ANNALES DU SÉNAT



DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1902

Tome LXII. — Du 14 Octobre au 6 Décembre 1902

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

1903

ANNALES DU SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

1902

ANNALES DU SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1902

Tome LXII. — Du 14 Octobre au 6 Décembre 1902

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1903

ANNALES DU SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1902

SÉANCE DU MARDI 14 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Lecture, par M. le président, d'un décret de M. le Président de la République, convoquant le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire. = Communication relative aux décès de MM. Delthil, sénateur de Tarn-et-Garonne; Caduc, sénateur de la Gironde; Borriglione, sénateur des Alpes-Maritimes; Géry-Legrand, sénateur du Nord, et Leporché, sénateur de la Sarthe. = Excuses. = Demande d'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard : MM. le président, Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Renvoi de la fixation de la date de la discussion de l'interpellation à la semaine prochaine. = Demande d'interpellation de M. Gourju. — Renvoi de la fixation de la date de la discussion à une séance ultérieure. = Tirage au sort des bureaux. = Règlement de l'ordre du jour : MM. de Lamarzelle, le président. = Dépôt, par M. Gomot, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Girault, ayant pour objet l'interdiction et la répression du duel. = Fixation de la prochaine séance au mardi 21 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à deux heures.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875,

Décrète :

« Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 14 octobre 1902.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 octobre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,*

« ÉMILE COMBES. »

En conséquence, je déclare ouverte la session extraordinaire du Sénat.

Le décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

Aux termes de l'article 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le bureau du Sénat est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

En vertu de cette disposition, les membres du bureau élus pour la session de 1902 restent en fonctions et le Sénat se trouve ainsi constitué.

COMMUNICATION RELATIVE AUX DÉCÈS DE MM. DELTHIL, SÉNATEUR DE TARN-ET-GARONNE; CADUC, SÉNATEUR DE LA GIRONDE; BORRIGLIONE, SÉNATEUR DES ALPES-MARITIMES; GÉRY-LEGRAND, SÉNATEUR DU NORD, ET LEPORCHÉ, SÉNATEUR DE LA SARTHE

M. le président. Messieurs, nos vacances ont été attristées par la mort de cinq de nos collègues.

Celui d'entre eux que nous avons perdu le premier, au lendemain même de notre séparation, M. Delthil, n'a passé que quelques jours seulement au milieu de nous. Appelé par le département de Tarn-et-Garonne, son pays d'origine, à remplacer notre excellent collègue, M. Bourgeat, dont la perte inopinée nous avait causé tant de regrets, M. Delthil n'est entré au Sénat que pour y succomber, à son tour, aux suites d'un mal que les apparences ne révélaient pas et que la science fut impuissante à conjurer.

M. Delthil avait partagé sa vie entre la politique et la littérature, se reposant volontiers des agitations et des fatigues de l'une dans le calme et le charme réparateur de l'autre.

Républicain de la veille, il fut de toutes les luttes et de tous les combats de son parti. On le vit mettre au service de la démocratie, dont il a été pendant près de cinquante ans un des militants les plus résolus et les plus désintéressés, tout ce qu'il avait d'énergie dans le caractère et de générosité dans le cœur. Rien ne lassait sa patience. Rien, non plus, n'altérait sa confiance dans le succès. Pour si hardi que fût le programme, on était sûr qu'il s'y attacherait avec force, si la justice y devait trouver son compte, la liberté son avantage et la conscience publique sa légitime satisfaction.

Son arme préférée était la plume. Dans

son journal, il battait ardemment en brèche tous les préjugés, attaquait sans merci toutes les servitudes et préparait sans défaillance les voies à la vérité et au progrès. Dans les temps de bataille, il excellait à montrer la route à suivre et à pousser courageusement à la victoire.

Cet homme d'action était, à ses heures, un doux philosophe et un délicat rêveur. Il a laissé des pages charmantes, récits et nouvelles, dont peut justement s'enorgueillir sa terre natale, ce coin du Quercy, qui a donné plus d'une illustration à notre monde littéraire contemporain.

M. Delthil se fût fait une place remarquée dans nos rangs. Il n'eût pas manqué de conquérir, sans effort, votre estime et vos sympathies. (*Applaudissements.*)

Avec M. Caduc s'est éteint un des vétérans de la démocratie républicaine.

Cet aimable vieillard, au regard limpide et doux, à l'abord accueillant, que la mort nous a enlevé, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, avait conservé jusqu'à la fin la libre possession de ses brillantes facultés et la chaleur communicative des convictions qui furent la force et l'honneur de toute sa vie.

M. Caduc avait été élevé à l'école de l'opposition. En entrant dans la vie publique, sous la monarchie de Juillet, il eut à combattre un gouvernement oublieux de son origine autant que de ses promesses, qu'une résistance obstinée et sans grandeur aux aspirations du pays devait conduire inévitablement à une révolution qui rendit à la nation, dont la confiance s'était autrefois laissé surprendre, l'empire de ses droits et la maîtrise de ses destinées.

M. Caduc s'attacha au régime sorti du mouvement de 1848, En homme de devoir qu'il était, il fut de ceux qui essayèrent, au lendemain du coup d'Etat, d'organiser dans la Gironde la défense des lois violées.

Il succomba, et, comme tant d'autres qui sont restés la gloire de notre parti, il prit le chemin de l'étranger, pour avoir cru que le parjure était un crime, et que, dans un pays comme le nôtre, tout devait plier devant la puissance intangible du droit. (*Applaudissements.*)

Les dernières années de l'empire le trouvèrent, à la Réole, où il était revenu en 1859, debout, la tête haute, inflexible dans sa foi politique, mettant au service de l'opposition, dont les fautes du régime augmentaient sans cesse les proportions grandissantes, les ressources d'une intelligence particulièrement avisée, la réputation méritée d'un dévouement qui allait, au besoin, jusqu'au sacrifice, et, par dessus tout, le prestige d'une vie sans tache, simple et modeste, devant laquelle s'arrêtaient la médisance ou les attaques des adversaires.

M. Caduc était devenu, sans le chercher, un des hommes les plus en vue de la Gironde. Son autorité y était grande. Aussi lorsqu'au lendemain des élections de 1871, on eut à disputer une élection partielle, c'est à lui que fut confié le drapeau par les comités républicains du département; c'était le moyen d'assurer la victoire.

Depuis cette époque, où il entra à l'Assemblée Nationale, à l'exception de la période qui s'étend du 20 février 1876 au 10 février 1878, M. Caduc a fait partie, sans interruption, de nos Assemblées parlementaires. Nous l'y avons connu, respecté, aimé. Il a été, parmi nous, un modèle achevé de fidélité politique. Il n'y a pas un progrès qu'il n'ait appelé de ses vœux, une liberté qu'il n'ait consacrée de son vote, un acte de défense ou d'action républicaine auquel il n'ait attaché son nom.

M. Caduc a honoré son mandat et son parti; n'est-il pas juste qu'en retour nous honorions sa mémoire? (*Applaudissements.*)

La mort de M. Borriglione a mis en deuil le parti républicain des Alpes-Maritimes. A l'éclat des manifestations qui se sont produites à ses obsèques, on a pu voir quelle place il a tenu, pendant sa vie, dans les sympathies et la confiance de ses concitoyens.

Il avait fait, dans sa jeunesse, au barreau de Nice, des débuts remarqués. Sa parole incisive et élégante autant que sa science juridique l'avaient poussé, en quelques années, à la conquête d'une notoriété qui lui valut les différents mandats dont il fut investi au cours de sa brillante carrière. Son activité, d'ailleurs, suffisait à tout. Conseiller municipal, conseiller général, maire de Nice, député, sénateur, il n'est pas un de ces mandats ou une de ces fonctions qui ne lui ait fourni l'occasion de multiplier ses services, de laisser partout l'empreinte de son intelligence, le souvenir de sa rare dextérité dans le maniement des affaires, et la trace ineffaçable de la supériorité avec laquelle il défendait les intérêts dont il avait la garde.

Maire de Nice pendant dix ans, ses compatriotes lui doivent les embellissements qui ont fait du chef-lieu de leur département une des perles de la Côte-d'Azur. Député ou sénateur, il s'est voué infatigablement à l'étude de nos intérêts nationaux. Dans les bureaux, dans les commissions, à la tribune, on l'entendait soutenir ou combattre, au gré de ses conceptions économiques, avec compétence et autorité, des projets ou des résolutions touchant à nos voies ferrées, à notre commerce, à notre industrie et généralement à tout ce dont dépendent la vie, la puissance et la prospérité de notre pays.

Au point de vue politique, son action s'est fait sentir, heureusement et à propos, aux heures difficiles. Son influence n'a pas peu contribué à maintenir alors dans le droit chemin une population impressionnable, dont la mobilité du caractère aurait pu faire redouter, suivant les circonstances et sous une direction moins loyale et moins ferme que la sienne, quelques défaillances partielles ou quelques regrettables écarts. Il s'était donné à la France et il ne songeait pas à se reprendre. Il s'était donné à la République et il eût considéré comme une indignité d'abandonner un régime sous lequel le pays s'était relevé de ses défaites, et qui lui avait permis de reprendre, sous l'égide de ses libres institutions, sa place dans le monde.

Au 16 mai, il fit face à l'ennemi dans les rangs du parti républicain, et son nom figura avec honneur sur cette liste des 363, qui tinrent tête à l'orage et qui signifièrent au pouvoir, par leur refus de confiance et leur appel à la nation, qu'on peut tromper la confiance d'un peuple, mais qu'on ne peut, sans crime, ni usurper sur ses droits, ni le contraindre à l'abdication de sa souveraineté. (*Applaudissements.*)

Dans l'ordre de nos rapports quotidiens, M. Borriglione était un collègue irréprochable. Personne ne poussait plus loin que lui la déférence ou la courtoisie, et l'on sentait que sa politesse, qui n'avait rien d'emprunté, était le fruit, sans doute, d'une éducation distinguée, mais qu'elle prenait aussi sa source dans l'estime qu'il avait pour autrui et dans les qualités élevées de son cœur. (*Applaudissements.*)

M. Géry-Legrand avait déjà fourni une brillante carrière dans les lettres, dans la presse et dans l'administration municipale, lorsque, le 21 juin 1888, le département du Nord lui ouvrit les portes du Sénat.

Son goût pour les lettres avait été, chez lui, comme une part de l'héritage paternel. Il y avait réussi, dès sa jeunesse, et y avait puisé cette délicatesse de l'esprit, qui donnait à ses œuvres une distinction particulière et un attrait qui lui valut plus d'un succès mérité. Il aborda le théâtre, et ses pièces témoignaient d'une entente de la scène et d'une connaissance de la nature humaine, qui n'eussent pas peu contribué à sa renommée, si les ardeurs de ses passions politiques ne l'avaient insensiblement attiré sur un autre terrain, où son talent, grandissant avec la lutte, le détourna de ses études littéraires, et ne tarda pas à lui faire, dans la région du Nord, une notoriété de polémiste aussi redoutable que recherché.

C'était dans les dernières années de l'Empire. M. Géry-Legrand n'en avait pas accepté le principe. Il en combattait la politique, et il mettait à dénoncer ses fautes une fermeté et une vigueur qui déconcertaient ses défenseurs les plus audacieux et les plus expérimentés. On se souvient encore de la vaillante campagne qu'il fit, à Lille, contre le plébiscite. Les coups qu'il porta ne furent pas sans ébranler l'édifice, qui, quelques mois plus tard, s'écroulait dans l'horreur de la guerre et les tristesses de l'invasion.

Démocrate d'origine, républicain de conviction, M. Géry-Legrand devait désormais se consacrer tout entier au triomphe des institutions nouvelles et seconder de toutes les forces de son beau talent d'écrivain les fondateurs de la troisième République. Il lui fallut bientôt mettre de plus près la main à l'œuvre. Les conseils électifs se peuplèrent peu à peu de républicains. Les municipalités leur échurent. Pour cette besogne multiple, il n'était pas trop de faire

appel à tous les bons ouvriers. M. Géry-Legrand avait fait ses preuves dans le journalisme militant : il fut invité, à la mairie de Lille, à les faire dans l'administration. Dans la gestion des affaires publiques, il apporta son esprit d'initiative et une telle rigidité dans l'emploi des ressources, que l'opposition la plus malveillante en resta désarmée. Il favorisa la laïcisation des écoles publiques, et on lui doit, sans compter le reste, de magnifiques installations pour les écoles primaires de la cité, de somptueux établissements pour la distribution de l'enseignement supérieur et un palais des beaux-arts qui contient un des musées les plus richement dotés du pays.

Au Sénat, M. Géry-Legrand apporta, avec sa foi dans l'avenir de la République, des idées pratiques et des connaissances générales qui aident puissamment au travail du législateur. On était sûr de trouver dans sa conversation aussi variée qu'instructive le charme de l'imprévu. L'anecdote venait même à point pour appuyer une preuve, et l'originalité de la critique pour faire sentir le vice d'un argument spécieux ou pour dénoncer le péril d'une mauvaise raison.

Cet homme de bien a été un des bons serviteurs du pays et de la République. Il a emporté, dans la tombe, avec nos regrets ceux de ses concitoyens. (*Applaudissements.*)

M. Leporché, que nous avons perdu il y a quelques jours à peine, était une des plus éminentes personnalités de la représentation du département de la Sarthe. Il y exerçait, depuis longtemps, une action prépondérante, et le parti républicain, dont il était un des chefs les plus écoutés, n'eut jamais à prendre en défaut ni sa sage prévoyance, ni son irréductible fermeté, ni son dévouement à une cause qu'il a servie, sans souci de ses intérêts personnels, avec un désintéressement qui a grandi le citoyen dans l'estime publique, et attiré sur l'homme simple et bon qu'il était l'affectueuse estime de tous ceux qui l'ont approché. Tout subordonner au devoir, telle fut la règle invariable de sa vie publique et de sa vie privée. Sa conscience ne sut jamais distinguer entre les deux.

Quand il entra à la Chambre des députés, on savait la rigidité de ses principes, comme on connaissait aussi le talent dont il avait fait preuve au barreau du Mans dans des affaires d'ordre privé retentissantes et dans les procès qu'au temps des gouvernements de combat, ceux qui se vantaient de vouloir faire marcher la France, déchaînèrent iniquement contre ceux qui défendaient nos libertés et, avec elles, le patrimoine de dignité, d'indépendance et de grandeur morale que la France tient de la Révolution.

M. Leporché ne trompa pas l'attente de ses collègues. Sa timidité le retenait dans le rang. Les circonstances eurent raison de sa réserve, et, poussé comme malgré lui à prendre sa part des résolutions des groupes et des discussions publiques, il ne tarda pas à donner la mesure de son caractère et de son talent. Il devint bientôt président de la gauche radicale de la Chambre, comme il a été plus tard président de la gauche démocratique du Sénat.

Il fut obligé, dès lors, de se mêler activement aux débats parlementaires. Il n'y eut pas de projet important qui ne sollicitât son utile intervention. Il marqua sa place dans les grandes commissions. La variété de ses connaissances, la solidité de son savoir, aussi bien que la sûreté de son jugement donnaient à ses avis ou à son opinion une portée devant laquelle on pouvait ne pas s'incliner, mais qu'on ne rejetait pas sans discussion. Les questions de chemins de fer, la réforme du code d'instruction criminelle, les pensions militaires, sans compter le reste, furent l'objet de ses principales études. Mais il convient de dire qu'il resta toute sa vie plus particulièrement passionné pour tout ce qui touchait à l'enseignement public, à son développement et à son avenir.

On le vit bien, au Sénat, lorsqu'il y a quelque temps il monta à la tribune pour y défendre le sort d'une partie du personnel enseignant qu'il jugeait insuffisamment avantagé. On le vit plus encore, lorsque, dans une magistrale harangue, il y développa ses craintes sur le sort de l'enseignement secondaire.

Cet homme d'affaires, qu'on aurait pu croire absorbé par d'autres soucis, avait un goût éclairé pour les belles-lettres. Il leur devait l'élévation de sa pensée, la finesse de son esprit et l'élégance de sa parole. Nous l'entendîmes se demander, avec une inquiétude patriotique, si l'application des méthodes nouvelles ne consommerait pas la ruine des humanités, et si, à poursuivre sans mesure un utilitarisme trop étroit, on ne courait pas le risque de faire baisser le niveau intellectuel du pays.

M. Leporché eut, au Sénat, une situation égale à celle qu'il avait eue à la Chambre. Il y était entouré de l'affection des uns et de l'estime de tous. Et vous conviendrez que, vraiment, il la méritait bien. (*Applaudissements.*)

Que les familles des collègues, que nous avons perdus, et dont j'ai si imparfaitement essayé de faire revivre les traits, reçoivent l'hommage de nos vives sympathies! (*Applaudissements.*)

EXCUSES

M. le président. MM. Briens, Folliet, Haulon, s'excusent de ne pouvoir assister aux premières séances du Sénat.

M. Gourju s'excuse également de ne pouvoir assister à la première séance du Sénat.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Henri Guérin demande un congé jusqu'au 1er novembre pour raison de famille.

M. Léon Labbé demande un congé pour raison de famille jusqu'au 1er novembre ;

M. Lavertujon demande un congé de trois semaines pour raison de famille ;

M. Legludic demande un congé de dix jours ;

M. Thomas demande un congé d'un mois pour raison de santé ;

M. Waldeck-Rousseau demande un congé de six semaines pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Ponthier de Chamaillard la lettre suivante :

« Quimper, le 15 juillet 1902.

A M. le président du Sénat.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre la copie de la lettre que j'adresse à M. le président du conseil, l'informant de mon désir de l'interpeller dès la rentrée du Parlement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

« HENRI DE CHAMAILLARD. »

L'interpellation de M. de Chamaillard est relative à l'application de la loi du 1er juillet 1901 et à la fermeture des écoles tenues dans le Finistère par des membres des congrégations autorisées.

Le Gouvernement est-il prêt à faire connaître le jour qu'il accepte pour la discussion de cette interpellation?

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Au nom du Gouvernement, je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer à la semaine prochaine la fixation du jour de la discussion de cette interpellation.

En ce moment, M. le président du conseil est entendu à la Chambre des députés, sur la fixation d'interpellations qui portent sur le même objet et il y sera probablement retenu pendant un certain temps.

Je crois néanmoins que la semaine prochaine le Gouvernement sera en état de proposer au Sénat une date fixe pour la discussion de l'interpellation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le jour où sera discutée l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard sera fixé la semaine prochaine.

J'ai reçu également de M. Gourju une lettre par laquelle il demande à interpeller le Gouvernement sur l'application de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

M. Gourju, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, a demandé en même temps que la fixation de la discussion de son interpellation n'ait lieu que lorsqu'il sera présent.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va être procédé à cette opération.

(Le tirage au sort a lieu.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance la discussion des projets de loi suivants :

Discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1894;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1895 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1896.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix nombreuses. Mardi!

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle, *de sa place.* Monsieur le président, mardi, notre collègue, M. Ponthier de Chamaillard passe en police correctionnelle. (*Sourires.*) Je ne vois pas comment il pourrait intervenir, ce jour-là, pour la fixation de la date à laquelle sera discutée son interpellation.

M. le président. On pourra présenter des observations en son nom, monsieur de Lamarzelle.

S'il n'y a pas d'opposition, messieurs, la prochaine séance est fixée à mardi trois heures avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Adhésion.*)

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Gomot.

M. Gomot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Girault, ayant pour objet l'interdiction et la répression du duel.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 21 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Dépôt, par M. Antonin Dubost, d'un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898. = Dépôt, par M. Forgemol de Bostquénard, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires. = Excuse. = Demandes de congés. = Communication par M. le président d'un décret nommant M. Charles Laurent, directeur général de la comptabilité publique, commissaire du Gouvernement dans la discussion des projets de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1894, 1895 et 1896. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1894. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1895 : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur; Charles Laurent, commissaire du Gouvernement; Doumergue, ministre des colonies. Retrait par M. Milliès-Lacroix, rapporteur, du projet de résolution présenté par la commission. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1896. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt par M. Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Paris-Montparnasse à Chartres. — Renvoi à la commission des chemins de fer. = Dépôt par M. le ministre des colonies, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën. — Renvoi à la commission des chemins de fer. = Fixation au mardi 28 de la discussion de l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard : MM. Gourju, le président. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Doumergue, ministre des colonies; de Lamarzelle, le président, Gourju, Chovet, Savary. = Renvoi de la prochaine séance au jeudi 23 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. BARBEY, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

M. Théodore Girard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 14 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Antonin Dubost, rapporteur général de la commission des finances.

M. Antonin Dubost. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant :

1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902;

2° Ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes;

3° Ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Forgemol de Bostquénard.

M. Forgemol de Bostquénard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

EXCUSE

M. le président. M. Grimaud s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux premières séances du Sénat.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Tellier demande un congé jusqu'à la fin du mois pour raison de santé.

M. Legludic demande un nouveau congé de quinze jours pour raison de santé.

M. Cicéron, obligé de se rendre à la Guadeloupe, demande un congé jusqu'à la fin de la session.

M. Forest demande un congé jusqu'à la fin du mois pour raison de santé.

M. de Casabianca demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DISCUSSION DES PROJETS DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DES BUDGETS DES EXERCICES 1894, 1895 ET 1896

M. le président. Avant d'aborder la discussion des trois projets de loi portant règlement définitif des budgets de 1894, 1895 et 1896, je dois donner connaissance au Sénat du décret ci-après de M. le Président de la République :

« Le Président de la République,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion des projets de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1894, 1895 et 1896.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 octobre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

BUDGET DE L'EXERCICE 1894

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1894.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Budget général de l'exercice 1894.

§ I. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1894 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, à la somme de :

« France	3.436.313.695 60
« Algérie	73.249.957 97
	3.509.563.653 57

« Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture sont fixés à :

France.	3.407.433.089 49	
Algérie.	72.542.101 63	
	3.479.975.191 12	3.479.975.191 12

« Et les dépenses restant à payer à :

« France.	28.880.606 11	
« Algérie.	707.856 34	
	29.588.462 45	29.588.462 45

« Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget général de l'exercice 1894 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président.

§ II. — *Fixation des crédits.*

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des colonies, sur le budget général de l'exercice 1894, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 1,775,676 fr. 52.

« France, 1,775,676 fr. 52

« Ces crédits sont applicables au chapitre 26 : Frais d'occupation du Soudan français » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à :

« France	3.477.806.589 57
« Algérie	74.739.522 64
	3.552.546.112 21

ouverts conformément aux tableaux A, B, C, D, E et F ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1894, sont réduits, conformément aux tableaux A et B précités :

« 1° D'une somme de 1,966,518 fr. 71, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1894, et qui est annulée, sauf réouverture, à des exercices suivants par des lois spéciales (France) 1.966.518 71

« 2° D'une somme de 42,791,616 fr. 45, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1894, et qui est annulée définitivement, savoir :

« France..	41.302.051 78	
« Algérie.	1.489.564 67	
	42.791.616 45	42.791.616 45

« 3° D'une somme de 29,588,462 fr. 45, représentant des dépenses non payées de l'exercice 1894 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, savoir :

« France..	28.880.606 11	
« Algérie..	707.856 34	
	29.588.462 45	29.588.462 45

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à 74,346,597 fr. 61, sont et demeurent divisées, par ministères et par chapitres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

« France..	72.149.176 60	
« Algérie..	2.197.421 01	
	74.346.597 61	74.346.597 61

— (Adopté.)

« Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget général de l'exercice 1894 sont définitivement fixés à la somme de 3,479,975,191 fr. 12 égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément aux mêmes tableaux A et B, savoir :

« France	3.407.433.089 49
« Algérie	72.542.101 63
« Ensemble	3.479.975.191 12

— (Adopté.)

§ III. — *Fixation des recettes.*

« Art. 5. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1894 sont arrêtés, conformément aux tableaux G et H ci-annexés, à la somme de :

« France	3.433.428.497 08
« Algérie	52.056.746 68
	3.485.485.243 76

« Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à :

France.	3.407.850.460 31	
Algérie.	50.470.114 91	
	3.458.320.575 22	3.458.320.575 22

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à :

« France.	25.578.036 77	
» Algérie.	1.586.631 77	
	27.164.668 54	27.164.668 54

— (Adopté.)

« Art. 6. — Les recettes du budget général de l'exercice 1894 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de :

« France	3.407.850.460 31
« Algérie	50.470.114 91
	3.458.320.575 22

« Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1894 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme. » — (Adopté.)

§ IV. — *Fixation du résultat du budget général.*

« Art. 7. — Le résultat du budget général de l'exercice 1894 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« Recettes fixées par l'article précédent à	3.458.320.575 22
« Payements fixés par l'article 1er, à	3.479.975.191 12
« Excédent de dépense. ainsi réparti :	21.654.615 90
« France. — Excédent de recette	417.370 82
« Algérie. — Excédent de dépense	22.071.986 72
« Somme égale	21.654.615 90

« Cet excédent de dépense sera porté en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1894.

« Art. 8. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1894 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 113,450,618 fr. 98, conformément au résultat général du tableau J ci-annexé, savoir :

« Fabrication des monnaies et médailles.........	5.287.193 47
« Imprimerie nationale..	6.183.499 14
« Légion d'honneur.....	16.240.039 67
« Caisse des invalides de la marine................	17.468.388 26
« Ecole centrale des arts et manufactures..........	1.835.574 48
« Caisse nationale d'épargne......................	21.390.824 37
« Chemin de fer et port de la Réunion.............	4.899.580 09
« Chemins de fer de l'Etat.	40.145.519 50
« Somme égale......	113.450.618 98

— (Adopté.)

« Art. 9. — Les crédits ouverts au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1894, par la loi de finances du 28 juillet 1893, sont augmentés de la somme de 72,158 fr. 06, applicable au chapitre ci-après :

Chap. 1er. — Intérêts à servir aux déposants, 72,158 fr. 06. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions particulières.

« Art. 10. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1894, pour les pensions militaires de la guerre, par la loi du 26 juillet 1893, demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de 5 millions. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1894, pour les pensions militaires de la marine, par la loi du 26 juillet 1893, sont réduits de 571,857 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau L ci-annexé, à la somme de 2,028,143 fr. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1894, pour les pensions militaires des colonies, par la loi du 26 juillet 1893, sont réduits de 167,278 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau M ci-annexé, à la somme de 132,722 fr. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les crédits d'inscription de 8,350,000 fr. accordés, sur l'exercice 1894, pour les pensions civiles, par le décret du 14 février 1894 et la loi du 20 mars de la même année, sont réduits d'une somme de 490,844 fr. non employée au 31 juillet 1895, et ramenés à la somme de 7,859,156 fr., conformément au tableau N ci-annexé, sous réserve de l'application de l'article 2 du décret du 8 août 1892. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1894, dans les magasins des ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 228,670,533 fr. 21, conformément au tableau O ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets s'élève à la somme de 57,527 fr. 10, conformément au tableau P ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Sera portée en augmentation des découverts du Trésor, la somme de 891,569 fr. 05 représentant l'avance faite par la dette flottante pour parfaire le remboursement des bons de liquidation créés pour dédommagements à raison des destructions ordonnées par l'autorité militaire (Loi du 30 décembre 1891). » — (Adopté.)

M. le président. Il y a lieu à scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	181
Majorité absolue.............	91
Pour l'adoption........	181

Le Sénat a adopté.

BUDGET DE L'EXERCICE 1895

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés. portant règlement définitif du budget de l'exercice 1895.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur*. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, vous venez de voter le projet de loi qui règle définitivement le budget de l'exercice 1894. C'est le sixième budget que vous avez réglé depuis le commencement de l'année. Grâce à sa diligence habituelle, le Sénat a ainsi liquidé une très grande partie de l'arriéré que la Chambre avait laissé s'accumuler pendant les deux dernières législatures.

Il reste encore, pour faire la situation nette, à régler les budgets de 1895 à 1900.

Les deux premiers, ceux de 1895 et de 1896, sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. Ceux de 1897 et de 1898 font l'objet d'un examen approfondi de votre commission spéciale qui déposera prochainement ses rapports sur le bureau du Sénat. Quant aux budgets de 1899 et de 1900, ils sont encore devant la Chambre des députés, et nous espérons que celle-ci ne leur fera pas subir les retards que nous avons eu à déplorer pour les budgets des exercices antérieurs. (*Très bien! très bien!*)

Il serait à souhaiter que la Chambre des députés eût l'heureuse inspiration d'inaugurer ses travaux financiers en revenant à l'ancienne tradition, c'est-à-dire en appliquant, dans son esprit comme dans sa lettre, la loi de finances de 1818, qui veut qu'avant de procéder à l'établissement du budget de l'exercice futur, le Parlement règle les comptes de l'exercice clos. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

A ce sujet, je prends la liberté de rappeler au Gouvernement les résolutions qui ont été prises ici même, au commencement de l'année et aux termes desquelles le Sénat a invité M. le ministre des finances à proposer aux Chambres des mesures propres à assurer le règlement des budgets avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit la clôture de l'exercice.

Tout le monde est d'accord sur cet axiome qu'il ne saurait y avoir de bonnes finances sans contrôle. Or, le contrôle du budget qui appartient au Parlement, le contrôle législatif, reste sans efficacité et se trouve dépourvu de toute sanction s'il s'exerce à une date trop éloignée.

Les comptes de l'exercice 1895 fournissent, messieurs, des exemples frappants des inconvénients graves auxquels aboutissent ces retards dont ils n'est pas exagéré de dire que, finalement, ils constituent, de la part du Parlement, l'abdication de ses droits financiers. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je ne veux pas renouveler devant vous les observations nombreuses et les critiques auxquelles a donné lieu, dans votre commission, l'examen, tant en recettes qu'en dépenses, des comptes des opérations budgétaires de 1895...

M. Hervé de Saisy. Il faudrait que ces critiques eussent une sanction.

M. le rapporteur.... je veux simplement m'attacher aux irrégularités qui me paraissent les plus funestes pour le bon état de nos finances, à celles, en tous cas, que le Parlement ne manquerait pas de réprimer sévèrement si elles lui étaient connues en temps utile; je veux parler des déplacements de crédit, des dépenses engagées et payées sans autorisation ou au delà des autorisations législatives, et qu'on nous demande de ratifier après coup, au moyen d'une sorte de bill d'indemnité introduit subrepticement dans la loi de finances sous le nom étrange de crédits complémentaires.

J'ai déjà signalé dans un de mes rapports que, dans la dernière période décennale, de 1891 à 1900, la somme totale des crédits complémentaires qui ont été votés par le Parlement ou demandés par le Gouvernement pour la régularisation des dépenses irrégulièrement faites a atteint 35 millions de francs. Sur cette somme, le dépassement afférent à l'exercice 1895 figure pour environ 1,070,000 fr.

Je prends la liberté, messieurs, de faire passer de nouveau sous vos yeux l'exposé de motifs à l'aide duquel le Gouvernement croit pouvoir justifier la régularisation qu'il vous demande.

Les crédits complémentaires de 1,070,000 francs s'appliquent au ministère des colo-

nies et à deux chapitres de ce ministère : chap. 18 (Personnel des hôpitaux) ; chap. 28 (Frais d'occupation du Soudan).

Je ne dirai qu'un mot en ce qui touche le crédit complémentaire relatif au personnel des hôpitaux. Il s'agit sans doute d'une somme minime de 4,000 fr., mais la commission a été très fâcheusement impressionnée en constatant que le département des colonies n'avait pas trouvé le moyen, avant la clôture de l'exercice 1895, de payer une dépense aussi faible et qui appartenait, à l'exercice antérieur, peut-être même à d'autres exercices. (*Très bien ! très bien !*)

Mais le dépassement qui s'est produit au chapitre 28, pour les frais d'occupation du Soudan, mérite d'attirer davantage l'attention du Sénat.

Voici comment s'exprime le Gouvernement pour justifier le dépassement de crédits qui s'est produit, et qui, sur ce chapitre, atteint 1,066,000 fr.

« Au mois de novembre 1895, dit l'exposé des motifs, le Gouvernement déposa une demande de crédit supplémentaire de 100,000 fr., en faisant prévoir que les crédits mis à la disposition du département des colonies, pour acquitter les dépenses de ce chapitre, seraient insuffisants et que les dépassements annoncés dès cette époque nécessiteraient la demande d'un crédit supplémentaire à la clôture de l'exercice 1895.

« Postérieurement, des propositions furent adressées, à deux reprises différentes, au ministre des finances en vue de comprendre pour ces dépenses, dans un projet de loi collectif, un crédit supplémentaire dont le montant, s'élevant d'abord à 1 million 500,000 fr., fut ensuite réduit à 1,150,000 francs. Les principales causes invoquées par l'administration des colonies pour expliquer ces dépassements provenaient : du vote tardif de la loi de finances (16 avril 1895), de la présence au Soudan d'un nombre d'officiers d'état-major, de médecins, vétérinaires et agents des vivres, supérieur aux prévisions budgétaires, de l'accroissement des frais de voyage, des indemnités de séjour et d'entrée en campagne résultant des effectifs en surnombre, etc. »

« Mais — et c'est ici que j'appelle l'attention du Sénat — mais, faute de justifications suffisantes — ajoute l'exposé des motifs — le ministre des finances ne crut pas pouvoir soumettre ce crédit aux Chambres tant qu'il ne serait pas appuyé d'explications destinées à déterminer toutes les responsabilités encourues. »

Et pour conclure :

« Les faits sont aujourd'hui accomplis et la dépense, prévue en dernier ressort pour 1,150,000 fr., ne s'est élevée en réalité qu'à la somme de 1,066,104 fr. 08. Mais un crédit supplémentaire ne peut plus être demandé, et il y a lieu de faire sanctionner, par le présent projet de loi de règlement de l'exercice 1895, l'allocation, à titre de crédits complémentaires, des crédits nécessaires à couvrir les dépenses supportées par les deux chapitres précités. »

Messieurs, le procédé qui vous est proposé pour régulariser après coup des dépenses que l'on a déclarées injustifiées, que l'on avait reconnues assez irrégulières pour pouvoir mettre en jeu les responsabilités encourues, ce procédé, a vivement surpris votre commission. (*Très bien ! très bien !*)

Certes il nous est arrivé, dans nos rapports précédents, de vous proposer, comme on vous le demande aujourd'hui, de vous incliner devant des faits accomplis. Mais ce que l'on nous présentait alors sous forme de crédits complémentaires n'était autre chose que la régularisation de dépenses qui résultaient d'obligations ou de charges financières découlant de l'exécution des lois et pour lesquelles les départements intéressés pouvaient prétendre qu'ils n'avaient pas eu le moyen de faire les évaluations définitives.

Ici la question n'est pas la même.

Je rappelle au Sénat que les crédits relatifs aux frais d'occupation du Soudan ont déjà fait l'objet des préoccupations du Parlement ; au cours de la discussion du budget, ils donnèrent lieu à des débats très intéressants qui se prolongèrent même durant plusieurs séances.

Le rapporteur spécial et le rapporteur général s'étaient accordés avec un grand nombre d'orateurs pour critiquer le dualisme d'autorité qui existait entre l'administration civile et l'administration militaire de cette colonie ; ils avaient signalé les conséquences fâcheuses de ce dualisme au point de vue des opérations militaires et de l'engagement des dépenses qui avaient, en peu d'années, atteint un chiffre de plus de 90 millions. Pour le seul exercice de 1894, l'on aurait dû recourir à 4 millions de crédits supplémentaires qui auraient porté à 10 millions les crédits primitivement prévus à 6 millions.

Pour sanctionner ces débats, la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, qui, je m'empresse de le dire, avait reconnu le bien fondé des observations présentées et qui avait formellement promis de s'opposer au retour des abus signalés et surtout, pour l'avenir, à l'engagement des dépenses sans autorisation, la Chambre opéra sur les crédits du chapitre 28 une réduction de 1,000 francs.

Le Sénat alla plus loin. La sanction lui parut insuffisante. C'est pour ce motif qu'il fit une nouvelle réduction de 380,000 fr. et ramena la dotation du chapitre au crédit de 9 millions de francs.

Il semblait qu'après de tels avertissements, après surtout cet échange d'engagements solennels, les abus signalés aux Chambres auraient dû disparaître. Il n'en fut pas, malheureusement, ainsi. Car, ainsi que je le rappellerai bientôt, au cours même de l'exercice 1895, dès le mois d'août, les dépenses engagées dans la colonie dépassèrent considérablement les délégations de crédits mis à la disposition du gouverneur qui se débattait avec impuissance pour faire face aux engagements.

L'exposé des motifs a rappelé que le Gouvernement avait présenté un crédit supplémentaire de 100,000 fr. au cours de l'exercice de 1895 sur ce chapitre 28 ; mais on a omis d'ajouter que ce crédit supplémentaire avait été rejeté par le Sénat.

La commission des finances, sur le rapport de notre ancien et distingué collègue, M. Morel, ayant constaté qu'il s'agissait là non point d'autoriser l'engagement de dépenses, mais bien de ratifier des dépenses déjà faites, et même peut-être payées, repoussa le crédit de 100,000 fr., et le Sénat lui donna raison.

Cela se passait au mois de février 1896. A quelques jours de là, le ministre des colonies, l'honorable M. Guieysse, réalisant les prévisions qu'il avait indiquées à la Chambre et et au Sénat, adressa à son collègue des finances, alors M. Doumer, une demande de crédit de 1,500,000 fr. s'appliquant aux frais d'occupation du Soudan.

M. Doumer refusa d'accueillir cette demande de crédit et il déclara nettement à son collègue des colonies qu'il lui était d'autant plus impossible de comprendre cette demande dans les cahiers de crédits supplémentaires, qu'il était assuré que les Chambres la repousseraient, en la forme où elle était présentée ; et il engagea fortement son collègue à s'entourer de nouveaux renseignements, afin qu'il pût justifier sa demande de crédit par des explications détaillées.

Le cabinet Bourgeois ayant disparu, le successeur de M. Guieysse au ministère des colonies, l'honorable M. André Lebon, renouvela la demande de crédit auprès de son collègue des finances, M. Cochery ; mais, bien que le crédit eut été réduit de 1,500,000 fr. à 1,150,000 fr., M. Cochery opposa la même résistance que M. Doumer, et déclara énergiquement qu'il refuserait d'admettre les crédits, tant qu'on ne lui aurait pas apporté la justification de la dépense et tant que ne seraient point déterminées les responsabilités encourues.

Ce fut là, messieurs, une attitude très belle, mais qui ne se soutint pas longtemps ; car, quelques mois plus tard, le même ministre des finances consentit à inscrire, dans le projet de règlement de l'exercice 1895, les crédits complémentaires destinés à ratifier les dépenses qu'il savait cependant irrégulières et injustifiées.

La Chambre, à vrai dire, a voté les crédits et c'est à peine si son rapporteur a reproduit timidement les observations, attristées mais platoniques, de la cour des comptes.

Le Sénat peut-il agir ainsi ? Votre commission des finances ne l'a pas pensé. (*Approbation.*)

Elle a estimé, en effet, que nous sommes liés doublement par le vote du budget de 1895, par les observations de la commission des finances et surtout par le rejet du crédit supplémentaire de 100,000 fr. que vous avez prononcé en 1895. (*Très bien ! très bien !*)

Il ne s'agit pas pour vous, messieurs, de faire ici une manifestation platonique. Nous

avons à rechercher : premièrement, si les dépenses dont on nous propose la ratification sont justifiées — je ne dis pas si elles ont été faites, je dis : si elles concordaient avec les intérêts de la colonie, et s'il n'y a pas de responsabilités en cause.

M. Charles Riou. Nous n'entendons pas très bien de ce côté ; voudriez-vous élever un peu la voix ?

M. le rapporteur. Je fais tous mes efforts pour être entendu de tous les points de la salle.

M. le comte de Pontbriand. Mon cher collègue, vous dites des choses tellement justes qu'on veut les entendre tout entières.

M. le rapporteur. Vous êtes trop aimable ; je vous remercie.

Je disais, messieurs, que nous n'avions pas à faire ici une simple manifestation platonique, mais que nous avions le devoir de rechercher avec vous si les dépenses qui ont été faites et dont on vous demande la ratification sont réellement justifiées et s'il n'y a pas de responsabilités en cause.

Votre commission a fait de nombreuses recherches. Elle s'est adressée au ministère des colonies, et je rends justice à ce département, qui a mis à notre disposition tous les éléments de comptabilité qui sont en sa possession, relatifs aux frais d'occupation du Soudan. Il a même fait plus : il a fait passer sous nos yeux la correspondance échangée entre l'administration du ministère des colonies et les gouverneurs du Soudan, et aussi avec le ministère des finances.

C'est ainsi que nous avons pu constater que les ministres des colonies de 1895, aussi bien M. Chautemps que M. Guieysse, avaient adressé aux gouverneurs des instructions formelles, empreintes des sentiments qui avaient inspiré le vote de la Chambre des députés et celui du Sénat. Ils leur rappelèrent qu'il était indispensable qu'ils suivissent de très près les dépenses engagées et leur demandèrent de les tenir au courant des opérations faites. Ils ne leur cachèrent point qu'ils étaient fermement décidés à sévir contre tous ceux qui outrepasseraient leurs instructions et engageraient des dépenses sans crédit.

Malheureusement, ces instructions sont arrivées trop tard, car lorsqu'elles parvinrent au Soudan, le mal était déjà fait. Comme je le rappelais il y a un instant, au mois d'août 1895, les crédits délégués au gouverneur étaient dépassés de plus d'un million, et l'on s'adressait avec instances réitérées, au ministère, pour obtenir des augmentations de crédits. Mais ce n'est pas tout : de la lecture des réponses et des rapports de l'administration locale, il est résulté pour moi la nette constatation qu'en 1895 il n'y avait aucune comptabilité au Soudan; car de l'aveu même de certains hauts fonctionnaires de cette colonie, les comptables négligeaient d'établir les relevés des mandats et des ordonnancements, au fur et à mesure qu'ils étaient créés.

Dans ces conditions, vous voyez le désordre qui régnait là-bas. Vous pouvez aussi deviner quelles difficultés nous avons rencontrées dans notre vérification. Nous l'avons faite cependant, et si sommaire qu'elle ait pu être, elle nous a conduits à des constatations très intéressantes.

L'examen seul des comptes démontre combien sont insuffisants les motifs invoqués par le Gouvernement pour justifier ses dépenses. Je passe sur le vote hâtif de la loi de finances. C'est là un argument qui me paraît avoir été invoqué afin de faire rejaillir sur le Parlement une responsabilité qui, d'après moi, incombe tout entière au Gouvernement.

Mais il est intéressant de savoir dans quelle mesure le surnombre des officiers d'état-major, des médecins, vétérinaires, etc., a pu donner lieu à l'accroissement de dépenses ; pour combien également les indemnités de séjour et d'entrée en campagne peuvent avoir contribué aux dépassements.

Or, messieurs, ce surnombre est loin d'être considérable : il s'agit de onze officiers d'état-major...

M. Charles Riou. Sur combien ?

M. le rapporteur. Sur quarante-sept, mon cher collègue.

Il s'agit encore de quatre médecins et de deux vétérinaires. Pour vous indiquer très exactement l'importance de l'augmentation des dépenses résultant de ce fait, je puis vous dire, messieurs, que le surnombre des onze officiers d'état-major a provoqué un accroissement de dépenses de 31,400 fr., les quatre médecins un accroissement de 34,000 fr. et les deux vétérinaires un de 15,000 fr. ; au total, 80,400 fr.

Voilà dans quelle mesure l'augmentation d'effectif des officiers a pu influer sur l'accroissement des dépenses. A la somme que je viens d'indiquer, il faut encore ajouter, d'après l'exposé des motifs, les dépenses accessoires telles qu'indemnités de séjour, frais de route, indemnités ou frais de voyage, etc. Or, l'ensemble des augmentations qui en résultent s'élève à 296,500 fr. ; il n'est pas admissible que le surnombre de dix-sept unités ait pu produire une augmentation de dépenses accessoires aussi importante que celle-là, qui représenterait, pour chaque unité, un chiffre de 17,000 fr. ! (*Très bien !*)

Je pourrais dire qu'il y a eu des compensations à ces légères augmentations d'effectif et que notamment on constate des diminutions dans le nombre des officiers de troupe, les agents de vivres, etc.

Mais je veux admettre, pour être large dans mes calculs, qu'il n'y ait point eu de compensation et je me borne à retenir que ce ne sont point là les causes des accroissements de dépenses qui ont amené les dépassements à régulariser, puisque la somme de ces majorations ne s'élève qu'à 376,500 fr. Nous sommes donc loin des 1,066,000 fr. accusés par le compte et il y a évidemment d'autres raisons, que l'exposé des motifs a, intentionnellement ou non, passées sous silence. Il ne nous est pas difficile de les trouver.

La première est relative à la solde du gouverneur civil, qui a été payée indûment sur le crédit du chapitre 28 lequel, me semble-t-il, devait être exclusivement affecté aux dépenses militaires.

Le chapitre 5, qui est spécialement destiné à la solde du personnel des administrateurs civils, et particulièrement des gouverneurs coloniaux, n'avait point de dotation pour la solde du gouverneur civil du Soudan, qu'il a cependant fallu payer et c'est le chapitre 23 qui en a eu la charge ; d'où une augmentation de dépense d'environ 60,000 fr. si l'on y comprend la solde du personnel attaché au gouverneur.

A cette somme de 60,000 fr. il faut encore ajouter des majorations de 200,000 fr. pour le transport du matériel, et de 500,000 fr., pour achat et renouvellement du matériel flottant et roulant et du harnachement. Si l'on fait maintenant la somme de tous les éléments que je viens d'énumérer, et si l'on groupe les chiffres, en tenant compte des quelques économies réalisées sur divers articles, on arrive à une somme sensiblement égale au dépassement de 1,066,000 fr. accusé par le compte définitif.

Mais il ne suffit pas d'avoir trouvé sur quel objet a porté le dépassement des crédits : il faudrait encore en connaître la cause. Or, je le dis en toute sincérité, malgré tous mes efforts, malgré toutes mes recherches, je n'ai pas su trouver les justifications nécessaires dans les documents qui nous ont été soumis, pas plus d'ailleurs que je ne les avais trouvées dans l'exposé des motifs lui-même. Il eût été cependant très utile de connaître la cause des dépenses. Non point que nous doutions un seul instant qu'elles aient été faites ; elles l'ont été évidemment, puisqu'elles ont été payées. Mais par quelles circonstances, par quels événements, par quelles nécessités ont-elles été provoquées, à qui ont-elles été payées ? C'est ce qu'il nous a été impossible de savoir. Nous apportera-t-on aujourd'hui la lumière ? Je le désire ardemment et, au nom de la commission, je prie le Gouvernement de donner à la tribune les explications auxquelles le Sénat a droit.

Je lui demande, en outre, de nous faire des déclarations formelles ; et, en parlant ainsi, mon cher ministre, ce ne sont pas seulement des bonnes intentions que je vous demande d'exprimer à cette tribune...

Un sénateur à droite. C'est ce que vous aurez.

M. le rapporteur... car l'heure des bonnes intentions est passée ; ce que nous demandons, c'est que des mesures énergiques soient prises.

Il importe que les ordonnateurs soient désormais pénétrés de tous leurs devoirs et aussi de leurs responsabilités. (*Approbation sur divers bancs.*) Il importe qu'à l'avenir tous ceux qui ont la haute mission de faire emploi des deniers publics sachent que, le

cas échéant, leur responsabilité politique, administrative, et s'il est nécessaire, leur responsabilité civile seront mises en jeu, comme le veut le principe de la loi de 1850. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, j'ai fini. J'espère que, par ses explications, M. le ministre des colonies me permettra de retirer le projet de résolution que j'avais déposé, tendant à surseoir au vote du projet de loi de règlement définitif et que nous pourrons ainsi liquider très rapidement l'arriéré des budgets à régler. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Charles Laurent, *directeur général de la comptabilité publique, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je demande au Sénat la permission de profiter de l'occasion que m'offre M. Milliès-Lacroix pour présenter quelques observations relatives, moins à la question que vient de traiter l'honorable rapporteur, et à laquelle M. le ministre des colonies est plus qualifié que moi pour répondre, mais à divers points traités dans les rapports concernant les exercices 1894, 1895 et 1896.

Je tiens, messieurs, tout d'abord à remercier MM. les rapporteurs du Sénat de la très vigilante attention avec laquelle ils accomplissent la mission de contrôle que la haute Assemblée leur a confiée.

M. Hervé de Saisy. C'est leur devoir.

M. le commissaire du Gouvernement. M. Milliès-Lacroix, notamment, a apporté à ce travail, quelquefois un peu ingrat, un scrupule et un soin tout à fait méritoires.

L'administration des finances trouvera dans les observations des rapporteurs du Sénat et de la Chambre des députés, comme dans les observations et dans les rapports généraux de la cour des comptes, des indications précieuses, dont elle se servira pour signaler aux différentes administrations publiques certains errements, certaines habitudes peu compatibles avec les règles de la comptabilité publique. Ce que je tiens à dire au Sénat, c'est que les critiques de ses rapporteurs n'ont pas été vaines et que, sur un grand nombre de points, elles ont reçu satisfaction.

M. Milliès-Lacroix s'est plaint du retard apporté au vote des lois de règlement.

Messieurs, à ce point de vue, la situation s'est sensiblement améliorée. Alors que, pour les exercices expirés depuis 1881 jusqu'à 1892, les lois de règlement ont été votées sept, huit ou neuf ans après la clôture de l'exercice, nous sommes arrivés à être à peu près à jour. Les projets de loi de règlement de 1897 et de 1898 ont été votés par la Chambre des députés, ils sont déposés au Sénat : vous serez, par conséquent, appelés très prochainement à les sanctionner, étant donnée la promptitude que vos commissions des comptes apportent à l'examen de ces projets.

Les projets de loi de règlement des exercices 1899 et 1900 ont déjà fait l'objet de rapports à la Chambre des députés ; ils seront votés à bref délai et le Sénat en sera aussitôt saisi.

Il ne restera dès lors aucune loi de règlement en retard, puisque celle de l'exercice 1901 ne doit être déposée normalement qu'au commencement de l'année prochaine.

Sur d'autres points il a été également donné satisfaction aux critiques qui figurent dans les rapports. Certaines de ces critiques concernaient les recettes, d'autres les dépenses; je les examinerai très rapidement.

La cour des comptes et, après elle, vos rapporteurs ont reproché à l'administration de la guerre et au service pénitentiaire de ne pas porter intégralement en recette les produits du travail des condamnés et de faire une sorte de compensation entre ces recettes et les dépenses de l'Etat. Ces errements ont cessé pour l'administration pénitentiaire de la guerre comme pour celle du ministère de l'intérieur : en 1902 on a porté intégralement au budget, d'une part, les recettes et, d'autre part, les dépenses.

En ce qui concerne les pensions civiles, vos rapporteurs ont critiqué avec grande raison la tendance de certaines administrations à donner aux fonctionnaires de véritables traitements non sujets à retenue, sous forme d'allocations ou de compléments divers. Là encore, on a réagi, et je puis dire qu'en ce qui concerne notamment l'instruction publique, il résulte d'un accord récent entre ce ministère et celui des finances que, dorénavant, les complétements de traitements alloués, notamment à un certain nombre de professeurs de faculté, seront soumis aux retenues pour les pensions civiles.

J'arrive aux dépenses. Vos rapporteurs ont critiqué la tendance de certaines administrations à faire supporter des dépenses relatives à l'administration centrale par d'autres chapitres de ce ministère. Sur ce point encore, un progrès très grand a été réalisé, notamment au ministère des colonies. Il était autrefois presque de règle, dans ce département, qu'un certain nombre d'employés de l'administration centrale fussent payés sur les divers chapitres concernant les services extérieurs. Cette situation est entièrement régularisée — M. le ministre des colonies pourrait vous en donner, comme moi, l'assurance — et aujourd'hui les traitements de tous les agents dépendant de l'administration centrale sont payés sur les chapitres qui la concernent.

M. le rapporteur. Et au ministère de la guerre?

M. le commissaire du Gouvernement. Au ministère de la guerre, je crois qu'il en est de même ; en tout cas, le progrès est incontestable. Je n'affirmerai pas que la cour des comptes et vos rapporteurs ne trouveront pas encore quelques critiques à faire à cet égard. C'est qu'en effet ces questions d'imputation sont parfois assez délicates. Lorsque, par exemple, un comité technique, fonctionnant dans un département ministériel, et dont les dépenses sont prévues à un chapitre particulier, demande à un agent de l'administration centrale un travail déterminé, il arrive assez fréquemment que l'on fasse supporter la dépense de ce travail au chapitre spécial de ce comité technique. En admettant que cette pratique puisse être discutée, il faut avouer que l'irrégularité est assez vénielle.

J'arrive, messieurs, à un reproche que M. Milliès-Lacroix a adressé à l'administration des finances et auquel elle ne peut rester insensible.

Le Sénat n'a pas oublié qu'en 1892 le législateur a autorisé l'aliénation d'un certain nombre d'immeubles militaires, notamment des hôpitaux de Saint-Martin et du Gros-Caillou, le produit de ces aliénations devant être affecté à la réorganisation des hôpitaux dans les départements et au rachat d'un certain nombre de magasins de concentration.

La loi ajoutait que le Gouvernement devait rendre compte de ces opérations par une annexe au budget.

M. le rapporteur. Cela n'a jamais été fait.

M. le commissaire du Gouvernement. En effet, monsieur le rapporteur. Mais c'est qu'en réalité — alors qu'on devait aliéner l'hôpital Saint-Martin, l'hôpital du Gros-Caillou et d'autres immeubles — l'opération a été limitée au seul hôpital Saint-Martin, dont la vente a produit environ 3,300,000 fr.; cette somme a été immédiatement employée au rachat des magasins de concentration qui a absorbé à peu près l'intégralité des recettes, exactement 3,066,000 fr.

M. le rapporteur. Vous savez bien que la recette ne devait pas recevoir cette affectation.

M. le commissaire du Gouvernement. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. En tout cas, s'il en était question, ce n'était que d'une façon accessoire.

M. le commissaire du Gouvernement. La loi prévoyait le rachat des magasins de concentration en même temps que les améliorations d'hôpitaux. S'il n'a pas été rendu compte d'une façon spéciale de ces opérations, c'est qu'elles se sont ainsi bornées en fait à une seule recette au budget de 1894 et à une seule dépense au budget de 1895. Nous en avons rendu compte dans les lois de règlement qui comprennent la recette et la dépense et il n'a pas paru nécessaire d'en faire l'objet d'une annexe spéciale.

M. le comte de Pontbriand. C'est-à-dire que vous avez commencé par l'accessoire au lieu d'employer les crédits suivant les indications de la loi.

M. le commissaire du Gouvernement. La question est discutable, car la seule recette réalisée a été égale à la dépense.

M. le comte de Pontbriand. Mais l'affectation a été différente de celle que prévoyait la loi.

M. le commissaire du Gouvernement. J'arrive, messieurs, à la question la plus

importante incontestablement, qu'ait soulevée M. le rapporteur, je veux dire celle des crédits complémentaires. M. Milliès-Lacroix a reconnu que le département des finances avait fait tout ce qu'il avait pu pour obtenir la justification des dépenses en question.

Les ministres des finances qui se sont succédé en 1895 et 1896 ont refusé de présenter comme crédits supplémentaires ou extraordinaires, pendant le cours de l'exercice, les crédits que demandaient leurs collègues des colonies; ils ont réclamé des justifications, qui n'ont pas été fournies; dès lors, les crédits n'ont pas été demandés en temps utile.

M. le rapporteur s'étonne toutefois que le ministre des finances, après avoir refusé de les demander comme crédits extraordinaires ou supplémentaires, les présente aujourd'hui comme crédits complémentaires. Mais comment pouvait-il sortir de cette difficulté? Les dépenses figurent dans la comptabilité, il est impossible de les faire disparaître. J'ajoute que M. le ministre des finances, en les faisant figurer comme crédits complémentaires, est resté conséquent avec ses premiers refus; pourquoi? C'est que dans un cahier collectif de crédits supplémentaires, elles risquaient, je ne dis pas de passer inaperçues, mais d'être votées avec plus de facilité, alors qu'elles apparaissent très nettement, au contraire, dans le projet de loi de règlement avec leur caractère de crédits, je n'ose pas dire irréguliers, mais anormaux.

Telle est, messieurs, l'explication de la méthode qui a été suivie pour vous saisir de ces crédits. M. le ministre des colonies vous donnera tout à l'heure, sur le fond même de l'affaire, tous les éclaircissements nécessaires; je n'ai pas qualité pour le faire.

Mais ce que je puis ajouter, c'est que l'amélioration est sensible en ce qui concerne ces crédits complémentaires. Vous n'en trouverez ni dans les règlements de 1898, ni dans ceux de 1899 ou de 1900; il n'en apparaît plus qu'en 1901 et pour une somme très minime: 22,000 fr., au même ministère des colonies. On peut dire que depuis 1898 ils ont disparu.

M. le rapporteur. Sauf pour une somme de 17 millions en 1897!

M. le commissaire du Gouvernement. Voulez-vous me permettre, monsieur le rapporteur, un mot d'explication?

Il est vrai qu'en 1897 on trouve pour une somme considérable de crédits complémentaires: 17 millions; mais ils proviennent, jusqu'à concurrence de 13 millions, de crédits s'appliquant au ministère de la guerre, crédits qui avaient été demandés en temps utile, au mois de juin. Par conséquent, la responsabilité du ministre était à couvert, au moins en ce qui concerne ces 13 millions.

Telles sont, messieurs, les quelques observations que j'avais à présenter sur ce point.

L'administration des finances et les divers départements intéressés ont tenu compte, — et ils continueront à le faire dans l'avenir — des observations faites et par la cour des comptes et par la commissission des finances. On a dit quelquefois que le vote des lois de règlement était plus intéressant que le vote du budget lui-même; il y a quelque chose de vrai dans cette parole: examiner un budget tel qu'il s'est comporté est encore plus intéressant au point de vue du contrôle parlementaire que de rechercher comment il devra se comporter.

Messieurs, c'est de cette considération que vos rapporteurs se sont inspirés dans leur travail. Je puis vous affirmer que l'administration des finances est d'accord avec eux et qu'elle leur fournira toujours le moyen d'exercer leur contrôle de la manière la plus efficace.

En ce qui concerne les crédits complémentaires des colonies, le Sénat verra s'il doit se rallier à la proposition que M. Milliès-Lacroix lui soumet à titre de sanction; mais il me paraît qu'il ne peut pas refuser la régularisation de ce crédit de 1 million.

En définitive, l'intervention de l'administration des finances a réduit tout au moins la dépense de 500,000 fr., car le crédit primitif était de 1,500,000 fr., et c'est à la suite des observations de M. le ministre des finances qu'il a pu être réduit à 1 million. Le ministre des finances pouvait-il faire davantage?

D'autre part, le ministre des colonies ne connaissait pas la situation, puisque, par suite de l'absence d'une comptabilité exacte des dépenses engagées au Soudan, il n'a été prévenu de la nécessité de ces crédits qu'au moment où les faits étaient consommés. J'ai la confiance, messieurs, que dans ces conditions le Sénat ne se refusera pas à voter l'article 2 du projet de loi, surtout après les explications que M. le ministre des colonies se propose de lui donner.

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Doumergue, *ministre des colonies*. Messieurs, ainsi que l'a exposé l'honorable M. Milliès-Lacroix, mes prédécesseurs ont mis à la disposition de la commission des règlements de comptes tous les documents qu'ils possédaient en ce qui concerne les dépassements de crédit qui font l'objet de la présente discussion. Je n'ai pas de nouveaux renseignements à vous apporter. Je n'entends pas non plus justifier ni même excuser les errements qui se sont produits et qui ont amené ces dépassements. Ils sont évidemment très regrettables et tout à fait répréhensibles. Je dois cependant donner quelques explications au Sénat, de façon à atténuer la responsabilité de ceux qui les ont causés.

M. Milliès-Lacroix reconnaît que mes honorables prédécesseurs MM. Chautemps et Guieysse, au moment où ces dépassements s'étaient produits, avaient donné des instructions très sévères et très précises aux gouverneurs et aux ordonnateurs secondaires, afin de rester toujours dans les limites des crédits qui leur étaient alloués.

Mais il vous a dit également que les circulaires qui leur avait été adressées, que les nouveaux règlements qui avaient été faits étaient arrivés dans nos colonies de l'Afrique occidentale et du Soudan avec un tel retard, que c'est d'après l'ancien mode de comptabilité que l'on avait continué à engager les dépenses.

En effet, c'est seulement au mois d'août, quand on a connu les défauts de l'ancien mode de comptabilité, qu'un nouveau règlement a été fait. Il a été envoyé dans le Soudan, et il n'est arrivé à Kayes qu'au mois d'octobre ou de novembre. Mais il fallait prévenir tous les chefs de poste, disséminés sur cette vaste étendue de territoire, qui n'avaient avec Kayes que des moyens de communication excessivement difficiles.

Il ne faut pas oublier que ces faits se sont produits quelques mois seulement après la prise de Tombouctou, entre 1894 et 1895, et qu'alors notre expansion dans le Soudan a pris une très grande importance; qu'à ce moment il a fallu improviser de très nombreuses colonnes. Ces contrées sont aujourd'hui absolument tranquilles, mais le Sénat ne perdra pas de vue qu'en temps de guerre, alors que des officiers ne sont plus en contact immédiat avec leurs supérieurs, il peut leur arriver de ne pas se souvenir qu'ils sont limités par les crédits mis à leur disposition, et que, devant un pressant danger ou un pressant besoin, ils sont incités à engager des dépenses sans y être autorisés. C'est ainsi que les faits se sont produits.

Il faut bien dire aussi que le vote tardif du budget, fait sur lequel a passé un peu rapidement l'honorable M. Milliès-Lacroix, a permis aux ordonnateurs, aux directeurs des services administratifs du Soudan, d'engager des dépenses dépassant quelque peu le montant des crédits votés. En effet, les crédits ont été réduits, en 1895, de 400,000 francs; on ne s'attendait pas, dans la colonie du Soudan, à cette réduction, surtout au lendemain de la prise de Tombouctou, alors qu'il était évident que des dépenses nouvelles devaient être faites, et on avait engagé les dépenses d'après les crédits de l'année précédente. C'est ce qui a amené un dépassement d'environ 400,000 fr.

J'indiquais tout à l'heure qu'il y avait alors des colonnes nombreuses dans toute l'étendue du Soudan et sur toute la rive du Niger; ces colonnes ont nécessité des frais de ravitaillement considérables et ont entraîné une augmentation du personnel médical et des officiers d'état-major.

J'ajoute qu'une économie prévue à l'origine, en 1895, n'a pas pu être réalisée; elle devait résulter de la suppression de la flotille du Niger, suppression qui n'a pu avoir lieu en temps voulu, c'est-à-dire au commencement de l'année ainsi qu'on l'avait pensé, parce que cette flotille était nécessaire pour le ravitaillement des postes qui venaient d'être installés sur cette grande artère fluviale.

Il y a donc eu, à cette époque, des dépassements motivés en réalité par les cir-

constances et par l'état de guerre ; on trouve dans ces faits de quoi atténuer, dans une certaine mesure, la responsabilité des administrations locales.

Mais ces déclarations faites, je puis donner au Sénat l'assurance que depuis cette époque, 1895-1896, des instructions précises ont été données par mes honorables prédécesseurs à tous les gouverneurs pour leur enjoindre de se renfermer dans les limites des crédits votés. Dès mon arrivée au ministère, je leur ai également transmis les ordres les plus précis et les plus sévères pour les inviter à ne pas laisser les responsabilités s'éparpiller ; et pour les faire peser uniquement sur les gouverneurs, j'ai rendu ceux-ci directement et personnellement responsables du dépassement des crédits.

Dans ces conditions, étant données la nouvelle réorganisation qui a été faite, la pacification qui paraît aujourd'hui absolue au Soudan, la voie dans laquelle paraît être entrée cette grande colonie de l'Afrique occidentale, étant donné aussi qu'une nouvelle méthode de comptabilité et d'engagement des dépenses a été établie, qu'elle a déjà produit des résultats, je crois pouvoir affirmer au Sénat que des faits comme ceux qui ont été relevés par la commission ne se reproduiront pas. J'espère donc que la commission voudra bien retirer le projet de résolution qu'elle a présenté et permettre au Sénat d'aborder la discussion du projet de loi qui lui est soumis. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Riou. Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous donner lecture du projet de résolution que vous présentez ?

M. le rapporteur. Très volontiers.

Nous avons demandé au Sénat « de surseoir au vote des crédits complémentaires relatifs au chapitre 28 (frais d'occupation du Soudan), jusqu'à ce que lui aient été fournies les justifications nécessaires et qu'aient été déterminées les responsabilités encourues. »

M. Hervé de Saisy. C'est le moins qu'on puisse exiger !

M. le rapporteur. Je dois déclarer tout de suite que, dans les explications qu'a bien voulu nous fournir M. le ministre des colonies, il y a une partie qui me satisfait, c'est la dernière. Mais celle qui a trait à l'emploi des crédits me satisfait moins. Je crains monsieur le ministre, que vous n'ayez puisé dans certains documents, qui ont passé également sous mes yeux, des informations qui ne sont point corroborées par le compte lui-même. En 1895, nous n'étions pas tout à fait en état de guerre au Soudan ; nous étions en voie de pacification. L'état de guerre avait à peu près cessé dès 1894. Le compte lui-même nous en fournit la preuve ; car nous y constatons des diminutions d'effectif assez importantes dans les corps de troupes.

J'ajoute que, même pour la flottille, le compte nous révèle que la dépense est de beaucoup inférieure à celle de l'exercice antérieur.

Permettez-moi de vous signaler, de plus, une erreur assez singulière commise par un fonctionnaire local. Voulant masquer certains dépassements de crédits, cet administrateur avait invoqué les sommes dépensées au titre du chemin de fer du Soudan. Or, il y a eu sur cet article une économie de près de 300,000 fr. Je vous cite cet exemple pour vous montrer qu'il ne faut pas faire foi absolue aux renseignements qui ont été fournis par l'administration locale. Ces renseignements donnés au cours de l'exercice ne peuvent d'ailleurs expliquer les dépassements de crédits constatés à la clôture du compte.

Mais, cela dit, je reconnais toutes les difficultés qu'a rencontrées M. le ministre pour retrouver une justification qu'il lui est absolument impossible de donner.

En ce qui touche les responsabilités, peut-être aurais-je pu être plus explicite et en signaler quelques-unes qui me paraissent certaines ; mais, outre qu'il me répugne de faire ici des personnalités, je m'abstiens parce que l'on pourrait prêter à mes indications une signification qu'il ne me convient pas de leur donner. Je n'insisterai donc pas, et quoique nous n'ayons pas eu entière satisfaction, j'accepte, au nom de la commission, les déclarations qui nous ont été loyalement apportées par M. le ministre.

Nous prenons acte qu'à l'avenir, tous les ordonnateurs, quels qu'ils soient, seront rendus responsables des dépenses faites, engagées et payées au delà des autorisations.

Sous le bénéfice de cet engagement, la commission retire son projet de résolution. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervé de Saisy. Il n'y aura aucune sanction à votre discours.

M. Rouvier, *ministre des finances*. Il ne peut pas y en avoir.

M. Charles Riou. La sanction sera pour l'avenir.

M. le président. Le projet de résolution est retiré.

Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Budget général de l'exercice 1895.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1895 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, à la somme de :

« France		3.386.533.365 24
« Algérie		73.253.987 94
		3.459.787.353 18
« Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à :		
France	3.361.310.244 96	
Algérie	72.710.232 20	
	3.434.020.477 16	3.434.020.477 16
» Et les dépenses restant à payer à :		
France	25.223.120 28	
Algérie	543.755 74	
	25.766.876 02	25.766.876 02

« Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget général de l'exercice 1895 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président.

§ II. — *Fixation des crédits.*

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des colonies, sur le budget général de l'exercice 1895, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de (France) 1,070,111 fr. 78, répartie comme suit :

« Chap. 18. — Hôpitaux (Personnel)	4.007 70
« Chap. 28. — Frais d'occupation du Soudan français	1.066.104 08
« Ensemble	1.070.111 78

— (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à :

« France	3.427.875.248 86
« Algérie	74.900.412 04
	3.502.775.660 90

ouverts conformément aux tableaux A, B, C, D, E et F ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895, sont réduits, conformément aux tableaux A et B précités :

« 1° D'une somme de 50,090 fr. 54, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1895, et qui est annulée, sauf réouverture à des exercices suivants par des lois spéciales France) ... 50.090 54

« 2° D'une somme de 44,008,328 fr. 96, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1895, et qui est annulée définitivement, savoir :

« France	42.361.904 86
« Algérie	1.646.424 10
	44.008.328 96

« 3° D'une somme de 25,766,876 fr. 02, représentant des dépenses non payées de l'exercice 1895 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, savoir :

« France	25.223.120 28
« Algérie	543.755 74
	25.766.876 02

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à 69,825,295 fr. 52, sont et demeurent divisées, par ministères et par chapitres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

« France	67.635.115 68
« Algérie	2.190.179 84
	69.825.295 52

— (Adopté.)

« Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget général de l'exercice 1895 sont définitivement fixés à la somme de 3,434,020,477 fr. 16, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément aux mêmes tableaux A et B, savoir :

« France	3.361.310.244 96
« Algérie	72.710.232 20
« Ensemble	3.434.020.477 16

— (Adopté.)

§ III. — *Fixation des recettes.*

« Art. 5. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1895 sont arrêtés, conformément aux tableaux G et H ci-annexés, à la somme de :

« France		3.391.240.523 92
« Algérie		52.318.171 05
		3.443.558.694 97
« Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à :		
France.	3.366.851.658 06	
Algérie.	49.265.359 60	
	3.416.117.017 66	3.416.117.017 66
« Et les droits et produits restant à recouvrer, à :		
France..	24.388.865 86	
Algérie.	3.052.811 45	
	27.441.677 31	27.441.677 31

— (Adopté.)

« Art. 6. — Les recettes du budget général de l'exercice 1895 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de :

« France	3.366.851.658 06
« Algérie	49.265.359 60
	3.416.117.017 66

« Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1895 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme. » — (Adopté.)

§ 4. — *Fixation du résultat du budget général.*

« Art. 7. — Le résultat du budget général de l'exercice 1895 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« Recettes fixées par l'article précédent, à	3.416.117.017 66
« Payements fixés par l'article 1er, à	3.434.020.477 16
« Excédent de dépense	17.903.459 50

ainsi réparti :

« France. — Excédent de recette	5.541.413 10
» Algérie. — Excédent de dépense	23.444.872 60
« Somme égale	17.903.459 50

« Cet excédent de dépense sera porté en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1895.

« Art. 8. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1895 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 121,992,818 fr. 81, conformément au résultat général du tableau J ci-annexé, savoir :

« Fabrication des monnaies et médaildailles	9.513.421 44
« Imprimerie nationale	5.725.967 08
« Légion d'honneur	16.141.719 58
« Caisse des invalides de la marine	17.976.194 88
« Ecole centrale des arts et manufactures	1.906.664 46
« Caisse nationale d'épargne	23.912.703 34
« Chemin de fer et port de la Réunion	5.043.088 79
« Chemins de fer de l'Etat	41.773.059 24
« Somme égale	121.992.818 81

— (Adopté.)

« Art. 9. — Les crédits ouverts au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1895, par la loi de finances du 16 avril 1895, sont augmentés de la somme de 494,224 fr. 47, applicable au chapitre ci-après :

« Chap. 5. — Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (art. 16 de la loi du 9 avril 1881), 494,224 fr. 47. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions particulières.

« Art. 10. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1895, pour les pensions militaires de la guerre, par la loi du 16 avril 1895, demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de 5 millions de francs. » — (Adopté.)

» Art. 11. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1895, pour les penrions militaires de la marine, par la loi du 16 avril 1895, sont réduits de 605,230 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau L ci-annexé, à la somme de 1,994,770 fr. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1895, pour les pensions militaires des colonies, par la loi du 16 avril 1895, sont réduits de 174,265 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau M ci-annexé, à la somme de 125,735 fr. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les crédits d'inscription de 4,044,500 fr. accordés, sur l'exercice 1895, pour les pensions civiles, par le décret du 6 mars 1895, sont réduits d'une somme de 169,417 fr., non employée au 31 juillet 1896, et ramenés à la somme de 3,875,083 fr., conformément au tableau N ci-annexé, sous réserve de l'application de l'article 2 du décret du 8 août 1892. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1895, dans les magasins des ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 237 millions 332,093 fr. 04, conformément au tableau O ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets s'élève à la somme de 4,902 fr. 12, conformément au tableau P ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art 16. — A l'avenir, le compte général de l'administration des finances, la situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année seront publiés avant le 31 juillet de l'année suivante. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	196
Majorité absolue	99
Pour l'adoption	196

Le Sénat a adopté.

BUDGET DE L'EXERCICE 1896

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1896.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Budget général de l'exercice 1896.

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1896 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, à la somme de :

« France		3.389.517.586 72
« Algérie		74.594.796 29
		3.464.112.383 01

« Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à :

France..	3.371.115.452 52	
Algérie..	73.740.058 86	
	3.444.855.511 38	3.444.855.511 38

« Et les dépenses restant à payer :

France..	18.402.134 20	
Algérie..	854.737 43	
	19.256.871 63	19.256.871 63

« Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget général de l'exercice 1896 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président.

§ II. — *Fixation des crédits.*

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des colonies, sur le budget général de l'exercice 1896, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 2,034 fr. 42, répartis comme suit :

« Chap. 15. — Agents des vivres et du matériel	246 24
« Chap. 26. — Missions dans les colonies	1.788 18
« Ensemble	2.034 42

— (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à :

« France	3.418.949.080 80
« Algérie	75.890.309 16
	3.494.839.389 96

ouverts conformément aux tableaux A, B, C, D, E et F ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux A et B précités :

« 1° D'une somme de 39 fr. 89, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1896, et annulée, sauf réouverture à des exercices suivants par des lois spéciales (France).. 39 89

« 2° D'une somme de 30 millions 729,001 fr. 48, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1896, et annulée définitivement, savoir :

« France..	29.433.488 61	
« Algérie.	1.295.512 87	
	30.729.001 48	30.729.001 48

« 3° D'une somme de 19 millions 256,871 fr. 63, représentant des dépenses non payées de l'exercice 1896 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, savoir :

« France..	18.402.134 20	
« Algérie.	854.737 43	
	19.256.871 63	19.256.871 63

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à 49,985,913 fr., sont et demeurent divisées, par ministères et par chapitres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

« France..	47.835.662 70	
« Algérie.	2.150.250 30	
	49.985.913 »	49.985.913 »

— (Adopté.)

« Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1896 sont définitivement fixés à la somme de 3,444,855,511 fr. 38, égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément aux mêmes tableaux A et B, savoir :

« France	3.371.115.452 52
« Algérie	73.740.058 86
« Ensemble	3.444.855.511 38

— (Adopté.)

§ III. — *Fixation des recettes.*

« Art. 5. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1896 sont arrêtés, conformément aux tableaux G et H ci-annexés, à la somme de :

« France	3.411.464.357 49
« Algérie	58.294.327 18
	3.469.758.684 67

« Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à :

France.	3.382.089.792 92	
Algérie	54.038.587 80	
	3.436.128.380 72	3.436.128.380 72

« Et les droits et produits restant à recouvrer à :

France..	29.374.564 57	
Algérie..	4.255.739 38	
	33.630.303 95	33.630.303 95

— (Adopté.)

« Art. 6. — Les recettes du budget général de l'exercice 1896 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de :

« France	3.382.089.792 92
« Algérie	54.038.587 80
	3.436.128.380 72

« Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1896 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme. » — (Adopté.)

§ IV. — *Fixation du résultat du budget général.*

« Art. 7. — Le résultat du budget général de l'exercice 1896 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« Recettes fixées par l'article précédent, à	3.436.128.380 72
« Payements fixés par l'article 1er, à	3.444.855.511 38
« Excédent de dépense.	8.727.130 66

ainsi réparti :

« France. — Excédent de recette	10.974.340 40
« Algérie. — Excédent de dépense	19.701.471 06
« Somme égale	8.727.130 66

« Cet excédent de dépense sera porté en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1896.

« Art. 8. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1896 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 118,530,470 fr. 22, conformément au résultat général du tableau J ci-annexé, savoir :

« Fabrication des monnaies et médailles	2.304.548 13
« Imprimerie nationale..	6.196.799 55
« Légion d'honneur	16.163.752 55

« Caisse des invalides de la marine	17.614.215 26
« Ecole centrale des arts et manufactures	1.978.400 31
« Caisse nationale d'épargne	24.989.549 91
« Chemin de fer et port de la Réunion	5.389.563 09
« Chemins de fer de l'Etat.	43.893.641 42
« Somme égale	118.530.470 22

— (Adopté.)

« Art. 9. — Les crédits ouverts au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1896, par la loi de finances du 28 décembre 1895, sont augmentés de la somme de 2,045,982 fr. 59, applicables au chapitre ci-après :

Chap. 5. — Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (art. 16 de la loi du 9 avril 1881), 2 millions 045,982 fr. 59. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions particulières.

« Art. 10. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1896, pour les pensions militaires de la guerre, par la loi du 28 décembre 1895, demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1896, pour les pensions militaires de la marine, par la loi du 28 décembre 1895, sont réduits de 253,788 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau L ci-annexé, à la somme de 2,346,212 fr. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1896, pour les pensions militaires des colonies, par la loi du 28 décembre 1895, sont réduits de 116,423 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau M ci-annexé, à la somme de 183,577 fr. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les crédits d'inscription de 6,322,400 fr. accordés, sur l'exercice 1896, pour les pensions civiles, par le décret du 7 mars et la loi du 13 juillet 1896, sont réduits d'une somme de 471,129 fr. non employée au 31 juillet 1897, et ramenés à la somme de 5,851,271 fr., conformément au tableau N ci-annexé, sous réserve de l'application de l'article 2 du décret du 8 août 1892. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1896, dans les magasins des ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 255 millions 700,002 fr. 62, conformément au tableau O ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets s'élève à la somme de 2,631 fr. 63, conformément au tableau P ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Sont affectés à l'atténuation des découverts du Trésor les reliquats disponibles constatés à la clôture des opérations retracées par les comptes de trésorerie ci-après désignés :

« Fonds versés par la ville de Paris pour l'expropriation de la caserne Nicolaï	669 05
« Produit de l'émission de rente 3 p. 100 (1891)	88.348 30
« Rente de la dotation de l'armée, S/C de liquidation	130.211 05
Ensemble	219.228 40

— (Adopté.)

« Art. 17. — A l'avenir, le rapport et le procès-verbal de la commission de vérification des comptes des ministres, sur les opérations de chaque exercice et sur celles de l'année pendant laquelle cet exercice expire, devront être arrêtés et distribués avant la fin de la seconde année qui suit la clôture dudit exercice. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	188
Majorité absolue	95
Pour l'adoption	188

Le Sénat a adopté.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Doumergue, *ministre des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Paris-Montparnasse à Chartres.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héaud à Pélussin et de Roanne à Boën.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

A sa précédente séance, le Sénat a décidé qu'il fixerait aujourd'hui la date de la discussion de l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard et de celle de M. Gourju.

M. Doumergue, *ministre des colonies.* Monsieur le président, on nous a fait connaître tout à l'heure que M. de Chamaillard était absent et qu'il demandait qu'on ne fixât la discussion de son interpellation qu'à la séance de jeudi.

M. de Lamarzelle. M. Ponthier de Chamaillard me dit, dans sa dépêche, qu'il acceptera telle autre date que l'on voudra fixer.

M. le président. M. le président du conseil m'a fait savoir qu'il était à la disposition du Sénat, à partir de mardi prochain. M. de Chamaillard acceptera-t-il cette date?

M. de Lamarzelle. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord avec l'auteur de l'interpellation; par conséquent, la discussion de l'interpellation de M. de Chamaillard sera mise à l'ordre du jour de mardi.

Pour celle de M. Gourju, à quelle date pourrait-elle venir?

M. Gourju. Si l'interpellation de M. de Chamaillard laisse quelque place vide dans la séance de mardi prochain, je suis disposé à développer alors la mienne; mais je ne demande pas la jonction, je ne crois même pas que nos interpellations soient placées sur le même terrain.

M. le président. On pourrait fixer au même jour la discussion des deux interpellations. (*Approbation.*)

M. Gourju. Je ne demande pas mieux, mais je ne puis pas admettre qu'elles se confondent.

M. le président. C'est entendu. Il est certain que si l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard tient toute la séance, on renverra la vôtre à une séance ultérieure.

M. Gourju. C'est ainsi que je l'entends.

M. le président. Je mets aux voix le jour de mardi pour la discussion des deux interpellations.

M. de Lamarzelle. Celle de M. de Chamaillard venant la première?

M. le président. Bien entendu, M. Gourju l'a lui-même expliqué.

(Le Sénat, consulté, fixe à mardi la discussion des deux interpellations.)

M. le président. Messieurs, nous avons un ordre du jour assez chargé, on demande que le Sénat se réunisse jeudi. (*Adhésion.*)

Nous pourrions nous réunir à deux heures et demie dans les bureaux et à trois heures en séance publique. (*Approbation.*)

Voici quel serait l'ordre du jour :

Dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés;

Commission des pétitions;

Commission d'intérêt local;

Commission d'initiative parlementaire;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Gourju, relative à l'établissement de la représentation proportionnelle dans les élections municipales et à des modifications corrélatives de la loi municipale du 5 avril 1884.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1re section. Commerce et industrie), en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1902, un crédit extraordinaire de 300,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 26 *ter*, sous le libellé : « Dépenses d'achèvement et d'aménagement du palais du travail » (chapitre disjoint du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes ; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898).

M. Magnin, *président de la commission des finances*. Monsieur le président, c'est un projet de loi qui doit revenir à la commission des finances.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, le crédit dont il s'agit a été distrait par le Sénat, à la fin de la session dernière, d'un projet de loi qui contenait divers crédits, et il a été décidé qu'il serait examiné par une commission spéciale.

Voilà pourquoi j'ai proposé la nomination de cette commission.

Plusieurs sénateurs. Nous qui demandons les bureaux se réunissent à deux heures, puisque leur ordre du jour est ainsi chargé.

M. le président. On demande que les bureaux se réunissent à deux heures. Je mets aux voix l'heure la plus éloignée, qui est deux heures et demie.

(L'heure de deux heures et demie n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence les bureaux se réuniront à deux heures.

La séance publique serait ouverte à trois heures. (*Adhésion*.)

Voici ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de cette séance :

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse des recherches scientifiques. — Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Girault, ayant pour objet l'interdiction et la répression du duel;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative à la vente d'objets abandonnés chez les ouvriers industriels;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875, sur l'enseignement supérieur;

1re délibération sur le projet de loi sur le service des enfants assistés.

M. Chovet. Monsieur le président, je vous demande de vouloir bien inscrire à la suite de l'ordre du jour la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

M. Savary (Tarn). Je suis disposé pour ma part, à admettre la demande de M. Chovet, mais à la condition que la discussion ne viendra pas jeudi.

Je suis l'auteur d'une contre-proposition et cette discussion pourra être longue.

M. Chovet. Il y a lieu de supposer que cette proposition ne viendra pas utilement à la séance de jeudi.

M. Savary. D'autant plus qu'il faudra demander l'acquiescement du ministre.

M. le président. Si vous le voulez bien, messieurs, nous inscrirons cette proposition de loi à l'ordre du jour de la séance qui suivra celle de jeudi. (*Adhésion*.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1894.

Nombre des votants	181
Majorité absolue	91
Pour l'adoption	181
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin.

Barrière. Bassinet. Beaupin. Béraud. Bérenger. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Boissel (Victor). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Boudenoot. Boufier. Bougues. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Boularan. Bruel.

Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chaumié. Chovet. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Cornil. Costes. Courcel (baron de). Crozet-Fourneyron. Cuverville (amiral de). Cuvinot.

Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delobeau. Delpech. Demôle. Denis (Gustave). Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Diancourt. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Duboys Fresney. Duchesne-Fournet. Dufoussat. Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide).

Expert-Bezançon.

Fagot. Farinole. Fayard. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Frézoul. Froment. Fruchier.

Gailly. Garreau. Gervais. Gillot. Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gomot. Goujon. Gourju. Goutant. Grévy (général). Guérin (Eugène). Guillemaut. Guyot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Japy (général). Jouffrault (Camille).

Knight.

Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. La Jaille (amiral de). Latappy. Laterrade. Lefèvre (Alexandre). Legrand. Lelièvre. Le Roux (Paul). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Macherez. Magnien. Magnin. Maret. Marquis. Martin (Félix). Mercier (général). Méric. Milliard. Milliès-Lacroix. Monier. Monsservin.

Ournac. Ouvrier.

Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Petitjean. Peytral. Pichon. Pic-Paris. Piettre. Pinault. Piot. Pochon. Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Porquier. Pozzi. Pradal. Prevet. Prillieux.

Rambaud (Alfred). Rambourgt. Raquet. Ratier (Antony). Renard. Renaudat. Répiquet Reymond. Ringot. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). Savary. Silhol.

Teisserenc de Bort. Thomas. Thorel. Thuillier. Tillaye. Trarieux. Treille (Alcide). Trystram. Turgis.

Vagnat. Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Viseur. Vissaguet.

Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d'). Aunay (comte d').

Baduel. Barbey. Basire. Bataille. Béjarry (de). Belle. Berdoly. Bérenger (général). Bernard. Bernot. Berthelot. Billot (général). Bisseuil. Blois (comte de). Bodinier. Bourganel. Briens. Brugnot. Buvignier.

Cabart-Danneville. Calvet. Camparan. Carné (marquis de). Casabianca (de). Cassou. Chauveau (Franck). Cicéron. Claeys. Couteaux.

Danelle-Bernardin. Demarçay (baron). Develle (Edmond). Dupuy (Jean). Duval (César).

Fabre (Joseph). Fallières. Folliet. Forest (Charles). Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de).

Galtier. Garran de Balsan. Gauthier (Aude). Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Giguet. Girard (Alfred). Gotteron. Goüin. Goulaine (comte de). Gravin. Grimaud. Guérin (Henri). Guillier.

Halgan. Haugoumar des Portes. Haulon. Hébrard (Jacques).

Jouffray.

Labbé (Léon). Labiche (Jules). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Lavertujon (Henri). Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Legludic. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Luro.

Maillard. Maillé (comte de). Malézieux. Marcère (de). Martell (Edouard). Maurice-Faure. Mazeau. Merlet. Mézières. Millaud (Edouard). Mir (Eugène). Monestier. Monis (Ernest). Montfort (vicomte de). Moroux.

Obissier Saint-Martin. Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre.

Parissot (Albert). Peaudecerf. Perrier (Antoine). Poirrier (Seine). Ponthier de Chamaillard. Poriquet.

Raynal. Riou (Charles). Rolland. Roussel (Théophile).

Saillard. Saint-Prix. Saint-Romme. Sébline Sigallas.

Tassin. Tellier. Thézard (Léopold). Tréveneuc (comte de).

Vinet. Vuillod.

Waldeck-Rousseau.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1895.

Nombre des votants	188
Majorité absolue	95
Pour l'adoption	188
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Béraud. Bérenger. Bérenger (général). Bernard. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Boissel (Victor). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille), Boularan. Bourganel. Bruel. Brugnot.

Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Charles Dupuy. Chaumié. Chovet. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Costes. Courcel (baron de). Crozet-Fourneyron. Cuverville (amiral de). Cuvinot.

Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delobeau. Delpech. Demarçay (baron). Demôle. Denis (Gustave). Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Diancourt. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Duboys Fresney. Duchesne-Fournet. Dufoussat. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Expert-Bezançon.

Fabre (Joseph). Fagot. Farinole. Fayard. Forgemol de Bostquénard. Fortier. Frézoul. Froment. Fruchier.

Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Gauthier (Haute-Saône). Gervais. Gillot. Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Goujon. Gourju. Goutant. Grévy (général). Guérin (Eugène). Guillemaut. Guyot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Japy (général). Jouffrault (Camille).

Knight.

Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Legrand. Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Macherez. Magnien. Magnin. Maret. Marquis. Martin (Félix). Mercier (général). Méric. Mézières. Milliard. Milliès-Lacroix. Monestier. Monier. Monsservin.

Obissier Saint-Martin. Ournac. Outhenin-Chalandre. Ouvrier.

Parisot (Louis). Parissot (Albert). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Petitjean. Peytral. Pichon. Pic-Paris. Piettre. Pinault. Piot. Pochon. Pontlevoy (Frogier de). Porquier. Pozzi. Pradal. Prevet. Prilleux.

Rambourgt. Raquet. Ratier (Antony). Raynal. Renard. Renaudat. Répiquet. Ringot. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Germain (général de). Sal (Léonce de). Savary. Silhol.

Thézard (Léopold). Thomas. Thorel. Thuillier. Tillaye. Trarieux. Treille (Aldide). Trystram. Turgis.

Vagnat. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Viseur. Vissaguet. Vuillod.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').

Baduel. Barbey. Barrière. Béjarry (de). Belle. Berdoly. Bernot. Berthelot. Billot (général). Bisseuil. Blois (comte de). Bodinier. Boulanger (Ernest). Briens. Buvignier.

Cabart-Danneville. Calvet. Comparan. Carné (marquis de). Casabianca (de). Cassou. Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Cicéron. Claeys. Cornil. Couteaux.

Danelle-Bernardin. Develle (Edmond).

Fallières. Fleury (Paul). Folliet. Forest (Charles). Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de).

Gailly. Galtier. Gayot (Emile). Giguet. Girard (Alfred). Gomot. Gotteron. Goüin. Goulaine (comte de). Gravin. Grimaud. Guérin (Henri). Guillier.

Halgan. Haugoumar des Portes. Haulon. Hébrard (Jacques).

Jouffray.

Labbé (Léon). Labiche (Jules). La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Lavertujon (Henri). Le Cour Grandmaison (Henri). Legludic. Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé). Luro.

Maillard. Maillé (comte de). Malézieux. Marcère (de). Martell (Edouard). Maurice-Faure. Mazeau. Merlet. Millaud (Edouard). Mir (Eugène). Monis (Ernest). Montfort (vicomte de). Moroux.

Ollivier (Auguste).

Perrier (Antoine). Poirrier (Seine). Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet.

Rambaud (Alfred). Reymond. Riou (Charles). Rolland. Roussel (Théophile).

Saillard. Saint-Prix. Saint-Romme. Saisy (Hervé de). Sébline. Sigallas.

Tassin. Teisserenc de Bort. Tellier. Tréveneuc (comte de).

Vallé. Vinet.

Waldeck-Rousseau. Wallon.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1896.

Nombre des votants	186
Majorité absolue	94
Pour l'adoption	186
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes. Aucoin. Aunay (comte d').

Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Béraud. Bérenger. Bérenger (général). Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Boissel (Victor). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Boularan. Bourganel. Bruel. Brugnot.

Calvet. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chaumié. Chovet. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Costes. Courcel (baron (de). Crozet-Fourneyron. Cuvinot.

Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delobeau. Delpech. Demarçay (baron). Demôle. Denis (Gustave). Denoix. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Diancourt. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Duboys Fresney. Dufoussat. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Expert-Bezançon.

Fabre (Joseph). Fagot. Farinole. Fayard. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Frézoul. Froment. Fruchier.

Gailly. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Gauthier (Haute-Saône). Gervais. Gillot. Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gourju. Goutant. Grévy (général). Guillemaut. Guyot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Japy (général). Jouffrault (Camille).

Knight.

Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lefèvre (Alexandre). Legrand. Lelièvre. Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Macherez. Magnien. Magnin. Maret. Marquis. Martin (Félix). Mercier (général). Méric. Mézières. Milliard. Milliès-Lacroix. Monier. Monsservin.

Obissier Saint-Martin. Ournac. Outhenin-Chalandre. Ouvrier.

Parisot (Louis). Parissot (Albert). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Petitjean. Peytral. Pichon. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Ponlevoy (Frogier de). Porquier. Pozzi. Prevet. Prillieux.

Rambourgt. Raquet. Ratier (Antony). Raynal. Renard. Renaudat. Répiquet. Ringot. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Germain (général de). Sal (Léonce de). Savary. Sigallas. Silhol.

Teisserenc de Bort. Thézard (Léopold). Thomas. Thorel. Thuillier. Tillaye. Trarieux. Treille (Alcide). Turgis.

Vagnat. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vissaguet. Vuillod.

Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').

Baduel. Barbey. Barrière. Béjarry (de). Belle. Berdoly. Bernard. Bernot. Berthelot. Billot (général). Bisseuil. Blois (comte de). Bodinier. Boulanger (Ernest). Briens. Buvignier.

Cabart-Danneville. Camparan. Carné (marquis de). Casabianca (de). Cassou. Chauveau (Franck). Cicéron. Claeys. Cornil. Couteaux. Cuverville (amiral de).

Danelle-Bernardin. Depreux. Develle (Edmond). Duchesne-Fournet.

Fallières. Folliet. Forest (Charles). Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de).

Galtier. Gayot (Emile). Giguet. Girard (Alfred). Gomot. Gotteron. Goüin. Goujon. Goulaine (comte de). Gravin. Grimaud. Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillier.

Halgan. Haugoumar des Portes. Haulon. Hébrard (Jacques).

Jouffray.

Labbé (Léon). Labiche (Jules) La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Lavertujon (Henri). Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Legludic. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé). Luro.

Maillard. Maillé (comte de). Malézieux. Marcère (de). Martell (Edouard). Maurice-Faure. Mazeau. Merlet. Millaud (Edouard). Mir (Eugène). Monestier. Monis (Ernest). Montfort (vicomte de). Moroux.

Ollivier (Auguste).

Perrier (Antoine). Pinault. Poirrier (Seine). Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Pradal.

Rambaud (Alfred). Reymond. Riou (Charles). Rolland. Roussel (Théophile).

Saillard. Saint-Prix. Saint-Romme. Saisy (Hervé de). Sébline.

Tassin. Tellier. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé.

Waldeck-Rousseau.

SÉNAT

1re SÉANCE DU JEUDI 23 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. — Demandes de congés. = Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. — Résultat nul. — Renvoi du second tour de scrutin à la prochaine séance. = Incident : MM. le président, Bonnefoy-Sibour. = Règlement de l'ordre du jour de la prochaine séance. = Fixation d'une deuxième séance à aujourd'hui même, jeudi 23 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. DESMONS, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

M. Francoz, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Briens demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

M. Théophile Roussel demande un congé d'un mois pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Boissel, Collinot, Gervais, Garran de Balzan, Lacombe, comte de Tréveneuc, Constans, Tellier, Léopold Thézard, Bonnefille, Brugnot, Jules Labiche, Bruel, Cocula, Piot, Haugoumar des Portes, Piettre, Porquier, et, comme scrutateurs suppléants, MM. Briens, Durand-Savoyat, Gomot, Gouin, Le Provost de Launay, Magnien.)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à trois heures dix minutes, est fermé à trois heures quarante minutes.)

M. le président. On me fait savoir que le *quorum* n'est pas atteint. Il y aura lieu de procéder, à la prochaine séance, à un second tour de scrutin, qui sera valable quel que soit le nombre des votants.

M. Bonnefoy-Sibour. Monsieur le président, on pourrait lever la séance et la reprendre dans quelques minutes ? Dans ces conditions on arriverait aujourd'hui même à un résultat.

M. le président. Je mets aux voix la proposition que vient de faire M. Bonnefoy-Sibour.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. La séance va être levée. La prochaine séance aura lieu dans un quart d'heure. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour de la prochaine séance serait le suivant :

A trois heures cinquante, séance publique :

2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. Le scrutin sera ouvert de trois heures cinquante à quatre heures vingt;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Girault, ayant pour objet l'interdiction et la répression du duel;

2e Délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur ;

1re délibération sur le projet de loi sur le service des enfants assistés.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures moins vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SÉNAT

2° SÉANCE DU JEUDI 23 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. — 2° tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. — Dépôt, par M. Clemenceau, d'une proposition de loi tendant à l'abolition de la vénalité des offices ministériels. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Girault, ayant pour objet l'interdiction et la répression du duel : MM. Girault, Maxime Lecomte. — Prise en considération et renvoi aux bureaux de la proposition de loi. — 2° délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels : M. Paul Strauss. Adoption successive des articles et de l'ensemble de la proposition de loi. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur : MM. Wallon, Maxime Lecomte, rapporteur; Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; Ponthier de Chamaillard. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. — Résultat du 2° tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. — M. Berthelot, élu. — Règlement de l'ordre du jour. — Fixation de la prochaine séance au mardi 28 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. DESMONS, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatre heures moins cinq minutes.

M. Bodinier, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2° tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Les scrutateurs désignés à la précédente séance seront chargés du dépouillement du scrutin.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé à quatre heures vingt minutes.

(Le scrutin, ouvert à quatre heures, est fermé à quatre heures vingt minutes.)

M. le président. Il va être procédé au dépouillement du scrutin.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Clemenceau.

M. Clemenceau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour objet l'abolition de la vénalité des offices ministériels.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INTERDICTION DU DUEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Girault, ayant pour objet l'interdiction et la répression du duel.

La commission conclut à la prise en considération.

M. Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Girault. Messieurs, je serai forcément très bref, puisqu'il s'agit seulement d'une prise en considération. Chacun sait ce qu'est le duel. Anciennement et primitivement, c'était le jugement de Dieu : deux chevaliers s'entre-battaient en champ clos, soit pour des griefs à eux personnels, soit comme défenseurs ou accusateurs de personnes — le plus souvent des femmes — accusées de crimes qu'elles pouvaient n'avoir point commis, mais dont elles avaient à se défendre.

C'est le plus fort qui, pour lui ou pour la cause qu'il défendait, était censé représenter la justice de Dieu. Superstition et abus de la force, voilà quel était le duel primitif. C'était la barbarie.

Mais le duel, de nos jours, est-il plus juste, est-il moins barbare? Est-il bien certain que ce soit toujours celui qui a raison qui sorte victorieux du combat? Ne voyons-nous pas tous les jours des hommes insultés, outragés, devenir en quelque sorte deux fois victimes en tombant sous les coups de leur adversaire?

Quand des individus, dans la rue, après s'être injuriés, en arrivent aux coups, au pugilat, on les traduit en police correctionnelle, où, presque toujours, ils sont condamnés. C'est pourtant, là aussi, un genre de duel : le duel au couteau. Est-il admissible qu'on l'assimile à l'assassinat, alors qu'on ne poursuit pas le duel au pistolet ou à l'épée? Et s'il en est ainsi, est-ce parce que le duel est pratiqué par des gens réputés de classe supérieure, qui sortent généralement indemnes des rencontres les plus malheureuses?

Non! c'est parce que les peines édictées contre le duel sont trop sévères, et qu'en présence de cet excès de sévérité, on hésite à appliquer les lois.

En tous cas, en punissant une simple rixe et en laissant impuni le duel sérieux, on laisse exister une anomalie : le duel est toujours grave et parfois criminel et le pugilat reste le plus souvent très anodin. Il y a là une injustice flagrante qui est la honte de notre époque. Le duel peut être considéré comme une maladie morale; on se bat

par gloriole et pas pour autre chose. Il doit cesser. On me répondra qu'il y a déjà une loi qui le réprime, mais je repète que cette loi est tellement sévère qu'on a renoncé à l'appliquer. Puisque le duel est une maladie morale, pour le faire disparaître il faut appliquer des peines morales. C'est l'objet de ma proposition de loi. Je n'ai pas la prétention de la croire parfaite, mais on peut l'amender et faire mieux. La mesure logique et humaine de la suppression du duel sera l'honneur de notre démocratie.

J'espère, messieurs, que vous voudrez bien prendre ma proposition de loi en considération.

M. Maxime Lecomte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maxime Lecomte.

M. Maxime Lecomte. Messieurs, je viens appuyer la demande de prise en considération qui vient de vous être faite par notre honorable collègue M. Girault.

Le 28 juin 1892, à la suite d'un duel retentissant, qui a causé la mort d'un officier français, j'avais déposé une proposition tendant à la répression du duel. Le lendemain, le Sénat a bien voulu voter l'urgence sur cette proposition. Une commission a été nommée ; je ne vous demande pas, messieurs, de renvoyer la proposition de l'honorable M. Girault à cette commission, car à la suite de diverses circonstances, elle se trouve réduite à trois membres : l'honorable M. Bérenger, l'honorable M. Marquis et moi-même. Si vous voulez bien voter la prise en considération de la proposition de M. Girault, j'ai l'intention de soumettre à la commission qui sera nommée ma proposition de 1892 ou, mieux encore, la proposition qui est sortie une première fois des délibérations du Sénat, et qui a été rapportée par M. Griffe en 1883.

J'ai trouvé, dans le rapport que l'honorable M. Gomot a fait au nom de la commission d'initiative, l'expression d'un doute sur l'efficacité d'une législation spéciale sur le duel. Je comprends ce doute; mais l'honorable rapporteur a ajouté un argument historique qui me paraît toucher au fond du débat, et qui se résume en ceci : où Richelieu a échoué, comment pensez-vous réussir ?

Je ne sais pas si une pareille affirmation est exacte. Et d'ailleurs, depuis cette époque, il s'est passé un certain nombre d'événements : Jean-Jacques Rousseau a écrit; la Révolution française s'est faite. Mais, encore une fois, il n'est pas du tout certain que Richelieu ait échoué. Je crois le contraire. François de Montmorency, comte de Boutteville, a porté sa tête sur l'échafaud ; cette exécution fit réfléchir un certain nombre de gens légers et le nombre des duels s'en trouva réduit à un chiffre minime.

Tous les pays possèdent aujourd'hui une législation spéciale, répressive du duel. En Angleterre, pour reprendre l'expression de l'honorable rapporteur, M. Gomot, le duel était entré dans les mœurs; mais il en est sorti grâce à une législation énergique. La France a vraiment le monopole de cette lacune législative, le Sénat dira s'il lui paraît utile que nous conservions un monopole de ce genre. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission qui tendent à la prise en considération de la proposition de M. Girault.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

M. Alcide Treille. Maintenant que l'honneur est sauf, il faut espérer que les choses n'iront pas plus loin.

2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. PAUL STRAUSS, RELATIVE A LA VENTE DES OBJETS ABANDONNÉS CHEZ LES OUVRIERS ET INDUSTRIELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, le Sénat a sous les yeux le rapport si concluant et si documenté de notre collègue M. Garreau.

Il est à peine besoin de rappeler quelques-unes des considérations essentielles qui ont déterminé, d'abord le dépôt de la proposition de loi, ensuite les conclusions votées à l'unanimité par votre commission.

Aujourd'hui, les industriels et les ouvriers sont tenus de conserver indéfiniment, à leurs risques et périls, des objets de peu de valeur ou de médiocre importance qui ont été abandonnés ou délaissés par leur propriétaire.

En 1896, le Parlement vota une loi qui accordait aux hôteliers logeurs, en vue d'une situation identique, la faculté de recourir, avec certaines garanties très légitimes, à la procédure de vente de l'objet laissé en gage.

Depuis cette époque, de nombreux industriels et notamment des chambres syndicales, celle de la teinturerie, celle des horlogers, des brodeurs, etc., etc. — je ne nommerai pas toutes les corporations intéressées — réclament avec insistance et avec raison le vote de dispositions analogues, qui leur donnent le droit, moyennant des garanties convenables et dans un délai de deux ans, de procéder à la vente de l'objet abandonné.

Toutes les précautions utiles ont été prises; l'honorable M. Legrand a déposé un amendement auquel il a été donné satisfaction, et je crois qu'aucune objection ni en droit ni en fait ne peut être opposée à une proposition aussi sage, aussi prudente, qui concilie tous les intérêts, qui ne porte aucun préjudice aux propriétaires légitimes de l'objet abandonné et qui prémunit de nombreux industriels, et surtout de petits artisans, que l'obligation actuelle incommode étrangement, contre les risques et les inconvénients d'une garde prolongée.

Dans le délai de deux ans, les objets confiés à l'ouvrier ou à l'industriel pour être façonnés, travaillés, réparés et nettoyés, et qui n'auront pas été retirés, pourront être vendus dans des conditions et formes déterminées, ainsi que le stipule la proposition de loi.

J'espère que le Sénat tout entier voudra donner cette garantie à de nombreux industriels, commerçants et artisans actuellement lésés dans leurs intérêts et leurs convenances, et qu'il acceptera, à la même unanimité que les bureaux et la commission, cette utile et modeste proposition de loi. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'ouvrier ou l'industriel qui voudra user de cette faculté présentera au juge de paix du canton de son domicile une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été confié.

« L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

« Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence du propriétaire, l'officier public commis le préviendra huit jours francs à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La vente aura lieu aux enchères publiques; elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans les lieux indiqués par le juge. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié à l'ouvrier ou à l'industriel. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge

de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge de paix devra statuer dans le plus bref délai. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel. Le surplus sera versé au Trésor public sous procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les articles 624 et 625 du code de procédure civile seront applicables aux ventes prévues par la présente loi. Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, 7 p. 100 du produit de la vente sans addition de décimes. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et à son renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Béraud concernant l'abrogation de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.

M. Wallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wallon.

M. Wallon. Messieurs, le rapport de M. Maxime Lecomte sur la proposition de loi qu'il a signée avec un grand nombre de ses collègues tend à faire entrer le Sénat dans une voie tout exceptionnelle. Dérogeant à la règle parlementaire qui renvoie aux bureaux les propositions de loi, on demande qu'une question d'un intérêt éminemment national soit traitée comme une simple affaire d'intérêt local; or peut, en un tour de main, enlever la proposition sur l'enseignement supérieur à l'examen contradictoire des bureaux, pour la renvoyer directement à une commission que l'on parait avoir des raisons de croire compétente, mais qui n'a pas reçu mandat pour cela.

La question de la liberté de l'enseignement supérieur est, je le sais, du même caractère que celle de la liberté de l'enseignement secondaire : c'est une liberté, et on compte bien lui ménager le même sort.

C'est la même fin que l'on poursuit et ce sont les mêmes moyens que l'on y emploie. Un bloc de quatre-vingt-onze membres, à la suite de M. Béraud, et un bloc de quatre-vingt-cinq membres, à la suite de M. Maxime Lecomte, deux blocs réunissant chacun un tiers du Sénat, bien faits, par leur masse, pour s'imposer à tous et ébranler toute résistance ; puis deux blocs, non moins imposants, de républicains des plus notables, comme autorités, pour achever d'en triompher.

L'agglomération Béraud et l'agglomération Maxime Lecomte, comment elles se sont formées, je n'en sais rien et je ne cherche pas à le savoir, c'est l'affaire de chacun; mais, pour les deux autres blocs, les blocs d'autorités, c'est autre chose; j'y ai regardé. J'en ai donné la preuve lorsque la proposition Béraud a été soumise à la prise en considération. J'ai dit alors que ces noms avaient été pris dans la liste des votants contre l'ensemble de la loi de 1850, et j'ai fait observer que cette loi contenait deux choses : la liberté de l'enseignement et l'organisation nouvelle de l'Université.

Ce qui touchait à l'Université ayant été supprimé dès les premiers temps de l'Empire, ce qui reste de la loi de 1850, c'est la liberté de l'enseignement secondaire. C'était donc purement et simplement l'enseignement libre, dont M. Béraud et ses collègues demandaient la suppression.

M. Béraud. Je n'en demande pas la suppression.

M. Wallon. Or, parmi les autorités dont ils s'appuyaient à cette fin se trouvaient plusieurs de ceux qui s'étaient déclarés avec le plus de force en faveur de l'enseignement libre. J'en ai cité trois : Barthélemy Saint-Hilaire, Pascal Duprat et Victor Hugo ; et je n'ai pas seulement donné leurs noms, j'ai reproduit leurs déclarations mêmes, expression forte et vibrante de leur pensée, qu'on n'avait pas eu l'idée d'aller chercher dans le texte officiel. C'est un avertissement qui aurait dû servir aux auteurs de la proposition nouvelle dirigée contre la liberté de l'enseignement supérieur. J'ai le regret de dire qu'il n'en a rien été. L'honorable M Maxime Lecomte et ses collègues ont procédé de la même façon que l'honorable M. Béraud. Comme la loi de 1850, la loi de 1875 contenait deux choses fort distinctes : c'étaient la liberté de l'enseignement supérieur et la collation des grades. La collation des grades a été abrogée par la loi du 18 mars 1880.

Il ne s'agit plus maintenant que de la liberté de l'enseignement supérieur.

Or, parmi les cent membres environ qui figurent dans le bloc des autorités invoquées par les signataires de la nouvelle proposition, il y en a trente-sept qui, dans le vote définitif en 3e lecture, ont voté en faveur de cette liberté. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'en ai relevé les noms sur la liste donnée par nos collègues. Les voici : MM. Arnaud (de l'Ariège), Bardoux, Marcel Barthe, Beaussire, Bertauld, Casimir-Perier, Chardon, A. Christophle, Dietz-Monin, Duclerc, Aymard-Duvernay, Jules Favre, Feray, Jules Ferry, général Frébault, Germain, Humbert, amiral Jaurès, Lamy, Victor Lefranc, Emile Lenoël, Margaine, général Pelissier, Philippoteaux, amiral Pothuau, de Pressensé, Rameau, comte Rampon, Robert de Massy, de Salvandy, comte de Ségur, Jules Simon, comte de Tocqueville, Vacherot, Waddington; et parmi les membres actuels du Sénat : MM. Danelle-Bernardin et Reymond.

Je les énumère, afin que leurs noms se trouvent demain au *Journal officiel* et que chacun de vous puisse, comme moi, les retrouver dans la liste des votants pour la liberté de l'enseignement supérieur à la séance du 8 juillet 1875. (*Très bien! à droite.*)

Comment a-t-on pu se tromper ainsi ?

Je viens de dire que la loi du 12 juillet 1875 contenait deux choses : la liberté de l'enseignement supérieur et la collation des grades, et que le chapitre de la collation des grades ayant été supprimé, il ne s'agit plus aujourd'hui que de la liberté.

Où donc faut-il chercher ceux qui ont voté pour ou contre la liberté? Evidemment dans le scrutin du 8 juillet sur l'article 1er : « L'enseignement supérieur est libre. »

Et, en effet, dans le scrutin du 12 sur l'ensemble de la loi (liberté d'enseignement et collation de grades) partisans et adversaires de la liberté peuvent se trouver confondus, réunis par la même opposition au mode de collation des grades. Eh bien, c'est de ce scrutin du 12 juillet que M. Maxime Lecomte et ses collègues ont tiré indistinctement les noms constituant leurs autorités, en leur donnant à tous la même valeur. Ils y sont tous, en effet; mais, dans le nombre, il y en a trente-sept qui, loin d'avoir voté contre la liberté, ont voté pour elle.

Pour le savoir, il n'y avait qu'à se reporter au scrutin sur l'article 1er, où partisans et adversaires de la liberté se retrouvent en deux listes face à face. C'est là, dans la liste des votants pour la liberté, que j'ai trouvé et que vous retrouverez leurs noms. Ces noms, que les auteurs de la proposition ont invoqués, je les retourne contre eux pour les convaincre d'assertion erronée et leur en demander compte.

Je n'incrimine la bonne foi d'aucun de mes collègues ; mais il y a dans leur procédé un défaut de critique vraiment inqualifiable. J'explique leur erreur, je ne l'excuse pas; car ils sont allés prendre ces noms dans un scrutin où ils auraient dû savoir qu'il ne fallait pas les chercher; et alors n'aurait-on pas le droit de dire : cette nomenclature dont on s'appuie ne manque

pas seulement d'exactitude, elle manque de sincérité.

Je dis sincérité, messieurs; que veut dire sincère, en effet? cela veut dire : pur de tout alliage. Or, dans ce bloc, je trouve qu'il y a 37 p. 100 d'alliage, c'est-à-dire, en termes d'orfévrerie, deux tiers de fin et un tiers de faux (*Sourires*); non pas de faux témoins — loin de là, ce sont les hommes les plus considérables — mais des témoins pris à faux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne veux pas me borner, comme les auteurs de la proposition, à donner des noms; je veux, comme dans la discussion de la proposition précédente, produire des témoignages irrécusables. Je les trouve dans chacune des trois délibérations de la loi de 1864.

Je reprendrai, s'il le faut, quand la question viendra au Sénat — si elle y revient — l'histoire de cette loi du 12 juillet 1875 dont j'ai suivi l'élaboration, comme membre de la commission, depuis l'origine en 1871, et, comme ministre, en 1875, jusqu'au vote final. Je me bornerai ici, pour démolir les assertions contraires, à vous faire entendre quelques-uns des principaux orateurs qui sont intervenus au débat, dans un sens entièrement opposé à celui qu'on leur prête

Et tout d'abord, Paul Bert. Il prit le premier la parole, dès la 1re délibération, le 3 décembre 1874. Il signalait le grand intérêt de la question ; elle avait été résolue pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire en 1850; elle avait plus d'importance encore pour l'enseignement supérieur.

« Pour ce qui est de la liberté, disait-il, j'ai la profonde conviction qu'il n'y a pas lieu à de longues discussions. Aux confins les plus extrêmes, aux deux pôles du monde politique, des voix s'élèvent, étonnées peut-être de leur accord momentané. »

Il ne voulait pas se demander si la solution n'était pas spécialement réclamée par un parti qui n'était pas le sien : « Mais, ajoutait-il, je crois pouvoir dire pour quelles raisons le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir demande avec vous, non sans maintes et importantes différences dans les questions d'organisation, demande, dis-je, avec vous la proclamation et la mise à exécution des principes de la liberté de l'enseignement supérieur. »

Il récriminait contre le passé : la liberté du professeur n'avait pas toujours été respectée, et il donnait pour exemple la suspension des cours de Michelet et de Quinet; mais une violation temporaire n'était pas l'abolition du droit, et ce droit avait pour lui une origine sacrée.

« Ce n'est point d'aujourd'hui, disait-il, que la question de la liberté de l'enseignement supérieur se pose ; elle n'appartient pas à ce siècle; c'est avec la Révolution qu'elle est apparue pour la première fois. C'est dans la Déclaration des droits de l'homme que, pour la première fois, il est question de la liberté de l'enseignement, car elle y est comprise dans « la communication de la pensée par tous les moyens possibles. »

Et il cite Condorcet dans son rapport à la Législative : « L'indépendance de l'instruction est une partie des droits de l'homme. »

Il cite Daunou, dans son rapport à la Convention sur l'organisation de l'enseignement public, signalant la nécessité de proclamer « la liberté des établissements particuliers d'instruction ».

Il cite enfin la Convention elle-même, dans la loi du 29 frimaire an II, sur l'organisation de l'instruction publique : article 1er : « L'enseignement est libre. »

« Voilà pourquoi, ajoutait-il, sur le terrain de la théorie, comme sur celui des faits, nous sommes partisans de la liberté de l'enseignement. »

Ajoutons nous-même qu'il faisait ses réserves :

« Il faut dire cependant, continuait-il, que lorsque toutes les Assemblées révolutionnaires, depuis la Constituante jusqu'à la Convention, proclament la liberté de l'enseignement à tous les degrés, elles proclament en même temps l'exercice de toutes les autres libertés, sans lesquelles la liberté de l'enseignement seule est un leurre. » (*Très bien! très bien!*)

Paul Bert rappelle ensuite ce qu'a été l'enseignement supérieur depuis la création de l'Université en 1808. Il signale l'état misérable où il a végété pendant soixante-dix ans et il y veut remédier par un projet de loi qui appliquerait à la France le principe général des universités. La liberté qu'il réclame fera naître des universités catholiques et, par suite, des divergences dans les enseignements, des contradictions dans leurs effets ; mais cela ne l'arrête pas ; il n'est pas de ceux qui ne veulent de liberté que pour soi-même.

« Je ne demande pas qu'on refuse la liberté d'enseignement; j'indique seulement les inconvénients qui résulteraient de cette liberté laissée à elle-même dans les conditions indiquées par le projet de loi, c'est-à-dire si vous n'organisiez pas en même temps une liberté véritable par la constitution de ces vastes universités dont j'ai parlé. »

Aussi, quand il s'agit de voter sur le passage à une seconde lecture, mit-il à son vote cette condition « que la commission à laquelle son projet a été renvoyé en fasse tout d'abord le rapport? »

Son projet était divisé en huit chapitres contenant 53 articles.

Inutile de dire qu'après avoir reconnu la nécessité d'établir la liberté de l'enseignement supérieur, la condition qu'il mettait à son vote ayant tardé plusieurs années à s'accomplir, il ne s'est pas trouvé en mesure de la voter. Son opinion n'en est pas moins précieuse à recueillir et Laboulaye, le rapporteur, le fit en lui répondant :

« La commission, disait-il, s'est placée sur un terrain parfaitement défini. Nous n'avons voulu faire ni une accusation contre l'Université, ni favoriser un monopole quelconque. Nous avons considéré que l'enseignement était un droit de même nature que la liberté de parole et la liberté de conscience... (*Très bien! à droite*) ...et c'est sur ce terrain que nous appelons à nous toutes les opinions.

« Loin de nous la pensée de créer des divisions nouvelles et de chercher dans cette Assemblée à nous opposer les uns aux autres; nous croyons que la liberté est l'intérêt de tous et le profit de tous. » (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Cette 1re délibération fut marquée encore par les discours de Beaussire, de l'évêque d'Orléans (Mgr Dupanloup), de Challemel-Lacour et de Bardoux.

L'évêque d'Orléans contestait l'esprit libéral que Paul Bert avait attribué à la Convention; Challemel-Lacour faisait une réplique très véhémente à l'éloquent prélat, tout en exprimant son regret « de n'être pas d'accord avec son ami Paul Bert sur le principe de la liberté ».

Du discours beaucoup plus tempéré de Laboulaye, qui répondit à Challemel-Lacour, je n'extrais que ces brèves sentences qu'il n'est pas hors de propos de relire.

C'est d'abord un mot de Burke qu'il s'approprie : « J'ai toujours défendu la liberté des autres, c'est le devoir du vrai libéral. » (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Et, ce qu'il ajoute de lui-même :

« Demander la liberté pour soi et la refuser aux autres, c'est la définition du despotisme.

« Il n'y a rien de plus libre qu'un despote; mais il l'est seul.

« Vous osez faire appel à la compression et au silence; vous ne pouvez plus vous dire libéraux! »

Mais j'ai dit que je me bornerais à citer ceux dont on a invoqué le témoignage à contresens. C'est après Paul Bert, Beaussire. Il dit :

« Pas plus que mon cher collègue de l'Université et mon ami Paul Bert, je ne viens contester le principe de la liberté de l'enseignement supérieur. Comme le dit très bien l'honorable rapporteur de la commission, la liberté de l'enseignement sera pour l'Université un stimulant utile..... J'accepte donc, comme les précédents orateurs, toutes les dispositions qui ont pour objet de faciliter l'ouverture des conférences libres, des cours libres, des facultés libres, des universités libres; je ne crains rien de la liberté réglée par la loi. » (*Très bien! très bien!*)

Et Bardoux :

« C'est parce que je crois à la solution libérale que je demande qu'on veuille bien voter le principe de la liberté de l'enseignement supérieur. Le droit d'enseigner n'est pas, de son essence, propre à l'Etat; ce droit est une manifestation de la liberté de conscience. »

Mais, comme Beaussire, il réservait à l'Etat la collation des grades.

« Ainsi liberté de l'enseignement, liberté pour tous, et non pas seulement, comme

on le disait, pour ces congrégations religieuses, puissantes, riches, nombreuses, mais pour tout citoyen... mais en même temps obstacle infranchissable à la collation des grades. »

Le 5 décembre, l'Assemblée décida qu'elle passerait à une seconde délibération par 531 voix contre 124.

Parmi les 531 votants favorables se retrouvaient déjà les 37 que j'ai signalés comme ayant été rangés à tort par M. Maxime Lecomte et ses collègues au nombre de ceux dont ils s'appuient contre la liberté de l'enseignement supérieur.

La 2e délibération ne tarda point à suivre; et ici encore, plusieurs des hommes « les plus attachés à la République, dévoués à la démocratie », dont on a pris abusivement les noms, prouveront par leurs témoignages que, loin d'avoir combattu la liberté de l'enseignement supérieur, ils l'ont au contraire expressément défendue.

Dès la première séance, le 21 décembre 1874, je rencontre Pascal Duprat et Jules Ferry. Leur amendement est une sorte de contre-projet ainsi conçu : « L'enseignement supérieur est libre, sous la surveillance de l'Etat qui reste investi de la collation des grades ».

Ce simple énoncé exprime déjà leur adhésion au principe de la liberté de l'enseignement supérieur.

Pascal Duprat, qui s'est chargé de la défendre, a montré, dans tout son discours, que non seulement il l'accepte, mais qu'il la veut; il y accentue son libéralisme avec une verve bien faite pour déconcerter les radicaux qui se figurent que radical est le superlatif de libéral! (*Rires à droite.*)

L'application de la liberté à l'enseignement supérieur a provoqué des objections ; il les reprend sans les atténuer et il les réfute.

Cette liberté profitera à l'Eglise : « Il est évident, dit-il, que l'Eglise, le clergé, qui est l'église organisée, profitera et cherchera à profiter de la liberté d'enseignement.

« Je ne m'en afflige pas, l'Eglise usera d'un droit; que l'on use d'un droit, je n'ai pas à m'en plaindre, pourvu que ce droit ne soit pas un monopole, un privilège.

« Mais, dit-on, l'Eglise usera de ce droit plus que nous, parce qu'elle a dans sa main de grandes ressources, d'immenses richesses... Eh bien! le clergé en profitera, c'est son droit; — mais il en profitera plus que nous; — soit! je le crains, mais je ne désespère pas de l'initiative individuelle pour défendre la société civile et laïque. »

« Il y a, continue-t-il, une seconde objection qu'on oppose à la liberté d'enseignement. On dit que la liberté d'enseignement troublera l'unité des esprits et affaiblira notre unité nationale, si nécessaire surtout après les désastres par lesquels nous avons passé. C'est là un argument très grave, dont je suis profondément ému. Mais enfin ni aucun de nos amis, ni moi, ne voulons d'une unité des esprits qui ne serait pas volontaire, d'une unité qui serait le résultat de la violence et d'une tyrannie quelconque. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

« J'arrive, messieurs, à la troisième objection : « Cette liberté que vous allez constituer... » — remarquez, messieurs, que Pascal Duprat est compté parmi ceux qui sont contraires à la liberté d'enseignement et sur lesquels s'appuient M. Maxime Lecomte et ses amis, — « cette liberté que vous allez constituer abaissera le niveau des études...

« Si la liberté de l'enseignement devait avoir en effet ce résultat, je vous avoue que je la repousserais de toutes mes forces. Mais il n'en est pas ainsi. La liberté de l'enseignement établira la concurrence, soit! je le veux, je le désire. Nous avons besoin de cette concurrence pour aiguillonner les esprits. C'est un aliment nouveau que nous jetterons, pour ainsi dire, dans le foyer même de la science. La concurrence est nécessaire. »

Dans la seconde partie de son discours, Pascal Duprat, comme Beaussire, comme Bardoux, revendique la collation des grades par l'Etat, avec non moins de force qu'il n'a demandé la liberté pour tous.

L'amendement s'appliquant à ces deux parties essentielles de la loi : la liberté de l'enseignement et la collation des grades, il convenait donc de les diviser dans le vote.

La liberté de l'enseignement allant être mise aux voix, il était naturel de réserver le reste, la collation des grades. C'est ce que représenta le président, et Pascal Duprat n'y contredit pas.

L'article 1er : « L'enseignement supérieur est libre », fut donc mis aux voix, et voté cette fois sans que l'on eût recours au scrutin. Mais dès l'article 2, un amendement de MM. Adnet, Buisson (de l'Aude) et Henri Fournier fut, sur la demande du rapporteur renvoyé à la commission, ce qui fit suspendre la délibération commencée.

Le 24, veille de Noël, l'Assemblée s'était ajournée au mardi 5 janvier 1875.

La discussion des deux grandes lois constitutionnelles sur l'organisation des pouvoirs publics et sur l'organisation du Sénat, occupa les mois de janvier et de février, et le double vote des 24 et 25 février fut suivi de la nomination d'un nouveau ministère (16 mars). J'en fis partie comme ministre de l'instruction publique — le quatrième depuis le dépôt du rapport sur la liberté de l'enseignement supéreur.

On était pressé d'en finir.

Dès le 15 mars l'évêque d'Orléans demanda que la 2e délibération, suspendue presque au début, fût reprise. Le nouveau ministre, ancien membre de la commission, était tout préparé à s'entendre avec elle; il était bon, néanmoins, de lui laisser quelques jours pour amener ce concert, car il y avait un point sur lequel l'accord semblait être difficile, et j'aurai à dire d'où venait la difficulté.

Le 28 mai, la 2e délibération fut placée à la suite de l'ordre du jour; elle recommença le 7 juin.

L'article 1er « L'enseignement supérieur est libre » ayant été voté pour la seconde fois le 22 décembre précédent, on s'était arrêté, comme je l'ai dit, à l'article 2, édictant les conditions requises pour ouvrir des établissements ou des cours d'enseignement supérieur.

Dès la première séance, le 7 juin, il y eut sur cet article plusieurs amendements que j'ai à signaler rapidement.

Le premier était signé par Henri Martin Charton, Malézieux, Carnot père, Barthélemy Saint-Hilaire, Carnot fils, — autant de noms que l'honorable M. Maxime Lecomte et ses collègues invoquent comme des autorités en faveur de leur proposition.

L'amendement portait : « Tous Français majeurs, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 7 de la présente loi, pourront ouvrir, individuellement ou collectivement, des cours ou des conférences, aux seules conditions prescrites par les articles suivants. »

Il me suffit d'avoir donné le texte de cet amendement pour qu'on en voie l'esprit; il fut d'ailleurs retiré comme ne venant pas alors en ordre utile.

Un amendement de M. Chevandier donna à Pascal Duprat l'occasion d'une manifestation plus explicite en faveur de la liberté d'enseignement :

« Je n'apprendrai rien de nouveau à l'Assemblée, disait-il, en lui disant que je suis partisan très résolu de cette liberté et surtout dans le domaine des hautes études, et c'est parce que j'en suis partisan que je viens défendre devant vous l'ancien texte de la commission et combattre le nouveau texte qu'on vous a proposé. » (Il s'agissait du mode de la collation des grades.)

Pascal Duprat était donc bien un partisan de la liberté au premier chef, et Jules Ferry ne l'était pas moins.

On a vu l'amendement qu'ils avaient signé en commun au début de la 2e délibération, le 21 décembre 1874, sur la liberté de l'enseignement supérieur et sur la collation des grades.

La première partie (liberté de l'enseignement supérieur) avait été votée et n'était plus sérieusement contestée. Restait la deuxième, qui l'était beaucoup plus.

Jules Ferry la reprit, le 1er juin, par un amendement, signé cette fois avec lui par M. Bardoux, quand on aborda le titre de la collation des grades.

En voici le texte :

« Les facultés de l'Etat auront seules le droit de conférer les grades.

« Les candidats aux grades des facultés de l'Etat seront dispensés de l'inscription et de l'assiduité aux cours, s'ils justifient des conditions équivalentes dans les facultés libres. »

En admettant à l'examen des facultés de l'Etat les candidats qui n'en avaient pas suivi les cours, les deux auteurs de l'amendement consacraient bien encore la reconnaissance des cours libres. Jules Ferry s'ap-

puyait de cette reconnaissance pour demander qu'on s'en tînt là, et il terminait son discours, qui se prolongea du 11 au 12 juin, en disant :

« Enfin, messieurs, alors que vous venez de faire une très grande chose, que j'ai faite avec vous, alors que vous venez de proclamer la liberté de l'enseignement, la libre diffusion des doctrines, non seulement pour les individus, mais pour les associations, alors que vous venez d'autoriser une grande, une très grande expérience, une si grande nouveauté dans ce pays, arrêtez-vous là ; ne compliquez pas le problème et que, à la veille de nous séparer, nous n'emportions pas la responsabilité redoutable d'avoir troublé d'une manière profonde les hautes études et le haut enseignement dans notre chère France. (*Vive approbation. — Applaudissements à gauche.*) »

Ainsi, ni Paul Bert, malgré la contradiction qu'on peut signaler entre les déclarations du commencement et celles de la fin de son discours, ni Beaussire, ni Pascal Duprat, ni Bardoux, ni Henri Martin, ni Charton, ni Jules Ferry n'autorisent à s'appuyer de leurs noms contre la liberté de l'enseignement supérieur.

En pourrait-il être autrement de Jules Simon? Ce serait, en vérité, bien extraordinaire. Vous avez invoqué son autorité! Ecoutez sa réponse (15 juin) :

« Il y a deux choses bien distinctes dans la loi que vous discutez, tellement distinctes que je m'étonne qu'à chaque instant on incline à les confondre : l'une est la liberté de l'enseignement, et l'autre la collation des grades. On établit entre ces deux points des relations que mon esprit se refuse à apercevoir.

« Quant à la liberté de l'enseignement, je n'hésite pas un seul instant, et dès qu'on a parlé de donner la liberté de l'enseignement supérieur, j'ai dit à qui voulait l'entendre : si elle avait besoin d'être défendue, je serais là. »

M. Hervé de Saisy. Très bien!

M. Wallon. « En effet, il est une raison pour laquelle je serai toujours dévoué à la liberté de l'enseignement supérieur, c'est qu'elle est la liberté... (*Très bien! très bien! à gauche*) ...mais, messieurs, je l'avoue, et je le reconnais, personne n'a contesté la liberté de l'enseignement, excepté au début de la discussion ; et il y a eu, pour proclamer le principe de cette liberté, chaque fois que nous avons voté, un ensemble qui ressemblait à l'unanimité. »

L'unanimité, non sans doute, mais la très grande majorité, dans toutes les épreuves : les chiffres le prouvent.

La collation des grades était vraiment la pierre d'achoppement de la loi ; et c'est ici qu'était le manque d'accord, dont j'ai parlé, entre le ministre et la commission, dont le rapporteur était l'organe ; mais la collation des grades n'est plus en question, elle est réglée et, si l'on revenait, dans la discussion générale, sur le débat où elle a été résolue jadis, je n'aurais pas de peine à montrer qui était, du rapporteur ou du ministre, le défenseur le plus décidé du droit de l'Etat. Mais je n'ai point à m'y arrêter aujourd'hui, la seule question dont il s'agisse étant la liberté de l'enseignement supérieur.

La troisième lecture qui eut lieu du 8 au 12 juillet fut marquée par un éloquent discours de l'honorable M. Henri Brisson contre tout l'ensemble de la loi, et je m'étonne que nos collègues aient omis son nom parmi les autorités dont ils s'appuient.

Pour moi, je me borne à relever dans cette dernière délibération les deux votes principaux qui mirent fin au débat : Le 8 juillet, sur l'article 1er (l'enseignement supérieur est libre) voté par 494 voix contre 112; et le 12, sur l'ensemble de la loi, par 316 contre 266.

Et maintenant, messieurs, ma démonstration est faite et j'en reviens à ce que j'ai dit en commençant sur la façon dont les auteurs, je ne dis pas les signataires, mais les rédacteurs de la proposition ont procédé pour la recommander au Sénat. Je ne pense pas que le Sénat les en félicite.

Comment! leur dirai-je à eux-mêmes, comment! vous aviez deux documents officiels dont l'un contient en deux listes les noms de ceux qui ont voté pour ou contre la liberté de l'enseignement supérieur, et l'autre ceux qui ont voté dans la même discussion pour ou contre l'ensemble de la loi, ensemble qui comprend tout à la fois la liberté de l'enseignement supérieur et le mode de collation des grades. Votre proposition ne concerne que la liberté de l'enseignement supérieur, la collation des grades ayant été abrogée depuis douze ans ; où allez-vous chercher vos autorités? Est-ce dans le scrutin du 8 juillet, dans la double liste uniquement relative à la liberté de l'enseignement supérieur, qui vous donnait authentiquement et sans erreur possible ceux qui ont voté pour ou contre? Non. C'est dans le scrutin du 12 juillet, dans la liste comprenant ceux qui ont voté contre l'ensemble de la loi!

Vous ne vous demandez pas si ceux qui ont voté contre cet ensemble n'ont pas été déterminés par le fait de la collation des grades qu'ils y trouvaient. Vous ne cherchez pas à dissiper toute incertitude à cet égard, quand il vous était si facile de le faire en vous référant à la double liste relative à la liberté de l'enseignement supérieur. Mais, si vous l'aviez fait, vous auriez vu que trente-sept de ceux que vous donnez comme ayant voté contre cette liberté ont, au contraire, voté pour elle, ce qui dérangerait singulièrement vos calculs.

On ne voit pourtant rien qui, dans cet intervalle du 8 au 12 juillet, ait pu faire que des hommes comme Bardoux, Marcel Barthe, Casimir-Perier, Jules Favre, Jules Ferry, Lamy, Victor Lefranc, Emile Lenoël, l'amiral Pothuau, Robert de Massy, Jules Simon, Vacherot, Waddington et d'autres, que j'ai nommés plus haut, aient passé en quatre jours du blanc au noir. Je ne parle pas de Paul Bert qui semble l'avoir fait, dans la même journée, du commencement à la fin de son discours. Et encore si Paul Bert vivait, il pourrait bien aujourd'hui voter non pas contre, mais pour la liberté de l'enseignement supérieur; car la condition qu'il mettait à son vote dans un sens favorable, la création de grandes universités d'Etat, existe, non pas seulement en projet, mais en réalité, grâce à l'action continue de tous les ministres de l'instruction publique qui se sont succédé depuis le 12 juillet 1875 et au concours persévérant des deux Chambres.

Comment donc évoquer encore le fantôme de ces universités catholiques soutenues par toutes les richesses de l'Eglise et menaçant d'écraser l'Université de France, en présence de ces quatre ou cinq instituts catholiques de Paris, de Lille, de Lyon, de Toulouse, d'Angers, qui ont d'excellents professeurs, mais qui, pour vivre, ont besoin de recourir à une quête annuelle comme une simple œuvre de paroisse.

N'y a-t-il pas devant elles aujourd'hui, non pas cinq universités comme le demandait Paul Bert, mais bien plus qu'il n'en voulait : quinze ou seize universités de l'Etat, dûment inscrites au budget et légalement ouvertes aux largesses publiques? Et comment oser dire que la loi de 1875 a été funeste à l'enseignement public! C'est de cette loi au contraire que date le développement de l'enseignement supérieur, et je ne crains pas de dire qu'à cet égard j'y ai contribué. (*Très bien! à droite.*)

La question de la liberté de l'enseignement supérieur ayant été posée, j'ai voulu, dès mon entrée au ministère, préparer les facultés de l'Etat à soutenir la lutte. J'ai commencé par supprimer l'éventuel en augmentant, non pas dans des proportions équivalentes, mais sur un taux plus avantageux, le traitement fixe des professeurs. Sans cela, comment auraient-ils pu, en province surtout, voir d'un œil indifférent des professeurs nouveaux, ou des maîtres de conférences, venir partager avec eux le maigre produit du droit d'examen ?

J'ai donc par là rendu possible l'accroissement des chaires, l'établissement des conférences. J'ai pu faire créer des chaires nouvelles à Paris, à la faculté des lettres, au collège de France, malgré l'exiguïté du budget de l'instruction publique qui, en 1876, ne dépassait guère 38 millions (exactement 38,220,415 fr.) et qui, en y ajoutant les ressources spéciales sur les fonds départementaux et autres, n'atteignait pas 50 millions (exactement 49,783,115 fr. Aujourd'hui, en 1902 le budget de l'instruction publique est de 208,663,783 fr.

J'ai pu, en outre, avec le concours des villes, faire établir des facultés nouvelles sur les points où la concurrence était imminente : une faculté de médecine à Lille, une faculté de droit à Lyon qui était tributaire de Grenoble.

Je puis donc dire qu'avant de sortir du ministère j'avais préparé les développements qui ont mis l'Université en mesure de soutenir avec éclat la concurrence de l'enseignement libre.

L'enseignement libre, loin de nuire à l'université, lui a donc servi. C'est pourquoi, même comme universitaire, je le défends contre ceux qui, en l'attaquant, renient le principe proclamé dans toutes les constitutions libérales, depuis la Révolution de 1789 jusqu'à aujourd'hui.

Il faut donc, messieurs, dissiper toute ambiguïté dans votre vote. Il ne faut pas que l'on puisse dire que cette grande question de la liberté de l'enseignement supérieur, qui a eu pour elle, à l'Assemblée nationale de 1871, une si énorme majorité, et dans ce nombre trente-sept de ces républicains rangés à tort, très à tort, parmi ses adversaires; qui a été réclamée, soutenue dans cette même Assemblée par quatre des anciens ou futurs ministres de l'instruction publique (et ce ne sont pas les moindres), par Jules Simon, Bardoux, Jules Ferry et même Paul Bert; il ne faut pas que l'on dise que cette question de liberté n'a pas été jugée digne au Sénat d'être examinée dans les bureaux. Il ne faut pas qu'on ait le droit de dire qu'elle y a été étranglée entre deux portes.

Ma conclusion est donc qu'il serait sage de ne point voter la prise en considération de la proposition; mais si vous pensiez le contraire, je crois qu'il est absolument indispensable de prononcer le renvoi aux bureaux qui, éclairés par les renseignements que j'ai pu vous fournir, verront s'ils doivent donner suite à la proposition. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat comprend que je suis absolument obligé de me renfermer dans le rôle modeste de rapporteur de sa commission d'initiative. Il m'est interdit d'entrer dans la discussion du fond et je dois me contenter de justifier, en peu de mots, la demande de prise en considération que vous fait votre commission.

J'ai écouté avec une respectueuse déférence le discours que vient de prononcer notre vénéré doyen, et j'ai été très heureux de constater avec vous tous, chez lui, non seulement la fermeté des convictions, dont nous étions certains depuis longtemps, mais aussi la sûreté de la pensée et de l'expression, qualités que nous avions déjà tant de fois appréciées. (*Très bien! très bien!*)

Nous espérons, du reste, l'entendre encore à propos de ces questions, lorsque nous pourrons discuter autre chose qu'une simple prise en considération. Je ne puis pas, aujourd'hui, me dispenser de répondre — il ne s'agit pas là d'une question de fond — aux attaques qu'a soulevées l'exposé des motifs de ma proposition.

Le Sénat me permettra de faire remarquer à notre vénéré doyen que je ne suis pas aussi coupable qu'il a semblé l'indiquer.

Voici, en effet, ce que je dis dans cet exposé des motifs, avant de citer un certain nombre de noms relevés dans un scrutin de l'Assemblée nationale : « En 1850, en effet, la réaction cléricale a conquis sur les droits de la société laïque la loi sur l'enseignement secondaire; en 1875, elle a obtenu un semblable triomphe par le vote de la loi sur l'enseignement supérieur. »

Cela veut dire par le vote de la loi du 12 juillet 1875. Je ne pose pas la question de liberté ou de non liberté de l'enseignement supérieur; je parle, en fait, de la conquête faite sur le côté gauche de la démocratie par le vote de la loi du 12 juillet 1875.

« A la seconde époque, comme à la première, les hommes les plus attachés à la République, les plus dévoués à la démocratie, ont résisté... » A quoi? « Ont résisté à ces empiètements sur les droits de l'Etat. »

M. Ponthier de Chamaillard. Ces empiètements n'existent plus depuis la loi de 1880.

M. le rapporteur. Je puis invoquer aussi, pour bien montrer que c'est là ma pensée, ces mots qui se trouvent à la page 4 du même document : « La mesure prise en 1880 et qui a restitué à l'Etat, dans certaines conditions, la collation des grades, est manifestement insuffisante... », et je demande au parti républicain actuel d'aller au-delà.

Voilà toute ma pensée, telle qu'elle a été exprimée dans mon exposé de motifs.

Vous vous souvenez, messieurs — et je me borne strictement à la question de prise en considération — qu'un débat de cette nature s'est élevé lorsqu'il s'est agi de prendre en considération la proposition de loi de M. Béraud et d'un grand nombre de ses collègues. M. Béraud, rapporteur alors d'une commission d'initiative, comme je le suis moi-même aujourd'hui, a fait observer au Sénat, dans une situation identique, qu'il ne lui paraissait pas possible de répondre à la demande de discussion d'une proposition de loi semblable par une dédaigneuse fin de non-recevoir; que la question se recommandait évidemment à l'attention du Sénat par son importance, par sa gravité, par les noms autorisés de ceux qui s'en étaient occupés et par l'adhésion d'un tiers des membres de cette Assemblée, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure notre vénéré doyen.

Votre commission d'initiative, aujourd'hui, dans une question analogue, peut vous présenter exactement les mêmes arguments.

Je désire faire observer aussi que la proposition est intentionnellement très radicale — je ne prends peut-être pas le mot dans le sens de superlatif de libéral. (*Sourires.*)

Je sollicitais tout à l'heure, en qualité de rapporteur, et je sollicite toujours la prise en considération de la proposition. Mais, étant l'un des auteurs, si je pouvais maintenant parler à ce titre, je ne demanderais pas au Sénat de passer au vote de ma proposition telle quelle; je ne le demanderais pas parce que, cosignataires de cette proposition et moi-même, nous avons intentionnellement pris la formule la plus large, la plus étendue : abrogation de la loi du 12 juillet 1875. Il est évident que ce n'est qu'un champ d'études et que, lorsqu'on étudiera la question, on pourra produire toute espèce d'amendements; on pourra ne viser que des garanties absolument indispensables à la société civile, réserver un certain droit de contrôle à l'Etat; oui, on pourra se borner à cela : le champ d'études illimité dont je viens de vous parler le permet. (*Approbation sur un certain nombre de bancs.*)

Donc, bien que les auteurs de la proposition aient dit « abrogation » l'Assemblée, dans sa commission et par elle-même, peut très bien ne pas aboutir à l'abrogation et réaliser des modifications indispensables. (*Très bien! à gauche.*)

On peut vouloir, en effet, la liberté dans l'enseignement supérieur, qu'acceptent les amis de l'Etat, et ne pas vouloir de la liberté de l'enseignement supérieur comme la comprennent et la pratiquent les amis de l'Eglise. Je pourrais, à ce sujet, invoquer l'opinion d'un des plus grands esprits qui honorent ce pays, Ernest Renan, qui était un esprit libre, un esprit libéré et un vrai libéral. Il n'admettait point le système établi par la loi du 12 juillet 1875. Ernest Renan voulait la liberté dans l'Université, et il ne voulait point de la liberté des facultés cléricales.

Il est vraiment possible de soutenir qu'il est temps de songer à la liberté de l'enseignement supérieur, parce que jusqu'ici on n'a assisté qu'à une lutte entre deux monopoles, le monopole de l'Etat et le monopole de l'Eglise. Vous savez, d'ailleurs, quelle est exactement la doctrine de l'Eglise en matière d'enseignement. Elle se réduit à cette formule fort simple : « L'Eglise seule a le droit d'enseigner. »

Ce qu'on ne peut nier, c'est qu'il existe dans l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler une opinion très ferme, très réfléchie et très répandue — nous le savons par le nombre des signataires de la proposition — qui tend à restituer à l'Etat les droits dont il a été dépouillé successivement en 1850 et en 1875, à des époques de réaction cléricale. Les partisans de cette opinion considèrent comme insuffisant le commencement de restitution qui a eu lieu en 1880 au sujet de la collation des grades.

Que cette opinion, messieurs, doive être admise, qu'elle doive être contredite et repoussée, nous le verrons plus tard, lorsque nous examinerons le fond du débat. Ce qui est certain, c'est qu'elle mérite d'être examinée et qu'elle peut faire l'objet d'une discussion très sérieuse. En faisant même abstraction des 37 dont parlait notre vénéré doyen, la liste des hommes qui ont combattu même l'article 1er de la loi du 12 juillet 1875 vous montre assez qu'il y a là lieu à un débat des plus graves.

C'est une question de principe qui touche au niveau intellectuel du pays, qui touche — on a pu le soutenir et on peut le soutenir encore — à l'unité morale de la patrie.

qui touche à l'avenir de nos institutions, à la liberté générale mise en face d'une liberté spéciale, spécialisée, monopolisée entre les mains cléricales.

Un sénateur à droite. Toujours!

M. le rapporteur. Messieurs, je pourrais, à mon tour, faire des citations, mais ce serait, je crois, entrer dans une discussion qui ne peut se produire actuellement, par les motifs mêmes que je viens exposer à cette tribune au nom de la commission d'initiative.

Si la prise en considération ne peut réellement faire question devant vous, n'est-il pas naturel, messieurs, de renvoyer l'examen au fond de la proposition à la commission que vous avez récemment nommée, et qui, par une décision spéciale du Sénat, se trouve composée de dix-huit membres? Est-il possible de contester sérieusement la compétence de ces dix-huit commissaires sur les questions d'enseignement?

Je demande donc, au nom de la commission d'initiative, le renvoi de la proposition à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Béraud et d'un grand nombre de ses collègues.

Le Sénat n'a pas d'ailleurs aujourd'hui — vous le savez, et je le répète pour la dernière fois — à opter entre deux solutions; nous lui demandons uniquement de joindre l'étude de l'organisation de l'enseignement supérieur à celle de l'organisation de l'enseignement secondaire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Dans une question de cette importance et de cette nature, le Sénat ne comprendrait certainement pas que le ministre de l'instruction publique ne donnât pas son avis. Je serai très bref.

Une double question vous est soumise, messieurs; la première, si vous devez prendre en considération la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et d'un très grand nombre de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi de 1875; la deuxième, de quelle façon l'instruction se fera-t-elle? L'examen de la proposition doit-il être renvoyé à une commission déjà existante, ou, au contraire, à une commission nouvelle?

Lorsqu'une question d'un intérêt aussi considérable se pose, il ne me paraît pas possible qu'une Assemblée comme la vôtre l'écarte sans l'examiner. J'ajoute que lorsqu'elle est posée par un grand nombre de nos collègues, il y a une raison plus sérieuse encore d'en faire immédiatement l'objet d'un examen approfondi.

Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à la prise en considération; mais il ne lui est pas possible, au moment même où cette question est soulevée à la tribune, de ne pas formuler les plus expresses réserves. Lorsque la discussion viendra, je me propose de soutenir très énergiquement le principe de la liberté de l'enseignement supérieur. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Après notre déclaration aux Chambres, annonçant que nous étions les adversaires des monopoles; alors que la loi de 1886, dont on ne demande pas l'abrogation, consacre la liberté de l'enseignement primaire; alors que, dans un délai très prochain, je déposerai sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à réorganiser l'enseignement secondaire, je ne puis me dispenser de faire, en ce qui concerne la présente proposition, les réserves les plus formelles.

Je n'ai pas le droit de faire autre chose que des réserves, puisqu'il ne s'agit que d'une prise en considération; mais j'ai cru nécessaire de les faire, au nom du Gouvernement.

En ce qui touche la deuxième question, à savoir la façon dont la proposition sera instruite, le Sénat doit comprendre que sur ce point je n'ai rien à dire. Il s'agit là d'une question d'ordre intérieur, et il n'est pas d'usage que le Gouvernement intervienne dans les questions de ce genre : nomination des commissions, renvoi de tel ou tel projet à telle ou telle commission.

Je ne puis que renouveler, sur le point principal, les réserves que j'ai formulées et dont je demande acte au Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. Wallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wallon.

M. Wallon, *de sa place.* Je ne veux pas rentrer dans le débat, mais, à raison même de la déclaration de M. le ministre de l'instruction publique, il est impossible, à mon avis, de renvoyer la question à une commission dont l'opinion s'est déjà manifestée sur une question de même nature; il faut que la commission qui doit l'examiner soit entièrement libre dans ses allures. (*Très bien!*)

M. le président. D'après l'ordre des inscriptions, la parole serait à M. Ponthier de Chamaillard...

M. Bérenger. Je crois que M. Ponthier de Chamaillard doit traiter un point différent.

M. Ponthier de Chamaillard. Non; je désire parler contre la prise en considération.

M. l'amiral de Cuverville. J'ai demandé la parole également contre la prise en considération.

M. Bérenger. Je ne veux parler, moi, que sur le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Ponthier de Chamaillard.

(*M. Ponthier de Chamaillard se présente à la tribune.*)

Voix nombreuses. A demain! (*Protestations à gauche.*)

Un sénateur à droite. Nous demandons le renvoi à demain, cela vaut mieux.

M. le président. La demande de renvoi à une prochaine séance est-elle appuyée? (*Oui! oui! à droite. — Nouvelles exclamations à gauche.*)

Un sénateur à gauche. Pourquoi?

M. le président. Vous allez en décider, messieurs.

Je consulte le Sénat sur le renvoi à une prochaine séance de la suite de la discussion.

(Le Sénat décide que la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN SUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Nombre des votants.......... 116
Bulletins blancs ou nuls...... 5

Suffrages exprimés... 111
Majorité absolue..... 56

Ont obtenu :

MM. Berthelot.................. 88 voix.
Prillieux.................. 22 —
Boulanger.................. 1 —

En conséquence, M. Berthelot, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est nommé membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Mardi.

M. le président. On propose mardi.

Il n'y a pas d'opposition?

M. Ponthier de Chamaillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. Je suis, bien entendu, messieurs, aux ordres du Sénat.

Je me propose de combattre la prise en considération de la proposition de M. Maxime Lecomte, mais il me semble difficile que cette question soit soumise à l'appréciation du Sénat mardi prochain. C'est, en effet, à cette date que doit être discutée l'interpellation que j'ai déposée au sujet de l'application des décrets aux congrégations religieuses.

Un membre à gauche. La discussion sur la prise en considération viendrait à la suite de l'ordre du jour.

M. Ponthier de Chamaillard. Je ne m'y oppose pas, mais je fais remarquer qu'elle se trouvera rejetée très loin. En ce qui me concerne j'en suis très heureux, et par conséquent, je n'insiste pas.

M. Maxime Lecomte. Alors c'est de l'obstruction que vous faites?

M. Ponthier de Chamaillard. En aucune façon, puisque je suis monté à la tribune, prêt à discuter si le Sénat l'avait voulu.

M. Maxime Lecomte. Pourquoi vous déclarez-vous si heureux?

M. Ponthier de Chamaillard. Parce que votre proposition est détestable et que je suis heureux d'en voir la discussion retardée le plus longtemps possible.

Plusieurs membres à droite. Nous avons tous demandé à continuer la discussion.

M. de Lamarzelle. En ce qui me concerne, j'ai voté contre le renvoi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation de la séance à mardi?

En conséquence, le Sénat se réunira mardi.

Voici ce qui pourrait faire l'objet de notre prochaine réunion :

En tête de l'ordre du jour, on pourrait mettre un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits, dont le rapport a été distribué aujourd'hui. En second lieu viendraient les deux interpellations de M. Ponthier de Chamaillard et de MM. Gourju et Répiquet dont la discussion a été précédemment fixée à mardi ; puis la suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui auquel on pourrait ajouter la discussion de la proposition relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements, ainsi que le Sénat l'a décidé dans sa séance du 21 octobre.

M. Maxime Lecomte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maxime Lecomte.

M. Maxime Lecomte. Je prie le Sénat de vouloir bien ajouter également à la suite de l'ordre du jour la discussion de la proposition de loi, dont je suis rapporteur, sur le payement des salaires des ouvriers. Je suis d'accord avec M. le ministre du commerce pour que cette discussion vienne le plus promptement possible devant le Sénat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour serait donc le suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes ; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 ;

Discussion de l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard, sur l'application de la loi du 1er juillet 1901 et sur la fermeture des écoles tenues, dans le département du Finistère, par des membres de congrégations autorisées ;

Discussion de l'interpellation de MM. Gourju et Répiquet, relative à l'application de l'article 13 de loi du 1er juillet 1901 ;

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875, sur l'enseignement supérieur ;

1re délibération sur le projet de loi sur le service des enfants assistés ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers ;

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je propose au Sénat de se réunir mardi à deux heures. (*Adhésion.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 28 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Excuse. = Demandes de congés. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898. — Discussion générale : MM. Charles Riou, Charles Laurent, commissaire du Gouvernement; Doumergue, ministre des colonies. — Adoption successive des articles et des états y annexés, et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Congés. = Dépôt, par M. Maxime Lecomte, d'une proposition de loi tendant à la répression du duel. — Renvoi à la commission relative à la répression du duel. = Discussion : 1° de l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard sur l'application de la loi du 1er juillet 1901 et sur la fermeture des écoles tenues, dans le département du Finistère, par des membres des congrégations autorisées ; 2° de l'interpellation de MM. Gourju et Répiquet, relative à l'application de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 : MM. le président, Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.=Réunion des deux interpellations en une seule discussion : MM. Ponthier de Chamaillard, Gourju, Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le comte de Goulaine. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. = Vérification de pouvoirs. — Election sénatoriale du département d'Indre-et-Loire. — Rapport de M. Milliès-Lacroix. — Admission de M. Pic-Paris comme sénateur d'Indre-et-Loire. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 30 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à deux heures.

M. Bodinier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 23 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE

M. le président. M. Cuvinot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, ni à la séance suivante si elle a lieu jeudi.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Perrier (Antoine) demande un congé de quelques jours.

M. Rambaud demande un congé d'un mois.

M. Baduel demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

M. Cassou demande un congé jusqu'au 7 novembre.

M. Boudenoot demande un congé de quelques jours.

M. Moroux demande un congé jusqu'au 15 novembre.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

J'ai déjà eu l'occasion de donner connaissance au Sénat d'un décret désignant M. Charles Laurent, directeur général de la comptabilité publique, comme commissaire du Gouvernement pour la discussion du projet de loi dont il s'agit. Je n'ai donc pas à en donner une nouvelle lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. Charles Riou. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Messieurs, le moment n'est pas venu d'examiner dans son entier la situation budgétaire telle qu'elle se révèlera avec ses redoutables problèmes au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1903; mais je crois qu'à l'heure où j'ai l'honneur de monter à la tribune du Sénat, il est bon que nous déterminions de la façon la plus précise la situation budgétaire de l'exercice 1902, telle qu'elle se démontre par des documents officiels.

Je crois, messieurs, que cela est d'autant plus nécessaire que les quelques mots que j'ai à prononcer seront une utile préface à la discussion qui va s'ouvrir tout à l'heure, et je pense qu'il est légitime et indispensable, à la suite des attentats qui ont été commis contre nos libertés les plus chères et les plus nécessaires, que l'on sache dans quelle situation précaire se trouvent et l'Etat et les départements et nos communes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous savez, messieurs — et je ne dirai que quelques mots, sans commentaires, précisant uniquement les chiffres, — vous savez que le déficit de l'exercice 1901 monte à la somme de 344,211,873 fr. 14.

Au moment où j'ai l'honneur de parler au Sénat, l'exercice 1902 accuse un déficit de 245,882,854 fr. 32, et ce qu'il y a d'inquiétant dans ce chiffre considérable du déficit de l'exercice 1902, c'est que nous trouvons encore, comme l'année dernière, une moins-value dans le rendement des impôts montant à 82,802,500 fr. au 1er octobre qui vient de passer.

Voilà ce qui concerne le budget proprement dit, pour l'exercice 1902, c'est-à-dire l'exercice en cours ; voilà la vérité indéniable !

Que le Sénat me permette de demander à M. le commissaire du Gouvernement, en lui

posant deux questions que je vais résumer rapidement, M. le commissaire du Gouvernement va le voir, dans quel état se trouve actuellement la trésorerie du ministère des finances? Vous n'ignorez pas en effet, messieurs, qu'un budget n'est jamais qu'une prévision et qu'à côté du budget il y a la réalité qui s'appelle l'encaisse du Trésor.

Je reconnais, et je suis heureux de le constater, que, pour la dernière semaine, telle qu'elle a été publiée dans le bilan de la Banque de France, le compte courant du Trésor s'est augmenté de 43 millions. Mais, néanmoins, nous ne devons pas oublier que l'année dernière, à peu près à cette époque, et dans une situation sensiblement égale, au point de vue budgétaire du moins, à la situation actuelle, le ministre des finances, l'honorable M. Caillaux, parlant à la Chambre des députés, prononçait ces paroles que je vous demande la permission de répéter au Sénat.

« Je vous ai dit — déclarait l'honorable ministre des finances — que l'encaisse (en 1901) a diminué de 300 millions depuis un an, et que je me trouve dans une situation qui ne me permet plus de traverser les mois d'hivèr. Voilà ce que j'ai dit dans les termes les plus formels. »

J'ai déjà, en présence de M. Caillaux lui-même, rappelé ces paroles qu'il prononçait, si je ne me trompe, à la date du 21 novembre 1901, dans une interruption à la Chambre des députés. Depuis, je le sais, l'emprunt de Chine a été réalisé pour 265 millions. La dette flottante a fourni ce qu'elle a l'habitude de verser à l'encaisse du Trésor, et, ce qu'il faut surtout noter, une souscription dans l'intérêt des victimes de la Martinique a produit 9 millions en chiffres ronds qui ont été placés en bons du Trésor.

Eh bien ! je pose à M. le commissaire du Gouvernement, en l'absence de M. le ministre des finances, cette double question :

D'abord, notre créance de 265 millions sur la Chine est-elle une créance définivement réglée?

M. Hervé de Saisy. Très bien !

M. Charles Riou. Vous vous rappelez, messieurs, que lorsqu'au mois de mars 1902 un de nos éminents collègues, M. Boulanger, rapporteur, à ce point de vue spécial, de la commission des finances, est monté à la tribune du Sénat, il a reproduit ce qu'il avait dit dans son rapport, à savoir qu'à cette époque, au mois de mars 1902, la France n'avait pas encore obtenu le règlement assuré de sa créance de 265 millions sur la Chine.

Je demande aujourd'hui s'il est bien entendu avec les puissances étrangères et avec la Chine elle-même que notre créance de 265 millions est définitivement réglée. (*Très bien! à droite.*)

Autre question se rattachant à la première : Que deviennent les indemnités et les indemnitaires?

Pour mon compte personnel, je connais une très honorable femme dont le fils a été assassiné de la façon la plus cruelle par les Boxers de Chine et qui n'a rien obtenu.

Je demande à M. le commissaire du Gouvernement s'il ne pourrait pas donner au Sénat, en réponse aux quelques paroles que je prononce, des renseignements utiles sur la fixation de ces indemnités et sur leur affectation définitive?

J'adresserai ensuite à M. le commissaire du Gouvernement cette deuxième question. Je disais, messieurs, qu'une somme de 9 millions environ avait été souscrite par la France tout entière, comme un témoignage unanime, sur lequel personne ne s'est mépris, de sympathie ardente pour les malheureuses victimes de l'épouvantable catastrophe de la Martinique.

Je pose à M. le commissaire du Gouvernement cette question : Cette somme a, dit-on, été placée en bons du Trésor et est par conséquent entrée dans les caisses de l'Etat. Celui-ci va-t-il mettre bientôt — et dans quelles conditions — ces fonds à la disposition de la commission nommée pour les répartir entre les malheureuses victimes dont je parle?

M. l'amiral de Cuverville. Il y a urgence.

M. Charles Riou. Comme le dit avec raison notre honorable collègue, M. l'amiral de Cuverville, qui a une autorité particulière en pareille matière, parce qu'il connait mieux que personne les lieux qui ont été témoins de cet horrible désastre, il y a une urgence telle que, j'en suis intimement convaincu, l'Etat, représenté par M. le ministre des finances, pourra mettre, dans le plus bref délai possible, à la disposition de la commission qui a été constituée pour cet objet la somme de 9 millions en question.

M. l'amiral de Cuverville. Voulez-vous me permettre de présenter une courte observation?

M. Charles Riou. Je vous en prie.

M. l'amiral de Cuverville. Il y a en ce moment des familles qui, dans la catastrophe de la Martinique, ont absolument tout perdu, qui sont réduites à la dernière misère et qui attendent, à Saint-Pierre, que le Gouvernement veuille bien leur donner le moyen d'être rapatriées et de ne pas mourir de faim.

M. Charles Riou. Vous voyez, messieurs, que j'ai bien fait d'autoriser M. l'amiral de Cuverville à m'interrompre, car son observation vient à l'appui de la thèse que je soutiens et de la nécessité de la question que je pose au Gouvernement.

Il y a là une urgence telle que M. le commissaire du Gouvernement, parlant au nom de l'Etat, ne peut manquer de nous donner à ce sujet la satisfaction que nous sommes en droit d'attendre de lui.

Voilà, messieurs, les deux seules questions que je désirais poser au représentant du Gouvernement, en prenant acte de l'état malheureusement précaire du budget, sinon du Trésor, à l'heure qu'il est.

Il y a là une situation qui, à tous les points de vue, doit préoccuper le Sénat, parce que deux faits attestent qu'il y a des souffrances que nous ne pouvons pas méconnaître.

Un premier fait, c'est la rente au-dessous du pair ; le second fait, ce sont les retraits d'argent des caisses d'épargne qui se produisent dans toute la France.

Telles sont, je le répète, messieurs, les seules questions que je voulais poser et voilà ce que j'ai tenu à constater devant la haute Assemblée.

N'oubliez pas, et ce seront mes dernières paroles, que la dette publique de la France s'élève actuellement à 37 milliards. C'est le chiffre que j'avais prononcé lorsque je me trouvais, l'année dernière, en présence du ministre des finances, qui était alors l'honorable M. Caillaux. Il l'a nié, mais il ne l'a pas discuté et il n'est pas discutable.

Ces 37 milliards, en effet, se composent de 30 milliards de dette consolidée pour l'Etat, de 2,560,000 fr. à 10 p. 100 de capital, pour la dette viagère — car, à l'heure actuelle, les pensions de l'Etat montent à 256 millions dont 169 pour les pensions militaires et 87 millions pour les pensions civiles — et enfin de la dette départementale pour 600 millions et de la dette communale pour 4 milliards.

Voilà, messieurs, une charge dont il faut que nous nous rendions compte; j'ai voulu la constater devant vous parce que je vous demande de vous en souvenir sans cesse et de ne l'oublier jamais. (*Très bien! très bien! et applaudissements répétés à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Charles Laurent, *directeur général de la comptabilité publique, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, l'honorable M. Riou m'a posé deux questions dont l'une au moins est particulièrement délicate à traiter à l'improviste ; il m'a demandé quelle était la situation de notre trésorerie à l'heure actuelle. J'avoue que je n'avais pas prévu la question de M. Riou ; je ne pourrai donc lui répondre que d'après des souvenirs personnels, faute de documents que je n'ai pas sous les yeux.

La situation de notre dette flottante vous a été indiquée dans l'exposé des motifs du projet de budget pour l'exercice 1903, à la page 121, comme annexe. Cette situation, à la date du 1er octobre 1902, donne un total de 1 milliard 110 millions de francs dont M. Riou, comme ses collègues, pourra trouver la décomposition dans cette annexe.

M. Riou a indiqué lui-même que la situation de notre trésorerie s'est plutôt améliorée depuis quelques mois.

En effet, à un certain moment, nous avons dû faire face aux dépenses de l'expédition de Chine. Or, vous savez que, depuis lors, nous avons réalisé un emprunt de 265 millions qui nous a permis de couvrir les dépenses faites. De plus, nous avons pu, cette

année, émettre un certain nombre d'obligations à court terme, que la loi de finances avait autorisées M. le ministre des finances à créer, en partie pour le service de la garantie d'intérêts, jusqu'à concurrence de 4 millions, et de 20 millions pour couvrir les insuffisances de recettes, le cas échéant. Enfin, en exécution de la loi que vous avez votée, au mois de juillet dernier, il avait été émis 50 millions environ d'obligations à court terme pour couvrir les avances que le Trésor avait été obligé de faire, pour rembourser les cautionnements en numéraire transformés en rentes.

Le Trésor n'a, il est vrai, utilisé qu'en partie ces facultés d'émission. Par conséquent, la situation de notre trésorerie — je puis le dire — est aussi bonne que possible dans l'état actuel des choses. Elle s'est améliorée incontestablement depuis le commencement de cette année.

M. Riou m'a demandé dans quelle situation nous nous trouvions vis-à-vis de la Chine, au point de vue du recouvrement des sommes que nous avons avancées pour indemniser les victimes de la guerre. Nous avons fait, en effet, une certaine avance à la Chine, à laquelle nous nous sommes substitués, pour le payement des indemnités. M. le ministre des affaires étrangères, qui est ici, serait plus qualifié que moi pour vous faire connaître quelle est, exactement, l'état de nos créances à l'égard de la Chine.

Je puis dire cependant que cette créance a été complètement arrêtée au chiffre de 265 millions ; elle est, comme je vous l'ai indiqué, remboursable par annuités. Les annuités qui sont échues ont été payées par la Chine avec une exactitude rigoureuse et il n'est pas douteux que celles qui suivront le seront dans les mêmes conditions.

Du reste, vous avez pu voir dans le projet du budget de 1903, que M. le ministre des finances, renonçant à la combinaison qui avait été envisagée par son prédécesseur, a fait état aux dépenses des arrérages des recettes émises et aux recettes des indemnités à payer par la Chine.

M. Charles Riou. Alors notre créance de 265 millions est bien arrêtée ?

M. le commissaire du Gouvernement. Elle est définitive, à l'heure actuelle ; je crois même qu'elle a augmenté de 700,000 francs depuis les premières indications données au Parlement.

M. Magnin, *président de la commission des finances.* Il faut y ajouter les intérêts à 4 p. 100.

M. le commissaire du Gouvernement. Parfaitement !

L'honorable M. Riou a enfin terminé en demandant certaines explications sur les mesures prises par le Gouvernement pour mettre à la disposition des sinistrés de la Martinique les sommes qui ont été souscrites par la charité publique. Ces sommes s'élèvent à environ 9 millions. Vous savez que ces 9 millions ne sont pas mis à la disposition du Gouvernement ; c'est une commission chargée de répartir les indemnités qui a à prendre les décisions afférentes à l'emploi de ladite somme. Elle a paré d'abord aux besoins les plus urgents. Elle a donné notamment, en ce qui concerne les sinistrés, des indemnités à tous ceux qui s'étaient réfugiés en France après la catastrophe. Elle a fourni des subsides aux veuves, aux étudiants, en un mot, elle a couru au plus pressé.

M. l'amiral de Cuverville. Combien a-t-elle payé ?

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'ai pas le chiffre présent à l'esprit. Mais la commission a présenté, il y a quelque temps, un rapport, dont vous pourrez demander communication au ministre des colonies, et qui vous fournira toutes les indications nécessaires. Je crois qu'elle a payé 1,800,000 fr. environ.

M. Charles Riou. Cette somme est-elle placée en bons du Trésor ou en rentes sur l'Etat ?

M. le commissaire du Gouvernement. Le produit de la souscription a été placé en bons du Trésor, afin que la commission puisse ouvrir, au fur et à mesure des besoins, les disponibilités nécessaires et que cependant les fonds ne restent pas improductifs jusqu'à leur emploi.

A ce point de vue, le Trésor comme les établissements de crédit lui ont offert toutes les facilités désirables.

En ce qui concerne l'emploi futur de cette somme de 9 millions, M. le ministre des colonies se propose, je crois, de donner quelques explications au Sénat.

Il est bien évident que la commission ne peut prendre de résolutions définitives avant que le Gouvernement et le Parlement lui-même aient statué sur ce qu'il y a lieu de faire pour la Martinique.

Quoiqu'il en soit, le montant de la souscription, je le répète, en est actuellement réalisé en bons du Trésor et il est à la disposition de la commission pour en faire tel emploi qu'elle jugera utile, le moment venu... (*Très bien ! très bien !*)

M. Doumergue, *ministre des colonies.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. le ministre des colonies. Messieurs, je ne m'attendais pas à la question que vient de poser l'honorable sénateur, je ne puis donc apporter ici que des renseignements de mémoire. Ainsi que vient de l'indiquer M. le commissaire du Gouvernement, les fonds de la souscription ont été recueillis par un comité dont l'honorable M. Jules Godin est président. Les fonds actuellement recueillis s'élèvent à environ 9 millions ; c'est la commission elle-même, composée comme vous le savez, qui statue et répartit les fonds selon les besoins qu'on lui fait connaître.

On a rappelé que la générosité publique s'était manifestée de la façon la plus éclatante et que les dons avaient afflué : c'est précisément parce qu'ils sont venus en très grande quantité que la commission a dû prendre certaines mesures afin d'en faire le meilleur emploi possible.

Les sommes recueillies avaient été versées au comptoir national d'escompte, mais la commission ne crut pas pouvoir laisser dans un établissement de crédit une somme aussi considérable improductive d'intérêt ; on n'aurait pas manqué d'attaquer la commission et l'établissement, faisant ressortir l'importance des fonds mis par la première à la disposition du second. Il était nécessaire, en outre, étant donné que ces sommes ne pouvaient être réparties immédiatement, qu'on leur fît rapporter quelque intérêt ; c'est pourquoi on a cru bon de placer les fonds disponibles en bons immédiatement réalisables, ainsi que le faisait connaître M. le commissaire du Gouvernement.

Si j'avais su que l'honorable sénateur dût poser la question, j'aurais apporté au Sénat des renseignements tout à fait exacts.

Il a été publié tout dernièrement un rapport, et l'honorable M. Godin pourra donner à cet égard toutes les explications nécessaires.

M. Charles Riou. Je n'ai su que par le *Journal officiel* que la question venait aujourd'hui.

M. le ministre. J'indique que la commission a commencé à répartir ces sommes. Elle a d'abord mis à la disposition du Gouvernement, quand celui-ci le lui a demandé, toutes les sommes qu'il était nécessaire de faire parvenir à la Martinique.

En outre, ici, sur place, elle a secouru toutes les personnes arrivées de la Martinique, toutes les veuves, tous les orphelins. Elle s'est occupée de leur assurer le gîte et aussi le vivre pendant leur séjour en France.

Les dépenses qu'elle a faites de ce chef représentent une somme considérable.

Je suis très heureux de l'occasion qui m'est offerte de donner au Sénat quelques explications sur ces événements.

Je sais en effet que l'opinion s'est émue des faits qui se passent à la Martinique ; qu'on fait courir des bruits divers au sujet de l'emploi des fonds et des intentions du Gouvernement à ce sujet.

J'ai ouï dire notamment — et il est bon que le Sénat soit renseigné sur ce point — j'ai lu dans certains journaux qu'on n'avait rien fait pour les victimes de la catastrophe de la Martinique.

Je dois dire qu'à l'heure qu'il est, il ne m'est parvenu aucune réclamation, qu'aucun des sinistrés ne m'a fait savoir qu'il eût manqué de vivres, qu'il fût dépourvu de vêtements, qu'il eût souffert en quoi que ce fût.

M. l'amiral de Cuverville. Ce sont ceux qui ne se plaignent pas qui souvent sont les plus intéressants.

M. le ministre. Je pense également à ceux-là ; je puis donner à l'honorable sénateur les renseignements suivants et lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a prises au lendemain de la catastrophe.

Vous ne l'ignorez pas, il a envoyé à la Martinique un commissaire spécial avec une somme de 500,000 fr. en or qui a été mise intégralement à ma disposition. Une somme de 175,000 fr. a, d'autre part, été recueillie dans la colonie même. Ces sommes laissées entre les mains du gouverneur par intérim, M. Luherre, et de la commission des secours, présidée par le maire de Fort-de-France, ont été utilisées et employées.

M. l'amiral de Cuverville. Mais, depuis, le désastre du Morne-Rouge est arrivé !

M. le ministre. Depuis lors, il a été mis à la disposition de la Martinique par le Gouvernement une somme de 1,200,000 fr. J'ai envoyé, en effet, à deux ou trois reprises, des fonds que la commission, sur ma demande, a immédiatement mis à ma disposition ; ces sommes forment un total de 700,000 fr. Le Parlement étant en vacances, je ne pouvais pas alors lui demander de voter un crédit supplémentaire ; j'ai cru qu'il était possible et j'ai pris l'initiative de donner l'autorisation au gouverneur d'ouvrir un nouveau chapitre de dépenses de 500,000 fr., somme que la commission mit à ma disposition. Je me réservais de demander au Parlement en même temps que d'autres crédits supplémentaires la régularisation de cette opération.

Par conséquent, depuis la catastrophe, il a été mis à la disposition du gouvernement une somme de 1,200,000 fr. Les vivres n'ont pas manqué. J'en ai même fait cesser l'envoi sur la demande de M. Luherre qui m'a prié de ne plus en expédier parce qu'il y en avait en trop grande quantité.

Le nouveau gouverneur, M. Lemaire, dont la conduite est digne de tout éloge, qui a déjà montré un dévouement sans pareil pour la cause des sinistrés et le développement économique de la colonie, et auquel je suis très heureux de rendre cet hommage, m'a fait connaître aussi qu'il était inutile d'envoyer de nouveaux vivres pendant quelque temps parce qu'il y en avait en excédent.

Voilà ce qui s'est passé à la Martinique. Il a donc été mis à la disposition du gouverneur, depuis la première catastrophe, une somme de 1,875,000 fr., soit par le Gouvernement lui-même, soit par la commission. Le Gouvernement, en outre, avait déposé, avant la séparation des Chambres, un projet ouvrant un crédit supplémentaire de 2 millions environ, après la catastrophe du Morne-Rouge.

J'ai considéré cette somme comme insuffisante et saisi le conseil des ministres d'une nouvelle proposition. Le projet est actuellement à la signature de M. le ministre des finances et j'espère, d'ici quelques jours, pouvoir déposer un cahier de crédits supplémentaires de 7 millions destinés à assurer le relèvement économique de la Martinique.

Voilà les mesures qu'a prises le Gouvernement.

Je n'ai jamais vu une critique justifiée; j'ai entendu beaucoup de bruit, mais jamais plainte n'a été portée à la connaissance du Gouvernement sans qu'immédiatement une enquête ait été faite et sans que, aussitôt, des mesures aient été prises pour donner satisfaction aux intéressés.

Telles sont les explications que j'avais à donner au Sénat.

Ces explications, je les lui renouvellerai lorsque la demande de crédits lui sera soumise. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Exercice 1902.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1902, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 25,153,849 fr. 07.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'Etat A.

Ministère des finances.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 88. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes, 3,410 fr. 25. » — (Adopté.)

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 69. — Frais de distribution des avertissements, 18,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Frais de perception des centimes communaux, des impositions pour les bourses et chambres de commerce, des taxes additionnelles pour fonds de garantie et des taxes de remplacement assimilées aux contributions directes, 155,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Personnel de l'atelier général du timbre, 13,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Matériel de l'atelier général du timbre, 2.900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Construction d'une caserne des douanes à Marseille, 825,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 94 *bis*. — Construction d'un entrepôt des poudres et des tabacs à Alger, 9,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Matériel de l'administration des manufactures de l'Etat, 110,000 fr. » — (Adopté.)

La Chambre des députés avait voté au chapitre 100 un crédit de 30,000 fr. Ce chapitre était ainsi conçu : « Chap. 100. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 30,000 fr. » Votre commission des finances propose de supprimer ce crédit et de le reporter au chapitre 101 suivant.

Je consulte le Sénat sur le chapitre 100 voté par la Chambre et dont la commission propose la suppression.

M. le commissaire du Gouvernement. D'accord avec le Gouvernement.

M. Magnin, *président de la commission des finances.* A la demande du Gouvernement.

(Le chapitre n'est pas adopté.)

M. le président. « Chap. 101. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 251,018 fr. 43. »

Le chiffre voté par la Chambre était de 221,018 fr. 43. Je mets aux voix le chiffre proposé par la commission des finances. C'est le chiffre voté par la Chambre, augmenté des 30,000 fr. reportés du chapitre précédent

(Le chiffre de 251,018 fr. 43 est adopté.)

M. le président.

Ministère de la justice.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 27. — Travaux de reconstruction de l'Imprimerie nationale, 350,000 fr. »

La Chambre des députés avait voté 500,000 francs. La commission des finances vous propose une réduction de 150,000 fr.

Je mets aux voix le chiffre voté par la Chambre.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le chiffre de 350,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Ce chiffre est adopté.)

M. le président.

Ministère des affaires étrangères.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 26. — Construction d'un hôtel d'ambassade à Londres, 133,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pékin, 1,252,000 francs. » — (Adopté.)

« Missions extraordinaires à l'étranger et réceptions de personnages étrangers en France, 190,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re section. — Service de l'intérieur.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Traitement du ministre. — Traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Matériel et dépenses diverses des établissements thermaux affermés, 57,500 fr. » — (Adopté.

« Chap. 61. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Dépenses de la commission de la dépopulation, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Médaille commémorative du banquet des maires, 78,894 fr. 18. » — (Adopté.)

2e section. — Service des cultes.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Personnel des bureaux des cultes, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 13. — Ecoles militaires (Personnel), 2,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Vivres (Personnel d'exploitation), 12,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Harnachement, 247,898 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Etablissements du génie (Matériel), 31,790 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Reconstruction de la manutention militaire de Grenoble, 60,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Troupes coloniales.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 100. — Brigade d'occupation de Chine, 10,200,782 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Médaille commémorative de l'expédition de Chine, 220,000 fr. » — (Adopté.)

3e section. — Dépenses extraordinaires.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 50. — Réserve (Procès, transports, etc.). Génie, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Etablissements (Santé), 160,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20 *bis*. — Défenses sous-Marines. — Salaires, 7,693 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Matériel de l'administration centrale, 39,300 fr. « — (Adopté.)

« Chap. 29. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant, 23,247 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Outillage et approvisionnements dans les bases d'opération de la flotte. — (Loi du 2 mars 1901), 270,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Chauffage, éclairage, fournitures et mobilier d'administration, 4,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Dépenses militaires extraordinaires occasionnées par les événements survenus en Extrême-Orient, 4,510,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Service de l'instruction publique.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 27. — Observatoire de Paris. (Matériel.) 12,844 fr. 65. » — (Adopté).

« Chap. 66. — Traitement, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi. — Frais de déplacement. (Enseignement secondaire.) 35,000 fr. » — (Adopté).

« Chap. 68 *bis*. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. (Matériel.) 3,300 fr. » — (Adopté).

« Chap. 71. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. (Matériel.) 45,000 fr. » — (Adopté).

2e section. — Service des beaux-arts.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 26. — Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.) 1,200 fr. ».

La Chambre des députés avait voté un chiffre de 3,375 fr., sur lequel votre commission vous propose une réduction de 2,175 francs.

Je mets aux voix le chiffre de la Chambre.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de la commission.

(Le chiffre de 1,200 fr., proposé par la commission, est adopté.)

M. le président. « Chap. 27. — Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.) 31,150 francs. »

La Chambre des députés avait voté un chiffre de 33,850 fr. Votre commission vous propose une réduction de 2,700 fr.

Je mets aux voix le chiffre voté par la Chambre.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 31,150 fr. proposé par la commission des finances.

(Ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 60. — Reconstruction de la cour des comptes, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Frais de procès et d'instance, 323 fr. 73. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1re section. — Service du commerce et de l'industrie.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 29. — Frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Frais d'instances, 141 fr. 83. » — (Adopté.)

2e section. — Postes et télégraphes.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Personnel de l'administration centrale, 949 fr. »

La Chambre des députés avait voté un crédit de 2,850 fr. Votre commission des finance vous propose une réduction de 1,901 francs.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.

Le chiffre de 949 fr., proposé par la commission des finances, est adopté.)

M. le président.

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation, des impôts et revenus publics.

« Chap. 5. — Personnel (agents), 56,008 francs. »

La Chambre des députés avait voté sur ce chapitre un crédit de 84,125 fr., supérieur de 28,117 fr. à celui qui vous proposé par la commission des finances.

(Le chiffre voté par la Chambre des députés, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le chiffre de 56,008 fr., proposé par la commission des finances, est adopté.)

M. le président. « Chap. 8. — Indemnités diverses et secours, 7,442 fr. »

La Chambre des députés avait voté un crédit de 14,275 fr.; votre commission des finances vous propose sur ce chapitre une réduction de 6,833 fr.

(Le chiffre de la Chambre des députés, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le chiffre de 7,442 fr., proposé par la commission des finances, est adopté.)

M. le président. « Chap. 10. — Matériel des bureaux, 167 fr. »

La Chambre des députés avait voté un crédit de 500 fr. sur lequel votre commission des finances vous propose une réduction de 333 fr.

(Le chiffre de la Chambre des députés, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le chiffre de 167 fr., proposé par la commission des finances, est adopté.)

M. le président. « Chap. 12. — Transport des dépêches postales, 198,977 fr. » — (Adopté).

« Chap. 13. — Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 1,079,310 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Salaires des ouvriers commissionnés, des ouvriers auxiliaires et des ouvriers temporaires. — Indemnités et frais de déplacement, 424,940 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28 *bis*.— Construction d'hôtels des postes et des télégraphes, 402,483 fr. » — (Adopté.)

5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

« Chap. 29. — Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones, 1,175,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 15 *bis*. — Missions de délimitation des possessions françaises dans le golfe de Guinée et dans l'Afrique centrale, 280,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Habillement, campement et couchage, 1 million. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 16. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, 20,000 fr.» — (Adopté.)

« Chap. 20. — Service des épizooties, 112,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

1re section. — Dépenses ordinaires.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 9. — Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 67. — Chemins de fer rachetés par l'Etat à la compagnie franco-algérienne. — Constitution d'un fonds de roulement, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Chemins de fer rachetés par l'Etat à la compagnie franco-algérienne. — Travaux neufs et acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, 264,630 fr. »— (Adopté.)

Nous revenons à l'article 1er.

Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 1er.

(Les deux premiers paragraphes de l'article 1er et l'ensemble de l'état A y annexé sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Je donne lecture du 3e paragraphe de l'article 1er :

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 560,000 fr., qui sera inscrit au chapitre spécial n° 63 : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 560,000 francs, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recettes aux produits domaniaux sous le titre : Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.» — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 250,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 64 : Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 250,000 francs, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger. Cette somme de 250,000 fr. sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mai 1893. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de (24,034 fr. 50) qui sera inscrit au chapitre spécial n° 65 : Démantèlement de la place de Cambrai.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 seront augmentées d'une somme égale de 24,034 fr. 50 à prélever sur les versements effectués par la ville de Cambrai et la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de 24,034 fr. 50 sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place (loi du 3 août 1893). » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 40,500 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 66 : Démantèlement de la place de Valenciennes.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 40,500 fr., à prélever sur les versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de 40,500 fr. sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place (loi du 26 août 1890. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 44,055 francs 01 qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 67 : « Démantèlement de la place de Douai.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 44,055 fr. 01 à prélever sur les versements effectués par la ville de Douai et la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de 44,055 fr. 01 sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour le démantèlement de la place (Loi du 19 janvier 1891). » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1902 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 150,000 francs qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 68 : « Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 150,000 fr. à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne. Cette somme de 150,000 fr. sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (Loi du 17 février 1900). » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la 2e section : Dépenses extraordinaires, en addition aux crédits alloués par la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 176,491 fr. 85 applicable au chapitre 58 : Amélioration des rivières.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la 2e section : Dépenses extraordinaires, en addition aux crédits alloués par la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de 2,700,000 fr. applicable au chapitre 65 : Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exé-

cution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 mars 1902 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902, une somme de 545,090 fr. est et demeure définitivement annulé conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme de 5,773,900 fr., savoir :

§ 1er. — **Impôts et revenus.**

2° Taxes assimilées aux contributions directes.

« Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	20.000

§ 3. — **Produits et revenus du domaine de l'Etat.**

1° Produits du domaine autres que le domaine forestier.

« Produits des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres ou à son exposition permanente à Paris	50.000
« Aliénations d'immeubles	170.000
« Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'Etat	15.000

§ 4. — **Produits divers du budget.**

« Remboursements des frais de surveillance de sociétés dépendant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	13.500

§ 5. — **Ressources exceptionnelles.**

« Versement de l'indemnité chinoise	5.316.000

§ 6. — **Recettes d'ordre.**

Recettes en atténuation de dépenses.

« Versement par les villes des frais de perception et de distribution d'avertissement concernant les taxes de remplacement.	173.000

Recettes d'ordre proprement dites.

« Remboursement par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens et des timbres mobiles helléniques	16.400
« Total égal	5.773.900

— (Adopté.) »

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles.

Exercice 1902.

« Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'année 1902, une somme totale de 25,000 fr. applicable aux chapitres ci-après est et demeure définitivement annulée, savoir :

« Chap. 4. — Personnel	2.325
« Chap. 5. — Matériel	6.000
« Chap. 14. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	16.675
« Total égal	25.000

« En conséquence, les évaluations de recettes du budget annexe des monnaies et médailles sont réduites d'une somme égale applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 7. — Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent	15.000
« Chap. 8. — Médailles et jetons de bronze	10.000
« Total	25.000

— (Adopté.)

« Art. 13. — Sont réduites d'une somme de 16,675 fr. les prévisions de recettes du budget général de l'exercice 1902 inscrites au paragraphe 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat : 3° produit de diverses exploitations : excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze. » — (Adopté.)

Imprimerie nationale.

Exercice 1902.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1902, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 300,000 fr., applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 3. — Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (Matériel)	50.000
« Chap. 6. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe (Salaires des ouvriers)	140.000
« Chap. 7. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe (Approvisionnements)	60.000
« Chap. 11. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor public	50.000
« Total égal	300.000

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1902.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale sont augmentées d'une somme égale de 300,000 fr., applicable au chapitre 1er du budget des recettes : Produit des impressions diverses. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sont augmentées d'une somme de 50,000 fr. les prévisions de recettes du budget général de l'exercice 1902 inscrites au paragraphe 2 « Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat; 3° produits de diverses exploitations. Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale. » — (Adopté.)

Légion d'honneur.

Exercice 1902.

« Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre de la justice pour les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur de l'exercice 1902, une somme de 5,200 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 1er. Grande chancellerie.— Personnel).» — (Adopté.)

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget de la Légion d'honneur de l'exercice 1902 un crédit supplémentaire de 21,533 fr. 89, applicable aux chapitres ci-après, savoir :

« Chap. 11. — Maisons d'éducation (entretien des bâtiments)	5.200	»
« Chap. 19 *ter*. — Emploi du legs Humbert-Marmy	133	89
« Chap. 20. — Travaux neufs à la maison d'Ecouen	16.200	»
« Total	21.533	89

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe sont augmentées d'une somme de 16,333 fr. 89 applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 14 *ter*. — Produit du legs Humbert-Marmy	133	89
« Chap. 15. — Produit d'une coupe extraordinaire de bois dans le parc de la maison d'Ecouen	16.200	»
« Total	16.333	89

— (Adopté.)

TITRE III

COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1898

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'année 1902, un crédit de 6,000 fr. applicable à la 2e section (Réinstallation des services militaires) du compte spécial (Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires), créé par la loi du 17 février 1898.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit compte spécial. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition au crédit de 6,370,000

francs alloué par l'article 84 de la loi de finances du 30 mars 1902, un crédit supplémentaire de 1,144,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	224
Majorité absolue.............	113
Pour l'adoption......	224

Le Sénat a adopté.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Henri Guérin, un congé jusqu'au 1er novembre ;

A M. Léon Labbé, un congé jusqu'au 1er novembre ;

A M. Lavertujon, un congé de trois semaines ;

A M. Legludic, un congé de dix jours ;

A M. Thomas, un congé d'un mois ;

A M. Waldeck-Rousseau, un congé de six semaines ;

A M. de Casabianca, un congé de quinze jours ;

A M. Cicéron, un congé jusqu'à la fin de la session ;

A M. Forest, un congé jusqu'à fin octobre ;

A M. Legludic, un nouveau congé de quinze jours ;

A M. Tellier, un congé jusqu'à la fin d'octobre ;

A M. Briens, un congé de quinze jours ;

A M. Théophile Roussel, un congé d'un mois ;

A M. Cassou, un congé jusqu'au 7 novembre;

A M. Boudenoot, un congé de quelques jours;

A M. Moroux, un congé jusqu'au 15 novembre ;

A M. Perrier, un congé de quelques jours ;

A M. Rambaud, un congé d'un mois ;

A M. Baduel, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. Maxime Lecomte. J'ai l'honneur de déposer à nouveau sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à la répression du duel que j'avais présentée déjà, le 28 juin 1892, et à laquelle le Sénat avait accordé le bénéfice de l'urgence.

Une commission a été nommée, mais elle se trouve actuellement réduite à trois membres. Dans ces conditions, il suffira, il me semble, de la compléter, et, puisque M. Girault a déposé sur le bureau une proposition sur le même objet, de la lui renvoyer également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Les deux propositions de loi sont renvoyées à la commission déjà existante et qui sera complétée.

La proposition de M. Maxime Lecomte sera imprimée et distribuée.

DISCUSSION DE L'INTERPELLATION DE M. PONTHIER DE CHAMAILLARD SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard sur l'application de la loi du 1er juillet 1901 et sur la fermeture des écoles tenues, dans le département du Finistère, par des membres des congrégations autorisées.

M. Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande que l'interpellation de MM. Gourju et Répiquet soit jointe à celle de M. de Chamaillard. Elles visent l'une et l'autre les décrets que j'ai fait rendre en conseil des ministres et elles ont, en réalité, le même objet. (*Bruit.*)

M. le président. M. le président du conseil demande que les deux interpellations soient jointes, afin qu'il n'y ait qu'une seule discussion, étant bien entendu que chacune d'elles pourra être suivie d'un ordre du jour distinct, s'il en est présenté par ses auteurs.

M. Gourju ne fait pas d'opposition à ce que cette jonction ait lieu afin de faciliter la discussion?

M. Gourju. Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la jonction des deux interpellations.

(La jonction est ordonnée.)

M. le président. La parole est à M. Ponthier de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. Messieurs, vous ne serez pas étonnés de me voir à la tribune interpellant M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, sur l'exécution des décrets du 1er août dans le département du Finistère.

Le département du Finistère, en effet, est un de ceux qui ont été le plus vivement, le plus douloureusement émus par la politique agressive, brutale de M. le président du conseil. (*Très bien! à droite. — Murmures à gauche.*)

M. Hervé de Saisy. Persécutrice.

M. l'amiral de Cuverville. Le mot est exact.

M. le comte de Pontbriand. Il est même faible!

M. le président. Mais, messieurs, personne n'a protesté; M. le président du conseil lui-même n'a rien dit; vous n'avez pas à interrompre.

J'invite l'orateur à continuer son discours.

M. Ponthier de Chamaillard. C'est une véritable persécution religieuse qui a été organisée contre la foi chrétienne de nos populations, et ce que je voudrais demander au Sénat, c'est de reconnaître que l'application qui a été faite de la loi du 1er juillet 1901 comportait à tout le moins un litige; que cette application était douteuse au point de vue du droit, et que, par conséquent, il appartenait au Gouvernement, s'il voulait être sage, modéré, respectueux de toutes les libertés et de toutes les consciences, de suivre une autre politique. Il aurait dû ne pas user d'une chose que M. le président du conseil admire beaucoup trop : la force, dont il parle sans cesse, dont il se prévaut toujours et dont il abuse souvent. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quelle est donc, messieurs, la question qui a été posée et qui se pose devant vous, non pas pour que vous lui donniez une solution immédiate, mais pour que vous indiquiez au Gouvernement quelle aurait dû être sa conduite ?

Cette question, messieurs, c'est celle de l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1901.

M. le président du conseil. Du paragraphe 3.

M. Ponthier de Chamaillard. Il s'agit de savoir si, en fermant, par un coup de force, par un abus d'autorité, des établissements qui n'appartenaient pas à une congrégation religieuse, mais à des sociétés civiles ou à des particuliers, si en apposant les scellés de la façon la plus illégale — j'ai quelque compétence pour le dire... (*Très bien! — Rires approbatifs et applaudissements à droite.*)

M. Halgan. C'est l'acquitté qui parle.

M. Ponthier de Chamaillard. ...il s'agit de savoir, dis-je, si en agissant ainsi, tant au point de vue des congrégations que des propriétaires, le Gouvernement avait pour lui un bon droit tellement évident qu'aucun doute ne fût possible et qu'on ne dût pas hésiter à sacrifier des droits en faveur desquels on pouvait invoquer cependant une autre interprétation de la loi et des situations qui avaient été admises comme correctes et régulières en vertu de la loi de 1886.

Voilà, messieurs, la question qui se pose devant vous; je ne viens pas vous demander de la juger.

A mon avis, et suivant la démonstration qui en avait été faite à la Chambre des députés par M. le président du conseil d'alors, M. Waldeck-Rousseau, la loi de 1886 protégeait ces maisons d'écoles (*Très bien! très bien! à droite*) qui n'étaient pas des établissements de la congrégation, qui étaient tenues dans des maisons n'appartenant pas à la congrégation, qui n'étaient même pas louées par celle-ci, mais qui étaient occupées par des congréganistes

en vertu d'une convention de louage de services qui aurait dû être respectée.

Je dis, messieurs, que la loi de 1886 protégeait ces établissements, non point comme établissements de la congrégation, mais comme établissements appartenant à des particuliers ou à des sociétés civiles, et que par conséquent l'article 13 n'était pas applicable ; le Gouvernement n'avait pas le droit, au moyen d'un décret, de fermer ces maisons qui n'étaient pas des établissements congréganistes, qui ne dépendaient pas de la maison-mère, et dans lesquelles des congréganistes, en vertu d'un droit incontestable, donnaient l'enseignement aux populations qui le désiraient. (*Très bien ! — Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Mais, comme on le dit, il y a deux écoles; il y a deux systèmes. Les uns ont prétendu que M. Waldeck-Rousseau, qui avait la réputation d'être un jurisconsulte presque impeccable (*Mouvements divers.*) — j'ai dit « presque », messieurs, — ne s'était pas trompé, et qu'en tous cas il n'avait pas voulu tromper la représentation nationale lorsqu'il était venu affirmer que la loi de 1886 sortirait indemne du débat, que la loi nouvelle ne serait pas appliquée en matière d'ouverture d'écoles primaires, et lorsqu'il déclarait pouvoir pleinement rassurer l'honorable M. Cochin, qui avait dès cette époque traduit à la tribune nos préoccupations; les événements n'ont que trop démontré depuis lors à quel point elles étaient justifiées.

M. Cochin avait prévu la difficulté qui s'élève aujourd'hui et il la soumettait à l'appréciation de M. le président du conseil. M. le président du conseil, dans sa réponse, déclarait de la façon la plus nette qu'il fallait distinguer entre les succursales d'une maison mère, d'une congrégation autorisée, d'une part, et les écoles qui étaient constituées sans qu'il y eût un établissement nouveau, c'est-à-dire une véritable succursale de la congrégation, d'autre part.

Le langage du président du conseil, à cette époque, ne laissait place à aucun doute, à aucune appréciation différente de la thèse qui était développée devant le Parlement.

Le Sénat me permettra de lui faire remarquer qu'il est cruel, pour ne pas dire autre chose, alors qu'une loi est votée avec certains commentaires, avec des indications précises sur son application, sur ses dangers, comme sur la protection qui est donnée à certains intérêts, de voir, au lendemain de ce vote, le Gouvernement quémander au conseil d'Etat je ne sais quel avis qui changera la portée de la loi et qui permettra par conséquent une application absolument différente de l'esprit dans lequel elle avait été votée.

M. le comte de Pontbriand. L'article 13 n'aurait pas été voté sans la déclaration de M. Waldeck-Rousseau; c'est pour obtenir ce vote qu'on l'a faite.

M. Hervé de Saisy. On a foulé aux pieds l'esprit et la lettre de la loi.

M. Le Provost de Launay. C'est un Jacquin qui a enlevé le vote!

M. Milliès-Lacroix. Allons donc! Voulez-vous que nous allions fouiller chez vos amis?

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne pas faire intervenir ici des personnes étrangères à ce débat.

M. Ponthier de Chamaillard. M. le président du conseil s'est cru tout d'abord une immense puissance ; il a procédé par voie de circulaire et à la date du 11 juillet 1902, il faisait transmettre par les préfets à tous les congréganistes qui enseignaient dans des écoles ne dépendant pas d'une congrégation, l'ordre de regagner la maison-mère.

Dans certaines communes, on a embarqué par force de malheureuses femmes pour les conduire dans des maisons-mères où il n'y avait ni place, ni pain à leur donner. (*Rumeurs à gauche.*) Vous pouvez protester, messieurs, mais je viens d'un pays où j'ai vu des sœurs de la communauté de Kermaria — une de ces grandes communautés qui alimentaient les écoles du Finistère et du Morbihan — revenir dans les communes et obligées de demander leur nourriture et leur logement à ceux qui étaient outrés des procédés employés contre elles. Elles avaient été réduites en effet à quitter l'établissement de Kermaria, pourquoi ? Parce que la maison-mère n'avait pas été fondée pour les recevoir et pour les garder. Et on ne comprend pas, en effet, au point de vue de la logique, une interprétation différente de celle donnée à cet article 13 de la loi, paragraphe 2, de 1901, par l'honorable M. Waldeck-Rousseau.

Lorsqu'on autorise une congrégation à créer une maison-mère, à se fonder en un mot, pourquoi et dans quel sens cette autorisation est-elle donnée? Je prends un exemple : il y a dans la communauté des filles du Saint-Esprit, les sœurs blanches comme on les appelle en Bretagne, 1,800 religieuses. Je suppose que cette congrégation n'a pas reçu l'autorisation de se fonder pour rester à Saint-Brieuc les bras croisés : si la maison mère existe, c'est pour essaimer, pour envoyer dans les écoles, dans les hospices, dans les différents services publics, les personnes qui ont été formées soit pour donner leurs soins aux infirmes, aux malades, aux pauvres, soit pour donner l'éducation aux enfants. Voilà pourquoi la maison-mère est autorisée. Quand cette maison-mère veut créer une succursale, elle doit demander une autorisation, cela n'est pas douteux. Si la maison-mère achète un terrain, si elle bâtit sur ce terrain, si, avec ses propres fonds, elle établit une succursale indépendante de la congrégation, il est certain que la loi de 1901 s'applique, que l'autorisation devra être ou aurait dû être demandée, si elle n'a pas été sollicitée antérieurement. Mais si, au contraire, la congrégation se contente de dire à une commune : « Vous avez besoin d'une ou de deux institutrices, je vais les envoyer chez vous et vous leur payerez un certain salaire annuel »; si encore cette même congrégation envoie à un hospice civil ou militaire appartenant au département, à la commune ou à l'Etat, des sœurs qui seront des infirmières et qui y assureront les services hospitaliers, il est évident qu'il n'y a pas création d'une succursale et qu'il n'y a pas un nouvel établissement de la congrégation.

Par conséquent, si vous admettez cette distinction, qui ne peut pas ne pas être admise, on comprend à merveille comment pouvait jouer la loi de 1901 et de quelle manière elle pouvait être interprétée et appliquée.

Le Gouvernement paraît dire : Vous, communauté religieuse, congrégation autorisée en principe, vous avez créé un établissement dans tel centre; cet établissement, nous allons le briser, nous allons disperser les congréganistes qui s'y trouvent, si l'autorisation n'est pas demandée.

Mais cette interprétation ne faisait pas l'affaire du Gouvernement actuel. Pourquoi? Parce que les congrégations avaient très peu d'établissements autorisés, et qu'en revanche, elles avaient beaucoup d'écoles libres qui avaient été fondées en vertu de la loi de 1886, et dans des conditions que je vous demande la permission de préciser en peu de mots.

Voici un particulier qui dit : « Dans ma commune, il n'y a pas d'enseignement chrétien, ou il n'y a pas d'enseignement du tout; je vais fournir un terrain, sur lequel je ferai construire une maison d'école. »

Voilà un établissement qui est fondé, mais il l'est, non pas par une congrégation mais par un particulier. Ce particulier, au lendemain du jour où il a constitué en quelque sorte l'instrument, l'établissement qui est nécessaire au but par lui poursuivi, fait appel à qui il veut, soit à des instituteurs laïques, soit à des instituteurs congréganistes. Il dit : « Je veux que l'instruction soit à la portée du plus grand nombre d'enfants possibles; je cherche, par conséquent, des instituteurs qui me louent leurs services. » Et les instituteurs louaient leurs services.

Quand les instituteurs étaient des laïques, c'était conforme à la loi, et quand ils relevaient d'une congrégation religieuse autorisée, c'était aussi conforme à la loi.

Alors est survenu l'avis du conseil d'Etat, qui a changé complètement cette manière d'interpréter la loi, qui a donné tort au commentaire anticipé qui avait été formulé par M. Waldeck-Rousseau; celui-ci, paraît-il, n'est plus un éminent jurisconsulte, la gauche commence à s'en apercevoir aujourd'hui parce qu'elle n'admet plus sa thèse, et tout à coup, sur les 2,500 écoles congréganistes qui existaient en dehors des établissements congréganistes, s'est abattue la foudre des décrets du 1er août 1902; et l'enseignement a été sacrifié, et le droit des instituteurs et des institutrices, le droit des populations ont été foulés aux pieds par un homme qui semble être ivre de la force

qu'il trouve dans sa majorité parlementaire. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Voilà ce que nous avons constaté. Est-ce que je vous demande aujourd'hui de déclarer que l'une des thèses était la bonne et que l'autre était la mauvaise? Est-ce que je vous demande de dire que la loi doit être interprétée, ou suivant l'avis du conseil d'Etat, ou bien, au contraire, suivant le commentaire qui est donné par d'autres jurisconsultes? Est-ce que je vous demande de trancher ce débat qui a un caractère administratif? Non, messieurs.

Dans mon ordre du jour, je demanderai au Sénat de constater, ce qui est l'évidence même, que la question était litigieuse et que, lorsqu'une question est litigieuse au point de vue du droit, on ne s'arme pas de la force brutale, que l'on soumet le litige aux juridictions compétentes; et alors le débat est tranché par le glaive de la loi et non pas, comme vous l'avez fait, par le glaive de la force! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Voilà, messieurs, ce que je prie le Sénat de constater.

Je ne lui demande pas de dire où est la vérité, si elle est du côté des jurisconsultes du Gouvernement ou du côté des jurisconsultes de l'opposition; je lui demande de constater qu'il y avait un débat sérieux sur l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1901, qu'il y avait une contestation qui n'avait pas le caractère d'une misérable chicane, mais qui reposait sur des bases sérieuses, et dont l'examen s'imposait à l'attention de tous ceux qui voulaient s'instruire; je demande au Sénat de constater qu'on pouvait, en cette matière, avoir honnêtement, loyalement, des avis différents.

Quelle est la conséquence que j'en tire? C'est qu'il appartenait à un Gouvernement qui aurait voulu respecter le droit des minorités, ou seulement le droit de ceux qui ne pensent pas comme les membres du cabinet, il appartenait donc à M. le président du conseil de faire juger la question, comme le font toutes les sociétés, tous les particuliers, par la juridiction compétente.

On choisit une espèce, on fait un procès, on soumet le litige à toutes les juridictions, depuis la première jusqu'à la cour de cassation, ou jusqu'au conseil d'Etat s'il s'agit d'un débat administratif, puis lorsque la question a été jugée dans un sens ou dans un autre, qu'il y a eu ce que nous appelons au palais un arrêt de principe, cet arrêt est accepté par tout le monde.

Il appartenait à M. Combes, président du conseil, de s'aboucher avec les congrégations; il a mieux aimé les persécuter.

Il n'y avait qu'à leur dire: vous interprétez la loi en prétendant que vous n'avez pas besoin d'autorisation pour fonder des maisons d'école chez des particuliers ou bien dans des établissements relevant d'une société civile; je pense le contraire; je vais prendre un décret contre une maison; il sera fait opposition à ce décret, la cause sera portée devant le conseil d'Etat et celui-ci jugera; alors quand la vérité aura été dite, quand le droit aura été proclamé, celui qui aura succombé dans le litige se soumettra à la loi loyalement et contradictoirement interprétée. Vous auriez eu l'obligation de vous soumettre, et de notre côté nous aurions pris l'engagement de nous soumettre aussi.

Encore une fois, vous avez mieux aimé procéder d'une façon différente; vous avez dit: les argousins, les gendarmes d'abord, ensuite la fermeture des établissements, la dispersion des congrégations, les scellés mis sur les propriétés privées et après cela, quand l'œuvre néfaste de la dispersion des congréganistes enseignants et de la fermeture des écoles aura été accomplie, le conseil d'Etat, statuant au contentieux, examinera la question et la jugera; mais nous aurons eu la consolation de faire prévaloir, pour le moment, par la force, notre manière de voir et, parce que nous sommes au pouvoir, nous aurons écrasé nos adversaires. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà la politique de M. le président du conseil; si vous pensez qu'elle doit être approuvée, vous le direz; mais si vous croyez que les chefs du Gouvernement d'une grande nation qui aime la liberté, ont tout intérêt à faire connatre la loi, à la faire appliquer, non pas par des exécutions brutales, mais par des arrêts de justice, si vous pensez qu'il y a quelque chose en ce monde qui prime la force, et que c'est la justice, si vous pensez qu'il y avait un recours possible, et que, ce recours, il fallait attendre qu'il fût jugé, vous le direz et alors il sera d'évidence que la politique de M. le président du conseil sera jugée par là-même.

Cette politique, messieurs, j'espère qu'elle sera jugée ainsi, car j'ai confiance dans les tribunaux de mon pays.

M. de Lamarzelle. Vous avez de bonnes raisons pour cela.

M. Ponthier de Chamaillard. J'ai confiance dans la section du contentieux du conseil d'Etat.

M. Hervé de Saisy. Cette politique sera jugée par l'histoire.

M. Ponthier de Chamaillard. J'ai confiance, messieurs, dans la conscience, dans l'honnêteté, dans la science juridique de tous ceux qui sont appelés à juger en France. Je ne parle pas des avis politiques qui sont donnés par une assemblée générale du conseil d'Etat, je parle de ces hommes qui sont des juges de droit administratif ou des juges de droit ordinaire.

M. Louis Blanc. Vous approuvez ceux qui jugent dans votre sens.

M. Ponthier de Chamaillard. Mon cher collègue, vous ne m'avez pas fait l'honneur de comprendre ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, à vous en même temps qu'à toute cette Assemblée. (*Très bien! à droite.*)

J'ai dit que si le conseil d'Etat avait interprété la loi contrairement à l'interprétation de M. Waldeck-Rousseau, contrairement aux promesses qui avaient été faites au moment du vote de l'article 13 de la loi de 1901, j'ai dit que cette sentence, nous l'aurions acceptée, comme nous acceptons toujours les décisions de justice; j'ai ajouté que nous respections les magistrats et que nous flétrissions seulement les politiques qui usent de la force au lieu d'avoir recours au droit et à l'interprétation de la loi par les tribunaux. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, ce débat sur l'article 13 aura une solution. Nous l'attendrons longtemps, je le crains.

Un sénateur à droite. On ne sait pas!

M. Ponthier de Chamaillard. J'espère, messieurs, qu'elle sera bonne; j'espère qu'elle sera conforme à notre manière de voir; mais ce que j'affirme, c'est qu'il était très simple d'éviter l'émotion violente et les incidents qui s'en sont suivis, notamment dans le Finistère, en pratiquant la politique libérale au lieu de la politique radicale, c'est-à-dire la politique de la force ne s'arrêtant pas devant le droit, la politique qui consiste non pas à discuter avec ses adversaiaes, mais à les écraser par la violence.

Voilà votre politique, monsieur le président du conseil, et c'est la politique la plus réactionnaire et la plus misérable qu'on puisse imaginer. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Un sénateur à droite. Misérable, c'est le mot!

M. Ponthier de Chamaillard. J'ajoute, messieurs — j'en aurai fini sur cette partie de mon interpellation — j'ajoute que dire aux membres des congrégations qui enseignaient dans des écoles libres, qu'ils avaient constitué un établissement qui était soumis à l'autorisation et que cette autorisation il fallait la demander au conseil d'Etat, c'était véritablement d'une ironie amère; c'était aussi un singulier raisonnement dont je vais vous montrer l'étrange lacune ou du moins l'étrange danger.

On a dit à la tribune de la Chambre, messieurs, on a répété partout, et même les bons apôtres de la défense républicaine, prenaient, en province, un air patelin, pour tenir ce langage insinuant et engager les intéressés à se soumettre à ces décrets de M. Combes qui constituaient, disait-on, la légalité; on a répété partout: Mais ces pauvres bonnes sœurs, personne ne leur en veut, tout le monde désire qu'elles restent dans les communes où elles sont adorées; elles y font le bien, visitent les malades, soignent les pauvres; elles donnent à ceux qui sont dans des situations tout à fait malheureuses, lamentables, quelques petits secours, quelques petites oboles qu'elles recueillent dans leur communauté. Elles donnent une instruction dont les familles sont très satisfaites; les enfants sont bien élevés, les cours sont bien suivis; pourquoi donc ne se soumettraient-elles pas à l'indication donnée par le président du conseil; pourquoi ne pas demander l'autorisation de constituer un établissement? Pourquoi ne pas solliciter l'autorisation de constituer un établissement de la communauté?

Pour deux motifs: d'abord, parce qu'on

ne demande pas la permission de faire ce qu'on a le droit de faire, et, secondement, parce que si les congréganistes avaient demandé l'autorisation au conseil d'Etat, de constituer des établissements, elle leur aurait été fatalement refusée. Je vous supplie, messieurs, de remarquer cela, car, c'est important : le conseil d'Etat, en vertu de sa jurisprudence administrative, aurait été dans l'obligation, à moins qu'il ne la changeât tout d'un coup, de refuser les autorisations sollicitées. Cela a été signalé à la tribune de la Chambre des députés par l'honorable M. Renault-Morlière.

M. Renault-Morlière a cité des dates, et je vais vous les rappeler. Vous allez voir dans quel piège en quelque sorte on voulait nous entraîner, et si ce n'était pas quelque chose de dérisoire de la part de M. le président du conseil, de la part des préfets, et même de la part de ceux qui donnaient des conseils bienveillants aux communautés religieuses, que de leur dire qu'il fallait recourir à une demande d'autorisation pour constituer un établissement congréganiste.

Pourquoi donc eût-on sollicité cette autorisation pour l'établissement ? Il était créé pour enseigner, pour l'école. Savez-vous, messieurs, — et voyez l'importance de ces trois dates que je vais vous indiquer, — savez-vous ce qu'a décidé le conseil d'Etat? Par trois avis, l'un du 6 août 1883, l'autre du 18 juillet 1891, un autre délibéré en assemblée générale qui porte la date du 9 janvier 1884, le conseil d'Etat a déclaré qu'il ne donnerait jamais d'autorisation aux établissements congréganistes en vue de la fondation d'une maison d'école, parce que la maison d'école créée par des congréganistes avait un caractère confessionnel, que l'enseignement y avait un caractère confessionnel, et comme la laïcité est le principe absolu de l'enseignement en France, ces établissements, constitués pour faire des écoles, seraient en opposition avec la loi de 1882 ; et, ajoutent les avis, si l'on considère la question d'utilité publique, de personnalité civile, on ne doit pas leur donner d'autorisation.

Voilà ce qu'a déclaré le conseil d'Etat ; de sorte que l'avis du conseil d'Etat sur lequel s'est appuyé ce décret de 1902 dit : les maisons d'écoles ne pourront pas se créer, même chez les particuliers, sans qu'il y ait autorisation donnée par le Gouvernement, sans qu'il y ait un décret d'autorisation ; seulement, ce décret, vous êtes bien averties, vous, congrégations, que jamais vous ne l'aurez, parce que, en 1880, en 1884 et en 1901, le conseil d'Etat a dit qu'il n'accorderait pas l'autorisation de fonder des établissements à des congrégations qui voudraient donner l'enseignement, cet enseignement étant confessionnel. (*Très bien ! à droite.*)

Voilà la démonstration, messieurs, je ne dis pas de la fausseté de la thèse, ce n'est pas suffisant, mais de la perfidie de la thèse...

M. Hervé de Saisy. C'est cela ! Très bien !

M. Ponthier de Chamaillard. ... en vertu de laquelle on venait dire aux membres des congrégations, aux conseils des congrégations : Voyons, soumettez-vous ; soyez raisonnables : il ne s'agit que d'envoyer une demande au conseil d'Etat. Le conseil d'Etat l'examinera ; il verra quel bien vous faites autour de vous, quels services vous rendez.

Eh bien ! non ; le conseil d'Etat a fait savoir par avance, il l'a proclamé, il l'a affirmé, qu'il ne voulait pas de décrets d'autorisation en matière d'instruction et d'éducation confessionnelles. De telle sorte que, par avance aussi, on a dit qu'on ne donnerait jamais l'autorisation que l'on pouvait demander en vertu de la loi de 1881.

Tel est le problème. Encore une fois, je ne le soumets pas à votre approbation ; je ne vous demande pas de dire que le président du conseil a tort et que j'ai raison ; je ne veux pas vous soumettre ce débat parce qu'il est de la compétence des tribunaux administratifs. Je respecte le principe de la séparation des pouvoirs ; je constate une seule chose, notez-le bien, mais elle a, en quelque sorte, le caractère de l'évidence et est suffisamment importante pour justifier mon interpellation : c'est que l'interprétation de la loi faisait difficulté ; et je tire de cette constatation cette conséquence bien simple : qu'il ne fallait pas procéder par la force. Il fallait procéder par décrets, ou en déclarant que ces décrets ne seraient pas appliqués pendant les débats du pourvoi devant le conseil d'Etat, ou bien encore en prenant un ou deux décrets seulement à titre d'exemple et en attendant la solution qui serait donnée par la haute autorité administrative à laquelle j'ai fait si souvent allusion dans ce débat.

Voilà, messieurs, la première question.

Je demanderai par conséquent au Sénat de dire qu'il y avait une contestation loyalement introduite sur cette question de l'interprétation de la loi de 1901 et qu'il n'était pas besoin de recourir à l'exécution par voie de décret immédiatement exécuté.

J'arrive, messieurs, à ce qui a suivi les décrets.

On ne s'est pas contenté de prononcer la dissolution ou la fermeture des établissements. Usant d'un droit qui ne semble pas indiscutable, l'honorable président du conseil, avec le concours de ses préfets et de ses commissaires de police, est venu apposer les scellés sur des établissements qui n'appartenaient pas à la congrégation, qui appartenaient à des particuliers ou à des sociétés civiles.

Et savez-vous le langage qui a été tenu ?

« Nous avons mis les scellés ; vous serez obligé de les respecter ; nous avons agi ainsi parce que vous avez mésusé de votre propriété en y appelant des congréganistes pour y donner l'enseignement, et que vous seriez capables de recommencer. »

Dans mon pays, on n'a pas respecté ces fantaisies administratives. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quant à moi, j'ai eu la joie profonde d'aller à un établissement qui dépendait d'une société dont je faisais partie. J'avais averti, d'ailleurs, dans une réunion publique, que je ne reconnaissais pas les fantaisies administratives d'un nouveau genre, tout-à-fait commencement de siècle. Je suis allé briser les scellés, et j'ai demandé à comparaître devant les tribunaux, pour une seule chose que j'ai toujours beaucoup aimée, — je le disais tout à l'heure, — trouver des juges, avoir des magistrats devant moi, au lieu de gendarmes et de commissaires de police. (*Applaudissements à droite.*)

Et alors, malgré le président du conseil, j'ai trouvé des juges.

Nous avons demandé d'abord au président des référés de reconnaître notre droit de propriétaire, et de déclarer que nos immeubles ne devaient pas être frappés d'indisponibilité. Le juge des référés a déclaré qu'il était incompétent.

Quelle était alors ma situation à moi, maître de mon immeuble, propriétaire de ma maison ?

Je n'avais pas le droit d'y entrer ; je n'avais pas le droit d'y demeurer.

Je m'adressais à des juges, et la porte du prétoire était fermée. J'ai trouvé encore des scellés devant moi, sur la bouche des magistrats. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs !*)

M. Hervé de Saisy. Tout cela parce que tel était le bon plaisir d'un seul homme.

M. Ponthier de Chamaillard. Alors, je me suis dit : il y a un moyen, puisque je ne peux pas, en attaquant, obtenir justice, c'est de me faire poursuivre.

J'ai été poursuivi et j'ai dit devant le tribunal de Quimper : Voyons, qu'est-ce que j'ai fait ? Un acte d'honnête homme. Pourquoi ? Parce que je me suis servi d'un droit et qu'à certains moments, messieurs, l'exercice du droit se confond avec l'accomplissement du devoir ! (*Applaudissements à droite.*)

M. de Lamarzelle. C'est un acte de courage !

M. Ponthier de Chamaillard. Mais j'ajoutais : Si je me suis trompé, vous n'avez qu'à me frapper. Vous me discréditerez, sans doute, comme jurisconsulte ; on dira que je suis d'un conseil peu sûr, puisque je me trompe pour moi-même ; cela m'est indifférent : jugez-moi. Si vous ne voulez pas me juger, que voulez-vous ! J'ai soumis la question au conseil d'Etat ; attendez qu'il ait statué. S'il déclare que les décrets étaient nuls et que l'apposition des scellés était nulle, il serait trop fort que j'aie été condamné à la prison, peut-être, et à la paille humide du cachot ! (*Exclamations ironiques à gauche. — Marques d'assentiment à droite.*)

Vous avez vu, messieurs, que je ne prenais pas la chose au tragique ; il y a assez de choses tragiques dans ce débat ! C'est la violation du droit par la force et cela devrait vous indigner comme moi, si vous

vous souveniez que vos ancêtres politiques ont toujours tenu à honneur, au contraire, de combattre pour le droit par la force même! (*Mouvements divers.*)

M. Victor Leydet. Contre les vôtres!

M. Ponthier de Chamaillard. Vous n'avez pas le droit de changer d'attitude et, permettez-moi de le dire en passant, puisque l'on a reproché aux Bretons leur résistance, à coup sûr, j'ai été partisan de cette résistance légale, de cette résistance pacifique. (*Exclamations à gauche.*)

Ah! vous aimez mieux, dans votre parti, répandre le sang, n'est-ce pas, à Terrenoire comme à Fourmies, et à Châlons comme à la Martinique?

M. Ournac. Ce sont des armes dont nous ne connaissons pas l'emploi dans notre parti!

M. Ponthier de Chamaillard. Il y a eu des ordonnances qui avaient été rendues, et que les jurisconsultes de la couronne trouvaient parfaitement légales, je parle des ordonnances de 1830. En 1830, les ministres responsables, qui ont signé et fait signer au roi les ordonnances, croyaient qu'ils en avaient le droit. Ils interprétaient de leur côté la charte de 1815 et l'article 14, comme M. le président du conseil a prétendu appliquer l'article 13 de la loi de 1901. Seulement, qu'ont fait vos ancêtres politiques? Ils n'ont pas demandé, comme nous l'avons fait, la nullité de ces ordonnances devant le conseil d'Etat; ils ont fait l'insurrection, l'émeute, une révolution.

Les ordonnances de 1830 étaient faites contre la liberté de la presse; eh bien! les décrets de M. le président du conseil sont faits contre la liberté individuelle, contre la liberté de l'enseignement et contre celle du père de famille! Si nous avions été, comme les gens de votre parti, des hommes d'émeute, d'insurrection et de violence, les choses ne se seraient pas passées comme elles se sont passées dans notre pays de Bretagne. (*Exclamations à gauche.*)

M. Ournac. Vous n'aviez pas de soldats!

M. Victor Leydet. Vous oubliez que le suffrage universel est contre vous!

M. Ponthier de Chamaillard. Nous n'avions pas de soldats? A Roscoff, il y avait 3,000 hommes qui, sans le calme et l'attitude admirables de M. de Mun, auraient pu se livrer à des excès déplorables que nous avons tout fait pour empêcher. (*C'est vrai! — Très bien! à droite.*)

M. l'amiral de Cuverville. Il en était de même au Folgoët.

M. Le Provost de Launay. Ils sont bien fiers parce qu'ils ont l'armée!

M. Ournac. Nous ne nous en servirons pas pour faire un deux Décembre.

M. Le Provost de Launay. Vous le rendrez nécessaire.

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Le Provost de Launay; vous aurez la parole tout à l'heure si vous la demandez!

M. Ponthier de Chamaillard. En ce qui concerne l'apposition des scellés, il y avait donc encore une question litigieuse. Effectivement, des cours d'appel ont examiné cette question et l'ont tranchée, je le reconnais, avec des décisions différentes et opposées les unes aux autres.

Les cours de Grenoble, d'Angers, de Lyon, chambre des vacations, ont condamné; mais la cour de Chambéry a acquitté et la cour d'appel de Rennes acquittait, hier, un prévenu qui avait comparu devant elle huit jours auparavant. De plus, si M. le président du conseil n'a pas eu le temps de lire les journaux de ce matin, je l'informerai que le sénateur Ponthier de Chamaillard, poursuivi devant le tribunal de Quimper et la cour d'appel de Rennes, a été acquitté par un arrêt de principe qui déclare que les décrets ne sont pas valables parce qu'ils sont la violation de la loi de 1901; qu'en tous cas, l'apposition des scellés est la mesure la plus arbitraire qu'on puisse imaginer et que, devant ces scellés, personne ne doit s'incliner, à moins d'être inconscient de son droit et de ne pas savoir s'en servir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà ce qu'a dit, messieurs, la cour d'appel de Rennes et je tire, notez-le bien, la même déduction, la même conséquence, la même conclusion des prémisses que j'ai posées en parlant de la légalité des décrets.

J'ai donc le droit de dire: c'était au moins délicat, cette apposition des scellés, c'était au moins contestable; vous le voyez, puisque les magistrats discutent et puisqu'il y en a qui acquittent et qui acquittent parce que leur conscience et leur science juridique leur dictent cet arrêt impartial.

Il y avait donc matière à débat et, s'il y avait matière à débat, fallait-il procéder ainsi, avec cette excessive rigueur — je ne veux pas employer d'autre expression — avec cette fougue ardente de M. le président du conseil? Eh bien! non, là encore il fallait purement et simplement prendre cette mesure à l'égard d'un immeuble, d'un établissement appartenant à une société civile ou à un particulier. Il fallait dire: eh bien! on fera juger la question et une fois que la question aura été jugée, il est évident qu'on s'inclinera devant les jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée et lorsque soit le conseil d'Etat, d'un côté, soit la cour de cassation, de l'autre, se seront prononcé, il est évident que tous les bons citoyens se soumettront.

Nous étions, nous, monsieur le président du conseil, ces bons citoyens prêts à observer la loi, ne redoutant pas son application, même quand cette application est cruelle, mais n'admettant pas qu'on substitue des décrets à la loi et qu'à la place de ce qui a été voté par les législateurs, on applique je ne sais quelles décisions administratives qui n'ont aucune autorité décisive, qui ne peuvent pas nous lier, et qui nous laissent, avec notre liberté, la faculté, le devoir et le droit de protester contre vous.

Je demanderai donc au Sénat de constater ce double litige, de constater qu'au lieu d'avoir recours à la force et à la violence, il pouvait être donné une solution juridique à la difficulté qui naissait de l'application d'une loi nouvelle.

Il n'était pas nécessaire d'exécuter ainsi 2,500 congréganistes, de prendre tous ces décrets qui ont atteint si profondément la conscience et la foi de certaines populations.

Vous ne l'avez pas voulu, et vous ne l'avez pas voulu, monsieur le président du conseil, parce que vous faites le rêve, et vous le réalisez, de tous les tyrans (*Mouvements divers*) qui imposent leur manière de voir par la force (*Bruit à gauche*), qui veulent supprimer à tout prix la liberté d'enseignement.

Il est absolument certain que les décrets qui sont intervenus n'ont eu qu'un but: supprimer en fait le principe de liberté qui était inscrit dans la loi de 1886. Dans cette loi, le droit du père de famille avait été reconnu, et depuis 1886, comment les choses se passaient-elles?

Avec le concours de l'administration, après les déclarations qui avaient été faites aux autorités compétentes, au préfet du département, au procureur de la République de l'arrondissement, à l'inspecteur d'académie, des écoles étaient ouvertes, par qui? Par des personnes qui avaient un brevet, qui jouissaient de leurs droits, qui invoquaient, par conséquent, le principe de la liberté de l'enseignement. Cette liberté d'enseignement, vous ne l'avez pas tuée encore par une loi positive et nette; qui plus est, quand on lit les déclarations ministérielles, on est stupéfait; on se dit: Comment! le ministère déclare qu'il est partisan de la liberté de l'enseignement! Mais, si on réfléchit un instant, on s'aperçoit qu'étant partisan de la liberté d'enseignement, il a une singulière tendresse pour cette liberté, car il a commencé par l'étouffer. (*C'est vrai! très bien! à droite.*)

M. Hervé de Saisy. C'est le système des restrictions mentales.

M. Ponthier de Chamaillard. Et actuellement, on ne peut pas former une nouvelle maison d'école, en vertu de la loi de 1886; on vous l'interdit sous des prétextes tels que les suivants: une personne ayant ses brevets fait sa déclaration, et alors, dans le délai qui lui est imparti par la loi, l'inspecteur d'académie répond: « Vous demandez à ouvrir une école dans un établissement scolaire, que vous me désignez; mon Dieu, vous avez les qualités intrinsèques voulues; je crois que je ne ferai pas d'opposition à l'ouverture de cette école, mais, je ne peux pas vous donner mon consentement. L'établissement est sous les scellés — c'est écrit, messieurs, par un inspecteur d'académie — l'établissement est sous les scellés et je ne puis vérifier s'il satisfait aux conditions d'hygiène exigées. »

Voilà comment la loi est appliquée en France actuellement. De sorte que, partout, au lieu de trouver un débat loyal et contradictoire, nous trouvons soit la force em-

ployée pour expulser, soit la force employée pour garder les maisons qui étaient dirigées par des congrégations.

D'autres orateurs me succéderont à cette tribune ; quant à moi, j'ai été témoin des faits qui se sont accomplis dans le département du Finistère.

M. Maxime Lecomte. Le témoin et le martyr.

M. Ponthier de Chamaillard. Je ne pose pas pour le martyr; je me donne simplement pour un libéral et je sais très bien que vous ne savez pas beaucoup, par la pratique, ce que c'est qu'un libéral. (*Interruptions. — Bruit.*)

M. le président. Veuillez continuer, monsieur Ponthier de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. Je considère, par conséquent, que là où nous avons voulu obtenir des solutions judiciaires, elles nous ont toujours été refusées. Nous n'avions en effet provoqué les poursuites du parquet que pour arriver à ce que la loi fût interprétée et que l'application pénale fût refusée lorsqu'elle devait l'être.

Aujourd'hui, messieurs, entendez ce que proclament les cours d'appel. Elles vous disent : La liberté d'enseignement n'est pas encore abolie ; respectez-la autrement que par des déclarations ministérielles, respectez-la par des faits. La propriété n'est pas encore confisquée ; respectez la propriété. Le droit des pères de famille n'est pas encore aboli ; respectez-le.

M. l'amiral de Cuverville. Le droit des pères de famille ne peut pas être aboli.

M. Ponthier de Chamaillard. Lorsque vous aurez déclaré, messieurs, que ces questions graves, importantes, qui ne sont pas des arguties de procédure, des arguties de jurisconsulte, avaient un caractère véritablement litigieux, qu'elles méritaient d'être examinées et tranchées froidement et avec impartialité, vous aurez par là même suffisamment protesté contre l'emploi de la force et de la violence, qui, à un moment donné, ont été déchaînées sur le département du Finistère, parce qu'on sentait trop bien qu'il y avait là une lutte entre un droit, qu'il était facile de faire reconnaître, et une force qui ne voulait à aucun prix de la reconnaissance de ce droit.

Le droit finira par triompher. J'espère qu'il triomphera aujourd'hui au Sénat comme il triomphera demain devant le conseil d'Etat. (*Très bien! très bien! — Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gourju pour la discussion de l'interpellation qu'il a déposée avec M. Répiquet, relative à l'application de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

M. le comte de Goulaine. J'avais renoncé à mon interpellation, me réservant de prendre la parole à l'occasion de celle de M. de Chamaillard.

M. le président. Je fais observer à M. de Goulaine que le Sénat a joint les deux interpellations pour la discussion.

M. le président du conseil a demandé cette jonction. Elle a été prononcée dans le but de lui permettre de répondre à la fois à M. de Chamaillard et à M. Gourju. Vous aurez la parole après M. le président du conseil pour répondre à son discours.

M. de Lamarzelle. Qui dit jonction ne dit pas confusion. Il semble alors que l'interpellation de M. de Chamaillard devrait être vidée, après que les orateurs inscrits pour prendre part à la discussion se seront fait entendre.

M. le président. Tous les orateurs qui se sont fait inscrire auront la parole, monsieur de Goulaine, mais si vous voulez que M. le président du conseil réponde aux deux interpellations, il faut bien qu'il les connaisse toutes deux.

Voilà pourquoi je donne la parole à M. Gourju.

La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, lorsque, par deux fois, j'ai prêté les mains à la jonction des deux interpellations, le jour même où votre ordre du jour a été réglé et ensuite, aujourd'hui même, il a été bien convenu — et je désire qu'à cet égard il n'y ait tout d'abord aucune confusion possible — que par cette jonction on n'entendait pas la réunion en un seul bloc, confus et mal distinct, de ce que M. de Chamaillard se proposait de vous dire et de ce que j'ai maintenant à vous dire moi-même.

Vous comprenez sans peine qu'il me paraît essentiel — je suis d'ailleurs convaincu que M. de Chamaillard partage ces vues — de bien distinguer entre les deux interpellations.

Seule, la cause occasionnelle reste identique à elle-même. Mais, au point de vue constitutionnel comme au point de vue même des intentions, une distinction considérable est à faire entre nous.

Pas plus que M. de Chamaillard, je ne me permettrais, je ne me pardonnerais de laisser s'établir la confusion entre son œuvre et la mienne. Certainement je n'étonnerai personne, ni lui avant tout autre, si je constate que pour ce qui est du respect de la Constitution ou tout simplement de l'affection pour elle, il est, entre M. de Chamaillard et moi, une différence importante. Je ne veux rien dire de trop ; mais ma conviction intime est qu'il n'a pas pour la Constitution républicaine une inclination bien accentuée.

M. de Chamaillard. Non! mais je respecte les lois constitutionnelles.

M. Gourju. A merveille ! et je l'allais constater. Mais ce que je voulais constater aussi, c'est que mes amis et moi-même nous n'avons jamais cessé et nous ne cesserons jamais de professer pour la Constitution républicaine du pays non seulement le respect qu'elle mérite en tant qu'elle est la loi suprême du pays, mais l'affection spéciale qu'elle appelle de notre part comme Constitution de notre choix. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche et au centre.*) Nous avons été, au temps de la prime jeunesse, au lendemain des malheurs de 1870, nombre de jeunes gens qui nous sommes mêlés, de nos personnes, aux luttes judiciaires de 1872 pour le salut de la République et la liberté de certains républicains. Nous avons été de ceux qui, en 1874, combattaient le 24 Mai et qui, en 1877, ont énergiquement combattu aussi le 16 Mai avec les 363. C'est pourquoi il importe que, au moment où nous allons demander des comptes au Gouvernement sur un point spécial nettement déterminé, sans passion, sans hors-d'œuvre, sans aucune excitation, ni pour nous-même, ni pour nos collègues, ni pour le dehors, il soit bien entendu que l'œuvre à laquelle nous nous associons ici, après nos amis de la Chambre des députés, les Aynard, les Charles Benoist, les Renault-Morlière, est celle de constitutionnels qui, dans les limites de la Constitution, pour assurer le respect de cette Constitution même au profit de tous les citoyens et de tous les droits, n'oublieront jamais et n'ont jamais oublié qu'ils sont des républicains sincères et qui veulent avant tout le bon renom de la République. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

De quoi donc s'agit-il, dans l'interpellation que, avec mon excellent ami M. Répiquet, j'ai envoyée, dès l'heure même des décrets et de leur exécution, à M. le président du conseil, en même temps que j'en donnais avis à M. le président du Sénat ? Il s'agit, messieurs, dans les explications que nous allons provoquer, dans celles que nous donnerons nous-même, d'un objet essentiel pour la sécurité, pour la tranquillité de tous nos concitoyens, sans exception.

Aujourd'hui et jusqu'à nouvel ordre, nous n'avons, ni les uns ni les autres, vous ou moi, à craindre d'être troublés dans nos biens ni dans nos personnes, mais nous nous sentons émus, « *quum proximus ardet Ucalegon* », lorsque le voisin est déjà touché. (*Marques d'approbations.*)

M. Hervé de Saisy. Je le crois bien !

M. Gourju. Ce qui se fait aujourd'hui pour les uns, peut se faire demain pour les autres...

M. l'amiral de Cuverville. Très bien !

M. Gourju. .. et si une protestation légale ne s'élève pas en temps utile, le mal peut être consacré, avant même, peut-être, qu'on l'ait soupçonné et que l'on ait cherché les moyens de l'empêcher à temps.

Je n'entends donc nullement mêler à cette discussion, circonscrite dans des limites précises, les questions irritantes, les débats violents qui, dans d'autres enceintes, sont possibles, mais qui, dans le milieu calme, courtois et respectueux du Sénat, ne seraient pas tolérables.

J'entends rester sur le terrain que voici, qui a été le mien dès le premier jour, qui l'est encore, qui le sera toujours : a-t-on fait une saine application de la loi, notamment de la loi du 1er juillet 1901 lorsque, sans recours aux tribunaux, par des actes de pure administration, des actes de haute police, par la force matérielle, et, si je puis risquer le mot, par la poigne, on a jeté dehors,

quelquefois enfermé chez eux les citoyens qui n'étaient pas d'accord avec le Gouvernement sur l'interprétation de la loi en général et en particulier de son article 13? Est-il normal, est-il logique, est-il français que, dans un pays comme le nôtre, au temps où nous en sommes arrivés, plus d'un siècle après la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme, il puisse exister un seul cas où un seul citoyen soit exposé, sans décision de justice, à être frappé dans ses biens, dans sa personne, dans ses sentiments, alors que, si je ne me méprends fort, nous sommes un pays à la fois libre, républicain et parlementaire...

M. l'amiral de Cuverville. Nous devrions l'être !

M. Gourju. ...dont le tempérament exclut toutes ces gentillesses?

La différence fondamentale entre un peuple qui est libre et un peuple qui ne l'est pas, c'est que, chez le peuple qui n'est pas libre, qui subit encore sous une forme quelconque le joug de l'autocratie et de l'arbitraire, le citoyen et ses biens peuvent être livrés à ce que mon collègue Ponthier de Chamaillard appelait tout à l'heure des fantaisies administratives...

M. Hervé de Saisy. Ils sont à la merci des tyrans.

M. Gourju. ...à ce que j'appellerai simplement la force omnipotente de l'administration.

Dans le pays qui n'est pas libre, ce peut être le souverain, ce peuvent être des décemvirs ou des triumvirs — peu importe le nom — dans tous les cas, ce sont des autocrates qui font, du citoyen et de sa chose, l'usage qu'il leur plaît; c'est le pouvoir exécutif qui, tout seul, à tort ou à raison, quelquefois à tort et à travers, fait l'application de la loi aux particuliers, sans recourir à l'intervention des tribunaux ni à la libre et publique discussion.

Dans le pays libre, au contraire, jamais l'adaptation de la loi à un intérêt particulier n'est faite autrement que par les tribunaux.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien! *Forum et jus !*

M. Gourju. Sans doute le Gouvernement a le droit, par lui-même, par ses fonctionnaires, par les ordres qu'il leur donne, d'assurer l'exécution de la loi, c'est entendu ; mais de quelle manière? En invitant ses fonctionnaires à traduire devant les tribunaux, pour s'y entendre faire l'adaptation spéciale de la loi à leur cas particulier, les gens qui lui paraissent s'être mis en opposition, en contradiction avec la loi. Il ne leur fait jamais cette application lui-même, puisque, s'il la leur faisait, il deviendrait immédiatement un autocrate, un potentat et ne serait plus le gouvernement d'un pays libre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est là, messieurs, ce qui a été visiblement oublié dans les actes du mois de juillet, puis du mois d'août, enfin dans la discussion même de la Chambre — je l'ai relue avec l'intérêt qu'elle mérite — et M. le président du conseil me paraît y avoir aventuré, d'après le texte de l'article 13 de la loi, des théories juridiques véritablement monumentales et que je n'entreprendrai pas d'interpréter, de résumer, sur lesquelles je ne risquerai pas une glose, que je veux simplement vous lire, messieurs, afin que la réfutation en soit ensuite plus facile et plus décisive.

C'est là que je l'appelle et rien que là, et je vais lui demander s'il est légitime quand on lit l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901, surtout après le commentaire qu'en avait fait d'avance, avec son autorité incontestable, M. Waldeck-Rousseau, sur la provocation de MM. Alicot et Denis Cochin, s'il est possible de donner à cet article 13 l'interprétation autocratique et violente que le Gouvernement lui a donnée.

Je ne rentrerai pas, messieurs, dans cette discussion du 18 mars 1901, dont on a fait, je ne sais trop pourquoi — M. le président du conseil lui-même, par l'effet d'un lapsus — la délibération du 17 février 1901. Elle est en réalité du 18 mars 1901. Je n'y reviendrai pas; elle est connue de tout le monde et ce serait une redite inacceptable que de vous la faire subir.

M. Hervé de Saisy. Elle aurait sa raison d'être!

M. Gourju. Mais enfin, puisque nous savons tous ce qu'elle est, cette discussion du 18 mars 1901, est-il vrai que M. le président du conseil, dans les termes que je vous rappellerai, après une référence rapide au texte même de la loi, ait eu raison d'interpréter cet article 13 dans le sens du droit, qui lui aurait été ouvert par la loi, de procéder ainsi qu'il l'a fait, attendu, disait-il devant la Chambre des députés, qu'il n'existe aucun autre moyen, et que la loi de 1901 a fermé la porte à toute autre voie d'exécution que l'arbitraire et la volonté même du Gouvernement? Est-ce vrai?

M. le président du conseil, serré de près, devant la Chambre des députés, par des arguments dont quelques-uns d'ordre politique, auxquels je ne veux pas m'arrêter, précisément parce qu'ils sont politiques, par d'autres aussi, qui avaient le caractère juridique, comme l'argumentation impitoyable de M. Charles Benoist, lui démontrant, texte par texte, article par article, qu'il n'existe dans la législation, et en particulier dans la loi du 1er juillet 1901, aucune disposition légale qui autorise le Gouvernement à faire apposer des scellés et à indisponibiliser les propriétés particulières pendant un temps plus ou moins long, M. le président du conseil se disait impuissant à agir autrement, parce que, disait-il, l'article 13 de la loi lui en faisait un devoir strict et qu'aux termes de cet article, il n'existait pas d'autre procédé possible que l'exécution par voie gouvernementale.

En un mot, par une exception vraiment inouïe à tous les principes de notre législation libérale et moderne, il y aurait une matière dans laquelle les citoyens n'auraient pas d'autres recours que la très humble soumission aux ordres du Gouvernement, celui-ci y serait le seul maître, et il appartiendrait au Gouvernement tout seul, non seulement de fermer des établissements, mais d'en assurer la fermeture par des procédés quelconques, notamment par celui de l'apposition des scellés.

C'est ce que nous allons voir. Mais auparavant il faut relire d'abord le texte même qu'on invoque pour lui faire produire des résultats aussi stupéfiants. C'est le dernier paragraphe de l'article 13, le troisième :

« La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être ordonnées par décret rendu en conseil des ministres. »

Voilà ce dont le Gouvernement fait le texte-maître de la situation ; voilà ce qu'il considère comme ne permettant pas au citoyen lésé d'autre solution pour les difficultés au milieu desquelles il se débat, que la satisfaction aux injonctions gouvernementales et la capitulation sans phrases. Aucun tribunal ne peut être abordé. La loi a interdit en cette matière l'accès du prétoire. Le Gouvernement, et le Gouvernement seul, a qualité pour exécuter la loi et il peut assurer cette exécution *per fas et ne fas.*

M. Hervé de Saisy. Moi seul et c'est assez!

M. Gourju. Voici le texte même des explications données sur ce point par M. le président du conseil devant la Chambre des députés. Je vous ai dit que la lecture me semblait être le procédé le plus sûr et qu'il m'économiserait la crainte de commettre quelque erreur en interprétant mal la pensée du chef du Gouvernement ou en paraissant la défigurer à plaisir pour en triompher avec plus d'aisance ; il s'est exprimé dans ces termes :

« MM. de Mun, de Ramel et d'autres ont dit et redit à satiété ici que nous n'avions pas voulu des tribunaux ordinaires pour juger les questions relatives à la fermeture des écoles.

« Ce n'est pas nous, c'est la loi du 1er juillet 1901 qui a refusé aux tribunaux ordinaires la connaissance de cet ordre de faits; elle a renvoyé au pouvoir judiciaire toutes les questions relatives aux congrégations; elle a réservé au pouvoir exécutif, par le paragraphe 3 de l'article 13, le droit de fermer les écoles.

« Ni M. de Ramel, ni M. de Mun, ni les autres orateurs de l'opposition ne pouvaient l'ignorer, puisqu'ils connaissaient le paragraphe 3 de l'article 13. Dès lors, pourquoi induire le public en erreur en lui laissant croire que c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer en cette matière?

« Non, messieurs, la loi du 1er juillet 1901 n'a pas institué de sanction judiciaire pour la fermeture des écoles: elle s'en est remise à la seule sanction administrative. Dites, si vous le voulez, qu'il y a là une lacune fâcheuse, nous serons de votre avis. »

Et M. le président du conseil annonce, comme conclusion de son interprétation,

qu'il va déposer un projet de loi pour renforcer encore les pouvoirs du Gouvernement — ce qui a lieu de m'étonner puisque le Gouvernement croit déjà les avoir tous — et il s'attire immédiatement cette réplique de M. de Mun : « Très bien! Donc vous n'aviez pas le droit pour vous, puisque vous êtes obligé de réclamer ce droit maintenant. »

M. Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. C'est une plaisanterie!

M. Gourju. Admettons, si vous le voulez, que ce soit un incident de séance auquel il ne faille pas attacher plus d'importance qu'il n'en comporte; si je le signale, c'est qu'il a clos les explications fournies par M. le président du conseil sur la lacune prétendue de la loi et sur les moyens de combler cette lacune.

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre une observation, puisque vous citez mes paroles?

M. Gourju. Très volontiers.

M. le président du conseil. Lorsque viendra en discussion le petit projet de loi que j'ai déposé pour combler cette lacune, je vous serai très reconnaissant de le combattre en disant que la loi de 1901 me donne, en effet, tous les droits que je réclame. (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. Gourju. Monsieur le président du conseil, vous allez peut-être un peu vite lorsque vous dites que je vous accorde d'ores et déjà tant de droits; c'est vous-même qui vous les octroyez.

M. Le Provost de Launay. M. le président du conseil est bien gourmand!

M. Gourju. Je me suis expliqué dans des termes qui n'auraient pas dû vous tromper; j'ai dit que vous attribuiez à vous-même et à votre Gouvernement, par vos explications devant la Chambre des députés, tous les pouvoirs et que vous versiez aussitôt dans une singulière contradiction, puisque vous estimiez cependant nécessaire de faire une loi nouvelle pour vous en donner d'autres encore.

Voilà ce que j'ai voulu dire. N'équivoquons pas!

Votre interruption, monsieur le président du conseil, n'ajoute donc rien à la force quelconque de l'argumentation que vous avez développée devant la Chambre, et je crois pouvoir vous démontrer que cette argumentation ne tient pas debout.

En effet, qu'est-ce que cela signifie? La loi dit — elle ne dit pas autre chose — que la fermeture des établissements pourra être ordonnée par des décrets rendus en conseil des ministres. Et c'est de là qu'on induit que, lorsque ces décrets auront été rendus, si les citoyens n'y obtempèrent pas de bonne volonté, s'ils se rebellent, comme vous le dites; s'ils invoquent ce qu'ils croient être leur droit, comme nous le disons, les tribunaux n'ont rien à y voir, qu'ils sont incompétents, qu'ils se mêlent de ce qui ne les regarde pas et qu'ils risquent de commettre la confusion des pouvoirs, dont on sait du reste qu'elle est l'abomination de la désolation.

Rien de pareil, messieurs, et l'argumentation est, en vérité, d'une pauvreté qui ne saurait vous échapper. J'entendrais à merveille qu'aucun texte n'autorisant, par exemple, même dans la loi de 1901, l'apposition des scellés sur des propriétés particulières, le Gouvernement fût cependant jusqu'à un certain point obligé d'y recourir comme à un expédient de force majeure, s'il n'avait pas d'autre moyen de faire respecter ses injonctions et ses décrets.

Il est évident que, si le Gouvernement se trouvait désarmé par la loi de 1901 ellemême; s'il était vrai, comme M. le président du conseil le croit, et comme je ne le crois pas, qu'il se rencontrât dans cette loi une lacune et qu'elle lui permît de dire, comme il l'a dit en substance à la Chambre des députés : « C'est se moquer du monde que de prétendre que le Gouvernement ne peut pas, par une apposition de scellés, empêcher le retour de religieuses dans les établissements dont elles ont été expulsées, attendu que, s'il n'apposait pas les scellés, elles y rentreraient demain et qu'il deviendrait ainsi par son impuissance la risée du public », M. le président du conseil pourrait raisonner comme il le fait. Mais il a complètement oublié qu'il existe, dans la loi de 1901, des sanctions tout autres que celles qu'il a essayé d'y mettre. J'y vois un article 8 qui vise les associations ordinaires non congréganistes; j'y vois aussi un article 16 qui, par voie de référence à l'article 8, et par aggravation de cet article pour certains congréganistes, frappe de pénalités ceux qui désobéissent aux injonctions du Gouvernement.

Ce que la loi de 1901 vous a donné, ce qui est déjà exorbitant, et ce qu'il importe de maintenir dans les limites strictes où une faculté aussi grave ne devient pas absolument insupportable pour la liberté des citoyens, c'est le droit de prononcer en conseil des ministres la fermeture d'un établissement. Mais il n'y a pas autre chose dans la loi, si ce n'est les pénalités mêmes que la loi a mises entre vos mains pour vous faire respecter et pour faire respecter vos ordres en même temps. Et ces pénalités ne sont, en vérité, pas banales! Comment! l'article 16 renvoie à l'article 8...

M. le président du conseil. Pour les congrégations seulement!

M. Gourju. Vous devez comprendre, monsieur le ministre, que vos interruptions n'ajoutent rétrospectivement rien à votre argumentation devant la Chambre des députés.

C'est véniel de votre part, puisque vous n'êtes pas jurisconsulte, mais j'ai bien le droit de vous dire et de vous montrer que vous vous êtes trompé et qu'il y a, dans la loi de 1901, des armes redoutables dont il dépendait de vous de faire usage, mais dont vous ne vous êtes pas servi, parce que, en vous en servant, vous alliez devant les tribunaux et que vous n'y vouliez pas aller. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Dans la loi de 1901, l'article 8 frappe de pénalités qui ne sont pas insignifiantes, s'il vous plaît, les contraventions aux articles qui le précèdent. Ces pénalités vont de 16 à 5,000 fr. d'amende, et de huit jours à une année d'emprisonnement; et l'article 16, qui, lui, n'est pas, comme l'article 8, sous la rubrique des associations ordinaires, mais sous la rubrique des congrégations, qui est fait pour elles, qui contient la sanction pénale de vos injonctions, de vos ordres, de vos décrets, cet article 16 renvoie tout simplement à l'article 8 pour les pénalités; je me trompe quand je dis qu'il y renvoie tout simplement, car il y ajoute cette clause redoutable que, pour les fondateurs et directeurs, les pénalités pourront être élevées au double, c'est-à-dire à 10,000 fr. d'amende et deux ans de prison.

M. le président du conseil. Au risque d'interrompre encore, monsieur Gourju, je vous mets au défi de lire cet article 16 à cette assemblée!

M. Gourju. Si vous voulez bien me le remettre, j'en donnerai lecture immédiatement.

M. le président du conseil. Je vais vous le dire de mémoire.

M. Gourju. Non, monsieur le président du conseil. Vous m'invitez à lire cet article, je ne demanderais pas mieux, mais je ne l'ai pas. La plus belle fille du monde est dans une position bien embarrassante quand on lui demande ce qu'elle n'a pas. Ce que j'avance et ce que je ne crains pas de voir démentir, c'est que l'article 16, qui vise les congrégations, frappe de pénalités qui peuvent être portées au double de celles que prévoit l'article 8 les directeurs ou les fondateurs, les délinquants aux articles spéciaux pour les congrégations et notamment à l'article 13.

Voici, en effet, les textes que vous m'invitez à lire; je me rends à votre invitation aussitôt que l'obligeance d'un collègue les met entre mes mains :

« Art. 8. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr., et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. Seront punis d'une amende de 16 à 5,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se seraient maintenus ou reconstitués illégalement après le jugement de dissolution... »

Puis, je vous recommande le dernier alinéa, dangereux autant qu'il est possible pour des gens qui ne sont nécessairement ni des congréganistes, ni des directeurs, ni des fondateurs d'établissements, mais qui peuvent, le cas échéant, être de simples complices :

« Seront punies de la même peine toutes personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. »

Puis, quand arrive le titre III, spécial aux congrégations, on y rencontre l'article 16 dont voici le texte :

« Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite; ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2. La peine applicable aux fondateurs ou aux administrateurs sera portée au double. »

La loi elle-même, par conséquent, édicte une sanction pénale des plus lourdes.

M. le président du conseil. Pas du tout.

M. Gourju. N'y fût-elle même pas, monsieur le président du conseil, vous devriez savoir, votre ministre de la justice à tout le moins devrait savoir pour vous que, dans tous les cas, même lorsqu'une loi particulière garde le silence le plus absolu sur les pénalités, vous avez à votre disposition la sanction de droit commun, celle de l'article 471 du code pénal pour toute résistance indue aux décisions de l'autorité.

Un sénateur à droite. C'est évident!

M. Gourju. Vous êtes, par conséquent, armé. Et ne venez pas me dire qu'en l'an 1902 il est possible de trouver une loi, surtout une loi de la veille, qui désarme le Gouvernement au point de lui permettre certains actes de haute police, ou, si vous l'aimez mieux, de haute administration, et de le mettre du même coup dans cette situation ridicule de ne posséder aucun des moyens nécessaires pour faire respecter ses ordres et pour se faire respecter lui-même. Une telle excentricité législative est impossible, et elle n'est pas.

Alors, pourquoi n'êtes-vous donc pas allé devant les tribunaux ?

Pourquoi ? Parce qu'il est toujours désobligeant, lorsqu'on estime, sans trop le dire — mais c'est la résultante de beaucoup de choses — que la force prime le droit, quand on se targue si hautement devant le public, devant le monde entier, d'avoir pour soi la force parce qu'on a une majorité suffisamment compacte dans une assemblée parlementaire — ce qui est évidemment très intéressant, mais ce qui ne veut pas dire nécessairement que l'on ait raison — il est désobligeant d'aller devant des juges qui peuvent, d'aventure, ne pas juger comme le Gouvernement, et cela s'est vu. Cela s'est vu tout récemment : notre collègue, M. Ponthier de Chamaillard, y faisait une allusion personnelle assez transparente, n'est-ce pas ?

Même lorsqu'on doit obtenir une condamnation, il est attristant d'entendre un libre prévenu et un libre défenseur faire retentir certaines vérités cuisantes et certaines protestations que l'on préfère n'avoir pas à subir. C'est pour ce motif peu glorieux que l'on fuit intrépidement les tribunaux tant qu'il existe quelque échappatoire pour les esquiver.

Pourquoi donc n'avez-vous pas demandé partout, par des assignations correctionnelles, lorsqu'il s'agissait de la désobéissance à vos décrets, l'application des pénalités qu'indique la loi et qui auraient été inévitables pour les délinquants, à condition toutefois qu'ils eussent été de véritables délinquants, ce qui n'était pas toujours le cas ?

Pourquoi donc, lorsque vous avez voulu faire cette chose rare (j'emploie à dessein une expression atténuée et bienveillante) qui consiste à empêcher le libre usage de la propriété dans un pays où la propriété est la clef de voûte de tout l'édifice, pourquoi avez-vous hésité à aller avec vos avocats, qui ne sont pas les premiers venus, avec vos avocats généraux, avec vos procureurs généraux, demander justice contre les récalcitrants qui, attaqués à visage découvert, se seraient défendus de même devant leurs juges naturels? Parce que c'était gênant et que tous les gouvernements un peu trop énergiques, quand ils peuvent être leurs propres juges n'aiment pas être discutés publiquement devant une justice qui d'avance ne leur donne pas toujours raison. (*Très bien! à droite et au centre.*)

Cependant, messieurs, c'est la condition nécessaire de la vie publique, de la vie privée même, dans un pays comme le nôtre. Le jour où il n'y aurait plus de tribunaux, le jour où les tribunaux deviendraient inaccessibles, ce qui revient au même, je vous demande, en vérité, quelle garantie resterait pour votre droit à tous quand, à son tour, il serait menacé. Comment! supposons que demain un gouvernement, autre que celui qui nous gouverne aujourd'hui, — hypothèse sans invraisemblance puisque nous avons déjà entendu à la Chambre des députés, ou dans les couloirs de cette Chambre, ou dans ses groupes parlementaires, les discours-ministre de quelques-uns parmi vos successeurs éventuels, qui se sont peut-être seulement un peu pressés, mais qui ont suffisamment laissé entendre que votre succession pourrait s'ouvrir un jour — supposons donc que, demain, par un de ces retours d'opinion comme il s'en produit quelquefois dans un pays aussi impressionnable, aussi nerveux que le nôtre, la force dont vous vous targuez passe dans d'autres mains, que la force et la majorité parlementaire ne soient plus avec vous, mais se retournent contre vous.

Par des représailles, que d'avance je condamne, parce que les principes libéraux sont les mêmes, quelle que soit la majorité... (*Très bien! et vifs applaudissements au centre et à droite.*) J'admets par hypothèse que vous vous trouviez à votre tour menacé; que, demain, peut-être, un commissaire de police aille fermer votre porte, y apposer des scellés, sous prétexte que vous êtes bien capable de cacher je ne sais quelle association illicite, alors même que ce serait le *nec plus ultra* de la contre-vérité, que ferez-vous, quel recours vous restera-t-il si aujourd'hui vous avez fermé les portes des tribunaux à d'autres qui ne pensent pas comme vous, alors que le premier des principes libéraux, c'est de songer d'abord et avant tout à la liberté de ceux qui ne pensent pas comme nous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les arrêts de justice, vous avez si bien senti la nécessité morale de les pouvoir invoquer vous-même, que vous avez cherché à le faire.

Devant la Chambre des députés, par exemple, vous avez coupé court, au moins momentanément, à la discussion en produisant un arrêt de la cour de Nancy, rendu le 31 juillet 1880. Il est un art d'accommoder les arrêts (*Sourires*); il est trop facile vraiment de les citer sans les citer, c'est-à-dire d'en extraire une partie isolée qui semble venir à l'appui d'une théorie indéfendable : je crains que vous n'ayez usé de cette ressource devant la Chambre lorsque vous avez arrêté la discussion en laissant supposer que le 31 juillet 1880, sous la présidence du premier magistrat actuel de notre pays, M. le premier président Ballot-Beaupré, il avait été rendu un arrêt qui d'avance vous donnait raison.

Il s'agissait d'une chapelle; les scellés y avaient été apposés. Un plaideur obstiné essaye d'aborder le prétoire civil; il lui est fermé par décision de justice et vous triomphez en lisant cette décision. Seulement, vous ne la lisez pas jusqu'au bout et voici qu'il faut que je complète.

Il existe, en effet, une loi absolument exceptionnelle et spéciale qui, en matière d'oratoires ou de chapelles privées, donne au pouvoir exécutif, et à lui seul, qualité pour faire ce qui avait été fait en 1880. La cour de Nancy le constate dans les premiers considérants que le Sénat connaît par le *Journal officiel* et que j'y ai lus comme vous tous. J'ai le discours de M. le président du conseil sous les yeux et je suis d'accord avec lui sur les « attendus » dont il a donné lecture. Ce que je lui reproche c'est de ne pas avoir poussé sa lecture jusqu'à la partie essentielle :

« Attendu, dit l'arrêt, que d'après l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, les oratoires particuliers et les chapelles domestiques ne peuvent être établis par la seule volonté des propriétaires ; qu'une permission émanée du Gouvernement lui-même est nécessaire ; que pour l'obtenir on doit suivre la procédure exigée par un décret du 22 décembre 1812 et que l'article 8 de ce décret prévoyant l'hypothèse où les formalités prescrites n'auraient pas été remplies, ajoute que les oratoires ou chapelles seront fermés à la diligence des préfets ;

« Attendu qu'en autorisant une fermeture dont le mode n'est pas désigné à l'avance, le décret de 1812 accorde, par exception, aux préfets, c'est-à-dire à des fonctionnaires essentiellement administratifs, le droit de toucher à une propriété privée et d'y porter une atteinte dont l'étendue et les conséquences échappent par cela même au contrôle des tribunaux civils. » (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite.*)

Voilà donc ce que dit la cour de Nancy ; pourquoi ne l'avoir pas fait connaître à la Chambre ?

M. Hervé de Saisy. C'était un arrêt gênant.

M. Gourju. La cour a donc jugé *in terminis* que la faculté draconienne, mais légale, que possèdent les préfets pour la fermeture des chapelles, est une pure exception ; si vous aviez lu l'arrêt dans son entier, vous n'auriez pas obtenu le succès relatif et momentané qu'il vous a procuré auprès de nos collègues du Palais Bourbon. (*Rires approbatifs à droite.*)

Il s'agissait là d'une exception ; et ce que vous avez fait récemment ne rentre à aucun titre dans cette exception limitée expressément par les lois de l'an X et de 1812. Mais alors il faut que l'exception toute différente à laquelle vous prétendez avoir droit soit justifiée par quelque chose.

Où trouvez-vous donc le texte qui vous autorise à apposer les scellés un peu partout et de quelle manière respectez-vous donc la loi ?

M. le président du conseil. Vous savez bien que ce n'est pas pour cela que j'ai cité cet arrêt.

M. Gourju. Vous l'avez certes bien cité devant la Chambre pour essayer de démontrer que l'autorité administrative et les tribunaux administratifs sont seuls compétents dans la matière dont il s'agissait, le 17 octobre, devant elle, dont il s'agit encore aujourd'hui devant le Sénat.

M. le président du conseil. Non ! non ! Votre citation est inexacte. (*Exclamations à droite.*)

J'ai cité cet arrêt pour établir que les scellés étaient un mode de fermeture, et pas pour autre chose...

M. Gourju. Et parce que vous avez cru échapper ainsi à la loi de germinal an X et au décret de 1812 qui ont créé un droit et des compétences spéciales « par exception ». Je refuse de sortir de cette expression, qui est décisive contre vous.

Je ne suis pas le seul, monsieur le président du conseil, à vous dire que vous vous trompez.

Je ne veux pas me permettre des représailles et je comprends très bien que la chaleur communicative des séances (*Sourires*) puisse autoriser certaines interruptions ; bien que je ne les goûte pas, je les excuse, car la langue peut aller parfois un peu plus vite que la pensée. Mais je suis bien obligé de revenir cependant à l'objet de la discussion. Or, voici, ce qui vous est dit dans deux arrêts mémorables de la cour de Lyon. Vous les avez fait immédiatement déférer au tribunal des conflits, c'est entendu, mais ce qu'ils ont affirmé est hautement intéressant parce qu'ils ne se contentent pas de vagues formules et qu'ils donnent des motifs.

« Considérant, dit l'un des arrêts — ils sont tous les deux identiques — qu'aux termes de l'article 16 de cette loi les congrégations dissoutes de plein droit par l'effet des dispositions légales ou d'un décret de dissolution seront déclarées illicites, conformément aux articles 3 et 7 de la même loi, et que les contrevenants doivent être poursuivis et condamnés aux peines portées par l'article 8 et communes à toutes les associations déclarées illicites ; qu'en ce qui concerne les écoles dirigées ou tenues par des congréganistes non autorisés, l'article 14 décide que les contrevenants seront aussi condamnés aux peines portées par l'article 8 et qu'en outre la fermeture de l'établissement pourra être prononcée par le jugement de condamnation ; que le tribunal est ainsi déclaré seul compétent pour statuer et est investi d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard ;

« Que relativement aux biens des congrégations dissoutes, la loi n'est pas moins explicite, qu'elle ordonne que leur liquidation aura lieu en justice et que leur mise sous scellés et sous séquestre n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement et par la voie judiciaire, aux termes de son article 18 et de l'article 2 du deuxième décret complémentaire des 16 et 17 août 1901.

« Considérant enfin que la loi du 1er juillet 1901 a donné à toutes ces prescriptions un caractère impératif et absolument restrictif en abrogeant par son article 21 non seulement les articles du code pénal et des lois antérieures relatives aux associations, mais en outre généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi ; que cette abrogation ne permet pas de soutenir que la loi puisse encore être exécutée par des modes différents de ceux qu'elle a établis. »

Et encore, un peu plus loin :

« Considérant, en conséquence, qu'il est hors de doute que les mesures d'exécution et de sanction de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que la solution de toutes les difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu, sont uniquement du ressort des tribunaux judiciaires, tant au point de vue civil qu'au point de vue répressif ; qu'elles ont été ainsi soustraites au régime antérieur des actes de cœrcition et de police administrative et à la compétence des tribunaux administratifs qui en étaient la conséquence ; que l'administration n'intervient plus dans l'organisation actuelle que par des décrets d'autorisation et de dissolution dont la loi a réglé l'application et les effets et dont l'exécution et la sanction ont été confiées à la juridiction ordinaire ; que tel est le caractère légal du décret de M. le Président de la République, en date du 25 juillet dernier, qui a prononcé la fermeture de l'établissement des sœurs de Saint-Charles, conformément à l'article 13. »

La cour de Lyon se trouve d'accord avec un homme dont l'opinion, au point de vue particulier dont nous nous occupons en ce moment, n'est pas la mienne, M. Jonnart qui, devant la Chambre des députés, a dit textuellement que la loi de 1901 s'était substituée, en la complétant, à la loi de 1825, de même qu'aux autres lois antérieures, ce qui va de soi ; on ne légifère pas pour laisser subsister la fatras des lois antérieures tellement obscures, tellement difficiles à appliquer que, pendant soixante-quinze ans, personne n'avait osé en faire l'application et qu'elles étaient, sinon abrogées, à proprement dire — ce qui ne peut être que l'effet d'un texte nouveau — du moins tombées dans une désuétude, peut-être regrettable à votre avis, mais en tout cas douce, pleine de tolérance, dont tout le monde s'accommodait et à laquelle il eût peut-être convenu qu'on restât fidèle une fois pour toutes.

On ne l'a pas fait. La loi est la loi ; mais il faut qu'on l'applique dans son texte comme dans son esprit.

Vous croyez-vous donc libre de faire tout ce qu'il vous plait parce que l'article 13 — dans des termes très clairs, très intelligibles — parce que la loi vous a donné le droit de prononcer la fermeture par voie de décret ?

Mais, voulez-vous me permettre, monsieur le président du conseil, de descendre des hauteurs un peu sublimes dans lesquelles nous place la loi sur les associations vers quelque chose d'infiniment plus terre à terre, que nous connaissons tous plus ou moins. Vous avez, vous, Gouvernement, — et vos agents exercent pour vous, parce que vous êtes trop haut placé pour le faire vous-même — le droit de prononcer tous les ans la fermeture de la chasse. C'est bien peu de chose, n'est-ce pas ? Mais enfin la chasse est un exercice que d'aucuns aiment passionnément, et dont il leur est, tous les ans, désagréable d'être privés. Croyez-vous, parce vous avez le droit de prononcer la fermeture de la chasse, que vous avez *ipso facto* le droit de vous emparer du fusil de l'homme qui refusera de se soumettre à vos injonctions, (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre*) de le jeter vous-même en prison, ou simplement de prélever sur lui la plus légère amende ? Pas du tout ! (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*) Vous lui faites l'application des principes de notre droit public. Le Gouvernement et ses agents ont leur rôle : ils saisissent sur le fait une contravention ou un délit, et ils conduisent le contrevenant ou le délinquant devant les juges.

M. Bérenger. Et la fermeture des cabarets ? A-t-on le droit de mettre les scellés sur un cabaret qu'on a fermé pour l'empêcher de se rouvrir ? (*Vive approbation à droite et au centre.*)

M. Gourju. Les exemples sont sans nombre. J'en prends un au vol, parce qu'il se présente à ma pensée. C'est le principe le plus élémentaire de notre droit : à chacun son rôle. Le rôle du Gouvernement est d'agir avec impartialité, sans distinction aucune entre les citoyens et, lorsqu'il est en présence d'un délit ou d'une contravention, de veiller à ce que ce délit, cette contravention soient réprimés. Si les juges sont faibles, s'ils prononcent des acquittements ou s'ils s'aventurent à rendre des condamnations un peu trop légères et que l'opinion estime trop faibles, tant pis pour eux : le Gouvernement a rempli son mandat. Sa mission est celle-là ; elle n'est pas autre. Le

droit de prononcer la fermeture d'un établissement congréganiste, la fermeture d'un cabaret, la fermeture de la chasse, tout cela est chose absolument distincte de la répression qui doit s'ensuivre, quand les injonctions du pouvoir — injonctions légales, je les suppose telles — n'ont pas été respectées par celui qui les a reçues.

Je dis que ce sont là les éléments mêmes de notre droit public et que si on les foule aux pieds, il ne reste plus rien, que notre sécurité à tous est d'avance atteinte dans une très large mesure par le fait dont le voisin aura subi les conséquences avant nous. (*Assentiment à droite.*)

Cette légalité, quand je recherche d'un peu près avec quels scrupules vos amis et vous-mêmes vous la respectez, en général d'abord, mais aussi en particulier, même pour la loi du 1er juillet 1901, je suis singulièrement surpris du genre de respect dont elle a été, depuis quelque temps, l'objet dans notre pays.

Il est convenu que les gens qui vous déplaisent, les gens d'opposition, à plus forte raison les congréganistes, ces pelés, ces galeux, doivent exécuter de la façon la plus stricte, et jusque dans sa lettre la plus étroite, même la dernière des injonctions légales ou des injonctions administratives; mais quand ce n'est plus une *persona ingrata* ou *ingratissima*, qui se trouve en présence de la loi et qui la viole, quelles précautions prenez-vous donc pour assurer le respect de la légalité?

A l'occasion même de la loi du 1er juillet 1901, à l'occasion plus spéciale de vos décrets, même de votre circulaire, qui était le comble de l'illégalité — vous l'avez remplacée immédiatement, dès qu'on vous l'a dit, car vous n'y aviez pas pris garde, par des décrets précipitamment cherchés à Rambouillet — à l'occasion de tout cela, vous avez reçu des félicitations et des vœux, qui vous ont été adressés en méconnaissance et en violation flagrante des lois les plus connues.

Les conseils municipaux ne sont pas des corps politiques; leurs membres reçoivent, à des époques déterminées limitativement et par exception, non pas tant encore comme conseillers municipaux qu'en leur qualité de mandataires du peuple qui leur a donné sa confiance, le droit d'élire des délégués pour les élections sénatoriales. Les conseils généraux, dont les membres sont, eux, de plein droit, électeurs sénatoriaux, n'ont jamais, au grand jamais, d'attributions politiques, à moins, ce qu'à dieu ne plaise, que la loi Tréveneuc ne trouve un jour son application. Elle ne l'a jamais trouvée, jusqu'à présent, et j'aime à espérer qu'elle ne la trouvera jamais.

M. Hervé de Saisy. C'est une loi de réserve, une loi de salut.

M. Gourju. D'accord, monsieur Hervé de Saisy, mais je constate qu'elle est restée heureusement sans application, et je crois pouvoir émettre à mon tour le vœu, légal celui-là, en sincère républicain que je suis, de la voir rester constamment à l'état d'arme enfermée dans le fourreau.

Je constate donc simplement que les conseils municipaux et les conseils généraux, en tant qu'assemblées délibérantes, d'ailleurs si respectables qu'ils soient comme tels, ne sont pas des corps politiques et que non seulement ils n'en sont pas, mais qu'il leur est formellement interdit, par des textes de lois formels, péremptoires, de se livrer à des délibérations et d'émettre des vœux politiques.

Vous en avez reçu, monsieur le président du conseil...

M. le président du conseil. Beaucoup.

M. Gourju. C'est entendu. Vous en auriez peut-être reçu dans l'autre sens et beaucoup aussi, si nos amis n'avaient pas été plus scrupuleux de la légalité. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Mais je veux faire directement appel à un fait dont je n'aurais peut-être pas parlé si son auteur eût été à son banc, parce que j'aurais craint de le louer devant lui-même. J'y reviendrai tout à l'heure.

Vous avez donc reçu des vœux et des délibérations politiques des conseils municipaux et des conseils généraux. Dans l'une de ces assemblées j'ai déclaré que si vous ne faisiez pas à ces documents l'accueil que la loi vous obligeait à leur faire, c'est-à-dire que si vous ne les défériez pas à la juridiction administrative pour les faire annuler, sauf à réserver comme homme privé toutes les congratulations qu'il vous aurait plu à vos amis trop empressés, je vous en demanderais compte. Je tiens ma promesse.

Pendant que vous receviez ces témoignages nombreux de l'adhésion illégale de vos amis politiques, un ami à moi, M. Vissaguet, président du conseil général de la Haute-Loire, refusait dans un conseil où vous n'avez pas la majorité, on le sait de reste, de laisser discuter et mettre aux voix une motion de blâme contre vos actes, et il a obtenu de son conseil général qu'en effet cette motion fût écartée par la question préalable. Voilà le respect de la légalité. Quant à vous, je vous demande de quel droit vous avez reçu avec enthousiasme des vœux que la loi frappait de nullité.

M. Le Provost de Launay. Voilà ce que c'est que d'aimer l'encens! (*Sourires.*)

M. Gourju. Mais, ce n'est pas tout; vous avez aussi singulièrement foulé aux pieds, et pour cause, la loi même du 1er juillet 1901 qui est générale et s'applique à tous les établissements congréganistes.

On a eu l'indiscrétion de vous demander, devant la Chambre des députés, pourquoi vous n'avez pas appliqué la loi et vos décrets aux établissements congréganistes hospitaliers et charitables. Vous avez fait une réponse, qui est un véritable monument, et que je demande la permission de citer ici, parce qu'elle donne, une fois de plus, la mesure de ce respect de la légalité, que je vous demande et que vous demandez si âprement à d'autres.

Vous n'avez pas dit, par une subtilité qui d'ailleurs n'aurait pas résisté à un instant de critique, que la situation de ces établissements est autre, en droit strict, que celle des établissements d'instruction; non, vous avez dit quelque chose de bien plus édifiant, et je ne suis pas fâché qu'après avoir passé par le compte rendu *in extenso* de la Chambre des députés, vos paroles figurent aussi dans le compte rendu *in extenso* du Sénat:

« Nous n'avons pas touché, c'est vrai, aux établissements hospitaliers et charitables, pour plusieurs raisons dont la meilleure est que nous ne sommes pas en état de les remplacer. »

Après une déclaration pareille, si les religieux et surtout les religieuses qui tiennent ces établissements voulaient se montrer autres qu'ils ne sont, ils conduiraient demain dans la cour de vos préfectures les milliers d'infirmes, les milliers de malades, les milliers d'incurables, les milliers d'orphelins que vous vous déclarez hors d'état d'hospitaliser à leur place, et nous, hommes d'opposition, si nous faisions de l'opposition implacable, nous leur en donnerions le conseil, et j'ai la satisfaction de penser que si nous le leur donnions nous ne serions pas écoutés, que jamais les religieux, les religieuses ne consentiront à jeter dans la rue des malades ou des orphelins, même alors qu'ils sont menacés par le Gouvernement de se voir eux-mêmes jeter dans la rue le jour où il sera en état de les remplacer. (*Applaudissements à droite.*)

Mais voici, après tant de choses exclusivement sérieuses, un trait qui, sérieux aussi comme symptôme, ne laisse pas d'être comique en même temps par le genre de respect dont il témoigne envers la loi sur le contrat d'association, objet direct de ce débat.

Nous sommes ici un certain nombre qui, sans combattre la loi dans son ensemble, qui, en félicitant même le Gouvernement d'alors d'y avoir introduit certaines parties vraiment libérales, celles où la passion antireligieuse n'a pas obscurci tout sentiment du droit et de l'équité, avons cependant combattu certaines dispositions de cette loi quand elle n'était pas encore devenue la loi; jamais aucun de nous aujourd'hui, quoi que nous en puissions penser, quel que puisse être notre désir de voir un jour, dans l'intérêt de la République elle-même, cesser cette guerre qui lui fait tant de mal, ne se permettra de critiquer la loi et de la condamner, même à la tribune où, comme du banc où nous siégeons, les écarts sont quelquefois faciles.

Le hasard, messieurs, un hasard qui n'avait rien de commun avec mon plaisir, m'a conduit, à une époque toute récente, dans un arrondissement du nord de la France, de ce pays froid, maître de lui-même, calme et modéré, qui n'aime pas les outrances et où il n'est pas toujours possible de faire certaines choses ou de s'en déclarer partisan sans qu'il en résulte quelque cuisson. J'ai vu que dans cet arrondissement du nord la Chambre a soumis à l'enquête, contre

le candidat élu et au profit de celui qui ne l'avait pas été, une profession de foi qui m'a rendu rêveur. C'était la profession de foi du vaincu, du candidat agréable — je n'ose pas dire du candidat officiel — nous dirons, si vous le voulez bien, du candidat officieux et désiré par la Chambre, puisqu'elle a ordonné une enquête avec l'intention visible de lui donner plus de satisfaction qu'à son vainqueur.

Dans cette profession de foi, le candidat agréable au pouvoir, celui pour qui l'on enquête maintenant, et qui est l'un des premiers magistrats de France, a écrit en toutes lettres cette phrase lapidaire, qu'aucun de nous ne risquerait jamais, bien que nous ne soyons pas chargés, par situation sociale, d'appliquer les lois : « Je proteste contre la loi des associations, laquelle viole l'égalité de tous les Français devant la loi. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et, devant la Chambre des députés, on a eu l'intrépidité de crier que tous les candidats agréables au pouvoir avaient fait leur campagne électorale en se recommandant de cette loi! Il y a donc bien au moins un endroit en France où la campagne s'est faite tout autrement.

Un sénateur. C'était le droit du candidat.

M. Gourju. Evidemment, mais la prudence est quelquefois la mère de la sûreté. Quoi qu'il en soit, j'ai voulu vous signaler le fait; car il est caractéristique.

Encore une fois, il y a une enquête sur cette élection; elle est faite au profit du candidat qui a écrit cette phrase et qui y a ajouté, prévoyant d'autres lois, qu'il protestait d'avance contre tout projet qui enlèverait au père de famille le droit de faire élever ses enfants par des maîtres de son choix.

M. de Lamarzelle. J'aurais signé cela des deux mains.

M. Gourju. C'est ainsi que l'on respecte la légalité; quand on nous oblige, nous, à respecter surtout la force, les décrets, les scellés, à respecter sous toutes ses formes l'emploi de la police, de la gendarmerie et de la troupe. Je me dis, mon dieu! que si des magistrats, et parmi les plus haut placés, se croient tenus à aussi peu de réserve envers certaine légalité, il n'est pas extraordinaire que de pauvres soldats, qui ont déjà été jugés, avec son impartialité ordinaire, par mon éminent ami M. Francis Charmes, aient pu se tromper quelquefois sur leurs droits et sur leurs devoirs, tant il est vrai qu'il est quelquefois plus difficile de connaître son devoir que de le remplir.

Cette discussion appelle une moralité. Je veux la demander à deux hommes qui ont ici même apporté la gloire de leur personne et l'éclat de leur talent. Vous vous croyez très forts aujourd'hui, et vous pensez pouvoir vous rire des attaques impuissantes de ceux qui n'ont pas la majorité avec eux. Que savez-vous de ce que vous réserve l'avenir, et peut-être un avenir prochain; car on ne sait jamais d'où viendra le grain de sable; mais il vient quelquefois, le grain de sable qui entraîne la chute des édifices les plus solides, surtout quand ils ne sont plus en apparence qu'en réalité.

M. le comte de Pontbriand. Il vient toujours!

M. Gourju. L'immortel poète dont vous avez voulu que la place fût marquée, pour l'enseignement des générations à venir, par un signe spécial — bien modeste hommage à son incomparable rayonnement sur le pays et sur vous-mêmes — dans son livre des *Châtiments*, a écrit une pièce qui est l'une des plus belles de toutes, peut-être la plus belle, parce qu'il ne s'y voit rien qui sente la haine ni même l'invective; on n'y trouve que l'affirmation de la pensée toute puissante et l'invocation à cette force sublime, le droit, toujours sûre, un peu plus tôt, un peu plus tard, à son jour, de vaincre ceux qui croyaient pouvoir triompher d'elle indéfiniment.

Josué fait le tour de Jéricho :

« Sonnez, sonnez toujours, clairons de la pensée! .. »

s'est écrié le poète qui place la moralité au seuil même de la pièce.

Et tout le monde, derrière ces murs gigantesques, ces tours colossales et imprenables, depuis les petits enfants qui viennent cracher sur l'arche, jusqu'aux vieillards « qui, le soir, sont assis au temple et délibèrent », tout le monde, pendant les sept circuits de Josué, l'injurie et se moque de ce faible qui croit que l'on prend les villes sans autre arme qu'une arche d'alliance et des clairons, fussent-ils ceux de la pensée. Et le drame se résume dans le vers foudroyant :

« A la septième fois, les murailles tombèrent! »

Vos murailles aussi tomberont, parce que, dans notre pays, les clairons de la pensée sont infatigables.

Tant qu'il y aura chez nous une presse libre, un barreau libre et un libre Parlement, on les entendra toujours, et voici que, par un enseignement de la plus haute portée morale, on les entend déjà se mettre à l'unisson de points divers, hier encore contradictoires, de l'opinion publique.

Mon illustre compatriote Jules Favre, qui, lui aussi, a porté dans cette Assemblée les derniers éclats d'une vieillesse attristée et mélancolique, lorsqu'il était encore dans tout l'éclat de son âge mûr et de son incomparable éloquence défendait, le 5 août 1864 devant le tribunal correctionnel de la Seine, les Treize traqués par le pouvoir d'alors, par ses décrets, par ses injonctions. Dans une péroraison demeurée légendaire, il fermait séance tenante la bouche à tous ses confrères enthousiasmés.

Jetant les yeux sur ceux qui l'entouraient et qui venaient, eux aussi, de tous les points de l'horizon politique pour défendre ensemble la liberté, il disait sa joie de voir, associés à lui pour la défense des Treize, ces républicains d'alors, dont l'un au moins est parmi nous, qui avaient usé, eux aussi, du droit d'association; Berryer, le légitimiste; Marie, son ami, le membre du Gouvernement provisoire, Dufaure, qui avait servi la monarchie de juillet et qui allait être un des fondateurs de la République; Hébert, un ancien ministre monarchiste; Sénart, qui avait présidé au péril de sa vie l'Assemblée nationale des journées de juin et qui, de par un décret, avait bien mérité de la patrie, et tant d'autres jeunes gens dont plusieurs depuis lors sont devenus illustres à leur tour, et il s'écriait enfin dans une dernière prosopopée triomphale :

« Je ne dis pas seulement que cette cause triomphera, ce n'est qu'un bien petit accident dans notre vie politique: je dis que la liberté est impérissable; elle a de trop illustres champions, de trop nobles défenseurs, et nous pouvons considérer d'un œil serein le nuage qui passe... le soleil n'en sera pas obscurci. »

L'astre de la liberté ne le sera pas non plus pour nous, puisque nous voyons avec nous ceux qui viennent à notre aide pour la défendre, ceux qui hier encore étaient séparés les uns des autres par le plus abominable fossé, infranchissable en apparence, qui ait jamais séparé des compatriotes, par la plus cruelle cause de division qui ait secoué la France depuis un siècle; puisque nous les voyons se reconnaître enfin dans le culte commun de la liberté, comme Berryer, Sénart, Dufaure le faisaient en 1864, ah! nous nous sentons réconfortés pour l'avenir!

Que les Ribot, les Méline, les Aynard, les Franck-Chauveau, les Francis Charmes, les Plichon, les Renault-Morlière, les Mézières, que tant d'autres encore, — j'en passe et des meilleurs, — soient encore avec nous aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, c'est beau, déjà; mais quand je vois que l'alliance se fait pour proclamer la liberté, sans acception d'hommes ni d'opinions, entre des champions tels Albert de Mun et René Goblet, Thierry et Gourd, jusqu'à Bernard Lazare, Gabriel Monod et Deherme, que le *Journal de Genève*, que Barthe, Bonnet-Maury, Gebhardt, Leroy-Beaulieu, Paul Meyer, Georges Picot, Schlumberger, Sully-Prudhomme, et tant d'autres, sont d'accord ensemble et avec nous, je sens que l'astre qui a pu être un moment obscurci reprendra bientôt son éclat, qu'il le reprend déjà pour le rapprochement de tous les Français, pour la pacification de la France elle-même et pour l'honneur de la République. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, il est un moyen, tellement simple qu'il en est infaillible, de renverser de fond en comble l'échafaudage de raisonnements élevé par l'honorable M. Gourju et par l'honorable M. Ponthier de Chamaillard: c'est de vous retracer brièvement l'historique de la question qui se discute en ce moment.

Le 1er juillet 1901 paraissait au *Journal officiel* la loi sur le contrat d'association.

Tout ce qu'il nous importe d'en connaître pour nos démêlés, au milieu des faits et des théories qui ont été développées devant vous, est renfermé dans l'article 13 ainsi conçu :

« Art. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

« Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

« La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres. »

Des trois paragraphes qui composent cet article, le premier concerne la congrégation et détermine le pouvoir qui doit l'autoriser. Le second suppose la congrégation déjà formée et indique suivant quel mode ses établissements subséquents pourront à leur tour recevoir l'autorisation. Le troisième attribue au pouvoir exécutif le droit de dissoudre la congrégation ou de fermer ses établissements.

Il est à remarquer, messieurs, et c'est là ce que nos adversaires oublient beaucoup trop facilement, que ces prescriptions, dans leur ensemble et leur esprit, ne sont pas nouvelles. Il y a longtemps qu'elles ont été introduites dans nos codes.

On peut même dire, en ce qui touche les congrégations de femmes, que ces prescriptions ont été empruntées presque textuellement à la loi du 24 mai 1825, spéciale à ces congrégations et par là même d'autant plus applicable à la matière dont vous êtes saisis. Vous allez en juger par la lecture rapide des articles 1 et 3 de cette loi.

« Art. 1er. — A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement, que dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivants.

« Art. 2. » —... J'en détache la phrase principale : « L'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825.

« Art. 3. — Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée » — messieurs, c'est le cas qui nous occupe — « s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement... L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi. »

Remplacez les mots « ordonnance du roi », par ceux de : « décret rendu en conseil des ministres, » vous retrouvez le paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Donc, messieurs, la loi du 1er juillet 1901, loin de contredire la législation antérieure, ne faisait que la reproduire et la confirmer. Un de ses derniers articles, l'article 18, donnait aux congrégations non autorisées existant au moment de sa promulgation un délai de trois mois pour régulariser leur situation.

Ces congrégations étaient au nombre de 752. Quant aux établissements non autorisés appartenant soit aux congrégations reconnues, soit à celles qui ne l'étaient pas, leur nombre dépassait 16,000.

A l'expiration des trois mois laissés aux congrégations pour se mettre en règle avec la loi, on constata que, sur les 146 congrégations d'hommes et les 606 congrégations de femmes non autorisées, 86 congrégations d'hommes et 213 congrégations de femmes avaient mieux aimé se disperser volontairement que de s'incliner devant la loi.

Parmi les établissements qui ne relevaient pas de ces congrégations volontairement dissoutes, un peu plus du tiers avaient déposé des demandes d'autorisation. Mais des milliers d'autres s'étaient abstenus de remplir cette formalité, parce qu'ils s'étaient imaginé que l'autorisation dont jouissaient les congrégations s'étendait à leurs succursales.

Le Gouvernement d'alors s'empressa de les détromper et leur fit connaître la véritable portée de la loi par une circulaire en date du 5 décembre 1901, qui prorogea jusqu'au 15 janvier 1902 le délai primitivement imparti pour les demandes d'autorisation.

Mais, messieurs, le Gouvernement avait compté sans l'opposition politique, qui, depuis le vote de la loi, s'ingéniait de toute façon à en éluder les dispositions et qui, dans ce but, arguant d'une déclaration de M. Waldeck-Rousseau relative à la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, prétendait non seulement, comme l'avait dit effectivement l'ancien président du conseil, que la loi du 30 octobre 1886 conservait tous ses effets pour la déclaration d'ouverture des écoles, mais encore qu'elle dispensait les congrégations des formalités édictées par les lois antérieures sur la fondation des établissements congréganistes, quand ces établissements avaient leur siège dans des immeubles appartenant à autrui et qu'ils étaient subventionnés par autrui.

C'est à l'aide de cette théorie de M. Waldeck-Rousseau, réfutée par l'ancien président du conseil lui-même, et réfutée de la manière la plus ostensible par le seul fait du recours au conseil d'Etat, c'est à l'aide de cette théorie que les meneurs de l'opposition agirent sur l'esprit des congrégations à l'effet de les déterminer à refuser de s'astreindre à une demande d'autorisation pour ceux de leurs établissements qui se trouvaient placés dans les conditions que je viens d'indiquer.

Afin de vaincre cette résistance, le Gouvernement, désireux de prouver qu'il poussait la condescendance à ses limites extrêmes, sollicita du conseil d'Etat un avis solennel sur la question débattue.

Messieurs, on a parlé tout à l'heure, sur des tons différents, des avis du conseil d'Etat. Celui dont il est question en ce moment a paru peu fondé à M. Ponthier de Chamaillard, qui s'est référé à trois autres avis, très louables ceux-là et très dignes de l'attention du Sénat...

M. Ponthier de Chamaillard. Aucunement; seulement je constate...

M. le président du conseil. Mon cher collègue, vous les avez cités à cette tribune pour appuyer votre opinion. Je ne suppose pas que vous les ayez invoqués afin de la discréditer.

M. Halgan. A quelle majorité cet arrêt a-t-il été rendu? (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Monsieur Halgan, je vous prie de ne pas interrompre.

M. le président du conseil. L'avis rendu par cette assemblée, conforme à sa jurisprudence constante...

M. Halgan. A quelle majorité a-t-il été rendu?

M. le président. Si vous interrompez de nouveau, monsieur Halgan, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. le président du conseil. Cet avis réduisit à néant la théorie de l'opposition. Il fut notifié par les soins des préfets aux congrégations récalcitrantes, mais il ne put prévaloir contre les conseils funestes qui leur étaient donnés.

Les congrégations persistèrent dans leur attitude. C'était la révolte ouvertement organisée contre la loi. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*) Un gouvernement sévère y aurait répondu par la dissolution des congrégations...

Un sénateur à gauche. Il fallait le faire.

M. le président du conseil. Nous n'avons pas voulu recourir à ce moyen extrême.

A gauche. Vous avez eu tort!

M. le président du conseil. Nous nous sommes contentés de fermer certains établissements. Encore, au grand scandale de M. Gourju, avons-nous excepté de la mesure les établissements charitables, ainsi que ceux qui pouvaient se croire de bonne foi autorisés, comme possédant dans leurs archives un décret de tutelle.

Messieurs, voilà les faits; voilà le fond même du débat. Vous allez pouvoir apprécier facilement la valeur des critiques qui nous sont faites.

On nous a objecté, de divers côtés, que nous avions donné un effet rétroactif à la loi du 1er juillet 1901, en frappant des établissements existants à cette date, alors que la loi n'exige l'autorisation que pour les établissements nouveaux.

Mais, messieurs, selon cette manière d'interpréter la loi, qui ne se rend compte de la situation impossible qui serait faite à ces établissements, forcés de rester pour ainsi dire en l'air, sans base légale, sans existence reconnue, entre la législation antérieure, qu'ils ont éludée, et celle de 1901, qui ne les toucherait pas, à côté des établissements du même âge, qui ont obtenu l'autorisation, et des établissements à venir, qui pourront également la demander et la recevoir?

En outre, qui ne comprend, à la simple lecture de l'article 13, que l'adjectif « nouveau » y est employé, pour désigner non seulement les établissements à naître, mais

encore les établissements déjà nés, postérieurement à l'autorisation donnée à la congrégation, et, par conséquent, nouveaux par rapport à cette date initiale? (*Murmures à droite.*)

D'ailleurs, nous avons ôté toute raison d'être à l'objection, quand nous avons rappelé que la loi du 24 mai 1825 impose aux établissements congréganistes à former, comme condition primordiale, l'obligation d'une autorisation préalable. Il est vrai, messieurs — et c'est là ce que nous objecte M. Ponthier de Chamaillard — que nos adversaires dénient aux écoles congréganistes le caractère d'établissement, quand elles sont installées dans des immeubles qui ne leur appartiennent pas et qu'elles sont entretenues par l'argent de tiers.

Mais, sur quelles autorités, sur quels arrêts de la jurisprudence fondent-ils cette opinion?

En fait d'autorité, ils en ont cité une, qui aurait été toute puissante sur mon esprit si elle s'était affirmée délibérément, c'est celle de M. Waldeck-Rousseau. Mais il est avéré aujourd'hui, pour tous les esprits impartiaux, que la théorie qu'on prête à M. Waldeck-Rousseau ne se dégage nullement de sa déclaration à la Chambre des députés.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président du conseil. Elle s'en dégage si peu — et je l'ai rappelé l'autre jour — qu'au moment où il quittait la tribune, après avoir répondu à M. Cochin, M. Ribot s'est levé de sa place, et a dit en substance : Les paroles du président du conseil sont loin d'être rassurantes. On discutera sur leur portée. Il viendra un autre président du conseil, qui les déclarera bonnes pour une déclaration d'ouverture d'école faite par un seul congréganiste. Mais s'il y a deux congréganistes réunis, il y aura « établissement ». (*Murmures à droite.*)

Or, cette observation de M. Ribot n'a reçu aucun désaveu. Elle montre bien qu'à la rigueur, si l'on prend au pied de la lettre la déclaration de M. Waldeck-Rousseau, l'école congréganiste qui ne comptera qu'un membre de la congrégation pourra ne pas être assimilée à un établissement. Mais il en est tout autrement, dans l'interprétation que j'indique, par simple hypothèse d'ailleurs, d'une école où fonctionnent plusieurs congréganistes.

Quoi qu'il en soit, en admettant que l'opinion qu'on prête à M. Waldeck-Rousseau se dégage de ses paroles, il est constant, encore une fois, que cette opinion n'a été qu'une impression fugitive, qui n'a fait que traverser un moment cette intelligence si lucide et si ferme. (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Pontbriand. C'est cette phrase-là qui a fait voter l'article. Jamais il n'aurait été voté sans cela.

M. Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* C'est une erreur.

M. le président du conseil. En revanche, messieurs, toutes les autorités, toutes les décisions de la jurisprudence, tous les actes de la pratique gouvernementale sont contraires à la doctrine de nos adversaires.

On demandait tout à l'heure à combien de voix le conseil d'Etat avait émis l'avis dont nous nous prévalons. Mais ce n'est pas seulement le conseil d'Etat d'aujourd'hui, c'est le conseil d'Etat d'autrefois qui a conclu dans notre sens. Ce n'est pas seulement le gouvernement républicain, c'est le gouvernement de la monarchie de Juillet, qui a apprécié comme nous l'aggrégation de congréganistes loués et salariés en vue d'une œuvre commune.

M. de Lamarzelle. A cette époque, la liberté d'enseignement n'existait pas.

M. le président du conseil. Si la propriété, comme le prétendent nos contradicteurs, était le critérium de l'établissement congréganiste, les aggrégations congréganistes qui desservent nos hôpitaux auraient pu se passer d'autorisation. Comme le personnel des écoles congréganistes, elles vivent chez autrui, elles sont payées par autrui. Néanmoins elles forment si bien un établissement qu'elles ont été les premiers établissements congréganistes autorisés après la Révolution, et que, pendant tout le cours du dernier siècle, elles ont demandé et obtenu les autorisations légalement nécessaires. (*Très bien! à gauche.*)

Ainsi s'évanouissent, à la lumière du simple bon sens, les arguments inventés par l'esprit de chicane au service d'une opposition systématique. (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. l'amiral de Cuverville. Nous protestons contre cette expression! Nous sommes loyaux et sincères.

M. Ponthier de Chamaillard. Le conseil d'Etat décidera.

M. le président du conseil. Je ne sais pourquoi nos collègues, alors que j'ai fait allusion tout à l'heure à des objections venues de différents côtés, veulent absolument prendre pour eux les paroles que j'ai prononcées. Je ne les ai appliquées à personne dans cette assemblée.

M. le comte de Pontbriand, *ironiquement.* Non, vous les avez appliquées aux partisans de la loi.

M. Le Provost de Launay. Nous pourrons répondre sur le même ton.

M. le président du conseil. Il n'est pas jusqu'à cette apposition de scellés dont s'est indignée la verve éloquente de M. Ponthier de Chamaillard, qui n'apparaisse aussi légitime dans son principe qu'inoffensive dans ses effets. On nous demande en vertu de quel texte, de quel article de loi nous nous sommes permis cette opération, qu'on présente comme une restriction coupable, une atteinte portée au droit de propriété.

Notre texte, messieurs? mais je vous l'ai fait connaître : c'est la loi du 24 mai 1825, c'est l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901. Notre droit? Mais il est hautement avoué, hautement proclamé par le code. C'est un droit dérivé de la souveraineté de l'Etat. C'est le droit pour l'Etat (*Protestations à droite*) d'empêcher qu'on n'abuse de la propriété pour enfreindre les lois.

Est-ce donc moi qui ai besoin de rappeler à des juristes que, lorsque le code civil veut définir le droit de propriété, il le fait dans les termes de l'article 544 : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. » Mais l'article ajoute : « ...à condition qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. » (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. de Lamarzelle. C'est le pouvoir judiciaire qui en est le juge,

M. le président du conseil. Je vais y venir, monsieur de Lamarzelle, soyez tranquille.

Personne n'a imaginé de soutenir jusqu'à ce moment-ci que l'Etat devait rester impassible et s'abstenir de toute intervention si le propriétaire d'un immeuble voulait l'affecter à des usages dangereux et insalubres. En pareil cas, la fermeture de l'établissement s'imposerait à l'Etat comme un devoir. L'intervention de l'Etat serait justifiée par la haute police qui lui est dévolue pour la sauvegarde de la société...

M. Bérenger. A condition que les tribunaux restent juges.

M. le président du conseil. Les scellés apposés sur un immeuble ne sont pas autre chose que l'annonce publique et la sanction de ce devoir essentiel de l'Etat.

Mais, nous a dit M. Gourju, et, dans une interruption, tout à l'heure, M. de Lamarzelle l'a répété, mais cette loi du 1er juillet 1901 que vous prétendez appliquer s'en est remise aux seuls tribunaux du soin de sanctionner ses prescriptions. Elle n'a autorisé nullement la sanction administrative que vous vous êtes attribuée comme pouvoir administratif. C'est bien la thèse de M. Gourju. Elle a été inaugurée par un arrêt de la cour d'appel de Lyon qui a été depuis lors contredit par d'autres tribunaux.

J'en demande bien pardon à l'honorable M. Gourju et à la cour d'appel qui lui est chère. Mais la thèse et l'arrêt ont un défaut qui leur est commun, un défaut capital, celui de mutiler la loi de 1901, d'en effacer tout un paragraphe, oh! le plus involontairement du monde, à coup sûr (*Exclamations à droite*) et le plus innocemment, mais aussi le plus opportunément pour la doctrine que la thèse et l'arrêt ont voulu faire triompher.

Nous ne nions nullement que les sanctions effectives dont il est parlé dans la loi du 1er juillet 1901 soient d'ordre judiciaire. Elles sont contenues dans l'article 16, qui renvoie lui-même à l'article 18. J'ai interrompu, et j'ai eu tort, M. Gourju à propos de l'application qu'il faisait du premier de ces articles. C'est que, messieurs, cette application est de tous points erronée.

L'article 16 concerne uniquement les congrégations; il ne vise nullement les établissements congréganistes.

M. Gourju, constatait que je ne suis pas

juriste et il me disait sur un ton qui n'avait rien de désobligeant d'ailleurs :

« Avant d'agir, vous auriez dû vous adresser à votre collègue, M. le garde des sceaux.

Monsieur Gourju, je l'ai fait, j'ai devancé à cet égard vos conseils. Je me suis adressé à mon collègue, M. le garde des sceaux, qui a fait étudier la question par des jurisconsultes éminents.

Le résultat de l'étude a été que les tribunaux n'avaient pas le moins du monde à intervenir dans la question de fermeture d'écoles.

Le Sénat en sera convaincu s'il me permet de lui rappeler la partie fondamentale de l'article 16. Je la cite textuellement :

« Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite ; ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8. »

Remarquez bien ces mots : « Toute congrégation. » Quant à l'établissement congréganiste, il ne tombe pas sous le coup de l'article 16 ; par conséquent, il ne tombe pas davantage sous le coup de l'article 8.

Ainsi la sanction judiciaire n'existe à aucun degré pour les établissements. C'est pour suppléer à ce défaut de sanction que nous avons déposé un projet de loi que vous aurez à examiner.

Je suis bien sûr qu'à ce moment nos collègues de la droite n'auront garde de combattre ce projet sous prétexte que la loi votée se suffit à elle-même, parce que, en tenant ce langage, ils légitimeraient nos actes, à moins de prétendre que la loi n'a pas été faite pour être appliquée. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Donc, à côté de ces sanctions judiciaires, la loi a dû prévoir, elle a prévu et de fait implicitement autorisé une sanction administrative...

M. Charles Riou. Implicitement !

M. le président du conseil. ...dans le paragraphe 3 de l'article 13, qui a investi le conseil des ministres du droit de fermer les établissements. Il se peut que la science juridique de M. Gourju prenne en pitié ce simple raisonnement. Ce n'en est pas moins le raisonnement de la bonne foi et du sens commun. Il vous accule à avouer, si vous voulez être sincères, que, dans votre système, la loi ne peut être appliquée, puisque, selon vous, le législateur n'a fait suivre la fermeture des établissements d'aucune sorte de sanction, ni sanction administrative, ni sanction judiciaire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Le coup de poing de M. Ponthier de Chamaillard brisant des scellés mis sur une école peut bien attester à tout le monde que notre honorable collègue ne recule pas devant la responsabilité de ses actes. Mais il ne constitue nullement un argument en faveur de la légalité de l'acte. (*Très bien ! à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à droite. Et l'arrêt de Rennes ?

M. le président du conseil. L'arrêt de Rennes ? Messieurs, je me proposais d'en parler, et, puisque vous le désirez, j'en parlerai sans plus tarder.

Quand bien même je ne professerais pas, par sentiment, le respect qui est dû à la magistrature de mon pays, je le professerais par devoir. Mais ce sentiment et ce devoir ne vont pas jusqu'à m'enlever la liberté de commenter ses arrêts et même de les juger.

M. le comte de Pontbriand. Pendant vingt-quatre heures ! Nous sommes dans les vingt-quatre heures, il n'y a rien à dire.

M. le président du conseil. Je ne veux même pas prendre vingt-quatre heures pour les juger. Bien plus, je ne veux pas les juger par moi-même. Je veux les faire juger, sans rien y mettre du mien, par une autorité plus haute que la mienne.

Ah ! si la cour de Rennes avait acquitté purement et simplement M. de Chamaillard, nous n'aurions qu'à nous incliner. Mais elle l'a acquitté par certains considérants, qui ne nous sont connus, il est vrai, que par les journaux.

M. l'amiral de Cuverville. Alors, attendez l'arrêt lui-même. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président du conseil. Vous l'avez porté à cette tribune. Vous vous êtes appuyé à cette tribune sur l'arrêt de la cour de Rennes ; il faut bien que je le discute.

La cour de Rennes ne s'est pas contentée d'acquitter notre honorable collègue, M. Ponthier de Chamaillard, elle a affirmé l'illégalité des décrets que nous avions pris. C'est un droit que je lui dénie absolument, et je le lui dénie, un arrêt de la cour de cassation à la main.

L'arrêt de la cour de cassation est de 1881. Il a été rendu précisément à l'occasion d'un décret du pouvoir exécutif. Il dit ceci — et je vous prie d'en retenir seulement la partie que j'applique à la prétendue illégalité du décret :

« L'arrêté par lequel un préfet ordonne l'apposition des scellés sur une chapelle non autorisée où s'exerce le culte catholique constitue un acte administratif accompli par ce fonctionnaire dans la sphère légale de ses attributions et ne peut être ni contesté ni contrôlé par l'autorité judiciaire. »

Vous avez bien entendu, messieurs, L'arrêté ne peut être ni contesté, ni contrôlé par l'autorité judiciaire.

Donc, je dénie à la cour de Rennes le droit de contrôler, et, à plus forte raison, de contester la légalité de nos décrets. C'est la cour de cassation qui m'autorise à lui dénier ce droit. (*Réclamations à droite.*)

Messieurs, vous êtes réellement trop difficiles. Vous me présentez un arrêt de cour d'appel. J'ai à y opposer un arrêt de la cour suprême et vous ne voulez pas l'accepter. Que vous faut-il donc ? Vous me dites dans une interruption que vous n'avez pas le texte sous les yeux...

M. Le Provost de Launay. Il ne s'applique pas.

M. le président. M. le président du conseil est là pour répondre aux interpellateurs. Veuillez ne pas l'interrompre.

M. le président du conseil. Je ne me plains pas des interruptions, car je m'en permets moi-même quelquefois. Je me plains seulement de ne pas les entendre, voilà tout ; mais quand j'y réponds, je crois être fondé à demander d'être écouté à mon tour. (*Très bien !*)

Je ne veux pas insister davantage sur le côté juridique de la question. M. de Chamaillard la prétend litigieuse. Quant à nous, nous croyons avoir agi dans la plénitude de notre droit.

Messieurs, l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard est restreinte aux événements qui se sont passés dans le département du Finistère ; il est donc naturel que je m'arrête, avant de finir, à l'examen de ces faits. On nous reproche notre conduite à l'égard de la congrégation des filles du Saint-Esprit.

Ah ! qu'il nous eût été facile, si nous l'avions voulu, de procéder contre elle d'une manière bien autrement sévère ! Car, au mépris des lois existantes elle a joint, depuis quarante ans, la violation continue de ses propres statuts.

Oui, messieurs, ses statuts, condition essentielle de son existence, lui faisaient une obligation impérieuse de demander et d'obtenir l'autorisation du Gouvernement, même pour les établissements où elle louait ses services à des tiers, entendez-le bien, messieurs les sénateurs du Finistère — même pour les petites écoles tenues par elle dans des locaux appartenant à autrui.

M. Le Provost de Launay. C'est absolument inexact. Je demande la parole.

M. le président du conseil. J'ai entre les mains les statuts de cette congrégation, ainsi que l'ordonnance royale qui les approuve.

Je vous demande la permission d'en lire seulement trois articles. (*Lisez ! lisez ! à gauche.*)

Je commence par l'article 2 :

« Les membres de cette société se dévouent d'une manière particulière au soulagement des pauvres malades et à faire de petites écoles, surtout dans les campagnes. »

Je passe maintenant à l'article 6 :

« Les Filles du Saint-Esprit pourront exercer leurs fonctions dans les villes et se charger aussi de la direction des hospices, ainsi que de celle des bureaux de bienfaisance, sur la demande des communes et avec notre autorisation. »

Enfin, l'article 7, qui est le développement du précédent, est ainsi conçu : « Afin de remplir ces différentes fonctions, la supérieure générale traitera de gré à gré ou avec les maires des communes ou avec les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, ou avec les particuliers qui voudraient faire les frais d'un établissement ».

Ainsi, messieurs, nous aurions pu, sans

même invoquer les lois du 24 mai 1825 et du 1er juillet 1901, fermer certains établissements de la congrégation des filles du Saint-Esprit. Nous avions le droit de les fermer; que dis-je? nous avions le droit de dissoudre la congrégation pour cause de violation formelle et persistante de ses statuts.

Nous n'avons pas voulu faire à cette congrégation un sort à part. Mais notre droit reste entier, et nous nous réservons, le cas échéant, d'aviser. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Clémenceau. Vous êtes ridiculement modéré!

M. Le Provost de Launay. Il y a une erreur matérielle dans ce qu'a dit M. le président du conseil, je me réserve de le prouver texte en mains.

M. le président du conseil. Il me paraît inutile de prolonger cette discussion...

M. l'amiral de Cuverville. Jamais les filles du Saint-Esprit n'ont affecté du mépris pour le Gouvernement.

M. Clémenceau. Qu'est-ce qu'elles affectent alors?

M. le président. Messieurs, veuillez ne pas vous interpeller de collègue à collègue.

M. le président du conseil. J'en ai dit assez pour vous permettre de juger en pleine connaissance de cause la méthode suivie par le Gouvernement dans l'accomplissement de la tâche la plus pénible et la plus ingrate qui fut jamais.

On a multiplié contre nous les accusations les plus injustes...

A droite. Les plus justes!

M. le président du conseil. ... et les plus odieuses. On a fait appel, pour nous condamner, tantôt aux sentiments les plus nobles, tantôt aux passions les plus basses. On nous a représentés comme des violents, des brutaux, des êtres sans conscience et sans cœur. On a accolé à nos noms, surtout dans vos feuilles de Bretagne, les épithètes les plus outrageantes, les injures les plus grossières.

M. de Lamarzelle. A qui cela s'adresse-t-il?

M. le président du conseil. Messieurs, vous nous connaissez, et vous connaissez les faits. C'est à vous de juger et de décider. Mais, avant de juger et de décider, comparez, je vous prie, à notre conduite l'attitude de nos adversaires. Le parallèle est singulièrement suggestif. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Il est vrai que les plus calmes, les moins excités d'entre eux se sont bornés à épancher dans de solennelles consultations juridiques l'amertume de leur impuissance parlementaire. (*Rumeurs à droite.*) Je n'aurais, pour ma part, rien à dire contre ce procédé, qui est dans le droit de chacun, si je ne relevais, là aussi, des violences de langage et une indignation calculée qui dissimulent mal la faiblesse de la cause. (*Exclamations ironiques à droite. — Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

D'autres, comme pour se rattraper de n'avoir pas osé exhaler leur bile à la tribune du Parlement, se sont faits les paladins de la liberté, feignant de croire que le Gouvernement projetait de la détruire, et allant de ville en ville pour susciter des ligues...

M. Hervé de Saisy. Cela vaut mieux que de commettre des actes attentatoires à la liberté!

M. le président du conseil. ... destinées, en fin de compte, à se battre, comme don Quichotte, contre des moulins à vent. (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. l'amiral de Cuverville. Pour protester contre les attentats à la liberté!

M. le président du conseil. Mais, messieurs, ce n'étaient là que jeux d'enfants. Il s'est trouvé d'autres hommes tellement affolés à la seule idée qu'on osât appliquer des lois aux congrégations, qu'on les a vus soulever les campagnes par des harangues enflammées, appeler à la rescousse femmes et enfants et souffler le feu de la haine la plus sauvage dans ces cœurs simples et sincères, au risque des pires excès. (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

M. l'amiral de Cuverville. Nous protestons contre cette accusation injuste.

M. le président du conseil. A leur voix, des attroupements se sont formés, des gardes de nuit et de jour ont été organisées, des barricades ont été construites pour obstruer l'accès des écoles congréganistes. Sur ces obstacles, on a dressé des machines de guerre d'un nouveau genre, bien faites pour tenir à distance les nez les plus intrépides. (*Rires.*)

M. Victor Leydet. Ils n'avaient pas le mot de Cambronne; ils avaient la chose.

M. le président du conseil. Vous avez connu, sans doute, par la lecture des journaux, les combats épiques livrés devant ces citadelles improvisées. Ce que vous connaissez moins, je le regrette, parce que vous seriez fixés alors sur les dispositions de certains esprits, c'est la souscription ouverte par un journal breton, qui défend la politique chère à M. Ponthier de Chamaillard, à l'effet d'offrir un souvenir d'honneur à un prêtre qui s'était particulièrement distingué sur ce champ de bataille en versant un baquet d'ordures sur un commissaire de police. (*Rires à gauche.*)

M. l'amiral de Cuverville. Il l'a toujours nié positivement.

M. le président du conseil. Il paraît que la souscription a atteint un chiffre assez élevé : ce qui dénote un singulier état d'âme dans cette portion de la population. (*Rires approbatifs sur les mêmes bancs.*)

Pour en revenir aux scènes tumultueuses de la Bretagne, les choses sont allées si loin, que les meneurs de la campagne ont compris enfin la gravité de la situation et qu'ils se sont effrayés de leur œuvre.

M. l'amiral de Cuverville. Nous vous répondrons.

M. Victor Leydet. Et on vous répondra.

M. l'amiral de Cuverville. Vous n'avez pas été témoins des faits!

M. le président du conseil. Aux discours violents du début, ils ont fait succéder des conseils d'une sagesse relative. Ils ont recommandé le calme à des gens encore tout frémissants de colère au souvenir de leurs premiers discours. Ils ont préconisé une résistance soi-disant pacifique devant des paysans qui s'étaient armés de batons garnis de pointes. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

S'il n'a surgi aucun malheur d'un état de choses si périlleux, on le doit uniquement à la prudence, à la modération des agents du Gouvernement...

M. l'amiral de Cuverville. Et à notre intervention.

M. le président du conseil. ... qui ont senti la nécessité d'atermoyer, pour donner aux passions surexcitées le temps de se calmer, sans rien abandonner des droits et de l'autorité de la loi. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, ne croyez pas qu'en établissant ce parallèle entre nos adversaires et nous, nous soyons mûs par des considérations personnelles.

M. l'amiral de Cuverville. Oh! non, bien entendu.

M. le président du conseil. C'est le Gouvernement de la République que nous représentons, et c'est le Gouvernement de la République que nous défendons. (*Très bien!*)

Quant à nous, messieurs, on pensera et on dira ce qu'on voudra de nos personnes. On redoublera, tant qu'on voudra, les imprécations et les attaques. Nos oreilles seront sourdes aux imprécations; notre épiderme sera insensible aux attaques.

Nous n'avons qu'une pensée toujours présente à l'esprit, la pensée de la tâche que nous avons assumée. Nous n'avons qu'une passion, toujours ardente, toujours vibrante au cœur, le dévouement à la République. (*Très bien! très bien! — Applaudissements prolongés à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Goulaine. (*A demain! — Parlez! parlez!*)

M. le comte de Goulaine. Messieurs, si j'ai insisté tout à l'heure pour prendre la parole après mon honorable collègue M. Ponthier de Chamaillard, c'est que mon intention n'était nullement de répondre à M. le ministre, président du conseil, mais au contraire de lui adresser quelques questions qui me paraissaient mériter une réponse.

A gauche. Il est trop tard, alors!

M. le comte de Goulaine. Je voudrais cependant lui demander — je serai le plus bref possible — certains renseignements. Au lendemain de la circulaire ministérielle à laquelle, par un aveu tardif, M. le président du conseil n'a reconnu d'autre valeur que celle d'un simple avis, je lui ai télégraphié que, dès la rentrée du Parlement, je lui poserais certaines questions.

Déjà l'on soupçonnait la gravité des événements qui allaient se produire, sans pouvoir toutefois calculer la proportion que ferait prendre à la résistance le caractère provocateur des exécutions ordonnées. C'est alors,

monsieur le président du conseil, qu'avant de subir les interpellations qui vous attendaient dans les enceintes parlementaires vous avez, par les procédés appliqués aux expulsions, fait naître au cœur de tous les catholiques si profondément remués une émotion telle que, dans le pays breton, le calme des esprits n'est pas près de renaître. Vous venez de le traiter bien cavalièrement ce pays qui cependant peut revendiquer l'honneur de marcher au rang des plus généreux enfants de la France, et je suis fier, pour mon compte, de lui appartenir.

Partout on vous a demandé de justifier vos actes, et je ne vois pas que jusqu'ici vous ayez réussi à le faire, pas plus aujourd'hui qu'hier. De votre dernier discours à la Chambre des députés, on a surtout pu retenir la péroraison : elle résume le défi lancé par quelques milliers de francs-maçons (*Exclamations ironiques à gauche*) aux millions de catholiques et de vrais libéraux qui, sans l'oppression dont ils souffrent, seraient dans nos assemblées, comme dans la nation, la véritable majorité. (*Très bien! à droite.*) Vous avez dit à la vôtre : « Nous sommes au pouvoir, nous serons la force et l'on fera notre volonté. » C'est bien, comme je vous l'ai dit, un défi, mais pas une justification. Nous retenons le défi, mais nous réclamons la justification.

Mon excellent collègue et ami M. de Chamaillard vient de faire luire à vos yeux, avec toute l'ampleur de son grand talent, la question générale de façon telle, que je n'ai même plus à en esquisser le tableau. Vous savez maintenant que le Gouvernement ne s'est pas contenté d'appliquer sans merci la loi sur les congrégations, mais qu'il l'a surtout aggravée en la déformant. Je n'ai plus à entrer dans aucun autre détail que ceux relatifs aux questions que je veux, en très peu d'instants, adresser à M. le président du conseil. Je lui demanderai d'abord s'il n'a pas laissé violer la liberté, d'une façon toute particulière, dans une commune à laquelle je suis assez lié par les souvenirs qui m'y rattachent pour être autorisé à relever ici l'incident dont elle a été le théâtre. Là, les délégués de M. l'inspecteur d'académie, sans prévenir aucune autorité, après avoir effrayé un secrétaire de mairie trop timide, ont pris possession de l'unique salle servant aux réunions, aux mariages, à tous les actes, en un mot, de la vie civile et politique des habitants ; ils y ont dressé chaire, bancs, tout le mobilier nécessaire à l'installation d'une institutrice communale qui, sans l'énergie peu commune du maire et des conseillers municipaux, s'y serait implantée triomphante.

Dites-nous, monsieur le président du conseil, si les libertés communales n'ont pas été violées, si l'autorité du maire n'a pas été méprisée, car, puisqu'il a été suspendu, c'est que vous avez approuvé l'acte du préfet le relevant de ses fonctions.

Vous me répondrez sans doute que la suspension a eu pour cause le manque de respect au Gouvernement et à la loi, ce qui n'est pas exact. Mais ce n'est pas tant la suspension que je vise, que la violation de la maison municipale, et c'est ce dont je demande justification. (*Vive approbation à droite.*)

M. le comte de Pontbriand. On peut dire que la vie municipale est absolument interrompue dans la commune dont il s'agit.

M. le comte de Goulaine. Cette première question me conduit tout naturellement à la seconde. Puisque vous avez permis qu'on use d'une propriété municipale comme si elle était propriété de l'Etat, faut-il en conclure que vous comptez appliquer un système analogue dans des propriétés privées ? Certains de vos amis, trop ardents, je l'espère, ont été jusqu'à dire que, par une voie d'expropriation qui équivaudrait alors à une sorte de spoliation, vous prendriez possession des écoles appartenant à des particuliers là où vous ne trouveriez pas de local suffisant pour établir les vôtres. Ainsi, dans la commune dont j'ai l'honneur d'être maire depuis bien des années, il n'existe aucune maison susceptible d'être transformée en école, en dehors des écoles libres de filles et garçons qui, l'une et l'autre, m'appartiennent.

Lors de la circulaire annonçant l'expulsion, M. l'inspecteur d'académie nous a envoyé une institutrice communale. Pour la loger, il a fallu la mettre aux lieu et place de l'instituteur, échoué déjà, par les soins du même inspecteur, dans un petit local où l'existence ne lui était tolérable qu'à la condition de la partager avec un nombre d'élèves qui n'a varié que de 1 à 2 : enfants de fonctionnaires, bien entendu. Impossible donc de faire une installation immédiate ailleurs que dans cette pièce de quelques mètres carrés, sans air ni lumière, d'où l'institutrice désignée par l'administration est venue déloger l'instituteur, trop heureux de lui céder son poste.

Qu'allez-vous faire ? vous emparer, comme on l'a dit, de nos écoles, ou bien forcer de pauvres communes sans ressources à s'imposer dans des proportions folles ? Pour faire des dépenses se chiffrant par un minimum de 25,000 ou 30,000 fr., où trouvera-t-on les fonds dans des communes dont le centime flotte entre 20 et 25 fr. ?

Un sénateur à gauche. Pour une commune de 500 habitants !

M. le comte de Goulaine. Je parle d'une commune de 500 habitants dans laquelle le centime rapporte 23 fr.

A ces deux questions je n'en ajouterai plus qu'une seule, et bornerai là mes interrogations dans l'espoir que voudrez bien y répondre. Pourquoi demande-t-on aux institutrices laïques qui se proposent de remplacer dans nos écoles, les religieuses que vous en avez expulsées, si elles ont appartenu à une congrégation ?

Un sénateur à gauche. C'est tout simple!

M. le comte de Goulaine. Comment, c'est tout simple? Mais de quel droit, dans quel but, et que vous importe ? Dès lors que la page est blanche à leur casier judiciaire et qu'elles ont fourni leurs diplômes, ne sont-elles pas en règle ? Ou bien, prenez garde : si vous vous reconnaissez le droit d'exclure ceux ou celles qui ont appartenu à une congrégation quelconque, de nos écoles, quelle attitude allez-vous prendre dans les vôtres, vis-à-vis de ceux ou de celles qu'on y rencontre dans les mêmes conditions ? Quand je dis dans les mêmes conditions, je me trompe, car les vôtres ont quitté leur congrégation par une autre porte que ceux qui se sécularisent sous l'impulsion d'un dévouement dont vous contrariez l'exercice. Si vous ignorez l'existence d'anciens congréganistes dans votre personnel, il me sera facile de vous en apporter des preuves, sans m'écarter même de mon voisinage immédiat dans la région que je représente.

Il me suffira d'ailleurs de vous lire quelques lignes qui me sont tombées par hasard sous les yeux ces jours-ci et dont l'auteur ne peut être suspect de manquer de sincérité.

« Je crois bien, dit-il, que nous, les anticléricaux, nous sommes des rageurs, des faibles, des impuissants.

« Nous sommes jaloux de l'Eglise, de là surtout notre haine contre elle.

« Nous n'essayons pas courageusement de faire mieux qu'elle, nous voulons simplement détruire ce qu'elle fait.

« Les écoles laïques, nous n'essayons pas de les remplir en y donnant un enseignement supérieur à celui des écoles congréganistes, nous déclarons que leur enseignement est bon, simplement parce qu'il n'est pas congréganiste. Les instituteurs, nous ne cherchons pas à ce qu'ils inspirent et respect et affection par leurs qualités propres ; nous les laissons mourir de faim et nous en sommes réduits à en prendre un certain nombre parmi les ignorantins en rupture de congrégation ; mais, comme ils se nomment laïques, nous disons qu'ils vont refaire l'âme de la France ! »

Je m'arrête car l'heure m'oblige à être bref.

L'autre jour, monsieur le président du conseil, à la Chambre des députés, vous êtes descendu de la tribune en exprimant le regret que l'agitation et les murmures de la salle aient contrarié votre discussion. Ici vous n'avez rien rencontré de semblable : vous avez été écouté avec attention. Chacun, avec moi, avait hâte de vous entendre. Je dois vous avouer que pour mon compte le discours que vous venez de prononcer a été loin de me convaincre.

Depuis longtemps nous affirmions que la question politique se résumait à ceci : « Qui l'emportera de la France des catholiques ou de celle des francs-maçons ? » Au début, personne ne voulait nous croire et, sous prétexte de sauver la République, les ennemis de la religion s'efforçaient de semer la division dans les masses, ayant aux lèvres, mais aux lèvres seulement, les mots de paix et de fraternité. Aujourd'hui je peux dire que l'affirmation vient de vous et que

dès lors personne ne la mettra plus en doute. Par vous, l'ère des persécutions est ouverte. Eh bien! nous y ferons face, cherchant à nous maintenir à la hauteur de ce que ces tristes jours nous réservent. Nous ne laisserons rien passer de vos actes, sans vous en demander compte. A défaut de l'expérience de la tribune, j'ai, comme tous ceux qui composent cette assemblée, ou presque tous, le triste privilège de celle que donne un long passé. Je monte ici avec tout ce que j'ai vu, avec tout ce que j'ai senti, avec tout ce que j'ai souffert. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est pourquoi je viens aujourd'hui solliciter, au nom des opprimés dont j'ai mission de défendre les intérêts, des explications sur quelques-uns des actes dont vous avez accepté la responsabilité en les couvrant de votre pouvoir. (*Marques nombreuses d'approbation sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. l'amiral de Cuverville.

Voix diverses. A jeudi! A demain!

M. le président. J'entends demander par quelques-uns de nos collègues le renvoi de la discussion à une autre séance.

Je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion.

(Le renvoi est ordonné.)

M. le président. Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix diverses. A demain! A jeudi!

M. le président. J'entends proposer deux jours, jeudi et demain.

Je consulte le Sénat, selon l'usage, sur le jour le plus éloigné, qui est jeudi.

(Le Sénat décide qu'il se réunira jeudi.)

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir jeudi à deux heures en séance publique. (*Adhésion.*)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Au nom du 3e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections du département d'Indre-et-Loire. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du 17 août 1902 dans le département d'Indre-et-Loire, ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 650.

Nombre des votants, 650.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 1.

Suffrages exprimés, 649, dont la majorité absolue est de 325.

Ont obtenu :

MM. Pic-Paris (Eugène).........	435 voix.
Lemesle (Albert)...........	213 —
Chevreau (Achille)........	1 —

M. Pic-Paris (Eugène), a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

M. Pic-Paris est né le 29 mars 1836 et il exerce les fonctions de maire de Tours ; il remplit donc les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Aucune protestation n'est jointe au dossier.

En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Pic-Paris est admis comme sénateur d'Indre-et-Loire.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance.

En premier lieu, viendrait la suite de la discussion des interpellations de MM. Ponthier de Chamaillard, Gourju et Répiquet; puis la suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte sur l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875.

Le Sénat pourrait discuter ensuite la proposition de loi relative à la réorganisation du corps des vétérinaires militaires; les autres projets viendraient en discussion dans l'ordre où ils figurent au feuilleton de la séance d'aujourd'hui.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, l'ordre du jour serait le suivant :

Suite de la discussion : 1° de l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard, sur l'application de la loi du 1er juillet 1901, et sur la fermeture des écoles tenues dans le département du Finistère par des membres des congrégations autorisées; 2° de l'interpellation de MM. Gourju et Répiquet, relative à l'application de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901;

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires;

1re délibération sur le projet de loi sur le service des enfants assistés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires ouvriers.

Personne ne demande la parole?..

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat.

EDMOND FAUCONNET

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes: 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Nombre des votants................	224
Majorité absolue....................	113
Pour l'adoption............	224
Contre......................	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Barbey. Barrière. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Bérenger. Bérenger (général). Bernard. Berthelot. Bézine. Bidault. Billot (général). Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Boissel (Victor). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Boufflер. Bougues. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel. Bruel. Brugnot. Buvignier.

Calvet. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chaumié. Chovet. Claeys. Clamageran. Clemenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Cornil. Costes. Courcel (baron de). Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuverville (amiral de).

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delobeau. Delpech. Demarçay (baron). Demôle. Denis (Gustave). Denoix. Dedreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Develle (Edmond). Diancourt. Drouhet (Théodore). Dubost (Antonin). Du boys Fresney. Duchesne-Fournet. Dufoussat. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Expert-Bezançon.

Fagot. Farinole. Fayard. Forgemol de Bostquénard. Forichon. Fortier. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul. Froment. Fruchier.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Gervais. Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gomot. Goüin. Gourju. Goutant. Grévy (général). Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guyot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labiche (Emile). Labiche (Jules). Labrousse. Lacombe. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Legrand. Lelièvre. Leroux (Aimé). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Luro.

Macherez. Magnien. Magnin. Malézieux. Maret. Marquis. Martin (Félix). Méric. Mézières. Millaud (Edouard). Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest). Monsservin. Montfort (vicomte de).

Obissier Saint-Martin. Ournac, Outhenin-Chalandre, Ouvrier.

Parisot (Louis). Parissot (Albert). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Petitjean. Peytral. Pichon. Pic-Paris. Piettre. Pinault. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Ponlevoy (Frogier de). Ponthier de Chamaillard. Porquier. Pozzi. Pradal. Prevet. Prillieux.

Rambourgt. Raquet. Ratier (Antony). Raynal. Renard. Renaudat. Répiquet. Reymond. Ringot. Rolland. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas. Silhol.

Tassin. Thézard (Léopold). Thorel. Thuillier. Tillaye. Trarieux. Treille (Alcide). Trystram. Turgis.

Vagnat. Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vissaguet. Vuillod.

Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred-Pasquier (duc d').

Béjarry (de). Bernot. Bisseuil. Blois (comte de). Bodinier.

Cabart-Danneville. Camparan. Carné (marquis de). Chauveau (Franck). Cuvinot.

Dubois (Emile).

Fabre (Joseph). Fallières. Fleury (Paul). Folliet.

Gailly. Gotteron. Goujon. Goulaine (comte de). Gravin. Grimaud.

Halgan. Haugoumar des Portes. Haulon. Hébrard (Jacques).

Japy (général).

La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Latappy. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Lourties.

Maillard. Maillé (comte de). Marcère (de). Martell (Edouard). Maurice-Faure. Mazeau. Mercier (général). Merlet.

Ollivier (Auguste).

Pontbriand (du Breil, comte de). Porquet.

Riou (Charles).

Saillard. Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline.

Teisserenc de Bort. Tréveneuc (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Boudenoot. Briens.

Casabianca (de). Cassou. Cicéron.

Forest.

Guérin (Henri).

Labbé (Léon). Lavertujon. Legludic.

Moroux.

Perrier.

Rambaud. Roussel (Théophile).

Tellier. Thomas.

Waldeck-Rousseau.

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Demande de congé. = Dépôt, par M. Forgemol de Bostquénard, d'une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 14 juillet 1904, le délai imparti par la loi du 12 juillet 1899 aux anciens militaires, caporaux et sous-officiers pour obtenir la revision de leurs pensions proportionnelles. — Renvoi à la commission de l'armée. = Vérification de pouvoirs. — Election sénatoriale du département de la Haute-Garonne. — Rapport de M. Gomot. — Admission de M. Bougues comme sénateur de la Haute-Garonne. = Suite de la discussion : 1° de l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard sur l'application de la loi du 1er juillet 1901 et sur la fermeture des écoles tenues, dans le département du Finistère, par des membres des congrégations autorisées ; 2° de l'interpellation de MM. Gourju et Répiquet, relative à l'application de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 : MM. l'amiral de Cuverville, de Lamarzelle, Le Provost de Launay, Delobeau, Clémenceau, le comte de Blois, Milliard, le président. — Dépôt de quatre ordres du jour, le 1er, signé de M. Ponthier de Chamaillard et plusieurs de ses collègues; le 2e, de M. Gourju et plusieurs de ses collègues; le 3e de M. Charles Prevet et plusieurs de ses collègues; le 4e de M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues. Demande de priorité pour l'ordre du jour de M. Bonnefoy-Sibour : M. Charles Prevet. Adoption, au scrutin, de la priorité de l'ordre du jour de M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues. = 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires : MM. le président, le général André, ministre de la guerre; Richard Waddington, membre de la commission des finances. — Renvoi de la proposition à cette commission et retrait de l'ordre du jour de cette proposition. = Communication du résultat du scrutin sur l'ordre du jour de M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues. — Adoption de cet ordre du jour relatif aux interpellations. = Congé. = Règlement de l'ordre du jour. Fixation au mardi 11 novembre de la nomination de la commission des finances. — Mise à l'ordre du jour de la prochaine séance de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail : MM. Francis Charmes, rapporteur; le président. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 6 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à deux heures.

M. Victor Leydet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 octobre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?...

M. Knight. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Knight.

M. Knight. Messieurs, je regrette de n'avoir pas asisté à la discussion du projet de loi tendant à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1902.

L'honorable M. Riou a posé à cette occasion une question à M. le ministre des colonies, qui y a répondu en portant à la connaissance du Sénat certains faits dont l'exactitude demandait à être contrôlée. Il a formulé, en outre, des déclarations, sur lesquelles je fais les plus grandes réserves. D'ailleurs, la question de la Martinique viendra tout prochainement devant vous, et j'aurai l'occasion de vous donner des renseignements sur la situation douloureuse dans laquelle se trouve cette malheureuse colonie. (*Très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Malézieux demande un congé pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Forgemol de Bostquénard.

M. Forgemol de Bostquénard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à proroger, jusqu'au 14 juillet 1904, le délai imparti par la loi du 12 juillet 1899 aux anciens militaires, caporaux et sous-officiers pour obtenir la revision de leurs pensions proportionnelles.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission de l'armée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

M. le président. La parole est à M. Gomot.

M. Gomot, *rapporteur*. Au nom du 5e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections du département de la Haute-Garonne. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du département de la Haute-Garonne ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 968.

Nombre des votants, 960.

Suffrages exprimés, 906, dont la majorité absolue est de 454.

Ont obtenu :

MM. Bougues	732 voix.
Barcans	60	—
Cazals	14	—
Voix diverses	98	—
Nulles ou perdues	54	—

M. Bougues (Victor), ancien député, a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits. (Procès-verbal du bureau électoral de la Haute-Garonne réuni le 7 septembre 1902 à Toulouse.)

Votre 5ᵉ bureau vous propose, en conséquence, de valider cette élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 5ᵉ bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Bougues est admis comme sénateur du département de la Haute-Garonne.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS DE MM. PONTHIER DE CHAMAILLARD, GOURJU ET RÉPIQUET.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de l'interpellation de M. Ponthier de Chamaillard sur l'application de la loi du 1ᵉʳ juillet 1901 et sur la fermeture des écoles tenues, dans le département du Finistère, par des membres des congrégations autorisées; 2° de l'interpellation de MM. Gourju et Répiquet, relative à l'application de l'article 13 de la loi du 1ᵉʳ juillet 1901.

La parole est à M. l'amiral de Cuverville.

M. l'amiral de Cuverville. Messieurs, je ne sais si les arguments produits par M. le président du conseil à l'appui de sa thèse, j'allais dire de sa défense, vous ont convaincus ; pour moi, ils laissent entières les accusations portées contre les mesures arbitraires, antijuridiques, cruelles, pour ne rien dire de plus, qui ont motivé les interpellations. Au reste, l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, si fortement motivé, tranche, à mon avis, le débat, et je laisse à notre collègue M. de Lamarzelle le soin de conclure.

Oui, la loi a été violée, non par les humbles religieuses qu'on vous présente comme des révoltées, mais bien par ceux-là mêmes qui avaient pour mission d'assurer le respect de la liberté de l'enseignement, garantie par la loi de 1886, l'inviolabilité du domicile privé et le respect de la propriété, garantis par notre droit public.

M. Hervé de Saisy. Ils l'étaient du moins jusqu'à présent.

M. l'amiral de Cuverville. C'est cette violation du droit, seule, qui a motivé les manifestations qui se sont produites en Bretagne ; la nature de ces manifestations a été travestie et je viens à cette tribune en rétablir le véritable caractère.

On nous accuse d'avoir provoqué le mouvement de résistance.

Or, ce mouvement s'est produit simultanément sur tous les points menacés par les exécutions. Paris avait donné l'exemple et, à sa voix, le pays a répondu. L'injustice de l'accusation ressort, du reste, des reproches mêmes qui nous ont été adressés par quelques-uns pour avoir épargné au pays des malheurs irréparables ! Ces jours derniers encore, je lisais ces lignes que je me borne à citer sans les faire miennes :

« Le Gouvernement, on l'oublie trop, n'a de considération que pour la force brutale. Si le comte de Mun, l'amiral de Cuverville et l'abbé Gayraud avaient permis aux habitants du Léon de défendre la liberté religieuse comme ces braves gens le voulaient, M. Combes, au lieu de vilipender les catholiques, nous témoignerait aujourd'hui les mêmes égards qu'il témoigne en ce moment aux émeutiers et aux incendiaires. »

Encore une fois, je n'apprécie pas ; je cite et je laisse aux hommes modérés de tous les partis l'appréciation de notre conduite. Nous ne regrettons pas le rôle modérateur, très ingrat je le reconnais, que nous avons rempli ; nous avons cru qu'il était de notre devoir de le remplir. Pour ma part, je n'ai cessé de répéter aux vaillantes populations au milieu desquelles j'ai passé des jours et des nuits, que le sang français ne doit être versé que pour la défense du pays.

Si nous avions été des agitateurs, monsieur le président du conseil, ce n'est pas, croyez-le bien, avec quelques compagnies d'infanterie coloniale que vous seriez venu à bout d'un peuple dont vous semblez ignorer l'esprit de sacrifice, le courage calme et la vigoureuse énergie. Ce peuple admirable s'est levé; il s'est levé spontanément, entendez-le bien ; ses manifestations, maintenues d'ailleurs dans une résistance passive, ont été la réponse, à vos actes arbitraires, de citoyens jaloux de faire respecter leurs droits et aussi de chrétiens résolus à défendre leur foi! (*Très bien! très bien! à droite.*) Car ils ne se sont pas mépris un seul instant sur le but poursuivi ; ils ont vu que leur foi était en péril parce qu'en leur enlevant les sœurs qui se dévouaient à l'éducation de leurs enfants avec une abnégation incomparable, on en voulait surtout à l'éducation religieuse.

Et ici qu'il me soit permis de protester encore, monsieur le président du conseil, contre les termes dont vous vous êtes servis à l'égard des sœurs du Saint-Esprit. J'avais été surpris de les trouver sous la plume d'un préfet à la modération duquel je rends hommage ; je sais maintenant d'où ils émanent. « Cette congrégation, avez-vous dit, joint au mépris des lois existantes la violation de ses propres statuts. » C'est là une accusation injuste, intolérable, contre laquelle on ne saurait trop protester et qui m'oblige à entrer dans quelques développements pour lesquels je sollicite la bienveillante attention du Sénat.

La congrégation des filles du Saint-Esprit est née dans le département des Côtes-du-Nord, mon département d'origine; elle a été fondée le 8 décembre 1708. L'œuvre répondait si bien aux besoins des populations de nos campagnes qu'elle se développa d'une façon merveilleuse. Partout la robe blanche des religieuses du Saint-Esprit était accueillie avec bonheur. Sorties pour la plupart des rangs du peuple, se consacrant au peuple avec un dévouement sans pareil, les sœurs du Saint-Esprit se faisaient toutes à tous; elles instruisaient les enfants ; lorsqu'elles visitaient les malades, elles les soignaient, les secouraient, les réconfortaient.

La sœur était, pour les malheureux, pour les déshérités, l'ange de la charité qui toujours compatit et console ! (*Vive approbation à droite.*)

Telles elles étaient alors, monsieur le ministre, telles elles sont restées et voilà les femmes que vous avez chassées !

Ah ! elles ont déjà connu l'épreuve.

Aux jours prospères des années qui avaient suivi la fondation, succédèrent, en 1791, des jours de deuil. On fermait les églises, on expulsa les sœurs. Aujourd'hui on expulse les sœurs, demain, peut-être, on fermera les églises. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Le 15 janvier 1793, lorsque l'arrêté d'expulsion leur fut signifié, voici quelle fut la protestation des Filles du Saint-Esprit ; elle pourrait être reproduite aujourd'hui mot pour mot :

« Le but de notre société, volontaire et non forcée, a été, disaient-elles, d'instruire les enfants de notre sexe dans les campagnes et d'y soulager les pauvres malades par nos soins, par des remèdes et par tous les secours que nous pourrions leur procurer.

« Nous avons rempli ces devoirs avec exactitude et constance, nous en appelons au témoignage des municipalités dans le ressort desquelles nos maisons sont situées et des citoyens parmi lesquels nous avons exercé les fonctions prescrites par la règle que nous nous étions tracée. Notre maison principale et toutes nos autres maisons, établies dans la ci-devant province de Bretagne, sont des maisons de charité, où nos sœurs se consacrent aux mêmes devoirs et s'efforcent tous les jours de secourir les pauvres malades dans la misère des villages.

« L'article 2 de la loi du 18 août 1792, portant la suppression des congrégations religieuses, excepte formellement les établissements de charité tels que les nôtres. L'humanité et la compassion pour les maux des pauvres des campagnes réclament encore plus fortement en faveur de notre conservation.

« L'arrêté qui nous chasse de nos maisons a donc d'autres motifs que l'exécution de la loi et l'amour du bien public. Quels qu'ils soient, nous sommes forcées d'obéir à sa volonté ; mais nous déclarons ne quitter notre maison que contraintes par la force ma-

jeure qui nous y oblige et sous toutes protestations et réserves de droit.

« Signé : Catherine BRIAND.

Marie QUINTIN.

Perrine KERAOULT. »

Messieurs, de Bonald a écrit : « La Révolution avait détruit l'association des sœurs du Saint Esprit comme les autres ; mais il suffit à Bonaparte d'en remuer les cendres, pour y trouver des étincelles de cet esprit qui l'avait formée, de cet esprit créateur du christianisme qui donne à tout ce qu'il anime le mouvement et la vie. » (Le *Conservateur*, numéro de mars 1819.)

Lorsque Napoléon devint premier consul, son premier soin fut de travailler à l'apaisement des esprits et au relèvement des ruines amoncelées.

Les premiers vœux des conseils généraux convoqués par le Consulat furent émis en faveur de l'instruction primaire, dont l'état alarmant avait été signalé dans la grande enquête de l'an IX. La France était alors profondément dégoûtée du système d'instruction obligatoire et civique qui lui avait été imposée par le décret du 3 brumaire an IV. Ce fut donc pour obéir aux vœux du pays, clairement manifestés par les conseils généraux, que le gouvernement consulaire se hâta de réformer l'enseignement, en le fondant, comme nos pères l'avaient fait, sur les principes de la religion.

« Ecoutons, disait Portalis, écoutons la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe, depuis dix ans, sous leurs yeux.

« Il est temps, disent-ils, que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion.

« L'instruction est nulle depuis dix ans : il faut prendre la religion pour base de l'éducation.

« Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant. Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares ; de là un peuple féroce !

« Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures.

« Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société... Je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir : le scepticisme outré, l'esprit d'irreligion transformé en système politique est plus près de la barbarie qu'on ne le pense ! » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, à l'heure de la réparation, l'association admirable que l'on calomnie aujourd'hui sortit de ses ruines et son épanouissement tint du prodige. Elle s'est étendue non seulement sur la Bretagne, mais encore en bien d'autres pays où elle fait l'admiration de ceux qui la voient à l'œuvre. Aujourd'hui, comme en 1793, on a entrepris de la détruire et, pour cela, on la flétrit d'abord devant l'opinion publique en l'accusant du mépris des lois et de la violation de ses statuts. Vous ne ferez croire à personne, monsieur le président du conseil, que des religieuses qui, depuis deux cents ans, vivent au milieu du peuple, étrangères à toute politique, appelées par les municipalités pour l'éducation des enfants, aient, depuis quarante ans méprisé les lois et violé leurs statuts ! Vous avez eu, dans ce laps de temps, bien des prédécesseurs ; est-il admissible que tous, sans exception, aient toléré le mépris et la violation de la loi ?

La vérité, c'est que les sœurs du Saint-Esprit se sont toujours conformées aux déclarations et aux conditions exigées pour l'ouverture des écoles communales dans lesquelles elles étaient appelées ; la vérité est aussi qu'appartenant à une congrégation reconnue, les sœurs du Saint-Esprit qui louaient leurs services aux établissements libres d'instruction primaire étaient fondées à croire qu'elles pouvaient vivre en paix sous l'égide de la loi du 30 octobre 1886.

Dans les grandes calamités publiques, les filles du Saint-Esprit ont toujours été à la hauteur de leur sublime mission de charité. A plusieurs reprises, de cruelles épidémies ont visité la Bretagne : les populations éprouvées ont toujours trouvé, chez les sœurs blanches en particulier, ce dévouement sans bornes que la religion inspire ; tous nos collègues bretons seront unanimes à leur rendre ce témoignage. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous m'excuserez, messieurs, de m'être étendu ainsi sur ce qui concerne la congrégation des filles du Saint-Esprit ; mais, en présence des attaques imméritées dont elle est l'objet, il était nécessaire de vous faire connaître ce qu'elles ont été et ce qu'elles sont encore.

Ne vous étonnez pas, dès lors, de l'émotion profonde soulevée en Bretagne par leur expulsion injustifiée. Parmi toutes les populations qui ont été cruellement atteintes par ces mesures, les populations du littoral qui fournissent à la flotte tant de vaillants marins ont été tout spécialement lésées. Lorsque les pères de famille étaient à la mer, les femmes occupées aux travaux des champs ou dans les usines, les sœurs étaient la providence des familles ; elles élevaient, éduquaient et gardaient les enfants ; priver nos Bretons de ce soutien que rien ne pourra remplacer, c'est porter atteinte à leurs plus chers intérêts, à leurs droits les plus respectables ; aussi avons-nous vu se produire, sur tous les points du littoral, une résistance acharnée à l'exécution des décrets. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

On a voulu attribuer aux manifestations du Finistère un caractère politique : M. l'abbé Gayraud, M. le conseiller général Soubigou et moi nous avons protesté énergiquement, dès la première heure, contre cette tentative en adressant à M. le président du conseil un télégramme que toute la presse a reproduit et auquel s'est associé notre collègue M. Pichon. De vieux républicains, tels que nos collègues MM. Delobeau et Porquier, ont joint leurs protestations aux nôtres. « Non, écrivait M. Porquier dans sa lettre d'adhésion à celle de M. Delobeau, non, il n'est pas exact que le mouvement de résistance qui s'est manifesté dans notre département ait eu le caractère d'un complot royaliste. Tout au plus pourrait-on soutenir que l'opposition, à laquelle on a fait la partie si belle, a su l'exploiter habilement.

« Cette résistance, ajoute-t-il, a pris naissance dans l'explosion du mécontentement public, dans la révolte spontanée des consciences contre une mesure qui porte atteinte au droit du père de famille defaire donner à ses enfants l'enseignement de son choix. » (*Très bien ! à droite.*)

Je suis convaincu que notre honorable collègue ne retire rien de ces paroles qui sont l'expression même de la vérité. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*) Sur le terrain de la défense des libertés les plus sacrées, de celles qui figurent en tête de toutes les constitutions du pays comme étant antérieures et supérieures à toute loi positive, l'accord s'est fait entre tous ceux qui ne veulent pas seulement la liberté pour eux-mêmes, mais aussi pour les autres. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ne pouvant établir le complot royaliste, on a voulu discréditer les manifestations en les représentant comme des manifestations d'alcooliques ; M. le garde des sceaux s'est fait, et je le regrette, le porte-parole de cette injure, sur des renseignements inexacts ; il a prétendu que l'enthousiasme des manifestants avait été croissant en raison de l'alcool consommé ! Si je relève cette injure, messieurs, c'est qu'elle montre, une fois de plus, à quel degré d'injustice peut conduire la passion politique.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mais c'est la régie qui a donné le renseignement.

M. Le Provost de Launay. Il y a là une erreur matérielle.

M. le comte de Pontbriand. La régie a menti !

M. Ponthier de Chamaillard. Vous avez confondu l'approvisionnement avec la consommation.

M. le comte de Pontbriand. On se demande comment un ministre ose faire chose pareille et insulte une population française.

M. le garde des sceaux. On n'a insulté personne.

M. de Lamarzelle. Vous trouvez que ce n'est pas une insulte ?

M. le comte de Pontbriand. C'est la chaleur communicative des banquets ! (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Monsieur de Pontbriand, veuillez, je vous prie, ne pas insister. L'orateur qui est à la tribune défend vos idées.

M. l'amiral de Cuverville. Monsieur le ministre, j'ai pris des renseignements, en calculant l'accroissement d'alcool consommé, et en tenant compte de la population qui, pendant trente-cinq jours, a veillé jour et nuit à la porte des écoles, savez-vous ce qu'on trouve? L'augmentation est d'un peu moins d'un centilitre tous les cinq jours.

M. Le Provost de Launay. On en consomme davantage aux banquets ministériels.

M. l'amiral de Cuverville. Eh bien! moi, je vous apporte un témoignage contre lequel vous ne pouvez pas vous élever. Je suis resté trois semaines au milieu de cette population, nuit et jour; pendant cet intervalle est survenue une grande fête qui aurait pu être une occasion de désordres, celle du 15 août; je n'ai pas constaté un seul cas d'ivresse. Par contre, ce que j'ai constaté, c'est l'admirable dévouement, l'abnégation sans pareille de ces populations que M. le garde des sceaux ne connaît manifestement pas; je les ai vues travailler dans les champs, peiner toute la journée, et, au lieu d'aller prendre un repos nécessaire, venir passer la nuit à la porte des sœurs pour les garder. J'ai vu des commerçants abandonner leur travail et leur négoce et perdre 600 fr. dans un mois, une fortune pour eux; et comme j'exprimais à l'un d'eux toute mon admiration, cet homme, les larmes aux yeux, me répondait : « Mais, amiral, comment voulez-vous que je n'aie pas pour ces saintes filles de la reconnaissance, ce sont elles qui ont élevé nos six petites filles! »

Voilà, messieurs, les sentiments qui ont animé ces braves gens dans leur mouvement de résistance, et jamais je n'oublierai l'impression profonde qui a été produite sur moi par ces loyales populations que nous trouvons toujours prêtes à l'heure du danger. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce n'était pas assez de persécuter la foi religieuse en fermant les écoles; on a voulu aussi proscrire, par des voies indirectes, la vieille langue celtique qui est sœur de la foi. Mais, monsieur le président du conseil, pour supprimer l'enseignement du catéchisme et l'instruction religieuse donnés en langue bretonne, il faudrait commencer par empêcher les mères de famille de parler cette langue qui a défié les siècles; c'est là une entreprise qui peut maintenir l'agitation dans le pays, mais qui est vouée à un insuccès certain; elle vous fournira l'occasion d'enlever à quelques pauvres prêtres leur maigre indemnité, et c'est ainsi qu'une fois de plus vous aurez faussé l'application du Concordat.

M. Hervé de Saisy. Notre vieux langage défiera encore pendant des siècles la fureur des tyrans.

M. Charles Riou. Voulez-vous me permettre une observation, mon cher collègue?

M. l'amiral de Cuverville. Bien volontiers.

M. Charles Riou. Avec la permission de l'amiral de Cuverville, je demande au Sénat la permission de lui communiquer un document qui, j'en suis convaincu, aura une certaine influence sur l'esprit de M. le président du conseil.

Vous savez qu'à l'université de Rennes, il y a une chaire de langue celtique. Or, dans le conseil général du Morbihan, à la date du 31 août 1898, M. Guieysse, mon honorable collègue d'alors au conseil général, prononçait ces paroles :

« Je demande un crédit de 300 fr. pour la chaire de langue celtique. Je ne suis pas séparatiste, mais bien particulariste, et je cherche par tous les moyens possibles à conserver les qualités si solides de la race bretonne qui sont liées à la conservation de la langue et à l'étude de l'histoire et des traditions. »

Voilà ce que j'avais à dire, et la constatation que je voulais faire.

M. Victor Leydet. Ce n'est pas la question.

M. Clémenceau. Je suis prêt à approuver cela, mais ce n'est pas une raison pour supprimer le français.

M. Hervé de Saisy. Il en est de même de la langue basque dans le Béarn, de la langue flamande dans nos départements du nord et du nord-est.

M. l'amiral de Cuverville. Permettez-moi de dire à M. le président du conseil...

M. Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Si ma déclaration peut vous tranquilliser, je puis vous dire que je n'ai nullement l'intention de supprimer la langue bretonne. Je me contente d'ouvrir les églises à la langue française. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président. Laissez votre orateur s'expliquer, messieurs.

M. l'amiral de Cuverville. J'allais demander à M. le président du conseil d'abandonner sa circulaire; mais je vois que ma demande serait parfaitement inutile et je continue.

La Bretagne, monsieur le ministre, n'a pas été conquise; elle s'est donnée librement, volontairement à la France et, — l'histoire est là pour le prouver — le sang de ses enfants a été généreusement répandu pour la grande patrie sur tous les champs de bataille de terre et de mer.

Un sénateur à gauche. Pas plus que les autres.

M. l'amiral de Cuverville. Je ne compare pas, je constate. Est-ce ainsi qu'on la récompense?

Le principe de l'égalité pour tous va vous contraindre aussi à proscrire la langue de ces Alsaciens qui ont préféré tout sacrifier plutôt que de rester dans une patrie étrangère; est-ce ainsi que vous reconnaîtrez leur fidélité? Sont-ce là les actes d'un gouvernement prévoyant et pacificateur?

Messieurs, dans quatre circonstances mémorables, à Brest, à Dunkerque, au Mans, et tout dernièrement à Valence, le chef de l'Etat a fait appel à la concorde si nécessaire au pays : à chacun de ces appels on a répondu par des cris de guerre plus violents et la persécution religieuse a marché plus rapidement. Il est aisé de prévoir ce que deviendrait la France le jour où la religion serait détruite; c'est Portalis que je citais tout à l'heure, Portalis, l'un des auteurs du Concordat, qui va vous le dire : « Le jour où la religion disparaîtra, il n'y aura plus ni société, ni patrie, pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser ». Telles sont ses propres expressions.

En terminant votre discours dans la séance de mardi, vous avez déclaré, monsieur le président du conseil, que vous n'aviez au cœur qu'une passion toujours ardente, toujours vibrante, le dévouement à la République. Eh bien! s'il en est ainsi, ne séparez pas la République du pays en en chassant tous ceux qui réclament la liberté pour tous; tous ceux qui, se plaçant sur le terrain du droit commun et de l'égalité devant la loi, veulent et entendent obtenir le respect de la vieille foi nationale qui a fait l'unité et la grandeur de la patrie! (*Très bien! — Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je voudrais en répondant au discours de l'honorable président du conseil, me tenir uniquement sur le terrain juridique et, à ce point de vue, serrer de près et préciser la question, en la dégageant absolument des faits.

Les décrets qui ont motivé cette interpellation ont été pris en vertu de l'article 13 paragraphe 3, de la loi de 1901. Or, ce qui apparaissait à tous, il n'y a pas bien longtemps encore, c'était que le paragraphe 3 qui donne au Gouvernement le droit de dissolution, s'appliquait simplement et uniquement aux deux premiers paragraphes de l'article 13, c'est-à-dire uniquement au cas de congrégations autorisées et d'établissement autorisés. Ce qui apparaissait c'était, dans la loi de 1901, deux situations absolument distinctes : la première celle des congrégations autorisées soumises à l'article 13, pouvant être dissoutes par l'autorité administrative, soumises à la compétence administrative, puis celle des congrégations non autorisées, soumises aux articles 16 et 18, c'est-à-dire à la compétence judiciaire.

En effet, vous remarquerez que l'article 18 ne parle pas de dissolution par décret rendu en conseil des ministres pour les congrégations non autorisées; il dit tout le contraire, puisqu'il déclare que ces congrégations sont dissoutes de plein droit.

Mais M. le président du conseil nous fait ici une objection. Il a dit à la Chambre d'abord, et il a répété ici au Sénat : « Oui, vous avez raison pour les congrégations non autorisées; vis-à-vis d'elles la compétence judiciaire seule existe. Mais l'article 18 ne parle à ce sujet que des congrégations non autorisées; il ne dit pas un mot des établissements non autorisés; et alors, comme vis-à-vis de ces établissements non autorisés, je n'ai pas la sanction judiciaire, il faut que je possède la sanction administrative. »

Voilà, si je ne me trompe et si j'ai bien

compris, clairement exposée l'objection que nous a faite l'honorable président du conseil.

M. le président du conseil. Pas tout à fait.

M. de Lamarzelle. Alors je voudrais vous voir la formuler à nouveau.

M. le président du conseil. Vous parlez de l'article 18, tandis que je parlais de l'article 16.

M. de Lamarzelle. Je parle des articles 16 et 18, et j'expose ainsi votre objection : Pour les congrégations non autorisées, sanction judiciaire; mais, dans les articles 16 et 18, qui parlent de sanction judiciaire, il n'est pas question des établissements non autorisés; donc, pas de sanction judiciaire, et, par conséquent, à l'égard des établissements non autorisés, sanction administrative.

M. Charles Riou *et plusieurs sénateurs.* Implicitement!

M. de Lamarzelle. Attendez, je vous en prie; j'aimerais bien qu'on ne m'interrompît pas dans une discussion toute juridique.

M. le président. Ce sont vos amis, monsieur de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Eh bien, monsieur le président du conseil, je vous arrête... (*Rires.*)... Je n'ai ni l'intention, je vous l'assure, ni la possibilité d'arrêter M. le président du conseil... (*Nouveaux rires.*)... Eh bien, monsieur le président du conseil, je vous réponds : sanction administrative vis-à-vis des établissements non autorisés, oui, mais à une condition : c'est que vous ayez, pour vous en servir, un texte formel qui vous permette de l'appliquer.

Il existe, en effet, un principe qui domine notre droit public comme notre droit privé, et qui est celui-ci : en matière de droits individuels, de liberté individuelle, de propriété, d'inviolabilité du domicile, le droit commun, c'est la compétence judiciaire. (*Très bien! à droite.*) Cela ne saurait être nié; c'est là, je le répète, un principe dominant tout notre droit.

Or, ce texte qui vous donne droit à la sanction administrative vis-à-vis des établissements non autorisés, l'avez-vous? Vous répondez : « Oui, j'ai l'article 13 »; et vous avez ajouté, comme mon collègue et ami M. Riou le disait tout à l'heure : « Il me donne ce droit implicitement ».

Oh! messieurs, il me serait extrêmement facile de démontrer que l'article 13 ne donne ce droit vis-à-vis des établissements non autorisés ni explicitement ni implicitement, par cette excellente raison que le paragraphe 3 de l'article 13 ne vise que les paragraphes 1er et 2 du même article, lesquels ne concernent que les établissements autorisés. Mais je n'ai même pas besoin de cet argument : je n'ai simplement qu'à prendre acte de votre mot « implicitement ».

Voilà le mot que je retiens, le mot dont j'avais pris note et que j'ai été heureux de trouver au *Journal officiel*. Pour faire échec au droit commun, à ce principe dont je parlais tout à l'heure — aucun juriste ici ne pourra me contredire — il ne suffit pas qu'un texte donne implicitement le droit de se servir de la sanction administrative, il faut un texte formel...

M. Hervé de Saisy. C'est évident.

M. de Lamarzelle. ...il faut un texte explicite, et jamais aucun gouvernement n'a osé prétendre, monsieur le président du conseil, qu'un texte lui donnât implicitement le droit de recourir à une sanction administrative; jamais il n'a usé de cette sanction que lorsqu'un texte la lui donnait explicitement. (*Très bien! — Applaudissements à droite.*)

Par conséquent, votre mot implicitement, encore une fois, restera; il restera et il est la condamnation de votre argument; cet argument tombe, et, ce qu'il y a de plus curieux, c'est que c'est vous-même qui l'avez fait tomber. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais alors, dites-vous encore, monsieur le président du conseil, si j'admets votre doctrine à l'égard des établissements autorisés la loi de 1901 ne me donnera aucune sanction contre les établissements non autorisés; est-ce un résultat admissible ?

On pourrait contester ceci, monsieur le président du conseil, mais je n'ai, ici encore, pas besoin ici de discuter ce point, parce que vous n'avez pas le droit de substituer une sanction à une autre, parce que vous n'avez pas le droit de créer une sanction si, encore une fois, un texte formel ne vous la donne pas.

Vous avez d'autant moins, à défaut d'un texte formel, le droit de priver de la compétence judiciaire les hommes et les femmes que vous avez frappés, que vous n'avez certainement pas oublié les paroles solennelles prononcées à la tribune de la Chambre des députés, comme à celle que j'occupe en ce moment.

Qu'est-on venu nous dire ? M. le président du conseil et M. le rapporteur se sont exprimés ainsi : « Que voulons-nous par cette loi sur les congrégations et sur les associations? Nous ne manquons pas de lois par lesquelles nous pouvons les frapper, les dissoudre, mais nous ne le pouvons que par l'arbitraire, nous ne le pouvons que par des décrets. Nous avons contre eux la sanction administrative, nous n'avons pas la sanction judiciaire. Eh bien, c'est cela que nous ne voulons plus; nous voulons pouvoir les soumettre au pouvoir judiciaire.

M. Hervé de Saisy. On voulait les mettre hors la loi!

M. de Lamarzelle. Voilà ce qui a été dit; voilà les engagements qu'on a pris; voilà l'esprit de la loi de 1901. Et vous, monsieur le président du conseil, qu'avez-vous fait? Sans texte, sans loi, vous privez vos victimes de ce qui garantit les droits de tous les citoyens français : *forum et jus* (*Très bien! à droite*) et ainsi, vous n'avez pas seulement violé la loi de 1901, vous avez fait plus, vous avez encore foulé aux pieds ces principes qui sont au-dessus de toutes les lois, qui sauvegardent chez nous tous les droits individuels et qui sont les assises mêmes de ce droit moderne dont vous vous proclamez si souvent et avec si peu de titres le défenseur. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

M. Hervé de Saisy. Vous avez violé toutes les lois humaines, toutes les lois de la civilisation.

M. de Lamarzelle. Telle est la thèse. Quel arguments y avez-vous opposés? Je serai très bref et j'espère ne pas abuser longtemps de l'attention du Sénat. (*Parlez! parlez!*)

Vous nous opposez l'article 544 du code civil : « La propriété c'est le droit de jouir, de disposer, d'user de la chose, pourvu » — ajoutez-vous, et vous avez raison — « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements. »

Oui, mais, ici encore, plane au-dessus de cette restriction le principe dont je parlais tout à l'heure : c'est qu'il faut des textes formels pour établir une atteinte au droit de propriété. Vous avez cité la loi sur les établissements insalubres. Oui, je le reconnais, ici le droit de propriété est atteint. Mais, il y a un texte, une loi formelle et cela ne résulte pas implicitement de je ne sais quel article que l'on voudrait torturer. Il y a délit, violation de la loi, quand elle s'explique de la façon la façon la plus claire, comme elle doit le faire dans tous les pays libres. Où est-il ici, le texte clair et formel sur lequel vous pourriez vous appuyer pour restreindre l'exercice du droit de propriété ? Mais, de plus, qui donc est juge de savoir si cette restriction au droit de propriété existe réellement? N'est-ce pas, en vertu d'un principe supérieur, le pouvoir judiciaire, à moins qu'il n'existe un texte formel qui lui enlève sa compétence. Où est-il donc ce texte? Vous avez cité en faveur de votre thèse la jurisprudence, et, en premier lieu, celle du conseil d'Etat. Vous vous êtes étonné que nous ne la connûssions pas et vous nous avez dit :

« La jurisprudence du conseil d'Etat sur les écoles n'est pas nouvelle; elle ne date pas des circonstances récentes qui ont provoqué l'avis qui lui a été demandé; elle date de Louis-Philippe. » Il y avait pourtant quelqu'un qui l'ignorait, paraît-il, c'est M. Waldeck-Rousseau, nous le verrons tout à l'heure, car il a soutenu un moment une opinion toute contraire. Il y avait aussi des membres du conseil d'Etat d'aujourd'hui qui ignoraient, d'après vous, cette jurisprudence; c'était la minorité, l'immense minorité de ceux qui ont rendu cet avis dont je parlais tout à l'heure, car il n'a été rendu — cela n'est un secret pour personne — qu'à une ou deux voix de majorité; et cette majorité comprenait les directeurs de vos ministères, c'est-à-dire des fonctionnaires qui sont à votre discrétion. (*C'est cela! — Très bien! à droite.*)

M. Le Provost de Launay. Et aussi les directeurs de Mme Humbert!

M. de Lamarzelle. D'où provenait donc

cette prétendue ignorance de vos conseillers d'Etat, de M. Waldeck-Rousseau et de tous les auteurs et inspirateurs de la loi de 1901 ? Elle s'explique par un fait dont l'influence a été immense sur notre droit public et dont vous avez oublié de parler, je veux dire la liberté de l'enseignement reconnue, je ne dis pas par la loi de 1850 — je n'en parlerai pas, puisque vous n'en voulez plus — mais par votre propre loi de 1886. La jurisprudence du conseil d'Etat antérieure ne signifie rien en faveur de votre thèse. Ce sont des arrêts postérieurs à la loi de 1886 qu'il faudrait nous apporter et je vous mets au défi de le faire. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

M. le président du conseil a cité aussi à la Chambre des députés, en faveur de sa thèse, un arrêt de la cour de Nancy ; M. Gourju le lui a rappelé ici en faisant une nouvelle lecture de l'arrêt en question. Mais M. Gourju a lu l'arrêt tout entier ; M. le président du conseil, de très bonne foi, n'en avait lu que la moitié.

M. le président du conseil nous avait montré cet arrêt déclarant que l'autorité administrative avait le droit d'apposer les scellés sans que le pouvoir judiciaire eût le droit d'intervenir. M. Gourju a cité textuellement ici les dernières lignes de l'arrêt :

« Attendu qu'en autorisant une fermeture dont le mode n'est pas désigné à l'avance, le décret de 1812 accorde par exception aux préfets, c'est-à-dire à des fonctionnaires essentiellement administratifs, le droit de toucher à une propriété privée et d'y porter une atteinte dont l'étendue et la conséquence échappent par cela même au contrôle des tribunaux civils. » Par exception ! De quelle exception s'agit-il? Du cas de fermeture d'une chapelle. Et comment s'explique l'exception? Par le fait seul que la loi de 1812, en vertu d'un texte formel, donne au Gouvernement et à l'autorité administrative le droit de fermer les chapelles. C'est la confirmation de la théorie que j'exposais tout à l'heure : pour que le droit de propriété subisse une atteinte quelconque, surtout du fait de l'autorité administrative, il faut un texte formel. La cour de Nancy n'a jamais dit que cela résultât implicitement d'un texte ; il s'agit d'un article net, clair, formel.

Pour essayer d'infirmer par avance l'arrêt de la cour de Rennes, vous avez encore cité, monsieur le président du conseil, un arrêt de cassation de 1881. En voici le texte :

« L'arrêté par lequel un préfet ordonne l'apposition des scellés sur une chapelle non autorisée où s'exerce le culte catholique, constitue un acte administratif accompli par un fonctionnaire dans la sphère légale de ses attributions. »

Oui. Mais il s'agit toujours d'une fermeture de chapelle, parce que, encore une fois, il existe ici un texte de loi formel, très clair, très net.

M. Charles Riou. — C'est évident!

M. de Lamarzelle. Messieurs, sur cette question des scellés, on n'a pu répondre que par ces pauvres arguments dont l'exposition seule est la meilleure réfutation. On n'a pas répondu, notamment, au magistral discours de M. Charles Benoist qui a exposé, à la Chambre des députés, toute la question. Je n'ai pas à y revenir. Mais je me contenterai de rappeler ici une interruption que nous avons tous entendue dans la précédente séance et qui, à elle seule, vaut tout un discours; c'est l'interruption de l'honorable M. Bérenger. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

M. Bérenger vous a dit, monsieur le président du conseil : « Si vous fermiez un cabaret, y apposeriez-vous les scellés ? »

Vous êtes resté muet devant cette interrogation, parce que vous auriez été obligé de répondre « non » à cette question si nettement posée. (*Marques d'assentiment sur les mêmes banc.*) En effet, lorsque l'on ferme un cabaret, une maison de jeu, ou autre, l'autorité administrative ne peut pas apposer les scellés, quels que soient les actes plus ou moins blâmables reprochés aux coupables; quelle que soit la profession inavouable ou même ignoble de l'individu dont on vient de fermer la maison; on respecte certains de ses droits parce qu'il y a, planant au-dessus de lui, le principe de l'inviolabilité du droit de propriété qui le protège. (*Très bien ! à droite.*)

Mais lorsqu'il s'agit de religieuses, lorsqu'il s'agit de femmes dont la vie a été toute de dévouement, de pureté et de vertu, rien ne les défend contre votre passion antireligieuse. (*Très bien! — Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Hervé de Saisy. Surtout parce que ce sont des femmes.

M. de Lamarzelle. Il existe encore, messieurs, en faveur de ma thèse, un argument fiscal, auquel, il me semble, on n'a pas pensé jusqu'à présent. Nous avons des lois qui frappent d'impôts les établissements congréganistes — elles ont été bien souvent discutées ici. — Or, la question s'est posée pour le fisc de savoir si des religieux ou des religieuses employés dans une école, par une société civile ou par de simples particuliers, devaient payer l'impôt qui frappe les établissements congréganistes. L'administration fiscale a décidé que cet impôt ne devait pas être perçu, parce qu'il n'y avait pas établissement congréganiste.

M. Aucoin. Au point de vue de la mainmorte.

M. de Lamarzelle. J'ai présenté cet argument, mon cher collègue, comme s'ajoutant aux autres et pour être complet.

J'ai voulu montrer que ce n'était pas seulement la jurisprudence administrative, la jurisprudence judiciaire qui était pour nous, mais même la jurisprudence fiscale. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Cet argument vient au secours des autres, et vraiment, si vous n'êtes pas satisfaits, c'est que vous demandez beaucoup ! (*Sourires approbatifs.*)

Messieurs, il est un argument auquel je sacrifierais volontiers tous les autres ; il me paraît suffire à lui seul à éclairer la question. Le droit — c'est toujours ce que l'on m'a enseigné, et personne ne peut me contredire — le droit, dis-je, c'est une question de bon sens. Que dit ici le bon sens? C'est que, pour connaître la signification d'un texte de loi et les cas auxquels il s'applique, il faut savoir ce qu'ont voulu ceux qui l'ont proposé, ceux qui l'ont fait voter et ceux qui l'ont voté. C'est à ce moment, entendez-le bien, qu'il faut se placer pour savoir ce qu'a voulu le législateur.

Nous allons donc nous demander quel a été la pensée, le but du législateur, au moment du vote de l'article 13, et si véritablement il a entendu appliquer le paragraphe 3 de l'article 13 et les divers autres paragraphes aux établissements scolaires. Voilà la question.

Vous l'avez déjà deviné, messieurs, je vais vous rappeler ici l'opinion de M. Waldeck-Rousseau. On nous a dit qu'il en avait changé, c'est possible...

M. Bérenger. Ce n'est pas certain.

Un sénateur à droite. Il en a changé plusieurs fois.

M. de Lamarzelle. ...mais il ne s'agit pas précisément de savoir quelle a été l'opinion de M. Waldeck-Rousseau à tel ou tel moment: il s'agit de savoir l'effet qu'a produit sur ses collègues l'opinion exprimée par M. Waldeck-Rousseau au moment où la loi a été adoptée, quelle influence elle a pu avoir sur ceux qui l'ont votée. (*Très bien ! à droite.*)

M. Aucoin. Il n'y a qu'à consulter les votes, on verra s'il y en a quelques-uns qui ont été entraînés par la déclaration de M. Waldeck-Rousseau.

M. Bérenger. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir si M. Waldeck-Rousseau a bien changé d'opinion : ce n'est pas encore démontré.

M. Clémenceau. En quoi cela intéresse-t-il le débat? Qu'est-ce que cela peut nous faire?

M. Le Provost de Launay. On commente le code avec les discussions qui en ont précédé la rédaction ; nous pouvons faire de même ici.

M. le président. Abstenez-vous d'interrompre, messieurs. Veuillez continuer, monsieur de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. On a beaucoup parlé, jusqu'à présent, de ces déclarations de M. Waldeck-Rousseau lors du vote de l'article 13; on ne les a pas encore lues ici et vous allez voir, quand je vais, à l'instant même, vous en donner connaissance, que le temps consacré à les lire ne sera pas du temps perdu.

M. Hervé de Saisy. Elles sont significatives.

M. de Lamarzelle. Voici comment les choses se sont passées. On discutait l'amendement Alicot, et M. Trouillot, rapporteur de la loi, venait de dire que pour chaque établissement congréganiste, non seulement les nouveaux établissements, monsieur le président du conseil, je ne veux rien cacher, mais même les anciens établissements...

M. Vallée, *garde des sceaux, ministre de*

la justice. Et l'amendement Halgan? Vous oubliez que la question a été posée à la tribune du Sénat par M. Halgan, qui avait présenté un amendement tendant à ce que les établissement antérieurs fussent déclarés ou reconnus autorisés par la loi et que l'amendement a été repoussé par 206 voix.

M. de Lamarzelle. N'anticipez pas sur ma discussion; je ne peux pas parler à la fois de la discussion du Sénat et de celle de la Chambre des députés.

L'amendement Halgan, d'ailleurs, n'avait pas trait aux établissements scolaires, et c'est des établissements scolaires seulement dont il est question en ce moment.

Je disais qu'à la Chambre on discutait l'amendement de M. Alicot, et que M. le rapporteur venait de déclarer que l'autorisation était nécessaire, non seulement pour les nouveaux établissements, mais aussi pour les anciens.

Et alors M. Alicot répondit en ces termes à M. Trouillot:

« Vous avez donné l'autorisation à ces maisons conventuelles, mais celles-ci ne peuvent pas créer d'établissements nouveaux.

« Permettez-moi de vous le dire, c'est une manière indirecte de supprimer les congrégations et surtout, je l'aperçois bien, de supprimer toutes les écoles libres. (Applaudissements au centre et à droite.)

« Si c'est cela que vous voulez, il faut le dire franchement.

« Il faut aborder franchement la question au fond et dire au pays:

« Oui, nous voulons la suppression des écoles libres; nous voulons les balayer d'un seul coup. »

« Mais il ne faut pas, par une voie oblique, rendre impossible l'existence de ces établissements. »

Vous voyez donc, messieurs, que la question était clairement et nettement posée.

M. Denys Cochin voulut cependant la préciser encore. Après avoir donné la statistique des écoles congréganistes de Paris qui ne comprennent pas moins de 60,000 élèves, M. Denys Cochin s'exprime ainsi:

« Mais ces écoles qui existent dans tous les quartiers de Paris vont-elles être obligées de se faire toutes autoriser par décret? C'est la question que je me permets de poser à M. le président du conseil. »

M. Waldeck-Rousseau répond alors à M. Denys Cochin dans les termes suivants:

« Ma réponse à l'honorable M. Cochin sera simple, courte, et, je crois, lui donnera satisfaction. La question qu'il a soulevée est réglée non par la loi générale sur les associations que nous faisons en ce moment, mais par les lois sur l'enseignement.

« Par exemple, je citerai les frères de la Doctrine chrétienne.

« Cette congrégation a été autorisée par une loi, ainsi que le conseil d'Etat l'a récemment et à nouveau affirmé. En tant qu'autorisée par une loi comme congrégation, elle a la capacité légale et civile. Si je cherche quelle est la limite dans laquelle peut s'exercer cette capacité, je trouve par exemple qu'au sens de la loi actuelle les frères de la Doctrine chrétienne, qui ont fondé deux, trois, quatre noviciats, c'est-à-dire des établissements, devraient nécessairement, pour former un nouvel établissement de cette nature, se conformer aux prescriptions de la loi actuelle.

« Quant au droit d'ouvrir des écoles primaires, la Chambre sait à merveille qu'il est réglé par une loi spéciale. S'il s'agit de l'enseignement supérieur, il faut une autorisation; s'il s'agit de l'enseignement primaire, il faut une simple déclaration. L'école est alors placée sous le contrôle et l'inspection de l'Etat, mais l'autorisation d'ouvrir une école primaire ne peut être réglementée que par la législation spéciale à laquelle je viens de me référer.

« J'ai été appelé par là même à anticiper sur une déclaration qui viendra plus utilement quand nous discuterons le deuxième paragraphe de l'article 13. J'établirai alors que les dispositions proposées n'ont absolument rien à voir avec la législation sur l'enseignement et, jusqu'à ce que celle-ci ait été modifiée, il est bien entendu qu'elle garde toute sa force et que la loi actuelle n'y touche même pas. » (*Applaudissements à droite.*)

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. Hervé de Saisy. C'est clair comme le jour.

M. de Lamarzelle. Monsieur le garde des sceaux, si vous êtes d'accord avec M. Waldeck-Rousseau, parlant à ce moment-là, je me demande alors comment vous pouvez légitimer les actes de votre ministère qui font l'objet de cette interpellation. Vous viendrez vous expliquer à ce sujet à cette tribune.

M. le garde des sceaux. Je ne demande pas mieux.

M. de Lamarzelle. C'est ce que nous verrons.

Donc, M. Waldeck-Rousseau, répondant à M. Cochin, qui lui demande si les écoles de Paris vont être obligées de demander l'autorisation, dit très nettement: Non.

Or, que répond M. le président du conseil actuel quand on lui cite ce colloque si concluant entre MM. Trouillot, Alicot, Denys Cochin et Waldeck-Rousseau? Je vais donner connaissance au Sénat de sa réponse dans les termes où il l'a produite devant la Chambre des députés, termes qu'il a reproduits ici presque textuellement avant-hier:

« Et ce qui montre bien que tel était le sentiment de M. Waldeck-Rousseau, c'est qu'il ne fit aucune réponse, quand M. Ribot prononça les paroles suivantes:

« J'ajoute un mot qui a son importance. M. le président du conseil vient de vous dire: « Vous n'avez rien à craindre en ce qui concerne les écoles, parce qu'en vertu de la loi de 1850 un membre de la congrégation pourra toujours, en son nom personnel, faire une déclaration d'ouverture d'école. »

« Oui — ajoute M. Ribot — mais M. le président du conseil sait très bien qu'un frère ou une sœur ne suffit pas pour donner l'enseignement dans une école. S'ils sont deux ou trois, M. le président du conseil leur dira: Vous formez un établissement non autorisé, par conséquent vous tombez sous le coup de la loi. (Applaudissements à gauche.) »

Voilà ce que vous avez dit, monsieur le président du conseil. Mais M. Ribot vous a aussitôt répondu, et je vais le citer textuellement:

« *M. Ribot.* J'étais en contradiction avec le président du conseil. (Applaudissements à droite et au centre.)

« *M. Jaurès.* Oui, mais vous êtes d'accord avec M. Combes. (Très bien! très bien! à gauche.)

« *M. Ribot.* J'ai trouvé, à ce moment, que dans une matière aussi grave et qui touchait des intérêts aussi considérables, on se contentait trop aisément d'une parole un peu vague, et démentie depuis par son auteur. Je regrette qu'on ait fait confiance d'une façon imprudente à une déclaration qui, depuis, a été retirée. Je me suis permis de dire de ma place: « Oui, vous, monsieur Waldeck-Rousseau, vous nous dites en ce moment... » — et assurément je croyais à sa sincérité complète.

« *M. le comte Albert de Mun.* Très bien!

« *M. Ribot...* « Vous nous dites: Nous ne toucherons pas à ces écoles, c'est loin de notre pensée; nous ne voulons pas fermer une seule de ces écoles. » — M. Waldeck-Rousseau l'affirmait avec sincérité, mais je lui répondais: « Les paroles passent et les ministres aussi; il viendra après vous quelqu'un qui dira: Là où il y a deux congréganistes, il y a un établissement. » Je me trompais, messieurs; on n'exige même pas aujourd'hui qu'il y ait deux congréganistes, un seul suffit pour qu'on supprime une école! (Vifs applaudissements à droite et au centre. — Bruit à l'extrême gauche.) »

Et vous n'avez rien répondu à M. Ribot. Je ne vous le reproche pas, car il n'y avait rien à lui répondre. Seulement permettez-moi de m'étonner qu'après cette réplique victorieuse de M. Ribot vous ayez resservi au Sénat ce pauvre argument.

L'autre jour, mon excellent collègue et ami M. le comte de Pontbriand a dit dans une interruption: « L'article 13 n'aurait pas été voté sans cette déclaration de M. Waldeck-Rousseau ». Le rapporteur de la loi de 1901, l'honorable M. Trouillot, aujourd'hui ministre du commerce, s'est alors écrié: « C'est inexact! » M. Trouillot nous a indiqué par ces paroles qu'il ne partageait pas l'opinion de M. Waldeck-Rousseau au moment ou celui-ci comme président du conseil, faisait à la Chambre la déclaration dont j'ai donné tout à l'heure lecture au Sénat.

C'était son droit; mais alors il aurait dû monter à la tribune et déclarer qu'il donnait, à l'article alors discuté, un sens tout différent. J'ai en vain cherché une pareille déclaration de sa part.

Les paroles de M. Waldeck-Rousseau ont donc produit leur effet entier sur le vote de l'article 13, qui n'a recueilli d'ailleurs que 12 voix de majorité.

Je disais tout à l'heure qu'il y avait là une question de bon sens. Il y a plus. Il y a encore et surtout une question de bonne foi; et contre cet argument de bonne foi, vous aurez beau faire, chez tous ceux qui ont le sens du droit gravé dans la conscience et dans le cœur en ce pays de droiture, de franchise et de loyauté, rien ne pourra jamais prévaloir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et ce qui prouve bien que ce n'est pas sous le régime de la loi que nous sommes en ce moment-ci mais bien sous le régime de l'arbitraire, c'est ce que nous avons vu se passer successivement sous deux ministères qui se succédaient l'un à l'autre. Le ministère qui a fait voter la loi l'applique d'une façon, et son successeur l'applique d'une autre.

Et nous avons vu ce fait véritablement inouï : le ministère de M. Waldeck-Rousseau autorisant l'ouverture de certaines écoles en vertu de la loi de 1901, et le ministère suivant faisant fermer ces mêmes écoles en vertu de la même loi de 1901.

Le ministère de M. Waldeck-Rousseau comprend la loi d'une certaine façon, le ministère Combes d'une façon toute différente. Exemple : au sujet des établissements hospitaliers, voici ce que dit M. Combes :

« Il est vrai que le Gouvernement de M. Waldeck-Rousseau n'a consulté le conseil d'Etat que sur les établissements congréganistes enseignants. Mais la consultation était superflue pour les autres établissements, notamment pour les établissements hospitaliers. Car c'est précisément à des établissements de ce genre que des autorisations ont été données tout d'abord après la Révolution et pendant le cours du siècle dernier, etc. » (Séance de la Chambre des députés du 4 juillet 1902.)

Quelle est l'opinion de M. Waldeck-Rousseau au sujet de ces mêmes établissements hospitaliers? M. Denys Cochin va nous le dire :

« Cette théorie — la théorie de l'avis du conseil d'Etat — si elle est définitive, ne s'applique qu'aux écoles. Il est bien entendu — M. Waldeck-Rousseau le disait lui-même — qu'elle ne peut pas s'appliquer aux hôpitaux et il me citait un exemple, il me disait : « A Berck-sur-Mer, il y a une maison fondée par Mme de Rothschild pour les enfants scrofuleux de Paris; il serait fou de prétendre que cet établissement où elle a installé les sœurs n'est pas sa propriété et est la propriété des sœurs (séance de la Chambre des députés du 4 juillet 1902). »

Ce qui prouve encore que nous sommes sous le régime de l'arbitraire, c'est que nous avons vu la loi, cette loi que vous avez appliquée si rigoureusement, ne pas être appliquée pendant un très long espace de temps. Vous l'avez laissée en « sommeil ! ». Ah! cela se comprenait, c'était pendant les élections ! (*Rires approbatifs à droite.*)

Il y a des dossiers électoraux, que l'honorable M. Cochin a cités à la tribune de la Chambre des députés, et qui prouvent que beaucoup de candidats du Gouvernement, lorsqu'on les attaquaient en disant que la loi du 1er juillet 1901 supprimerait les écoles libres, répondaient : « Les écoles congréganistes fermées! calomnie! La loi de 1901 ne s'applique pas aux établissements scolaires. » Et ils montraient triomphalement les déclarations de M. Waldeck-Rousseau que vous connaissez. Et je vous avoue, M. le président du conseil, qu'il n'est jamais venu à la pensée d'aucun de leurs adversaires d'opposer aux paroles de M. Waldeck-Rousseau celles de M. Ribot. Il vous était réservé de découvrir cet argument.

Vous nous avez reproché de faire de cette loi de 1901 une loi à la fois dure et douce; dure, avez-vous dit, quand on la discutait; douce, quand il s'est agi de l'appliquer; parce que d'après nous elle ne peut s'appliquer aux écoles. Non, ce n'est pas nous qui avons fait cette loi dure et douce, c'est la politique que je combats en ce moment. Elle a fait la loi douce pendant qu'on consultait les électeurs, et maintenant que l'on a quatre ans devant soi, on la fait très dure, très cruelle même.

Enfin, ce qui prouve encore que nous sommes sous le régime de l'arbitraire, c'est ce que l'honorable M. Gourju vous disait avant-hier : la loi appliquée aux écoles, la loi pas appliquée aux hôpitaux, aux asiles, aux orphelinats! De sorte que nous assistons à ce spectacle étrange : la loi, quand on l'a votée, devant être appliquée à tous les établissements sauf aux écoles; la loi, quand elle est définitivement faite, ne s'appliquant qu'aux écoles et respectant les autres établissements. (*Vive approbation à droite.*)

Voilà la situation en présence de laquelle nous nous trouvons. Votre raison pour respecter les établissements hospitaliers, M. Gourju l'a rappelée avant-hier et on ne saurait assez la répéter. Vous avez dit : « Je n'ai pas touché aux établissements charitables pour plusieurs raisons, dont la meilleure est que nous ne sommes pas en état de les remplacer ».

Ah! je voudrais les voir afficher, ces paroles, sur les murs de toutes les communes de France! (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

M. Hervé de Saisy. C'est le plus bel éloge que l'on ait pu faire des religieuses!

M. de Lamarzelle. Voilà donc une loi qui est votée pour frapper des coupables, qui doit les frapper durement dans leur liberté, dans leur propriété, dans tous leurs droits individuels les plus sacrés et les plus chers. Elle veut frapper ces coupables, et c'est la nécessité du dévouement de ces coupables, de leur charité, de leur vertu qui arrête le glaive de la loi prêt à tomber sur eux! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vos paroles resteront, monsieur le président du conseil; et en vérité vous n'auriez pas mieux dit si vous aviez voulu marquer cette loi du 1er juillet 1901 d'une indélébile flétrissure. (*Nouveaux applaudissements.*) Oui, vous êtes entrés dans la voie de l'arbitraire, et, par conséquent, dans la voie de la violence, car, l'une est toujours la conséquence de l'autre. Dans cette voie de la violence vous ne pourrez pas vous arrêter, car il y en a d'autres, derrière vous, plus violents encore que vous, dont vous ne serez pas longtemps le maître. (*Très bien! à droite.*)

Soucieux de votre mémoire devant les siècles futurs (*Sourires à droite*), vous vous êtes approprié l'autre jour, à la Chambre des députés, un mot célèbre de Danton; cela me donne le droit de vous en citer un autre. Vous savez combien Danton pratiquait la maxime qu'un autre a formulée après lui : « Il faut supprimer tout ce qui nous gêne », et, pour supprimer tout ce qui le gênait, il avait inventé des lois de persécution, il avait notamment avec ses amis, fait voter la loi sur le tribunal révolutionnaire. Mais la justice des choses voulut qu'un jour lui-même comparût devant ce tribunal. Vous vous rappelez qu'en franchissant le seuil du palais de justice il cria à ces juges odieux et parfaitement légaux d'ailleurs : « C'est moi qui ai aidé à constituer ce tribunal infâme, j'en demande pardon à Dieu et aux hommes. » L'heure du repentir était venue pour lui, elle n'est peut-être pas loin pour vous, monsieur le président du conseil. (*Très bien! et vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Le Provost de Launay.

M. Le Provost de Launay. Monsieur le président, je parle dans le même sens que M. de Lamarzelle, si ce n'est sur des points identiques. Dans ces conditions, il vaudrait mieux, je crois, me donner la parole après un autre orateur.

M. le président. L'orateur inscrit après vous est M. Delobeau.

M. Le Provost de Launay. Monsieur le président, je suis aux ordres du Sénat.

M. le président. Alors, vous avez la parole, monsieur Le Provost de Launay.

M. Le Provost de Launay. Messieurs, je vous demande pardon tout d'abord de venir solliciter quelques instants de votre bienveillante attention, parce que je ne saurai pas me maintenir aux hauteurs auxquelles M. de Lamarzelle a porté le débat; mais je considère qu'il est de mon devoir de venir traiter ici, au moins très sommairement, deux questions soulevées par M. le président du conseil à la fin de son discours de mardi, et de faire tomber les arguments de jurisprudence et de fait dont il s'est servi et que personne n'a contredits.

M. le président du conseil nous a dit l'autre jour en terminant son discours que

la jurisprudence du conseil d'Etat avait été constamment la même.

Je le cite :

« En réalité, toute la jurisprudence, toute la pratique gouvernementale est contraire à vos prétentions.

« On demandait tout à l'heure à quelle majorité l'avis du conseil d'Etat avait été exprimé. Mais les conseils d'Etat antérieurs à la République ont jugé comme nous. »

M. le président du conseil est bien mal renseigné, car la jurisprudence qu'il visait a été suivie pendant douze ans au plus en un siècle, de 1849 à 1861.

Voici le passage essentiel de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat à cette dernière date :

« En ce qui touche la question de principe :

« Considérant que la loi de 1825 a déterminé les règles à suivre pour les autorisations des congrégations religieuses et de leurs établissements;

« Que, de 1825 à 1849, on a pensé que les établissements importants, dépendant des congrégations religieuses, devaient être autorisés par ordonnances royales; mais que les simples écoles tenues par une ou deux institutrices n'avaient pas besoin de cette autorisation et que la maison-mère pouvait être autorisée à acquérir ou à posséder dans l'intérêt de ces écoles;

« Considérant qu'en 1849 est intervenu un avis du conseil d'Etat déclarant que la présence d'une simple institutrice constituait un établissement dans le sens prévu par la loi de 1825 et que cet établissement devait être soumis aux formalités prescrites par cette loi pour l'instruction des reconnaissances légales d'établissements;

« Que la jurisprudence résultant de cet avis et suivie jusqu'à ce jour n'a plus, depuis 1850, la même raison d'être. »

Le conseil d'Etat termine ainsi son arrêt :

« Est d'avis :

« 1° Qu'il y a lieu de distinguer dans les établissements dépendant des congrégations religieuses ceux qui sont de véritables succursales de la maison-mère et pour lesquels on continuerait d'exiger l'autorisation impériale et ceux qui, n'étant que des établissements scolaires, existent en vertu et sous l'empire de la loi de 1850. »

Mais ce n'est pas tout.

M. le président du conseil a été plus loin. Il vous a dit : « Non seulement les sœurs du Saint-Esprit, les sœurs blanches, ont contrevenu à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, mais elles ont violé leurs propres statuts. » Eh bien! non elles n'ont pas violé leurs propres statuts; elles ont, en effet, demandé les autorisations jusqu'au jour où l'arrêt en question du conseil d'Etat de 1861 est intervenu et où, commentant et appliquant cet arrêt, le ministre de l'instruction publique leur a adressé une lettre dont j'ai ici la copie et dans laquelle il leur disait :

« Il résulte de l'information qui a eu lieu, que ces religieuses sont de simples auxiliaires du bureau de bienfaisance de la Roche-Bernard, qui les loge et pourvoit à leur entretien. Elles n'ont pas de ressources personnelles et ne forment pas un établissement distinct, susceptible d'être autorisé comme succursale de la maison mère de Saint-Brieuc.

« Du reste, d'après la nouvelle jurisprudence, cette maison mère pourra, s'il y a lieu, recevoir du Gouvernement l'autorisation d'accepter des libéralités, d'acquérir ou de posséder dans l'intérêt de la réunion des sœurs de son ordre à la Roche-Bernard, sans qu'il soit besoin de lui conférer une existence légale. »

Voilà la jurisprudence qui date de 1861 et a été constamment suivie depuis. Elle a échappé de la façon la plus complète à M. le ministre.

Donc, non seulement la jurisprudence du conseil d'Etat se retourne contre lui (*Très bien! très bien! à droite. — Protestations à gauche*), mais encore les statuts dont il a parlé étaient inappliqués et inapplicables parce que le Gouvernement disait : ils ne peuvent plus être appliqués.

Sur ce point, la lumière est faite, indiscutable et indiscutée.

Un sénateur à gauche. C'est de la tolérance!

M. le Provost de Launay. C'est un arrêt du conseil d'Etat, ce n'est pas de la tolérance; c'est de la logique, de la légalité et de la liberté.

Je vais maintenant vous montrer, messieurs, le mécanisme, pour ainsi dire, d'une laïcisation et d'une fermeture d'école libre, vous faire voir comment procède M. le ministre et à quel résultat singulier — je me sers seulement de ce mot pour être modéré, sans quoi je dirais odieux — il est ainsi conduit.

J'ai ici la lettre d'un préfet laïcisant une école communale. Cette école congréganiste communale existait, en vertu d'une décision ministérielle de 1818, en vertu de traités passés entre le bureau de bienfaisance, la commune, et les sœurs du Saint-Esprit et dans lesquels il est dit : « Les sœurs de charité sont autorisées à gérer le bureau de bienfaisance et les écoles. »

Voilà donc quatre-vingt-six ans que ces sœurs non seulement font la classe aux enfants, mais gèrent le bureau de bienfaisance M. le ministre a déclaré à la Chambre qu'il n'avait pas touché au bureau de bienfaisance. Or, ici il fait en réalité d'une pierre deux coups : il expulse les sœurs du bureau de bienfaisance et de l'école communale. Et dans quelles conditions se fait cette expulsion? Il suffit d'un simple arrêté du préfet nommant une institutrice communale. Comme, dans cette commune, le conseil municipal tient à conserver les sœurs pour le bien des pauvres et des malades, le préfet entend faire échec à ce conseil municipal à l'aide de la commission administrative du bureau de bienfaisance et il nomme, par dépêche télégraphique, afin de faire la majorité dans la commission du bureau de bienfaisance, le receveur de l'enregistrement membre de cette commission; et alors, malgré le conseil municipal, malgré la population, malgré l'arrêté ministériel de 1818, la laïcisation est opérée et les sœurs sont exclues du bureau de bienfaisance.

Voilà l'exécution faite. Je tiens à en suivre la procédure et à en connaître les conséquences.

Je viens à Paris; je vais au ministère de l'instruction publique, malgré l'ennui que j'ai à faire ces sortes de corvées, et je demande : « Quelles seront les conséquences de la laïcisation à l'égard des sœurs? Pourront-elles ouvrir une école libre? » Au ministère de l'instruction publique on me répond : « Nous n'avons pas à nous occuper de cela ici; nous ne nous occupons que de l'application de la loi scolaire de 1886; allez à côté, au ministère de l'intérieur, là seulement on s'occupe de la loi de 1901. » Je vais au ministère de l'intérieur. J'ai le regret de ne pas rencontrer M. le président du conseil, alors absent, et l'on me dit : « Personne ne pourra rien vous dire au ministère de l'intérieur; tout se passe dans le cabinet du ministre, entre le directeur des cultes et le président du conseil. » Je vais enfin à la direction des cultes et je demande une réponse. Vous allez voir quelle elle est :

« Monsieur le sénateur, pour répondre au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai le regret de vous informer que la décision toute précaire et provisoire dont vous m'avez adressé la copie ne peut en aucune sorte être assimilée à un des décrets de tutelle rendus en application de l'article 910 du code civil intéressant directement la congrégation et que le Gouvernement a permis, par faveur, d'invoquer à titre de circonstances atténuantes, pour expliquer l'absence de demande dans les délais impartis par la loi. »

Appeler précaire et provisoire une décision ministérielle de 1818, un traité synallagmatique passé entre un bureau de bienfaisance et une commune où cet établissement charitable fonctionne depuis quatre-vingt-six ans sans un reproche et avec l'assentiment de toute la population, c'est, il me semble, jouer singulièrement sur les mots. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais je continue, et c'est là que je fais porter toute mon argumentation et que je veux vous faire toucher du doigt une situation tellement anormale qu'elle confond la raison! (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

« En ce qui concerne la question générale, les congrégations qui veulent créer des établissements nouveaux, en remplacement des établissements qui viennent d'être laïcisés, ne peuvent, conformément à l'article 22 du décret d'administration publique du 16 août 1901, que former des demandes dont elles devront attendre le résultat. »

Quelle est la conclusion de cette réponse? Voici des sœurs qui, la veille, monsieur le président du conseil, étaient communales, qui étaient considérées comme capables

d'enseigner puisqu'elles étaient vos institutrices officielles; elles enseignent encore dans plus de cent écoles publiques d'un seul département : celui des Côtes-du-Nord. Peu à peu elles quitteront ces écoles communales dans deux, trois, quatre, cinq ou six ans. Vous ne laïciserez ces écoles qu'à mesure que vous le permettront vos ressources budgétaires la disponibilité des locaux qui vous manquent à l'heure actuelle. Au fur et à mesure que ces sœurs seront laïcisées, vous leur ferez la réponse que je viens de vous lire, c'est-à-dire : « Hier, vous étiez bonnes pour nos écoles communales; je me servais de vous et je m'en servirai encore pendant trois, quatre ou cinq ans, pendant tout le temps enfin que j'aurai besoin de vous, comme je le fais pour les sœurs de charité, pour les sœurs des hôpitaux que l'on ne peut pas remplacer. Mais le jour où on vous remplacera, vous serez considérées comme des parias, vous serez mises hors la loi et vous ne pourrez plus enseigner même dans les écoles libres! »

Quand je vous disais que ce raisonnement confond la raison, vous voyez que je n'exagérais pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais je vais plus loin. Non seulement vous employez ces procédés à l'égard des sœurs et vous leur interdisez d'ouvrir des écoles libres, mais vous employez des moyens autrement détournés, autrement mesquins.

J'ai sous les yeux une déclaration faite par une institutrice laïque, qui n'a aucune attache congréganiste, et voici la réponse que lui faisait l'inspecteur d'académie :

« Mademoiselle, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de mon arrêté en date du 18 septembre 1902 par lequel je fais opposition à l'ouverture de l'école pour laquelle vous avez fait une déclaration d'ouverture.

« L'inspecteur de l'académie de Rennes, en résidence à Rennes,

« Vu l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886;

« Vu l'article 160 du décret du 18 janvier 1887;

« Considérant qu'il a été donné récépissé à Mlle X... d'un dossier d'ouverture d'une école privée et d'un pensionnat;

« Considérant d'une autre part que le local pour lequel a été faite cette déclaration a été mis sous scellés par l'autorité administrative le 6 août 1902 et que les scellés ne sont pas levés à la date du présent arrêté;

« Considérant que, par suite, il n'est pas possible à l'autorité académique de s'assurer de la salubrité des locaux,

« Arrête :

« Il est fait opposition à l'ouverture de ladite école dans l'intérêt de l'hygiène. » (*Rires à droite.*)

Ainsi, messieurs, je ferme le local, j'ai la clé dans ma poche et j'ai l'audace — la mesquinerie en même temps — sur l'ordre du ministre, de répondre : « J'ai la clé dans ma poche, mais comme il ne me plaît pas d'ouvrir, je fais opposition pour cause d'incertitude sur l'hygiène ». (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Hervé de Saisy. Cela prend les proportions d'une véritable fumisterie!

M. Le Provost de Launay. Eh bien! cette raison n'est même pas vraie. Si c'était un local nouveau, je comprendrais à la rigueur, que vous tinssiez ce langage — il serait déjà singulièrement bizarre — mais il y a mieux. Vous dites : « Je ne connais pas, je ne veux pas connaître ce local! » Mais vous le connaissez, puisque, hier, il servait déjà d'école! Vous le trouviez bon, hier.

Quel local trouverez-vous bon, dans de telles conditions, avec un pareil parti pris, avec de tels arguments? Je ne trouve pas de mot parlementaire pour caractériser cette façon d'agir.

M. le comte de Goulaine. La façon d'agir n'est guère qualifiable en effet!

M. Le Provost de Launay. Messieurs, j'ai dit que l'arrêt du conseil d'Etat de 1861 et la lettre ministérielle de M. Rouland qui l'a suivi démontrent que non seulement la jurisprudence ne pouvait pas être invoquée par le ministère, mais qu'en outre les sœurs n'ont jamais violé leurs statuts comme, l'autre jour, le disait M. le président du conseil, et je voudrais cependant — parce que Breton, quoique n'ayant pas assisté aux scènes du Finistère — répondre en quelques mots à la partie du discours que M. le ministre a consacré à mes concitoyens.

M. le ministre a protesté devant vous de son dévouement à la République. C'est toujours ainsi que, devant des majorités parlementaires, se terminent les discours ministériels; lorsqu'on a une cause douteuse à défendre, c'est le moyen d'enlever un vote et on monte au Capitole. M. le président du conseil n'est pas le premier proconsul qui ait dit : « Je jure que j'ai sauvé la République. »

Un sénateur. Et la France?

M. Le Provost de Launay. Il se l'imagine peut-être. Quant à moi, je crois qu'il l'a affaiblie. Je sais surtout qu'il laissera ce pays plus divisé que quand il est monté au pouvoir, plus pauvre et moins libre.

Et comment en serait-il autrement?

Voici un président du conseil dont l'unique préoccupation paraît être de savoir si telle ou telle école, telles ou telles congrégations seront autorisées ou non autorisées. Ses conférences les plus longues, son attention la plus soutenue, en voilà le sujet.

Et pendant ce temps les gouvernements étrangers s'occupent de savoir si le commerce se développe, si l'industrie grandit, si leur situation extérieure se fortifie. Quant à nous, on travaille à nous diviser, c'est bien là l'œuvre du Gouvernement. (*Murmures à gauche.*)

Je voudrais répondre également à cette parole véritablement injurieuse et injuste relative à l'alcool. Vous avez dit, monsieur le président du conseil, que nos concitoyens avaient été excités par l'alcool.

C'est inexact et je suis sûr que la démonstration faite par M. l'amiral de Cuverville pourra être complétée. On travaille à vous l'apporter et on vous l'apportera. Mais j'ajoute que vous êtes véritablement imprudent, quand vous parlez de l'alcool! Dans tous les pays voisins, on fait ce que l'on peut pour enrayer ses ravages; et dans notre pays, notre Gouvernement qui supprime la liberté de l'enseignement, qui cherche à attenter à la liberté de la presse, qu'un de vos ministres M. Pelletan, déclarait intangible, et que cependant vous frappez dans l'*Indépendance bretonne*, ce gouvernement, dis-je, a donné la liberté illimitée, celle-là, des cabarets; c'est la seule que vous considériez maintenant comme intangible. Il y en a partout; nous avons des villages où il existe autant de cabarets que de maisons! (*Très bien! très bien! à droite.*)

La seule de vos recettes qui augmente sans arrêt est celle de l'alcool...

M. le garde des sceaux. Pardon! elle est en baisse!

M. le Provost de Launay. ...et la grande pensée du ministre des finances consiste à en tirer encore de plus larges profits pour son budget malade. Vous êtes mal fondés, je le répète, à répudier l'alcool!

J'ajoute que, dans ces pays de Bretagne, vous avez pour vous la grande majorité des cabarets. Je vous les laisse. Je pense aussi qu'ayant ces cabarets, vous devez avoir la grande majorité de leur clientèle. (*Rires et applaudissements à droite. — Vives protestations à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delobeau.

M. Delobeau. Messieurs, dans le débat qui se déroule devant le Sénat, dans une discussion qui s'est élevée à une si remarquable hauteur, je crois devoir intervenir pour vous faire connaître, en quelques mots, le fond de ma pensée au point de vue des événements qui se sont passés dans le Finistère, car vous avez remarqué que dans ce débat, il n'a été question que du Finistère. Or, j'ai l'honneur d'être sénateur républicain de ce département, et je dois, puisque j'ai été cité par l'honorable amiral de Cuverville, qui a fait appel à mon opinion, dire pourquoi les représentants républicains du Finistère au Sénat se trouvent d'accord aujourd'hui avec leurs collègues de la droite qui représentent également ce département. (*Très bien! à droite.*)

Je veux qu'on sache que, s'il y a eu entre nous communauté d'idées sur un point, c'est parce que nous invoquions ensemble les mêmes principes de justice et de liberté.

On a voulu travestir le caractère du mouvement qui s'est produit en Bretagne et lorsque j'ai lu, émanant d'une agence officielle, que le Gouvernement prétendait que ce mouvement était un mouvement royaliste, j'avoue que j'en ai été profondément indigné.

J'ai eu l'honneur d'adresser, non pas une lettre ouverte, mais une lettre à M. le prési-

dent du conseil, pour protester contre cette opinion du Gouvernement. Je n'ai pas été honoré d'une réponse.

M. le comte de Goulaine. Mais vous vous êtes honoré en l'écrivant, cela vaut mieux.

M. Delobeau. J'ai donc pensé que le Gouvernement maintenait son opinion, car je n'ai rien entendu dire par M. le président du conseil qui pût faire supposer le contraire. Cependant j'aime à croire qu'il a vu qu'il était mal renseigné et que le mouvement qui s'est produit est un mouvement absolument religieux. J'en atteste tout ce qui s'est passé dans le Finistère, j'en atteste non pas les personnes qui s'étaient mises à la tête du mouvement — parce qu'il y en a quelquefois qui profitent de l'émotion du moment pour réaliser des desseins cachés — mais la masse populaire de nos paysans bretons.

M. le président du conseil. Y compris le manifeste du prétendant orléaniste ? (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. Delobeau. Il ne s'agit pas de cela. (*Nouveaux rires et protestations sur les mêmes bancs.*)

Le prétendant n'a qu'à venir en Bretagne, il n'y sera écouté de personne. Vous ne pouvez pas empêcher quelques royalistes de chercher, comme je viens de le dire, à profiter d'un mouvement qui provient de votre fait et je dirai même de votre faute.

M. le comte de Goulaine. Vous pouvez dire : de votre crime.

M. Delobeau. Il est bien certain, messieurs, que l'exécution des décrets s'est accomplie d'une façon un peu violente.

A droite, ironiquement. Un peu ?

M. Delobeau. Il y avait un an qu'on pouvait exécuter la loi du 1er juillet 1901. Eh bien ! vous avez profité, monsieur le ministre, d'un moment où vous saviez que cette mesure pouvait être considérée comme une provocation, comme une excitation, vous avez fait fermer les écoles huit jours avant la distribution des prix (*Très bien ! à droite*), alors que vous attendiez pour le faire depuis plusieurs mois.

Il me semble que ces écoles qui auraient été fermées de fait après les distributions de prix, vous auriez eu bien plus de facilité pour les fermer d'après ce que vous appelez un droit.

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, je vous disais que j'aurais préféré que l'on employât d'autres moyens que cette résistance, que j'aurais voulu qu'on se plaçât sur le terrain juridique, qu'il y avait des juges en France, que la question était litigieuse ; et je faisais appel aussi bien à ceux qui étaient si émus qu'à vous, monsieur le président du conseil, qui représentez le Gouvernement. Je n'ai pas été entendu, et le 18 août on fermait les dernières écoles congréganistes du Finistère, le matin même du jour où la session du conseil général s'ouvrait dans le département.

Ces trois écoles qui ont été fermées à ce moment étaient des écoles qui se trouvaient dans le grand canton de Lesneven ; c'était l'école du Folgoët, de Saint-Méen, de Ploudaniel, Ploudaniel, la plus grande commune de ce canton, Ploudaniel qui a été le centre de la résistance, ce centre d'où est parti, dites-vous, le mouvement royaliste.

Eh bien, vous étiez bien mal renseignés. Je vais vous montrer qu'il n'y a eu rien de pareil dans ce qui s'est passé dans cette grande commune de Ploudaniel, si républicaine. Vous allez voir, d'après le compte rendu d'une fête qui avait lieu il n'y a pas un an, le 10 novembre 1901, huit jours à peine avant l'élection de mon honorable ami et collègue M. Fortier, ce qui a eu lieu dans cette commune.

Vous me permettrez de vous dire quelle était l'opinion même de votre représentant dans notre département. Et, cela expliquera la conduite du préfet, M. Collignon, qui a atermoyé, alors qu'il aurait pu fermer les écoles plus tôt, mais qui l'a fait dans une intention noble, puisqu'il savait combien on a le respect de l'autorité dans notre département, surtout le respect de sa personne. En effet, il s'agissait, à la date du 10 novembre, de fêter la décoration du mérite agricole donnée à un vieux maire républicain de cette commune de Ploudaniel que nous avons conquise depuis plus de dix ans.

Ecoutez, messieurs, ce que disait M. Collignon, le préfet qui présidait cette cérémonie républicaine où se trouvaient tous les représentants élus du canton de Lesneven, là où se sont passés ces événements que vous avez voulu flétrir en les qualifiant de mouvement royaliste.

Voici quelques extraits du compte rendu de cette fête :

« M. Collignon rend ensuite hommage au maire de Ploudaniel qui est un des plus vieux et des plus solides champions de l'idée républicaine dans le pays de Léon. Si cette idée est en marche dans le Léon, si elle y fait chaque jour de nouveaux progrès, c'est grâce aux hommes qui, à l'exemple de M. Le Roux, ont lutté pour elle.

« M. le préfet remercie les organisateurs du banquet de l'accueil qui lui a été fait, de la gracieuse inscription (Vive M. le préfet) qui est placée sur les murs de la salle, et prenant texte d'une autre inscription (Vive M. Loubet) attachée à cette même muraille, il porte un toast au Président de la République qui est acclamé. »

Voilà comment le préfet du Finistère, parle notamment de cette commune, de ce canton de Lesneven, que vous avez qualifié de royaliste.

Un sénateur à droite. Ils sont jolis, ces royalistes !

M. Delobeau. Et comment finissait ce banquet ? Permettez-moi de lire ce que j'ai dit moi-même, modestie à part. Je parlais après M. de Kerjégu, député du Finistère et président du conseil général et voici ce que je disais :

« M. le sénateur Delobeau veut aussi porter la santé du héros du jour : Si je ne connais pas Leroux depuis aussi longtemps que M. de Kerjégu, je puis au moins affirmer que je le vois depuis de longues années aux premiers rangs de la lutte pour le triomphe des idées républicaines dans le canton de Lesneven. Aussi suis-je très heureux de lui apporter aujourd'hui le témoignage de ma profonde sympathie. C'est grâce à des hommes comme lui que nous marchons tous les jours, dans le Finistère, vers une République de libéralisme, de fraternité et de concorde. Vous avez vu, messieurs, notre candidat républicain, celui qui se présentera dimanche prochain aux électeurs sénatoriaux, M. Porquier (cris nombreux de vive Porquier). Eh bien ! messieurs, dimanche prochain nous acclamerons de nouveau la République en saluant la victoire d'un vaillant républicain (cris répétés de vive Porquier). »

Voilà la fête qui se terminait aux cris de vive la République. Je l'ai dit. C'était le 10 novembre 1901, il n'y a pas un an encore. Quelques jours après, M. Porquier était élu sénateur du Finistère, par 250 voix de majorité, contre le candidat qui nous était opposé. Voilà la marche que le département du Finistère a faite dans l'idée républicaine.

Je pense donc que vous ne persisterez pas à calomnier — car c'est une calomnie — les Bretons qui sont profondément attachés aux idées libérales, qui ont donné des preuves manifestes de leur clairvoyance et de leur perspicacité. Permettez-moi de vous dire que cela remonte à loin et que si tous les départements avaient fait, en 1848, ce que le Finistère a fait, nous n'aurions pas vu tous les déplorables événements qui se sont passés depuis. Nous n'aurions notamment pas eu l'empire, puisque le Finistère a été un des rares départements qui, aux élections pour la présidence de la République, ont donné la majorité au général Cavaignac. (*Très bien ! à gauche.*)

Il n'y a guère de membres de cette Assemblée, même parmi les membres de l'extrême gauche, qui pourraient en dire autant.

Eh bien ! le 18 août, le jour même où vous procédiez à la dernière exécution de vos décrets dans les communes du canton de Lesneven, à Saint-Méen, à Ploudaniel et au Folgoët, le conseil général se réunissait. Cette assemblée, dont la grande majorité est républicaine, émettait un vœu que vous n'avez pas pu briser parce qu'il était inattaquable au point de vue de la forme. Il faisait appel à la conciliation ; il n'a pas été plus entendu que vous n'avez entendu mon appel, et, par conséquent, nous sommes dans cette même situation. Et qui plus est, à cet appel à la conciliation, à l'apaisement, vous avez répondu, monsieur le président du conseil — permettez-moi de vous le dire — par une nouvelle provocation, en interdisant le dialecte breton dans les églises, pour le prône et pour le catéchisme.

De quel droit avez-vous fait cela ? Est-il interdit de parler breton en Bretagne, et

malheureusement je ne dis pas alsacien en Alsace, et basque dans les Pyrénées ?

Un sénateur à gauche. Il n'est pas interdit de parler breton : il est interdit de prêcher en breton.

M. Hervé de Saisy. C'est interdit par les mesures violentes des oppresseurs de ce pays.

A gauche. Qu'on parle breton, mais qu'on prêche en français !

M. Clémenceau. Voulez-vous me permettre une question ?

M. Delobeau. Volontiers.

M. Clémenceau. Admettez-vous, mon cher collègue, qu'un citoyen français qui comparaît devant des juges soit obligé d'employer un interprète pour se faire comprendre ?

M. Delobeau. Je ne l'admets pas ; mais ce n'est pas la même chose. Ce n'est pas à l'église, c'est à l'école qu'il faut apprendre le français, et pas ailleurs ; et on parle français dans les églises...

M. Clémenceau. C'est tout ce que l'on demande.

M. Delobeau. Dans certaines communes, ce que l'on doit dire, on le dit d'abord en français, puis en breton, ou inversement.

M. le président du conseil. Pas le moins du monde ; c'est absolument inexact. Il y a en Bretagne, comme il y a eu, comme il y a peut-être encore, dans les Flandres, des curés, des desservants, qui affectent de ne jamais parler que l'idiome local, qui écartent systématiquement l'emploi de la langue française. C'est contre cet emploi systématique du breton que je me suis élevé.

Vous avez tout à l'heure employé un mot que je retiens, c'est celui de « prône. » Non seulement en Bretagne, mais dans d'autres régions dont les habitants connaissent incomplètement la langue française, comme dans les montagnes des Cévennes, par exemple, il est de tradition qu'à l'église le prône, c'est-à-dire le sermon de la petite messe, se fasse en patois et le sermon de la grand'messe en français. Jamais personne n'a songé à s'opposer à cette coutume. (*Mouvements divers*.)

M. Hervé de Saisy. Il n'y a jamais eu rien de systématique dans l'emploi du breton en Bretagne. (*Bruit à gauche*.)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence : M. le président du conseil fait une observation avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président du conseil. Ce que j'ai voulu interdire, que j'interdirai, à moins...

M. l'amiral de Cuverville. Que cela soit impossible ! (*Rires à droite*.)...

M. Delobeau. Avez-vous une loi ?

M. le président du conseil. ...à moins que l'on n'admette le tempérament dont je parlais tout à l'heure, c'est, je le répète, l'emploi exclusif et systématique du breton.

M. le comte de Goulaine. C'est déjà une reculade !

M. Farinole. En Corse les curés prêchent, à des très rares exceptions près, en langue corse, et cette langue est une variante de la langue italienne.

M. le comte de Goulaine. Vous avez voulu obliger, condamner les maires à vous rendre compte de ce qui se passe dans l'église de leur commune !

M. Delobeau. Monsieur le président du conseil, vous n'êtes jamais allé en Bretagne et vous n'avez jamais assisté à une cérémonie religieuse dans ce pays, n'est-ce pas ?

M. le président du conseil. Laissez-moi ajouter un mot, mon cher collègue. Vous avez l'air de croire que cette circulaire est nouvelle ; oui, elle est nouvelle pour la Bretagne, mais vous ignorez peut-être que, déjà, une circulaire semblable a été lancée pour les départements de l'ancienne Flandre en ce qui concerne le flamand. (*Très bien ! à gauche*.)

Un sénateur à gauche. C'est très vrai !

M. le président du conseil. En Flandre comme en Bretagne, ce qu'on veut poursuivre et empêcher, c'est le système prémédité par un certain nombre de desservants dans ce pays....

M. Delobeau. Nous sommes bretons et français, nous !

M. Hervé de Saisy. Et français avant tout !

M. le président du conseil. ....le système prémédité d'exclure la langue française, et de n'employer seulement que le breton. (*Applaudissements à gauche*.)

M. Delobeau. Monsieur le président du conseil, je voudrais vous faire remarquer que ce que vous dites ne porte pas en ce qui concerne le breton.

La langue flamande est parlée dans le pays voisin, en Belgique, par conséquent ce n'est pas une langue que j'appellerai nationale. (*Exclamations*). Elle ne peut pas être nationale puisqu'elle est aussi bien parlée en Belgique qu'en France.

M. Maxime Lecomte. C'est un dialecte qu'on parle dans notre pays comme on parle le breton dans le vôtre.

M. Delobeau. Je ne dis pas le contraire ; mais on parle le flamand dans un pays étranger. Pour le breton on ne peut pas lui faire ce reproche. Il y a, principalement chez les vieilles gens, en Bretagne, des femmes surtout qui ne parlent absolument que le breton, et quand je vous dis, monsieur le président du conseil, que le breton est employé au prône, vous pourriez le savoir comme moi, vous devriez le savoir mieux que moi (*Hilarité à droite*) ; on y lit certaines instructions, on y annonce certaines choses, ce n'est pas le sermon à proprement parler ; eh bien, je vous certifie, je le sais par moi-même, que notamment dans toutes les communes suburbaines de Brest, les communes voisines de la ville, on commence par donner certains renseignements en breton, et puis on les donne en français. Par conséquent, comme vous le voyez, on ne parle pas uniquement, dans l'église, la langue bretonne. En tout cas, pourquoi la proscrire ? Est-ce parce que cela peut établir une confusion, comme en Flandre entre les Français et les Belges ? Est-ce pour cela que vous voulez l'interdire ? Cela ne peut pas être. A un moment où vous vous montriez très rigoureux — si vous voulez me permettre cet euphémisme — à l'égard des populations bretonnes, c'était une véritable provocation de venir interdire la langue bretonne.

Ce n'est pas ainsi que vous apaiserez les esprits.

Je ne suis pas suspect, je défends la République depuis de longues années, monsieur le président du conseil...

M. l'amiral de Cuverville. Oui, mais la République ouverte !

M. Delobeau. ...et je puis dire que j'ai été républicain avant vous, parce que je l'ai toujours été. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre*.) Voilà plus de trente ans que je lutte pour la République ; je luttais sous l'empire ; et ce que je veux toujours, c'est la liberté et la justice. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*.)

Si je me trouve d'accord aujourd'hui avec les membres de la droite...

M. l'amiral de Cuverville. Je ne suis pas seulement de la droite : je suis constitutionnel comme vous ! (*Légères rumeurs à gauche*.)

M. Delobeau. ...c'est parce que, je l'ai dit en commençant, je suis toujours le défenseur énergique de la République, mais, en même temps, celui de la liberté et de la justice.

La question juridique a été trop bien traitée pour que j'en parle ; mais je me trouve d'accord avec mon collègue M. de Chamaillard, qui lui, est bien de la droite, il ne pourra pas dire le contraire... (*Rires*.)

M. le comte de Goulaine. Oui, mais il n'y a pas beaucoup de républicains de votre sorte ! (*Bruit*.)

M. le président. Encore une fois, monsieur de Goulaine, veuillez ne pas interrompre l'orateur !

M. le comte de Goulaine. Mais je lui fais un compliment !

M. Delobeau. Je suis aujourd'hui avec lui à cause de cela ; je n'étais pas avec lui au 16 Mai et au 24 Mai lorsque je défendais nos libertés.

Permettez-moi de vous le dire, monsieur le président du conseil, connaissez mieux cette population ; nous avons été très longtemps à l'amener à la République, nous ne l'avons conquise que depuis douze ans ; faites en sorte qu'elle ne s'éloigne pas de cette affection qu'elle avait pour la République ; facilitez l'apaisement. Voilà ce que je vous demande ; vous aurez rendu service non seulement à nos populations bretonnes, mais au pays, en faisant, comme je le disais dans la lettre que je vous ai adressée, aimer et respecter la République. (*Applaudissements à droite et au centre*.)

M. de Goulaine. Et la liberté !

M. Hervé de Saisy. Très bien ! très bien ! la liberté et la République sont inséparables !

M. le président. La parole est à M. Clémenceau.

M. Clémenceau. Messieurs, je n'apporte pas le secours de ma parole à M. le président du conseil, il n'en a pas besoin; tout à l'heure par mon vote je prendrai place dans les rangs de cette majorité républicaine qui oppose l'esprit de la Révolution francaise, exprimé dans la déclaration des Droits de l'homme, à la contre-révolution de l'Eglise romaine dont la formule est le *Syllabus.* (*Très bien! et applaudissements à gauche. — Murmures à droite.*)

M. Méric. La question est bien posée.

M. Clémenceau. Je demande au Sénat la permission de ne pas discuter si M. Waldeck-Rousseau est plus ou moins impeccable et dans quelle mesure il lui a été permis d'exercer son impeccabilité; je vous demande aussi la permission de ne pas suivre les précédents orateurs dans la discussion juridique qu'ils ont apportée à cette tribune, pour deux raisons : la première, si je les ai bien compris, c'est qu'ils sont tous tombés d'accord qu'il était fâcheux que M. le président du conseil n'eût pas simplement pris la mesure qu'ils lui reprochent contre une seule congrégation pour porter ensuite la question devant les tribunaux.

J'en conclus que, s'il avait le droit de prendre cette mesure contre une congrégation, il avait le droit de la prendre contre toutes. (*Réclamations à droite.*) C'est une question politique à débattre entre lui et nous. Il y a une autre raison : c'est que la question est aujourd'hui devant les tribunaux et que, n'étant pas jurisconsulte, je ne me sens absolument aucune compétence pour dire aux juges quelle est l'opinion qu'ils doivent adopter.

Aussi bien, les échauffourées de Bretagne — et ce n'est pas moi qui médirai des Bretons, mes chers collègues — les échauffourées de Bretagne ne sont, à bien regarder la vérité des choses, qu'un incident misérablement petit — je puis le dire sans offenser ceux de nos collègues qui y ont pris part — de la grande lutte séculaire entre l'autorité théocratique de l'Eglise romaine et la résistance des sociétés civiles pour la liberté. (*Très bien! — Applaudissements à gauche.*)

M. l'amiral de Cuverville. Cela n'est pas exact.

M. Méric. C'est votre opinion.

M. l'amiral de Cuverville. C'est une question de liberté.

M. Clémenceau. Si vous voulez m'écouter, mon cher collègue, vous verrez que je ne fuirai pas la discussion, et c'est avec vous-même tout à l'heure, si vous voulez me le permettre, que je discuterai la question de la liberté.

Aujourd'hui, je m'en rends bien compte — en entendant notre honorable collègue républicain M. Delobeau conclure tout à l'heure aux applaudissements de la droite en faveur de la justice et de la liberté je m'en rendais très bien compte — il y a une équivoque, il y a une confusion entre nous. La raison en est bien simple : c'est que le parti de la liberté, par la volonté du suffrage universel, est actuellement au pouvoir, qu'il exerce l'autorité civile, qu'il lui incombe d'appliquer les règles légales de la liberté, tandis que le parti de l'autorité, vaincu devant le suffrage universel, en est réduit à faire appel à la liberté qu'il a toujours condamnée. Il en est résulté dans tout le pays, aussi bien en Bretagne, autant que j'ai pu le comprendre...

M. Hervé de Saisy. Si vous êtes le parti de la liberté, qu'est-ce donc que la tyrannie?

M. Clémenceau. Je vais m'expliquer tout à l'heure. Je ne redoute pas les interruptions, et je vous promets de m'expliquer avec une telle franchise que vous ne puissiez douter de mon désir de vous donner toute satisfaction. Je ne viens pas ici pour attaquer les personnes; je viens simplement exposer des idées; veuillez m'écouter, vous répondrez à mes idées par d'autres idées; je serai très heureux de vous entendre.

Je dis que la situation politique actuelle est obscurcie par une équivoque dans l'ensemble du pays. En voyant les frères, les sœurs et leurs défenseurs marcher contre les soldats de la République française au cri de « Vive la liberté! », comment ne s'y tromperait-on pas? On s'y est si bien trompé que nous avons été témoins d'un événement sans précédent dans notre histoire : des officiers refusant l'obéissance militaire et des jugements de conseils de guerre qui semblaient leur donner raison, jugements qui ont surpris, je puis le dire, l'unanimité du pays. Ils ont certainement surpris jusqu'aux conservateurs eux-mêmes et jusqu'aux modérés.

Je dis qu'il y a là une anarchie mentale redoutable, parce que, dans un pays de démocratie, rien n'est vraiment dangereux, si grave qu'apparaisse la situation, si agités que paraissent les esprits, quand les questions sont posées clairement. Alors elles sont bientôt résolues par le jeu naturel des institutions, dans le sens de la justice et de la liberté.

Il faut donc que les questions soient posées clairement; il faut qu'il n'y ait pas d'équivoque, il faut qu'on sache bien où est la liberté, quels sont les amis et les ennemis de la liberté.

Il y a eu des interpellations à la Chambre des députés, il y en a au Sénat. C'est pour m'expliquer là-dessus que je suis à cette tribune.

M. le président du conseil a répondu aux interpellateurs à la Chambre; il a répondu aux interpellateurs au Sénat. Il ne m'appartient pas de critiquer ses paroles. Il est chef du Gouvernement; il porte courageusement de lourdes responsabilités. Il lui a paru bon de s'enfermer dans la discussion où ses interpellateurs se sont plu à le confiner.

M. Halgan. Vous l'avez trouvé trop modéré.

M. Clémenceau. Je suis dans une situation bien différente. Je n'ai aucune responsabilité, je n'ai reçu de mandat de personne, je parle en mon nom personnel, et il me semble qu'alors il ne peut y avoir que des avantages à élargir la discussion pour rechercher qui nous sommes, qui vous êtes, ce que nous voulons, et comment nous le voulons. Aussi bien, cela est nécessaire.

M. le président du conseil, à la Chambre, n'a pu s'empêcher de prononcer une phrase que je veux soumettre à votre attention; il a dit :

« Les fauteurs d'agitation se sont rendu compte que nos premiers actes n'étaient qu'une sorte de prélude nécessaire à l'œuvre capitale que la démocratie attend de ses représentants. »

Qu'est-ce donc que cette œuvre capitale de la démocratie et de ses représentants? La question n'a pas été posée; je la pose, et, en la posant, dans la mesure de mes faibles moyens je demande la permission d'essayer de la résoudre.

J'ai dit tout à l'heure que les incidents de Bretagne étaient misérablement mesquins; il ne s'agit pas de l'idée soulevée; oh! non; un grand mot a été prononcé, le plus grand de tous; on a dit que la liberté de conscience était en jeu. Un vote de majorité ne peut être en ce cas une réponse suffisante. Il faut que le parti républicain accourre, qu'il s'explique, qu'il dise s'il est pour ou contre la liberté de conscience, et c'est pour prononcer cette parole que je suis à cette tribune.

Il faut savoir qui est pour la liberté de conscience, qui est contre cette liberté; et si nous découvrons que le parti républicain doit être par tradition, par définition, par nécessité, favorable au principe de la liberté de conscience, il faut qu'il ait le courage d'en accepter nettement toutes les conséquences. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Et d'abord, qui est-ce qui pose la liberté de conscience? L'Eglise catholique romaine, cette Eglise catholique romaine qui jouit dans ce pays d'un privilège d'Etat et qui prétend, par surcroît, jouir de la liberté qui exclut le privilège. (*Très bien! à gauche.*)

J'avoue, messieurs, que je suis surpris d'apprendre que c'est la liberté de conscience des catholiques qui est lésée dans ce pays. J'aurais plutôt pensé que c'était la liberté de conscience des incroyants qui avait le droit de faire entendre ses plaintes. Les incroyants subventionnent le culte catholique, et c'est le culte catholique qui se plaint que son droit n'est pas respecté! (*Rires approbatifs sur les mêmes bancs.*) Véritablement, il faut savoir qui nous sommes et ce que nous voulons. Dans chaque commune, l'Etat subventionne une chaire pour enseigner le dogme catholique et faire acte d'hostilité contre le Gouvernement. Est-ce donc aux catholiques qu'il appartient de gémir sur leur liberté perdue?

Mais, messieurs, à mon avis, vous pouvez faire appel à la liberté de conscience; vous avez le droit de faire appel au parti républicain, au nom de ses principes: seule-

ment, pour avoir le droit de faire appel à la liberté, il faudra tôt ou tard payer ce droit de votre privilège. (*Très bien! à gauche.*)

Messieurs, quand nous parlons ainsi et quand nous réprimons des émeutes de moines, on nous dit que nous voulons détruire la religion. L'honorable M. Aynard ne s'en est pas fait faute à la Chambre des députés, et l'honorable amiral de Cuverville l'a dit clairement tout à l'heure.

M. l'amiral de Cuverville. Je n'ai pas parlé de cela; je ne sais pas ce que c'est que des émeutes de moines.

M. Clémenceau. Vous ne m'avez pas compris, mon cher collègue; c'est certainement ma faute.

M. l'amiral de Cuverville. Je vous ai trop bien compris.

M. Clémenceau. Non. J'ai dit qu'on nous accusait, quand nous parlions ainsi et que nous réprimions des émeutes de moines, de vouloir détruire la religion, et que c'était l'accusation que vous aviez portée contre nous tout à l'heure.

M. l'amiral de Cuverville. Non! je n'ai pas porté cette accusation.

M. Clémenceau. Le *Journal officiel* pourra témoigner que vous nous avez accusés de persécuter la religion; or, quand on persécute la religion, c'est apparemment avec l'intention de la diminuer, sinon de la détruire.

Je veux vous rassurer pour votre foi religieuse. Les gouvernements ne peuvent rien sur les croyances. On a vu des religions naître; on a vu des religions mourir; mais on n'a pas vu des religions mourir sous l'action des gouvernements.

M. l'amiral de Cuverville. Vous avez parfaitement raison.

M. Clémenceau. Les gouvernements ne peuvent rien autre pour les religions, que de les faire vivre en les persécutant.

M. l'amiral de Cuverville. Absolument.

M. Clémenceau. Laissez-moi parler, je vous en prie; je vous ai écouté avec la plus grande attention, sans vous interrompre une seule fois.

Je dis que les gouvernements ne peuvent rien autre chose pour une croyance religieuse que de lui donner une vie nouvelle en la persécutant.

M. l'amiral de Cuverville. Nous sommes d'accord.

M. Clémenceau. Alors, ce n'est pas la peine de m'interrompre. (*Rires à gauche.*) Je ne veux me livrer ici qu'à une discussion d'idées; vous me rendriez le plus grand service en m'interrompant le moins possible, et seulement quand vous aurez une idée à m'opposer.

M. le président. Non, on ne doit vous l'opposer qu'après votre discours.

M. Clémenceau. A la question de savoir si nous voulons ou non détruire la religion, je ferai, messieurs, cette réponse très nette qui sera le point de départ de toute ma discussion : Nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas — et je m'en félicite — détruire une seule croyance dans une seule conscience; mais nous voulons et nous pouvons détruire tout ce qui est de la politique romaine, tout ce qui est du gouvernement romain. (*Très bien! — Applaudissements à gauche.*) Car il y a, dans l'Eglise romaine, deux choses qu'il faut distinguer et qui font toute l'équivoque de ce débat : la religion et le gouvernement; il y a une religion catholique romaine, il y a une politique romaine, il y a un gouvernement romain.

La vérité — le catholicisme n'est pas né d'hier, il a une longue histoire, et cette histoire parle clairement à l'appui de ce que je viens de dire — la vérité, dis-je, c'est que le catholicisme romain est une théocratie, comme le veut d'ailleurs la logique de la religion; c'était bien, n'est-ce pas? le grand moine de Cluny, le terrible Hildebrand — Grégoire VII — qui disait : « Si l'Eglise a reçu du Saint-Esprit le don de juger au spirituel, elle a, *a fortiori*, le droit de juger au temporel. » Et véritablement, je serais bien embarrassé moi-même de le contredire, car toute la question est seulement de savoir si elle a reçu le mandat de juger au spirituel! (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. de Mun, dans un discours célèbre opposait à la déclaration des Droits de l'homme les droits de Dieu. S'il avait plu à la Providence de faire valoir ses droits elle-même, que de conflits nous auraient été épargnés! (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*) Mais il n'en a pas été ainsi. Les droits de Dieu sont représentés sur la terre par une corporation d'hommes dont je ne nierai ni le dévouement ni le zèle, vertus qui sont d'ailleurs l'honneur de la nature humaine et dont il ne m'appartient de dépouiller personne, mais d'hommes qui joignent aux vertus humaines les faiblesses humaines, et qui, se trouvant détenteurs de la vérité absolue, qu'ils opposent aux vérités changeantes de notre infirmité, tendent naturellement à insinuer leur corporation dans l'Etat, à se substituer tôt ou tard à l'Etat lui-même, comme il appartient aux détenteurs de la vérité absolue.

Ce pouvoir politique de Rome, il n'est pas nouveau : il remonte aux premiers temps de l'Eglise, il remonte aux jours où l'évêque de Rome, pour succéder au prestige de l'empire païen des Césars, pour s'installer dans le cadre de la conquête romaine, a prétendu établir sa juridiction sur toute la chrétienté.

Le pape est devenu César et, quand il a rencontré devant lui un autre César, le successeur de Charlemagne, quand il a vu se dresser devant lui un empire civil, alors une guerre s'est allumée qui remplit tout le Moyen Age. Oh! cette guerre, je ne m'attarderai pas à vous la raconter — je ne viens pas faire ici de diversion — vous la connaissez tous. Vous savez dans quelles conditions le moine de Cluny dont je parlais tout à l'heure, devenu Grégoire VII, a mené la guerre contre Henri IV d'Allemagne, le successeur de Charlemagne.

Vous trouverez, par la suite, tous les grands papes de l'histoire en lutte contre les rois de France pour la suprématie temporelle.

Vous verrez — je recommande ce fait à votre attention — Innocent III contre Philippe-Auguste; le massacre des Albigeois fut le seul point sur lequel la royauté et l'Eglise réussirent à s'accorder; vous trouverez Boniface VIII contre Philippe le Bel; vous trouverez Jules II contre Louis XII; vous arriverez à Henri IV, qu'en 1585 le pape déclare inhabile à succéder à la couronne, et qui doit se soumettre, passer sous les fourches caudines de l'Eglise pour régner. Il s'en tire, il est vrai, en disant : « Paris vaut bien une messe! » parole qui a été admirée et qui n'est rien qu'une formule cynique de soumission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et voici maintenant le Grand-Roi, le maître de la terre; Louis XIV, le Roi-Soleil, lui aussi entreprend la lutte contre la papauté. Ah! c'est un intéressant prédécesseur de M. Combes. (*Hilarité.*)

Ce ne sont pas les pouvoirs qui lui manquent! Il n'est pas arrêté par un Parlement comme le nôtre, il n'a pas de compte à rendre aux Lamarzelle — je le dis, mon cher collègue, pour vous honorer — de ce temps-là. Mais, après une courte lutte, il est déplorablement vaincu. Je veux vous lire un des articles, le premier, le seul — je ne voudrais pas abuser des citations — de la déclaration de 1682, que le clergé, aujourd'hui encore se refuse à professer...

M. Maxime Lecomte. Il y est obligé.

M. Clémenceau. ...et à signer, ainsi que le Concordat lui en impose l'obligation. Ce premier article est ainsi conçu :

« Que saint Pierre et ses successeurs et l'Eglise elle-même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et non sur les choses politiques (*civilium*), le Seigneur ayant dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde », que, par conséquent, les rois et les princes ne peuvent être déposés directement ou indirectement, ni leurs sujets déliés du serment de fidélité par l'autorité des chefs de l'Eglise, et que cette doctrine doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des pères et aux exemples des saints. »

Voilà la doctrine qu'aujourd'hui encore le clergé de France se refuse à admettre, à contresigner. Il ne consent pas à reconnaître la suprématie du pouvoir civil en France, dans les limites des frontières françaises, sur le pouvoir spirituel romain.

Il n'est pas douteux que Louis XIV engageait la lutte dans les meilleures conditions de succès. Je ne veux pas en décrire les phases, je vous donnerai seulement connaissance du document qui en montre la fin :

« 14 septembre 1693. Lettre de Louis XIV à Innocent XII :

« Comme je cherche à faire connaître à Votre Béatitude mon respect filial par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon

édit du 16 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, ne soient pas observées. »

Vous le voyez, le grand roi, après une longue lutte, se rend à merci.

Et Napoléon? Vous connaissez l'histoire, elle est d'hier. Napoléon a employé, vis-à-vis du pape Pie VII, des procédures administratives, comme dit notre collègue M. de Lamarzelle, que la République répudie et qu'elle n'oserait pas employer vis-à-vis du dernier desservant de la dernière paroisse. (*Assentiment à gauche.*)

Voilà notre situation : et aujourd'hui, lorsque nous nous retournons et, lorsque nous examinons cette suite historique d'actes, d'où découlent la tradition de l'Eglise et du pouvoir civil au regard l'un de l'autre, nous trouvons en dernier lieu la tentative de concordat de 1817, de ce concordat qui n'est jamais devenu une loi de l'Etat, mais qui, comme vous le savez, avait été signé par le roi Louis XVIII.

Dans le concordat de 1817, Louis XVIII s'obligeait « à faire disparaître tous les obstacles qui s'opposent à l'exécution des lois de l'Eglise en France ».

C'était la conquête pure et simple. C'est, encore aujourd'hui, la prétention de l'Eglise. Je suis remonté bien haut dans l'histoire, jusqu'à Hildebrand. Mais qu'y a-t-il de changé depuis ? Est-ce qu'un pape politique, comme Léon XIII, a rien retranché du *Syllabus* de Pie IX ? Est-ce qu'il est libre d'en retrancher quelque chose ?

Et que dit ce *Syllabus ?* Ah ! il faut le savoir. Je pourrais vous en infliger de longues citations. Je m'en garderai, mais cependant il est bon de lire un paragraphe de la fameuse encyclique *Quanta cura* de 1864, qui s'explique avec une clarté admirable sur la liberté de conscience et des cultes, qui vous est si chère aujourd'hui, mon cher collègue, monsieur de Cuverville. Voyons ce que dit le pape, et si vous déniez son autorité, si vous protestez contre sa maxime, je serai très heureux d'enregistrer vos protestations.

« Contrairement à la doctrine de l'Ecriture, de l'Eglise et des saints pères, certains hommes ne craignent pas d'affirmer que le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. En conséquence de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée que notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un délire, savoir, que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé et assuré dans tout Etat bien constitué et que les citoyens ont le droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient par la parole, par l'impression ou autrement sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter. Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent pas, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent une liberté de perdition... »

Et alors ne vous étonnez plus de l'article 15 du *Syllabus*, qui est ainsi conçu : « Anathème à qui dira : il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après les lumières de sa raison. »

M. Méric. On n'interrompt plus !

M. Clémenceau. Il me semble que la question commence à s'éclaircir et que la liberté des cultes, la liberté de conscience peuvent distinguer enfin dans cette Assemblée leurs véritables défenseurs et leurs véritables adversaires. Vous ne pouvez pas me contredire ; il y a quelques jours, l'honorable président du conseil rappelait à la tribune les paroles de M. de Mun disant : « Nous sommes les soldats d'une idée, et cette idée, c'est la contre-révolution par le *Syllabus.* » Vous venez de l'entendre, le *Syllabus.* Il glorifie les paroles de Grégoire XVI : la liberté de conscience et des cultes est un délire. Et, tout à l'heure, quand je disais que l'Eglise catholique était à la fois une religion et un gouvernement, personne ne m'a demandé de le prouver et on ne pouvait pas me le demander, parce qu'il me suffisait de citer l'article du *Syllabus*. qui dit : « L'Eglise ne doit pas se réconcilier avec le progrès, avec le libéralisme, avec la civilisation moderne. »

Vous êtes donc un gouvernement, et c'est le malheur ; car, dès que l'on ose se mettre en opposition avec quelque organe de votre gouvernement d'Eglise, vous criez qu'on persécute la religion.

Non, nous ne voulons persécuter personne ; et, en ce qui me concerne, le jour où votre religion serait atteinte dans sa liberté légitime, vous me trouveriez à côté de vous pour la défendre, au point de vue politique, bien entendu, car au point de vue philosophique, je ne cesserai d'user de ma liberté pour vous attaquer.

Mais ce n'est pas de religion qu'il s'agit à cette heure. Le pape est le roi des rois. Les monarques sont les préfets de sa puissance. Ils sont sous sa main. Mais ils ne se sont pas toujours soumis de bonne grâce, comme je vous l'ai montré tout à l'heure. L'Eglise alors a bien voulu composer. Elle n'a pu imposer sa règle spirituelle et la confondre avec la règle temporelle, nulle part, si ce n'est dans les Etats du pape, et je n'ai jamais entendu soutenir que les Etats du pape eussent donné au monde un modèle de gouvernement. Partout ailleurs, dis-je, le pape, comme chef de gouvernement, a conclu des trèves, des pragmatiques sanctions, des concordats.

J'appelle votre attention, messieurs, à vous qui êtes certainement très jaloux de l'indépendance française, sur le caractère bizarre de ces traités qui font résulter la condition, le régime des citoyens français, non pas d'une loi française comme il serait bien naturel, mais d'un accord du gouvernement français avec un gouvernement étranger. Il y en a un exemple qui est commun : vous pouvez produire à votre barre le dernier curé de village et lui demander s'il reconnaît les articles organiques ; il vous dira qu'il ne les reconnaît pas ; et si vous lui demandez pourquoi, il vous dira : « Le pape ne les a pas approuvés. » C'est une loi française pourtant, et ce curé est Français. Comment se fait-il que ce curé français, pour obéir à une loi française, ait besoin de la permission du pape romain ? Voilà, pour nous, le danger de ces concordats.

Mais ceci n'est qu'un côté, et un côté relativement secondaire de la question. Le point capital pour nous en ce moment est de cherchers quels sont les organes de ce gouvernement romain. Vous les connaissez bien ; à ce double caractère de l'Eglise romaine, religieuse par une face, politique par l'autre, répondent deux hiérarchies aboutissant toutes deux au Vatican, l'une plus religieuse, mais politique tout de même, le clergé séculier ; l'autre plus politique, plus militante, entraînant généralement le clergé séculier à sa suite, mais religieuse malgré tout : c'est le clergé régulier, la congrégation. Cette congrégation n'est pas nouvelle dans l'Etat ; elle a une longue histoire. A la Révolution, il y avait 60,000 moines en France, il y en a 150,000 aujourd'hui. Leur vœu de pauvreté les a rendus propriétaires d'une somme qu'on évaluait dernièrement au chiffre de 1 milliard, qui est certainement inférieur à la vérité.

Retirés du monde, les moines sont partout répandus dans le monde. La congrégation plonge ses racines dans tous les compartiments de l'Etat, dans toutes les familles. Et de toute sa puissance elle enserre pour notre malheur cette société moderne, ce progrès, ce libéralisme que le *Syllabus* a condamnés.

Oh ! messieurs, je ne nierai ni la charité ni le dévouement dont les hommes de tout habit peuvent donner l'exemple, c'est, je le répète, l'honneur de la nature humaine ; je dis seulement que les ordres monastiques exercent cette charité et ce dévouement par des moyens d'un organisme théocratique d'ancien régime, au profit d'intérêts politiques qui sont contraires à ce libéralisme, à cette civilisation moderne et à ce progrès que nous sommes résolus à faire prévaloir contre le *Syllabus*.

Et le problème pour nous n'est pas, comme vous paraissez le croire, de supprimer ni votre charité ni votre dévouement, mais de faire que les vertus s'exercent selon le droit commun, dans les voies ouvertes à l'activité de tous par la liberté. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Eh bien, messieurs, parlons de la liberté. Qui l'a donnée à ce pays-ci ? A qui la doit-on ? Il me semble que c'est au parti républicain.

Il n'est pas besoin d'une longue revue historique, et je n'ai garde de vous l'imposer, pour reconnaître que tous les partis monarchiques ont refusé la liberté à ce

pays, et qu'aucun gouvernement n'a pu vivre avec la liberté, sauf la République. (*Vifs applaudissements à gauche.*) Et sous quelle avalanche d'outrages, d'injures et de calomnies, tous les matins !

C'est nous qui avons donné la liberté de la presse, la liberté de la parole, la liberté du Parlement et la liberté d'association, ne l'oubliez pas. C'est nous qui avons donné tout ce qui fait la liberté en France. Et notre tâche est loin d'être achevée. Aucun Gouvernement ne peut prétendre à cet honneur. Il y a ici des hommes qui représentent tous ces Gouvernements qui se sont succédé dans le siècle passé; qu'ils viennent à la tribune me contredire! Personne ne le fera, personne ne pourra le faire.

Et vous croyez que quand nous avons un tel passé derrière nous, un passé qui nous engage, qui nous oblige, à poursuivre notre route dans la voie d'une liberté toujours plus grande malgré certaines hésitations bien explicables, vous croyez que nous allons ainsi du jour au lendemain, revenir sur nos pas, supprimer tout ce qui fait notre force, en gardant seulement de la liberté les moyens d'attaque dont vous disposez contre nous. C'est un enfantillage.

M. Wallon. C'est 1789 qui a donné la liberté, c'est 1793 qui l'a supprimée.

M. Clémenceau. Mon vénérable collègue monsieur Wallon, je vous remercie de votre interruption; elle me sera très utile tout à l'heure; mais je vous demande la permission d'ajourner ma réponse à tout à l'heure.

Contre qui avons-nous conquis la liberté? Contre vous, messieurs de la droite, contre vous, qui êtes le parti de l'autorité, qui gouvernez par l'autorité et qui n'avez jamais eu d'autres propos que de gouverner par l'autorité. Il a fallu que vous fussiez vaincus par nous pour que tous les Français pussent jouir de la liberté, (*Très bien! et applaudissements à gauche*), non pas vous personnellement, puisque, vos amis étant au pouvoir, la liberté, pour vous, comme pour l'église romaine, n'était qu'un privilège! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y a quelques instants, j'entendais faire d'éloquents appels à la justice. Les orateurs parlaient des abominations qu'à leur avis M. le président du conseil a commises, du peu de cas qu'il faisait des juges, et je me souvenais qu'autrefois — j'avais dix-huit ans — j'ai vu mon père partir pour l'Algérie sans jugement, messieurs de la droite, sans un interrogatoire ! (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Hervé de Saisy. C'était un attentat contre la justice, c'était abominable!

M. Clémenceau. Je n'attendais pas moins de vous, mon honorable collègue, et j'étais sûr de votre protestation; mais, permettez-moi de vous le dire, si vous aviez été sur ces bancs en 1858, vous n'auriez pas pu protester, et voilà ce que je dénonce! (*Nouveaux applaudissements à gauche.*) Alors, il n'y avait pas de liberté de la presse, il n'y avait pas de liberté parlementaire, et personne ne s'est trouvé pour élever la protestation que vous faites à cette heure.

Qui est-ce qui a donné cette liberté de la presse et cette liberté parlementaire, et contre qui gagnées? Aussi, je vous l'ai dit, messieurs, je respecte votre droit; quand vous parlez de liberté, je dresse l'oreille et j'écoute, et je cherche ce qu'il peut y avoir de juste dans vos réclamations. Mais il faut admettre que, si vous avez le droit au respect de votre liberté, vous n'êtes pas le parti de la liberté, vous êtes le parti de l'autorité, de l'autorité en détresse (*Applaudissements prolongés sur les mêmes bancs*) de l'autorité vaincue, et vous faites comme Panurge qui, dans sa grande tempête, après avoir invoqué vainement tous les saints du Paradis, invoquait le diable aussi, en se disant : Peut-être viendra-t-il à mon secours! (*Rires approbatifs à gauche.*)

Vous invoquez le diable, la liberté, la liberté que vous avez toujours condamnée, vous avez raison parce que la liberté vous entendra, et tout à l'heure, au nom de la liberté je défendrai vos réclamations dans ce qu'elles ont de légitime.

Messieurs, ces congrégations dont je parlais tout à l'heure, elles sont arrivées, après une possession séculaire, à la veille de la Révolution française, dans quelle situation?

Le clergé avait un revenu de 200 millions quand le budget de la France n'était que de 500 millions. L'Eglise avait un revenu de 200 millions et il y avait 1 million et demi de pauvres dans un royaume de 26 millions d'habitants. Elle avait accaparé le prétoire par ses tribunaux d'officialité, en disant que tout procès supposait un tort, tout tort, un péché, et que le péché relevait de l'Eglise.

Elle avait accaparé la mairie, qui a été reconquise sur elle par la reprise de l'état civil; le mariage, la naissance, la mort étaient dans ses mains. En dehors d'elle il n'y avait que naissances illégitimes.

Elle avait accaparé l'enseignement, et les trois quarts de la France ne savaient pas lire ! (*Sourires à gauche.*) Et elle refusait l'impôt, je vous prie de vous en souvenir. Elle était le premier ordre; l'ordre du clergé était le premier dans l'Etat, au-dessus de la noblesse. La noblesse payait encore les vingtièmes, la capitation ; le clergé ne payait rien ; et Boniface VIII refusait même au peuvoir royal le droit aux don gratuit.

Les congrégations enseignaient; et comment enseignaient-elles? Elles pratiquaient la liberté par la révocation de l'édit de Nantes. Personne ne peut ignorer ici que ce sont les moines qui l'ont imposée à Louis XIV. Elles pratiquaient la liberté d'enseignement en enlevant les enfants de cinq ans aux familles protestantes pour les convertir d'autorité. Et, en 1780, quand il s'agissait de rendre un état civil aux protestants, qui en avaient été privés pendant un siècle, le clergé s'assemblait pour dire à Louis XVI que « le trône et l'autel seraient en danger si on permettait à l'hérésie de rompre ses fers ».

Convenez que j'ai trop facilement raison de vos cris de « Vive la liberté! »

M. Halgan. Vous oubliez de dire que les congrégations ont fourni des professeurs à Voltaire et à bien d'autres !

M. Clémenceau. Je le dirai tout à l'heure.

M. Maxime Lecomte. Elles ont fait un bon élève !

M. Clémenceau. C'est un élève dont elles ne se sont pas vantées.

Mais tout à l'heure, mon cher collègue, vous me verrez parler en faveur de la liberté de l'enseignement...

M. Halgan. Vous me satisferez.

M. Clémenceau. ...si vous voulez seulement m'en donner le temps.

La nuit du moyen âge est terminée, l'histoire de l'ancien régime s'achève, la monarchie s'écroule et l'Eglise subit le sort de la monarchie.

Les trois états se réunissent à Versailles, nous sommes en mai 1789. En juin les trois états sont devenus l'Assemblée nationale; l'ordre ancien est fini, il s'agit de créer un ordre nouveau.

Dès le 8 août, avant la Déclaration des droits de l'homme qui est de la fin d'août, un membre de la noblesse, je tiens à vous en faire honneur, messieurs, (*l'orateur désigne la droite*) le marquis de Lacoste propose une résolution disant que les ordres monastiques sont supprimés : le marquis de Lacoste était un précurseur.

La motion ne parut pas opportune : on attendit. On n'attendit pas longtemps. La Déclaration des droits de l'homme est de la fin d'août 1789; en février 1790, la motion du marquis de Lacoste reparaît et, cette fois — admirez la rencontre — ce sont les modérés qui portent la question devant l'Assemblée. Vous avez Rœderer, de La Rochefoucauld (*Se tournant vers la droite*) — Saluez, messieurs !

M. le comte de Blois. On l'a massacré.

M. Clémenceau. Je ne sais pas ce que cela pourrait prouver contre la générosité d'esprit qui l'a poussé à rechercher de bonne foi les conditions nécessaires de l'établissement de la liberté dans sa patrie.

M. le comte de Blois. Cela a été sa récompense.

M. Clémenceau. Je vous prie de croire, mon cher collègue, que, si on a massacré quelques monarchistes et beaucoup de républicains, cela ne peut en rien influer sur l'opinion que je peux avoir en ce qui concerne les congrégations.

Ce sont des questions d'ordre personnel qui n'ont rien à faire ici. Nous verrons tout à l'heure Louis XVI ratifier la suppression des ordres monastiques, et l'échafaud du 21 janvier 1793 ne prouvera ni pour ni contre la mesure.

M. le comte de Blois. Je demande la parole.

M. Clémenceau. J'ai cité Rœderer et de La Rochefoucauld, je cite Pétion, Barnave, Garat, Thouret, tout le parti modéré.

Notre vénérable collègue, M. Wallon, di-

sait l'autre jour avec infiniment d'esprit que l'épithète de radical lui avait toujours paru le superlatif de libéral. Pour ma part, c'est une définition que j'accepte, je le prie seulement de remarquer, qu'en 1789 l'épithète de « modéré » était un diminutif et quelquefois même un augmentatif de révolutionnaire.

Eh bien, la discussion s'engage, et sauf M. de La Rochefoucauld, qui invoque seulement l'argument utilitaire, et la nécessité de faire droit à l'opinion publique, tous les autres orateurs, tous les orateurs modérés et particulièrement Barnave et Garat insistent sur ce fait capital, qu'il faut supprimer les ordres monastiques parce qu'ils sont constitués en violation de la Déclaration des droits de l'homme.

Et Barnave dit : « En se mettant hors de la société, les ordres monastiques sont contraires à la société. »

Et Garat : « Les ordres monastiques sont la violation la plus scandaleuse des droits de l'homme ».

C'est comme sanction de la Déclaration des droits de l'homme que les ordres monastiques sont supprimés.

Messieurs, le fait est intéressant parce que, depuis, l'argument a fait le fond de la campagne contre les ordres monastiques, et parce que la même question qui s'est posée devant la Constituante se pose encore aujourd'hui devant nous, puisque les ordres monastiques, malgré la loi, se sont reconstitués.

Quelle est donc la véritable doctrine de l'association et de la congrégation, en droit ?

La Constituante a voté la loi du 17 février 1790, ainsi conçue : « Les ordres religieux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi d'autres à l'avenir. » Louis XVI a ratifié. C'est encore la loi de l'Etat.

Quelle est la véritable doctrine de cette loi sur laquelle les Assemblées parlementaires d'aujourd'hui auront bientôt peut-être à se prononcer ?

C'est sur ce point que je tiens beaucoup à m'expliquer. Supprimer les congrégations, cela paraît à première vue, je n'ai nulle envie de le nier, un acte attentatoire à la liberté. Je prétends que c'est, au contraire, une conséquence nécessaire de la liberté.

A droite, ironiquement. Vive la liberté !

M. Clémenceau. Messieurs, si vous considérez quelle a été l'idée primordiale d'où est sortie la Révolution française, vous reconnaîtrez très vite que la doctrine commune à tous, modérés ou révolutionnaires, a été celle-ci : La créature humaine, en naissant, apporte certains droits inaliénables contre lesquels le corps social ne peut faire aucune entreprise et que l'homme lui-même ne peut pas abdiquer. Voilà la doctrine. Il y a des droits inhérents à l'existence de l'homme.

M. Hervé de Saisy. C'est très vrai !

M. Clémenceau. C'est très vrai, dites-vous ? Je suis heureux d'enregistrer votre observation. Et je le dis sans ironie, je vous assure.

M. Hervé de Saisy. Je ne l'aurais pas méritée.

M. Clémenceau. L'homme apporte, en naissant, des droits à l'existence, et le socialisme plus tard dira : Tous les hommes ont des droits égaux à toute l'existence. On n'a pas encore argué contre cette doctrine ; on n'a pu soutenir que certaines créatures humaines ont des droits moindres et que certaines créatures humaines ont des droits supérieurs. Non, doctrinalement, tout le monde est maintenant obligé d'admettre que toutes les créatures humaines ont des droits égaux.

Mais, s'il en est ainsi, sur quelle idée se fonde la congrégation ?

On confond souvent le mot « congrégation » avec le mot « association » ; les deux termes sont contradictoires. Je sais bien que dans congrégation il y a l'idée de troupeau, et ce n'est pas sans raison ; l'ancien régime n'a pas connu la liberté d'association, il n'a connu aucune liberté ; il n'a permis et il ne pouvait permettre que des groupements d'autorité, de domination pour les uns, de servitude pour les autres. La congrégation, personne ne pourrait le soutenir, n'est pas une association constituée en vue du développement de l'individu ; c'est un groupement d'autorité absolue, c'est un organe de gouvernement théocratique. Et aujourd'hui, par cette même loi dont vous vous plaignez, lorsque nous avons donné la liberté d'association, qu'avons-nous fait ? Nous avons fait, pour l'homme, de la liberté de s'associer le droit commun. Dans quelles conditions ? Ah ! interrogez les lois sur les sociétés civiles et vous verrez que chaque individu y apporte l'intégralité de son droit, qu'il en concède une partie dans des conditions strictement déterminées, visées par les statuts, qu'à chaque moment si les statuts sont violés il peut réclamer et traduire l'association en justice ; que le Gouvernement surveille lui-même l'exercice de ce droit d'association, la façon dont les statuts sont observés ; qu'à tout moment le procureur de la République peut intervenir et déférer le conseil d'administration aux tribunaux ; et comparez cette association de liberté avec la congrégation où l'individu, en entrant, a abdiqué sa personnalité elle-même (*Très bien ! à gauche*). Le droit d'initiative, la liberté, la responsabilité, vous les avez remplacés par l'obéissance ; le droit à la famille, fondement de l'Etat, vous l'avez remplacé par le célibat obligatoire ; le droit à la propriété personnelle, vous l'avez remplacé par la mainmorte. Rome est tout, l'homme n'est rien ! (*Très bien ! à gauche.*)

Le droit d'être, le maintien de la personnalité humaine, vous l'avez remplacé par la suppression de la créature réduite à l'état de cadavre. On vous a donné la vie et vous en avez fait la mort. Eh bien, je dis que l'on n'a pas plus le droit de réduire le corps en esclavage que l'esprit, que l'être moral. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Je dis qu'il n'y a pas de droit contre le droit pour chacun de vivre et de développer la plénitude de sa personnalité. (*Très bien ! très bien !*) Je dis qu'il n'y a pas de liberté de la servitude et que, pour que la liberté soit, il faut que les organes de tyrannie et d'oppression théocratique cèdent la place à la liberté. (*Applaudissements à gauche.*)

On dira que les vœux ne sont plus reconnus aujourd'hui et que cela peut suffire. Non, messieurs, car ces vœux, qui ne sont pas reconnus, existent ; ils vivent dans l'Etat, ils ont un privilège, ils font échec à la liberté, et je prétends que la liberté ne sera pas, aussi longtemps que les organes de l'ancienne théocratie n'auront pas disparu de notre territoire.

Messieurs, ce n'est pas que je prétende enlever aux individualités la liberté légitime dont elles ont pu jouir sous le régime de la congrégation.

Je crois que la liberté de se réunir, de vivre en commun, fait partie de la charte des droits de l'homme ; le droit de prier également ; le droit d'enseigner encore. Pour moi, ce droit d'enseigner est la conséquence fatale du droit de penser et du droit de démontrer.

M. Charles Riou. Très bien !

M. Clémenceau. J'aimerais mieux que ce fut le pape Léon XIII qui me criât : Très bien ! (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Charles Riou. Malheureusement, je ne le suis pas !

M. Le Provost de Launay. Nous n'avons, et je le regrette, aucune influence sur lui, soyez-en sûr.

M. Trarieux. Il n'en a pas beaucoup davantage sur vous.

M. Clémenceau. Quand je parle pour la liberté d'enseignement, je ne puis pas me dissimuler qu'un certain nombre de républicains ont une opinion contraire. Les tentations sont grandes pour un parti qui est au pouvoir. Il dispose de la force. Les hommes ne seraient pas des hommes s'ils n'avaient pas la tentation d'en abuser.

Je crois que le devoir du parti républicain, au moment où nous sommes, est de faire abstraction des passions violentes qui sont, à certaines heures, déchaînées contre lui, et qu'il doit de bonne foi, en toute tranquillité d'esprit, chercher ce qu'il peut y avoir de vrai et de juste dans les revendications, même outrageantes, qui lui viennent de ses adversaires. (*Approbation sur plusieurs bancs à gauche.*)

Pour ma part, c'est ma disposition d'esprit. Je ne dis pas que cela l'ait toujours été. (*Sourires.*) Je dis qu'aujourd'hui c'est un grand souci pour moi de savoir ce qu'il peut y avoir de juste dans les réclamations de nos adversaires et que je crois qu'il est de l'intérêt supérieur de la République d'y faire droit. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*) Je crois qu'il n'y a pas de meilleure manière de servir la République. (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Je crois que l'histoire de la Révolution enseigne que la violence employée par les libéraux finit toujours par se retourner contre la liberté. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

J'ai lu dans un journal, il n'y a pas bien longtemps, qu'il faudrait que nous eussions des magistrats du vrai, comme il y a des magistrats du juste.

Je ne veux pas faire de peine à M. le garde des sceaux, mais quand je vois ce que les magistrats ont fait du juste, j'ai une très grande appréhension des magistrats du vrai. (*Sourires.*)

Au nom de quoi pourrions-nous imposer une vérité? Où la prendrions-nous? Ah! vous, messieurs, le monopole est dans vos traditions, vous avez l'autorité, vous êtes détenteurs de la vérité absolue; il ne faut pas vous en demander la démonstration; mais vous n'en proclamez pas moins que vous avez le dernier mot des choses; mais nous, faibles humains, nous qui ne possédons que des aspects changeants de vérités et d'erreurs, nous pour qui le vrai d'aujourd'hui n'est pas toujours le vrai d'hier et pas davantage le vrai de demain, je cherche au nom de quoi nous pourrions imposer une vérité, à qui que ce soit au monde, par la force; je cherche où nous la prendrions, cette vérité, et je ne le trouve pas. (*Approbation à droite.*)

Non, l'autorité est dans vos traditions, vous êtes les ennemis de la liberté, parce que vous croyez détenir la vérité dernière; mais pour nous, qui ne sommes que des hommes faillibles, des hommes changeants, et pour cette raison des libéraux qui faisons appel à la raison, notre premier devoir est de faire confiance à la raison. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Pour moi, je ne connais pas d'autre règle pour déterminer la vérité d'un jour que la pleine liberté de la discussion; et, aussi bien, pourquoi exercerions-nous ce monopole? Dans quel dessein? J'entends bien: on enseignera dans les écoles privées la haine du progrès, la haine de la civilisation moderne et du libéralisme flétri par Rome.

Cette haine, ne l'enseignera-t-on pas dans l'église? et certes pas un de vous ne rêve de refuser aux gens la liberté d'aller à l'église.

Alors, véritablement, que vous importe? Vous êtes de taille à affronter cette discussion. Vous l'avez soutenue dans les pires conditions, quand les adversaires avaient la toute puissance, quand l'universalité des forces sociales faisait front contre vous; vous avez vaincu, et votre victoire a été celle de la liberté.

Et maintenant que vous êtes au pouvoir, maintenant que vous êtes les détenteurs de la force gouvernementale, est-ce que vous allez prendre peur de la liberté? Cela ne sera pas, et si cela devait être, je ne serais pas avec vous. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Un homme éminent, de qui j'attends beaucoup pour le développement des idées républicaines, qui, je l'espère, sera un jour — dans très longtemps, quand M. Combes aura disparu du pouvoir (*Sourires*) — ministre de l'instruction publique, M. Buisson, que j'honore et que j'admire, a pris sur cette question une position différente de la mienne. Il a mis en avant deux arguments qui ont beaucoup touché certains de mes collègues. Je tiens à répondre d'un mot. Il a dit:

« Il n'y a pas de raison invoquée pour enlever aux religieux les écoles publiques qui ne commande de leur enlever les écoles privées. »

Je réponds: Non! L'école publique est le rendez-vous de toutes les confessions; il y a pour la neutraliser une raison qu'on ne peut invoquer en ce qui concerne les écoles privées. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Buisson a ajouté:

« S'engager à être professeur, c'est s'engager à penser et à faire penser librement; c'est promettre d'exercer le sens critique, la liberté de la discussion et l'esprit de recherche. »

Messieurs, comment développerez-vous le sens critique, la liberté de discussion et l'esprit de recherche, si vous supprimez la discussion, partant l'esprit de recherche; comment ferez-vous sortir la liberté de la contrainte? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

D'autres, c'est le plus grand nombre, ont invoqué les droits du père de famille.

Je tiens à m'expliquer sur cette question. Dans la barbarie, ces droits sont absolus. Dans l'ancienne Rome elle-même, le père avait droit de vie et de mort sur l'enfant.

Aujourd'hui, la personnalité de l'enfant se dresse en face de celle du père et si le médecin légiste jette dans l'eau un morceau du poumon du petit mort, et trouve qu'il a respiré, le père ou la mère sont condamnés; ce sont des meurtriers. Il y a le droit de l'enfant; je ne le conteste pas, je le proclame. Mais je me refuse à discuter dans l'absolu les droits du père et les droits de l'enfant.

Il y a du côté du père une première violence: il met un enfant au monde sans sa permission. (*Sourires.*)

M. Maxime Lecomte. Cela paraît indispensable, cependant!

M. Clémenceau. C'est une violence qui n'est pas négligeable, car elle entraîne pour le nouveau-né des conséquences redoutables. Celle-là, vous ne proposez pas de la supprimer, n'est-ce pas? (*Nouveaux rires.*)

Il y en a d'autres. Par le baptême — qui se donne encore le plus souvent à des nouveau-nés — (*Hilarité à gauche*) le père prend parti pour son fils; il le fait encore par l'éducation. Eh bien! il faut établir une composante. L'Etat doit prendre pour l'enfant des garanties; mais je dis que lorsqu'il a pris des garanties de moralité et de capacité, il a épuisé son droit, à moins qu'il ne soit une théocratie, une église et se prétende détenteur d'une vérité absolue. Je vous prie de considérer qu'il y a malgré tout un lien que rien ne pourra rompre entre le père et l'enfant.

Nous ne sommes plus des jeunes gens ici. Quand nous regardons en arrière, combien de nous peuvent se dire qu'ils sont parfaitement satisfaits de la carrière qu'ils ont accomplie?

Messieurs, je crois qu'il n'y a que les sots qui soient absolument satisfaits d'eux-mêmes, ceux-là n'avoueront jamais, ne penseront jamais qu'ils ont une vie manquée. Mais cette vie qu'il aurait pu faire meilleure par ses actes, le père souvent essaye de la refaire plus haute et plus grande dans sa postérité. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*) Quoi de plus légitime pour chacun que d'essayer de se prolonger dans son enfant; c'est un sentiment que personne ne peut détruire, c'est un des grands ressorts de la nature humaine. (*Applaudissements.*)

Les uns cherchent simplement à faire à leurs enfants une situation matérielle meilleure; les esprits élevés voudraient transmettre à ceux qu'ils ont procréés, un idéal de beauté, de bonté, de vérité, qui soit leur plus puissant véhicule dans la vie. (*Très bien! très bien!*) Vous voudriez détruire ce penchant, vous ne pourriez pas. L'Etat a trop d'enfants pour être un bon père (*Assentiment*), mais il ne dépend pas de vous de faire qu'un père n'essaie pas de reprendre ce qu'il a pu y avoir de défectueux dans sa vie pour la faire plus haute, plus grande et plus belle dans sa progéniture. (*Applaudissements.*)

Le droit de l'enfant, — et la loi doit l'entourer de garanties, — est là, tout de même; mais bien loin que l'enfant ait trop de facilité à se conformer aux pensées du père, qui de vous ne sait que le milieu, la critique de tous les jours, tous les événements du dehors assiégeront l'enfant d'une façon d'autant plus efficace que la liberté sera plus grande, qu'il ne manquera pas d'influences contraires à l'autorité morale du chef de famille, et que la tendance est assez forte aujourd'hui pour l'enfant de se mettre en opposition avec les idées paternelles. (*C'est vrai! très bien!*)

Laissez faire! Liberté pour tout le monde!

Le père empiétera peut-être quelque peu sur la liberté absolue de l'enfant; mais le monde extérieur et la critique universelle interviendront, qui rétabliront la balance et assureront bientôt toute la liberté du jeune esprit.

Vous n'empêcherez pas, vous ne voulez pas empêcher le père d'envoyer son enfant à l'église où l'enseignement que vous redoutez l'atteindra? Alors, que craignez-vous?

On a dit que l'enseignement était un service public. D'accord, l'enseignement est un service public; mais il n'en faut pas raisonner davantage dans l'absolu. L'assistance aussi est un service public. Est-ce que vous condamnerez l'homme qui donnera deux sous à un pauvre, parce que c'est l'affaire de l'Etat? Assurément non. Vous laisserez

la liberté s'exercer à côté des agents du service public.

Il en est de même de l'enseignement. Aujourd'hui je n'en discute pas le fond à dessein ; je prends position, ainsi que je l'ai dit. J'ai pensé que le premier intérêt dans la situation actuelle était de poser les questions. Je les pose. Je n'ai pas la prétention de les résoudre. Je vous dis les solutions auxquelles je suis arrivé.

Dans la suite, lorsque le moment viendra, je serai prêt à les discuter à fond à cette tribune.

Messieurs, comme dernier argument, je sais bien que M. le président du conseil a dit : Nous avons la force et nous avons le droit. Il n'a certainement pas entendu dire qu'il dût employer la force autrement qu'au service du droit. (*Mouvements divers.*)

Quant à moi, je vous le déclare nettement et sans arrière-pensée : s'il pouvait y avoir un conflit entre la République et la liberté, c'est la République qui aurait tort (*Très bien ! très bien ! au centre et sur plusieurs bancs à gauche*) et c'est à la liberté que je donnerais raison. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Oh oui ! Mais ce conflit n'aura pas lieu ; le conflit ne peut pas avoir lieu.

M. Charles Riou. C'est la question.

M. le comte de Goulaine. C'est ce que nous verrons.

M. de Lamarzelle. Il est déjà né.

M. Clemenceau. Ce conflit ne peut pas avoir lieu. La liberté est née du monopole de l'église et par là, le monopole a découvert son impuissance. L'humanité se meut, elle ne peut pas être emprisonnée dans l'organisme immuable de l'Eglise romaine. Ce que vous appelez décadence, le fait que les esprits s'éloignent de la théocratie, du gouvernement autoritaire, nous l'appelons, nous, progrès ; nous ne pouvons pas nous rencontrer, et le parti républicain, par cela même, est obligé, sous peine de déchéance, de rester fidèle à la liberté. (*Approbation à gauche.*)

L'appareil extérieur du gouvernement politique de l'Eglise, il est vrai, paraît inchangé, je pourrais même dire qu'il paraît plus fort. Il l'est même à certains égards. Quand le christianisme est devenu une force dans l'Etat, il y avait bien près de mille ans que la croyance au paganisme était ruinée, comme les comédies d'Aristophane peuvent vous en fournir le témoignage. A mesure que le doute, la critique moderne ont dissocié les croyances, l'appareil de compression de l'Eglise paraît plus fort et plus redoutable que jamais.

Pourquoi ? C'est que les intérêts politiques et sociaux se sont groupés derrière cet organisme de résistance, pour se défendre.

Qu'importe ! L'humanité se meut; elle évolue vers des destinées supérieures ; l'Eglise, pour justifier une parole d'un général juif, avait prétendu fixer la planète dans l'espace ; à quelques pas d'ici, dans une église désaffectée, Foucault donne sa revanche à Galilée.

Il n'est pas possible à l'Eglise d'arrêter la marche de l'humanité en route vers des destinées supérieures. L'homme partout arrive à la pleine conscience de lui-même, fait éclater les liens dans lesquels l'Eglise l'enserre pour l'immobiliser, le momifier dans le dogme.

Des masses aujourd'hui libérées par nous — c'est notre honneur — une sourde rumeur monte de créatures révoltées. C'est le conflit formidable et grandiose de ce qui fut et de ce qui veut être. La justice, toute la justice pour l'homme du travail ; la liberté, toute la liberté pour la pensée humaine. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Où sont vos moyens de défense ? Ah ! je sais bien où vous les avez placés. Vous les avez mis dans l'armée, dans la force brutale.

La congrégation avait essayé de s'emparer de l'armée française ; mais c'est fini ; l'armée sera bientôt libérée, elle sera l'armée nationale de la France, non de Rome ; elle sera l'armée de la démocratie française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'Eglise elle-même, l'Eglise discute ; la foi rend des comptes à la raison. L'empereur Henri IV a pu aller à Canossa, un Bismarck a pu aller à Canossa, les peuples ne vont pas à Canossa. La liberté ne fait pas d'amende honorable. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Le Concordat du dernier César n'est plus qu'un amas de décombres; c'est l'Eglise qui, dans sa volonté de domination, l'a jeté bas.

Tout ce qui nous oblige est tenu par elle pour valable, et tout ce qui l'oblige, elle, ne compte pas. C'est avec cette pratique qu'elle a mis le Concordat hors d'usage. (*Rires approbatifs sur les même bancs.*)

Et maintenant, regardez les peuples.

Les peuples slaves, sous une autocratie humaine, qui ira en s'humanisant quelque jour — car l'humanité trouvera sa voie — sont en train de rejoindre l'Orient, l'Asie, mère des primitives lumières, mère des vieilles religions, d'où est sortie la civilisation de l'occident.

Et, pendant ce temps, les peuples affranchis du joug de Rome, à travers l'océan Atlantique, l'Amérique et le Pacifique, sont partis pour les rejoindre, faisant étape aux îles de l'Australasie. La terre se couvre d'hommes libres. La cause de la liberté est gagnée. C'est nous qui l'avons déchaînée. Nous avons appelé les peuples au grand réveil, ils nous ont entendu et les voilà qui s'emparent des continents pour y fonder des sociétés de liberté, de justice.

C'est notre gloire. Pendant ce temps, où sont les peuples catholiques ?

L'Autriche catholique, vaincue, semble tous les jours, si l'on en croit les apparences, à la veille de la guerre civile ou du démembrement. Puissent ces malheurs nous être épargnés ! La Bavière, vaincue comme l'Autriche, est enchaînée au vainqueur. L'Espagne a perdu tous les fleurons de sa couronne. L'Italie qui se relève — et dont je salue l'avénement heureux — ne sera intégralement libérée que dans la mesure où elle saura s'affranchir du joug romain. La Pologne est démembrée, l'Irlande sous la main de la Grande-Bretagne, et la France vaincue est toujours debout.

Voilà où en sont les pays où subsistent encore les puissances de la théocratie romaine.

Messieurs, nous somme la France vaincue, mais nous sommes encore la France. Un jour, parce que nous nous obstinions follement à défendre le pouvoir temporel, certaines alliances nous manquèrent (*Protestations à droite.*) grâce auxquelles nous aurions encore aujourd'hui les provinces que, pour ma part, je refuse d'oublier. (*Applaudissements répétés sur tous les bancs.*)

Et maintenant la question se pose de savoir si les qualités primesautières qui firent de nous le premier peuple à l'avant-garde de la civilisation pourront faire place désormais aux qualités de discipline, de méthode, d'obstination résolue qui nous permettront de nous y maintenir? Serons-nous la France de Rome ou la France de la Révolution ?

La question peut se poser.

L'autre jour, dans cette Bretagne que j'aime, vous m'entendez, et dont moi, vendéen, je suis l'ami, un préfet a été hué pour avoir osé dire : « Vous êtes Français avant d'être catholiques. »

Que dire encore quand nous voyons certains de nos collègues qui protestent contre la propagation de la langue française dans ce pays ? C'est la France de Rome qui se défend. Nous sommes, nous, les fils de la Révolution française, nous avons gardé la noble tradition des aïeux, nous avons hérité de la querelle de nos rois pour l'indépendance et nous l'avons magnifiquement agrandie aux proportions de l'humanité par la révolte de l'homme pour la justice et pour la liberté. La supériorité de notre cause, c'est qu'elle fera, par la liberté faillible, ce que vous n'avez pas pu faire par l'autorité infaillible. (*Sensation.*)

Nous fonderons la paix civile, qui est le but suprême, sur la tolérance des esprits, sur la justice des lois, sur l'agrandissement de la personnalité humaine. Car, messieurs, il faut que vous le sachiez, si nous sommes des soldats sans peur dans l'âpre combat où la fatalité nous engage les uns contre les autres, nous ne sommes pas des aveugles qui luttent dans la nuit. Pour toute violence, nous ne rêvons rien que de faire aux esprits fermés l'heureuse, la généreuse blessure par où s'élance la lumière, d'imposer le droit à qui prétend le dominer.

Notre collègue M. de Cuverville, en descendant de la tribune, disait que nous n'étions pas des hommes de paix. Vous ne nous connaissez pas, mon cher collègue, nous combattons pour l'idéal, et cet idéal est la grande paix humaine ;

la cause de l'idéal est dès à présent gagnée sur les continents de la terre. Je vous l'ai montré tout à l'heure. Mais l'idéal a encore besoin de notre grand pays. Nous combattons pour la France, nous combattons pour qu'elle garde son rang dans le monde. Il faut que vous le sachiez et, si vous êtes capables de vous arrêter dans la lutte et de considérer les effets malheureux des dissensions qui nous affaiblissent devant l'étranger, s'il vous paraît que nous ayons assez souffert, que ne proposez-vous la paix dès aujourd'hui? Si vous n'osez le faire, c'est nous qui vous demandons la paix, nous qui sommes les plus forts, c'est nous qui vous l'offrons — mais non pas la paix de Rome, non pas la paix de domination pour les uns et de servitude pour les autres, mais la paix de la France, la paix des consciences libérées, la paix du droit égalitaire, qui veut pour tous les hommes, sans caste, sans classe, sans privilège, la plénitude, toute la plénitude de la vie. (*Applaudissements répétés à gauche et au centre. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le comte de Blois.

M. le comte de Blois. Messieurs, il est un point sur lequel nous serons tous d'accord avec l'orateur qui descend de cette tribune; il a fait vibrer dans nos cœurs, en parlant de l'idéal que nous voulions donner à nos enfants, des sentiments qui ont trouvé des échos sur tous ces bancs, je tiens à le lui dire tout de suite.

Mais c'est un mouvement d'indignation qui me porte à cette tribune, je lui demande pardon de le lui dire; il y a trop longtemps que nous entendons répéter que nous sommes la contre-révolution, opposée à la liberté...

M. Clemenceau. C'est M. de Mun qui l'a dit.

M. le comte de Blois. ...il y a trop longtemps que nous entendons apporter ici contre nous ce mot fatidique de *Syllabus*.

Il est temps aussi que les équivoques se dissipent, et si je parle ici en mon nom, je tiens aussi à dire que ma place restera toujours à la droite de cette Assemblée, que j'ai été élu comme royaliste, que je reste tel, et que je parle en ce moment en royaliste, mais en royaliste et en libéral impénitent.

Vous avez, mon cher collègue, parlé du *Syllabus;* en connaissez-vous l'origine?

M. Clémenceau. Oui, très bien.

M. le comte de Blois. Je ne le crois pas. Savez-vous dans quelles conditions le *Syllabus* fut promulgué?

Il y avait en France une élite généreuse de catholiques qui ont voulu, il y a plus de soixante ans, doter le pays de la liberté d'enseignement. Cette élite, vous en prononcez souvent les noms : c'est M. de Montalembert, c'est M. de Falloux; avec eux, deux grands esprits s'étaient associés à leurs généreux projets; j'ai nommé un grand moine: Lacordaire, et un grand évêque : Mgr Dupanloup. Ces hommes avaient compris, permettez-moi de vous le dire, et ils avaient pris, dans la Révolution française, tout ce qu'on y devait et pouvait prendre; et, si cette Révolution fatale a fini dans le sang, ce n'est certes pas la faute des hommes généreux dont vous avez cité les noms, et en tête desquels vous avez placé le duc de la Rochefoucauld-Liancourt. Non, cette Révolution, nos pères l'auraient faite avec les vôtres...

M. Clémenceau. Faites-la aujourd'hui, et que la paix existe entre nous!

M. le comte de Blois. ...et si on eût écouté leurs avis, la catastrophe aurait été conjurée comme celle qui peut-être se prépare en ce moment pourrait l'être, si la liberté recouvrait ses droits.

Je ne reviendrai pas sur cet historique, auquel nous ne nous attendions pas et auquel nous pourrions répondre, si l'heure n'était aussi avancée. Mais laissez-moi, d'un mot, protester contre les affirmations que vous avez apportées à cette tribune, par la parole d'un homme auquel vous n'avez pas refusé votre admiration et qui écrivait un jour : « L'histoire de notre pays est un livre formé de feuillets dont il ne faut arracher aucun pour avoir un livre complet. »

C'est ainsi que j'ai compris l'histoire et que j'ai applaudi à la parole d'Ernest Renan. Eh bien! monsieur Clémenceau, l'histoire du *Syllabus*, la voilà. Ce groupe d'hommes généreux avait puisé dans la Révolution un certain nombre de principes auxquels personnellement je suis resté fidèle; et le *Syllabus* fut la condamnation de ces idées et de ces hommes. Ils forcèrent l'admiration des catholiques en s'inclinant devant la main qui les frappait en les bénissant; mais leur thèse, ils lui restèrent fidèles, gardant au cœur le culte de cette liberté, dont ils n'avaient pas fait une idole, mais à laquelle ils avaient tout sacrifié, même leurs plus chères affections; et aujourd'hui, après cinquante ans, un historien vient dire : « Les voilà les hommes, les catholiques qui avaient compris et démontré comment on peut allier la liberté au principe d'autorité. »

Et lorsque surgira la discussion de la loi sur l'enseignement, lorsque vous viendrez attaquer le peu qui reste de la loi de 1850, je me propose d'apporter ici la preuve que ces nobles, ces généreux esprits avaient compris précisément ce qu'il fallait à la France moderne, sans rien renier du glorieux passé de ses traditions.

Voilà ce que j'apporterai avec une sincérité dont mes accents ne peuvent pas laisser douter. Oui, nous avons quelque chose à faire; j'applaudis à l'idée que vous émettiez tout à l'heure que le père de famille doit former ses enfants.

Si nous sommes divisés, si nous sommes séparés à certains jours, est-ce qu'il n'en est pas d'autres où nous nous trouvons ensemble réunis sous le même drapeau...

M. Clémenceau. Ce sont les plus beaux.

M. le comte de Blois. ...défendant le même sol? Et alors, pourquoi faire des catholiques précisément ces hommes de révolte, ces hommes dont il faudrait ouvrir le cerveau — vous l'avez dit tout à l'heure — et y faire la généreuse blessure d'où doit jaillir la lumière?

Mais la lumière, nous l'avons, c'est elle qui nous guide pour servir les intérêts du pays sous quelque régime que ce soit.

Nous l'avons défendu comme vous, et nous entendons bien conserver nos positions pour défendre contre l'arbitraire et la violence, que représente aujourd'hui le Gouvernement, tout ce qu'on nous a appris à aimer: la liberté et la justice! (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je n'ai pas la prétention, vous l'entendez bien, de venir répondre *ex abrupto* à un discours semblable à celui que vous venez d'entendre.

M. Clémenceau me permettra de lui dire — et je ne m'en plains pas, car, au point de vue oratoire, c'est un régal qu'il nous a donné — qu'il a été pendant presque tout le cours de son discours tout à fait en dehors de la question. C'est, en somme, toute la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat qu'il est venu soulever ici, toute la question de la liberté des congrégations et de l'enseignement. Nous aurons bien des occasions de nous retrouver ici sur ce terrain et c'est alors, je puis vous l'affirmer, que je ne laisserai pas sans réponse les arguments que l'honorable M. Clémenceau est venu développer à cette tribune. Je ferai cependant une remarque.

L'honorable M. Clémenceau a donné grandement raison aux paroles que nous avons fréquemment adressées à M. le président du conseil, mes amis et moi, lorsqu'est venue en discussion, ici et à la Chambre, la loi du 1er juillet 1901. Nous disions à M. le président du conseil d'alors : « Vous prétendez ne vous attaquer qu'au congrégations non autorisées, vous vous trompez; quand on entre dans cette voie-là, on ne s'arrête pas. Après les congrégations non autorisées viendra le tour des congrégations autorisées, parce que, dès le moment que vous condamnez le principe même de la congrégation, c'est-à-dire le vœu, il faut que toutes les congrégations y passent. (*Mouvements divers.*)

M. Clémenceau. Je demande la parole.

M. de Lamarzelle. M. Waldeck-Rousseau, vous vous le rappelez et j'en appelle ici à tous mes collègues, protestait avec la dernière énergie contre ces allégations. Et, aujourd'hui, ce que M. Clémenceau est venu nous apporter, c'est la condamnation formelle et parfaitement logique, en admettant la théorie de M. Waldeck-Rousseau sur les vœux, de toute espèce de congrégation.

Voix à gauche. Très bien!

M. de Lamarzelle. Je comprends parfaitement que vous disiez « très bien! »; nous

sommes d'accord. Je disais aussi à M. Waldeck-Rousseau, en descendant de la tribune lors de ma première intervention dans cette discussion : « Vous irez plus loin encore : après les congrégations non autorisées et les congrégations autorisées, viendra le tour du clergé séculier, viendra le tour de l'Eglise catholique elle-même. »

Or, qu'a fait M. Clémenceau aujourd'hui ? Tout son discours, plein d'éloquence d'ailleurs, n'a été qu'une attaque à fond contre l'Eglise catholique...

M. Hervé de Saisy. Et cela au nom de la liberté!

M. de Lamarzelle. ...et c'est elle maintenant qui est la grande attaquée, c'est elle qui va, si les vœux de M. Clémenceau sont comblés, devenir la grande victime. Encore une fois, je ne discute pas, je constate.

Je veux cependant protester aujourd'hui contre une assertion que M. Clémenceau vient d'apporter ici. Il a dit que le catholicisme diminuait la France et avait toujours tendu à la diminuer.

M. Clémenceau. Je n'ai pas dit cela; j'ai dit « à la diminuer aujourd'hui ».

M. de Lamarzelle. Cette protestation ne m'étonne pas de votre part. L'histoire est là, en effet, et elle montre que pendant quatorze siècles la France a été catholique, et qu'au bout de ces quatorze siècles, elle était à la tête du monde; ce rang, hélas! elle ne l'occupe plus aujourd'hui.

M. Clémenceau. Nous sommes en 1902.

M. de Lamarzelle. Vous avez eu l'air de dire que c'est parce que la France avait pris en main la cause du pouvoir temporel, que les victoires de l'Allemagne...

M. Clémenceau. Je n'ai pas eu l'air de le dire. Je l'ai dit.

M. de Lamarzelle. Il me semble que je ne travestis pas votre pensée...

M. Clémenceau. Vous disiez que j'avais eu l'air de le dire.

M. de Lamarzelle. Vous l'avez dit, c'est entendu; vous savez aussi bien que moi que dans une improvisation on peut laisser échapper une légère inexactitude.

En vérité, je ne comprends pas qu'on puisse lancer contre le catholicisme à l'égard de la France une semblable accusation.

Mais, qui donc a fait l'unité de l'Allemagne?

M. l'amiral de Cuverville. C'est l'unité de l'Italie.

M. de Lamarzelle. Oui, c'est l'unité de l'Italie, c'est là une vérité historique, incontestable.

Vous savez ce qu'a été la politique étrangère du second empire : l'empereur Napoléon III, une fois monté sur le trône ,ne voulait pas faire l'unité de l'Italie. Qui l'a décidé à diriger sa politique dans ce sens? N'est-ce pas l'attentat d'Orsini? N'est-ce pas les sociétés secrètes? N'est-ce pas l'opinion anticatholique, l'opinion antipapale? (*Exclamations et rires à gauche.*)

Napoléon III a fait l'unité de l'Italie poussé par vous.

M. Clémenceau. Par moi?

M. de Lamarzelle. Par votre parti; par l'opinion républicaine de ce temps-là.

Ce n'était pas l'opinion républicaine de ce temps-là qui demandait l'unité de l'Italie?

M. Clémenceau. Il fallait la faire et ne pas la laisser faire par la Prusse. Jusqu'à la fin le second empire a défendu le pouvoir temporel des papes.

M. de Lamarzelle. C'est l'unité de l'Italie, encore une fois, qui a fait l'unité de l'Allemagne et qui a, par conséquent, causé nos désastres.

Je m'arrête. Je ne suis venu à cette tribune que pour dire à M. Clemenceau : au revoir. Nous nous reverrons.

La lutte sera rude, je le sais, contre un adversaire tel que lui. Mais la force et l'excellence de la cause me soutiendront, j'en ai la ferme confiance. (*Très bien ! très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Clémenceau.

M. Clémenceau. Vous me rendrez cette justice, messieurs, que je n'ai pas dit un mot contre l'Eglise en tant qu'expression des croyances religieuses; je n'ai parlé que de la politique romaine et du gouvernement romain; là-dessus je maintiens tout ce que j'ai dit; je maintiens — et M. de Lamarzelle ne peut pas me démentir — que certaines alliances nous ont manqué en 1870 parce que nous avons défendu le pouvoir temporel, parce qu'il a fallu les victoirs de l'Allemagne sur le Rhin pour que le pape vît s'effondrer la porte Pia sous l'effort victorieux de l'Italie. J'ai dit cela, rien de plus. Je laisse aux historiens le soin d'en tirer les conséquences.

Pour les congrégations, j'ai un mot à ajouter, et c'est pour le dire que je suis remonté à la tribune.

Vous avez prétendu que nous voulions supprimer les congrégations. Mais, mon cher collègue, permettez-moi de vous l'apprendre, législativement les congrégations sont supprimées. La loi de 1790 est toujours la loi de la France. Ni Napoléon Ier, ni Louis XVIII, ni Charles X, ni Louis-Philippe, ni Napoléon III ne l'ont abrogée. Elle est si bien la loi de la France que les congrégations, pour vivre, sont obligées de demander l'autorisation, c'est à dire une faveur.

Seulement, il est arrivé ceci, dont ne vous dites rien : c'est que les congrégations demandent l'autorisation et que si on la leur accorde elles vivent, parce qu'elles sont autorisées, et que si on la leur refuse, elles vivent tout de même, quoiqu'elles ne soient pas autorisées. (*Hilarité.*)

Si bien qu'un jour, M. le président du conseil Combes se trouve en face de l'insurrection du fait accompli, et il voit se dresser devant lui des moines qui lui disent : De votre faveur, nous avons fait un droit et nous résisterons par la force aux exécutions de la loi. Ils ont résisté par la force. Les pères envoyaient des balles aux soldats de la France, les fils n'envoient plus que des seaux de purin à l'armée française. Voilà toute la différence.

Un membre à gauche. C'est de la défense stercoraire.

M. Clémenceau. Nous ne craignons rien. Nous avons le droit. Nous avons une loi qui a été faite par l'Assemblée la plus libérale que le monde ait connue, par l'Assemblée constituante, qui a ouvert les temps nouveaux, une loi qui a été sanctionnée par le roi de France. Nous prenons cet héritage tel qu'il est, et nous disons simplement qu'il y a lieu d'appliquer la loi de 1790, qui est, en dépit de Rome, la loi de ce pays. Nous disons qu'avant de procéder à la réforme de l'enseignement, il faut procéder à la réforme des congrégations, c'est-à-dire à leur suppression pure et simple au nom de la liberté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

C'est pour le dire que je suis monté à cette tribune. Et, mon cher collègue, quand vous jouirez, par le droit commun de la société civile, du droit d'exercer toutes les libertés que la congrégation vous offre aujourd'hui — sauf bien entendu la liberté de machiner l'homme et de le réduire en esclavage, que demanderez-vous de plus?

Un des membres les plus éminents de cette Assemblée, avec qui j'avais l'honneur de causer avant-hier, me disait : « Vous n'accordez qu'une demi-liberté ». Je réponds : « Comment la liberté commune à tous les Français, celle qui leur est accordée sans distinction d'opinion ou de classe, celle qui est le bien commun de tout homme qui vient au monde sur notre territoire, liberté créée par la Révolution, maintenue jusqu'à aujourd'hui par l'esprit de la Révolution, ne suffirait-elle pas à l'exercice du droit complet de tous les citoyens français? Qu'on me dise ce qui peut y manquer. On ne le dira pas, car ce qui manque, c'est la liberté de l'esclavage, et cette liberté-là, c'est l'oppression, c'est la tyrannie. Prenez-y garde : sur le sol de l'ancienne monarchie française, il demeure des organismes de théocratie autoritaire qui encombrent le domaine commun et arrêtent le développement des libertés publiques. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il faut que le terrain soit déblayé de ces restes de tyrannie. Place nette à la liberté! Faisons un grand chemin pour l'homme libre, pour le peuple français, reprenant, comme aux jours de la Révolution, sa marche heureuse vers l'avenir. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Parfaitement! C'est bien ce que vous voulez : détruire vos adversaires et leur donner la liberté après!

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. Milliard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. Messieurs, il y a peut-être quelque témérité de ma part à prendre la parole à cette heure avancée et après le discours de l'honorable M. Clémenceau;

et pourtant, j'estime que je viens ici accomplir un devoir; je n'ai pas besoin de vous dire que je serai très bref.

Je n'ai pas la prétention de répondre au discours que vous venez d'entendre. M. Clémenceau y a parlé des sujets les plus divers en un fort beau langage.

Il y a traité toute la question religieuse; je n'ai pas l'intention de la traiter; d'ailleurs, je ne me permettrais pas de le faire au pied levé, *ex abrupto*, comme disait tout à l'heure M. de Lamarzelle. Qu'il me suffise de déclarer que nous avons toujours défendu la suprématie du pouvoir civil.

M. Clémenceau a traité, ensuite, la grosse question des congrégations. Qu'il me permette de lui dire que son discours, que nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt, aurait été particulièrement bien placé lors de la discussion de la loi de 1901.

M. Aucoin. Il n'était pas là.

M. Milliard. C'est précisément ce que j'allais dire, et je suis persuadé qu'il nous aurait tenu le même langage s'il avait été des nôtres à ce moment. Il pourra, du reste, lorsque les demandes d'autorisation seront apportées devant le Sénat, reproduire et compléter ce discours.

M. Clémenceau. Je n'y manquerai pas.

M. Milliard. J'en suis sûr; je vous connais assez pour cela, mon cher collègue.

Mais il y a toute une partie du discours de M. Clémenceau qui nous a fait un singulier plaisir : c'est la partie dans laquelle il est venu, en un merveilleux langage, affirmer la liberté de l'enseignement. C'est aussi la partie dans laquelle il est venu affirmer que la République et la liberté ne devaient jamais être séparées. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Nous avons toujours été les défenseurs énergiques de la liberté d'enseignement; nous avons toujours estimé, toujours déclaré que la République et la liberté ne pouvaient pas et ne devaient pas être séparées. Sur ces deux points, nous sommes d'accord avec M. Clémenceau; et cependant, par une contradiction étrange, il déclarait, au début de ses observations, qu'au moment du vote il ne se séparerait pas de la majorité gouvernementale.

S'il veut rester fidèle au principe de la liberté d'enseignement et à cet autre principe qu'il ne faut jamais séparer la République de la liberté, c'est avec nous qu'il devrait voter aujourd'hui. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Cela dit, permettez-moi, messieurs, de vous ramener à la question sur laquelle nous allons être appelés à voter, et de vous dire pourquoi je suis monté à cette tribune. J'y viens défendre un ordre du jour qui est entre les mains de M. le président et qui a été adopté par la gauche républicaine.

Il est nécessaire que l'on sache dans le pays que tous les républicains sont loin d'approuver la campagne menée par le Gouvernement contre les sœurs enseignantes; il est nécessaire qu'on sache que nombre de républicains déplorent et blâment la fermeture de ces 2,500 écoles...

M. le président du conseil. Ce sont ceux qui ont voté contre la loi des associations.

M. Milliard. ... fermées, pour la plupart, sans droit, au mépris des déclarations faites au cours de la discussion de la loi de 1901 par le président du conseil d'alors, et des engagements pris par le parti républicain tout entier lors de la discussion de la loi de 1886 sur l'enseignement primaire. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Un mot d'abord, un simple mot, sur la question de droit, non pas pour vous apporter des arguments nouveaux, mais pour bien préciser la situation juridique.

Pour justifier sa conduite, le Gouvernement invoque deux lois : la loi de 1901 et celle de 1825.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir si la loi de 1901 était applicable dans l'espèce; on a soutenu qu'elle ne stipulait que pour l'avenir et en vue de nouveaux établissements; qu'elle ne pouvait, par conséquent, s'appliquer aux écoles qui ont été fermées, car elles existaient au moment de la promulgation de la loi. La question est sujette à controverse; il peut y avoir doute, et comme l'heure me presse et que je veux écarter les arguments qui peuvent paraître douteux, je n'insiste pas.

D'ailleurs, où serait l'intérêt? N'y a-t-il pas une autre loi, celle de 1825, qui s'applique précisément aux congrégations de femmes, dont l'article 1er dit que ces congrégations ne pourront être autorisées que par une loi, et l'article 3 qu'elles ne pourront former de nouvel établissement sans une ordonnance royale, aujourd'hui sans un décret rendu en conseil d'Etat? De telle sorte que, si les écoles échappaient à la loi de 1901, il leur serait peut-être difficile d'échapper à la loi de 1825. Aussi, est-ce cette dernière loi que M. le président du conseil a plus particulièrement invoquée devant la Chambre des députés et devant le Sénat.

Que le Gouvernement puisse invoquer la loi de 1825 et peut-être aussi celle de 1901, je l'admets; mais contre quelles écoles? C'est là qu'est la question.

Il peut les invoquer contre les écoles qui constituent des établissements de congrégation, c'est-à-dire contre les écoles créées, fondées par des congrégations et où les congrégations sont chez elles, soit comme propriétaires, soit comme locataires.

Il y en a très peu dans ce cas parmi les écoles fermées; la plupart appartiennent à des particuliers qui les ont fondées et les entretiennent.

Celles-là ne sont pas et ne peuvent pas être des établissements de congrégation; elles ne relèvent ni de la loi de 1901, ni de la loi de 1825.

Il y a, je le sais, le fameux avis du conseil d'Etat du mois de janvier 1902, derrière lequel le Gouvernement prétend s'abriter. Je ne veux pas savoir à quelle majorité cet avis a été émis. Son texte me suffit.

Sur quelle raison s'est fondé le conseil d'Etat? Sur la loi de 1886, sur ce fait que, d'après cette loi, c'est l'instituteur ou l'institutrice qui doit faire la déclaration, non le propriétaire. L'avis confond tout : la création de l'école et la déclaration d'ouverture, ce qui constitue deux actes bien distincts; le propriétaire, et celui qui enseigne.

Cette confusion n'est pas ce qui frappe le plus dans cet avis. Ce qui est tout à fait singulier, c'est qu'on aille chercher dans la loi de 1886 — qui, tout en consacrant la laïcité de l'enseignement public, a proclamé la liberté de l'enseignement privé — la justification de la fermeture de 2,500 écoles libres.

Il y avait pourtant, dans la loi de 1886, un article qui aurait dû éveiller l'attention du conseil d'Etat; c'est l'article 2 ainsi conçu :

« Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. »

Quand cet article s'occupe des établissements privés, il parle des particuliers ou des associations qui les fondent et les entretiennent, et non des maîtres qui y enseignent? (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Créées par des particuliers, la plupart des 2,500 écoles que vous avez fermées ne relevaient ni de la loi de 1901 ni de celle de 1825 : elles ne relevaient que de la seule loi de 1886. Toutes les formalités exigées par cette loi ayant été remplies, elles ne pouvaient être fermées qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire. Vous les avez fermées par mesure administrative. Il est attristant, pour des républicains, de voir un gouvernement républicain violer la loi avec ce sans-gêne et cette sérénité. (*Très bien! très bien!*)

La République, ce n'est pas seulement le respect de la loi, c'est aussi la loyauté. Or est-ce un acte bien loyal, cette fermeture des écoles, après les déclarations de M. Waldeck-Rousseau? M. le président du conseil a bien cherché à équivoquer sur la portée de ces déclarations. Il n'y a pas d'équivoque possible. Jugez-en plutôt.

M. de Lamarzelle vous a lu une partie de ces déclarations; je vous demande la permission de compléter la citation.

Voici comment s'exprimait M. Waldeck-Rousseau le 25 mars à la Chambre des députés :

« La commission voulait que, même autorisée, une congrégation ne pût donner l'enseignement sans une autorisation. Mais elle a entendu mes observations et elle vous soumet un texte bien différent, exclusivement relatif aux congrégations non autorisées. »

Ce texte était celui de l'article 14, le seul article de la loi de 1901 qui fasse échec à la loi de 1886. Il s'applique exclusivement aux congrégations non autorisées auxquelles il interdit le droit d'enseigner.

Trouvez-vous encore bien loyal de renvoyer les congrégations à se pourvoir devant le conseil d'Etat, alors qu'on connaît à merveille sa jurisprudence qui refuse invariablement toutes ces autorisations?

La République n'est pas seulement le respect du droit, elle n'est pas seulement la loyauté : elle est aussi la liberté, comme le disait tout à l'heure M. Clémenceau et comme l'avait dit, avant lui, l'honorable M. Jonnart à la Chambre. (*Bruit.*)

M. le président. Je vous prie, messieurs, de vouloir bien écouter l'orateur sans l'interrompre ; la question est assez haute pour qu'on lui prête attention, et il le fait dans des termes qui, véritablement, ne sauraient laisser le Sénat indifférent. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milliard. Sur ce point, nous sommes d'accord avec M. Clémenceau et avec M. Jonnart. Il s'agit pour le moment de la liberté d'enseignement, et M. Clémenceau doit savoir qu'elle n'est pas très en faveur dans les sphères gouvernementales.

Toutefois, pour être juste, je dois reconnaître qu'on paraît nourrir de meilleurs sentiments pour la liberté d'enseignement au ministère de l'instruction publique qu'au ministère de l'intérieur...

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Vous vous trompez si vous croyez qu'en faisant l'autre jour la déclaration que j'ai faite sur la liberté de l'enseignement supérieur, je me suis séparé de M. le président du conseil. Nous étions absolument d'accord, et je puis même vous dire que le projet de loi sur l'enseignement secondaire que je vais déposer incessamment sur la tribune du Sénat a été préparé par moi, après une entente complète avec M. le président du conseil sur toutes les grandes lignes et tous les points essentiels. L'essai de division que vous venez de tenter peut être habile, il ne réussira pas.

M. Milliard. Soyez bien persuadé, monsieur le ministre, que je ne cherche pas à diviser le ministère. (*Exclamations ironiques sur quelques bancs à gauche.*)

M. Méric. Cela se voit bien !

M. Milliard. Nous avons un bloc ministériel ; je me suis trompé, c'est entendu. Je n'en suis pas plus rassuré pour cela, et ce qui m'inquiète encore davantage, c'est la fameuse proposition de M. Brisson — que doit connaître l'honorable M. Clémenceau, et qui ne doit pas le rassurer plus que moi... (*Rumeurs à gauche.*)

M. Bonnefoy-Sibour. Vous interpellez M. Clémenceau !

M. Clémenceau. Je ne suis pas ministre, mon cher collègue.

M. Charles Riou. Vous n'auriez pas déposé ce projet.

M. Clémenceau. Assurément non.

M. Milliard. Je suis bien convaincu que vous ne l'auriez pas présenté.

Nul n'ignore l'influence qu'exerce M. Brisson sur M. le président du conseil... (*Nouvelles rumeurs à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Jugez-nous sur nos actes et non sur des racontars.

M. Milliard. ...j'espère, cependant, qu'avec le concours de M. Clémenceau...

Un sénateur à gauche. Vous essayez de le compromettre !

M. Milliard. ...nous pourrons faire échec aux mauvais desseins qu'on semble nourrir contre la liberté d'enseignement en général.

Mais revenons à la liberté de l'enseignement primaire, qui fait seule l'objet de ce débat. Elle a été formellement consacrée par la loi de 1886. Cette loi essentiellement républicaine, comme le constate notre ordre du jour, a établi, je vous l'ai dit déjà, la laïcité de l'enseignement dans les écoles publiques.

Les républicains ne manquaient pas de dire alors aux adversaires de la loi qu'elle consacrait la liberté de l'enseignement privé d'une façon absolue et pour tous, aussi bien pour les congréganistes que pour les laïques. Croyez-vous qu'il soit digne d'un grand parti tel que le parti républicain, d'oublier la parole donnée en 1886, par des hommes comme M. Goblet, le ministre d'alors, resté fidèle à ses principes, comme M. Brisson, qui ne paraît pas avoir eu la même fidélité, comme M. Steeg, rapporteur de la loi ?

Ce n'est pas sans tristesse que je constate qu'une notable fraction du parti républicain semble vouloir oublier les engagements de 1886. Quant à nous, nous ne les oublions pas, nous ne voulons pas les oublier. (*Très bien !*) et nous supplions tous ceux qui ont quelque mémoire des engagements pris et quelque souci des intérêts et de l'honneur de la République de ne pas les oublier. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. l'amiral de Cuverville. C'est ainsi que vous ferez la pacification du pays !

M. le président. J'ai reçu quatre ordres du jour.

Le premier a été déposé par MM. Ponthier de Chamaillard, Ollivier, général de Saint-Germain, Bodinier, Halgan, comte de Goulaine, de Lamarzelle, comte de Tréveneuc, Le Provost de Launay, comte de Pontbriand, Paul Le Roux et Merlet.

Il est ainsi conçu :

« Le Sénat, constatant que l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 comportait deux interprétations différentes, que le litige pouvait être tranché par le conseil d'Etat statuant au contentieux, sans qu'il fût besoin d'une exécution générale, passe à l'ordre du jour. »

Le second a été déposé par MM. Gourju, Répiquet, Farinole, Porquier, Delobeau, Monsservin et Gauthier (Haute-Saône).

En voici le texte :

« Le Sénat, regrettant que, dans une matière contentieuse et irritante, où il n'était d'accord ni avec les intéressés, ni avec les auteurs mêmes de la loi du 1er juillet 1901 sur l'interprétation de l'article 13, le Gouvernement ait recouru aux moyens administrotifs et aux mesures d'exécution violente sans faire interpréter la loi par les tribunaux de droit commun, passe à l'ordre du jour. »

Le 3e est déposé par MM. Prevet, Porquier, Francis Charmes, Delobeau, Lelièvre, Bérenger, Ouvrier, Farinole, Richard Waddington, Milliard, Maret, Guérin, Mézières, Legrand, Silhol, Gustave Denis et Bonnefille.

J'en donne lecture :

« Le Sénat, considérant que l'article 13 de la loi sur les associations du 1er juillet 1901 n'a porté aucune atteinte à la loi républicaine du 30 octobre 1886, qui a consacré la liberté de l'enseignement primaire et en a organisé l'exercice, passe à l'ordre du jour. »

Le 4e, déposé par MM. Bonnefoy-Sibour, Desmons, Leydet, Clémenceau et Lourties, est ainsi conçu :

« Le Sénat, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

M. Bonnefoy-Sibour. Je demande la priorité pour notre ordre du jour.

M. le président. Les auteurs de ce dernier ordre du jour demandent la priorité.

M. Charles Prevet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prevet.

M. Charles Prevet. Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention après un aussi long débat, au moment où le vote va être émis. Mais la priorité vient d'être demandée pour un ordre du jour approuvant les déclarations du Gouvernement. Je ne vois pas — et beaucoup de nos collègues partagent mon opinion — quel pourra être le sens d'un ordre du jour présenté en ces termes. (*Bruit à gauche.*)

Tout le débat qui nous a occupés pendant deux séances — et je laisse de côté l'admirable discours de M. Clémenceau sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui n'avait rien à voir en cette matière...

M. Clémenceau. Je n'en ai pas dit un mot ! (*Rires sur un grand nombre de bancs.*)

M. Charles Prevet. Vous n'y avez pas conclu ; mais c'était le fond du débat.

Tout le débat, dis-je, qui vient de nous occuper a roulé sur la question de savoir si le Gouvernement a bien ou mal interprété la loi de 1901. Deux points ont été discutés : à savoir si l'article 13 de la loi de 1901 lui permettait de toucher à la liberté de l'enseignement, et ce qui, à mon sens, présente une importance plus considérable encore, si la loi de 1901, dans l'esprit de tous ceux d'entre vous qui l'ont votée, pouvait avoir pour conséquence d'autoriser des atteintes au droit de propriété de particuliers non congréganistes.

Cette question, messieurs, n'est pas résolue. Le Gouvernement a indiqué qu'il lui avait semblé posséder ce droit.

M. le garde des sceaux. Il l'a affirmé !

M. Charles Prevet. Soit, il l'a affirmé. Et cependant n'y a-t-il pas pour nous cette préoccupation de savoir si, de l'ordre du jour qui vous est proposé on ne fera pas sortir le droit, demain incontesté, d'apposer des scellés sur des immeubles de particuliers? (*Bruit.*)

L'ordre du jour d'approbation des paroles du Gouvernement est un ordre du jour de confiance envers le ministère, si vous le voulez (*Oui ! oui ! à gauche*), mais il ne règle pas ce point de droit. (*Protestations à gauche.*)

M. Clémenceau. Il n'y a que la question politique qui soit posée ; la question de droit nous échappe.

M. le garde des sceaux. Elle est posée devant les tribunaux.

M. Charles Prevet. Il y a une question politique qui domine tout le débat ; je n'envisage pas la question de confiance ou de défiance envers le Gouvernement, je me place sur un tout autre terrain : celui de l'interprétation de la loi de 1901.

Or, l'immense majorité d'entre nous, lors de la discussion de la loi de 1901, n'a pas pensé un seul instant qu'il pouvait résulter de l'application de cette loi une atteinte au droit de propriété d'un particulier.

Est-il possible que nous laissions cette question politique en suspens, que nous, législateurs, et selon l'expression de M. Clemenceau, fils de la Révolution, pensant à toutes les libertés, au droit de la propriété aussi bien qu'à la liberté d'enseignement, nous sortions d'un débat qui a occupé si longtemps nos séances avec un ordre du jour qui veut dire simplement : le ministère a notre confiance ? Et qu'importe que le ministère ait votre confiance ? (*Vives protestations à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Messieurs, il y a d'autres questions que celle-là. Je ne vous empêche pas de voter cet ordre du jour, mais je dis qu'à côté de la question de confiance ou de défiance, il en est d'autres que nous devrions tenir à honneur de résoudre. (*Très bien !*)

Ce sont celles qui concernent l'interprétation politique de la loi de 1901.

M. Milliès-Lacroix. L'ordre du jour de confiance les règle.

M. Charles Prevet. En aucune façon, mon cher collègue.

M. Alfred Girard. Si nous votons l'ordre du jour de confiance, nous approuverons le passé.

M. Charles Prevet. Messieurs, c'est un procédé un peu trop simple, que celui qui consiste à dire : « J'ai confiance dans le Gouvernement ; tout ce qu'il fera, je le déclare bien fait à l'avance. » (*Exclamations à gauche.*)

M. Aucoin. Nous approuvons ce qu'il a fait et non ce qu'il fera.

M. Milliard. C'est une manière de comprendre le régime parlementaire ; j'en ai une autre et je crois que beaucoup de nos collègues ont la même. Ils estiment que leur devoir est non seulement de manifester leur confiance ou leur défiance — cela, c'est de la politique générale — mais de résoudre certaines questions qui se posent devant le Parlement. Les débats actuels en ont indiqué deux dont la solution est urgente.

La loi de 1901 permettait-elle de toucher à la liberté de l'enseignement établie par la loi de 1886 ? C'est le point que vise l'ordre du jour que j'ai signé.

La loi de 1901 permettait-elle de porter atteinte aux droits de propriété d'un particulier non congréganiste ?

Alors que des problèmes de cette importance se posent devant nous, allons-nous clore la discussion purement et simplement en disant, à défaut de bonnes raisons, que le Gouvernement a notre confiance ? (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Messieurs, M. Prevet exerce un droit en ce moment en combattant la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. Bonnefoy-Sibour, Desmons et leurs collègues, et en vous demandant de repousser cette priorité. Je vous prie de l'écouter.

M. Charles Prevet. M. le président vient de résumer admirablement le débat ; j'ai le droit de dire à cette Assemblée et je considère comme un devoir de le faire, qu'avant d'accorder sa confiance au Gouvernement — je ne doute pas qu'elle le fasse avec une grosse majorité... (*Bruit.*)

M. le comte de Goulaine. On n'écoute pas M. Prevet et nous avons écouté l'histoire des papes pendant une heure !

M. Charles Prevet. ...avant de procéder à ce serrement de mains cordial — car c'est là ce que vous voulez — vous devez, en législateurs conscients de leur devoir, résoudre les deux questions qui sont posées devant vous et qui concernent, avec la liberté de l'enseignement, quelque chose que je considère comme plus important encore, je veux dire la défense du droit de propriété sur lequel repose toute notre société.

C'est pour ces raisons que je demande au Sénat de voter contre la priorité réclamée pour l'ordre du jour de MM. Bonnefoy-Sibour et Desmons.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bonnefoy-Sibour, Desmons, Milliès-Lacroix, Béraud, Delpech, Maxime Lecomte, Perréal, Victor Leydet, Collinot et Vuillod.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	249
Majorité absolue	125
Pour l'adoption	156
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Je consulte donc le Sénat sur l'ordre du jour de MM. Bonnefoy-Sibour, Leydet, Desmons, Clémenceau et Lourties, dont je donne une nouvelle lecture :

« Le Sénat, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour, et repousse tous les autres.

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin signée par dix de nos collègues dont voici les noms : MM. Gauthier (Aude), Savary, Milliès-Lacroix, Louis Blanc, Edouard Millaud, Victor Leydet, Velten, Ratier, Desmons et Costes.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

RENVOI A LA COMMISSION DES FINANCES DE LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AYANT POUR OBJET LA RÉORGANISATION DU CORPS DES VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

M. le président. Messieurs, si le Sénat n'y fait pas d'opposition, pendant le dépouillement du scrutin, sur la demande de la commission de l'armée et de M. le ministre de la guerre, je propose de mettre en délibération, sous la réserve qu'il n'y aura pas de débat, la proposition de loi, qui figure d'ailleurs à l'ordre du jour, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires. (*Adhésion.*)

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, aux termes de l'article 127 du règlement, le Sénat doit être consulté sur la question d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

M. le général André, *ministre de la guerre.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre.* Messieurs, je n'ai que deux mots à dire. Je tiens à déclarer au Sénat, qu'alors même que la loi serait acceptée et approuvée dans les conditions où elle vous est proposée, le ministre de la guerre n'aurait pas le droit — contrairement à l'opinion de certains membres de cette Assemblée — tant qu'il ne lui sera pas ouvert de crédits spéciaux, de procéder à la nomination au grade nouveau qui est proposé dans le corps des vétérinaires. Je m'appuie sur l'article 41 du règlement sur la comptabilité, du 31 mai 1862, qui interdit au ministre d'engager une dépense nouvelle, avant qu'il y ait été pourvu au moyen d'un supplément de recettes.

M. Richard Waddington. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waddington.

Plusieurs sénateurs. On avait déclaré qu'il n'y aurait pas de discussion.

M. le baron Demarçay. Voilà l'inconvénient de la discussion de projets que personne ne connaît.

M. le président. Messieurs, c'est, en effet, laissez-moi vous le dire, une question de

loyauté. On m'a affirmé que la proposition de loi ne donnerait pas lieu à discussion.

M. Richard Waddington. Je n'ai pas demandé la parole pour discuter; je viens simplement demander, au nom de la commission des finances, que cette proposition de loi lui soit renvoyée, la création de ce nouveau grade engageant une dépense. Je suis d'accord, d'ailleurs, avec M. le ministre de la guerre.

M. le président. Messieurs, vous avez entendu la proposition de M. Waddington; il demande que la proposition de loi soit renvoyée à la commission des finances pour qu'elle donne son avis.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, et, en conséquence, retirée de l'ordre du jour.

RÉSULTAT DU SCRUTIN SUR L'ORDRE DU JOUR DE M. BONNEFOY-SIBOUR ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur l'ordre du jour de MM. Bonnefoy-Sibour, Leydet, Desmons, Clémenceau et Lourties.

Nombre des votants.......... 245
Majorité absolue............. 123

Pour l'adoption...... 158
Contre.............. 87

Le Sénat a adopté.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Malézieux un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

FIXATION DE LA DATE DE LA NOMINATION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. Je propose au Sénat de fixer au mardi 11 novembre la nomination de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

La nomination de la commission des finances aura lieu le mardi 11 novembre.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Mardi! jeudi!

M. le président. Je mets aux voix, suivant l'usage, le jour le plus éloigné qui est jeudi.

(Le jour de jeudi est adopté.)

M. le président. Le Sénat se réunira en conséquence jeudi prochain à trois heures. (*Adhésion.*)

M. Francis Charmes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francis Charmes.

M. Francis Charmes. Messieurs, au nom de la commission des conseils consultatifs du travail, je viens demander au Sénat de mettre à l'ordre du jour de la première séance après la Toussaint la proposition de loi de M. Bérenger, que j'ai eu, au nom de la commission, l'honneur de vous rapporter.

M. le président. Messieurs, vous avez entendu la demande de M. Charmes, qui consiste à mettre à l'ordre du jour de jeudi prochain la discussion de la proposition de loi sur les conseils consultatifs du travail.

Je dois faire observer au Sénat que nous ne pouvons pas la faire figurer en tête de l'ordre du jour, car la discussion est déjà engagée sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur. Elle viendra immédiatement après.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, l'ordre du jour de la prochaine séance demeure ainsi fixé:

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875, sur l'enseignement supérieur;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail;

1re délibération sur le projet de loi sur le service des enfants assistés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures moins vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat.

EDMOND FAUCONNET.

SCRUTIN

Sur la priorité demandée sur l'ordre du jour de M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues.

Nombre des votants............... 249
Majorité absolue.................. 125

Pour l'adoption............ 156
Contre..................... 93

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Bernard. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot. Buvignier.

Calvet. Camparan. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Chaumié. Chovet. Clamageran. Clemenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Demôle. Denoix Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Dufoussat. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Fagot. Fayard. Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul. Fruchier.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Giresse. Godin (Jules). Goujon. Goutant. Grévy (général). Guillemaut. Guillier. Guyot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal. Prillieux.

Ratier (Antony). Raynal. Renard. Ringot Rolland. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Thézard (Léopold). Thuillier. Trarieux. Treille (Alcide). Trystram.

Vagnat. Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred-Pasquier (duc de).

Barrière. Béjarry (de). Bérenger. Bérenger (général). Bernot. Billot (général). Blois (comte de). Bodinier. Boissel (Victor). Bonnefille. Boularan. Bourganel.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chauveau (Franck) Courcel (baron de). Cuverville (amiral de).

Delobeau. Demarçay (baron). Denis (Gustave). Diancourt. Duboys Fresney. Duchesne-Fournet.

Expert-Bezançon.

Farinole. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier.

Gailly. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Gervais. Gotteron. Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Grimaud. Guérin (Eugène).

Halgan. Haugoumar des Portes.

Japy (général).

Labiche (Emile). La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé). Luro.

Maillard. Maillé (comte de). Marcère (de). Maret. Marquis. Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.
Parissot (Albert). Pichon. Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Porquier. Prevet.
Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet. Reymond. Riou.
Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline. Silhol.
Thorel. Tillaye. Tréveneuc (comte de). Turgis.
Vissaguet.
Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Barbey. Basire. Bisseuil. Boulanger (Ernest).
Claeys. Cordelet. Cornil. Cuvinot.
Develle (Edmond).
Fabre (Joseph). Fallières. Folliet. Froment
Girault. Gomot. Gravin.
Haulon. Hébrard (Jacques).
Labiche (Jules).
Macherez. Malézieux. Martell (Edouard). Maurice-Faure. Mazeau.
Ponlevoy (Frogier de). Poriquet.
Saillard.
Teisserenc de Bort.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Boudenoot. Briens.
De Casabianca. Cassou. Cicéron.
Forest.
Guérin (Henri).
Labbé (Léon). Lavertujon. Legludic.
Moroux.
Perrier.
Rambaud. Roussel (Théophile).
Tellier. Thomas.
Waldeck-Rousseau.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour présenté par M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues.

Nombre des votants	245
Majorité absolue	123
Pour l'adoption	158
Contre	87

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').
Barbey. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Bernard. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot. Buvignier.
Calvet. Camparan. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Chaumié. Chovet. Clamageran. Clemenceau. Cocula. Collinot-Combes. Constans. Costes. Couteaux. Crozet. Fourneyron.
Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Demôle. Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Dufoussat. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).
Fagot. Fayard. Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul. Fruchier.
Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Goujon. Goutant. Grévy (général). Guillemaut. Guillier. Guyot.
Hugot (Côte-d'Or). Huguet.
Jouffrault (Camille). Jouffray.
Knight.
Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.
Magnien. Magnin. Martin (Félix). Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest).
Obissier Saint-Martin. Ournac.
Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal. Prillieux.
Ratier (Antony). Raynal. Renard. Ringot. Rolland. Rouvier (Paul).
Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.
Tassin. Thézard (Léopold). Thuillier. Trarieux. Treille (Alcide). Trystram.
Vagnat. Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').
Barrière Béjarry (de). Bérenger. Bérenger (général). Bernot. Billot (général). Blois (comte de). Bodinier. Boissel (Victor). Bonnefille. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel.
Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Courcel (baron de). Cuverville (amiral de).
Delobeau. Demarçay (baron). Denis (Gustave). Develle (Edmond). Diancourt. Duboys Fresney. Duchesne-Fournet.
Farinole. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier.
Gailly. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Gervais. Gotteron. Goüin. Gourju. Grimaud.
Halgan. Haugoumar des Portes.
Japy (général).
La Jaille (amiral de). Laporte-Bisquit. Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé). Luro.
Maillé (comte de). Marcère (de). Maret. Marquis. Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).
Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.
Parissot (Albert). Pichon. Pinault. Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Porquier. Prevet.
Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet Riou.
Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline.
Teisserenc de Bort. Tillaye. Tréveneuc (comte de). Turgis.
Vissaguet.
Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Basire. Bisseuil.
Claeys. Cordelet. Cornil. Cuvinot.
Expert-Bezançon.
Fabre (Joseph). Fallières. Folliet. Froment.
Gomot. Goulaine (comte de). Gravin. Guérin (Eugène).
Haulon. Hébrard (Jacques).
Labiche (Emile). Labiche (Jules). Lamarzelle (de).
Macherez. Maillard. Malézieux. Martell (Edouard). Maurice-Faure. Mazeau.
Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de).
Reymond.
Saillard. Silhol.
Thorel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Boudenoot. Briens.
Casabianca (de). Cassou. Cicéron.
Forest.
Guérin (Henri).
Labbé (Léon). Lavertujon. Legludic.
Moroux.
Perrier.
Rambaud. Roussel (Théophile).
Tellier. Thomas.
Waldeck-Rousseau.

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Gravin, le comte de Goulaine, Wallon, le président, Charles Riou. = Excuses. = Demandes de congés. = Dépôt par M. Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un projet de loi sur l'enseignement secondaire libre : M. Chaumié, ministre. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Béraud ayant le même objet. = Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur : MM. Béraud, le président. — Ajournement de la discussion à la prochaine séance. = 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues relative à l'institution de conseils consultatifs du travail : MM. Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Maxime Lecomte, le président. — Renvoi de la discussion à la prochaine séance. = 1re délibération sur le projet de loi sur le service des enfants assistés. Communication d'un décret désignant M. Charles Laurent en qualité de commissaire du Gouvernement : MM. Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; Paul Strauss, le président. — Ajournement de la discussion à une séance ultérieure. = 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés. Mise aux voix de l'urgence : MM. Bérenger, Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; le président. Rejet de l'urgence : MM. le ministre, Chovet, rapporteur ; le président. — Fixation de la discussion à mardi prochain 11 novembre. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers. Communication d'un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement M. Arthur Fontaine, directeur du travail. Mise aux voix de l'urgence : MM. Maxime Lecomte, Félix Martin, le président. — Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Maxime Lecomte, le président. = Fixation de la prochaine séance à demain vendredi, 7 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à trois heures dix minutes.

M. Bodinier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 30 octobre.

M. Gravin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gravin sur le procès-verbal.

M. Gravin. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant « abstenu » dans le scrutin du 30 octobre sur l'ordre du jour approuvant les déclarations du Gouvernement, présenté par M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues. Je me suis trouvé empêché d'assister à cette séance ; je tiens à déclarer que si j'avais été présent, j'aurais voté « pour ». (*Très bien! à gauche.*)

M. le président. La rectification sera faite.

La parole est à M. de Goulaine.

M. le comte de Goulaine. J'ai à faire une rectification du même genre, mais dans un sens opposé ; j'assistais à la dernière séance et je ne sais pas pourquoi j'ai été porté comme m'étant « abstenu », attendu que j'ai voté « contre ».

Mon collègue M. de Lamarzelle, qui se trouve dans la même situation, me prie d'être son interprète pour faire la même réclamation à son sujet.

M. le président. Les rectifications seront faites au procès-verbal.

M. Riou. Il en est de même, monsieur le président, pour MM. de Pontbriand et Maillard.

M. le président. La rectification sera également faite pour MM. de Pontbriand et Maillard.

La parole est à M. Wallon.

M. Wallon. Messieurs, à la dernière séance, l'honorable M. Clémenceau a dit : « M. Wallon avait l'autre jour dit, avec infiniment d'esprit, que l'épithète de radical lui avait toujours paru le superlatif de libéral ». Mon honorable collègue m'a beaucoup trop flatté, mais, je dois le constater, il m'a bien mal entendu. J'ai dit, tout au contraire, à propos du discours de M. Pascal Duprat sur l'enseignement supérieur : « Il y accentue son libéralisme avec une vivacité bien faite pour déconcerter les radicaux qui se figurent que radical est le superlatif de libéral. »

Et le Sénat l'a bien entendu, car le *Journal officiel* ajoute : « On rit, à droite. »

Un sénateur à gauche. C'est vrai.

M. le président. L'observation que vient de faire l'honorable M. Wallon n'est pas, à proprement parler, une rectification au procès-verbal, mais personne ne peut reprocher à notre vénéré doyen de l'avoir faite.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

M. Charles Riou. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Charles Riou. Messieurs, j'ai demandé la parole pour faire une simple rectification au procès-verbal de la dernière séance. Voici dans quelles conditions.

L'honorable M. Clémenceau venait de prononcer ces paroles : « Pour moi, le droit d'enseigner est la conséquence fatale du droit de penser et du droit de démontrer. » — J'avais interrompu en disant : « Très bien! » — L'honorable M. Clémenceau avait répliqué en ces termes : « J'aimerais mieux que ce fût le pape Léon XIII qui me criât : Très bien! » A quoi le *Journal officiel* me

fait répondre : « Malheureusement, je ne le suis pas. » — En réalité, j'ai dit : « Incontestablement, je ne le suis pas. » — (*Sourires.*) Voilà la vérité.

M. le président. La rectification sera faite. Il n'y a pas d'autre observation?

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. M. Ponthier de Chamaillard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Tellier s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, à celle qui la suivra si elle a lieu demain.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Buvignier demande un congé jusqu'au 10 novembre.

M. Joseph Fabre demande un congé de quelques jours pour raison de famille.

M. Forest demande une prolongation de congé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LIBRE

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi sur l'enseignement secondaire libre.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission qui a été chargée d'examiner la proposition de loi de M. Béraud et d'un certain nombre de ses collègues, et qui a le même objet.

M. Félix Martin. Il vaudrait mieux nommer une commission spéciale.

Plusieurs sénateurs à droite. Il faut nommer une commission spéciale.

M. l'amiral de Cuverville. Nous demandons une commission spéciale! (*Bruit.*)

M. le président. Permettez, messieurs, à M. le ministre de s'expliquer!

M. le ministre. Puisqu'il y a des objections, je vais m'expliquer.

Je ne crois pas qu'après un instant de réflexion, il puisse subsister l'ombre d'une difficulté sur ce point. La proposition de M. Béraud et le projet de loi du Gouvernement ont identiquement le même objet. L'une et l'autre concernent l'enseignement libre, actuellement régi par la loi du 15 mars 1850. M. Béraud et un certain nombre de ses collègues ont demandé l'abrogation de cette loi. Une commission a été nommée à l'effet d'examiner cette proposition; elle a commencé à élaborer un texte destiné à remplacer celui de 1850.

Identiquement sur ce même sujet, le Gouvernement dépose un projet de loi, et il en demande le renvoi à la commission déjà saisie. (*Approbation sur divers bancs.*) Si l'on en nommait une nouvelle, on aurait en effet le spectacle de ces deux commissions fonctionnant simultanément pour examiner l'une et l'autre un même projet de loi sur l'enseignement secondaire libre et l'abrogation de la loi de 1850. (*Nouvelle approbation.*)

M. Félix Martin. Si le projet de loi est similaire à la proposition, il faut évidemment le renvoyer à la même commission.

M. le président. Personne n'insiste plus pour demander la nomination d'une commission spéciale?... (*Non ! non !*)

En conséquence, le projet de loi est renvoyé à la commission déjà saisie de l'examen de la proposition de loi de M. Béraud.

Il sera imprimé et distribué.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. MAXIME LECOMTE, TENDANT A L'ABROGATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1875 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

M. Ponthier de Chamaillard, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, demande que cette discussion soit ajournée à une prochaine séance.

M. Béraud. Il n'est pas possible de renvoyer...

M. le président. Ne vous adressez pas au président ; c'est le Sénat qui va statuer.

M. Béraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béraud.

M. Béraud. J'ai l'intention, messieurs, de prendre la parole aujourd'hui même et il me semble inadmissible que l'on renvoie une pareille discussion parce qu'un membre du Parlement se trouve retenu au dehors pour une raison futile... (*Protestations à droite.*)

Un sénateur à droite. Vous n'en savez rien!

M. le comte de Goulaine. Vous ne savez pas si elle est futile!

M. Béraud. Mais si, je le sais; M. Maxime Lecomte a reçu de M. Ponthier de Chamaillard une lettre dont il va vous donner lecture... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Il assiste à un mariage!

M. le président. Messieurs, nous n'avons pas à juger les intentions de nos collègues, et surtout à rechercher ce qu'ils font quand ils s'excusent de ne pouvoir assister à nos séances. (*Très bien! et marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Je consulte le Sénat sur le renvoi à une séance ultérieure de la suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

L'ajournement est prononcé.

AJOURNEMENT DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. BÉRENGER ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES RELATIVE A L'INSTITUTION DE CONSEILS CONSULTATIFS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues relative à l'institution de conseils consultatifs du travail.

M. Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, je demande au Sénat, d'accord avec la commission, de vouloir bien renvoyer à demain la discussion de la proposition de M. Bérenger sur les conseils du travail.

Je suis obligé de me rendre à la Chambre des députés où m'appelle la discussion relative aux terrains du Champ de Mars, et je pense que le Sénat ne verra pas d'inconvénient à ce que la discussion soit renvoyée à demain.

M. le président. Messieurs, M. le ministre du commerce, d'accord avec la commission, demande que la discussion de la proposition de loi relative à l'institution de conseils consultatifs du travail soit remise à la séance de demain, en tête de l'ordre du jour.

M. Maxime Lecomte. Avec le numéro deux.

M. le président. Ne parlons pas de numéro en ce moment; nous examinerons cette question quand nous fixerons l'ordre du jour. (*Très bien!*)

M. Maxime Lecomte. Il y a une discussion engagée.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion de la proposition de loi à la prochaine séance.

(Le renvoi est ordonné.)

AJOURNEMENT DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés.

Avant d'aborder la discussion, je dois donner connaissance au Sénat d'un décret de M. le Président de la République, ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances;

« Vu l'article 6, paraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que

les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat et à la Chambre des députés dans la discussion du projet de loi concernant le service des enfants assistés.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 octobre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Messieurs, M. le président du conseil me prie de demander au Sénat le renvoi de cette délibération, sans pouvoir fixer une date déterminée, en raison des occupations qui le retiennent hors de cette enceinte.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Strauss. Je ne conteste pas. Il est bien certain que nous acceptons le renvoi jusqu'au jour où M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, sera présent. Je me permettrai toutefois d'exprimer l'espoir que cette discussion, à laquelle notre vénéré collègue M. Théophile Roussel attache tant d'importance, pourra venir incessamment. (*Approbation.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion du projet de loi à une séance ultérieure.

(Le renvoi est ordonné.)

AJOURNEMENT DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois, aux termes du règlement, consulter le Sénat sur l'urgence.

M. Bérenger. La commission ne la réclame pas.

M. le président. Monsieur Bérenger, aux termes du règlement, je suis obligé de consulter le Sénat.

M. Bérenger. Je tiens à faire remarquer que c'est seulement en vertu du règlement que M. le président consulte le Sénat sur l'urgence, mais que ni la commission ni le Gouvernement ne la demandent.

M. Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. Le Gouvernement appuie la demande d'urgence; mais, pour les mêmes raisons que j'invoquais tout à l'heure, je prie le Sénat de vouloir bien ajourner la discussion.

M. le président. M. le ministre du commerce, au nom du Gouvernement, appuie la demande d'urgence.

Je consulte le Sénat.

(L'urgence n'est pas prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. le ministre du commerce. Pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure et qui m'oblige à me rendre à la Chambre, je prie le Sénat de vouloir bien ajourner la discussion. (*Approbation à gauche.*)

M. le président. M. le ministre demande l'ajournement de cette délibération. (*Non! non! à droite. — Bruit.*)

Plusieurs sénateurs à droite. On vient de repousser l'urgence.

M. le ministre. Cela n'a aucun rapport.

M. le président. Mais, messieurs, la question n'est pas pour passionner l'Assemblée !

M. Chovet, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur, *de sa place*. Messieurs, la commission est à la disposition du Sénat, mais M. le ministre du commerce, qui désire intervenir dans la discussion, demande qu'elle soit fixée ferme à mardi; nous ne pouvons pas lui refuser cette satisfaction.

M. le président. M. le rapporteur se rallie, au nom de la commission, à la proposition de M. le ministre tendant à ce que le Sénat fixe, d'une manière définitive, à mardi la 1re délibération sur la proposition de loi relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

M. Victor Leydet. Mais il y a, mardi, la nomination de la commission des finances!

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion à mardi.

(Le renvoi à mardi est ordonné.)

AJOURNEMENT DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PAYEMENT DES SALAIRES DES OUVRIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative au payement des salaires des ouvriers.

Je dois, avant que le Sénat aborde la discussion générale, lui donner connaissance d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

En voici la teneur :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes au Sénat dans la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers, M. Arthur Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 janvier 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*,

« A. MILLERAND. »

La Chambre ayant déclaré l'urgence sur cette proposition, je dois, aux termes du règlement, consulter le Sénat sur l'urgence. (*Bruit de conversations.*)

M. Maxime Lecomte. De quelle proposition s'agit-il, monsieur le président ?

M. le président. Il s'agit de la première délibération sur la proposition de loi relative au payement des salaires des ouvriers.

M Maxime Lecomte. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je vais, aux termes du règlement, consulter le Sénat sur l'urgence, pour le vote de laquelle la commission insiste.

M. Félix Martin. Mais puisque M. le ministre ne peut pas discuter !

M. le président. M. le ministre est là, mon cher collègue, et plusieurs fois il nous a prouvé déjà qu'il n'avait besoin du concours de personne pour exposer ses vues.

M. Félix Martin. M. le ministre va demander l'ajournement ! Nous pouvons bien renvoyer à la prochaine séance le vote sur l'urgence !

M. le président. Demandez, si vous le voulez, monsieur Martin, l'ajournement en votre nom, mais ne le demandez pas pour

M. le ministre, qui saura bien le solliciter, s'il le désire.

M. Maxime Lecomte. Je demande la parole sur l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Maxime Lecomte.

M. Maxime Lecomte. Puisque vous voulez bien, monsieur le président, me donner la parole sur l'urgence, je déclare que je me trouve d'accord avec notre honorable collègue M. Martin sur ce point que, du moment où la discussion doit être ajournée, le vote sur l'urgence peut l'être également. (*Marques d'approbation.*)

M. Félix Martin. C'est évident !

M. Maxime Lecomte. En ce qui concerne l'ajournement de la discussion elle-même, il ne saurait, à mon avis, y avoir le moindre doute : nous venions à l'ordre du jour en quatrième rang. Il est évident que, si j'avais prévu un seul instant que la question pût être discutée aujourd'hui et que M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes l'eût, de son côté, supposé, nous aurions pris nos dispositions pour être prêts ; mais lorsqu'une discussion figure à l'ordre du jour en quatrième rang et que les trois premières peuvent prendre un développement considérable, personne n'est prêt à discuter celle qui vient la dernière. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. le président. Je consulte le Sénat, non plus sur l'urgence, mais sur le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

(Le renvoi est ordonné.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé... (*Exclamations.*)

M. Strauss. La moralité du débat, c'est qu'il faut ajourner le moins possible.

M. le président. Il n'appartient à personne, dans cette Assemblée, ni à son président, ni à aucun de ses membres, de tirer la moralité de ses décisions. Ces décisions, qui sont acquises, ont été rendues par chacun de nous dans son entière indépendance.

Je propose au Sénat de se réunir demain à deux heures en séance publique. (*Adhésion.*)

M. Maxime Lecomte exprimait tout à l'heure le désir de présenter une observation sur l'ordre du jour.

Je lui donne la parole.

M. Maxime Lecomte. Je viens solliciter du Sénat, comme tout à l'heure, une décision sur laquelle il ne peut pas y avoir la moindre hésitation.

Une discussion s'est engagée à l'une de nos précédentes séances sur la prise en considération, non pas de ma proposition, mais d'une proposition de M. Maxime Lecomte et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'enseignement supérieur.

Cette discussion, qui a occupé une partie de la séance que je viens de rappeler, a été ensuite ajournée. Le Sénat ne verra, je pense, aucune opposition à ce qu'elle figure en tête de l'ordre du jour. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de demain serait, par conséquent, ainsi fixé :

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875, sur l'enseignement supérieur ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Demain, séance publique, à deux heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures moins vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 30 octobre 1902* (Journal officiel *du 31 octobre*).

Dans le scrutin sur l'ordre du jour présenté par M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues, M. le comte de Pontbriand a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. le comte de Pontbriand déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin sur la priorité demandée sur l'ordre du jour de M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues, M. André Folliet, qui s'était excusé par lettre, a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. André Folliet déclare que s'il eût été présent il eût voté « pour » la priorité.

Dans le scrutin sur l'ordre du jour présenté par M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues, M. André Folliet, qui s'était excusé par lettre, a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. André Folliet déclare que s'il eût été présent il eût voté « pour » l'ordre du jour.

M. Antoine Perrier, absent par congé, déclare que s'il avait été présent à la séance du 31 octobre, il aurait voté en faveur de l'ordre du jour de M. Bonnefoy-Sibour et plusieurs de ses collègues, approuvant les déclarations du Gouvernement.

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 7 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Excuse. = Demande de congé. = Suite de la dscussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur: MM. Béraud, Ponthier de Chamaillard, l'amiral de Cuverville, Cornil, Maxime Lecomte, rapporteur; Wallon, le président. — Vote par division sur les conclusions de la commission. — 1° Adoption, au scrutin, de la prise en considération. = Dépôt par M. Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi tendant à modifier les articles 334 et 335 du code pénal et 5 et 7 du code d'instruction criminelle. — Renvoi aux bureaux. = Reprise de la discussion sur la proposition de M. Maxime Lecomte. — Prise en considération : MM. le président, Wallon, Victor Leydet. — Renvoi de la proposition aux bureaux pour la nomination d'une commission spéciale composée de dix-huit membres. = 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail. — Discussion générale : MM. Paul Strauss, Francis Charmes, rapporteur. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. = Dépôt par M. Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ-de-Mars occupés par l'Exposition de 1900. — Renvoi à la commission des finances. = Congés. = Règlement de l'ordre du jour : M. le président. = Fixation de la prochaine séance au mardi 11 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à deux heures.

M. Francoz, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE

M. le président. M. Claeys s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Haugoumar des Portes demande un congé d'un mois pour raison de famille.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. MAXIME LECOMTE, TENDANT A L'ABROGATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1875 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

La commission, je le rappelle au Sénat, conclut à la prise en considération de la proposition et à son renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Béraud concernant la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement secondaire.

La parole est à M. Béraud : M. Béraud doit parler pour les conclusions de la commission, répondant ainsi à M. Wallon, qui a parlé « contre ». Après M. Béraud, la parole sera à M. Ponthier de Chamaillard.

M. Béraud. Messieurs, il est d'usage, depuis un certain temps, d'instituer à cette tribune des débats longs et approfondis sur certaines propositions de lois émanant de l'initiative parlementaire et qui sont simplement soumises à votre prise en considération. Je n'ai pas l'intention d'imiter cet exemple; c'est vous dire, messieurs, que je ne veux pas vous imposer un discours. Je viens simplement, en quelques mots, réfuter certaines assertions erronées contenues dans le discours de l'honorable M. Wallon.

Nous avons tous, et moi le premier, pour notre doyen, la plus grande vénération; mais je ne puis pas pousser cette vénération jusqu'à ne pas protester contre des erreurs manifestes touchant la proposition que j'ai eu l'honneur de faire au Sénat, tendant à l'abrogation de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux.

M. Maxime Lecomte. *Amicus Plato...*

M. Béraud. Dans la séance du 23 octobre dernier, M. Wallon s'exprimait ainsi :

« L'agglomération Béraud et l'agglomération Maxime Lecomte, comment elles se sont formées, je n'en sais rien et je ne cherche pas à le savoir, c'est l'affaire de chacun; mais pour les deux autres blocs, les blocs d'autorités, c'est autre chose; j'y ai regardé. J'en ai donné la preuve lorsque la proposition Béraud a été soumise à la prise en considération. J'ai dit alors que ces noms avaient été pris dans la liste des votants contre l'ensemble de la loi de 1850, et j'ai fait observer que cette loi contenait deux choses : la liberté de l'enseignement et l'organisation nouvelle de l'Université.

« Ce qui touchait à l'Université ayant été supprimé dès les premiers temps de l'empire, ce qui reste de la loi de 1850, c'est la liberté de l'enseignement secondaire. C'était donc purement et simplement l'enseignement libre, dont M. Béraud et ses collègues demandaient la suppression. »

J'ai fait une simple observation à ce moment; j'ai dit : « Je n'en demande pas la suppression. » J'ai, en principe, un goût très modéré pour les interruptions; mais enfin je me réservais de répondre aujourd'hui même aux indications données par l'honorable M. Wallon.

Eh bien! je tiens à dire que les observations de l'honorable M. Wallon sont erronées. Non, je ne conclus pas au monopole

universitaire; non, messieurs, je ne demande pas la suppression de la liberté d'enseignement; je me contente de réglementer cette liberté. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*) Qu'est-ce que je dis, en effet? Ma proposition est celle-ci :

« Art. 1er. — Le chapitre 1er du titre III de la loi sur l'enseignement du 15 mars 1850 est abrogé.

« Art. 2. — Aucun établissement d'enseignement secondaire privé ne pourra se fonder qu'en vertu d'une loi. »

C'est-à-dire, messieurs, que c'est vous, c'est le Sénat qui sera juge de donner les autorisations qui lui paraîtront nécessaires.

Il ne faut pas confondre la liberté d'enseignement avec la liberté des congrégations. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*) Pas plus que M. Ferdinand Buisson, pas plus que M. Brisson, je ne demande le monopole universitaire, et vous savez tous, messieurs, que mon parti, le parti radical, ne le demande pas non plus, puisque, dans le congrès qui a eu lieu à Lyon, on s'est rallié aux idées de M. Ferdinand Buisson. Ce que nous voulons, nous n'avons pas à le cacher, ce que je veux, moi, personnellement, c'est frapper les congrégations; je veux leur enlever le droit d'enseignement. (*Très bien! très bien! à gauche.*) En un mot, ma formule est celle-ci : je veux la liberté dans la laïcité. (*Nouvelle approbation à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Voilà!

M. Béraud. Oui, voilà!

M. Duboys Fresney. Vive la liberté!

M. de Lamarzelle. La liberté pour vos amis.

M. Béraud. Oh! vous ne m'étonnez pas.

M. de Lamarzelle. Oh! je n'ai pas la prétention de vous étonner. (*Rires à droite.*)

M. Béraud. Ce qui m'étonne, monsieur de Lamarzelle, c'est, permettez-moi cette expression, cette épidémie de libéralisme suraigu qui sévit en ce moment sur la droite. (*Très bien! très bien! et rires à gauche.*) Je me demande où sont encore ces conservateurs que nous avons connus pour les avoir battus dans vingt rencontres électorales; je me demande par l'effet de quelle baguette magique vous vous êtes transformés en libéraux; vous savez bien que libéral et conservateur...

M. de Lamarzelle. Il est facile de vous répondre.

M. Béraud. ...constituent une antithèse vivante, et je me demande véritablement de quel droit vous vous réclamez de principes que vous n'avez jamais eus.

M. de Lamarzelle. Eh bien! et vous?

M. Béraud. Moi? Quoi que vous en pensiez, quoi que vous en disiez, c'est le parti républicain — M. Clémenceau vous l'a prouvé l'autre jour d'une façon éloquente — qui seul a le droit de se réclamer des principes de la liberté. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Duboys Fresney. Oui, mais il ne les pratique pas en ce moment.

M. Béraud. Et ce qu'il y a de plus extraordinaire dans cet harmonieux concert de dithyrambes en faveur de la liberté — liberté chérie! comme dit M. Henri Brisson — c'est que ce sont précisément les ultramontains, les cléricaux qui élèvent le plus la voix; au point que, sans faire allusion au mot au sujet duquel M. Wallon a fait hier une rectification, je me demande si réellement le superlatif de libéral n'est pas clérical. (*Très bien! et rires à gauche.*)

M. Wallon, pour lequel j'ai, je le répète encore une fois, une grande vénération, a commis une autre inexactitude. Je vais vous le prouver.

Il continue ainsi :

« Or, parmi les autorités sur lesquelles ils s'appuyaient... » — aussi bien M. Maxime Lecomte que moi-même — « ...j'en ai cité trois... » — écoutez bien, messieurs, — « ...Barthélemy Saint-Hilaire, Pascal Duprat et Victor Hugo, et je n'ai pas seulement donné leurs noms, j'ai reproduit leurs déclarations mêmes, expression forte et vibrante de leur pensée, qu'on n'avait pas eu l'idée d'aller chercher dans le texte officiel. »

Pour vous permettre, messieurs, de trancher le différend qui s'élève au sujet de l'interprétation des textes entre M. Wallon et moi, je vais donner la parole, si vous le voulez bien, à M. Brrthélemy Saint-Hilaire lui-même.

Voici comment il s'exprimait dans la discussion de la loi du 15 mars 1850 :

« Qu'est-ce que la liberté d'enseignement? La Constitution en a défini les conditions; elle ne peut s'exercer que sous la surveillance de l'Etat. L'Etat a donc un droit et un devoir qu'il doit exercer dans l'intérêt commun.

« Quel est donc le droit de l'Etat? C'est de veiller à ce que, pour l'éducation donnée aux citoyens, on ne compromette pas les traditions nationales et l'avenir du peuple auquel l'Etat commande et qu'il gouverne.

« A côté de ce droit, il en est un autre tout aussi sacré, c'est le droit de la famille.

« D'où viennent donc les discussions qui se sont élevées sur la liberté d'enseignement, si graves, si violentes, si passionnées? La source en est certaine pour moi; la voici : c'est qu'on a voulu élever un autre droit qui n'existe pas; c'est le prétendu droit naturel d'enseigner. »

Et ici M. Barthélemy Saint-Hilaire partage absolument l'opinion de Victor Cousin...

M. Wallon. Mais dans la première partie il partage mon opinion.

M. Béraud. Dans la seconde, il ne la partage plus et il vous condamne. (*Sourires à gauche.*) Laissez-moi finir.

« Il n'y a pas de droit d'enseigner dans le sens où on l'entend. Il y a simplement, pour les citoyens placés dans certaines conditions » — écoutez, messieurs, ces mots — « dont l'Etat seul est juge, la faculté de remplir, conformément à ces conditions, une certaine fonction publique, qui est celle d'instituteur, d'éducateur de la jeunesse, sous toutes les formes où peut se présenter l'enseignement national.

« Voilà, pour moi, des points absolument incontestables. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, le lendemain, car vous le savez, c'est M. Barthélemy Saint-Hilaire qui prit le premier la parole dans cette discussion, en 1re lecture, de la loi du 15 mars 1850, M. Barthélemy Saint-Hilaire, dans la seconde journée, s'exprimait ainsi :

« Je dis que la question est encore actuellement posée absolument dans les mêmes termes qu'elle l'était il y a six ans, à l'époque où M. Thiers a fait un rapport fameux sur l'instruction secondaire; la question des jésuites s'y est présentée, comme elle se présente pour nous. » .

Voici les paroles de M. Thiers :

C'était encore un sectaire! (*Sourires.*)

« Nous ajouterons, dit M. Thiers dans son rapport, pour ce qui concerne les jésuites, que nous ne sommes pas animés à leur égard d'un petit esprit de calomnie et de persécution, mais que leurs maximes morales, leurs doctrines sur la puissance spirituelle et temporelle, leur vie agitée, les souvenirs qu'ils rappellent, tout cela suffit pour que des législateurs prudents les écartent de l'enseignement. Il nous faut des docteurs moins contestés pour leur confier la jeunesse. »

Il me semble que c'est clair.

Et lorsque M. Barthélemy Saint-Hilaire terminant la citation, disait : « C'était là, en 1844, les expressions de l'honorable M. Thiers », M. Thiers répondait : « Je n'y change rien. »

Et M. Barthélemy Saint-Hilaire terminait ainsi son discours :

« Quant à moi, je n'y ajoute absolument rien : c'est encore là le résumé de toutes mes convictions qui n'ont point changé et qui ne changeront point. »

Je crois, messieurs, que ces déclarations sont suffisamment claires et catégoriques et qu'il faut avoir une vue singulièrement troublée pour distinguer dans Barthélemy Saint-Hilaire un partisan de la liberté illimitée et sans contrôle de l'enseignement, celle qui vous tient tant à cœur.

Vous avez parlé de Victor Hugo. Je vous demande pardon, messieurs, de faire des citations aussi longues... (*Parlez! parlez! à gauche.*)

Un sénateur. Elles sont très bonnes!

M. Béraud. ...mais enfin il s'agit de rappeler exactement l'opinion de Barthélemy Saint-Hilaire et de Victor Hugo.

Victor Hugo n'était pas moins précis; il allait même plus loin que Barthélemy Saint-Hilaire. Non seulement il ne voulait pas laisser la liberté de l'enseignement aux congrégations, aux jésuites — comme M. Thiers en 1844, comme M. Barthélemy Saint-Hilaire en 1850 — Victor Hugo refusait même le droit d'enseigner aux partis religieux. Ecoutez ce qu'il disait le lendemain, 15 janvier :

« Je veux sincèrement l'enseignement religieux. Mais je veux l'enseignement reli-

gieux à l'église et non l'enseignement religieux d'un parti. Je le veux sincère et non hypocrite. Je le veux ayant le ciel pour but et non la terre. Je ne veux pas qu'une chaire envahisse l'autre, je ne veux pas mêler le prêtre au professeur. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« ...Je ne veux pas vous confier l'enseignement de la jeunesse, l'âme des enfants, le développement des intelligences neuves qui s'ouvrent à la vie, l'esprit des générations nouvelles, c'est-à-dire l'avenir de la France. Je ne veux pas vous confier l'avenir de la France, parce que vous le confier ce serait vous le livrer. » (*Très bien! à gauche!*)

Et il ajoutait encore en finissant son discours :

« Parti clérical, vous voulez qu'on vous donne des peuples à instruire. Fort bien! Voyons vos élèves.

« Qu'est-ce que vous avez fait de l'Italie? Qu'est-ce que vous avez fait de l'Espagne? Je vais vous le dire. Grâce à vous, l'Italie, cette mère des nations et des génies, qui a répandu sur l'univers toutes les plus éblouissantes merveilles de la poésie et des arts, l'Italie qui a appris à lire au genre humain, l'Italie, aujourd'hui ne sait pas lire!

« L'Espagne, si magnifiquement dotée, qui avait reçu des Romains sa première civilisation, des Arabes sa seconde civilisation, de la Providence et malgré vous, un monde, l'Amérique; l'Espagne a perdu, grâce à vous, grâce à votre joug d'abrutissement ce secret de la puissance qu'elle tenait des Romains, ce secret des arts qu'elle tenait des Arabes, ce monde qu'elle tenait de Dieu; et en échange de tout ce que vous lui avez fait perdre, elle a reçu de vous l'inquisition. » (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous demande encore une fois pardon, messieurs, d'avoir fait devant vous d'aussi longues citations, mais il le fallait pour bien mettre en lumière l'opinion et les doctrines des hommes qui, quoi qu'en dise M. Wallon, appartiennent encore au parti républicain, c'est-à-dire à notre parti. En dehors de ces hommes, nous en avons d'autres que nous réclamons tout entiers. Ces hommes, c'est Paul Bert, c'est Jules Ferry.

Oh! messieurs, dans la lutte qui se poursuit depuis 1830 et qui dure encore aujourd'hui entre l'esprit laïque et l'esprit clérical — lutte violente, lutte passionnée, lutte implacable — vous avez, vous aussi, messieurs de la droite, des hommes qui ont marqué leur passage par un talent éclatant. Ces hommes s'appellent de Montalembert, Veuillot, de Falloux, Parisis, l'évêque de Langres; ils s'appellent plus tard Dupanloup. Ces hommes, je le reconnais, sont illustres, ils vous appartiennent; gardez-les, mais, de grâce, laissez-nous les nôtres. (*Rires approbatifs à gauche.*)

Quoi qu'en dise M. Wallon, je suis un libéral; quoi qu'en dise M. Wallon, je pense, avec tous mes amis de la gauche, que la République et la liberté doivent être indissolublement unies; ce qui signifie que vous perdriez la liberté en perdant la République, et vous perdrez la République demain si, aujourd'hui, vous ne voulez pas ou vous ne savez pas la défendre. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Ponthier de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. Messieurs, avant de vous présenter les observations que me suggère la proposition de loi de l'honorable M. Maxime Lecomte, je tiens à remercier le Sénat de la bienveillance qu'il m'a témoignée en accordant la remise de la discussion à aujourd'hui.

Je remercie mon honorable collègue, M. Maxime Lecomte, l'auteur de la proposition de loi, qui pouvait désirer une solution plus prompte; je remercie même de son intervention l'honorable M. Béraud, puisque cette intervention a permis au Sénat de marquer une fois de plus ses sentiments de courtoisie envers un collègue. (*Très bien! très bien!*)

Cela dit, permettez-moi, messieurs, de vous dire pourquoi je me suis inscrit dans ce débat.

A l'inverse de ce que pense et de ce que proclame l'honorable M. Béraud, il me semble qu'en ce moment beaucoup d'entre vous sont en train, suivant l'admirable expression de M. Poincaré, de consommer le divorce entre la République et la liberté. Vous avez déjà voté, en principe, une loi qui enlève au jury la connaissance des délits politiques; vous avez, en principe, demandé l'abrogation de la loi de 1850 et, par là, vous avez voulu la suppression de l'enseignement secondaire libre. Cela est tellement vrai que la prise en considération de la proposition de M. Béraud a été, à la Chambre des députés, le point de départ d'une manifestation en faveur du monopole universitaire.

Vous avez supprimé en réalité la liberté de l'enseignement primaire, par l'application de la loi de 1901 à des cas qui, suivant nous, n'étaient pas prévus par cette loi, et vous avez sacrifié le principe posé dans la loi de 1886.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. Ponthier de Chamaillard. Aujourd'hui, par un nouvel et ingénieux effort, fatigués des libertés concédées par nos prédécesseurs, non contents même de la loi de 1880, qui cependant était une loi républicaine, vous venez demander l'abrogation de la loi de 1875, dont il ne reste qu'une chose, une grande chose, il est vrai, un principe inscrit dans notre législation : la liberté. Tout le reste de la loi de 1875 a été supprimé; la collation des grades par des jurys mixtes a été supprimée; mais ce qui est demeuré, c'est ce dont vous avez horreur : la liberté de l'enseignement. Et vous voulez la sacrifier. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

Cette liberté de l'enseignement, messieurs, elle est inscrite dans la loi de 1875. Et si je cherchais un argument pour combattre la prise en considération, je m'appuierais bien volontiers sur la déclaration si nette qui été faite avec tant d'autorité par M. le ministre de l'instruction publique. Voyons : M. le ministre a déclaré qu'il était partisan de la liberté de l'enseignement supérieur. La proposition de M. Maxime Lecomte demande la suppression de cette liberté de l'enseignement supérieur; alors, messieurs, pourquoi la prendre en considération?

Peut-elle avoir une signification autre que celle qui est véritablement dans la pensée de ses auteurs : supprimer actuellement une liberté qui existe et qui fonctionne sans le concours de la congrégation? Car enfin, j'aperçois sur ces bancs d'éminents orateurs, qui sont en même temps d'éminents professeurs, qui donnent au monde intellectuel des enseignements dont chacun de nous peut se glorifier, en sa qualité de français. J'aperçois ici des hommes comme M. Berthelot, M. Cornil, M. Labbé, comme M. Mézières, comme le docteur Pozzi, et certes, je me réjouis, par patriotisme, de voir tant de science, et une science si haute, distribuée à la jeunesse française.

Mais il me sera bien permis de dire qu'en me tournant de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) j'aperçois mon ami de Lamarzelle, dont vous savez la compétence, dont vous connaissez l'éloquence; et lorsque je songe à MM. Branly et de Lapparent, par exemple, dont la gloire au point de vue scientifique est aussi certaine, je pense, que celle des honorables membres de cette Assemblée dont je prononçais les noms tout à l'heure, il me semble dur, il me semble cruel qu'au nom de la liberté on veuille détruire les instituts qui se sont fondés, les facultés qui se sont ouvertes en vertu d'une loi récente dont vous avez retranché, depuis 1880, tout ce qui, véritablement, pouvait paraître une concession faite à l'esprit clérical sur le monopole et sur les droits de l'Université.

Je vous demande, messieurs, de ne pas prendre en considération la proposition de M. Maxime Lecomte, et je vous fais remarquer que l'argument le plus fort est que la loi de 1880 a été votée par des Assemblées républicaines.

Voyons, messieurs, en 1880, la Chambre des députés avait une majorité républicaine; en 1880, le Sénat avait une majorité républicaine, vous le savez bien, et qu'est-ce qu'on a décidé en 1880?

M. le rapporteur. Ce n'est pas exact pour le Sénat!

M. Ponthier de Chamaillard. Vous me direz que ce n'était pas la vraie République...

M. le rapporteur. Je dis que le Sénat n'avait pas alors une majorité républicaine; vous le savez bien.

M. Ponthier de Chamaillard. En tous cas, le Sénat a sanctionné une loi votée par

la majorité républicaine de la Chambre des députés. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

J'ai donc le droit de dire que la loi de 1880 était essentiellement une loi républicaine; seulement, ce n'était pas une loi d'étouffement de la liberté; dès lors, elle ne suffit pas : vous ne voulez pas la respecter.

En 1880, le problème s'est posé; il y a des hommes qui, très partisans de l'Université, ne voulaient pas, notamment, que les jurys mixtes continuassent à fonctionner; ils voulaient que l'Université reprît ses droits, et ses droits tout entiers. Eh bien, qu'est-ce qu'a dit la Chambre des députés? La Chambre des députés a dit: Je respecte le principe de la liberté inscrit dans la loi de 1875; je veux la liberté de l'enseignement; je ne veux pas supprimer ces facultés qui se sont fondées en vertu de la loi de 1875; je ne veux pas supprimer la concurrence qui est faite à l'enseignement de l'Etat; ce que je veux rétablir, c'est le droit exclusif pour l'Etat de donner des diplômes, de reconnaître des capacités et de fournir, par conséquent, les certificats suffisants.

Voilà ce qu'on a dit en 1880; voilà ce qu'a voté la majorité républicaine de la Chambre des députés. Le surplus de la loi de 1875, cette même majorité l'a respecté; pourquoi? Parce que, à cette époque, on ne songeait pas encore à venir demander la suppression de la liberté de l'enseignement supérieur.

Vous pouvez retourner votre argumentation comme vous voudrez, vous pouvez prendre toutes les circonlocutions qui seront à votre disposition, il est manifeste que, de la part de M. Béraud, de la part de M. Maxime Lecomte, il n'y a qu'une idée : celle de supprimer la liberté pour supprimer la diversité de l'enseignement. M. Maxime Lecomte l'a dit, messieurs, et cela me conduit directement à examiner les motifs pour lesquels il demande la prise en considération de sa proposition.

Ah! le premier motif, c'est l'éternel sophisme que j'ai trouvé dans la bouche de M. Béraud, que j'ai trouvé dans nombre de discours de ceux qui sont, aujourd'hui, les partisans de ce qu'on appelle la défense républicaine. La diversité d'enseignement entraîne, dit-il, la diffusion de doctrines qui suppriment ou, tout au moins diminuent dans une certaine mesure l'unité morale du pays.

Eh bien! messieurs, avec de semblables thèses, avec un semblable système, vous pourrez supprimer toutes les libertés, car le propre de la liberté c'est précisément de permettre à toutes les doctrines, à toutes les religions de se produire et de créer, par conséquent, la diversité des opinions, la diversité des philosophies, la diversité des doctrines. Le jour où tous les autels seraient détruits, où tous les temples et toutes les églises seraient fermés, mais où existerait encore la liberté d'enseignement, et où vous auriez d'un côté les matérialistes, de l'autre les spiritualistes, vous n'auriez pas l'unité morale du pays; cette unité morale n'existe que dans la servitude intellectuelle. Voilà ce que vous ne voulez pas comprendre.

Définissez-la moi donc, l'unité morale! Je comprends l'unité intellectuelle, l'unité dogmatique d'un pays, mais je ne la comprends, encore une fois, que dans la servitude intellectuelle. (*Très bien! sur plusieurs bancs au centre et à droite.*) Dans le régime de la liberté, je ne comprends que la variété d'opinions. La liberté n'a été faite, n'a été créée, n'a été mise au monde, si vous voulez me permettre cette expression, que pour enfanter des opinions diverses, pour en favoriser l'éclosion, pour en permettre le développement.

M. le rapporteur. Vous êtes un hérétique!

M. Ponthier de Chamaillard. Je suis un hérétique? Pas de votre doctrine, en tout cas, si vous êtes un libéral et si vous aimez la liberté! Je ne vous parle pas du point de savoir ce qui doit dominer dans le monde; je ne veux pas faire ici d'histoire, comme l'a fait si éloquemment M. Clémenceau et comme l'a fait tout à l'heure M. Béraud; je ne rechercherai pas si la République a seule enfanté la liberté et seule en a connu les bienfaits: je crois que vous êtes injustes pour une partie de l'histoire de France.

Quand je me rappelle les temps de 1815 à 1830 (*Exclamations à gauche*), il me semble que — non pas dans la mesure actuelle, parce que les temps n'étaient pas venus, parce que les choses se font peu à peu, parce que les transformations ne sont pas brutales — il me semble, dis-je, que de 1815 à 1830 la sève de la liberté a circulé dans le corps de la nation française. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur. Vous oubliez la Terreur blanche?

M. Ponthier de Chamaillard. Quoi, messieurs! dans la presse, dans l'enseignement, dans les revues, dans les discours au Parlement...

M. le rapporteur. Contre vous!

M. Ponthier de Chamaillard. Contre moi! mais si c'était contre moi qu'on se prononçait, c'était donc permis — ...n'y a-t-il pas eu une éclosion, un renouveau de liberté! N'y a-t-il pas eu, messieurs, jusqu'aux fatales ordonnances de 1830, un régime libéral, quelque chose qui égalait le parlementarisme de l'Angleterre?

Vous ne connaissez pas votre histoire si vous n'admettez pas, messieurs, que la tribune française, que la presse française ont eu de grands orateurs, de grands écrivains pendant cette période de temps.

M. le rapporteur. On expulsait Manuel à ce moment!

M. de Lamarzelle. Nous reprocher aujourd'hui l'expulsion de Manuel, c'est un peu fort!

M. Ponthier de Chamaillard. Vous avez bien expulsé Déroulède.

M. le président. Personne n'a expulsé Déroulède; il y a eu un jugement de la Haute Cour.

M. le rapporteur. Manuel n'était pas un conspirateur; il n'avait fait que défendre la Révolution française.

M. Ponthier de Chamaillard. Messieurs, je ne suis pas venu ici pour vous parler de Manuel, ni de tous ces jugements historiques qui peuvent être portés sur des faits déjà éloignés.

Il est évident que les interruptions m'ont entraîné hors de mon sujet. Cependant il est un moment où je voudrais être interrompu : c'est quand je demanderai une fois pour toutes à M. Maxime Lecomte comment il admettra que la liberté puisse se concevoir avec la volonté absolue de voir triompher l'unité morale, irréductible du pays.

Il ne peut y avoir d'unité morale partout où existent la diffusion et la diversité des doctrines.

Vous ne pouvez aspirer qu'à une chose, c'est au sentiment de l'unité nationale; vous savez bien qu'il existe chez nous, et personne ne pourra le nier. Vous pouvez même aspirer, si vous le voulez, au sentiment de l'unité politique. Mais vraiment quand nous voyons comment vous accueillez et les tentatives de ralliement (*Exclamations ironiques sur quelques bancs à gauche*) et les conseils de ralliement qui sont donnés... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Maxime Lecomte. C'est fini, cela!

M. Ponthier de Chamaillard. ...on voit que vous ne souhaitez pas beaucoup l'unité politique.

Si vous désirez l'unité morale — que vous ne voulez pas définir — c'est seulement parce que vous y trouvez un moyen de tyrannie sur les consciences; cela, messieurs, ne saurait faire aucun doute. Il est évident que vous voulez saper aujourd'hui tout enseignement qui n'est pas inspiré par vos propres doctrines.

Voilà la réalité, voilà la certitude, et c'est pour cela que je m'élève contre vous. Mais je ne combattrais pas avec la même confiance si je n'avais pas le Gouvernement pour moi. N'a-t-il pas dit qu'il voulait la liberté d'enseignement? Que voulez-vous davantage? Lisez-donc, messieurs, la loi de 1875! Elle contient tout ce qu'a indiqué l'honorable ministre de l'instruction publique, ce qu'a indiqué même, dans un mouvement de retraite par lui commencé, l'honorable M. Maxime Lecomte. Il faut, d'après cette loi, que les professeurs soient connus, que l'état du personnel enseignant soit fourni aux autorités, que la liste des cours et des conférences soit fournie à l'Etat; il faut que ces indications soient données au ministre de l'instruction publique et au recteur de l'académie; il faut que le personnel de l'instruction publique puisse aller surveiller les cours. Et j'ajoute, messieurs — je vous fais une objection que je soumets à votre sagacité et à votre sage appréciation — j'ajoute que si vous supprimiez la loi de 1875, cette suppression ne serait pas effi-

cace; elle ne pourrait pas jouer, si vous me permettez cette formule. Pourquoi? Parce que ce serait impossible, en présence de la liberté de réunion et de la liberté d'association.

Supprimez la loi de 1875 — c'est une hypothèse, mais si je démontre l'inutilité de la proposition de loi, j'aurai démontré, par là même, qu'elle ne doit pas être prise en considération; nous ne sommes pas des enfants, pour voter une formule qui ne signifie rien et qui ne pourra produire aucun effet.

Que nous restera-t-il si la loi de 1875 est supprimée? Il restera le droit de s'associer; et, si j'ai fondé une association licite, comment ne pourrais-je pas enseigner? Et si, à côté de cette association licite, je tiens des réunions et je fais des conférences, aussi nombreuses que possible, comment le législateur pourra-t-il trouver là un délit, à moins qu'il n'en n'invente un à coups de décrets?

Lorsque le principe de la liberté de réunion et celui de la liberté d'association seront juxtaposés, comment pourrait-il y avoir lieu d'appliquer celui que M. Maxime Lecomte vous demande d'affirmer par la suppression de l'article 1er de la loi de 1875?

La question s'est posée il y a longtemps dans cette même enceinte.

Le parti catholique demandait sous l'empire la liberté d'enseignement. Savez-vous ce que répondait M. Duruy?

Duruy répondait à ceux qui demandaient la liberté de l'enseignement supérieur, suite de la loi de 1850, complément de la liberté de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire : « Nous ne pouvons pas vous donner cette liberté. Pourquoi? Parce qu'on vient de voter la loi sur les réunions publiques — c'est la loi de 1868 — qui ne permet pas les discussions philosophiques ni les discussions politiques. Quand vous aurez la liberté de l'enseignement supérieur, avec un cours de droit constitutionnel, vous aurez forcément une liberté de réunion publique qui s'instituera. Mais, ajoutait M. Duruy, si la liberté de réunion publique était votée, je serais d'avis de voter également la liberté de l'enseignement supérieur. »

A quoi se réduit donc la mesure que sollicite du Parlement M. Maxime Lecomte? A supprimer peut-être l'avantage qui peut résulter des inscriptions. Car permettez-moi cette observation et répondez-moi : si j'ai le droit de former des associations — et les articles 291 et suivants du code pénal n'existent plus — si j'ai le droit de tenir des réunions publiques et de faire des conférences, et si j'en fais, c'est en réalité la liberté de l'enseignement supérieur qui se trouve ainsi instituée, et cela en vertu même d'une loi qui a été votée tout récemment par vous. Vous n'avez pas besoin de supprimer le principe tel qu'il est écrit dans la loi de 1875.

M. le comte de Goulaine. C'est net, cela!

M. Ponthier de Chamaillard. Je n'aime pas beaucoup à affirmer et je me permets, sans vouloir allonger ces observations, de vous lire un passage du discours de M. Duruy :

« Faut-il aller jusqu'à liberté même de l'enseignement supérieur? L'Université est parfaitement prête pour cette concurrence; elle l'accepterait très volontiers.

« Mais il est indispensable que tout soit en harmonie dans la législation d'un grand pays. On vient de vous donner lecture du rapport relatif à la loi sur les réunions publiques, et vous savez qu'un des articles de cette loi exclut du droit qu'elle établit les réunions politiques et religieuses.

« Or l'enseignement supérieur comprend toutes les matières sur lesquelles l'homme peut discuter. Dans les facultés de théologie, le dogme; dans les facultés des lettres, tous les problèmes de la philosophie, de l'économie sociale et de l'histoire; dans les facultés de droit, les lois mêmes du pays et la loi des lois, cette Constitution que ne peut critiquer même un élu du suffrage universel. Donnez la liberté de l'enseignement supérieur, aussitôt vont s'élever des chaires où l'on discutera le droit constitutionnel, les religions et un grand nombre d'autres questions mêlées à la politique.

« Je dis qu'il ne nous est pas possible de déroger par une loi scolaire à une loi politique. »

Messieurs, c'est exactement le même argument que je vous présente; je vous dis : « Vous voulez déroger par des lois scolaires à un ensemble de lois politiques. » Et quelles sont ces lois politiques? C'est la liberté de réunion qui me permet de prêcher toutes les doctrines, sauf à tomber sous le coup des lois pénales si je commets quelque délit, qui me permet de faire tous les jours des conférences à un personnel que j'aurai choisi, notamment à un personnel scolaire; c'est la liberté d'association établie par la loi de 1901 et qui rend inutile pour moi la loi de 1875. » Et si cela est vrai, il nous faut en tirer cette conséquence que la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ne doit absolument rien produire d'utile, mais que c'est une menace nouvelle contre la liberté.

Ah! messieurs, je sais bien que vous protestez lorsqu'on dit que vous n'êtes pas des libéraux, et Dieu sait pourtant si vous avez horreur de la liberté! Vous cédez même à un sentiment moins généreux : vous avez peur de la liberté.

M. Maxime Lecomte. Vous ne le croyez pas.

M. Ponthier de Chamaillard. Je le crois; c'est surtout à cause de la concurrence que vous redoutez de la part des établissements congréganistes dans l'enseignement primaire supérieur et dans l'enseignement secondaire, que vous faites ces lois rétrogrades et illibérales; c'est parce que vous savez très bien qu'à côté de votre enseignement, et respectueux du vôtre, un autre enseignement florissait, que vous voulez le supprimer. Ne dites donc pas que vous êtes des libéraux. Il m'est indifférent d'être persécuté, mais au moins je veux que ceux qui persécutent, au nom d'une doctrine, un personnel enseignant ou un parti quelconque, prennent hautement la responsabilité de la situation qu'ils créent dans le pays et disent : « Non, nous ne sommes pas des libéraux, nous sommes la force et nous voulons gouverner par la force des majorités ». C'est le rêve de tous les tyrans, de tous les despotes.

Un sénateur à gauche. Vous les connaissez bien!

M. Ponthier de Chamaillard. C'est le rêve de ceux qui ont la haine de la contradiction par la libre expansion des doctrines d'autrui.

Messieurs, puisqu'on a fait ici de l'érudition un peu ancienne, permettez-moi à mon tour de remonter encore plus haut dans l'histoire. En venant au Sénat aujourd'hui même, je passais à côté de ce qui reste de l'hôtel des Thermes. C'est là que vivait, au quatrième siècle, un puissant empereur. Il était le maître du monde: c'était un grand génie, un grand capitaine et un grand administrateur. Et, à ce moment, au quatrième siècle, dans toute l'étendue de l'empire romain, depuis Ephèse jusqu'à Lutèce, depuis Bordeaux jusqu'à Alexandrie, il y avait des chaires d'enseignement supérieur qui avaient été créées et qui s'étaient élevées dans le développement de la liberté. Dans certaines tribunes on enseignait le néo-platonisme; la doctrine néo-platonicienne renaissait et donnait ses enseignements au monde. Dans d'autres chaires, on enseignait encore et toujours la doctrine chrétienne; et la lutte était établie dans la concurrence et dans la liberté.

Mais, un jour, messieurs, celui-là qui s'appelait Julien, et qui devait être flétri par l'histoire sous le nom de Julien l'Apostat... (*Exclamations à gauche.*)

M. Le Provost de Launay. Comment l'appelez-vous, messieurs?

M. Ponthier de Chamaillard. Je fais de l'histoire, et je vous montre qu'à tout moment, ceux qui n'aiment pas la liberté, ceux qui n'aiment pas la libre concurrence, majorité d'Assemblée, ou bien tyrans ou empereurs, suppriment la liberté de leurs adversaires. Julien l'Apostat ordonna de fermer toutes les écoles où l'enseignement donné n'était pas conforme à l'esprit public. Et savez-vous ce que c'était que l'esprit public dans la pensée du puissant empereur? C'était la résurrection de l'Olympe, le culte des faux dieux. (*Interruptions à gauche. — Parlez! parlez! à droite.*)

Un sénateur à gauche. Ils valaient bien saint Antoine de Padoue.

M. le président. Messieurs, l'orateur a le droit de faire de l'histoire; je vous prie de ne pas l'interrompre.

M. Ponthier de Chamaillard. Messieurs, je rappelle des faits qui sont connus; je vous montre qu'en voulant aujourd'hui sup-

primer l'institut catholique de Paris, les facultés catholiques de Lille, d'Angers et de Lyon, en voulant imposer, par la puissance de vos majorités, les doctrines qui sont les vôtres, vous faites ce que fit, à un moment donné, Julien l'Apostat. Mais il arriva que ce grand capitaine s'égara un jour dans une guerre contre les Perses. Il tomba frappé par un trait meurtrier sur le champ de bataille. Alors, les yeux perdus dans l'infini de l'azur asiatique, il s'écria : « Galiléen, tu as vaincu! ». La doctrine payenne était vaincue parce qu'un homme était mort, qui avait confisqué la liberté.

Eh bien! messieurs, nous sommes, nous, les disciples du Galiléen. Vous pourrez l'emporter quelque temps par la force, par la violence, mais nous retrouverons la liberté et, par la liberté, nous retrouverons la victoire! (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. l'amiral de Cuverville.

M. l'amiral de Cuverville. Messieurs, le 16 décembre de l'année dernière, j'étais à cette tribune, adjurant le Sénat de repousser la prise en considération d'une proposition de loi qui portait atteinte à la liberté de l'enseignement secondaire.

Voici que l'œuvre se complète : on vous demande aujourd'hui de prendre en considération une nouvelle proposition qui abolit la liberté de l'enseignement supérieur.

Les auteurs de cette proposition apportent-ils à l'appui de leur demande, qui nous rejette à vingt-sept ans en arrière, une raison qui soit de nature à justifier ce recul? Ils se bornent à déclarer que le parti républicain, dont ils excluent d'ailleurs les républicains qui veulent la liberté pour tous, « se doit à lui-même de réparer la faute commise à une époque où ses adversaires étaient en majorité et adoptaient toutes les mesures qui constituaient une soumission à l'Eglise ». La loi dont ils poursuivent l'abrogation a, suivant eux, contribué pour une large part à créer dans la nation « deux camps étrangers et hostiles l'un à l'autre ». Sans doute la loi de 1880 a restitué à l'Etat la collation des grades; mais cette mesure est jugée insuffisante. Il faut l'abrogation totale de la loi de 1875. Voilà la thèse.

Dans son discours du 23 octobre, si substantiel et si documenté, notre vénéré doyen, l'honorable M. Wallon, a fait justice de ces affirmations; il vous a montré comment la liberté de l'enseignement avait trouvé d'énergiques partisans chez des hommes que l'on ne saurait, à coup sûr, qualifier de « cléricaux » et dont le dévouement à l'Université ne saurait être suspecté. L'honorable M. Wallon a parlé non seulement en témoin, mais aussi comme ancien ministre de l'instruction publique chargé de préparer les facultés de l'Etat à soutenir une lutte que l'émulation a rendue féconde. Le principe de la liberté de l'enseignement supérieur avait été voté par 404 voix contre 112 et la majorité comprenait 37 des noms sur lesquels on s'appuie à tort, aujourd'hui, pour demander l'abrogation de la loi. En outre, l'ancien ministre de l'instruction publique déclare, avec l'autorité qui lui appartient, que l'enseignement libre, loin de nuire à l'Université, lui a servi; et c'est pourquoi, même comme universitaire, il le défend contre ceux qui, en l'attaquant, « renient le principe proclamé dans toutes les constitutions libérales, depuis la révolution de 1789 jusqu'à ce jour. »

« Le droit d'enseigner, disait M. Clémenceau dans son discours du 30 octobre, est la conséquence fatale du droit de penser et du droit de démontrer; » et, s'adressant aux partisans du monopole de l'enseignement d'Etat, il ajoutait :

« Au nom de quoi pourriez-vous imposer une vérité? Où la prendriez-vous? Et, dès lors, que signifie ce monopole au profit exclusif de ceux qui ne possèdent que des aspects changeants de vérités et d'erreurs — de ceux pour qui le vrai d'aujourd'hui n'est pas toujours le vrai d'hier et pas davantage le vrai de demain? Au nom de quoi, encore une fois, prétendez-vous imposer une vérité? »

On ne saurait mieux dire et cette dialectique me paraît irréfutable. Mais, hélas! la passion politique ne raisonne pas et elle étouffe la justice. En fait, c'est le droit du plus fort dont on prétend user. On croit avoir la majorité dans le Parlement; il faut se hâter d'en profiter. Mais, le pays a-t-il été consulté sur cette grave question de la liberté d'enseignement? Réclame-t-il sa suppression? Nous le contestons formellement et nous mettons nos adversaires au défi de provoquer sur cette question une consultation précise. Le pays est las de nos divisions, qui ruinent sa prospérité au-dedans et affaiblissent son influence au-dehors; il a horreur de la tyrannie d'où qu'elle vienne; il veut la paix et la concorde sous un régime de liberté et de tolérance, voilà ce qu'il veut!

Les instituts et les universités catholiques ont été créés sous la garantie de la loi et leur fondation a imposé aux catholiques, vous ne l'ignorez pas, des sacrifices considérables; les en dépouiller aujourd'hui serait une suprême injustice. Aucun reproche n'a été et ne saurait être formulé contre leur fonctionnement; le corps des professeurs est remarquable; il comprend nombre d'hommes éminents; les résultats obtenus devant les jurys de l'Etat, à l'impartialité desquels nous rendons hommage, établissent d'ailleurs la valeur de leur enseignement; les programmes d'instruction et les statistiques d'examens en témoignent. Pourquoi donc poursuit-on la destruction de ces instituts? Pourquoi? Toujours la même raison qu'on n'avoue qu'à demi : c'est qu'on a déclaré une guerre implacable à la foi catholique.

Des voix plus autorisées que la mienne l'ont rappelé et il convient de le répéter ici :

« Un trait de plume peut changer la loi; mais le droit du père de famille à diriger l'éducation de ses enfants et à choisir leurs éducateurs est inaliénable; il a ses racines dans les profondeurs de la conscience et, lorsqu'il est méconnu ou violé, l'union des citoyens devient impossible, la paix publique est compromise. »

M. Clémenceau vous l'a dit encore avec éloquence :

« Les esprits élevés, qui se retrouvent dans toutes les classes sociales veulent transmettre à leurs enfants un idéal de beauté, de bonté, de vérité qui soit leur plus puissant véhicule dans la vie. Vous ne pouvez détruire ce penchant. L'Etat a d'ailleurs trop d'enfants pour être un bon père. »

Est-ce bien le rôle du Sénat, pouvoir modérateur, de prendre l'initiative d'une mesure qui viole l'une de nos libertés les plus chères et qui revêt tous les caractères d'une persécution? Une république tolérante, ouverte à tous, cherchant à éteindre nos discordes ne saurait entrer dans une pareille voie; il ne suffit pas d'inscrire sur nos monuments publics les mots de liberté, égalité, fraternité; il faut encore que ces mots se traduisent en actes.

« Toute atteinte à la liberté, disait naguère un vieux républicain, M. Dauzat, est un coup donné à la Patrie et à la République », et il ajoutait ; « Tant que nous ne consentirons pas à donner aux autres la liberté que nous voulons pour nous-mêmes, nous n'aurons qu'une union factice, une paix trompeuse où il y aura des vainqueurs et des vaincus et où ces derniers chercheront à vaincre à leur tour : c'est la guerre en permanence. »

Rien de plus vrai.

Appréciant à son point de vue un passé historique qui a donné et continuera de donner lieu à bien des discussions, M. Clémenceau en a tiré des déductions sur lesquelles nous sommes loin d'être d'accord; mais, en précisant les questions qui nous divisent, il l'a fait avec une franchise, une netteté dont je le remercie pour ma part. Ce n'est pas le moment de traiter ces questions, mais il était utile qu'elles fussent posées et déjà elles ont provoqué, dans la presse, d'éloquentes réponses. Des paroles prononcées par notre collègue, je retiens pour l'instant cette déclaration : « S'il pouvait y avoir conflit entre la République et la liberté, a-t-il dit, c'est la République qui aurait tort et c'est à la liberté que je donnerais raison. »

Messieurs, la paix que nous désirons si vivement dans l'intérêt de la patrie, ne saurait être obtenue au prix du sacrifice de nos croyances; entre ceux qui affirment et ceux qui nient, le seul terrain d'entente possible est celui de la liberté et de la tolérance. Notre idéal à tous doit être, comme l'a si bien dit M. l'abbé Gayraud dans un récent article de presse, « de faire régner dans les rapports sociaux la justice et la

fraternité ». Or, la justice exige que tout citoyen jouisse de la liberté d'exercer tous ses droits et d'accomplir tous ses devoirs, sauf, bien entendu, l'égale liberté d'autrui.

L'Eglise catholique, qui a été si violemment et si injustement attaquée, est une mère ; elle a derrière elle un passé de dix-neuf siècles ; elle a traversé bien des persécutions...

Un sénateur à gauche. Qu'elle a faites.

M. l'amiral de Cuverville. ...les unes sanglantes et, vous le savez, le sang des martyrs est devenu une semence de chrétiens ; les autres, non sanglantes, mais plus dangereuses parce que, suivant l'expression d'un illustre prélat, elles étaient conduites par l'Orgueil humain se dissimulant sous les traits d'une « Idée ». Eh bien ! cette Eglise, dont nous sommes les fils dévoués et que l'on veut détruire est toujours debout, toujours vivante, toujours compatissante aux maux des sociétés. Elle aussi, elle désire la paix, la paix dans la vérité, la paix dans l'ordre, la paix dans la tolérance, fille de la charité. L'homme a été créé libre et, partant, responsable ; l'Eglise respecte son libre-arbitre et n'entend lui imposer par la force ni sa foi, ni ses dogmes.

Un sénateur à gauche, ironiquement. Au contraire. !

M. l'amiral de Cuverville. Mais les sociétés, pas plus que les individus ne vivent seulement de pain matériel ; ils ont besoin du pain de la vérité que vous vous reconnaissez impuissants à leur donner. En outre, si l'homme a des droits, il a aussi des devoirs et tout devoir méconnu entraîne après lui la douleur et l'expiation.

Telle est notre doctrine ; vous ne partagez pas notre foi religieuse, je le déplore ; mais, vous ne pouvez nous imposer votre incrédulité et, dès lors, à moins de nous supprimer, il faut, pour que nous vivions en paix, que nous pratiquions la tolérance mutuelle. C'est le pape Léon XIII qui, dans une de ses merveilleuses encycliques, déclare aux catholiques « qu'il faut attendre la paix et la réconciliation sociales d'une abondante effusion de charité chrétienne ». Notre règle de conduite, à nous catholiques, est d'ailleurs tracée dans un livre admirable, livre trop longtemps délaissé et qu'il nous faut aujourd'hui rouvrir pour y chercher les préceptes qui, seuls, peuvent ramener la paix parmi nous.

N'est-ce pas M. Clémenceau qui écrivait ces lignes : « Si les catholiques se mettent vraiment à vivre d'après l'Evangile, il n'y aura plus de question sociale ; et, s'ils n'avaient pas cessé de le faire, jamais nous ne l'aurions vue reparaître parmi nous. » C'est la vérité même. (*Assentiment à gauche.*)

Puisse, messieurs, votre politique s'inspirer des maximes qui peuvent pacifier les esprits ; aimons-nous les uns les autres ; ne faisons pas à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes.

C'est par ces paroles que je termine : je m'associe d'ailleurs aux conclusions du vénéré doyen de cette Assemblée et je dis avec lui :

Oui, il est sage de ne pas voter la prise en considération d'une proposition de loi qui doit jeter dans le pays un nouveau brandon de discorde ; mais, si vous pensiez autrement, il serait indispensable de prononcer le renvoi de cette proposition aux bureaux pour qu'elle y soit discutée en vue de la nomination d'une commission spéciale. La question en vaut la peine ! Telle est ma conclusion ! (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cornil.

M. Cornil. Messieurs, quoique je ne vienne répéter devant vous aucun des arguments qui ont été fournis par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je tiens cependant à dire mon sentiment sur la liberté de l'enseignement supérieur.

Je pense qu'elle constitue la plus haute manifestation de la pensée humaine et une portion essentielle, fondamentale de la liberté de conscience. C'est pourquoi, à mon sens, il est impossible de dire, dans un texte de loi, que la liberté de l'enseignement supérieur sera supprimée. (*Très bien ! au centre.*)

Comment s'exerce cette liberté, comment se donne l'enseignement supérieur privé, comment se fondent les institutions qui en sont la conséquence ? Voilà ce que je désirerais dire au Sénat, en prenant des exemples.

Tout d'abord, comment s'exerce l'enseignement personnel ?

Un homme, un savant, un inventeur, a trouvé des faits nouveaux, a institué un corps de doctrine ; il est persuadé de la vérité, de l'utilité de ses découvertes. Il doit les publier, grâce à la liberté de la presse, les proclamer, les professer, grâce à la liberté de l'enseignement supérieur. C'est par l'enseignement privé qu'ont été constituées la plupart des sciences. Je puis vous citer ici des professeurs particuliers dont le nom a brillé dans le monde scientifique d'un éclat incomparable ; par exemple Bichat, au commencement de ce siècle. Il n'avait aucun titre, aucune attache officielle et cependant, en tant que professeur particulier, il a révolutionné toute une partie de la biologie.

De nos temps, nous avons connu aussi des professeurs particuliers dont l'œuvre a été le point de départ de grands établissements d'enseignement supérieur ; un de nos collègues du Sénat, Paul Broca, qui nous a été enlevé prématurément, a inventé une science nouvelle, l'anthropologie. Cette science était sortie toute armée de son cerveau, complète, avec ses méthodes et ses instruments de travail. Autour de lui s'est fondée une société dont j'ai eu l'honneur de faire partie à son début. Cette société a elle-même étudié toutes les branches de l'anthropologie ; on a fait une synthèse de tout ce qui se rapportait à cette science et on a immédiatement après créé l'école d'anthropologie, qui est née précisément de cette association de plusieurs savants, sous la haute influence de Broca.

Cette école compte aujourd'hui quatorze professeurs, et je puis vous citer les noms de quelques-uns d'entre eux :

Les directeurs de cette école, Abel Hovelacque, ancien conseiller municipal radical socialiste, puis M. Mathias Duval, remplacés aujourd'hui par M. Thulié, ancien président du conseil municipal de Paris...

M. Paul Strauss. Un philanthrope et un savant éminent.

M. Cornil. ...et un savant éminent, comme le dit mon collègue et ami M. Strauss, sont des républicains à larges idées philosophiques.

Parmi les professeurs, je vous citerai : André Lefebvre, Manouvrier, Mortillet Capitan, Laborde, Mathias Duval, Hervé. On n'accusera pas, je pense, ces messieurs de cléricalisme ni d'opinions rétrogrades. L'école d'anthropologie a été déclarée d'utilité publique par le Sénat, à la suite d'un rapport que j'ai défendu autrefois devant vous.

Or, parmi ces professeurs, il y en a un, M. Hervé, professeur d'ethnographie, qui, en adhérant à la ligue de la liberté d'enseignement, a écrit — je vous résume ici son opinion — que si le pouvoir, dans un de ces ressauts politiques dont nous avons eu tant d'exemples dans ce siècle, passait par hasard aux mains des conservateurs, l'école d'anthropologie serait bien compromise. La liberté dont il jouit, M. Hervé la veut même pour ceux qui ne pensent pas comme lui. C'est la garantie pour tous de l'exercice d'un droit primordial. (*Très bien ! à droite et au centre.*)

Telle est l'analyse de la déclaration qu'a faite M. Hervé en s'associant à la ligue de la liberté d'enseignement.

Toutes les fois qu'un homme a senti qu'il avait quelque chose d'original dans l'esprit, qu'il avait une science nouvelle à produire, il a fait de l'enseignement supérieur personnel.

Aussi, qu'en est-il résulté ?

Voyez l'institut Pasteur, comment s'est-il fondé ? Evidemment par les recherches extrêmement importantes et géniales de Pasteur, qui, après cela, a fondé un laboratoire.

L'institut Pasteur, tel qu'il existe aujourd'hui, est un modèle où tous les étrangers viennent apprendre la microbiologie et la physiologie générale.

M. Wallon. Et qui a un enseignement complet.

M. Cornil. Cet institut Pasteur, ainsi que le dit notre vénéré collègue, M. Wallon, est aujourd'hui un établissement d'enseignement supérieur libre. Créé comme laboratoire, il a fondé des chaires occupées actuellement par des hommes de la plus haute valeur...

M. Wallon. Par M. Roux, notamment !

M. Cornil. ...par M. Duclaux, le docteur Roux, M. Metschnikoff, M. Roussel et d'autres. Ces savants font des cours suivis non seulement par des étudiants, mais par des

maîtres, par des professeurs étrangers, et pour lesquels on est obligé de s'inscrire un ou deux ans à l'avance. Ce sont, en effet, des cours pratiques excellents. Voilà un type d'établissement d'enseignement supérieur que nous sommes fiers et heureux de posséder en France. (*Très bien!*)

M. Charles Riou. Grâce à la liberté!

M. Cornil. Il y a bien d'autres institutions que je pourrais citer.

L'école des sciences politiques, rue Saint-Guillaume, confère un diplôme très recherché, qui est presque nécessaire au jeune homme qui se destine à la carrière diplomatique ou consulaire, diplôme recherché aussi par tous ceux qui veulent entrer dans l'administration.

Non contents d'y faire des cours de droit et en particulier de droit administratif ou des cours comme on peut en suivre dans des facultés de droit, les professeurs y enseignent l'économie politique, la science financière, l'histoire diplomatique, etc. L'ancien secrétaire général de la présidence du Sénat, M. Albert Sorel, par exemple, et une série d'autres que je pourrais vous citer, sont chargés de ces cours.

C'est là aussi un type d'enseignement supérieur libre tout à fait développé et parfaitement organisé où l'on apprend bien d'autres choses que dans les facultés de droit.

Voici maintenant d'autres institutions analogues : le collège libre des sciences sociales, dont les cours ont lieu dans l'hôtel des sociétés savantes de la rue Danton; ses cours sont très nombreux, très suivis, régulièrement faits par des professeurs au nombre desquels je vois notre collègue du Parlement, M. Delbet, député, chargé du cours de philosophie positiviste. Assurément M. Delbet professe là des leçons qui n'ont rien de clérical; je suis heureux de le citer parce que je suis un partisan convaincu de la doctrine positiviste, que j'ai toujours appliquée dans les recherches scientifiques. Il y a là aussi M. Aulard qui fait des cours relatifs à l'histoire des religions et une série d'autres personnes que je ne cite pas, bien qu'elles méritent toutes d'être nommées; mais j'ai hâte de passer à d'autres établissements.

Je ne dirai qu'un mot de l'école des hautes études sociales. C'est encore une institution fondée depuis peu, mais elle est entourée des plus solides garanties pour sa vitalité et pour son développement. Au nombre des trente-cinq administrateurs, je trouve, en effet, M. Charles Guieysse, député; M. Georges Sorel; le président du comité de direction est M. Boutroux, de l'Institut; le vice-président, M. Ferdinand Buisson, professeur à la faculté des lettres.

Dans le conseil de direction, je vois figurer notre éminent collègue M. Berthelot; M. Léon Bourgeois, président de la Chambre des députés; M. Jules Claretie, M. Alfred Fouillée, de l'Institut; M. Eugène Fournière, M. Emile Duclaux, professeur à la faculté des sciences; M. Lavisse, M. Victor Meunier, M. Monod, M. Paul Strauss, que je suis heureux de rencontrer en si bonne et si brillante compagnie. Dans cette institution d'enseignement supérieur, les cours qui se font se divisent en plusieurs séries : la morale, l'histoire, l'histoire de l'art, l'histoire du travail, l'école sociale, l'école du journalisme, etc.

Ce sont là, évidemment, des institutions extrêmement importantes et excellentes, et et je pense qu'aucun des membres du Sénat appartenant à la gauche n'a envie d'y toucher.

M. Méric. C'est bien enteudu!

M. Cornil. C'est bien entendu, mais mon cher collègue, si vous prenez le projet de résolution que j'ai là entre les mains...

M. Maxime Lecomte, *rapporteur.* Ce n'est pas un projet de résolution...

M. Cornil. Alors qu'est-ce?

M. le rapporteur. C'est une proposition de loi.

M. Cornil. C'est une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

Vous allez abroger la loi de 1875. Qu'est-ce que vous abrogez? Vous commencez par abroger l'article 1er de cette loi qui est ainsi conçu :

« L'enseignement supérieur est libre. »

M. le rapporteur. C'est la discussion du fond, cela.

M. Méric. On verra cela quand on discutera la proposition de loi.

M. Ponthier de Chamaillard. Soyez francs : vous voulez la suppression de la liberté!

M. le rapporteur. Qu'on prenne la proposition en considération tout de suite et nous discuterons le fond.

M. Cornil. Je ne discute pas le fond. Je m'élève seulement contre le projet présenté par M. Maxime Lecomte.

M. le rapporteur. Vous abordez le fond, mais c'est seulement la prise en considération qu'on discute.

M. Cornil. Eh bien! je m'inscris contre la prise en considération. C'est bien mon droit...

M. Méric. Parfaitement.

M. Cornil. ...et je me demande, si vous abrogez l'article 1er de cette loi, ce que vous mettrez à sa place.

Vous verrez ce que vous aurez à faire; et j'espère que M. le ministre de l'instruction publique, en ce cas, déposera un projet de loi relatif à l'enseignement supérieur. Pour mon compte, je crois qu'il n'y a rien à changer (*Très bien! sur divers bancs*) et que la meilleure des solutions, c'est de ne pas toucher à la loi de 1875 modifiée par celle de 1880, qui donne la liberté de l'enseignement supérieur à tout le monde et qui a produit et produit encore tous les jours les plus heureux effets.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. Cornil. Ces effets, je viens de vous les indiquer, car, en somme, il s'est fondé à Paris, il se fonde tous les jours des établissements d'enseignement supérieur libre qui sont excellents et en progrès réel; or, c'est au moment où cet enseignement supérieur réellement libre, celui dont je viens de vous donner, par exemple, quelques indications, prend le plus grand essor, que vous tentez de lui couper les ailes et d'empêcher son développement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Méric. Pas du tout.

M. Cornil. Il me semble cependant que cela résulte de l'abrogation de cet article 1er de la loi de 1875 que vous demandez...

M. Wallon. C'est évident.

M. Cornil. ...alors que cette loi a présidé à un développement que je regarde comme admirable de l'enseignement supérieur libre.

Je n'ai pas fini, messieurs, de vous montrer jusqu'à quel point cette liberté de l'enseignement supérieur est nécessaire. Vous savez, en effet, que les municipalités et en particulier la ville de Paris ont toujours eu en vue de créer, sous la direction du conseil municipal, des enseignements qui lui appartiennent en propre et qui reflètent les idées générales de ce conseil.

C'est, en effet, ce qui a eu lieu pour Paris lors de la création de cours qui fonctionnent à l'hôtel de ville. Ces cours concernant la biologie générale, l'hygiène générale, d'autres encore relatifs à l'histoire de Paris, fonctionnent dans les locaux municipaux, à l'hôtel de ville. Il est évident que c'est encore là une liberté donnée par la loi de 1875 et que vous n'avez pas envie d'y toucher.

M. Paul Strauss. Voulez-vous me permettre une interruption utile à ce sujet?

Je crois que s'il n'y avait d'autre titre que l'intérêt municipal pour respecter et maintenir telle quelle la loi de 1875, l'argumentation de l'honorable M. Cornil tomberait. En effet, il y a quelques années, le conseil municipal de Paris, sur une initiative que j'ai le droit de rappeler, a voulu créer des cours d'enseignement hospitalier, en vertu de la loi de 1875.

M. Cornil. J'allais y venir.

M. Paul Strauss. Les ministres de l'instruction publique et de l'intérieur ont barré le passage à cette délibération du conseil municipal et l'ont purement et simplement annulée. Par conséquent, si la liberté d'enseignement supérieur existe pour des établissements laïques ou congréganistes, elle n'est pas suffisamment édictée en ce qui concerne les municipalités, et c'est bien le moins qu'on leur donne un plus large champ et une plus grande liberté d'action.

M. Ponthier de Chamaillard. Déposez une proposition de loi dans ce sens, et nous la voterons tout de suite.

M. l'amiral de Cuverville. Vous demandez alors plus de liberté?

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas discuter ainsi sur les détails. Qu'on vote tout de suite alors la prise en considération, et nous aborderons la discussion du fond.

M. Méric. C'est évident.

M. le président. Laissez-moi vous faire

remarquer, messieurs, que le droit de l'orateur est absolu...

M. le rapporteur. Dans les limites du règlement.

M. le président...et qu'il n'y a pas dans le règlement de disposition qui limite ce droit.

Il n'est guère possible, d'ailleurs, en parlant contre la prise en considération de ne pas aborder le fond. Je ne prends pas parti, mais mon devoir est de faire respecter le droit de l'orateur. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Riou. D'autant plus que le discours est très intéressant.

M. Cornil. Je suis absolument de l'avis de notre excellent collègue M. Strauss, au point de vue des droits municipaux, et j'allais dire que la ville de Paris a eu le désir de créer une école de médecine municipale.

M. Paul Strauss. Le mot est peut-être un peu gros, mais le conseil municipal voulait la chose.

M. Cornil. J'ai été moi-même consulté sur la création d'une pareille école. Si le conseil n'a pas la disposition absolue des hôpitaux pour créer une école médicale de perfectionnement, il peut cependant donner des subventions à une école privée d'enseignement supérieur libre, qui serait créée d'après son désir et sur son initiative. C'est ce qu'il a le droit de faire en ce moment.

Le conseil municipal a bien voulu créer des chaires à la faculté de médecine, à celle des lettres et au collège de France; chaires de médecine qui sont subventionnées en grande partie par lui; notre très cher collègue, M. Pozzi, est titulaire de l'une d'elles.

Je suis d'ailleurs tout-à-fait de l'avis de M. Strauss. Dans ce domaine de l'enseignement supérieur, les municipalités n'ont pas assez de liberté pour créer des enseignements, et il faudrait leur en donner davantage.

M. Charles Riou. C'est vrai.

M. Cornil. Cependant, cette année, nous avons vu la municipalité de Marseille créer une école de médecine coloniale. Elle l'a créée de toutes pièces, en subventionnant les professeurs. Il est vrai que ceux-ci sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

M. Charles Riou. Sur ce point, la loi de 1884 n'est pas assez libérale.

M. Cornil. Je désire ajouter que la liberté de l'enseignement supérieur est absolument favorable aux études. Elle permet de développer certaines branches des sciences qui, sans cela, ne seraient nullement enseignées et étudiées dans les facultés officielles. Ainsi, par exemple, toutes les facultés de l'Etat, de droit, des sciences ou de médecine, sont enserrées dans un moule inextensible.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. Cornil. Il est impossible d'y faire pénétrer quoi que ce soit de nouveau. Au moins était-ce ainsi autrefois, car je ne veux pas dire qu'aujourd'hui les facultés dont je viens de parler ne soient pas libérales. Mais, dans le passé, nous avons vu très souvent des facultés refuser absolument une chaire nouvelle et regarder comme des intrus les professeurs qui avaient été nommés, je ne dirai pas contre leur assentiment, mais sans qu'on les eût consultées; c'est ce que nous avons vu souvent au cours du siècle qui vient de s'achever.

Dans ce cas encore, quel est le rôle de l'enseignement libre? Il force la porte des facultés, il les oblige à s'ouvrir, parce que le professeur libre a montré l'utilité, la nécessité de la branche d'enseignement qu'il a mise en évidence, qu'il a cultivée ou qu'il a lui-même inventée. (*C'est vrai !*)

De telle sorte que, non seulement les institutions d'enseignement supérieur sont extrêmement utiles et nécessaires, mais aussi l'enseignement privé, l'enseignement donné par un seul professeur, dans certains cas, peut-être aussi utile que celui d'une faculté tout entière, au moment, par exemple, où s'effectue la rénovation d'une science.

Je ne voudrais pas me citer en exemple, mais, cependant, je puis dire que nous avons presque tous commencé par l'enseignement libre, par l'enseignement privé; pour mon compte, c'est ainsi que j'ai débuté, en fondant un laboratoire, un enseignement particulier pour lequel je m'étais associé avec M. Ranvier et où nous avions, bien que jeunes et tout à fait au début de nos travaux, un auditoire aussi nombreux et aussi élevé que dans bien des cours de facultés.

Je vous ai montré combien, en ce moment-ci, l'enseignement supérieur libre faisait des progrès et des progrès dans le sens démocratique, de la philosophie, de la libre critique et du libre examen.

Je vous l'ai montré en vous citant quatre ou cinq instituts, dont je vois les affiches dans mon itinéraire journalier, en venant de la rue Saint-Guillaume à l'école de Médecine.

Je ne sais pas ce qui se passe dans le reste de la France, je suppose que l'activité des savants ne chôme pas et je pense que partout il y a des institutions de même ordre qui s'élèvent.

Or, pour viser les universités catholiques, qui ne sont qu'un très faible appoint dans l'enseignement libre, pour atteindre ces facultés catholiques qui sont peu nombreuses et dont les auditeurs sont clairsemés, il ne faudrait pas pour cela gêner tout l'enseignement supérieur libre.

M. Wallon. Très bien!

M. Cornil. C'est pour cela qu'avant tout il y a lieu de faire une enquête, de savoir quels sont les divers établissements supérieurs libres qui existent en France. Il faut étudier cette question avec un esprit très large, en ayant surtout en vue de favoriser la liberté. Il est nécessaire que ceux qui élaboreront ce projet, si vous décidez qu'il sera renvoyé à une commission, connaissent l'enseignement supérieur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Si vous renvoyez cette proposition à la commission déjà nommée, je crois qu'elle aura une besogne tout à fait nouvelle, qu'il vaudrait mieux confier à des personnes qui connaissent bien la question. Il ne faut pas croire, en effet, que ni les élèves de l'enseignement supérieur, ni les méthodes sur l'enseignement en lui-même, aient une analogie quelconque avec l'enseignement secondaire: c'est extrêmement différent.

Vous ne pourriez pas comparer non plus les jeunes gens qui sont étudiants de l'enseignement supérieur avec les élèves des lycées et des établissements d'enseignement secondaire.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. Cornil. Ces jeunes gens ont de dix-huit à vingt-huit et même trente ans; ce sont des hommes faits qui ont déjà leur opinion arrêtée,...

M. Wallon. C'est cela! Très bien!

M. Cornil. ...qui sont, soyez-en sûrs, déjà en politique, en philosophie, armés d'opinions personnelles, et ce n'est pas ce qu'on leur dira dans un cours qui pourra influencer leur vie. Ce sont des hommes, et je dirai même que leur libre critique s'exerce aussi bien sur leurs professeurs que sur les matières de l'enseignement. (*Très bien! et rires.*)

Nous n'avons donc pas affaire au même personnel, nous avons des clients différents des étudiants qu'on ne peut comparer en aucune façon avec les élèves de l'enseignement secondaire.

Pour terminer, je suis convaincu qu'il n'y a aucune nécessité à prendre en considération la proposition de notre collègue, M. Maxime Lecomte, tendant à abroger la loi de 1875 et, subsidiairement, si le Sénat la prend en considération, je crois que l'examen en doit être renvoyé à une commission spéciale. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maxime Lecomte, *rapporteur*. Messieurs, les éminents orateurs que nous avons entendus ont dit une chose et en ont démontré une autre. Ils ont demandé qu'on ne prît pas la proposition en considération, et, par leurs discours même, en discutant eux-mêmes au fond, ils ont montré qu'elle méritait un examen et une étude.

Ainsi, notre collègue, M. Ponthier de Chamaillard, que nous aurions si vivement regretté de ne pas entendre dans cette discussion, sait, en sa qualité de jurisconsulte, qu'il existe un principe de droit en vertu duquel des protestations ne peuvent prévaloir contre un acte. Les discours que vous avez entendus sont des actes, et ils sont en contradiction absolue et directe avec leur conclusion. On ne discute pas au fond une proposition qu'on demande à une Assemblée législative d'écarter par une sorte de question préalable.

Quant à moi, messieurs, quelque envie que j'en aie et bien que je m'y trouve encouragé par des paroles tombées de haut, je ne me laisserai pas détourner de mes devoirs de rapporteur d'une commission d'initiative.

Je ne puis soutenir devant vous que ses conclusions; je n'ai pas le droit d'entrer dans la discussion du fond. Je le regrette, mais je ne puis, je le répète, me départir de mon mandat et des devoirs que ce mandat m'impose.

Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit précédemment dans cette même discussion. J'ai dit qu'il était parfaitement possible d'être, en principe, partisan de la liberté de l'enseignement supérieur et de désirer, outre la restitution qui a eu lieu en 1880 de la collation des grades à l'Etat, sinon l'abrogation de la législation de 1875, du moins des modifications à cette législation. J'ai trouvé un argument de plus en faveur de ma thèse dans les paroles que prononçait tout à l'heure à cette tribune notre collègue M. Cornil qui, sur un point, notamment, au point de vue des droits des municipalités, a montré qu'il y avait une modification à apporter à la loi de 1875.

M. Charles Riou. Ce n'est plus votre proposition, monsieur le rapporteur!

M. le rapporteur. Je l'ai dit et je le répète, on ne peut pas comprendre autrement la proposition d'abrogation : elle consiste à demander à une Assemblée de remplacer une législation par une autre (*Exclamations à droite et au centre*), mais non par une autre diamétralement opposée. Toutes les modifications, tous les amendements auront libre cours; lorsque la commission sera désignée, il ne sera pas plutôt question d'abrogation que de modifications et d'amendements.

M. Wallon. Vous demandez le renvoi à la commission d'enseignement secondaire!

M. le rapporteur. C'est une autre question, monsieur Wallon. Si vous le voulez bien, j'y arriverai tout à l'heure. Je parle en ce moment de la prise en considération, et je montre comment les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont parlé tous dans ce sens.

J'ai dit que des hommes qui ont été présentés comme partisans, en principe, de la liberté de l'enseignement supérieur désiraient des modifications à cette législation. Ainsi, notre vénéré doyen vous a parlé de Paul Bert. Il est exact que Paul Bert a dit :

« Je crois pouvoir donner les raisons pour lesquelles notre parti demande avec vous la proclamation et la mise à exécution des principes de la liberté de l'enseignement supérieur. »

Oui, Paul Bert a dit cela, mais il ne faut pas oublier que, dans cette même phrase, il y a une incidente sur laquelle j'appelle l'attention du Sénat et qui est toute la philosophie de la proposition d'aujourd'hui. Paul Bert disait : « ...non sans maintes et importantes différences dans les questions d'organisation. »

M. Wallon. J'ai cité ces paroles.

M. le rapporteur. Je le sais, monsieur Wallon; je les rappelle — vous me le permettrez bien — pour en faire remarquer la signification et l'importance.

Puisque nous en sommes à Paul Bert, laissez-moi vous faire encore une citation, mais auparavant je vais me permettre, à mon tour, une incidente.

On nous a dit : une Assemblée républicaine, en 1880, n'a pas été aussi loin que vous; elle n'a pas réalisé les modifications que vous proposez; vous proposez quelque chose de plus que la loi de 1880.

C'est évident, messieurs. Mais il faut bien voir que, depuis cette époque, des résultats ont été acquis, des expériences ont été faites, un mouvement s'est produit; et je puis appeler votre attention sur cette considération qu'en 1880 il n'était pas question non plus de la proposition présentée par M. Béraud et un grand nombre de ses collègues : on ne demandait pas davantage l'abrogation de la loi Falloux.

Je reviens à Paul Bert.

En juin 1879, au moment où s'est agitée la question de la collation des grades, Paul Bert invoquait ces paroles de Leibnitz :

« La liberté n'est pas due à ceux qui veulent s'en faire une arme pour enseigner à haïr toutes les libertés. »

Cette formule a été rendue beaucoup plus brève et beaucoup plus énergique par un éminent orateur dont nous avons salué avec joie, dernièrement, la rentrée au Parlement et l'apparition à cette tribune. M. Clemenceau résumait la pensée de Leibnitz en ces quelques mots :

« Il n'y a pas de liberté de la servitude. »

L'admirable harangue de M. Clémenceau, dans laquelle il a fait un tableau saisissant de la puissance des organismes du gouvernement romain en France, se résume ainsi : s'adressant aux cléricaux, il leur dit : « Renoncez à votre situation privilégiée et nous combattrons ensemble pour la liberté totale. » N'est-ce pas la même doctrine qu'exposait Louis Blanc dans cette même discussion de juin 1879, lorsqu'il disait :

« Lors donc qu'on aura retiré à l'Eglise les privilèges dont elle jouit, lorsque le clergé aura cessé d'être obligatoirement payé par les hommes qui ne partagent pas ses croyances et n'ont pas recours à ses services, lorsque le prêtre ne pourra plus faire la guerre à l'Etat, oh! alors, mais alors seulement, nous dirons « liberté pour tous! » bien sûrs que la raison finira par avoir raison. »

Pour en revenir à Paul Bert, après avoir invoqué l'autorité de Leibnitz...

M. Charles Riou. C'était avant la loi de 1880.

M. le rapporteur. Oui, c'est entendu. ... Il disait : « La liberté ne suffit pas à l'Eglise... » — vous voyez que la question est plus générale que la modification apportée par la loi de 1880 — « ...il lui faut le monopole. »

M. de Lamarzelle. C'est le fond, tout cela.

M. le rapporteur. C'est le fond, dites-vous?

M. de Lamarzelle. Cela m'en a l'air. Enfin, discutons-le, je le veux bien.

M. le président. Croyez-vous, monsieur de Lamarzelle, abréger la discussion en interrompant?

M. de Lamarzelle. Je reconnais que j'ai eu tort, monsieur le président.

M. le rapporteur. M. de Lamarzelle pense que j'aborde le fond, que je manque ainsi à mes engagements, à mon mandat et à mon devoir; je ne le crois pas. Je cherche seulement à démontrer qu'on peut être en principe partisan de la liberté et réclamer de nouvelles modifications à la législation de 1855 et de 1880; je montre que dans cet ordre d'idées, parmi ceux qu'on a cités comme défenseurs de la liberté de l'enseignement supérieur, beaucoup, par exemple Paul Bert, demandaient des modifications au point de vue de l'organisation de cet enseignement, attendu que liberté n'est pas désorganisation. Je reste dans cet ordre d'idées et, par conséquent, je parle dans le sens de la prise en considération.

« Il est vrai que, dans les temps difficiles, l'Eglise consent à composer avec l'esprit du siècle; mais quand elle dit liberté, elle entend monopole. »

Cela vous rappelle, n'est-ce pas? le discours de Victor Hugo lors de la discussion de la loi de 1850, cet admirable discours dont notre collègue, M. Béraud, vous a cité des passages très importants et dans sa proposition de loi et dans un précédent discours et encore aujourd'hui.

Au nombre des autorités qui justifient la prise en considération de ma proposition, l'honorable M. Wallon m'a reproché de ne pas avoir cité M. Henri Brisson. C'est là, en effet, une lacune que, pour ma part, je regrette vivement, mais elle n'est pas la seule; ce n'est pas seulement M. Henri Brisson que nous avons omis parmi nos autorités. Je viens de vous parler de Paul Bert, de Louis Blanc; je pourrais ajouter des hommes comme Madier de Montjau et comme Challemel-Lacour, qui lui-même se réclamait de la doctrine de Royer-Collard.

Si je continuais sur ce terrain, peut-être finirais-je par mériter le reproche que M. de Lamarzelle m'adressait tout à l'heure et pourrais-je me demander si je ne pénètre pas, en effet, dans le fond du débat, si je n'aborde pas moi-même une discussion que nous ne pouvons pas instituer à l'heure qu'il est.

Il ne s'agit pas, en effet, du fond de ma proposition ou d'une proposition quelconque : il s'agit d'une prise en considération et, en vérité — vous me permettrez ce mot — nous n'avons, à l'heure actuelle, qu'à nous défendre contre une prise en considération. (*Sourires.*) En êtes-vous partisans, vous que nous avons entendus à cette tribune? Evidemment non.

L'honorable M. Wallon veut qu'on discute, mais il préfère qu'on discute d'abord dans les bureaux. Il nous a dit : « Il ne faut pas qu'on puisse dire que cette question de liberté n'a pas été jugée digne, au Sénat, d'être examinée dans les bureaux; il ne faut pas qu'on puisse dire qu'elle a été étranglée entre deux portes. »

Eh bien, la proposition non plus n'a pas besoin d'être étranglée entre deux portes. Puisque tout à l'heure un des orateurs qui m'ont précédé à la tribune invoquait l'opinion du Gouvernement, qu'il me permette de lui dire que, sur la prise en considération, l'opinion du Gouvernement est très nette. Le ministre de l'instruction publique a déclaré qu'à son sens il était impossible de ne pas prononcer la prise en considération. Je crois que l'on peut ajouter au nom de M. le ministre celui de M. l'amiral de Cuverville, qui a paru indiquer qu'en effet il fallait discuter devant les bureaux.

M. l'amiral de Cuverville. Voulez-vous me permettre une rectification?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. l'amiral de Cuverville. J'ai dit qu'il était sage de ne pas prendre en considération la proposition, mais que, si le Sénat pensait autrement, il y avait lieu de renvoyer la proposition aux bureaux.

M. de Lamarzelle. C'est un subsidiaire, messieurs. Vous connaissez cela.

M. le rapporteur. Vous êtes, mon honorable collègue, absolument dans la procédure, comme le serait un professeur de droit, comme l'est notre honorable collègue M. de Lamarzelle...

M. de Lamarzelle. Je n'ai jamais pris de conclusions.

M. le rapporteur. ...quand il demande au principal de ne pas prendre en considération, en ajoutant subsidiairement, comme au palais : « Mais si, contre toute attente, vous preniez en considération... » Lorsqu'on dit cela, c'est que l'on est certain que les conclusions principales seront écartées... (*Dénégations à droite.*) Sudsidiairement donc, on demande le renvoi aux bureaux.

M. Charles Riou. Quelle est la proposition? L'abrogation de la liberté, n'est-ce pas?

M. le rapporteur. Je crois que l'observation m'a été faite tout à l'heure, et que j'y ai répondu. Mais si cela vous amuse, nous pourrons recommencer. (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. Charles Riou. Vous demandez purement et simplement l'abrogation de la loi de 1875. C'est tout.

M. le rapporteur. J'ai dit pourquoi; mais puisque vous y tenez, je vais le répéter. Je dis que toutes les opinions, puisqu'il s'agit de la liberté, doivent avoir libre carrière et qu'on ne peut pas les arrêter par une formule de modification quelconque. C'est pour cela qu'à notre avis il n'y a pas de limite à l'examen et à l'étude d'un remplacement de la législation de 1875.

Si ma réponse ne vous satisfait pas, dites-le moi.

M. Victor Leydet. C'est très clair.

M. le rapporteur. « On demande, ajoutait M. Wallon, qu'une question d'un intérêt éminemment national... » et on ne devrait pas la prendre en considération! « ... soit traitée comme une simple question d'intérêt local; on veut, en un tour de main, enlever la proposition sur l'enseignement supérieur à l'examen contradictoire des bureaux, pour la renvoyer directement à une commission que l'on paraît avoir des raisons de croire compétente, mais qui n'a pas reçu mandat pour cela. »

M. Wallon. Est-ce que cela n'est pas exact?

M. le rapporteur. Je suis à cette tribune, monsieur Wallon, en effet, pour examiner la portée de cette objection. Vous me dites : N'est-ce pas vrai? Il est exact que cette commission a été choisie dans des conditions exceptionnelles, qu'elle a un nombre de membres exceptionnel, puisqu'il a été porté à dix-huit, alors que les commissions ordinaires n'en ont que neuf; il est vrai que, sur les questions d'enseignement en général, ceux qui composent cette commission, dont le président était M. Combes, avec M. Demôle comme vice-président et M. Béraud comme secrétaire, sont certainement compétents. C'est là ce que je puis dire en ce qui touche la question de compétence. En ce qui concerne le second point, je dirai très loyalement qu'en effet cette commission n'a pas reçu d'une façon certaine, directe, formelle, le mandat que nous demandons pour elle aujourd'hui.

Mais, si vous voulez bien laisser de côté ce qui peut passionner en cette matière, nous demandons si ce renvoi n'était pas naturel, s'il n'était pas indiqué et commandé à la commission d'initiative de renvoyer cette question de liberté de l'enseignement supérieur à la commission déjà chargée de la question de liberté de l'enseignement secondaire.

Je vous pose la question, messieurs. Est-ce qu'il n'est point d'usage parlementaire très fréquent de prononcer le renvoi à une commission déjà nommée, lorsque la question nouvelle qui se pose a des points de contact avec l'objet qu'elle a mission d'examiner? Et peut-on nier que ce lien logique, que ces points de contact existent? Pour les deux propositions, se sont rencontrés sensiblement les mêmes signataires; certains principes, s'ils sont posés pour un ordre d'enseignement, le seront logiquement pour l'autre, alors qu'il s'agit de questions de liberté et d'organisation.

La solution qui vous est demandée par la commission d'initiative est toute simple, toute naturelle, et d'ailleurs commandée par les précédents législatifs.

Voulez-vous que je vous en donne un exemple récent?

Il existe une commission des accidents du travail qui a été nommée le 21 février 1901; vous lui avez renvoyé une proposition tendant à améliorer la loi du 9 avril 1898 au profit des chauffeurs et mécaniciens. Ce ne sont évidemment pas là deux questions identiques; la seconde se rattache simplement à la première.

Mais, en ce qui me concerne personnellement, je demande au Sénat la permission de lui dire que la question du renvoi à une commission déjà nommée, nombreuse, compétente, ou à une commission spéciale, est, pour moi, d'une importance non pas supérieure, mais secondaire. Je me demande seulement si l'on arriverait à un résultat raisonnable et logique en renvoyant la question d'organisation de l'enseignement secondaire à une commission de dix-huit membres, composée comme celle que vous connaissez, et à une commission ordinaire de neuf membres ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Sur plusieurs bancs à gauche. Demandez une commission de dix-huit membres!

M. le rapporteur. Est-il contestable un seul instant qu'il y ait entre les deux ordres d'enseignement des rapports nombreux, qu'il y ait des contacts tels que les frontières entre eux sont sur certains points véritablement indécises et que les principes qui gouvernent et dominent ces deux ordres d'enseignement se retrouvent les mêmes? (*Bruit.*)

Je vais vous en donner une nouvelle preuve et je terminerai par là : je ne crois pas avoir fatigué l'attention du Sénat. (*Non! non!*)

J'ai cherché à montrer que la commission d'initiative a eu des motifs sérieux, pensant que cela était naturel de sa part et légitimé par les précédents, pour demander le renvoi à la commission de dix-huit membres déjà nommée sur les questions d'enseignement. Je dis que si les questions qui touchent et à la législation de 1850 et à celle de 1875 ne sont pas toutes les mêmes, elles sont en grande partie les mêmes; et, pour achever de vous le montrer, je veux vous citer un passage d'un discours de M. Spuller dans la discussion de juin 1879 :

« Politiquement, le cléricalisme est le lien de la coalition entre les partis hostiles à la République. Le cléricalisme a remporté en 1850 et en 1875 deux victoires qui ont coïncidé avec la présence sur les bancs de la représentation nationale d'une majorité qui représentait les anciens partis. Si M. Thiers avait donné son adhésion à la loi de 1850, c'est que sa magnifique intelligence était troublée dans ce moment d'affolement. Il a plus d'une fois regretté la loi de 1850 » — c'est ici que la citation de M. Spuller a la valeur d'un témoignage — « et il se promettait dans les dernières années de sa vie d'effacer la loi de 1875. »

« Et je vous citerai ses expressions, continue M. Spuller : « Pour que la République vive » — c'est M. Thiers qui parle — « il faut la confier résolument à la démocratie. Il faut rogner les ongles au cléricalisme. »

Messieurs, j'invoquerai à mon tour l'autorité de Leibnitz. Il a prononcé aussi cette parole : « Qu'on me donne l'instruction pendant un siècle et je serai le maître de l'Etat ».

La réaction cléricale a fait la loi de 1850, voilà un demi-siècle; elle a fait la loi de 1875, il y a un quart de siècle. Il n'y a qu'une ou deux étapes franchies; nous vous demandons, messieurs, si vous voulez que le parcours s'accomplisse jusqu'au

bout. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Messieurs, la commission d'initiative conclut :

1° à la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et de plusieurs de ses collègues ;

2° au renvoi de l'examen de cette proposition à la commission chargée d'examiner la proposition de loi déposée par M. Béraud et un grand nombre de ses collègues.

Des explications fournies, il semble résulter qu'il y a lieu de procéder par division. (*Adhésion.*)

Je vais d'abord consulter le Sénat sur la prise en considération.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bonnefoy-Sibour, Desmons, Delpech, Béraud, Maxime Lecomte, Victor Leydet, Perréal, Vuillod, Collinot et Milliès-Lacroix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	239
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	145
Contre	94

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est prise en considération.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à modifier les articles 334 et 335 du code pénal et 5 et 7 du code d'instruction criminelle.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

REPRISE DE LA DISCUSSION

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie des conclusions de la commission, qui tendent au renvoi de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte à la commission nommée pour l'examen de celle de M. Béraud.

M. Wallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wallon.

M. Wallon. Messieurs, puisque la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues est prise en considération, je demande qu'elle soit renvoyée à une commission dont les membres nommés dans les bureaux apportent à l'examen de la proposition l'autorité d'un mandat conféré en connaissance de cause.

La commission de dix-huit membres à laquelle M. Maxime Lecomte demande qu'on renvoie sa proposition a été nommée pour l'enseignement secondaire et nullement pour l'enseignement supérieur. Elle compte assurément plusieurs membres qu'il y aura profit à faire entrer dans la commission nouvelle ; mais il peut y avoir des sénateurs qui, étrangers à l'enseignement secondaire, soient désignés, par leurs travaux et par leurs antécédents, pour faire partie d'une commission de l'enseignement supérieur, et qu'il y aurait dommage à laisser en dehors. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Les lumières qu'ils y apporteraient serait d'autant plus précieuses que, dans leur exposé des motifs, les auteurs de la proposition actuelle ne se sont pas donné beaucoup de peine pour nous éclairer. (*Sourires à droite.*)

M. Victor Leydet. Ils pensaient que c'était inutile.

M. Maxime Lecomte. Nous n'avions pas tant de témérité !

M. Wallon. Qu'y trouve-t-on, en effet?

En tête, une véhémente sortie contre la réaction cléricale, qui, « en 1850, a conquis sur les droits de la société laïque la loi sur l'enseignement secondaire, et qui, en 1875 — je cite toujours — a obtenu un semblable triomphe par la loi sur l'enseignement supérieur ». — Suit une liste d'une centaine de noms, comprenant « les hommes les plus attachés à la République, les plus dévoués à la démocratie » dont on prétend s'appuyer.

En regard, deux témoignages réactionnaires : l'un du *Correspondant*, où M. Charles Lenormand parait porter plus d'intérêt à l'enseignement secondaire qu'à l'enseignement supérieur ; l'autre du journal l'*Union*, où il est dit : « Il faut effacer de la langue française cet affreux barbarisme : l'Université de France. »

Enfin cette affirmation : « La loi de 1875 a contribué pour une large part à créer dans la nation deux camps étrangers et hostiles l'un à l'autre. »

Ainsi, les cinq instituts catholiques dont j'ai parlé dans mon discours auraient tenu en échec les quinze universités de l'Etat qui se partagent tout le territoire de la France ! Permettez-moi, messieurs, de protester, en ma qualité de doyen honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris.

Voilà toutes les raisons que l'on nous donne pour supprimer la liberté de l'enseignement supérieur. Je me trompe. Il y a un argument qui domine tout : c'est le bloc « des hommes les plus attachés à la République, dévoués à la démocratie », dont on a donné les noms, au nombre d'une centaine, comme ayant voté contre la liberté de l'enseignement supérieur. Or, je crois avoir démoli ce bloc pierre à pierre, en vous montrant, pièces en main, que trente-sept sur cent-six, exactement, ont voté, non pas « contre » mais « pour » la liberté de l'enseignement supérieur. M. Béraud, tout à l'heure, en revenant sur mon précédent discours, a négligé de me répondre sur ce point qui était mon grief principal, c'est-à-dire sur cette façon de procéder qui consiste à aller prendre les noms dont on s'appuie là où il ne fallait pas les chercher, là où l'on devait savoir qu'on ne les trouverait pas.

Parmi ces noms, il y a ceux des orateurs dont je donnais en même temps les opinions — opinions qui se trouvent consignées dans les annales de l'Assemblée nationale, où l'on pouvait les lire tout au long.

L'exposé des motifs est donc bien vide. A quoi aboutit-il ? A une négation :

« Article unique. — La loi du 12 juillet 1875, sur l'enseignement supérieur, est abrogée. »

Les instituts catholiques, les universités populaires, l'école des sciences politiques, où notre ancien secrétaire général, comme l'a dit M. Cornil, professe avec tant d'éclat, l'institut Pasteur — je me suis permis de le rappeler par interruption, et M. Cornil, du reste, allait vous dire les éminents docteurs qui professent dans cette maison — les cours libres, autrefois si chaleureusement réclamés par la gauche, tout tombe, la proposition de loi a tout fauché, il n'y a plus debout que les établissements de l'Etat

Il n'est donc pas inutile que les commissaires appelés à construire un édifice nouveau dans ce vide apportent à cette œuvre des idées qui aient été exposées et approuvées dans les bureaux.

Le discours de M. Cornil a suffisamment montré que la commission d'enseignement secondaire, telle qu'elle est composée, quelque éminents que soient les membres qui en font partie, est absolument hors d'état de répondre aux besoins de la science libre, telle que notre savant collègue l'a exposée. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Hier, quand M. le ministre de l'instruction publique demandait le renvoi de son projet de loi sur l'enseignement supérieur à la commission nommée pour l'examen de la proposition Béraud, et que l'on réclamait la nomination d'une commission spéciale, il justifiait sa demande sur l'identité du sujet. « Identiquement sur ce même sujet, disait-il, le Gouvernement dépose un projet de loi, et il en demande le renvoi à la commission déjà saisie. Si on en nommait une nouvelle, on aurait, en effet, le spectacle de ces deux commissions fonctionnant spontanément pour examiner l'une et l'autre le même projet de loi sur l'enseignement secondaire libre et sur la loi de 1850. » Voilà ce que disait M. le ministre.

Inversement, et pour les mêmes raisons qu'il a données, c'est à une commission spéciale qu'il faut renvoyer la proposition de M. Maxime Lecomte. Ce n'est pas de la loi de 1850 et de l'enseignement secondaire qu'il s'agit, mais de la loi de 1875 et de l'enseignement supérieur. Ce sont deux sphères tout autres. Ce que l'on enseigne est tout différent, et ceux qui sont enseignés ne diffèrent pas moins. M. Cornil l'a dit encore

tout à l'heure, et je ne fais que répéter ce que l'on avait dit déjà avec raison sur ce dernier point : l'enseignement secondaire prend l'enfant et le conduit jusqu'au sortir de l'adolescence; l'enseignement supérieur reçoit le jeune homme déjà formé, et le garde, même homme fait. La commission d'enseignement secondaire aura de quoi s'occuper avec la matière que M. le ministre de l'instruction publique lui apporte; la commission spéciale que je réclame aura aussi beaucoup à faire et puisque la proposition même de M. Maxime Lecomte, ne lui apportant rien, lui laisse tout à faire, je lui soumettrai un contre-projet qui, je l'espère, ne paraîtra pas au Sénat dénué d'autorité.

Au cours de la discussion de la loi du 12 juillet 1875, Jules Ferry a présenté deux amendements, l'un avec Pascal Duprat portant : « L'enseignement supérieur est libre sous la surveillance de l'Etat qui reste investi de la collation des grades »; l'autre avec Bardoux, la liberté ayant été votée : « Les facultés de l'Etat auront seules le droit de conférer les grades; les candidats aux grades des facultés de l'Etat sont dispensés de l'inscription et de l'assiduité aux cours s'ils justifient de conditions équivalentes dans les facultés libres. »

J'ai réuni ces deux amendements en un seul et je demanderai de renvoyer à la commission qui sera nommée — car je propose qu'on en nomme une — ce contre-projet :

« Art. 1er. — L'enseignement supérieur est libre sous la surveillance de l'Etat.

« Art. 2. — Les facultés de l'Etat auront seules le droit de conférer les grades; les candidats aux grades des facultés de l'Etat sont dispensés de l'inscription et de l'assiduité aux cours s'ils justifient de conditions équivalentes dans les facultés libres. »

A ces conditions, que j'emprunte textuellement aux deux amendements de Jules Ferry, il est entendu que la commission pourrait ajouter des articles qui compléteraient tout ce qui intéresse l'enseignement supérieur dans tous les ordres de sciences.

Je proposerai que la commission soit composée de neuf membres, mais c'est une condition à laquelle je ne tiendrai pas absolument. Ce que je demande que l'on mette aux voix, c'est le renvoi à une commission spéciale.

Pourquoi suis-je d'avis qu'une commission de neuf membres pourrait suffire? Je vais vous en dire la raison.

Je crois que le grand nombre de membres dans une commission n'est pas toujours très utile et a quelquefois des inconvénients. Lorsqu'il y a dix-huit membres, on compte un peu les uns sur les autres, et quand il y a un vote important, si la majorité et la minorité se balancent, il n'est pas impossible qu'il y ait des absents et que, par conséquent, la sincérité du vote laisse à désirer. Au contraire, quand il n'y a que neuf membres, les points importants, les votes décisifs ne sont jamais abordés que quand on est au complet. Mais, je le répète, je ne tiens pas au nombre et je me borne à cette observation. Si le Sénat vote la commission spéciale, alors on verra s'il y a lieu de la composer de dix-huit membres ou de neuf.

Voilà, messieurs, ma proposition. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Victor Leydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leydet.

M. Victor Leydet. Messieurs, j'ai l'honneur, au nom de plusieurs de mes amis, de proposer à titre d'amendement sur la seconde partie de la proposition, la nomination dans les bureaux d'une commission de dix-huit membres. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Je me permettrai de répondre à l'honorable M. Wallon que neuf membres pour une commission chargée d'étudier une question aussi importante, cela me paraît insuffisant.

M. Wallon. J'accepte la commission de dix-huit membres.

M. Victor Leydet. Dans ces conditions, je n'insiste pas sur les observations que j'avais à faire valoir à l'appui de ma proposition.

Plusieurs membres. Nous sommes tous d'accord.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Victor Leydet qui consiste à renvoyer à une commission spéciale composée de dix-huit membres, l'examen de la proposition de loi qui vient d'être prise en considération.

(Cette proposition est adoptée.)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CONSEILS CONSULTATIFS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues relative à l'institution de conseils consultatifs du travail.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. Paul Strauss. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, le Sénat est appelé aujourd'hui à se prononcer, non seulement entre deux modes de votation, entre deux systèmes électoraux pour le recrutement et la composition des conseils du travail, mais à proprement parler et sans la moindre exagération, entre deux tendances, entre deux conceptions sociales. La question vaut la peine qu'on la pose devant le Sénat, telle qu'elle se dégage des faits et des conclusions de l'honorable rapporteur, M. Francis Charmes.

Deux ans ont passé depuis l'époque où ont paru les décrets Millerand; les passions qui avaient accueilli ces décrets du 17 septembre 1900 sont, je ne dirai pas éteintes, mais du moins assoupies; tout au moins les éléments circonstanciels qui pouvaient dans une certaine mesure fausser le débat ont disparu. L'honorable M. Millerand a quitté volontairement le pouvoir en compagnie de M. Waldeck-Rousseau, et ce n'est un secret pour personne qu'une partie de l'agitation patronale, excessive, regrettable, à mon avis, qui s'était produite à l'apparition des décrets, visait la personne et les opinions de M. Millerand, ministre du commerce et de l'industrie du cabinet Waldeck-Rousseau. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Bérenger. Ce n'était pas dans tous les cas la pensée des auteurs de la proposition.

M. Paul Strauss. J'en suis convaincu, monsieur Bérenger. Je n'applique pas cette appréciation aux auteurs de la proposition que nous avons à discuter, et je suis bien certain que ni M. Bérenger, parrain respecté du projet, ni M. Francis Charmes, son rapporteur si brillant, n'ont songé le moins du monde à transformer cette question en une interpellation plus ou moins rétrospective.

Aussi bien, si la controverse devait naître ou se prolonger sur la légalité des décrets, ce n'est pas à moi qu'il conviendrait de répondre, mais à M. Trouillot, qui, devant la commission, a pris nettement parti pour la thèse de son prédécesseur, sur la légalité des décrets et le fond même de la question. Par conséquent, quand j'ai rappelé, en m'en félicitant, que le temps avait fait son œuvre coutumière d'apaisement, je ne suspectais en quoi que ce soit la sincérité d'opinion de notre honorable collègue. Il me suffirait, d'ailleurs, de me souvenir de l'attitude prise par M. Bérenger dans un débat déjà ancien sur les syndicats professionnels, en 1884, pour savoir qu'il défend des opinions constantes sur lesquelles j'ai le profond regret d'être en désaccord avec lui.

De quoi s'agit-il? De la constitution et du recrutement des conseils consultatifs du travail. Nul ne contredit le principe; tout le monde est d'accord pour louer l'institution, pour la considérer comme désirable.

En 1895, par une singulière fortune, la proposition de recrutement par la voie du suffrage universel — et M. Waddington en a gardé le souvenir puisqu'il était, à cette époque, membre du conseil supérieur du travail — a été faite par M. Mesureur et M. Hector Depasse; elle fut combattue par quelques-uns de ceux qui s'y rallient aujourd'hui, à mon grand étonnement, avec beaucoup de vivacité.

Je ne crois pas que ce soit purement et simplement pour des questions de forme ou de procédure qu'on préfère l'élection au suffrage universel à un autre mode de votation. S'il n'y avait pas de raison forte et décisive qui ait motivé la proposition de M. Bérenger et les conclusions prises par la grande majorité de la commission, le désaccord qui m'amène à cette tribune ne se serait pas produit.

Pourquoi, en effet, supprimer ce qui existe? Les conseils consultatifs du travail ont été créés, dans les intentions de M. Millerand, à titre d'expérience. Ils n'ont été institués que dans des proportions restreintes, à Paris, à Lens, à Lyon.

M. Francis Charmes, *rapporteur*. Ils n'ont fonctionné qu'à Paris.

M. Paul Strauss. Ils n'ont fonctionné, en effet, qu'à Paris; mais dans les intentions du ministre, il devait y en avoir également à Lens et à Lyon.

M. Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. Ainsi qu'à Marseille et à Douai.

M. Paul Strauss. J'ai dit et je répète que, dans les intentions du ministre, il y avait lieu d'instituer des conseils du travail dans un petit nombre de villes, en vue de faire une expérience restreinte.

Peut-on dire que cette expérience a été suffisamment prolongée? Nullement. Il y a deux ans à peine que les décrets ont paru. Il n'y a pas un an que les conseils du travail ont été institués — et dans quelles conditions, dans quelle atmosphère de malveillance et d'hostilité!

Un grand nombre de représentants de l'industrie et du commerce ont cru devoir organiser autour des bureaux de vote l'abstention électorale; et ils n'ont certainement pas été découragés, dans leur opposition et dans leur hostilité, par le dépôt de la proposition de loi de M. Bérenger et de nos honorables collègues, puisqu'ils s'en sont prévalus en disant: « C'est au mépris des droits et des prérogatives du Parlement que le ministre a signé son décret; il convient d'attendre respectueusement la décision parlementaire pour obéir à ce qui doit être le régime légal. »

Donc l'expérience n'a été suffisante ni au point de vue de l'étendue, ni au point de vue de la durée.

Mais si, en France, les conseils du travail existant à Paris, autour desquels on a vainement essayé de faire le vide et qui ont néanmoins donné des preuves modestes de leur existence et de leur vitalité, ne permettent pas d'inférer que l'origine syndicale a des mérites supérieurs, tout au moins la contre-épreuve est-elle là pour nous indiquer la voie qu'il convient de suivre ou plutôt de ne pas suivre.

D'autres conseils du travail existent en Europe, notamment en Belgique et en Hollande. C'est la Belgique qui a eu l'honneur de prendre l'initiative de cette organisation en 1887. Mais les conseils belges ont médiocrement réussi. Ils n'ont qu'une influence relative, qu'un fonctionnement modéré; et, en Belgique comme en Hollande, tout le monde s'accorde pour regretter leur vitalité insuffisante.

La raison en est que ces conseils sont élus au suffrage universel corporatif. Or, c'est précisément le mode de votation que l'on se propose de substituer à la désignation par les syndicats professionnels.

Messieurs, cette expérience belge était de nature à fortifier dans son opinion et dans ses préférences M. le ministre du commerce Millerand; elle est aujourd'hui susceptible d'influer sur notre vote de la manière la plus décisive, parce que rien ne prévaut contre les faits en bonne méthode expérimentale. Déjà, dans la vie syndicale européenne et américaine, les faits avaient prononcé en faveur de l'accroissement d'influence et d'action des syndicats professionnels ou des associations ouvrières.

En Angleterre, par exemple, est-ce que les Trade-Unions, dont les esprits les plus modérés sont unanimes à célébrer la sagesse, n'ont pas été le centre, le point de départ, la cellule vivante des comités de conciliation et d'arbitrage? M. Mundella, dont on loue à bon droit la remarquable initiative, lorsqu'il institua pour la première fois ses comités consultatifs, ses conseils libres de conciliation et d'arbitrage, les fit reposer sur l'accord avec les associations ouvrières, avec les Trade-Unions.

Partout, le même phénomène s'est produit; les observateurs informés le connaissent bien. Je rappellerai, notamment, cette opinion plus d'une fois reproduite, de M. Henry Crompton, dans l'*Industrial conciliation*:

« Quant aux ouvriers, ils obéiraient peut-être très difficilement aux sentences du conseil dans leurs unions. Il n'y a pas moyen de les forcer à accepter une décision s'ils ne sont membres d'associations ouvrières. Heureusement, celles-ci n'ont pu se charger de cette mission, non seulement à l'égard de leurs membres, mais encore et aussi bien vis à vis des non sociétaires. »

Et plus tard, M. Crompton, en 1892, écrivait à l'Office du travail, qui a fait état de sa lettre dans un de ses fascicules si instructifs:

Il y a quelques années, lorsque j'étais l'«arbitre des fabricants de dentelles de Nottingham, je fus très frappé de la plainte faite devant moi par les patrons, que les chefs des ouvriers n'avaient pas été actifs pour faire entrer tous les ouvriers du métier dans l'union. Les patrons n'avaient pas accepté l'union seulement comme une institution régulière, mais ils voyaient combien c'était un organe essentiel, d'un côté comme de l'autre, pour la réglementation pacifique de tant de questions difficiles et irritantes. »

Allons au fond des choses. Pourquoi veut-on substituer l'élection par le suffrage universel corporatif à l'élection syndicale? Pour des raisons de différentes sortes qu'il convient d'examiner.

Tout d'abord on fait aux syndicats le reproche d'être à l'état de minorité dans ce pays, de ne représenter qu'une proportion très faible de l'armée du travail.

Mais, ici même, en 1884, dans ce mémorable débat que je rappelais tout à l'heure et dont M. Bérenger a certainement conservé le souvenir puisqu'il y a pris une part si brillante, M. Waldeck-Rousseau se trouvait déjà aux prises avec les mêmes objections. Comment, lui disait-on — et c'étaient M. Allou, M. Bérenger, M. Lalanne, M. Marcel Barthe qui lui faisaient cette objection avec beaucoup de force — comment! Vous allez donner une existence légale à un petit nombre de syndicats professionnels qui ne répondent à rien, qui ne sont qu'une infime minorité parmi les travailleurs du commerce et de l'industrie? Et M. Waldeck-Rousseau, avec sa merveilleuse clarté, répondait:

« Vous avez dit: Il y a de nombreux éléments qui ont échappé à l'enrôlement, à l'incorporation »; vous avez parlé des menuisiers et vous avez dit: « Sur 20,000 menuisiers, il n'y en a pas plus de 1,000 dans les syndicats. » Est-ce que cela ne prouve pas ce que je disais à cette tribune hier, à savoir que, dans nos mœurs, l'esprit d'association n'est encore entré qu'avec peine; qu'à raison de nos qualités, comme de nos défauts, la lutte existe encore, bien plus vive qu'il ne faudrait, entre l'intérêt égoïste, particulier, et le sentiment de la solidarité générale? »

Messieurs, l'objection tirée du petit nombre de syndicats, dont le développement est pourtant encourageont et rassurant, ne porte pas.

Au 1er janvier 1901 — ce sont les chiffres les plus récents — le nombre des syndicats professionnels en France était assez considérable. Il y avait 588,832 membres des syndicats; les Trade-unions, qui ont atteint, suivant les uns, 1 million, suivant d'autres 1,500,000 membres, n'ont pas eu du premier coup leur maturité florissante, et ils se développeront encore dans l'avenir. Par conséquent, prétendre qu'il n'est pas légitime d'accorder l'électorat à des associations syndicales, parce que celles-ci ne représentent qu'une minorité de travailleurs, n'est pas une objection péremptoire et décisive. Est-ce que, dans le suffrage universel, tous les électeurs participent à l'élection pour les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement, les conseils généraux, pour la Chambre? Est-ce que vous allez frapper des assemblées de déchéance relative parce qu'un trop grand nombre d'électeurs se sont malheureusement réfugiés dans l'abstention? Les non-syndiqués peuvent et doivent faire partie du syndicat.

M. Sébline. Le syndicat obligatoire!

M. Paul Strauss. Ils le peuvent librement, volontairement, et s'ils se désintéressent de la gestion de leurs intérêts communs, s'ils cèdent à je ne sais quelles suggestions d'indifférence ou d'égoïsme, ils n'ont qu'à se soumettre à la volonté collective telle qu'elle résultera des organisations existantes.

M. Sébline, *ironiquement*. C'est la liberté!

M. Paul Strauss. La liberté n'est pas violée, elle n'est pas atteinte; les non-syndiqués ne sont pas opprimés. Les conseils consultatifs du travail n'ont pas d'attributions coërcitives; comme leur nom l'indique — et M. Francis Charmes, au nom de la commission, prend encore certaines précautions qui, dans mon esprit, étaient inutiles mais contre lesquelles je n'ai rien à dire; — ils sont chargés d'exercer un rôle purement consultatif.

Ils ne sont pas, d'ailleurs, seuls à représenter la masse ouvrière dans les assem-

blées mixtes que le Gouvernement a voulu constituer par le décret de 1900; une part égale est faite, visée par mon amendement déposé à la séance d'hier, aux conseils de prud'hommes qui sont, eux, l'émanation directe du suffrage universel corporatif, c'est-à-dire des non-syndiqués eux-mêmes.

Les non-syndiqués sont, à coup sûr, des plus respectables et il ne s'agit pas, comme le craint l'honorable M. Sébline, de leur faire violence.

Lorsque les tribunaux de commerce, lorsque les chambres de commerce sont élus par une proportion d'électeurs qui varie entre 10 et 20 p. 100 du corps électoral de droit — et ce nombre s'est parfois abaissé jusqu'à 3 p. 100 — est-ce que les tribunaux de commerce, est-ce que les chambres de commerce perdent de leur autorité?

Est-ce parce que nos mœurs sont malheureusement imparfaites, parce que l'éducation sociale des industriels, des commerçants, des ouvriers, n'est pas suffisante...

M. Victor Leydet. Parce qu'il n'y a pas lutte, souvent.

M. Paul Strauss. ...que vous allez renoncer à l'exercice d'un droit que beaucoup que quelques-uns méconnaissent? Evidemment non.

Messieurs, je crois que si l'on écarte les syndicats professionnels, que si l'on a une certaine méfiance pour ces rouages corporatifs, les mêmes suspicions peuvent se produire — et elles se sont produites — à l'égard des électeurs prudhommes, des électeurs de M. Bérenger et de M. Francis Charmes. Et ce qui prouve bien qu'il y a, non pas ici, mais dans certains esprits, des méfiances injustifiées et exagérées, c'est que le *Travail national*, organe de l'association de l'industrie et de l'agriculture française, il y a quelques jours, dans son numéro du 2 novembre, s'exprimait ainsi sur la proposition qui nous est faite par M. Bérenger et par la commission : c'est un extrait ; je veux le donner tout entier pour qu'il ne vienne à la pensée de personne de m'accuser, je ne dirai pas d'avoir travesti, mais d'avoir écourté ou affaibli la pensée du *Travail national*.

Voici la communication publiée en tête de ce journal :

« Le comité s'entretient de la récente réunion de la commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bérenger, qui a pour but la création, par voie législative, de conseils consultatifs du travail à la place des conseils du travail institués par simple décret. Ces conseils consultatifs seraient divisés en deux sections distinctes — l'une patronale, l'autre ouvrière — dont l'élection respective appartiendrait à tous les patrons et ouvriers, et non aux seuls syndiqués, et qui délibéreraient chacune de son côté, avec la faculté de se réunir dans certaines circonstances.

« Le comité apprend avec satisfaction que l'entente parait pouvoir se faire avec le Gouvernement sur la suspension de l'effet des décrets jusqu'au moment où une loi aura statué.

« Mais il persiste dans son opinion sur les dangers de la formule qui, dans cette proposition, définit les attributions des conseils du travail. Faire de ces assemblées « les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants » lui paraît excéder les bornes de ce qu'on doit viser, et offrir, avant tous autres inconvénients, celui d'empiéter sur le rôle des chambres de commerce. Le comité regretterait profondément qu'il ne pût y avoir de modifications sur ce point.

« Quant à la solution transactionnelle dont a parlé M. le ministre relativement au mode d'élection des conseils du travail, et qui consisterait à les faire élire par des délégués, en nombre égal, des syndicats professionnels et des conseils de prud'hommes, le comité n'y aperçoit aucun avantage. Les conseils de prud'hommes des centres industriels, c'est-à-dire des régions où doivent particulièrement être institués des conseils du travail, sont presque toujours composés de membres dont la candidature était estampillée par les syndicats. Cette combinaison n'apporterait donc aucun changement au régime des décrets. »

Voilà comment sont appréciées les excellentes intentions si conciliantes et si modérées de la commission que représente M. Francis Charmes.

M. le rapporteur. C'est votre amendement qui est apprécié ainsi.

M. Paul Strauss. Vous avez la même base électorale : ce sont les électeurs des conseils de prud'hommes qui doivent concourir à la formation du collège électoral d'où sortiront les conseils du travail. C'est la masse électorale entière — et non plus seulement des représentants syndicaux — qui se trouve ainsi suspectée.

Il faut dire les choses telles qu'elles sont, sans s'arrêter à des raisons apparentes. En réalité, ce qu'on suspecte, ce qu'on tend à écarter, c'est l'intrusion de tout élément ouvrier dans la représentation légale du travail. Les électeurs prud'hommes sont suspects de tendances subversives. Ils sont, je ne dirai pas mis à l'index, mais traités en suspects. Vous faites la même opération, vous commettez la même faute ou la même erreur à l'égard des syndicats professionnels.

Pour quelles raisons de fond, et c'est là le nœud du débat, convient-il de maintenir aux syndicats professionnels la formation des conseils du travail?

Qu'est-ce que doivent être des conseils du travail? Sont-ce des comités d'apparat dont l'existence purement nominale, comme tant d'autres conseils et comités que je ne veux pas nommer pour ne faire de peine à personne, n'est faite que pour enrichir les annuaires et la statistique, ou bien voulez-vous, au contraire, des institutions vivantes, des organismes vivaces qui aient de l'autorité, de l'utilité, qui servent à quelque chose? Eh bien ! vous avez à choisir.

L'honorable M Francis Charmes a imaginé avec une gravité spirituelle (*Légères rumeurs sur quelques bancs au centre*) — je crois ne rien dire qui soit discourtois ; ce n'est mon habitude envers personne et je ne commencerai pas envers mon collègue et confrère M. Francis Charmes — il a imaginé le protocole de l'isolement ; les deux sections, patronale et ouvrière, du conseil du travail, comme si l'on avait peur d'un rapprochement périlleux et d'un contact trop brusque, doivent délibérer séparément, et on ne donne aux patrons et aux ouvriers la faculté de se réunir qu'après s'être enfermés dans des locaux distincts et s'être fortifiés par des délibérations séparées dans des opinions intransigeantes et contradictoires. C'est une mauvaise méthode que celle qui consiste à séparer, à distinguer, à scinder des éléments patronaux et ouvriers qu'on se propose surtout et avant tout de réunir, de rapprocher et de concilier.

Pourquoi les syndicats professionnels sont-ils indispensables pour être la base, la source du recrutement des conseils du travail? Parce qu'ils créent le contact permanent, un lien durable entre les électeurs et les élus. Vous n'allez pas établir d'assimilation entre le suffrage universel politique et le suffrage universel coopératif?

Dans le suffrage universel politique, l'élu doit rendre des comptes sous la forme qui lui convient. Je ne parle pas même du Sénat élu au deuxième degré, mais de toute assemblée élue par le suffrage universel direct. Les électeurs et l'élu se connaissent ; il y a, entre eux des personnes interposées, faisant partie de comités qui ne se dissolvent pas pendant la durée du mandat législatif ou administratif, tandis que, au contraire, lorsque les ouvriers d'un métier, d'une corporation, auront pris part à des opérations électorales, ils ne se verront plus, ils ne se connaîtront plus, et lorsqu'il faudra négocier, aborder les tractations utiles et efficaces, vers qui leurs mandataires se retourneront-ils pour puiser la force et le surcroît d'autorité dont ils ont besoin pour conclure et pour aboutir? Et cela est aussi vrai pour les patrons que pour les ouvriers, car mon argument s'applique aux uns comme aux autres, quoi qu'avec moins de force à l'élément patronal, surtout dans l'industrie concentrée, qu'à l'élément ouvrier. Vers qui se tourneront-ils, s'ils n'ont pas la possibilité de voir leurs électeurs, s'ils n'ont pas auprès d'eux des organes permanents qui puissent leur donner l'assurance qu'ils seront suivis?

Mais dans la réalité des faits, de la vie de chaque jour, vers qui les puissances patronales se tournent-elles lorsqu'il s'agit d'aboutir en France? Est-ce que le comité des houillères n'a pas traité directement, pour arriver à la paix si désirable que nous espérons voir se conclure au plus tôt et définitivement, avec les syndicats professionnels? Evidemment, ce comité des houillères ne l'a pas fait par fantaisie ; il ne s'est même pas laissé troubler par une réclamation ana-

logue à celle qu'avait fait entendre de l'autre côté du détroit le *Free Labour*, le syndicat jaune anglais. Les patrons ont traité avec la puissance ouvrière organisée.

En effet, c'est avec les syndicats professionnels que les patrons ont utilité, intérêt et avantage à s'entendre; plus ces deux puissances opposées dont les intérêts sont, en somme, solidaires, que nous voudrions réconcilier, dont nous cherchons à pacifier les différends, seront en contact, en relations régulières et suivies, plus les occasions de conflit seront évitées, plus les grèves seront prévenues, plus la paix aura de chances de règner dans les relations du capital et du travail.

Messieurs, ce ne sont là ni des rêves ni des chimères, c'est la réalité des faits; dans tous les pays où l'on a pratiqué cette méthode, surtout aux Etats-Unis et en Angleterre, on n'a eu qu'à s'en féliciter et l'on a recueilli les avantages de la sagesse des patrons.

Dernièrement, quand la Chambre des députés a voulu faire une enquête pour les retraites ouvrières, à qui s'est-elle adressée? A-t-elle fait une sorte de referendum vague et général? Non; elle a consulté, comme il convenait, les syndicats professionnels.

Et pourquoi vouloir, dans la constitution, dans la composition des conseils du travail, négliger cet élément de stabilité, de tradition et de permanence que représentent les syndicats professionnels? J'avoue ne pas comprendre ces hésitations, cette méconnaissance des nécessités économiques.

Partout, dans la législation ou dans la vie sociale de tous les pays étrangers, on arrive à la même opinion, au même sentiment, à savoir qu'il faut, d'un état de fait défectueux, malgré les progrès trop lents de l'éducation des ouvriers et des patrons, hâter cette évolution, faciliter cette éducation. Pourquoi a-t-on fait les syndicats professionnels, sinon pour leur donner un aliment, une activité pacifique?

Vous vous plaignez souvent que des conseils de violence retentissent dans des bourses du travail ou dans des locaux ouverts à des groupements de travailleurs. Je crois que plus vous donnerez à ces associations ouvrières et professionnelles d'occasions de s'occuper des intérêts réels du salariat, plus vous les associerez à la recherche des moyens d'améliorer la condition morale et matérielle des travailleurs, et plus vous amoindrirez la part faite aux agitateurs et aux prédicateurs de violence; je considère que tant pour la capacité civile et juridique, sur laquelle M. Waldeck-Rousseau et M. Millerand veulent avec tant de raison innover, que pour l'admission des syndicats professionnels à ces comités de conciliation, à ces conseils du travail dont le rôle est purement consultatif, vous faites une œuvre pacificatrice.

Personne plus que moi, messieurs, n'admire la Révolution française. Je suis un de ses fils reconnaissants et respectueux — si vous me permettez de me servir de cette locution pour ainsi dire de style — mais elle n'a pas dit le dernier mot sur toutes les questions.

Si la corporation de l'ancien régime, investie d'un monopole, d'un privilège, a pu légitimement être abolie, est-ce que nous avons pris notre parti, depuis 1793 et les années suivantes, de l'état d'anarchie dans lequel pourraient se trouver les patrons et les ouvriers, les facteurs du capital et du travail, que l'on verrait seulement aux prises les uns contre les autres dans les moments de crise et de différends collectifs? Certainement non!

Tous nos efforts, depuis un grand nombre d'années, tendent à instaurer dans ce pays une organisation professionnelle du travail qui n'ait ni les inconvénients, ni les dangers de l'ancien régime et qui, sous l'égide de la liberté, fasse de plus en plus participer les ouvriers, les travailleurs, les industriels et les commerçants à la préparation des réformes susceptibles d'augmenter la prospérité publique et de faciliter leurs libres contrats.

Tous ceux qui se sont occupés de ces problèmes si délicats ont exprimé la même opinion. Voici, par exemple, M. Levasseur, dans son *Ouvrier américain*, qui cite cette déposition d'un grand industriel à une enquête :

« Le travail est fortement organisé maintenant d'un côté, et le capital l'est de l'autre; tous deux également puissants pour s'entre-déchirer s'ils entrent en conflit, mais également puissants pour s'entr'aider s'ils travaillent de concert. Le grand résultat obtenu est que le capital est disposé à discuter. On ne peut nier que tant que le travail n'a pas pris une attitude propre à se faire entendre, le capital n'a pas voulu discuter; il le veut bien aujourd'hui. »

Je pourrais invoquer des témoignages nombreux; je prendrai celui d'un jeune et distingué professeur du conservatoire des arts et métiers, disciple de M. Léon Say, M. André Liesse. Voici ce que je lis dans sa remarquable étude sur le travail :

« A mesure qu'a augmenté l'importance des groupements ouvriers, leur intervention s'est exercée de façon plus intelligente à l'endroit de leurs intérêts professionnels. »

De toutes parts retentissent les mêmes appels. Au lieu d'avoir des masses confuses qui peuvent à un moment donné se ruer aveuglément, brutalement, les unes contre les autres, nous devons faire tout au monde pour que leurs rapports soient réguliers, constants, pacifiques, pour faire en sorte non seulement que les conflits soient promptement résolus, mais surtout qu'ils soient évités.

Eh bien, messieurs, c'est la sagesse patronale qui inciterait tous les grands industriels de France à ne pas s'obstiner dans une méfiance injustifiée envers les syndicats professionnels, parce qu'en réalité, dans tous ce débat, ce que l'on poursuit, ce qu'on tend à amoindrir, c'est l'esprit syndical.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Paul Strauss. Assurément, les syndicats peuvent commettre des erreurs ou des imprudences. Est-ce que les Trade-Unions sont irréprochables? Est-ce que M. Francis Charmes et M. Bérenger ne savent pas que dans l'enquête du Musée social, faite si intelligemment par M. Paul de Rousiers, on a relevé un certain nombre d'abus, de vexations, d'interventions exagérées ou outrancières des Trade-Unions? Est-ce que le patronat anglais va, pour ces motifs, rompre avec sa politique traditionnelle et écarter les syndicats, les Trade-Unions, parce que dans leurs rangs peuvent se glisser des impatients, des violents ou des immodérés? Evidemment non.

J'adjure, pour ma part, le Sénat de ne pas, pour si peu que ce soit, ne fût-ce même qu'en apparence, décourager le développement de l'esprit syndical. Nous ne sommes encore, en France, qu'au lendemain de cette loi sur les syndicats professionnels dont on a tant médit, en 1884, à la tribune du Sénat, et qui est un des titres d'honneur du gouvernement de la République.

Non seulement nous ne devons pas faire machine en arrière, mais nous ne devons rien négliger pour faciliter et favoriser l'accession croissante, ordonnée, méthodique, du patronat et du prolétariat industriels à la représentation légale de leurs intérêts. Le Parlement n'en sera ni amoindri ni entravé; plus il rencontrera de concours loyaux, pacifiques et désintéressés, plus le Gouvernement pourra recourir à des sources variées et abondantes auxquelles il puisera des avis et des informations, plus les causes ou les présomptions d'erreurs seront atténuées.

Je considère que, de toutes les réformes entreprises ou ébauchées dans ces dernières années, il n'en est pas, malgré des attaques imméritées, qui soit plus heureuse, marquée davantage au coin de la sagesse, de la prudence et de la concorde, que celle des conseils du travail.

Je demande au Sénat de ne pas ébranler cet édifice à peine échafaudé, de ne pas remettre à plusieurs années le vote définitif d'une loi sur les conseils du travail. Ces assemblées existent en petit nombre; pourquoi ne pas attendre qu'elles aient donné des résultats positifs ou négatifs? Pourquoi ne pas laisser se poursuivre l'expérience? Avez-vous la certitude ou l'espoir que demain la proposition de loi déposée en 1901 par M. Bérenger et qui, malgré tout le zèle et toute l'autorité de son auteur, a mis de longs mois avant de venir en discussion publique, sera la charte définitive de ce pays? Evidemment non. Vous ne vous bercez pas d'illusions; vous avez trop le sens positif et l'expérience de la vie parlementaire pour ne pas savoir que les lois de ce genre, autour desquelles s'agitent tant d'intérêts contradictoires, attendent plusieurs années leur

élaboration et leur promulgation définitive.

Ne faites pas obstacle à l'expérience des conseils du travail; acceptez, tout au moins, l'élection mi-partie par les syndicats professionnels, mi-partie par les conseils de prud'hommes; faites confiance, comme nos devanciers, comme un certain nombre d'entre nous, à la sagesse et à la prudence de la démocratie ouvrière qu'il ne faut ni décourager, ni rejeter du côté de la violence, qu'il convient, au contraire, d'admettre de plus en plus à l'exercice de ses droits de souveraineté politique et économique; c'est, en effet, par le rapprochement des organisations patronales et ouvrières que naîtra la concorde; c'est par la bienveillance et par la justice envers les plus faibles, les plus humbles et les plus déshérités que la pacification sociale gagnera du terrain dans ce pays, que l'idée de solidarité deviendra définitivement prépondérante. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur désire-t-il prendre la parole dès ce soir?

M. le rapporteur. Je voudrais, au contraire, demander au Sénat de vouloir bien remettre à sa prochaine séance la suite de la discussion.

Les observations que je désire présenter comportent d'assez longs développements, et l'heure est trop avancée pour que je puisse terminer aujourd'hui.

Je serai reconnaissant au Sénat de vouloir bien renvoyer à la séance prochaine la suite du débat. (*Adhésion.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ-de-Mars occupés par l'Exposition de 1900.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Buvignier, un congé jusqu'au 10 novembre;

A M. Joseph Fabre, un congé de quelques jours;

A M. Forest, une prolongation de congé;

A M. Haugoumar des Portes, un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat se souvient que dans une précédente séance il a fixé à mardi prochain la nomination de la commission des finances.

Je lui propose de se réunir dans ses bureaux à deux heures et, en séance publique, à quatre heures. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Le Sénat a fixé ferme à la séance de mardi la discussion d'une proposition de loi dont notre collègue M. Chovet est rapporteur, et qui concerne la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

Je dois faire remarquer qu'il y aurait peut-être inconvénient à interrompre la discussion qui vient de commencer. Je propose, en conséquence, au Sénat de mettre en tête de l'ordre du jour de mardi la suite de la discussion sur la proposition de loi relative à l'institution de conseils du travail, puis, en second rang, la proposition dont je viens de rappeler le titre, et d'inscrire à la suite les différentes propositions qui figurent au feuilleton aujourd'hui. (*Adhésion.*)

Voici donc quel serait l'ordre du jour :

A deux heures, réunion dans les bureaux :

Nomination de la commission des finances pour l'année 1903 (27 membres).

A quatre heures, séance publique :

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative au payement des salaires des ouvriers ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

Nombre des votants	239
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	145
Contre	94

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Bernard. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Bougues. Boulanger (Ernest).

Calvet. Camparan. Cazot (Jules). Chantagrel. Chaumié. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron.

Darbot. Delcros. Dellestable. Delpech. Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Develle (Edmond). Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Fagot. Fayard. Folliet. Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul. Fruchier.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Goujon. Goutant. Gravin. Grévy (général). Guérin (Henri). Guillemaut. Guillier. Guyot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labrousse. Latappy. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monier. Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal. Prillieux.

Ratier (Antony). Raynal. Renard. Reymond. Rolland.

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Thézard (Léopold). Thuillier. Trarieux. Treille (Alcide). Trystram.

Vagnat. Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').

Barrière. Béjarry (de). Bérenger. Bérenger (général). Bernot. Billot (général). Blois (comte de). Bodinier. Boissel (Victor). Bonnefille. Boularan. Bourganel.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chovet. Cornil. Courcel (baron de). Cuverville (amiral de). Cuvinot.

Delobeau. Denis (Gustave). Diancourt. Duboys Fresney. Duchesne-Fournet.

Farinole. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Froment.

Gailly. Gauthier (Haute-Saône). Gervais. Gotteron. Goûin. Goulaine (comte de). Gourju Grimaud. Guérin (Eugène).

Halgan. Haugoumar des Portes. Haulon.

Japy (général).

Labbé (Léon). Labiche (Emile). La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul) Leroux (Aimé). Luro.

Maillard. Maillé (comte de). Marcère (de). Maret. Marquis. Martell (Edouard). Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.

Parisot (Albert). Pichon. Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Porquier. Prevet.

Raquet. Répiquet. Riou.

Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline.

Teisserenc de Bort. Thorel. Tillaye. Tréveneuc (comte de). Turgis.

Vissaguet.

Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barbey. Bisseuil. Bouffier. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot. Buvignier.

Casabianca (de). Chantemille. Chauveau (Franck). Claeys. Cordelet.

Danelle-Bernardin. Deandreis. Demarçay (baron). Demôle. Dubost (Antonin). Dufoussat. Durand-Savoyat (Emile).

Expert-Bezançon.

Fabre (Joseph). Fallières. Forest (Charles).

Gayot (Emile). Godin (Jules). Gomot.

Hébrard (Jacques).

Labiche (Jules). Lacombe. Lavertujon (Henri). Legludic.

Macherez. Martin (Félix). Maurice-Faure. Mazeau. Monestier.

Parisot (Louis). Pontlevoy (Frogier de).

Rambourgt. Renaudat. Ringot. Rouvier (Paul).

Saillard. Silhol.

Tellier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Boudenoot. Briens.

Cassou. Cicéron.

Malézieux. Moroux.

Rambaud. Roussel (Théophile).

Thomas.

Waldeck-Rousseau.

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 11 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Excuses. = Demandes de congés. = Dépôt par M. Georges Trouillot, ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône. — Renvoi à la commission des chemins de fer. = Dépôt, par M. l'amiral de Cuverville, d'une proposition de loi tendant à interdire tout pont, tout barrage, toute obstruction, quelle qu'elle soit, dans la partie maritime navigable des fleuves, cours d'eau, estuaires utilisables pour la défense nationale, sans avis favorable du conseil supérieur de la marine et du ministère de la marine, et sans approbation de la Chambre des députés et du Sénat. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues relative à l'institution de conseils consultatifs du travail. — Suite de la discussion générale : M. Francis Charmes, rapporteur. — Renvoi à la prochaine séance de la suite de la discussion. = Congés. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 13 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à quatre heures.

M. Théodore Girard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 7 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. M. Maxime Lecomte s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Silhol s'excuse, pour raison de famille, de ne pouvoir assister aux prochaines séances du Sénat.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Legludic demande une prolongation de congé de huit jours pour raison de santé.

M. Demôle demande un congé jusqu'au 26 novembre pour raison de famille.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Saint-Marcel à Châlons-sur-Saône.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. l'amiral de Cuverville pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. l'amiral de Cuverville. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à interdire tout pont, tout barrage, toute obstruction, quelle qu'elle soit, dans la partie maritime navigable des fleuves, cours d'eau, estuaires utilisables pour la défense nationale sans avis favorable du conseil supérieur de la marine et du ministre de la marine, et sans approbation de la Chambre des députés et du Sénat.

Cette proposition de loi complète celle qui a été présentée par notre collègue, M. Cabart-Danneville, et votée par le Sénat, à l'effet d'interdire, en dehors des mêmes garanties, toute vente d'îles, d'îlots, de forts, châteaux-forts ou batteries du littoral déclassés.

M. le président. La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INSTITUTION DE CONSEILS CONSULTATIFS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Charmes, *rapporteur.* Messieurs, comme le disait M. Strauss à la fin de la dernière séance, la discussion de la proposition de loi sur les conseils du travail s'ouvre aujourd'hui devant vous dans des conditions un peu différentes de celles que nous pouvions prévoir lorsque M. Bérenger l'a déposée et lorsque la commission vous a remis elle-même son rapport.

Le ministre qui avait signé les décrets

du 17 septembre 1900 et du 2 janvier 1901 était alors sur les bancs du Gouvernement, et votre commission pouvait croire qu'elle aurait à la soutenir contre lui.

Je me demande, messieurs, s'il faut regretter qu'il n'en soit pas ainsi. Le débat aurait été, à quelques égards, plus intéressant pour le Sénat si nous avions eu à défendre notre proposition contre M. Millerand. Il aurait été sans doute plus vif et plus animé, mais il aurait eu aussi un caractère plus personnel, et, à ce point de vue, il est sans doute préférable que la discussion s'engage comme elle le fait. Notre projet, messieurs, n'a dans notre intention rien de directement politique. En tout cas, il ne vise personne et on ne peut soupçonner aucun de nous d'y introduire des préoccupations qui doivent lui rester et qui lui resteront certainement étrangères.

De quoi s'agit-il? Je tiens à dire tout de suite, pour mettre plus de clarté et plus d'ordre dans le débat, que nous ne sommes les adversaires ni des syndicats professionnels, ni des conseils du travail. Nous sommes des partisans convaincus des uns et des autres : seulement, nous ne voulons pas que les seconds sortent directement des premiers. Nous n'acceptons pas entre eux la filiation qui a été établie par le précédent cabinet. Là est la différence entre le Gouvernement et nous.

La question qui dominera tout le débat est la suivante : Comment les conseils du travail seront-ils élus? Les décrets les ont fait élire par les syndicats; nous proposons, nous, de les faire élire par tous les intéressés, soit patronaux, soit ouvriers.

M. Hervé de Saisy. Très bien!

M. le rapporteur. Vous savez, messieurs, ce que sont les conseils du travail. Ce sont des assemblées mixtes, composées en proportion égale de délégués patronaux et de délégués ouvriers, qui discutent sur leurs intérêts communs pour donner sur ces intérêts un avis. Voilà ce qu'ils sont; voilà du moins ce qu'ils auraient dû toujours être.

L'institution est nouvelle, non seulement en France, mais dans tous les pays où elle a été établie. Ces pays sont d'ailleurs très peu nombreux : il y en a, comme vous l'a dit M. Strauss, deux ou trois en Europe; mais ce n'est qu'en Belgique que l'expérience a été prolongée pendant un temps assez long pour devenir instructive.

La loi belge date de 1887. Elle n'a pas produit dans la pratique tous les résultats qu'on en attendait. Néanmoins, elle a beaucoup frappé en France les esprits qui s'occupent plus spécialement des questions sociales, et, en 1895, notre conseil supérieur du travail, qui n'avait lui-même encore que quelques années d'existence, a été saisi d'un projet de loi à élaborer sur la matière. C'est le ministre du commerce de cette époque, M. André Lebon, qui le lui a soumis.

Ce projet, messieurs, a rencontré tout de suite une assez grande faveur auprès de la commission permanente du conseil supérieur, qui était présidée par M. Léon Say. La commission permanente l'a approuvé dans son esprit, l'a fixé dans ses termes et a chargé M. Depasse d'en faire le rapport. Mais lorsqu'il est arrivé devant le conseil supérieur, en assemblée plénière, les objections, les critiques se sont produites de tous les côtés à la fois, et elles ont été aussi vives, aussi ardentes, sinon davantage, du côté des ouvriers que de celui des patrons, ou des représentants des grandes entreprises et des grandes industries. Et alors, le projet a sombré presque en son entier. J'en suis fâché, pour ma part, car il était certainement meilleur que le système qui a été organisé plus tard par les décrets de 1900 et de 1901. Enfin, Messieurs, c'était un projet de loi; par conséquent, si le conseil supérieur l'avait approuvé, le Parlement en aurait été saisi; vous auriez eu vous-mêmes à en dire votre mot, et je ne doute pas qu'il n'y eût sensiblement gagné.

Mais, à ce moment, les adversaires des conseils du travail ont commis une imprudence qu'ils ont peut-être regrettée par la suite. Ils ont dit — ce sont, je le répète, les adversaires de l'institution qui ont tenu ce langage — ils ont dit, dans l'impatience qu'ils éprouvaient d'avoir à discuter ce projet et dans la hâte qu'ils avaient d'en être débarrassés, qu'après tout un ministre novateur et hardi pourrait en faire par de simples décrets une expérience.

Je ne crois pas qu'il fût dans l'intention des membres du conseil supérieur auxquels je fais allusion de donner à un ministre le droit de créer de toutes pièces une institution aussi considérable par un simple décret. Lorsqu'ils parlaient d'une expérience, ils entendaient certainement qu'elle devait être très limitée, car le domaine des décrets est de sa nature, très restreint. Vous allez voir qu'on l'a, par la suite, beaucoup étendu, tellement même qu'on a essayé de faire et qu'on a fait par des décrets ce que, très probablement, on n'aurait pas pu faire par une loi.

Mais enfin, messieurs, en supposant que par cette vague suggestion adressée à ce ministre hardi et novateur, qui ne devait se rencontrer que dans l'avenir, on ait pu lui fournir un prétexte, on n'a pas pu lui conférer un droit. C'est cependant de cette suggestion un peu téméraire qu'il s'est emparé pour faire ses décrets.

Permettez-moi de vous faire remarquer en passant que, pour la création d'une institution aussi importante, il n'a même pas pris l'avis du conseil d'Etat. C'était son droit, je le veux bien; mais il me semble que dans une œuvre aussi délicate, il y avait une grande hardiesse à se passer à la fois du concours du Parlement et du concours du conseil d'Etat. Cette hardiesse, votre commission ne l'a pas imitée. En vous soumettant une proposition de loi, elle vous demande votre concours. La loi une fois faite, si vous voulez bien la voter et si la Chambre la vote à son tour, elle a laissé au conseil d'Etat une très grande part dans tous les détails qui doivent présider à son exécution. Nous avons cru ne devoir négliger aucune précaution en vue d'une institution qui, suivant qu'elle sera bien ou mal conçue, peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. (*Très bien! très bien!*)

Nous croyons qu'elle peut faire beaucoup de bien. Tel a été le sentiment de M. Bérenger, tel a été celui de votre commission. Mais, messieurs, quelle que fût notre impression à cet égard, nous ne nous y sommes pas fiés d'une manière absolue, et, nous trouvant en présence d'une institution qui n'avait aucun précédent dans nos lois françaises antérieures, et à laquelle nous ne pouvions trouver de terme de comparaison que dans un très petit nombre de lois étrangères, nous avons ouvert une vaste enquête auprès de tous les syndicats patronaux et de tous les syndicats ouvriers qui voudraient bien nous apporter leurs lumières. Nous nous sommes mis à la disposition de tout le monde, sans convoquer spécialement personne. Un grand nombre de syndicats patronaux, et, je dois le dire, un très petit nombre de syndicats ouvriers ont demandé à déposer devant nous. Seul, un groupe de syndicats ouvriers s'est présenté à nous. D'où vient cette abstention, qui, de la part des ouvriers, a été presque complète? Elle vient, messieurs, de ce que ni M. Millerand ni nous-mêmes n'avons réussi jusqu'à présent à intéresser beaucoup les ouvriers à notre œuvre. Ils y restent volontiers étrangers, en quoi ils ont tort sans doute, et j'espère que cette impression se modifiera chez eux.

Quant aux patrons, messieurs, aux représentants des grandes industries, nous en avons, au contraire, entendu un grand nombre, et ils nous ont tous tenu, à peu de chose près, le même langage. Ils nous ont dit, avec des nuances différentes dans l'expression de leur pensée, avec certaines réserves quelquefois : « Les conseils du travail, nous ne les avons pas désirés; nous ne les aurions probablement pas inventés; il nous semblait que les syndicats professionnels étaient suffisants pour donner aux patrons et aux ouvriers l'instrument dont ils avaient besoin pour la défense de leurs intérêts. Mais enfin, l'initiative de M. le ministre du commerce a modifié la situation, et puisque les conseils du travail existent, nous ne vous demandons pas de les supprimer; nous vous demandons seulement de les organiser autrement. Au total, ils peuvent rendre des services. Veillez seulement à ce que, institués en vue de la conciliation, ils ne fassent pas naître de nouveaux conflits. »

Ces sentiments se rapprochaient beaucoup des nôtres. Ils étaient ceux qui avaient inspiré à M. Bérenger sa proposition de loi; et nous devons croire, messieurs, qu'ils étaient, dans une certaine mesure, les vôtres, puisque vous avez pris la proposition en considération et que vous avez nommé dans vos bureaux une commission dont tous les membres moins un y

étaient favorables. Aussi, messieurs, est-ce la proposition de M. Bérenger qui a servi de canevas à nos travaux. Nous nous sommes efforcés de l'améliorer autant que possible, et nous vous l'apportons aujourd'hui.

Ici, messieurs, permettez-moi de faire une remarque. Vous avez pris cette proposition en considération à la veille même des grandes vacances de 1901, et c'est le lendemain de votre séparation, c'est-à-dire le 16 juillet, que M. le préfet de la Seine, certainement inspiré par M. le ministre du commerce, a convoqué les électeurs de Paris pour procéder à la création des conseils. Je crois qu'il aurait été — je ne veux pas dire plus convenable — mais certainement préférable, étant donnée la manifestation qui était venue de vous, de remettre à plus tard cette opération et de vous laisser résoudre vous-mêmes une question que vous aviez faite vôtre en quelque sorte (*Nouvelles marques d'approbation à droite et au centre.*)

M. Halgan. C'est un préfet sans gêne!

M. le rapporteur. J'ai dit en commençant, messieurs, que nous étions partisans des syndicats professionnels et des conseils du travail, mais que nous ne confondions pas les uns avec les autres.

Que sont les syndicats professionnels? Ils sont des associations comme toutes les autres. La seule différence est que leur liberté est plus ancienne; elle a été proclamée la première en date. Ces associations, y entre qui veut et en sort qui veut. Les conseils du travail, eux, sont des corps élus. Il ne vous échappera pas qu'entre des associations qui se forment comme elles veulent et des corps élus il y a une différence essentielle. Voilà pourquoi il ne nous a pas paru possible de tirer les seconds des premières.

Lorsqu'on a fait, en 1884, la loi sur les syndicats professionnels, qu'est-ce qu'on a voulu? On a voulu, messieurs, modifier une situation qui pesait sur le monde du travail.

On a répété souvent — parfois avec exagération, mais pourtant avec une part de vérité — que la situation de l'ouvrier moderne n'est plus aujourd'hui ce qu'avait été celle de ses devanciers. L'ouvrier moderne n'a plus trouvé, après la Révolution, la même solidarité entre lui et ses camarades qui existait auparavant sous ces formes tyranniques, mais familiales, que la tourmente a emportées. A partir de ce moment, l'ouvrier s'est senti isolé parmi ses semblables, et à une telle distance des patrons que les rapports entre eux et lui étaient devenus difficiles. On a soutenu que le contrat de travail était librement débattu entre le patron et les ouvriers. Cela pouvait-il être vrai à un moment où les ouvriers n'avaient même pas le droit de se concerter entre eux pour se mettre d'accord sur leurs intérêts, en prendre conscience et les faire valoir? Théoriquement, le droit était égal entre le patron et l'ouvrier; pratiquement, la garantie de son exercice ne l'était pas.

La loi de 1864 a été un progrès très sensible. Elle a donné aux ouvriers la liberté de coalition qui n'a été pour eux que le droit de se mettre en grève. Cette loi était incomplète, et c'est ce que, vingt ans plus tard, disait éloquemment M. Waldeck-Rousseau qui a été, comme vous le savez, un des promoteurs et des principaux défenseurs de la loi qui a été faite alors. Qu'a voulu cette seconde loi? Elle a voulu donner aux ouvriers le droit de s'associer, de discuter entre eux, en un mot de délibérer avant d'agir. Cette loi de 1884, j'estime qu'elle est bonne, bien qu'elle n'ait pas toujours été appliquée dans l'esprit où elle a été conçue. Si elle n'existait pas, vous vous honoreriez en la votant. Elle est imparfaite, sans doute; toutes les institutions humaines le sont, peut-être parce qu'elles sont appliquées par des hommes. Vous connaissez, messieurs, les services rendus par la loi de 1884; vous connaissez aussi les abus qui en sont sortis. Cependant, nous ne vous proposons pas d'y toucher; nous nous contenterons de demander que personne n'y touche. L'expérience doit continuer.

Mais on y a touché, messieurs : c'est un des reproches que nous adressons à l'auteur des décrets de 1900 et de 1901. Je ne recherche pas en ce moment s'il n'a pas touché à d'autres lois encore, bien que ce soit l'avis de votre commission; mais, en ce qui concerne la loi de 1884, les décrets y ont apporté toute une révolution en faisant des syndicats professionnels... quoi? des corps électoraux ou, pour dire plus et mieux, des électeurs. Croyez-vous, messieurs, qu'on ait pu faire cela par de simples décrets? Et croyez-vous que, le lendemain de ces décrets, l'institution n'ait pas reçu quelque atteinte?

M. Strauss, dans son discours, nous parlait des Trade-unions anglaises, qui ressemblent en effet par quelques côtés à nos conseils du travail, bien qu'elles en diffèrent par d'autres. J'admets l'analogie, mais je demande à M. Strauss lui-même s'il a jamais entendu dire qu'on ait fait des Trade-unions des corps électoraux. Non, messieurs, cette idée n'est pas venue à l'esprit de nos voisins, et certainement, si on la leur avait présentée, ils ne l'auraient pas admise. En tout cas, je parle pour la France et non pas pour l'Angleterre, et je dis qu'en France on ne saurait faire des conseils du travail des corps électoraux ou des électeurs, parce qu'ils n'ont rien de ce qu'il faut pour cela. Ils n'offrent aucune des garanties que nous avons l'habitude de demander en pareil cas.

Ces garanties, qui sont en quelque sorte classiques, le législateur de 1884 ne les a pas prises, et, messieurs, je ne lui reproche pas, car le reproche serait injuste. Il n'avait aucune raison d'éprouver les préoccupations qui nous assiègent, car il n'entrait nullement dans sa pensée de faire de ses syndicats des corps électoraux. Ah! s'il avait prévu l'avenir, s'il avait pressenti les décrets de 1900 et 1901, s'il avait deviné qu'on donnerait un jour aux syndicats des fonctions électorales, alors, messieurs, il aurait été bien léger et bien coupable en ne prenant aucune des garanties que l'on prend toujours en pareil cas. Il aurait été bien léger et bien coupable en laissant s'introduire dans ce corps électoral de l'avenir des enfants des deux sexes, des étrangers et même des repris de justice de tous les pays du monde. Je ne dis pas que tous ces éléments figurent dans les syndicats professionnels; mais ils peuvent y figurer — rien ne s'y oppose — et cela suffit pour que nous devions nous abstenir d'en faire des corps électoraux. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs.*)

Nous avons fait cette observation à M. le ministre du commerce, lorsqu'il s'est présenté devant la commission. Nous lui avons fait part de nos inquiétudes. Il nous a répondu, avec une franchise à laquelle je rends hommage, qu'après avoir pris les syndicats professionnels comme élément électoral il était bien obligé de les accepter tels qu'ils étaient, puisqu'on ne pouvait exercer sur eux aucun contrôle de police. Et certainement cela est vrai; mais qui obligeait à les prendre pour élément électoral? La conséquence que M. Millerand tire du principe qu'il a posé en découle avec une logique rigoureuse; mais je dis que lorsqu'une conséquence de cette gravité découle nécessairement d'un principe, elle le juge et le condamne. (*Vive approbation sur un certain nombre de bancs.*)

Il y a, messieurs, un autre côté de la question que je demande la permission de vous montrer brièvement : est essentiel.

Nous ne croyons pas que les décrets de 1900 et de 1901 soient légaux. Nous estimons que leur auteur a porté atteinte aux droits du Parlement, et ce sont les droits du Parlement que je viens défendre en ce moment devant vous.

Nous ne croyons pas les décrets légaux pour deux motifs. Je viens de vous en indiquer un : c'est qu'on ne peut pas modifier une loi par un simple décret, et nous estimons qu'on l'a fait. La loi de 1884 n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était auparavant.

Nous estimons, d'autre part, qu'un décret ne suffit pas et qu'il faut une loi pour créer une institution qui, par sa nature même, est destinée à influer puissamment sur la vie économique, politique et sociale d'un pays. Ce sont les deux règles ou plutôt les deux principes que M. Bérenger a fixés dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi. Votre commission se les est appropriés.

Je vous ai dit, messieurs, que les décrets de 1900 et de 1901 avaient touché à la loi de 1884 en donnant aux syndicats des attributions nouvelles. Ils sont, en réalité, une adjonction à cette loi, une prolongation de cette loi : dès lors, ils devraient participer à

son propre caractère. Un décret était insuffisant : c'est une loi qu'il fallait.

Et c'est une loi aussi qui était nécessaire, parce que l'institution était beaucoup trop considérable pour pouvoir être faite par un simple décret. Ai-je besoin de démontrer cette vérité ? Ne suffit-il pas de l'énoncer? Je me suis promis, messieurs, de parler le moins possible des circonstances présentes, mais enfin vous ne pouvez pas les oublier, ni les négliger. Certes, le tableau que j'ai tracé, il y a un moment, de l'isolement et de l'impuissance des ouvriers avant les lois de 1864 et de 1884 ne serait plus exact aujourd'hui. Ces lois ont été singulièrement efficaces, et je ne m'en plains pas. Mais, messieurs, si l'on veut aller plus loin dans la voie où elles nous ont engagés, je demande la garantie d'une loi : est-ce trop exiger? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Oui, messieurs, une loi est ici indispensable. Sans doute, la frontière est quelquefois difficile à fixer entre le domaine de la loi et celui des décrets. Elle existe pourtant. Et je n'hésite pas à le dire, s'il y a des questions qui, par leur gravité même, appartiennent toujours au régime de la loi et ne peuvent jamais tomber sous celui des décrets, vous n'êtes pas, messieurs, pour les traiter et les résoudre sur le pied d'égalité avec le gouvernement. Il prendra les devants quand il voudra, car il faut très peu de temps pour rédiger et pour signer un décret : il en faut beaucoup, au contraire, pour faire une loi.

Il s'agit, nous a-t-on dit, de faire une expérience. Une expérience? Mais je vous conteste le droit de l'engager d'une certaine manière, qui peut être dangereuse ou funeste. Qui sera juge de savoir si votre expérience a réussi? Qui sera juge de savoir quand elle devra cesser? La question, vous le voyez, messieurs, est très haute ; c'est une question constitutionnelle. Si vous acceptez la théorie, ou plutôt la pratique du ministère précédent, il n'y aura bientôt plus de domaine réservé au droit du Parlement. Dès lors, le Gouvernement pourra occuper tout celui qu'il voudra ; il le fera par une irruption brusque et instantanée, et vous aurez ensuite, avec tous les délais, toutes les lenteurs, toutes les lourdeurs de la procédure parlementaire, à reconquérir sur lui tout l'espace qu'il aura occupé.

La question pendante devant vous est la mieux choisie de toutes pour éclairer ma thèse : car si, dans la situation où nous sommes, et alors que la tribune de la Chambre et celle du Sénat sont encombrés de projets et de propositions de loi d'une bien moindre importance, le Gouvernement peut créer, par décrets, des conseils du travail, il peut tout faire par le même procédé. (*Très bien! très bien!*) Je n'aperçois plus la limite entre son domaine et le nôtre. Pour la retrouver, messieurs, j'ai besoin de passer la frontière. Oh! alors, je la retrouve tout de suite dans tous les pays libres, car dans aucun de ceux où ils existent, on n'a créé les conseils du travail par un décret ; dans tous on a fait une loi. C'est seulement chez nous qu'on a cru pouvoir s'en passer.

M. Hervé de Saisy. C'est le triomphe de l'arbitraire.

M. le rapporteur. M. Millerand, interrogé sur ce point par votre commission, a exposé devant elle une théorie dont je dois dire un mot. Il nous a dit : « Vous avez votre droit, c'est celui de faire une loi ; ce droit, je le respecte profondément, et je suis tout prêt à collaborer avec vous à la confection de la loi que vous voulez faire. Mais le Gouvernement a un droit, lui aussi, celui de faire des décrets. Ces deux droits sont parallèles, ils ne se gênent pas, ils ne se heurtent pas l'un à l'autre. Lorsque vous aurez abouti, lorsque vous aurez fait votre loi, elle prendra tout naturellement la place des décrets. Le dernier avantage vous restera. »

Sans doute, mais le premier appartient au Gouvernement avec une supériorité immédiate dont vous ne pouvez manquer d'être frappés. Et dès lors, messieurs, je me demande si, sous la forme infiniment courtoise qu'il a donnée à son observation, M. le ministre du commerce n'a pas caché quelque ironie. Il semblait nous dire : « Rattrapez-moi ! » Certes, nous le rattraperons, mais il nous faudra longtemps, et, en attendant, les décrets s'exécutent. Est-ce que cela ne vous donne pas à réfléchir?

M. Victor Leydet. Je ne conteste pas votre théorie, mon cher collègue ; mais vous oubliez le droit d'interpellation.

M. le rapporteur. Je vous expose, moi, la théorie de M. Millerand, et je fais remarquer qu'il ne s'est pas contenté de la théorie, qu'il est passé à la pratique. Aussi ne me borné-je pas à contester la légalité de ses décrets ; je la nie formellement. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Mais, messieurs, je me suis peut-être laissé détourner un peu de l'ordre logique que je voulais donner à mon discours. (*Non! non! — Parlez!*)

J'ai essayé de justifier devant vous rétrospectivement — ce qui était peut être inutile — la création des syndicats professionnels de 1884 ; il me reste à justifier les conseils du travail eux-mêmes.

A quoi serviront-ils? J'ai entendu dire qu'ils faisaient double emploi avec les syndicats professionnels et qu'ils constituaient presque un pléonasme. Les syndicats, a-t-on dit, suffisent à tous les besoins du monde du travail, patrons d'une part, ouvriers de l'autre. A quoi bon une institution nouvelle, et quel en est l'objet?

L'objet de l'institution, messieurs, est de mettre les ouvriers et les patrons en rapports plus fréquents les uns avec les autres, de les habituer à traiter en commun leurs affaires communes, — car je n'admets pas qu'il y ait séparation et incompatibilité entre l'intérêt des patrons et celui des ouvriers. Il y a entre ces deux intérêts une certaine solidarité, ou plutôt une solidarité certaine. Peut-être les patrons et les ouvriers s'en rendront-ils compte d'une manière encore plus précise si, par l'intermédiaire de l'institution des conseils du travail, ils sont amenés à se voir davantage, à causer plus souvent ensemble, enfin à comprendre qu'ils ne peuvent pas se porter des coups qui, des uns, ne rejaillissent sur les autres et ne nuisent à l'ensemble du travail national. (*Très bien!*

Voilà l'intérêt de l'institution nouvelle. Mais, je l'avoue, elle nous a paru utile pour un autre motif encore, à savoir que le but poursuivi par la loi de 1884 n'a pas été complètement atteint. La loi de 1884 n'avait pas seulement pour objet de faciliter la défense des intérêts des patrons et des ouvriers, mais aussi leur conciliation.

Eh bien, messieurs, regardez autour de vous : la lutte est plus ardente, elle est plus passionnée que jamais, et il n'est pas douteux pour moi qu'au moins dans une certaine mesure la responsabilité n'en revienne aux syndicats professionnels. On a donné aux ouvriers un instrument d'action très puissant ; ils s'en servent et ils ont raison de s'en servir ; mais ils ne le font pas toujours avec prudence. Et, ici, je n'accuse que la nature des choses. Les ouvriers avaient, ou du moins ils croyaient avoir tout un arriéré de revendications à exercer. Un peu en défiance, comme ils le sont toujours en présence d'un instrument nouveau dont ils ne connaissent pas encore bien le maniement, beaucoup se sont abstenus de s'en servir. Les plus actifs, les plus ardents, et je dirai toute ma pensée en ajoutant les plus violents, s'en sont d'abord emparé et ont donné à l'institution, ou à son fonctionnement, quelque chose de leur caractère propre. Messieurs, je ne veux blesser aucune conviction, et, me bornant à faire appel aux observations et aux souvenirs de chacun d'entre vous, je n'insiste pas davantage sur ce point.

Je demande seulement à reproduire devant vous l'opinion d'un homme — qui, assurément, n'est pas suspect dans le monde du travail, car c'est M. Mesureur — telle qu'il l'exposait en 1895 devant le conseil supérieur. M. Mesureur est le premier, je crois, qui ait déposé sur le bureau d'une Chambre française une proposition de loi sur les conseils du travail.

M. Bérenger, *président de la commission.* Pardon, monsieur le rapporteur, je crois que vous faites une erreur ; M. Mesureur n'a pas déposé de proposition de loi sur le bureau des Chambres ; il a fait une proposition au conseil du travail seulement.

M. le rapporteur. Non, monsieur le président de la commission. M. Mesureur a pris, il est vrai, une part très importante, en 1895, à la discussion devant le conseil supérieur du travail ; mais il est l'auteur de la première proposition de loi sur la matière ; il l'a déposée sur le bureau de la Chambre. Et je remarque en passant que, lui aussi, croyait qu'il fallait une loi. Je vous l'ai dit, seuls, les adversaires de l'institution étaient d'un avis contraire en 1895, et, puisqu'on

s'est servi de leur opinion pour justifier les décrets, on me permettra de me servir de celle des partisans de l'institution pour justifier notre proposition de loi.

Voici ce que disait M. Mesureur; la citation est très courte, mais très importante :

« Que sont devenues les chambres syndicales? Par la logique des choses, elles ont reconstitué, sous une forme nouvelle plus appropriée à notre époque, cet état de lutte que M. Jules Roche signalait avec tant d'éloquence lorsqu'il rappelait l'histoire des corporations. Evidemment, on ne se bat plus dans la rue entre corps de métiers, le sang ne coule pas; mais la forme syndicale a été l'organisation de la lutte, heureuse quelquefois, malheureuse très souvent; et si, à cet égard, vous voyez un reproche dans mes paroles, il s'adresse des deux côtés. Mais enfin, si les syndicats patronaux et ouvriers n'avaient recherché que la libre discussion, s'ils n'avaient fait appel qu'à la libre initiative des intéressés, s'ils avaient créé de véritables chambres de travail où les deux éléments se fussent rencontrés autour d'une table pour discuter publiquement sur leurs intérêts, notre loi serait inutile, et le législateur n'aurait pas de motif pour intervenir aujourd'hui. Mais nous voyons que l'expérience syndicale qui se poursuit depuis plus de dix ans n'est arrivée qu'à ce résultat : l'organisation de la lutte, et que jamais cette institution n'a été comprise en vue de l'entente ou de la conciliation; et alors, constatant ce fait, nous disons qu'il y a pour le législateur un devoir nouveau qui s'impose : il a le devoir d'intervenir encore une fois dans la lutte par l'établissement de certaines institutions qui adouciront les conditions de la lutte. »

M. Mesureur, messieurs, ne se plaignait pas du rôle agressif qu'avaient joué les syndicats professionnels. Il l'approuvait, au contraire, il le jugeait utile, opinion que je ne puis pas partager sans réserve. Mais il ajoutait qu'il fallait se servir pour la paix d'un autre instrument que pour la guerre. Entre les syndicats qui avaient soutenu des opinions extrêmes, comme on le fait toujours lorsqu'on se bat, il voulait placer une institution nouvelle dont la conciliation pourrait sortir peut-être, et cette institution était celle des conseils du travail ; de sorte que si, dans la pensée de M. Mesureur, les syndicats professionnels avaient été une arme de guerre, les conseils du travail pourraient devenir un moyen de paix. Nous l'avons pensé aussi, et nous n'avons pas vu ailleurs l'utilité de l'institution.

Mais, messieurs, de cette conception des conseils du travail certaines conséquences découlent, et nous les avons tirées avec une logique qui nous a mis en opposition avec les décrets de 1900 et de 1901. Nous voulons, nous, que les conseils du travail soient autre chose que les syndicats, et l'auteur des décrets veut qu'ils en soient l'émanation. Nous voulons, nous, qu'après avoir assez bataillé par l'intermédiaire de leurs syndicats, les patrons eux-mêmes et les ouvriers eux-mêmes se mettent d'accord, si c'est possible, au moyen de délégués directs, et l'auteur des décrets confie ce soin aux délégués des troupes armées. Nous croyons avoir plus de chances d'aboutir par notre système parce que la masse des patrons et la masse des ouvriers sont animées de passions moins vives que leurs syndicats : l'auteur des décrets croit évidemment le contraire. Comme conséquence, il fait élire les conseils du travail par les syndicats, et nous proposons de les faire élire par tous les intéressés patrons et ouvriers. Ce sont là, messieurs, deux systèmes contradictoires et, je le reconnais, inconciliables. Entre l'un et l'autre vous aurez à choisir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Notre choix, à nous, a été déterminé par d'autres motifs encore. Il nous a semblé qu'on ne pouvait pas faire des syndicats professionnels des corps électoraux, parce qu'ils n'offraient, comme je vous l'ai dit, aucune des garanties indispensables de la part des corps de cette nature. Et nous avons cru qu'on ne devait pas le faire, parce qu'on aurait vicié l'institution des syndicats, en donnant aux membres de ces syndicats un privilège qu'on aurait refusé à ceux qui n'en font point partie.

Nous estimons, messieurs, qu'en présence d'ouvriers et de patrons également honorables, il n'y a pas de différence à faire au point de vue du droit électoral, pour la seule raison que les uns sont syndiqués et que les autres ne le sont pas. C'est ce qu'a fait cependant l'auteur des décrets. Pourquoi, messieurs? C'est qu'il voudrait, c'est qu'il veut obliger tous les ouvriers à entrer dans les syndicats. Tel est son désir, et croyez-vous que je le combatte? Non, messieurs, je ne combats pas ce désir, car je le partage. Je serais heureux, moi aussi, de voir tous les ouvriers entrer dans les syndicats. Les modérés, c'est-à-dire le plus grand nombre, feraient équilibre aux autres, et tout le monde y gagnerait. Et si les ouvriers me disent qu'ils n'ont pas confiance dans les syndicats actuels, je leur conseillerai d'en faire d'autres. Tel est mon désir; vous voyez qu'il se confond sur ce point avec celui de M. Millerand. Mais je ne crois pas avoir le droit de faire de la réalisation de mon désir personnel une obligation pour autrui. C'est ce qu'ont fait les décrets, indirectement peut-être, mais certainement, et voilà contre quoi je proteste. (*Très bien!*)

M. Millerand a dit à la commission que les ouvriers qui n'entraient pas dans les syndicats témoignaient par cela même d'un intérêt médiocre pour la cause commune, et que dès lors il était naturel de leur infliger pour ainsi dire une déchéance et de les mettre en dehors du droit commun. Je m'élève contre un jugement aussi sommaire. Les ouvriers non syndiqués peuvent mal entendre leurs intérêts ; je crois même qu'ils les entendent mal ; mais c'est leur droit de le faire, et lorsque nous créons une institution nouvelle, qui diffère un peu de l'ancienne et qui n'a pas tout à fait le même objet, il faut la mettre, nous devons la mettre à la portée de tous. L'auteur des décrets ne la met qu'au service de quelques-uns. Il a tort, messieurs, et je ne crois pas avoir exagéré en disant, dans mon rapport, qu'en agissant ainsi il avait créé dans le monde du travail une institution que vous connaissez bien, qui existait avant la révolution de 1848, et qui s'appelait le pays légal. C'était, messieurs, l'attribution d'un droit électoral aux uns, au détriment, ou pour mieux dire, à l'exclusion des autres. Telle est l'institution qu'on fait revivre, et je suis surpris de nous la voir restituée par un ministre aussi foncièrement démocrate que l'est, sans aucun doute, M. Millerand. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Que demandons-nous par notre proposition? Nous demandons le suffrage individuel et universel de tous les intéressés, patrons et ouvriers, sous la seule condition qu'ils soient de nationalité française et qu'ils n'aient encouru aucune de ces condamnations qui entraînent la privation des droits civils et politiques. Nous sommes très libéraux dans la détermination de notre corps électoral ; mais, messieurs, s'il est infiniment plus large que celui des décrets, il est aussi plus pur. (*Très bien! très bien!*)

Et ici, messieurs, je suis au vif du débat. La question est très simple. La privation du droit électoral a toujours été considérée comme une déchéance, quelquefois même comme une peine. Il s'agit de savoir s'il convient d'infliger cette déchéance aux ouvriers et aux patrons non syndiqués, uniquement parce qu'ils ne le sont pas. L'auteur des décrets a répondu oui. Nous n'avons pas hésité à répondre non. A vous de trancher la question.

Je comprendrais toutefois, dans une certaine mesure, non pas le principe des décrets, mais l'application qui en a été faite, si actuellement, dans la réalité des choses, la grande majorité des ouvriers et des patrons étaient syndiqués, et si c'était la minorité qui ne l'était pas. Je comprendrais alors qu'on voulût exercer sur les uns et les autres une sorte de *compelle intrare*, de façon à pousser les derniers récalcitrants qui sont encore en dehors des syndicats à y entrer. Si la situation était telle, j'avoue que, tout en conservant leur valeur théorique, certaines de mes objections perdraient quelque chose de leur valeur pratique. Mais vous savez que c'est le contraire qui est la vérité.

Au moment où nous sommes, la grande majorité des ouvriers et des patrons sont en dehors des syndicats. Dans l'enquête que nous avons ouverte auprès des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers, nous avons constamment posé aux uns et aux autres la même question : quelle est la proportion des syndiqués dans votre industrie ou votre profession? Ils nous ont répondu, tous sans exception : « C'est la minorité, la très grande minorité. Nous ne pourrions pas vous donner un chiffre déterminé ; ce serait s'exposer à être inexact

pour avoir voulu être trop précis; mais nous ne croyons pas nous tromper en disant que la proportion des syndiqués varie entre un dixième et un quart. Elle n'est pas la même partout; la moyenne est celle que nous vous indiquons ».

Voilà la réponse qui nous a été faite, et personne, je crois, n'en contestera la vérité. Quelle conclusion devons-nous en tirer? La conclusion, messieurs, est que les décrets ont fait des conseils du travail la représentation de la minorité des intéressés.

Tout le monde est d'accord sur la nécessité de donner à ces conseils la plus grande autorité possible. M. Millerand l'a voulu; nous le voulons; M. Trouillot, il nous l'a dit, le veut à son tour. Mais peut-on atteindre ce but si désirable en restreignant dans les proportions que je viens d'indiquer la base électorale de l'institution? A défaut du nombre, nous a-t-on dit, nous aurons la compétence. Je n'en sais rien, et ce que j'ai dit de la composition des syndicats professionnels peut inspirer des doutes à ce sujet. Mais si on veut la représentation de la compétence, il y a des moyens pour se la procurer : qu'on les emploie. Ce ne sont pas les élections, de quelque manière qu'on les organise, qui peuvent garantir la compétence; quant à l'autorité, elle ne vient pas seulement de là. Dans le système du suffrage universel qui est le nôtre, elle se compose encore d'autres éléments. En tout cas, elle ne saurait être séparée du nombre des votants. Qu'on le conteste ou non, l'autorité d'un corps élu sera toujours en raison directe du nombre de ses électeurs. Comment pourrait-il en être autrement? (*Très bien!*)

Que deviendra cette autorité, messieurs, si je vais encore plus loin dans ma démonstration et si je vous prouve que, non contents de faire représenter dans les conseils du travail la minorité des travailleurs, vous n'y avez fait représenter que la minorité de cette minorité? Or, messieurs, il en est ainsi pour les patrons, et il ne s'en faut pas de beaucoup qu'il n'en soit de même pour les ouvriers. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au nombre des électeurs qui ont pris part au scrutin.

M. Millerand, quand il s'est présenté devant la commission, lui a dit que les électeurs avaient voté dans la proportion de 48 p. 100 pour les patrons, et de 70 p. 100 pour les ouvriers. Je ne vous cacherai pas que ces chiffres nous ont surpris, et je pense qu'ils vous surprendront vous-mêmes. Vous savez, en effet, comment les choses se sont passées. Les élections ont eu lieu à Paris dans un certain nombre de sections; et qu'a-t-on vu dans ces sections de vote?

Il y en a où on n'a pas vu un seul électeur venir voter. Dans d'autres, il s'en est présenté un, deux, trois; la moyenne est à peu près de dix électeurs par section. Voilà ce que le public a vu ; le Gouvernement, lui, a vu autre chose. Derrière le syndicat qui votait, il a vu tous les adhérents qui en faisaient partie. Mais en avait-il le droit?

Je dis que non, messieurs. Puisqu'il avait posé en principe que les électeurs n'étaient pas les syndiqués, mais les syndicats eux-mêmes, ses calculs pour déterminer le nombre des votants devaient s'appuyer sur le chiffre connu des syndicats et non sur le chiffre présumé, mais infiniment hypothétique des syndiqués. En calculant ainsi, nous sommes sûrs d'être dans la réalité des faits. Quels sont-ils?

Sur 462 syndicats patronaux, 98 seulement ont voté; beaucoup plus des trois quarts se sont abstenus. Sur 467 syndicats ouvriers, 286 ont pris part au vote; c'est un peu plus de la moitié.

Voilà quelle a été la proportion vraie des votants.

Je ne veux pas rechercher ici, parce que je n'ai aucun moyen de le savoir, quel est le nombre des membres d'un syndicat quelconque. Les décrets ont attribué à chaque syndicat un coefficient électoral proportionnel au nombre de ses adhérents. C'est l'administration préfectorale qui fixe ce coefficient, et elle ne peut certainement le faire, quelque conscience qu'elle y mette, que d'une manière arbitraire. Quand un syndicat déclare qu'il se compose de tant de membres, elle est bien obligée de le croire sur parole, car elle n'a aucun moyen de contrôler son assertion. Comment pourrait-elle le faire? Les syndicats ne vivent pas dans la publicité, tant s'en faut! Ils prennent même un soin jaloux de fermer leurs portes et leurs fenêtres. Tout chez eux se passe à huis clos. L'administration préfectorale n'est pas admise à pénétrer dans la chambre obscure, et on n'a encore découvert aucun rayon chimique qui pût en percer le mystère. C'est pour cela, messieurs, que je n'accorde, je vous le confesse, aucune confiance aux chiffres qui nous ont été donnés. A ces chiffres, j'en oppose d'autres, ceux des syndicats; et alors, messieurs, quelle est la proportion des votants? Elle est de 21 p. 100 pour les patrons et de 58 p. 100 pour les ouvriers.

Ces chiffres seuls sont exacts, parce qu'ils représentent seuls les électeurs qui ont voté.

Je pourrais pousser plus loin ces calculs, et je l'ai fait dans mon rapport. Ce serait trop demander à votre patience que de le faire de nouveau ici. Et pourtant il me serait facile de vous montrer qu'il y a eu 62 syndicats patronaux auxquels on a attribué dans l'élection une voix unique. Pourquoi? Parce qu'on a dit ne pas savoir le nombre de leurs adhérents. Cependant, messieurs, ces syndicats sont portés à l'*Annuaire des syndicats professionnels*, publié par le ministère du commerce, avec le chiffre de leurs membres.

Je pourrais vous dire encore que les décrets autorisaient les patrons à s'adjoindre des assimilés, directeurs de service ou ingénieurs. Ils ne l'ont pas fait, mais ils auraient pu le faire; et en admettant que chacun ait pu s'adjoindre un assimilé, ce qui n'est pas un chiffre exagéré, vous voyez tout de suite que leur nombre ayant doublé, la proportion des abstentions aurait doublé également.

Mais je ne veux pas insister sur ces calculs. Votre conviction ne serait probablement pas beaucoup changée quand bien même on démontrerait que nous nous sommes trompés de quelques unités. Ma conclusion non plus n'en serait pas modifiée; elle serait la même, à savoir que les conseils — je parle de ceux des décrets — ne représentent qu'une infime minorité des travailleurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Et j'en viens, messieurs, au côté purement matériel de la question. Je regrette que M. Millerand ne soit plus sur ces bancs; mais j'espère que M. Trouillot pourra me renseigner à sa place. Je voudrais savoir comment on a réussi à faire fonctionner les conseils du travail ou leurs sections lorsqu'il n'y a a pas eu d'électeur du tout. Cela est arrivé dans six sections patronales et dans deux sections ouvrières. Or, messieurs, il faut, vous le savez, qu'il y ait le même nombre d'ouvriers et de patrons dans chaque section. Comment s'y est-on pris lorsqu'un des deux éléments a manqué tout entier dans l'élection?

Je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas un seul conseil du travail, et que dans chaque conseil il n'y a pas une seule section qui soit composée d'une manière normale. Ces conseils ou ces sections clochent tous d'un côté ou de l'autre : tantôt il y manque des patrons, tantôt il y manque des ouvriers. Sauf le cas où il n'y a pas eu d'électeur du tout, ils sont au complet, soit, mais comment? On votait au scrutin de liste, et, pour qu'une liste fut élue au premier tour, il suffisait de la majorité absolue des votants, condition d'autant plus facile à réaliser qu'il y avait moins d'électeurs, et il est arrivé, messieurs, que telle liste a été élue à l'unanimité des votants, lorsqu'il n'y en a eu qu'un seul. (*Sourires.*)

Voilà comment les conseils ont été constitués.

M. Millerand nous a dit qu'ils rendaient néanmoins de grands services, qu'ils donnaient des avis très précieux, en attendant qu'ils donnassent autre chose. Je ne sais si c'est tout-à-fait l'opinion de M. Trouillot. Il a été moins affirmatif devant la commission sur les services que rendaient les conseils. Il s'expliquera sans doute à cette tribune.

Messieurs, j'ai encore une observation toute pratique à vous présenter. Je voudrais vous montrer les conséquences vraiment singulières qu'ont produites parfois les abstentions si nombreuses que je vous ai signalées. Elles ont influé d'une manière très grave et un peu bizarre sur la composition d'un certain nombre de sections, et même de beaucoup d'entre elles. A l'heure où nous sommes, je dois me borner: je me

contenterai donc de vous présenter quelques exemples.

Chaque conseil du travail est composé d'un certain nombre de sections, et chaque section correspond à un certain nombre de syndicats. Comme il y a beaucoup de syndicats, on a été obligé de les réunir, en suivant les lois de l'analogie, en groupes d'industries dites similaires. Il est impossible de douter que M. Millerand n'ait apporté beaucoup d'application et de conscience dans l'organisation de ces groupes, car il ne pouvait être égaré par aucune préoccupation de doctrine ou de système; il a eu le tort seulement de croire qu'il suffirait à la tâche et de ne pas consulter le conseil d'Etat. A-t-il réussi? Jugez-en.

Je prends le premier conseil du travail, et dans ce premier conseil, la troisième section. Elle représente l'industrie de la charpente et de la menuiserie, grande industrie qui occupe un nombre très considérable d'ouvriers. Nous avons là quinze syndicats patronaux et vingt-quatre syndicats ouvriers. Sur les syndicats ouvriers, huit seulement ont voté; sur les syndicats patronaux il n'y en a eu qu'un seul. Conséquence : l'industrie de la charpente et de la menuiserie, au moins du côté des patrons, est représentée par un seul syndicat. Et savez-vous quel est ce syndicat? C'est celui des emballeurs! Un emballeur représente seul les patrons dans l'industrie de la charpente et de la menuiserie! (*Rires.*)

Je prends le second conseil et, dans ce second conseil, la seconde section. Cette seconde section est celle de la grosse industrie mécanique et de la chaudronnerie. Elle occupe, elle aussi, beaucoup d'ouvriers et même beaucoup de patrons, car nous nous y trouvons en présence de vingt-quatre syndicats patronaux et de vingt-huit syndicats ouvriers. Douze syndicats ouvriers sur vingt-huit ont voté; et, pour les syndicats patronaux, un seul l'a fait. Savez-vous quel est ce syndicat? C'est celui de l'industrie des cycles. De sorte, messieurs, que la grosse industrie mécanique et la chaudronnerie sont représentées aujourd'hui par un placier en caoutchouc qui représente lui-même une maison anglaise; par un émailleur de tubes de bicyclettes, par un fabricant de lanternes de bicyclettes et enfin par un fabricant de grelots, toujours pour bicyclettes. (*Rires.*)

Voilà comment cette industrie considérable est représentée!

Dans le même conseil, je prends la huitième section. Elle se rapporte à l'industrie des instruments de précision, de chirurgie et d'optique. C'est là encore une grande et c'est surtout une délicate industrie, Eh bien! messieurs, elle est représentée, pour les patrons, par le syndicat des machines à coudre et par celui des fabricants et des négociants en appareils photographiques! (*Nouveaux rires.*)

Je prends — et ce sera la dernière citation que je ferai — je prends le quatrième conseil et, dans ce conseil, la quatrième section qui se rapporte aux industries chimiques : gaz, teinturerie et blanchisserie. Singulier amalgame, en vérité! Vous allez en voir le résultat au point de vue électoral. Il y a, dans cette section, vingt-trois syndicats patronaux: trois seulement ont voté. Conséquence : cette grande industrie du gaz, très importante à coup sûr puisqu'elle nous éclaire, savez-vous par qui elle est représentée? Par le syndicat des marchands de savon (*Hilarité générale*), celui des fabricants d'huiles oléagineuses et, enfin, celui des blanchisseurs!

C'est, vous l'avouerez, une représentation imprévue pour l'industrie du gaz. Mais aussi, pourquoi avoir mis les blanchisseurs avec les gaziers? Le conseil d'Etat ne l'aurait probablement pas fait. (*Sourires.*)

J'en ai dit assez, messieurs, pour montrer comment sont constitués aujourd'hui ces conseils, qui donnent dès maintenant des avis et qui sont appelés, je l'ai dit, à donner encore autre chose. Sur ce point, je vous demande encore quelques minutes de votre attention.

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

M. le rapporteur. M. Millerand nous a dit : « Vous contestez la légalité de mes décrets, et, en effet, elle pourrait être contestée si les conseils du travail que j'ai organisés n'étaient pas uniquement consultatifs. Mais ils le sont, et alors j'ai le droit, moi ministre, j'ai le droit, comme tout le monde, d'organiser mes conseils comme je l'entends; vous ne pouvez pas me le refuser. » Et il nous a cité — je crois que M. le ministre du commerce actuel, s'il veut bien me répondre, vous la citera à son tour — toute une longue liste de conseils et de comités qui ont été institués depuis un siècle, auprès des différents ministères et quelquefois même auprès d'une direction de ces ministères, et qui ont été organisés par de simples décrets. Puisque tous ces conseils ont été organisés par décrets, a demandé M. Millerand, pourquoi n'en serait-il pas de même des conseils du travail?

Je réponds que tous les conseils dont il nous a parlé sont, en effet, purement consultatifs, mais que les siens sont quelque chose de plus.

M. le président de la commission. D'après les décrets.

M. le rapporteur. Oui, d'après les décrets.

Mais, quand même les conseils du travail organisés par les décrets seraient purement consultatifs, je ferai remarquer au ministre qui nous en donnait l'assurance, que ces conseils, il ne les a pas faits seulement pour lui. Vous pouvez, lui dirai-je, prendre vos conseillers où et comme vous voudrez; mais il s'agit ici de conseillers qui ne doivent pas servir seulement à vous; ils doivent aussi servir à d'autres, aux patrons, aux ouvriers, à diverses administrations, et cela, non pas dans un ministère, mais sur le territoire tout entier.

M. Charles Riou. Voilà la question.

M. le rapporteur. Et, certes, cela fait une différence! Les conseils du travail sont les conseillers de tous, et c'est pourquoi, messieurs, je prétends que pour les créer, un décret ne suffit pas : il faut une loi.

Mais ces conseils sont-ils vraiment consultatifs, comme nous l'a dit M. Millerand, et ne sont-ils pas autre chose? Ils sont encore autre chose, j'ai essayé de le prouver dans mon rapport, et je ne voudrais pas recommencer cette démonstration à la tribune: je la crois péremptoire, mais elle est assez compliquée. Messieurs, les conseils du travail sont appelés parfois à prendre des initiatives très actives, soit au point de vue du taux normal des salaires, soit au point de vue de la durée de la journée de travail, dans des conditions telles que, sous prétexte de constater une situation, ils arriveront à la déterminer et à l'imposer. Mais je ne le démontrerai que si on le conteste; et je me borne pour le moment à dire que, de même qu'ils ont porté atteinte à la loi sur les syndicats professionnels, les décrets ont porté atteinte à la loi sur la conciliation et sur l'arbitrage. Cette loi, qui date de dix ans, on la déclare insuffisante. Si elle l'est, en effet, qu'on la révise, mais que ce soit par une loi nouvelle; qu'on n'en modifie pas les organes, qu'on ne lui en donne pas de nouveaux par de simples décrets. Et ici encore, je le demande : est-ce trop exiger? (*Très bien! à droite et au centre.*)

La loi de 1892, en créant un type de conciliation et d'arbitrage, n'impose à personne l'obligation de s'y conformer de préférence à tout autre. Elle laisse pleine liberté aux parties de choisir où elles voudront leurs conciliateurs et leurs arbitres. En cela, elle a raison, et votre commission a suivi son exemple. Elle a d'ailleurs laissé en dehors de sa proposition de loi tout ce qui concernait l'arbitrage. L'auteur des décrets n'a pas fait de même. Il s'est demandé si les sections du conseil du travail ne pourraient pas remplir utilement des fonctions arbitrales, et il s'est répondu affirmativement à lui-même. Je crois qu'il se trompe; mais, quel que soit mon sentiment à cet égard, il ne me vient même pas à la pensée d'interdire aux travailleurs de solliciter l'intervention des conseils du travail dans leurs conflits. Certes, ils peuvent le faire; leur liberté doit être absolue; mais cela est si évident qu'il était à peine utile de le dire.

L'auteur des décrets est allé plus loin, et de ce qui était inutile à dire, il est passé à ce qui était dangereux.

Il a dit à votre commission que la volonté seule des parties, et leur volonté toute spontanée, sans pression d'aucune sorte, les amènerait à s'adresser aux conseils du travail ou à leurs sections. Et peut-être en est-il ainsi, si on s'en tient au seul texte des décrets. Mais, messieurs, les décrets étaient à peine signés que M. le ministre du commerce de 1901 écrivait dès le 25 février — le dernier décret est du 2 janvier — écrivait, dis-je,

une circulaire où je lis que les conseils du travail « pourront dès maintenant faire fonction d'arbitres pour l'application de la loi sur l'arbitrage, et qu'en cas d'échec des comités constitués par cette loi ils auront l'autorité nécessaire pour offrir leurs bons offices et aider à la solution des conflits ».

Je vous prie, messieurs, de remarquer les termes de cette circulaire. Les conseils n'attendent pas cette fois qu'on s'adresse à eux; ils ne remplissent pas les fonctions d'arbitres parce qu'on leur demande de le faire; ils ont, on leur donne l'autorité nécessaire pour offrir leurs bons offices. Ils sortent du rôle d'attente pour prendre une initiative; et je vous laisse à penser si, en offrant leurs bons offices avec l'autorité qu'on leur reconnaît, ils ne réussiront pas plus d'une fois à l'imposer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Charles Prevet. C'est l'arbitrage obligatoire!

M. le rapporteur. Pour le moment, on s'en tient là, j'en conviens. Mais, pour l'avenir, l'auteur des décrets de 1900 et de 1901 va beaucoup plus loin. Cette fois, à la vérité, il procède par une loi. C'est dans un des projets de loi qu'il a présentés qu'on trouve sa pensée entière.

Ce projet, messieurs, après l'avoir présenté comme ministre, M. Millerand vient de le reprendre en qualité de député, comme s'il n'avait qu'une demi-confiance dans le Gouvernement actuel pour le défendre. Ce projet, vous le connaissez, vous n'avez pas pu l'oublier. Il s'appelle en langage parlementaire : projet sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, et, dans le langage courant, projet sur la grève et sur l'arbitrage obligatoire.

Je ne l'examinerai pas ici, car il n'est pas en discussion; j'en prends seulement ce qui se rapporte à mon sujet. L'article 21 en est ainsi conçu :

« En cas de grève déclarée, les sections compétentes du conseil du travail sont d'office appelées à trancher le différend. Elles sont convoquées, à cet effet, par le président du conseil saisi lui-même soit par l'un des intéressés, soit par l'autorité administrative. »

Vous voyez, messieurs, la gradation. On dit d'abord — M. Millerand a dit à la commission : « Les parties sont libres; elles s'adresseront aux conseils du travail si elles le veulent; personne ne les y obligera; jamais ces conseils ne pourront se saisir directement. » Voilà le point de départ. Puis est venue la circulaire dont je vous ai lu un passage, et déjà, vous l'avez vu, les conseils prennent une initiative, ils offrent leurs bons offices. Ces deux étapes franchies, il en reste une autre; nous n'y sommes pas encore, mais un projet de loi a été déposé pour nous y conduire. En cas de grève déclarée, les sections du conseil du travail sont appelées d'office à trancher le différend, soit par les intéressés, soit par l'administration. Et je lis dans l'article 22 : « Les sections du conseil du travail, agissant en qualité d'arbitres, exerceront les droits reconnus aux arbitres par le code de procédure civile. » Enfin, en vertu de l'article 23, « les conventions arbitrales rendues par les premiers arbitres, l'arbitre départiteur ou les sections du conseil du travail, consignées dans les procès-verbaux signés par les arbitres, vaudront convention entre les parties pour une période de six mois. »

Cette fois, le but est atteint. M. Millerand y va lentement, graduellement, par étapes successives, mais il y va sûrement. Eh bien! nous ne voulons pas l'y suivre, et cela pour deux motifs. Le premier, je l'ai dit, est qu'à nos yeux l'arbitrage doit être toujours libre; le second est que les conseils du travail, par leur composition même, nous semblent contre-indiqués pour remplir les fonctions d'arbitres. On pourra le leur confier, si les deux parties le veulent. Mais le voudront-elles jamais? J'en doute. Et pourquoi? Pour une raison bien simple, que M. Bérenger a donnée dans l'exposé des motifs de son projet de loi, à savoir que les conseils du travail, ou leurs sections, sont composés d'intéressés. N'ayant pas pu se mettre d'accord comme tels, je me demande s'ils ont chance d'être plus heureux lorsqu'ils agiront comme conciliateurs et comme arbitres. J'en doute, et peut-être M. Millerand ne le croyait-il pas lui-même avec une foi bien ferme, puisqu'il a élaboré un projet de loi qui, de la faculté, conduit directement à l'obligation.

Je m'arrête, messieurs, je ne veux pas prolonger plus longtemps cette discussion; je voudrais seulement la résumer en deux mots.

Je répète que nous sommes partisans très sincères des syndicats professionnels. Si vous me permettez un souvenir personnel, je dirai qu'en 1884, très jeune alors dans la vie parlementaire, j'ai voté cette loi, et, depuis, je ne l'ai jamais regretté. J'estime, en effet, qu'elle était juste et qu'elle était devenue nécessaire.

Mais, messieurs, j'ai voté cette loi dans les conditions où elle nous était présentée à cette époque. En créant les syndicats professionnels, on leur donnait un rôle important mais limité. Depuis, une nouvelle école est venue qui leur a donné un rôle infiniment plus vaste et presque sans limites. Leur caractère a été faussé, leurs attributions ont été étendues à tout, comme si, devenus le seul organe des ouvriers et des patrons dans leurs rapports réciproques, on avait voulu en faire le régulateur exclusif et bientôt obligatoire du monde économique.

L'école nouvelle dirait volontiers, en paraphrasant un mot célèbre : « Qu'est-ce que sont les syndicats professionnels? Rien. — Que doivent-ils être? Tout. » Sieyès, vous le savez, parlait du Tiers-Etat et il ajoutait : « Que demande-t-il à être? Quelque chose. » Eh bien! nous nous en tenons à ce dernier terme en ce qui concerne les syndicats professionnels, qu'on nous donne d'ailleurs comme les représentants d'un quatrième Etat. Nous voulons qu'ils soient quelque chose de très sérieux, de très actif, de très efficace, mais nous ne voulons pas qu'ils soient tout. Et pourquoi? C'est que le jour où ils seraient tout, il n'y aurait plus de liberté. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Et ici, croyez bien que je ne cède pas au plaisir un peu puéril de mettre deux ministres en contradiction l'un avec l'autre. Si ce plaisir est le plus souvent puéril, il le serait bien davantage lorsqu'il s'agit de deux ministres qui ne le sont plus. Mais, puisque j'ai parlé de deux écoles, vous me permettrez de rechercher à laquelle appartiennent toutes les manifestations de sa pensée que le président du conseil de l'ancien cabinet a faites sur ce point important de nos lois sociales. Et je le fais d'autant plus volontiers que la pensée de M. Waldeck-Rousseau, toutes les fois qu'il l'a exprimée, a été conforme à la nôtre. Il a toujours considéré les syndicats professionnels comme l'organe le plus naturel des patrons et des ouvriers dans leurs rapports réciproques, mais non pas comme leur organe unique, et encore bien moins comme leur organe obligatoire. D'après lui, comme d'après nous, les ouvriers conservent tous leurs droits, même en dehors des syndicats, auxquels ils sont antérieurs, et, à notre avis, supérieurs.

Vous connaissez tous, messieurs, la remarquable sentence arbitrale par laquelle il a mis fin, en octobre 1899, à la grève du Creusot. Il y disait, avec cette précision élégante et sobre que vous avez si souvent et si justement admirée dans sa parole : « Considérant que le respect de la loi de 1884 exclut toute distinction de traitement, suivant que les ouvriers sont ou ne sont pas syndiqués... décide qu'il y a lieu de donner acte à la compagnie de ses déclarations, etc., etc. » Et, dans une autre partie de sa sentence, il posait un second principe non moins précieux pour nous. « Considérant, disait-il, que les syndicats régulièrement formés sont reconnus par la loi.... qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 1884, ils ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles...; qu'il s'agit de savoir si des réclamations venant à être formulées, et les ouvriers syndiqués en ayant saisi le syndicat, la société devra les débattre avec celui-ci; considérant que, si les syndicats constituent un intermédiaire qui peut logiquement et utilement intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, un patron ne saurait exiger des ouvriers qu'ils portent leurs réclamations au syndicat patronal dont il ferait partie; que les ouvriers ne sauraient davantage leur imposer de prendre pour juge des difficultés pendantes entre eux et lui le syndicat ouvrier auquel ils appartiennent, dé-

cide : l'intermédiaire du syndicat auquel appartient une des parties peut être utilement employé, si toutes les deux y consentent ; il ne peut être imposé. »

Messieurs, on ne saurait mieux dire, et assurément ce n'est pas moi qui essaierai de le faire. Je mets la doctrine que j'ai défendue au nom de la commission sous la haute autorité de l'auteur de la sentence arbitrale de 1899, cette sentence qui a eu la bonne fortune de n'être contestée par personne. Au moment où elle a été rendue publique, les socialistes l'ont accueillie avec un silence respectueux. Tous les principes qui y figurent, vous les retrouverez dans notre proposition de loi.

On peut les résumer ainsi : liberté pour tous; égalité de tous les ouvriers, qu'ils soient ou non syndiqués; exclusion entre eux de toute différence de traitement.

M. Hervé de Saisy. C'est pure justice.

M. le rapporteur. Eh bien, messieurs, je demande si les décrets de 1900 et de 1901 sont fidèles à ces principes; et en vous adressant la question, je suis bien sûr de votre réponse.

Et je vous demande aussi ce qu'il faut penser de la manière dont on a introduit les conseils du travail, et les syndicats professionnels par leur intermédiaire dans les questions si délicates et si complexes de conciliation et d'arbitrage.

Le système est complet dans certains esprits; mais on n'en découvre les parties que l'une après l'autre. On procède avec habileté, avec prudence, du moins avec cette prudence qui craint d'effrayer. On exécute un jour un détail du système, le lendemain un second, le surlendemain un troisième. On présente une loi quand on ne peut pas faire autrement: on préfère un décret quand on croit pouvoir se le permettre, c'est-à-dire quand on croit que vous le permettrez. Et alors le plan se dégage peu à peu et se dessine avec un relief singulier. Vous avez pu constater avec quelle justesse chaque partie vient s'adapter à une autre, s'y ajuster, s'y emboîter, et comment elle prend toute sa valeur dans l'ensemble. A vous de voir si, en admirant cette œuvre d'art comme elle le mérite, vous n'avez pas à lui en substituer une autre, plus simple sans doute et plus modeste, mais aussi plus prudente et plus sage. (*Très bien ! très bien!*)

C'est ce que votre commission s'est proposé de vous mettre à même de faire; c'est pour cela que je vous demande en son nom de voter la proposition de loi qu'elle vous a soumise. (*Très bien! très bien! et applaudissements prolongés. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

Voix nombreuses. A jeudi.

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Demôle, un congé jusqu'au 26 novembre;

A M. Legludic, un nouveau congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir jeudi à deux heures en séance publique. (*Adhésion.*)

Voici quel serait l'ordre du jour de la séance :

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition?

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 7 novembre 1902* (Journal officiel *du 8 novembre*).

Dans le scrutin sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur, M. Godin (Jules) a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Godin (Jules) déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Deandreis a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote »

M. Deandreis déclare avoir voté « pour ».

PÉTITIONS

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

RÉSOLUTIONS (1)

Des commissions des pétitions (5e de 1901 et 2e de 1902) insérées dans l'annexe au feuilleton n° 54 du 4 juillet 1902, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

ANNÉE 1901

CINQUIÈME COMMISSION

(Nommée le 27 juin 1901.)

Pétition n° 262 (du 2 juillet 1901), déposée par M. le sénateur GOUTANT, et pétition n° 268 (du 6 juillet 1901), déposée par M. le sénateur PAUL LE ROUX. — Les greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police du département des Ardennes et du département de la Vendée demandent la revision de leurs tarifs.

M. Lordereau, *rapporteur.*

Rapport.— Par les pétitions nos 262 et 268, les greffiers des justices de paix des départements des Ardennes et de la Vendée demandent au Sénat de vouloir bien faire aboutir les promesses qui leur ont été si souvent faites, notamment depuis 1875, en faisant adopter et incorporer dans la loi de finances :

1° Le relèvement de leur traitement annuel porté à 1,200 fr.; et 2° la revision par un règlement d'administration publique des tarifs de leurs opérations.

Les revendications des greffiers de ces deux départements ont été formulées par tous les départements français. Elles sont légitimes.

En effet, les tarifs actuels des greffiers ne sont plus en rapport ni avec la valeur actuelle de l'argent, ni avec les exigences sociales, et nous sommes d'avis que ces pétitions soient jointes à celles des autres départements et transmises avec avis favorable à MM. les ministres de la justice et des finances. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre des finances.)

(1) Ces résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 12 novembre 1902, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 novembre 1902.

ANNÉE 1902

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 18 février 1902.)

Pétition n° 60 (du 25 février 1902). — M. Irénée Durand, ancien matelot des équipages de la flotte à Lespignan (Hérault), s'adresse au Sénat pour obtenir un bureau de tabac.

M. Fayard, *rapporteur.*

Rapport. — Quels que soient les titres que ce pétitionnaire puisse avoir à l'obtention de cette faveur, le Sénat est dans l'impossibilité de la lui accorder.

Les lois et règlements sur les bureaux de tabac sont formels : le sieur Durand qui, eu égard à ses infirmités contractées au service, paraît avoir des droits à l'obtention de cette faveur, doit adresser sa demande au préfet de son département sur une feuille de papier timbré pour demander un bureau de la 2e classe.

Votre commission propose donc l'ordre du jour sur cette pétition et engage le sieur Durand à se pourvoir devant la commission des bureaux de tabac de son département. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 63 (du 27 février 1902), déposée par M. le sénateur MÉZIÈRES. — Les contribuables de la commune de Pompey (Meurthe-et-Moselle) prient le Sénat de vouloir bien reviser la loi du 10 juillet 1901 relative à l'impôt sur la cote mobilière.

M. Fayard, *rapporteur.*

Rapport. — Le Sénat pourra tenir compte dans la discussion du prochain budget du vœu formulé par les contribuables de Pompey, mais, pour le moment, il lui est impossible de donner une solution à cette demande.

La commission propose donc l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 64 (du 28 février 1902). — M. Solinhac, à Paris, prie le Sénat de vouloir bien lui faire rendre justice.

M. Fayard, *rapporteur.*

Rapport. — Il est assez difficile de se rendre compte des griefs dont se plaint le sieur Solinhac. Avocats, avoués, juges, tous pour lui sont des vendus qui ont forfait à leur devoir. Toutefois, on peut démêler dans les plaintes du sieur Solinhac qu'il a eu à se plaindre, dans le principe, d'une société de secours mutuels de la maison Leven, frère et fils, demeurant à Saint-Denis, rue de l'Hermitage prolongée. Aussi la commission, jalouse de prouver au pétitionnaire que l'on ne s'adresse jamais en vain au Sénat, propose de renvoyer le dossier au ministre de la justice, afin qu'il fasse surveiller les agissements de cette société de secours mutuels. — (Renvoi au garde des sceaux ministre de la justice.)

Pétition n° 69 (du 5 mars 1902). — M. Anquetin, détenu à la maison centrale de Fon-

tevrault (Maine-et-Loire), appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur sa situation.

M. Fayard, *rapporteur*.

Rapport. — La commission des pétitions, après avoir pris connaissance de tous les griefs dont se plaint le sieur Anquetin, n'a pu que constater soit de la part de ses juges, soit de la part des agents préposés à la garde des condamnés, aucun abus de pouvoir; cependant, considérant que le seul fait que ce condamné appelle sur sa situation la bienveillante intervention du Sénat indique qu'il semblerait revenu à des idées de retour vers le bien, la commission des pétitions croit devoir renvoyer le dossier au ministre de la justice, afin qu'il fasse étudier par la commission des grâces si le sieur Anquetin ne pourrait bénéficier d'une atténuation de la peine à laquelle il a été condamné. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 110 (du 5 juin 1902). — M. J. Berger, voyageur de commerce à Saint-Etienne (Loire), se plaint d'être victime d'un déni de justice dans une affaire de succession.

M. Fayard, *rapporteur*.

Rapport. — Il résulte des pièces fournies par M. Berger qu'il est bien créancier d'une somme de 1,000 fr., mais que par suite, soit de négligence, soit de maladie de la part du notaire liquidateur, il n'a pu être payé jusqu'à présent et qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à M. le garde des sceaux, afin qu'il fasse rendre justice à M. Berger et que tous les moyens dilatoires employés par les débiteurs prennent fin.

La commission renvoie le dossier à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. — Communication, par le président, du dépôt par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le compte rendu de l'application, pendant la période comprise entre le 1er juillet 1900 et le 30 juin 1901, de la loi du 21 décembre 1897 qui a renouvelé pour sept ans, aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil de l'Algérie, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat. = Demande de congé. = Dépôt, par M. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissemeut congréganiste sans autorisation. — Renvoi aux bureaux. = Dépôt, par M. Louis Legrand, du rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (interdictions). = Dépôt, par M. Darbot, d'une proposition de loi ayant pour but la réglementation du privilège des bouilleurs de cru par la création de distilleries agricoles. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues relative à l'institution de conseils consultatifs du travail. — Suite de la discussion générale : MM. Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; Francis Charmes, rapporteur. — Clôture de la discussion générale. = Art. 1er. Adoption. = Art. 2. — Amendement de M. Paul Strauss : MM. Paul Strauss, le rapporteur. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Strauss. — Adoption de la 2e partie de l'article 2 et de l'ensemble du même article : M. Bérenger, président de la commission. = Art. 3 et 4. Adoption. = Art. 5. — Amendement de M. Strauss : MM. Paul Strauss, Gustave Denis, Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; Magnin, Charles Prevet. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. = Dépôt par M. Beaupin, du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën. = Reprise de la discussion sur les conseils consultatifs du travail. — Adoption de l'article 5. = Adoption successive des articles 6 à 10. = Adoption en 1re délibération de la proposition de loi. — Règlement de l'ordre du jour. = Dépôt par M. Farinole, au nom de M. Milliès-Lacroix, de M. Lourties et au sien, d'une proposition de loi tendant à compléter l'article 434 du code pénal et à punir les incendies volontaires des landes, maquis, etc. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. = Congé. = Fixation de la prochaine séance au mardi 18 novembre

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à deux heures.

M. Bodinier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 11 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le compte rendu de l'application, pendant la période comprise entre le 1er juillet 1900 et le 30 juin 1901, de la loi du 21 décembre 1897 qui a renouvelé, pour sept ans, aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil de l'Algérie, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat.

Acte est donné de cette communication.

Le compte rendu sera déposé aux archives.

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Godin demande un congé de huit jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Louis Legrand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (interdiction).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Darbot.

M. Darbot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour but la règlementation du privilège des bouilleurs de cru par la création de distilleries agricoles.

M. le président. La proposition de loi e

renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INSTITUTION DES CONSEILS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues relative à l'institution des conseils consultatifs du travail.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Messieurs, j'aurais désiré limiter mon intervention dans ce débat au point spécial sur lequel il m'a paru que s'était élevé, entre la commission et le Gouvernement, un désaccord d'ordre essentiel ; mais l'honorable M. Francis Charmes, dans le très éloquent discours qu'il a prononcé à la dernière séance, ne s'est pas borné à justifier les conclusions positives de son rapport ; il est allé plus loin : il a mis en cause la légalité même des décrets par lesquels mon prédécesseur a constitué les conseils du travail, et il a fallu l'art consommé avec lequel il a conduit sa discussion pour faire oublier un moment que cette question était quelque peu en dehors de celle dont le Parlement doit fixer la solution.

La question de la légalité des décrets pris par mon prédécesseurs est posée, en ce moment, devant un tribunal, et j'aurais désiré, pour ma part, qu'elle lui fût réservée. Portée ailleurs, elle ne saurait avoir de sanction parce que, les décrets fussent-ils illégaux, ce ne serait pas à une Assemblée parlementaire qu'il appartiendrait d'en prononcer la nullité ; j'ajouterais volontiers qu'elle ne peut avoir davantage d'utilité et d'intérêt puisque, les décrets fussent-ils légaux, le Parlement n'en aurait pas moins le droit de les remplacer par une loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

S'il en est ainsi, messieurs, le Sénat comprendra que je ne touche à cette question qu'avec beaucoup de brièveté et de discrétion. Je ne crois pas qu'il soit sans inconvénient de discuter devant une Assemblée politique une question posée devant d'autres juges, et cela au moment même où ces juges ont à délibérer et à prendre parti. Le Sénat comprendra cependant qu'aux observations présentées je ne puis me borner à répondre par le silence. Le Gouvernement paraîtrait s'associer à l'opinion formulée par l'honorable rapporteur de la commission, s'il n'exprimait très hautement les raisons pour lesquelles il la juge mal fondée.

Je voudrais donc indiquer très rapidement quelle est, à mon sens, la situation de fait et de droit créée par les décrets dont on a contesté la légalité.

Par deux décrets, l'un du 17 septembre 1900, l'autre du 2 janvier 1901, M. Millerand, mon prédécesseur au ministère du commerce, a institué les conseils du travail. Il a ainsi réalisé une création depuis longtemps souhaitée et qui avait pour but de rapprocher les représentants des intérêts patronaux et les intérêts ouvriers.

Je demande au Sénat la permission de lui lire quelques lignes de l'exposé des motifs qui précède le décret du 17 septembre 1900, dans lesquelles est précisé l'objet de cette création :

« Les conseils du travail sont des corps composés pour moitié de représentants élus des patrons, pour moitié de représentants élus des ouvriers. Leur mission principale doit être d'éclairer le Gouvernement et aussi les intéressés, patrons ou ouvriers, sur les conditions réelles et sur les conditions nécessaires du travail, de faciliter par là même les accords syndicaux et les conventions générales entre ces intéressés, de fournir, en cas de conflit collectif, les médiateurs compétents qu'offrent, au point de vue judiciaire, les bureaux de conciliation prud'hommaux, de suivre enfin et de signaler aux pouvoirs publics les effets produits par la législation protectrice du travail. »

Voilà, résumées dans cette première phrase, quelles devaient être, dans la pensée du ministre, les attributions des conseils qu'il instituait.

Quel était le mode de fonctionnement adopté? Les conseils étaient élus par les délégués des syndicats et des conseils de prud'hommes ; ils avaient des attributions — j'appuie sur le mot, sauf à y revenir dans quelques instants — simplement consultatives ; ils pouvaient toutefois, en dehors des avis qui leur seraient demandés par les pouvoirs publics, fonctionner comme arbitres à la demande des parties intéressées ; enfin, ils avaient à faire la constatation du taux des salaires et de la durée des journées de travail.

Aussitôt ces décrets parus, de très vives protestations s'élevèrent dans une fraction de l'opinion contre leur légalité. Le ministre du commerce créait à Paris cinq conseils du travail ; il en créait quatre en province, à Douai, à Lille, à Lyon et à Marseille.

Les critiques dont la presse se fit l'écho eurent pour conséquence naturelle d'entraver le fonctionnement de l'institution nouvelle. A Paris, beaucoup d'abstentions se produisirent ; en province, les électeurs ne furent pas réunis : un pourvoi ayant été formé devant le conseil d'Etat, le ministre voulut, par respect pour l'autorité de la justice, retarder leur convocation jusqu'à la solution du litige.

J'ai dit qu'à Paris les abstentions avaient été nombreuses. M. le rapporteur indiquait que 58 p. 100 des électeurs ouvriers et 21 p. 100 des électeurs patronaux seulement avaient pris part au vote.

Cette proportion est, en effet, assez faible. Mais veut-on remarquer, si on la jugeait par comparaison avec beaucoup d'élections analogues, qu'elle est loin d'être négligeable?

Même dans les conditions si défavorables où se produisait le vote, il se trouve que l'affluence électorale a été sensiblement plus forte que lors des élections des conseils de prud'hommes ou des chambres de commerce.

En 1899, à Paris, 14 p. 100 seulement des électeurs ont pris part à la nomination des conseils de prud'hommes. En 1898, sur divers points du territoire, à Nancy, Grenoble, Chambéry, Quimper, Montpellier, la proportion est descendue à 7, 6, 5, 4, 3 et même 2.7 p. 100 des électeurs. Le chiffre de 58 p. 100 pour les ouvriers et de 21 p. 100 pour les patrons, dont M. le rapporteur tirait argument contre le système des décrets, pourrait donc, surtout dans les conditions si défavorables que l'on ne peut méconnaître, donner une indication absolument opposée à celle qu'on en veut tirer.

Voilà, messieurs, la situation de fait.

Et maintenant, quelle est-elle au point de vue du droit? Est-ce illégalement que le ministre du commerce a pris ces décrets, et M. Francis Charmes a-t-il eu raison de le soutenir, au nom de la commission?

Messieurs, je l'ai dit à la commission, je le répète au Sénat : la discussion de cette question de légalité peut être un thème à argumentations ingénieuses et subtiles, on peut être content ou mécontent de ces décrets ; mais j'ai le sentiment très ferme que leur légalité est juridiquement certaine.

Pour soutenir la thèse contraire on a développé trois arguments principaux. Je les résume rapidement.

Le premier est celui-ci : « La matière, nous a dit M. Francis Charmes, n'est pas de celles qui peuvent être tranchées par décrets ; à supposer même que leur texte ne viole aucune loi, il s'agit d'un sujet trop grave pour qu'il puisse être réglé sans l'intervention du législateur. »

Le Sénat aperçoit immédiatement que nous sommes ici dans le domaine de l'appréciation pure, et qu'en l'absence de tout texte, de toute prescription légale, la question de savoir quel est le départ à faire entre les pouvoirs respectifs de l'exécutif et du législatif peut être résolue de la façon la plus variable. Ce qui est tout d'abord certain, c'est qu'à ce premier point de vue, les décrets contestés n'ont heurté aucune loi. Mais du moins, pour nous éclairer, avons-nous le droit d'invoquer les précédents, et s'il en ressort avec évidence que, dans un nombre considérable de matières, et des plus graves, dépassant même en importance celle qui nous occupe, on a procédé par voie de décrets, il faudra bien reconnaître que le reproche dirigé contre ceux qui nous occupent devra être abandonné.

La nomenclature des conseils qui ont été créés par décrets et avec des attributions souvent plus étendues que celles données aux conseils du travail serait tout à fait con-

sidérable; je dois me borner dans cette énumération.

Je citerai notamment le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, créé le 13 octobre 1882 ; le conseil supérieur du travail, créé par décret du 22 janvier 1891 et réorganisé par décret du 1er octobre 1899; le comité consultatif des arts et manufactures; le conseil supérieur de l'enseignement technique.

Il faut citer encore :

Les chambres de commerce, créées par décret, ainsi que les chambres consultatives des arts et manufactures; les conseils de fabrique, les consistoires israélites, le conseil supérieur de l'agriculture, le conseil supérieur d'hygiène publique et de salubrité, le comité consultatif d'hygiène publique, le conseil supérieur des ponts et chaussées, le conseil supérieur de l'assistance publique, le comité consultatif des chemins de fer, le conseil supérieur de la guerre, le conseil supérieur de la marine, et toutes les commissions annexes qui siègent au ministère de la guerre et au ministère de la marine.

Comme le constate le Sénat, un grand nombre de ces conseils n'ont pas seulement des attributions consultatives — et le ministre du commerce se trouvait ainsi couvert par des précédents singulièrement autorisés.

D'autres motifs étaient de nature à le déterminer. Il suffit de se reporter aux discussions qui ont eu lieu devant le conseil supérieur du travail, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur la création de conseils du travail, pour constater que c'est par le conseil supérieur lui-même, et par les autorités les moins suspectes, que le ministre à été engagé à recourir de préférence à la voie du décret.

L'exposé des motifs de M. Millerand fait, à ce sujet, des citations intéressantes. Mais elles ont été forcément écourtées, et je les complète :

J'extrais du compte rendu ces réflexions de M. Jules Roche.

« D'abord, qu'est-ce qu'une loi qui se vante elle-même de ne rien demander, de ne rien interdire, de ne rien ordonner? En général, une loi est l'expression de la volonté, de la puissance publiques, et, par conséquent, elle ordonne ou elle défend : celle qui nous est soumise n'ordonne ni ne défend. (*Interruptions.*)

« Je demande la liberté d'expliquer mon opinion.

« Je n'aperçois pas très bien, philosophiquement, l'intérêt d'une loi en pareil cas. Je comprends un ministre hardi, novateur, qui, par voie de décrets ou d'arrêtés, crée des chambres du travail et définit leurs attributions. Ici, on ne procède pas ainsi; on donne simplement un conseil. Eh bien, je le répète, la loi n'est pas faite pour donner des conseils, mais pour exprimer la volonté de ceux qui représentent l'ensemble du pays.

« Première observation : je crois qu'ici il y a matière à l'initiative des ministres, des simples particuliers et aussi des publicistes, ceux-ci pouvant écrire des articles sur la question dans une revue ou dans un journal — j'en ferai peut-être un moi-même demain — mais, encore une fois, tel n'est pas le rôle de la loi. »

L'opinion de M. Jules Roche était appuyée par M. Cheysson qui s'exprimait ainsi :

« On disait tout à l'heure qu'il ne fallait pas avoir la superstition de la loi. Je trouve que la loi est trop solennelle pour tenter une expérience qui peut ne pas aboutir. Pourquoi ne pas se borner plus modestement à un simple décret? Cette idée a déjà été émise et je la reprends pour mon compte. Un décret est un procédé beaucoup plus élastique, qui permet de s'arrêter à mi-chemin ou d'interrompre une expérimentation locale, si les résultats en sont défavorables. Dans tous les cas, s'il y a échec, on s'en aperçoit à temps et le mal n'est pas grand; tandis qu'avec le régime de la loi, les inconvénients sont plus graves, plus généraux et plus difficiles à réparer.

« On a, il est vrai, objecté qu'on ne pouvait pas recourir au mode des décrets en matière de loi électorale, mais l'objection n'est rien moins que décisive. Je rappelle, en effet, que les chambres de commerce, qui ont une certaine analogie avec les chambres du travail dont on propose la création, sont placées sous le régime du décret du 26 janvier 1872, qui détermine la composition de leur corps électoral. On pourrait procéder de même par voie de décret pour l'institution d'une chambre du travail dans certaines localités déterminées qu'on traiterait à la façon d'un champ d'expérience. On suivrait de près les résultats et, suivant qu'ils seraient favorables ou non, on étendrait ou l'on restreindrait l'application de la mesure.

« Je termine ces observations en exprimant le désir de voir substituer le régime des décrets à celui de la loi, pour l'institution de chambres du travail, à titre d'expérience, dans certaines localités. »

C'est sur de telles observations que le ministre du commerce a choisi la voie du décret. La pensée même que cette voie peut être illégale n'avait pas été exprimée jusque-là.

Le premier argument de M. Francis Charmes ne m'a donc pas frappé. Voyons si, du moins, comme il l'a prétendu en second lieu, les décrets qu'il attaque sont critiquables, non plus au point de vue de la nature du sujet qu'ils règlent, mais parce qu'ils se heurteraient à des textes précis.

Ici, il faudra nous montrer les textes que les décrets auraient méconnus, ou violés.

M. le rapporteur nous les indique : les décrets seraient contraires aux dispositions de la loi de 1884 sur les syndicats. En donnant aux syndicats d'autres droits que ceux qui leur ont été conférés par la loi, on aurait élargi cette loi, et fait ainsi un acte illégal.

Messieurs, j'estime que le raisonnement ne porte pas, et que dans le fait de dire qu'on a donné aux syndicats des attributions électorales, il y a un mot, beaucoup plus qu'un argument.

Je comprends à merveille que si le décret avait donné aux syndicats des droits électoraux destinés à leur permettre de sortir de leurs attributions légales, il y aurait là une méconnaissance véritable de la loi. Il n'en saurait être de même si ces droits leur ont été donnés non pour sortir de leurs attributions, mais pour les remplir.

Quelles sont donc leurs attributions? Il faut pour cela se reporter au texte même de la loi de 1884. Cette loi, dans son article 2, leur assigne pour objet exclusif l'étude et la défense « des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Elle dispose, dans son article 6, qu'ils pourront être consultés sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Ce sont bien ces intérêts et ces questions qu'il s'agit d'étudier et de défendre dans les conseils du travail, et lorsqu'on demande aux syndicats d'élire des représentants dans des conseils où des questions de cette nature sont seules agitées, c'est pour qu'on puisse les entendre sur ces questions par la voix de leurs mandataires.

Messieurs, l'argument porte si peu que je me demande si M. Francis Charmes lui-même ne va pas être obligé d'en convenir.

Comment, on aurait violé la loi en donnant aux syndicats des attributions électorales, dans les décrets de 1900 et de 1901? On aurait créé ainsi une innovation regrettable illégale? Mais quelle est donc la réalité?

Ces attributions regrettables, illégales, les syndicats les ont reçues bien avant les décrets en question.

Par qui donc sont nommés les délégués des groupes ouvriers au conseil supérieur du travail? Par les syndicats; et personne n'a vu dans cette attribution une illégalité.

Je demande très instamment à l'honorable rapporteur de m'indiquer comment il est légal, de la part des syndicats, de nommer des délégués au conseil supérieur du travail, et comment il serait illégal de les charger de nommer des délégués aux conseils locaux du travail?

Direz-vous qu'il est toujours illégal de créer par décret, des attributions électorales quelconques? Vos critiques, alors, porteront beaucoup plus loin. Je vous signale notamment comme illégal le décret de 1872 sur les chambres de commerce, qui a déterminé leur mode d'élection et d'éligibilité, et qui l'a fait dans des conditions de singulière gravité. Vous savez ce qu'est ce système électoral, comment il frappait d'une véritable incapacité un certain nombre de patentés, et comment ce système soulève aujourd'hui de telles récriminations que l'on peut affirmer, sans être contredit par personne, qu'il peut y avoir désaccord sur le remède à porter au mal, mais qu'il n'y en a pas sur le mal lui-même. Eh bien! c'est un décret qui l'a créé, et un décret dont personne n'a jamais contesté la légalité.

A défaut de ces deux raisons principales, M. Francis Charmes invoque un autre argument qui vise non plus le procédé de constitution des conseils du travail, mais leurs attributions. L'illégalité résulterait ici de ce fait que ces conseils seraient investis de fonctions arbitrales et auraient le pouvoir de fixer le taux des salaires et la durée des heures de travail.

Messieurs, il n'est pas douteux que si de tels pouvoirs avaient été donnés à ces conseils, ce ne pourrait être qu'au mépris de la loi. Mais il suffit de se reporter à leur texte pour constater que ce reproche repose sur une erreur de fait.

En ce qui touche les prix et heures de travail, les conseils sont chargés, non de les fixer, mais de les constater à titre consultatif.

En ce qui touche l'arbitrage, ils sont, non pas investis de pouvoirs d'arbitres, mais simplement autorisés à accepter ces pouvoirs si les citoyens, les parties intéressées, comme c'est leur droit absolu, veulent les leur confier.

Le décret ne va pas plus loin. Vous tirez argument d'un projet de loi qui leur aurait donné plus d'extension Mais cela ne touche pas le décret, cela ne regarde que le projet de loi, contre lequel vous auriez eu toute latitude de faire valoir ces raisons. Le décret ne passe pas la limite que j'ai assignée et j'énonce là un fait incontestable.

Mais, surabondamment, ne doit-on pas remarquer que s'il était possible de contester sérieusement que les conseils du travail aient été investis, sur tel ou tel point, d'une attribution qu'un décret ne saurait leur conférer, ce ne serait pas le décret lui-même, mais seulement telle ou telle de ses dispositions qui pourrait être taxée d'illégalité? C'est celle-là seulement qui pourrait être annulée et l'institution elle-même ne pourrait être atteinte.

Tels sont ces décrets. J'ai indiqué comment ils étaient nés, comment les conseils avaient été constitués, comment ils avaient été entravés dans leur fonctionnement par des critiques que je juge mal fondées. Un pourvoi a été formé devant le conseil d'Etat: c'est cette Assemblée qui dira le droit. J'aurais préféré, pour ma part, que nous attendissions, pour engager ce débat, que sa sentence en eût écarté un sujet de controverse superflu. La commission en ayant décidé autrement, j'ai dû la suivre sur le terrain qu'elle a choisi.

En attendant, et si contrariée qu'ait été l'expérience, on ne peut pas dire qu'elle ait été inutile. Les conseils existants ont travaillé, étudié des questions nombreuses, préparé, par des enquêtes, des solutions intéressantes. L'important volume qui vient d'être remis aux membres du conseil supérieur du travail, relativement au difficile problème de l'apprentissage, en fournit surabondamment la preuve.

Un point enfin est certain : quoi que puissent penser de ces décrets ceux qui les attaquent, on ne saurait leur refuser d'avoir créé le mouvement d'où est née cette discussion. Ils auront hâté l'heure où le travail possédera des représentants autorisés aux yeux de tous, et où les deux puissances rivales qui s'appellent le capital et le travail trouveront pour leurs intérêts un terrain de rencontre, de discussion pacifique, en même temps qu'un instrument précieux de conciliation.

J'estime donc que la pensée qui a inspiré ces décrets est de celles dont il faut se féliciter. Mais j'ai dit déjà que les décrets ne sont que très accessoirement en cause. Leur légalité, incontestable à mes yeux, n'empêche pas, comme l'a dit mon prédécesseur lui-même, qu'il n'y ait un intérêt véritable à légiférer sur la matière. Peut-être aurait-on mieux fait d'attendre les résultats toujours instructifs de l'expérience, mais l'intérêt est évident — et je m'associe ici à M. Charmes — d'appuyer une création aussi utile sur l'autorité d'une loi.

Je pourrais donc me borner, dans cette discussion générale, à demander le passage à la discussion des articles, en réservant mon sentiment sur certains points spéciaux où je n'ai pu me mettre d'accord avec la commission. Cependant il est deux remarques générales que je voudrais dès maintenant soumettre au Sénat.

Quel but veut-on atteindre par la création des conseils du travail?

Je pense qu'on n'a pas eu seulement l'intention de faire aux décrets pris par M. Millerand une sorte de riposte du tac au tac, de donner à leur auteur une leçon de droit constitutionnel ; on a voulu surtout sans doute instituer une fondation utile ; et je ne méconnais pas, en tenant ce langage, le sentiment qui a dicté la proposition de loi de l'honorable M. Bérenger.

Si vous voulez faire une institution utile, capable de produire des résultats, et véritablement efficace, il y a, selon moi, deux points à considérer : d'une part, les attributions à donner à ces conseils, d'autre part, le mode de leur organisation.

Quelles attributions devront avoir les conseils du travail? La commission et l'honorable auteur de la proposition que nous discutons ont estimé que pour mieux préciser leur intention, il y avait lieu de donner à ces conseils non pas seulement le nom de conseils du travail, mais le nom de conseils consultatifs du travail. J'observerai qu'il y a peut-être là, au point de vue grammatical un pléonasme, qui est une nouveauté dans l'intitulé d'une loi. Le mot conseil indique par lui-même que l'institution tend à donner des conseils...

M. Bérenger, *président de la commission.* Et les conseils de guerre?

M. le ministre. ... Dire que les conseils sont consultatifs, cela équivaut à dire : « Ces conseils donneront des conseils. »

Je comprendrais « comités consultatifs », ou « chambres consultatives », si on veut que le titre dise ce que les articles eux-mêmes sont destinés à préciser, mais je crois plutôt fâcheux d'insérer dans l'intitulé de la loi cette incorrection de forme.

Mais derrière la question de formule, une autre question plus grave se pose. Est-ce que ces conseils du travail pourront servir d'arbitres? Seront-ils des instruments de conciliation dans les différents collectifs ou individuels?

Si j'interrogeais seulement le texte qui nous est proposé, j'en douterais.

Voici en effet le texte :

« Leur mission est d'être les organes des intérêts industriels et moraux de leurs commettants.

« De donner, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts ;

« De répondre aux demandes d'enquête ordonnées par le Gouvernement. »

Cette rédaction est telle qu'il est très difficile d'y trouver la faculté pour les parties intéressées dans un différend de choisir les conseils du travail comme instruments d'arbitrage.

Mais j'ai hâte d'ajouter que si on s'en réfère aux explications orales données par l'honorable rapporteur, on doit reconnaître que cette faculté ne leur a pas été interdite. et, en vérité, elle ne pouvait pas l'être.

Ici, en effet, ce n'est pas le droit des élus, c'est le droit des citoyens que vous auriez limité. C'est le droit de tous de choisir librement des arbitres. Il est donc bien entendu que les conseils du travail auront le droit de servir d'arbitres et qu'ils pourront être choisis comme tels par les parties.

M. le rapporteur. Tout le monde peut être choisi comme arbitre.

M. le ministre. Nous sommes d'accord et c'est une déclaration que je suis heureux de retenir de votre part.

Mais avez-vous entendu leur interdire d'offrir leur arbitrage?

Vous avez dit au cours de la dernière séance que vous étiez très ému d'une phrase d'une circulaire de M. Millerand encourageant les conseils du travail à offrir leur arbitrage. Je me demande à quel point de vue on pourrait voir là un acte irrégulier. Si les conseils du travail peuvent être réellement des instruments de conciliation, quel peut être l'inconvénient de les voir s'efforcer de travailler à un résultat aussi désirable. N'est-ce pas leur droit et je dirai même, n'est-ce pas leur devoir, s'ils pensent que leur intervention en ce sens peut être efficace?

M. Gustave Denis. Ils n'ont qu'à attendre qu'on les demande comme arbitres, ils n'ont pas à s'offrir.

M. le ministre. N'est-ce pas là, en vérité, au moment où vous créez les conseils du travail, faire preuve envers eux d'une singulière défiance? Tant de précautions, tant de réserves dans le titre des conseils nouveaux, dans les facultés, même si légitimes, si louables qu'il conviendrait de leur laisser. ne sont-elles pas en contradiction avec l'idée même de leur création? Remarquez

qu'on ne trouve nulle part l'exemple d'une défiance pareille, dans les lois analogues. Il y a des conseils du travail en Belgique, en Hollande; ils sont établis sur les bases électorales que vous proposez; et dans ces pays, la loi dit, en termes exprès, que ces conseils pourront être des instruments d'arbitrage.

J'aurais voulu que cela fut exprimé également dans notre loi et il importe que, tout au moins, les déclarations du rapporteur ne puissent prêter à aucune espèce d'équivoque et d'obscurité.

Voici une autre réflexion: dans la rédaction qu'elle propose, la commission se préoccupe de fournir un terrain de rencontre aux intérêts en présence. Mais je me demande si la formule qu'elle a adoptée est bien de nature à assurer l'exécution de ses intentions. Voici des conseils élus par les patrons et par les ouvriers; pourquoi sont-ils élus? C'est afin de s'entendre sur leurs intérêts communs. Que fait la commission?

Elle dit ceci :

« Les sections nomment chacune, pour la durée de chaque session, un président et un secrétaire pris dans leur sein. Elles délibèrent séparément. »

De telle sorte que la première chose que vous faites vis-à-vis de ces conseils que vous instituez pour débattre en commun des intérêts communs, c'est de les obliger à des délibérations séparées. On a inventé la formule : « Diviser pour régner »; mais on n'avait pas encore imaginé celle-ci : « Diviser pour réunir. » (*Sourires à gauche.*)

Eh bien, j'estime que ce n'est pas par la division qu'il faut commencer quand on veut aboutir à l'union; que le chemin est mauvais pour y parvenir.

Contraindre les deux fractions rivales à s'enfermer tout d'abord derrière des cloisons séparées; ne leur permettre de s'aboucher que lorsqu'elles se seront formé un parti pris sur les questions à débattre, j'ai idée que cela ne contribuera pas à faire disparaître les conflits, et je voudrais insister pour que la commission consentit sur ce point à modifier son texte.

Au fond, et quant aux attributions à donner aux conseils du travail, j'estime qu'il faut prendre son parti entre deux conceptions opposées. Il faut faire des conseils qui servent à quelque chose, ou des conseils qui ne servent à rien. Or, nous sommes d'avis qu'on fasse des conseils qui servent à quelque chose. Deux forces rivales se rencontrent trop souvent, dans de graves conflits d'intérêts, auxquels se mêlent parfois des questions de personnes. A l'endroit même où se produit le conflit, il faut se louer s'il se trouve un terrain de rencontre, où on puisse le résoudre. Rapprochez donc le plus possible les représentants de ces intérêts séparés, facilitez entre eux les conversations, au lieu de multiplier entre eux les barrières. Quant à leur œuvre purement consultative, soyez assurés que c'est bien ainsi qu'ils arriveront à délibérer utilement et à donner des conseils éclairés, soit aux pouvoirs publics, soit aux parties intéressées. Tel est le rôle que nous voudrions leur voir jouer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le second moyen auquel il faut songer pour faire des conseils du travail une institution utile vise, comme je l'ai dit, leur organisation.

Il faut que ces conseils aient de l'autorité; pour cela, il faut qu'ils puisent leur pouvoir à une source autorisée. J'aborde ici, messieurs, le véritable différend qui sépare la commission et le Gouvernement.

La commission nous dit que l'autorité des conseils supérieurs du travail sera d'autant plus grande que leur base électorale sera plus large; et c'est pour cela qu'elle nous propose de les faire élire par le suffrage universel professionnel.

Je crois qu'en faisant cette proposition, on méconnait la plus claire leçon des faits et l'expérience la plus certaine des pays voisins. On nous parlait l'autre jour de l'abstention des syndicats dans le vote des conseils formés à Paris. Mais qu'est cette abstention à côté de celle des électeurs que vous voulez convoquer, par un système emprunté à nos voisins. Ce système a montré ce qu'il peut donner. En réalité, en Belgique, en Hollande, on se trouve en présence d'une grève générale d'électeurs. On pouvait lire, il y a deux jours, dans le journal le *Temps* le renseignement suivant·

« Belgique. — Les délégués des mineurs du Hainaut, parmi lesquels plusieurs députés ouvriers, se sont rendus hier chez M. le gouverneur de la province pour lui faire la même demande d'intervention arbitrale que celle présentée naguère au ministre de l'industrie et du travail. La réponse du gouverneur a été la même que celle du ministre : officieusement le gouverneur n'a pas à intervenir dans les conflits nés ou à naître entre patrons et ouvriers, n'ayant aucune qualité pour en agir ainsi. Officiellement, si on le requiert, il peut convoquer les conseils de l'industrie et du travail, seuls compétents en la matière. Mais les délégués refusent de recourir à ces conseils » — c'est le gouverneur qui parle — « dont ils ont déjà exprimé au ministre le peu de confiance qu'ils leur inspiraient. En réalité, ils estiment que ces conseils n'existent plus que sur le papier, et que s'ils existaient ils ne sauraient fonctionner que sans indépendance, sans impartialité et sans sanction.

« Dans ces conditions, le gouverneur du Hainaut a exprimé le regret de ne pouvoir donner satisfaction à la démarche des ouvriers mineurs. »

Est-il exagéré de dire que ce système a été condamné par les faits? Et ne doit-on pas reconnaître que l'expérience n'est pas encourageante?

La vérité, quelle est-elle?

Est-ce le meilleur moyen théorique que l'on doit préférer? Non, le meilleur moyen sera celui qui aura le plus de chances d'être appliqué. Dites-vous qu'il serait souhaitable que le suffrage de tous les intéressés fut adopté par eux comme base électorale, mais n'ayez pas un instant l'illusion que votre souhait sera réalisé.

S'il en est ainsi, vous êtes conduits par la force des choses à chercher un autre système, imparfait, si vous le voulez, mais qui aura sur l'autre cet incontestable avantage d'être accepté et appliqué.

Vous pouvez regretter qu'il n'y ait pas en pareille matière d'autre force organisée que les syndicats; mais c'est là un fait, et il nous conduit à cette conséquence que l'on ne peut songer à donner aux conseils du travail une origine autorisée en dehors des syndicats. Vouloir agir en dehors d'eux, dans une matière semblable, c'est se condamner à faire une œuvre vaine.

La question vous sera posée par l'amendement de M. Strauss, auquel se rallie le Gouvernement. Il vous demandera de chercher dans l'organisation des syndicats patronaux et ouvriers, par un système un peu différent de celui qu'avait adopté M. Millerand, la base électorale des conseils du travail.

Tel est le sentiment du Gouvernement. Il est convaincu qu'en dehors de cette façon de procéder on fera une œuvre sans portée; qu'on instituera un rouage que la défaveur générale frappera de stérilité.

Je demande au Sénat, qui veut créer les conseils du travail, de leur assurer une action vraiment bienfaisante et féconde et d'en faire, par une organisation appropriée à leur but, un instrument de progrès et un moyen de pacification sociale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Charmes, *rapporteur*. Messieurs, je crois inutile de prolonger beaucoup la discussion générale; mais l'œuvre de la commission et le discours même de son rapporteur ayant été mis en cause par M. le ministre du commerce, je manquerais à mon devoir, si je ne vous apportais pas quelques explications.

M. le ministre du commerce vous a dit que la question de la légalité des décrets aurait dû rester en dehors de notre discussion et en dehors même des travaux de la commission, parce que cette question était pendante devant un tribunal. Elle est pendante devant le conseil d'Etat. A ce propos, permettez-moi de dire qu'on se passe trop facilement du conseil d'Etat lorsqu'il pourrait être utile — et c'est le reproche que j'ai fait à M. Millerand — et qu'on nous l'oppose comme une entrave lorsqu'il vaudrait mieux ne pas le faire intervenir.

Un pourvoi, dis-je, est pendant devant le conseil d'Etat. La légalité des décrets a été contestée devant lui, comme je l'ai contestée devant vous, mais à un point de vue plus restreint. Il y a, en effet, dans la question, un côté juridique et un côté politique. Si le conseil d'Etat est juge du premier, il ne l'est pas du second : c'est nous,

et nous seuls qui le sommes. Le conseil d'Etat examinera les textes, les rapprochera les uns des autres, en tirera des conséquences. Il se demandera par exemple si les décrets sont purement consultatifs; c'est la question juridique. Mais il reste la question politique, et elle domine tout le débat, car elle se rapporte aux droits mêmes du Parlement.

Il s'agit de savoir — et M. le ministre du commerce l'a très bien indiqué — si certaines matières n'échappent pas par leur nature même au régime des décrets, et si elles n'appartiennent pas tout entières à celui de la loi. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit à ce sujet dans votre dernière séance; je m'en fie à vos souvenirs. J'ai affirmé et je continue à soutenir qu'il y a des matières qui ont ce caractère, et que nous sommes en présence de l'une d'elles.

L'institution des conseils du travail appartient exclusivement au domaine de la loi. Voilà mon affirmation. M. le ministre vous a dit que c'était une affirmation personnelle. Je le veux bien : cependant c'est aussi celle de la commission, et elle peut devenir, j'espère même qu'elle deviendra l'opinion du Sénat. Le conseil d'Etat n'a peut-être pas qualité pour dire si les décrets n'ont pas porté atteinte à vos droits, en vous enlevant une matière qui vous appartient par sa grandeur même. Mais vous, messieurs, vous avez qualité pour le faire; et je ne crois pas qu'il y ait là le moindre conflit entre les droits du Sénat et ceux du conseil d'Etat. Je le répète, quand bien même l'arrêt du conseil d'Etat serait favorable à la légalité des décrets dans le sens strictement juridique du mot, votre protestation comme Assemblée politique n'en resterait pas moins légitime. Et puisque M. le ministre a passé la frontière, et a tiré argument d'exemples empruntés à l'étranger, je vous répéterai que, dans tous les pays libres où l'institution des conseils du travail existe, elle a été créée par une loi. C'est seulement en France, pays républicain et démocratique, qu'on a osé procéder par de simples décrets.

M. le ministre du commerce, poursuivant son argumentation, a dit qu'un très grand nombre de conseils ou de comités plus ou moins consultatifs avaient été organisés par de simples décrets, et que, par conséquent, son prédécesseur avait pu organiser de même les conseils consultatifs du travail. J'ai déjà répondu à cette objection. Je m'étais même permis de vous annoncer que M. Trouillot apporterait à cette tribune une très longue liste de conseils ou de comités organisés par décrets. Mais j'avais dit, en même temps, que ces conseils ou ces comités étaient vraiment consultatifs, tandis qu'à mon sens les conseils du travail actuels, ceux de M. Millerand, n'ont pas exclusivement ce caractère.

M. le ministre. Et le conseil supérieur de la guerre?

M. le rapporteur. C'est un conseil consultatif.

M. le ministre. Il a reçu, à tel moment, des attributions toutes différentes, des attributions qui n'étaient pas purement consultatives.

M. le rapporteur. C'est peut-être regrettable.

Qu'il y ait eu, dans le passé, un certain nombre de décrets dont la légalité soit contestable, sans avoir pourtant été contestée, c'est possible. On a eu tort de ne pas la contester; mais ce n'est pas une raison pour nous fermer aujourd'hui la bouche.

Au surplus, messieurs, il n'y a aucune assimilation à établir entre les conseils ou les comités qu'un ministre a pu créer auprès de lui dans son ministère, pour les consulter lorsqu'il aurait besoin de leur avis sur quelque sujet technique, et les conseils du travail qui sont actuellement en cause.

Les conseils du travail ne sont pas un simple organe d'une administration ministérielle. Ils ne sont cela, ni moralement, ni même matériellement, puisqu'ils doivent être répandus sur toute la surface du territoire. Vous dites qu'ils sont consultatifs, rien que consultatifs. Je ne le crois pas; mais, quand même cela serait vrai, je vous ai fait remarquer qu'ils n'étaient pas appelés à donner seulement des consultations au ministre qui les a constitués ou à ses successeurs, mais à tout le monde, à tous les intéressés, soit patronaux, soit ouvriers. Et cela, assurément, change la question.

M. le ministre. Les conseils de fabrique ont été créés par décret.

M. le rapporteur. Les conseils de fabrique ont reçu des attributions très spéciales. Mais, puisque vous m'y obligez, je répète, une fois de plus — et je ne fais pas une allusion directe aux conseils de fabrique, de même que je ne faisais pas, il y a un moment, une allusion directe au conseil supérieur de la guerre — je répète que, s'il y a eu des illégalités commises sans qu'on les ait relevées, cela est regrettable. Mais nous n'y étions pas... je n'étais pas là quand on a peut-être commis ces illégalités. (*Sourires.*)

Aujourd'hui, au contraire, me trouvant en présence d'une institution qui me paraît reposer sur des bases illégales, je le dis; et si c'est une appréciation personnelle, je vous demande, messieurs, de vouloir bien lui enlever ce caractère trop étroit, en la faisant vôtre. (*Très bien!*)

Enfin, vous prétendez, monsieur le ministre, que, par de simples décrets, on a autorisé déjà les syndicats professionnels à envoyer des représentants près de certains conseils déjà existants et qu'on peut dès lors le faire aujourd'hui une fois de plus. C'est votre argument. Mais, ici encore, je ne saurais admettre l'analogie que vous établissez. Qu'on ait autorisé les syndicats à se faire représenter dans certains conseils, soit; est-ce un motif pour les charger, à eux seuls, ou presque à eux seuls, de créer toute une institution? Je dis presque à eux seuls pour qu'on ne m'objecte pas la part infinitésimale donnée aux conseils de prud'hommes dans l'élection des conseils du travail. Oui, messieurs, les syndicats professionnels sont aujourd'hui, à bien peu de chose près, les seuls électeurs de ces conseils; et ces conseils sont appelés, je crois l'avoir prouvé, à prendre dans le monde du travail une place considérable. L'institution aura des répercussions très lointaines et très profondes. Le législateur seul peut faire cela. (*Très bien!*)

Avez-vous violé la loi de 1884? Vous m'avez reproché de l'avoir dit. Je ne me suis pas servi d'une expression aussi énergique. J'ai dit que, par de simples décrets, vous aviez donné un prolongement à la loi de 1884, que vous y aviez fait des adjonctions notables, et que pour faire cela d'une loi il fallait une autre loi. Je le maintiens.

Je ne me suis pas contenté de faire cette remarque pour la loi sur les syndicats professionnels; j'ai dû le répéter pour la loi sur la conciliation et sur l'arbitrage. Cette loi, monsieur le ministre, a paru insuffisante à votre prédécesseur, il a jugé indispensable d'y ajouter en quelque sorte des rouages nouveaux et il l'a fait au moyen de ses décrets. Il aurait dû le faire au moyen d'une loi.

Mais, pour en venir au fond des choses, vous m'avez demandé si, dans la pensée de la commission, les conseils du travail pourront offrir leurs bons services pour remplir des fonctions de conciliation et d'arbitrage. Vous m'avez prié de faire une déclaration précise à ce sujet; la voici : Non, les conseils du travail ne pourront pas offrir leurs services, ils devront attendre qu'on les leur demande. Je me suis permis une interruption que vous m'avez pardonnée, en vous disant que nous reconnaissions à tout le monde le droit de choisir tout le monde pour conciliateur ou pour arbitre. Ce droit est absolu. Si les intéressés veulent recourir aux conseils du travail ou à leurs sections, ils le peuvent; nous nous garderons bien de les en empêcher; mais les conseils du travail comme tout le monde, simples particuliers ou institutions quelconques, doivent attendre qu'on s'adresse à eux.

Vous me faites remarquer que vous pourriez, vous, que je pourrais, moi, en présence d'un conflit qui se serait produit dans le monde du travail ou ailleurs, accourir et dire : Je suis un sauveur; j'offre mes bons offices pour faire de la conciliation ou de l'arbitrage. Et, sans doute, nous pourrions le faire; mais en le faisant, nous commettrions peut-être une grande indiscrétion, ou même une inconvenance. Nous ferions mieux d'attendre qu'on vînt nous chercher. C'est la règle que j'impose aux conseils du travail. S'ils offrent leurs bons offices, comme M. Millerand semblait le leur conseiller dans sa circulaire du 25 février 1901 je crains qu'ils n'essayent de passer, et cela assez vite, de l'offre à l'injonction. (*Très bien! très bien!*)

Votre commission, qui partageait ces appréhensions, a poussé si loin la prudence

qu'elle n'a même pas voulu, en matière de conciliation et d'arbitrage, donner un conseil aux intéressés sur le choix qu'ils auraient à faire. Elle a porté à ses dernières limites le respect de leur liberté, et c'est très consciemment et très résolument qu'elle a laissé, ou plutôt qu'elle a mis en dehors de sa proposition de loi tout ce qui pouvait se rapporter à la conciliation ou à l'arbitrage, estimant que sa place n'était pas là.

Telle est ma réponse à la question que vous m'avez posée; j'espère que vous la trouverez nette et catégorique. (*Très bien!*)

Vous avez parlé aussi des délibérations séparées instituées dans l'article 2. Je croyais, monsieur le ministre, qu'en ce qui les concerne nous étions d'accord avec vous, ou du moins que vous n'aviez pas de critique à faire. Il me semble que vous nous l'aviez laissé entendre, lorsque vous avez bien voulu venir devant la commission. Nous vous avons demandé alors si vous aviez une objection à faire à ce sujet. Vous nous avez dit que non. Aussi suis-je un peu surpris de rencontrer maintenant votre opposition. Sans doute, vous avez eu le droit de changer d'avis, mais nous avons celui de dire que notre proposition n'était pas bien choquante, puisqu'au premier abord elle ne vous avait pas choqué.

M. le ministre du commerce. J'ai dit à la commission que j'étais disposé à me mettre d'accord avec elle sur tous les points, excepté sur la question du mode d'élection.

Je considérais les autres difficultés comme secondaires et j'aurais volontiers renoncé à toute observation sur les autres points, si l'accord avait pu se faire sur le système électoral.

M. le rapporteur. Alors M. le ministre du commerce ne fait d'opposition à la commission sur ce point spécial que parce qu'il ne s'est pas mis d'accord avec elle sur un autre ? (*Sourires.*)

M. le ministre. Mon objection est d'ordre secondaire ; elle n'est pas essentielle.

M. le rapporteur. Vous mettez aujourd'hui quelque énergie à nous dire que, par nos délibérations séparées, nous parquons les patrons d'un côté et les ouvriers de l'autre, en quoi nous manquerions au principe même des conseils du travail, puisque ces conseils ont pour objet de les mettre en rapports aussi fréquents que possible, pour les amener à discuter en commun sur leurs intérêts solidaires.

Le reproche serait fondé si les délibérations séparées avaient eu un caractère permanent et définitif; mais il n'en est rien. Nous demandons seulement qu'on commence par ces délibérations séparées, et cela pour donner une liberté plus grande et en quelque sorte plus aisée aux patrons et aux ouvriers; mais, si vous lisez l'article 2, vous verrez qu'après la délibération séparée, une délibération commune aura lieu toutes les fois qu'une des sections le demandera ou que le Gouvernement le jugera utile.

Vous le voyez donc, messieurs, il n'entre pas dans notre pensée de maintenir une séparation durable entre les patrons et les ouvriers; loin de là! mais il est dans la nature même des choses qu'ils commencent par causer entre eux, patrons d'un côté et ouvriers de l'autre, avant de discuter en commun. Cela se fera toujours : dès lors pourquoi ne pas le mettre dans la loi? Il faut l'y mettre pour plus de sûreté, car, messieurs, il pourrait y avoir des inconvénients à ce qu'on procédât d'une autre manière, et à ce que les deux parties fussent rapprochées brusquement l'une de l'autre sans qu'on eût mis entre elles, comme le disait spirituellement M. Strauss en m'attribuant cette précaution, quelques formalités de protocole. Se passer de cette précaution serait s'exposer à mettre en contact deux éléments chimiques qui pourraient faire explosion. (*Murmures à gauche.*) Mais, messieurs, il n'y a rien là de désobligeant pour personne! Il est à coup sûr prudent que les deux parties commencent par une délibération séparée pour se réunir ensuite dans une délibération commune qui sera de droit, je le répète, lorsque l'une des deux la réclamera.

Pour ce qui est du système électoral à employer pour l'organisation des conseils du travail, bien que M. le ministre en ait parlé, je crois qu'il est préférable d'en réserver la dicussion. Elle viendra tout naturellement quand nous en serons à l'article 5, si vous voulez bien passer à la discussion des articles, et c'est ce que je vous demande au nom de votre commission. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il peut être institué par décret rendu en conseil d'État, sous le nom de conseils consultatifs du travail, partout où l'utilité en sera reconnue, soit à la demande des intéressés, soit d'office, après avis du conseil général, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures du département, des conseils composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

« Leur mission est d'être les organes des intérêts industriels et moraux de leurs commettants...

M. Bérenger, *président de la commission.* Il y a là une faute d'impression; au lieu des mots : « industriels et moraux » il faut lire : « matériels et moraux ».

M. le président. Je reprends alors la lecture du paragraphe avec la rectification que vient de demander M. le président de la commission :

« Leur mission est d'être les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants :

« De donner, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts ;

« De répondre aux demandes d'enquête ordonnées par le Gouvernement. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Chaque conseil est divisé en deux sections comprenant, l'une les patrons, l'autre les ouvriers.

« Les sections nomment chacune, pour la durée de chaque session, un président et un secrétaire pris dans leur sein. Elles délibèrent séparément. Elles se réunissent en conseil, soit sur l'initiative de l'un de leurs bureaux, soit sur la demande du Gouvernement, pour une délibération commune alternativement présidée, pour la durée de la délibération, par le président de chacune d'elles, en commençant par le plus âgé des deux. Le secrétaire de l'autre section devient celui du conseil.

« En cas de partage des voix dans le conseil, les sections peuvent désigner un ou plusieurs membres désignés d'accord entre elles, et qui auront voix délibérative. »

M. Strauss a déposé un amendement qui qui tend à la suppression des mots : « Elles délibèrent séparément. »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire sur ce point, qui a été traité dans la discussion générale, soit par M. le ministre du commerce aujourd'hui, soit par moi-même, à une séance antérieure.

Il me paraît que cette précaution de la délibération séparée obligatoire est des plus regrettables à tous égards. Je n'en trouve l'analogue que dans une législation étrangère, celle de l'Autriche qui a institué pour les corporations dans les mines la délibération séparée des deux groupes patronal et ouvrier.

J'ignore si cette procédure a donné ou donne des résultats satisfaisants; mais je doute fort qu'elle soit de nature, en France, à favoriser le rapprochement du capital et du travail, que nous essayons de toutes nos forces d'atteindre et d'obtenir dans l'intérêt de la paix sociale.

Il est sur ce point une réflexion dont je voudrais faire part au Sénat. Elle concerne précisément, sinon les attributions respectives, du moins le rôle comparé des conseils du travail et des chambres de commerce.

Si le système de la commission prévaut, des patrons élus au suffrage universel professionnel vont délibérer séparément, constituer une section autonome et distincte. Comment ne leur viendra-t-il pas à l'esprit de concurrencer dans une certaine mesure, les chambres de commerce, à base élective plus étroite, et à forme, en quelque sorte, oligarchique ou aristocratique?

Pour ma part, je souhaite très vivement que la base électorale des chambres de commerce soit élargie; mais je ne voudrais point que ce fût par ce procédé, et je voudrais voir les chambres de commerce, qu'il faut conserver, dont il convient de main-

tenir le fonctionnement si utile et si profitable aux intérêts généraux et économiques du pays, s'améliorer en se réformant directement par les voies légales, sans qu'une atteinte redoutable fût portée à leurs prérogatives, à leur influence, à leur autorité.

Messieurs, j'insiste sur l'observation que j'avais déjà faite et qui a été apportée à cette tribune aujourd'hui même par M. le ministre du commerce : c'est qu'il est dangereux de contraindre les patrons et les ouvriers à délibérer séparément. Qu'ils le fassent eux-mêmes, à titre officieux, rien de plus légitime : c'est là une situation de fait à laquelle ni le législateur, ni le règlement ne peuvent rien faire. Mais obliger et les patrons et les ouvriers à tenir au préalable des assises distinctes, à s'enfermer, comme je l'ai dit, dans des décisions intransigeantes et irréductibles, c'est organiser non pas l'entente, mais le désaccord systématique. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai répondu par avance aux observations qui viennent de vous être présentées par l'honorable M. Strauss; il nous attribue des intentions qui ne sont pas les nôtres.

Nous entendons qu'il y ait finalement une délibération comprenant les patrons et les ouvriers, en vue d'un avis commun qu'ils auront à émettre, lorsque cela sera possible. Nous demandons seulement qu'on commence par une délibération séparée, et je vous ai expliqué pourquoi.

M. Strauss vous l'a dit lui-même, il a reconnu que les choses se passeraient ainsi, et que les ouvriers aussi bien que les patrons n'aborderaient une délibération commune qu'après avoir causé et s'être mis d'accord chacun de leur côté. S'il en est ainsi — et il n'en peut pas être autrement...

M. Méric. S'il en est ainsi par la force même des choses, il n'est pas nécessaire de rendre cette délibération séparée obligatoire.

M. le rapporteur. En tout cas, vous reconnaissez qu'il n'y a aucun inconvénient à le faire : j'espère vous montrer qu'il y a des avantages.

M. Paul Strauss. Si ! il y a des inconvénients.

M. le rapporteur. M. Strauss nous a appris que dans la législation autrichienne il y avait séparation entre les patrons et les ouvriers, et il a critiqué cette disposition. J'avoue que je ne connais pas assez bien la législation autrichienne pour la discuter avec lui; mais si elle a établi entre patrons et ouvriers une séparation absolue, permanente, de manière qu'ils ne se rencontrassent jamais, elle a eu grand tort. Est-ce là ce que nous faisons? Non, messieurs, nous faisons le contraire. Pour nous, la discussion en commun, en vue de donner un avis unique, qui sera celui des deux parties, est le dénouement naturel et désirable de l'opération; et nous sommes si bien de cet avis qu'il suffit dans notre projet de la volonté de l'une des deux parties pour qu'il en soit ainsi. Bien plus! Dans le cas, peu présumable en règle, mais qui peut pourtant se produire, où la volonté des deux parties ferait défaut en même temps, le Gouvernement peut intervenir et ordonner, toutes les fois qu'il le jugera à propos, une délibération en commun.

Pourquoi donc, messieurs — car je veux être d'une franchise complète devant le Sénat — pourquoi avons-nous demandé qu'on débutât par deux délibérations séparées?

J'ai lu avec la plus grande attention la délibération qui s'est poursuivie, en 1895, dans le conseil supérieur du travail, délibération dont je vous ai parlé à la dernière séance. Je vous ai dit que le projet de loi qui avait été présenté alors et mis en discussion par M. André Lebon, après avoir été approuvé par la section permanente du conseil supérieur, avait finalement été très mal accueilli par le conseil lui-même en assemblée plénière, que des critiques très vives s'étaient produites de tous côtés, et que l'institution avait sombré presque tout entière.

Quelle a été contre elle la principale objection? On a exprimé la crainte, mal fondée peut être, mais que nous avons voulu dissiper, de voir les ouvriers s'immiscer dans les affaires des patrons au point de prendre ou de vouloir prendre une participation dans la direction même d'une entreprise. S'il en était ainsi, l'inconvénient serait très grave, je n'ai pas, je pense, à le démontrer. M. Jules Roche, et d'autres orateurs encore l'ont exposé au conseil supérieur avec beaucoup de force, et les syndicats patronaux en ont été et en sont restés si frappés que tous ceux que nous avons entendus nous ont demandé de prendre des précautions contre ce danger. Les délibérations séparées leur ont paru être une de ces précautions. Je vois à son banc M. Poirrier. Il a pris une part très importante à la discussion qui s'est produite, en 1895, devant le conseil supérieur et je crois qu'il a dit quelque chose de semblable.

M. Poirrier. Je ne comprends pas, je l'avoue, cette délibération séparée obligatoire. Je la comprends très bien facultative, mais je ne la comprends pas obligatoire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Nous avons voulu, messieurs, rassurer tous les intéressés. Nous entendons que les patrons et les ouvriers soient de plus en plus des collaborateurs intimes, des associés même, dans une mesure de plus en plus large. Cependant, messieurs, il est bon d'éviter toute surprise entre les uns et les autres. Il y aura toujours des choses que les patrons ne diront pas devant les ouvriers et des choses que les ouvriers ne diront pas devant les patrons. La confiance réciproque que nous désirons voir exister entre eux ne doit pas les empêcher de garder leur caractère distinct.

En vous proposant la disposition que M. Strauss combat, nous n'avons pas fait, comme il nous en accuse, un acte de défiance; non, messieurs, nous croyons en toute sincérité, en toute conscience, avoir fait seulement un acte de prudence, et cela dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'institution des conseils du travail. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Strauss qui avait demandé la suppression de ces mots « Elles délibèrent séparément » transforme son texte et lui substitue l'amendement suivant : « Elles peuvent délibérer séparément. » (*Très bien! à gauche.*)

M. Paul Strauss. Je n'ai besoin de donner au Sénat aucune explication sur l'économie de cet amendement qui laisse la délibération séparée facultative et non obligatoire.

M. le président. Nous allons procéder par division.

Je relis l'article :

« Art. 2. — Chaque conseil est divisé en deux sections comprenant, l'une les patrons, l'autre les ouvriers.

« Les sections nomment chacune, pour la durée de chaque session, un président et un secrétaire pris dans leur sein. »

Je mets aux voix cette première partie de l'article 2.

(La première partie de l'article 2 est adoptée.)

M. le président. Nous passons à la partie de l'article sur laquelle porte l'amendement de M. Strauss.

La rédaction de la commission est la suivante : « Elles délibèrent séparément. »

M. Strauss propose d'y substituer cette rédaction : « Elles peuvent délibérer séparément. »

Voix nombreuses. L'avis de la commission !

M. le rapporteur. La commission repousse évidemment l'amendement qui est présenté au Sénat.

M. le ministre. Le Gouvernement appuie l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Strauss : « Elles peuvent délibérer séparément ».

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Paul Strauss, comte d'Aunay, Beaupin, Méric, Bontemps, Coste, Piettre, Jouffray, Cocula, Hugot.

M. Gustave Denis. Il s'agit d'une prise en considération, monsieur le président, il n'y a pas lieu à scrutin public.

M. le président. La procédure de prise en considération ne s'applique pas en première lecture.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Beaupin.

M. Beaupin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RÉSULTAT DU SCRUTIN

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Strauss :

Nombre des votants..........	252
Majorité absolue.............	127
Pour l'adoption......	152
Contre................	100

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix la fin de l'article 2 dont je donne lecture :

« Elles se réunissent en conseil, soit sur l'initiative de l'un de leurs bureaux, soit sur la demande du Gouvernement, pour une délibération commune alternativement présidée, pour la durée de la délibération, par le président de chacune d'elles, en commençant par le plus âgé des deux. Le secrétaire de l'autre section devient celui du conseil.

« En cas de partage des voix dans le conseil, les sections peuvent désigner un ou plusieurs membres désignés d'accord entre elles, et qui auront voix délibérative. »

(La fin de l'article 2 est adoptée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il y a autant de conseils que de professions. Toutefois, lorsque le nombre des professions de même nature est insuffisant, un certain nombre de professions similaires peuvent, sur l'avis conforme des intéressés, être réunies en un même groupe.

« Le ressort de chaque conseil est déterminé par le décret qui l'institue. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le décret d'institution fixe le nombre des membres du conseil. Il varie de six à douze par section, suivant l'importance des industries représentées.

« Des délégués suppléants seront nommés dans chaque section en nombre égal à la moitié des titulaires.

« La durée des pouvoirs des délégués et des suppléants est de quatre ans.

« Sera considéré comme démissionnaire celui qui, sans excuse valable, ne répondra pas à trois convocations successives, qui quittera la région, ou qui cessera d'être éligible par le collège électoral qu'il représente. » — (Adopté.)

M. Bérenger, *président de la commission.* Monsieur le président, je désirerais faire une observation.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Bérenger, *président de la commission.* La commission remarque que le vote qui vient d'avoir lieu sur l'amendement de M. Strauss rend nécessaires quelques modifications à la fin de l'article; néanmoins, le Sénat l'a voté, et il peut être assuré qu'entre la 1re et la 2e délibération la commission mettra en harmonie la fin de l'article avec la décision qu'il a prise. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Sont électeurs, à la condition d'être inscrits sur la liste électorale politique :

« Pour la section patronale :

1° Tous les patrons exerçant une des professions fixées par le décret d'institution;

« 2° Les directeurs et les chefs de service appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

« Pour la section ouvrière :

« Tous les ouvriers et contremaîtres appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

« Sont éligibles les électeurs de la section âgés de vingt-cinq ans accomplis.

« Les femmes françaises ayant l'exercice de leurs droits civils, non frappées de condamnations entraînant la perte des droits politiques et résidant dans la commune depuis six mois au moins, sont électeurs à vingt et un ans et éligibles à vingt-cinq ans accomplis, après deux ans d'exercice effectif de la même profession.

« Pour la composition des listes, les opérations électorales et les recours dont elles peuvent être l'objet, il sera procédé conformément aux règles en vigueur pour les conseils de prud'hommes. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Strauss qui est ainsi conçu :

« Art. 5. — Modifier ainsi cet article : Les conseils consultatifs du travail sont élus au scrutin de liste et par représentation proportionnelle de la manière suivante :

« Sont électeurs les associations professionnelles constituées en conformité de la loi du 21 avril 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de ladite loi. Ces associations disposent : dans la section patronale, d'une voix par dix membres ou fraction de dix membres, patrons ou assimilés, exerçant dans la circonscription une profession inscrite au conseil; dans la section ouvrière, d'une voix par dix membres, ouvriers ou employés, exerçant dans la circonscription une profession inscrite au conseil.

« Sont éligibles les Français de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils ou civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix ans comme patrons, employés ou ouvriers à l'une des professions inscrites au conseil.

« Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par le décret d'institution, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux.

« Les conseillers prud'hommes doivent former la moitié de l'effectif de la section toutes les fois que cela est possible.

« Ils sont désignés : les patrons par le vote des prud'hommes patrons; les ouvriers, par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil représenté.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel. »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, l'article 5, sur lequel nous sommes appelés à délibérer, forme le point de divergence entre deux systèmes qui ont été contradictoirement exposés à cette tribune. Je n'ai donc point l'intention de rentrer dans la discussion générale, d'autant mieux que la thèse que j'ai l'honneur de défendre a été soutenue aujourd'hui à cette tribune par M. le ministre du commerce de la manière la plus heureuse et la plus habile. Je veux seulement marquer les points essentiels à raison desquels il nous paraît utile, indispensable de se rallier non pas au texte même du décret, mais à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

Quelle est la différence entre l'amendement que je soumets à la délibération du Sénat et le décret du 17 septembre 1900?

Aux termes de ce décret, une part est faite éventuellement aux conseils de prud'hommes.

Par mon amendement, je demande que toutes les fois que cela sera possible, c'est-à-dire dans toutes les régions industrielles et commerciales où fonctionneront des conseils de prud'hommes, ceux-ci soient appelés pour moitié à concourir à la formation des conseils du travail. De plus, je propose que l'élection ait lieu, suivant une procédure qui sera ultérieurement déterminée par voie de règlement d'administration publique, au scrutin de liste et par représentation proportionnelle, en vue de donner aux syndicats et aux conseils de prud'hommes la part qui doit leur revenir en raison de leur importance numérique.

Tout à l'heure, M. le ministre a rappelé ce qui s'était produit, il y a quelques jours, pour les conseils du travail belges, chez les ouvriers mineurs du Hainaut.

Ces conseils belges dépérissent; leurs décisions sont dépourvues de sanction et ils sont, pour ainsi dire, condamnés par l'opinion patronale et ouvrière.

Un industriel belge qui s'est fait grand honneur en pratiquant la conciliation facultative dans les charbonnages, M. Guinotte,

administrateur des mines de Mariemont, qui présidait le conseil de conciliation institué dans son établissement, avait autrefois constaté, à la suite d'une grève, l'inefficacité de ce conseil de conciliation; ce patron si intelligent et si prévoyant exposait les raisons de cet échec en disant :

« Que s'il lui paraît prouvé que l'insuccès relatif des efforts des représentants ouvriers peut être attribué à la situation difficile qui leur est faite par le manque d'expérience de la masse à conduire, il est dû aussi et surtout à l'insuffisance de leur influence sur cette masse.

« Il en conclut la nécessité d'augmenter cette influence, soit par la formation de syndicats ouvriers, soit par toute autre organisation qui assure aux représentants de la classe ouvrière une autorité que les événements ont démontrée indispensable.

« Il engage les représentants du conseil à leur donner toute leur attention. »

Les paroles et les constatations de M. Guinotte viennent d'être confirmées de la manière la plus éclatante et la plus fâcheuse dans la région minière du Hainaut.

Ce n'est pas par fantaisie, ainsi que je l'ai dit, ce n'est pas en vertu d'une conception doctrinale qu'on cherche à rattacher les électeurs et les élus par un lien permanent, par un point de contact qui ne disparaisse point, qui ne s'évanouisse pas une fois l'élection faite : c'est pour donner de l'influence aux élus, aux conciliateurs éventuels, aux arbitres, lorsqu'ils seront désignés, afin de prévenir les différends et de faire naître le plus rapidement possible la paix entre les travailleurs et les patrons.

Je sais que l'objection principale et essentielle consiste à dire : Mais vous allez opprimer les non-syndiqués et vous acheminer ainsi, par voie détournée, vers le syndicat obligatoire.

Mon amendement, messieurs, a pour objet et pour effet de donner une part de représentation équitable aux non-syndiqués, puisqu'ils concourent à l'élection des conseils de prud'hommes. Je crois que, de ce fait, il y a une amélioration certaine sur le décret de 1900 qui, en principe d'ailleurs et par l'article 8, attribuait aux conseils de prud'hommes une part élective dans la formation des conseils du travail. Les non-syndiqués ne seront pas opprimés; ils prennent part à l'élection des conseils de prud'hommes. Les syndiqués, qu'on nous a représentés comme pouvant être des femmes, des mineurs et des repris de justice, ne votent pas directement : ils sont représentés au scrutin par le syndicat, sorte de personne morale...

M. Gustave Denis, *membre de la commission*. Ils sont électeurs au premier degré !

M. Paul Strauss. Au second degré, mon cher collègue. Il ne faut pas, je le répète, qu'il y ait de confusion ; les syndiqués ne sont pas investis d'un droit de vote direct.

M. Gustave Denis. Ils nomment les délégués !

M. Paul Strauss. Nous organisons, à proprement parler, un mode de votation qui ne devrait pas être frappé de discrédit dans cette Assemblée, puisqu'elle en est l'émanation la plus autorisée, la plus éclatante, le suffrage au second degré. Je ne veux pas pousser plus loin qu'il ne convient le rapprochement, puisque les syndicats se recrutent et se forment librement; mais les conseils de prud'hommes sont déjà une organisation régulière et officieuse au second degré ; tout en regrettant qu'ils ne soient pas plus fréquentés et plus nombreux, je puis dire que les syndicats professionnels offrent approximativement, d'une manière imparfaite, l'image de ce que doit être la représentation patronale et ouvrière au second degré.

Les syndiqués ne sont pas tous — j'espère que vous n'attacherez pas plus d'importance qu'il ne convient à cette objection un peu grossie, outrancière — les syndiqués ne sont pas tous des femmes; il n'y a d'ailleurs pas d'indignité à être une femme, j'imagine... *(Sourires.)*

M. le rapporteur. Les femmes sont électeurs, dans notre système.

M. Paul Strauss. ...ou des mineurs, qui ont toutes les sympathies de l'honorable et éminent M. Bérenger.

Cet argument relatif aux femmes, on l'a produit, répété à satiété, et l'honorable M. Denis l'a soutenu avec beaucoup de vigueur devant la commission...

M. Gustave Denis. J'ai parlé des enfants, des mineurs et des hommes déchus de leurs droits civils et politiques, mais je n'ai pas parlé des femmes.

M. Paul Strauss. Un grand nombre de patrons, dans leurs protestations dont j'ai le dossier complet, ont classé parmi les personnes qui n'avaient pas droit à la représentation indirecte les femmes, les mineurs, les étrangers et les repris de justice.

Lorsque, dans le calcul fait pour la composition électorale de la Chambre, on attribue à une région, à une circonscription un député par 100,000 habitants, ces 100,000 habitants ne comprennent-ils pas et des femmes, et des mineurs, et des étrangers, et des repris de justice ? La situation est identique ; les syndicats professionnels ne sont composés ni de mineurs, ni de repris de justice, ni d'étrangers ; ils forment une personne morale qui se présente à vous sous sa physionomie réelle, et non point dans ses éléments constitutifs, qui échappent à toute investigation.

On ajoute encore que si l'on ne donne pas aux non-syndiqués une part convenable, suffisante, de représentation, ceux-ci risqueront d'être gênés, molestés et opprimés. J'ai déjà dit et je répète qu'il n'en est rien ; que, d'une part, ils peuvent prendre part à l'élection syndicale, former des syndicats momentanés, éphémères, uniquement en vue de l'élection aux conseils du travail, des syndicats jaunes, hérétiques, dissidents : il n'y a aucune limite au droit d'association professionnelle des ouvriers.

Tous, par conséquent, syndiqués et non-syndiqués, soit sous la forme syndicale, soit par l'élection à laquelle ils concourent pour les conseils de prud'hommes, ont leur part de représentation dans les conseils du travail.

Messieurs, l'expérience belge nous démontre que, si nous voulons donner à ces assemblées une autorité, une influence, une action, au lieu d'en faire purement et simplement des comités d'apparat et de façade, il faut que le lien, que le contrat entre les forces patronales et ouvrières — car mon argumentation s'applique aux deux éléments — soit permanent et durable. Nous vous demandons de ne pas substituer, au fonctionnement actuel amélioré des conseils du travail, une procédure qui vient d'être jugée à ses fruits par l'expérience belge, de ne pas négliger, de ne pas méconnaître l'enseignement qui nous vient de nos voisins et amis, de faire confiance aux ouvriers et aux patrons qui, à mesure que leur éducation sociale se perfectionnera, seront de plus en plus aptes à se gouverner, c'est-à-dire à transiger, à négocier et à vivre en paix, en fraternité les uns avec les autres.

Ce n'est pas par des actes ou par des propositions de méfiance, soit envers les patrons, soit envers les ouvriers, que vous préparerez cette évolution nécessaire et si désirable dans les relations du capital et du travail.

Je vous demande instamment de vouloir bien accepter mon amendement. *(Très bien ! très bien ! à gauche.)*

M. Gustave Denis, *membre de la commission*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Gustave Denis. Nous avions espéré, messieurs, qu'après la démonstration si convaincante de notre rapporteur, M. Francis Charmes, l'honorable M. Strauss et M. le ministre du commerce se rendraient à ses arguments et qu'ils accepteraient notre mode d'élection. Il n'en est rien, vous le voyez ; M. Strauss et M. le ministre du commerce — il nous l'a dit dans la discussion générale — veulent maintenir dans la loi, pour certaines parties tout au moins, le mode électoral qui a été introduit dans ses décrets par l'ancien ministre du commerce. Je suis donc obligé de venir, au nom de la commission, soutenir le système qu'elle vous a proposé.

Messieurs, la République de 1789, qui a brisé les corporations de l'ancien régime, avait pris pour devise trois mots que vous connaissez bien : liberté, égalité, fraternité. Ces trois mots sont encore notre devise. Ils ont disparu, puis reparu dans le cours du siècle dernier, en même temps que la République disparaissait ou reparaissait elle-même.

Je dis que cette devise est encore la nôtre, et je ne crois pas que l'ancien ministre du commerce, bien qu'il ait pris les décrets que vous savez, l'ait fait effacer sur la grande porte de son ministère. Mais, messieurs, il a fait pis que cela : il l'a effacée de notre législation ouvrière, si bien effacée — M.

Francis Charmes vous l'a démontré l'autre jour — que, dans le mode électoral qu'il propose, il a commis une violation formelle, non pas de la loi de 1884, comme le disait tout à l'heure M. le ministre du commerce, mais une violation formelle de ce principe d'égalité qui est la base de nos lois. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Voyez, en effet, ce qui se passe si l'on applique le mode électoral des décrets de septembre 1900 : sur un million d'ouvriers, il y en a 200,000 qui sont syndiqués — c'est la proportion qu'on nous a donnée — et 800,000 qui ne le sont pas. A qui donne-t-on le droit électoral? Aux 200,000 qui sont syndiqués, et on le refuse aux 800,000 qui ne le sont pas.

M. Paul Strauss. Pas dans mon amendement, mon cher collègue.

M. Gustave Denis. Je vous démontrerai tout à l'heure que ce droit leur est également refusé dans votre amendement.

Je dis, messieurs, que l'égalité des citoyens devant la loi est formellement violée par cette disposition, mais il y a plus encore.

Tout à l'heure, notre collègue, M. Strauss, faisait allusion aux observations que j'ai présentées devant la commission ; ces observations sont d'accord avec la doctrine soutenue par notre rapporteur, et je ne puis mieux faire que de les reproduire ici. J'ai dit, à la commission, que les syndicats n'ont pas été préparés pour faire des électeurs. On n'y a pas fait la sélection que toutes nos lois opèrent quand elles constituent un corps électoral; les syndicats comprennent des étrangers, en grand nombre quelquefois; ils comprennent des enfants, des mineurs; ils comprennent enfin des hommes déchus de leurs droits civils et politiques. Eh bien, vous les admettez à voter.

M. Strauss disait tout à l'heure : « Mais non, ils ne votent pas, parce que l'élection est au second degré. » Je lui en demande bien pardon : ils nomment les délégués qui font l'élection et, par conséquent, ils sont les premiers facteurs de cette élection (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs*); ils ont donc le droit de vote. Les enfants, les étrangers, les ouvriers déchus de leurs droits civils et politiques auraient ainsi le droit d'électeurs, tandis que les 800,000 ouvriers dont je parlais tout à l'heure, et qui comprennent des ouvriers français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, en seraient privés. Je dis, messieurs, que c'est là une suprême injustice que vous ne pouvez pas laisser passer. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je ne m'arrêterai pas à vous parler davantage du nombre des syndiqués et des non-syndiqués; on vous a donné sur ce point beaucoup de renseignements; je pourrais vous en apporter également de très topiques, mais je ne veux pas prolonger la discussion; je passe donc, et j'affirme que c'est une innovation bien hardie, pour ne pas dire plus, que de vous présenter les syndicats professionnels comme un rouage électoral.

Ce n'est pas, messieurs, parce que ce système constitue une innovation que je le repousserai. Lorsque des innovations sont bonnes, je suis tout prêt à les accepter; mais il faut croire que celle-ci n'est pas bonne, car jusqu'ici elle n'avait été demandée ni imaginée par personne, même dans certains cas où elle aurait été peut être mieux à sa place.

Ainsi, nous avons en ce moment sur le chantier, au Sénat, une loi électorale relative aux chambres de commerce, qu'on a beaucoup de peine à faire aboutir; on est fort embarrassé de choisir entre les deux systèmes en présence, l'un qui donne le suffrage à tous les patentés, l'autre qui maintient le mode restreint actuel.

De part et d'autre, on se heurte à des difficultés très sérieuses.

Or, il n'est pas à ma connaissance qu'aucun ministre du commerce, qu'aucun membre du Parlement soit venu proposer à cette tribune de sortir d'une situation aussi embarrassante au moyen d'une solution semblable à celle que l'ancien ministre du commerce a employée pour la création des conseils du travail.

M. Paul Strauss. Ce ne serait pas la plus mauvaise et, si vous nous y incitez, nous la proposerons.

M. Gustave Denis. Et cependant, je pourrais dire, non pas — comme vient de le faire M. Strauss — qu'une pareille mesure serait bonne, mais qu'elle pourrait être plus facilement applicable aux chambres de commerce qu'aux conseils du travail. Les syndicats patronaux sont, en effet, mieux organisés, plus complets que les syndicats ouvriers. Je n'ai pas de statistique sous les yeux, mais je crois pouvoir affirmer que le nombre des patrons syndiqués, au moins dans l'industrie, est plus considérable que le nombre des patrons non syndiqués; il n'en est pas de même, vous le savez, pour les ouvriers.

Personne ne nous a proposé une telle solution, et on a bien fait, car elle n'est pas bonne, nous vous l'avons démontré, et alors si elle est encore plus mauvaise pour les conseils du travail, pourquoi a-t-on été la chercher?

Il y a certainement une raison, et notre honorable rapporteur vous l'a indiquée dans la précédente séance. Il ne l'a pas inventée, il l'a tout simplement trouvée dans les procès-verbaux des séances de la commission. Il y a trouvé ces paroles de l'ancien ministre du commerce : « J'ai voulu favoriser les syndicats. » Il n'y a pas d'autre raison.

Messieurs, de deux choses l'une : ou les syndicats ouvriers seront obligatoires, et alors la mesure proposée par l'ancien ministre du commerce — mesure soutenue aujourd'hui par M. Strauss et par M. le ministre du commerce actuel, au moins en partie — serait non pas justifiable, mais moins irréalisable ; ou bien ces syndicats sont libres, et alors les ouvriers non syndiqués sont victimes de la plus grave injustice. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je dis, messieurs, que le syndicat est libre et qu'il ne peut pas ne pas l'être. Je fais appel aux souvenirs de cette Assemblée ; elle compte encore un certain nombre de sénateurs qui ont pris part aux délibérations de 1884. J'y ai moi-même participé, et il me semble voir encore M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur du cabinet Jules Ferry, défendant à cette tribune la loi sur les syndicats professionnels et nous apportant des déclarations dont je n'ai pas le texte sous les yeux, mais dont voici le sens :

« Le syndicat que nous instituons ne sera pas obligatoire, il ne sera pas semblable aux corporations tyranniques que nos pères ont détruites ; l'ouvrier pourra y entrer librement, en sortir librement; dans un cas comme dans l'autre, il conservera tous ses droits. »

Mais n'est-ce pas un droit considérable que l'on perd lorsque l'on se voit refuser toute participation à l'élection des conseils du travail, qui tiendront dans leurs mains les intérêts matériels et moraux des ouvriers? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'en arrive, messieurs, à cette légère atténuation que M. le ministre du commerce a indiquée et que l'honorable M. Strauss prepose par son amendement d'apporter au système établi par les décrets. On conserve le mode électoral institué par les décrets : mais on y ajoute quelque chose. On adjoint aux membres nommés par le syndicat des délégués du conseil des prud'hommes. L'honorable M. Strauss a eu soin de nous dire : « Là où cela est possible. »

M. Paul Strauss. Là où il n'y a rien, tout le monde perd ses droits.

M. Gustave Denis. Là où il n'y a rien, c'est-à-dire où il n'y a pas de conseils de prud'hommes, on conserve le mode des décrets, et je vous ai montré combien il est contestable et injuste.

Or, il y a des industries pour lesquelles la loi n'a pas institué de conseils de prud'hommes, notamment l'industrie des mines, qui ne manque pas, on en conviendra, d'importance.

M. Charles Riou. Combien y a-t-il de conseils de prud'hommes en France ?

M. Gustave Denis. Je ne pourrais répondre à cette question, mon cher collègue, mais je puis dire d'ores et déjà que l'industrie des mines n'en possède pas. (*C'est vrai! sur divers bancs.*)

Vous voyez qu'à cette industrie on donne à boire — passez-moi l'expression — dans un verre vide.

M. Paul Strauss. Il a été déposé, à ce sujet, un projet de loi qui va venir incessamment en discussion sur le rapport de M. Savary.

M. Victor Leydet. Il faudra bien finir par donner des conseils de prud'hommes à l'industrie minière.

M. Gustave Denis. Toujours est-il qu'elle n'en a pas à l'heure présente.

Et que se passera-t-il dans les centres ayant des conseils de prud'hommes?

Vous savez, messieurs, ce qui arrivera, car notre honorable rapporteur vous l'a dit dans le remarquable discours qu'il a prononcé lors de la discussion générale.

Lorsque les syndicats sont bien organisés, les conseils de prud'hommes sont nommés, non pas par les syndicats — on a même conservé un mode que nous approuvons, puisque nous l'avons proposé pour nos conseils du travail — mais sous l'influence des syndicats dont ils sont alors les représentants. Avec le mode que l'on vous propose, vous aurez une double représentation des syndicats, au lieu d'en avoir une simple.

A droite. C'est évident!

M. Gustave Denis. Messieurs, je termine; sans doute, le mode que nous vous proposons n'est pas parfait, il n'est peut-être pas le meilleur possible, et nous serions très heureux si l'on y apportait des perfectionnements toujours possibles, mais nous vous en avons assez dit pour vous prouver qu'il est infiniment préférable à celui qui vous est proposé par l'honorable M. Strauss et nous vous demandons de l'adopter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, je voudrais indiquer en quelques mots au Sénat les raisons pour lesquelles le Gouvernement appuie l'amendement de l'honorable M. Strauss.

Deux systèmes électoraux sont en présence pour la constitution des conseils du travail; celui de l'honorable M. Bérenger, adopté par la commission, qui tend à établir comme base électorale le suffrage universel des patrons et des ouvriers, et celui de M. Strauss, qui n'est pas absolument conforme à celui des décrets, et qui consiste à prendre, comme base électorale, les syndicats professionnels et les conseils des prud'hommes, c'est-à-dire des délégués choisis par les corps professionnels actuellement existants.

M. Charles Riou. Et dans les endroits où il n'y a pas de conseils de prud'hommes, monsieur le ministre, comment votera-t-on?

M. Paul Strauss. Il n'y aura pas de conseils du travail, par la force même des choses. Les conseils du travail ne sont pas obligatoires sur toute l'étendue du territoire.

M. le rapporteur. Ce sera fâcheux.

M. le ministre. J'ai eu à choisir entre ces deux systèmes. Je vais indiquer les raisons qui m'ont déterminé, et je souhaite qu'elles persuadent le Sénat, car je puis lui donner l'assurance que j'ai étudié cette question sans aucun parti-pris. Le ministre qui a signé les décrets a disparu; son successeur n'a pas été choisi dans le même groupe politique. J'ai donc commencé l'étude de cette question l'esprit absolument affranchi de toute idée préconçue, et si j'étais arrivé à cette conviction que le système de la commission pouvait donner des résultats préférables, je m'y serais rallié aussitôt et l'aurais défendu avec fermeté.

Je vous demande la permission de préciser rapidement les raisons qui m'ont paru devoir le faire écarter.

La première est une raison de fait, et la meilleure de toutes, celle qui est fondée sur l'expérience. Il ne s'agit pas, en effet, d'une institution inconnue, n'ayant jamais fonctionné. Les conseils du travail existent à côté de nous, à l'étranger. Notre premier devoir, pour faire une loi, est donc de rechercher les résultats qui ont pu être constatés chez nos voisins.

Or, le fait incontestable, ce que toute l'habileté de M. Charmes n'a même pas cherché à mettre en question, c'est que les conseils du travail organisés tels que la commission l'entend, et tels qu'on a voulu les créer, ont donné des résultats tout à fait négatifs.

M. le rapporteur. Ce n'est pas pour le motif électoral.

M. le ministre. Nous rechercherons le motif. A mon avis, la création que nous voulons réaliser tire son autorité beaucoup plus de son mode de formation que de ses attributions.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Cela est, en effet, incontestable, et il en ressort que si les conseils du travail organisés à l'étranger n'ont pas donné de résultats, la faute en est à leur mode de recrutement.

Je vous ai parlé tout à l'heure de la Belgique et j'ai cité les paroles de ce gouverneur d'une province à qui l'on vient demander de convoquer un conseil du travail.

« A quoi bon, répond-il? Ils n'ont aucune autorité. Tout le monde fait grève autour de leur élection. Comment voulez-vous que je réunisse des conseils auxquels personne ne veut participer, ni patrons, ni ouvriers? »

En Hollande, la situation est la même, Voici l'indication que je trouve à cet égard dans le dernier *Bulletin* de l'office du travail et qui est extraite d'un rapport du ministre de l'intérieur de ce pays. Il constate que les patrons et les ouvriers sont loin de s'intéresser comme ils le devraient à la constitution de ces chambres du travail:

« Les abstentions lors d'élections sont nombreuses de part et d'autre. Dans deux circonstances récentes, à Rotterdam, c'est à peine si 12 p. 100 des patrons et 11 p. 100 des ouvriers ont pris part aux élections à des chambres de travail. »

Nous sommes loin des 58 p. 100 et des 21 p. 100 que raillait si spirituellement, l'autre jour, l'honorable rapporteur.

Vous le voyez, l'échec est complet; c'est un rouage absolument inutilisable; j'estime que c'est le sort qui serait réservé aux conseils du travail que vous voulez créer sur la même base, celle du suffrage universel professionnel.

Vous venez de voir des conseils du travail qui ne fonctionnent pas; mais il est d'autres exemples. Lesquels? Précisément ceux qui reposent sur une base électorale analogue à celle que propose M. Strauss, c'est-à-dire qui tirent parti des corps existants. Et ceux-là possèdent une influence réelle, une autorité indiscutable. C'est ce qui se passe notamment en Angleterre. Voici les indications données par M. Henry Crompton dans *Industrial Conciliation*, publié en 1876. Il dit :

« Quant aux ouvriers, ils obéiraient peut-être très difficilement aux sentences du conseil sans leurs unions » — c'est-à-dire le pendant de nos syndicats. — « Il n'y a pas moyen de les forcer à accepter une décision s'ils ne sont pas membres d'associations ouvrières. Heureusement, celles-ci n'ont pu se charger de cette mission, non seulement à l'égard de leurs membres, mais encore et aussi bien vis-à-vis des nouveaux sociétaires. »

Et dans un autre rapport, en 1892:

« Les patrons, disait-on, n'avaient pas seulement accepté l'union comme une institution régulière, mais ils voyaient combien c'était un organe essentiel d'un côté comme de l'autre pour la réglementation pacifique de tant de questions difficiles et irritantes. »

Tels sont les faits; à mon avis, ils sont démonstratifs et j'en ai été vivement frappé.

J'ajoute qu'aux leçons des faits s'ajoutent des avis dont on ne saurait contester l'autorité.

On a consulté le conseil supérieur du travail; or, qu'est-il advenu de cette consultation? Son avis me paraît d'une grande force. Les hommes les plus différents d'idées, d'origines politiques, se sont accordés à admettre comme base électorale les syndicats.

Je lis notamment l'opinion exprimée par l'honorable sénateur, M. Poirrier. On examinait le projet de M. Mesureur sur l'élection des conseils du travail. M. Poirrier le discute et parle ainsi :

« A côté des chambres de commerce, dit-il, qui se recrutent par l'élection, il y a les chambres syndicales de patrons et d'ouvriers. Ne pourrait-on pas, au moyen de ces organes déjà fondés et qui existent d'une façon légale, constituer les réunions d'ouvriers et de patrons que recommande précisément la proposition qui nous est soumise? Lorsque le ministre aurait besoin de recueillir des avis sur les conditions du travail dans une industrie quelconque, ne pourrait-il pas inviter les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers à nommer des délégués qui se réuniraient pour délibérer et formeraient ainsi une représetation mixte de patrons et d'ouvriers? »

Messieurs, à côté de l'opinion de M. Poirrier, permettez-moi de vous citer celle que je trouve dans la bouche de M. Jules Roche. Dans la discussion très vive qu'il engageait

à ce sujet devant le conseil supérieur du travail, M. Jules Roche disait :

« Ces chambres du travail sont élues par le suffrage universel, par tous les citoyens inscrits sur la liste électorale.

« *M. Mesureur.* Par tous les citoyens qui sont ouvriers.

« *M. Jules Roche.* C'est entendu : par tous les citoyens ouvriers qui sont en même temps des électeurs politiques. Eh bien! il faudra instituer certainement une chambre du travail à Paris.

« *M. Mesureur.* Il y en aura peut-être quatre à Paris.

« *M. Jules Roche.* Très bien! Il y en aura quatre. J'attends votre carte géographique pour Paris. Paris est une région industrielle tout à fait spéciale, où tous les intérêts industriels et commerciaux se trouvent mêlés. Comment découperez-vous les quartiers de Paris pour faire élire vos quatre chambres du travail? J'aperçois là tout de suite une impossibilité pratique et, cependant, elle est inscrite dans votre projet.

« *M. Mesureur.* Vous voyez dans le projet ce qui n'y est pas.

« *M. Jules Roche.* Pardon! cette organisation est indiquée dans votre projet. Il faudra instituer dans Paris des chambres du travail composées de plusieurs sections, et alors vous devrez mettre en mouvement 200,000 à 250,000 ouvriers pour l'élection de ces chambres.

« *M. Mesureur.* Il y a 400,000 ouvriers à Paris.

« *M. Jules Roche.* Les personnes qui ont une compétence particulière grossissent encore mon chiffre en disant 400,000. On ne m'accusera donc pas d'exagérer. Eh bien! que se passera-t-il? Les femmes ont allumé la guerre de Troie. — Voilà des hommes et des femmes qui vont prendre part aux élections des chambres du travail. Vous allez donc mettre tout ce monde en mouvement, vous allez remuer, agiter cette population immense;..... au lieu d'établir la paix, vous allumerez la guerre. »

Ainsi, messieurs, tout le monde semble d'accord pour reconnaître qu'il y avait une difficulté considérable, démontrée par une expérience concluante, après tant d'élections politiques, après les élections consulaires, à mettre en mouvement 400,000 personnes pour nommer les conseils du travail!

Et croyez-vous vraiment que cela soit chose prudente de pousser à de nouvelles luttes — et là sur le terrain des seuls intérêts matériels, professionnels, économiques — de pareilles masses électorales?

Pour ma part, je ne l'ai pas pensé, et après avoir consulté ces exemples et ces avis, j'ai conclu qu'une vue exacte des choses exigeait du Gouvernement une autre attitude.

Une autre considération m'a décidé, je l'ai indiquée déjà dans la discussion générale: il faut faire une œuvre utile, c'est-à-dire créer des conseils dont l'autorité soit réelle, au regard des pouvoirs publics, comme aux yeux de tous les intéressés.

Or, il est un fait indéniable, c'est qu'autour des élections pour les chambres de commerce et les conseils de prud'hommes, on constate dans le suffrage universel professionnel une fâcheuse indifférence.

J'ai là un tableau très intéressant à consulter et qui donne le mouvement électoral relatif aux chambres de commerce.

Je constate que la proportion la plus élevée pour ces élections, 58 p. 100 d'électeurs — le chiffre que M. Charmes jugeait si faible pour le premier vote relatif aux conseils du travail — s'est trouvée à Saumur.

M Charles Riou. Au second tour de scrutin, monsieur le ministre?

M. le ministre. On a indiqué le nombre des électeurs du premier tour et du second tour, et on a fait la proportion totale.

Mais c'est là un chiffre exceptionnel, et je vois que la proportion s'abaisse singulièrement ailleurs. Elle est à Nancy et à Châlon-sur-Saône de 7 p. 100, à Grenoble de 6.9 p. 100, à Chambéry de 5 p. 100, au Mans de 4.6 p. 100, à Aubenas de 4 p. 100, à Quimper de 3 p. 100, à Montpellier de 2.7 p. 100.

Pour les élections des conseils de prud'hommes en 1899, à Paris, la proportion a été de 14 p. 100. Eh bien, je demande, pratiquement, si on peut douter du résultat de l'épreuve que vous voulez tenter pour les conseils du travail. Et si la désertion est la même, quelle sera leur autorité?

On reprochait l'autre jour aux conseils constitués à Paris d'être les élus d'une minorité dans la minorité. Dites ce que représenteraient les vôtres.

De qui se compose le corps électoral? D'abord de l'énorme majorité des abstentionnistes — ceux-là se désintéressent de l'élection — ensuite de ceux qui ont voté pour les élus, minorité infime, et qui, en outre, n'ayant plus aucun lien avec eux, accepteraient bien difficilement leur autorité; enfin des adversaires, qui l'accepteraient encore moins. Vous voyez quelle peut-être la force morale d'une assemblée ainsi composée.

En opposition à ce système sans action utile, je constate que les syndicats professionnels constituent une force réelle. Vous disiez, il y a quelques jours, que les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers étaient les forces combattantes.

C'est pour cette raison même qu'il faut les rapprocher, multiplier entre eux les occasions de rencontre, et tout ce que vous faites en dehors d'eux est sans intérêt.

On dit que dans ces syndicats, il peut se rencontrer des étrangers, ou des hommes qui ont perdu leurs droits politiques, c'est possible; mais ce qu'il faut considérer, c'est l'ensemble d'intérêts que ces groupements représentent; c'est à ces intérêts, non aux individus que vous donnez le droit de suffrage.

On reproche à ce système de violer le principe d'égalité inscrit dans la devise de la Révolution. Mais ce que l'égalité réclame, c'est que tout citoyen, par le même acte de sa volonté, puisse exercer le même droit. Or, on oublie trop que nul n'est obligé d'entrer dans un syndicat existant et que la liberté et l'égalité pour tous sont assurées, si tout le monde, si deux personnes seulement par exemple, ont le droit de se syndiquer.

M. Magnin. S'ils ne sont pas libres d'user ou de ne pas user de ce droit, c'est le syndicat obligatoire.

M. le ministre. C'est une objection à laquelle répond la situation légale que je signale.

Un syndicat est-il donc seulement un groupement qui exige un concours considérable de volontés pour se constituer? Mais non; car il suffit d'être deux pour constituer un syndicat, pour former ce contrat d'association professionnel.

A côté de tous ceux qui fonctionnent, vous pouvez... (*Interruption.*)

M. le rapporteur. Il n'y aura alors que ces deux personnes qui jouiront des bénéfices des syndicats!

M. le ministre. Mais ce n'est pas douteux. Du moment où la base d'un syndicat est acceptée, tous les syndiqués ont le droit de participer au vote dans une proportion déterminée.

Il suffit, je le répète, pour former un syndicat, de l'accord de deux volontés seulement.... (*Interruptions sur divers bancs.*) Je ne puis repondre à toutes les objections en même temps.

Un sénateur à droite. Vous arrivez malgré vous à l'obligation du syndicat.

M. le ministre. On me dit que si la mesure ne viole pas l'égalité, elle porte atteinte à la liberté, puisqu'on exige comme condition du droit au suffrage l'effort qui consiste à constituer un syndicat de deux personnes.

M. Hervé de Saisy. Mais si l'on ne veut pas faire cet effort?

M. le président. Veuillez, messieurs, permettre à M. le ministre de s'expliquer.

M. le ministre. Dans ce cas, ce n'est pas la loi qui enlève le droit, c'est la volonté de l'individu. C'est une situation qui existe en toute chose. En matière commerciale, seuls les commerçants peuvent participer aux élections consulaires; ils sont électeurs par un acte de leur volonté, puisque c'est leur volonté qui les a créés commerçants.

C'est un acte de la volonté qui crée le droit. L'essentiel, pour l'égalité, c'est que cet acte soit permis à tous; l'essentiel, pour la liberté, c'est qu'il ne soit imposé à personne. Du moment où il sera établi qu'il faut faire partie d'un syndicat pour avoir le droit d'élire un conseiller du travail, ce sera un acte de libre volonté qui créera le droit électoral, puisque l'on a le libre droit de se syndiquer.

M. Magnin. C'est le syndicat obligatoire; c'est enlever la liberté du vote professionnel; de là à enlever la liberté du vote politi-

que à ceux qui ne feront pas partie d'un syndicat, il n'y a qu'un pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre du commerce. Alors ce serait également le commerce obligatoire pour celui qui veut prendre part aux élections consulaires. (*Exclamations.*)

M. Magnin. Pour les élections aux tribunaux de commerce, autrefois, il y avait une liste de notables; nous avons demandé que tous les patentés depuis cinq ans fussent électeurs. Vous, vous demandez qu'une catégorie spéciale d'ouvriers soient seuls électeurs. Par conséquent, c'est le syndicat obligatoire. Je répète que de là à supprimer le suffrage universel et à dire que tout citoyen qui ne sera pas lié à tel ou tel syndicat ne sera pas électeur politique, il n'y a qu'un pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Hervé de Saisy. C'est à quoi on voudrait arriver.

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne pas continuer à interrompre.

M. Magnin. Je demande pardon...

M. le président. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur Magnin.

M. Magnin. Je m'excuse auprès du Sénat et auprès de M. le ministre d'avoir interrompu.

M. le président. M. le ministre vous l'a permis, monsieur Magnin; mais je demande qu'on n'interrompe plus; l'objection est suffisamment formulée.

M. le ministre. Je me félicite de votre interruption, au lieu de la regretter, monsieur le sénateur, car il me serait tout à fait impossible de discuter sans connaître les objections qui peuvent préoccuper un certain nombre de membres de cette Assemblée.

J'ai dit — et, sur ce point, mon argument ne souffre pas de contradiction, — qu'il suffisait de la volonté de deux personnes pour constituer un syndicat. J'ai ainsi répondu à l'argument qui présente le droit au vote comme subordonné à l'adhésion à tel ou tel syndicat. Si une pareille proposition était présentée, je comprendrais qu'on la présentât comme un viol de la liberté. Rien de semblable n'est en question.

J'ajoute que, pour ceux qui ne voudront pas faire cet acte de volonté possible à tous, il est un droit qui profite aux non syndiqués, celui d'être représentés, dans une proportion qui s'élève jusqu'à la moitié, dans le corps électoral. En effet, ce sont tous les professionnels qui prennent part aux élections pour les conseils de prud'hommes.

Sous cette forme, les non syndiqués, ceux qui n'auront pas voulu être électeurs à ce premier titre, seront électeurs au second degré.

Telles sont, messieurs, et j'en ai fini, les raisons qui ont déterminé le parti auquel je me suis rangé. J'en ai la conviction très ferme. Si l'on ne veut pas faire purement et simplement une œuvre de destruction, si on ne poursuit pas le but de supprimer les conseils du travail plutôt que de les remplacer, il faut tenir compte de la base syndicale dans l'organisation électorale que vous allez créer.

Voulez-vous que les conseils du travail vivent? Voulez-vous qu'ils agissent? Voulez-vous qu'ils renseignent les pouvoirs publics? Voulez-vous qu'ils permettent le rapprochement entre les parties combattantes, dont vous avez fait éloquemment le tableau?

Si vous le voulez, il faut leur donner de la force, et vous leur enlevez toute force, toute autorité, si vous ne tenez pas compte des groupements actuels dans lesquels patrons et ouvriers défendent leurs intérêts.

On peut ne pas créer les conseils du travail; mais si on les crée, il faut s'attacher à ne pas faire une œuvre inutile et peut-être périlleuse. C'est un péril grave, en une telle matière, que de faire naître des illusions puisqu'il ne peut en découler que des déceptions.

Je demande au Sénat d'éviter cet écueil, et de faire au contraire, en adoptant un autre système que celui de la commission, une œuvre vraiment sage et vraiment utile. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Charles Prevet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prevet.

M. Charles Prevet. Messieurs, je vous demande la permission, au nom de la commission, de répondre en quelques mots aux observations faites par M. le ministre du commerce, car la question qui nous occupe en ce moment est en réalité le point capital de la loi.

Vous avez décidé qu'on créerait des comités consultatifs du travail, que ces comités consultatifs seraient formés d'une section ouvrière et d'une section patronale qui pourraient délibérer séparément, se réunir ensuite, donner des avis utiles au Gouvernement et au Parlement, intervenir dans toutes les questions du travail, jouer le rôle d'arbitres et de conciliateurs à la disposition des deux parties intéressées, sans s'offrir toutefois, comme le disait fort bien M. le rapporteur.

Qui va nommer ces conseils du travail?

Deux systèmes sont en présence, celui de la commission d'une part, celui du Gouvernement de l'autre.

La commission, remarquez-le, messieurs, n'a rien innové. Chaque fois, en effet, que, dans notre pays démocratique, on constitue un organisme nouveau quelconque, on place à la base le suffrage universel, c'est-à-dire le droit pour toute personne intéressée de contribuer à l'organisation de ce corps; et celui-ci n'a de force que s'il est l'émanation du plus grand nombre possible d'électeurs.

Tel est le système de la commission. M. le ministre s'est rangé à un avis opposé au nôtre : à la base de l'électorat il a placé, non pas l'universalité des électeurs, mais l'universalité des syndicats; et il nous a déclaré que sa conviction, sur ce point, s'appuyait sur trois ordres de considérations.

Il a tout d'abord considéré ce qui se passe à l'étranger, notamment en Belgique; il nous a montré que, dans une province de ce pays qu'il a citée, les conseils du travail n'avaient pas répondu aux besoins des intéressés, qu'on n'accordait pas à leur création une importance très grande, et il a ajouté que cela tenait sans doute à la façon dont ils fonctionnaient.

Cette affirmation est absolument contredite par l'enquête que la commission a faite en Belgique.

Votre commission, en effet, a voulu voir quelles étaient les modifications que dans ce pays on cherchait à apporter à l'organisation des conseils du travail. Elle a constaté que pour l'électorat, notamment, la Belgique marchait dans la voie où la commission vous prie de vous engager, décidant que tout le monde serait électeur, et abaissant même de trente à vingt-cinq ans l'âge auquel on a le droit de prendre par au vote.

L'étranger nous fournit donc un argument en faveur de la proposition que nous présentons au nom de la commission. Ce n'est d'ailleurs là qu'un à-côté de la question, car, en réalité, ce sont des choses que nous pouvons apprécier et trancher sans qu'il soit nécessaire d'aller chercher des exemples à l'étranger.

M. le ministre a parlé ensuite au Sénat de certains avis émis par des personnes compétentes.

Les questions de relations entre patrons et ouvriers comme celle qui nous occupe actuellement nous sont familières et, tous ici, nous sommes plus ou moins compétents en cette matière.

Quant à l'indication de M. le ministre, qu'il y avait, à l'heure actuelle, des syndicats que l'on pouvait interroger si on le voulait — syndicats ouvriers d'une part, syndicats patronaux d'autre part — la conclusion serait qu'il n'y aurait pas lieu de créer les conseils du travail. Evidemment, si vous n'organisez pas les conseils du travail, vous pourrez interroger les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux.

Le troisième point examiné par M. le ministre, le seul véritablement important, est celui qui a trait au mode de suffrage.

M. le ministre nous dit : « Vous proposez de nommer les conseils du travail au suffrage universel; y pensez-vous? Vous allez remuer, dans un centre comme Paris, 400,000 électeurs. Concevez-vous le désordre qui pourrait résulter d'un pareil mouvement? »

Mais c'est la critique du suffrage universel, cela! (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*) Mais, avec de pareilles objections, nous arriverions à ce résultat singulier qu'on abolirait le suffrage universel, parce qu'il faut remuer un grand nombre d'électeurs!

M. le ministre semble du même coup croire que les conseils du travail n'auront pas d'autorité parce qu'ils seront nommés par un trop grand nombre d'électeurs.

J'estime, au contraire, et tous mes collègues estimeront, je crois, avec moi, que l'institution émanée des électeurs a d'autant plus d'autorité que la base en est plus large et que le nombre des électeurs est plus considérable.

M. Hervé de Saisy. C'est l'évidence même !

M. Charles Prevet. Ecartons donc toutes ces objections et examinons ce qu'on nous propose, la nomination par les syndicats.

Les syndicats, nous a déclaré M. le ministre, existent du fait de la loi de 1884 ; ce sont des combattants, et, pour obtenir la paix, il faut que ces combattants se rapprochent.

Nous estimons, nous, que c'est absolument le contraire qui est vrai.

Qu'est-ce que le syndicat ? C'est le droit d'association pour des individualités appartenant à la même profession.

Or, vous confondez — et c'est là le sophisme — un comité, qui peut être un comité électoral, avec la masse électorale. M. Magnin vous le faisait remarquer tout à l'heure ; transportez cela sur le terrain politique et vous allez décider qu'au lieu de convoquer la masse électorale, ce sont les comités qui voteront et nommeront des délégués ! (*Très bien ! très bien !*)

Vous substituez l'irresponsabilité d'un comité à la responsabilité des électeurs. (*Applaudissements.*)

M. le ministre vous a parlé tout à l'heure de la facilité de créer un syndicat, du droit pour l'ouvrier d'en faire partie. Eh bien ! et le droit de ne faire partie d'aucun syndicat, n'est-il pas aussi respectable, celui-là ? (*Nouveaux applaudissements.*)

Je soutiens que, lorsque vous aurez décidé la constitution de conseils du travail, qui seront les mandataires de l'universalité des ouvriers et des patrons et qui n'auront d'autorité qu'à cette condition, il faut que vous donniez à tout ouvrier le droit de prendre part à leur élection. Qu'il exerce ou qu'il n'exerce pas ce droit, peu importe. Dans les élections au tribunal de commerce, dans toutes les élections législatives ou communales, nous déplorons des abstentions trop nombreuses...

M. Magnin. Le vote obligatoire n'existe pas encore en France !

M. Charles Prevet. ... Mais chaque citoyen a le droit de voter et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il n'est pas allé déposer son bulletin dans l'urne.

Vous nous répondez : Tous les ouvriers pourront prendre part au vote, il leur suffira de s'enrôler dans un syndicat.

C'est précisément ce que nous ne voulons pas. (*Applaudissements.*) Nous entendons que tout homme ait le droit de faire partie d'un syndicat, mais aussi qu'il ait le droit de n'en pas faire partie. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

Nous voulons que les droits de deux citoyens, l'un faisant partie d'un syndicat, l'autre n'en faisant pas partie, soient égaux au point de vue de la constitution de l'organisme que nous créons. (*Applaudissements.*)

J'aborde maintenant, messieurs, l'examen du système mixte que nous propose notre honorable collègue M. Strauss. Il aboutit exactement aux mêmes conséquences avec cette particularité que je vous demande la permission de vous signaler.

M. Strauss dit : Je vais donner satisfaction aux observations de la commission. Tout le monde pourra prendre part au vote ; le conseil du travail sera nommé par les syndicats d'une part, par les prud'hommes, d'autre part. De la sorte, ceux qui font partie du syndicat voteront par le syndicat ; ceux qui n'en font pas partie voteront par les prud'hommes.

La conséquence de ce système, c'est le vote plural. (*Très bien ! très bien !*)

L'ouvrier qui ne fera pas partie d'un syndicat sera représenté par l'élu des prud'hommes ; mais celui qui fera partie d'un syndicat sera représenté, comme le premier, par l'élu des prud'hommes et de plus par l'élu du syndicat. Il aura une voix par les prud'hommes et une voix par le syndicat.

Qu'est-ce qui l'empêche même de faire partie de deux ou trois syndicats et d'avoir ainsi un vote non seulement double, mais triple ou quadruple ? (*Très bien ! très bien !*)

On arrive, vous le voyez, messieurs, à des conséquences extraordinaires.

Il n'y a qu'un procédé, simple, loyal, honnête, répondant à nos tendances démocratiques, c'est l'égalité absolue entre tous les électeurs.

Qu'ils appartiennent ou non à des syndicats, ils ont les mêmes droits ; qu'ils en usent ou qu'ils n'en usent pas, cela les regarde ; qu'ils tirent des conseils du travail plus ou moins de services, c'est leur affaire ; quant à nous, nous aurons mis entre les mains de la classe ouvrière l'arme que nous devions lui fournir, et là se borne notre rôle.

Nous ne voulons pas créer le droit pour quelques ouvriers de molester les autres ou de leur imposer leurs volontés, nous entendons donner à tous le moyen et le droit de faire entendre leur voix ; pour cela il n'y a qu'un procédé, c'est celui que vous propose votre commission et que nous vous demandons d'adopter. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Strauss dont je donne une nouvelle lecture :

« Les conseils consultatifs du travail sont élus au scrutin de liste et par représentation proportionnelle de la manière suivante :

« Sont électeurs les associations professionnelles constituées en conformité de la loi du 21 avril 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de ladite loi. Ces associations disposent : dans la section patronale, d'une voix par dix membres ou fraction de dix membres, patrons ou assimilés, exerçant dans la circonscription une profession inscrite au conseil ; dans la section ouvrière, d'une voix par dix membres, ouvriers ou employés, exerçant dans la circonscription une profession inscrite au conseil.

« Sont éligibles les Français de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils ou civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix ans comme patrons, employés ou ouvriers à l'une des professions inscrites au conseil.

« Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par le décret d'institution, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux.

« Les conseillers prud'hommes doivent former la moitié de l'effectif de la section toutes les fois que cela est possible.

« Ils sont désignés : les patrons par le vote des prud'hommes patrons ; les ouvriers, par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil représenté.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Méric, Destieux-Junca, Victor Leydet, Poirrier, Thuillier, Maxime Lecomte, Guyot, Knight, Saint-Germain, Magnien.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	239
Majorité absolue............	120
Pour l'adoption......	55
Contre...............	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Je donne alors lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Sont électeurs, à la condition d'être inscrits sur la liste électorale politique :

« Pour la section patronale :

« 1° Tous les patrons exerçant une des professions fixées par le décret d'institution ;

« 2° Les directeurs et les chefs de service appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

« Pour la section ouvrière :

« Tous les ouvriers et contremaîtres appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

« Sont éligibles les électeurs de la section âgés de vingt-cinq ans accomplis.

« Les femmes françaises ayant l'exercice de leurs droits civils, non frappées de condamnations entraînant la perte des droits politiques et résidant dans la commune depuis six mois au moins, sont électeurs à vingt et un an et éligibles à vingt-cinq ans

accomplis, après deux ans d'exercice effectif de la même profession.

« Pour la composition des listes, les opérations électorales et les recours dont elles peuvent être l'objet, il sera procédé conformément aux règles en vigueur pour les conseils de prud'hommes. »

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Dans le cas où les électeurs patrons sont en nombre égal à celui qui est fixé pour la composition des conseils, tous en sont membres.

« S'ils sont en nombre inférieur, ils désignent entre eux pour se compléter des électeurs appartenant à la même profession ou à des professions similaires dans les circonscriptions voisines.

« Dans les circonscriptions où la profession est représentée par des sociétés par actions, les membres du conseil d'administration ayant la capacité électorale politique sont électeurs patronaux. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre à la mairie de la commune de son siège et sur la convocation de son bureau chaque fois qu'il y aura lieu de lui soumettre un objet de sa compétence. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Toutes discussions politiques et religieuses sont interdites. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Toute délibération excédant la limite des attributions fixées par la loi est annulée par le ministre.

« Si le conseil ou la section, une fois averti, persiste à sortir de son rôle, sa dissolution peut être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de la présente loi. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une 2e délibération.

(Le Sénat décide qu'il sera passé à une 2e délibération.)

RENVOI DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SAISIE-ARRÊT DES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

Voix diverses. A demain ! A mardi !

M. le président. Insiste-t-on sur le renvoi de la délibération à une prochaine séance ? (*Oui ! oui !*)

Je consulte le Sénat.

(Le Sénat décide que la délibération est renvoyée à une séance ultérieure.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat veut-il se réunir ?

Voix diverses. Demain ! mardi !

M. le président. J'entends proposer deux dates : demain et mardi.

Je mets aux voix, suivant l'usage, le jour le plus éloigné, c'est-à-dire mardi.

(Le Sénat décide qu'il se réunira mardi en séance publique.)

Je vous propose, messieurs, de fixer de la manière suivante l'ordre du jour de la séance de mardi :

Tirage au sort des bureaux ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Je propose au Sénat de se réunir mardi, à trois heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Adhésion.*)

L'ordre du jour est ainsi réglé.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Farinole.

M. Farinole. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de MM. Lourties, Milliès-Lacroix et au mien, une proposition de loi tendant à compléter l'article 434 du code pénal et à punir les incendies volontaires des landes, maquis, etc.

M. Hervé de Saisy. Très bien ! C'est une lacune dans la loi qu'il était important de combler.

M. le président. La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Jules Godin, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures moins dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Paul Strauss à l'article 2 de la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues relative à l'institution des conseils consultatifs du travail.

Nombre des votants	252
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	152
Contre	100

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Barbey. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Bernard. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Boissel (Victor). Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot.

Calvet. Camparan. Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Chaumié. Chovet. Claeys. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cornil. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron.

Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denoix. Depreux. Desmons. Destieux-Junca. Develle (Edmond). Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dufoussat. Dusolier (Alcide). Duval (César).

Fagot. Fayard. Folliet. Forichon. Fortier. Francoz. Freycinet (de). Frézoul. Froment.

Garran de Balzan. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Goutant. Gravin. Grévy (général). Guillemaut. Guillier. Guyot.

Huguet.

Japy (général). Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labrousse. Latappy. ~~Laterrade.~~ Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Macherez. Magnien. Mercier (général). Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Prillieux.

Raquet. Raynal. Renard. Reymond. Ringot. Rolland. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Tellier. Thézard (Léopold). Thorel. Thuillier. Treille (Alcide). Trystram.

Vagnat. Vallé. Velten. Vilar (Edouard). Villard. Viseur. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc de).

Barrière. Basire. Béjarry (de). Bérenger. Bernard. Bernot. Billot (général). Blois (comte de). Bodinier. Bonnefille. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel. Buvignier.

Carné (marquis de). Casabianca (de). Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Cordelet. Courcel (baron de). Cuverville (amiral de). Cuvinot.

Delobeau. Denis (Gustave). Dubost (Antonin). Duchesne-Fournet. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile).

Expert Bezançon.

Fleury (Paul). Forest (Charles). Forgemol de Bostquénard. Fougeirol. Fruchier.
Gailly. Garreau. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Gervais. Gotteron. Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Grimaud. Guérin (Eugène). Guérin (Henri).
Halgan. Haulon. Hugot (Côte-d'Or).
Labiche (Emile). Lacombe. La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Lavertujon (Henri). Le Cour Grandmaison (Henri). Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul).
Magnin. Maillard. Maillé (comte de). Marcère (de). Maret. Martell (Edouard). Merlet. Milliard. Monsservin.
Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.
Parisot (Louis). Parissot (Albert). Pichon. Pinault. Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Porquier. Pradal. Prevet.
Rambourgt. Ratier (Antony). Renaudat. Répiquet. Riou.
Saillard. Saint-Germain (général de). Saint-Prix. Saisy (Hervé de). Sébline.
Teisserenc de Bort. Tillaye. Tréveneuc (comte de). Turgis.
Vissaguet.
Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alasseur.
Bérenger (général). Bisseuil. Briens.
Cabart-Danneville.
Danelle-Bernardin. Demarçay (baron). Deschanel. Diancourt. Duboys Fresney.
Fallières. Farinole.
Galtier. Gomot. Goujon.
Hébrard (Jacques).
Labbé (Léon). Labiche (Jules). Legrand. Leroux (Aimé). Luro.
Marquis. Martin (Félix). Maurice-Faure. Mazeau. Mézières. Montfort (vicomte de).
Silhol.
Trarieux.
Viger. Vinet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel.
Cicéron.
Demôle.
Fabre (Joseph).
Haugoumar des Portes.
Legludic.
Malézieux. Moroux.
Rambaud. Roussel (Théophile).
Thomas.
Waldeck-Rousseau.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Paul Strauss à l'article 5 de la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail.

Nombre des votants	239
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	55
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aunay (comte de).
Bataille. Belle. Béraud. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Brugnot.
Calvet. Camparan. Chantagrel. Chaumié. Cocula. Combes. Costes.
Darbot. Deandreis. Delpech. Desmons. Destieux-Junca. Drouhet (Théodore).
Fagot. Fayard. Frézoul.
Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girault. Giresse. Goutant. Guillemaut.
Jouffray.
Knight.
Laterrade. Lordereau. Louis Blanc.
Magnien. Méric. Milliès-Lacroix.
Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Pic-Paris. Piot. Pochon.
Rouvier (Paul).
Saint-Romme. Sigallas.
Vallé. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alasseur. Allemand (César (Basses-Alpes). Audiffret-Pasquier (duc de).
Barbey. Barrière. Basire. Beaupin. Béjarry (de). Berdoly. Bérenger. Bernard. Bernot. Berthelot. Billot (général). Bisseuil. Blanc (Philippe). Blois (comte de). Bodinier. Boissel (Victor). Bonnefille. Boudenoot. Bouffier. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel. Bruel. Buvignier.
Carné (marquis de). Casabianca (de). Cassou. Cazot (Jules). Chantemille. Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Chovet. Claeys. Clamageran. Cordelet. Cornil. Courcel (baron de). Crozet-Fourneyron. Cuverville (amiral de). Cuvinot.
Delobeau. Demarçay (baron). Denis (Gustave). Denoix. Deschanel. Develle (Edmond). Diancourt. Dubois (Emile). Duchesne-Fournet. Dufoussat. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide). Duval (César).
Expert-Bezançon.
Farinole. Fleury (Paul).Folliet. Forest (Charles). Forgemol de Bostquénard. Forichon. Fortier. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Froment. Fruchier.
Gailly. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Gervais. Girard (Théodore). Godin (Jules). Gotteron. Goüin. Goujon. Goulaine (comte de). Gourju. Gravin. Grévy (général). Grimaud. Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillier. Guyot.
Halgan. Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.
Japy (général). Jouffrault (Camille).
Labbé (Léon). Labiche (Emile). Labrousse. La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Latappy. Lavertujon (Henri). Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé). Leydet (Victor). Lourties. Luro.
Macherez. Magnin. Maillard. Maillé (comte de). Marcère (de). Maret. Marquis. Martell (Edouard). Merciel (général). Merlet. Mézières. Millaud (Edouard). Milliard. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monsservin.
Obissier Saint-Martin. Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.
Parisot (Louis). Parissot (Albert). Peaudecerf. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pichon. Piettre. Pinault. Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Porquier. Pozzi. Pradal. Prevet. Prillieux.
Rambourgt. Raquet. Ratier (Antony). Raynal. Renaudat. Répiquet. Reymond. Ringot. Riou.
Saint-Germain (général de). Saint-Prix. Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). Sébline.
Teisserenc de Bort. Tellier. Thézard (Léopold). Thorel. Tillaye. Trarieux. Tréveneuc (comte de). Trystram. Turgis.
Vagnat. Velten. Viger. Vinet. Viseur. Vissaguet.
Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aucoin.
Bassinet. Bérenger (général). Bougues. Briens.
Cabart-Danneville. Clémenceau. Collinot. Constans. Couteaux.
Danelle-Bernardin. Delcros. Dellestable. Depreux. Dubost (Antonin). Duboys Fresney. Durand-Savoyat (Emile).
Fallières.
Galtier. Girard (Alfred). Gomot.
Hébrard (Jacques).
Labiche (Jules). Lacombe. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre).
Martin (Félix). Maurice-Faure. Mazeau. Monis (Ernest). Montfort (vicomte de).
Ournac.
Poirrier (Seine).
Renard. Rolland.
Saillard. Saint-Germain. Savary. Silhol.
Tassin. Thuillier. Treille (Alcide).
Vilar (Edouard). Villard.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel.
Cicéron.
Demôle.
Fabre (Joseph).
Haugoumar des Portes.
Legludic.
Malézieux.
Moroux.
Rambaud.
Roussel (Théophile).
Thomas.
Waldeck-Rousseau.

Dans le scrutin sur l'amendement de M. Paul Strauss à l'article 2 de la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution des conseils consultatifs du travail :

M. le vicomte de Montfort a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. le vicomte de Montfort déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin sur l'amendement de M. Paul Strauss à l'article 5 de la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution des conseils consultatifs du travail :

M. le vicomte de Monfort a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. le vicomte de Montfort déclare avoir voté « contre ».

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 18 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Demandes de congé. = Tirage au sort des bureaux. = Dépôt par M. Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés : le 1er, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine); le 2e, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et Mme Azalbert. Renvoi à la commission d'intérêt local. = Dépôt par M. le ministre du commerce, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos. — Renvoi à la commission des octrois. = 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés : M. Chovet, rapporteur. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. = Règlement de l'ordre du jour. = Congés. = Dépôt, par M. Victor Lourties, d'un rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant les mesures à prendre contre les incendies des forêts. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 20 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à trois heures.

M. Rambourgt, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 13 novembre 1902.

Le procès-verbal est adopté.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Bernard demande un congé de vingt jours pour raisons de famille.

M. Dufoussat demande un congé de quelques jours à partir du 16 novembre.

M. Saillard demande un congé de vingt jours à partir du 18 novembre.

M. Briens demande une prolongation de congé pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

M. Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat :

1° Au nom de M. le ministre des finances deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine);

Le 2e, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et Mme Azalbert;

2° Au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés : les deux premiers à la commission d'intérêt local, le dernier à la commission des octrois.

Ils seront imprimés et distribués.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

La parole est à M. Chovet, rapporteur.

M. Chovet, *rapporteur.* Messieurs, aux termes de la loi encore toute récente du 12 janvier 1895, les salaires des ouvriers, les gages des gens de service, les appointements des commis et employés et les traitements des petits fonctionnaires ne dépassant pas 2,000 fr. par an, sont déjà — et je me permets d'insister auprès du Sénat sur le mot « déjà » — déclarés incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, c'est-à-dire pour la presque totalité. Un dixième seulement est cessible et un dixième insaisissable. Dixième cessible, cela veut dire, vous le savez, que le débiteur peut, sans avoir de compte à rendre à personne, donner, déléguer, transporter à qui bon lui semble le dixième de ses salaires, gages, appointements ou traitements. Dixième saisissable, cela signifie, vous le savez également, que le créancier ou les créanciers qui peuvent appréhender, par voie de saisie-arrêt, le dixième des salaires, gages, appointements ou traitements de leurs débiteurs, ont la faculté de se le partager en proportion de l'importance de leurs créances. C'est-à-dire que, sans crainte d'être taxé d'exagération, on peut affirmer que la loi du 12 janvier 1895 a été pour ainsi dire la dernière étape voulue, réfléchie du législateur vers le principe de l'insaisissabilité absolue, des salaires, gages, appointements ou traitements.

Or, la question principale qui se dégage aujourd'hui des diverses propositions soumises à l'appréciation du Sénat, est celle-ci : y a-t-il lieu de maintenir la loi du 12 janvier 1895 proclamant le principe de la saisissabilité partielle, d'un dixième des salaires, gages, appointements ou traitements ne dépassant pas 2,000 fr.? Ou, au contraire, n'est-il pas préférable de substituer à ce

principe de la saisissabilité partielle, celui de l'insaisissabilité absolue?

Telle est, je crois, bien réduite à sa plus simple expression, la question qui vous est soumise.

Tout d'abord, je crois qu'il n'est pas indifférent, au seuil même de la discussion, d'indiquer, au moins sommairement au Sénat, quelles sont les trois principales raisons de décider, les considérations maîtresses, inspiratrices des partisans de l'insaisissabilité absolue.

Les partisans de l'insaisissabilité absolue disent en premier lieu : « Les salaires des ouvriers, les gages des gens de service, les appointements des commis ou employés, les appointements des fonctionnaires ne dépassant pas 2,000 fr. par an, constituent l'élément nécessaire, indispensable, essentiel de leur existence, de celle de leur femme, de leurs enfants, des vieux parents, souvent appelés à vivre à côté d'eux; parfois, même, cet élémeent essentiel, indispensable est insuffisant. Or, distraire la moindre parcelle de ce qui constitue l'élément essentiel, indispensable à l'existence de ces pauvres gens serait une iniquité! Avant tout, il faut qu'ils vivent. » Ils disent encore qu'aux termes de la loi du 12 janvier 1895 les salaires, gages, appointements et traitements ne dépassant pas 2,000 fr. par an sont déjà déclarés incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence des neuf dixièmes; un dixième est cessible, un dixième seulement est saisissable. Or, pour conserver au créancier le prétendu gage, la prétendue garantie qui leur est offerte par la faculté d'appréhender, par la voie de la saisie-arrêt, le dixième des salaires, gages, appointements ou traitement de leur débiteur, il faut recourir à une procédure longue, coûteuse, occasionnant plusieurs millions de frais de procédure. Par qui sont supporté ces millions de frais de procédure? Par des malheureux, par des misérables.

Messieurs, il n'est pas difficile de se rendre compte immédiatement de ce que peut être l'importance des frais de procédure occasionnés par les saisies-arrêts des salaires, gages, appointements ou traitements ne dépassant pas 2,000 fr.

En effet, nous avons la bonne fortune, — si c'en est une toutefois, — de posséder en France et dans les colonies un peu plus de 5,000 études d'huissiers, mettons 5,000 pour ne rien exagérer. Or, il n'est point excessif d'attribuer à chacune des études d'huissiers de France et des colonies une moyenne de trois saisies-arrêts ou oppositions par mois, soit 36 par an, soit pour 5,000 études d'huissiers de France et des colonies quelque chose comme 180,000 saisies-arrêts ou oppositions.

Lors de la discussion du projet de loi devant la Chambre des députés, il a été déposé, sur le bureau de la Chambre, des documents desquels il résulte que la moyenne des frais pour une saisie-arrêt d'une somme de 20 fr. s'élève à 28 fr...

M. de Casabianca. Et même davantage.

M. le rapporteur. Je donne une moyenne et ne veux rien exagérer; vous avez cependant raison, mon cher collègue, de dire qu'ils s'élèvent à davantage ; nous verrons en effet tout à l'heure, au cours de la discussion, que le chiffre est beaucoup plus élevé. Mais je veux rester au-dessous de la vérité. Je prends les documents qui ont été fournis à la Chambre des députés; je parlerai tout à l'heure des documents fournis par l'enquête, car, à la Chambre des députés je le répète, il a été démontré que la moyenne des frais, pour une somme de 20 fr. s'élevait à 28 fr., ce qui donnait, pour les 180,000 saisies-arrêts par an, quelque chose comme 5,000,000 de francs environ — et remarquez bien que c'est une petite moyenne — ainsi que le faisait très justement observer mon honorable collègue, M. de Casabianca, relativement au nombre des saisies-arrêts, aussi bien qu'au chiffre des frais; car on ne parle ici que des chiffres qui peuvent affronter le regard curieux du juge taxateur, et vous savez qu'il y a les frais connus et les frais inconnus, et que les frais inconnus pourraient avoir une grande part dans la statistique dont je vous parle.

Or, disent les partisans de l'insaisissabilité absolue, par qui sont supportés ces millions de frais de procédure? Ils sont supportés par des malheureux, par des misérables auxquels on prend une partie de leur salaire, c'est-à-dire que cette saisie-arrêt constitue un hideux fléau de notre législation, une mesure qui permet de prélever, pour ainsi dire, un impôt sur la misère et sur le dernier morceau de pain; il faut le supprimer.

Les partisans de l'insaisissabilité absolue disent encore, en troisième lieu, que depuis un grand nombre d'années déjà, certaines nations étrangères, l'Allemagne, l'Angleterre, la Norvège, la Hongrie, le Brésil, ont introduit chez elles le système de l'insaisissabilité absolue des salaires, et qu'il a produit d'excellents résultats, aussi bien au point de vue de la moralisation de la population ouvrière qu'au point de vue de l'humanité. Or, ajoutent-ils, pourquoi ne pas suivre l'exemple de ces nations étrangères? L'expérience est faite, nous ne courons pas à une aventure; pourquoi nous montrer, nous qui sommes républicains et démocrates, moins républicains et moins démocrates que l'Allemagne ou l'Angleterre?

Telles sont les trois considérations que j'appelais tout à l'heure les considérations maîtresses, inspiratrices des partisans de l'insaisissabilité absolue.

Mais ce n'est pas tout. A côté de ces trois considérations que je viens d'énoncer sommairement, sauf à y revenir au cours de la discussion, vient s'ajouter un nombreux cortège de considérations accessoires, secondaires, mais toutes concluantes, et qui sont tirées des griefs formulés par les partisans de l'insaisissabilité absolue, tant contre l'application de la loi du 12 janvier 1895 que contre le principe même de la saisissabilité.

Ces considérations sont les suivantes :

1° L'exagération des frais. En effet, messieurs, nous pourrons vous fournir des documents desquels il résulte que les frais s'élèvent non pas seulement en moyenne à 28 fr., comme je le disais tout à l'heure, mais qu'ils ont atteint parfois les chiffres de 508, 785, 841, 1,000, 1,693 et 2,500 p. 100;

2° L'augmentation du nombre des saisies-arrêts depuis l'application de la loi du 12 janvier 1895. — Vous verrez, messieurs, que dans des usines, notamment du Pas-de-Calais et de certains bassins miniers, on accuse, depuis la loi de 1895, une augmentation de 400 p. 100 des saisies;

3° La durée des retenues.— Nous croyons pouvoir démontrer, au cours de la discussion, que la retenue dure sept ans, huit ans, quinze ans, vingt ans, toute la vie, un siècle, cent soixante-et-un ans; et on cite une hypothèse où le débiteur ne sera libéré que dans trois cent vingt-deux ans;

4° L'inefficacité de la saisie, par suite du départ de l'ouvrier saisi. — Il arrive, en effet, que l'ouvrier saisi quitte bientôt l'atelier, la mine, l'usine où il est occupé;

5° Le renvoi fréquent par le patron de l'ouvrier saisi. — Généralement le patron n'aime pas à conserver chez lui un ouvrier qui est exposé à des saisies-arrêts. Il le renvoie ;

6° Les conséquences de la saisie au point de vue matériel et moral. — Evidemment, l'ouvrier s'en va quand il est l'objet d'une saisie, ou bien il est renvoyé par son patron. Et alors, fatalement, il devient ce qu'on appelle un rouleur, un chemineau. De là, l'abaissement moral, la misère.

7° Les abus commis par les huissiers ou hommes d'affaires. — L'enquête démontrera qu'un certain nombre d'officiers ministériels se sont fait de ces sortes d'affaires une spécialité, et même on dénonce ce fait que très souvent ce ne sont plus les créanciers originaires qui poursuivent, mais des agents d'affaires qui ont acheté la créance et qui, spéculant sur la situation, jouent de la saisie-arrêt pour faire des frais considérables aux malheureux débiteurs.

8° De n'être pas moralisatrice. — L'enquête démontrera que bien souvent des ouvriers font ce qu'on appelle la part du feu. Un dixième seulement de leur salaire étant saisissable, ils ne payent que jusqu'à concurrence du dixième de leur salaire; ils font des dettes, et, quand ils ont un passif élevé dans telle ou telle maison, ils vont dans une autre où ils offrent le dixième saisissable de leur salaire; et quand ils ont fait plusieurs dettes de cette nature, ils quittent le pays, deviennent des rouleurs et des chemineaux.

9° De n'être très souvent employée que par des professionnels du crédit.— En effet, nous croyons qu'il sera facile de vous démontrer que par suite de la concurrence effrénée que se font les commerçants depuis longtemps, un grand nombre de leurs représentants, de leurs commis-voyageurs vont trouver l'ouvrier à l'atelier, dans sa mansarde, et exiger de lui, pour ainsi

dire, l'acquisition de marchandises dont, la plupart du temps, il n'a pas besoin, alléché qu'il est par des crédits inimaginables qui lui sont offerts.

Je n'insiste pas davantage, messieurs, sur ce que j'appelle les considérations accessoires, sauf à y revenir au cours de la discussion qui sera très longue, car j'ai à lutter contre mon honorable collègue, M. Savary, qui nous oppose comme contre-projet, le projet de loi voté par la Chambre le 1er avril 1898. Quant à présent, je demanderai seulement au Sénat la permission de lui indiquer quels sont les principes généraux sur la matière et d'essayer de lui faire, en très peu de mots, l'historique de la question.

Messieurs, c'est un principe commun à toutes les législations anciennes ou modernes que les biens et tous les biens du débiteur doivent servir de gages à ses créanciers; c'est un principe qui est consacré dans notre législation par les articles 2092 et 2093 du code civil.

Donc, il est entendu que les biens et tous les biens du débiteur doivent servir de gage à ses créanciers. C'est une objection au devant de laquelle je vais dès à présent — car elle sera faite au cours de la discussion — et à laquelle il me sera très facile de répondre. J'ajoute même, que la personne du débiteur pendant longtemps a pu servir de gage à ses créanciers, car, d'après l'ancienne législation, le débiteur insolvable pouvait tomber en esclavage. Il n'a fallu rien moins que la loi du du 22 juillet 1869 pour faire disparaître de notre législation la contrainte par corps en matière civile, en matière commerciale et contre les étrangers. Aujourd'hui, la contrainte par corps n'existe plus qu'en matière criminelle, en matière correctionnelle et en matière de simple police. De sorte que le créancier, pour appréhender les biens du débiteur qui lui servent de gages, n'a pour ainsi dire plus à sa disposition, que l'une des neuf procédures, dont voici la rapide nomenclature :

1° La saisie-arrêt; 2° la saisie-brandon; 3° la saisie conservatoire; 4° la saisie-exécution; 5° la saisie foraine; 6° la saisie-gagerie; 7° la saisie-immobilière; 8° la saisie de rentes; 9° la saisie-revendication.

M. Hervé de Saisy. C'est tout un poème!

M. le rapporteur. Heureusement, nous n'avons à nous occuper que de la saisie-arrêt envisagée seulement sous un point de vue tout particulier, sous celui relatif à la saisie-arrêt des salaires, gages, appointements ou traitements ne dépassant pas 2,000 fr. par an.

Or, d'une façon générale, messieurs, qu'est-ce que la saisie-arrêt? La saisie-arrêt, aux termes de l'article 557 du code de procédure civile, c'est le droit qu'ont tous les créanciers de saisir-arrêter entre les mains d'un tiers saisi les sommes et effets appartenant à leurs débiteurs et de s'opposer à leur remise.

Jusqu'à la législation introduite par la loi du 12 janvier 1895, de laquelle nous avons spécialement à nous occuper aujourd'hui, la procédure de saisie-arrêt, aussi bien en matière de salaires, gages, appointements ou traitements, qu'en tout autre matière, donnait lieu à une débauche de frais de procédure que ne peuvent réellement bien apprécier que ceux qui ont eu l'infortune de passer une partie de leur vie à se promener à travers les arcanes, les méandres et le maquis de la procédure. C'était et c'est encore aujourd'hui, dans beaucoup de cas, outrageusement scandaleux.

Aussi bien ne faut-il pas s'étonner que d'excellents esprits aient fini par s'émouvoir et essayer d'apporter un remède à ce lamentable état de choses. C'est ainsi que, dès la législature de 1885, nous voyons apparaître, comme dans le lointain, comme à travers les brumes des réformes futures, plusieurs propositions de loi émanant de MM. Jacquemard, Loustalot, Thellier de Poncheville, Chiché et Jules Roche.

La proposition de M. Jacquemard concluait à l'insaisissabilité des neuf dixièmes des gages, salaires, appointements ou traitements inférieurs à 2,000 fr.

La proposition de M. Thellier de Poncheville voulait déclarer insaisissables tous les salaires inférieurs à 3 fr. par jour. M. Loustalot demandait que les salaires inférieurs à 60 fr. par mois fussent déclarés insaisissables. M. Chiché demandait que, jusqu'à concurrence de 1,000 fr., la portion insaisissable fut du cinquième; qu'elle fut du quart pour les 5,000 et suivants et que, jusqu'à 6,000 fr., elle fût d'un tiers seulement. M. Jules Roche demandait que les salaires, gages, appointements ou traitements fussent déclarés incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 2,400 fr.

Vous voyez donc, messieurs, dès 1885, les signes précurseurs du système de l'insaisissabilité absolue; mais c'est seulement en 1889-1890 que, pour la première fois et à l'occasion du dépôt de certaines propositions relatives au payement du salaire des ouvriers dont l'une, je crois, émane de l'un de nos honorables collègues, M. Maxime Lecomte, que le Gouvernement fit procéder à une grande enquête auprès des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes.

Or, dès les premières heures de leur travail, les membres de la commission constatèrent la lacune existant dans notre législation, relativement à la règlementation de la saisie-arrêt des salaires, gages ou appointements des ouvriers, des domestiques ou des employés. Cette lacune, messieurs, leur parut d'autant plus extraordinaire que dès les 8 et 10 juillet 1791 un décret prononçait en tout ou partie l'insaisissabilité du traitement des militaires et de tous les employés à la suite des armées; qu'une loi des 6 et 22 août 1792 disposait que les traitements fixes, gratifications, émoluments des préposés de la régie, sinon pour leurs aliments et logements pour la dernière année, étaient insaisissables; qu'une loi du 21 ventôse an IX avait édicté l'insaisissabilité partielle du traitement des fonctionnaires du cinquième jusqu'à 2,000 fr., du quart jusqu'à 5,000 fr., du tiers jusqu'à 6,000 fr. Ils s'étonnaient aussi du silence de notre législation en présence des dispositions qu'on trouvait dans les législations étrangères.

Un membre même de la commission allait jusqu'à prétendre « que si les législateurs qui nous ont précédés étaient restés muets sur la réglementation des salaires, gages, appointements ou traitements, c'est qu'il n'y avait pas lieu de s'en préoccuper ». De même qu'à Sparte il n'y avait pas de loi sur l'ivrognerie, parce qu'aucun Spartiate ne pouvait être suspecté d'ivrognerie.

Ce système, qui était celui de l'insaisissabilité absolue, n'a pas été accepté par la commission. Mais vous voyez les progrès que fait la pensée de l'insaisissabilité des salaires. Vous la voyez en 1885, vous la voyez maintenant en 1889-1890, et la commission, dont le président et le rapporteur était M. Lyon-Caen, déposa bientôt un rapport par lequel elle concluait à la saisie du cinquième et du dixième, selon l'importance des gages ou du salaire; et le conseil supérieur du travail, auquel la question avait été soumise, adoptait, dans sa 1re session de 1891, la résolution suivante :

« Les salaires des ouvriers et gens de service, les traitements des employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des négociants ou autres particuliers, ne dépassant pas 2,400 fr., sont insaisissables jusqu'à concurrence du dixième. Un dixième est cessible. »

Vous voyez le conseil supérieur du travail proposer, pour ainsi dire, le même projet que M. Jules Roche avait présenté en 1885. Il demandait que : fussent incessibles et insaisissables les salaires, gages, appointements et traitements jusqu'à concurrence de 2,400 fr., chiffre supérieur à celui de la commission du Sénat, qui s'élève seulement à 2,000 fr., et ce chiffre de 2,400 fr. avait cet avantage de coïncider avec le chiffre de 2,400 fr. dont il est question dans la loi sur les accidents.

Vous savez, en effet, qu'aux termes de la loi sur les accidents, les ouvriers ne peuvent profiter du bénéfice de la loi que s'ils ont des salaires inférieurs à 2,400 fr. Mais vous voyez néanmoins l'idée persistante de l'insaisissabilité absolue faire son chemin. Le 7 juin 1881, un projet de loi est déposé par le Gouvernement, après lequel intervient enfin la loi du 12 janvier 1895 dont nous avons spécialement à nous occuper. J'arrive ici dans le vif de la discussion.

Tout d'abord, et pour rendre hommage à la vérité, il faut reconnaître que la loi du 12 janvier 1895, malgré ses défectuosités devenues légendaires, constituait, sur notre ancienne législation, une amélioration très appréciable; elle avait diminué les frais en simplifiant la procédure.

Ainsi, par exemple, sous l'empire de l'ancienne législation, lorsque plusieurs personnes étaient créancières à des causes diverses d'un même individu et voulaient appréhender un objet déterminé, un effet, une somme quelconque appartenant à cet individu, elles étaient obligées d'instituer, chacune séparément, une procédure de saisie-arrêt dans laquelle on voyait figurer la requête au président du tribunal civil, tendant à obtenir l'autorisation de saisir-arrêter; l'exploit de saisie-arrêt, la dénonciation, la contre-dénonciation, à l'occasion la déclaration affirmative, la procédure du dépôt à la Caisse des consignations, la procédure de la répartition par contribution devant le tribunal civil, etc., etc.

Sous l'empire de la loi du 12 janvier 1895, cette débauche de procédure n'existe plus, au moins en ce qui concerne la saisie-arrêt des salaires, gages, appointements et petits traitements. Un seul créancier seulement est saisissant, les autres créanciers sont opposants, et ils restent muets spectateurs de la procédure qui se déroule sous leurs yeux. Ils ont seulement la faculté de provoquer la réunion des parties intéressées quand bon leur semble, ils ont notamment la faculté de provoquer la répartition, tant qu'elle peut donner un dividende de 20 p. 100 et vous verrez, messieurs, tout à l'heure que cette faculté réservée aux créanciers de provoquer, quand bon leur semblait, la réunion des parties intéressées et de provoquer les répartitions quand il y avait 20 p. 100 à distribuer a provoqué une des critiques les plus vives, les plus violentes qui aient été faites contre la loi du 12 janvier 1895; mais enfin, vous le voyez, cette première modification, qui consistait à ne plus faire marcher de front, quinze, vingt, trente, quarante procédures — le cas pouvait se présenter — avait singulièrement simplifié la procédure.

Ce n'était pas le seul avantage que présentait la loi du 12 janvier 1895 sur notre ancienne législation. Elle offrait encore un autre avantage. Sous l'ancienne législation, lorsqu'un créancier voulait instituer une procédure de saisie-arrêt contre un de ses débiteurs, il était obligé de s'adresser au président du tribunal, qui autorisait ou qui refusait la saisie-arrêt, selon l'intérêt que lui inspirait le débiteur. Puis, quand il avait décidé, en principe, d'autoriser la saisie-arrêt, il se réservait encore de fixer la quotité saisissable.

De sorte qu'il dépendait absolument de l'arbitraire du juge et d'autoriser la saisie-arrêt et de fixer la quotité saisissable; et encore ne savait-on jamais quelle serait l'importance des frais auxquels on s'exposait quand on engageait une procédure de saisie-arrêt.

Aussi bien, et pour remédier à cet inconvénient, instituer une procédure simple, rapide, peu coûteuse, faire en sorte de diminuer dans une proportion considérable le nombre des saisies-arrêts, prémunir le débiteur contre l'ardente intervention de certains agents d'affaires, tel a été, messieurs, le but assurément fort louable de la loi du 12 janvier 1895. Malheureusement, et ainsi que le disait si bien un de nos honorables collègues, alors garde des sceaux, M. Milliard, à la Chambre des députés, cette loi du 12 janvier 1895 n'avait donné aucun des bons effets qu'on attendait d'elle; elle s'était présentée cependant comme une loi utile et bienfaisante; mais elle n'avait pas atteint son but. C'est ainsi que certains juges de paix chargés de l'appliquer n'hésitèrent pas à déclarer quelques jours après pour ainsi dire sa mise en application, que loin d'améliorer le sort des ouvriers, petits employés et fonctionnaires, cette loi avait aggravé leur situation.

« Aujourd'hui, disent-ils, que la procédure paraît plus facile et moins coûteuse qu'avant la loi du 12 janvier 1895, le débiteur se voit poursuivi pour une somme de 10 fr., auxquels il faut ajouter tous les frais de saisie et de répartition. A peine le petit fontionnaire, le petit employé, l'ouvrier a-t-il contracté une dette, qu'immédiatement il est traqué par son créancier qui se préoccupe généralement fort peu des frais dont il accable son débiteur. »

Et, à ce propos, l'on citait une interminable série d'affaires où les frais de procédure avaient absorbé et bien au delà le montant des sommes à distribuer.

Exemples :

Pour une somme de 21 fr. à distribuer, les frais s'étaient élevés à 26 fr. 40.

Pour une somme de 22 fr. 85 les frais s'étaient élevés à 60 fr. 90.

Pour une somme de 96 fr. 95, les frais s'étaient élevés à 104 fr. 40.

Pour une somme de 7 fr., les frais s'étaient élevés à 42 fr. 10.

Pour une somme de 7 fr. 20, les frais s'étaient élevés à 31 fr. 25.

Pour une somme de 9 fr. 55, les frais s'étaient élevés à 59 fr. 15.

Pour une somme de 63 fr. 06, les frais s'étaient élevés à 81 fr. 25.

Pour une somme de 20 fr. 50, les frais s'étaient élevés à 28 fr. 45.

Pour une somme de 17 fr. 95, les frais s'étaient élevés à 23 fr. 85.

Pour une somme de 15 fr. 50, les frais s'étaient élevés à 18 fr. 25, etc., etc.

Et on ne nous parle, messieurs, que des frais connus, des frais pouvant souffrir le regard du juge taxateur.

Dès la promulgation de la loi, les lacunes s'en étaient fait sentir, et le Gouvernement lui-même, par l'organe du garde des sceaux, dans la séance de la Chambre du 20 janvier 1898, n'a pas hésité à reconnaître que cette loi, conçue et édictée dans des vues pourtant libérales, n'avait pas réalisé les avantages sur lesquels on comptait dans l'intérêt des ouvriers, petits employés, etc.; que, bien plus, elle s'était en quelque sorte retournée contre eux, particulièrement dans les grands centres industriels.

Quant aux créanciers qu'elle astreignait à des formalités et à des démarches multiples et onéreuses, on pouvait dire que pas plus qu'aux débiteurs elle ne leur avait donné satisfaction.

C'est dans ces conditions que plusieurs membres du Parlement essayèrent d'apporter un remède à cette situation lamentable créée par la loi du 12 janvier 1895; et c'est ainsi que nous voyons apparaître une proposition de M. Basly, une autre de M. Odilon-Barrot, une troisième de M. Plichon.

M. Basly formulait les critiques les plus vives contre la loi du 12 janvier 1895 et il dénonçait notamment que la plaie de la loi consistait dans les répartitions multiples occasionnant un grand nombre de frais. Je vous rappelle que tout à l'heure je vous signalais que l'une des critiques les plus justifiées qui avaient été faites contre la loi du 12 janvier 1895 visait précisément la faculté qu'on avait laissée aux créanciers de réunir quand bon leur semblait les parties intéressées et de provoquer des répartitions.

Eh bien! M. Basly s'élevait énergiquement contre les répartitions multiples occasionnant des frais considérables, et il citait le cas de la répartition d'une somme de 75 fr., à propos de laquelle les créanciers avaient reçu : celui-ci 4 centimes, celui-là 5 centimes, un autre 20 centimes, et, enfin, le plus favorisé, 70 centimes. Il citait, en outre, une série de jugements qui n'avaient pas pu être exécutés à cause de l'importance des frais, bien supérieurs à celui de la somme à distribuer.

Et, dans ces conditions, M. Basly demandait, comme remède, la gratuité des répartitions, de la mainlevée de l'opposition. De plus, comme il avait été également frappé des abus criants occasionnés par la faculté de cessibilité du dixième accordée au débiteur, il réclamait des dispositions particulières de nature à empêcher le retour des abus signalés.

Quant à M. Odilon-Barrot, il confirme de la façon la plus énergique les critiques formulées par M. Basly. Mais le seul remède proposé par lui consistait dans la réglementation des répartitions. Il demandait que la répartition ne pût avoir lieu que lorsqu'elle produirait, par exemple, 25 p. 100 nets de tous frais.

Quant à M. Plichon, il faisait, lui aussi, les mêmes critiques que ses collègues MM. Basly et Odilon-Barrot à la loi du 12 janvier 1895. Mais il ajoutait que les remèdes proposés ne lui semblaient que des palliatifs bien insuffisants, parce que, disait-il, soit que l'on ait recours au ministère des huissiers ou à celui des greffiers, il faudra évidemment payer les fonctionnaires ou les officiers ministériels qui seront employés à cette procédure.

Or, la procédure de la saisie-arrêt est d'une nature telle qu'elle occasionne fatalement l'intervention très fréquente des officiers ministériels chargés de la diriger.

En effet, pour un seul débiteur, il y a souvent de nombreux créanciers. Puis, il faut se préoccuper de la répartition des

sommes dues et d'une foule de formalités occasionnant des frais.

M. Pichon disait à son tour : « Il me semble que le véritable remède à opposer à cette plaie de notre législation qui fait supporter plusieurs millions de frais par des misérables, consisterait dans l'application du système de l'insaisissabilité absolue. D'ailleurs, voyez ce qui se passe à l'étranger : en Allemagne, en Angleterre, ce système a produit d'excellents résultats, et au point de vue de la moralisation de la classe ouvrière, et au point de vue de l'humanité. »

C'est dans ces conditions que l'affaire fut renvoyée à la commission du travail de la Chambre des députés.

Quelque temps après M. Rose, rapporteur, concluait, au sein de la commission, au choix de l'une de ces trois hypothèses :

1° Ou bien proclamer l'insaisissabilité absolue des salaires, gages, appointements ou traitements;

2° Ou bien maintenir la saisissabilité du dixième, mais la suppression de la cessibilité du dixième. Il avait été frappé, lui aussi, des inconvénients résultant de la faculté de cessibilité accordée à l'ouvrier.

3° Ou bien enfin maintenir la loi du 12 janvier 1895 proclamant la saisissabilité partielle des salaires, gages, appointements ou traitements ne dépassant pas 2,000 fr. par an, mais en améliorant, en simplifiant, s'il se peut, la procédure et en s'arrangeant de façon à éviter les inconvénients signalés au sujet de la cessibilité du second dixième.

C'est ce système mixte qui a été adopté par la Chambre des députés qui, le 1er avril 1898, votait un projet de loi aux termes duquel : 1° les saisies-arrêt ne pourraient avoir lieu, dorénavant, qu'après une tentative d'arrangement amiable par devant le juge de paix du domicile du débiteur saisi.

2° L'exploit de saisie-arrêt, qui avait été confié, jusque-là, à l'huissier, devrait être remplacé par une lettre recommandée du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

3° Quand les parties ne comparaîtraient pas, lorsqu'elles ne seraient pas d'accord sur l'importonce de la somme due, et alors même qu'il y aurait accord sur cette somme, le juge de paix serait obligé d'autoriser la saisie-arrêt qui deviendrait ainsi la saisie-arrêt obligatoire.

4° Les tiers saisis pourraient se libérer par versements trimestriels entre les mains du greffier de la justice de paix, qui serait ainsi considéré comme le *negotiorum gestor*, comme une sorte de syndic d'une affaire toute particulière;

5° Enfin, comme la Chambre des députés avait remarqué les abus résultant de la faculté de cessibilité accordée aux débiteurs, elle édictait certaines mesures propres à atténuer ces inconvénients.

Telle est, messieurs, l'économie du projet de loi de la Chambre des députés, qui est soumis aujourd'hui à votre appréciation.

Il me reste donc maintenant à vous dire quelles ont été les impressions de la commission, et à vous parler de ses travaux.

Tout d'abord, messieurs, les membres de la commission du Sénat étaient d'accord pour accepter, au moins dans ses grandes lignes, le projet de la Chambre des députés voté le 1er avril 1898 et modifiant dans une certaine mesure la loi du 12 janvier 1895.

Ce projet améliorait la loi du 12 janvier 1895, de même que la loi du 12 janvier 1895 avait elle-même amélioré l'ancien état de notre législation.

Nous n'étions en divergence que sur le point de savoir auxquels, des huissiers ou des greffiers il conviendrait de confier les actes de procédure restant à faire après les modifications apportées par la Chambre des députés à la loi du 12 janvier 1895; et je puis vous faire cette confidence, que nous penchions très sensiblement en faveur de MM. les huissiers, parce que nous disions : « Les huissiers sont des officiers ministériels; ils redoutent la concurrence de leurs collègues, ils ont, par conséquent, un intérêt personnel à la bonne direction des affaires qui leur sont confiées; parce que, déambulants qu'ils sont dans leur arrondissement, ils connaissent bien la place — permettez-moi l'expression — et, mieux que personne, ils sont à même de donner des renseignements sur tous les individus avec lesquls ils sont journellement en contact. »

Quant à MM. les greffiers de justice de paix, pour lesquels, cependant, nous avions la plus ardente sympathie, nous disions :

« Ce ne sont pas des officiers ministériels, ce sont des fonctionnaires publics n'ayant à redouter aucune concurrence, ouvrant, fermant leurs bureaux à l'heure réglementaire, et tout disposés, au lieu d'aller au devant de la clientèle, à traiter, au contraire, le public avec cette désinvolture qui, vous le savez, est la qualité maîtresse des fonctionnaires français. (*Sourires.*)

Puis nous entendîmes un certain nombre de personnes compétentes qui avaient demandé à présenter des observations à la commission, des chefs de grandes entreprises, de grandes maisons de commerce, d'entreprises de transports, des présidents de sociétés de secours mutuels, de syndicats patronaux et de syndicats ouvriers.

Nous entendîmes également, dans leurs observations, plusieurs de nos collègues : le regretté M. Desprez, sénateur du Pas-de-Calais; MM. Fortier, Cordelet, dont nous avons écouté les observations avec la plus grande déférence. Enfin nous avons entendu particulièrement MM. les représentants des greffiers de France et des huissiers.

En ce qui concerne MM. les huissiers, je dois reconnaître qu'avec la plus grande correction, avec la plus grande compétence, ces messieurs nous ont facilement démontré, de la façon la plus probante, et par A plus B, pour ainsi dire, qu'il serait absolument désastreux de confier la procédure des actes restant à faire par suite des modifications apportées par la Chambre des députés à leurs concurrents les greffiers de justice de paix; et nous fûmes obligés de reconnaître que MM. les huissiers avaient véritablement raison contre leurs concurrents MM. les greffiers.

Mais qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. Nous écoutâmes à quelques jours de là les observations de MM. les représentants des greffiers de justice de paix et, avec non moins de correction, avec non moins de compétence, ils nous démontrèrent qu'il serait absolument désastreux de confier à leurs concurrents les huissiers les actes de procédure restant à faire par suite des modifications apportées par la Chambre des députés, et cette fois encore nous fûmes obligés de reconnaître que MM. les greffiers avaient raison contre MM. les huissiers, de même que, quelques jours auparavant, nous avions reconnu que MM. les huissiers avaient raison contre MM. les greffiers. (*Rires approbatifs.*) De telle sorte que de ces explications contradictoires résultait ce fait indéniable, c'est que, soit que l'on confiât les poursuites aux greffiers ou aux huissiers, cela donnait un résultat absolument désastreux.

Et alors, messieurs, au lieu de nous évertuer à rechercher la question de savoir à quelle sauce, permettez-moi l'expression, plus ou moins pimentée, sauce greffière ou sauce huissière (*Rires*) il serait convenable de faire manger le débiteur, nous nous sommes demandé si, en vérité, il ne fallait pas chercher un moyen de ne pas le faire manger du tout.

M. Hervé de Saisy. Très bien ! très bien ! Il l'est trop souvent.

M. le rapporteur. C'est alors qu'au sein de la commission a été nettement posée la question de savoir si véritablement le remède au fléau de notre législation qui fait payer plusieurs millions de frais de procédure par des malheureux auxquels on prend une partie des salaires, ce qui constitue un impôt sur la misère, sur le dernier morceau de pain, ne résiderait pas dans l'application du système de l'insaisissabilité absolue. Sans doute, disions-nous, tous les biens du débiteur appartiennent à ses créanciers. C'est là un principe inscrit dans notre législation et devant la sagesse duquel nous n'avons qu'à nous incliner, mais nous ne pouvons pas oublier cependant qu'en maintes et maintes circonstances déjà les législateurs qui nous ont précédés, s'inspirant de sentiments de haute humanité ou simplement de considérations d'ordre public, ont singulièrement fait fléchir la rigueur du droit du créancier, lorsqu'ils se sont trouvés en présence de ce que j'appellerai les ressources suprêmes du débiteur malheureux.

Par exemple, aux termes de l'article 591 du code de procédure civile, il n'est pas permis de saisir le coucher du débiteur et des membres de sa famille, il n'est pas permis de saisir les habits dont ils sont revêtus, il n'est pas permis de saisir les denrées alimentaires pouvant servir à l'alimentation de la famille pendant un mois au

moins; il n'est pas permis de saisir les outils servant à l'exercice de la profession, et qui produisent le salaire. Est-ce qu'il n'y a pas une corrélation indiscutable entre les outils qui produisent le salaire et le salaire lui-même? (*Très bien!*)

Or, disions-nous, si les législateurs qui nous ont précédés ont si grandement protégé les outils parce qu'ils produisent le salaire, pourquoi donc ne protégerions-nous pas le salaire? (*Très bien!*) Et surtout, messieurs, lorsqu'on songe que, par ces temps de surenchérissement des denrées alimentaires, les salaires des ouvriers, les gages des gens de service, les appointements des commis ou employés, les traitements des petits fonctionnaires ne dépassant pas 2,000 francs par an, constituent l'élément essentiel, indispensable, de leur existence, de celle de leur femme, de leurs enfants, des vieux parents souvent réfugiés auprès d'eux, et parfois, même, cet élément nécessaire, essentiel, indispensable, est insuffisant.

Et puis, n'oublions pas, disions-nous encore au sein de la commission, que les législateurs qui nous ont précédés ont toujours eu cette pensée, dans leur esprit, de faire vivre le débiteur. Et alors, nous rappelions l'article 582 du code de procédure civile duquel il résulte que les provisions alimentaires allouées par la justice sont incessibles et insaisissables.

Nous rappelions cette autre disposition du code, qui veut que les rentes et les pensions alimentaires, alors même que ceux qui les ont constituées ne l'auraient pas stipulé, soient incessibles et insaisissables. Rappelons-nous, disions-nous, les dispositions du décret de 1790 qui réglemente la saisie-arrêt des militaires et des employés à la suite de l'armée; rappelons-nous les dispositions de la loi de 1792 qui réglemente les salaires des employés de la régie, la loi de ventôse qui réglemente la saisie-arrêt des fonctionnaires; rappelons-nous, enfin, notre jurisprudence qui a comblé les lacunes de notre législation.

Est-ce que, à chaque instant, et depuis longtemps déjà, disions-nous, on ne voit pas le président du tribunal civil, s'inspirant de sentiments d'humanité, ordonner ou refuser l'autorisation de saisir-arrêter?

La loi du 12 janvier 1895 a proclamé qu'étaient incessibles et insaisissables les salaires, les gages, les appointements ou traitements, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, et ici encore nous ne sommes en divergence avec la loi du 12 janvier 1895 que sur une question de quotité.

C'est un dixième en plus que nous demandons, et cette prétention se justifie par le surenchérissement incessant des denrées alimentaires et par cette circonstance qui nous paraît indiscutable : le salaire, le traitement constitue l'élément essentiel, indispensable à l'existence des pauvres gens en faveur desquels nous discutons.

Et enfin, disions-nous en terminant, les nations étrangères, l'Angleterre, l'Allemagne et d'autres, ont fait l'expérience de l'insaisissabilité des salaires et cette expérience a produit d'excellents résultats. Et alors on nous a opposé six objections qui sont celles-ci : 1° en proclamant l'insaisissabilité absolue des salaires, vous portez atteinte à la dignité de l'ouvrier; 2° vous nuisez à son crédit; 3° vous l'incitez à ne point payer ses dettes; 4° vous portez obstacle à l'exercice du droit de grève; 5° vous nuisez au petit commerce; 6° vous traitez avec beaucoup trop de cruauté messieurs les greffiers et messieurs les huissiers auxquels vous causez un préjudice considérable.

Telles sont, messieurs, les six objections qui nous ont été faites. Voyons chacune d'elles. La première : vous portez atteinte à la dignité de l'ouvrier. Pourquoi? Parce que — nous répondait-on, — vous l'empêchez de disposer de sa chose, du fruit de son travail; vous ne le traitez pas en homme libre; vous lui faites subir une tutelle humiliante.

En vérité, le reproche peut paraître singulièrement exagéré, surtout venant de la part de ceux qui se placent sous l'égide de la loi du 12 janvier 1895 et qui veulent en maintenir le principe intact.

En effet, quelle a été la disposition principale de la loi du 12 janvier 1895? Les salaires, gages, appointements ou traitements ne dépassant pas 2,000 fr. par an sont déclarés incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence des neuf dixièmes.

En conséquence, voilà donc la loi sous l'égide de laquelle vous vous placez qui a porté elle-même atteinte à cette prétendue dignité de l'ouvrier jusqu'à concurrence des neuf dixièmes. (*Sourires.*) Or, que faisons-nous, sinon autre chose que de donner une extension plus grande à la loi du 12 janvier 1895, extension motivée par cette circonstance de fait que je vous rappelais tout à l'heure, que, par suite du renchérissement continuel des denrées alimentaires, les salaires et les gages sont devenus l'élément essentiel de l'existence des ouvriers, des gens de service, des petits employés et des petits fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 2,000 fr. par an.

En conséquence, nous ne voyons pas comment nous portons atteinte à la dignité du débiteur. Dans tous les cas, si quelqu'un y a porté atteinte, c'est vous qui avez commencé à le faire, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes.

Non, la vérité c'est que, pas plus que vous, nous ne voulons porter atteinte à la dignité de l'ouvrier. Nous avons voulu faire une loi de protection et de justice dont l'ouvrier a besoin, car c'est un grand enfant, très facile à tromper, et qui, dans certaines circonstances, doit être protégé contre sa propre faiblesse.

En conséquence la première objection disparaît.

Seconde objection. Nous portons atteinte au crédit de l'ouvrier. Pourquoi? Parce que la base du crédit de l'ouvrier, nous disait-on, c'est le dixième saisissable de ses salaires. Grâce à la saisissabilité de ce dixième, il offre une certaine surface, une certaine garantie à ses fournisseurs; c'est pourquoi on lui fait crédit.

Si vous supprimez cette saisissabilité, il ne pourra plus trouver aucune espèce de crédit.

On me permettra de répondre que c'est là une singulière interprétation des conséquences de la saisissabilité du dixième du salaire.

En effet, la base du crédit de l'ouvrier ne repose pas sur la prétendue garantie que peut offrir à ses créanciers le dixième des salaires, gages, appointements ou traitements. Elle repose sur sa bonne conduite et son travail, sur la confiance qu'il inspire à ses fournisseurs. Et malgré la suppression de la saisissabilité du dixième, vous verrez le bon ouvrier continuant à leur inspirer confiance.

Je comprends que, par exemple, le rouleur, le chemineau inspirera quelque méfiance. Mais où serait le mal? On n'est pas obligé de lui vendre; et si, au contraire, on lui refuse crédit, ce sera lui rendre service; on l'obligera à se rendre un peu compte de l'équilibre de son petit budget.

En conséquence, vous ne portez pas atteinte au crédit de l'ouvrier. Et puis, est-il vraiment besoin que l'ouvrier puisse aussi facilement acheter à crédit? Beaucoup d'esprits distingués ne le croient pas et prétendent que la facilité avec laquelle on vend à crédit à l'ouvrier est pour sa famille une sérieuse cause de gène.

Je vous rappellerai à ce sujet, messieurs, les paroles que Benjamin Franklin adressait aux ouvriers américains, il y a quelque chose comme cent vingt ans; il avait eu, en vérité, comme l'intuition des désastres que certaines sociétés de crédit peuvent semer sur leur route à travers les populations ouvrières. Voici à peu près en quels termes il s'exprimait : « N'achetez jamais à crédit: l'acquisition à crédit, c'est l'acheminement vers la gêne, vers la ruine, vers la misère. Méfiez-vous de ceux qui viennent si facilement vous offrir à crédit des marchandises dont vous n'avez pas absolument besoin; la plupart du temps, ils vous trompent sur la quantité et sur la qualité de la chose vendue; vous vous figurez, parce que vous avez trente, soixante, quatre-vingt dix ou cent vingt jours de crédit que l'échéance est bien lointaine. Hélas, le temps marche toujours, sans jamais s'arrêter et, au jour de l'échéance, vous verrez votre créancier — c'est son droit — venir vous réclamer ce qui lui est dû; et, si vous ne pouvez pas lui donner satisfaction, eh bien, il vous saisira ou il vous accordera de nouveaux termes, de nouveaux délais, mais dans des conditions absolument onéreuses. N'achetez donc pas à crédit : c'est l'acheminement vers la misère. »

Il y a peut-être, messieurs, quelque chose d'excessif dans ces paroles de Franklin.

mais avouez qu'il y a vraiment aussi beaucoup de sagesse.

En réalité, nous ne portons pas la moindre atteinte au crédit de l'ouvrier en supprimant ce dixième saisissable qui, vous le savez, peut être réparti entre un nombre considérable de ses créanciers, c'est-à-dire leur fournir la plupart du temps quelque chose d'infinitésimal, et pour la conservation duquel on est obligé de faire des millions de frais de procédure.

Je dis que l'effet moral qui pourrait être produit par la conservation de ce dixième saisissable ne correspond pas au dommage que vous causez en mettant à la charge de malheureux plusieurs millions de frais de procédure.

Troisième argument : Le système de l'insaisissabilité absolue incite l'ouvrier à ne point payer ses dettes.

D'après les résultats de l'enquête que nous avons eus sous les yeux, nous pourrions dire le contraire.

Je ne vois pas d'abord comment, en refusant le crédit à l'ouvrier, par suite de la suppression du dixième saisissable, on l'incite à ne pas payer ses dettes. Mais ce que l'enquête a révélé — et cela est très suggestif — c'est ce fait qu'un grand nombre d'ouvriers ont fait pour ainsi dire la part du feu; ils se sont dit qu'un dixième seulement de leur salaire était saisissable; en conséquence, ils abandonnent à leurs créanciers, quel que soit leur nombre, quelle que soit l'importance de leur créance, ce dixième saisissable, et, d'un cœur léger, continuent à faire des dettes; c'est-à-dire que ce qui est profondément immoral, ce qui incite l'ouvrier à faire des dettes, c'est cette saisissabilité du dixième qui est pour lui un prétexte à faire des dupes. Quand il en a fait d'un côté, il va s'adresser à d'autres maisons de commerce, leur offrant même, à titre de garantie, ce dixième saisissable, et fort heureux les créanciers qui, lorsqu'ils se présentent chez le patron, ne se trouvent pas précisément en présence d'oppositions antérieures.

Donc, messieurs, vous le voyez, cette troisième objection n'était pas faite pour nous émouvoir plus que les deux premières.

Puis on dit : « C'est une atteinte portée au droit de grève. »

J'avoue que nous avons été bien surpris lorsque ce reproche nous a été adressé. Pourquoi est-ce une atteinte portée au droit de grève? Parce que, dit-on, si vous supprimez ce dixième saisissable, l'ouvrier ne trouvera plus à emprunter; or, en temps de grève ou de chômage, c'est grâce à ce dixième saisissable qu'il trouve à emprunter ou à acheter à crédit.

Nous avons déjà répondu relativement aux deux premières objections — et nous faisons à celle-ci la même réponse — que le dixième saisissable n'est qu'une garantie absolument illusoire et que ce n'est pas lui qui constitue la base du crédit de l'ouvrier. L'enquête a d'ailleurs révélé ce fait que la plupart du temps, en temps de chômage, en temps de grève, où le crédit est mort ou à peu près mort, une certaine classe d'individus, qui sont en même temps marchands de vins, boulangers, épiciers, commerçants de toute sorte, continuent à faire crédit et jouent, eux aussi, un certain rôle dans la grève. Eh bien, mon Dieu! qu'ils fassent crédit à leurs risques et périls, mais je ne vois pas comment, en supprimant la saisissabilité du dixième, nous portons atteinte à l'exercice du droit de grève.

On nous dit encore — c'est la cinquième objection — : « Vous causez un préjudice considérable au petit commerce. »

Nous ne comprenons pas.

Le petit commerce, en présence d'individus qu'il peut supposer insolvables, fera comme la plupart d'entre nous. Avant de conclure une affaire avec n'importe quelle personne, nous nous informons de sa solvabilité; le petit commerçant verra si l'individu qui se présente inspire ou n'inspire pas confiance. Il n'est pas obligé de vendre, de faire crédit, et, véritablement, la vivacité des reproches qui nous sont adressés par certains petits commerçants du genre de ceux dont je parlais tout à l'heure nous démontre à suffire que nous avons touché juste et qu'il y a là un crédit qu'il ne serait pas mauvais de ne point encourager.

Encore une fois, disons-nous aux petits commerçants, que risquez-vous? ne faites pas crédit. — Mais, avec la concurrence effrénée, contre laquelle nous avons à lutter, nous sommes obligés, répondent-ils, de faire crédit. — Que voulez-vous? avons-nous répondu, nous ne sommes pas là pour faciliter, dans la question qui nous occupe, vos opérations commerciales : nous sommes là pour, dans la mesure du possible, remédier aux sérieux inconvénients qui résultent de la saisissabilité du dixième des salaires.

Enfin, messieurs, dernière objection; on nous a dit — et c'était pour ainsi dire un argument *ad hominem* qui m'était adressé : — « Pour un ancien officier ministériel, vous êtes bien dur à l'égard des greffiers et des huissiers ».

En vérité, messieurs, j'ai été tout surpris de ce reproche; je considère tout d'abord comme de l'honnêteté la plus élémentaire de mettre au service de mes attributions législatives l'expérience que j'ai pu acquérir comme homme d'affaires. Je n'ai pas la moindre acrimonie contre les greffiers ni contre les huissiers. Je sais que ce sont eux surtout, seulement eux, qui sont plus spécialement touchés par le projet, et je m'explique qu'ils aient suscité certains mouvements d'opinion dont les échos ont pu venir jusqu'à vous, qu'ils aient entrepris certaine croisade. Je conserve de tous ceux d'entre eux que j'ai connus le meilleur souvenir : tous sont de braves gens; je vais même jusqu'à dire que l'Etat ne fait peut-être pas pour les huissiers et les greffiers ce qu'il devrait faire; que leur situation n'est pas ce qu'elle devrait être.

En effet, ce sont des collaborateurs de la justice, du concours desquels on ne saurait se passer; il me paraîtrait tout naturel qu'on leur assurât une situation honorable qui leur permît de vivre du fruit de leur travail et qu'on ne les tracassât pas, comme on fait dans certaines cours d'appel, en les empêchant, par exemple, de faire des polices d'assurance, de gérer des propriétés, de diriger des travaux d'arpentage, de faire certains recouvrements, que sais-je? Mais enfin, là n'est pas la question.

Du jour où vous voudrez améliorer le sort de MM. les greffiers et de MM. les huissiers, ai-je répondu, vous me verrez tout prêt à combattre en leur faveur avec vous; mais il ne s'agit pas ici de faire à MM. les greffiers ou à MM. les huissiers une situation meilleure : il s'agit uniquement d'améliorer la situation de pauvres gens, bien plus malheureux bien plus misérables qu'eux; la situation des huissiers et des greffiers ne peut pas être améliorée au détriment de ces misérables dont nous prenons aujourd'hui la défense.

Voilà, messieurs, la réponse que je me suis cru forcé de faire à cette dernière objection.

Telles sont, les conditions dans lesquelles la commission, appelée enfin à donner son avis sur le projet de loi, s'est trouvée partagée en deux parties égales. (*Ah! ah!*) Oui, messieurs, en deux parties égales; néanmoins, il faut reconnaître que les objections qui avaient été présentées de part et d'autre avaient singulièrement ébranlé les convictions d'un certain nombre de ceux qui d'abord ne voulaient pas de l'insaisissabilité absolue; nous fûmes, en effet, tous d'accord pour demander à M. le ministre du commerce de vouloir bien ordonner une enquête auprès des grandes industries, des grandes maisons de commerce, des entreprises de transport, des présidents de sociétés de secours mutuels, des syndicats patronaux, des syndicats ouvriers, et M. Paul Delombre, alors ministre du commerce, s'empressa de donner satisfaction à nos désirs : il prescrivit immédiatement une enquête, ainsi qu'il résulte de la lettre que voici adressée à plus de 2,000 personnes compétentes :

« Monsieur,

« La commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi sur la saisie-arrêt des salaires des ouvriers, employés, etc., voté par la Chambre le 1er avril 1898, a demandé qu'une enquête fût entreprise auprès des grandes compagnies, grands établissements industriels et commerciaux, sur la question de savoir s'il y avait lieu de conserver le principe de la loi du 12 janvier 1895 (saisissabilité du dixième des salaires) ou si, au contraire, il ne serait pas préférable de substituer à ce principe l'insaisissabilité absolue déjà pratiquée en Angleterre, en Allemagne, en Norvège, en Hongrie, en Espagne et au Brésil.

« Les partisans de l'insaisissabilité absolue s'appuient surtout sur cette considération que les frais mis à la charge du débi-

teur, quelle que soit la procédure plus ou moins simplifiée qui sera adoptée, demeurent considérables et n'aboutissent qu'au prélèvement d'un seul dixième, à répartir souvent entre un grand nombre de créanciers.

« Les partisans du principe établi par la loi de 1895 croient, au contraire, que l'insaisissabilité absolue, loin de constituer une mesure protectrice, aurait plutôt pour résultat d'aggraver la situation de l'ouvrier en lui enlevant toute possibilité de crédit.

« Il est vraisemblable, monsieur, que, depuis la mise en application de la loi de 1895, vous avez eu l'occasion d'observer un certain nombre de cas de saisie-arrêt et de vous former une opinion sur la question soulevée par la commission sénatoriale. Je vous serais extrêmement obligé de me faire connaître, par une note, les résultats de votre expérience et de me donner votre avis avec l'exposé des faits qui le motivent.

« Tout particulièrement, et sans préjudice des autres observations que vous auriez à formuler, il serait intéressant de connaître, pour une dette d'un montant déterminé, le nombre des payes successives sur lesquelles des retenues ont été opérées, le montant total de ces retenues ainsi que la période de temps pendant laquelle elles se sont poursuivies.

« Je vous remercie à l'avance du concours qne vous voudrez bien porter à mon département pour l'étude de cette importante question. »

Cette lettre a été envoyée à 2,000 établissements, grandes maisons de commerce, grands établissements industriels, entreprises de transports, syndicats patronaux, syndicats ouvriers; elle a été envoyée aussi aux ministres de la guerre et de la marine, qui emploient un certain nombre d'ouvriers.

L'enquête a eu lieu, messieurs, et je n'hésite pas à vous dire qu'elle a été favorable au système de l'insaisissabilité absolue; c'est à ce point, qu'à la date du 10 juin 1900, après connaissance des résultats de l'enquête, le conseil supérieur du travail émettait l'avis :

« Qu'il n'y avait point lieu de maintenir le régime établi par la loi du 12 janvier 1895; qu'il fallait, au contraire, déclarer insaisissables et incessibles les salaires des ouvriers et gens de service, ainsi que les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires lorsqu'ils ne dépassent pas 3,000 fr. »

C'est-à-dire que le conseil supérieur du travail, au lieu de se borner à fixer à 2,000 francs la somme au-delà de laquelle on ne pourra pas profiter du bénéfice de la suppression de la saisie-arrêt des salaires, gages, appointements et traitements, va jusqu'à 3,000 fr.

Je passe maintenant à l'enquête, messieurs, et je vous demande vraiment pardon du long temps que je mets à exposer cette affaire (*Parlez! parlez!*), mais je suis obligé de combattre un contre-projet présenté par mon honorable collègue M. Savary, contre-projet qui n'est autre chose que le projet de loi voté par la Chambre des députés le 1er avril 1898; ce projet maintient le principe de la cessibilité des gages, salaires, appointements et traitements, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, et conserve aussi le dixième saisissable.

Or, comme nous trouvons des raisons de décider en faveur du système de l'insaisissabilité absolue dans l'enquête ordonnée par M. Delombre et continuée, je crois, par M. Millerand, il importe, à mon sens, il est même indispensable que je vous impose la fatigue d'écouter quelques extraits des dépositions entendues.

Ainsi, par exemple, nous avons dit qu'en dehors des trois considérations maîtresses inspiratrices des partisans du système de l'insaisissabilité absolue vient se placer un long cortège de considérations accessoires tirées des griefs formulés par les partisans de l'insaisissabilité absolue, tant contre l'application de la loi du 12 janvier 1895 que contre le principe de la saisissabilité, et ces griefs dont je vous ai fait seulement la rapide nomenclature au commencement de mes observations sont les suivants :

1° Exagération des frais.

Voici, messieurs, ce que dit l'enquête sur l'exagération de ces frais :

« 1° L'exagération des frais. — Une importante compagnie houillère du Tarn prend 29 cas de saisie-arrêt dont la procédure a suivi son cours normal et s'est terminée par une libération; dans 26 cas, les retenues opérées ont été supérieures au montant de la dette, principal, intérêts et frais, et des excédents parfois importants ont dû être restitués au saisi.

« L'aciérie établie dans le département de Meurthe-et-Moselle a déclaré que, pendant l'année 1898, 182 saisies ont été faites sur des ouvriers occupés dans cet établissement; pour 27 d'entre elles, le pourcentage des frais a dépassé 100 p. 100.

« C'est une opinion deux cents fois exprimée au cours de l'enquête que le pourcentage des frais est en raison inverse du montant du principal; ou encore que le poids des frais généralement tolérables pour les dettes relativement élevées devient de plus en plus lourd à mesure que leur montant diminue et finit par être disproportionné quand on arrive aux dettes de faible importance.

» Ainsi, pour des dettes de moins de 20 fr., une compagnie houillère de l'Hérault dénonce 272 p. 100; une manufacture d'allumettes, 508 p. 100; une fonderie de la Nièvre, 155 p. 100; une fabrique de produits chimiques du Nord, 149 p. 100; une fabrique de constructions mécaniques du Nord, 177 p. 100; une compagnie houillère de l'Hérault, 323, 250, 288 p. 100; une compagnie houillère de l'Isère, 269, 222, 187 p. 100; une imprimerie de la Seine, 2,500 et 1,000 p. 100; une mégisserie de la Haute-Marne, 322, 210, 119 p. 100; une filature et tissage du Nord, 166 p. 100; hauts fourneaux du Cher, 948 p. 100; forges de Meurthe-et-Moselle, 786, 789, 616 p. 100; forges et aciéries de la Meuse, 841, 707, 501 p. 100; forges de Meurthe-et-Moselle, 581, 789, 841 p. 100; usine métallurgique de Saône-et-Loire, 788 p. 100; usine de construction du Nord, 1,693 p. 100, etc., etc.

« Et, vraiment, ce simple extrait des chiffres dénoncés ne permet-il pas de juger les effets produits par la loi du 12 janvier 1895 au point de vue des frais?

« Ainsi, encore, une compagnie houillère du Pas-de-Calais écrit qu'elle a actuellement 463 ouvriers saisis et qu'il y a déjà eu dans :

« 52 affaires, 2 répartitions.

« 25 affaires, 3 répartitions.

« 8 affaires, 4 répartitions.

« Une autre compagnie houillère du Tarn fournit sur ce même point des renseignements statistiques d'une nature un peu différente. Elle donne le taux de la répartition pour 23 affaires en cours n'ayant rien présenté d'anormal. Ce taux a été :

« Entre 20 et 30 p. 100, dans 5 cas.

« Entre 30 et 40 p. 100, dans 9 cas.

« Entre 49 et 50 p. 100, dans 3 cas.

« Entre 50 et 60 p. 100, dans 4 cas.

« Entre 60 et 70 p. 100, dans 1 cas.

« Entre 70 et 80 p. 100, dans 1 cas.

A propos de l'exagération des frais de répartition, le directeur d'une manufacture de draperie de l'Eure écrit :

« Nous avons sous les yeux un bordereau de répartition du mois d'octobre dernier, dressé par la justice de paix en exécution de l'article 11 de la loi du 12 janvier 1895. Sur une somme de 80 fr. à répartir entre quatre créanciers, les frais de greffe s'élèvent à 22.05 soit 27.5 p. 100 de la répartition. »

« Et le directeur d'une société houillère du Pas-de-Calais : « La plaie de la loi de 1895 apparaît surtout dans les répartitions multiples; et il suffit de comparer l'ancien système au nouveau pour se prononcer sur l'évidente supériorité du premier. »

« En ce qui concerne l'augmentation du nombre des saisies, pour se rendre bien compte de la situation déplorable ainsi faite aux ouvriers ou employés saisis par l'exagération des frais, il convient de constater que l'augmentation du nombre des saisies a été, au dire d'un certain nombre d'industriels, une des conséquences de la loi de 1895.

« 35 chefs d'industrie énoncent explicitement cette opinion; d'après le sens des réponses ou les chiffres fournis, on voit que beaucoup d'autres la professent également.

« Une compagnie houillère de l'Isère évalue cette augmentation à 50 p. 100; le directeur d'une tuilerie de Saône-et-Loire écrit que le nombre des saisies a décuplé.

« D'autres établissements donnent des renseignements encore plus précis :

« Une compagnie houillère du Gard occupait, dans le second semestre de 1894, 1,397 ouvriers, dont 35 étaient saisis; dans le se-

cond semestre de l'année 1898, elle a eu 101 ouvriers saisis sur 1,506.

« Une compagnie houillère de la Haute-Loire communique les chiffres suivants relatifs aux saisies dont son personnel a été l'objet au mois de mars de chaque année depuis 1894 :

« Mars 1894, 15 saisies.
« Mars 1895, 15 saisies.
« Mars 1896, 37 saisies.
« Mars 1897, 47 saisies.
« Mars 1808, 71 saisies.

« Même statistique fournie par une compagnie houillère du Pas-de-Calais :

« Mars 1894, 55 saisies.
« Mars 1895, 35 saisies.
« Mars 1896, 145 saisies..
« Mars 1897, 115 saisies.
« Mars 1898, 125 saisies.

« Depuis 1894, écrit le directeur d'une houillère du Tarn, l'importance des saisies (par rapport à l'importance des salaires), s'est accrue de 12.2 p. 100 alors que l'accroissement du personnel n'a été que de 3.6 p. 100, c'est-à-dire que la loi de 1895 ayant diminué considérablement les frais à exposer pour le recouvrement des créances, les créanciers se sont trouvés, par suite, d'autant plus encouragés à poursuivre.

« Depuis 1895, lit-on dans la réponse d'une houillère du Pas-du-Calais, la saisie-arrêt est devenue une procédure courante dont on abuse pour les sommes les plus minimes. Le créancier ne cherche plus à faire payer le débiteur par les moyens de persuasion et par voie d'acomptes. Chaque trimestre, il dresse un état des retardataires, le remet à son huissier, et celui-ci, sans chercher aucun arrangement amiable, prend jugement contre les débiteurs et fait ensuite une saisie-arrêt aux mains de leurs patrons...; depuis l'application de la nouvelle loi, le nombre des procédures a augmenté de 400 p. 100.

« Le directeur d'une houillère de la Loire déclare qu'antérieurement à la loi de 1895, il avait connaissance d'environ 150 saisies par an, et que maintenant il en a 400. Et il ajoute : avant la loi de 1895, les ouvriers étaient mis en demeure de faire lever la saisie dans un délai de deux mois ; ce délai passé, ils devaient quitter le chantier. Cette mesure est impraticable aujourd'hui, parce que le nombre des saisies a considérablement augmenté.

« Une mine du Cantal donne les renseignements portés au tableau suivant :

ANNÉES	NOMBRE			TOTAL des sommes saisies.	POURCENTAGE des frais.	OBSERVATIONS
	Ouvriers employés.	Ouvriers saisis.	Saisies et oppositions.			
					p. 100	
1892	440	17	17	1.795	15	(1) 0.8 p. 100 du personnel, et 0.16 p. 100 des salaires.
1893	497	5	5	»	»	
1894	499	4	(1) 4	»	»	
1895	518	7	8	»	»	
1896	559	30	32	1.893	23	(2) 7.2 p. 100 du personnel, et 0,65 p. 100 des salaires.
1897	626	60	82	(2) »	»	
1898	620	45	148	8.598	12	

« On lit de plus dans la réponse de la même compagnie :

« Depuis 1895 la proportion des saisies s'est accrue considérablement, et les fournisseurs montrent une tendance marquée à faire de la saisie un moyen normal de recouvrement, tandis que les ouvriers prennent prétexte de la première saisie pour ne plus payer personne, ainsi que le démontre la proportion du nombre des créanciers à celui des ouvriers qui a passé de 1.25 p. 100 en 1895 à 4 p. 100 en 1898... Le capital représenté par les saisies a décuplé de 1895 à 1898, alors que le personnel n'a augmenté que de 20 p. 100.

« L'ouvrier, déclare encore la compagnie, s'habitue à voir dans la saisie le mode normal de payement.

« Un établissement de filature et de tissage fournit les chiffres suivants pour les trois dernières années :

« 1896, 73 saisies ou oppositions.
« 1897, 83 saisies ou oppositions.
« 1898, 123 saisies ou oppositions.

« Un important tissage de soie de l'Isère constate également l'augmentation depuis 1895 du nombre des saisies; pendant les vingt-deux années qui ont précédé la promulgation de la loi de 1895, deux saisies seulement y avaient été enregistrées, depuis lors il en a été signifié dix-huit.

« On peut encore citer l'opinion d'une société de transports en commun qui, pour montrer l'accroissement du nombre des saisies, donne la statistique suivante des saisies faites entre ses mains :

« 1894, 58 saisies.
« 1895, 58 saisies.
« 1896, 59 saisies.
« 1897, 80 saisies.
« 1898, 90 saisies.

« Si on cherche à préciser l'effet de l'augmentation du nombre des saisies ou oppositions, on constate, d'après les réponses des partisans de l'insaisissabilité, qu'elle se traduit principalement, en premier lieu, par l'accroissement du nombre des créanciers faisant valoir leurs droits à l'encontre d'un ouvrier déjà saisi, c'est-à-dire usant de la faculté de faire opposition et, en second lieu, par la mise en mouvement de la procédure de saisie dans des cas — les dettes de minime importance, par exemple — où, antérieurement à la loi de 1895, le créancier n'y avait pas d'ordinaire recours.

« En donnant aux créanciers d'un ouvrier déjà saisi-arrêté la faculté d'intervenir par simple opposition, l'article 7 de la loi de 1895 aurait eu pour résultat, d'après un certain nombre d'industriels, de provoquer à l'action des créanciers que le chiffre minime de la dette contractée envers eux, ou le désir de ne pas recourir à des moyens de coercition, eût empêchés sous un régime différent de faire saisie-arrêt. La saisie pour le payement d'une seule créance fait donc surgir toutes les autres créances; et les frais, minimes relativement pour une seule opposition, finissent par constituer, quand plusieurs sont signifiées, une charge qui vient peser encore sur la situation déjà difficile de l'ouvrier saisi.

« Plusieurs établissements ont, dans leurs réponses, insisté sur cet argument et fourni à l'appui des renseignements statistiques dont voici les plus intéressants :

« Une compagnie houillère du Pas-de-Calais avait, au moment où elle répondait à la circulaire ministérielle, 463 ouvriers frappés de 2,562 saisies ou oppositions se répartissant ainsi :

« 217 ouvriers avaient de 1 à 3 saisies ou oppositions.

« 178 ouvriers avaient de 4 à 10 saisies ou oppositions.

« 41 ouvriers avaient de 11 à 15 saisies ou oppositions.

« 27 ouvriers avaient de 16 à 35 saisies ou oppositions.

« Statistique analogue fournie par une compagnie houillère du Tarn. Se basant sur le nombre des saisies, elle estime qu'il faut compter en moyenne de 5 à 6 créanciers par ouvrier saisi ; voici d'ailleurs le détail des 172 saisies inscrites sur ses livres au moment de l'enquête :

« 61 saisies au profit de 1 créancier.
« 44 saisies au profit de 2 à 4 créanciers.
« 39 saisies au profit de 5 à 9 créanciers.
« 22 saisies au profit de 10 à 11 créanciers.
« 6 saisies au profit de 17 à 29 créanciers.

« Autre statistique montrant la répartition, entre les 1,203 ouvriers saisis d'une mine du Pas-de-Calais, des 5,182 saisies et oppositions faites sur leurs salaires depuis la promulgation de la loi :

« 402 ouvriers ont 1 saisie ou opposition.

« 210 ouvriers ont 2 saisies ou oppositions.

« 136 ouvriers ont 3 saisies ou oppositions.

« 80 ouvriers ont 4 saisies ou oppositions.

« 65 ouvriers ont 5 saisies ou oppositions.

« 194 ouvriers ont de 6 à 10 saisies ou oppositions.

» 101 ouvriers ont de 11 à 20 saisies ou oppositions.

« 15 ouvriers ont de 21 à 44 saisies ou oppositions.

« Exemple fourni par une manufacture de tabacs où 30 ouvriers sont l'objet de 73 saisies ou oppositions :

« 13 ouvriers ont 1 saisie.

« 8 ouvriers ont 2 saisies.

« 3 ouvriers ont 3 saisies.

« 3 ouvriers ont 4 saisies.

« 1 ouvrier a 5 saisies.

« 1 ouvrier a 6 saisies.

« 1 ouvrier a 12 saisies. »

Messieurs, je regrette d'avoir imposé au Sénat cette longue lecture des renseignements donnés par l'enquête; si j'en juge par ma propre fatigue, la sienne doit être bien plus forte et j'éviterais bien volontiers de l'augmenter encore. (*Parlez! parlez!*)

Je pourrais donc me borner à inviter l'un de mes contradicteurs, M. Savary, qui a lu dans mon rapport tous ces renseignements extraits des procès-verbaux de l'enquête, à les contester lorsqu'il viendra soutenir son contre-projet à la tribune.

Je vous demanderai alors, si vous le voulez bien, la permission de vous dire que les différentes considérations que j'appelais tout à l'heure les considérations accessoires secondaires et parfaitement concluantes, sont justifiées et au delà par l'enquête à laquelle vous voudrez bien vous référer et contre laquelle mon honorable collègue M. Savary fera telles observations que bon lui semblera; mais à en juger d'après les feuillets qu'il me reste à lire de l'enquête, j'en aurais encore au moins pour une demi-heure. Si le Sénat trouve... (*Parlez! parlez!*)

M. le président. Vous n'êtes pas trop fatigué, monsieur Chovet?

M. le rapporteur. Mais non, monsieur le président; ma seule appréhension, c'est de fatiguer mes auditeurs. (*Non! non! — Parlez! parlez!*)

« 3° Durée des retenues. — L'augmentation du nombre des saisies, combinée avec l'exagération des frais, entraîne, d'après les industriels opposés à la loi de 1895, cette conséquence, que la période pendant laquelle l'ouvrier saisi perd la disposition de la totalité de son salaire se prolonge d'une façon excessive. La circulaire ministérielle avait d'ailleurs appelé sur ce point l'attention des établissements et organisations auxquels leur opinion était demandée : « Tout particulièrement... il serait intéressant de connaître, pour une dette d'un montant déterminé, le nombre des payes successives sur lesquelles des retenues ont été opérées, le montant total de ces retenues, ainsi que la période de temps pendant laquelle elles se sont poursuivies ».

« Les renseignements fournis par l'enquête ne permettent pas de traiter tous les points énumérés dans les lignes qui précèdent. On s'est borné à noter seulement les cas où les retenues étaient continuées au delà d'une durée de deux ans et on les a classés en trois groupes; retenues signalées comme dépassant ou devant dépasser : 1° deux ans sans atteindre cinq ans; 2° cinq ans sans atteindre dix ans; 3° au-dessus de dix ans.

« 250 à 300 cas rentrant dans ces trois groupes ont été signalés, dont une trentaine pour le troisième, et le reste se divisant à peu près également entre les deux premiers.

« Mais il faut se hâter d'ajouter que ces chiffres ne permettent qu'une appréciation très incomplète des effets désastreux de la loi de 1895, au point de vue de la durée des retenues subies par les ouvriers ou employés saisis.

« On doit d'abord remarquer que l'application de la loi de 1895, si elle a pu produire la plupart de ses effets à l'égard des ouvriers portés aux premiers groupes (saisies de deux à cinq ans), n'a pu encore entraîner des retenues pendant plus de cinq ans (deuxième groupe de cinq à dix ans) et, *a fortiori*, pendant plus de dix ans (troisième groupe). On aurait eu un aperçu plus exact des conséquences de la loi, si les industriels et commerçants avaient fourni plus de renseignements sur la durée probable des saisies en cours. Or, la plus grande majorité se sont bornés à indiquer la durée des retenues dans les affaires terminées; et le motif qui les a guidés (et que plusieurs d'entre eux ont nettement indiqué), c'est que, quand il s'agit d'une retenue qui doit durer plus de quelques mois, on ne peut pas prévoir pratiquement le jour où l'ouvrier saisi retrouvera la pleine disposition de son salaire. Les réponses abondent où le chef d'industrie déclare : tel ouvrier sera libéré dans tant de mois, à moins que de nouvelles oppositions se manifestent. Et il ajoute parfois : ce qui est probable. Le plus souvent, il se contente d'indiquer qu'une retenue qui dure déjà depuis deux, quatre, six... ans est « en cours ».

En s'appuyant sur ces faits, avancés par les industriels eux-mêmes, on peut affirmer que les chiffres fournis pour les trois groupes ci-dessus sont de beaucoup inférieurs à la réalité des choses. Et encore faudrait-il tenir compte des habitudes qui font que, dans certaines régions, les saisies sur un même ouvrier sont consécutives, et non simultanées, et qu'on ne peut, par conséquent, prévoir la durée totale des retenues sur le salaire d'un ouvrier.

« Il n'y a généralement, déclare le directeurs d'une aciérie de Meurthe-et-Moselle, qu'une partie prenante par saisie; et lorsque cette saisie est soldée, une seconde est présentée, et ainsi de suite. Ces saisies successives pour plusieurs créances tiennent surtout à ce que, dans les campagnes, il n'y a qu'un ou deux huissiers, et ceux-ci peuvent saisir les débiteurs au fur et à mesure qu'ils sont libérés d'une saisie. »

Tels sont les renseignements généraux fournis sur ce point par l'enquête. D'où cette conséquence, c'est que les statistiques faites sur les bases ci-dessus indiquées sont difficiles à dresser avec exactitude, et, en tout état de cause, peu probantes. Voici deux faits qu'on peut citer :

« Une compagnie de chemins de fer (Algérie), qui a eu 219 ouvriers saisis depuis la loi de 1895, déclare que, pour 38 d'entre eux, la durée des retenues a été ou sera (prévision pour les affaires en cours) supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans (en réalité), la plus longue retenue est de quatre ans et trois mois; on peut ajouter que 52 ouvriers ont été (ou seront) saisis plus d'un an et moins de deux.

« Dans une papeterie (Seine-et-Oise), sur 180 ouvriers saisis, « 100 ont eu constamment des retenues depuis cinq ans ».

Il reste à indiquer quelques cas individuels.

Le directeur d'une filature des Vosges écrit :

« Nous prenions en juillet 1896 une apprentie, enfant de treize ans, à qui nous donnions pour commencer 1 fr. 10 par jour, puis 1 fr. 68, puis 2 fr. 23, et aujourd'hui 2 fr. 40, maximum qu'elle puisse gagner. Le père, non employé à l'usine, a des dettes de tous côtés, et ses créanciers, apprenant que son enfant travaillait chez nous, faisaient, au mois de septembre 1896, saisie-arrêt sur les salaires de cette enfant.

« Nous avions commencé à retenir le dixième depuis le 1er octobre 1896; le montant des retenues s'élève à ce jour à 145 francs 35, et il reste à lui retenir 375 fr. 55, plus les frais de mainlevée.

« En admettant qu'elle n'ait aucun jour de chômage ni de maladie, la retenue se continuera donc encore pendant cinq ans et trois mois; elle aura duré sept ans et neuf mois, sans compter les saisies encore en suspens.

« Or, vous devez comprendre, monsieur le ministre, qu'il faut une bonne volonté exceptionnelle à un patron pour conserver une ouvrière dans ces conditions. »

Le directeur d'une manufacture de tabacs énumère les cas de saisie les plus intéressants qui se sont produits dans son personnel :

« La saisie suivante remonte à mai 1898 pour une somme totale de 993 fr. (compris : frais 100 fr.). Elle durera plus que l'ouvrière ne vivra, soit douze ans à raison de 6 fr. 84 par mois environ. »

« Un moulineur, employé dans une compagnie houillère du Pas-de-Calais, doit à quinze créanciers la somme de 1,546 fr. 46 ; il ne sera pas libéré avant seize ans.

« Même établissement : un chauffeur, qui a également quinze créanciers, doit 1,257 fr. 57 et ne pourra s'acquitter avant quatorze ans ; un moulineur est saisi pour huit ans ; un mécanicien pour sept ans et demi ; un mineur pour sept ans, etc., etc.

« Un mineur du Gard, saisi en avril 1896, ne sera libéré qu'en mai 1921, soit après vingt-cinq ans de retenues. Dans la même compagnie, on trouve des ouvriers saisis pour seize, neuf, dix, onze et six ans.

« J'ai eu chez moi, écrit un imprimeur, pour un même ouvrier, plus de 6,000 fr. d'oppositions venues de tous les coins de la région. Le salaire de cet ouvrier était de 150 fr. par mois environ, il aurait mis quarante ans à acquitter sa dette ; or, en supposant qu'il en eût le désir, son âge ne le lui eût point permis. Un beau jour il est parti sans laisser d'adresse bien entendu et a été autre part augmenter ce passif formidable. »

« Un directeur de manufacture de l'Etat rapporte les deux cas suivants :

« Nous avons une ouvrière qui, depuis 1891, subit une retenue de 1 fr. 25 par dizaine pour solder une dette de 946 fr. 60 contractée par son mari avec lequel elle ne vit pas. Le total de la retenue, par année, s'élève à 45 fr. environ, représentant les intérêts. Quant à la somme due, elle reste et restera toujours entière.

« Telle autre ouvrière sur les salaires de laquelle une retenue de 2 fr. par dizaine est faite depuis 1895, au profit d'un mari fainéant avec lequel elle ne veut pas vivre, ne verra lever sa retenue que le jour de la mort de son mari. »

« D'une exploitation houillère du Pas-de-Calais :

« Certaines maisons de la région ont beaucoup d'oppositions atteignant au moins 300 fr. ; il y en a dépassant ce chiffre, d'autres s'élevant à plus de 1,000 fr. ; et ces jours-ci, il nous en est arrivé une dépassant 2,900 fr. en principal, stipulant un intérêt de 3 p. 100 ; l'ouvrier qui y est visé en a pour toute sa vie de travail et ne sera pas encore quitte.

« Nous avons un ouvrier chargé de neuf créances pour 7,640 fr. 70 en principal et 605 fr. en frais, évalués ensemble 8,245 fr. 70 ; et la retenue d'un dixième qui lui est faite n'arrive, en une année, qu'à 100 fr. environ. Cet ouvrier ne sera jamais libéré. »

« Autre exemple pris dans le personnel d'une filature des Vosges :

« Le 20 avril 1896, l'huissier, nous remettait une saisie de 1,351 fr. 30 sur notre ouvrier n° 19, dont le dixième du salaire annuel représente 78 fr. A ces 1,351 fr. 30 doivent s'ajouter les intérêts annuels de 5 p. 100, soit environ 65 fr. L'ouvrier ne laisse donc réellement que 78 — 65 = 13 fr. par an. Il faudra donc lui saisir le dixième de son traitement pendant environ un siècle : et cet homme a actuellement 70 ans. »

« D'une maison de fourrures en gros :

« Un de nos employés subit des retenues de 35 fr. par mois sur 175 fr. d'appointements, jusqu'à extinction d'un passif de 79,719 fr. 45 (dette commerciale), ce qui durerait cent soixante et un ans et deux mois, parce qu'il est employé aux appointements de 2,100 fr. par an, et durerait trois cent vingt-deux ans et quatre mois s'il était ouvrier. »

« 4° Inefficacité de la saisie par suite du départ de l'ouvrier saisi. — Il s'en faut que l'ouvrier saisi se résigne toujours à accepter des retenues pendant une durée un peu longue. Après les avoir subies sur un nombre de payes plus ou moins considérable, parfois même dès la première retenue, souvent il se dérobe, soit en quittant le pays si l'usine est à la campagne ou dans une petite agglomération, soit en changeant simplement d'atelier s'il travaille dans une grande ville. Si son créancier parvient à le retrouver et à pratiquer sur son salaire une nouvelle saisie-arrêt, de nouveau il disparaît, laissant impayée sa dette grossie de nouveaux frais.

« Plus de quatre-vingts réponses signalent le départ des ouvriers saisis comme une pratique courante, et quelques industriels se plaignent même des conséquences qu'entraîne pour la marche de l'établissement l'instabilité du personnel qui en résulte. Il est d'ailleurs facile de préciser.

« La plupart du temps les ouvriers quittent l'usine dès que leur salaire est saisi », écrit le directeur d'une raffinerie qui occupe 900 ouvriers.

« Exemple pris également dans une raffinerie :

« J'ai vu 17 ouvriers saisis en 1895 : 11 ont quitté l'usine, 1 est décédé sans avoir payé, 3 seulement se sont libérés, et 2 continuent à traîner leur dette. »

« D'une usine de produits chimiques du Rhône :

« Sur les 25 saisies-arrêts dont nous sommes les tiers saisis depuis 1897, 75 oppositions sont venues s'ajouter ; et sur les 25 débiteurs 5 se sont libérés, 10 ont quitté leur emploi après la première retenue ; le principal s'est donc augmenté d'une partie des frais ; 6 ont quitté leur emploi après 2 à 5 retenues et le principal n'a pas diminué ; 4 ont quitté leur emploi après 6, 10, 20 et 25 retenues, sans être parvenus à se libérer. »

« Le directeur d'une société cotonnière du département du Nord :

« Sur 15 saisies-arrêts qui me sont arrivées, il n'y en a qu'une seule qui ait été soldée complètement. Les 14 autres ouvriers poursuivis ont quitté l'usine après la première ou deuxième retenue, sans laisser d'adresse. »

« Un filateur des Vosges déclare : « Que 25 p. 100 des ouvriers saisis sont partis en laissant impayées 20 p. 100 des sommes totales à retenir. »

« De même, le directeur d'un tissage de soieries de l'Isère : « Sur vingt saisies, dix-neuf concernent des ouvriers nomades qui quittent le pays après la première retenue. »

« Toute une catégorie d'ouvriers, ceux employés aux travaux publics, à la maçonnerie, aux terrassements, etc., échapperaient presque complètement à la loi de 1895, si l'on en juge par quelques réponses d'entrepreneurs.

« L'un d'eux, qui exerce sa profession à Paris, est d'avis que seul l'ouvrier sérieux, c'est-à-dire celui qui a un intérieur à lui, subit les effets de la saisie :

« Les autres qui n'ont avec eux ni femme ni enfants, qui logent en garni, se moquent bien de la loi qui ne peut les saisir. Ils travaillent presque toujours au loin, leur créancier ne sait pas où ; et s'il parvient à le savoir, aussitôt que l'ouvrier apprend qu'il a une opposition sur son salaire, il demande son compte et se fait régler de suite. Son compte réglé, l'ouvrier peut se faire embaucher sur un autre chantier, préférant risquer le chômage pendant quelques jours que de se voir faire une retenue de un dixième à la paye.

« D'autre part, l'ouvrier qui est sous le coup d'une opposition imminente a soin de prendre des acomptes, de telle sorte qu'il lui reste à toute époque du mois bien peu à toucher. Nous avons des hommes qui, à la paye, ont 25 centimes, 50 centimes, 1 fr., 2 fr., 2 fr. 50, etc., à toucher. Mettez, si vous voulez, 5 ou 6 fr., ou même 10 fr., c'est à peu près les frais faits par le créancier ; il ne lui reste donc rien à toucher sur sa créance ; il a perdu son temps et a été une cause de dérangement et de chômage pour l'homme.

« Tous les faits que nous citons ci-dessus nous les avons vus réalisés chaque fois qu'on a voulu se servir de la loi.

« Il en résulte que peu de commerçants essaient de l'utiliser vis-à-vis de nos ouvriers. »

« Un entrepreneur de l'Aude partage cette manière de voir :

« L'ouvrier déjà saisi préfère, s'il est du dehors, quitter le pays plutôt que d'être tout le temps traqué par ses fournisseurs ; et comme partout il ne cherche qu'à faire des dupes, la loi de 1895 l'oblige à courir d'un chantier à l'autre et à dépenser sans profit ses maigres ressources.

« Quant à l'ouvrier du pays, il préfère, lui aussi, faire une journée d'un côté, une journée de l'autre, et échapper ainsi à la loi.

« Je ne connais aucun cas où un ouvrier étranger se soit laissé saisir plus d'un ou deux dixièmes. Je n'en connais pas non plus où un ouvrier du pays ait consenti à payer ainsi une somme un peu importante. »

C'est également l'opinion d'un entrepreneur d'Epinal :

« La mesure actuellement en vigueur est

absolument inefficace et n'aboutit généralement qu'à des frais multiples d'opposition. En effet, les ouvriers dont le salaire est frappé d'opposition quittent généralement leur patron aussitôt qu'ils en ont connaissance et attendent au plus tard la première paye. Dans ce cas, le dixième de retenue donne généralement une faible somme, car l'ouvrier se fait payer presque au jour le jour, soit par acomptes, soit toutes les semaines. Il lui est donc retenu au maximum trois ou quatre payes, juste de quoi payer les frais. Si le créancier veut poursuivre cet ouvrier chez son nouveau patron, même manège et mêmes frais. Il arrive alors que le créancier, fatigué et voyant qu'il ne retire rien pour lui abandonne sa créance.

« 5° Renvoi par le patron de l'ouvrier saisi... »

Dois-je continuer ma lecture, monsieur le président?

M. le président. Oui, si vous n'êtes pas fatigué.

M. Bérenger. Tout cela est dans votre rapport.

M. le rapporteur. Tout cela est dans mon rapport, c'est ce que j'avais l'honneur de dire tout à l'heure au Sénat; j'avais demandé, d'ailleurs, préalablement au Sénat s'il jugeait à propos que je lui donnasse lecture de ces extraits de l'enquête, et, permettez-moi, à cette heure avancée de la séance, et pour ne pas vous fatiguer outre mesure, de me borner à vous dire que les affirmations par nous avancées en ce qui concerne les considérations accessoires, et cependant parfaitement concluantes qui viennent faire cortège aux trois considérations principales énoncées au commencement de mon exposé, et qui doivent dominer tout le débat, sont justifiées, et amplement justifiées par les extraits de l'enquête que j'ai reproduits dans le rapport qui est sous vos yeux. Mais, puisque vous semblez désirer la continuation de la lecture des extraits de l'enquête, je continue :

« 5° Renvoi par le patron de l'ouvrier saisi. — Dans la très grande majorité des professions, la loi est loin d'apparaître aussi radicalement inefficace que tendraient à le faire croire ces trois dernières citations (on l'a vu d'ailleurs par les exemples donnés pour d'autres métiers), ou bien, si elle est souvent inefficace, c'est pour des causes tout autres que la volonté arrêtée, de la part de certains ouvriers, de ne pas payer leurs dettes.

« Parmi les causes d'inefficacité signalées, une des plus fréquemment indiquées par les adversaires de la saisissabilité est le renvoi de l'ouvrier, lorsque la saisie est signifiée à son patron.

« La notification d'une saisie-arrêt sur un ouvrier crée souvent une présomption défavorable pour lui dans l'esprit de celui qui l'emploie. En tout état de cause, c'est, pour ce dernier, le commencement d'une responsabilité que nombre de chefs d'industrie ne supportent pas sans impatience, si l'on en juge par les plaintes qu'on trouve dans leurs réponses : obligation de tenir une comptabilité spéciale — compliquée et même onéreuse, dit-on — obligation de fournir éventuellement des justifications sur les comptes de retenue ; obligation de se présenter à la justice de paix, fût-elle distante de plusieurs kilomètres, quand ils en sont requis, etc.; telles sont les charges que la loi de 1895 impose aux chefs d'industrie.

« Là ne se bornent pas leurs griefs; ils dénoncent l'instabilité de leur personnel (point déjà indiqué plus haut) dont ils rendent responsable la loi de 1895; les difficultés entre patron et ouvrier qui résultent de son application. Voici sur ce dernier point l'opinion de quelques industriels :

« L'effet moral de la saisissabilité des salaires, écrit le directeur d'une manufacture de biscuits (Pas-de-Calais), est fâcheux et contribue à accentuer les différends entre patrons et ouvriers. On conçoit, en effet, que l'ouvrier qui ne touche pendant une année que les 9/10 de sa paye soit tenté d'oublier sa qualité de débiteur pour ne s'en prendre qu'à son patron du fait de salaires qu'il juge trop minimes. »

« D'une usine métallurgique :

« Telle qu'elle fonctionne, nous avons remarqué que cette loi n'est pas de nature à faciliter les rapports entre patrons et ouvriers. »

« Du directeur d'une verrerie de l'Aisne :

« L'ouvrier saisi vient dire au patron qu'il n'entend pas subir de retenue sur son salaire, qu'il est assez grand pour régler ses affaires lui-même, qu'il n'a pas besoin de l'intermédiaire de son patron pour payer ses dettes; en définitive, il demande le règlement de son compte et la liberté de partir, préférant tout, dit-il, plutôt qu'une retenue. Nous laissons de côté, sans les relever, toutes les injures contre les créanciers poursuivants. Voilà donc le patron, malgré lui, placé entre l'enclume et le marteau; le voilà donc, de par la loi, établi agent de recouvrement d'un créancier qui n'est guère intéressant la plupart du temps. »

« Est-ce juste? N'est-ce pas une véritable monstruosité? Pourquoi créer au patron une pareille situation, pourquoi l'obliger à se faire l'exécuteur d'actes qu'il réprouve et qui le mettent constamment aux prises avec son ouvrier? La conduite d'un patron soucieux de sa dignité tend toujours à éviter toute discussion avec l'ouvrier; et, dans la question qui nous occupe, c'est la loi elle-même qui le place, par une obligation formelle, dans cette pénible position; nous ne cesserons de le répéter, c'est une source de discussions interminables qui se renouvellent à chaque paye, et alors le patron finit par perdre de son autorité. »

« Il arrive que pour éviter tout ou partie de ces ennuis, le patron adopte comme règle générale le renvoi de l'ouvrier saisi. Tel n'est pas le cas pour les chefs d'industrie dont nous résumons en ce moment les réponses; mais c'est une conséquence de loi de 1895 dont ils tirent argument contre son maintien. Là encore cette loi cesse de produire ses effets, la saisie ne trouvant plus rien sur quoi s'exercer.

« 6° Conséquences matérielles et morales de la saisie. — Distincts théoriquement ces deux faits : départ et renvoi de l'ouvrier saisi ont, en réalité, une fréquente connexité, bien souvent le départ est provoqué par la menace de renvoi, au cas où un arrangement entre l'ouvrier et son créancier ne serait pas conclu dans un certain délai; d'autre part, le renvoi a parfois pour raison le désir du patron de n'avoir qu'un personnel stable, dont une partie ne déserte pas l'atelier, sans prévenir, un lendemain de paye.

« Quoi qu'il en soit, le départ et le renvoi de l'ouvrier saisi aboutissent, en dernière analyse, à des résultats à peu près identiques : à l'abaissement moral et à la misère.

« Pour bien suivre les arguments fournis à ce point de vue par les partisans de l'insaisissabilité absolue, il convient de ne pas perdre de vue que le départ ou le renvoi après saisie ne sont pas des faits qui se produisent une fois, ou même un petit nombre de fois dans la vie d'un ouvrier déterminé. Ce qui en fait la gravité, c'est leur répétition.

« L'ouvrier qui une fois s'est dérobé pour éviter la retenue aura recours indéfiniment au même procédé; c'est du moins l'opinion qui se dégage des réponses données en l'enquête. Au bout de quelques expériences, il apprécie tous les avantages de cette façon de faire; dès lors, l'intention d'acheter, de ne pas payer et de disparaître de nouveau le jour où tout crédit sera épuisé, devient chez lui systématique ; ses dupes ne se comptent plus; chacun des fournisseurs chez lequel il prend à crédit peut, en effet, compter sur la saisie éventuelle de son salaire, car il s'est bien gardé de faire connaître sa véritable situation. De pareilles habitudes de vie, outre qu'elles produisent un regrettable abaissement moral, finissent par conduire l'ouvrier à la misère, tout simplement à force de changer de localité et d'atelier.

« Il devient ainsi ce qu'on appelle, en termes d'usine, un rouleur, travaillant quelques mois d'un côté, quelques mois de l'autre, menant une existence de désordre et finalement entraînant la dislocation de sa famille.

« C'est à ces conséquences indirectes de la législations actuelle que faisait allusion un chef d'industrie quand il portait sur la loi de 1895 ce jugement : « La loi de 1895 n'a été qu'un véritable encouragement à l'inconduite. » Et cette opinion est partagée par de nombreux chefs d'industrie, qui d'ailleurs l'appuient souvent sur des faits d'une nature un peu différente.

« Plusieurs font la remarque que l'effet et le préjudice moral causés par la saisie-arrêt sont souvent hors de proportion avec le montant de la dette qui la motive. Voici comment un ouvrier, jadis établi, travail-

lant dans un arsenal de la guerre, dépeint l'impression qu'il subit au moment de sa première saisie :

« Les conséquences de cette saisie sont désastreuses pour moi. D'abord ma créancière (sa propriétaire) pouvait, en portant son opposition au commandant de la compagnie, me faire renvoyer, et vous voyez l'affront devant les camarades qui ignoraient ma situation, ce qui serait arrivé chez un patron en ville.

« Ensuite, c'est que toutes les fins de mois, trente ouvriers peintres, dont certains ont travaillé chez moi, voient, en signant la feuille de paye commune et entendent à la caisse, le jour de paye, où l'on crie tout haut ce qui revient à chacun, qu'on a mis opposition sur mon salaire.

« Au bout d'un mois, tout le monde à N... connaissait ma situation, alors que, pour me remonter, tous devaient l'ignorer. Ma déconsidération est complète comme ouvrier ; comme patron, mon crédit et mon prestige sont perdus. La saisie-arrêt m'a cassé les bras ; du jour qu'à l'arsenal on débauchera, je serai réellement sans moyens d'existence. »

« L'émotion est d'autant plus vive que le principal de la dette est grossi de frais exagérés :

« L'ouvrier, déclare un ingénieur, vient trouver son chef, dit qu'il veut bien payer ce qu'il doit, mais ne veut pas qu'on lui retienne ce qu'il ne doit pas. Il ne comprendra jamais que sa dette soit doublée par les frais ; et l'on a un mal inouï à essayer de le convaincre : je dis : essayer, car de quelque façon que l'on s'y prenne, le brave garçon nous quitte en remuant la tête, et ne démord pas de là : « c'est pas juste ! » Je ne le lui dis pas, mais je suis joliment de son avis. »

« A la première saisie, viennent s'ajouter les oppositions ; souvent le découragement s'empare de l'ouvrier ; il renonce à prendre le dessus, reste inerte devant l'accumulation des oppositions sur son salaire, et s'inquiète peu de contracter de nouvelles dettes parce qu'il sait qu'on ne peut lui retenir plus d'un dixième. Comme l'ouvrier qui fuit devant ses créanciers, parfois de parti pris, il cherche à tromper.

« Voici ce qu'écrit un filateur des Vosges :

« Cette loi n'a pas un caractère moral, en ce sens qu'elle encourage aux dettes. C'est ainsi que l'ouvrier indiqué sous le n° 24, s'est fait saisir onze fois depuis trois ans. Quand il ne trouvera plus de crédit en ville ou même aux environs, il quittera notre usine, ira dans une autre localité où il ne sera pas connu, et recommencera à faire des dettes tout en touchant son plein salaire jusqu'au moment où il sera découvert. Les nouvelles dettes faites ne le gêneront du reste pas beaucoup, puisqu'il sait qu'on ne peut lui retenir qu'une somme relativement faible sur le salaire qu'il gagne. »

Une grande entreprise métallurgique relate qu'il se produit parfois : « une collusion entre un ouvrier et un créancier fictif, qui saisit pour une somme importante, vient en concours dans la répartition avec les véritables créanciers, emporte la plus grande partie de la somme saisie et la restitue au débiteur moyennant une grosse commission ; cette opération pouvant se reproduire indéfiniment, les véritables créanciers ne touchent presque rien. »

« Je me permets, écrit le directeur d'une manufacture de produits chimiques, de vous soumettre un exemple de la manière de procéder d'un certain nombre de débiteurs, laquelle a des tendances à se généraliser.

« Un ouvrier, en deux ans et quatre mois, a subi 370 fr. de retenues ; lors de la saisie-arrêt, le 5 janvier 1897, il devait 76 fr. en principal, et aujourd'hui, 10 oppositions étant venues s'ajouter à la saisie, il redoit encore plus de 200 fr. (sans compter les dettes non suivies d'opposition).

« Ce débiteur, sachant qu'on ne peut saisir plus de un dixième de son salaire, fait le plus de dettes possible ; et lorsque ses créanciers lui réclament le payement de ce qui leur est dû, il leur conseille de joindre une nouvelle opposition à celles déjà faites entre nos mains. Les créanciers apprennent au greffe de la justice de paix que leur débiteur a déjà en saisies et oppositians 10, 20 ou 40 fois la valeur de leur nouvelle créance, et qu'il leur reviendra en conséquence 4, 2 ou 1 centime par jour (quelquefois moins) à la répartition.

« Quand bien même l'ouvrier saisi ne va pas jusqu'à commettre des escroqueries de cette nature, le fait qu'il s'abandonne, qu'il n'espère plus se libérer jamais, contribue à rendre sa situation plus défavorable, particulièrement au point de vue du travail. L'ouvrier criblé de dettes qui ne peut pas ou ne veut pas quitter la localité, a moins de facilités à trouver de l'emploi, il est plus sujet à être renvoyé par son patron. Il tombe en une misère plus ou moins complète.

« On retrouve, dans beaucoup de réponses, cette constatation que si, parmi les ouvriers qui ne se soustraient pas aux retenues, on rencontre nombre d'hommes sans conduite et sans prévoyance de l'avenir, auxquels la saisie est devenue indifférente, on y rencontre aussi des ouvriers dont la situation est très digne d'intérêt. Celui qui ne part pas pour éviter la saisie, c'est l'ouvrier père de famille, l'ouvrier, marié ou non, qui vit dans ses meubles, l'homme maladif, le vieillard. Il ne manque pas de chefs d'industrie qui estiment que la saisie frappe souvent le plus faible.

« La saisie-arrêt est presque toujours pratiquée sur les besogneux », déclare le directeur d'une usine métallurgique des Ardennes.

« Et un directeur de forges dans la Meurthe-et-Moselle affirme pareillement : « Les ouvriers dont les salaires sont frappés d'oppositions sont ceux surchargés de famille, ou maladifs, et ceux ayant des habitudes d'inconduite et notamment d'intempérance. »

« D'après l'enquête, une catégorie souvent durement frappée est celle des femmes et des enfants mineurs. Quelques cas ont été signalés dans les développements déjà fournis. Il est aisé de donner d'autres exemples :

« Il est très rare, écrit un filateur de l'Eure, que les saisies soient pratiquées par des boulangers ou des bouchers. Employant un grand nombre de femmes et d'enfants mineurs, leurs salaires sont souvent saisis pour payer les dettes de débauche de leurs parents, et souvent les malheureux enfants ont à peine le nécessaire pour leur nourriture. »

« De même le directeur d'un tissage des Vosges :

« Les saisies présentées à l'établissement tombent souvent sur le salaire des enfants, et revêtent, dans ce cas, un caractère particulièrement odieux, selon moi. »

« Et une société de tissage de l'Isère :

« La plupart des saisies faites entre nos mains concernent des dettes qui intéressent aussi bien le mari que la femme. Pourquoi les faire abusivement sur les salaires de cette dernière ?

« Bien plus, une saisie faite dans ces conditions frappe la femme et le fils, apprenti âgé de quinze ans, pour des dettes de ménage. »

« De même encore, le directeur d'une manufacture de machines-outils :

« Les retenues sont quelquefois quasiiniques, car elles permettent de venir demander à des enfants mineurs le payement de dettes contractées par leurs auteurs, après abandon par ceux-ci. »

« Ces cas, et bien d'autres du même genre, relatés dans les réponses, sont signalés par les chefs d'industrie partisans de l'insaisissabilité comme autant d'abus dont la loi de 1895 doit être déclarée responsable. Dans le même ordre d'idées, ils communiquent des faits qui démontrent d'après eux, avec quelle dureté souvent l'application de la loi est poursuivie.

« Voici ce que dit un fabricant d'enveloppes :

« Des jugements autorisant les retenues sont quelquefois non justifiés, en raison des circonstances que ne connaissent pas les tribunaux, et les ouvriers et surtout les ouvrières, ignorantes des éléments les plus simples de la procédure, se trouvent molestés. »

« Nous aurions à citer un cas où des marchandises, livrées à la concubine d'un ouvrier ont motivé une saisie sur le salaire, d'une ouvrière en instance de divorce, qui, sans notre aide, ne se serait pas tirée de ce mauvais pas. »

« D'une maison de fourrures en gros de Paris :

« L'insaisissabilité absolue mettrait de pauvres ouvrières à l'abri de saisies-arrêts que nous avons vu pratiquer sur leur maigre salaire, à la requête de marchands de vins créanciers d'un mari ivrogne ou de bijou-

tiers ayant fourni au mari des bijoux offerts à sa maîtresse. »

« Le directeur d'une manufacture de tabacs relate le fait suivant :

« Ayant reçu une saisie-arrêt pour une dette qui venait d'être soldée, je ne pus éviter les frais à l'ouvrière qu'en refusant d'appliquer la saisie, et, renversant ainsi les rôles, en exigeant d'être personnellement poursuivi. »

« Le même raconte également ce qui suit :

« Le cas s'est présenté d'une double saisie pratiquée sur les salaires de la femme, ouvrière à la manufacture de tabacs, et du mari, ouvrier à la manufacture de B... pour une dette de 6 fr. 50, dette que le mari amortissait, du reste, régulièrement par un versement volontaire de 50 centimes par semaine. Ayant, en même temps que M. B..., député, déposé une plainte au procureur, il nous fut répondu, deux mois après, par une fin de non recevoir. »

« Un autre directeur de manufacture de tabacs donne sur l'histoire de chaque cas de saisie qui s'est produit dans son personnel des renseignements circonstanciés. Nous ne citons que les deux suivants :

« N° 17. — Dette contractée pour achat de linge. Sur la somme de 112 fr. 50 retenue, il a été remboursé à Mme veuve P... 8 fr. 50 à la Caisse des consignations. Elle a perdu deux demi-journées.

« On l'a poursuivie pour des billets uniquement signés par ses parents. MM. L... (les créanciers) devaient très bien savoir qu'ils profitaient de l'homonymie, et ont commis une sorte de faux; mais comment montrer cela, obtenir justice, sans impliquer ses parents dans une vilaine affaire, à laquelle ils n'étaient peut-être pas étrangers?

« N° 33. — Par suite de circonstances indépendantes de la volonté de Mme M..., un terme d'abonnement pour le payement d'achats de vêtements payables par à comptes n'avait pas été payé. Sans aucun avertissement, sans appel en conciliation, l'opposition fut signifiée. Mme M... fit de suite le nécessaire pour se libérer. Elle dut payer 23 fr. à Mme C... (la créancière), 3 fr. 75 pour enregistrement de la mainlevée. Elle perdit deux demi-journées (4 fr. environ), elle renonce à se faire rembourser la retenue de 2 fr. 90; la demande de remboursement sur timbre, les courses, lui coûteraient plus que cela. En somme, le retard du payement de 10 fr. lui aura occasionné 25 fr. de frais en plus. »

« Le directeur d'une manufacture de chaussons a organisé au profit de ses ouvriers une coopérative de consommation pour les soustraire, autant que possible, aux conséquences de la loi de 1895 :

« Dès le début, dit-il, cette loi nous est apparue comme devant favoriser exclusivement les créanciers. Avant sa promulgation, nous n'avions eu que cinq oppositions en dix ans; un an après, nous en avions plus de cent.

« Deux particularités nous ont frappés tout d'abord : 1° une grande partie des créances réclamées comprenaient des fournitures remontant à des dates très anciennes — quelques-unes à plus de dix ans — et dont la vérification était à peu près impossible; 2° contrairement à l'esprit de la loi qui a édicté un mode économique de procédure, beaucoup de créanciers ont opéré par ministère d'huissier.

« Dans ces conditions, et d'accord avec le juge de paix, nous avons cru nécessaire d'intervenir en faveur de nos ouvriers et nous charger de régler amiablement toutes les affaires les concernant.

« Nous avons été ainsi amenés à étudier le détail des sommes réclamées et nous avons eu la surprise de constater que beaucoup de notes avaient été forcées.

« Certains créanciers ont avoué l'avoir fait pour se couvrir des intérêts; d'autres ont été convaincus d'avoir omis l'inscription d'acomptes déjà reçus.

« Nous avons remarqué d'une façon générale que les petits détaillants auxquels s'adresse particulièrement la classe ouvrière vendent relativement très cher et, à la faveur du crédit entraînent leurs clients à des dépenses excessives. »

« Et il convient de ne pas passer sous silence cette déclaration due à un entrepreneur de la Marne :

« Nous avons été témoins, au cours de nos affaires, de choses scandaleuses; nous avons souvent vu de braves ouvriers saisis pour des dettes contractées à tort ou à raison (un simple jugement par défaut suffisant à les établir) depuis des années. Pour sauver le poursuivi de la misère, nous avons souvent, à nos risques et périls, opposé à l'huissier poursuivant une fin de non recevoir, tirée de ce fait que nous payons nos ouvriers tous les jours, bien que cela n'eût pas été exact complètement, puisque nous ne délivrions journellement que des acomptes. »

« 7° Abus commis par les huissiers ou hommes d'affaires. — D'après les adversaires de la législation actuelle, les ouvriers saisis seraient encore devenus, depuis la loi de 1895, l'objet d'une véritable exploitation de la part d'huissiers ou hommes d'affaires qui se seraient fait une sorte de spécialité de ces sortes de poursuites.

« Rarement, affirme un patron mégissier de la Haute-Marne, les saisies-arrêts sont pratiquées directement par les créanciers; elles le sont généralement par l'intermédiaire d'hommes d'affaires dont l'intérêt est de pousser aux frais. »

« D'un directeur de manufacture de tabacs :

« J'ai constaté dans toutes les résidences où j'ai passé que presque toutes les saisies-arrêts étaient pratiquées par le ou les mêmes huissiers, qui se faisaient une spécialité de poursuivre nos ouvriers ou ouvrières. »

« Un certain nombre d'industriels ont cru devoir saisir le procureur de la République de leur arrondissement pour lui signaler les faits et obtenir de lui une taxation. Sur menace du directeur d'une manufacture de tabacs de faire taxer les frais, les frais d'une saisie ont été réduits de 29 fr. 10 à 19 fr. 10.

« Un filateur de Tourcoing cite le cas d'un ouvrier qui eut à payer pour une saisie 502 p. 100 de frais. Cet ouvrier laborieux et habile, père de cinq enfants, fut amené à faire des dettes au moment d'une maladie de sa femme, et, ne pouvant payer, fut saisi.

« Ce qu'il y a de particulier, ajoute ce patron, c'est que ce ne sont plus les créanciers primitifs qui font la saisie; ce sont d'anciens huissiers ou des agents d'affaires qui poursuivent aujourd'hui; on fait une saisie, et sitôt le montant payé, une seconde se produit. »

« Deux ouvriers, travaillant dans une manufacture d'allumettes, ont affirmé au directeur :

« Qu'on leur avait réclamé, pour faire suspendre l'opposition qui venait de leur être signifiée, le versement immédiat de la moitié du total à retenir, c'est-à-dire le payement d'une somme double ou triple du chiffre primitif de leur dette. »

« D'une manufacture de tabacs, on écrit :

« Il y a lieu de citer encore, au nombre des abus auxquels peuvent donner lieu les saisies sur les salaires, des opérations pratiquées autrefois à X... sur une grande échelle par certaines agences d'affaires, plus particulièrement au détriment du personnel de la manufacture. Ces opérations consistaient dans l'achat à vil prix, chez divers commerçants, de créances d'importance diverse dont le payement paraissait plus ou moins aléatoire. Une fois en possession de ces créances, les agences en question entamaient immédiatement la procédure, sans profit pour le créancier auquel elles se trouvaient substituées, au grand détriment du débiteur qu'elles accablaient de frais, qu'elles poursuivaient impitoyablement, lui refusant tout arrangement et tout délai. La situation prit, à une certaine époque, un tel caractère de gravité que des mesures énergiques durent être appliquées par la direction de l'établissement pour déjouer cette exploitation éhontée de notre personnel.

« A Angoulême, cet état de choses existe toujours, paraît-il :

« Il n'y a jamais eu, écrit un industriel de cette ville, autant de saisies pratiquées que depuis l'existence de la loi de 1895, parce que les créanciers ne courent pas de risques de payer les frais; elle a fait naître une foule d'agents dits d'affaires, qui sont constamment à la recherche de débiteurs qu'ils font poursuivre par les créanciers les plus fortunés, qui ne se dérangent pas, mais donnent des pouvoirs à des représentants qui en abusent. C'est une véritable industrie nouvelle que je trouve immorale. »

« 8° La saisie n'a pas de caractère moralisateur. — On voit, par ces exemples, quelques-uns des abus que les partisans de l'insaisissabilité reprochent à la loi de 1895. Ils insistent, en outre, sur ce point que, dans la grande majorité des cas, la crainte de la saisie n'empêche pas l'ouvrier d'ache-

ter à crédit, parce que, d'une part, si l'ouvrier rangé emprunte, c'est qu'un événement l'y force, et, d'autre part, le mauvais payeur, l'ouvrier qui a une mauvaise conduite, ou même l'ouvrier simplement dénué de sens pratique, échappent à la loi, soit qu'ils changent de pays, soit qu'ils se résignent, tout en faisant de nouvelles dettes, à se contenter des neuf dixièmes de leur salaire. Il résulte de là, d'après les réponses ici analysées, que (d'une façon générale bien entendu) la loi de 1895 frappe les ouvriers intéressants et ne joue pas à l'encontre des autres.

« Aux cas déjà cités pour montrer le peu de valeur moralisatrice que possède, d'après les partisans de l'abrogation de la loi de 1895, la pratique de la saisie, on peut ajouter l'exemple suivant, fourni par une fabrique de cycles :

« Nous occupons, depuis plus de vingt ans, un ouvrier qui a maintenant soixante ans et auquel nous avons continuellement fait des retenues mensuelles de 10 fr. environ. Aujourd'hui, il doit encore plus de 1,500 fr. à huit créanciers dont la majeure partie sont des marchands de vin. En admettant qu'il gagne 1,200 fr. par an, il lui faudra encore plus de douze ans pour se libérer; sans compter que de nouvelles saisies peuvent arriver d'un moment à l'autre. »

« En ce qui concerne plus spécialement les effets de la saisie-arrêt telle qu'elle fonctionne depuis 1895, voici un renseignement suggestif; il est pris dans le personnel d'une verrerie de l'Aisne :

« La saisissabilité d'un seul dixième sur les salaires n'est pas une charge trop lourde pour l'ouvrier; il consent souvent volontiers à cette retenue; il s'y habitue aisément, mais sans s'acquitter jamais; elle devient illusoire; l'ouvrier sait trouver chez des fournisseurs complaisants plus qu'une compensation à la retenue mensuelle qui lui est faite par le patron; à l'appui de notre dire, le relevé d'autre part vous édifiera. A. B. C. sont les noms des ouvriers sur les salaires desquels une retenue est faite régulièrement et conformément à la loi précitée :

NOMS des ouvriers.	DETTE au 1er février 1895.	RETENUES opérées jusqu'au 30 juin 1898.	RESTE sur la dette primitive	DU par suite d'oppositions nouvelles au 30 juin 1898, après répartition.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A.	749 25	314 65	434 55	917 25
B.	175 50	251 65	»	158 55
C.	528 35	257 45	250 90	344 95
D.	978 05	279 50	698 55	837 95
E.	1.887 65	372 05	815 60	1.567 80
F.	690 85	244 90	445 95	764 15
G.	996 46	234 60	761 85	1.111 65
H.	605 15	279 95	325 20	500 25
I.	728 20	413 60	314 60	893 60
J.	645 45	267 55	377 90	763 »
K.	362 79	350 »	12 79	468 55
L.	39 35	257 75	»	249 85
Totaux.	7.687 04	3.523 65	....	8.577 65

« Ainsi donc, après trente-cinq mois, une dette de 7,687 fr. 04 est devenue égale à 12,101 fr. 30, sur laquelle la retenue du dixième du salaire a été de 3,523 fr. 65. Il reste donc, au 30 juin 1898, 8,577 fr. 65.

« Vous conclurez facilement avec nous, monsieur le ministre, que la loi a été impuissante jusqu'ici ; que, loin de relever la situation morale du père de famille, elle lui permet de s'endetter davantage ; que si le débiteur ne s'acquitte jamais, le créancier aura de moins en moins la chance d'être remboursé : que seuls sont appelés à en bénéficier les agents de poursuite, par l'addition des intérêts avec la multiplicité des autres petits frais. »

« 9° Situation aggravée du créancier sous le régime de la loi de 1895. — Si l'on admet comme solide l'argumentation ci-dessus résumée des partisans de l'insaisassibilité absolue, on doit reconnaître que, dans bien des cas, la situation faite au créancier par la loi de 1895 n'est pas précisément favorable, et que les circonstances ne manquent pas qui rendent sa poursuite plus ou moins illusoire : c'est la disparition du débiteur, c'est le renvoi par son patron de l'ouvrier saisi, c'est la lenteur du recouvrement par voie de saisie, soit à cause de l'exagération des frais dont le montant est d'abord prélevé, soit par suite du nombre de créanciers qui interviennent au partage, soit encore en raison des sommes minimes produites par la retenue.

« Quelques exemples suffiront pour expliquer ces critiques :

« Dès qu'une saisie est faite, lit-on dans la réponse d'une manufacture de tabacs, toutes les autres dettes que peut avoir contractées le saisi, même les plus minimes, ne tardent pas à être présentées au juge de paix. La quote-part des retenues revenant, à chaque paye à chacun des créanciers, décroît au fur et à mesure qu'augmente le nombre des parties prenantes. Elle se réduit, pour les petites dettes, à une somme absolument insignifiante, pour peu qu'une créance de quelque importance ait été produite. C'est ainsi qu'on peut relever sur l'état ci-annexé une créance de 8 fr. qui ne sera soldée qu'au bout de onze mois; diverses autres varient de 15 à 25 fr. qui exigeront, pour être payées, un délai de quatre à cinq ans; d'autres, enfin, de 20, 30 et 34 fr., dont les créanciers devront attendre le remboursement pendant plus de quatorze ans. »

« Une maison de Besançon écrit de même :

« Les retenues sont presque toujours opérées sur les mêmes têtes, et on arrive ainsi bien rarement à des mainlevées. Nos ouvriers gagnent en moyenne 3 fr. par jour, vous pouvez juger de la somme minime qui leur est retenue.

« D'une manufacture de drap :

« La retenue du dixième ne produit que des résultats insignifiants, surtout quand il y a plusieurs créanciers. Les ouvriers n'en finissent pas de se libérer.

« D'une filature de la Somme :

« De ces faits, ils ressort que la saisissabilité du dixième des salaires ne profite au créancier que dans des proportions très faibles (un dix-huitième environ) et qu'elle est intolérablement onéreuse pour l'ouvrier. »

« Je n'ai jamais vu, déclare le directeur d'un tissage de la Loire, aucun cas où la saisie-arrêt ait abouti à faire payer sa dette à l'ouvrier. »

« Il résulte donc de ce qui précède que, dans l'opinion de ses adversaires, la loi de 1895 ne protège guère le créancier. « C'est un leurre pour le créancier », écrivent-ils souvent, « elle ne leur offre que des garanties illusoires. » Ils disent encore que c'est une arme à deux tranchants, puisque c'est précisément en s'appuyant sur le dixième saisissable que des acheteurs de mauvaise foi, déjà couverts de dettes et saisis, se font remettre à crédit de nouvelles marchandises.

« 10° La saisie-arrêt n'est que trop souvent employée par des professionnels de crédit, abusant de la saisie. Quant aux créanciers qui usent et qui abusent de la saisie, ce sont ceux qui ont fait de la vente à crédit la base, d'ailleurs plus ou moins large, de leur commerce, et qui, pour rentrer dans les prix de la marchandise fournie et faire des bénéfices, emploient, concurremment avec la saisie, des procédés énergiquement réprouvés par plus de la moitié des adversaires de la saisissabilité.

« D'une façon générale, ces professionnels de crédit sont : le marchand de vin et le magasin de vente à crédit; leurs procédés consistent dans l'excitation de l'ouvrier à la dépense, dans la majoration des prix, dans la fourniture de marchandises de qualité inférieure.

« Mais, dit le rapporteur de l'office du travail, cette distinction, au point de vue de l'emploi de la saisie, entre les créanciers qu'avec les chefs d'industrie on peut appeler intéressants, et les créanciers dits peu intéressants, répond-elle bien à la réalité des choses et est-elle exacte ?

« Ecartant les déclarations non appuyées sur des renseignements précis, on a dressé le tableau dans lequel sont inscrites toutes les statistiques fournies sur ce point par les partisans de l'insaisissabilité absolue.

« On s'étonnera peut-être du nombre restreint de réponses qui sont inscrites dans ce tableau ; plusieurs industriels en fournissent la raison, en déclarant qu'une proportion considérable de saisies ou d'oppositions leur sont signifiées comme provenant de « marchands », de « négociants », etc., termes dont le sens vague s'oppose à une classification méthodique.

« Leur conviction n'en est pas moins très ferme, à part deux ou trois qui sont d'opinion contraire, que le créancier intéressant ne se sert de la saisie que dans les cas exceptionnels. Et les organisations ouvrières qui ont répondu sont du même avis.

« Voici, en effet, ce qu'écrit le secrétaire d'un des plus importants groupements de Paris :

« La commission exécutive d'une part, et le comité général d'autre part... se prononcent énergiquement pour l'insaisissabilité absolue... en démontrant que les partisans du principe établi par la présente loi sont dans l'erreur en croyant que l'insaisissabilité absolue aurait plutôt pour résultat d'aggraver la situation de l'ouvrier en lui enlevant toute possibilité de crédit. En effet, il n'est pas à notre connaissance que les boulangers, bouchers, épiciers, fruitiers, etc., tous commerçants d'objets de première nécessité, se soient servis de cette loi. »

« De même, une union de syndicats ouvriers du centre de la France. »

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT (*)		NOMBRE de saisies.	BOULANGERS	BOUCHERS	ÉPICIERS	DÉBITANTS	MARCHANDS de vin en gros et brasseurs.	MAGASINS de crédit, marchands de toile, etc.	NOUVEAUTÉS	PROPRIÉTAIRES	DIVERS
Compagnie houillère	(Haute-Loire) (1)	224	34	15	24	»	63	31	17	»	40
Compagnie houillère	(Hérault) (2)	131	39	7	13	29	»	13	»	6	24
Compagnie houillère	(Pas-de-Calais)	1.020	103	99	135	131		»	»	»	552
Compagnie houillère	(Haute-Saône)	74	»	»	»	23		»	»	»	51
Compagnie houillère	(Nord)	78	12	8	16	16	»	»	»	»	26
Compagnie houillère	(Pas-de-Calais)	p.100	13	22	11	12		23	»	3	16
Compagnie houillère	(Gard)	273	130 (3)			57		40		»	46
Compagnie houillère	(Loire)	p.100	20	»	20		45	5	»	10	
Compagnie houillère	(Cantal)	148	27		26	»	61	16	»	2	16
Manufacture de tabacs		73	(4) 14	»	14		»	8	»	9	28
Manufacture de tabacs		29	1	»	2	»	»	13		4	9
Caoutchouc (Seine)		44	1	»	»	4	»	29	»	5	5
Munitions de chasse (Seine)		p.100	1	(5) 9		19		62	»	9	1
Filature (Somme)		279	56	32	124	»	»	28	6	18	15
Métallurgie (Meurthe-et-Moselle)		212	8		57	66	19	18	»	28	16
Aciéries (Meurthe-et-Moselle) (6)		182	»	»	»	67	29	38	»	»	48
Constructions mécaniques (Nord)		86	»	»	»	8		»	27	51	
Aciéries (Meuse)		93	16	9	6	36	»	»	»	»	26

(1) Cette compagnie a fourni pour chacun de ses groupes le montant en principal des sommes saisies. Sur une somme de 35,595 fr. 62, les boulangers ont saisi pour la somme de 4,348 fr. 10; les marchands de vins en gros pour 6,915 fr. 05; les marchands de toile pour 5,450 fr. 30; les marchands de confections pour 1,154 fr. 40, etc.

(2) Statistiques analogues : saisies faites par les boulangers 1,607 fr. 40; marchands de vin 4,951 fr. 80; marchands d'étoffes 1,054 fr. 40; propriétaires 551 fr. 80, etc.

(3) Y compris les logeurs.

(4) L'usage du pays est de ne payer le boulanger que tous les quinze jours ou tous les mois.

(5) Soit : épicerie et vin au détail 4 p. 100; boucherie 2 p. 100; charcuterie 1 p. 100; charbon, boulangerie et divers 2 p. 100.

(6) 74 p. 100 de créanciers peu intéressants.

(*) Dans ce tableau, les chiffres placés sous les accolades donnent le total des saisies ou oppositions pour les natures de créances embrassées par l'accolade (en fait, deux ou trois).

« Ce sont donc, d'une façon générale, les marchands de vin, débitants, épiciers, détaillants, liquoristes, etc., d'un côté ; magasins de vente à crédit, marchands de toiles ambulants, colporteurs, offrant des occasions, etc., de l'autre ; qui se serviraient de la loi de 1895.

« Il n'est pas besoin de s'étendre sur les graves inconvénients que comporte pour l'ouvrier le crédit chez le marchand de vin ; il convient seulement d'insister sur le développement qui aurait été donné, dit-on, à ce crédit par la loi de 1895.

« Certains industriels vont jusqu'à déclarer qu'elle est responsable pour une part du développement de l'alcoolisme.

« Les lignes suivantes résument bien leur manière de voir ; elles sont empruntées à la réponse d'une fabrique de draps de la Seine-Inférieure :

« La loi sur la saisissabilité des salaires portera sa part de responsabilité dans les ravages de l'alcoolisme, et si ce fléau social continue de faire dans les centres industriels les progrès effrayants que chacun déplore et contre lesquels on semble, à l'heure qu'il est, vouloir lutter énergiquement, c'est en raison de la facilité avec laquelle l'ouvrier peut trouver chez l'épicier débitant un crédit permanent, toujours disportionné avec ses ressources et, conséquemment, nuisible et immoral. »

« L'intérêt du marchand de vin est de pousser à la consommation des clients, déjà bien tentés d'abuser de la boisson ; il augmente par là son bénéfice (sans parler de celui qu'il retire de la majoration de ses notes) et se couvre ainsi par avance des pertes qu'il peut subir dans les nombreuses saisies qu'il opère.

« Le tableau qui précède fournit sur le nombre des saisies opérées par les marchands de vin des renseignements statistiques qui ne sont pas dénués d'intérêt.

« Voici un exemple particulier donné par une manufacture de matières colorantes :

« Un ouvrier, employé à notre usine depuis onze ans, gagne de 30 à 35 fr. par semaine. La première saisie est du 15 février 1896. Dans le courant des années 1896 à 1898, neuf nouveaux créanciers se présentent, de sorte qu'à l'heure actuelle le total des créances est de 1,832 fr., somme dans laquelle quatre marchands de vin figurent avec une créance de 1,233 fr. »

« Une sucrerie de l'Aisne signale, sur 70 saisies, à la date du 20 avril 1899, 33 saisies de cabaretiers.

« On ne se doute pas, écrit un industriel de la Loire, quel danger est pour l'ouvrier cette facilité de crédit, que l'on trouve chez certains négociants, surtout chez les marchands de vin. Sur 10 saisies-arrêts que j'ai eues cette année, 8 émanent de marchands de vin. »

« D'une faïencerie de la Côte-d'Or :

« Sur 10 saisies-arrêts, j'ai constaté qu'il y en avait à peu près 9 provenant de marchands de vin... Un ouvrier gagnant 65 fr. par mois, père de quatre enfants, harcelé par un représentant en vins, se laissa aller à lui acheter, payable à trois mois, une feuillette de vin au prix de 40 fr. Ne pouvant la payer à présentation de la traite, il eut plusieurs protêts, assignations, jugements et dénonciations, qui firent que ses salaires furent saisis pour 150 fr. J'obtins pour lui l'assistance judiciaire ; et, après plaidoi-

ries, il obtint de payer le principal de sa dette que je réglai pour terminer cette malheureuse affaire qui l'aurait démoralisé. »

« Mais c'est surtout aux magasins ou commerçants qui vendent à crédit que s'adressent les critiques vives et nombreuses des industriels; ils estiment que la loi de 1895 a eu pour effet un développement considérable du mauvais crédit et des établissements pratiquant sur une large échelle un système de crédit que nous qualifions d'usuraire et d'immoral. On trouve, dans plus de la moitié des réponses analysées ici, l'expression d'opinions analogues.

« La loi actuelle, écrit l'administration d'une faïencerie de la Seine, autorise et encourage même dans une certaine mesure, par le peu de frais risqués par le poursuivant, l'extension du système de vente à crédit qui est funeste au budget de l'ouvrier.

« En effet, les ouvriers qui achètent à crédit, ou du moins la plus grande partie d'entre eux, achètent beaucoup plus largement qu'ils ne le feraient s'ils étaient obligés de payer au comptant; ils achètent même des choses complètement inutiles ou devant servir à leurs besoins pour une période de quinze à vingt ans.

« Les établissements qui accordent ainsi du crédit aux ouvriers sont obligés, par le fait de leur organisation, du chiffre élevé des mauvaises créances et des frais exorbitants de recouvrement, de majorer leurs prix du simple au double, proportion vérifiée soigneusement par la comparaison avec les prix ordinaires. »

« D'une autre faïencerie de la Côte-d'Or :

« La concurrence effrénée qui règne dans certaines branches du commerce produit ce fait que l'ouvrier est, depuis quelques années surtout, sollicité et entraîné à des dépenses absolument inutiles par des représentants qui viennent, dans son ménage, imposer pour ainsi dire les produits de leur maison, avec des promesses de crédit prolongé qui sont la ruine du ménage ouvrier. Ces maisons ne comptent que sur la saisissabilité des salaires quand elles s'adressent à des familles qu'elles savent gênées. »

« Le directeur d'une manufacture d'allumettes déclare que la classe de beaucoup la plus nombreuse des créanciers qui font saisir comprend :

« Des maisons d'abonnement dont les fournitures (meubles, etc.) subsistent comme gages; elles recourent à la saisie des salaires à cause des facilités qu'offre la loi de 1895. »

« Sur les agissements de vente à crédit des colporteurs, marchands de toile, etc., l'enquête abonde en détails. On leur reproche d'abord une majoration des prix en même temps que la fourniture de marchandises de qualité douteuse. Cette majoration est estimée à des taux divers, mais presque toujours très élevés : de 10 à 40 p. 100, suivant une compagnie houillère du Pas-de-Calais; de 30 à 50 p. 100, suivant un tisseur de la Marne; de 50 p. 100, d'après un tissage du Nord, une société métallurgique de Meurthe-et-Moselle et d'après une filature de la Somme; de 50 à 100 p. 100, d'après un fabricant de musique installé à Paris et dans l'Aisne; de 100 p. 100, suivant la réponse du directeur d'une faïencerie de la Seine, etc.

« Un des procédés commerciaux des vendeurs à crédit, c'est de s'adresser aux femmes et de les amener à des achats excessifs en l'absence et, bien souvent, à l'insu du mari. Tentée par l'occasion, entraînée par l'exemple, la femme s'engage pour des sommes déraisonnables, dissimule au mari, aussi bien les sommations de payer que l'affaire elle-même, et ne se décide à tout révéler que lorsqu'il est trop tard.

« Des extraits de réponses reçues feront mieux comprendre l'exploitation dont les ouvriers ou leurs femmes sont victimes de la part des vendeurs à crédit.

« Il est parfaitement reconnu, écrit le directeur d'une manufacture de tabacs de l'ouest, que, dans certaines villes, les fournisseurs de denrées de toutes sortes, mobiliers ou vêtements, ont des agents aux portes de nos établissements, attendant la sortie du personnel et lui faisant des offres de crédit illimité. Se sachant à peu près assurés par les saisies-arrêts de rentrer dans leurs avances, ils n'hésitent pas à pousser les ouvriers à la consommation et les entraînent à gaspiller leur modeste salaire. Dans ces villes, ce sont presque toujours les mêmes saisissants. »

« Les débiteurs, porte la réponse d'une mine du Pas-de-Calais, se plaignent surtout des oppositions provoquées par des commis voyageurs travaillant pour le compte de certains fournisseurs qui vivent en spéculant sur la bonne foi de l'ouvrier et sur son ignorance juridique. Ces maisons font visiter les ouvriers à domicile, leur vendant des marchandises dont le payement doit être effectué à raison d'une somme infime chaque quinzaine; l'ouvrier signe la reconnaissance sans se douter qu'il y existe une clause opérant transport au profit du créancier saisissant. »

« Cette clause est souvent libellée comme suit : « Dans le cas de non-payement exactement à échéance, je m'engage à solder immédiatement ce qui restera dû, et le tout deviendra immédiatement exigible... Le commis voyageur, après avoir fait recette deux ou trois fois au domicile du débiteur, cesse de paraître chez ce dernier, et le tour est joué. »

« Dans une autre usine du Pas-de-Calais, les choses se passent sensiblement de même :

« Les excès auxquels l'application de la législation donne lieu ne sont que trop évidents; des commerçants en ont fait un véritable moyen d'exploitation de l'ouvrier : présentation de clauses de cessions comme de clauses insignifiantes, abus de blancs-seings, cumul des cessions et saisies, sans parler de la substitution forcée qu'elle a entraînée de la vente à crédit à la vente au comptant. »

« A titre d'exploitation scandaleuse, déclare le directeur d'une houillère de la Haute-Loire, nous signalerons ce fait que, sur 31 saisies de marchands de toile, 24 proviennent d'un seul et même marchand, depuis peu déclaré en faillite. Le total de ces 24 saisies est de 4,331 fr. 05 frais non compris, soit en moyenne 180 fr. 45; la plus faible est de 56 fr., la plus forte de 381 fr. 45. On ne peut s'expliquer des chiffres aussi élevés qu'en admettant ou des fournitures hors de proportion avec les besoins d'un ménage d'ouvriers et en spéculant sur son imprévoyance par l'appât de payements échelonnés sur un très long terme, ou une majoration considérable de la valeur vraie des marchandises livrées. »

« D'une usine métallurgique du Cher :

« La plupart des poursuites proviennent : 1° de négociants en vins pour fournitures; 2° de marchands d'étoffes; ces derniers passent dans les maisons à l'heure où les ouvriers sont au travail; ils offrent à la femme pour 100 ou 150 fr. d'étoffes, toiles, draps, en disant qu'elles payeront peu à peu; le mari n'est souvent pas prévenu; trois mois après arrive une traite; elle n'est pas payée et la poursuite a lieu.... Les petits commerçants, qui savent maintenant qu'ils ne seront payés qu'au bout de trois ou quatre ans, majorent les prix en conséquence, et l'ouvrier ne discute même plus. »

« D'un constructeur du Nord :

« Si c'est la femme qui crée les dettes, le plus souvent le mari est laissé dans l'ignorance et est condamné par défaut (la femme ne remettant pas la convocation au mari), ce qui occasionne de grands frais. »

« D'un tisseur de la Seine-Inférieure :

« Ce qui serait nécessaire aussi dans l'intérêt de l'ouvrier, ce serait de trouver le moyen qu'on ne l'exploite complètement en lui vendant sur des bons à payer à de longues échéances. L'ouvrier qui achète dans ces conditions est sûr de payer trois ou quatre fois la valeur de ce qu'il achète; il ne se rend aucun compte de ce qu'il fait, et comme on lui dit qu'il aura du temps pour payer, il se laisse entraîner.

« Nous vous citerons parmi les faits que nous connaissons, faits qui se renouvellent tous les jours, un exemple typique. Il a été vendu, il y a quelque temps, à un de nos ouvriers qui ne sait ni lire ni écrire, trois vieux volumes usagers de 60 centimes pièce environ, plus un petit cartel d'une valeur de 8 fr., le tout représentant environ 10 fr., pour la somme de 60 fr. Nous avons fait venir l'ouvrier, qui n'a pu savoir pourquoi il avait acheté cela; il ne savait pas non plus le prix qu'on lui avait demandé.

« D'une filature dans la Somme :

« Les saisies sont faites à la requête de débitants de boissons, sons la rubrique épicerie, dans une proportion de 45 p. 100; et de 10 p. 100 à la requête des sociétés qui exploitent indignement la simplicité de certains ouvriers en leur faisant à crédit des

fournitures à des prix majorés de plus de 50 p. 100; en y ajoutant les frais de saisie, qui sont la conséquence invariable de ce genre d'affaires, la majoration du prix est, au minumum, de quatre fois la valeur de l'objet acheté.

« A titre d'exemple, il faut citer une saisie-arrêt du 7 avril 1899, contre la nommée C. M..., âgée de vingt-quatre ans, pour une somme de 21 fr. en principal et de 30 fr. pour intérêts et frais évalués approximativement. Elle nous déclare que cette saisie est occasionnée par son non-payement de trois traites, ayant pour but le recouvrement du prix de 23 fr., que le vendeur lui a fait signer pour une petite montre d'une valeur de 6 à 8 fr. au plus. L'élément comique ne manque pas non plus: cette montre ne marche pas. »

« D'une manufacture de l'Etat dans la banlieue de Paris : la garantie que présente la saisissabilité des salaires ouvriers ne paraît avoir été recherchée, en ce qui concerne notre personnel, que par des commerçants qui ne sont point indispensables à l'existence de l'ouvrier : marchands de vins, maisons de vente à tempérament, et avec lesquels celui-ci aurait eu, la plupart du temps, tout intérêt à ne pas entrer en relations.

« Dans cette catégorie, je rangerai, par exemple, la maison de province qui, sous prétexte de lui vendre de la toile, exploita littéralement notre personnel féminin dans le courant de l'année 1896; un grand nombre des nombreuses ouvrières qui s'étaient laissé séduire par l'appât d'une prime gratuite (service de table composé d'une nappe et de 6 serviettes) et la facilité de se libérer par petits payements échelonnés se virent ensuite, pour un simple retard de versement, poursuivies par ministère d'huissier et astreintes à subir des retenues de salaires grossies de frais relativement importants.

« Après avoir parlé des saisies faites par les brasseurs, le directeur d'une houillère du Pas-de-Calais dit :

« Il y a encore d'autres saisie, et ce ne sont pas les moins nombreuses, provenant de ventes à l'abonnement faites par des marchands ambulants; toutes aboutissent en peu de temps à la saisie et souvent à la retenue, en même temps, du second dixième (cessible), car, en faisant signer la reconnaissance d'achat, ces marchands ont trouvé le moyen de s'y faire réserver le droit à ce second dixième sans que les ouvriers s'en doutent, bien souvent, d'après les réclamations que nous avons eues et qui paraissent le prouver.

« En résumé, on peut conclure que la plupart des créanciers escomptent d'avance le droit de saisie et en font la base de leur commerce.

« D'une manufacture de produits chimiques de Lille :

« Nous avons pu constater que presque un cinquième des saisies-arrêts est fait au nom de trois maisons, connues sur la place et de tous les patrons, qui se livrent à ce genre de commerce. »

« A noter, enfin, cette critique de la vente à crédit, faite par un fabricant de caoutchouc de Paris :

« Pour ce qui est des ventes à tempérament, il y a un abus criant que le législateur doit réformer au plus tôt :

« 1° L'ouvrier est en butte aux sollicitations continuelles des abonneurs, qui lui font signer des bons pour marchandises dont souvent il n'a pas besoin. C'est ainsi que vous verrez une opposition de 460 fr. faite sur les salaires d'un ouvrier pour l'achat d'une garniture de cheminée se composant d'une pendule en zinc et d'une paire de candélabres même métal, qui ne représentaient aucune valeur. L'ouvrier préfère quitter la maison que de payer une dette qu'il considère comme inique ;

« 2° Les marchandises livrées ne correspondent pas aux sommes payées quant à la qualité et à l'usage; et bien, souvent l'ouvrier soulève un conflit devant le juge de paix, espérant obtenir une diminution. Bien entendu, il succombe, et sa dette se trouve aggravée de tous les frais ;

« 3° Les receveurs des maisons à tempérament se présentent chez l'ouvrier qui est absent et a négligé de laisser la somme à verser chaque semaine. Immédiatement l'opposition est formée. De là colère et indignation de l'ouvrier. D'autres fois, l'abonneur ne se présente pas et excuse sa négligence en faisant pratiquer une opposition.

« En outre les ouvriers sont traités avec la dernière rigueur par ces maisons qui, armées de la signature de l'ouvrier, savent qu'elles auront toujours raison devant la loi. Tel ouvrier qui paye la somme de 1 fr. par semaine depuis de longs mois, se voit nanti d'une opposition s'il vient à manquer pour une fois à verser ce malheureux franc. »

« De là, la prospérité des maisons de vente à crédit!

II° Avantages que présenterait l'application du principe de l'insaisissabilité absolue. — Maintenant que, selon notre promesse, nous avons pour ainsi dire passé en revue les principaux faits de l'enquête mettant en lumière les inconvénients et les abus de l'application du principe de la saisissabilité — fût-elle infinitésimale — nous avons à signaler, au contraire, et toujours d'après l'enquête, les avantages que présenterait l'application du principe de l'insaisissabilité absolue.

« Les arguments présentés dans l'enquête en faveur de cette solution peuvent être classés en trois groupes :

« 1° L'inscription dans la législation du principe de l'insaisissabilité absolue aurait cet avantage de diminuer dans de notables proportions le mauvais crédit ;

« 2° Elle laisserait subsister le bon crédit;

« 3° Ce ne serait pas une innovation dans la législation, mais simplement une application nouvelle de principes déjà consacrés.

« Examinons donc le bien fondé de chacune de ces trois affirmations :

« 1° Les avantages pécuniaires et moraux qui résulteraient de la diminution du crédit sous le régime de l'insaisissabilité absolue sont signalés d'une façon formelle dans plus du tiers des réponses. Pour les industriels, commerçants, etc., qui les ont notés dans leurs lettres, la promulgation d'une loi dans ce sens marquerait le retour à des habitudes normales de payement, au payement au comptant qui, depuis 1895 principalement, est remplacé de plus en plus par le payement par versements échelonnés; pour employer l'expression d'un industriel de l'Aisne, ce serait la fin de l'asservissement par le crédit. Les facilités et les tentations de dépenses seraient beaucoup réduites pour l'ouvrier, parce que les risques de la vente à tempérament rendraient cette forme de commerce au moins difficile. Obligé de payer en achetant, l'ouvrier prendrait peu à peu des habitudes d'ordre et d'économie, et, d'autre part, ses ressources se grossiraient du montant des majorations aujourd'hui payées dans l'achat à crédit. Le gain, pour lui, serait donc double : moral et matériel. Seuls, l'imprévoyant incorrigible, le mauvais payeur, le faiseur de dupes, auraient à perdre au changement.

« Tel est, en peu de mots, le résumé de ce premier groupe d'arguments :

« Quelques citations serviront de commentaires.

« Voici ce qu'écrit le directeur d'une houillère du Pas-de-Calais :

« L'insaisissabilité étant de règle, notre conviction est que l'ouvrier, si la nécessité le forçait à contracter des dettes, les payerait d'autant mieux qu'il n'y aurait plus de frais de procédure. Bien plus, le crédit de l'ouvrier n'en souffrirait pas, car le fournisseur, n'avançant qu'à celui qui a bonne réputation, tous les ouvriers auraient intérêt à avoir de l'ordre, ils arriveraient assez rapidement à s'alimenter au comptant... L'habitude de payer ces dépenses en même temps qu'on les fait, forcerait la ménagère à connaître la valeur du gain de son mari; le négociant baisserait le prix de ses marchandises, dans les endroits où les sociétés coopératives n'existent pas, par le fait de la concurrence obtenue par le comptant. »

« D'une houillère du Cantal :

« L'insaisissabilité des salaires aurait pour résultat pratique d'assurer à l'ouvrier les avantages des achats au comptant, et pour résultat moral de lui donner des habitudes d'ordre et d'économie en l'amenant à proportionner ses dépenses aux ressources que lui procure son travail.

« Oui, écrit le directeur d'une société meulière, l'insaisissabilité aurait une haute portée morale; elle réduirait peut-être le crédit dans une proportion sensible, et cela serait déjà un bien, car l'ouvrier serait obligé de compter, d'économiser. Le travailleur honnête apprendrait ainsi à tenir ses petites finances.

« Quant au sans-souci, débauché, heu-

reusement l'exception des exceptions, peu importe!

« Il serait, à notre avis, profondément regrettable qu'à cause de quelques-uns tous les travailleurs rangés, sérieux, honnêtes, pâtissent d'une loi que nous condamnons. »

« Le directeur d'une fabrique de vitres du Nord expose ainsi la principale raison qui fait de lui un partisan de l'insaisissabilité absolue :

« Nous sommes journellement appelés à constater que les fournisseurs, se sentant couverts par la saisissabilité, poussent l'ouvrier à des dépenses exagérées, surtout lorsqu'il a besoin de leur aide pour se mettre en ménage. L'ouvrier, pour se libérer, souffre ensuite longtemps, du fait des fortes obligations qu'il a contractées .»

« Il serait facile de faire une centaine de citations analogues à celles qui précèdent.

« 2° En ce qui touche le 2e groupe d'arguments, voici, en résumé, le raisonnement tenu par les partisans de l'insaisissabilité :

« Mais si le mauvais crédit est restreint ou même supprimé par l'établissement du régime de l'insaisissabilité absolue, n'est-il pas à craindre que le bon crédit n'ait le même sort? Non. Et la raison, selon eux, c'est que le crédit utile est fait en vue des garanties morales de l'acheteur, beaucoup plus que sur la garantie — on a vu combien fragile — offerte par la quote-part saisissable. Le commerçant loyal, celui qui ne se couvre pas, au préalable, contre les risques par des majorations de prix et des tromperies sur la qualité ou la quantité, n'a qu'un mauvais moyen de recouvrement dans la saisie-arrêt.

« Le crédit des ouvriers qu'on craint de voir compromis, écrit le chef d'une usine métallurgique de dix mille ouvriers, ne se base pas, selon nous, sur la saisissabilité du salaire. C'est à raison des habitudes de travail, d'ordre, d'économie de l'ouvrier que le commerçant lui fait crédit; il n'envisage la saisie-arrêt que comme une suprême ressource vis-à-vis du mauvais ouvrier, et comme un acte de représailles à l'égard d'un ouvrier qui a cessé d'être un client. L'insaisissabilité absolue n'empêcherait pas l'ouvrier laborieux de trouver du crédit dans les cas exceptionnels où il en aurait besoin. »

« La présomption d'honnêteté est si bien la base du crédit fait aux ouvriers, qu'il est très rare de voir un fournisseur s'enquérir, soit chez le patron, soit à la justice de paix, des oppositions qui peuvent avoir été déjà pratiquées — parfois en grand nombre — sur le salaire de celui auquel il est disposé à ouvrir un compte. Si, plus tard, le commerçant est dupé, dira-t-on qu'il est la victime complètement innocente des manœuvres d'un acheteur indélicat? C'est un fait noté par plusieurs chefs d'industrie que cette exagération de crédit qui se base, non pas sur la saisissabilité du dixième, avec lequel elle serait hors de proportion, mais sur une confiance qu'un simple désir de s'éclairer eût souvent atténuée.

« Il est à ma connaissance, écrit le directeur d'une manufacture de l'État du département de la Seine, que nombre d'ouvriers non saisis ont chez les fournisseurs des comptes courants fort exagérés; le crédit de l'ouvrier a donc dû être augmenté dans une très large mesure, mais sa situation n'en est nullement améliorée. »

« Une grande papeterie d'Angoulême fournit les renseignements suivants :

« La possibilité de la saisie ne me paraît pas être pour beaucoup dans l'ouverture d'un crédit; le fournisseur ne vient point s'enquérir, avant de faire un crédit, des saisies déjà pratiquées ou de leur absence; il sait bien qu'il pourra toujours faire une saisie, c'est vrai, mais il peut être exposé, par des saisies antérieures et nombreuses, à attendre longtemps le règlement de ce qui lui est dû. Le crédit est bien plus une question individuelle personnelle, et il n'en est généralement pas usé pour les besoins courants de la vie. »

« D'une fonderie de la Nièvre :

« La réserve avec laquelle on traitait à crédit, principalement chez les petits commerçants, s'est sensiblement élargie, au point de ne plus limiter le crédit à la surface de l'acheteur, mais d'envisager la possibilité des recouvrements par une saisie-arrêt. Actuellement même, nous connaissons des ouvriers qui subissent des retenues par effet de saisies pratiquées par des fournisseurs chez lesquels ils continuent à se servir à crédit. »

« La loi de 1895, qui tend à répandre l'usage de l'achat à crédit, d'une part, de la saisie-arrêt, d'autre part, engage ainsi le commerce dans une voie aussi mauvaise pour le vendeur que pour l'acheteur. La vérité est dans une tout autre direction.

« Du jour où la retenue du dixième sera abolie, écrit le directeur d'une carrière, les commerçants, plus avisés, ne pousseront plus à la consommation et aux achats superflus. Avant de livrer, ils s'entoureront de renseignements. Ne le faisons-nous pas journellement vis-à-vis de nos clients? Nos fournisseurs ne le font-ils pas vis-à-vis de nous? »

« L'usage du crédit peut donc être considérablement réduit, mais il n'en reste pas mois qu'il y a telles circonstances exceptionnelles où l'ouvrier a absolument besoin de crédit. C'est un fait que reconnaissent la grande majorité des chefs d'industrie, commerçants, etc.; ils estiment seulement que la saisissabilité n'est pas la condition essentielle de ce crédit nécessaire; bien mieux, qu'elle est incapable de le procurer. C'est ce que déclare le directeur d'une manufacture du département de la Seine :

« Si la saisissabilité possédait réellement et exclusivement l'avantage de procurer aux ouvriers le crédit qui peut leur être absolument nécessaire, elle serait efficace surtout en cas de chômage, maladie ou grève, pendant que l'ouvrier est privé de ses ressources habituelles, c'est-à-dire précisément au moment où sa garantie devient illusoire pour le prêteur. »

« Il est à remarquer, déclare un filateur de Tourcoing, que, dans notre région industrielle, c'est rarement à cause du chômage ou de la maladie que le crédit est accordé; au contraire, à moment-là, on le coupe entièrement.

« Comment l'ouvrier pourrait-il se procurer du crédit en cas de chômage, de maladie, quand il vient d'être embauché dans une localité où il est inconnu?

« Les moyens proposés dans les réponses sont multiples; on y voit préconisés le développement des institutions de prévoyance (par exemple les caisses de prêt, les sociétés de secours mutuels, etc.), la multiplication du nombre des payes, l'extension et l'usage des acomptes (qui, d'après certains industriels, pourraient devenir un droit pour l'ouvrier).

« La création de sociétés coopératives de consommation devrait être aussi encouragée; et on fait remarquer, à ce propos, que dans les localités industrielles où une coopérative serait fortement organisée, un des moyens de lutte laissés au petit commerce serait précisément l'octroi d'un certain crédit à sa clientèle.

« Enfin, et surtout, les ouvriers pourraient se servir du droit de cessibilité du dixième.

« Si on déclarait le salaire insaisissable, écrit le directeur d'une usine métallurgique de Saône-et-Loire, il faudrait, croyons-nous laisser subsister sa cessibilité partielle, sans frais, sur simple signature sous seingprivé de l'ouvrier, acceptée par le créancier et au besoin contresignée par le patron. Cela permettrait, par exemple, à un ouvrier nouvellement arrivé de se procurer un logement et une pension.

« La même manière de voir est partagée par de nombreux industriels. Il reste à indiquer que plusieurs d'entre eux ne se dissimulent pas les inconvénients que pourrait entraîner — au moins pendant une certaine période — la substitution du régime de l'insaisissabilité à celui de saisissabilité; quelques-uns demandent même que le législateur adopte des mesures transitoires.

« 3° Le principe de l'insaisissabilité irait-il à l'encontre des principes généraux de la législation française?

« Non certes, puisque des dispositions sont inscrites dans les lois françaises qui édictent l'insaisissabilité : dispositions visant les traitements des ministres des cultes et de certains agents diplomatiques, les pensions militaires et les pensions civiles, les salaires des marins et matelots, « règle qui a donné de bons résultats », affirme une grande compagnie maritime.

« D'autres s'appuient plus ou moins explicitement sur la jurisprudence antérieure à 1895, basent leur argumentation en faveur de l'insaisissabilité sur le caractère alimen-

taire du salaire. C'est ce que fait, entre autres, un tisseur de l'Oise :

« Bien que le salaire de l'ouvrier français soit en général plus élevé que celui de l'ouvrier étranger, il n'est que bien juste suffisant pour subvenir à ses besoins et devrait être une chose absolument sacrée. »

« De nombreuses organisations ouvrières parlent dans le même sens.

« Enfin, pour terminer la revue des principaux faits relevés dans l'enquête par nous sollicitée et à l'aide desquels les partisans de l'insaisissabilité prétendent justifier et les griefs par eux formulés contre la loi de 1895, et les avantages qui résulteraient de l'application de leur système, il reste à signaler quelques critiques présentées dans les réponses contre certains projets de réforme de la loi de 1895 et notamment contre le projet soumis actuellement aux délibérations du Sénat et déjà voté par la Chambre des députés.

« C'est ainsi que deux compagnies houillères du Pas-de-Calais et du Nord signalent certains obstacles qui s'opposeront à une réforme effective des frais avec maintien du principe de la loi de 1895.

« La première fait remarquer que 90 p. 100 des ouvriers saisis ayant plus d'un créancier, il en résulte que tout arrangement amiable est à peu près impossible, et qu'il faut avoir recours à la répartition judiciaire, dont les frais seront toujours excessifs.

« La seconde croit que le projet de loi voté par la Chambre des députés ne saurait constituer une réforme sérieuse, parce qu'il faudrait augmenter les émoluments des greffiers (ce qui, bien entendu, serait fait aux frais des débiteurs), et que la nécessité de comparaître devant la justice de paix, souvent située à plusieurs kilomètres, rendra toujours la procédure coûteuse.

« Dans un ordre d'idées différent, le directeur d'une autre compagnie du Pas-de-Calais écrit :

« L'idée de maintenir la saisie-arrêt pour toutes les créances se rattachant aux fournitures alimentaires et autres indispensables à la vie est bonne en soi; mais il me semble excessif d'accorder à un juge unique un pouvoir discrétionnaire aussi large. D'autres abus succéderaient sûrement aux abus qu'on veut éviter. Mieux vaut donc supprimer radicalement la saisie-arrêt et organiser d'une autre façon le crédit de la classe laborieuse. »

« Le projet voté par la Chambre des députés est encore critiqué par le directeur d'une manufacture de tabacs dans les termes suivants :

« La loi de 1895, en paraissant réprimer ces abus (ceux de l'état de choses antérieur), n'a fait que les déplacer, les régulariser et, pour ainsi dire, les légaliser. Ce qui était prélevé en frais de procédure est réclamé maintenant par les greffiers de justice de paix sous le nom d'indemnités. Mais pour l'ouvrier débiteur la perte est restée la même.

« Le projet de loi soumis au Sénat a bien pour but, il est vrai, de réduire les frais, jusqu'ici toujours exorbitants; seulement, sous prétexte de simplification, il tend à rendre les greffiers et les juges de paix arbitres souverains dans toutes les questions contentieuses ouvrières; et ne doit-on pas craindre que, magistrats surchargés, ils ne soient plus les conciliateurs bienveillants, écoutant longuement et patiemment les doléances des humbles. »

Et maintenant, messieurs, avant de descendre de la tribune, permettez-moi de vous rappeler quelques-unes des considérations que vous m'avez permis de vous indiquer déjà, au cours de cette trop longue discussion, en faveur du système de l'insaisissabilité absolue des salaires, gages, appointements ou traitements des ouvriers, des gens de service, des commis ou employés et des petits fonctionnaires ne dépassant pas 2,000 fr. par an.

Sans doute, vous disais-je, les biens et tous les biens du débiteur doivent servir de gage à ses créanciers. C'est une vérité inscrite dans notre législation et consacrée par les articles 2092 et 2093 du code civil; mais vous disais-je, dans maintes et maintes circonstances il est arrivé aux législateurs qui nous ont précédés, s'inspirant de haute humanité ou simplement des considérations d'ordre public, de faire fléchir la rigueur du droit du créancier devant ce que l'on appelait les suprêmes ressources du débiteur malheureux.

Et je vous disais, qu'aux termes de l'article 592 du code de procédure civile, il n'est pas permis de saisir le coucher du débiteur et des membres de sa famille, il n'est pas permis de saisir les habits dont ils sont revêtus, il n'est pas permis de saisir les denrées alimentaires pouvant servir à l'alimentation de la famille pendant un mois au moins; il n'est pas permis de saisir les outils servant à l'exercice de la profession; et j'ai essayé de vous établir qu'entre les outils servant à l'exercice de la profession, et qui produisent le salaire, et le salaire lui-même il y a une corrélation indiscutable et que, si les législateurs qui nous avaient précédés avaient cru à propos de protéger les outils, parce qu'ils produisaient le salaire, à plus forte raison pouvions-nous protéger les salaires, qui, à cette époque de surenchérissement continuel des choses de la vie, constituent l'élément essentiel, indispensable de l'existence des pauvres gens dont nous défendons la cause.

Et à ce propos je citais encore la disposition du code civil aux termes de laquelle le législateur rend incessibles et insaisissables les provisions allouées par justice à titre de pensions alimentaires, les rentes et les pensions alimentaires, alors même que ceux qui les constituent n'auraient rien stipulé à cet égard; et j'ai essayé de vous démontrer que la pensée constante du législateur de 1789, de 1792, de l'an IX, de 1806, et de tous ceux qui nous ont précédés a été qu'il fallait que le débiteur ne mourût pas de faim, qu'avant tout il fallait qu'il vécût, que, si on pouvait s'expliquer une retenue sur les salaires en 1790, en 1792 et en l'an IX, il ne faut pas oublier que la pièce de 5 fr. d'aujourd'hui a singulièrement perdu de la valeur qu'elle avait à ces différentes époques; ce qui pouvait être considéré comme suffisant et peut-être plus que suffisant il y a plus de cent ans doit être considéré maintenant comme absolument insuffisant, alors surtout que, comme prétendu gage, prétendue garantie à donner aux créanciers, vous n'avez absolument que le dixième saisissable des salaires, c'est-à-dire une quantité infinitésimale qu'il faut la plupart du temps partager entre un plus ou moins grand nombre de créanciers.

Je vous ai cité des cas où la répartition ne donnait aucune espèce de résultat où, de temps à autre, elle offrait ce résultat dérisoire d'accorder quelques centimes seulement, quatre et cinq, à un créancier d'une somme importante, et je vous disais que nous ne pouvions pas oublier non plus que notre jurisprudence, s'inspirant des mêmes sentiments d'humanité que les législateurs qui nous ont précédés, avait comblé dans la mesure du possible la lacune dans la législation relativement à la réglementation de la saisie-arrêt des salaires, gages, appointements ou traitements; que bien souvent il était arrivé au président du tribunal civil de refuser une autorisation de saisir-arrêter qui lui était demandée, selon que l'intérêt du débiteur commandait sa pitié, sa commisération. Et si j'insiste sur ce point, c'est pour essayer de faire ressortir qu'à toutes les époques la pensée du législateur a été bienveillante et devait être bienveillante pour les débiteurs malheureux. Avant tout, il fallait les faire vivre.

Puis, je vous citais ce qui se passait à l'étranger, notamment en Angleterre et en Allemagne, et je vous demande pourquoi nous ne suivrions pas, dans cette voie de l'humanité, ces pays qui nous avaient devancés.

Il s'agit ici, d'une loi de justice et de bonté, et je crois que le Sénat, fidèle à ses traditions, voudra encore prendre l'initiative d'une mesure de ce genre.

A quoi nous servirait-il d'être vieux, si ce n'était pas pour être bons, excellemment bons, comme on doit l'être au Sénat? Nous devons être justes; n'oublions pas que la bonté et, même l'extrême bonté, est encore une des qualités maîtresses de la vraie justice. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Si le Sénat voulait continuer ce débat, la parole serait à M. Savary.

Voix nombreuses. A jeudi! à jeudi!

M. le président. On demande le renvoi à jeudi de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir jeudi à trois heures dans ses bu-

reaux et à quatre heures en séance publique. (*Adhésion.*)

Voici ce qui pourrait faire l'objet de notre ordre du jour.

Dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés;

Commission des pétitions;

Commission d'intérêt local;

Commission d'initiative parlementaire;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi tendant à modifier les articles 334 et 335 du code pénal et 5 et 7 du code d'instruction criminelle.

En séance publique :

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Briens, une prolongation de congé;

A M. Bernard, un congé de vingt jours;

A M. Dufoussat, un congé de quelques jours ;

A M. Saillard, un congé de vingt jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

DÉPOT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner un projet de loi adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant les mesures à prendre contre les incendies des forêts.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 7 novembre 1902* (Journal officiel *du 8 novembre*).

Dans le scrutin sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur, M. Franck Chauveau a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Franck Chauveau déclare avoir voté « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 13 novembre* (Journal officiel *du 14 novembre 1902*).

Dans le scrutin sur l'amendement de M. Paul Strauss à l'article 2 de la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution des conseils consultatifs du travail, M. le vicomte de Montfort a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. le vicomte de Montfort déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin sur l'amendement de M. Paul Strauss à l'article 5 de la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution des conseils consultatifs du travail, M. le vicomte Montfort a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. le vicomte de Montfort déclare avoir voté « contre ».

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 20 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Dépôt, par M. Ournac, d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Ournac, Gauthier (Aude), Abeille et Giresse, tendant à autoriser la culture du tabac. = Dépôt, par M. Ernest Boulanger, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ-de-Mars occupés par l'Exposition de 1900. = Vérification de pouvoirs. — Election sénatoriale du département de la Drôme. — Rapport de M. Pradal. — Admission de M. Maurice-Faure comme sénateur de la Drôme. = Demande de congé. = Dépôt par M. Eugène Guérin, au nom de M. Béraud et au sien, d'une proposition de loi relative à la réglementation des prises d'eau de la Durance. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. = Dépôt par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies : le 1er, relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le ministre des colonies, pour le compte des colonies et des pays de protectorats. — Renvoi à la commission des finances; le 2e, au nom de M. le ministre de la guerre, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre. — Renvoi à la commission de l'armée. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés : MM. Savary, Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes; Théodore Girard, le président. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Bérenger, le président. = Congé. = Fixation de la prochaine séance au mardi 25 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. POIRRIER, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatre heures.

M. Rambourgt, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 18 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Ournac.

M. Ournac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Ournac, Gauthier (Aude), Abeille et Giresse, tendant à autoriser la culture du tabac.

M. le président. La parole est à M. Ernest Boulanger.

M. Ernest Boulanger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ-de-Mars occupés par l'Exposition de 1900.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

M. le président. La parole est à M. Pradal.

M. Pradal, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom du 4e bureau sur les élections sénatoriales du département de la Drôme.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du 14 septembre 1902 dans le département de la Drôme ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 750.

Nombre des votants, 743.

Bulletins blancs et nuls, 86, à déduire.

Suffrages exprimés, 665, dont la majorité absolue est de 333.

M. Maurice-Faure a obtenu 657 voix.

M. Maurice-Faure a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations électorales ont été régulières; aucune protestation n'est jointe au procès-verbal.

M. Maurice-Faure remplissant les conditions légales d'âge et d'éligibilité, votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau tendant à la validation des opérations électorales dans le département de la Drôme.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Maurice-Faure est admis comme sénateur de la Drôme.)

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de Marcère demande un congé d'un mois pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Eugène Guérin pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Béraud et au mien, une proposition de loi relative à la réglementation des prises d'eau de la Durance. Je demande le renvoi

de cette proposition à la commission d'initiative.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce pour le dépôt de projets de loi.

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, relatif à l'enregistrement des marchés passés en France par le ministre des colonies pour le compte des colonies et des pays de protectorats;

Le 2e, au nom de M. le ministre de la guerre, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre.

M. le président. Le premier de ces projets est renvoyé à la commission des finances, le second à la commission de l'armée.

Ils seront imprimés et distribués.

SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

La parole est à M. Savary.

M. Savary. Messieurs, votre commission, par l'organe de son honorable rapporteur, proclame le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des salaires, quelle que soit leur importance, et des traitements, jusqu'à concurrence de 2,000 fr.

M. Hervé de Saisy. C'est la suppression du crédit.

M. Savary. Je viens défendre devant vous le principe de la saisissabilité d'un dixième...

M. Hervé de Saisy. Très bien!

M. Savary. ...et de la cessibilité d'un second dixième de ces salaires et de ces traitements, tel qu'il est inscrit dans la loi du 12 janvier 1895 et maintenu par la proposition que la Chambre des députés a votée le 1er avril 1898.

Avant la loi de 1895, il n'y avait aucune limite à la cessibilité des salaires et des traitements; il n'y en avait pas à la saisissabilité des salaires; il n'y en avait qu'à la saisissabilité des traitements des fonctionnaires, et la jurisprudence l'avait étendue aux employés et aux commis des particuliers.

La même jurisprudence permettait, à juste titre, de fixer équitablement dans chaque affaire la partie du salaire qui pouvait être saisie.

Il importait de faire cesser l'arbitraire de ces fixations, qui devaient forcément varier d'un tribunal à un autre et d'une affaire à une autre. Il importait aussi de modérer les frais de procédure, de la procédure de droit commun en matière de saisie-arrêt, frais qui paraissaient d'autant plus exagérés que la somme saisie était plus modeste.

C'est à atteindre ce double but que s'est appliqué le législateur du 12 janvier 1895. Il a d'abord nettement déterminé la partie des salaires et des petits traitements qui pourrait être saisie et celle qui pourrait être cédée : un dixième saisissable, un dixième cessible.

La loi de 1895 a, en outre, organisé une procédure qui paraissait présenter des garanties de simplicité, de rapidité et d'économie relative. Elle n'a pas cependant tardé à être vivement attaquée. Il faut reconnaître qu'elle n'avait pas réussi à mettre un terme aux abus qu'elle entendait supprimer, et notamment aux abus de la procédure. Aussi, en 1897 et 1898, trois propositions furent-elles déposées à la Chambre des députés tendant à modifier la loi de 1895.

M. Basly dénonçait l'exagération des frais dans la saisie, les surprises et les fraudes même dans la cession, et il proposait d'y porter remède.

M. Odilon-Barrot reconnaissait la justesse des critiques de son collègue et signalait plus spécialement la fréquence excessive des répartitions ; il demandait qu'il ne pût y en avoir que lorsque les sommes à distribuer représenteraient un dividende de 25 p. 100.

M. Plichon offrait une solution plus simple et plus radicale : l'insaisissabilité et l'incessibilité absolues des salaires, quelle que fut leur importance, et des traitements jusqu'à concurrence de 2,000 fr.

Ces trois propositions furent portées à une commission où tous les intérêts et toutes les idées devaient trouver les défenseurs les plus dévoués et les plus distingués. J'y vois MM. Mesureur et Georges Berry, Laroche-Joubert et Odilon-Barrot, Jacques et Millerand; M. Bovier-Lapierre est président ; M. Charles Ferry, vice-président ; M. Rose, rapporteur ; M. Jaurès, secrétaire.

La première question à examiner était alors, comme elle va l'être pour vous, la question de principe, de saisissabibité ou d'insaisissabilité, de cessibilité ou d'incessibilité.

La commission rejeta la proposition de M. Plichon. Voici, d'après l'honorable rapporteur, les motifs qui l'avaient déterminée :

« Elle a cru que déclarer le salaire incessible et insaisissable c'était porter atteinte à la dignité de l'ouvrier et aussi à son crédit;... »

M. Hervé de Saisy. Surtout à son crédit!

M. Savary. « ... c'était le traiter en homme imprévoyant, faible, indigne de la liberté, incapable de disposer même d'une partie du salaire qu'il avait gagné.

« Elle a pensé que cette mesure aurait pour effet certain de pousser l'ouvrier à refuser le payement des sommes les plus légitimement dues, de lui enlever le sentiment du devoir, de la loyauté, du respect des engagements librement contractés. »

M. Hervé de Saisy. Et de la prévoyance!

M. Savary. « Loin de vouloir faire de lui un être irresponsable, inférieur, amoindri, nous avons pensé qu'il valait mieux chercher à le relever moralement et à le grandir à ses propres yeux, tout en le protégeant contre des entraînements excessifs et des abus dont il pourrait être victime.

« Il est certain que, si une pareille disposition était inscrite dans la loi, elle ne tarderait pas à produire des effets désastreux pour l'ouvrier lui-même; les refus de payer deviendraient si fréquents et parfois si insolents que tout crédit de quelque nature qu'il soit aurait bientôt cessé d'exister.

« Et on peut alors se demander ce que deviendrait la situation de l'ouvrier en cas de grève ou de chômage prolongé.

« Aucun fournisseur ne consentirait à lui avancer même les choses les plus indispensables à la vie, sachant bien qu'au jour de la reprise du travail, l'ouvrier pourrait renier sa dette et acheter au comptant chez un autre fournisseur, et qu'il perdrait ainsi et sa créance et son client.

« Ne craignez-vous pas alors qu'en ces jours profondément troublés où la grève bat son plein, où la surexcitation est grande, où la lutte pour la vie prend un caractère si âpre et si violent, l'ouvrier, privé de tout, souffrant de la faim, ne se laisse entraîner aux pires excès... »

Après l'opinion de la commission où tous les partis étaient représentés, après celle de M. Rose, qui est un modéré, voulez-vous connaître celle d'un des chefs les plus autorisés du parti socialiste? Je ne sais quelle avait été, en 1898, dans la commission, l'attitude de M. Jaurès, mais voici comment il s'exprimait à la séance du 16 juin 1900 du conseil supérieur du travail présidé par M. le ministre du commerce, l'honorable M. Millerand :

« Je me résigne à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des salaires ; je m'y résigne parce qu'il me paraît à peu près démontré que les frais énormes de procédure excéderont toujours de beaucoup le montant de la dette, quelle que soit la combinaison qu'on adopte. Mais je déclare que je ne m'y résigne pas sans tristesse ni sans quelque humiliation. Je trouve qu'il est très pénible de frapper toute une classe de salariés d'une sorte d'incapacité. Je sais bien qu'il y a des précédents : on ne saisit pas le traitement des ecclésiastiques, mais ils constituent une catégorie spéciale ; pour la première fois, au contraire, on veut appliquer cette mesure au prolétariat tout entier, qu'on déclare par là même incapable de dépenser avec sagesse ses salaires, et de diriger avec clairvoyance ses achats.

« Je sais bien que nous demandons toujours des lois de protection pour la classe ouvrière ; mais permettez-moi de signaler la différence qu'il y a entre les mesures de protection destinées à défendre l'ouvrier contre des forces qui lui sont supérieures et celles qui sont faites pour le protéger contre lui-même. Quand vous protégez l'ouvrier contre une journée de travail dont la durée est excessive, c'est pour réagir contre une force sociale et sa volonté n'a rien à y voir ; je suis partisan de cette protection. Mais quand vous prenez des mesures pour défendre l'ouvrier contre lui-même, contre sa propre imprévoyance, vous le déclarez dans un état d'incapacité légale. »

M. Jaurès ne s'y était pas trompé ; rien jusque là, incessibilité partielle, insaisissabilité partielle, rien n'avait été fait de semblable à cette humiliante protection de l'insaisissabilité absolue, à cette humiliante interdiction de l'incessibilité absolue, imposées à un si grand nombre de nos concitoyens.

La commission de la Chambre des députés a donc rejeté la proposition de M. Plichon ; la Chambre a fait comme elle. La proposition qu'elle nous a transmise a apporté à la loi de 1895 des modifications importantes ; mais elle en a maintenu l'article 1er et l'article 2 relatifs à la saisissabilité d'un dixième et à la cessibilité d'un second dixième des salaires, quelle que soit leur importance, et des traitements ne dépassant pas 2,000 fr.

Je ne m'étendrai pas en ce moment sur les modifications, puisque votre commission les a écartées par un vote de principe. La question à résoudre, dans le débat actuel, est celle-ci : Faut-il déclarer entièrement insaisissables et entièrement incessibles les salaires et les petits traitements ?

La majorité de votre commission dit : oui ; je dis : non, avec la minorité et avec la Chambre des députés, dont j'ai repris la proposition en la faisant précéder d'un paragraphe qui est superflu comme texte, mais qui avait l'avantage de contredire d'une façon expresse l'article 1er de la proposition de votre commission :

« Les articles 1 et 2 de la loi du 12 janvier 1895 sont maintenus. »

On m'affirme que ce paragraphe 1er ne constitue pas réglementairement un amendement pouvant être mis aux voix avant l'article 1er de la commission, parce qu'il se borne à déclarer qu'il maintient un texte de loi qui n'est pas abrogé, bien que, implicitement, l'article 1er du projet de la commission abroge les articles 1 et 2 de la loi de 1895.

Mais qu'importe ? Qu'importe que le premier vote soit émis sur le paragraphe 1er dont je viens de donner lecture ou sur l'article 1er de votre commission ? Si vous adoptez l'opinion de celle-ci, en votant son article 1er, il ne sera plus question de la proposition de la Chambre, elle aura vécu ; si vous repoussez cette opinion, il y aura lieu de renvoyer immédiatement à votre commission cette proposition pour être examinée et rapportée avec les amendements qui pourraient intervenir.

Il faut bien, toutefois, rappeler au Sénat les principales modifications résultant du vote de la Chambre des députés, afin qu'il sache en présence de quelles dispositions il se trouverait s'il émettait le vote que j'ai l'honneur de solliciter de lui.

Voici donc, messieurs, en substance, ce que la Chambre des députés a décidé :

Aucune saisie-arrêt ne pourrait être faite qu'après une tentative d'arrangement devant le juge de paix, même lorsque le créancier aurait un titre exécutoire. (*Marques d'approbation.*)

En cas de non arrangement ou de non comparution du défendeur et lorsque la créance ne serait pas contestée, le juge de paix devrait autoriser la saisie-arrêt.

L'exploit de saisie-arrêt serait supprimé ; le greffier notifierait l'autorisation du juge de paix au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudrait opposition, et au débiteur saisi par avis, recommandé également, lorsqu'il ne se serait pas présenté devant le juge pour la tentative d'arrangement amiable.

Toute la procédure, jusqu'à l'appel serait faite sans exploit, par avis recommandé du greffier ou par déclaration au greffe.

Les tiers saisis, obligés aujourd'hui de garder indéfiniment les sommes retenues, les verseraient trimestriellement entre les mains du greffier, dont la quittance les libérerait et qui procéderait à la distribution. Il ne pourrait d'ailleurs conserver entre ses mains une somme supérieure à 1,000 fr. et verserait le surplus à la Caisse des dépôts et consignations.

Sous l'empire de la loi de 1895, le juge de paix peut surseoir à toute répartition tant que la somme à distribuer ne représente pas un dividende de 20 p. 100 ; le juge de paix, aux termes de la proposition, devrait surseoir jusqu'à ce que la somme à distribuer représentât un dividende de 35 p. 100.

Aucune cession ne pourrait être consentie que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffier de la justice de paix.

Tous les actes et décisions seraient rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les lettres recommandées seraient exemptes de timbre et d'enregistrement et jouiraient de la franchise postale.

Telles sont les modifications essentielles votées par la Chambre. Elles me paraissent constituer une amélioration considérable. D'autres l'ont pensé aussi, dont l'adhésion est significative, M. Plichon lui-même, tout en conservant, au point de vue théorique, ses préférences assez naturelles pour sa proposition, déclarait à la séance du 1er avril 1898 de la Chambre, se rallier à la proposition de la commission, qui est devenue celle de la Chambre.

M. Basly intervenait de son côté : « La loi actuelle, disait-il en parlant de la même proposition, constitue un grand progrès sur celle de 1895 ; elle est attendue avec impatience par les ouvriers, par les petits employés. Elle a pour but de supprimer les frais de répartition, les frais de lettres recommandées, les exploits d'huissiers ; elle supprime en outre les frais d'enregistrement inscrits dans la loi actuelle ; elle supprime enfin la mainlevée ; vous ne pouvez hésiter un seul instant, messieurs, à voter notre proposition, qui est attendue impatiemment par la démocratie. »

La proposition vient au Sénat ; votre commission est divisée sur la question d'insaisissabilité ; une enquête est demandée par l'unanimité, disait à la dernière séance l'honorable rapporteur, par la majorité, d'après une note par lui adressée à M. le ministre du commerce, dans laquelle il faisait connaître la décision et le désir de la commission. M. le ministre du commerce a fait procéder à cette enquête.

Trois catégories de personnes devaient être entendues : celles qui font les saisies-arrêts, celles contre qui elles sont faites et celles entre les mains de qui elles le sont.

Il semblerait même que la première de ces catégories n'était pas la moins intéressée.

Un certain nombre de syndicats patronaux ont été consultés, mais on en a, très involontairement sans doute, oublié un grand nombre, parmi les plus intéressants.

Vous avez dû recevoir, messieurs, datée du 5 mai 1902, une lettre de protestation du Syndicat général de la boulangerie française.

Je cite celui-là à cause de son importance exceptionnelle. Il existe depuis 1894 ; il a son siège à Paris ; il a, comme adhérents, une centaine de syndicats patronaux de France et d'Algérie, de Paris et d'Alger, de Lille et de Marseille, de Rouen et de Nîmes, de Nancy et de Bordeaux.

Il se plaint de ne pas avoir été entendu :

« Nous vous ferons remarquer que dans l'enquête qui a précédé le dépôt de ce projet de loi, on n'a consulté que les chambres de commerce composées presque entièrement de gros industriels, en tous cas de grands patrons, et les syndicats ouvriers ; seuls, les syndicats patronaux et les groupes de commerçants où se trouve plus spécialement représenté le petit patronat qui, étant le dispensateur du crédit, est le plus directement intéressé, seuls, ces groupes n'ont pas été consultés. »

Quelque fâcheux qu'aient été ces oublis, et malgré eux, quel a été le résultat de l'enquête sur laquelle la majorité de votre commission s'est prononcée pour l'incessibilité et pour l'insaisissabilité ? Nous le trouvons à la page 86 du volume distribué par l'Office du travail. 742 établissements, employant 545,597 ouvriers, ont été interrogés ; 376, avec 246,071 ouvriers, se sont prononcés pour l'insaisissabilité ; 331, avec 281,730 ouvriers, se sont prononcés pour la saisissabilité ; 31, avec 17,796 ouvriers ont donné des réponses douteuses. La majorité des établissements est donc pour l'insaisis-

sabilité, et la majorité des ouvriers employés pour la saisissabilité. On peut dire qu'il y a eu partage dans l'enquête.

Mais à la page suivante, figure un tableau qui a été dressé d'après la nature des organisations consultées. Sur 35 organisations ouvrières, 31 sont pour l'insaisissabilité, 3 pour la saisissabilité; il y a une réponse douteuse. Sur 20 chambres syndicales patronales, 1 est pour l'insaisissabilité, 16 sont pour la saisissabilité, 3 réponses sont douteuses. Sur 9 chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures, 1 est pour l'insaisissabilité, 8 sont pour la saisissabilité. Sur 11 organisations diverses, 3 sont pour l'insaisissabilité, 6 pour la saisissabilité; 2 réponses sont douteuses.

Nombreux sont les griefs que le rapport au ministre de M. le directeur du travail s'applique à dégager de l'enquête.

Les frais sont exagérés. — Ce n'est que trop vrai; mais le principal effort de la proposition de la Chambre des députés a tendu à les diminuer dans de grandes proportions et elle y a quelque peu réussi. Exploits d'huissier, timbre, enregistrement, frais de poste disparaissent entièrement. Un tableau placé à la dernière page du rapport de M. Chovet laisse prévoir une diminution de près de 50 p. 100 résultant de la proposition adoptée par la Chambre; j'ajoute qu'il dépend de nous, avec le concours des ministres compétents, de diminuer ces frais autant qu'il nous plaira.

Le nombre des saisies ou oppositions a augmenté depuis la loi de 1895, parce qu'elle a diminué les frais à exposer. — Cette critique surprend un peu tout d'abord, rapprochée surtout de la précédente. Car, enfin, nous ne pouvons pas cependant voter une loi qui diminuerait les frais pour alléger le débiteur et qui les augmenterait pour effrayer le créancier.

Est-il vrai que cette diminution des frais ait eu pour conséquence de faire procéder à des saisies pour des sommes vraiment dérisoires? Il ne faut pas, pour juger de la valeur de cette affirmation, choisir quelques cas isolés; il faut examiner un ensemble.

Je ne veux pas abuser des citations; il est difficile pourtant de n'en pas faire, dans une discussion sur une enquête. Je renvoie, messieurs, ceux d'entre vous qui voudraient s'éclairer sur ce point, à la page 31 du rapport. Ils y verront que dans une compagnie minière du Pas-de-Calais, sur 5,182 saisies ou oppositions faites dans une période de quatre ans, 263 étaient relatives à des sommes inférieures à 10 fr.

Parmi ces 263 créanciers qui les avaient pratiquées était peut-être, sûrement, tel de ces fournisseurs chez qui se présente un nouveau client qui s'approvisionne pendant huit jours sans payer et qui ne revient plus dès qu'on lui demande quel est le mode de règlement qu'il se propose d'adopter. Si ce fournisseur a cent clients pareils, faut-il exiger de lui qu'il les abandonne au lieu d'essayer, par une saisie-arrêt, de se faire payer?

Au demeurant, messieurs, le nombre des oppositions a pu augmenter; celui des débiteurs saisis n'a guère changé. C'est, qu'en effet, les débiteurs cumulent malheureusement.

Le rapport du nombre des saisies ou oppositions au nombre des ouvriers employés a été, pendant l'année qui a précédé l'enquête, pour les houillères du Pas-de-Calais, de 15, 30 et 32 p. 100, tandis que le rapport du nombre des ouvriers saisis au nombre des ouvriers employés a été de 7 et 8 p. 100 dans le même département; je ne puis affirmer que ce soit dans les mêmes houillères.

Cette dernière proportion, du nombre des ouvriers saisis au nombre des ouvriers employés, est, pour le groupe des mines, de 3 p. 100 dans la Haute-Loire, de 7 p. 100 dans le Cantal, de 9 p. 100 dans le Nord; dans les établissements de produits chimiques, à plusieurs reprises, moins de 1 p. 100, le plus souvent, 1 à 5 p. 100; dans les usines métallurgiques, 5 et 7 p. 100.

Le maximum des ouvriers saisis est donc de 9 p. 100, dans les mines où la proportion est la plus considérable. Cela représente, s'il est vrai, comme on l'a dit dans ces derniers temps, qu'il y ait en France environ 160,000 mineurs — 14,000 à 15,000 ouvriers mineurs frappés de saisies-arrêts. Je ne sais combien il y en a dans les autres industries. Mais triplons, quadruplons, si vous le voulez, ce chiffre de 15,000; supposons qu'il y ait 80,000 ouvriers saisis en France. C'est beaucoup trop, à coup sûr. Ils sont intéressants, non seulement ceux qui ont tout fait pour ne pas être saisis, mais même ceux qui ont tout fait pour l'être, parce que les malheureux, quelle que soit la cause de leur malheur, sont toujours intéressants au moment où ils souffrent, surtout quand ils ont à côté d'eux des femmes et des enfants. Mais est-ce une raison pour sacrifier la garantie des fournisseurs? Est-ce une raison pour enlever le crédit et la liberté à des millions d'ouvriers qui n'ont jamais connu la saisie, et qui, par cela même, j'imagine, ne doivent pas être considérés comme moins intéressants.

M. Gustave Denis. Vous avez raison.

M. Savary. *La retenue a une trop longue durée.* — Elle est trop longue pour tout le monde; elle l'est pour le débiteur, dont le dixième est saisi; ne l'est-elle pas aussi pour le fournisseur, qui, pendant des années, court après ce qui lui est dû? Nous sommes, en vérité, en présence d'un singulier état d'esprit. Je parle de celui que révèle l'enquête.

M. le rédacteur de cette enquête, et M. Chovet après lui, ont cru devoir signaler, comme digne d'intérêt sans doute, le cas suivant: — c'est une maison de fourrures en gros qui parle — « Un de nos employés subit des retenues de 35 fr. par mois sur 175 fr. d'appointements, jusqu'à extinction d'un passif de 79,719 fr. 45 (dette commerciale), ce qui durerait cent soixante et un ans et deux mois, parce qu'il est employé aux appointements de 2,100 fr. par an, et durerait trois cent vingt-deux ans et quatre mois s'il était ouvrier. »

Je ne sais si je me trompe, mais je doute que le Sénat partage l'indignation de l'honorable marchand de fourrures. Vous penserez peut-être que lorsqu'on doit 80,000 fr., on peut bien consentir sans trop de peine à donner 35 fr. par mois sur 175 qu'on gagne et se condamner à vivre avec 140 fr. Vous penserez qu'il y a en France un grand nombre de braves gens, cantonniers, facteurs, instituteurs, commis des particuliers ou d'administrations publiques qui, ayant femmes et enfants, s'arrangent pour vivre avec cette somme de 140 fr. et qui ne doivent rien à personne. (*Très bien! sur divers bancs.*)

La saisie est inefficace par suite du départ de l'ouvrier saisi. — Elle serait plus efficace évidemment si un certain nombre de débiteurs ne fuyaient pas leurs créanciers; mais enfin ils ne prennent pas tous la fuite, et leurs fournisseurs me semblent tenir à conserver leur saisie avec ses risques. Pas un, dans l'enquête, n'est venu déclarer le contraire.

La saisie a pour effet de faire renvoyer l'ouvrier contre qui elle est faite. — Il est parfaitement vrai qu'elle est actuellement une source d'ennuis pour le patron; qu'elle a, en particulier, l'inconvénient de l'obliger à conserver indéfiniment les sommes saisies au préjudice de ses ouvriers; mais, justement, la proposition de la Chambre supprime cet inconvénient dans une très grande mesure, puisque, à l'avenir, ces sommes seraient déposées, tous les trois mois, entre les mains du greffier de la justice de paix.

La saisie-arrêt a des conséquences déplorables au point de vue matériel et moral. — On prend, messieurs, quelques cas intéressants — c'est toujours facile — et on rend la saisie-arrêt responsable de méfaits dont les causes sont absolument en dehors d'elle et indépendantes d'elle. Le créancier, par exemple, d'un père de famille qui s'endette pour satisfaire des goûts de débauche, saisit le salaire de l'enfant mineur de celui-ci. Il n'en a pas le droit, d'abord; le salaire appartient au mineur; mais le père en a l'administration tant qu'il n'est pas déchu de la puissance paternelle. Supprimez pour un moment la saisie-arrêt. Le père se présentera chez le patron de son fils, exigera le salaire de celui-ci — il le peut — et le mineur sera également dépouillé. Accusez, si vous en éprouvez le besoin, notre droit, pas trop vite cependant, nos mœurs plutôt, la nature humaine peut-être; mais la saisie-arrêt n'est point la vraie coupable ici, pas plus qu'elle ne l'est quand elle sert au créancier d'un mari paresseux et ivrogne à mettre la main sur le salaire de sa femme. Car, si les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, comme le sont presque tous ceux dont il s'agit ici, le mari pourra se rendre chez le patron de sa femme, s'emparer du salaire de celle-ci et en faire un usage détestable, extra-familial et extra-conjugal.

Le remède à cette situation, ce sera peut-être, dans le premier cas, la déchéance de la puissance paternelle; dans le second, le divorce; mais ce ne sera certainement pas la suppression de la saisie-arrêt.

D'autre part, si nous consultions la partie de l'enquête, un peu négligée par M. le rapporteur, où se trouvent les déclarations des adversaires de l'insaisissabilité, nous verrions quelles en seraient les conséquences, d'après eux.

Laissez-moi mettre sous vos yeux quelques lignes seulement émanant de la chambre de commerce du département du Nord :

« Cette question (celle de l'insaisissabilité) intéresse également le petit commerce; dans les campagnes, les petits marchands qui vendent aux ouvriers ne sont pas riches d'ordinaire. Souvent même la femme tient la boutique et le mari est simple ouvrier.

« Ces gens sont continuellement exploités par des clients peu consciencieux qui, après leur avoir fait de belles promesses, ne se soucient plus de payer ce qu'ils doivent.

« Le petit commerçant subira des pertes qui souvent l'empêcheront de payer régulièrement ses fournisseurs; il sera poursuivi à son tour et le nombre des faillites augmentera. »

Des abus, nous dit-on, sont commis par les huissiers et les hommes d'affaires. — Le ministère des huissiers est radicalement supprimé par la proposition que je défends. Quant aux hommes d'affaires équivoques, il appartiendra aux intéressés de les supprimer eux-mêmes. La loi ne peut pas plus les en débarrasser entièrement qu'elle ne peut débarrasser les pensionnés insaisissables des prêteurs véreux qui les rançonnent.

La saisie-arrêt n'est pas moralisatrice. — Je trouve, pour ma part, très moralisateur de laisser subsister la menace de la saisie-arrêt pour rappeler au débiteur oublieux qu'il doit s'efforcer de payer ses dettes.

La loi de 1895 n'a pas amélioré la situation du créancier; elle l'a plutôt aggravée. — La garantie des créanciers était sans doute plus grande lorsque la partie saisissable dépassait le dixième; mais ce ne sont pas les créanciers qui attaquent la loi de 1895, ni la proposition votée par la Chambre des députés, et je n'imagine pas que ce soit pour les créanciers que l'insaisissabilité est demandée.

La saisie-arrêt n'est que trop souvent employée par des professionnels du crédit qui en abusent. — Je ne disconviens pas que certains de ces professionnels soient fort peu intéressants, notamment le marchand ou voyageur peu consciencieux qui, se présentant dans les maisons, en l'absence du mari, détermine la femme à des acquisitions considérables, pas toujours très nécessaires, et obtient d'elle une cession dont elle ne s'est pas rendu compte ou qu'elle a regrettée un moment après. Elle n'a aucune valeur, la cession, mais le mari se trouve dans la nécessité, ou de la ratifier, ou de s'exposer à un procès. Ce fait ne pourrait plus se produire à l'avenir, grâce à l'obligation imposée au cédant, par ma contre-proposition, de faire la cession en personne devant le greffier de la justice de paix.

Mais, nous dit M. le rapporteur, les boulangers, les bouchers n'usent guère de la saisie-arrêt. Ils en usent le moins possible, je le reconnais; mais ils n'y ont pas renoncé, vous allez le voir.

Dans l'enquête, un groupement ouvrier de Paris, des plus importants, nous dit M. Chovet, qui s'est prononcé énergiquement pour l'insaisissabilité, affirme par l'organe de son secrétaire : « Il n'est pas à notre connaissance que les boulangers, bouchers, épiciers, fruitiers, etc., etc., tous commerçants de première nécessité, se soient servis de cette loi. »

Or, à la page suivante du rapport, je trouve à cette affirmation un cruel démenti qui est bien fait pour démontrer la fragilité des enquêtes.

M. le rapporteur. C'était une opinion contraire.

M. Savary. Pardon! c'est un fait contraire.

Dans un tableau dressé au moyen des statistiques fournies par les partisans de l'insaisissabilité, on peut faire les constatations suivantes : Dans une compagnie houillère de la Haute-Loire, sur 224 saisies, 73 ont été faites par des boulangers, bouchers et épiciers. Dans une compagnie houillère de l'Hérault, sur 131 saisies, 69...

M. le rapporteur. Ils étaient en même temps marchands de vin et épiciers.

M. Savary. Je vous demande pardon; dans le tableau, il y a une colonne pour les marchands de vin en gros; il y en a une pour les débitants; il y en a une pour les marchands à crédit; il y en a une pour les boulangers, une pour les bouchers et une pour les épiciers, et il est inexact absolument que, parmi ces boulangers, ces bouchers et épiciers, il y ait des marchands de vin.

Je continue. Dans une compagnie houillère de l'Hérault, sur 131 saisies, il y en a 69 pour les boulangers, bouchers et épiciers. Dans une compagnie houillère du Pas-de-Calais, sur 1,020 saisies, 337 ont été faites par les mêmes. Ce sont des proportions de 32,45 et 32 p. 100.

J'ai pris les trois premiers établissements du tableau; parmi ceux qui restent, la proportion est tantôt plus faible, tantôt plus forte.

Toutes ces critiques s'adressent à la loi de 1895 plutôt qu'à une loi qui n'a pas encore vu le jour. Mais M. le rapporteur affirme qu'elles doivent être adressées également à la proposition de la Chambre, parce que cette proposition a le tort irréparable de ne pas supprimer entièrement la saisissabilité et la cessibilité.

Quant aux avantages de l'insaisissabilité, ils seraient considérables, dit M. Chovet. Elle supprimerait presque le mauvais crédit, et elle maintiendrait le bon crédit. Le mauvais crédit, le bon crédit, la distinction n'est pas toujours très aisée à faire.

Je sais bien que M. le rapporteur appelle bon crédit celui du boulanger, mauvais crédit celui du marchand à terme; mais, entre ces deux, que de crédits intermédiaires! celui du boucher, celui du marchand de meubles, celui du fruitier, celui du marchand de draps ou de toiles qui seront bons ou mauvais selon qu'on n'en abusera pas ou qu'on en abusera, y compris celui du marchand à terme lui-même.

Mais je soutiens que l'insaisissabilité serait la ruine du crédit des petits ménages, du crédit sans distinction.

M. Hervé de Saisy. Vous avez bien raison!

M. Savary. Croyez-vous que le fournisseur nécessaire, le propriétaire du logis indispensable feraient volontiers crédit à ceux dont les salaires ou les traitements seraient incessibles et insaisissables?

M. Chovet l'affirme.

M. le rapporteur. Ce n'est pas moi qui l'affirme, c'est le grand nombre des industriels et des commerçants qui ont été interrogés.

M. Savary. Vous vous appuyez sur le grand nombre des industriels et des commerçants qui ont répondu à l'enquête, puis vous paraissez bien faire cette opinion vôtre.

Mais permettez-moi de laisser répondre les fournisseurs eux-mêmes, ceux qui se plaignent de n'avoir pas été interrogés. Personne, sans doute, n'est mieux renseigné qu'eux sur leurs dispositions.

Voici d'abord ce que dit le Syndicat général de la boulangerie française : c'est le bon crédit, cela, j'imagine.

M. le baron Demarçay. Ce syndicat est le plus intéressant de tous.

M. le rapporteur. Certainement, ce sont de très braves gens qui se sont faits presque toujours les meilleurs collaborateurs de nos bureaux de bienfaisance; il faut leur rendre cette justice.

M. Savary. Les interruptions ne me gênent pas en général. Mais je compte rester moins que vous à cette tribune, mon cher collègue, car je ne crois pas qu'il me fût possible d'intéresser aussi longtemps le Sénat; veuillez donc, je vous prie, m'interrompre le moins possible pour me permettre d'aller plus vite.

Voici, messieurs, ce que dit le syndicat général de la boulangerie. Je ne crois pas qu'il y ait une seule opinion plus intéressante que celle-là :

« La saisie-arrêt n'est employée par le petit commerçant que dans les cas extrêmement rares et quand il a épuisé tous les moyens de conciliation pour rentrer dans ses légitimes créances. Mais, telle qu'elle est exercée, elle constitue pour lui une garantie précieuse, surtout contre les débiteurs de mauvaise foi. Enlevez-lui cette sécurité dernière, il se verra dans la dure nécessité de refuser tout crédit; et ce sera surtout l'ouvrier, à qui ce crédit accorde fréquemment une aide efficace dans les iné-

ments difficiles, qui pâtira le plus de cette mesure. »

Un sénateur à gauche. Parfaitement !

M. Savary. Voici ce que disent, de leur côté, les syndicats de la boulangerie, de la boucherie et de la charcuterie de Nancy :

« Il est inutile de se bercer d'illusions et de se contenter de grands mots ; le jour où les salaires de l'ouvrier seront insaisissables, son crédit aura disparu.

« Voyez les enfants mineurs même travaillant déjà en atelier, est-ce que les fournisseurs leur font crédit ? Pourtant on peut compter sur leur bonne foi.

« La règle générale, aussi vieille que le monde et qui durera autant que lui, est que dans une transaction celui qui donne une chose doit en recevoir une autre en échange ; le marchand qui vend doit donc recevoir l'obligation de se faire payer avec une sanction effective.

« Les considérants du projet de M. Chovet laissent espérer que les bons ouvriers conserveront malgré cette loi leur crédit. Voilà l'erreur, l'erreur profonde, car aussitôt la mise en vigueur de cette loi, les petits commerçants vont être victimes d'ouvriers peu scrupuleux qui useront de la situation privilégiée que leur fera la loi pour ne pas tenir leurs engagements.

« Les commerçants ne pouvant aller voir au fond de la conscience des autres, supprimeront purement et simplement le crédit à tous.

« Si vous voulez conserver le crédit à l'ouvrier, qui n'a généralement qu'un mobilier insuffisant pour garantir le payement des loyers, il faut donner la contrainte sur ses salaires.

« C'est ce droit de contrainte qui a permis jusqu'alors le droit au crédit à 5 ou 6 millions de travailleurs dont les salaires n'ont pourtant pas été saisis-arrêtés.

« L'ouvrier et l'employé savent qu'en achetant à crédit ils donnent à leurs créanciers le droit de pouvoir frapper leurs salaires d'opposition ; c'est cette menace qui, bien autant que la conscience, fait tenir les engagements. Le marchand lui vend, car il sait qu'il acquiert un droit de contrainte sur ses salaires ; de même pour un propriétaire qui loue un logement à crédit. Pratique-t-on pour cela une saisie-arrêt ? Non, mais le débiteur sait qu'on peut le faire. »

Telle est, messieurs, la vérité. En même temps que la garantie, disparaîtra le crédit. Mais les partisans de l'insaisissabilité ne paraissent pas trop émus de cette éventualité. S'il en est ainsi, disent-ils, chacun s'habituera à ne dépenser que selon ses ressources Le crédit sera inutile et le bon ouvrier, sage et laborieux, s'accommodera très bien de cette manière d'être.

Je ne partage pas cet optimisme. Je concède que, par le seul effet de la loi, effet inconnu jusqu'ici, les habitudes se transforment tout d'un coup et que l'ouvrier et le petit employé s'accoutument à se passer de crédit dans les circonstances ordinaires de la vie. Mais il y a des circonstances exceptionnelles avec lesquelles il faut compter.

Un ouvrier sage et laborieux, mais sans économies, veut épouser une jeune fille, plus sage encore, non moins laborieuse, et tout aussi pauvre. Faudra-t-il leur conseiller d'attendre qu'ils aient pu réaliser quelque épargne ? Non, sans doute. Il y a un intérêt social et un intérêt moral également incontestables à ce qu'ils se marient le plus jeunes possible. Mais alors, dépourvus de crédit, où prendront-ils les choses absolument indispensables à leur entrée en ménage ?

Il y a, sur ce point, une indication précieuse dans le rapport de M. Rose :

« M. Basly... — M. Basly, vous le savez, était l'auteur d'une proposition se rattachant au même objet, et c'est parce qu'il vit au milieu d'une agglomération énorme d'ouvriers que ses observations ont, suivant moi, une très grande valeur — M. Basly nous faisait remarquer, en effet, que, dans les régions houillères, les ouvriers se marient presque toujours en rentrant du régiment, lorsqu'ils sont absolument sans ressources ; ils ont besoin alors d'un crédit exceptionnel pour acheter les meubles indispensables à leur installation première, et s'ils ne pouvaient faire la cession du dixième de leur salaire, il leur serait impossible d'obtenir ce crédit exceptionnel et ils n'auraient à leur disposition aucun moyen de se procurer ce petit mobilier si nécessaire pourtant. »

Une grève éclate, ce n'est pas impossible ; elle dure plusieurs mois, cela arrive ; comment, sans crédit, vivront les familles privées de travail ?

Il y a aussi la maladie qui frappe si soudainement et qui tarit si vite les petites réserves de la maison, malgré les associations de prévoyance dont tout le monde ne fait pas partie.

Mais, en dehors même de ces circonstances spéciales que je viens d'examiner, en dehors du fournisseur des choses de première nécessité, est-il bien vrai qu'il faille s'élever contre le crédit ? Le marchand à crédit, ne peut-il pas rendre des services aux ménages qui n'ont pas eu le temps de faire des économies, quelque sages et laborieux qu'on les suppose ?

Le crédit, mais sont-ils donc bien nombreux, même dans des situations supérieures à celles qui nous occupent, ceux qui peuvent s'en passer absolument ?

Si le crédit est chose si dangereuse — je dis le crédit avec garantie — pourquoi, il y a quelques années à peine, avons-nous voté la loi sur les warrants agricoles qui permet au cultivateur de trouver des ressources avant d'avoir trouvé des acquéreurs pour sa récolte ?

Pourquoi le cultivateur peut-il engager sa récolte et pourquoi l'ouvrier ne pourrait-il pas engager son salaire ? Le salaire de l'un, la récolte de l'autre ne sont-ils pas également le produit de leur travail ? Et la liberté de l'un ne vaut-elle pas la liberté de l'autre ?

Il ne s'agit pas — dit l'honorable rapporteur — d'une innovation législative, mais seulement d'une application nouvelle de principes déjà consacrés. N'y a-t-il pas déjà des traitements qui sont entièrement insaisissables ? Les pensions ne le sont-elles pas, sauf quelques cas très rares ? Les articles 581 et 592 du code de procédure civile n'interdisent-ils pas la saisie de certains objets ? « C'est donc déjà, conclut l'honorable M. Chovet, de par le code civil, la porte entrebaillée aux sentiments généreux. Pourquoi ne pas ouvrir toute grande cette porte entr'ouverte ? Puisque le code civil protège déjà les instruments de travail, pourquoi le produit même de ce travail n'aurait-il pas droit à la même protection ? La corrélation ne s'impose-t-elle pas ? »

Non certes, elle ne s'impose pas.

Que l'Etat, dans un intérêt général, bien ou mal entendu, décide que le traitement et les pensions qu'il alloue seront insaisissables, c'est son affaire. Pour les pensions, du reste, cette décision rentre en quelque sorte dans le droit commun, dans l'esprit de l'article 581, aux termes duquel les pensions pour aliments sont insaisissables. Mais la mesure est-elle bonne ? Peut-être non. Non, répond sans hésiter M. le ministre de la guerre, entendu dans l'enquête, à cause du grand nombre d'ouvriers employés dans ses ateliers :

« Je crois devoir, en ce qui me concerne, dit-il, conclure au maintien de la saisissabilité. Il ne suffit pas, en effet, d'envisager les effets de cette mesure sur l'infime minorité d'ouvriers que frappent les saisies-arrêts ; il faut en voir les conséquences pour l'ensemble, bien autrement intéressant, de tous les ouvriers rangés et laborieux, à qui l'insaisissabilité des salaires pourrait supprimer tout crédit même chez leurs fournisseurs les plus indispensables, tels que le boulanger, l'épicier ou le logeur.

« D'ailleurs, dans tous les établissements où les directeurs ont cru devoir consulter les ouvriers, la grande majorité a demandé le maintien de la saisie.

« L'insaisissabilité aurait trop souvent sur les ouvriers les inconvénients qu'elle présente pour les sous-officiers et soldats retraités qui, ne pouvant emprunter sur leur retraite, s'adressent à des prêteurs véreux qui en profitent pour leur faire payer des intérêts usuraires, tout en retenant comme gage le titre qui constitue l'unique ressource du malheureux débiteur. »

Si, d'autre part, la loi n'avait pas déclaré insaisissables certains objets, notamment les instruments de travail, indispensables à l'existence même, elle aurait été vraiment inhumaine ; et le malheureux saisi, au lendemain de sa déconfiture, se serait trouvé absolument désarmé, nu comme à son premier jour. Donc, les instruments de travail sont insaisissables. Quant au produit du travail, c'est autre chose. Il peut être très considérable ; il peut dépasser de beaucoup les besoins de la famille du saisi. Les fournisseurs ont, eux aussi, des besoins et une famille.

L'honorable rapporteur invoque enfin la

législation étrangère. J'en suis bien aise, et je prends les données fournies par lui et par M. Plichon.

Je constate d'abord que tous les pays qui, par leur origine, leur voisinage, leurs institutions, ont le plus d'affinités avec le nôtre, ont une législation qui se rapproche de la nôtre, mais qu'ils sont allés moins loin que nous dans la voie de la générosité.

La loi belge autorise la saisie du cinquième sur les salaires ainsi que sur les appointements ne dépassant pas 1,200 fr., et elle autorise la cession des deux cinquièmes.

La loi suisse ne déclare insaisissable que la partie du salaire et du traitement indispensable au débiteur et à sa famille. La cessibilité est admise sans limitation.

Dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, au Canada, l'insaisissabilité partielle est la règle générale ; dans l'Etat de Québec, l'insaisissabilité ne protège que les trois quarts des salaires.

En Russie, la loi fait une distinction qui sera fort agréable à quelques-uns de nos collègues. Elle permet la saisie du tiers du salaire des célibataires et du quart seulement de celui des hommes mariés; il n'y a pas de texte pour la cessibilité.

En Autriche, les salaires sont insaisissables, en général, pour le tiers; ceux des ouvriers en état de minorité le sont pour le tout; il n'y a pas de texte pour les employés et les fonctionnaires et il n'y en a pas davantage pour la cessibilité.

En Allemagne, la loi contient une disposition qui aboutit, en fait, à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des salaires; il n'y a pas de texte pour l'employé et le fonctionnaire.

En Angleterre, le salaire est en entier insaisissable, mais en entier cessible; il n'y a pas de texte pour l'employé et le fonctionnaire.

Donc, messieurs, en Allemagne et en Angleterre, l'insaisissabilité est absolue, mais pour l'ouvrier seulement ; de plus, en Allemagne, l'incessibilité est entière mais pour l'ouvrier seulement. Mais il y a dans ces deux pays une disposition de la loi, que connaît certainement l'honorable M. Chovet, et qui atténue sensiblement la bénignité apparente de la législation sur la saisie-arrêt, c'est tout simplement la contrainte par corps en matière civile, qui a disparu de nos codes depuis plus de trente ans. On ne peut pas saisir le salaire, mais on peut saisir la personne du débiteur, et la jeter en prison. En Allemagne, même, la contrainte a un caractère particulièrement odieux ; elle peut être exercée à titre conservatoire contre tout débiteur qui est soupçonné d'avoir l'intention de prendre la fuite. Revenons en France.

En France, j'estime que la loi de 1895 a fait ce qu'exigeait l'intérêt du créancier et celui du débiteur. On ne peut pas aller au delà.

Le système que soutient l'honorable M. Chovet, avec une générosité de sentiments à laquelle tout le monde rend hommage, est contraire à l'intérêt de ceux qu'il prétend défendre ; contraire à la justice et à l'égalité ; il est de plus très peu moralisateur.

Ce système est contraire à l'intérêt de celui qu'il veut protéger, car il entraînerait, pour lui la perte de tout crédit, je crois l'avoir démontré. J'ajoute que le jour où les salaires et les petits traitements seraient insaisissables et incessibles, de pauvres mobiliers, quelque chétifs qu'ils puissent être, pourraient parfois être frappés de saisies-exécutions par des créanciers rigoureux peut-être, ou simplement irrités par la mauvaise volonté de certains débiteurs. Or, ne vaudrait-il pas mieux pour ceux-ci une saisie sur le dixième de leur salaire, dût-elle se maintenir plusieurs années, que sur leur mobilier, qui serait vendu à vil prix et qu'il serait si difficile de remplacer?

Ce système est contraire à la justice; car, s'il met à l'abri de la saisie-arrêt le débiteur, ouvrier dont le salaire pourra atteindre 10 fr., l'employé dont le traitement pourra arriver à 2,000 fr., il fait bon marché du créancier, boulanger, boucher ou épicier, qui aura souvent un revenu moins considérable, et à qui il enlève le moyen, non seulement de se faire payer la rémunération de son travail, mais de se faire rembourser ses avances, des avances qui ne sont pas à lui peut-être, dont il doit servir l'intérêt, le gros intérêt commercial, sous peine d'échouer à la faillite.

Ce système est contraire à l'égalité ; car, s'il rend insaisissable l'ouvrier et l'employé, quelle que soit l'origine de la dette, intéressante ou non, le cultivateur qui n'a pour toute fortune qu'une masure et un champ, pourra les voir saisir pour une dette de 100 francs...

M. Victor Lourties. La situation n'est pas la même.

M. Savary. ...contractée pour donner à sa famille presque toujours nombreuse du pain et des vêtements, ou à sa terre souvent improductive, une semence que la dernière année n'aura même pas fournie.

Ce système, par lequel on prétend nous délivrer d'une saisie-arrêt peu moralisatrice, je soutiens qu'il est profondément démoralisateur, car il consacre légalement pour le débiteur, qui n'a que son salaire ou des appointements ne dépassant pas 2,000 fr., le droit de ne pas payer ses dettes et de braver ses créanciers. Il fausse le sens moral de ce débiteur, non seulement le sien, mais aussi celui du milieu social auquel il appartient, et même de la société entière dont il fait partie.

Eh quoi ! Voici un ouvrier qui a les droits civils et politiques les plus étendus ; il peut être investi d'une tutelle qui met entre ses mains la fortune d'un mineur ; il peut être juge dans un tribunal électif, membre d'un jury criminel ; il nomme ses sénateurs et ses députés ; il devient à son tour député et sénateur ; il peut être appelé aux plus hautes fonctions de l'Etat et il n'aurait pas le pouvoir de céder une journée de son salaire, serait-ce pour acquitter la dette la plus sacrée. Il est capable d'assumer les plus lourdes responsabilités, s'il ne s'agit que de juger ses semblables, de disposer de leur fortune et de leur liberté, de leur vie, de leur honneur. Il est souverain tant qu'il n'y va que des intérêts les plus hauts de la République et de la Patrie. S'agit-il de ses intérêts personnels, d'une misérable obligation domestique, d'un compte de fournisseur à régler, ce souverain ne sera plus qu'un incapable et qu'un interdit.

Voici, d'autre part, des fonctionnaires — je ne parle, bien entendu, que de ceux dont les traitements ne dépassent pas 2,000 fr. — qui, au milieu de nos populations rurales où ils sont en plus grand nombre, doivent donner l'exemple de la probité et faire estimer le Gouvernement qui leur a donné sa confiance. C'est l'instituteur, qui est chargé d'enseigner avant tout l'honnêteté à nos enfants. C'est le juge de paix, qui, dans son canton, est le seul représentant de la justice, qui est l'homme de l'équité et de la bonne foi. Leur situation doit inspirer confiance assurément. Eh bien, si un imprudent faisait crédit à l'un d'eux, celui-ci pourrait répondre à une demande indiscrète de payement : « Ne me pressez pas trop, je serais obligé de vous rappeler que je suis insaisissable. »

Pensez-vous qu'un pareil spectacle serait bien moralisateur? Que pensez-vous, en particulier, de cette réponse du juge de paix, dans son prétoire même, en face de son siège et de son suppléant qui le remplace pour la circonstance, en présence de ses justiciables venus assurément en grand nombre ? J'estime, pour ma part, qu'une loi qui peut avoir de pareilles conséquences est bien peu moralisatrice et qu'elle serait absolument funeste.

Depuis plusieurs années, nous assistons à des efforts considérables qui tendent à l'émancipation de la femme. Je ne les apprécie pas à cette heure. Mais, alors que les défenseurs de la femme demandent pour elle l'indépendance et l'égalité dans la famille et dans la société, est-ce le moment de faire, des trois quarts des citoyens français, des façons de femmes dotales dont le revenu, l'avoir tout entier, serait incessible et insaisissable? (*Très bien! très bien!*)

Et encore, le revenu de la dot n'est insaisissable que dans les limites des besoins de la famille. La femme, dont le contrat est le plus sévère, peut aliéner sa dot dans certains cas; elle le peut pour ne pas laisser mourir de faim ses enfants, pour tirer son mari de prison. Sous le régime qu'on nous propose, l'ouvrier et l'employé ne pourraient, dans des nécessités pareilles, rien céder de leur salaire...

M. Hervé de Saisy. C'est un non-sens.

M. Savary. ...ou de leur traitement. Oui, messieurs, quelque monstrueux que cela puisse paraître, même pour arrêter une poursuite criminelle contre leurs femmes ou leurs enfants qui auraient failli, même pour désintéresser un plaignant dont la dénonciation jetterait le déshonneur sur toute la famille, l'ouvrier et le petit fonctionnaire ne pourraient engager une jour-

née de leur travail! Cela est-il assez moralisateur! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ce qui, du reste, ne serait pas moralisateur, à mon avis, ce serait l'intervention excessive de l'Etat dans les relations entre individus, dans leurs libres conventions. L'individualisme exagéré c'est l'égoïsme, et il serait répudié par tout le monde dans cette grande assemblée animée des nobles sentiments de solidarité qui sont l'honneur de notre époque et de notre pays en particulier.

Mais, au milieu de la protection sociale, l'individu ne doit pas disparaître; il doit conserver le sentiment de ses obligations, la conscience de sa responsabilité. (*Très bien! très bien!*)

Un sénateur à gauche. Et de ses devoirs.

M. Savary. Avec une protection qui irait jusqu'à faire des incapables de l'immense majorité des citoyens, que deviendraient la dignité, la fierté de l'individu, que deviendrait sa valeur morale (*Nouvelles marques d'approbation*) et que deviendrait par suite la valeur morale du pays lui-même, qui doit être et qui est la première et la plus haute de nos préoccupations? Que deviendrait sa grandeur, sa grandeur morale, sans laquelle, d'ailleurs, il n'y a pas longtemps de grandeur et de prospérité matérielles. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Georges Trouillot, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et de télégraphes.* Monsieur le président, je voudrais faire observer au Sénat que je serai retenu demain par une interpellation à la Chambre. Dans ces conditions, je préférerais parler ce soir. (*Assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce. Messieurs, je désire indiquer très rapidement au Sénat les raisons pour lesquelles, dans cette très difficile question de la saisie des salaires des ouvriers et des petits employés, j'ai été amené à préférer, parmi les diverses solutions en présence, celle que vous propose votre commission.

Cette solution peut soulever des objections et des résistances. Elle vient, à l'instant, d'être éloquemment combattue, mais il est du moins un point certain, c'est que, même parmi ses adversaires, personne ne contestera qu'il y ait là, de la part de la commission sénatoriale, une initiative intéressante et généreuse. Personne ne niera que la grande enquête qu'elle a provoquée, et dont les résultats ont inspiré cette proposition, ne réponde à une inspiration à la fois très prudente et profondément démocratique.

Cette observation faite, aucun de nous ne doit se dissimuler que nous avons à prendre parti dans une situation fort difficile. Nous sommes entre deux maux et nous avons à choisir le moindre. Aucun des remèdes proposés n'échappe à la critique, et il faut se décider pour l'un d'eux, chercher le meilleur, ou le moins mauvais, avec des éléments d'appréciation qui faisaient défaut à la Chambre des députés quand elle a eu à se prononcer, et que nous avons aujourd'hui sous les yeux. Pour moi, messieurs, je ne puis m'empêcher de penser que si on a pu voir, à ce moment, dans le projet voté par la Chambre un moyen d'atténuer des inconvénients et des abus que tout le monde s'accordait à déplorer, aujourd'hui, après votre enquête, en présence de ses résultats si concluants et si décisifs, cette illusion n'est plus permise.

Je rappelle en quelques mots comment la question se pose.

En 1895, le législateur a voulu protéger les ouvriers, les petits fonctionnaires, c'est-à-dire les débiteurs les plus intéressants, contre les frais excessifs auxquels donne lieu le remboursement des plus modestes créances. Dans ce but, il a eu recours au procédé qui semblait le plus naturel. Il a simplifié la procédure et diminué les frais.

L'intention était excellente, mais le résultat a été aussi fâcheux qu'inattendu. Par une procédure plus simple et moins coûteuse, on pensait alléger la situation des débiteurs: on n'a fait qu'encourager les poursuites des créanciers.

Du moment où, en s'engageant dans cette voie, on est arrivé à un résultat si différent du but qu'on voulait atteindre, la pensée ne vient-elle pas immédiatement qu'en y avançant davantage, on n'aboutira qu'à aggraver le mal? Si la barrière coûteuse qui protégeait les plus humbles débiteurs contre des poursuites trop rigoureuses s'abaisse encore, ne risque-t-on pas de rendre plus difficile la situation de ceux que l'on veut protéger? On va voir combien un examen plus attentif confirmera cette impression.

On a vu des créances insignifiantes, de 5 fr. ou de 3 fr., qui avant la loi de 1895 ne pouvaient être sérieusement poursuivies, faire maintenant l'objet de saisies, de telle sorte que dans l'ensemble, les frais se multipliaient au lieu de s'abaisser, et on a calculé que de ce chef un impôt de 5 millions environ, perçu par les greffes et les études d'huissiers, venait peser sur la misère. Les saisies-arrêt devenaient la plaie du monde ouvrier, que l'on voulait protéger, et le profit des offices contre lesquels on voulait le défendre; jamais but ne fut plus complètement manqué.

Rien d'attristant comme le tableau des misères qui résultent de cette loi, et qui frappent tous les yeux. On est d'accord pour constater l'énorme et constante disproportion des créances et des frais; la progression incessante des poursuites; les ravages exercés par ces saisies qui font fuir d'usine en usine des ouvriers auxquels l'exagération des frais enlève même l'espoir d'éteindre jamais leur dette, et qui créent ainsi une population nomade au grand dommage de l'industrie, de la classe ouvrière et de la moralité publique.

L'honorable M. Chovet dans son rapport et dans son discours, a cité à ce sujet des faits concluants. Je vous rappelle cette créance-type de 6 fr. 25 entraînant 122 fr. 70 de frais, c'est-à-dire une augmentation de 1,963 p. 100; ces calculs d'où il ressort qu'il faudrait dans certains cas, 40, 80, 100 et jusqu'à 323 ans au débiteur, avec la retenue d'un dixième, pour acquitter sa dette, ce qui explique son découragement et sa fuite. Je ne reviens pas sur ces faits. J'en cite un nouveau, qui résulte d'un document récemment parvenu au ministre du commerce, et qui n'a pu prendre place dans dans le travail de M. Chovet. C'est une délibération de la chambre de commerce de Dijon, en date du 3 novembre, qui constate comment la saisie absorbe, au détriment des deux parties intéressées, le débiteur et le créancier, le plus clair des sommes arrêtées.

Du tableau dressé par la chambre de commerce de Dijon, il ressort que le greffe de paix, ayant à distribuer 91 fr. 90 garde 56 fr. 65.

Il distribue 53 fr. 55 et garde 27 fr. 45;

Un sénateur au centre. C'est l'ancien système, cela!

M. le ministre. Il distribue 20 fr. 20 et garde 22 fr. 35; il distribue 6 fr. 55 et garde 14 fr. 55! Tels sont, messieurs, les abus véritablement attristants qui se poursuivent sous le régime de la loi actuelle, la loi de 1895.

Tout le monde était d'accord pour la modifier. La Chambre a cru faire sagement en votant la proposition qu'a reprise devant vous l'honorable M. Savary, et qui, dans toute la mesure possible, après l'effort de 1895, simplifie encore la procédure, et réduit encore les frais. Mais comme je l'ai dit, le fait important qui devait se produire ensuite, et qui a fait sur la question une lumière plus complète, n'est intervenu qu'après sa délibération.

C'est lorsque le projet voté par la Chambre eut été transmis au Sénat, que devant la commission chargée de l'examiner se produisit une initiative intéressante. L'honorable M. Chovet, qu'il faut doublement féliciter d'avoir une pensée très heureuse et de l'avoir très habilement présentée et conduite, posa très nettement la question. Etant donné que la plus grande partie du salaire, les neuf dixièmes, étaient déjà insaisissables, il demanda que, par les soins du ministère du commerce, une enquête fût faite sur le point de savoir s'il y avait plus d'inconvénients que d'avantages, dans l'insaisissabilité du dernier dixième.

C'est M. Delombre qui occupait à ce moment le ministère du commerce. C'est lui qui dirigea l'enquête, en lançant le questionnaire à toutes les chambres de commerce, à toutes les industries, aux chambres syndicales, aux associations patronales et ouvrières. 817 réponses sont parvenues au ministère, et si elles se partagent presque également sur le principe de l'insaisissabilité, en revanche, l'étendue des abus qu'elles révèlent atteste à quel point il sera impossible de chercher un remède au mal ailleurs que dans une solution radicale.

La preuve, singulièrement frappante, en est fournie par le revirement qui s'est pro-

duit sur ce point au conseil supérieur du travail. L'impression a été telle que dans cette assemblée, résistante jusque-là à l'idée de l'insaisissabilité, où siègent des hommes si différents d'opinions, d'origine, de tournure d'esprit, on a vu, par une rencontre heureuse et rare, se former l'unanimité pour demander au Parlement d'adopter ce principe. J'imagine, messieurs, qu'il est peu d'événements aussi frappants et plus capables de déterminer ceux qui sont chargés de la préparation des lois, que l'accord de ces défenseurs de causes contraires, en lutte ardente sur tant de points, je nomme, par exemple, M. de Montgolfier et M. Jaurès, s'unissant pour formuler le même vœu, et pour le déclarer d'un haut intérêt social. (*Très bien! très bien!*)

On a formulé des objections. Je vais les examiner rapidement, à l'heure tardive à laquelle nous sommes arrivés. (*Parlez! parlez!*)

On a dit que c'était porter atteinte à la liberté et à la dignité de l'ouvrier.

Messieurs, je demande si la liberté et la dignité de l'ouvrier résident vraiment dans l'insaisissabilité du dixième de son salaire. Remarquez que les choses en sont à ce point que la question n'est plus entière; il ne s'agit pas de savoir si l'on appliquera le principe édicté par le code civil, à savoir que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Non, vous avez laissé ce principe de côté, vous avez dit en 1895 qu'on ne pourrait saisir que le dixième, que 10 fr. sur 100 fr. Eh bien! au point où nous en sommes, est-ce vraiment de cette faculté si restreinte que dépendent la liberté et la dignité du travailleur?

Messieurs, la liberté et la dignité sont dans le salaire, dans le travail, dans un foyer paisible, dans la vie de famille. Elles ne sont pas dans la fuite, dans le hasard d'une existence nomade, dans l'impossibilité de fixer un foyer nulle part, et quand on examine la situation créée par la faculté de saisie que l'on veut ainsi défendre, je me demande si l'argument ne se retourne pas contre ceux qui l'invoquent.

On a dit encore: vous allez détruire le crédit de l'ouvrier. Je demande encore si le crédit est véritablement dans la réserve du dixième, dans cette faculté de saisir une somme insignifiante...

Un sénateur à gauche. C'est une garantie.

M. le ministre... de poursuivre le débiteur pendant un temps qui dépasse sa vie, sans arriver même à pouvoir recouvrer l'intégralité de sa créance. (*Mouvements divers.*)

Non, messieurs, le crédit est dans l'honnêteté de l'homme. Lorsqu'un ouvrier se présente chez le boucher ou le boulanger, ce qui préoccupe le fournisseur, ce n'est pas la faculté de saisir le dixième de son salaire et de participer à ces distributions multiples où des sommes misérables sont réduites en une sorte de poussière dont la libération ne peut jamais sortir. Non, ce qui le préoccupe, c'est l'honnêteté de cet ouvrier. Ce qui l'intéresse, c'est de savoir s'il travaille régulièrement, s'il fréquente l'atelier ou le cabaret, s'il est dissipateur ou économe. C'est là qu'est la garantie, c'est là qu'est le crédit. Ne le cherchez pas ailleurs. (*Très bien! très bien!*)

On remarque, au surplus, que ce ne sont ni le boucher, ni le boulanger qui saisissent le plus souvent. S'ils apparaissent dans les distributions, c'est à la suite de saisies opérées par d'autres, mais dont ils prennent très rarement l'initiative.

Ceci pour répondre aux protestations parvenues tout récemment aux membres du Sénat, de la part de commerçants qui invoquent les intérêts ouvriers pour combattre l'insaisissabilité.

Un point même est remarquable: les protestations qui vous sont envoyées pour la défense des ouvriers ne viennent pas des ouvriers. L'honorable M. Chovet nous a raconté, l'autre jour, les luttes ardentes que livraient devant lui, pour la protection des ouvriers, MM. les greffiers et MM. les huissiers, débattant entre eux, avec une vivacité extrême, la question de savoir qui, des premiers ou des seconds, conserveraient le profit de cette protection en demeurant les instruments des saisies à venir. (*Très bien! très bien!*)

D'autres interventions ne me paraissent pas plus désintéressées.

Je ne crois donc pas, messieurs, que les raisons données contre l'insaisissabilité soient de nature à nous arrêter. J'ai fait, pour ma part, la balance entre les inconvénients et les avantages de son application, et je n'ai pas trouvé que ce fût du côté des inconvénients que penchât la balance.

Mais une autre question se pose. A côté de l'insaisissabilité, y a-t-il lieu de prononcer l'incessibilité? Les deux questions ont un lien étroit. Toutefois un amendement vous propose de laisser cessible le dixième que vous feriez insaisissable, et vous verrez ce que vous devez en penser. Pour moi, je suis porté à croire qu'en laissant un dixième cessible, sans augmenter le bon crédit, nous laissons subsister ces tentations, ces fraudes, cette exploitation trop fréquente, par des industriels spéciaux qui font métier de spéculer sur la confiance souvent naïve des ouvriers, des cultivateurs, en leur vendant, à eux ou à leurs femmes, des marchandises inutiles, pour des prix disproportionnés avec leur valeur...

M. Peytral *et plusieurs sénateurs*. Voilà la loi à faire!

M. Maxime Lecomte. Empêchez cela!

M. le ministre. ... En maintenant la cessibilité vous laissez subsister ce péril. Mais, dans tous les cas, les deux questions ne sont pas liées et le Sénat, s'il se prononce pour l'insaisissabilité, pourra maintenir la cessibilité du dixième.

Une telle réforme a des précédents que l'honorable M. Savary n'a pas déniés. L'étranger nous a devancés sur ce point, et si nous avons précédé l'Allemagne dans la suppression de la contrainte par corps, nous sommes loin derrière elle, loin derrière l'Angleterre, quand il s'agit de l'insaisissabilité des plus modestes salaires. Nous recevons même en ceci, au point de vue démocratique, une leçon de l'Espagne, et j'avoue que je préférerais qu'une pareille leçon fût toujours donnée et ne fût jamais reçue par la France.

Je résume, messieurs, ces observations. J'ai dit que depuis le vote de la Chambre, essayant une réforme partielle destinée à demeurer stérile, l'enquête ordonnée par votre commission avait éclairé une question jusque-là obscure, et je suis convaincu que, saisie à nouveau, la Chambre ne manquerait pas de tenir compte de ces éléments de discussion.

J'ai dit que la question n'était plus entière, que vous avez à vous demander non pas s'il s'agit de maintenir le principe de droit civil qui fait des biens du débiteur le gage de ses créanciers, principe qui ne vous a pas empêchés de voter la loi par laquelle les neuf dixièmes du salaire sont insaisissables, mais seulement de savoir si vraiment il y a intérêt, au point de vue du crédit, de la liberté de l'ouvrier, à maintenir la saisissabilité du dixième, et si l'avantage est assez positif pour balancer les inconvénients trop réels de cette mesure. Je dis au contraire que la misère de cette saisie, impuissante à payer le créancier et à libérer le débiteur, la juge et la condamne.

On disait tout à l'heure, et l'observation m'a frappé: « Mais que faites-vous pour le petit propriétaire, pour l'agriculteur? Est-ce qu'ils ne sont pas aussi dignes d'intérêt? Est-ce que le petit cultivateur n'a pas droit à la même protection que l'ouvrier? » Messieurs, l'observation est juste. Mais elle ne doit pas tendre à refuser la protection à l'ouvrier; elle doit tendre à l'assurer également au cultivateur. L'idée est déjà en marche, et plusieurs propositions ont été présentées à la Chambre, pour protéger contre la saisie le toit, le champ, ce qui est rigoureusement nécessaire à l'habitation et à la subsistance de la famille.

En votant le projet qui lui est soumis par sa commission, le Sénat ne fera donc pas, comme on paraissait le craindre, une loi d'exception. Il aura pris au contraire une heureuse initiative et ouvert une voie dans laquelle il aura, aux yeux de la démocratie, l'honneur d'avoir fait le premier pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. M. Théodore Girard est inscrit pour prendre la parole dans la discussion générale.

Voix diverses. A demain! — Parlez! parlez!

M. Théodore Girard. Je puis affirmer au Sénat que je n'en ai pas pour plus d'un quart d'heure. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. La parole est à M. Théodore Girard.

M. Théodore Girard. Messieurs, j'ai l'intention de combattre, à mon tour, la proposition de loi que la commission et le Gouvernement vous demandent d'adopter, et je vous prie de me permettre d'exposer très

sommairement les raisons qui me paraissent justifier cette opposition. Je dis très sommairement, car je considère, comme toujours, que la sobriété est encore le meilleur titre à votre bienveillance.

Vous trouverez sans doute comme moi que la commission et le Gouvernement vont beaucoup trop loin en vous proposant, pour mettre un terme à des abus que personne n'a l'intention de défendre et sur lesquels je m'expliquerai tout à l'heure, de proclamer que les salaires des ouvriers et gens de service, à quelque chiffre qu'ils s'élèvent, — remarquez-le bien — et que les traitements des commis et des employés d'une somme inférieure à 2,000 fr. ne pourront être frappés d'aucune saisie ni faire l'objet d'aucune cession, même partiellement. La Chambre des députés, devant laquelle la question s'était posée, n'a pas cru devoir — et je crois qu'elle a bien fait — adopter une solution qui paraît non seulement préjudiciable aux intérêts des créanciers mais, dans bien des cas, à ceux du débiteur lui-même qu'elle va priver de tout crédit.

L'honorable rapporteur, pour essayer de rallier le Sénat à son système, nous a fourni un travail considérable qui prouve avec quel soin scrupuleux, avec quelle conscience de ses devoirs la commission s'est acquittée de sa tâche. Ce volume est certainement intéressant, mais à côté de renseignements et d'aperçus très utiles à consulter, M. le rapporteur me permettra de lui dire qu'il contient des exagérations certaines et des critiques de la loi du 12 janvier 1895 qui ne sont peut-être pas marquées au coin de la plus entière impartialité. Je n'incrimine nullement la bonne foi de notre honorable collègue M. Chovet; mais je puis bien faire allusion, en parlant ainsi, à certains documents qui sont consignés dans le rapport ; car nous savons maintenant, messieurs, que la commission a fait appel à tous les concours et qu'elle a ouvert une vaste enquête pour nous renseigner sur les conséquences de la loi du 12 janvier 1895 et sur les modifications qu'il y avait lieu de lui faire subir.

J'ai trouvé dans l'enquête des choses étonnantes et je vais vous en donner un exemple. Un témoin, par exemple, nous apprend que les salaires d'enfants mineurs sont souvent saisis — et cela, ajoute-t-on, afin de mieux frapper notre imagination — pour payer les dettes de débauche de leurs parents, alors que nul n'ignore et que M. le rapporteur sait aussi bien que moi qu'en vertu de l'article 387 du code civil les salaires des enfants mineurs sont leur propriété personnelle, sont affranchis de la jouissance légale et ne peuvent, par suite, être valablement frappés de saisie. Tel est, messieurs, l'un des exemples que j'ai trouvés dans l'enquête ; il prouve bien qu'elle n'est pas absolument concluante, comme le déclare M. le rapporteur et comme le soutenait après lui M. le ministre du commerce.

Quelle est donc, dégagée de tout ce qui l'amplifie et la complique, la question que nous avons à résoudre ? C'est ce que je voudrais examiner très rapidement devant vous.

Aujourd'hui, tout créancier peut, soit en vertu d'un titre, soit, à défaut de titre, en vertu d'une ordonnance du juge, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers sur les sommes détenues par ce tiers et appartenant à son débiteur. La validité de cette saisie est soumise à l'accomplissement de formalités judiciaires que je n'ai pas besoin de rappeler ici et que j'indique simplement au Sénat pour faire connaître qu'elles entraînent, en effet, des frais onéreux pour le débiteur et des lenteurs souvent nuisibles aux intérêts des créanciers.

Mais le législateur, en permettant cette mesure d'exécution, a eu nécessairement pour but d'affirmer une fois de plus ce principe qui n'est contesté par personne et qui a encore été affirmé à cette tribune il y a un instant, à savoir que, d'après l'article 2093 du code civil, tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Je sais bien, messieurs, qu'il y a des exceptions à cette règle, de rares exceptions, il est vrai, et M. le rapporteur a eu raison de rappeler qu'elle avait souvent fléchi devant des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit des sentiments d'humanité. Il aurait pu ajouter que, même avant cette loi de bonté qu'on nous propose de voter, antérieurement aussi à la loi du 12 janvier 1895 et sous l'empire du code de procédure civile, les tribunaux, s'inspirant de ces sentiments généreux qui ont été invoqués au cours de la discussion, ont décidé à maintes reprises que les salaires d'un ouvrier présentant un caractère alimentaire, ne pouvaient pas être saisis en totalité. Ils appréciaient, dans leur sagesse, humainement, et suivant les circonstances, quelle était la fraction de ce salaire qui pouvait être frappée de saisie.

La loi du 12 janvier 1895 a fixé à cet égard une règle précise en décidant que les salaires des ouvriers et que les traitements de moins de 2,000 fr. ne pourraient être saisis ni cédés qu'à concurrence d'un dixième.

Cette loi a eu une autre portée. Elle a diminué les frais de justice en réservant à l'appréciation du juge de paix la validité d'une procédure qui était, en principe, de la compétence des tribunaux civils.

Mais jamais encore on n'avait osé proclamer l'insaisissabilité absolue de ces traitements et de ces salaires. Voilà l'innovation que l'on nous propose d'introduire dans notre législation.

Je crois, comme je vous le disais tout à l'heure, que c'est là certainement dépasser la mesure. Je ne pense pas que le Sénat veuille s'associer sur ce point aux conclusions de sa commission appuyées par le Gouvernement.

Pourquoi donc en arrive-t-on à nous proposer maintenant l'adoption de cette mesure radicale ?

C'est d'abord — nous dit M. le rapporteur — qu'il y a des abus; que les saisies sont trop nombreuses; que les frais sont exagérés; que les retenues durent trop longtemps; que les saisies sont inefficaces par suite du renvoi de l'ouvrier ou de son départ volontaire; qu'enfin les ouvriers sont poursuivis par des gens qui donnent du crédit uniquement sans doute pour le plaisir de faire des saisies-arrêts! Et M. le rapporteur aurait pu ajouter que si celles-ci sont désagréables pour l'ouvrier, elles sont surtout gênantes pour le patron.

De tous ces griefs, il y en a deux à retenir, pas davantage, et il faut écarter tous les autres.

Les deux seuls griefs qui sont de nature à impressionner le Sénat, ce sont les abus, c'est l'exagération des frais.

S'il est vrai — je fais immédiatement cette concession à nos contradicteurs — qu'il soit impossible de supprimer les abus sans supprimer le droit de saisie-arrêt, il faut accepter le système de la commission; mais si, au contraire, malgré l'avis de M. le rapporteur, on peut remédier aux inconvénients dont on se plaint, sans porter atteinte au droit du créancier, c'est à ce dernier parti que nous devons nous arrêter. (*Marques d'assentiment sur un grand nombre de bancs.*) C'est celui que la Chambre des députés a recherché dans le projet adopté en 1898 et qui a été repris tout à l'heure, à titre de contre-projet, par notre honorable collègue M. Savary.

Que faut-il donc pour atteindre le résultat que nous cherchons tous? Je vais vous l'indiquer d'un mot; il faut que les saisies-arrêts ne puissent avoir lieu que lorsque les parties auront comparu en conciliation devant le juge de paix et que ce magistrat, après n'avoir pu concilier, aura reconnu la nécessité de cette mesure d'exécution.

Vous vous plaigniez de l'exagération des frais? Il faut que les saisies soient faites sans frais! (*Approbation sur les mêmes bancs.*) Et soyez convaincus que, le jour où il en sera ainsi, vous aurez beaucoup moins de saisies, car vous aurez beaucoup moins de gens intéressés à les susciter. (*Très bien! très bien!*)

Il faut rechercher, messieurs, s'il n'est pas possible d'éviter le jugement de validité de saisie (*Nouvelles marques d'approbation*); il faut que ce jugement ne puisse être rendu que lorsqu'il y aura contestation sur le chiffre de la créance.

Enfin, il faut encore — et cela pour répondre à l'argument tiré des frais qu'occasionne la procédure de distribution par contribution dont on nous a parlé tout à l'heure et qui est en effet très coûteuse — il faut que l'ouverture de la distribution par contribution ne puisse avoir lieu que lorsqu'il y aura un dividende sérieux à distribuer.

Voilà quelles sont les mesures qu'il faut étudier et prescrire, voilà dans quel esprit nous devons rechercher la solution de la question qui nous est posée, et c'est pour-

quoi je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer à la commission le contre-projet de M. Savary. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Jusqu'ici, messieurs, je ne me suis expliqué que sur la saisie-arrêt, parce que c'est surtout sur ce point que M. le rapporteur s'est étendu dans son rapport et à la tribune; il y a les cessions dont il n'a pas dit un mot.

Il a donc des raisons pour condamner la saisie-arrêt; elles sont mauvaises, à mon avis, mais enfin on peut les apprécier et les discuter. En ce qui concerne les cessions, je me demande vraiment quels motifs sérieux on peut invoquer pour les prohiber; il n'y en a aucun sous la plume de M. le rapporteur, et vous avez vu que son volume était gros!

On ne peut pas invoquer l'exagération des frais pour les cessions, il n'y en a pas. Et voyez à quelles singulières conséquences vous arrivez.

Comment! Voilà un créancier et un débiteur qui sont majeurs tous les deux, qui sont tous les deux d'accord, celui-ci pour céder au créancier une partie de son salaire, afin d'avoir du crédit, celui-là pour accepter cette délégation, et vous voulez prohiber cette convention? Où est donc l'intérêt social qui s'oppose à l'exécution d'un pareil contrat? (*Très bien! très bien!*)

Tenez, dans la vaste enquête à laquelle on a procédé, il y a des patrons qui se sont élevés contre les saisies-arrêts, soit parce qu'elles étaient abusives, soit surtout parce qu'elles étaient gênantes pour eux, — je le reconnais, il est toujours désagréable, pour un tiers saisi, d'avoir une opposition entre ses mains; — mais vous ne trouverez aucun patron qui se soit élevé contre la cession. Au contraire, à la page 73 du rapport, voici ce que je lis:

« Si on déclarait le salaire insaisissable, écrit le directeur d'une usine métallurgique de Saône-et-Loire, il faudrait, croyons-nous, laisser subsister sa cessibilité partielle, sans frais, sur simple signature sous seing-privé de l'ouvrier, acceptée par le créancier et au besoin contresignée par le patron. Cela permettrait, par exemple, à un ouvrier nouvellement arrivé de se procurer un logement et une pension. »

Et M. le rapporteur ajoute :

« La même manière de voir est partagée par de nombreux industriels. Il reste à indiquer que plusieurs d'entre eux ne se dissimulent pas les inconvénients que pourrait entraîner — au moins pendant une certaine période — la substitution du régime de l'insaisissabilité à celui de saisissabilité; quelques-uns demandent même que le législateur adopte des mesures transitoires. »

Eh bien, messieurs, les mesures transitoires qu'on vous propose tendent à supprimer la saisie et la cession.

Je demande au Sénat de ne pas suivre la commission sur ce terrain. On nous a dit qu'il s'agissait d'une loi de bonté, d'humanité, de bienfaisance. Je ne suis certes pas insensible, et le Sénat pas plus que moi, à ces considérations; mais j'ai la conviction que nous ne méconnaîtrons aucun de ces devoirs en repoussant la proposition qui nous est soumise et en consacrant le principe que je suis venu défendre devant vous.

Je demande au Sénat de prononcer le renvoi du contre-projet Savary à la commission. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Voix nombreuses. A demain! à demain!

M. le président. On demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix diverses. Demain! — Mardi!

M. le président. M. le ministre a fait observer tout à l'heure qu'il lui est impossible d'assister demain à la séance du Sénat.

Voix diverses. A mardi! — Non! continuons!

M. le président. Je vais consulter le Sénat selon l'usage, sur le jour le plus éloigné qui est mardi.

(Le Sénat décide de se réunir mardi.)

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir à trois heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

La prochaine séance aura lieu mardi à trois heures.

Avant d'indiquer au Sénat quel sera l'ordre du jour de la séance de mardi, je dois lui faire savoir que M. le rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, d'accord avec M. le garde des sceaux, demande que la discussion de cette proposition de loi soit retirée de l'ordre du jour et fixée à jeudi.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion de cette proposition de loi est fixée à jeudi.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'objet de l'ordre du jour de la séance de mardi :

A trois heures. — Séance publique.

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre de députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (Interdiction);

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Je prie le Sénat de vouloir bien mettre à la suite de l'ordre du jour la 2e délibération de la proposition de loi sur les conseils du travail. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La 2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et de plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail sera mise à la suite de l'ordre du jour qui de la sorte comprendra :

La suite de la 1re délibération sur la proposition de loi relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

La 1re délibération sur le projet de loi concernant les chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën;

La 1re délibération sur la proposition de loi sur le payement des salaires des ouvriers;

La 1re délibération sur le projet de loi, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse;

La 1re délibération sur la proposition de loi, tendant à modifier l'article 496 du code civil (interdiction);

Et enfin la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et de plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. de Marcère, un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Dépôt par M. Goutant d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine). = Dépôt, par M. le général André, ministre de la guerre, de six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés : les deux premiers, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser : le 1er, la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine) à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques; le 2e, la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit en remplacement de droits d'octroi; les 3e et 4e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture, relatifs : le 1er, à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Soucaille; le 2e, à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société anonyme des aciéries de Longwy; le 5e, au nom de M. le ministre des finances, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Boucher (de Gérardmer); le 6e, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt. Renvoi des deux premiers à la commission des octrois, et des quatre derniers à la commission d'intérêt local = Dépôt, par M. Beaupin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône. = Excuse et demandes de congé. = Question à M. le ministre de la guerre : MM Gotteron, le général André, ministre de la guerre ; Alcide Treille, le président. — Transformation de la question en interpellation devant venir en discussion à une date ultérieure. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés. — Suite de la discussion générale : MM. Chovet, rapporteur ; Louis Legrand, Fortier. Maxime Lecomte, Savary, le président. — Clôture de la discussion générale : MM. Théodore Girard, Boudenoot, le rapporteur, le président. — Mise aux voix du renvoi à la commission du contre-projet de M. Savary. — Adoption, au scrutin, du renvoi à la commission. — Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure. = Dépôt et lecture, par M. Léonce de Sal, du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation : MM. Léonce de Sal, le président. — Fixation de la discussion au vendredi 28 novembre. = Règlement de l'ordre du jour : MM. de Casabianca, Wallon, le président. = Congés. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 27 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à trois heures.

M. Teisserenc de Bort, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 20 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Goutant.

M. Goutant. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Les deux premiers, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser :

Le 1er, la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine) à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques ;

Le 2e, la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit en remplacement de droits d'octroi ;

Les 3e et 4e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture relatifs :

Le 1er, à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Soucaille ;

Le 2e, à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société anonyme des aciéries de Longwy ;

Le 5e, au nom de M. le ministre des finances, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Boucher (de Gérardmer) ;

Le 6e, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés, les deux premiers à la commission des octrois, les quatre derniers à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Beaupin.

M. Beaupin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour

objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

EXCUSE ET DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Frogier de Ponlevoy s'excuse pour raison de santé de ne pouvoir assister aux séances pendant quelques jours.

M. Bontemps demande un congé de vingt jours pour raison de famille.

M. Gervais demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

M. Buvignier demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

M. Barbey demande un congé de trois jours pour raison de santé.

M. Legludic demande un nouveau congé jusqu'à la fin de la session pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

RENVOI D'UN PROJET DE LOI A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. A la dernière séance, le projet de loi déposé par M. le ministre du commerce, au nom de M. le ministre de la guerre, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre, a été renvoyé par erreur à la commission de l'armée; il y aurait lieu de le renvoyer à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

QUESTION A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. M. Gotteron a la parole pour une question qu'il se propose de poser à M. le ministre de la guerre, qui a accepté d'y répondre.

M. Gotteron. Messieurs, dans un court entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir, il y a environ un mois, avec M. le ministre de la guerre, je lui ai annoncé mon intention de lui poser, s'il y consentait, une question sur l'état sanitaire de l'armée française. Il a bien voulu me faire savoir qu'il serait disposé à y répondre aujourd'hui.

Le fait qui m'a suggéré cette pensée est tout récent. Chaque année, l'administration de la guerre publie un recueil contenant la statistique médicale de l'armée, portant sur les dix-neuf corps d'armée de l'intérieur, le corps d'armée d'Algérie et la division de Tunisie. Ce recueil est rédigé avec infiniment de clarté, de méthode, et il est des plus complets.

Il détermine les effectifs sur lesquels l'attention des médecins a été appelée; il indique le nombre de cas de morbidité et le nombre de cas de mortalité; il en décrit les causes; il en donne l'origine; il en établit la proportion entre l'effectif présent sous les drapeaux, et enfin, par des graphiques et par des tableaux qui y sont annexés, il fournit les moyens de contrôler et de vérifier toutes les constatations qu'il comporte.

Cet important document ne paraît pas avoir jusqu'ici excité en France beaucoup d'attention et beaucoup d'intérêt; mais tout récemment la presse allemande s'en est emparée, et un journal, la *Koelnische Zeitung*, la *Gazette de Cologne*, a eu l'idée d'une ironie plutôt macabre, de mettre en comparaison les relevés de l'état sanitaire de l'armée française avec les relevés des statistiques de même nature de l'armée allemande.

Cette comparaison, je l'ai lue dans un journal militaire français, avec une tristesse et une émotion que le Sénat partagera certainement, lorsqu'il aura connaissance des constatations que je vais lui présenter. Le tableau dressé par le journal en question, d'après les statistiques dont j'ai parlé, porte sur les pertes éprouvées par les deux armées, durant une année, que je suppose être l'année 1900 pour l'armée française, puisque les derniers documents statistiques publiés se rapportent à cette année.

Le Sénat m'excusera d'entrer dans ces détails, mais ils me paraissent avoir la plus grande importance.

Les effectifs sur lesquels l'examen a porté sont à peu près de même équivalence : 512,000 hommes pour l'armée française et 514,000 pour l'armée allemande, les corps bavarois non compris.

Les répartitions se font ainsi :

	Armée française. — hommes.	Armée allemande. — hommes.
Aux hôpitaux	202.000	107.000
A l'infirmerie	130.000	217.000
Total	332.000	324.000
Fièvre typhoïde :		
Cas	7.535	921
Morts	1.001	87
Maladies des organes respiratoires :		
Cas	19.067	16.286
Morts	895	807
Scarlatine :		
Cas	4.012	421
Morts	100	16
Dysenterie :		
Cas	4.219	110
Morts	71	8
Diphtérie :		
Cas	405	221
Morts	30	3
Affections cardiaques :		
Cas	1.496	34
Morts	34	17
Maladies vénériennes :		
Cas	20.770	10.200
Morts	»	»
Totaux :		
Malades	57.524	28.198
Morts	2.131	433

Il résulterait, messieurs, de cette statistique qu'il entrerait plus du double de soldats dans les hôpitaux en France qu'en Allemagne, que les pertes annuelles par décès, causées par les maladies, seraient cinq fois plus élevées dans l'armée française que dans l'armée allemande.

La presse allemande qui s'est livrée à ce parallèle médical en a profité pour proclamer, en présence des résultats qu'elle produisait, l'excellence et la supériorité du corps médical allemand, son zèle et son dévouement à ses devoirs, enfin les qualités exceptionnelles qui le distinguent.

De notre côté, messieurs, on a allégué à titre d'excuse, en quelque sorte de palliatif, que, dans cette statistique funèbre, il fallait tenir compte des décès causés aux colonies dans l'armée française par la fièvre paludéenne, la dysenterie et par les affections particulières aux climats tropicaux. Ce dernier point est absolument inexact, je le regrette infiniment. Dans le chiffre que je viens d'indiquer, les décès des troupes coloniales européennes et indigènes, et de la marine ne se trouvent point compris.

M. le Provost de Launay. Ils sont énormes.

M. Gotteron. Je vais y venir.

Je me suis reporté, pour vérifier les allégations ainsi produites dans ce tableau, aux documents officiels d'origine française, c'est-à-dire à ces statistiques dont je vous parlais tout à l'heure, et j'ai trouvé qu'il y avait, en ce qui concerne l'énumération des cas de décès et des maladies attribués à l'armée française, de très nombreuses erreurs. Le journal allemand s'est trompé; mais malheureusement il ne s'est pas trompé en notre faveur; il s'est trompé, au contraire, contre nous. Le nombre des décès résultant des maladies dans l'armée française et de causes diverses ne s'élève pas, comme le dit le journal allemand, à 2,121 ; il s'élève à un chiffre beaucoup plus considérable.

Voici les constations que j'ai relevées dans le dernier fascicule de statistique déposé à la bibliothèque du Sénat et qui a paru en juin 1902. En passant, je signale à l'attention de M. le ministre que ce document si important semble subir une certaine lenteur dans son élaboration; il n'a été publié qu'au mois de juin dernier et, comme je l'ai dit, ne porte que sur l'année 1900. J'appellerai donc l'attention de M. le ministre sur ce point en le priant de vouloir bien faire hâter la publication d'un document d'une importance aussi capitale.

Les relevés que j'ai faits dans le bulletin de statistique des décès pour l'année 1900 sont ainsi conçus — je donne, bien entendu, au Sénat les chiffres les plus abrégés, mais suffisants, en même temps, pour lui permettre d'asseoir son opinion :

« Effectif total, 572,000 hommes.

« Effectif présent, 504,500 hommes.

« Malades entrés à l'infirmerie, 191,519.

« Malades entrés à l'hôpital, 130,749.

« Décès, 3,276. »

Les maladies qui ont causé le plus grand nombre de décès sont :

« Fièvre typhoïde, 776.
« Tuberculose, 511.
« Maladies de l'appareil respiratoire, 453.
« Grippe, 268.
« Morts accidentelles, 187.
« Suicides, 118.
« Dysenterie, 98.
« Scarlatine, 73.
« Appendicite, 32.
« Diphtérie, 26, etc. »

Je ne puis, en effet, donner l'énumération complète de toutes ces affections pathologiques dont l'ensemble est très élevé.

En résumé, le chiffre réel des pertes dans l'armée française, en les répartissant entre l'armée de l'intérieur et l'armée d'Afrique, atteint les chiffres suivants : 2,412 pour les corps d'armée à l'intérieur, soit 4.85 p. 1,000 de l'effectif présent; 864 pour l'Algérie et la Tunisie, soit 11.53 p. 1,000 de l'effectif également présent dans cette colonie; au total, ainsi que je l'ai indiqué, 3,276, soit 5.73 p. 1,000 de l'effectif de notre armée.

Telle est la situation médicale de nos troupes. Je n'ai pas besoin de dire au Sénat combien elle est poignante et combien elle est digne d'éveiller sa sollicitude.

Si nous prenons ces chiffres, nous constatons par comparaison que l'armée allemande perd tous les ans 433 hommes, et l'armée française 3,276. En trois ans, le chiffre des pertes de l'armée allemande s'élève à 1,300 hommes et le chiffre des pertes de l'armée française à plus de 10,000 hommes. Et ces décès se produisent en temps de paix. Si l'on prend le laps de temps qui s'est écoulé depuis que le traité de Francfort a été conclu, on voit que dans ces années de paix européenne l'armée allemande a perdu environ l'effectif d'une division d'infanterie sur pied de guerre, soit environ 13,000 hommes, et l'armée française 99,000 hommes, c'est-à-dire l'effectif de trois corps d'armée complets sur pied de guerre.

Un sénateur au centre. C'est effrayant!

M. Gotteron. La réalité est encore plus effrayante, car à ces chiffres, je n'ai pas ajouté le montant des pertes éprouvées par nos troupes coloniales et nos troupes de la marine.

Je dois donner à cet égard, encore, pour être complet, de brèves indications au Sénat. Les troupes européennes de la marine, pour un effectif total de 26,000 présents, ont perdu, d'après le seul opuscule de statistique que nous possédions, et qui ait été publié par l'administration de la marine, pour l'année 1899, 332 hommes, soit environ 9.99 p. 1,000 de l'effectif.

Les troupes indigènes qui sont de 15,723 présents, ont perdu 432 hommes, soit 24.39 p. 1,000 de l'effectif. Au total, messieurs, cela nous donne 764 décès à ajouter à la liste que je vous indiquais tout à l'heure. Et enfin, la flotte même a subi, pour un effectif de 40,237 hommes présents, une mortalité, en 1899, de 266 hommes, soit 6.61 p. 1,000.

La tuberculose figure dans cette lugubre énumération pour plus du tiers des décès.

Au total, nous avons donc, messieurs, pour toutes les pertes de l'armée française — et encore je ne tiens pas compte des troupes de passage : réservistes et territoriaux — un ensemble de 4,366 hommes par an qui disparaissent en servant sous les drapeaux.

Il me suffit d'attirer l'attention du Sénat sur ce point; celle de M. le ministre de la guerre était déjà singulièrement éveillée. Celui-ci s'est montré extrêmement préoccupé de la gravité de cette situation, et je suis convaincu qu'il va apporter ici des déclarations qui, si elles ne peuvent pas remédier aux malheurs du passé, auront tout au moins pour effet d'assurer dans l'avenir la tranquillité des familles et du pays.

M. Le Provost de Launay. La responsabilité de tout cela incombe aux conseils de revision. Il faut leur adresser une circulaire.

M. le général André, *ministre de la guerre.* Messieurs, c'est avec un sentiment de tristesse que je monte à la tribune ; car quoique j'aie à rectifier dans une certaine mesure les chiffres qui viennent de vous être présentés par M. Gotteron, je suis forcé de constater qu'en effet la mortalité dans l'armée française atteint le quadruple de la mortalité dans l'armée allemande.

Un membre à gauche. C'est déplorable !

M. le ministre. Cependant, je vous demande d'abord la permission de rectifier largement les chiffres, car en réalité la question qui nous préoccupera tous n'est pas de savoir si notre mortalité est quatre ou cinq fois plus grande que celle de l'Allemagne. J'ai fait reprendre les calculs cités par M. Gotteron avec la plus grande précision et je tiens à dire que les chiffres qui nous ont été fournis par l'Allemagne s'appliquent à l'année 1899. Il n'est donc pas étonnant que certaines divergences aient pu être constatées par M. Gotteron, qui a fait porter ses recherches, je crois, sur les années 1900 et 1901. Mais ceci est une question de bien petite importance au regard de la gravité de celle qui se présente devant nous.

Par mes soins, on a établi la comparaison suivante. J'ai fait prendre l'armée métropolitaine en France; j'ai admis que la mortalité pouvait, pour des raisons que nous devinons, être supérieure en Algérie et aux colonies; mais, pour avoir une base de comparaison ferme, et qui me semble être exacte, j'ai, à la troupe métropolitaine allemande, comparé la troupe métropolitaine française. C'est dans ces conditions, messieurs, que je puis produire les résultats suivants :

J'ai trouvé que la mortalité pour cause de maladies dans l'armée française s'est élevée au chiffre de 2,174 en 1899, c'est-à-dire à 17 p. 1,000; tandis qu'en Allemagne cette mortalité s'élevait à 741, soit 1.4 p. 1,000. Par conséquent, nous sommes obligé de reconnaître que notre mortalité est quatre fois plus grande.

Ce triste résultat constaté, cherchons, si vous le voulez bien, messieurs, quelles sont les causes auxquelles nous pouvons l'attribuer.

J'ai fait faire la répartition par genre de maladie. Je dois dire au Sénat que je ne me suis pas préoccupé de la morbidité, c'est-à-dire du nombre des cas, car ils peuvent varier suivant la pratique habituelle des médecins. Je me rappelle avoir vu, dans un certain hôpital, intituler embarras gastrique fébrile ce que l'on appelle fièvre typhoïde autre part.

Il est certain que semblables faits se produisent souvent. Par conséquent, nous arriverions à des conclusions erronées si nous nous préoccupions de la morbidité.

Quant à la mortalité, c'est un fait brutal. Cependant la morbidité m'a préoccupé et j'ai cherché à établir le rapport entre la mortalité que cause chaque maladie et le nombre de cas signalés.

Ce point était particulièrement intéressant pour le corps médical français, puisqu'il s'agissait de savoir combien, sur 100 malades, nos médecins en perdent ou en sauvent. Le résultat a été favorable à notre corps médical, ce qui me permet de dire que, sur 100 malades, on en sauve plus en France qu'en Allemagne.

Il y a donc tout lieu d'admettre que le corps médical militaire français est à hauteur de ses devoirs, absolument comme l'est le corps médical allemand.

Mais examinons les maladies en particulier, et voyons quelles sont les grandes causes de notre mortalité.

Je relève, et nous le savons tous, la fièvre typhoïde avec 635 décès, tandis qu'en Allemagne il y en a 87 ; la scarlatine a causé 96 décès en France, contre 16 en Allemagne. Quant à la tuberculose, elle a causé 1,415 décès en France, contre 120 en Allemagne.

M. Pédebidou. Sans compter ceux qui vont mourir chez eux !

M. le marquis de Carné. C'est la faute des conseils de revision !

M. le ministre. Il y en a également en Allemagne qui vont mourir chez eux !

Mais permettez-moi de continuer et ne cherchez pas à me troubler pendant que je traite une question aussi grave et aussi triste.

M. Hervé de Saisy. Très bien !

M. le ministre. Nous avons encore un certain nombre de décès qui peuvent se rapporter plus ou moins à la tuberculose, sous la rubrique : « Maladies des voies respiratoires ». Il y a 390 morts en France de ce chef, contre 107 en Allemagne. Je laisse de côté l'érésipèle, les oreillons, qui, s'ils ne nous ont fait perdre personne, n'en sont pas moins au nombre de 5,500 cas en France, contre 506 en Allemagne.

Je ne demande pas mieux que de recevoir des honorables sénateurs qui appartiennent au corps médical des renseignements sur les motifs auxquels on peut attribuer la fréquence des oreillons et de la scarlatine;

mais il reste deux faits certains, à savoir : d'une part, la fièvre typhoïde, et, d'autre part, la tuberculose et les maladies des organes respiratoires, qui sont des causes prédominantes des malheurs que nous constatons en ce moment. (*Marques d'assentiment.*)

M. Le Provost de Launay. Pour la tuberculose, c'est la faute des conseils de revision !

M. le ministre. J'y viendrai. Je commence par la fièvre typhoïde, si vous voulez bien me le permettre. (*Parlez! parlez!*)

Nous savons les ravages que cause la fièvre typhoïde dans le pays. Nous ne devons pas oublier — et toutes les fois que nous parlons de la fièvre typhoïde mon souvenir s'y reporte, — les services qu'a rendus M. de Freycinet à l'armée en cherchant à arrêter le développement de cette maladie. Sans lui, je me demande où nous en serions!

J'ai ici, pour l'année 1893, un graphique de la mortalité due à cette cause.

A cette époque, le nombre des décès, par suite de la fièvre typhoïde, était de 2.97, autant dire 3 p. 10,000. Il est tombé, en 1899, à 1.19, moins de la moitié. Si nous poursuivons, nous arrivons en 1901 à 0.63, au lieu de 2.97. Nous avons donc pu réduire au cinquième.

Quelles sont les causes que nous devons admettre? En présence de pareils résultats, je n'hésite pas à dire que les cas si nombreux de fièvre typhoïde peuvent être attribués, dans une large mesure, à l'insalubrité de certaines villes dans lesquelles nous avons des garnisons.

M. Gotteron. C'est très juste!

M. le ministre. Nous avons partout des appareils stérilisateurs ; mais nous ne pouvons pas empêcher nos soldats d'aller en ville, de circuler, de stationner dans un café et de consommer de l'eau d'une façon quelconque. Si les précautions n'ont pas été prises, si, comme cela existe malheureusement encore dans certaines villes de garnison, on a une eau qui est contaminée, soit d'une façon normale, soit parce qu'on fait l'épandage dans les champs qui entourent la cité, il y a une chose qui doit préoccuper au suprême degré le ministre de la guerre, et non seulement il doit s'en préoccuper, mais, à mon sens, il doit agir. (*Très bien! très bien!*)

Et ce ne sont pas les pétitions revêtues d'un grand nombre de signatures d'habitants, ce ne sont pas les protestations des municipalités qui se trouveront lésées, qui l'empêcheront de le faire. Le ministre de la guerre ne doit se laisser conduire que par l'unique souci du bien-être et de la santé du soldat (*Très bien!*), et il sera dans la nécessité de retirer les garnisons tant que les communes n'auront pas pris les mesures hygiéniques indispensables. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je le dis parce que je ne l'ai pas toujours fait...

M. Gotteron. Faites-le!

M. le ministre. ...Mais ma résolution a singulièrement grandi de le faire sans hésitation lorsque les circonstances se présenteront de nouveau. (*Très bien!*)

Pour la fièvre typhoïde, voici l'enseignement que je tire de la discussion d'aujourd'hui : le ministre de la guerre doit être impitoyable pour toutes les localités où cette maladie se présentera à une certaine époque de l'année.

J'aurais voulu vous donner la statistique de la mortalité pour la fièvre typhoïde dans la population civile en France et en Allemagne, car si, pour une de ces maladies que nous allons examiner, nous trouvons que le rapport entre la mortalité des deux pays dans l'élément civil est le même que dans le militaire, il ne faudra pas nous étonner outre mesure; seulement, vous savez tous combien il est difficile d'obtenir que, dans une commune toutes les maladies soient déclarées sous leur véritable nom.

Par conséquent, je n'attache pas trop d'importance à ces renseignements que je considère comme purement approximatifs. Il se dégage de cette approximation d'ensemble que la fièvre typhoïde commet plus de ravages dans la population civile, en France qu'en Allemagne; il y a donc une limite que nous ne dépasserons pas; cependant la courbe de l'amélioration de cette maladie dans l'armée, très nette et très accentuée, indique que nous avons encore des progrès à réaliser.

Mais la grosse question, c'est celle de la tuberculose.

Tous les médecins qui font partie de cette assemblée penseront comme moi que, pour des causes quelconques, la tuberculose est une des maladies sévissant surtout en France. Le très grand effort qui se manifeste, on peut le dire, dans toutes les classes de la société, pour provoquer la création de sanatoriums indique que l'on reconnait là une cause contre laquelle on doit employer tous les efforts pour la combattre le plus efficacement possible. La tuberculose — et comme je le disais tout à l'heure, nous n'avons pas besoin de statistique, pour faire cette constatation — est une maladie la plus répandue, faisant plus de victimes en France qu'en Allemagne.

Mais pas plus pour la fièvre typhoïde que pour la tuberculose, je ne puis me déclarer satisfait par les observations générales que je viens de présenter.

Le corps médical m'a signalé — le chiffre que je vais vous donner est des plus intéressants — qu'en Allemagne, le nombre des inscrits, si on compte les ajournés, s'élève à 1,200,000; en France, nous arrivons à 450,000, et c'est de part et d'autre sur des nombres pareils que l'on prend à peu près le même effectif...

Plusieurs sénateurs à droite. Tout est là!

M. le ministre. Il y a là une chose singulièrement grave. Rendons-nous compte exactement de ce qu'elle veut dire. A aucune époque, ni le ministre de la guerre, ni ses services n'ont dit aux médecins qui composent les conseils de revision : « Vous prendrez tant d'hommes. » On ne leur a jamais dit qu'une chose : « Vous prendrez des hommes qui soient en état de supporter les fatigues du métier militaire. »

Néanmoins, les médecins militaires, auxquels on n'a pas donné d'instructions précises à cet égard, ont senti instinctivement la nécessité de se rapprocher de l'effectif auquel nous tendons, de ce qu'on appelle l'effectif légal qui dépasse 600,000 hommes. De telle sorte qu'il s'est produit, à mon sens, chez les médecins, par la suite des temps et par la pratique des conseils de revision une trop grande tolérance, une trop grande facilité à déclarer les hommes bons pour le service.

Un sénateur à gauche. Très bien.

M. le comte de Goulaine. Ce sera bien autre chose avec la loi de deux ans!

M. le ministre. Je vous prie, messieurs, de ne pas m'interrompre. Il ne s'agit pas en ce moment de la loi sur le service de deux ans.

M. le président. Veuillez, messieurs, ne pas anticiper sur une discussion qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. le ministre. On comprend que les médecins militaires aient pris à cœur cette pratique et vous savez combien il est difficile de modifier un pareil état d'esprit par une circulaire. Je puis leur dire : « Tâchez d'être un peu moins faciles » et ce sera tout.

Que pouvons-nous faire en présence d'un tel état de choses?

On a remarqué, il y a bien longtemps, que le temps que le médecin militaire peut consacrer à l'examen d'un jeune homme est tout à fait insuffisant. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Que pouvons-nous faire?

Le ministre peut prescrire — et il l'a fait; je vous en donnerai la preuve tout à l'heure — le ministre peut prescrire qu'à l'arrivée au corps, les jeunes gens soient soumis à un examen minutieux, prolongé autant qu'il le faudra et accompagné de toutes les ressources que la science micrographique met à la disposition des médecins. A la suite de cet examen, nous renverrons ceux des jeunes gens qui ne présentent pas la résistance suffisante.

Je puis vous dire, messieurs, que la chose me sera singulièrement facile cette année, puisque, par suite de circonstances heureuses, il y a un plus grand nombre d'inscrits. Cela revient à dire que les prescriptions d'hygiène qui concernent les enfants en bas âge commencent à porter leurs fruits.

Eh bien, par suite de l'abaissement de la taille, de l'abandon de certains signes tels que des pointes de hernie qui faisaient refuser des hommes absolument en état de marcher, j'ai donc eu 20,000 inscrits de plus que l'année dernière. Je suis à mon aise pour en renvoyer un certain nombre dans leurs foyers sans que cela nuise en rien à la constitution de mes unités. Je crois, en effet, que le mal est là, non pas parce que nous recevons des jeunes gens qui sont déjà malades, non, mais parce que nous re-

cevons des jeunes gens qui pour des causes quelconques ne sont pas en état de résister à l'invasion de la maladie comme la plupart de nos concitoyens.

Un sénateur à droite. C'est ce qui arrive trop souvent.

M. le ministre. Or, les fatigues du métier militaire imposées à un jeune homme qui n'est pas malade, mais qui n'offre pas la résistance voulue, peuvent entraîner une bronchite qui se compliquera, et aboutira peut-être à la tuberculose.

Je ne crois pas, et je tiens à le dire, que la tuberculose se contracte dans les casernes, par la contagion. Elle se contracte par la fatigue et le surmenage relatifs auxquels sont soumis des jeunes gens insuffisamment résistants.

La mortalité que nous déplorons est encore produite par une autre cause, et puisqu'on a fait allusion tout à l'heure à la loi de deux ans, disons bien vite que cette cause, l'une des plus fâcheuses, réside dans l'incorporation de la classe le 18 novembre. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Vous avez vu que, cette année même, à cette date du 18 novembre, toute la France a été surprise par un froid extraordinaire. Or, c'est précisément à ce moment que les jeunes gens ont été amenés à la caserne. Ils sont déclimatés, leur nourriture est changée, ils ont un genre de vie et supportent des fatigues qui ne se comparent pas à celles auxquelles ils étaient habitués jusque-là. Ils sont donc dans les plus mauvaises conditions possibles pour y résister.

Messieurs, on vous proposera, par la loi de deux ans, d'appeler la classe au commencement d'octobre. Ce sera un progrès qui se traduira par une diminution dans l'intensité de cet atroce fléau dont nous nous occupons en ce moment. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

Je vous ai dit que j'avais pris des mesures pour que les jeunes gens soient examinés avec le plus grand soin.

Je vous demande la permission de vous donner connaissance de la circulaire que j'ai adressée aux commandants de corps. Je n'ai pas l'habitude de publier mes circulaires dans les journaux, mais je crois qu'il est bon que celle-ci soit connue.

Je l'adresse à MM. les commandants de corps d'armée :

« Au moment où la classe de 1901 vient d'être incorporée, il importe, avant de commencer l'instruction des recrues, de s'assurer avec le plus grand soin que tous les hommes présents sous les drapeaux sont bien en état, physiquement, de supporter les fatigues inhérentes à l'état militaire : ceux qui, à ce point de vue, sont insuffisants doivent être nettement écartés des rangs, où ils seraient une gêne constante pour l'instruction et pour l'entrainement général de l'armée dont la cohésion et la force doivent rester intactes à toute époque. » (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Mais ce n'est pas tout d'avoir un nombre d'hommes suffisant, il faut surtout songer à avoir des hommes valides. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

« Je prescris en conséquence, — ai-je ajouté dans la circulaire, — que tous les hommes actuellement incorporés, et spécialement les recrues du dernier contingent, soient, dès la réception de la présente dépêche, soumis à une visite et à une observation attentives de la part des médecins des corps, dans le but d'éliminer, à titre temporaire ou définitif, tous ceux qui, pour une raison quelconque, ne présenteraient pas une force de résistance suffisante ; la sévérité des médecins militaires devra porter notamment sur les hommes dont l'état général pourrait faire craindre une manifestation tuberculeuse dans un délai plus ou moins rapproché.

« Je vous invite à donner immédiatement des ordres précis pour que l'on se conforme aux présentes instructions, dont l'application aura l'avantage d'écarter de l'armée tous les éléments médiocres qui l'alourdiraient inutilement et qui ne tarderaient pas à encombrer les hôpitaux aux dépens du budget.

« Vous me rendrez compte de l'exécution de ces ordres en m'adressant, sous le timbre de la présente dépêche, un état indiquant, par corps de troupe, les hommes dont le renvoi aura été prononcé, leur ancienneté de service et le motif du renvoi. »

Comme je l'ai dit, la question est des plus tristes et des plus pénibles, mais je dois la vérité au Parlement.

Nous ne pouvons constater qu'une chose : c'est cette mortalité effrayante que nous subissons. J'ai fait connaître au Sénat les prescriptions que j'ai prises pour la combattre dans une certaine mesure. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Hervé de Saisy. Ces prescriptions sont excellentes, pourvu qu'elles soient obéies.

M. Gotteron. Je remercie M. le ministre de ses importantes déclarations et des mesures efficaces qu'il a prises pour veiller sur la santé de l'armée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Treille, qui demande à transformer la question en interpellation.

M. Alcide Treille. Messieurs, je n'ai appris d'une manière ferme qu'en arrivant aujourd'hui au Sénat que notre honorable collègue M. Gotteron était dans l'intention d'adresser une question à M. le ministre de la guerre. Après avoir entendu notre honorable collègue et M. le ministre, il m'a semblé qu'un sujet semblable ne pouvait pas être traité seulement d'une façon incidente et par voie de question, mais qu'il fallait en faire un examen plus approfondi. Aussi, je vous demande de vouloir bien d'abord accepter la transformation de la question en interpellation, et de renvoyer ensuite la discussion à une date ultérieure, parce que je ne voudrais pas interrompre le cours de vos travaux. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

Je n'ai que quelques mots à dire pour justifier la double demande que j'ai l'honneur de vous adresser.

Notre honorable collègue M. Gotteron a fait une véritable anatomie pathologique comparée quand il est venu à la tribune apporter des chiffes relatifs à la mortalité de l'armée française, d'une part, et à l'armée allemande, de l'autre. Ces chiffres ont été contredits, en partie, par M. le ministre de la guerre, et nous n'avons pas le moyen, à l'heure actuelle, de discerner où peut être l'exacte vérité et sur quels points précis portent les divergences.

M. Gotteron. Je crois que ces divergences proviennent de différences dans les calculs, parce que j'ai extrait mes chiffres de documents officiels.

M. Alcide Treille. C'est une simple constation, mon cher collègue ; je ne veux pas entrer dans le fond du débat, je m'en garderai bien !

Un sénateur à droite. En tout cas, les différences sont énormes.

M. Alcide Treille. J'estime qu'il est nécessaire d'examiner plus complètement les faits qui ont été apportés à cette tribune et les moyens qui ont été proposés, pour y remédier, par M. le ministre.

On a parlé — c'est un de nos collègues, qui, dans une interruption, a lancé le mot — de la loi sur le service de deux ans.

Pour rassurer les familles et pour voir aussi, au moment où nous discuterons à nouveau ce projet de loi, si nous n'aurons pas l'obligation d'adopter un ensemble de mesures propres à remédier à l'état de choses signalé, je crois qu'il serait utile de rouvrir ce débat, comme préface à la reprise de la discussion sur le projet concernant le service de deux ans.

M. de Goulaine. Parfaitement!

M. Alcide Treille. Je vous demande donc, messieurs, de vouloir bien adopter ma proposition. Ce n'est pas la première fois que l'on examine ici les questions relatives à la santé et à l'hygiène des troupes. Notre honorable collègue parlait de la statistique médicale de l'armée ; à plusieurs reprises, il a été apporté à cette tribune, par des membres de cette Assemblée, des chiffres qui étaient extraits de cette excellente publication et, comme conséquence, des opinions que n'a fait que corroborer notre collègue M. Gotteron.

Messieurs, chaque fois que ces sujets ont été agités au sein de cette Assemblée, vous leur avez prêté la plus grande attention, parce que vous vous êtes toujours préoccupés du sort du soldat, de sa santé, et de l'inquiétude que les familles peuvent éprouver, lorsqu'elles ont des enfants au régiment.

Il me semble indispensable qu'un débat de cette nature se poursuive avec toute l'ampleur voulue, et voilà pourquoi je vous demande de vouloir bien le renvoyer au moment où nous reprendrons la discussion

du projet concernant la loi sur le service de deux ans. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la double proposition de M. Treille.

(La proposition est adoptée.)

SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

La parole est à M. Chovet, rapporteur.

M. Chovet, *rapporteur.* Messieurs, au nom de la commission, je viens demander au Sénat la permission de répondre très brièvement aux observations critiques formulées à la dernière séance par nos honorables collègues, MM. Savary et Théodore Girard.

Et tout d'abord, pour quelles raisons votre commission, défavorable, dans le principe, à cette opinion, vient-elle vous demander aujourd'hui de vouloir bien substituer au système de la saisissabilité partielle du dixième des salaires, gages, appointements et traitements de la loi du 12 janvier 1895, le système de l'insaisissabilité absolue?

Voici résumées en peu de mots les considérations auxquelles votre commission a cru devoir obéir.

Nous nous sommes dit : Les salaires des ouvriers, les gages des gens de service, les appointements des commis et employés, les traitements des petits fonctionnaires ne dépassant pas 2,000 fr. par an constituent l'élément essentiel de leur existence, de celle de leurs femmes, de leurs enfants, des vieux parents qui sont réfugiés auprès d'eux; et parfois même cet élément essentiel, indispensable, est insuffisant. Or, distraire la moindre parcelle de ce que nous considérions comme l'élément essentiel et indispensable de l'existence de ces malheureux nous paraissait une iniquité; il fallait avant tout leur assurer la vie.

Nous disions en second lieu : aux termes de la loi du 12 janvier 1895, les salaires, gages, appointements ou traitements sont déjà déclarés incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence des 9 dixièmes : c'est, vous le voyez, à 1 dixième près l'insaisissabilité absolue que nous vous demandons aujourd'hui.

Nous disions qu'il y avait là une étape voulue, réfléchie, du législateur de 1895 vers le principe de l'insaisissabilité absolue, et nous rappelions que si on avait conservé la saisissabilité du dixième, c'était bien plutôt au point de vue de l'effet moral que le maintien de ce principe pouvait produire qu'au point de vue des effets réels que donnerait le maintien de la saisissabilité du dixième. Nous ajoutions que, pour la conservation de ce seul dixième saisissable et à répartir entre un grand nombre de créanciers, quelquefois 50, 60, 77 même, comme nous l'avons vu dans certaines espèces, il fallait recourir à une procédure longue, coûteuse, engendrant plusieurs millions de frais de procédure; et par qui étaient supportés ces millions de frais? par des malheureux; et nous considérions que c'était là un impôt inique, prélevé sur la misère, qu'en conséquence, il fallait le supprimer.

Nous disions encore que, depuis un certain nombre d'années déjà, plusieurs nations étrangères, l'Allemagne, l'Angleterre, la Norvège, la Hongrie, l'Espagne, le Brésil avaient intronisé chez elles le système de l'insaisissabilité absolue. L'expérience a été faite; elle a produit d'excellents résultats aussi bien au point de vue de la moralisation de la population ouvrière qu'au point de vue de l'humanité. Et alors, ajoutions-nous, pourquoi ne pas suivre l'Angleterre, l'Allemagne et les autres nations dans la voie d'humanité qu'elles nous ont tracée? L'expérience est faite; nous n'avons pas à courir une aventure.

Puis est venue, messieurs, l'expérience de la loi du 12 janvier 1895. Les résultats de cette expérience ont été, vous le savez, lamentables, comme le seront d'ailleurs fatalement les résultats de toute loi essayant de modifier la loi du 12 janvier 1895 et qui s'inspirerait des mêmes principes. Les griefs soulevés contre la loi du 12 janvier 1895 et qui peuvent l'être contre toute loi s'inspirant des mêmes principes et tendant à la modifier sont les suivants — vous voyez que je passe vite, je n'en fais que l'énumération :

« L'exagération des frais; l'augmentation du nombre des saisies-arrêts; la durée des retenues; l'inefficacité de la saisie par suite du départ de l'ouvrier saisi; les conséquences directes de la saisie au point de vue matériel et moral; le renvoi fréquent par le patron de l'ouvrier saisi; les abus imputables à un grand nombre d'établissements de vente à crédit dont quelques-uns, trompant sur la qualité de la marchandise, ont la réputation d'être des professionnels du mauvais crédit. »

D'où vient donc aujourd'hui, messieurs, le malentendu existant entre les adversaires de la proposition de loi et les membres de la commission? Je crois que ce malentendu vient de ce que nos contradicteurs ne se rendent pas suffisamment compte de l'importance des modifications apportées déjà par la loi du 12 janvier 1895 à notre ancienne législation.

Et, en effet, sous l'empire de notre ancienne législation, la saisie-arrêt pouvait produire des effets utiles. C'était le président du tribunal civil qui, arbitrairement, il est vrai, mais enfin, judicieusement, fixait la quotité saisissable. Il la fixait tantôt à la moitié, tantôt au tiers, tantôt au quart; la plupart du temps au cinquième. C'était donc un résultat appréciable. Mais aujourd'hui, précisément en vertu de la loi du 12 janvier 1895, ce n'est plus ni la moitié, ni le tiers, ni le quart, ni le cinquième, c'est un dixième seulement, à répartir entre tous les créanciers; et pour la conservation de ce dixième on est obligé de faire des millions de frais de procédure.

Aussi bien la loi du 12 janvier 1895 a soulevé un tollé général, des clameurs extrêmement vives, et le Gouvernement lui-même, lors de la discussion du budget de 1898, en a dénoncé les détestables résultats, promettant de déposer à courte échéance un projet de loi la modifiant. Le Parlement, impatient de faire cesser un état de choses aussi lamentable que celui qui avait été signalé, n'a pas attendu le dépôt du projet du Gouvernement, et alors ont surgi trois propositions, l'une de M. Basly, l'autre de M. Odilon-Barrot, la troisième de M. Chiché; et parmi les griefs faits à la loi du 12 janvier 1895 figurait particulièrement celui-ci : la disposition visant le dixième saisissable a produit plutôt un effet moral qu'un effet véritablement réel, et contrairement à toute prévision, la saisie-arrêt a eu un résultat absolument immoral, et produit un certain nombre d'ouvriers, très connus dans le monde des travailleurs, et qu'on a appelés de ce nom pittoresque : des planteurs de drapeaux chez le mastroquet.

Voici comment ils procèdent : ils font la part du feu et ils disent : Aux termes de la loi du 12 janvier 1895, nous sommes seulement obligés à payer le dixième; si nous faisons des dettes, on nous saisira notre dixième et nous continuerons à vivre facilement, sans nous préoccuper autrement de l'importance de ces dettes.

On a vu certains ouvriers aller plusieurs fois dans la même journée chez des marchands de vin ou autres commerçants offrir comme garantie le dixième saisissable de leur salaire. C'était un résultat inattendu, impossible à prévoir lorsqu'en 1895 on avait conservé ce dixième saisissable comme une sorte de frein et de garantie morale. Vous voyez, messieurs, comment la loi a été exécutée par un certain nombre d'individus absolument malhonnêtes. Le but du législateur, à ce point de vue encore, n'a pas été atteint.

Or, il est arrivé que, par suite des clameurs soulevées par l'application de la loi de 1895, une proposition de loi a été votée par la Chambre le 1er avril 1898. Mais cette proposition de loi — dont nous avons à nous occuper spécialement et dont on demande le renvoi à la commission — n'est qu'un palliatif — du moins nous a-t-il paru ainsi — bien insuffisant. En effet, qu'ordonne cette proposition?

1° Que dorénavant la saisie-arrêt ne pourra être autorisée qu'après une tentative de conciliation devant le juge de paix du domicile du débiteur saisi;

2° Que l'exploit de la saisie-arrêt sera remplacé par une lettre recommandée du greffier;

3° Qu'en cas de non-comparution devant

le juge de paix, quand il n'y aura pas de contestation sur la créance, le juge de paix devra autoriser la saisie-arrêt;

4° Que les tiers saisis pourront se libérer par versements trimestriels entre les mains du greffier de la justice de paix, qui est ainsi constitué syndic d'une association toute particulière et à propos de laquelle on est obligé d'imaginer une procédure compliquée, plus coûteuse, aggravant la situation antérieure et profitant uniquement au greffier du juge de paix.

Enfin, tous les membres du Parlement qui se sont occupés de cette grave question ont remarqué que la faculté de cessibilité accordée à l'ouvrier avait été une cause d'abus des plus criants; qu'avec l'inexpérience de l'ouvrier et sa tendance à faire confiance au premier beau parleur venu, le débiteur se laissait prendre trop facilement à accorder la cessibilité de ce dixième.

Ainsi que je vous le disais, cette cessibilité du dixième a été l'objet des abus les plus criants. Ils ont été vivement dénoncés par MM. Basly, Odilon-Barrot, Plichon et par M. Rose lui-même.

Nous disions, messieurs, que la proposition de loi votée par la Chambre le 1er avril 1898 avait plutôt aggravé la situation.

En effet, on supprime bien une partie de la procédure et le ministère des huissiers, mais on les remplace par les greffiers. Et non seulement on transporte à ces derniers une partie de la procédure réservée, mais encore on imagine une nouvelle procédure très compliquée, très longue, dans laquelle l'intervention du greffier et du juge de paix est exigée à chaque instant. Sur les dix-neuf articles du projet de loi, il y en a neuf dans lesquels nous voyons l'intervention du greffier exigée à plusieurs reprises, pour maintes et maintes occasions. On a, vous le voyez, supprimé une partie de la procédure attribuée aux huissiers, pour en donner une bien plus importante et bien plus délicate aux greffiers. La loi du 10 janvier 1898 n'était donc pas une amélioration. Et alors il nous a semblé que toute tentative de modification apportée à cette loi serait inefficace, si elle était inspirée par le même esprit que celui qui avait présidé à la rédaction de la loi du 12 janvier 1895.

Ce n'est pas précipitamment, d'ailleurs, que nous nous sommes décidés. La majorité de la commission est composée de MM. de Casabianca, de Chamaillard, Silhol, Macherez, Lourties et Chovet; de la minorité font partie MM. Maxime Lecomte, Ratier et Savary; vous nous connaissez assez, messieurs, pour ne pas nous soupçonner de vouloir vous faire glisser sur la pente du socialisme ou du collectivisme; les noms que je viens de rappeler ne sont point ceux d'hommes à idées subversives. Ce n'est, je le répète, qu'après une étude très longue, très approfondie de la question, après avoir été tout d'abord défavorables au principe de la proposition, que nous avons enfin cru trouver la vérité dans la suppression du système de la saisissabilité: c'est pourquoi nous nous y sommes ralliés.

C'est seulement après l'enquête, messieurs, que nous avons pris cette résolution définitive. J'ai d'ailleurs tout lieu de croire, permettez-moi de vous le dire, que la commission de la Chambre des députés, qui connait aujourd'hui l'enquête, serait toute disposée à approuver le projet du Sénat. Mon honorable collègue M. Émile Labiche m'a fait savoir, en effet, qu'il avait rencontré plusieurs des membres de cette commission...

M. Maxime Lecomte. Demandez donc une conférence officielle!

M. le rapporteur. ...et qu'en présence des résultats de l'enquête ils paraissaient tout disposés à accepter nos conclusions c'est-à-dire qu'il s'est fait dans leur esprit le travail qui s'était produit dans celui de la majorité des membres de la commission: petit à petit, ce que nous croyons être la vérité a fini par se faire jour, et nous avons accepté l'insaisissabilité des gages, salaires et traitements.

En ma qualité de sénateur, j'espère, je vous l'avoue, — et vous excuserez cette faiblesse d'amour-propre — que cette Assemblée voudra bien prendre l'initiative d'une mesure profondément démocratique, qu'elle restera fidèle aux traditions qui lui ont fait voter déjà des lois comme celles qu'ont proposées ou appuyées M. Bérenger, M. Théophile Roussel, M. Strauss, M. Mir et tant d'autres.

Et maintenant, quelles sont les objections qui nous ont été faites?

On nous a dit: Votre principe de l'insaisissabilité absolue porte atteinte à la dignité, au crédit de l'ouvrier; il nuit au petit commerce et il incite l'ouvrier à ne point payer ses dettes.

Vous me permettrez de répondre d'abord aux objections présentées par M. Savary.

Qu'a dit M. Savary? Il a reproduit très éloquemment — et j'ai pu voir une fois de plus les dangers de l'éloquence — les objections que je connaissais déjà pour les avoir lues dans le travail de M. Rose, le rapporteur de la Chambre.

Aux objections de M. Savary, paraphrasant avec un rare bonheur d'expression les termes du rapporteur de la Chambre, je vais me borner à opposer tout simplement, en la mettant sous vos yeux, la réponse de M. Plichon, qui n'est pas plus animé d'opinions subversives que la majorité des membres de la commission.

Voici ce que disait M. Plichon:

« Nous vous avons montré les mauvais résultats qu'elle avait produits » — il s'agit de la loi de 1895 — « et nous vous avons indiqué que tout le monde était d'accord pour en demander la modification.

« L'honorable M. Basly propose, pour porter remède à la situation, d'apporter au texte de la loi de 1895 différentes modifications qui s'imposent.

« Nous estimons, nous, que ces modifications sont insuffisantes; que c'est au principe même qu'il faut s'attaquer, et qu'on ne doit pas hésiter à le faire.

« Nous venons donc vous proposer, messieurs, de décider que les salaires des ouvriers sont insaisissables. C'est, nous dira-t-on, une singulière audace; c'est, objectera-t-on avant tout, décréter la suppression du crédit pour les ouvriers! Non. Quand on voit les abus scandaleux auxquels permet d'arriver la saisissabilité et la cession des salaires, on n'hésite pas à proclamer que la suppression de ces deux facultés est une mesure profondément démocratique et de nature à sauvegarder étrangement les intérêts de l'ouvrier, c'est-à-dire de l'homme souvent faible, imprévoyant, ignorant, et par conséquent facile à exploiter.

« L'insaisissabilité et l'incessibilité des salaires auraient cet heureux résultat de mettre un terme aux opérations de certains fournisseurs peu scrupuleux, qui harcèlent l'ouvrier jusque dans sa propre demeure pour l'amener à acquérir à crédit, contre signature d'un consentement à saisie-arrêt et d'une cession de salaire, qu'on lui représente comme de simples garanties éventuelles, mais qu'on met immédiatement en jeu dès qu'il a signé.

« L'ouvrier ainsi provoqué ne mesure pas ses facultés et ses charges, il se laisse aller à la tentation, sans trop se préoccuper et de l'utilité de l'acquisition et de son payement.

« Rien ne serait plus humain que de mettre un terme à de pareilles pratiques et d'amener l'ouvrier à l'équilibre de son budget et même à l'économie par la pratique de l'achat au comptant.

« Ce serait le résultat le plus clair de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des salaires.

« L'objection que l'ouvrier ne jouira d'aucun crédit en cas de maladie ou de chômage n'a pas de portée. Il est notoire que l'ouvrier sérieux, ayant l'habitude en temps ordinaire de régler correctement ses achats, ne cessera pas d'avoir crédit chez ses fournisseurs, même en temps de maladie ou de chômage. Les faits constatés au cours des deux dernières grèves des houillères du Pas-de-Calais » — c'est M. Plichon qui parle, et je suppose qu'il a quelque compétence pour traiter ces questions — « sont là pour l'attester d'une façon péremptoire.

« C'est un fait constant que l'ouvrier reconnu sérieux et laborieux a toujours eu crédit chez ses fournisseurs qui ont eu confiance en lui, tant avant la loi de 1895 que depuis, et qu'une loi d'incessibilité et d'insaisissabilité ne pourrait en aucune façon ébranler cette mutuelle confiance de l'ouvrier sérieux et de son fournisseur.

« Avant la loi de 1895, les formalités pour arriver à saisir valablement le salaire étaient si complexes qu'elles équivalaient pour le fournisseur à l'impossibilité de saisir; les retenues étaient généralement faites à l'amiable, à l'intervention du patron, après un premier acte de procédure, et cependant, dans ces conditions, les ouvriers obtenaient de leurs fournisseurs le crédit qui leur était nécessaire.

« Les facilités données par la loi de 1895 pour saisir les salaires n'ont que trop profité à certaine catégorie de fournisseurs qui s'en sont fait une arme pour exploiter l'ouvrier.

« Au surplus, la faculté ouverte à l'ouvrier de faire des achats à long terme est immense pour lui ; il est victime du crédit qui lui a été fait, dont on a souvent provoqué l'ouverture ; ses dettes sont augmentées considérablement, non seulement par l'importance des frais de justice, mais encore trop souvent par l'indélicatesse des créanciers. »

C'est avant l'enquête que l'honorable M. Plichon tenait ce langage, et j'admire, en vérité, la merveilleuse intuition qui lui faisait ainsi prévoir les résultats d'une enquête dont il n'était alors point question et qui lui a donné — vous le savez, messieurs, si vous avez bien voulu lire les extraits que j'ai cru devoir en insérer dans mon rapport — absolument raison.

Je suis sûr que mon honorable collègue M. Savary, qui s'est fait après M. Rose le brillant défenseur de la dignité des ouvriers, doit regretter de ne s'être pas trouvé là lorsque le Sénat a discuté différentes lois de réglementation qui portaient bien autrement atteinte à la dignité de l'ouvrier...

M. Savary. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ...celle, par exemple, qui concerne le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, celle qui réglemente la durée des heures de travail.

Alors que le Sénat a précédemment voté des lois de cette nature, que nous n'avons pas à regretter d'ailleurs, que nous devons même nous féliciter d'avoir édictées, parce que nous l'avons fait dans un but évident d'intérêt pour la santé de l'ouvrier, pour la conservation de sa famille, je considère qu'il y a, de la part de mon honorable collègue M. Savary, quelque exagération à formuler contre le modeste projet de la commission des critiques aussi vives.

Veuillez comparer, en effet, les lois de réglementation que je viens de rappeler et notre très modeste projet.

En empêchant l'ouvrier de consacrer au travail autant d'heures qu'il lui plairait, on réduit son salaire. Nous, messieurs, nous ne nous bornons pas à vouloir lui conserver intacts l'intégralité de son salaire, le produit de son travail : nous l'exonérons encore de plusieurs millions de frais de procédure dont il pourra faire profiter le petit commerce, auquel vous semblez vous intéresser.

En effet, ces millions de frais de procédure qui ne seront plus à sa charge, il pourra les utiliser à des acquisitions de toutes sortes au profit précisément du petit commerce.

Ce petit commerce, messieurs, a-t-il donc véritablement raison de se plaindre aussi vivement? Non, et c'est avec une grande réserve qu'il faut accepter les doléances formulées en son nom. Ceux qui incitent le petit commerce à se plaindre aussi vivement, ce sont les véritables intéressés, les greffiers et les huissiers auxquels profite le produit des poursuites judiciaires.

M. Maxime Lecomte. Qu'est-ce qui vous permet de dire cela?

M. le rapporteur. Je le comprends d'ailleurs, car c'est parfaitement naturel et très humain; mais nous ne devons pas nous laisser trop facilement éblouir par l'habileté des défenseurs d'intérêts particuliers; nous ne devons pas oublier que nous avons mandat de défendre les intérêts généraux avant les intérêts particuliers.

M. Antony Ratier. Pourquoi supposez-vous que les intéressés, les petits fournisseurs, ne puissent pas se préoccuper, sans y être incités, d'une question qui les touche?

M. le rapporteur. Cela ne les touche pas le moins du monde.

M. Maxime Lecomte. C'est vous qui le dites. Pourquoi donc incriminez-vous cette partie de l'enquête?

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs.

M. le rapporteur. Je dis que, dans la pensée de la commission, les petits commerçants n'auront pas à souffrir; ils continueront, ainsi que l'a parfaitement expliqué M. Plichon, à faire crédit comme par le passé ; ils fourniront aux bons ouvriers.

Sur 10 millions d'ouvriers, il y en a 180,000 ou 200,000 qui sont exposés à la saisie-arrêt, mais les 9,200,000 autres continueront à acheter et à recevoir comme par le passé. Et comment hésiterait-on à leur faire crédit? Pour les mauvais payeurs, pour les planteurs de drapeau chez les mastroquets dont je parlais tout à l'heure, il en sera différemment et on aura raison. Et où sera le mal? On les obligera ainsi à s'efforcer d'équilibrer leur petit budget ; on les moralisera, comme cela s'est produit en Allemagne et en Angleterre, où il est d'une pratique courante que les acquisitions se fassent toujours au comptant. Vous savez, en effet, combien sont redoutables pour l'ouvrier les achats à crédit : les marchandises sont majorées d'une façon exorbitante. Vous n'êtes pas sans avoir lu les articles publiés, à ce sujet, dans la *Revue des deux mondes* par le vicomte d'Avenel; il y montre, de la façon la plus évidente, que la plupart des grandes maisons de crédit font à leurs intermédiaires environ 18 p. 100 de remise, que ces maisons ont des frais de perception énormes et qu'il leur faut, par conséquent, faire payer ces 18 p. 100 et ces bataillons de percepteurs chargés des recettes. C'est l'acheteur, bien entendu, qui paye tout cela.

M. Maxime Lecomte. Supprimez ces maisons de crédit !

M. le rapporteur. En supprimant les frais judiciaires, nous mettrons plusieurs millions à la disposition des ouvriers, et au lieu de les appauvrir nous les enrichirons.

Qui pourrait s'en plaindre, messieurs?

Depuis je ne sais combien d'années, on nous dit, on nous crie, on nous clame : « Mais il existe, en France, une plaie odieuse, c'est l'exagération des frais de procédure! » A chaque instant on nous demande, dans les programmes électoraux, la diminution des frais de procédure. Une occasion se présente dont profiteraient les ouvriers, les petits employés, tous les humbles, tous ceux qui ont droit à notre sollicitude, et nous ne la saisirions pas!

Mais quand donc ferez-vous les fameuses réformes, à propos desquelles on a, bien souvent, au moment des périodes électorales, mis flamberge au vent, pour obtenir l'approbation des électeurs?

M. Maxime Lecomte. Nous n'avons jamais promis cette réforme.

M. le rapporteur. Je crois avoir suffisamment répondu, quant à présent, aux critiques de notre honorable collègue M. Savary. Nous ne portons atteinte ni à la dignité ni au crédit de personne, nous ne causons aucun dommage au petit commerce.

J'arrive maintenant aux objections faites par mon honorable collègue M. Girard.

M. Girard préconise le système de la sobriété; il a jugé probablement que le rapporteur avait mis quelque longueur dans l'exposé de cette affaire. J'aurais bien voulu le voir à ma place! (*Sourires.*) Il faut d'ailleurs lui rendre cette justice qu'il a mis immédiatement en application le système qu'il recommande, en supprimant les objections de ses adversaires; d'un trait de plume, il en biffe onze sur treize. C'est faire preuve, en effet, de beaucoup de sobriété. Mon honorable collègue M. Girard me permettra de lui dire que supprimer les objections, ce n'est point y répondre.

« De tous ces griefs, dit-il, il y en a deux à retenir, pas davantage, il faut écarter tous les autres... Vous vous plaignez de l'exagération des frais; il faut que les saisies soient faites sans frais et soyez convaincus que le jour où il en sera ainsi, vous aurez beaucoup moins de saisies, car vous aurez beaucoup moins de gens intéressés à les susciter. »

Et M. Girard conclut au renvoi à la commission du projet de la Chambre des députés, repris à titre de contre-projet par M. Savary.

Or, ce projet va précisément à l'encontre de l'idéal rêvé par notre honorable collègue.

M. Girard. Nous l'étudierons ; c'est pour l'étudier à nouveau que j'ai demandé le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Croyez-vous que nous ne l'ayons pas étudié? Croyez-vous que si nous sommes revenus sur notre détermination qui avait été d'abord défavorable au système que nous soutenons aujourd'hui, ce n'est pas un cri de notre conscience qui nous y a obligés?

Je dis que le système de la Chambre va justement à l'encontre de vos idées. Que fait donc la Chambre des députés, en effet? Elle supprime bien une partie de la procé-

dure, qui était alors confiée aux huissiers ; mais il reste une autre partie de cette procédure et elle la transporte aux greffiers.

En même temps, elle imagine, ainsi que j'ai déjà eu occasion de vous le dire, une procédure toute nouvelle, complexe, très difficile, qui exige les plus grands soins et à propos de laquelle on fait appel à l'intervention du greffier à chaque instant. Ainsi, sur dix-neuf articles de la loi, il y en a dix, douze, treize dans lesquels on voit apparaître l'intervention obligatoire du greffier.

Or, mon honorable collègue M. Girard a traité la question, en vérité, avec une certaine désinvolture lorsqu'il est venu vous dire : de toutes ces objections-là, n'en parlons pas, elles sont quantité négligeable ; il n'y a que deux questions — il est heureux qu'il ait bien voulu reconnaître qu'il y en avait au moins deux — les abus et l'exagération des frais.

Mais, ajoutait-il, rien de plus facile à régler ; vous n'avez qu'à supprimer les frais.

Nous sommes tous d'accord sur ce point, mon cher collègue, mais *cessante causâ, cessat effectus* — pour supprimer les frais, il faut supprimer la procédure. Or, la procédure, vous ne la supprimez pas ; seulement, au lieu d'avoir recours aux huissiers, vous demandez l'intervention des greffiers.

Avez-vous donc la prétention d'exercer votre philanthropie à l'encontre des greffiers que vous chargez des travaux ? Non, n'est-il pas vrai ? L'Etat a pu renoncer aux avantages qu'il tirait de la législation actuelle, il n'a plus désormais de recettes à effectuer ; elles iront toutes entre les mains des huissiers ou des greffiers, selon que vous désignerez les uns ou les autres. Or, de quel droit, je vous le demande, les priveriez-vous du produit de leur travail ? Ce n'est, messieurs, ni aux uns, ni aux autres qu'il faut s'en prendre de l'exagération des frais de procédure ; ils sont le fait de la fatalité : la loi le veut ainsi.

Et je ne fais pas autrement grief à ceux qui ont imaginé cette procédure nouvelle, qui sera coûteuse ; il fallait fatalement qu'il en fût ainsi. En effet, la nature de l'affaire, la procédure de la saisie-arrêt, l'exigent ainsi. C'est une procédure toute particulière dans laquelle on voit figurer des débiteurs, un ou plusieurs créanciers, quelquefois soixante ou plus, des tiers saisis, en un mot un grand nombre de personnes pour la conservation des droits desquelles il faut nécessairement une procédure ; on ne pourra supprimer les frais qu'en supprimant la procédure.

Mais c'est véritablement faire preuve d'une certaine désinvolture que de venir dire : « Cela coûte très cher, il y a des abus, supprimons les frais. » Nous sommes, à notre avis, plus logiques : pour supprimer les frais, nous supprimons la procédure. En effet, dans notre système, tout disparaît : il n'y a plus de procédure. Les seize articles relatifs à la procédure sont biffés, puisque la saisie-arrêt n'existe plus ! Mais c'était le seul moyen. Il est arrivé, à un moment, à notre collègue, de dire : « Mais prouvez-nous qu'il n'est pas possible, sans la suppression de la saisie-arrêt, de supprimer les abus et d'éviter des frais, et alors nous serons absolument de votre avis ! »

Je crois le lui avoir suffisamment prouvé en lui démontrant les défectuosités évidentes que présente le projet de loi du 1er avril 1898.

Messieurs, avant de descendre de la tribune, vous me permettrez de poser un point d'interrogation.

Je crois que, entre les idées défendues par la commission et celles qui se font jour à travers les éloquents discours de M. Savary, de M. le ministre du commerce et de M. Théodore Girard, et dans le texte de l'amendement de M. Fortier, il peut y avoir place pour une transaction. En effet, le Sénat n'a pas oublié que M. le ministre du commerce, très discrètement, tout en acceptant les conclusions de la commission, subsidiairement vous disait : « Dans tous les cas, le Sénat pourrait, s'il se prononçait pour l'insaisissabilité, maintenir la cessibilité du dixième. »

Vous savez, en effet, messieurs, la différence qu'il faut faire entre la cessibilité et la saisissabilité. La cessibilité, c'est le droit qu'a le débiteur de donner, déléguer, transporter à qui bon lui semble et sans avoir de comptes à rendre à personne, le dixième de ses salaires, gages, appointements ou traitement. La cessibilité, c'est le droit personnel du débiteur.

La saisissabilité, au contraire, c'est le droit qu'ont les créanciers d'appréhender le dixième des gages, salaires, appointements ou traitement de leur débiteur et de se le partager entre eux, quelque nombreux qu'ils soient, en proportion de l'importance de leurs créances.

Or, M. Fortier nous a montré positivement, M. le ministre nous a laissé entrevoir la possibilité de maintenir la faculté de cessibilité accordée au débiteur, et nous avouons que, sur ce terrain, nous pourrions nous entendre. Je crois même ne pas exagérer en disant que, peut-être, sur ce terrain, je n'aurai pas pour adversaire mon honorable collègue M. Théodore Girard ; car, s'il a discuté avec une vivacité très remarquable la question de la saisissabilité, il a, en somme, peut-être — comment dirai-je ? — abandonné la question de cessibilité.

M. Théodore Girard. Non, non, je vous demande pardon ; je ne l'ai nullement abandonnée.

M. le rapporteur. Dans tous les cas, il y a là un terrain de transaction sur lequel j'appelle nos adversaires. Il est certain que la cessibilité dont la commission demande la suppression ne présente pas les mêmes difficultés que la saisissabilité qui entraîne des frais de procédure considérables, s'élevant à plusieurs millions par année, tandis que la cessibilité, c'est-à-dire le droit par le débiteur de céder à qui bon lui semble le dixième de son salaire, n'exige pas de frais ou en exige relativement peu.

En conséquence, ceux qui se plaignaient amèrement de ne nous voir laisser entre les mains du débiteur aucune espèce de garantie ont satisfaction, car le débiteur va avoir à sa disposition le dixième de son salaire, et même j'irais peut-être jusqu'au cinquième ; la cessibilité en effet ne présente pas les mêmes inconvénients que l'insaisissabilité. (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

La saisissabilité, ce sont plusieurs millions de frais ; pour la cessibilité, au contraire, pas de frais : il s'agit seulement d'instituer certaines précautions pour éviter qu'elle soit encore l'occasion des abus criants qui ont été précédemment signalés. Il serait facile de s'entendre.

La Chambre des députés s'est préoccupée des inconvénients inhérents à la faculté de cessibilité accordée au débiteur, et alors elle a imaginé ce moyen qui consiste à exiger qu'à l'avenir la cessibilité ne puisse être faite, par le débiteur, que devant le greffier de la justice de paix.

Cette mesure ne me paraît pas présenter de sérieuses garanties, alors surtout qu'il arrive souvent que les débiteurs ne demeurent pas au chef-lieu du canton. Véritablement il est difficile d'imaginer en l'occurrence une procédure dans laquelle on ne se heurtera pas à des obstacles insurmontables.

Aussi, avons-nous cru que le meilleur moyen, c'était de supprimer la saisissabilité et la cessibilité. Mais à titre de transaction, et parce que cela donnerait satisfaction à un certain nombre de nos collègues, tout en maintenant la suppression de la saisissabilité, nous accepterions de faire fléchir le principe de l'incessibilité.

De cette façon, le débiteur pourra jouir d'un certain crédit et ainsi un certain nombre des adversaires du projet auraient satisfaction.

Un sénateur au centre. Et la commission ?

M. le rapporteur. La commission est de cet avis.

Je crois donc qu'il serait bon de passer à la discussion des articles et de renvoyer à la commission, mais avec l'indication donnée par le Sénat de modifier la nouvelle rédaction dans le sens de l'admission du principe de la cessibilité.

C'est une transaction que nous offrons à nos adversaires. Mais, je le répète, depuis bien longtemps déjà, on nous crie, on nous clame d'opérer la réduction des frais judiciaires ; vous avez ici une occasion de le faire comme jamais elle ne s'est présentée. Nous vous demandons de ne point la laisser échapper, et de conserver ainsi tout le bénéfice de l'initiative d'une réforme éminemment utile. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Louis Legrand. Je n'ai l'intention

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Dépôt par M. Goutant d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine). = Dépôt, par M. le général André, ministre de la guerre, de six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés : les deux premiers, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser : le 1er, la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine) à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques; le 2e, la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit en remplacement de droits d'octroi; les 3e et 4e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture, relatifs : le 1er, à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Soucaille; le 2e, à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société anonyme des aciéries de Longwy; le 5e, au nom de M. le ministre des finances, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Boucher (de Gérardmer); le 6e, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt. Renvoi des deux premiers à la commission des octrois, et des quatre derniers à la commission d'intérêt local = Dépôt, par M. Beaupin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône. = Excuse et demandes de congé. = Question à M. le ministre de la guerre : MM Gotteron, le général André, ministre de la guerre ; Alcide Treille, le président. — Transformation de la question en interpellation devant venir en discussion à une date ultérieure. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés. — Suite de la discussion générale : MM. Chovet, rapporteur ; Louis Legrand, Fortier. Maxime Lecomte, Savary, le président. — Clôture de la discussion générale : MM. Théodore Girard, Boudenoot, le rapporteur, le président. — Mise aux voix du renvoi à la commission du contre-projet de M. Savary. — Adoption, au scrutin, du renvoi à la commission. — Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure. = Dépôt et lecture, par M. Léonce de Sal, du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation : MM. Léonce de Sal, le président. — Fixation de la discussion au vendredi 28 novembre. = Règlement de l'ordre du jour : MM. de Casabianca, Wallon, le président. = Congés. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 27 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à trois heures.

M. Teisserenc de Bort, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 20 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Goutant.

M. Goutant. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Les deux premiers, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser :

Le 1er, la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine) à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques;

Le 2e, la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit en remplacement de droits d'octroi ;

Les 3e et 4e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture relatifs :

Le 1er, à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Soucaille ;

Le 2e, à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et la société anonyme des aciéries de Longwy ;

Le 5e, au nom de M. le ministre des finances, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Boucher (de Gérardmer) ;

Le 6e, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés, les deux premiers à la commission des octrois, les quatre derniers à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Beaupin.

M. Beaupin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour

de 20,000 fr. de crédit et tous les commerçants sont dans la même cas. Aussi il nous paraît absolument injuste de choisir un pareil moment pour nous enlever la seule garantie que nous avons.

« On ne comprend pas qu'on puisse discuter sérieusement de pareilles choses. Les journaux disent qu'il y a eu une enquête ; nous n'en avons jamais entendu parler. On dit aussi que toutes les saisies-arrêts sont faites par des maisons de crédit. C'est inexact ; on n'en trouverait pas une sur dix créanciers qui poursuivent.

« Vous pouvez faire de ma lettre l'usage que vous voudrez. Car c'est la vérité. Vous comprenez que je puis me trouver ruiné d'un seul coup ; car on ne payerait plus à l'amiable, si on n'avait plus de droit sur le salaire. »

On nous a affirmé, messieurs, que la dignité et la fierté de l'ouvrier et du petit employé n'étaient pas en cause parce que les neuf dixièmes des salaires et des petits traitements sont déjà insaisissables et qu'il importe peu de décider que le dernier dixième le sera aussi.

Cela importe beaucoup, car, en ce moment, l'ouvrier et le petit employé sont dans le droit commun au point de vue de l'insaisissabilité. Leur situation est semblable à celle de tous les fonctionnaires, employés, commis des administrations, des compagnies, des particuliers, qui tous ont une partie de leur traitement ou de leurs appointements insaisissable, plus ou moins considérable selon leur importance, aux termes de la loi du 21 ventôse an IX et de la jurisprudence en matière de saisie-arrêt. Si la proposition de la commission était adoptée, ils ne seraient plus dans le droit commun ; ils constitueraient une catégorie d'insaisissables, comme il y a une catégorie d'insolvables.

C'est d'ailleurs ainsi que l'ont compris ceux que vise la proposition.

J'ai entre les mains une lettre datée du 21 novembre. Celui qui l'a écrite ne connaissait encore les débats du Sénat de la veille que par les dépêches télégraphiques publiées par les journaux de province. C'est un instituteur dont le traitement doit être de 1,600 à 1,800 fr. Il me dit :

« Je n'ai pas à me préoccuper de l'effet qu'une telle loi produirait sur mes fournisseurs. Tout simplement, je ne veux pas d'un privilège que je juge exorbitant d'abord, humiliant ensuite... »

Un sénateur à gauche. Il n'a qu'à ne pas faire de dettes.

M. Victor Leydet. On n'a qu'à ne pas en user !

M. Savary. « ...exorbitant d'abord, humiliant ensuite — exorbitant, parce que je ne vois pas pourquoi une catégorie de citoyens serait dispensée légalement de payer ses dettes — humiliant, parce que, si je me trouve dans les catégories visées par la loi, je n'en suis pas plus fier, au contraire ! »

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une courte observation, mon cher collègue ?

J'ai reçu — et M. le président pourrait confirmer mon dire — des centaines de lettres en sens absolument contraire, mais je n'ai pas jugé à propos de les mettre sous les yeux du Sénat.

M. Maxime Lecomte. J'ai reçu, de mon côté, des centaines de pétitions dans le sens de celles dont l'honorable M. Savary vient de donner lecture au Sénat.

M. le rapporteur. Elles avaient toutes la même rédaction ! (*Mouvements divers.*)

M. Maxime Lecomte. Je vous demande pardon, et, si vous le désirez, je suis prêt à les lire moi-même à la tribune ! (*Bruit.*)

M. le président. Je vous prie, messieurs, d'écouter l'orateur.

M. Savary. Moi aussi j'en ai reçu des centaines, et si j'ai lu cette dernière et la précédente, c'est parce qu'elles me paraissent émaner de personnes dont la situation est particulièrement intéressante, eu égard au débat actuel.

M. le rapporteur nous a fait une concession à cette séance ; il a jeté du lest ; il sentait sans doute sa cause compromise ; il nous a dit : « L'incessibilité, que nous considérions il y a quelques jours comme essentielle, j'y renoncerais au besoin, et la commission y renoncerait avec moi ; mais, pour l'insaisissabilité, c'est autre chose ! »

Messieurs, l'une ne vaut pas plus que l'autre ; l'incessibilité, c'est l'incapacité pour l'ouvrier et pour le petit employé ; l'insaisissabilité, c'est l'irresponsabilité et, en plus, c'est la perte de tout crédit pour le débiteur et la perte de toute garantie pour le créancier.

Je repousse avec la même énergie et l'incessibilité et l'insaisissabilité.

Le Sénat se prononcera tout à l'heure ; la question a été posée d'une manière qui ne peut pas prêter à l'équivoque ; l'honorable M. Girard — et je me rallie à sa proposition — vous demande de renvoyer à la commission mon contre-projet.

Vous avez à voter pour ou contre le renvoi à la commission de mon contre-projet, qui est la contradiction expresse des principes d'insaisissabilité et d'incessibilité affirmés dans la proposition de votre commission. C'est ce contre-projet dont je demande le renvoi à la commission. (*Très bien ! très bien ! sur un certain nombre de bancs.*)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président. On demande la clôture de la discussion générale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion générale est close.

M. le président. M. Girard a demandé et demande encore le renvoi à la commission du contre-projet de M. Savary.

M. le rapporteur. Je demande, au nom de la commission, le renvoi du contre-projet à la commission sous la réserve que j'ai indiquée tout à l'heure.

M. le président. La proposition de M. Girard est bien claire ; il demande le renvoi du contre-projet de M. Savary à la commission.

Quelle est la proposition de cette dernière ?

M. Maxime Lecomte. Elle demande la même chose.

M. le rapporteur. C'est une erreur. Nous demandons bien le renvoi du contre-projet à la commission mais avec cette condition : que celle-ci insérera dans sa nouvelle rédaction le principe de l'insaisissabilité.

M. le président. La demande de M. Girard est une demande préjudicielle. Je suis obligé de la soumettre d'abord au Sénat.

M. Théodore Girard. Il ne faudrait pas que cette discussion se terminât par un malentendu.

M. le président. Il n'y a aucun malentendu.

M. Théodore Girard. J'ai exposé, à la dernière séance, les raisons qui me faisaient insister en faveur du renvoi du contre-projet de M. Savary à la commission. La principale est qu'il maintient le principe de la saisie-arrêt et de la cession. Je prie le Sénat d'accorder à la demande que j'ai formulée la même signification.

M. le président. Il n'est pas possible de donner au renvoi, s'il est voté, d'autre signification que celle que M. Girard vient d'indiquer. Un simple renvoi du projet de loi à la commission, voté d'une façon générale, ne signifierait rien ; mais dès l'instant qu'il est dit au contraire que c'est le contre-projet de M. Savary qui est renvoyé à la commission, les dispositions que renferme ce contre-projet et toute la discussion qui vient d'avoir lieu démontrent suffisamment le sens précis de ce renvoi.

Il ne peut y avoir, je le répète, de doute sur ce point.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je demande le rejet de la proposition de M. Théodore Girard. (*Exclamations.*)

M. Boudenoot. Il est bien entendu que, si la proposition de M. Girard était repoussée, M. le rapporteur de la commission ne s'opposerait pas ensuite au renvoi du contre-projet à la commission ?

M. le président. Si la proposition de M. Girard est repoussée, nous nous trouverons en présence de l'article 1er que nous discuterons. Vous aurez alors, messieurs, à examiner les modalités que vous voudrez lui faire subir.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Girard, qui consiste à renvoyer le contre-projet de M. Savary à la commission.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau du Sénat deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

L'une de MM. Cordelet, Ratier, Delobeau, Garreau, Ringot, Bérenger, Maxime Lecomte, Porquier, plus deux signatures illisibles ;

L'autre de MM. Victor Lourties, Goutant, Beaupin, Chovet, de Casabianca, Victor Leydet, Maurice-Faure et Maxime Lecomte, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants..........	275
Majorité absolue..............	138
Pour l'adoption......	207
Contre...............	68

Le Sénat a adopté.

DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS CONGRÉGANISTES

M. le président. La parole est à M. de Sal pour un dépôt de rapport.

M. Léonce de Sal. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. de Sal, *rapporteur.* Messieurs, dans sa séance du 11 novembre 1902, la Chambre des députés a voté le projet de loi suivant :

« *Article unique.* — L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3;

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article. »

L'urgence a été déclarée.

Le projet de loi que la Chambre a voté a modifié le texte proposé par le Gouvernement; il est nécessaire de le reproduire parce qu'il doit être repris à titre d'amendement par un de nos honorables collègues de la commission.

En voici le texte :

« Art. 1er. — Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 :

« 1° Tous individus qui auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, scolaire ou autre, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, de ladite loi.

« Les 2° et 3° sont les mêmes dans les deux textes. »

Le Gouvernement accepte le texte adopté par la Chambre des députés et il demande au Sénat de le voter.

La loi de 1901 contient des sanctions pénales pour certaines infractions à la loi sur les congrégations; mais elle en a omis pour des faits, constitutifs de délits, qui ont une parfaite analogie avec ceux qu'elle réprime par des pénalités. C'est ainsi qu'après avoir visé toute congrégation qui s'est formée sans l'autorisation exigée par le premier paragraphe de l'article 13, congrégation que l'article 16 déclare illicite et qui tombe sous l'application de l'article 8, paragraphe 2, elle a négligé de prononcer des peines contre les congréganistes qui, autorisés pour un premier établissement, en fondent un second, un nouveau, pour employer les termes du texte, sans avoir obtenu un décret d'autorisation rendu en conseil d'Etat pour ce nouvel établissement. Dans le deuxième cas, comme dans le premier, l'on se trouve bien en présence d'une congrégation non autorisée et partant illicite. Le premier seul est frappé d'une peine, celle de l'article 8, paragraphe 2; pour quelle raison le deuxième ne le serait-il pas?

Il faut en dire autant des congréganistes qui persistent à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3 — là encore, c'est une association illicite, dont les membres sont rebelles à la loi et qui cependant échappent à toute condamnation pénale.

Enfin, les auteurs du projet de loi ont pensé qu'à côté des délits spéciaux aux congrégations il fallait comprendre dans les poursuites ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article (l'art. 16) comme complices dans les conditions de droit commun; ils font l'objet du paragraphe 3 du nouveau projet de loi.

Ceci dit, si on passe à l'examen du texte, on ne voit pas quelle critique peut être soulevée; la rédaction est simple et claire : « Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 : 1° tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, etc. » Le cas dont il s'agit est celui-ci : une congrégation est autorisée, mais elle fonde ou forme un nouvel établissement; il faut pour que cet établissement fonctionne licitement que la congrégation demande au conseil d'Etat un décret. Si la congrégation n'a pas demandé ou n'a pas obtenu ce décret, elle contrevient aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, qui renvoie à l'article 16 et à l'article 8, paragraphe 2, pour l'application de la peine. Cette autorisation exigée n'est pas une nouveauté introduite dans la législation des congrégations. Il en était ainsi avant la loi de 1901. Le décret du 18 février 1809 qui régissait les congrégations de femmes avant la loi du 24 mai 1825 établissait la même distinction entre l'autorisation générale de la congrégation et l'autorisation spéciale de chaque établissement. La loi du 24 mai 1825 n'a fait que maintenir cette disposition. C'est pourquoi un avis du conseil d'Etat du 27 novembre 1849 décidait que lorsqu'une religieuse vient s'installer dans une commune sa présence suffit pour constituer un établissement au sens de la loi de 1825 et que cet établissement doit être soumis à une autorisation spéciale. A défaut de cette autorisation aucune libéralité ne pouvait être faite ni à la congrégation pour le compte de cet établissement, ni à l'établissement lui-même. Cette jurisprudence a été celle de la monarchie de juillet et de la République de 1848.

L'empire a adopté l'interprétation de la Restauration et suivant avis des 19 juillet, 16 août 1861 décidait que cette reconnaissance légale n'était pas nécessaire et que des établissements formés par des membres d'une congrégation religieuse dans des lieux distincts du siège de cette congrégation sont réputés continuer à faire partie de l'établissement principal et participent à la même vie civile.

Cette jurisprudence du conseil d'Etat lui avait été sans aucun doute inspirée par deux arrêts rendus par la cour de cassation sous la présidence de M. Troplong. (Dalloz, 54. I. 123. — 1856. I. 279 dans les termes résumés succinctement ci-dessus.)

Cette jurisprudence arbitraire a été heureusement répudiée par le conseil d'Etat, section de l'intérieur, qui revenant aux principes de la monarchie de juillet, de la République de 1848, décidait dans des avis émis les 21 juillet 1880, 12 janvier 1881, 20 février 1884, 3 juillet 1884 que pour autoriser l'acceptation de dons ou de legs, la reconnaissance légale était imposée à toutes les succursales ou annexes d'une congrégation; — il refusait en conséquence aux établissements peu importants la faculté de se confondre dans la personnalité de la maison mère et de se faire remplacer par cette dernière dans l'acceptation des libéralités faites en leur faveur. Suivant la thèse consacrée dans cette décision et confirmée par plusieurs avis, tous les établissements particuliers relevant d'une congrégation étaient tenus, quelle que fût leur importance, de se pourvoir d'une autorisation spéciale; sinon ils étaient incapables de recevoir des libéralités soit de leur propre chef, soit du chef de la congrégation.

Telle est l'interprétation des mots « nouvel établissement » pour lequel est nécessaire l'autorisation exigée dans l'article 13, paragraphe 2, sous peine d'encourir les rigueurs de l'article 8, paragraphe 2.

Mais que faut-il entendre par cette expression « un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit »?

Ce n'est pas la première fois que la question a été posée, et il a toujours été répondu que ces mots se suffisent, qu'ils comportent

un sens dès longtemps fixé par la jurisprudence, et qu'il convient de laisser aux tribunaux le soin de continuer à résoudre le problème en s'appuyant sur les circonstances particulières à chaque espèce. Aussi bien tous les amendements proposés sur cette question, soit au Sénat, soit à la Chambre, furent rejetés.

Le Parlement l'a décidé ainsi, mais on peut dire, comme le fait remarquer un auteur, qu'un établissement congréganiste est celui où se trouvent un ou deux religieux liés par la règle de leur ordre, placés sous l'action de leur supérieur, où ils accomplissent des actes correspondants directement à la mission en vue de laquelle leur congrégation est formée.

Le même auteur ajoute : « C'est le caractère essentiel de l'établissement congréganiste quel que soit le propriétaire du local occupé, quel que soit le mode de rémunération des services ». C'est la réponse anticipée aux dernières propositions du premier paragraphe.

Cette explication serait suffisante et convaincante; néanmoins, il n'est pas inutile de l'appuyer de l'avis du conseil d'Etat, qui répond avec l'autorité qui lui appartient, à toutes les questions que peut soulever l'interprétation du paragraphe 1er de la loi en en question.

« Avis :

« Sur la question de savoir si, en cas d'ouverture d'une école par un ou plusieurs congréganistes, cette école doit être considérée comme un nouvel établissement ouvert par la congrégation, quels que soient le propriétaire ou le locataire de l'immeuble et le mode de rémunération du personnel enseignant. »

Adopté par le conseil d'Etat :

Le conseil d'Etat, qui a été consulté par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur la question suivante :

En cas d'ouverture d'une école par un ou plusieurs congréganistes, cette école doit-elle être considérée comme un nouvel établissement ouvert par la congrégation, quels que soient le propriétaire ou le locataire de l'immeuble et le mode de rémunération du personnel enseignant?

. Vu les articles des 30 octobre 1886 et 1er juillet 1901 ;

Considérant que si, aux termes de la loi du 30 octobre 1886, une simple déclaration suffit pour l'ouverture d'une école, cette déclaration ne peut être faite que par une personne réunissant toutes les conditions d'aptitude exigées par les lois;

Considérant que la loi du 1er juillet 1901 dispose dans son article 13, paragraphe 2, qu'une congrégation religieuse autorisée « ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat » ;

Considérant, dès lors, que la congrégation qui se propose de fonder un établissement d'enseignement primaire doit être spécialement autorisée à cet effet ;

Considérant que les obligations de la congrégation ne sauraient être modifiées par ce fait que la congrégation n'est ni propriétaire, ni locataire de l'immeuble, et que le personnel enseignant n'est pas rémunéré par elle ;

Considérant, en effet, d'une part, que l'école est la réunion habituelle d'enfants de diverses familles en vue de l'instruction primaire; qu'en visant les « établissements d'enseignement primaire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations » l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 n'a pas pour but de déterminer les conditions juridiques de la création de l'établissement, mais simplement d'opposer des établissements privés aux établissements publics; que la loi ne demande ni la déclaration du nom, ni la justification de la capacité du propriétaire du local dans lequel l'école sera établie, non plus que l'indication du mode de rémunération du personnel; et que si elle exige que le local lui-même soit désigné dans la déclaration et que les plans en soient fournis, c'est seulement dans l'intérêt de l'hygiène et des bonnes mœurs; qu'ainsi l'école au point de vue juridique est complètement indépendante des conditions matérielles et financières dans lesquelles elle est établie et fonctionne ;

Considérant, d'autre part, que l'école ne peut être ouverte et avoir d'existence reconnue par la loi que si l'instituteur a satisfait aux conditions prescrites par les articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886, en joignant à sa déclaration d'ouverture les pièces relatives à son origine, à ses antécédents, à sa capacité professionnelle, et en déposant, s'il appartient à une association, les statuts de cette association;

Considérant qu'en imposant comme conditions préalables de l'ouverture de l'école, la déclaration de l'instituteur, à l'exclusion de celle du propriétaire, et les justifications ci-dessus mentionnées, la loi a indiqué manifestement que c'est la personnalité de l'instituteur qu'il convient d'envisager pour fixer le caractère de l'établissement d'enseignement privé ;

Considérant, dès lors, que dans le cas de déclaration d'ouverture d'une école par un membre d'une congrégation, cette école, même si elle fonctionne dans un local appartenant à un tiers et avec des allocations fournies par lui n'en conserve pas moins son caractère propre d'établissement de la congrégation,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 23 janvier 1902. Ce n'est pas le seul document que l'on pourrait invoquer, il y a dans le même sens un arrêt tout récent, rendu par la première chambre de la cour d'appel de Rennes.

Le deuxième paragraphe concerne « les congrégations qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aurait été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3 », c'est-à-dire après un décret rendu en conseil des ministres. La rédaction est claire; elle vise, a dit le rapporteur devant la Chambre, les membres de la congrégation, ceux qui la constituent.

Le troisième paragraphe, « tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article ». Le rapporteur, devant la Chambre, a expliqué en quoi consistait ce délit; qu'étant un délit, il fallait l'intention, et se reporter aux principes généraux de la complicité. Il a ajouté que cela avait été dit dans le projet du Gouvernement et dans le rapport de la commission. Dans ces conditions il n'y a rien à ajouter.

La commission a eu à statuer sur trois amendements qui sont déposés :

L'un, proposé par l'honorable M. Ponthier de Chamaillard, ainsi conçu :

« La présente loi ne sera pas applicable aux établissements munis d'un décret de tutelle. »

La commission a rejeté, à la majorité, cet amendement parce qu'elle a pensé qu'il ne pouvait trouver sa place dans un projet de loi qui tend à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Les deux autres amendements présentés par l'honorable M. Gourju, sont libellés : le premier « rétablir le texte présenté par le Gouvernement ». La commission l'a rejeté parce qu'elle a adopté et que le Gouvernement a accepté le texte voté par la Chambre qui lui a paru plus précis. Le deuxième : « ajouter à l'article unique un alinéa « l'établissement congréganiste est toute fondation formée d'une ou de plusieurs personnes dans laquelle la direction et le choix du personnel, ou l'un des deux, appartiennent à une congrégation ». La commission a rejeté cet amendement par les motifs donnés dans le rapport, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de définir l'établissement congréganiste et de laisser aux tribunaux le soin de continuer à résoudre le problème en s'appuyant sur les circonstances particulières à chaque espèce.

La commission conclut à l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre.

Je n'ai pas la prétention de développer ce rapport. Je pense que la discussion devra en être ajournée au jour que le Sénat voudra accepter. Je crois que les différents membres du Gouvernement qui doivent prendre la parole se sont mis en communication avec M. le président du Sénat, qui sera chargé de vous proposer jeudi ou vendredi.

Quelques membres du Sénat ont pensé qu'il serait plus convenable que la discussion eût lieu vendredi. Dans tous les cas, je ne pense pas que le Sénat puisse discuter samedi.

Plusieurs sénateurs à gauche. Jeudi!

M. le président. Je dois présenter au Sénat une observation réglementaire. Il faut

que le rapport soit distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion. Il paraîtra demain au *Journal officiel*, mais cette insertion ne saurait équivaloir à la distribution. Cela va de soi. Il est possible, en effet, que certains de nos collègues qui n'assistent pas à la séance d'aujourd'hui n'ouvrent pas demain le *Journal officiel* à la page où se trouvera le rapport.

Je propose donc au Sénat de mettre la discussion du rapport en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi, qui serait fixée à deux heures. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je pense que le Sénat voudra remettre à une prochaine séance la suite de son ordre du jour. (*Oui ! oui ! — A jeudi !*)

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de jeudi :

A deux heures, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

A trois heures, en séance publique.

Je rappelle au Sénat que, dans une de ses précédentes séances, il a fixé à jeudi la 1re délibération sur la proposition de loi relative à l'organisation des cours d'assises en Algérie et du jury criminel.

M. de Casabianca. Cette discussion sera mise en tête de l'ordre du jour ?

M. le président. Non, monsieur de Casabianca. Si le Sénat n'y fait pas d'opposition, figurerait en tête de l'ordre du jour, à la condition expresse qu'il n'y aura pas de discussion, la 1re délibération relative à la convention portant remise à la Ville de Paris des terrains de l'Exposition de 1900.

Viendraient ensuite :

La 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën.

La 1re délibération sur le projet de loi concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre la France et la Corse, sous cette réserve toutefois que la commission des finances aura d'ici jeudi fait connaître son avis.

M. de Casabianca. Le rapport est prêt.

M. le président. Viendraient ensuite la 1re délibération sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 496 du code civil. Enfin, la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger relative à l'institution de conseils consultatifs du travail.

M. Wallon. Je voudrais, monsieur le président, demander un renseignement.

Je désirerais savoir s'il existe un rapport sur la proposition de loi de M. Maxime Lecomte relative à l'enseignement supérieur.

M. le président. La proposition dont vous parlez, monsieur Wallon, a été prise en considération par le Sénat et, par conséquent, renvoyée à l'examen des bureaux.

M. Wallon. Très bien, monsieur le président.

M. le président. Je viens de donner connaissance au Sénat des différents projets qui pourront figurer à l'ordre du jour de jeudi.

Je lui propose de se réunir à deux heures dans les bureaux et à trois heures en séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

En séance publique :

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900 ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (interdiction) ;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Barbey, un congé de trois jours ;

A M. Gervais, un congé de quelques jours ;

A M. Legludic, un nouveau congé jusqu'à la fin de la session ;

A M. Bontemps, un congé de vingt jours ;

A M. Buvignier, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SCRUTIN

Sur le renvoi du contre-projet de M. Savary à la commission.

Nombre des votants	259
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	198
Contre	61

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Aucoin. Audiffret-Pasquier (duc d').

Baduel. Barrière. Bataille. Beaupin. Béjarry (de). Béraud. Bérenger. Bernot. Berthelot. Bézine. Billot (général). Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Blois (comte de). Bodinier. Boissel (Victor). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel. Bruel. Brugnot.

Cabart-Danneville. Calvet. Camparan. Carné (marquis de). Cassou. Cazot (Jules). Chantemille. Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Claeys. Clamageran. Cocula. Collinot. Constans. Cordelet. Cornil. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Dellestable. Delobeau. Delpech. Demarçay (baron). Denis (Gustave). Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Develle (Edmond). Diancourt. Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Duchesne-Fournet. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Expert-Bezançon.

Fagot. Folliet. Forgemol de Bostquénard. Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul.

Gailly. Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Giresse. Godin (Jules). Goûin. Goujon. Goulaine (comte de). Gourju. Goutant. Gravin. Grévy (général). Grimaud. Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillemaut. Guillier. Guyot.

Halgan. Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille).

Knight.

Labbé (Léon). Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé). Lordereau. Luro.

Macherez. Magnien. Magnin. Maillard. Maillé (comte de). Maret. Marquis. Martin (Félix). Merlet. Mézières. Millaud (Edouard). Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Montfort (vicomte de).

Obissier Saint-Martin. Ollivier (Auguste). Ournac. Outhenin-Chalandre.

Parisot (Louis). **Parissot** (Albert). Paul Gérente. Pauliac. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pichon. Piettre. Pinault **Piot. Pochon. Poirrier** (Seine). Pontbriand (du Breil, comte de). Porquier. Pozzi. Pradal. Prevet.

Rambourgt. Ratier (Antony). Raynal. Renaudat. Répiquet. Reymond. Ringot. Riou-Rolland. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Germain (général de). Saint-Prix. Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). **Savary.**

Teisserenc de Bort. **Thézard** (Léopold). Thomas. Tillaye. Trarieux. Tréveneuc (comte de). Trystram. Turgis.

Viger. Villard, Vinet. Viseur. Vuillod.

Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aunay (comte d').

Basire. **Bassinet.** Berdoly. **Béranger** (général).

Casabianca (de). **Chantagrel.** Chaumié. Chovet. **Clémenceau.** Combes. **Courcel** (baron de). **Cuverville** (amiral de).

Delcros. Destieux-Junca. Drouhet (Théodore).

Farinole. Fayard. Fleury (Paul). **Forest** (Charles). **Fortier. Froment. Fruchier.**

Girault. Gomot. Gotteron.

Japy (général). Jouffray.

Latappy. Laterrade. Lavertujon (Henri). **Lefèvre** (Alexandre). Leydet (Victor). **Louis Blanc. Lourties.**

Maurice-Faure. Mercier (général). **Méric.** Monier.

Pauliat. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Pic-Paris. Prillieux.

Raquet. Renard.

Saint-Romme. Sigallas. Silhol.

Tassin. Thorel. Thuillier. Treille (Alcide).

Vagnat. Vallé. Velten. Vilar (Edouard). **Vissaguet.**

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. **Barbey. Belle. Bidault. Bisseuil. Buvignier**

Duboys Fresney.

Fallières.

Gervais.

Hébrard (Jacques).

Labiche (Jules). **Laporte-Bisquit. Legludic.**

Martell (Edouard). **Mazeau. Monestier. Monsservin. Moroux.**

Ouvrier.

Ponlevoy (Frogier de). **Ponthier de Chamaillard. Poriquet.**

Roussel (Théophile).

Sébline.

Tellier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. **Bernard. Briens.**

Cicéron.

Demôle. **Dufoussat.**

Fabre (Joseph).

Haugoumar des Portes.

Malézieux. Marcère (de).

Rambaud.

Saillard.

Waldeck-Rousseau.

SÉNAT

2e SÉANCE DU JEUDI 27 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Demandes de congé. = Dépôt, par M. Richard Waddington, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de guerre. = Dépôt par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant : le 1er, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord) ; le 2e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées); le 3e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise). = Renvoi à la commission d'intérêt local de ces trois projets de loi. = Dépôt, par M. Alcide Treille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt. = Communication d'une lettre de M Knight demandant à interpeller M. le ministre des colonies. — Fixation de la discussion de l'interpellation au jeudi 4 décembre. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900 : M. Ernest Boulanger, rapporteur. — Déclaration de l'urgence. — Communication d'un décret désignant M. Louis Martin, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, en qualité de commissaire du Gouvernement. — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie. — Déclaration de l'urgence. — Communication d'un décret désignant M. Révoil, gouverneur général de l'Algérie, en qualité de commissaire du Gouvernement. = Art. 1er. — Amendement de MM. Paul Gérente et Saint-Germain : MM. Saint-Germain, le président, Léopold Thézard, rapporteur; Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice; Alcide Treille, — Scrutin sur l'amendement. = Dépôt, par M. le comte de Pontbriand, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes (port de Nantes). = Dépôt, par M. Fortier, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes (port de Dieppe). = Reprise de la discussion sur l'article 1er. — Résultat du scrutin sur l'amendement de MM Paul Gérente et Saint-Germain. Adoption. — Paragraphe 1er, modifié. Adoption. — Paragraphe 2. Adoption. — Vote sur l'ensemble de l'article 1er. Adoption. = Art. 2. — Amendement de MM. Paul Gérente, Saint-Germain et Alcide Treille : MM. Saint-Germain, le rapporteur, l'amiral de Cuverville, le garde des sceaux. — Amendement de M. Alcide Treille. — Prise en considération et renvoi à la commision de l'amendement de M. Alcide Treille. — Rejet de l'amendement de M. Paul Gérente et deux de ses collègues. — Adoption des paragraphes de l'article 2 non réservés (texte de la commission). — Retrait, par M. Saint-Germain, des amendements présentés par lui et plusieurs de ses collègues sur les articles suivants de la proposition de loi. = Art. 3 à 11. Adoption. = Art. 12. — Suppression du paragraphe 1er et adoption du paragraphe 2 de l'article 12. — Mise aux voix des paragraphes réservés de l'article 2 (texte nouveau de la commission) : M. le rapporteur. — Adoption de l'article 2 modifié — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën. = Déclaration de l'urgence. — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse : MM. le président, Ratier, Magnin, président de la commission des finances; Casabianca, rapporteur. — Déclaration de l'urgence. = Communication d'un décret désignant M. Charles Laurent, directeur général de la comptabilité publique, en qualité de commissaire du Gouvernement. — Discussion générale : MM. Bérard, sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes; le rapporteur, Ratier, membre de la commission des finances; Magnin, président de la commission des finances. — Renvoi du projet de loi à la commission des finances pour avis. — Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure : MM. de Casabianca, rapporteur; le président. — Fixation au mardi 2 décembre de la suite de la discussion. = Règlement de l'ordre du jour. = Congés. = Fixation de la prochaine séance à demain vendredi 28 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. PEYTRAL, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

M. Francoz, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 25 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Bisseuil demande un congé de quinze jours pour raison de famille.

M. Demôle demande une prolongation de congé jusqu'au 10 décembre pour raison de santé.

M. Ouvrier demande un congé de dix jours.

M. Vagnat demande un congé de huit jours.

M. Rambaud demande un congé de trois semaines.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Waddington.

M. Richard Waddington. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1er, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord) ;

Le 2e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) ;

Le 3e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Treille.

M. Alcide Treille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION — FIXATION DE LA DATE DE LA DISCUSSION

M. le président. J'ai reçu de M. Knight la lettre suivante :

« Paris, le 27 novembre 1902.

« Monsieur le président,

« Par lettre, en date de ce jour, j'ai demandé à M. le ministre des colonies à l'interpeller sur certains abus que commet à la Martinique M. le gouverneur Lemaire.

« J'espère que le Sénat voudra bien fixer à une des séances de la semaine prochaine la date de cette interpellation.

« Veuillez agréer, monsieur le président et cher collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

« A. KNIGHT. »

M. le ministre des colonies m'a fait connaître qu'il est retenu à la Chambre des députés et m'a prié d'informer le Sénat qu'il accepte de répondre à l'interpellation de M. Knight à la séance du jeudi 4 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de l'interpellation de M. Knight sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 4 décembre.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900.

M. Ernest Boulanger, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence, qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je rappelle au Sénat que ce projet a été inscrit en tête de l'ordre du jour, à la condition expresse qu'il n'y aurait pas de discussion.

Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

L'urgence est déclarée.

M. le président. Avant la délibération, je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Louis Martin, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi approuvant la convention relative à la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 novembre 1902.

« EMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Est approuvée la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, dont le texte est annexé à la présente loi et qui a pour objet la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900.

« Toutefois, les aliénations que le Gouvernement pourra autoriser en vertu de l'article 3 de ladite convention ne pourront s'étendre à plus de 110 mètres des limites actuelles de l'avenue de La Bourdonnais et de l'avenue de Suffren. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La convention visée dans l'article précédent sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

« Les frais d'enregistrement seront à la charge de la ville de Paris. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur l'ensemble de la loi.

Le projet de loi est adopté.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES COURS D'ASSISES EN ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Avant d'aborder la discussion générale, je dois donner connaissance au Sénat d'un décret de M. le Président de la République ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Révoil, gouverneur général de l'Algérie, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice devant le Sénat et devant la Chambre des députés, dans la discussion d'une proposition de loi relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

« Art. 2.—Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 novembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« E. VALLÉ. »

M. Léopold Thézard, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance de jurés à Alger, Constantine et Oran, continueront à connaître : 1° des crimes imputables aux Français et étrangers non musulmans; 2° des crimes imputables aux indigènes musulmans naturalisés; 3° des crimes imputables à des indigènes musulmans non naturalisés ou à des étrangers musulmans, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de Français, d'étrangers non mulsulmans ou d'indigènes musulmans naturalisés.

« Les crimes exclusivement imputables aux indigènes mulsulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles instituées par la présente loi. »

Il y a sur l'article 1er un amendement de MM. Paul Gérente et Saint-Germain qui est ainsi conçu :

Dans l'article 1er, Supprimer les mots : « à Alger, Constantine et Oran. »

M. Saint-Germain. Monsieur le président, nous sommes d'accord pour reporter la discussion de notre amendement à l'article 12. Nous demandons en conséquence que les mots « à Alger, Oran, Constantine » soient réservés.

M. le président. Je n'y fais pas d'opposition, cependant je vous ferai remarquer qu'en suivant l'ordre de discussion que vous indiquez, il ne serait pas possible de statuer définitivement sur l'article 1er.

Peut-être vaudrait-il mieux que votre amendement sur l'article 1er fût examiné immédiatement. J'y vois cet avantage, que le Sénat serait appelé à se prononcer sur l'article 1er tout entier. Il passerait ensuite à l'article 2 qui est enchaîné à l'article 1er. Si nous reportons l'amendement à la discussion de l'article 12, la difficulté devient plus grande.

M. Saint-Germain. Comme vous voudrez, monsieur le président; c'est parce que mon amendement a un lien avec l'article 12 que je demandais à le discuter au moment où cet article viendra en discussion.

M. le président. J'ai bien compris, monsieur Saint-Germain; mais j'ai déjà fait observer que l'article 1er est lié à l'article 2, puisque l'article 1er crée la juridiction des cours criminelles qui sont organisées ensuite dans l'article 2; il me paraît dès lors difficile que le Sénat se prononce sur l'article 2 ou les autres articles de la loi avant d'avoir voté l'article 1er.

M. Saint-Germain. Nous ne nous opposons pas au vote de l'article 1er; nous demandons seulement que les mots « à Alger, Constantine et Oran » soient réservés.

M. le président. Si nous votons dès à présent l'article 1er, en réservant les mots : « à Alger, Constantine et Oran », nous ne pourrons statuer définitivement sur l'article 1er.

M. le rapporteur. Il s'agit de savoir uniquement si on maintiendra ou non la cour d'assises de Bône.

M. Saint-Germain. Nous sommes d'accord avec la commission en ce qui concerne l'organisation des cours d'assises en Algérie avec l'assistance du jury; seulement, l'article 12, adopté par la Chambre des députés, a supprimé la cour de Bône, et comme nous voulons le maintien de cette cour d'assises, nous demandons que l'on dise simplement à l'article 1er : « Les cours d'assises siégeant en Algerie... »

M. le président. Vous pouvez dès lors, il me semble, monsieur Saint-Germain, défendre votre amendement sur l'article 1er. Ce serait, comme je l'ai déjà dit plus haut, l'ordre de discussion le plus expédient.

Vous avez la parole, monsieur Saint-Germain.

M. Saint-Germain. Messieurs, l'article 12 de la proposition de loi soumise à vos délibérations dit : « La cour d'assises de Constantine, dans les limites de la compétence fixée par l'article 1er, connaîtra à l'avenir des crimes actuellement déférés à la cour d'assises de Bône », c'est-à-dire que, en fait, la cour d'assises de Bône en tant que chargée de juger les crimes commis par des Européens, sera à l'avenir supprimée.

L'amendement que mon honorable collègue M. Paul Gérente et moi avons déposé tend à la suppression de cet article 12, c'est-à-dire au maintien de la cour d'assises de Bône. Cette cour, messieurs, existe depuis plus de trente ans; il y a là une situation de fait acquise, et nous ne voyons pas pourquoi on la supprimerait. Je me demande quelles sont les raisons que l'on pourra faire valoir à l'appui de cette suppression. Pour ma part, je n'en vois aucune qui soit bien sérieuse.

La cour d'assises de Bône, ville très éloignée de Constantine, a toujours rendu et rendra de grands services encore. Elle existe; nous en demandons formellement le maintien. Elle sera utile alors même qu'à côté d'elle fonctionnera la cour criminelle qui sera instituée à Bône si le Sénat vote la proposition de loi qui lui est soumise.

Dans ces conditions, si notre amendement — comme je l'espère — était adopté, il faudrait dire à l'article 1er : « Les cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance de jurés continueront à connaître... »

M. Léopold Thézard, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission n'a pas cru devoir accepter l'amendement de notre honorable collègue tendant au maintien de la cour d'assises de Bône. Elle considère que pour le service ordinaire trois cours d'assises, une au chef-lieu de chaque département d'Algérie, sont absolument suffisantes.

Ce qui avait motivé la création d'une cour d'assises spéciale à Bône, c'était une situation qui existait il y a trente ans, comme le disait très bien notre honorable collègue, mais qui s'est déjà modifiée et qui se modifiera davantage encore si le Sénat accepte le principe de notre proposition de loi.

En effet, Bône et son arrondissement constituent, je ne le méconnais pas, une circonscription assez importante pour laquelle on avait jugé nécessaire d'établir une cour d'assises spéciale en dehors de celle du chef-lieu siégeant à Constantine; et le motif en était surtout la difficulté de communication entre Bône et sa circonscription et le chef-lieu Constantine. De plus, dans la législation que nous vous proposons d'abroger, les cours d'assises siégeant avec tout l'appareil qu'elles ont en France avaient à statuer non seulement sur les crimes commis par les Européens, mais encore sur les crimes commis par les indigènes. Or, les crimes commis par les indigènes — et c'est là une des raisons qui motivent le projet de loi dans son ensemble — étaient de beaucoup les plus nombreux et absorbaient la plus grande partie des sessions.

De là une charge considérable pour les colons appelés à être jurés. Aujourd'hui, la situation a changé au point de vue de la facilité des communications, et si le Sénat adopte la proposition de loi, elle va changer également, en ce qui concerne les charges imposées à la population européenne au point de vue du jury. La situation a changé, parce que Bône et tout son arrondissement se trouvent aujourd'hui reliés à Constantine par des voies ferrées, et il n'y a qu'une distance de 219 kilomètres par le chemin de fer entre Bône et Constantine.

Or, un autre arrondissement du même département, celui de Bougie, se trouve, par ces mêmes voies ferrées, à une distance bien plus considérable, à 384 kilomètres de Constantine. Si nous maintenions la cour d'assises de Bône, il semblerait de toute nécessité d'en créer une également à Bougie, qui se trouve moins bien desservie au point de vue des communications.

Voilà donc une première raison pour ne pas laisser subsister cette anomalie d'une cour d'assises ordinaire siégeant au chef-lieu d'un arrondissement. Dans le cas particulier, nous entendons rentrer, pour le département de Constantine comme pour les deux autres départements d'Algérie, dans la règle générale, c'est-à-dire à n'instituer qu'une cour d'assises par département.

L'autre point de vue que je voulais indiquer au Sénat est celui-ci : On comprenait

l'existence de deux cours d'assises dans le même département alors qu'il y avait un très grand nombre d'accusés indigènes, les accusés européens ne formant qu'une infime minorité.

La proposition de loi actuelle, au contraire, soumet les crimes commis par les indigènes à une juridiction constituée par arrondissement, de sorte que la cour d'assises de Constantine, siégeant avec l'appareil des cours d'assises de France, n'aura plus à juger que les crimes commis par des Européens.

Dans ces conditions, il semble inutile, superflu de maintenir à Bône une cour d'assises spéciale. L'amendement qui vous est proposé aurait cet inconvénient de nécessiter le retour de la proposition de loi à la Chambre. Nous avons considéré que dans la situation qui nous est faite par la proposition elle-même, les inconvénients de la suppression de la cour d'assises de Bône sont largement compensés par les avantages qui résulteront de l'adoption des autres dispositions de la proposition de loi, et nous demandons au Sénat de vouloir bien accepter le texte tel qu'il a été voté par la Chambre des députés. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le Gouvernement, sur le seul point qui est actuellement en discussion, n'est pas d'accord avec la commission. Il croit, au contraire, qu'il y a lieu de maintenir la cour d'assises de Bône et il vous demande la permission de vous dire très sommairement ses raisons.

La nécessité de cette cour d'assises a été reconnue, en 1854, lors de l'organisation des cours criminelles en Algérie ; elle l'a été une seconde fois, en 1870, lorsqu'on a remplacé les cours criminelles par des cours d'assises. Depuis qu'elle existe, cette cour d'assises, qui est indépendante de la cour de Constantine, juge au moins autant d'affaires que certaines cours d'assises des grands départements de la métropole.

Ainsi, la cour d'assises du Rhône a jugé contradictoirement : en 1896, 44 affaires criminelles ; en 1897, 46 ; en 1898, 55 ; en 1899, 57 ; en 1900, 52 ; tandis qu'à Bône on jugeait dans les mêmes années : en 1896, 61 affaires criminelles ; en 1897, 61 ; en 1898, 52 ; en 1899, 54 ; en 1900, 46.

D'autre part, s'il n'y a qu'une cour d'assises dans les départements d'Alger et d'Oran et s'il y en a deux dans le département de Constantine, cela se justifie par des considérations qui ont aussi leur importance.

Le territoire d'Alger est de 3,185,000 hectares, celui d'Oran est de 3,694,000 ; le territoire de Constantine en a au contraire 6,108,000. La population musulmane dans le département d'Alger est de 1,178,935 ; dans le département d'Oran de 704,386, de 1,626,283 dans celui de Constantine. La population européenne est moindre il est vrai : 235,282 dans le département d'Alger ; 252,687 dans le département d'Oran ; 136,961 seulement dans le département de Constantine.

Mais de cette infériorité même il résulte que le nombre des personnes aptes à être jurés se trouve plus limité et que, si ces jurés sont astreints à aller toujours à Constantine, la charge déjà si lourde qui leur incombe sera encore aggravée.

Enfin, messieurs, si vous voulez considérer que cette cour d'assises existe depuis près de cinquante ans avec ses services, vous comprendrez aisément pourquoi le Gouvernement s'associe à l'amendement qui vous est soumis. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léopold Thézard, *rapporteur.* Messieurs, je ferai une très simple réponse aux chiffres qui ont été cités par M. le garde des sceaux.

Il vous a indiqué le nombre d'affaires jugées par la cour d'assises de Bône, qui est en effet très considérable. Mais, à l'heure actuelle, ce nombre d'affaires comprend tous les crimes commis par les Européens et par les indigènes. Or, l'objet de notre proposition de loi est précisément d'enlever aux cours d'assises départementales la connaissance des crimes commis par les indigènes. Ce qu'il nous aurait fallu pour maintenir une cour d'assises ordinaire à Bône, jugeant les Européens, c'était le chiffre des crimes commis par les Européens et non pas le chiffre global des crimes commis par les Européens et les indigènes.

J'ajoute ceci, qui me semble conclure contre la thèse de M. le garde des sceaux. Il dit : Dans le département de Constantine, les indigènes sont plus nombreux que dans celui d'Alger. Soit! Mais précisément les crimes commis par les indigènes dans le département de Constantine seront jugés, après l'adoption de la proposition de loi, par notre cour d'assises d'arrondissement, et il n'y a nulle nécessité de maintenir la cour d'assises de Bône.

Au contraire, a-t-il ajouté, les Européens sont moins nombreux dans le département de Constantine que dans celui d'Alger. Quelle est la conséquence? C'est qu'il devra, suivant toute probabilité, y avoir moins de crimes commis par les Européens. En conséquence, une seule cour d'assises étant suffisante à Alger, une seule cour sera-t-elle, à plus forte raison, suffisante dans le département de Constantine.

M. Saint-Germain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Germain.

M. Saint-Germain. Je n'ai que quelques mots à dire pour répondre au dernier argument produit par l'honorable M. Thézard. Il est incontestable que la cour d'assises de Bône, comme toutes les cours d'assises d'Algérie, juge actuellement beaucoup de crimes commis par les indigènes. Ces crimes vont être déférés à la cour criminelle sans l'assistance du jury ; c'est entendu, et, de ce fait, la cour d'assises de Bône aura des sessions d'assises moins chargées qu'à l'heure actuelle. Mais, de par la nationalité de la majorité des habitants de la région de Bône, qui est, comme on le sait, rapprochée de Malte, de la Sicile et de l'Italie, cette cour d'assises juge aussi, m'a-t-on dit, beaucoup de crimes commis par des étrangers. Il suffit de voir le rôle des assises de cette cour pour se convaincre de l'exactitude de l'affirmation que j'ai l'honneur de produire devant le Sénat. Or, ces crimes devant être déférés à la cour d'assises de Bône jugeant avec l'assistance de jurés, conformément à l'article 1er de la proposition de loi, le maintien de cette cour s'impose. (*Très bien!*)

M. Alcide Treille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Treille.

M. Alcide Treille. Messieurs, quoique la ville et l'arrondissement de Bône appartiennent au département de Constantine — je ne dis pas cela pour vous, qui connaissez la géographie, mais pour ceux qui liront demain le compte rendu de ce débat — et quoique j'aie l'honneur d'être sénateur de ce département, je n'ai pas signé l'amendement qui a été présenté par mes excellents collègues de l'Algérie MM. Saint-Germain et Gérente.

Ce qui m'avait empêché de mettre ma signature au bas de leur proposition, c'est que, à la Chambre des députés, lors des deux délibérations, aucune observation n'avait été présentée, que l'on avait admis la suppression de la cour d'assises de Bône et que, depuis, dans une série de discussions qui ont eu lieu au sein de nos assemblées algériennes, soit le conseil général de Constantine, soit les délégations financières, ou le conseil supérieur de l'Algérie, personne n'avait réclamé le maintien de cette cour.

Mais un examen attentif et approfondi de la question m'a amené à penser que ce serait une mauvaise chose, contraire à la législation en vigueur, d'introduire dans la proposition de loi qui vous est actuellement soumise une disposition comme celle qui est inscrite à l'article 1er et qui supprime, de fait, la cour d'assises actuelle de Bône, en ne parlant que de celles d'Alger, Constantine et Oran.

En effet, messieurs, il y a un article 258 du code d'instruction criminelle qui stipule qu'en principe la cour d'assises siège au chef-lieu du département; mais l'alinéa suivant ajoute que la cour d'appel même peut décider que cette cour d'assises sera placée dans une autre ville. Le texte qui nous est proposé serait en contradiction bien plus flagrante avec l'article 6 de la loi du 30 juillet 1881, modifiant le décret du 24 octobre 1870 sur les cours d'assises en Algérie.

Cet article 6 est ainsi conçu :

« Si par suite de l'extension du territoire civil, de l'accroissement de la population ou de l'augmentation du chiffre des affaires criminelles, il y a lieu, soit d'augmenter le nombre des sessions ordinaires d'assises ou celui des jurés portés sur la liste annuelle, soit de modifier les circonscriptions territo-

riales déterminées par l'article 5 de la présente loi, il y sera statué, au fur et à mesure des besoins qui se produiront, par décret du Président de la République. »

C'est-à-dire que si le nombre des affaires se développait dans certaines circonscriptions territoriales, dans certains arrondissements, on aurait le droit, en vertu de cet article 6 de la loi que je viens de citer, d'instituer, par décret de M. le Président de la République, une nouvelle cour d'assises.

Cette question du nombre de cours d'assises plus grand était la thèse première soutenue au Sénat par notre ancien et regretté collègue M. Isaac; en 1895 c'était le système du Sénat. M. Isaac avait demandé que le nombre des cours d'assises fût augmenté; il faisait valoir, et c'est une des raisons qui ont poussé mon collègue M. Saint-Germain à présenter son amendement, que le conseil général d'Oran, à plusieurs reprises, demandait pour ce département l'augmentation du nombre des cours d'assises.

M. Isaac disait :

« L'augmentation du nombre des cours d'assises devient une nécessité, et c'est ici le lieu de rappeler que la loi du 30 juillet 1881 en avait prévu l'éventualité. Nous ne croyons pas devoir, dès à présent, désigner d'une manière définitive les centres où siégeraient les cours nouvelles. C'est une charge qui ne peut appartenir qu'au Gouvernement à cause des travaux préparatoires que nécessiterait la formation des circonscriptions criminelles. »

Et un peu plus loin, il ajoutait :

« L'institution des cours d'assises, telle qu'elle a été établie par le décret du 19 août 1854, ne subirait aucune atteinte ; elle recevrait, au contraire, un nouveau développement ; en même temps, les charges du jury français seraient considérablement diminuées et l'Etat bénéficierait d'une réduction sensible des frais de justice, résultat de la diminution des transports. »

Par conséquent, c'est la thèse qui avait prévalu antérieurement au Sénat que nos honorables collègues ont reprise, et à laquelle je me rallie.

Je demande avec eux, messieurs, la suppression des mots : « à Alger, Constantine et Oran. » Il en résulte un texte qui se tient très bien. Cela voudra dire que nous restons pour nos cours d'assises dans la situation actuelle.

Tout à l'heure, M. le rapporteur, notre honorable collègue M. Thézard, faisait valoir que pour le département de Constantine il y aurait, à bien plus forte raison, nécessité de créer une cour d'assises à Bougie. En effet, Bougie est éloignée de 381 kilomètres de Constantine, tandis que Bône n'en est qu'à 219 kilomètres. Mais M. Isaac, dans son rapport, avait envisagé la possibilité, l'éventualité, la nécessité même de la création d'une cour d'assises à Bougie. Il pourra y être pourvu par la loi que j'ai rappelée et qui doit rester en vigueur.

Telles sont les raisons pour lesquelles je déclare me ranger à l'amendement des mes honorables collègues et amis Saint-Germain et Paul Gérente, et je prie le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien l'adopter. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. Clamageran. Vous demandez la création d'une cour d'assises à Bougie?

M. Saint-Germain. Non, mon cher collègue.

M. Alcide Treille. Il est inutile d'en parler dans la loi, puisque la question peut être tranchée par décret.

M. le président. L'amendement de MM. Saint-Germain et Paul Gérente, auquel M. Treille vient de se joindre, porte sur la suppression, dans le texte de la commission, des mots « à Alger, Constantine et Oran ». Je vais lire le premier paragraphe de l'article 1er, en réservant ces mots : « à Alger, Constantine et Oran ».

Le Sénat votera sur ce texte; puis je l'appellerai à se prononcer sur les mots « à Alger, Constantine et Oran ». Ceux qui sont partisans de l'amendement voteront contre l'adjonction des mots en question, ceux qui, au contraire, voudront se rallier au système de la commission et repousser l'amendement voteront pour les mots « à Alger, Constantine et Oran ».

« Art. 1er. — Les cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance de jurés continueront à connaître : 1° des crimes imputables aux Français et étrangers non musulmans; 2° des crimes imputables aux indigènes musulmans naturalisés; 3° des crimes imputables à des indigènes musulmans non naturalisés ou à des étrangers musulmans, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de Français, d'étrangers non musulmans ou d'indigènes musulmans naturalisés. »

Je mets aux voix ce premier paragraphe, dont j'ai fait disparaître les mots : « à Alger, Constantine et Oran. »

(Le premier paragraphe de l'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les mots : « à Alger, Constantine et Oran » que propose d'insérer la commission, et que repoussent, au contraire, le Gouvernement et les auteurs de l'amendement.

(Après deux épreuves déclarées douteuses, il est procédé au scrutin. — Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Il y a lieu à pointage.

Il va être procédé à cette opération.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. le comte de Pontbriand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes (port de Nantes).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes (port de Dieppe).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RÉSULTAT DU SCRUTIN. — SUITE DE LA DISCUSSION

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur le maintien des mots « Alger, Constantine et Oran » dans l'article 1er :

Nombre des votants	249
Majorité absolue	125
Pour l'adoption	113
Contre	136

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, les mots « à Alger, Constantine et Oran ne sont pas maintenus dans le paragraphe 1er de l'article 1er.

Nous passons au paragraphe 2.

J'en donne lecture :

« Les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles instituées par la présente loi. »

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composée :

« 1° D'un conseiller à la cour d'appel, président;

« 2° A Alger, de deux conseillers de la cour d'appel; dans les autres arrondissements, de deux juges du tribunal de première instance;

« 3° De deux assesseurs-jurés citoyens français;

« 4° De deux assesseurs-jurés indigènes musulmans.

« Les magistrats et assesseurs-jurés composant la cour criminelle délibéreront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine.

« Les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront exercées, à Alger,

par un magistrat du parquet de la cour d'appel, désigné par le procureur général; dans les autres arrondissements, par le procureur de la République ou son substitut.

« Les fonctions de greffier seront remplies, à Alger, par le greffier de la cour ou l'un de ses commis assermentés; dans les autres arrondissements, par le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés. »

Sur l'article 2 il y a un amendement de MM. Paul Gérente, Saint-Germain et Alcide Treille, ainsi conçu :

« Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« La cour criminelle, siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie, est composée :

« 1° D'un conseiller à la cour d'appel, président;

« 2° A Alger, de deux conseillers à la cour d'appel; dans les autres arrondissements, de deux juges du tribunal de première instance.

« La cour criminelle, ainsi constituée, délibérera tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine.

« Les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront exercées, à Alger, par un magistrat du parquet de la cour d'appel, désigné par le procureur général; dans les autres arrondissements, par le procureur de la République ou son substitut.

« Les fonctions de greffier seront remplies, à Alger, par le greffier de la cour ou l'un de ses commis assermentés; dans les autres arrondissements, par le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés.

M. Saint-Germain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Germain.

M. Saint-Germain. Messieurs, l'amendement qui vient en discussion et que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, avec nos deux honorables collègues MM. Gérente et Alcide Treille, tend à supprimer dans l'article 2 de la proposition de loi qui vous est soumise, les deux assesseurs-jurés citoyens français et les deux assesseurs-jurés indigènes musulmans devant, aux termes de cet article, faire partie des cours criminelles qui, siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, jugeront à l'avenir les crimes commis par les indigènes.

Je vous dois, messieurs, quelques explications sur la pensée qui nous a guidés, mes collègues de l'Algérie et moi, lorsque nous avons rédigé et signé cet amendement.

Nous avons été frappés, messieurs, comme tout le monde en Algérie, de la charge énorme qui pèse depuis trop longtemps sur le colon français, appelé à connaître des crimes déférés aux cours d'assises. Cette charge qui n'a fait que s'accroître depuis 1870 est devenue insupportable. De tous côtés on en demande la suppression et l'on s'étonne que celle-ci ne se soit pas encore produite.

La statistique qui a inscrit de 1871 à 1880 inclusivement un chiffre total d'affaires criminelles de 2,400, donne, pour onze années, de 1881 à 1891 inclusivement, le chiffre énorme de 5,214 affaires comprenant 7,880 accusés. Cette même statistique a permis de reconnaître que la charge du jury français en Algérie est vingt-trois fois plus lourde que celle du jury français dans la métropole. Et cela n'a rien d'étonnant, messieurs. Pour faire face aux besoins du service, les sessions ordinaires ont été insuffisantes. Il a fallu multiplier les sessions extraordinaires. Et pourquoi? A cause de l'encombrement des rôles dû au grand nombre de crimes commis par les indigènes. Ce sont ces crimes, on peut le dire sans crainte d'être démenti, qui occupent la plupart du temps les sessions d'assises. J'ai là sous les yeux des chiffres très précis puisés aux sources les plus sûres et des renseignements non moins autorisés. Je me permettrai de les faire passer sous les yeux du Sénat pour bien le convaincre de ce que j'avance. Vous verrez, messieurs, que dans quatre sessions d'assises prises au hasard, et à diverses époques, en 1894 et 1896 et en 1902, les cours d'assises que je vais vous citer n'auront eu et n'auront à connaître presque exclusivement que des crimes commis par des indigènes.

La première en date de ces sessions est la deuxième session ordinaire qui s'est ouverte en 1894 à Oran. Je vois que, sur les dix-huit affaires soumises aux jurés de cette session, il y en a treize dans lesquelles les accusés étaient des indigènes. A la session antérieure de décembre 1893, toujours à Oran, la proportion avait été la même; je vois que, sur dix-huit affaires soumises au jury à cette date, il y en a douze dans lesquelles ne se trouvaient impliqués que des indigènes.

Passant à un autre département, je vois encore que, dans la session de 1896, à Alger, dix affaires sur les douze qui figuraient au rôle se rapportaient à des crimes commis par des indigènes.

En 1902, la situation n'a pas changé. J'apprends qu'à la session de la cour d'assises qui doit s'ouvrir le 8 décembre prochain à Oran, sur quatorze affaires qui seront soumises au jury il y en a treize dans lesquelles les accusés sont des indigènes.

Après les attaques si injustifiées dont parfois les colons français de l'Algérie ont été l'objet, nous sommes heureux de pouvoir donner ici des chiffres qui prouvent que, si les cours d'assises en Algérie n'avaient à juger que des colons français, 9 fois sur 10 elles se clôtureraient aussitôt après avoir été ouvertes.

Je ne crois pas qu'il se produise là-dessus aucune contestation. L'honorable M. Thézard me fait, de sa place, un signe affirmatif dont je le remercie. Nous sommes donc bien d'accord; je n'ai fait qu'exprimer là une vérité connue et reconnue de tous.

Nous sommes non moins d'accord pour affirmer tous ensemble la charge des jurés français en Algérie écrasante. Aucune contestation ne s'élèvera à ce sujet, j'en suis certain.

Je vous ai dit, messieurs, que depuis plusieurs années déjà il avait fallu multiplier les sessions d'assises en Algérie. Je peux ajouter que la cour d'assises d'Alger, comme celle de la Seine, a des sessions ininterrompues. Une session terminée, une autre commence aussitôt, et cela pendant tout le cours de l'année.

Dans les départements d'Oran et de Constantine, il en est à peu près de même. Il y a en moyenne, dans ces deux départements, deux sessions d'assises par trimestre, alors qu'en France, en province, les cours d'assises siègent bien moins souvent. Il y a même des sessions qui, aussitôt ouvertes, sont fermées immédiatement faute d'affaires criminelles à juger. Il faut donc un allègement sérieux, complet, à cette charge. La situation que je viens de révéler ne saurait se perpétuer.

On me répondra, je le sais, que la proposition dont le Sénat est saisi diminue cette charge considérablement, puisque dans les nouvelles cours criminelles il n'y aura plus que deux jurés français au lieu de douze. Assurément cette objection a sa valeur, mais nous voulons, nous, aller plus loin encore. Nous voulons — nous n'avons pas à vous le cacher, messieurs — supprimer complètement cette charge. La diminution ne nous suffit pas; c'est la suppression que nous désirons.

Notre système est peut-être très radical: je suis convaincu, malgré tout, que le Sénat l'accueillera favorablement.

Nous demandons que le juré français, que l'assesseur français ne connaisse plus à l'avenir des crimes commis par les indigènes. Cela, messieurs, vous est demandé par tous les corps élus de l'Algérie, je me hâte de vous l'affirmer.

La lecture des procès-verbaux de la dernière session des délégations financières tenue à Alger me permet d'ajouter que les indigènes eux-mêmes vous adressent la même réclamation. L'accord s'est fait sur cette question entre Français et indigènes; je vous le démontrerai tout à l'heure.

En vérité, messieurs, si la charge est lourde comme chiffre d'affaires, elle est encore bien plus lourde, elle écrase encore davantage à raison des dangers qu'elle fait courir au colon et à sa famille et des dépenses multiples qu'elle occasionne. Une expérience de vingt années a mis ce fait en pleine lumière. Là-bas, dans nos plaines et nos montagnes d'Algérie, le colon vit isolé dans sa ferme. Il faut qu'il veille seul par lui-même, à sa sécurité personnelle et à celle de sa famille. Si le tirage au sort le désigne, il va être obligé de faire des centaines de kilomètres pour venir au chef-lieu du département où se tient la cour d'assises; il va être obligé de s'absenter pendant les quinze jours que durera la session d'assises; il va être obligé d'abandonner sa femme, ses enfants et de tout lais-

ser à la merci des événements. La sécurité n'est pas très grande en Algérie, surtout dans l'intérieur des départements ; dans quelles transes doit se trouver ce colon, quand il se voit contraint de tout quitter pour aller accomplir l'une de ses tâches de citoyen ? Et lorsque le tirage au sort du jury prend ce malheureux colon au moment des semailles ou des récoltes, c'est peut-être la ruine ajoutée à l'insécurité! Joignez à cela la dépense, les frais de voyage et de séjour au chef-lieu du département, dans la ville où se tiennent les assises, et vous pourrez ainsi reconnaître avec nous que les plaintes auxquelles la charge du jury donne lieu en Algérie sont des plus fondées.

Je n'insisterai pas davantage sur les dangers de cette situation. Je pourrais, assurément, m'y étendre plus longuement, mais je ne veux pas abuser des instants du Sénat et j'arrive immédiatement à la question, non moins intéressante, de la suppression des jurés musulmans.

La proposition de loi soumise à vos délibérations a été votée à la Chambre des députés, au début d'une séance de rentrée du Parlement, le 25 octobre 1897, je crois, alors qu'aucun des représentants de l'Algérie n'était présent et que tous ceux qui s'étaient fait inscrire pour être entendus dans la discussion se trouvaient retenus dans leurs départements. On ne pouvait pas supposer que cette discussion viendrait avec tant de hâte, mais la proposition fut quand même votée et, naturellement, aucune opposition ne lui fut faite. Je peux donc dire qu'elle revient entière devant le Sénat et qu'elle est aujourd'hui discutée pour la première fois.

Si l'on avait pu le dire à la Chambre des députés, les représentants de l'Algérie dans cette Assemblée n'auraient pas manqué de proclamer que la présence des assesseurs-jurés indigènes dans les cours criminelles à créer ne saurait être acceptée.

Quoi qu'on puisse dire, l'assesseur indigène, malgré tout, alors même qu'il voudra être de bonne foi, sera toujours enclin à donner un avis partial dans la connaissance du crime commis par un de ses coreligionnaires, qu'il aura peut-être peur de condamner. Solidarité entre les vaincus en face du vainqueur!

Eh! oui. Cette solidarité a existé chez tous les peuples ; elle a été de tous les temps ; pourquoi ne se produirait-elle pas en Algérie, chez cette race arabe qui n'oublie rien du passé, malgré les bienfaits dont la civilisation et le progrès l'ont comblée depuis que la France a conquis cette terre algérienne?

Je vous ai dit, messieurs, que si les indigènes eux-mêmes ne demandaient pas à faire partie du jury des cours criminelles. S'ils le demandaient, vous auriez peut-être le devoir de ne pas rester sourds à leur prière; mais rien de pareil ne se produit.

L'Arabe, que l'on a déjà introduit dans le tribunal répressif indigène, ne désire pas être revêtu d'une nouvelle judicature, d'un nouveau mandat judiciaire. En voulez-vous la preuve? A la dernière session des délégations financières, dont je vous parlais tout à l'heure, la question a été posée aux délégués kabyles et arabes et la réponse a été telle que les délégués colons et non colons l'avaient faite. Les uns et les autres se sont rencontrés pour accepter l'amendement que nous avons déposé et qui était connu de tous ces délégués.

Parmi les délégués arabes, l'un d'eux, qui n'est pas le moindre, et dont les avis sont toujours recherchés quand il s'agit de solutionner les questions intéressant les indigènes, M. Ali Mahi Eddine, conseiller municipal à Oran, conseiller général, délégué au conseil supérieur, se faisant l'interprète de ses collègues de la section arabe, a reconnu que le fonctionnement des cours criminelles ne devait comporter la présence ni d'assesseurs-jurés musulmans ni d'assesseurs-jurés français.

Un délégué kabyle a été du même avis, et la section kabyle a répondu comme la section arabe à la question qui lui avait été posée.

Aussitôt après la session de ces délégations financières, le conseil supérieur de l'Algérie s'est réuni. Là encore la question a été soulevée et résolue dans le sens que nous soutenons devant le Sénat.

Sur un rapport présenté par l'honorable premier président de la cour d'appel d'Alger, et après discussion, le conseil supérieur de l'Algérie a décidé, dans sa dernière session, qu'il fallait se ranger à notre avis, c'est-à-dire demander la création de ces cours criminelles sans l'assistance d'aucun juré.

Si je ne craignais d'abuser de votre attention, messieurs, je pourrais vous faire connaître toutes les délibérations qui ont été prises à la fin de chaque session d'assises par les jurés ayant pris part à ces sessions. Vous y verriez que les colons demandent à cor et à cri d'être débarrassés de ce lourd fardeau qui leur a été imposé par le décret du 24 octobre 1871 qui a institué en Algérie des cours d'assises jugeant, comme en France, avec l'assistance du jury. Vous constateriez qu'à la fin de chaque session le président de la cour d'assises est obligé de recevoir leurs doléances qu'il doit faire transmettre assurément à M. le ministre de la justice. Mais je ne veux pas vous lire toutes ces pétitions, que j'ai là dans mon dossier; elles n'ajouteraient rien à ma démonstration et vous prendraient trop d'instants.

Toutefois, puisque j'ai l'honneur d'être en ce moment écouté par M. le ministre de la justice, je tiens à lui dire que les magistrats algériens sont, eux aussi, absolument du même avis que nos colons et que nous-mêmes. J'ai là, devant moi, en brochure, des discours prononcés, des études faites sur la question du jury criminel en Algérie par quelques-uns de ces magistrats.

Dans l'un de ces documents, dans l'une de ces études faites par un ancien procureur de la République à Alger, aujourd'hui procureur général en France, je lis ceci : « A la page 93 de son livre sur l'insurrection de 1871, le commandant Rinn s'exprime ainsi, au sujet du décret qui instituait le jury en Algérie. « Le troisième décret était absurde; il faisait peser sur les colons une charge écrasante. »

Absurde est le mot propre. La charge est, en effet, écrasante pour les colons. « Les indigènes demandent également avec non moins d'insistance à ne plus être jugés par les colons... »

Dans une séance solennelle de réouverture des conférences du stage, le bâtonnier de l'ordre des avocats à Alger ne disait-il pas à son tour : « On propose d'associer les arabes à notre œuvre de justice criminelle; on veut instituer une espèce de jury mixte composé de trois magistrats, deux jurés français et deux jurés arabes; qui ne voit le danger d'une pareille institution? Qui ne sait la soumission à l'autorité dont les arabes font preuve lorsqu'ils sont investis d'une fonction publique et lorsqu'ils sont en contact direct avec l'autorité? » Et un peu plus haut, le même bâtonnier disait : « La justice est, en effet, une parcelle de la souveraineté, et nul ne peut être appelé à la rendre s'il n'est citoyen de la nation souveraine. »

Vous le voyez, messieurs, nous sommes bien d'accord avec tous ceux qui ont eu en Algérie à s'occuper de cette question intéressante du jury criminel. Leur voix, à défaut de la nôtre, ne mérite-t-elle pas d'être entendue?

M. le garde des sceaux. A quelle date se place le discours que vous venez de citer?

M. Saint-Germain. En 1897, monsieur le ministre. La question était alors l'objet de vives discussions en Algérie.

Je pourrais encore, à côté de l'opinion de l'ancien procureur de la République d'Alger, que je vous rappelais tout à l'heure, citer celle d'un magistrat qui est encore en Algérie, à la cour d'appel d'Alger, et qui a eu l'occasion de donner solennellement son opinion sur la question. Celui-ci n'a pas craint de dire devant tous ses collègues que la garantie que le projet de loi dont nous nous occupons espérait donner aux indigènes musulmans par la création de quatre assesseurs était absolument illusoire.

« Comment demander, ajoutait-il, à ces quatre assesseurs, originaires de la même localité que l'accusé et en tout cas ses voisins, qui auront vu la plupart du temps commettre le crime, ces qualités essentielles à toute bonne justice : la fermeté, l'indépendance, l'impartialité? »

Messieurs, vous le voyez, toute l'opinion publique en Algérie, jurés, magistrats, colons français, indigènes, assemblées élues, tout le monde s'est ému de la situation que je vous ai exposée; c'est au nom, je puis le dire, de toute notre colonie algérienne que j'élève la voix dans cette enceinte et que nous venons, mes collègues de l'Algérie et moi, réclamer la suppression de tout

jury, aussi bien des assesseurs-jurés français que des assesseurs-jurés musulmans, dans la composition des nouvelles cours criminelles qui vous est proposée.

Je prévois que tout à l'heure M. le ministre de la justice prendra un exemple à l'appui de la thèse qui nous est contraire dans ce qui se passe dans un pays tout près de l'Algérie et viendra nous dire : « Regardez ce qui se passe en Tunisie. Là, vous vous trouvez en face de cours d'assises telles que nous voulons les instituer en Algérie, et leur fonctionnement a produit de très heureux résultats. »

Oui, monsieur le ministre, en effet, en Tunisie on a adopté à peu près le système préconisé par le projet Flandin. Mais la situation n'est pas la même, il faut bien le reconnaître, en Tunisie et en Algérie. La Tunisie est un pays de protectorat, tandis qu'en Algérie nous sommes dans une colonie, véritable prolongement de la France.

La justice, en Tunisie, se rend au nom d'un souverain musulman qui s'appelle le bey, et la constitution de ces tribunaux mixtes a plutôt eu pour but d'affirmer notre domination que de donner satisfaction aux indigènes tunisiens. Ne l'oublions pas, messieurs, là-bas nous nous sommes faufilés dans les institutions musulmanes ; tandis que c'est tout le contraire qui se produirait en Algérie si le Sénat acceptait la proposition Flandin : ce seraient les musulmans que nous autoriserions à se faufiler dans notre administration judiciaire.

Monsieur le ministre, permettez-moi d'ajouter qu'en Tunisie il n'y a pas que des indigènes qui fassent partie du jury criminel à côté des jurés français ; lorsqu'un crime est commis par un étranger et poursuivi devant la cour d'assises, ce sont des jurés étrangers au lieu des jurés indigènes que l'on introduit alors dans la composition du jury criminel. Oseriez-vous le faire pour l'Algérie ? Iriez-vous jusque-là pour donner aussi satisfaction à l'élément étranger qui existe dans la colonie algérienne, qui représente même une grosse partie de la population de notre colonie ?

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de cours d'assises en Tunisie.

M. Saint-Germain. Je sais bien qu'il n'y a pas de cours d'assises proprement dites en Tunisie. Ce sont des tribunaux criminels, présidés par les présidents des tribunaux civils, soit. Mais c'est à ces tribunaux que les crimes sont déférés. On peut bien les comparer à de véritables cours d'assises. Ces tribunaux ont les mêmes attributions de juridiction que les cours d'assises. Ne discutons pas sur des mots.

Je crois, messieurs, que j'ai ainsi répondu par avance aux arguments que M. le ministre de la justice développera sans doute tout à l'heure à la tribune et qu'il tirera de l'exemple de la Tunisie. A mon avis, cet exemple ne saurait être sérieusement invoqué, ni surtout retenu par vous.

Messieurs, je m'excuse d'avoir abusé de vos instants comme je viens de le faire. Je veux m'arrêter. Je crois, au surplus, avoir dit sur la question qui vous est soumise tout ce que j'avais à dire pour appuyer devant le Sénat les protestations de l'Algérie entière.

J'aurais pu vous faire, assurément, de plus longues citations qu'il m'aurait été facile de prendre dans les délibérations de nos assemblées algériennes. J'en ai là sous la main de nombreuses, toutes plus pressantes les unes que les autres. Cela n'ajouterait rien à la démonstration que je crois vous avoir faite de la nécessité qui s'impose à vous de voter l'amendement soumis à votre délibération.

J'ai confiance dans la sollicitude du Sénat pour l'Algérie et je vous remercie, messieurs, de m'avoir permis de fournir à cette tribune les explications que je vous devais. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léopold Thézard, *rapporteur*. Messieurs, nous sommes absolument d'accord, mon honorable ami M. Saint-Germain et moi, sur la nécessité et sur le point de départ de la réforme à opérer ; il est certain que, à cause du très grand nombre de crimes commis par les indigènes en Algérie, la charge du jury est absolument écrasante pour les colons.

C'est à la suite des réclamations de ces colons que s'est produite l'idée d'une nouvelle organisation de la justice criminelle en Algérie.

Nous sommes donc d'accord sur le principe. Mais le point capital de la divergence qui existe entre nous consiste dans l'adjonction ou la non-adjonction d'assesseurs faisant fonctions de jurés soit français, soit musulmans.

Tandis que la Chambre des députés et, à sa suite, votre commission admettent, dans la juridiction nouvelle appelée à juger les crimes commis par les indigènes, l'introduction de l'élément indigène en même temps que la représentation des colons, nos honorables collègues d'Algérie repoussent absolument cette introduction tant des colons que des indigènes, et, on peut bien le dire, parmi les colons, si quelques-uns abandonnent l'élément européen, c'est pour obtenir surtout et plus facilement l'élimination de l'élément indigène ; dans leur système, le jury ne serait plus transformé et simplifié : il serait purement et simplement supprimé pour toute une catégorie d'affaires.

Ce serait des tribunaux criminels composés de trois magistrats seulement qui statueraient en dernier ressort sur tous les crimes commis par les indigènes.

Nous n'avons pas estimé, messieurs, qu'il fût possible d'aller jusque-là. La justice du jury a assurément ses inconvénients, mais la justice rendue uniquement par des magistrats de profession, quelles que soient d'ailleurs leur haute valeur et leur impartialité, présente aussi les siens. Malgré toutes les critiques dont elle a été l'objet, l'institution du jury s'est maintenue dans toutes les législations modernes comme une règle essentielle.

En principe, nous estimons donc que les indigènes accusés de crimes doivent continuer à bénéficier de cette garantie du jury ; et dès lors que des raisons impérieuses nous obligent à restreindre l'institution du jury, à diminuer le nombre des jurés, il n'est que juste de leur accorder une compensation, par l'introduction, dans la juridiction à constituer, de l'élément indigène à côté de l'élément européen.

Par là, se trouve réalisée une innovation qui pourrait peut-être s'adapter à nos législations européennes : je veux parler de la collaboration plus intime, dans le jugement du fait comme dans le jugement du droit, de l'élément judiciaire avec l'élément non judiciaire.

Il nous a semblé que le système adopté par la Chambre des députés offrait toutes les garanties d'une bonne administration de la justice ; et avant d'aborder, ce que je ferai très rapidement, le fond même de la question, il me sera permis de signaler une anomalie dans le contre-projet présenté par nos collègues, anomalie qui ne se trouvait pas, je dois le dire, dans le contre-projet présenté, en 1898, par notre ancien collègue M. Jacques.

L'amendement qui nous est soumis confère le jugement des crimes commis par les indigènes au tribunal correctionnel, présidé pour la circonstance par un conseiller à la cour d'appel, mais siégeant sans l'assistance du jury.

C'est donc, en réalité, un tribunal tout à fait semblable aux tribunaux correctionnels de France qui serait appelé, dans le système de nos honorables collègues, à statuer sur les crimes commis par les indigènes ; et ce tribunal correctionnel, ils lui donnent le pouvoir de statuer en dernier ressort et sans appel.

M. Saint-Germain. Pour le moment nous ne discutons pas cela, monsieur le rapporteur ; rien ne dit que nous n'abandonnerons pas notre contre-projet à la suite de la délibération sur les amendements. Il ne s'agit en ce moment que de l'article 2 et des amendements que nous avons présentés à cet article pour demander la suppression des jurés français et des assesseurs musulmans.

M. le rapporteur. Je parle de l'ensemble de votre contre-projet.

M. Saint-Germain. Si le Sénat veut bien faire ce qu'il a fait une première fois et accepter nos amendements, nous l'abandonnerons peut-être.

M. le rapporteur. Vous ne pourrez pas faire autrement que de l'abandonner, car en matière simplement correctionnelle (tout au moins lorsqu'il s'agit d'une condamnation à plus de dix mois de prison), d'après la dernière législation, les indigènes jouissent du droit d'appel devant une juridiction supérieure. Il m'était donc permis de signaler l'ensemble de votre contre-projet comme

constituant une anomalie et comme devant aboutir à la création d'une juridiction tout à fait exceptionnelle.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. le rapporteur. Mais j'aborde cette question de l'adjonction des assesseurs. En ce qui concerne les assesseurs français, la seule objection qu'on nous ait faite, c'est précisément la charge qui résultera pour eux de l'obligation de siéger dans ces cours d'assises. Mais, veuillez le remarquer, cette charge sera bien diminuée; ce ne sont plus douze jurés, mais seulement deux jurés, qui devront siéger dans chaque affaire. De plus, le siège de la juridiction se trouvera rapproché du domicile de l'accusé et de celui des jurés; chacune de ces cours d'assises réduites siégera, en effet, non plus au chef-lieu du département, mais au chef-lieu d'arrondissement.

Les déplacements seront donc beaucoup moins onéreux. De toute façon, d'ailleurs, nous réaliserons une économie des frais de justice et nous rendrons de plus une justice plus prompte, ce qui est conforme au caractère des indigènes. Nous abrégerons aussi la détention préventive et, à tous égards, des améliorations considérables seront réalisées en ce qui concerne les colons, aussi bien que les musulmans.

Je ne sais pas, messieurs, si je me trompe, mais il me semble que cette charge dont on parle n'est pas le motif de la résistance qu'on oppose à la proposition de loi votée par la Chambre. Les colons se seraient peut-être assujettis à ces sessions d'assises s'ils n'avaient pas dû y rencontrer les indigènes, et je suis porté à penser qu'une grande partie de cette résistance est due précisément à l'antagonisme qui existe en Algérie et qui ira, je l'espère, en s'atténuant de plus en plus entre le colon français et l'élément indigène. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

M. Saint-Germain. Que les indigènes commencent!

M. le rapporteur. Ils ont peut-être commencé.

M. Saint-Germain. Non! non!

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, c'est surtout cette question des assesseurs indigènes qui a soulevé des controverses passionnées. Nos honorables collègues, avec l'autorité que leur donne leur connaissance de choses de l'Algérie, nous apportent des objections qu'il faut examiner assurément. Ils ont vu les choses plus longtemps et de plus près que nous. Les corps élus dont ils nous apportent les déclarations les ont vues aussi de très près. Mais il est permis de penser que, parmi les corps élus, il y en a eu qui les ont vues de trop près: les arbres les ont empêchés de voir la forêt. (*Sourires approbatifs sur un grand nombre de bancs.*)

Les objections contre l'introduction des assesseurs musulmans se ramènent à deux. La première, dont n'a point parlé mon honorable ami M. Saint-Germain, je la trouve dans l'exposé des motifs du contre-projet autrefois déposé; elle est d'ordre en quelque sorte matériel. Il y aurait une sorte d'impossibilité à trouver des assesseurs remplissant les conditions voulues par la loi.

M. Saint-Germain. J'ai oublié de le dire; mais c'est exact.

M. le rapporteur. Quelles sont donc ces conditions? Il s'agit de parler et de comprendre le français et de pouvoir écrire un bulletin de vote par oui ou par non. Eh bien! il me paraît excessif d'affirmer qu'on ne trouvera pas d'indigènes remplissant ces conditions. Ne vous semble-t-il pas en effet inadmissible qu'après soixante-dix ans et plus de contact et de relations entre Français et indigènes, il soit impossible de trouver dans un arrondissement, où se rencontrent parfois plusieurs localités importantes, dix ou vingt indigènes que l'on puisse porter sur la liste générale du jury et qui soient capables de comprendre suffisamment la langue française pour suivre des débats judiciaires, capables aussi d'écrire un bulletin par oui ou par non?

M. Saint-Germain. Mon cher collègue, vous avez l'exemple des conseils généraux. D'ailleurs, je vous répondrai.

M. le rapporteur. Mais enfin, il y a, en Algérie, un nombre assez considérable d'Arabes qui parlent la langue française, et ce nombre va s'accroissant de jour en jour. Vous me permettrez à ce sujet un souvenir personnel. Il y a trois ou quatre ans, à l'époque même où cette loi se discutait devant la Chambre des députés, j'ai eu l'occasion de visiter quelques écoles d'Algérie, dans un chef-lieu d'arrondissement, et dans un simple chef-lieu de commune mixte. Dans ces écoles, les jeunes indigènes apprenaient le français, le parlaient, raisonnaient en français des problèmes d'arithmétique, répondaient à des questions d'histoire et de géographie.

C'est à peu près à cette époque et à cette tribune, que l'on reprochait même, et à très juste titre, à cette instruction à l'usage des indigènes, son caractère trop classique; on se plaignait de voir bourrer la cervelle des enfants arabes des démêlés de Frédégonde et de Brunehaut. On a porté remède à cet abus et on a bien fait, mais il n'en est pas moins vrai qu'on apprend à parler français dans ces écoles, dont le développement prend chaque jour de plus grandes proportions.

Ces écoles ne sont pas fréquentées universellement, mais elles le sont par un grand nombre de jeunes gens, d'enfants qui emportent, je ne dirai pas l'amour de la France, mais une certaine compréhension des choses françaises et l'habitude de s'entretenir avec nous de leurs intérêts et des nôtres.

M. Saint-Germain. En Kabylie, mais pas ailleurs.

M. le rapporteur. J'ai vu cela dans la province d'Oran.

M. Saint-Germain. A Tlemcen?

M. le rapporteur. A Mascara et aux environs.

De cette objection d'ordre purement matériel, il ne reste donc rien.

La seconde objection est d'ordre moral; elle est tirée d'une mentalité spéciale de l'indigène algérien. J'avoue, messieurs, qu'il me paraît y avoir une certaine contradiction dans la façon dont on présente cette mentalité. D'une part, on nous dit: « l'Arabe est un vaincu qui se considère toujours comme tel, qui a toujours, par conséquent, un fonds de haine contre l'Européen, et un fonds de partialité en faveur de ses coreligionnaires. » D'autre part, on vous indiquait tout à l'heure un autre état d'âme de l'indigène algérien: c'est un homme toujours prêt à s'incliner devant l'autorité et à répondre *amen* à ce que dira le magistrat!

Il y a là, si je ne me trompe, quelque malentendu. Je ne veux pas d'ailleurs entrer dans cette question si complexe de l'âme arabe; cependant, n'y a-t-il pas à faire tout d'abord une observation générale? C'est que, de plus en plus, nos efforts en Algérie tendent très justement à établir, non pas l'assimilation, que je crois impossible, mais la collaboration, l'association, dans une certaine mesure, entre l'indigène et nous.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. le rapporteur. Cette association et cette collaboration ont commencé par l'armée, où les Arabes, vainqueurs quelquefois à côté de nos soldats, oublient qu'ils sont des vaincus pour se considérer comme des compagnons d'armes! (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Cette association, ne la voyons-nous pas se réaliser dans l'ordre matériel, au point de vue agricole, au point de vue des arts industriels où nous essayons de marier l'art indigène avec les procédés de notre pays? Est-ce que nous ne la voyons pas en matière d'administration, et même de politique, dans ces délégations financières qui ont été un si grand bienfait et dans lesquelles délibèrent côte à côte, sur des intérêts qui deviendront de plus en plus communs, et des conseillers français, et des conseillers indigènes? (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Nous voudrions la réaliser aussi en matière de justice. Et enfin, sans entrer plus avant dans ces questions extrêmement délicates et complexes, je puis dire que l'expérience a prononcé; vous le reconnaissiez vous-même tout à l'heure, l'expérience de la Tunisie est là.

Sans doute, il y a des différences, mais elles ne touchent pas au fond des choses et à l'excellence de la justice qui est rendue en Tunisie, par trois magistrats français, assistés de deux assesseurs français et de deux assesseurs musulmans.

M. le garde des sceaux. Trois dans les cours.

M. le rapporteur. Toutes les mentalités, dont nous avons parlé, se rencontrent dans ces tribunaux, car je ne suppose pas qu'il y ait une mentalité essentiellement différente entre l'indigène tunisien et l'indigène algérien, et qu'en franchissant la limite qui sé-

pare la province de Constantine de la Tunisie, on entre dans un autre monde.

Cet assemblage produit une justice excellente dont tout le monde est satisfait; vous-même l'avez reconnu.

Mais il y a plus encore. L'institution que nous demandons d'adopter existe déjà sous une forme réduite, en Algérie même. Des décrets de cette année, du mois d'avril ou du mois de mai, ont établi, pour les délits correctionnels commis par les indigènes, des tribunaux répressifs spéciaux.

Comment sont constitués ces tribunaux répressifs?

Ils se composent du juge de paix, président; d'un assesseur français et d'un assesseur musulman. (*Très bien!*) Et quel a été le résultat? Excellent, vous dit tout le monde, malgré le peu de temps depuis lequel l'institution fonctionne.

Ces tribunaux répressifs assurent mieux la sécurité que n'auraient pu le faire les tribunaux correctionnels.

M. l'amiral du Cuverville. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Très volontiers, monsieur l'amiral.

M. l'amiral de Cuverville. J'ai été aide de camp de l'amiral de Gueydon, gouverneur général civil de l'Algérie, au moment de la guerre de 1871 et au moment de la pacification.

Eh bien, je déclare au Sénat que l'amiral a trouvé dans les indigènes et dans les assesseurs indigènes des éléments extrêmement précieux pour la pacification.

Par conséquent, j'estime que, dans l'intérêt de la sécurité de l'Algérie, il ne faut pas repousser ces indigènes et ne pas leur refuser le titre d'assesseur. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je vous remercie, amiral, du précieux concours que vous m'apportez...

M. le garde des sceaux. On peut y ajouter l'autorité du procureur général de l'Algérie, qui déclare que les assesseurs, dans les tribunaux répressifs, sont des magistrats excellents.

M. le rapporteur. Et spécialement, si la vénalité, si la partialité peuvent exister dans une certaine mesure en matière civile, l'indigène qui a, lui aussi, comme le colon, le sentiment profond de la sécurité, se montre, dans les matières correctionnelles où il est appelé à statuer, d'une fermeté au moins égale à celles du magistrat français et du colon qui siègent à côté de lui.

L'expérience est donc faite, et nous vous proposons de la continuer dans des conditions qui ne peuvent d'ailleurs inspirer aucune espèce d'inquiétude.

Comment voulez-vous que l'élément indigène, si tant est qu'il soit entaché de ces vices que, pour ma part, je considère comme fort exagérés, puisse exercer une influence néfaste à cette juridiction? Il y aura trois magistrats français, deux colons, et, en face d'eux, deux indigènes. C'est inutile, dit-on, c'est un vain hommage que vous rendez à l'indigène. Ce n'est pas inutile le moins du monde.

D'abord, dans beaucoup d'affaires, la présence du juge indigène sera extrêmement utile pour faire comprendre les nuances, la véritable portée des dépositions, ce qu'un interprète même ne pourrait traduire toujours avec une fidélité absolue. L'assesseur indigène, d'autre part, sera seul à même de faire apprécier le degré de moralité des actions, la mesure vraie de culpabilité qui incombe à tel ou tel accusé. Il introduira donc, par sa connaissance du caractère et des mœurs des indigènes, un élément de justice précieux pour les autres juges.

Enfin, à supposer que l'indigène arrive avec des préventions, la pratique de la justice française lui donnera un idéal plus haut de la justice, et cette collaboration dont je parlais tout à l'heure se manifestera pour lui dans ce qu'elle a de plus élevé; et c'est ainsi, espérons-le, que naîtra un rapprochement de plus entre les Français et cette population de 4 millions et demi d'hommes, dont nous de pouvons pourtant pas faire des parias. (*Très bien! très bien!*)

M. l'amiral de Cuverville. Ils ont vaillamment combattu pour nous!

M. le rapporteur. En somme, de quoi s'agit-il? D'une marque de sympathie et de confiance que nous voudrions accorder à des populations dont plusieurs membres nous ont donné, non pas de vaines protestations, mais des preuves effectives d'attachement et de dévouement, des preuves qui sont plus que des paroles, qui sont des services rendus à la paix et à la prospérité de l'Algérie. Cette marque de sympathie ne présente aucune espèce de danger, et je suis persuadé que la France, dans l'avenir, n'aura qu'à s'en féliciter, car elle est digne de son caractère. (*Très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Saint-Germain.

M. Saint-Germain. Messieurs, l'honorable M. Thézard m'a fait remarquer, avec juste raison, que j'avais oublié tout à l'heure dans la première partie de mon argumentation certains arguments en faveur de la thèse que j'ai eu l'honneur de soutenir devant vous. J'ai en, effet, omis de dire qu'il y aurait une très grande difficulté, pour ne pas dire une impossibilité absolue, à constituer ce jury indigène tel que le comporte la proposition de loi qui vous est soumise.

Aux termes de cette proposition, le juré indigène devra avoir une connaissance suffisante de la langue française, ou plutôt comprendre la langue française. C'est, en vérité, une formule très vague que celle de cet article 3 du projet adopté par la Chambre des députés.

Comprendre la langue française! Qu'est-ce que cela veut dire? Cela ne veut pas dire assurément que l'assesseur indigène devra savoir lire, écrire le français, ce qui est exigé du juré français par la loi du 21 novembre 1872, et par le décret du 24 octobre 1871.

Et alors si cet assesseur ne sait ni lire ni écrire, quand il sera entré, après le réquisitoire et les plaidoiries, dans la salle des délibérations, comment exprimera-t-il son vote sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé? L'article 345 du code d'instruction criminelle dit que le vote dans la salle des délibérations aura lieu au scrutin secret. L'article 10 de la proposition Flandin le dit aussi. Il faudra donc que l'assesseur juré musulman fasse son bulletin de vote et le dépose comme l'assesseur juré français. S'il ne sait ni lire, ni écrire, comment pourra-t-il rédiger son bulletin et voter?

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une objection, nous ne sommes pas en matière de jury.

M. Saint-Germain. L'article 345 du code d'instruction criminelle et l'article 10 de la proposition Flandin — je le répète — monsieur le ministre, sont absolument formels à cet égard.

(*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*)

Je vous vois faire, monsieur le garde des sceaux, un signe de dénégation que je ne comprends pas. J'affirme que mon objection est des plus sérieuses et qu'il vous sera impossible d'y répondre.

M. le garde des sceaux. C'est que, dans votre esprit, il y a une confusion; les assesseurs ne sont pas des jurés, ce sont des juges.

M. Saint-Germain. Juges ou jurés, peu m'importe! Il faudra bien qu'ils votent pour que l'accusé soit acquitté ou condamné.

Relisez l'article 10 de la proposition de loi. Cet article ne dit-il pas: « Le vote aura lieu au scrutin secret dans la forme prévue par l'article 345 du code d'instruction criminelle »? Nous sommes là en présence d'un texte des plus clairs, sur lequel aucune contradiction sérieuse ne peut s'élever.

M. le garde des sceaux. Ce sont des juges qui délibéreront avec le conseiller qui présidera le tribunal criminel et les deux juges et qui, par conséquent, n'auront pas à manifester leur opinion d'une façon secrète, puisque cette opinion sera délibérée avec leurs collègues.

M. Saint-Germain. Mais il n'est rien dit de tout cela dans la proposition de loi, ni dans son article 10.

Il est bien dit à l'article 2 que les magistrats et assesseurs jurés délibéreront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine, mais cela ne concerne en rien le mode, la façon pour les assesseurs-jurés et les magistrats de formuler leur vote.

M. le garde des sceaux. L'article 2 dit: « Les magistrats et assesseurs-jurés composant la cour criminelle délibèrent ensemble... »

M. Saint-Germain. C'est ce que je rappelle au Sénat en lui disant que dans cet article 2 il n'est pas parlé du mode de votation. Celui-ci — je l'affirme pour la dernière

fois — sera réglé par l'article 345 du code d'instruction criminelle. Neuf fois sur dix, l'assesseur-juré musulman sera dans l'impossibilité de rédiger son bulletin de vote. Il comprendra la langue française, mais ne saura ni lire ni écrire le français.

L'auteur de la proposition votée à la Chambre a si bien compris l'impossibilité qu'il y aura à constituer le jury indigène dans les conditions qu'il prescrit, qu'il a songé lui-même à la nécessité qui s'imposera d'emprunter à un arrondissement voisin les indigènes qui ne se trouveront pas en nombre suffisant dans un arrondissement pour former la liste du jury des assesseurs musulmans. Le quatrième paragraphe de l'article 2 le dit formellement.

Que dit encore cette proposition? Elle substitue l'âge de vingt-cinq ans pour l'assesseur-juré musulman à celui de trente ans exigé des assesseurs-jurés français, sans se préoccuper qu'à côté de la question de recrutement il y a celle de l'expérience acquise. C'est cette question qui a guidé le législateur lorsqu'il a dit que le juré français devrait avoir trente ans. Ne trouvez-vous pas qu'il y a là une anomalie qui doive faire réfléchir?

M. le garde des sceaux. L'assesseur musulman est juge.

M. Saint-Germain. Autre chose encore ! L'obligation d'être majeur, d'après la loi musulmane, suivie de l'obligation — pour le juré indigène — d'être âgé de vingt-cinq ans nous paraît bien inutile. D'après la loi musulmane, cette majorité se constatant par la grosseur du cou qui est acquise ordinairement à l'âge de douze ou quinze ans, il est évident que l'indigène sera bien majeur à l'âge de vingt-cinq ans. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. C'est l'administration qui fera les listes du jury.

M. Saint-Germain. Assurément. Mais cela n'empêchera pas que cette administration devra se conformer au texte de la loi qui sortira de vos délibérations pour établir la liste des jurés.

L'honorable M. Thézard nous disait encore tout à l'heure qu'on avait expérimenté l'institution des assesseurs-jurés musulmans en Algérie.

C'est vrai; mais je me hâte d'ajouter que cette épreuve a été tellement détestable qu'on a bien vite compris qu'on s'était trompé et qu'il a fallu revenir sur cette expérimentation.

Je vois en effet que, depuis 1834, de nombreux essais de cette nature ont été faits.

Des assesseurs musulmans ont été adjoints aux magistrats français jugeant en matière civile, en première instance et en appel, lorsqu'il n'y avait que des musulmans en cause, tantôt avec voix consultative, tantôt avec voix délibérative. Mais, après avoir constaté qu'ils ne rendaient pas de services, le Gouvernement les a supprimés.

M. le garde des sceaux. En 1834.

M. Saint-Germain. Je remonte un peu loin, vous avez raison, monsieur le ministre, mais je vais redescendre bien vite plus près de nous.

Nous ne sommes plus en 1834 maintenant, mais en 1866. Je lis en effet, dans une note que j'ai sous les yeux, qu' « un décret du 13 décembre 1866 a également créé un conseil supérieur de droit musulman, composé de cinq jurisconsultes musulmans pris dans les trois provinces de l'Algérie, parmi les plus savants, ayant mission de donner aux conseillers composant la chambre musulmane de la cour d'appel d'Alger des avis sur les questions relatives aux lois religieuses et à l'état civil des indigènes musulmans, avis auxquels ils devaient se conformer, et annexer aux minutes des arrêts rendus par eux.

« La cour d'appel d'Alger s'est conformée aux dispositions de ce décret, quelque bizarres et contraires aux lois françaises que soient les avis à elle donnés, jusqu'au 9 février 1869, date à laquelle elle s'est trouvée dans l'obligation « d'insérer dans un de ses arrêts un avis déclarant que la durée la plus longue de la gestation est de neuf mois, soit deux cent soixante-dix jours, au lieu de trois cents jours fixés par l'article 315 du code civil, alors que jusque-là il avait été admis par les jurisconsultes musulmans qu'un enfant pouvait, avant de naître, sommeiller pendant quatre ou cinq années dans le sein de sa mère ».

Voilà le beau résultat auquel on était arrivé avec l'institution des assesseurs musulmans; on a fait l'expérience de ces assesseurs, et on a été obligé de reconnaître qu'ils ne rendaient aucun service, qu'ils étaient même quelque peu compromettants dans les avis qu'ils donnaient.

Je ne peux donc que remercier M. Thézard de m'avoir appelé une seconde fois à cette tribune ; j'avais oublié en effet de dire qu'il y avait impossibilité absolue de constituer le jury indigène dans les prochaines cours criminelles. J'ai réparé maintenant mon oubli, et j'espère que le Sénat, à la suite des renseignements que je viens de lui fournir, adoptera l'amendement des sénateurs de l'Algérie, que je crois avoir suffisamment développé.

M. le président. Avant d'appeler le Sénat à se prononcer sur l'amendement de nos collègues, je dois l'informer que j'ai reçu un nouvel amendement sur l'article 2 de M. Alcide Treille. Cet amendement ne porte pas sur les paragraphes 3 et 4 au sujet desquels vient d'avoir lieu la discussion ; il concerne les paragraphes 1 et 2.

La parole est à M. Treille pour développer son amendement.

M. Alcide Treille. Voici l'amendement que je demande au Sénat de vouloir bien adopter; ainsi que vient de le signaler M. le président, il ne porte pas sur les paragraphes 3 et 4 qui ont été examinés tout à l'heure, mais sur les paragraphes 1 et 2 sur lesquels naturellement le Sénat a d'abord à se prononcer.

Mon amendement est ainsi conçu : « La cour criminelle, siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie, est composée :

1° A Alger, d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux juges du tribunal de première instance;

2° Dans les autres arrondissements, du président et de deux juges du tribunal de 1re instance. »

Je prie le Sénat de vouloir bien me permettre de lui expliquer l'économie de mon amendement.

Notre honorable collègue M. Thézard rappelait tout à l'heure les critiques qui avaient été dirigées par notre ancien collègue M. Jacques, sénateur d'Oran, contre le projet adopté d'abord par la Chambre des députés, puis par le Sénat. Parmi ces critiques, formulées dans son contre-projet, il y en avait une qui visait la façon dont pourraient fonctionner les cours criminelles. M. Jacques disait :

« Mais le second paragraphe du même article institue dans les seize arrondissements judiciaires de l'Algérie des cours criminelles pour le jugement de crimes commis en territoire civil, exclusivement imputables aux indigènes et aux étrangers musulmans; il est complété sur ce point par le premier paragraphe de l'article 2, qui indique de la manière suivante la composition de ces cours criminelles :

« A Alger, trois conseillers pris dans la cour d'appel;

« Dans les quinze autres arrondissements, un conseiller pris dans la même cour, et deux juges pris dans le tribunal de chacun de ces arrondissements;

« Deux assesseurs-jurés français;

« Deux assesseurs-jurés musulmans.

« De manière que pendant les sessions de ces cours criminelles, qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, devraient se tenir chaque trimestre, si ces sessions avaient lieu aux mêmes dates, et pendant tout le temps nécessaire pour étudier les dossiers avant l'ouverture de chaque session, et à la fin des sessions, pour la rédaction des arrêts, les rapports au parquet général, la cour d'appel d'Alger, tellement chargée pour le jugement des affaires civiles et commerciales, qu'elle laisse chaque année un arriéré considérable, serait privée pendant quatre mois de dix-huit conseillers sur les vingt-quatre dont elle se compose.

« Il ne resterait en effet, à Alger, pendant ces quatre mois, que six conseillers, en admettant qu'il n'y ait ni absents, ni malades, pour faire le service des audiences, avec un premier président, et quatre présidents de chambre.

« Si les sessions avaient lieu à des dates échelonnées, elles n'en absorberaient pas moins dix-huit conseillers pendant quatre mois de l'année, et le roulement donnerait à peu près le même résultat.

« Il faudrait donc, si le Sénat adoptait ce système, créer deux nouvelles chambres, nommer deux nouveaux présidents de chambre, douze nouveaux conseillers, pour assurer le service de la cour, avec six cham-

bres au lieu de quatre, alors qu'en France il n'y a pas de cour d'appel, en dehors de Paris, qui ait plus de trois chambres. »

J'admets, messieurs, que les chiffres de notre honorable ancien collègue aient été un peu forcés. Supposons que, pour faire le service de ces nouvelles cours, un seul conseiller puisse suffire aux sept arrondissements du département de Constantine, par exemple. Vous admettrez bien qu'il en faudra encore un autre pour présider la cour d'assises au chef-lieu du département, et, dans le département de Constantine, la cour d'assises de Bône, puisque vous en avez décidé le maintien.

Dès lors, cela fait deux conseillers qui sont pris par le département de l'est. Il en faut certainement autant pour celui de l'ouest. A Alger, trois conseillers seront nécessaires pour que la cour criminelle puisse fonctionner, sans parler des sessions d'assises.

En admettant que le conseiller président des cours criminelles, magistrat d'un nouveau genre, ce conseiller circulaire, comme on pourrait l'appeler, puisse ainsi parcourir tout un département, quand il rentrera à Alger, il sera, cela n'est pas douteux, complètement fourbu — permettez-moi cette expression — et peu en état de continuer sa besogne à la cour.

Je vous disais que sept conseillers au moins seront continuellement détachés de la cour d'appel, pour que le fonctionnement des cours criminelles soit bien et dûment assuré. Vous voyez combien la cour d'Alger peut s'en trouver désorganisée.

Dès lors, je me suis demandé, avec un certain nombre de personnes qui tiennent intimement au monde judiciaire, s'il n'y aurait pas lieu d'adopter en Algérie le système qui est en vigueur en Tunisie et de déclarer simplement que ces cours criminelles seront présidées par le président du tribunal de première instance.

D'ailleurs, messieurs, par analogie, le code d'instruction criminelle l'a prévu, puisque, dans son article 263, il stipule que, en cas d'impossibilité de présider les assises, la présidence sera dévolue au président du tribunal de première instance.

Il y a une autre raison qui devrait faire adopter ce système, c'est la raison d'économie. Chacun des conseillers détachés pour le service des assises reçoit, en vertu du décret du 7 septembre 1886, une indemnité fixe qui est de 150 fr. pour le département d'Oran, de 200 fr. pour le département de Constantine et de 250 fr. pour la cour d'assises de Bône. En outre, il reçoit une seconde indemnité de 20 fr. par jour. On a calculé, messieurs, que certains services d'assises ont quelquefois nécessité le payement de cinq indemnités fixes consécutives au même conseiller. Lorsque deux sessions seulement ont duré une trentaine de jours, le même conseiller qui peut les avoir présidées a reçu une somme qui n'est pas inférieure à 1,000 francs! Il y aurait donc une grande économie à déclarer, dans la proposition de loi, que comme cela existe dans le pays voisin, la présidence de la cour criminelle sera exercée par le président du tribunal de première instance.

J'avais présenté des considérations dans ce sens à la commission, qui les avait accueillies avec bienveillance; elle était disposée à accepter mon amendement, mais elle avait la crainte que la loi ne fit retour à la Chambre des députés.

Aujourd'hui, la loi a subi une petite brèche. Je crois que celle que l'on pourrait faire de nouveau est justifiée et que cette modification vous paraîtra prudente et sage. L'adoption de mon amendement permettrait le fonctionnement vraiment régulier des cours criminelles; il offre aussi un système plus économique que celui qui vous est proposé.

M. le président. L'amendement de M. Treille est soumis à la prise en considération.

M. le rapporteur. La commission demande à en délibérer; elle ne s'oppose pas à la prise en considération.

M. le président. L'amendement est renvoyé à la commission, comme M. le rapporteur le demande.

Je vais appeler maintenant le Sénat à se prononcer sur l'amendement de M. Saint-Germain.

Comme on ne vote pas sur une suppression, je mettrai aux voix le texte de la commission. Ceux qui le voteront rejetteront par cela même l'amendement de M. Saint-Germain.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 2 :

« La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composée :

« 1° D'un conseiller à la cour d'appel, président;

« 2° A Alger, de deux conseillers de la cour d'appel; dans les autres arrondissements, de deux juges du tribunal de première instance. »

Cette partie vient d'être renvoyée à la commission. Nous la réservons.

« 3° De deux assesseurs-jurés citoyens français;

« 4° De deux assesseurs-jurés indigènes musulmans. »

Je mets aux voix ces deux paragraphes dont M. Saint-Germain demande la suppression.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. « Les magistrats et assesseurs-jurés composant la cour criminelle délibéreront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine.

« Les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront exercées, à Alger, par un magistrat du parquet de la cour d'appel, désigné par le procureur général; dans les autres arrondissements, par le procureur de la République ou son substitut.

« Les fonctions de greffier seront remplies, à Alger, par le greffier de la cour ou l'un de ses commis assermentés; dans les autres arrondissements, par le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés. »

Je demanderai à M. le rapporteur si, dans le cas où l'amendement de M. Treille était adopté, cette partie de l'article 2 devrait subir une modification.

M. le rapporteur. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Je mets alors aux voix les derniers paragraphes de l'article 2, dont je viens de donner lecture.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

« Art. 3. — Les magistrats appelés à faire partie de la cour criminelle seront désignés dans la forme établie par la législation en vigueur pour la désignation des magistrats composant les cours d'assises.

« Les assesseurs-jurés français seront choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement qui, à l'avenir, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1881, devra être établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872, lesquelles sont par la présente loi déclarées applicables à l'Algérie.

« Les assureurs-jurés musulmans devront être majeurs d'après la loi musulmane, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française. Ils seront choisis sur une liste dressée en la même forme que la liste du jury et devant comprendre dix noms au moins et vingt au plus pour chaque arrondissement.

« Au cas où il ne se trouverait pas dans un arrondissement dix indigènes musulmans réunissant les conditions de capacité nécessaires pour remplir les fonctions d'assesseurs-jurés, la liste pourra être complétée exceptionnellement et transitoirement par l'adjonction de noms d'indigènes empruntés aux arrondissements voisins. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Saint-Germain.

M. Saint-Germain. Après la décision prise par le Sénat sur l'article 2, tous les amendements qui portent sur les articles suivants tombent; nous les retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — La date de l'ouverture de chaque session de la cour criminelle sera fixée par ordonnance du premier président de la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général. Cette ordonnance sera publiée dans la forme déterminée pour les ordonnances fixant l'ouverture des sessions de cours d'assises.

« Il sera tenu pour chaque trimestre une session ordinaire dont la durée ne pourra excéder quinze jours. » (Adopté.)

« Art. 5. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le premier président de la cour d'appel dans l'arrondissement d'Alger, le président du tribunal de première instance dans les autres arrondis-

sements tireront au sort, en audience publique, sur les listes annuelles dressées conformément aux prescriptions de l'article 3, les noms de quatre assesseurs-jurés français et de quatre assesseurs-jurés musulmans pour former la liste des assesseurs-jurés de la session.

« Si les noms de un ou de plusieurs assesseurs-jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant la session précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés par les noms d'un ou de plusieurs autres assesseurs-jurés tirés au sort. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les assesseurs-jurés appelés à former la liste de session seront convoqués par les soins de l'autorité administrative, suivant la forme et dans les délais prévus pour la convocation du jury. Ils auront droit à l'indemnité allouée aux jurés.

« Tout assesseur-juré qui, sans cause légitime, ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par les magistrats composant la cour criminelle à une amende de 200 fr., sans préjudice des pénalités édictées par l'article 366 du code d'instruction criminelle au cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Si, au jour du jugement, quatre assesseurs-jurés français et quatre assesseurs-jurés musulmans n'ont pas répondu à l'appel de leur nom dans la forme indiquée par l'article 399 du code d'instruction criminelle, le président complétera la liste en tirant au sort les noms d'assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle.

« Il sera procédé, pour le jugement de chaque affaire, au tirage au sort d'abord de deux assesseurs-jurés français, puis de deux assesseurs-jurés musulmans, dans la forme prévue par l'article 399 du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les accusés et le ministère public auront concurremment la faculté de récusation. Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que les noms de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés musulmans. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les assesseurs-jurés, avant de connaître de l'affaire, prêteront serment « de bien et fidèlement remplir leur mission, de garder religieusement le secret des délibérations et d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les charges relevées contre l'accusé, en se décidant suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La cour criminelle prononcera à la majorité des voix et par dispositions distinctes sur chaque chef d'accusation et sur l'admission ou le rejet de circonstances atténuantes. Le vote aura lieu au scrutin secret, dans la forme prévue par l'article 345 du code d'instruction criminelle.

« Le président fera ensuite connaître les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité et consultera les magistrats et assesseurs-jurés composant la cour sur l'application de la peine. Il recueillera d'abord les voix des assesseurs-jurés dans l'ordre où ils auront été appelés à siéger par le tirage au sort.

« La décision sera rendue en dernier ressort. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions du code d'instruction criminelle non contraires à la présente loi seront applicables au renvoi et à la procédure devant les cours criminelles, ainsi qu'au pourvoi en cassation contre leurs arrêts. » — (Adopté.)

Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Saint-Germain sur l'article 1er, le premier paragraphe de l'article 12 disparaît.

Cet article serait donc ainsi conçu :

« Art. 12. — Sont abrogées en Algérie toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Monsieur le président, voici le texte que propose la commission pour le début de l'article 2 qui a été réservé.

Cette disposition, croyons-nous, donne à fois satisfaction à M. le garde des sceaux et à notre honorable collègue M. Treille.

« La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composée :

« 1° A Alger, d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux conseillers et, en cas d'empêchement, de deux juges du tribunal de première instance;

« 2° Dans les autres arrondissements, d'un conseiller à la cour d'appel et, en cas d'empêchement, du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges de ce même tribunal. »

M. le garde des sceaux. J'accepte volontiers cette rédaction.

M. Alcide Treille. Je remercie la commission d'avoir bien voulu me donner satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le début de l'article 2.

(Cette rédaction est adoptée.)

M. le président. Les autres paragraphes ayant été déjà adoptés, je mets aux voix l'ensemble de l'article.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES CONCESSIONS DES CHEMINS DE FER DE SAINT-HÉAND A PÉLUSSIN ET DE ROANNE A BOEN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération snr le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën.

M. Francis Beaupin, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 18 décembre 1896, qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën est fixé à la somme de 6,680,000 fr., ladite somme devant être augmentée des intérêts des capitaux dépensés par le département pendant la période de construction et des annuités dont le département devra tenir compte au concessionnaire pendant ladite période pour les sommes avancées par ce dernier, sans que les sommes ainsi ajoutées dépassent 6 p. 100 du capital d'établissement admis en compte.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à la somme de 141,600 fr.

« Dans le cas où, conformément à l'article 15 de la convention du 6 juin 1896 annexée à la loi du 18 décembre 1896, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé l'avenant à la convention du 6 juin 1896 passé, le 17 février 1902, entre le préfet de la Loire, agissant au nom du département et la compagnie des chemins de fer départementaux de la Loire.

« Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉORGANISATION DES SERVICES MARITIMES POSTAUX ENTRE LE CONTINENT ET LA CORSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

La commission spéciale a saisi la commission des finances de ce projet pour avoir son avis. Cette dernière est-elle en mesure de le faire connaître au Sénat?

M. Antony Ratier, *de sa place*. Monsieur le président, la commission des finances avait délibéré ces jours derniers sur le projet de loi. Certains renseignements qui lui ont été fournis depuis, et surtout ceux que se propose de porter à la tribune M. le sous-secrétaire d'Etat, ne lui permettent pas de donner ce soir au Sénat un avis en connaissance de cause.

Dans ces conditions, je pense qu'après avoir entendu M. le sous-secrétaire d'Etat, le Sénat se rangera à l'avis non pas de la commission des finances tout entière, mais à l'avis des membres de cette commission qui assistent à la séance et qui estiment qu'il y a lieu de délibérer à nouveau.

M. le président. Je dois faire observer que l'avis de la commission des finances ne semble pas indispensable. Le Sénat est libre de passer outre, car, aux termes du règlement, la commission des finances n'est obligatoirement consultée que lorsqu'il y a une imputation de crédit.

En conséquence, si le Sénat le juge bon, la discussion peut s'engager dès maintenant, même en l'absence de l'avis de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?

M. Magnin, *président de la commission des finances*. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président. Aux termes du règlement, l'opinion de la commission des finances n'est pas obligatoire dans le cas présent.

Si le Sénat désire avoir cette opinion dans les conditions indiquées par M. le rapporteur spécial, il sera libre de lui renvoyer ou de ne pas lui renvoyer le projet de loi.

M. le président. Parfaitement.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend discuter immédiatement, même en l'absence de l'avis de la commission des finances.

M. Antony Ratier. Voulez-vous, monsieur le président, me permettre une observation?

Il me semble que le Sénat aura quelque peine à se prononcer en ce moment sur l'opportunité d'un vote à émettre dans les circonstances actuelles. Si, en effet, l'avis de la commission des finances doit être de quelque poids dans cette discussion, c'est assurément à la condition que les objections qui empêchent cette commission de statuer auront été apportées à la tribune.

Je crois que le Sénat ne pourrait se prononcer d'une façon utile qu'après avoir entendu, d'une part, M. le rapporteur du projet et, d'autre part, M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, qui a l'intention de prendre la parole et qui formulera un certain nombre d'objections contre le projet, objections qui, d'après les membres de la commission des finances présents à la séance, ne permettent pas à cette commission de prendre en ce moment un parti.

M. le président. Il est nécessaire, par conséquent, que la discussion s'engage dès ce soir.

M. Antony Ratier. Je ne m'y oppose pas.

M. de Casabianca, *rapporteur*. La commission prie le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence, qui a été votée également par la Chambre des députés.

M. Bérard, *sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes*. Je m'en remets sur ce point à la décision du Sénat. Néanmoins, je lui demande la permission de lui présenter, au sujet du projet de loi lui-même, quelques observations. Il verra ensuite s'il y a lieu de renvoyer le projet pour avis à la commission des finances ou même à la commission spéciale.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de déclarer l'urgence, qui a été prononcée à la Chambre des députés. Je dois, en conséquence, consulter le Sénat sur cette question.

(L'urgence est déclarée.)

Avant d'aborder la discussion, je dois donner lecture au Sénat d'un décret de M. le Président de la République, qui est ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 novembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désirerais, auparavant, entendre les observations de M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat, des postes et des télégraphes.

M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. Messieurs, le projet qui est en discussion à l'heure actuelle devant le Sénat, est sur le chantier depuis plus de dix ans. Tout le monde reconnaît qu'il est nécessaire de modifier nos services maritimes postaux entre la côte provençale et la Corse. Tout le monde reconnaît que les services actuels sont insuffisants et qu'il est urgent de les améliorer. Non pas que ces services soient insuffisants au point de vue postal; mais ils le sont certainement au point de vue commercial. (*Très bien! très bien!*)

A l'heure actuelle, les subventions données à la compagnie concessionnaire s'élèvent à 355,000 fr. par an. En 1898, le Gouvernement déposa un projet, augmentant le nombre des services entre le continent et l'île de Corse et proposant une subvention de 475,000 fr., l'adjudication devant se faire sur les vitesses à réaliser pour les différents services.

Au mois de février dernier, le projet vint devant la Chambre des députés, et je puis dire qu'il semblait suffisant de l'avis unanime des intéressés.

Néanmoins, des amendements furent déposés au Palais Bourbon, de nouveaux parcours furent ajoutés au projet primitif et le chiffre de la subvention fut porté de 475,000 à 550,000 fr. C'est dans ces conditions que le projet de loi a été transmis au Sénat.

La commission sénatoriale chargée de l'examiner vous propose d'importantes modifications.

Les principales portent sur les points suivants :

Suppression de la ligne de Marseille à Toulon et à Nice comprise dans l'organisation de 1882, et que maintient le projet de loi voté par la Chambre des députés...

M. de Casabianca, *rapporteur*. Vous êtes dans l'erreur, elle n'existe pas!

M. le sous-secrétaire d'Etat. ...Suppression du prolongement de l'Ile-Rousse à Bastia; création, à la place de ce prolongement, d'un second service direct entre Nice et Bastia. La commission modifie encore... (*Interruptions sur quelques bancs.*)

Je vous demande pardon, messieurs, mais je suis obligé d'indiquer ces détails au Sénat pour lui faire comprendre quelles sont les objections que, très respectueusement, je veux faire valoir devant lui.

M. le président. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous avez le droit d'entrer dans tous les développements qui vous paraîtront utiles pour votre discussion.

M. le sous-secrétaire d'Etat. La commission, dis-je, modifie le point d'attache du

service sur Porto-Torrès qu'elle fixe à Propriano, au lieu de Calvi.

Enfin, elle modifie quelque peu les escales du service côtier qui doit exister autour de l'île.

Sur trois points essentiels le projet de la commission se tient dans les données du projet primitif du Gouvernement. Ces points essentiels sont les suivants :

Les lignes nécessaires à l'exécution d'un bon service postal entre le continent et la Corse sont maintenues. Le chiffre de la subvention qui, ainsi que vous voudrez bien le reconnaître — tout le monde l'a reconnu dans la discussion — est très considérable, 550,000 fr., n'est pas dépassé ; enfin en troisième lieu, il est admis que l'adjudication portera uniquement sur la vitesse.

Mais, ainsi que je l'ai indiqué, le projet de la commission du Sénat — et c'est ce que je signale tout particulièrement à l'attention de la Haute Assemblée — modifie le projet voté par la Chambre des députés sur des points très importants.

Elle augmente, en réalité, le nombre des lieues marines qu'auront à parcourir les bateaux des concessionnaires en service postal.

Par conséquent, par deux raisons : la première, l'augmentation des parcours rapides ; la seconde, le remplacement de la ligne de la côte provençale, qui fait ses frais et dont les représentants du Var réclament le maintien, par un service direct de Nice à Bastia, la commission du Sénat impose des conditions plus rigoureuses au futur concessionnaire et modifie sensiblement les bases de l'adjudication admises par la Chambre.

Enfin — et c'est la dernière considération que je fais valoir très respectueusement devant le Sénat — les modifications proposées par sa commission vont retarder le vote définitif d'un projet qui améliore considérablement l'organisation des services maritimes entre le continent et la Corse, projet que nous avons tous le désir de voir aboutir promptement. Dans ces conditions, messieurs, le Gouvernement a le regret de ne pas pouvoir s'associer au projet déposé par la commission. Il soumet ses objections au Sénat : le Sénat en est juge. A lui de les apprécier et de voir s'il n'y a pas lieu — étant donné surtout que les modifications introduites dans le projet voté par la Chambre changent complètement les conditions de la future exploitation et peuvent avoir une répercussion budgétaire — de renvoyer le projet à la commission des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. de Casabianca, *rapporteur.* Messieurs, j'étais loin de croire que le projet de loi que nous vous soumettons aurait encouru les critiques de M. le sous-secrétaire d'Etat. Je m'imaginais, au contraire — bien grande, je le vois, était mon erreur — que ce projet aurait obtenu sa complète approbation. Il est un point, cependant, sur lequel nous paraissons être d'accord : la nécessité d'aviser et de bien aviser. Aussi bien, le monde officiel connaît la situation qui est faite au département de la Corse, au point de vue de l'organisation de ses services maritimes. De temps à autre, ministres, sénateurs, députés, se rendent dans notre département : tous s'attachent, avec une prudence dont je les loue, à ne jamais prendre passage sur nos bateaux ! (*Rires approbatifs à droite.*)

M. l'amiral de Cuverville. Ils prennent des bâtiments de l'Etat.

M. Hervé de Saisy. C'est plus économique !

M. le rapporteur. Il y a quelques années, les membres de la commission de la marine se rendirent en Corse : ils n'eurent garde de s'aventurer sur nos bateaux, et eux aussi furent bien inspirés.

M. l'amiral de Cuverville. C'eût été cependant très intéressant.

M. le rapporteur. Quelque temps après, le regretté M. Floquet, alors président de la Chambre, honora la Corse de sa visite : il prit passage lui aussi, et avec raison, sur un cuirassé.

M. le Président Carnot voulut bien, de son côté, visiter la Corse, et il y vint accompagné d'un grand nombre de membres du Parlement. Mes collègues n'eurent garde de mettre le pied sur les bateaux de notre concessionnaire ; ils eurent la bonne fortune de voyager sur un splendide paquebot mis à leur disposition par la compagnie transatlantique.

Un sénateur à droite. Cela a dû coûter cher.

M. le rapporteur. Enfin, ces mois derniers, deux membres du cabinet se sont rendus en Corse, mais à bord de beaux cuirassés, et ils ont été heureusement inspirés ; car, s'ils avaient commis l'imprudence de prendre passage sur nos bateaux, je dis mieux, sur nos sabots (*Rires*), les échos de banquets, où devait sévir une chaleur si communicative, ne seraient peut-être pas venus jusqu'à nous. (*Nouveaux rires.*)

M. Saint-Germain. Et ils n'auraient pas vu votre beau pays ; ils seraient restés en route.

M. Méric. On y va, cependant, en Corse.

M. le rapporteur. Mais les simples mortels — et nous en sommes — ne voyagent pas sur des cuirassés. On leur rirait au nez s'ils émettaient pareille prétention. (*Hilarité.*)

Il y a quelques jours, j'avais le vif plaisir de lire un remarquable discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bastia, par M. Noguères, procureur général. Voici la première phrase de ce discours :

« Ce n'est pas sans une certaine émotion que les fonctionnaires, les touristes ou les commerçants montent pour la première fois sur le paquebot déjà peu encourageant qui doit les conduire en Corse. »

M. Saint-Germain. Ils craignent le mal de mer. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. M. le procureur général aurait pu ajouter que généralement les fonctionnaires continentaux désirent rentrer le plus tôt possible en France. Eh bien ! j'en connais qui prolongent leur séjour en Corse tant ils craignent la traversée du retour. (*Hilarité générale.*)

M. Victor Leydet. Ce serait le cas de leur donner une indemnité.

Un sénateur à gauche. Une augmentation sur place.

M. le rapporteur. Messieurs, vous reconnaîtrez que, dans ces conditions, il n'est que temps d'aviser.

Mais, dites-vous, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, nous sommes prêts à aviser, et ce serait chose faite si la commission du Sénat n'avait apporté de nombreuses modifications au projet voté par la Chambre. Ce projet avait notre entière approbation.

Je le sais, et je sais aussi que c'est d'accord avec le Gouvernement qu'a été élevé le montant de la subvention.

C'est en effet à la demande de M. le ministre des finances que la Chambre a voté le crédit de 550,000 fr. représentant le montant de la subvention. Ceci se passait, je le sais aussi, presque à la veille des élections législatives ; et il ne m'est pas revenu, en effet, que la moindre opposition se soit produite à ce moment. Tant s'en faut. (*Mouvement.*)

Se souviendrait-on, par hasard, que nous sommes aujourd'hui à la veille du renouvellement sénatorial ? (*Protestations à gauche.*)

Il m'est bien permis, je pense, de constater que les difficultés d'ordre financier qui surviennent à cette heure n'ont pas surgi au cours de la discussion du projet à la Chambre.

Là, à la Chambre, on s'est hâté de voter ce projet dans une séance du matin, et M. le ministre des postes avait un tel désir d'aboutir à une prompte solution qu'il a combattu un amendement présenté par l'honorable M. Chastenet, amendement portant que les bateaux affectés aux nouveaux services devaient être tous de construction française, en faisant valoir que, dans ce cas, la mise en activité des nouveaux services serait retardée de deux ou trois ans ; et la situation est telle, ajoutait-il, qu'on ne saurait trop se presser. On ne paraît plus craindre aujourd'hui des retards dont on se préoccupait tant il y a quelques mois à peine.

Il est vrai, comme je le rappelais il y a un instant, que nous ne sommes plus à la veille des élections législatives. (*Très bien! c'est cela! à droite.*)

Or, laissez-moi vous le dire, la Corse a cru à votre parole, et elle y croit toujours.

Oui, certes, nous croyons, en Corse, à la parole d'un ministre, et je viens vous demander en toute confiance de tenir, de respecter l'engagement pris envers mon pays. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Voyons maintenant s'il est vrai que nous avons apporté au projet voté par la Chambre des modifications qui justifient vos critiques à un degré quelconque.

Voici, messieurs, les dispositions de ce projet. Il contient :

« Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Marseille et Ajaccio. » Maintenu.

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Marseille, et alternativement Calvi ou l'Ile-Rousse, avec escale à Toulon. » Maintenu.

« Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Marseille et Bastia. » Maintenu.

« Trois voyages par semaine (aller et retour) entre Bastia et Livourne. » Maintenu.

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Calvi ou l'Ile-Rousse (alternativement) Ajaccio, Propriano et Bonifacio. » Maintenu.

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Ajaccio et Propriano. » Maintenu.

« Un voyage toutes les deux semaines (aller et retour) entre Ajaccio et Porto-Torrès. » Maintenu.

« Un service côtier hebdomadaire desservant, dans l'ordre ci-après et dans l'ordre inverse, alternativement, les escales d'Ajaccio, Propriano, Bonifacio, Porto-Vecchio, Bastia, Macinaggio, Saint-Florent, l'Ile-Rousse, Calvi, Porto ou Sagone et Ajaccio. » Maintenu.

Je m'arrête ici. Nous aurions, paraît-il, modifié ce service. Je vais établir qu'il n'en est rien.

Le projet de la Chambre porte que le bateau côtier fera escale à Porto ou à Sagone, à l'un de ces deux ports. Nous avons été saisis de réclamations aux fins de préciser dans le projet que ce bateau ferait escale dans ces deux ports et il nous a paru de toute justice d'accueillir ces réclamations, sans qu'il soit à craindre que la Chambre ne partage pas notre avis.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y a cinquante habitants et trente habitants dans ces communes, monsieur le rapporteur. Cela justifie l'alternance : Porto ou Sagone.

M. le rapporteur. Mais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, c'est la Chambre elle-même qui l'a voté, et je vous certifie bien que les députés de la Corse ne combattront pas cette disposition. Tenez-le pour certain.

Du reste, c'est un service côtier et il nous semble qu'un bateau, chargé de ce service, doit s'arrêter partout où il y a un port.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. le rapporteur. Il en existe un à Porto et un à Sagone. Nous avons voulu qu'il fût entendu que le bateau devrait faire escale dans ces deux ports.

Voilà, messieurs, le changement, la modification énorme, qui, dans la pensée de M. le sous-secrétaire d'Etat, détruit toute l'économie du projet.

« Enfin, entre Marseille, Toulon et Nice (aller et retour) un service hebdomadaire commercial » — j'appelle l'attention du Sénat sur ce libellé : — « service hebdomadaire commercial auquel ne s'appliqueront ni la subvention ni les stipulations du cahier des charges, bien que l'exécution en soit obligatoire pour le concessionnaire. »

Vous avez dit que ce service existe; mais c'est une erreur de votre part, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. Oui, il existe en ce sens que la compagnie Fraissinet fait ce service dans son intérêt personnel; mais il n'est pas compris dans le cahier des charges.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le projet actuel le rend obligatoire.

M. le rapporteur. Nous nous occupons uniquement de l'organisation des services maritimes postaux de la Corse et il nous paraît que dans ce projet ne doit pas trouver place une ligne toute commerciale concernant exclusivement Nice, Toulon et Marseille.

Un sénateur à droite. C'est du cabotage.

M. le rapporteur. En quoi cela concerne-t-il les services postaux de la Corse? Je le demande au Sénat. Le Gouvernement l'a si bien senti qu'il déclare lui-même que ce service ne bénéficiera pas de la subvention et que les stipulations du cahier des charges ne lui seront pas appliquées. Pourquoi ces réserves, pourquoi ces restrictions? Ne démontrent-elles pas avec évidence que le Gouvernement ne veut ni ne peut subventionner un service qui serait créé dans l'unique but de faire concurrence à une compagnie qu'il est inutile de désigner?

Et voilà bien pour quelle raison vous édictez un projet que la ligne Nice, Toulon, Marseille, ne sera pas comprise dans la subvention, et que les stipulations du cahier des charges ne lui seront pas appliquées.

Je le demande au Sénat, n'avions-nous pas le droit, le devoir d'apporter cette modification au projet, de relever qu'un service commercial visant seulement un trajet entre trois ports du continent n'est pas à sa place dans un projet qui a trait uniquement à l'organisation des services maritimes postaux de la Corse? (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

Nul doute ne me semble possible à cet égard.

Voilà pour les deux modifications dont s'est tant ému M. le sous-secrétaire d'Etat. Il en reste un troisième, celle qui concerne les services de Nice.

De cette modification, ce n'est certainement pas la Chambre des députés qui pourra se plaindre, car, en la faisant, nous avons certainement répondu à son désir, et il me sera facile de le prouver.

La Chambre avait pour grande préoccupation d'assurer la création d'un service quotidien diurne et à grande vitesse entre le continent et la Corse. Voici comment s'exprime l'honorable M. Fernand Rabier, rapporteur du projet à la Chambre :

« Votre commission, messieurs, tout en reconnaissant que le projet réalise des avantages sur l'état de choses actuel, vous demande cependant d'aller plus loin et de modifier sur quatre points le projet du Gouvernement :

« 1° L'établissement d'un service quotidien diurne à grande vitesse ;

« 2° Les vitesses ;

« 3° Le mode d'adjudication de la concession ;

« 4° Enfin, le montant de la subvention accordée, qu'elle fixait à 750,000 fr. »

Voilà, messieurs, ce que demandait la commission de la Chambre des députés, non pas 550,000 fr., comme nous vous le demandons nous-mêmes, comme l'a demandé le Gouvernement, de son côté, à la Chambre des députés, mais 750,000 fr., c'est-à-dire 200,000 fr. de plus, et ce en vue de rendre possible l'établissement d'un service quotidien.

M. le commissaire du Gouvernement. Le projet du Gouvernement ne prévoyait pas une dépense aussi élevée.

M. le rapporteur. Puisque vous me faites l'honneur de m'interrompre, monsieur le directeur général, je vais vous donner prompte satisfaction et démontrer que ce n'est pas seulement la commission de la Chambre des députés...

M. le commissaire du Gouvernement. Je disais simplement, monsieur le rapporteur, que le projet du Gouvernement ne comportait pas une dépense de 750,000 fr.

M. le rapporteur. Alors, je me suis bien mal expliqué...

M. le commissaire du Gouvernement. Je croyais que vous parliez du projet du Gouvernement.

M. le rapporteur. Je donne lecture en ce moment, non pas du projet du Gouvernement, mais d'un passage du rapport de M. Fernand Rabier à la Chambre des députés; puisque je n'ai pas été suffisamment clair, je recommence ma lecture. Voici donc ce que disait M. Rabier :

« Votre commission, messieurs, tout en reconnaissant que le projet réalise des avantages sur l'état de choses actuel, vous demandait cependant d'aller plus loin et de modifier sur quatre points le projet du Gouvernement :

« 1° L'établissement d'un service quotidien diurne à grande vitesse ;

« 2° Les vitesses ;

« 3° Le mode d'adjudication de la concession ;

« 4° Enfin le montant de la subvention à accorder, qu'elle fixait à 750,000 fr. »

Voilà donc ce que proposait la commission; elle demandait une subvention de 750,000 fr. et non, je le sais, celle de 550,000 indiquée par le Gouvernement. M. le rapporteur ajoutait :

« Une étude faite par les services compétents a montré que ce projet était irréalisable et après avoir entendu, à plusieurs reprises, M. le ministre du commerce, il a paru impossible, à votre commission comme au Gouvernement, de tenter une adjudication sur les bases proposées par votre commission.

« D'autre part, M. le ministre des finances élevait des objections contre le chiffre de 750,000 fr.

« Votre commission ne pouvait, dans ces conditions — quelque désir qu'elle en eût — maintenir ces propositions; et comme la

situation actuelle ne peut se prolonger, comme il y a urgence à en terminer, elle vous propose d'adopter intégralement le projet du Gouvernement en y apportant cependant les modifications compatibles avec l'augmentation de la subvention que M. le ministre des finances consent à accepter, 550,000 au lieu de 475,000 fr. »

Et que se passait-il au cours de la discussion? Un honorable député de la Corse, M. Malaspina, présentait les observations suivantes :

« Je demande quelques explications au Gouvernement. Je voterai avec plaisir le projet qui nous est soumis, car il représente un progrès réel par rapport à ce qui existe maintenant. Mais je ne puis oublier que je suis l'auteur d'un contre-projet qui dotait la Corse d'un service quotidien à grande vitesse avec Nice. Le Gouvernement l'a repoussé, le jugeant trop chargé. Je persiste à croire que le rendement actuel de nos lignes autoriserait un effort complet et immédiat qui aurait favorisé la mise en valeur de la Corse. (*Très bien! très bien!*)

« Le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux procéder par étapes et sérier les progrès. Soit! mais qu'il laisse au moins la porte ouverte. Je demande qu'il soit bien entendu que ce programme sera complété et que le service quotidien deviendra une réalité avant la fin de la concession.

« Le Gouvernement de la République aura fait pour la Corse plus que tous les autres régimes qui se sont succédé au pouvoir depuis que notre île est française. (*Applaudissements à gauche.*) »

En réponse à ces observations, l'honorable M. Millerand, ministre des postes, s'exprimait en ces termes :

« *M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* La porte est, en effet, ouverte, comme le demande M. Malaspina, par l'article 2 du projet. Je m'associe très volontiers au vœu qu'il exprime et que je serai fort heureux de voir devenir une réalité dans le délai qu'il a indiqué. (Très bien! très bien!) »

Et l'honorable M. Emmanuel Arène d'ajouter : « Nous acceptons parce qu'il faut aboutir et que d'ailleurs l'amélioration réalisée est incontestable. Nous avons la ferme conviction qu'on pourra faire mieux en cours d'exercice. »

Ainsi donc, de tous côtés, à la Chambre, expression du même désir ou plutôt du même regret, celui de ne pas pouvoir assurer l'établissement d'un service quotidien diurne, à grande vitesse et ayant Nice pour point de départ.

C'est, en effet, vers la création de ce service que tendent les vœux, les espérances de la Corse. Bien près de la nôtre se trouve une île qui, depuis longtemps déjà, bénéficie des avantages d'un service quotidien, avantages qui lui valent une prospérité économique que la Corse, hélas! est bien loin d'atteindre. Comment ne pas espérer que la France fera pour nous ce que l'Italie a fait pour la Sardaigne?

Je ne crois pas, quoi qu'on en ait dit ces jours derniers, que l'Italie soit plus riche que la France (*Non! non!*), je crois tout le contraire...

M. Saint-Germain. Vous pouvez même en être sûr.

M. le rapporteur. ...J'en suis sûr comme vous, mon cher collègue, bien que dernièrement, parcourant l'Italie, j'aie éprouvé quelque surprise en constatant que le billet de banque italien fait prime à l'heure actuelle sur le billet de banque français.

M. Saint-Germain. Ça été longtemps le contraire.

M. Victor Leydet. C'est un fait exceptionnel.

M. le rapporteur. Je suis convaincu, mon cher collègue, que c'est en effet exceptionnel; et c'est pour cela que j'estime que, dans un avenir rapproché, la France pourra faire pour la Corse ce que l'Italie fait pour la Sardaigne.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous avons été saisis du projet de loi voté par la Chambre des députés. Mais, dès notre première réunion, nous avons été informés que M. le sous-secrétaire des postes avait reçu d'une importante compagnie des offres de soumission pour une meilleure organisation des services de Nice et moyennant la même subvention. Peut-être, me fera-t-on observer, que cette compagnie aurait dû s'adresser tout d'abord à la Chambre des députés. Elle ne le pouvait pas et voici pourquoi :

A sa demande, nous avons entendu le directeur de cette compagnie et nous n'avons pas manqué de lui faire observer qu'il aurait dû tout d'abord appeler sur le projet qu'il nous a soumis l'attention de la Chambre.

« Je n'ai appris, nous a-t-il dit, qu'après le vote de la Chambre des députés que le montant de la subvention avait été élevé à 550,000 fr. »

Personne, en effet, messieurs, ne savait que le Gouvernement avait pris cette décision.

M. Farinole, *président de la commission.* C'est absolument exact.

M. le rapporteur. Les représentants de la Corse au Sénat n'étaient pas mieux informés, je tiens à le dire, que le directeur de la compagnie française de navigation. Comme pour lui, c'est par la lecture du *Journal officiel* qu'il est parvenu à notre connaissance qu'une plus forte subvention serait accordée à l'adjudicataire de nos services postaux. Quoi qu'il en soit, dès qu'on a su, dans le monde industriel, que nos services postaux allaient être mieux subventionnés, d'autres offres de soumissions ont été remises au département des postes, notamment celles de la compagnie française de navigation et de constructions navales. Certes le projet de cette compagnie était des plus séduisants.

Il nous aurait valu, en effet, la création à bref délai, d'un service diurne à grande vitesse entre la Corse et Nice...

M. le président de la commission. Et quotidien.

M. le rapporteur. ... quotidien, bien entendu. Mais ce projet supprimait plusieurs services, notamment des lignes dont le maintien s'impose, surtout celles qui relient Ajaccio et Bastia à Nice, celles aussi qui nous mettent en communication avec l'Italie.

Il nous était impossible, dans ces conditions, d'accepter ce projet. Il a été d'ailleurs retiré, et remplacé par un autre projet qui, vous allez le voir, maintient tous les services prévus dans celui de la Chambre, hormis la ligne commerciale Nice, Toulon, Marseille, dont j'ai déjà parlé.

Mais d'autre part, aux termes de ce projet, bien meilleure serait l'organisation des services de Nice.

Voici l'organisation arrêtée par la Chambre :

Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Nice et alternativement, Calvi ou l'Ile-Rousse, avec prolongement, pour l'un sur Ajaccio, pour l'autre sur Bastia.

Un voyage par semaine entre Nice et Ajaccio.

Un voyage par semaine entre Nice et Bastia.

Soit quatre voyages par semaine, aller et retour, bien entendu.

La compagnie française de navigation a soumis à M. le ministre des postes le projet que voici :

Deux voyages par semaine (aller et retour) de Nice à Bastia;

Deux voyages par semaine (aller et retour) de Nice à Ajaccio, dont un avec escale à l'Ile-Rousse;

Un voyage par semaine (aller et retour) de Nice à Calvi et Ile-Rousse; soit cinq voyages par semaine.

En vérité, messieurs, votre commission pouvait-elle refuser pareille offre alors que cette compagnie ne demandait pas une augmentation, si minime qu'elle fût, de la subvention? Au lieu des quatre voyages portés au projet de la Chambre, elle s'engage à en effectuer cinq.

Peut-on admettre un seul instant que la Chambre, qui a tant regretté de ne pouvoir pas doter la Corse d'un service quotidien, hésitera à consentir à cette amélioration, à faire un pas de plus dans la voie de la création du service quotidien?

Je vous en prie, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, calmez vos appréhensions. (*Sourires sur quelques bancs.*)

La Chambre, je vous l'assure, applaudira des deux mains.

Je n'ai à engager l'avis de personne en dehors du mien, mais je puis dire qu'il ne me paraît pas possible qu'on s'élève, à la Chambre des députés, contre un projet qui, je ne saurais trop le répéter, répond à un désir qu'elle a si fermement exprimé, celui de voir donner la plus grande extension possible aux services de Nice.

Que deviennent, dès lors, vos objections ? Nous avons supprimé, dites-vous, un service entre Calvi et Bastia. C'est votre erreur, monsieur le sous-secrétaire d'Etat : nous n avons rien supprimé.

Je relis le projet :

« Deux voyages par semaine de Nice à Bastia et Ajaccio, dont l'un avec escale à l'Ile-Rousse ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Nice et, alternativement, Calvi ou l'Ile-Rousse. »

Telle serait la nouvelle organisation des services de Nice ; elle constituerait un véritable acheminement vers la création du service quotidien.

Vous n'avez nullement à craindre, encore un coup, que la Chambre ne repousse un pareil projet. Certes si — ce que je me refuse à croire jusqu'à preuve du contraire — la commission des finances du Sénat venait vous dire aujourd'hui : « Oui, M. le ministre des finances consent à accorder une subvention de 550,000 fr.; mais votre commission estime que cette subvention est trop élevée, qu'il échet de la réduire », et si, d'autre part, le Sénat se rangeait à l'avis de sa commission des finances, oh ! dans ce cas, vains seraient mes efforts ! vaine et stérile serait la démonstration que je vous apporte.

Mais j'ai le ferme espoir que vous ne prendrez pas, messieurs, pareille décision ; vous vous direz, j'ose le croire, que la subvention doit rester ce qu'elle est, qu'on ne saurait en diminuer le montant sous peine de revenir sur un engagement des plus fermes, sous peine aussi de prolonger un état de choses qui n'a que trop duré et contre lequel on s'élève de tous côtés.

Je n'ai pas à m'étonner d'ailleurs, messieurs, que de nouvelles offres de soumission aient été faites à M. le ministre du commerce et des postes. Jusqu'ici, le rendement réel des lignes postales de la Corse n'était guère connu que du concessionnaire et du département des postes. Votre commission était loin d'être fixée elle-même à cet égard.

Aussi avons-nous tenu à être renseignés. Mais nous nous sommes heurtés à une difficulté vraiment inattendue. En réponse à la demande que nous lui avons adressée de nous fournir des indications précises sur le trafic des lignes postales de la Corse, M. le ministre des postes a fait parvenir à mon collègue et ami M. Farinole, président de la commission, une lettre dont je tiens à vous donner lecture.

« Paris, le 28 août 1902.

« Monsieur le président,

« Pour répondre à un désir que vous m'avez exprimé, le 13 août, je m'empresse de vous transmettre, sous ce pli, cinq tableaux faisant ressortir le trafic de port à port, en passagers et en marchandises, sur les lignes maritimes postales de la Corse pendant les cinq dernières années.

« Ces renseignements, sur le caractère, confidentiel desquels je me permets d'appeler votre attention, sont tirés des relevés que l'entrepreneur est tenu de fournir trimestriellement au ministre, en vertu de l'article 67 de son cahier des charges.

« Ce sont les seules indications que l'administration des postes et des télégraphes possède sur le trafic des lignes corses.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« G. TROUILLOT. »

M. Farinole, *président de la commission.* C'est un peu violent !

M. le rapporteur. Il est assez singulier, alors que l'on n'hésite pas à communiquer des rapports qui, ceux-là, mériteraient bien de rester confidentiels... (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre. — Exclamations à gauche.*)

M. Victor Leydet. Qu'en savez-vous ? Nous ne les connaissons pas plus que vous. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs.

M. le rapporteur. ...il est extraordinaire qu'une pareille lettre nous soit adressée et qu'on nous demande le secret absolu sur le trafic des lignes postales de la Corse. Nous avons d'autant plus le droit de nous en étonner que l'article 67 du cahier des charges porte textuellement ceci :

« L'entrepreneur fera connaître trimestriellement au ministre des postes et des télégraphes, dans la forme qui sera ultérieurement déterminée, le résultat de son exploitation, au point de vue du transport des passagers et des marchandises. »

Ces documents étant confidentiels, nous avons jugé inutile d'en prendre connaissance ; mais nous avons pu puiser à une autre source, fort sûre d'ailleurs, et je vous assure bien, messieurs, que notre curiosité, des plus légitimes, je crois, est maintenant satisfaite.

Qu'il me soit cependant permis de faire observer que si votre commission n'a pu obtenir qu'à titre confidentiel communication des documents que je viens de mentionner, il est pour le moins à présumer que ces documents sont restés cachés aux véritables intéressés, aux soumissionnaires désireux, et à juste titre, d'en prendre connaissance.

Quoi qu'il en soit, la vérité est aujourd'hui connue ; elle l'est grâce à d'habiles investigations, grâce surtout à un très remarquable travail portant pour titre : « Rendement des lignes subventionnées de la Corse. » Ce travail a été répandu dans tous nos ports, et ainsi je m'explique que les soumissionnaires accourent en toute hâte et tous résolus à suivre de près les incidents de la prochaine adjudication, ses péripéties diverses.

Du reste, nos lignes postales ne peuvent être que lucratives.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la situation faite à la Corse au point de vue des tarifs. Le croiriez-vous, messieurs, ils sont plus élevés que ceux d'Algérie. Vainement avons-nous réclamé ; vainement la chambre de commerce de Bastia a-t-elle fait entendre les plus vives protestations à cet égard ; ses plaintes, si légitimes pourtant, sont restées lettre morte.

Il y a plus de dix ans, la chambre de commerce de Bastia prenait une délibération qui contient le passage ci-après :

« Notre attention s'est portée particulièrement sur ce tarif, et nous avons constaté que les prix en sont excessifs. Pour prouver ce que nous venons d'affirmer, nous avons reproduit dans un tableau synoptique les prix appliqués à la Corse et ceux appliqués à l'Algérie, et il résulte de ce rapprochement que les prix qui nous concernent sont pour la plupart supérieurs à ceux stipulés pour l'Algérie, quoique la distance qui sépare la France de l'Algérie soit double de celle qui la sépare de notre île. Tenant compte de cette différence dans les distances et des prix appliqués à l'Algérie, nous avons porté dans une troisième colonne les prix qui devraient équitablement être inscrits dans le nouveau cahier des charges qui doit régir notre service maritime postal. »

C'est vainement que dans ces dix dernières années nous nous sommes sans cesse élevés contre cette situation anormale, pour ne pas dire plus ; impossible d'obtenir la modification de ces tarifs si justement qualifiés d'excessifs par la chambre de commerce de Bastia. Je ne veux pas faire passer ces tarifs sous vos yeux. Pareille lecture serait trop fastidieuse pour vous. Je me bornerai à vous indiquer deux ou trois articles.

« Farines de froment par 100 kilogr. ou par balle de 122 kilogr. et demi, ancien tarif : 1 fr. 50 ; tarif de l'Algérie, 1 fr. 20 ;

« Orges, avoines, blé, châtaignes, lupins, haricots, riz et tous autres grains et légumes secs et pommes de terre, ancien tarif : 1 fr. 50 ; tarif de l'Algérie, 1 fr. ;

« Sons et repasses, ancien tarif : 2 fr. ; tarif de l'Algérie, 1 fr. 50 ;

« Sucres, café et autres denrées coloniales, ancien tarif : 3 fr. ; tarif de l'Algérie, 1 fr. 20 et 1 fr. 50 ;

« Savons en caisses, ancien tarif : 1 fr. 50 ; tarif de l'Algérie, 1 fr. 50. »

Et quelle est l'une des conséquences de cette situation ? Voulant autant que possible échapper à l'application de tarifs écrasants, nous sommes de plus en plus tentés d'expédier nos produits à l'étranger. En voulez-vous la preuve ? Voici ce que je lisais tout dernièrement dans le *Journal des transports :*

« La Corse et les Anglais. — Combien de fois n'avons-nous pas entendu proclamer cette vérité : « Ah ! si les Anglais possédaient la Corse... »

Non, mille fois non, messieurs, les Corses

sont Français, et jamais l'Anglais ne pénétrera dans notre île... (*Très bien! très bien!*)

Je continue : « ...il y a longtemps qu'ils auraient mis en valeur toutes les richesses de l'île. Nous autres, nous n'en faisons rien.

« Le fait est que jusqu'ici la France, pour relier la Corse à la métropole, n'a su organiser que des services maritimes boiteux assurés par des paquebots culs-de-jatte. L'antique et verdoyante Cyrnos n'a pas vu toucher — depuis vingt ans — au fonctionnement de ses lignes de pataches flottantes. C'est une honte tout simplement.

« Pendant ce temps, les Anglais ne sont pas restés inactifs de ce côté, et le résumé que nous allons donner du rapport du vice-consul d'Angleterre à Bastia, pour l'année 1901, contribuera sans doute à ouvrir les yeux des représentants de la Corse au Parlement. »

Nous les avons tenus ouverts autant que possible. Je suis venu bien des fois à cette tribune demander la prompte réorganisation de nos services postaux. Tous les ministres qui se sont succédé aux postes m'ont promis de se mettre à l'œuvre, et aucun d'eux ne l'a fait. (*Sourires à droite.*)

M. le comte de Pontbriand. C'est extraordinaire !

M. le rapporteur. « Le vice-consul anglais à Bastia remarque, dans son rapport pour l'année 1901, que le commerce de Bastia, le port le plus important de la Corse, augmente rapidement avec les pays étrangers et surtout avec l'Angleterre, tandis qu'avec la France son développement est nul. Il faut dire qu'en général toutes les branches du commerce avec la France se trouvent dans une position critique et laissent fort à désirer, et que ce n'est que dans les relations avec les marchés étrangers que l'on constate quelque prospérité.

« Il n'est pas besoin de chercher loin pour trouver la raison de cet état de choses. La prospérité d'une île, faisant venir ses articles de consommation et autres du continent et qui est incapable de consommer elle-même ses propres produits dépend nécessairement de ses moyens de communication avec la métropole.

« Or, les tarifs de transport sont tels qu'ils constituent un gros obstacle à l'exportation vers le sud de beaucoup de produits de France, qui sans cela y trouveraient des débouchés. En outre, bien qu'un fort trafic puisse se faire avec les ports du nord de la France, aucune ligne française ne s'en charge, de telle sorte que tout doit passer par Marseille. Peu de marchandises pouvant supporter les tarifs élevés qui sont perçus de Bastia à Marseille, les produits corses sont donc forcés de chercher des débouchés dans des pays avec lesquels les communications sont moins onéreuses qu'avec la France. »

Ce même vice-consul, homme fort habile et fort actif.....

M. l'amiral de Cuverville. Comme ils le sont tous, et partout!

M. Victor Leydet. Ils semblerait que les nôtres ne sont pas habiles!

M. le rapporteur. Je parle du vice-consul anglais et je rends hommage à son habileté. Le vice-consul anglais ajoute :

« J'ai fait remarquer, dans des rapports précédents, que les lignes anglaises ont fait de Bastia un port d'attache régulier, que les services en sont fort appréciés et que le trafic augmente rapidement. Ceci provient de ce que les expéditeurs sont sûrs de pouvoir compter sur un service régulier et un traitement raisonnable.

« J'ai été en mesure d'établir des communications régulières, au moyen de trois lignes, avec Londres, Liverpool et Glascow, ainsi qu'avec les ports allemands et belges. En 1899, 18 vapeurs britanniques touchèrent à Bastia, principalement en vue du chargement; en 1900, ce nombre s'éleva à 25; en 1901, à 36 ; et cette année donnera une augmentation également satisfaisante.

« Jusqu'au moment où les lignes anglaises commencèrent à toucher ici, l'exportation des produits corses de Bastia dépendait presque exclusivement de la ligne française subventionnée, qui transporte environ 10,000 tonnes de marchandises chaque année à Marseille. Je prévois que cette année le fret chargé ici par des vapeurs anglais atteindra le même chiffre. »

Et de son côté le *Journal des transports* s'écrie :

« Il serait vraiment temps que le Sénat et, après lui, la Chambre des députés missent fin à l'organisation actuelle des services postaux corses, qui sont la ruine de l'île et la risée de l'étranger. »

Ce n'est pas tout, messieurs. Il nous a paru qu'il était de notre devoir, dans l'intérêt non seulement de la Corse, mais aussi de la mère patrie, de donner une plus grande extension au service de Nice. Que se passe-t-il en effet? Déjà, des bateaux anglais et italiens viennent dans nos ports pour y prendre nos produits. Allons-nous avoir également des bateaux allemands? Devrons-nous embarquer nos produits sur des bateaux allemands pour éviter les tarifs excessifs que fait peser sur nous le concessionnaire de nos services postaux ?

A l'heure actuelle, l'Allemagne vient d'organiser un service entre Gênes et Nice, et il n'est pas dit qu'un de ces jours ce service n'aura pas son prolongement à Bastia.

Le correspondant à Hambourg du *Journal des Débats* lui adresse la lettre suivante :

« On a souvent signalé le défaut d'initiative des armateurs français; nous ne croyons pas qu'il ait jamais été mis en évidence avec plus de clarté que par une décision toute récente de la Hambourg-American-Line. La puissante société à laquelle l'Allemagne a dû de pouvoir traiter sur un pied d'égalité avec le trust Morgan et qui est actuellement la plus importante compagnie de navigation d'Europe, vient de décider l'établissement d'un service de plaisance entre Nice et Gênes.

« Chaque semaine, à partir du 15 décembre de cette année, le vapeur de luxe à grand vitesse *Colsa*, qui effectue actuellement le trajet entre Hambourg et Héligoland, ira les lundi, mercredi et vendredi de Gênes par San-Remo à Monte-Carlo et à Nice; les mardi, jeudi et samedi il effectuera le parcours inverse; le dimanche il accomplira l'aller et le retour. Les voyageurs de 1re classe seront seuls admis. Malgré cette réserve, les tarifs adoptés demeureront peu élevés : 16 fr. de Gênes à San-Remo; 18 fr. jusqu'à Monte-Carlo; 20 fr. jusqu'à Nice. »

Nous, messieurs, pour aller de Bastia à Nice, nous sommes obligés de verser une somme de 30 fr. ! D'ailleurs — c'est un dernier renseignement que je tiens à donner au Sénat — il faut bien que nous évitions nos bateaux, car je lis ceci dans une lettre qui m'était adressée, il y a quelques jours, par un de mes amis : « J'ai envoyé dernièrement du vin à Alexandrie ; les frais de transport ont été plus élevés entre Ajaccio et Marseille qu'entre Marseille et Alexandrie. » (*Mouvements divers.*)

Voilà la situation qui est faite à la Corse.

M. Méric. Ce sont les compagnies subventionnées qui vous font cette situation.

M. le rapporteur. Assurément, mon cher collègue, c'est d'une compagnie subventionnée que nous parlons en ce moment; mais ce n'est pas elle qui a forgé ces tarifs, c'est le ministère des postes. Il ne faudrait donc pas s'en prendre uniquement à la compagnie; il faut se demander comment le ministère des postes a pu être généreux au point de lui accorder le droit d'inscrire dans le cahier des charges des tarifs plus élevés que ceux de l'Algérie. Ne croyez pas, d'ailleurs, que ces tarifs déjà très élevés restent ce qu'ils sont. Le concessionnaire a toute latitude, il peut, à son gré, soit les élever, soit les abaisser.

Il y a dans le cahier des charges un article qui porte qu'il ne peut les élever qu'avec l'autorisation du ministre ; eh bien, je me permets de vous poser une question, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. Dernièrement, une grève des plus graves a éclaté à Marseille ; la Corse n'avait rien à voir avec cette grève. Quelle n'a pas été notre surprise en apprenant que nos tarifs avaient été majorés par suite des événements de Marseille !

Je voudrais savoir, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, si votre prédécesseur a donné cette autorisation prévue, prescrite par le cahier des charges. J'aime à croire que non, car les tarifs sont déjà assez élevés pour que le département des postes consente à les rendre plus durs encore.

Ce fait d'ailleurs est indéniable; il reste acquis que nous supportons encore à cette heure les conséquences de la grève de Marseille.

M. Victor Leydet. Vous n'êtes pas les seuls !

M. le rapporteur. Cela ne me console pas. (*Sourires.*)

Voilà pour l'élévation des tarifs. Mais d'autre part, de temps à autre, on les

abaisse. Vous direz peut-être : si on les abaisse, de quoi vous plaignez-vous? Voici pourquoi on les abaisse. Vous accordez une concession, ou un monopole.

J'imagine bien que vous n'accordez qu'une concession. Or, le concessionnaire ne l'entend pas ainsi : il veut un monopole. Et on connaît si peu dans votre département ministériel ce qui se passe en Corse que, dans l'exposé des motifs — qui n'est d'ailleurs pas votre œuvre, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous n'étiez pas encore aux postes à ce moment — on n'a pas craint de dire : Nous sommes obligés d'inscrire un tarif maximum dans le cahier des charges parce que la concurrence, régulatrice du fret, n'a jamais existé en Corse.

La vérité, messieurs, est que la concurrence n'existe pas parce que le concessionnaire n'en veut pas, parce qu'il veut s'assurer un monopole, parce qu'il veut seul pénétrer dans nos ports.

Nous avons bien tenté de nous défendre; nous avons organisé une concurrence une ou deux fois; il a fallu y renoncer. Non seulement le concessionnaire a abaissé ses tarifs, mais, pour la circonstance, il les a fait disparaître. On emploie souvent dans nos ports ces mots : « Mettons la planche. »

C'est ce que fait le concessionnaire. Il met la planche. Passagers et marchandises entrent librement et sans frais sur les bateaux, jusqu'au moment où les navires concurrents ont disparu; et, le lendemain même de ce jour, les tarifs reviennent plus durs encore que par le passé, car on ne manque pas de les majorer.

Or, le cahier des charges contient un article portant que le concessionnaire ne peut abaisser les tarifs qu'après en avoir donné avis au ministère des postes un mois à l'avance.

Jamais cet avis n'a été donné. De sorte que nous sommes livrés pieds et poings liés à un concessionnaire qui paraît avoir la bonne fortune de pouvoir se mettre au-dessus des lois et règlements. Voilà la véritable situation.

Un dernier mot, messieurs.

M. Méric. Votre conclusion?

M. le rapporteur. J'y arrive, mon cher collègue.

Lorsque nous avons des litiges — il y en a forcément, car il arrive parfois qu'on nous livre des marchandises avariées, ou même qu'on constate des manquants — quelle est la juridiction compétente pour connaître du litige ?

C'est le tribunal de commerce de Marseille. Pourquoi ?

Parce que la compagnie délivre des connaissements qui portent tous que les litiges devront être déférés à ce tribunal. Nous avons bien tenté de nous défendre; nous avons invoqué les dispositions formelles de l'article 420 du code de procédure civile.

La cour de cassation et d'autres cours nous ont répondu que le connaissement était la loi des parties, et que, par conséquent, c'est à bon droit que la compagnie demandait à être assignée devant le tribunal de Marseille.

Dans mon rapport, j'ai présenté quelques observations à cet égard. Mais j'ai omis de rappeler que c'est bien le moins qu'on exige l'exécution de la loi pour nos contrats avec la compagnie concessionnaire comme on le fait en matière de contrats d'assurances en vertu d'une loi que vous avez votée sur le rapport de l'un des jurisconsultes les plus distingués de cette Assemblée, mon honorable collègue et ami M. Legrand.

La même disposition se retrouve dans la loi sur les accidents du travail. Aussi ai-je demandé à M. le sous-secrétaire d'Etat de bien vouloir insérer dans le cahier des charges, comme l'a demandé d'ailleurs, à la Chambre des députés, l'honorable M. Rabier, rapporteur du projet, qu'aucune clause contraire au droit commun ne pourra être inscrite dans les connaissements.

Je me résume en deux mots ; je demande au Sénat de vouloir bien adopter le projet que nous lui soumettons, projet qui n'apporte aucune modification, aucune...

(*M. le sous-secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*)

Pardon! vous m'obligez à me répéter; vous avez signalé trois modifications, l'une relative au service côtier — au lieu de « ou », « et »; la seconde concernant le service entre Nice, Toulon et Marseille — j'ai fait observer que ce service n'a rien à faire avec les services maritimes postaux de la Corse; — la troisième relative aux services de Nice; et j'ai établi, je crois, avec la dernière évidence, que nous n'avons fait que répondre au désir de la Chambre des députés en donnant une plus grande extension à ces services.

Je ne crois pas monsieur le sous-secrétaire d'Etat que vous ayez formulé d'autres critiques ou d'autres observations. Si je me trompe, veuillez me rectifier.

Messieurs, j'ai dit bien souvent, et j'aime à le répéter à cette tribune, où je viens peut-être pour la dernière fois... (*Protestations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Hervé de Saisy. Il faut espérer que non.

M. l'amiral de Cuverville. Nous le regretterions.

M. le rapporteur. ... les divers régimes qui se sont succédé en France ont peu ou point veillé à la défense des intérêts généraux de la Corse; seule la République s'est souvenue de l'île oubliée par tant d'autres ; seule aussi, à ce point de vue, elle a droit à notre gratitude. Vous la rendrez, messieurs et chers collègues, plus grande encore, en adoptant le projet que nous vous soumettons, et qui a pour principal mérite à nos yeux de nous unir plus étroitement à vous, de rapprocher les distances qui nous séparent de vous. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Voix diverses. A demain! Parlez!

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi à demain? (*Non! non!*)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux postes et aux télégraphes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, si le Sénat veut bien me prêter quelques instants d'attention, je répondrai brièvement à l'honorable rapporteur.

Je crois — et je m'en excuse — que je me suis mal expliqué. En effet, dans la première partie de son discours, l'honorable M. de Casabianca me reprochait de reprendre le chiffre primitif de la subvention que le Gouvernement avait proposé de fixer à 475,000 fr. Et, partant de là, il laissait entendre que le Gouvernement manquerait ainsi aux engagements pris.

Je ne me suis pas fait comprendre, car, au contraire, je demande au Sénat de garder le chiffre de 550,000 fr. voté en février 1902 par la Chambre, et d'adopter le projet de celle-ci.

Bien loin de revenir sur l'adhésion antérieure du Gouvernement à ce chiffre de 550,000 fr., je demande au Sénat de la confirmer en sanctionnant le projet voté par la Chambre.

Mais, messieurs, je ne veux pas suivre l'honorable M. de Casabianca dans son très intéressant discours; je ne veux pas le suivre dans ses critiques visant la situation actuelle, qu'il a mêlée quelque peu avec le régime qui sera établi si le projet en discussion est adopté.

Je reconnais que la situation actuelle est critiquable, mais c'est justement pour cela que nous voulons l'améliorer, nous comme lui.

Je ne veux pas revenir sur la modification concernant la ligne côtière de la Corse et qui tend à faire desservir toutes les semaines, très régulièrement, de petits ports qui n'ont pas de commerce, qui comptent de trente à cinquante habitants.

Je laisse ces détails de côté pour insister sur le seul point actuellement en discussion, le point de vue financier. Toute l'argumentation de M. le rapporteur est venue renforcer, plus que je n'aurais su le faire, ma propre argumentation.

En effet, M. le rapporteur vous a dit : « A l'heure actuelle, il y a un service facultatif de Marseille à Toulon et à Nice. En vertu du projet du Gouvernement, voté par la Chambre, ce service devient obligatoire; mais, ajoute M. de Casabianca, il est spécifié dans le projet que ce service ne contribuera pas à la subvention, qu'il ne coûtera rien au Trésor. »

En effet, messieurs, toutes les prévisions que l'administration a établies et qui ont conduit à l'adoption du chiffre de 550,000 fr. pour la subvention, reposent sur cette donnée que le service de la côte provençale se suffira à lui-même, que les recettes de son trafic équilibreront les charges d'exploitation.

Eh bien, à la place de ce service qui n'impose aucune charge au concessionnaire ni

au Trésor, la commission vous propose de créer une ligne coûteuse, en plus de celle comprise dans le projet voté par la Chambre, entre Nice et Bastia.

Je vous le demande : du moment où M. le rapporteur proclame lui-même, en excellents termes, bien mieux que je ne saurais le faire, qu'à la place d'une ligne qui ne coûte rien, qui ne sera pas une charge pour l'entreprise, on met une ligne coûteuse, les bases de l'adjudication ne se trouvent-elles pas complètement changées, les charges de l'entreprise ne seront-elles pas aggravées?

M. le rapporteur. Vous me faites dire ce que je n'ai pas dit.

M. Ouvinot. L'adjudication ne porte pas du tout sur le chiffre de la subvention et, par suite, l'Etat ne supportera pas de charges plus lourdes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. L'adjudication porte sur la vitesse, c'est entendu, mais si vous ajoutez au projet mis en adjudication une ligne de plus, une ligne coûteuse, à la place d'une ligne qui ne coûte rien à l'exploitant, vous voudrez bien remarquer que vous modifiez les conditions de l'entreprise.

M. Farinole. La ligne Marseille-Nice n'a rien de commun avec la Corse.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Et il peut se trouver — je soumets très respectueusement cette réflexion à l'attention du Sénat — que les adjudicataires ne viennent pas, étant donné qu'on met à leur charge un poids nouveau considérable, incompatible avec les données générales du projet, et, en particulier, avec la subvention offerte.

M. l'amiral de Cuverville. S'il l'acceptent?

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. de Casabianca a cité une compagnie qui, après le vote du projet par la Chambre des députés, est venue déclarer qu'elle était prête à faire le service dans les conditions nouvelles, c'est-à-dire avec l'adjonction d'une seconde ligne Bastia-Nice et la suppression de la ligne de la côte provençale; on nous dit que cette compagnie, sur laquelle je ne veux en aucune façon discuter, sur laquelle je manque de renseignements, a fait des offres, soit au ministre des postes, soit à la commission sénatoriale, car c'est à cette dernière qu'elle s'est d'abord adressée.

Mais ces offres, quelle valeur ont-elles au point de vue légal? Elles n'ont même pas pu prendre la forme d'un engagement ferme, car c'est par voie d'adjudication que l'entreprise doit être concédée. Jusqu'à quel point peut-on s'arrêter à ces propositions, qui ont d'ailleurs beaucoup varié, suivant les époques, alors surtout que celles soumises en dernier lieu au ministre ne concordent pas exactement avec le projet de votre commission?

Et parce qu'un homme qui veut créer une compagnie vient vous dire : modifiez, vous croyez que c'est suffisant pour détruire l'économie d'un projet, alors qu'il n'y a pas et qu'il ne peut pas y avoir d'engagement ferme, puisque le projet doit aboutir à une adjudication?

M. le président de la commission. La compagnie a pris un engagement ferme et offre de verser un cautionnement de 200,000 francs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Cela n'est pas légal; cela ne peut pas être officiel; je fais appel au Sénat tout entier. Ce que je vous dis, et c'est pour vous le dire aussi que M. le directeur général, commissaire du Gouvernement, se trouve à son banc, c'est ceci : le ministère des finances estime que si nous modifions ainsi les charges de l'entreprise, si nous ajoutons aux services prévus une ligne nouvelle très coûteuse, nous risquons de ne pas trouver preneur dans de bonnes conditions de vitesse, comme cela est nécessaire pour le développement commercial de la Corse, ou alors il faudrait élever le chiffre de la subvention, et c'est ce que nous ne pouvons faire.

Voilà la question telle qu'elle se pose. Voilà les raisons que je soumets au Sénat et pour lesquelles je lui demande, puisque la question se ramène en somme à une question de chiffre de la subvention, de vouloir bien renvoyer le projet à sa commission des finances pour un examen complémentaire.

Je le dis très respectueusement au Sénat, je crois que ce serait un acte de prudence et de sagesse.

Soyez bien persuadés, messieurs, que les représentants des départements des Alpes-Maritimes et du Var ne laisseront pas passer sans protestation...

M. le président de la commission. Et ils feront bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat.... la suppression de la ligne côtière de Marseille à Nice.

M. Farinole nous dit : Mais il s'agit des services maritimes postaux de la Corse. Il me permettra de faire remarquer qu'il s'agit d'un tout et je ne crois pas que la Corse soit tellement séparée du continent, que dans un ensemble de services desservant à la fois Marseille, Toulon, Nice et la Corse, on ne puisse comprendre une ligne reliant ces trois ports : Marseille, Toulon et Nice. Voilà la question que je soumets au Sénat et sur laquelle j'appelle à nouveau sa bienveillante attention, l'assurant que, autant que la commission, nous désirons le développement de l'île de Corse.

M. de Casabianca, *rapporteur.* Je demande au Sénat la permission de dissiper en peu de mots les craintes de M. le sous-secrétaire d'Etat.

Il vous a dit : Nous ne sommes pas saisis officiellement.

Or, messieurs, voici la lettre que votre commission a reçue :

« A M. Farinole, sénateur de la Corse, président de la commission des services maritimes postaux de la Corse, au palais du Luxembourg, à Paris.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que notre conseil d'administration, accédant au désir que vous avez bien voulu exprimer, m'a autorisé, par décision prise dans sa dernière réunion, à prendre au nom de notre compagnie l'engagement de se présenter à l'adjudication qui serait ouverte sur notre programme des services maritimes postaux de la Corse, modifié par la commission du Sénat, et de déposer, préalablement, le cautionnement prévu par le cahier des charges. »

M. Méric. Elle y est bien obligée si elle se présente à l'adjudication.

M. le rapporteur. « Conformément à vos indications, notre compagnie a saisi officiellement M. le ministre du commerce de cette déclaration par la lettre en date de ce jour, dont je vous remets ci-inclus la copie.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération. » (*Mouvements divers.*)

Autant que possible il faudrait s'entendre. M. le sous-secrétaire d'Etat craint qu'il n'y ait pas de soumissionnaires. Je le rassure, il y aura des soumissionnaires, peut-être même en plus grand nombre qu'on ne le désire. (*Sourires.*)

M. l'amiral de Cuverville. Quand une table est bien servie, elle ne manque jamais de convives.

M. le rapporteur. Par conséquent, les soumissionnaires se présenteront.

M. le sous-secrétaire d'Etat est revenu à nouveau à la charge au sujet du service côtier; il a dit : Mais comment voulez-vous faire entrer des bateaux dans ces ports, ou, pour mieux dire : dans des ports qui n'existent pas?

Comment se fait-il, si ces ports n'existent pas, que la Chambre ait voté le projet avec l'alternance « Porto ou Sagone »? Vous n'avez fait alors aucune objection; vous n'avez pas dit à la Chambre qu'il n'y avait pas de port à Porto ni à Sagone, c'est seulement au Sénat que vous découvrez qu'il n'y a pas de port dans ces deux localités.

Enfin, vous êtes revenu sur la ligne de Nice, Toulon, Marseille et vous avez dit : Mais pourquoi ne comprendriez-vous pas dans vos services cette ligne que vous avez appelée ligne provençale?

C'est que j'estime que lorsque vous vous occupez des services maritimes postaux de la Corse, vous devez vous occuper uniquement de la Corse. Or, en quoi ce service intéresse-t-il notre département?

Et M. le sous-secrétaire d'Etat ne cesse, de la meilleure foi du monde bien entendu, de commettre des erreurs. A l'heure actuelle, contrairement à ce que vous avez affirmé, ce service n'existe pas. Vous n'avez qu'à prendre l'ancien cahier des charges, vous ne l'y trouverez pas. La compagnie Fraissinet fait bien ce service pour son compte personnel, et je ne m'étonne qu'elle vienne à profiter de l'occasion pour l'introduire dans le nouveau cahier des charges. (*Mouvements divers.*)

Je supplie donc le Sénat de ne pas renvoyer ce projet à la commission. Le ren-

voyer, c'est rendre son vote impossible avant notre prochaine séparation. Est-ce le but que l'on veut atteindre? Je ne puis pas le croire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Ratier.

M. Antony Ratier, *rapporteur de la commission des finances*. Messieurs, votre commission des finances croit devoir venir vous demander de lui renvoyer ce projet de loi.

Il ne s'agit pas, messieurs, remarquez-le bien, d'émettre ce soir un vote pour que l'adjudication soit faite demain et que le service commence dans peu de temps; il est vraisemblable, en effet, que le projet retournera devant la Chambre des députés. Nous pouvons donc nous permettre de l'examiner à fond.

Mais ceux qui désirent que des améliorations soient promptement apportées aux services actuels devraient, selon moi, accepter le projet de loi voté par la Chambre, puisqu'il supprime tous les inconvénients dont M. de Casabianca est venu se faire ici le très éloquent interprète.

La commission des finances croit devoir persévérer dans la manière de voir qu'elle a adoptée dans un grand nombre de circonstances, et elle demande que le projet lui soit renvoyé, parce qu'il lui paraît que si le chiffre de la subvention, fixé d'abord à 475,000 fr., mais relevé à 550,000 fr. peu de temps avant les élections, comme M. de Casabianca le rappelait tout à l'heure...

M. le comte de Pontbriand. Alors c'est un projet de loi électoral!

M. Antony Ratier. ... semble s'imposer maintenant avec cette augmentation. Au moins faut-il que le Sénat vote un projet qui nous mette en face d'une adjudication possible.

Or, pour les raisons que M. le sous-secrétaire d'Etat vient de vous exposer, c'est-à-dire parce que le littoral de la Corse ne compte qu'un très petit nombre d'habitants; parce que les parcours que la commission vous propose d'ajouter au projet, par substitution à une ligne qui ne coûterait rien au concessionnaire, constitueront de lourdes charges; parce que nous ne nous trouvons pas le moins du monde, comme le croit M. de Casabianca, en présence d'un concessionnaire ayant déjà fait des offres définives, il nous est permis de douter très sincèrement du succès de l'adjudication.

Je crois que M. de Casabianca n'est pas exactement renseigné lui-même sur les offres qui ont été faites, car si j'ajoute foi aux renseignements qui m'ont été fournis au cours de cette séance même par l'administration des postes, ces offres ont varié à plusieurs reprises dans des proportions considérables, et la lettre qui vient de vous être lue par M. de Casabianca ne se réfère pas d'une façon complète au projet sur lequel le Sénat est appelé à délibérer. Pour préciser, un parcours celui de Calvi l'Ile Rousse, Ajaccio, devant continuer le parcours d'Ajaccio à Propriano, ne serait pas compris dans les dernières offres.

Je n'ai pas, encore une fois, la possibilité de discuter la question. Nous n'avons été saisis qu'à la dernière heure, mais il a semblé aux membres de la commission des finances qui assistent à cette séance qu'en présence de ces incertitudes, en présence des charges qui apparaissent, d'un projet qui, s'il ne trouve pas de soumissionnaire, ne fera que prolonger un état de choses que nous reconnaissons tous être déplorable, il conviendrait de renvoyer la loi à la commission des finances qui appréciera, en se plaçant au point de vue financier, si nous nous trouvons en présence d'une adjudication possible, et si la subvention de 550,000 fr. qui est, il faut le reconnaître, très considérable, au regard des maigres ressources de la Corse, doit être pour nous l'objet d'un nouveau, mais profitable sacrifice, nous le consentirons.

Je dis que c'est une somme relativement considérable, les recettes des compagnies qui ont exploité l'ont toujours démontré.

M. de Casabianca vous a dit tout à l'heure que la Corse devait de la reconnaissance à la République. Je suis de son avis, car, à plusieurs reprises, et toutes les fois que nous avons voté des lois fiscales, nous lui avons accordé des immunités; le chiffre de ces immunités dépasse aujourd'hui 5 millions et, par conséquent, dans la situation critique que nous traversons, si une économie est possible, nous ne devons pas négliger de la réaliser. Le Sénat appréciera; quant à votre commission des finances, je parle au nom de ses membres ici présents, elle ne se croit pas en état de vous donner, ce soir, une opinion définitive.

M. le comte de Pontbriand. En a-t-elle délibéré?

M. Antony Ratier. Elle en a délibéré, mais les renseignements que je viens de vous apporter ne sont pas le résultat d'une délibération en séance.

M. le comte de Pontbriand. Par conséquent, elle n'a pas délibéré!

M. Antony Ratier. Voilà pourquoi nous vous demandons le renvoi à la commission des finances, et les observations que je vous présente n'ont d'autre but que de dégager sa responsabilité.

M. le comte de Pontbriand. Elles sont personnelles, puisque vous dites vous-même que la commission des finances n'a pas délibéré.

M. Antony Ratier. J'ai parlé, je le répète, au nom des membres de la commission ici présents.

M. le rapporteur. Messieurs, j'avais été informé, il y a quelques jours, que la commission des finances avait délibéré et qu'elle avait émis l'avis qu'elle n'avait rien à dire contre le chiffre de 550,000 fr. proposé par le Gouvernement. Aujourd'hui, la commission des finances a des scrupules.

M. le comte de Pontbriand. Personnels.

M. le rapporteur. Ce sont cependant des scrupules que n'éprouve pas en réalité la commission des finances dans son ensemble, puisque M. le rapporteur vient de nous déclarer qu'elle n'avait pas délibéré sur cette question. J'ai déjà dit que je tenais de source certaine qu'elle en avait délibéré, et qu'il était entendu qu'elle proposerait au Sénat de maintenir la subvention de 550,000 francs.

M. Magnin, *président de la commission des finances*. Je demande à faire une observation de ma place.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances, *de sa place*. Vous venez de faire allusion à ce que je vous ai dit.

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. le président de la commission des finances. Je réponds que je vous ai dit que la commission des finances en avait délibéré; qu'elle avait chargé M. le rapporteur de dire que, sans examiner la question au fond, elle n'avait pas d'objection à faire sur l'augmentation proposée, à condition qu'une diminution correspondant à cette augmentation figurerait dans le budget général de l'Etat. Voilà ce que la commission a délibéré, et elle n'a pas délibéré autre chose.

On nous présente une augmentation nouvelle; M. le rapporteur demande le renvoi à la commission des finances en laissant libre le Sénat d'apprécier.

M. le président. Mon cher collègue, est-ce l'avis de la commission des finances que vous venez d'exprimer?

M. le président de la commission des finances. La commission des finances, je le répète, a chargé M. le rapporteur de dire au Sénat qu'elle ne faisait pas d'objection à l'augmentation, à condition qu'il y aurait dans le budget une économie correspondante à cette augmentation.

Si, pour la première fois que vous examinez une question financière, vous ne voulez pas faire une économie correspondant à l'augmentation de dépense, on peut se demander ce que deviendra votre budget.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Ratier, et après que M. le président de la commission des finances a fait connaître l'avis de la commission, maintenez-vous votre demande?

M. Antony Ratier. Monsieur le président, j'ai à donner une explication qui a un caractère personnel.

J'ai commencé mes explications et j'en appelle aux membres du Sénat qui étaient présents au début du débat, en disant que la commission des finances n'avait délibéré que sur l'état de choses qui lui avait été alors révélé, mais que depuis ce moment des éléments nouveaux lui avaient été apportés. Il en est un notamment que je n'ai connu qu'il y a quolques instants et qui tend à démontrer que les propositions faites par les compagnies concessionnaires ne concordent pas exactement avec le projet de loi. Il nous a semblé que dans ces conditions nous ne pouvions pas honnêtement donner au Sénat un avis portant, je le ré-

pète, sur un état de choses différend de celui sur lequel nous avions délibéré.

Par conséquent, d'accord avec les membres de la commission des finances qui sont ici et notamment avec M. le rapporteur général, je vous ai apporté l'expression de nos scrupules.

Je conclus, messieurs, en disant : Nous tenons à dégager notre responsabilité, en vous faisant part de sujets de doute qui nous empêchent de donner au Sénat l'avis ferme qu'il attend de nous.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi du projet de loi à la commission des finances.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Ratier, Méric, Ournac, Edouard Millaud, Clémenceau, Velten, Victor Leydet, Bonnefoy-Sibour, Desmons, Giguet.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	241
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	140
Contre	101

Le Sénat a adopté.

M. de Casabianca, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Sénat de vouloir bien inscrire la continuation de la discussion du projet de loi sur les services maritimes postaux de la Corse en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi. Je pense que d'ici là la commission des finances nous aura fait connaître son avis.

M. le président. Cette question sera tranchée au moment où nous règlerons l'ordre du jour.

Le Sénat n'entend pas sans doute continuer sa délibération?

Voix nombreuses. Non! non!

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à une prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a décidé, dans une précédente séance, de se réunir demain à deux heures.

Voici quel pourrait-être l'ordre du jour de la séance de demain :

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (interdiction);

2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et de plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant les mesures à prendre contre les incendies des forêts;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réforme de la législation sur la garantie.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

M. de Casabianca a demandé au Sénat d'inscrire dès maintenant en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi la suite de la discussion du projet de loi relatif aux services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

Personne n'y fait objection?

Il en est ainsi décidé.

CONGÉS

M. le président. M. Boudenoot demande d'urgence un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Bisseuil, un congé de quinze jours;

A M. Demôle, un congé jusqu'au 10 décembre;

A M. Ouvrier, un congé de 10 jours;

A M. Vagnat, un congé de 8 jours;

A M. Rambaud, un congé de trois semaines.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SCRUTIN (après pointage)

Sur le maintien des mots Alger, Constantine *et* Oran, *dans l'article 1er. (Proposition de la commission.)*

Nombre des votants	249
Majorité absolue	125
Pour l'adoption	113
Contre	136

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffret-Pasquier (duc de).

Barrière. Béjarry (de). Bernot. Blanc (Philippe). Blois (comte de). Bodinier. Boissel (Victor). Boudenoot. Bouffier. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Bourganel. Bruel.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Clamageran. Cordelet. Cornil. Crozet-Fourneyron. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Delobeau. Demarçay (baron). Demôle. Denis (Gustave). Deschanel Diancourt. Drouhet (Théodore). Dubost (Antonin). Duboys Fresney. Duchesne-Fournet. Durand-Savoyat (Emile). Duval (César).

Fleury (Paul). Folliet. Forgemol de Bostquénard. Francoz. Froment.

Gailly. Gayot (Emile). Girault. Gomot. Gotteron. Goüin. Goulaine (comte de). Gravin. Grévy (général). Grimaud.

Halgan. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Japy (général).

Labiche (Emile). La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Lavertujon (Henri). Le Cour Grandmaison (Henri). Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé).

Maillard. Maillé (comte de). Maret. Marquis. Martell (Edouard). Martin (Félix). Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Montfort (vicomte de). Moroux.

Obissier Saint-Martin. Ollivier (Auguste).

Parissot (Albert). Pauliat. Perrier (Antoine). Pichon. Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Porquier. Prevet.

Rambourgt. Raquet. Raynal. Renaudat. Reymond. Ringot. Riou.

Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Savary. Sébline.

Teisserenc de Bort. Tellier. Thézard (Léopold). Thomas. Thorel. Tillaye. Trarieux. Tréveneuc (comte de). Turgis.

Villard. Viseur.

Waddington (Richard). Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Béraud. Berdoly. Bérenger. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Bougues. Brugnot.

Calvet. Camparan. Casabianca (de). Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Charles Dupuy. Chaumié. Chovet. Claeys. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Costes. Courcel (baron de). Couteaux. Cuverville (amiral de).

Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denoix. Depreux. Desmons. Destieux-Junca. Dubois (Emile). Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).

Fagot. Farinole. Fayard. Fortier. Fougeirol. Freycinet (de). Frézoul.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Giresse. Godin (Jules). Goujon. Gourju. Goutant. Guillemaut. Guyot.

Haulon.

Jouffrault (Camille) Jouffray.

Knight.

Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Legrand. Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Macherez. Magnien. Magnin. Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monier. Monis (Ernest). Ournac.

Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal. Prillieux.

Ratier (Antony). Renard. Répiquet. Rouvier (Paul).
Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Sigallas.
Tassin. Thuillier. Treille (Alcide). Trystram.
Vagnat. Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Vissaguet. Vuillod.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baduel. Belle. Bérenger (général). Billot (général). Bisseuil. Boularan.
Constans.
Develle (Edmond).
Expert-Bezançon.
Fallières. Forest (Charles). Forichon. Fruchier.
Gauthier (Haute-Saône). Guérin (Eugène), Guérin (Henri). Guillier.
Hébrard (Jacques).
Labbé (Léon). Labiche (Jules). Luro.
Mazeau. Monestier. Monsservin.
Outhenin-Chalandre. Ouvrier.
Ponlevoy (Frogier de).
Rambaud (Alfred). Rolland. Roussel (Théophile).
Silhol.
Waldeck-Rousseau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barbey. Bernard. Bontemps. Briens. Buvignier.
Cicéron.
Dufoussat.
Fabre (Joseph).
Gervais.
Haugoumar des Portes.
Legludic.
Malézieux. De Marcère.
Saillard.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission des finances, pour avis, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

Nombre des votants	241
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	140
Contre	101

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').
Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle Béraud. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Bonnefoy-Sibour. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest) Bruel. Brugnot.
Calvet. Camparan. Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Chaumié. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Costes. Couteaux.
Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Demôle. Denoix. Desmons. Destieux-Junca. Diancourt. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).
Fagot. Fayard. Folliet. Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul.
Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Théodore). Giresse. Godin (Jules). Goujon. Goutant. Guérin (Henri). Guillemaut. Guyot.
Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.
Jouffrault (Camille). Jouffray.
Knight.
Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc.
Macherez. Magnien. Magnin. Martin (Félix). Maurice-Faure. Méric. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monier. Monis (Ernest).
Obissier Saint-Martin. Ournac.
Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Pozzi. Pradal.
Ratier (Antony). Raynal. Renard. Ringot. Rouvier (Paul).
Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Rome. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.
Tassin. Thézard (Léopold). Thuillier.
Vagnat. Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').
Baduel. Barrière. Bérenger. Bérenger (général). Bernot, Billot (général). Blanc (Philippe). Blois (comte de). Bodinier. Boissel (Victor). Bonnefille. Boularan. Bourganel.
Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Casabianca (de). Charles Dupuy. Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Chovet. Claeys. Courcel (baron de). Crozet-Fourneyron. Cuverville (amiral de). Cuvinot.
Delobeau. Demarçay (baron). Denis (Gustave). Depreux. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Duboys Fresney. Duchesne-Fournet.
Farinole. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Froment.
Gailly. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Girard (Alfred). Girault. Gotteron. Goülin. Goulaine (comte de). Gourju. Guillier.
Halgan.
Japy (général).
La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Lavertujon (Henri). Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul).
Maillard. Maillé (comte de). Maret. Martell (Edouard). Mercier (général). Merlet. Millard. Monsservin. Montfort (vicomte de). Moroux.
Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.
Paulliat. Pichon. Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Porquier. Prevet. Prillieux.
Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet. Reymond. Riou.
Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline.
Teisserenc de Bort. Tellier. Thomas. Thorel. Tillaye. Treille (Alcide). Tréveneuc (comte de). Trystram. Turgis.
Vissaguet.
Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Béjarry (de). Berdoly. Bisseuil.
Clamageran. Cornil.
Deschanel. Develle (Edmond).
Expert-Bezançon.
Fallières. Forest (Charles). Fruchier.
Gomot. Gravin. Grévy (général). Grimaud. Guérin (Eugène).
Hébrard (Jacques).
Labbé (Léon). Labiche (Jules). Latappy. Lelièvre. Leroux (Aimé). Lourties. Luro.
Marquis. Mazeau. Mézières. Millaud (Edouard). Monestier.
Parissot (Albert). Poirrier (Seine). Ponlevoy Frogier de).
Rambaud (Alfred). Rolland. Roussel (Théophile).
Silhol.
Trarieux.
Waldeck-Rousseau. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barbey. Bernard. Bontemps. Boudenoot. Briens. Buvignier
Cicéron.
Dufoussat.
Fabre (Joseph).
Gervais.
Haugoumar des Portes.
Legludic.
Malézieux.
Marcère (de).
Saillard.

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Congé et demandes de congés. = Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement du budget de l'exercice 1897. = Dépôt, par M. Eugène Guérin, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Eugène Guérin et Béraud sur la réglementation des eaux de la Durance. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation. — Demande d'urgence : MM. Ponthier de Chamaillard, Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice. — Scrutin sur la demande d'urgence. Adoption. — Déclaration de l'urgence. Discussion générale : MM. Wallon, Gourju, Léonce de Sal, rapporteur — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. = Règlement de l'ordre du jour. = Congés. = Fixation de la prochaine séance au mardi 2 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à deux heures.

M. Franco, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

CONGÉ ET DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Forest demande d'urgence un congé de quinze jours pour raison de santé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

M. Monsservin demande un congé de huit jours;

M. Baduel demande un congé jusqu'à la fin de la session.

Ces deux demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement du budget de l'exercice 1897.

M. le président. La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 6e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Eugène Guérin et Béraud sur la réglementation des eaux de la Durance.

M. le président. Les deux rapports seront imprimés et distribués.

1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A RÉPRIMER LE FAIT D'OUVERTURE OU DE TENUE D'UN ÉTABLISSEMENT CONGRÉGANISTE SANS AUTORISATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

M. Léonce de Sal, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. Ponthier de Chamaillard. Je demande la parole contre l'urgence.

M. le président. La parole est à M. de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. Messieurs, si je viens combattre l'urgence, ce n'est pas que je désire opposer des moyens dilatoires; lorsque j'ai été nommé membre de la commission, j'ai indiqué que, quant à moi, il me semblait utile que les sanctions administratives fussent remplacées par les sanctions judiciaires, et, par conséquent, en principe, s'il existe dans la loi une lacune, je suis désireux, comme la commission elle-même et comme le Gouvernement, de voir substituer à la force administrative l'autorité des tribunaux pour donner les interprétations nécessaires; mais je combats l'urgence pour un motif très simple, c'est que la loi que vous allez faire est inapplicable, c'est qu'elle ne sera pas appliquée et que M. le président du conseil lui-même, dans la commission, nous a déclaré qu'elle ne pouvait pas être appliquée actuellement dans un certain nombre de cas que j'ai déterminés et que je vais spécifier.

J'espère que le Sénat constatera qu'il est indispensable qu'il y ait une deuxième délibération afin de donner le temps au Gouvernement de trouver le moyen de créer un *modus vivendi* acceptable, au moins, pendant un certain temps. Je crois, en outre, messieurs, qu'il serait déplorable que l'urgence fût déclarée, parce que cette double déclaration de l'urgence par le Sénat et par la Chambre des députés, contraindrait M. le Président de la République à promulguer la loi dans les trois jours; et il ne sera pas trop, cependant, d'un mois, délai de promulgation des projets de loi qui n'ont pas bénéficié de la déclaration d'urgence, pour permettre aux intéressés de se reconnaître dans la situation inextricable qui va être créée et que je vous demande la permission de préciser.

Je vous supplie de le remarquer, il existe encore en France de nombreuses écoles congréganistes de filles, qui sont dirigées par des congréganistes. M. le président du conseil sait qu'il n'a pas les ressources financières ni les immeubles nécessaires, ni même, probablement, le personnel suffisant pour substituer de nouvelles écoles

laïques aux nombreuses écoles communales congréganistes qui existent encore.

Or, je vous le fais observer, et je ne crains pas un démenti, le lendemain du jour où votre loi — si elle vient par malheur à être votée — aura été promulguée au *Journal officiel*, il y aura deux catégories de personnes qui seront en insurrection contre la loi, qui violeront la loi et qu'il sera du devoir de M. le ministre de la justice de faire poursuivre ; ce sont d'abord les institutrices congréganistes, mêmes liées par un contrat avec le Gouvernement, et en même temps ce seront ou les recteurs d'académie, ou les maires des communes, ou les citoyens chargés d'un mandat public quelconque qui, en consacrant l'existence de ces écoles communales congréganistes, auront favorisé la violation de la loi et encouru par conséquent les dispositions pénales abominables que vous avez fait édicter. Voilà la conséquence. Eh bien, je vous demande, monsieur le ministre, ce que vous ferez ?

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Vous le verrez.

M. Ponthier de Chamaillard. J'examinerai tout à l'heure les réponses de M. le président du conseil ; elles ne pèseront pas lourd, je crois, devant votre examen attentif, messieurs, et votre connaissance des lois. Pour le moment, je me contente d'exposer la situation — si je me trompe, je supplie qu'on me rectifie — qui sera créée le lendemain du jour de la promulgation de la loi. En face de moi, sur toute l'étendue du pays, j'aperçois des personnes qui enseignent au nom de l'académie, nommées par le préfet de tel ou tel département et qui seront des établissements qui continueront à exister en violation de la loi que vous viendriez à édicter.

C'est une première considération. Je passe. Il y en a d'autres ; je vais contempler une deuxième situation :

Actuellement dans vos grandes écoles, à l'école de Saint-Cyr, à l'école polytechnique, dans un très grand nombre de vos lycées, vous avez non, pas seulement une infirmière congréganiste — et cependant, pour vous, avec votre logique particulière, vous admettez qu'une infirmière congréganiste constitue à elle seule une congrégation — mais vous avez plusieurs infirmières ; vous avez des congréganistes qui s'occupent soit de donner des soins aux jeunes gens qui sont malades, soit, si vous voulez, de soins plus modestes comme celui de la lingerie.

Et puis, le lendemain du jour où votre loi paraîtra au *Journal officiel*, notez-le bien, partout, à Saint-Cyr, à l'école polytechnique, dans tous les lycées où vous avez des infirmières, si vous n'avez pas le personnel suffisant pour les remplacer partout, vous aurez encore l'existence de la congrégation constatée de par votre loi, de par votre manière de définir la congrégation, de par votre interprétation des faits, et vous aurez, par conséquent, commettant le délit, ces congréganistes infirmières, et puis, à côté d'elles, comme complices — ce que j'espère bien voir, car c'est par moment un honneur — comparaissant sur le banc des accusés tout le personnel universitaire, depuis le recteur, l'inspecteur d'académie, les professeurs, jusqu'à M. le ministre de l'instruction publique.

Ils seraient tous, d'après vous, les complices de cette situation et, étant les complices de cette situation, ils seraient les complices aussi de cet abominable délit. Est-ce vrai, cela ? Et quelle réponse me ferez-vous encore une fois ?

Mais n'anticipons pas. J'ai adressé ces quelques observations à M. le président du conseil, il m'a répondu de la façon la plus insuffisante et il ne pouvait pas faire autrement.

Mais, messieurs, je veux encore vous signaler des faits semblables. Je connais quelques-uns des grands ports militaires ou maritimes de France. J'ai été à Toulon, à Rochefort et à Brest, et je représente, d'ailleurs, le département du Finistère ; et là, messieurs, dans ces grands hôpitaux, donnant les soins aux malades, il y a un personnel congréganiste que vous n'êtes pas prêts à remplacer, puisque vous n'avez ni le personnel laïque ni les fonds nécessaires.

Et, messieurs, je vous fatigue probablement en vous répétant toujours la même chose et en revenant toujours à mon argumentation...

Plusieurs sénateurs à droite. Non ! non ! — Parlez !

M. Hervé de Saisy. Vous ne nous fatiguez pas du tout. Nous sommes avec les proscrits, non avec les proscripteurs !

M. Ponthier de Chamaillard. Quand cette loi, qui est plus stupide encore qu'elle n'est criminelle, aura été votée, tous ces congréganistes appartenant à une congrégation autorisée, constitueront un établissement non autorisé, parce que ces établissements n'auront pas été autorisés par un décret rendu en conseil d'Etat. Et alors il y aura, comme complices, le ministre de la marine qui viendra expliquer comment il est stupéfait lui-même de se trouver tellement clérical (*Sourires*), les médecins de la marine qui se joignent aux bonnes sœurs pour soigner les malades. Il y aura, en un mot, toux ceux qui dirigent l'hospice militaire.

Est-ce que vous croyez que j'en ai fini ?

Maintenant, messieurs, considérez une situation bien plus importante encore au point de vue de la multiplicité des faits. J'en appelle ici à des collègues que je connais, que j'estime, que j'affectionne, mes honorables collègues, M. Riou, maire de Vannes ; M. Porquier, maire de Quimper. Beaucoup de maires de cités républicaines ont leurs hospices et leurs bureaux de bienfaisance tenus par des infirmières congréganistes, qui y sont actuellement en vertu de traités. Ceux-ci peuvent être, il est vrai, brisés par le fait du prince ; mais les municipalités et le Gouvernement ne sont pas dans une position qui leur permette, au point de vue financier ni au point de vue du recrutement du personnel, de les briser et de substituer à celles qui sont ainsi en fonctions des infirmières laïques qui, elles, au moins, ne constitueraient pas une congrégation prohibée, à moins qu'il ne s'agisse de diaconesses protestantes, pour lesquelles j'ai d'ailleurs le même respect que pour nos bonnes sœurs de charité.

Le lendemain du jour où votre loi néfaste, loi dont vous n'avez pas voulu apercevoir les conséquences, aura été votée, tout ce personnel et les maires dont je parle seront ou les auteurs ou les complices du délit. Il sera donc de votre devoir, monsieur le garde des sceaux, de faire poursuivre tous ces gens-là, congréganistes, complices, collègues mêmes du ministère, M. le garde des sceaux lui-même peut-être, s'il exerce les fonctions d'administrateur d'un hospice, qui le rendraient complice de l'existence d'un établissement non autorisé.

M. le garde des sceaux. J'accepterais le martyre, pour mon compte personnel.

M. Ponthier de Chamaillard. Parce que vous ne le craignez pas ! (*Sourires.*) Le lendemain du jour ou vous aurez voté cette loi que nous discutons, qu'est-ce que vous aurez fait ?

Vous aurez constitué encore tout ce personnel en état de délit d'insurrection à la loi et vous serez obligé, par conséquent, de poursuivre.

Quand vous apercevez de telles conséquences, quand vous voyez à combien d'institutions, à combien de services publics s'appliquerait la loi qui a été votée, dans le vertige de la précipitation — j'ai peut-être le droit de m'exprimer ainsi — par la Chambre des députés ; quand vous en apercevrez les conséquences, quand vous les apprécierez en hommes intelligents, sérieux, impartiaux, vous vous demanderez : qu'est-ce que nous allons faire ? et vous vous demanderez aussi s'il n'est pas utile de prendre un peu le temps de la réflexion, s'il ne vaut pas mieux agir moins vite, mais au moins d'une façon plus légale, plus raisonnable et s'il n'est pas nécessaire de donner aux intéressés eux-mêmes le temps de quitter, et les écoles communales, et les hospices, et les bureaux de bienfaisance, et les lycées, et les établissements comme l'école de Saint-Cyr et l'école polytechnique, le lendemain du jour de la promulgation.

On ne peut pas désirer, dans ces cas-là, une déclaration d'urgence qui nécessiterait la promulgation au bout de trois jours.

Vous, membres du Gouvernement, qui avez tant de responsabilités, et qui, je l'espère, avez le souci de l'ordre moral dans ce pays, vous voudrez, j'en suis convaincu, prendre le temps de réfléchir et aussi donner le temps de se retirer à ceux qui sont cependant vos victimes désignées.

Quelle a été la réponse de M. le président du conseil ? Je regrette de ne pas le voir à son banc, ce n'est pas par affection person-

nelle (*Sourires*); mais j'ai pour lui les sentiments de courtoisie que nous avons tous ici les uns à l'égard des autres.

M. le garde des sceaux. M. le président du conseil est retenu à la Chambre.

M. Ponthier de Chamaillard. Je regrette de ne pas voir M. le président du conseil, parce qu'il pourrait me rectifier si je faisais une erreur, bien involontaire. Je sais d'ailleurs que je ne gagne pas au change en m'exposant à la réponse de l'honorable ministre de la justice, dont je connais la haute éloquence et la dialectique serrée — je crois qu'il sera obligé de serrer beaucoup sa dialectique — car voici les différentes réponses qui m'ont été faites par M. le président du conseil.

Je crois qu'il n'est pas avocat, et quand on n'est pas avocat on a une certaine infériorité dans certaines questions. (*Murmures à gauche.*)

M. Béraud. On parle mieux, car on parle avec son cœur. (*Très bien! à gauche.*)

M. Ponthier de Chamaillard. On parle avec son cœur quand on en a un. (*Applaudissements à droite.*)

M. Béraud. Si c'est une allusion personnelle, j'estime en avoir autant que vous, monsieur Ponthier de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. Je n'en sais rien; je ne vous ai pas ausculté. (*Très bien! à droite.*)

M. Béraud. Vous n'êtes pas qualifié pour cela. Tout le monde a du cœur ici! C'est une plaisanterie de mauvais goût.

M. le président. Monsieur Béraud, je puis vous assurer que personne n'a compris les paroles de M. Ponthier de Chamaillard dans le sens que vous leur attribuez. (*Approbation générale.*)

M. Ponthier de Chamaillard. Cet incident vous prouve qu'il ne fallait pas m'interrompre, mon cher collègue: jamais je ne reste sous le coup d'une interruption quand j'ai quelque chose à répliquer. (*Très bien! à droite.*) Quand je ne peux pas répondre, j'ai l'air de ne pas avoir entendu. (*Rires.*)

Je continue. M. le président du conseil m'a répondu textuellement — et j'en fais juge mes honorables collègues de la commission: — « Mais ces établissements-là, ils seront considérés comme étant de bonne foi. »

Ils seront considérés comme étant de bonne foi! Qu'est-ce que cela veut dire, au point de vue juridique? Que sera le délit que vous prévoyez par la proposition de loi que vous nous soumettez et que vous vous apprêtez, non pas à définir peut-être, mais en tout cas à châtier, sans vouloir la définir? Ce sera essentiellement, messieurs, ce que nous appelons au palais un délit contraventionnel.

Les sœurs, les congréganistes hommes ou femmes appartenant à un établissement autorisé en principe, mais dont l'établissement particulier ne serait pas reconnu, seront de mauvaise foi.

Au point de vue juridique, par le fait même que, la loi étant promulguée, ils ne pourront ignorer qu'ils sont un établissement d'enseignement — je prends cette espèce — et qu'étant un établissement d'enseignement ils devraient avoir formulé une demande d'autorisation pour obtenir un décret en conseil d'Etat, comme vous prétendez l'exiger ponr les établissements libres, vous admettrez que l'argument de bonne foi ne tiendra pas beaucoup.

En tout cas, si cet argument tenait, si cette réponse avait quelque valeur, je m'empresserais de dire que nous nous en emparerions en ce qui nous concerne; car n'admettez-vous pas, messieurs, que les congréganistes étaient de bonne foi, qui ouvraient des écoles en vertu de la loi de 1886, et qui faisaient connaître au préfet du département, au maire de la commune, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie qu'elles étaient telles personnes, d'après leur nom patronymique et aussi suivant leur nom en religion, et que les statuts de leurs congrégations avaient ce certain nombre de dispositions qu'elles étaient obligées d'annexer à la déclaration d'ouverture d'école?

Et en quoi, alors qu'elles enseignaient dans les établissements libres, les congrégations étaient-elles de moins bonne foi qu'elles ne le sont aujourd'hui lorsqu'elles sont enseignantes dans une école communale?

M. Léonce de Sal, *rapporteur.* Il s'agit de l'urgence.

M. Ponthier de Chamaillard. Il s'agit de l'urgence, je le sais, et j'ai la prétention de parler contre l'urgence, alors même que, je le vois, mon honorable collègue serait très heureux de me voir terminer (*Dénégations*), car il faut que je motive très sérieusement les considérations qui doivent vous faire repousser l'urgence.

Je le reconnais, messieurs, il est urgent de faire une loi; mais il est plus urgent de la faire bien (*Très bien! à droite*) et d'en méditer les conséquences. Je dis que l'argumentation de bonne foi ne tiendra pas. Et alors que je faisais cette observation au président du conseil, il ajoutait: « Ces congréganistes seront tacitement autorisés. » La réponse ne vaut pas mieux. Ils ne seront pas tacitement autorisés, par la très simple raison qu'il n'y a pas d'autorisation tacite en matière criminelle et que, d'ailleurs, quand bien même, avec la plus grande sincérité et une bonne foi dont nous ne douterons jamais, M. le président du conseil et M. le garde des sceaux viendraient nous affirmer que de pareils faits ne seront pas poursuivis ou à cause de la bonne foi, ou à cause de cette autorisation tacite, nous sommes payés de ce côté de l'Assemblée pour nous méfier des garanties qu'offrent aux citoyens de la République française les paroles et les interprétations ministérielles; (*Très bien! à droite.*) nous connaissons la valeur des déclarations de M. Waldeck-Rousseau et le cas qu'on en a fait.

M. Hervé de Saisy. On ne peut plus les croire!

M. Ponthier de Chamaillard. En tout cas, il y a une chose que nous savons, c'est que, quelque invraisemblable que cela soit, il peut y avoir demain un ministère de défense plus républicaine encore que le ministère actuel, il peut y avoir des gardes des sceaux plus radicaux encore qui refuseraient de faire honneur à la parole de M. Vallé et diraient: « Le délit a été perpétré, il est perpétré depuis le lendemain de la promulgation de la loi; ce qu'ont dit MM. Vallé et le président du conseil n'est rien »; et les tribunaux seront obligés de condamner la parole du président du conseil et les promesses illusoires d'un garde des sceaux. (*Très bien! à droite.*)

Voilà la situation et alors on a ajouté quelque chose qui est véritablement une perle. M. le président du conseil a dit: « Eh bien! mais les congréganistes demanderont l'autorisation de fonder un établissement! ». D'abord cela ne mènerait à rien pour le moment: il faudrait tout au moins déclarer que cette simple demande entraînera un sursis de l'application de la loi pénale.

Nous ne serons plus, en effet, comme après la loi de 1901, en présence du pouvoir administratif, d'un président du conseil, ministre de l'intérieur, qui pouvait ordonner ou ne pas ordonner la fermeture des établissements.

Il est certain que quand une pareille puissance est donnée à un ministre de l'intérieur, il en use ou il n'en use pas. Mais quand il s'agit d'une loi pénale, il y a la mise en demeure qui résulte du texte de la loi. Il y a quelque chose de plus grave; il y a quelque chose qui serait abominable, scandaleux, il y aurait le spectacle immoral d'un ministre faisant une loi pour la violer lui-même, une loi qu'il ne pourrait pas appliquer demain. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et alors, cherchez une formule, faites ce que je vous demande, n'insistez pas sur la déclaration d'urgence; dites qu'il y a lieu de méditer et qu'il va y avoir une situation transitoire qu'il faut solutionner dans l'intérêt de l'humanité et de la liberté.

Et, quel sera notre devoir, à nous, messieurs? Nous nous sommes posés, dans la mesure où nous l'imposait notre dévouement, comme les conseillers des congréganistes; notre devoir sera de dire à tous ces établissements d'enseignement, de charité, à toutes ces congréganistes qui sont dans vos hôpitaux, dans les hôpitaux de nos grandes cités, dans les infirmeries de nos grandes écoles, notre devoir le plus strict de jurisconsultes et d'honnêtes hommes, sera de leur dire: « Partez le plus tôt possible, car vous commettez un abus contre la loi, une violation de la loi... »

M. Hervé de Saisy. Vous leur direz: « Allez chercher la justice ailleurs, elle n'existe plus dans votre patrie! »

M. Ponthier de Chamaillard. Et voyez en présence de quelle désorganisation vous

vous trouveriez pour tant de services rendus.

Voyons! vous avez des statistiques, je n'en ai pas autant que vous; vous pouvez nous dire le nombre d'écoles communales qui, actuellement, sont dirigées par des congréganistes; tous ces documents, vous devez les fournir au Parlement. Dans combien de temps serez-vous prêts à donner à ces congréganistes des remplaçants? Avez-vous le terrain? Avez-vous le temps d'exproprier? Avez-vous le personnel universitaire suffisant? Non, vous n'avez rien. Avez-vous le personnel nécessaire pour entretenir toutes ces œuvres admirables de charité qui sont une floraison de l'esprit chrétien qui a bien sa grandeur, qui peut avoir aussi ses exagérations, mais qui répond aux plus nobles sentiments de l'humanité?

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. Ponthier de Chamaillard. En dehors du personnel, avez-vous les fonds nécessaires? Où les trouveriez-vous dans l'état où vous avez mis nos finances? Encore une fois, vous n'avez rien.

Alors, savez-vous ce qu'on nous dit? Vous allez demander l'autorisation de fonder un établissement.

M. le rapporteur. Et l'urgence?

M. Ponthier de Chamaillard. Je vais avoir fini, mon cher collègue monsieur de Sal; je ne veux pas prolonger votre supplice. (*Sourires.*)

Je disais, messieurs, que vous alliez vous trouver dans cette situation que, par exemple, les sœurs des écoles congréganistes, mais appartenant — c'est ma supposition — à une école communale, demanderaient l'autorisation de fonder un établissement dans cette école au conseil d'Etat; mais ce serait un éclat de rire homérique. On ne fonde de pareils établissements qu'avec une idée de perpétuité, de permanence. Mais les écoles communales, vous avez le droit — que dis-je? — vous avez le devoir de les laïciser d'ici à six années, cinq peut-être maintenant, et vous croyez que le conseil d'Etat donnera l'autorisation de fonder un établissement dans des écoles communales à des congréganistes qui n'ont plus que deux ans, trois ans, cinq ans à consacrer à l'enseignement communal, suivant votre arbitraire? Mais le conseil d'Etat leur rirait au nez et il ne se trouverait pas un saute-ruisseau d'une étude quelconque pour formuler, pour libeller une demande aussi ridicule qu'une demande d'autorisation faite dans des termes semblables et dans de pareilles conditions.

Vous croyez que les sœurs de l'hôpital de Brest — je prends cet exemple — demanderont l'autorisation de fonder un établissement, où? Dans l'hôpital de l'Etat? Et vous croyez que l'avis de non-autorisation ne serait pas rendu, non pas par la majorité, mais par l'unanimité du conseil d'Etat? Cette haute assemblée dirait : « Mais ce sont des folles de demander l'autorisation de fonder un établissement dans l'hôpital de Brest, dans ce grand hôpital militaire : mais cet hôpital appartient à l'Etat. Quoi! les congrégations avec la personnalité civile dans un établissement d'Etat! »

Mais avez-vous quelqu'un pour remplacer ce personnel de Brest, de Lorient, de Rochefort? Etes-vous prêts? Non, vous n'êtes pas prêts, mais vous êtes surtout pressés de nous faire étrangler. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Et je vais vous dire pourquoi. C'est que vous allez soumettre les citoyens français au régime le plus abominable, le régime du bon plaisir. Vous appliquerez votre loi, cette loi d'accroissement, à qui? à nous, à nos œuvres, à nos institutions, à tout ce que nous avons créé avec notre argent. (*Très bien! à droite.*) Et vous, Gouvernement, avec un égoïsme que je signale au Sénat, vous vous réserverez le droit d'appliquer la loi quand cela vous plaira, quand cela sera possible pour vous, d'après les tableaux du personnel et l'état des finances; et, en faisant cela, vous aurez le tort d'exposer les congréganistes et leurs complices à l'application de la loi, application que les magistrats seraient obligés de faire le jour où un ministère nouveau ne tiendrait pas la parole du ministère précédent.

J'en ai dit assez, messieurs, je crois, pour justifier une demande si raisonnable, si simple; je vous demande pardon de faire si souvent allusion à ma profession d'avocat. Mais — que voulez-vous? — quand on est orfèvre, on s'occupe d'orfèvrerie. Eh bien! je suis avocat, et quand nous plaidons nous disons souvent aux jurés, aux magistrats : « Messieurs, nous avons confiance dans votre délibéré, vous allez réfléchir, vous allez méditer sur les intérêts que nous vous soumettons. » Ils sont importants; il y va souvent de l'honneur, et quelquefois de la liberté et même de la vie des citoyens. Nous demandons aux juges d'étudier et de réfléchir dans leur délibéré.

Messieurs, je ne fais qu'une demande au Sénat; je vous dis : il s'agit de quelque chose de grave, prenez le temps de l'étudier, prenez le temps de méditer, prenez le temps de délibérer. (*Très bien! très bien! à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un certain nombre de ses collègues de droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, si j'ai bien compris l'idée maîtresse du discours chaleureux que vous venez d'entendre, ce ne serait pas dans l'intérêt des congrégations, mais dans l'intérêt du Gouvernement que l'honorable M. de Chamaillard combat l'urgence demandée en faveur de notre projet.

Je le remercie de sa sollicitude; toutefois je n'en ai que faire. Soyez bien persuadés que le Gouvernement à la très légitime préoccupation de savoir comment il appliquera la loi, et à quelles conséquences il est exposé. Aussi est-ce en toute connaissance de cause que je vous demande de repousser la proposition de l'honorable M. Ponthier de Chamaillard, et de voter l'urgence.

Au surplus, la théorie qui consiste à dire que la loi n'est pas applicable, manque de nouveauté, nous la connaissons bien. On l'a fait valoir, lors de la discussion de la loi de 1901.

A-t-on assez dit que cette loi ne pourrait jamais être appliquée, et aujourd'hui qu'elle l'a été, on récrimine tout autant qu'avant. Mais le débat n'est pas là, et toutes les questions soulevées ici par l'honorable M. Ponthier de Chamaillard, et qui pourront peut-être trouver leur place au cours de la discussion de l'article unique qui vous est soumis...

M. Charles Riou. Nous les examinerons.

M. le garde des sceaux. Bien entendu.

... Toutes ces questions, dis-je, sont en dehors du seul point en discussion, qui est de savoir s'il y a lieu ou non à l'urgence. (*Exclamations à droite.*) Il ne s'agit pas, pour le moment, de rechercher si le conseil d'Etat acceptera ou refusera les demandes d'autorisation qui vont lui être soumises, et qui sont au nombre de 13,000 environ.

Nous avons à examiner, simplement, si, un décret de fermeture intervenant après le refus d'autorisation ou si un établissement s'ouvrant sans autorisation et étant l'objet d'un décret de fermeture, on devra, comme on l'a fait dans ces temps derniers, continuer à faire intervenir la force armée ou au contraire s'adresser de préférence aux tribunaux. Le projet que nous vous soumettons n'a pas d'autre but.

Or, l'honorable M. Ponthier de Chamaillard a reconnu lui-même qu'il valait mieux substituer, aux sanctions toujours brutales de la force, les sanctions judiciaires : c'est la substitution que nous vous demandons de voter, et je ne vois véritablement pas pourquoi, sur une question aussi simple, le Sénat se refuserait à admettre l'urgence. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs au centre et à gauche.*)

M. Ponthier de Chamaillard. Je demande la parole pour adresser une simple question à M. le ministre de la justice.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Ponthier de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard, *de sa place.* M. le ministre de la justice a dit, il me semble, que les rigueurs de la loi ne seraient encourues qu'après qu'un décret de fermeture serait intervenu?

M. le garde des sceaux. Voici, monsieur Ponthier de Chamaillard, ce que je vous ai dit : Etant donné qu'un décret de fermeture intervient, soit parce qu'un établissement déjà ouvert n'aura pas obtenu l'autorisation sollicitée, soit parce qu'une congrégation aura ouvert un établissement sans se pourvoir de l'autorisation nécessaire, vaut-il mieux recourir à la force pour exiger la soumission au décret, et ce en se conformant à la loi de 1901, ou au contraire n'est-il pas à désirer que la résistance à ce

même décret soit dorénavant, comme nous vous le proposons, du ressort des tribunaux?

M. Ponthier de Chamaillard. Je vous demande simplement ceci :

Des congréganistes appartenant à une maison autorisée, ou n'étant pas autorisés dans un établissement où ils donnent l'enseignement, par exemple une école communale, sont-ils obligés de demander l'autorisation?

M. le garde des sceaux. Vous me permettrez de vous répondre que cela n'a rien à voir avec la question d'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Béraud, Bataille, Jouffrault, Collinot, Beaupin, Louis Blanc, Bizot de Fonteny, Milliès-Lacroix, Danelle-Bernardin, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	256
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	164
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Nous passons à la discussion générale.

La parole est à M. Wallon.

M. Wallon. Vous trouverez, messieurs, que je deviens, bien sur le tard, un habitué de la tribune; j'use et j'abuse de mon reste. Mais aussi pourquoi suis-je amené à défendre, contre les coups qui les menacent, les libertés qui me sont le plus chères : hier la liberté de l'enseignement supérieur, aujourd'hui la liberté de l'enseignement primaire, demain la liberté de l'enseignement secondaire, la liberté de conscience dans tous ces projets de loi! L'addition proposée à la loi du 1er juillet 1901 intéresse tout à la fois les hospices et les écoles. Pour abréger ma tâche et ménager votre temps, je laisserai les hospices à un collègue plus compétent que moi, et je me bornerai aux écoles qui sont d'ailleurs plus menacées.

Au début de la discussion de la loi sur les associations, parlant contre l'urgence, j'ai dit que j'y voyais le premier acte d'une guerre déclarée à la religion catholique.

M. Hervé de Saisy. Ce n'est que cela!

M. Wallon. Les articles votés contre les congrégations l'ont bien prouvé; mais cela n'a point paru suffisant, et le projet de loi actuel « tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation » vient compléter un article que l'on pouvait croire déjà excessif.

Sous prétexte que les délits prévus manquaient de sanction suffisante, on invente des délits nouveaux pour leur trouver des peines.

Qu'est-ce qu'un établissement congréganiste? On peut croire que c'est un établissement fondé par une congrégation et pas autre chose. On se trompe.

Qu'une dame, voyant les enfants d'un village dans l'impossibilité d'aller à l'école publique la plus voisine, ouvre une école en y appelant pour la diriger une personne munie des certificats de capacité et de moralité nécessaires;

Qu'un chef d'industrie ouvre dans les mêmes conditions une école pour les enfants de ses ouvriers;

Si c'est un frère, si c'est une sœur qui en est chargé, c'est un établissement congréganiste.

Qu'il y ait, dans une commune éloignée du chef-lieu de canton, des malades, des infirmes, et qu'une personne charitable établisse, je ne dis pas un hôpital ou un hospice, mais un simple dispensaire, sous la direction d'une personne munie des certificats requis : si c'est une sœur, c'est un établissement congréganiste.

Et c'est le projet de loi qui le dit : « que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes... »

Et il pourra se trouver ici même d'éminents juristes, répondant à notre stupéfaction par un brocard d'une brièveté foudroyante : *unum in toto, totum in uno*, un en tout, tout en un! (*Très bien! à droite.*) Ils jugeront même qu'il faut se défier davantage de cet établissement congréganiste composé d'une seule personne, attendu que la congrégation, ne mettant qu'une seule personne en un lieu, peut essaimer plus abondamment! Quel est le virus infectieux dont on redoute l'empoisonnement pour la jeunesse? L'esprit des deux saints amis du peuple que la France, au grand siècle de notre histoire moderne a donnés à l'Eglise et à l'humanité : Vincent de Paul et Jean-Baptiste de la Salle. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je viens de montrer à quelles inqualifiables extrémités on arrive dans ce supplément à la loi du 1er juillet 1901. Puisqu'on n'a pas pris l'avis de M. Waldeck-Rousseau sur l'interprétation de sa loi avant qu'il eût quitté la France, demandez-lui, à son retour, ce qu'il pense de l'application qu'elle a reçue et des additions qu'elle aura subies. Pour vous répondre, il n'avait pas besoin d'aller jusqu'en Egypte consulter le grand Sphinx. (*Rires à droite et au centre.*)

Pourquoi nous faut-il des écoles libres et dans quel esprit s'ingénie-t-on à en entraver la création et le développement?

L'urgence de cette nécessité pour les catholiques ne date pas de très loin.

Avant les lois scolaires, les écoles publiques et les écoles congréganistes vivaient en paix; il n'y avait entre elles qu'une émulation qui était à l'avantage des unes et des autres. Les congréganistes se partageaient même avec les laïques les écoles primaires des communes, et, ministre, j'ai vu, en 1875, dans ma visite aux écoles de Rouen, les frères de la doctrine chrétienne occuper l'école normale primaire de la Seine-Inférieure.

Il en était de même à Beauvais, à Aurillac, à Quimper : c'étaient eux qui, dans ces écoles, formaient les instituteurs publics pour le département tout entier. Le gouvernement de Juillet et l'Empire, la seconde et la troisième République avaient maintenu cet état de choses. Les frères se sont retirés d'eux-mêmes de ces écoles normales à une époque où, sans doute, ils n'auraient pas tardé à être remerciés, à l'époque des lois de laïcisation.

Les choses allaient bien changer alors.

Depuis que, sous prétexte de neutralité, on a banni tout sentiment religieux des écoles primaires, interdit tout ce qui peut réveiller la foi, décroché des murailles et jeté au rebut le crucifix, supprimé l'histoire sainte, à tel point que les enfants conduits dans les musées ne savent plus rien du plus grand nombre des tableaux qu'ils y voient, on n'a plus vu seulement dans l'enseignement congréganiste un rival, on l'a traité en ennemi. Qu'est-ce autre chose, en effet, qu'un ennemi dans le langage du Gouvernement et dans les lois qu'il nous propose?

Et ce ne sont pas uniquement les congréganistes que l'on veut proscrire. Ceux qui sortent de leurs écoles chrétiennes sont signalés comme déchus du rang de citoyen. (*Mouvement.*) Il y a eu à cet égard des paroles regrettables. On les a citées à la Chambre des députés et il faut bien que je les rappelle, car elles se rapportent essentiellement à la question présente.

Opposant l'école laïque à l'école congréganiste, vous avez dit, monsieur le garde des sceaux : « Avec la foi on fait des chrétiens, mais aussi des sujets, avec la raison, des citoyens. »

L'honorable M. Aynard a relevé ces paroles à propos de l'opposition de sujets et de citoyens donnés comme produits naturels des écoles chrétiennes et des écoles laïques. Permettez-moi de ne pas accepter davantage le conflit que vous prétendez établir entre la raison et la foi. Toute religion a pour base la foi, et la religion chrétienne n'a pas seulement la foi pour base, elle s'appuie aussi de la raison : *rationabile obsequium vestrum*, a dit l'apôtre aux fidèles de Rome. (Rom. XII, 1). Ce propos a donc le grand tort de méconnaître le caractère des communions chrétiennes; et ce n'est pas propos de table, il n'a pas été inspiré par « la chaleur communicative d'un banquet ». (*Sourires à droite.*) D'abord, je ne me figure pas le garde des sceaux cédant à une pareille inspiration; et puis ce n'est pas dans un banquet qu'il l'a tenu : c'est à l'inauguration d'une école maternelle, en présence de M. Léon Bourgeois, président de la Chambre des députés qui siégeait à ses côtés. M. le garde des sceaux visait surtout l'Eglise catholique, puisqu'il faisait

allusion aux écoles congréganistes; mais il nommait les chrétiens, et toutes les communions chrétiennes, je dis même, toutes les religions sont solidaires, puisqu'il parlait de foi; toutes y ont un intérêt plus ou moins prochain, comme le dit le poète :

Nam tua res agitur paries quum proximus ardet.

En français :

Il s'agit de toi

ou

C'est affaire à toi
Quand ton voisin brûle.

Quoi qu'il en soit, ces paroles ont été loyalement reconnues exactes et elles n'ont pas été désapprouvées. En se référant à la théorie parlementaire de M. Combes sur la compétence ministérielle et la prérogative du président du conseil, on pourrait dire que le Gouvernement tient en médiocre estime les cultes reconnus par l'Etat. Je me borne à en conclure que nous ne pouvons guère compter sur lui pour l'éducation religieuse de nos enfants et que c'est à nous à y pourvoir. C'est pourquoi nous voulons avoir nos écoles, et j'en trouve une nouvelle raison dans un fait qui peut faire mettre en question les lois scolaires sur deux points capitaux : la neutralité et l'obligation. (*Très bien! très bien!*)

J'ai reçu il y a peu de jours par la poste, et vous avez pu, messieurs, recevoir comme moi, une petite brochure qui a pour titre *Cathéchisme laïque* (extrait de l'ouvrage le *Dressage des jeunes dégénérés*). Les trois pages qui servent d'introduction semblent inspirées d'Helvétius et du baron d'Holbach. On y voit, avec l'éloge des deux fameux athées, une grossière attaque contre le fond du catéchisme catholique. Le catéchisme proprement dit me paraît reproduire avec quelques recommandations pratiques de propreté, de bonne tenue, les préceptes de la morale chrétienne. Je ne me plains pas de ce que j'y trouve; je me plains de ce que je n'y trouve pas. J'y trouve, après quelques définitions générales, les devoirs envers soi-même, les devoirs envers la famille, les devoirs envers le prochain, rien des devoirs envers Dieu. Ensemble, les commandements de la morale en forme de commandements de Dieu, du décalogue, mais rien de Dieu. J'en conclus — et tout le monde en conviendra — : ce n'est pas un catéchisme laïque, c'est un cathéchisme athée.

Ce catéchisme est-il approuvé? est-il admis dans les écoles? je dis que l'école où il serait admis est une école athée, et le devoir de tout père de famille qui n'est pas athée, qu'il soit catholique, protestant ou juif, est de refuser d'y envoyer ses enfants. (*Très bien! très bien!*)

Je suis très éloigné de soupçonner nos instituteurs de partager ces idées; je crois même le contraire pour la masse; mais je crains qu'un certain nombre n'en aient subi l'influence; et c'est pourquoi, si vous voulez que la loi scolaire d'obligation soit observée, il faut que nous ayons le droit d'avoir des écoles libres où nous soyons sûrs des sentiments chrétiens du maître. La neutralité proclamée est suspecte; laisser ignorer Dieu à un enfant, c'est en tarir la notion dans son âme. La première chose à lui enseigner, c'est qu'il y a un Dieu; c'est la mère qui le lui apprend, et l'instituteur n'a pas le droit d'effacer de l'esprit de l'enfant ce premier enseignement de la famille; son devoir est de le fortifier, au contraire. Le *Pater*, cette prière divine, loin d'être interdit dans les écoles, devrait figurer partout en tête de l'enseignement, car ce ne sont pas seulement les chrétiens qui le disent, ce sont les musulmans eux-mêmes qui peuvent le dire sans renier leur foi.

Mais la neutralité dont on a fait une loi est-elle observée dans les écoles publiques?

On le prétend; je voudrais en avoir l'assurance; malheureusement, il y a plus d'un sujet d'en douter.

Dernièrement, dans un quartier de Paris, un enfant rentrant chez lui de l'école entend sa mère s'écrier: « Mon Dieu! mon Dieu! » il lui dit : « Pourquoi dis-tu mon Dieu? Le maître nous a dit qu'il n'y en avait pas. » Ainsi, les enfants qu'on envoie à l'école en reviennent pour enseigner à leurs parents l'athéisme !

Il faut que le Gouvernement s'explique. Il ne s'agit point ici de cléricalisme, c'est-à-dire, selon le vrai sens du mot, des partisans de l'ingérence d'une église quelconque dans la politique en vue de dominer l'Etat. Jetez les yeux sur tous les bancs de cette assemblée : où sont les cléricaux? Est-ce à droite ou à gauche que siège la petite église qui domine le Gouvernement? Mais il ne s'agit pas de cléricalisme, il s'agit de religion, de la religion non seulement des catholiques et des protestants, mais des juifs et des musulmans aussi; car toute religion est fondée sur la croyance en Dieu. Il n'y a que la franc-maçonnerie qui s'en croie dispensée, quoiqu'elle ait eu jadis une sorte de religion et qu'elle ait toujours son cléricalisme. Mais quelle est aujourd'hui la foi de ses adeptes et que signifient leurs cérémonies? S'agit-il toujours de rebâtir le temple de Salomon? Avec leur truelle, leur marteau et leur triangle ou fil-à-plomb, quel temple veulent-ils édifier depuis qu'ils ont supprimé « l'Architecte de l'Univers. » (*Très bien! à droite.*)

M. Hervé de Saisy. C'est à eux-mêmes qu'ils veulent élever ce temple!

M. Wallon. Je m'en suis tenu à la question générale. Il y aura lieu d'examiner (et l'on n'y manquera pas) les délits nouveaux inventés, les peines qu'on leur applique et comment elles seront appliquées. Sera-ce un délit que de réunir chez soi, sous la direction d'un maître muni de ses grades, des enfants qui ne peuvent pas trouver d'école ailleurs? L'Etat peut-il faire autre chose que de ne pas reconnaître les vœux religieux? Peut-il entrer dans la conscience pour savoir si un ancien congréganiste tient encore par quelque lien moral à sa congrégation? Ces couvents, que la Révolution avait ouverts en laissant à chacun la faculté d'en sortir, la République va-t-elle les rétablir pour y ramener ceux qui, volontairement, en seraient sortis? Verra-t-on encore, ce qu'on a vu récemment, des religieuses, qui tenaient librement une école au bord de la Méditerranée, ramenées par les gendarmes à leur maison mère au fond de la Bretagne, sans qu'on leur eût même laissé, dit-on, la faculté de se reposer un jour à Paris!

Quant à l'application de la peine, je n'ai pas besoin de relever l'aberration, je serais tenté de dire l'extravagance, de ceux qui se figureraient que le délinquant serait, *ipso jure*, frappé d'amende et conduit en prison par voie administrative. Le rapport a reconnu, messieurs, que le juge doit intervenir, que c'est lui qui aura à voir s'il y a délit et si le délit comporte la peine. On serait mal venu à vouloir user dans ces poursuites du procédé que les ministres des cultes appliquent sans sourciller au clergé, depuis le plus simple desservant jusqu'au plus éminent cardinal, leur retenant, s'ils ont cessé de plaire, ce qu'on appelle leur traitement ou leur salaire, et ce qui est l'indemnité reconnue, consacrée par le Concordat. A-t-on jamais eu l'idée de traiter de la sorte l'officier, le professeur, le fonctionnaire public tenant son grade ou son titre du concours ou de la loi? (*Approbation à droite.*)

Ce sera donc le juge qui décidera; mais cette garantie est-elle une justification suffisante de cet appareil de pénalités? Cette loi, on l'a dit à la Chambre, est pleine, dans ses trois paragraphes, de pièges, d'embûches, de traquenards. On sera absous, si on n'est coupable que de ces riens. M. le ministre de la justice aurait une bien fâcheuse opinion de ses juges, s'il en doutait; mais n'est-ce pas trop que d'être envoyé devant un tribunal pour des faits qui, en soi, n'ont rien de délictueux?

Toute cette pénalité me paraît tenir à un système d'intimidation sur lequel l'auteur de la loi compte plus que sur la pénalité elle-même. A quel sentiment ces grands coupables auront-ils obéi, s'ils rassemblent des enfants abandonnés, s'ils recueillent des malades, des infirmes? Eussent-ils manqué à quelques légères prescriptions, ils ne peuvent pas s'en faire un crime, ils ne s'estiment pas punissables; mais aller en justice, même avec la confiance d'être acquitté, c'est une affaire! et les dames qui mettraient volontiers leur avoir dans cette œuvre charitable pourront s'arrêter, s'abstenir : c'est tout ce que l'on veut. Les enfants, les malades souffriront, les pauvres seront sacrifiés, mais la loi aura produit son effet et le ministre sera content. (*Très bien! très bien!*)

On me dira: vous êtes bien difficile, de quoi vous plaignez-vous? Il vous suffit d'une autorisation, adressez-vous au ministre, il consultera le conseil d'Etat, après quoi, il vous répondra. — Oui, en se conformant ou en n'ayant aucun égard à son avis; car c'est la règle. — Demander une

autorisation, quand on a un droit, c'est abdiquer son droit; ce n'est plus une liberté, c'est une permission subordonnée à l'arbitraire. Sous le gouvernement de Juillet on réclamait, pour les écoles, la liberté comme en Belgique : sous la troisième République on est réduit à demander la liberté comme à Constantinople! Mais les musulmans, chez nous, ont le droit qu'on nous refuse. Ils ont, en Algérie, des écoles où l'on explique aux enfants leur évangile, le Coran, y compris le précepte que c'est une œuvre pie que d'exterminer les infidèles; et les infidèles, c'est nous.

Nous ne cesserons donc pas de réclamer des écoles où l'on puisse enseigner notre foi à nos enfants. Nous demandons qu'on nous y inspecte pour nous appliquer les peines de droit commun, si nous sommes convaincus de rien faire ou dire contre le Gouvernement établi; mais nous protestons contre toute loi des suspects; et si vous voulez maintenir la neutralité dans les écoles laïques, faites qu'on la respecte, que nous soyons assurés qu'on n'y porte pas atteinte à la foi religieuse. Avoir des écoles sans Dieu, livrer sous prétexte de neutralité, nos jeunes générations à l'athéisme, ce serait mettre la France au ban des nations civilisées. (*Très bien! très bien! à droite et sur quelques bancs au centre. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, le 28 octobre dernier, j'avais l'honneur d'être à cette tribune même, et j'interpellais le Gouvernement sur l'usage qu'il avait cru devoir faire de procédés autocratiques, exclusivement administratifs, dignes de pays où ne règne ni le régime parlementaire ni un régime judiciaire régulièrement organisé, pour assurer ce qu'il disait être le respect de la loi du 1[er] juillet 1901. Je me montrais surpris de ce qu'au lieu de recourir aux tribunaux, qui sont nos arbitres à tous, dans les pays aussi civilisés que le nôtre, il eût employé des moyens qui semblaient supposer *a priori* que la justice régulière du pays lui échappait.

A ce moment, M. le président du conseil voulait bien m'interrompre pour me faire observer que, à son avis, du moins, le Gouvernement était dépourvu jusqu'à nouvel ordre de tout procédé judiciaire d'exécution pour assurer le respect de la loi récente sur le régime des associations, sinon en ce qui concerne les congrégations religieuses elles-mêmes, du moins pour ce qui regarde les établissements particuliers de ces congrégations.

J'étais, à cet égard, d'un scepticisme absolu et raisonné ; je disais en effet à M. le président du conseil que la loi du 1[er] juillet 1901 porte avec elle ses sanctions qui lui suffisent, et qu'en la supposant même dépourvue de sanctions intrinsèques, elle trouvait, dans le droit commun du pays, la sanction qui appartient de plein droit à toute loi régulièrement promulguée par le pouvoir exécutif après vote du pouvoir législatif, notamment la sanction de l'article 471, paragraphe 15, du code pénal.

Sur quoi, par une nouvelle interruption qui ne manquait pas d'ironie d'ailleurs, M. le président du conseil m'invitait, le jour où viendrait en discussion devant vous un petit projet — c'est l'expression même dont il s'est alors servi — un petit projet qu'il avait déposé ou qu'il se proposait de présenter aux Chambres, il m'invitait à combattre ce projet en expliquant qu'il était tout à fait inutile et ne répondait à rien, les sanctions d'ores et déjà existantes m'apparaissant comme plus que suffisantes pour l'usage que le Gouvernement en voulait faire.

C'est pour obéir à ce rendez-vous que j'ai sollicité l'honneur d'entrer dans la commission spéciale qui a été chargée par vous, tout récemment, trop récemment même, d'étudier ce petit projet. C'est aussi pour satisfaire au désir de M. le président du conseil que je me trouve de nouveau à la tribune et que je combats, comme il m'y a invité, soit dans son principe, soit dans ses détails, le projet en question.

Avant tout, j'entends démontrer — et j'espère que je le ferai sans peine — l'inutilité du projet. Car je n'ai nullement renoncé au système que je soutenais il y a précisément aujourd'hui même un mois. Et, puisque j'ai été convié à m'en expliquer solennellement devant le Sénat, je vais le faire.

Mais je ne saurais oublier que ce projet ne comporte qu'un seul article, que le débat sur le passage à la discussion des articles se confond sensiblement par cela même avec la discussion générale ; que j'ai déposé deux amendements sur le bureau du Sénat, et qu'il serait de la plus haute indiscrétion de lui infliger trois discours, un dans la discussion générale, puis deux autres à l'occasion de chacun de ces deux amendements. C'est pourquoi je vous demande la permission d'en finir, pour ce qui me regarde, en un seul bloc, pour employer une expression aujourd'hui fort à la mode, et de ne pas vous imposer la nécessité — j'allais dire le supplice — d'entendre des explications qui doivent s'harmoniser entre elles sortir successivement à plusieurs reprises d'une même bouche.

Je vais donc me demander d'abord s'il serait vrai, comme M. le président du conseil le suppose, qu'il lui fallût une loi nouvelle pour sanctionner par des poursuites judiciaires et par des pénalités le refus que les congrégations ou les congréganistes pourraient lui opposer quand il leur enjoindrait de fermer un établissement créé en violation de la loi votée par le Parlement l'année dernière.

Puis, je rechercherai si, dans l'hypothèse, invraisemblable suivant moi, où vous estimeriez que cette loi était, en effet, indispensable, il ne conviendrait pas d'en reprendre le texte tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement lui-même aux délibérations de la Chambre pour le premier alinéa.

J'examinerai enfin s'il n'est pas, quoi qu'il arrive, nécessaire de définir le délit nouveau dont on veut enrichir le musée déjà si riche des délits et des peines en France, et s'il ne convient pas que les délinquants, qui sont exposés à l'être même sans le savoir, soient du moins prémunis par une définition précise et sage contre les risques si graves dont ils sont actuellement menacés.

Tout d'abord donc, messieurs, la loi était-elle nécessaire ?

Permettez-moi de vous le dire, cette hypothèse est singulièrement irrévencieuse pour la loi du 1[er] juillet 1901. Eh quoi ! voici un document législatif qui est d'hier ; il a été longuement préparé, d'abord par son auteur, M. Waldeck-Rousseau, de notoriété publique l'un des premiers jurisconsultes de ce temps, puis par une savante commission de la Chambre, enfin, par une non moins compétente commission du Sénat. La loi du 1[er] juillet 1901 a eu ce privilège peu banal que le président de la commission de la Chambre était M. Sarrien, jurisconsulte de profession — il a appartenu au même barreau que moi-même — et ancien garde des sceaux ; que le rapporteur de la Chambre était M. Trouillot, aujourd'hui ministre du commerce ; qu'ici même, parmi nous, le président de la commission était M. Combes, actuellement président du conseil, peut-être à cause de cela ; qu'enfin le rapporteur était ni plus ni moins que l'honorable garde des sceaux qui m'écoute, notre collègue M. Vallé, lui aussi jurisconsulte de profession, dont nous nous rappelons encore les savantes démonstrations à cette tribune.

Nous qui avons combattu la loi, ou du moins certaines de ses parties les plus discutables, et qui avons été vaincus — sous bénéfice d'inventaire et sous réserve de l'avenir — si nous commettions ici cet acte de familiarité exorbitant qui consiste à représenter comme insuffisante en elle-même et précisément dans l'une de ses parties fondamentales, une loi votée contre nous et malgré nous, si nous lui reprochions et si nous reprochions à ses auteurs, depuis M. Waldeck-Rousseau jusqu'à M. Vallé, d'avoir commis l'oubli singulier de laisser, pour une des parties les plus substantielles de la loi, ce texte législatif dépourvu de sanction, vous ne manqueriez pas de dire que nous cherchons à prendre je ne sais quelle revanche d'une loi que nous avons énergiquement combattue.

C'est vous-mêmes qui le faites, et vous nous apportez ici cet aveu — inutile d'ailleurs, et sans motif — qu'une loi, ainsi discutée pendant plusieurs mois à la Chambre, pendant plusieurs semaines au Sénat, serait dépourvue du moyen d'en assurer le fonctionnement dans l'une de ses parties fondamentales.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. Gourju. De quel air voulez-vous que nous accueillions un aveu pareil, surtout si nous l'estimons mal fondé?

Puis, voici que pour comble le Gouverne-

ment, afin de remplir cette lacune et d'y suppléer, apporte à la Chambre des députés le petit projet sur lequel vous avez présentement à discuter vous-mêmes et il se trouve que, d'emblée, dès le premier alinéa, cette assemblée se croit obligée de compléter à son tour ce qui complète ou ce qui est censé compléter la loi du 1er juillet 1901. Dès la fin du premier alinéa, le Gouvernement se laisse imposer un membre de phrase complémentaire qu'aujourd'hui il défend, alors que moi, son adversaire, je reprends son propre texte et demande éventuellement au Sénat de l'adopter. Puis, vient en discussion le troisième et dernier alinéa de l'article unique.

Cette fois, ce n'est point la commission qui propose une seconde addition; ce sont MM. Julien Goujon et Grosjean qui, frappés des conséquences formidables, inquiétantes au delà de toute mesure pour la sécurité publique, que va engendrer ce troisième et dernier alinéa — je m'en occuperai d'ailleurs en temps et lieu — proposent et font adopter par la Chambre des députés un nouveau complément de cette loi qui est elle-même tout entière une loi complémentaire!

Ce n'est point encore fini; avec une hâte, une précipitation que, tout à l'heure, notre collègue M. Ponthier de Chamaillard, d'un point de vue autre que le mien, cherchait à empêcher en s'opposant à l'urgence, moins de huit jours après avoir été élue, votre commission vous soumet son rapport, et par trois fois dans les motifs de ce rapport le dernier membre de phrase du troisième alinéa de la loi est oublié par M. le rapporteur.

Si bien qu'aujourd'hui même, quand nous nous disposions à entrer en séance, nous avons reçu par la voie de l'ordre du jour un erratum qui rétablit, non pas le projet de loi lui-même — il avait bien été imprimé correctement en contradiction flagrante avec les motifs dans le texte imprimé à la suite du rapport — mais du moins les motifs eux-mêmes qui formaient, lorsque le rapport nous a été distribué, une disparate absolue avec les conclusions.

N'est-il pas vrai, messieurs, que tout cela nous rend méditatifs, que ces compléments superposés les uns aux autres, quelquefois tronqués, oubliés, rétablis dans la bagarre d'une discussion précipitée à l'excès, sont de nature à ne point nous inspirer confiance, à nous dont c'est le métier de connaître la loi, qui avons charge tantôt de prémunir, tantôt de défendre après coup nos concitoyens, les simples, les ignorants, contre le danger de se mettre en contradiction avec des lois obscures, trop vite faites, insuffisantes, quand ils risquent soit l'amende, soit la prison pour ne les avoir pas comprises, quelquefois pour ne les avoir même pas connues; tout cela, messieurs, cependant, n'a même pas l'excuse de la nécessité.

Quand j'affirmais, ici-même, que le texte de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 pouvait être, à la rigueur, appliqué non seulement aux congrégations elles-mêmes, mais aussi à leurs simples établissements, M. le président du conseil et M. le garde des sceaux se montraient à cet égard, scrupuleux, peut-être à l'excès.

Il s'agit, nous disaient-ils, d'une de ces matières pénales où tout est de droit étroit; le texte d'une loi répressive ne peut pas être étendu dans ses applications par voie d'analogie. Et puisque les simples établissements n'ont pas été textuellement visés par l'article 16 au moment où il s'agissait d'établir les sanctions des articles précédents, nous n'osons pas prendre sur nous de faire aux établissements l'adaptation d'un texte qui a été fait pour les congrégations tout entières.

A merveille; et je suis trop respectueux des scrupules du Gouvernement surtout après qu'il en avait montré si peu pendant le courant des dernières vacances...

M. Hervé de Saisy. Très bien!

M. Gourju. ...je suis trop respectueux de ses scrupules pour ne pas accepter ceux-là sans les discuter de trop près. Mais ce n'est pas une raison pour que la loi soit nécessaire. Car j'ai déjà eu l'honneur de dire ici — et je le répète encore: — on m'y a convié, je le fais pour être agréable au Gouvernement (*Sourires*) — que l'article 471 du code pénal, dans son 15e alinéa, a pour objet de suppléer au silence des lois particulières et de leur donner une sanction commune quand par elles-mêmes elles n'en formulent spécialement aucune.

Cet article punit d'une amende, d'une simple amende contraventionnelle de 1 fr. à 5 fr. tous ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.

Or, il existe, en exécution même de la loi sur le contrat d'association, un règlement d'administration publique que cette loi autorisait le Gouvernement à faire préparer par le conseil d'Etat, et qu'il a promulgué, en vertu de l'autorisation expresse que la loi lui en avait donnée.

Ce règlement d'administration publique, qui est du 16 août 1901, a droit, comme tous les règlements de l'autorité constituée, légalement faits, suivant l'expression du texte, au même respect que la loi de la part des citoyens et à l'application, le cas échéant, de l'article 471. La sanction est légère, voilà qui est entendu. Une pénalité qui évolue entre 1 et 5 fr., c'est peu de chose, sans doute; mais, quand nous étions au sein de la commission, j'ai dit à M. le garde des sceaux, qui, séance tenante, a bien voulu me faire un signe d'acquiescement — j'imagine qu'il acquiescera encore à ce que je vais répéter ici — que le Gouvernement ne doit point être travaillé par le désir de multiplier à tout prix le nombre des prisonniers, que probablement il lui importe peu de remplir ses geôles, que peut-être, tout au plus, lui importerait-il davantage de remplir par des amendes le Trésor public, mais qu'il faudrait bien des amendes pour combler le déficit.

Ce que le Gouvernement veut, ce qu'il cherche, ce qu'il nous dit rechercher du moins, c'est une sanction judiciaire, ensuite de laquelle, le juge compétent s'étant prononcé, il aura le droit, par application même du jugement, de faire fermer l'établissement qui est en contravention. Et quand vous aurez obtenu, comme cela vous sera facile — Dieu sait si la justice des juges de paix, qui sont les juges de simple police, est une justice expéditive — quand vous aurez obtenu autant de jugements de justice de paix qui auront condamné à 5 fr. d'amende les contrevenants, autant de fois vous aurez le droit de faire fermer des établissements. Seulement, même dans les prétoires de simple police, une libre défense a le droit de se faire entendre et c'est peut-être ce que l'on ne veut pas.

Qu'avez-vous donc besoin de la loi nouvelle? La loi ancienne, le droit commun, vous suffisait et je suis une fois de plus étonné que, pour obtenir sous forme nouvelle la sanction que vous possédez déjà, vous vous sentiez acculés à cet aveu bizarre qu'au lendemain de la loi du 1er juillet 1901 vous étiez placés en face du dilemme, ou de vous livrer aux actes d'autocratie et de violence matérielle qui ont émaillé les dernières vacances parlementaires, ou de ne savoir comment faire exécuter la loi faute de toute sanction régulière. Vous n'en manquiez pas, vous en aviez une; la sanction qui était d'ores et déjà à votre disposition sera demain à vos ordres quand le Sénat aura rejeté votre loi.

Je pourrais m'en tenir là si je n'avais pas eu l'honneur de vous expliquer que, précisément afin de satisfaire au besoin d'urgence et de vitesse extrême qui paraît caractériser ces sortes de débats et qui sont spéciaux à notre pays, surtout quand il s'agit d'anticléricalisme, je désire ne point être obligé de vous présenter distinctement des explications sur chacun des deux amendements que j'ai soumis à votre agrément, pour vous permettre, à l'occasion — si vous adoptez le principe de la loi, si vous ne la rejetez pas tout entière — de donner à cette loi l'équilibre qui lui manque et d'épargner à nos concitoyens de très redoutables périls.

Le premier des deux amendements propose au Sénat d'ordonner que le texte voté par la Chambre des députés pour le premier alinéa soit remplacé tout simplement par le texte que le Gouvernement lui-même avait présenté aux Chambres. Il semble que cela n'offre rien de bien révolutionnaire.

Pour l'hypothèse où le Sénat retiendrait la loi et croirait devoir la voter dans son principe, je reprends le texte que le Gouvernement avait jugé bon, et qui, cependant, à certains égards, avait été considéré comme excessif par bon nombre de personnes autorisées.

Le Gouvernement, en effet, messieurs, demandait aux Chambres, non pas de créer une pénalité nouvelle de toutes pièces — c'était celle qui déjà était prononcée par la loi de 1901 pour les congrégations indû-

ment constituées — mais, du moins, d'autoriser l'application de cette même pénalité à une matière qui, d'après lui, n'y était pas assujettie de plein droit : la création des établissements qu'il plairait aux congrégations même autorisées de constituer ici ou là sans en avoir obtenu la permission. Il demandait au Parlement de soumettre ceux qui fonderaient ou qui dirigeraient de simples établissements congréganistes non autorisés exactement aux mêmes peines que les fondateurs et les directeurs d'une congrégation qui se serait formée ou maintenue sans autorisation.

Il demandait notamment que cette pénalité, dont l'adaptation nouvelle était sollicitée par lui, fût appliquée non seulement aux établissements scolaires des congrégations, mais à tous les établissements quelconques, scolaires ou autres.

C'était quelque chose en soi d'assez grave, j'ose même dire d'exorbitant, parce que l'exposé des motifs du projet de loi, d'accord en cela avec des événements dont la mémoire n'est pas perdue, et qui ont fait assez de bruit dans le monde pour que personne ne les ait oubliés, donnait à entendre très suffisamment que dans la pensée du pouvoir il s'agissait surtout, même à vrai dire exclusivement, d'atteindre les établissements scolaires.

La grande pensée du règne de M. Waldeck-Rousseau qui paraît avoir été transmise par lui à ses successeurs, c'est d'en finir avec la concurrence congréganiste, non pas par la libre concurrence, comme il aurait semblé naturel, mais par des procédés de jugulation (*Très bien! à droite*), légaux ou illégaux, par des procédés de suppression *manu militari*. Je n'ai plus à me demander, moi qui suis universitaire de race et de tempérament, s'il est bien ou mal de supprimer ainsi la concurrence en supprimant le concurrent. C'est fait. Mais il semble qu'aux yeux du Gouvernement ce ne soit point fait suffisamment encore et qu'il se soit senti assez peu sûr de son affaire pour éprouver le besoin d'être mieux armé afin de mieux supprimer cette concurrence gênante.

C'était donc bien pour supprimer les établissements scolaires des congrégations que le Gouvernement présentait son projet; mais il n'était peut-être pas inutile cependant de cacher, dans une certaine mesure, ce jeu un peu trop transparent et, en conséquence, la proposition du Gouvernement tendait ostensiblement à ce que les sanctions, si la loi était votée, fussent appliquées non pas seulement à ces établissements scolaires, qui en sont le véritable objectif, mais à tous autres établissements, quelle que fût leur nature, que les congrégations viendraient à créer. C'est là ce que le Gouvernement avait demandé au Parlement; mais la Chambre est allée plus loin, et, par une addition qui rend le texte beaucoup plus dangereux qu'il ne l'était déjà sous la plume du rédacteur primitif, ne s'est point contentée d'appliquer les pénalités de l'article 16 aux établissements scolaires ou autres; elle a cru devoir ajouter au texte ces mots qui remplacent les deux adjectifs « scolaires ou autres », « que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ».

Cette addition ou, si vous l'aimez mieux, cette substitution, est, messieurs, une chose énorme, puisqu'elle place une quantité incommensurable de Français sous le coup d'une menace que beaucoup ne soupçonnent même pas, et qu'au lieu de laisser les établissements « scolaires ou autres » des congréganistes, sous l'application du droit commun, qui veut simplement que lorsqu'on a commis personnellement un délit, on en soit déclaré responsable, on en doive subir la peine, qui veut aussi que lorsqu'on s'est rendu complice, dans les termes du droit commun, par assistance, par conseils ou par moyens fournis, du délit commis par l'auteur principal, on doive être effectivement déclaré, par les tribunaux, après examen des faits dans chaque espèce, complice du délit et puni des mêmes peines; au lieu de ce régime qui laisse la porte ouverte à la poursuite et au jugement de tous les véritables complices, de tous ceux qui ont été complices sciemment, savamment, de leur propre volonté, en pleine connaissance de cause, mais à la condition qu'ils soient effectivement démontrés complices suivant les règles ordinaires en matière de preuve, imposées au ministère public comme au premier venu; au lieu de ce régime du droit commun, protecteur du droit de la défense, qui ne fait pas de supposition de fraude, ni de délit *à priori*, le texte de la Chambre admet d'une manière générale, sans que le ministère public ait aucune preuve à faire pour cela, que le tiers qui aura admis dans son propre établissement même un seul congréganiste, sera réputé *ipso facto* n'être plus le maître chez lui, avoir abandonné son bien à la congrégation, s'être ainsi rendu le complice de celle-ci pour la création d'un établissement congréganiste non autorisé et avoir encouru la même pénalité qui sera appliquée au congréganiste pour avoir été reçu chez lui.

Telle est l'addition que le Gouvernement a tolérée et qu'il paraît disposé à défendre.

M. le garde des sceaux. Certainement!

M. Gourju. Certainement, monsieur le garde des sceaux. Permettez-moi de dire qu'alors on pourrait croire — ce que je ne veux pas croire — qu'il l'a provoquée, n'ayant pas osé la faire lui-même *proprio motu*. Vous trouvez exorbitant que l'on reprenne votre texte pour primitif, et qu'on le présente au Sénat; mais où en sommes-nous donc, pour que le Gouvernement de France ne puisse pas accepter, dès que la liberté y trouve son intérêt, qu'on lui offre ce qu'il a fait lui-même et qu'on le transforme en un projet définitif?

Est-ce que, par hasard, si le texte que vous aviez présenté vous-même pour compléter, disiez-vous, la loi de 1901, était voté par le Sénat, vous seriez désarmés? Est-ce que, ici encore, le droit commun ne viendrait pas à votre aide d'une manière suffisante; est-ce que le jour où vous auriez démontré que, dans les termes des articles 59 et 60 du code pénal, MM. tel et tel ont été sciemment, mais dans les conditions légales ordinaires et rien que dans ces conditions, les complices d'un délit, du délit nouveau que vous visez, MM. tel et tel ne devraient pas être condamnés?

Alors, pourquoi donc le texte que vous défendez aujourd'hui, quoiqu'il ne soit pas le vôtre? Pourquoi? parce que vous espérez trouver dans ce texte ce que vous ne trouvez pas, chose monstrueuse, dans le droit commun, même lorsqu'il s'agit des crimes les plus graves et les plus attentatoires à la sécurité de tous. (*Très bien! à droite.*)

Il vous faut, pour un simple établissement congréganiste, ce que la loi pénale ne vous accorde ni pour le meurtre, ni pour l'assassinat, ni pour l'empoisonnement, ni pour le parricide, ni pour rien de ce que nous considérons tous comme vraiment dangereux pour la société. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je soumets, avec une confiance extrême, le texte du Gouvernement à l'approbation du Sénat, mais, bien entendu, sous la réserve que j'ai formulée tout à l'heure : à savoir que vous auriez consenti tout d'abord à accepter le principe de la discussion de l'article unique et que vous n'auriez pas repoussé la loi comme constituant, par elle-même, une superfétation et, par conséquent, une inutilité encombrante pour nos codes.

Croyez-vous, en vérité, messieurs, que ces expressions d'une généralité invraisemblable qui ont été adoptées par la Chambre des députés, à la place des expressions beaucoup plus conformes aux principes généraux de notre droit public qu'avait employées le Gouvernement lui-même dans le texte de son projet, ne sont pas quelque chose d'infiniment redoutable pour une quantité de Français?

Où allons-nous? Qu'est-ce que ces expressions :

« De quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

Où cela nous conduit-il? Et quelle va être la conséquence de ce texte nouveau, si par malheur le Sénat le votait?

Par une nouvelle irrévérence, implicite mais inévitable, envers la loi du 1er juillet 1901, la loi nouvelle va constituer l'abrogation indirecte, détournée, sans franchise, de l'article 14 de cette loi.

Sur l'initiative d'un membre de la Chambre des députés — car là non plus ce n'est pas l'œuvre du Gouvernement qui avait triomphé — il a été introduit dans la loi sur le contrat d'association un article 14 qui interdit individuellement le droit d'ensei-

gner aux membres des congrégations non autorisées.

Cet article 14 ne l'interdit pas aux membres considérés individuellement des congrégations autorisées; ceux-ci conservent le droit à l'enseignement — en tant que citoyens français ayant droit comme vous et moi au bénéfice de la déclaration des droits de l'homme — et tant que la loi du 1er juillet 1901 n'est pas complétée, ou plutôt compliquée, tranchons le mot, tant qu'elle n'est pas aggravée par le projet de loi actuellement soumis à votre délibération, l'article 14 reste ce qu'il est : excessif peut-être à l'égard d'un certain nombre de Français, mais du moins avec la circonstance atténuante que ces citoyens français sont limitativement indiqués, et que l'incapacité édictée par l'article 14 ne s'applique bien, en fait comme en droit, qu'à ces citoyens-là, non pas à d'autres.

Or voici que je suppose l'article unique de la loi nouvelle voté par vous, d'enthousiasme, comme il paraît avoir été voté et aggravé d'enthousiasme par la Chambre des députés. Que vont devenir les membres, individuellement envisagés, des congrégations autorisées, à qui l'article 14 a laissé cette partie du patrimoine qui nous appartient à tous, et qui s'appelle le droit d'enseigner à autrui ce que l'on sait soi-même, corollaire indispensable de la liberté de penser (*Très bien ! à droite.*), corollaire sans lequel il n'y a pas de liberté de penser pour un certain nombre de Français ? (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Que vont-ils faire, ceux-là, que vont-ils devenir, quand ils voudront user de leur droit ? Il faudra que même seuls, puisque le texte le dit, que même seuls, en quelque endroit qu'ils enseignent, ils demandent au Gouvernement, c'est-à-dire au conseil d'Etat pour le compte du Gouvernement, l'autorisation d'exercer ce droit et de s'en servir. Quand on est obligé de demander à l'autorité la permission d'exercer un droit, ce droit n'existe plus, (*Très bien ! à droite.*) parce qu'il est soumis à la volonté d'autrui, et, par conséquent, au caprice d'autrui. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Jamais un congréganiste n'aura la faculté, si bons que soient les moyens invoqués par lui pour demander l'autorisation, de forcer cette autorisation. Si le conseil d'Etat lui dit : « *Sic volo, sic jubeo* », il faudra qu'il en passe par là, (*Très bien ! à droite.*) et que le droit qui lui a été laissé par l'article 14 ne puisse plus lui servir, si ce n'est à encourir la prison et l'amende. (*Nouvelle approbation.*)

Car enfin, demain, quand vous aurez voté la loi, un congréganiste, dont l'établissement a été fermé violemment au cours de ces vacances, un congréganiste dont la maison mère n'aura pu, faute de place, faute de ressources, faute d'argent, recueillir les membres dispersés de la congrégation, bien que le Gouvernement ait cru devoir leur enjoindre de se précipiter en foule de tous les points de l'horizon vers la maison mère, peut-être incapable de les recevoir; voici que ce congréganiste, qui, cependant, a bien conservé, sans qu'il soit besoin, pour cela, de l'article 14, le droit de vivre, le droit de gagner sa vie, le droit de ne pas souffrir de la faim, cherche à s'occuper!

Il n'en manque pas dans ces conditions, messieurs. Dans la petite commune du Rhône où je passe mes vacances — et certes, je ne suis pas le seul à avoir constaté ce phénomène douloureux...

M. l'amiral de Cuverville. Non certes, nous l'avons constaté sur bien des points.

M. Gourju. ... il existait trois sœurs d'un ordre autorisé qui après avoir été longtemps institutrices communales, avaient vu s'appesantir sur elles un arrêté de laïcisation, d'ailleurs parfaitement légal : elles s'étaient inclinées et avaient ouvert avec toutes les formalités, qui étaient encore seules prescrites en 1900, mais qui n'étaient pas aussi dures qu'aujourd'hui, une école libre de petites filles. Elles ont été expulsées de chez elles.

M. Hervé de Saisy. Naturellement.

M. Gourju. Une de ces trois sœurs a pu être placée ailleurs par son ordre; elle est dans une autre commune et elle y est en règle; mais les deux autres sont encore là; elles vivent séparément, à plusieurs centaines de mètres l'une de l'autre, et des deux, il en est une au moins...

M. Hervé de Saisy. Voilà la liberté en France.

M. Gourju. ...qui vit misérablement; je sais, par expérience, qu'elle ne vivrait pas sans des subsides qui ressemblent beaucoup à des aumônes honorablement déguisées.

M. l'amiral de Cuverville. Elles sont traitées comme des parias et obligées d'aller en exil.

M. Gourju. Je n'accompagne la constatation d'aucune réflexion personnelle.

M. Hervé de Saisy. Elle s'impose de fait.

M. Gourju. Je me contente de citer les faits; *experto crede Roberto*, je sais qu'il est nécessaire de la faire vivre.

M. Halgan. Le Gouvernement ne s'en préoccupe pas.

M. Gourju. Si demain cette religieuse trouve à s'occuper, elle loue une chambrette, s'y installe et croit que pour avoir pratiqué l'enseignement public, puis l'enseignement privé collectif pendant nombre d'années, elle est à même de pratiquer l'enseignement à domicile. Elle prend des élèves.

Ou même, sans en prendre, elle reçoit des copies à corriger. Elle fait œuvre d'enseignement : article 14 de la loi du 1er juillet 1901. Elle est strictement dans son droit. Mais, article unique, paragraphe 1er de la loi qui n'a pas encore de date, et qui, je l'espère bien, n'en aura jamais, elle tombe sous l'application d'une pénalité; elle peut être demain emprisonnée, pour avoir cherché à exercer sa profession qui est son gagne-pain.

Vous estimez cela généreux et naturel? Vous pensez qu'en l'an 1902, cent treize ans après 1789, il est tout simple que de pareilles choses puissent se produire chez nous. Mais, qui que ce soit qui puisse en être victime, je dis que, toute question de sentiment à part, il faut qu'un citoyen français, à plus forte raison une femme française, ait au moins le droit de gagner sa vie, par le moyen qui est le sien, par la profession qu'elle a toujours exercée et qu'il lui est peut-être impossible de remplacer par aucune autre. Et cependant, elle a ouvert, sans s'en douter, un établissement ; car il importe peu, dit le texte du projet de la loi, que cet établissement appartienne à une congrégation ou à des tiers; il n'importe qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes.

M. l'amiral de Cuverville. C'est monstrueux.

M. Gourju. Or, messieurs, il s'agit jusqu'à présent d'une congréganiste ou d'un congréganiste qui appartient à une congrégation autorisée. Vous voyez ce que devient l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 de par le procédé législatif qui vous est présenté.

Si je suppose maintenant qu'il s'agisse d'un congréganiste dont la congrégation n'est pas autorisée, celui-là est frappé par l'article 14 de l'incapacité, à tort ou à raison légale, actuellement existante, devant laquelle c'est un devoir pour tous, y compris lui-même, de s'incliner, et qui lui interdit l'enseignement; j'imagine que, du moins, il lui reste les autres droits du citoyen français et qu'à la seule condition de ne pas enseigner ce membre d'une congrégation non autorisée que je suppose resté congréganiste — car enfin il en est qui veulent rester congréganistes, *trahit sua quemque voluptas* — ce congréganiste cherche à s'employer partout ailleurs que dans l'enseignement; qui sait? il n'est peut-être même pas membre d'une congrégation enseignante; il n'existe pas que des congrégations qui enseignent, il y a aussi des congrégations contemplatives; il est des congrégations qui travaillent le sol, d'autres qui se livrent au travail intellectuel, comme les Bénédictins.

Ce membre d'une congrégation non autorisée, enseignante ou non, s'ingénie pour occuper son existence de quelque autre manière qu'en enseignant; c'est son droit, son droit écrit; l'article 14 de la loi de 1901 ne l'en prive pas; c'est son droit supérieur et naturel; c'est le droit qui appartient à l'humanité elle-même de travailler pour vivre ou même simplement pour la joie de travailler; c'est le droit des gens, droit supérieur à toutes les lois; et le jour où ce droit n'existerait plus, nous serions réduits à l'état de bêtes sauvages qui n'auraient plus qu'à attendre la mort sans défense possible.

Cet homme donc veut travailler; il trouve une place de jardinier. Il est très possible, notez-le bien, que ce soit un homme fort entendu en horticulture ou en

arboriculture; il peut appartenir à un ordre dont c'est l'occupation de défricher la terre, il ne peut pas le faire à moins d'y être autorisé.

Je suis, je le suppose, chef d'institution, ma lingerie est vide de personnel, il se présente à moi un membre de congrégation non autorisée — plutôt une femme qu'un homme, n'est-ce-pas? — qui me demande de tenir ma lingerie. J'y trouve mon avantage parce que cela me coûtera moins cher, et, innocemment, je prends cette femme à mon service. Je ne crois pas avoir commis un délit; j'en ai commis un cependant, parce que cette congréganiste entraîne avec elle sa congrégation chez moi, et qu'à partir de ce moment, que l'établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes, l'établissement lui-même est congréganiste.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas sérieux.

M. Gourju. Ah! monsieur le garde des sceaux, vous me dites que cela n'est pas sérieux. Evidemment cela ne devrait pas être sérieux.

Voulez-vous me permettre de vous dire que je fais en ce moment une fois de plus l'expérience d'un fait, que j'ai déjà très souvent saisi sur le vif, à savoir que les interruptions servent plus l'interrompu que l'interrupteur, et en voici la preuve :

Devant la Chambre des députés, M. l'abbé Lemire, préoccupé du même souci que nous en ce moment, vous a posé la même question, et nous allons voir comment vous y avez répondu.

« Cet établissement, disait l'orateur, c'est très large : une coopérative, c'est un établissement, un atelier de peinture ou de sculpture, c'est un établissement. Vous voyez bien que je ne parle pas ici des établissements charitables. Eh bien! vous nous proposez de dire que partout où il y aura un congréganiste, quoi qu'il fasse, quelle que soit la maison ou l'établissement où il travaille, on pourra appliquer toutes les pénalités qui sont indiquées dans votre rédaction. Je demande alors à l'honorable garde des sceaux si cette rédaction lui plaît, s'il l'approuve. »

Et le *Journal officiel* atteste que M. le garde des sceaux à répondu : « Parfaitement. »

M. le garde des sceaux. Où cela? (*Exclamations à droite.*)

M. Gourju. Je tiens en main le *Journal officiel*, et je ne suppose pas que, depuis le 11 novembre dernier, vous ayez oublié cet incident.

M. le garde des sceaux. Mais où est le passage en question?

M. Gourju. Dans le compte rendu de la séance de la Chambre du 11 novembre 1902, page 2551, première moitié de la 2e colonne de la page que je vous cite. Voulez-vous me permettre, monsieur le garde des sceaux, de vous dire qu'il doit vous être d'autant plus difficile d'avoir oublié....

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous répondre.

M. Gourju. Non, monsieur le garde des sceaux. Je vous prie de me laisser continuer. (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Il n'est pas possible d'interpréter comme vous le faites et dans le sens que vous indiquez une expression dont je me suis servi.

M. Gourju. Mais veuillez avoir la patience d'attendre ce que je vais dire... (*Exclamations à gauche. — Approbation à droite.*)

M. le garde des sceaux. Non, permettez-moi de rectifier ce que vous venez de dire.

Vous me prêtez une interprétation ridicule et que je ne puis pas accepter. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voici ce que j'ai dit : M. l'abbé Lemire me demandait si j'acceptais la rédaction, le texte de la commission, et il terminait... (*Interruptions et bruit à droite.*)

Un sénateur à droite. Avez-vous autorisé M. le garde des sceaux à prendre la parole ?

M. Gourju. Je ne permets rien du tout!

M. le garde des sceaux. « ...je demande à l'honorable garde des sceaux si cette rédaction lui plaît et s'il l'approuve. » C'était la rédaction de la commission, et j'ai répondu : « Parfaitement! » (*Mouvements divers. — Très bien! très bien! et rires approbatifs à gauche.*)

Voix diverses à gauche. Ce n'est pas du tout la même chose! — C'est le contraire!

M. Gourju. Messieurs, il faut bien croire que le coup a porté; car, malgré moi, sans mon autorisation, j'ai subi l'interruption de M. le garde des sceaux; je ne l'ai pas permise.

Ah! il va sans dire que, de ce côté de l'Assemblée, (*l'orateur désigne le centre et la droite*) lorsque nous nous permettons d'user de notre droit, même à la tribune, nous sommes immédiatement conspués !... (*Eclamations à gauche.*)

M. Milliès-Lacroix. C'est une question de bonne foi !

M. le président. Monsieur Gourju, jamais, depuis que j'ai l'honneur d'être président et depuis que j'appartiens au Sénat, je n'ai vu un orateur, de quelque parti qu'il fût, conspué à la tribune, ainsi que vous venez de le dire. Le Sénat sait assez quels sont ses devoirs et le respect qu'il doit à la parole des orateurs pour avoir jamais eu une pareille attitude. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Je crois donc, monsieur Gourju, que le mot vous a échappé.

En ce qui concerne l'incident de tout à l'heure, j'aurais pu peut-être m'interposer et empêcher l'interruption de M. le ministre; si je n'ai pas cru devoir le faire, c'est qu'il s'agissait à ce moment d'une question d'honneur et de loyauté... (*Applaudissements à gauche*) ... et certainement, monsieur Gourju, vous avez assez assez l'habitude de la parole, des convenances et de la courtoisie pour n'avoir pas trouvé mauvais que je n'aie rien dit et que l'incident ait pu se produire. (*Très bien! très bien!*)

M. Halgan. Nous en prenons acte!

M. Gourju. La personnalité de M. le président est complètement en dehors et audessus de l'incident.

Pour moi, je prends acte d'autre chose; c'est que j'ai lu — j'ai lu, vous m'entendez bien, sans y ajouter aucune glose quelconque — la question posée par M. l'abbé Lemire et la réponse en un seul mot qui y a été faite par M. le garde des sceaux.

Je ne me suis livré à aucun commentaire sur ce rapide dialogue et j'ai même essayé de prémunir M. le garde des sceaux contre le danger d'une interruption prématurée. Car je me disposais, après lui avoir lu la demande et la réponse échangées le 11 novembre dernier, à lui dire qu'il lui était d'autant plus difficile d'oublier cet incident qu'un instant plus tard le même fait s'est reproduit, et dans les circonstances que voici, entre les deux mêmes personnes.

Cette fois encore, messieurs, aucune espèce de commentaire non plus ne sera nécessaire.

M. l'abbé Lemire, inquiet de ce qu'il avait entendu quelques minutes auparavant, a cru devoir revenir sur la question par lui posée et il l'a fait alors avec plus de détails, en précisant et en donnant à son interrogation une forme plutôt plaisante, qui a eu le don d'exciter les rires de l'auditoire. Voici en effet ce que M. Lemire disait, page 2552, presque aussitôt après le premier incident. Il déposait un amendement et il le développait en ces termes :

« Si la rédaction du Gouvernement n'est pas défendue par lui-même, il est évident que la Chambre votera celle de la commission. Par conséquent elle frappera tout établissement, qu'il appartienne à n'importe qui, qu'on y fasse n'importe quoi, pourvu qu'on y trouve un congréganiste !

« On a parlé des établissements charitables, mais il n'y a pas seulement des établissements charitables. Une industrie, une coopérative, un syndicat agricole, un atelier, pourront avoir le malheur, commettre l'imprudence de demander conseil à un congréganiste, de l'employer à leur service, d'utiliser ses connaissances techniques.

« Si, par exemple, un de ces frères ayant appartenu à l'un de nos vieux ordres bénédictins, cisterciens ou autres, parmi lesquels on trouve des moines qui savent tenir un pinceau ou faire le plan d'une église, est demandé et admis dans un atelier de peinture religieuse à Paris ou à Lyon, on pourra fermer cet atelier, parce qu'on y trouvera cet artiste proscrit!

« Autre exemple : Qu'une coopérative de cultivateurs fasse appel à un frère ayant appartenu par exemple à la congrégation de Cîteaux, à un de ces frères qui sont à la tête d'une industrie — je prends l'exemple le plus prosaïque et le plus vulgaire que l'on voudra — un frère qui a un secret pour la fabrication du fromage (*On rit*); le jour où vous aurez fermé ce monastère, si les agriculteurs de la région qui sont actuellement ses clients, qui vivent en lui vendant le lait de leurs pâturages demandent à ce-

congréganiste qui, par son industrie et sa capacité, est la cause première de la prospérité de tout le canton, s'ils lui demandent de se mettre à la tête de leur coopérative, pour conserver dans le pays les ressources qu'ils doivent à sa direction et à son initiative, M. le garde des sceaux est armé pour frapper la coopérative, pour fermer son établissement central! Car, partout où il y a un congréganiste, il y aura désormais un établissement, et par conséquent on pourra sévir et atteindre tous les droits privés les plus indiscutables, les plus sacrés! On pourra faire des enquêtes de toute espèce, il n'y aura plus d'inviolabilité du domicile, plus de sécurité, plus de respect de la propriété. Voilà pourquoi j'insiste afin d'obtenir la suppression de ces deux paragraphes. (Applaudissements à droite et au centre.) »

Vous avez pris alors la parole, monsieur le garde des sceaux, vous avez réclamé le droit de fermer les établissements scolaires, les établissements charitables, et d'exiger que l'on demande l'autorisation du conseil d'Etat pour ouvrir des établissements de ce genre. Le texte de votre discours est sous vos yeux; si vous voulez bien prendre la peine d'y trouver, d'en extraire, de me citer enfin la réponse que vous auriez faite à M. l'abbé Lemire pour le tranquilliser, sur les points si précis qui n'intéressaient ni les établissements scolaires ni les établissements charitables, j'en éprouverai un plaisir extrême; car, pour moi, je ne l'ai pas trouvée. Vous n'avez rien répondu sur ces points si troublants, et je n'en suis point étonné; car, enfin, le texte que vous défendez aujourd'hui, bien qu'il soit celui d'autrui, est conçu en termes tellement généraux, que dorénavant il deviendra possible de poursuivre et de condamner tout homme qui aura employé un congréganiste à laver la vaisselle ou même des choses plus infimes encore, sans en avoir fait la confidence au conseil d'Etat et sans lui en avoir demandé l'autorisation. (*Exclamations et bruit à gauche.*) Est-ce que cela est tolérable?

Est-il acceptable que, dans notre pays de France, qui que ce soit, fût-il le plus odieux des congréganistes, vive sous le régime de l'arbitraire et du bon plaisir, soit exposé à être poursuivi ou à ne pas l'être suivant que le parquet voudra ou ne voudra pas fermer les yeux? Cela n'est pas tolérable, je vous demande de ne pas le tolérer; je ne vous demande rien d'exorbitant.

M. Hervé de Saisy. Oh! non!

M. Gourju. Je vous propose de reprendre le texte que le Gouvernement lui-même avait considéré comme suffisant, et qui se suffit en effet, puisque le Gouvernement, le jour où il poursuivra un congréganiste pour avoir contrevenu aux lois anciennes ou nouvelles et trouvera à côté de lui un véritable complice, en vertu du droit commun, des articles 59 et 60 du code pénal, pourra poursuivre aussi ce complice à la condition toutefois de démontrer qu'il était bien véritablement un complice; si bien que je ne m'explique pas cette résistance du Gouvernement à la reprise de l'œuvre même du Gouvernement.

Si vous vous laissiez aller, messieurs, à l'acceptation d'un régime nouveau aussi inquisitorial pour des gens qui ne vous plaisent pas, et seulement parce qu'ils vous déplaisent...

M. Hervé de Saisy. Tout leur crime est là!

M. Gourju. ...ce serait bien le moins que vous leur fissiez la grâce de définir l'établissement qui va ouvrir à l'arbitraire une carrière si large.

Comment! notre droit public, notre droit pénal prennent la précaution de définir tous les crimes et délits, même ceux qui sont les plus clairs; nous savons tous, ou nous soupçonnons, sans qu'on prenne la peine de nous le dire, ce que c'est qu'un meurtre ou un assassinat, un parricide ou un infanticide, ce qu'est le vol, l'escroquerie ou l'abus de confiance; la loi, cependant, s'est imposé le soin de les définir, en quoi, d'ailleurs, elle a obéi à un besoin nécessaire des sociétés modernes qui veut que, surtout en matière pénale, le justiciable sache exactement ce qu'il fait, où il va, à quoi il s'expose.

L'incident même qui vient de se passer ici, l'affirmation par M. le garde des sceaux que nos craintes sont chimériques, alors cependant que nous voyons, que nous lisons ce qui s'est dit à la Chambre des députés, et que nous nous en montrons légitimement inquiets, cet épisode lui-même fait voir, une fois de plus, combien il est nécessaire que M. le garde des sceaux nous démontre qu'en effet nous avons tort, que nous exagérons les craintes, qu'il tolère que tout au moins les futurs délinquants sachent dans quelles circonstances ils seront de véritables délinquants.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. Gourju. Il faut donc que vous leur fassiez la charité, en respectant ce droit primordial qui nous appartient à tous, de les éclairer sur l'exacte portée de leurs actes et que vous ne les exposiez pas à les commettre par hasard ou par mégarde.

Pourquoi donc ne voulez-vous pas définir le délit d'ouverture, d'abord, de tenue ensuite, d'un établissement congréganiste non autorisé? Vous supposez que par une suggestion purement volontaire nous affectons d'être troublés d'événements futurs qui ne nous touchent personnellement ni de près, ni de loin, ni dans nos personnes, ni dans celle des nôtres, qu'à la rigueur nous pourrions individuellement envisager avec la plus haute indifférence et dont nous ne sommes en souci que par respect pour la liberté d'autrui, vous pensez que nous sommes inquiets pour le plaisir de l'être!

Mais nous cesserions d'être inquiets tout de suite si vous nous mettiez en situation de n'avoir en effet plus aucune cause légitime d'inquiétude. Vous nous avez insinué tout à l'heure que nous versions dans une exagération en quelque sorte enfantine.

Lorsque nous manifestions la crainte que le jour où un congréganiste, contemplatif par exemple, entrerait comme jardinier dans un établissement privé, même le plus strictement particulier, le maître et le domestique ne soient exposés à des poursuites; pourquoi ne permettez-vous pas que la loi dise par un texte précis que pour être en état de délit il faudra que le prétendu domestique ait eu le tort de constituer cauteleusement, traîtreusement, si vous voulez me permettre d'employer cette expression, sous le couvert d'autrui, un établissement qui est en réalité le sien, et que le maître, du moins apparent, ait commis l'erreur délictueuse de se prêter à cette comédie en faisant d'un congréganiste son domestique, semble-t-il, mais en réalité le maître de la maison.

Ah! quand il en sera ainsi, quand vos parquets, pourvus des moyens d'investigation et des preuves qui leur appartiennent, pour lesquels ils sont autrement armés et puissants que les simples particuliers, auront démontré qu'en effet il a été ourdi dans la coulisse je ne sais quelle combinaison inacceptable pour eux, lorsqu'ils auront traduit à la barre un homme qui se prétendra jardinier et qui sera, en réalité, le maître dans la maison, un personnage qui se sera présenté comme le propriétaire et qui n'aura pas été, en réalité, autre chose que l'ombre de son prétendu domestique, alors, à merveille! mais qu'il soit bien entendu que, pour que l'établissement soit considéré comme congréganiste, du moins il faut qu'il le soit.

Vous posez en principe que, partout où l'on rencontrera un congréganiste, la maison sera nécessairement le bien d'une congrégation. Et pourquoi? Vous l'avez dit dans la commission: parce que vous admettez que partout où va le congréganiste, il promène avec lui sa congrégation, il l'introduit à ses trousses dans la maison, elle y est nécessairement avec lui; que non seulement elle y est, mais qu'elle y est la maîtresse et la seule maîtresse.

Un sénateur à droite. C'est une erreur.

M. Gourju. Ce n'est pas seulement une erreur, c'est la méconnaissance d'un fait élémentaire et de tous les jours qui ne s'adapte pas qu'aux congrégations. (*Très bien! à droite.*)

Vous avez, dans votre personnel gouvernemental, des ingénieurs des ponts et chaussées qui sont en service détaché près des compagnies de chemins de fer; mais ils ne cessent pas d'être ingénieurs des ponts et chaussées pour cela, et les compagnies de chemins de fer ne cessent pas non plus d'être chez elles parce qu'elles ont à leur solde des agents de l'Etat en service détaché. Vous connaissez bien aussi ces professeurs de l'université qui vous demandent quelquefois, assez souvent même, leur mise en disponibilité ou en congé pour pouvoir disposer momentanément d'eux-mêmes,

soit à l'intérieur, soit même à l'étranger, par exemple dans des missions particulières non payées par vous; ces universitaires, qui certainement n'accepteraient jamais une mission extérieure si elle devait leur faire perdre la qualité d'universitaire, qui restent donc des universitaires dans l'âme et ne cesseront pas de l'être, ces universitaires sont en service détaché; ils ne sont plus pour un temps à votre disposition; mais celui qui les emploie, qui leur donne une mission, ne cesse pas cependant d'être son propre maître, quoiqu'il emploie jusqu'à nouvel ordre des fonctionnaires de l'Etat.

Vous avez encore, soit en France, soit à l'étranger, des officiers, même des plus hauts grades, que vous autorisez à accepter des missions extérieures utiles au prestige du pays. Tenez, je connais — je ne voudrais pas prononder son nom à la tribune, mais plus d'un parmi vous comprendra de qui je veux parler — un des colonels les plus distingués de l'armée française, l'un de ses généraux futurs et même prochains, qui pendant quelques années a été chargé d'une mission en Turquie avec l'assentiment du Gouvernement français et pourvu du grade de général turc. Il n'a pas cessé pour cela, un seul instant, d'être officier français; et, sa mission remplie, il est venu reprendre en France le commandement d'un régiment.

Si l'honorable M. Constans était ici, il vous dirait de qui je veux parler.

Il en est de même des congréganistes. Ils peuvent être, sans cesser d'appartenir à leur congrégation, et surtout quand les nécessités du moment leur en imposent l'obligation, employés par des particuliers.

Ce qui importe, ce qui seul importe, c'est que le particulier qui recourt à leurs services soit bien en effet chez lui et ne cesse jamais d'être chez lui.

C'est pourquoi je vous ai demandé de donner votre approbation à un amendement qui définit ainsi l'établissement congréganiste, et j'ai employé résolument une expression aussi large que possible, qui puisse, par conséquent, s'appliquer à toutes les espèces : « Est un établissement congréganiste toute fondation dans laquelle la direction et le choix du personnel, ou l'un des deux, appartient à une congrégation. »

Si, avec cela, les parquets de M. le garde des sceaux ne trouvent pas le moyen de saisir sur le fait et de faire condamner tous ceux qui auront fondé un véritable établissement congréganiste, c'est qu'en vérité, messieurs, il n'y a plus de justice en France et que les parquets sont devenus incapables, — ce que, certes, nous savons très bien qu'ils ne sont pas.

Je n'aurais pas voulu présenter un amendement qui aurait établi simplement l'alternative, car j'entends bien que, si le directeur est congréganiste, il est très fort à croire, *a priori*, que l'établissement, même exclusivement composé de laïques, est un établissement congréganiste, que la congrégation a la haute main sur lui, que c'est elle qui le dirige. Il n'en est pas nécessairement de même pour le choix du personnel, si on le considère tout seul; car il pourrait suffire que le directeur fût un laïque, tandis qu'à côté de lui tout le personnel serait congréganiste, pour que l'établissement échappât à l'application de la loi, si l'on n'avait la précaution d'y veiller par un texte général.

Il importe donc que toutes les hypothèses possibles, mais honorablement possibles, soient envisagées par l'amendement et puissent donner lieu à une répression. Ce qui revient à dire que l'établissement congréganiste, toutes les fois qu'il apparaîtra véritablement comme tel, soit qu'il ait un directeur appartenant à une congrégation, soit que le choix du personnel lui appartienne, soit que les deux conditions se trouvent réunies, dans toutes ces hypothèses, pourvu qu'il soit avéré que l'établissement est bien en réalité un établissement congréganiste, quelle que soit la forme et quels que soient les détails, la répression pourra trouver légitimement sa place si la preuve est faite d'après les règles ordinaires du droit.

Mais ce que nous ne pouvons pas admettre, et ce que M. le garde des sceaux n'admet pas plus que nous, puisqu'il se rebelle immédiatement contre une interprétation que nous donnons de la loi, quand nous essayons de tirer d'un texte très clair les conséquences que j'en tirais tout à l'heure, ce que nous ne voulons pas, c'est que là où l'établissement appartient à un tiers ou à des tiers, quand ces tiers sont chez eux, quand ils sont leurs maîtres, quand ils peuvent du jour au lendemain renvoyer le congréganiste qui aura cessé de leur plaire, ils soient cependant *a priori* sous le coup d'une poursuite judiciaire et puissent encourir une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement.

C'est pourquoi nous avons proposé en second lieu un amendement qui définit l'établissement congréganiste, qui le définit seulement comme il peut l'être, c'est-à-dire comme doit être défini un établissement réellement congréganiste, mais non pas congréganiste par hypothèse, congréganiste par fiction, congréganiste exclusivement pour les besoins d'une poursuite inutile et vexatoire.

En résumé, messieurs... (*Ah! ah! à gauche*) M. le président vous disait qu'aucun orateur n'avait été conspué à cette tribune. Il y a, messieurs, plusieurs manières de conspuer.

Je constate que lorsqu'un membre de l'opposition annonce qu'il va se résumer et qu'il est accueilli par des exclamations du genre de celles qui viennent d'arrêter la parole sur mes lèvres, cette manière de le conspuer est tout aussi inconvenante que n'importe quelle autre. (*Très bien! à droite.*) Je la relève en passant et je la donne pour résumé à mon discours.

Le Sénat n'oubliera pas que je n'ai pas pu dire ici des choses qui peuvent être politiquement désagréables à certains de nos collègues sans subir des manifestations que M. le président a trop bien caractérisées tout à l'heure pour que je me permette de les caractériser à mon tour. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

M. Hervé de Saisy. Le témoignage de votre conscience vous suffit!

M. le président. M. Gourju exagère ou s'exagère la portée du mouvement que j'ai imperceptiblement saisi, et qui, dans tous les cas, ne saurait être interprété comme une offense à sa personne. (*Mouvements divers.*)

M. le marquis de Carné. Comment l'interprétez-vous donc, monsieur le président? (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Monsieur de Carné, vous n'avez pas la parole; nous n'avons pas à greffer un incident sur la discussion qui se poursuit devant nous.

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Sal, *rapporteur*. Il vaudrait peut-être mieux que je la prenne avant lui, monsieur le président. (*Adhésion.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai le devoir de répondre aux deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Ce que j'ai retenu du discours de l'honorable M. Wallon, c'est que cette loi est une loi draconienne, une loi qui viole tous les principes, et, en vérité, pour un peu je me serais attendu à ce qu'il demandât l'abrogation de la loi du 1er juillet 1901!

A entendre notre honorable doyen, la loi du 1er juillet 1901 a été votée contre la religion catholique.

M. Halgan *et plusieurs sénateurs à droite.* Oui, c'est la vérité.

M. le rapporteur. Nous n'acceptons pas cette interprétation. La loi a été votée contre les congrégations; personne, que je sache, ne peut ignorer que les congrégations étaient depuis longtemps l'objet de craintes, par les empiètements qu'elles commettaient chaque jour sur la société civile, et l'une des raisons qui précisément ont fait proposer et voter la loi sur les congrégations, c'est que le danger avait été déjà signalé par l'honorable M. Ferry; que depuis dix-huit ans elles n'ont fait encore qu'augmenter et accroître leur fortune, et qu'il n'était que temps de mettre un terme à leurs accaparements. (*Très bien! à gauche.*)

Vous parlez de la religion catholique, et vous venez nous dire: C'est contre la religion catholique que tout ceci a été fait et entrepris. (*Oui! oui! à droite.*)

L'honorable M. Wallon soutenait tout à l'heure que l'école ne pouvait même pas être neutre. Qu'il me permette de lui rappeler ce que nous avons toujours dit, à savoir que l'obligation avait, comme conséquence nécessaire et forcée, la neutralité. (*Vive approbation à gauche.*)

M. Wallon. C'est l'école sans Dieu!

M. le rapporteur. Il ne doit y être enseigné aucune religion; c'est dans la famille

que l'enfant recevra les principes et les préceptes religieux.

Dois-je rappeler à l'honorable M. Wallon ce qu'il doit savoir encore mieux que moi? Lorsque Napoléon voulut fonder l'Université, en 1806, savez-vous ce qu'il disait et pourquoi il repoussait l'ingérence du clergé dans l'enseignement? Il ne voulait pas confier l'instruction de la jeunesse nouvelle à des prêtres qui avaient le culte du passé, la haine du présent et la crainte de l'avenir. Il se disait : « C'est une société nouvelle qui va se fonder, c'est une société dans laquelle entreront toutes les religions : le juif, le protestant, le catholique. » Aujourd'hui, étant donné la diversité des religions pratiquées dans nos possessions d'Afrique et d'Asie, et le droit qu'elles ont à la lumière, à la liberté, croyez-vous qu'il soit possible d'ériger en principe qu'une école aura une religion? Allez donc proclamer cela dans un lycée d'Alger, par exemple!

M. Wallon. Ce que nous demandons, c'est le respect de la croyance en Dieu!

M. Victor Leydet. On n'y porte pas atteinte.

M. le rapporteur. On entend bien la respecter. Et vraiment, en entendant tout à l'heure les paroles véhémentes de notre vénérable doyen, je me disais : mais, en vérité, est-ce que la religion catholique est intimement liée à l'existence des congrégations?

Tenez, messieurs, l'honorable procureur général à la cour de cassation, prenant la parole, ces jours derniers, devant la chambre criminelle de la cour de cassation, s'exprimait ainsi, en ce qui concerne les congrégations; vous allez voir comment il juge leur rôle : ce sera certainement la meilleure réponse à faire aux critiques de l'honorable M. Wallon :

« C'est un principe invariable de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse ne peut exister en France sans l'autorisation préalable de l'Etat. Il y a là plus qu'une loi, disait Pasquier : « C'est un principe éternel, indépendant des lois positives, et qu'aucun gouvernement digne de ce nom ne saurait méconnaître. »

« Aussi l'histoire nous apprend que jamais aucun régime n'a pu sans péril s'écarter de sa rigoureuse application et que tous ont dû ramener successivement les congrégations qui s'en écartaient à sa stricte observation, aussi bien la monarchie absolue de Louis XIV et de Louis XV, que la monarchie constitutionnelle de Charles X et de Louis-Philippe, aussi bien le second empire que le premier. Et il serait en vérité singulier que la République fût le seul gouvernement auquel on pût prétendre contester le droit de maintenir et faire respecter cette règle essentielle d'ordre social à laquelle sont intimement liées les destinées et la conservation des peuples.

« C'est ce que le législateur de 1901 a compris. Et nous ne pouvons être surpris de son inquiète sollicitude lorsque avec lui nous avons dénombré cette formidable armée de congréganistes qui, profitant d'une faiblesse imprévoyante, s'est multipliée, organisée, en violation de la loi, sur tous les points du territoire, y a accumulé des moyens d'action redoutables, s'est mêlée à notre vie politique par la propagande la plus âpre, et qui, à force de persévérance et d'audace, est, à l'aurore du vingtième siècle, parvenue au plus haut degré de puissance qu'aient jamais atteint les congrégations dans notre pays.

« Un tel état de choses ne pouvait être toléré, et c'est une dérision que de prétendre ne voir dans la loi du 1er juillet 1901, qui n'est qu'une loi de défense et de protection de l'ordre civil, que l'exercice brutal d'un pouvoir tyrannique, qu'une odieuse persécution contre la foi catholique.

« Les congrégations n'ont jamais été considérées par nos pouvoirs publics comme nécessaires à la religion. Suivant les expressions de Portalis (*Discours et rapports sur le Concordat de 1801*, p. 459), « elles ne sont point de la hiérarchie, elles ne sont que des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Eglise... Elles ont pu être utiles selon les temps et les circonstances, mais aujourd'hui, le grand intérêt de la religion est de protéger les pasteurs destinés à porter le poids du jour et sa chaleur, au lieu de laisser établir à côté d'eux ou sur leurs têtes des hommes qui les puissent opprimer ».

M. Wallon. Les congrégations sont reconnues dans les articles organiques et c'est le pape qui les autorise.

M. le rapporteur. Vous savez ce qu'on peut reprocher aux congrégations. Viendra-t-on les soutenir aujourd'hui alors qu'aucun pouvoir n'a pu tolérer leurs empiétements continuels? Est-ce parce que nous sommes en République, qu'il leur sera permis de dire : « Nous serons les maîtres »?

M. Hervé de Saisy. Elles n'ont jamais dit cela.

M. le rapporteur. Quelles sont donc, au point de vue politique, vos opinions?

Etes-vous uniquement papistes et ne voulez-vous vous placer que sur le terrain religieux?

Messieurs, quelles que soient vos opinions politiques, que vous soyez royalistes, bonapartistes ou républicains, vous devez être des hommes de Gouvernement et défendre la société civile contre les empiétements des congrégations. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

On ne le croirait pas à la manière dont les actes du Gouvernement sont critiqués. Alors qu'il agit dans la plénitude de son droit, on ne lui ménage pas les attaques les plus vives et les plus sévères.

Comment! nous dit-on, on arrache les religieux, les congréganistes de leurs couvents, on les traîne sur la claie, leurs établissements sont fermés, on y met les scellés; est-ce qu'on n'a pas le droit de briser ces scellés?

C'est ainsi qu'on a présenté à la tribune ces actes de rébellion comme des actes de courage et de patriotisme. (*Très bien! très bien!*)

Mais il me semble que les tribunaux se sont prononcés sur ce point et qu'ils ont examiné la question à un point de vue que, pour ma part, j'accepte, parce qu'ils ont donné la vraie raison juridique de décider. Ces actes sont des actes de haute police, des actes de Gouvernement. (*Rumeurs à droite.*)

Plusieurs membres à droite. Oui, de haute police!

M. le garde des sceaux. Et c'est précisément ce que nous voulons supprimer par la loi.

M. le rapporteur. Le pouvoir a le droit et le devoir de les accomplir; ils rentrent dans la mission qui lui incombe de protéger la société. C'est ce qu'a jugé la première chambre de la cour d'appel de Rennes — car tous ces arrêts ne se ressemblent pas — il n'y a pas longtemps, sous la présidence de l'honorable M. le premier.

« Considérant que la loi du 1er juillet 1901, après avoir indiqué les éléments constitutifs du contrat d'association, les conditions nécessaires à sa validité, l'ensemble des conditions à remplir pour l'existence légale des associations déclarées, l'acquisition de la personnalité civile, le régime établi pour la formation et les demandes d'autorisation des congrégations religieuses, édicte pour assurer sa stricte observation des sanctions pénales et des sanctions civiles;

« Que, de plus, en ce qui concerne les congrégations religieuses, elle confère au pouvoir exécutif le droit d'appliquer la sanction de la dissolution ou de la fermeture, soit à l'ensemble des établissements d'une congrégation, soit à un ou plusieurs d'entre eux par décret rendu en conseil des ministres;

« Que les mesures prises par les articles 12 et 13 constituent des actes de gouvernement et de haute police;

« Que les actes de gouvernement sont, en effet, ceux que la Constitution et les lois réservent à la puissance souveraine, et que la loi de 1901, qui touche à l'une des questions les plus importantes de l'organisation sociale, ne pouvait manquer, suivant un principe essentiel du droit public, d'attribuer au pouvoir exécutif le droit de veiller à tout ce qui touche à l'ordre social;

« Que c'est en vertu du droit qui lui était conféré que le Président de la République a rendu, le 1er août 1902, un décret prononçant la fermeture d'un certain nombre d'établissements congréganistes;

« Que ces établissements, notamment celui de Concarneau, ont été créés par la congrégation des filles du Saint-Esprit, en vue de l'enseignement primaire;

« Que, quel que soit le propriétaire ou le locataire de l'immeuble, le mode de rémunération du personnel enseignant, ces éta-

blissements ont le caractère propre d'établissements de la congrégation ;

« Que la loi de 1901 crée un régime légal nouveau, celui de la loi de 1886, qui n'a en vue que les conditions d'ouverture et de capacité professionnelle pour la tenue d'une école et à laquelle n'a pas touché la loi de 1901 qui vise et réglemente l'existence des associations religieuses ;

« Que la maison mère de Saint-Brieuc a bénéficié de la reconnaissance légale, mais que cette circonstance ne suffit pas à mettre toutes ses succursales en règle avec la loi ; que ces établissements ne peuvent se confondre dans la personnalité de la maison mère ;

« Que l'article 2 du décret du 1er août 1902 charge le président du conseil, ministre de l'intérieur, de procéder à son exécution immédiate ; qu'il a délégué ses pouvoirs au préfet du Finistère, qui a déclaré dissous l'établissement formé à Concarneau par les filles du Saint-Esprit, ordonné l'évacuation immédiate des membres de la congrégation et l'apposition des scellés sur les portes et fenêtres de l'établissement ;

« Que sur l'assignation en référé donnée à la requête de Joyault de Couesnongle, propriétaire de l'immeuble, au préfet du Finistère, le juge des référés s'est déclaré incompétent ;

« Sur l'appel :

« Considérant que l'arrêté du préfet n'a en vue que l'exécution du décret du 1er août 1902, qu'il a été pris en vertu d'une délégation régulière du président du conseil, chargé lui-même de pourvoir à son exécution ;

« Que les actes ainsi accomplis empruntent leur caractère à celui dont ils sont l'émanation ; qu'ils ont tous au moins un caractère administratif ;

« Que la fermeture desdits établissements a un caractère exclusivement administratif ;

« Que, dès lors, l'arrêté du préfet du Finistère eût-il eu recours à des moyens prétendus irréguliers ou illégaux, ce n'est pas au juge des référés qu'il appartient de s'en rendre juge ;

« Que les fonctions judiciaires sont distinctes des fonctions administratives et doivent en être toujours séparées (loi de 1790, art. 13).

« Par ces motifs, adoptant les motifs des premiers juges, la cour dit bien jugé, mal appelé, met l'appellation à néant, ordonne que la décision entreprise sortira son plein et entier effet. »

Messieurs, est-il possible de contester sérieusement au Gouvernement le droit d'user de pareilles sanctions civiles ? Est-ce que ce n'est pas dans son pouvoir ? Est-ce que ce n'est pas dans ses attributions ? En vérité, je suis étonné d'entendre formuler de pareilles énormités juridiques contre le pouvoir exécutif.

Comment ! il appartient au pouvoir exécutif de défendre la société contre les empiétements des congrégations sur le pouvoir civil, et on voudrait lui refuser le droit d'exercer sa vigilante protection ? Ce ne serait pas possible. Je pourrais m'arrêter ici, parce qu'une telle prétention juge la question qui nous est soumise, et qu'assurément votre conviction est faite sur le droit du Gouvernement.

L'honorable M. Gourju a représenté la loi que nous discutons comme étant inutile ; il vous a demandé de la repousser pour ce motif. Nous avons, au contraire, la conviction qu'elle vient utilement combler une lacune.

Le Gouvernement, nous a dit M. Gourju, est suffisamment armé par l'article 471 du code pénal. Il existe, en effet, un article 471 qui permettrait de traduire les contrevenants devant le tribunal de simple police, où ils encourraient une condamnation de 1 à 5 fr. d'amende. Une pareille sanction nous apparait comme insuffisante : et nous croyons qu'il convient d'en instituer à une plus sévère, au lendemain surtout des faits de rébellion qui se sont produits dans certaines régions...

M. Hervé de Saisy. Plus elle sera odieuse, plus elle sera nécessaire ; voilà ce que vous voulez dire.

M. le rapporteur. M. Gourju ne trouve pas notre texte suffisamment explicite, il y voit des pièges tendus à la bonne foi.

Permettez-moi de vous dire que ceux qui se tromperont le voudront bien, car le texte est très clair et il n'y a pas place pour de longs commentaires. Nous aurons cependant à nous expliquer sur ce que l'on entend par un établissement congréganiste.

M. Charles Riou. C'est la question !

M. le rapporteur. Ce sera la question : je vous donnerai, j'espère, du moins, satisfaction. Et cependant, je me hasarde un peu trop (*Sourires à droite*), car je n'ai pas la prétention de vous donner une définition dont on puisse inférer, par exemple, que le jardinier ou le distillateur de l'ordre religieux auquel faisait allusion M. Gourju, gardent, en changeant de condition, la qualité de la congrégation à laquelle ils ont eu l'honneur d'appartenir. Vous me permettrez de vous dire que ce personnage à tablier blanc ou bleu ne me produit pas du tout l'effet d'un congréganiste ; j'ai plus de respect pour les membres des congrégations que M. Gourju, et il me semble, mon cher collègue, que vous avez des comparaisons quelque peu humiliantes pour les clients que vous vous chargez de défendre ! Vous alliez plus loin dans vos suppositions, mais vous vous êtes retenu ; qu'alliez-vous dire ? Tout le monde le supposait ; on appréciera si c'est le rôle qu'un congréganiste ou un ancien congréganiste pourra remplir. Je reviens donc à la question.

Quel est le texte de la loi ? Je le crois suffisamment clair pour être facilement compris. Je le remets sous les yeux du Sénat :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée, conformément à l'article 13, paragraphe 3 ;

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent. »

La dernière partie de l'article — j'y reviendrai — reproduit le texte d'un amendement proposé par la droite et voté dans ces conditions, ce qui n'empêche pas l'honorable M. Gourju de la critiquer. Cette addition a été proposée pour les mêmes raisons et dans les mêmes termes que lorsqu'il s'est agi de frapper de peines les personnes qui auront favorisé la réunion des membres des congrégations formées sans autorisation, article 16, dissoutes, à qui ces personnes avaient offert un local pour leur réunion. En voici le texte :

« Sont punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. »

Le Sénat voit que ce n'est même pas une expression nouvelle. A la Chambre, on a trouvé que les termes « qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article » étaient des termes trop élastiques, que cela était excessif ; aussi on a voulu punir simplement la complicité que l'on a relevée dans le fait de consentir l'usage d'un local dont on disposait.

Messieurs, on peut s'étonner à bon droit de voir notre collègue s'élever contre de pareils amendements qui ne proviennent ni du Gouvernement, ni même de la commission, mais, si je ne me trompe, de M. l'abbé Lemire. Il semblerait plus équitable que ses critiques dussent porter sur d'autres points, et c'est pourquoi j'aborde le point important de débat, le paragraphe 1er :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

Ce premier paragraphe a pour but de combler une lacune de la loi dont personne ne songera à nier l'existence.

L'infraction à la loi étant reconnue, le fait n'était frappé d'aucune sanction pénale ; il était cependant grave.

Il a toujours été reconnu qu'une congrégation, étant autorisée, ne pouvait fonder un nouvel établissement — un deuxième établissement — sans avoir obtenu pour ce nouvel établissement l'autorisation spé-

ciale qui est accordée par un décret rendu en conseil d'Etat.

En un mot, la maison mère a l'autorisation générale ; mais pour ses succursales, il faut une autorisation spéciale concédée par un décret rendu en conseil d'Etat.

M. Wallon. Le bon billet !

M. le rapporteur. Il en a toujours été ainsi.

Notez bien que tout ce que je dis à l'égard de ces différentes infractions à la loi sur les congrégations n'est pas nouveau pour vos esprits ; car enfin vous avez voté cette loi, il n'y a pas longtemps, et vous avez bien dû arrêter quelques instants votre attention sur l'article 13, paragraphe 2, et sur l'article 13 paragraphe 3. Ce n'est donc pas une innovation pour vous. Seulement, on avait oublié de frapper d'une pénalité ceux qui contreviendraient aux dispositions de cette loi.

Peut-être a-t-on pensé qu'un texte était inutile; en effet, on a pu penser que, dans une certaine mesure l'infraction était prévue par l'article 16, d'après lequel toute congrégation formée sans autorisation doit être déclarée illicite, et, en conséquence, frappée des peines qui sont portées à l'article 8, paragraphe 2.

En effet, est-ce que tout cela ne procède pas pour ainsi dire, de la même autonomie, de la même idée? Ne fallait-il pas mettre en harmonie — je vous demande pardon de l'expression — toutes les contraventions ou toutes les infractions qui pourraient se commettre en violation de la loi

Or, il est bien entendu que toute congrégation religieuse qui a obtenu l'autorisation générale n'en est pas moins obligée de recourir à une autorisation par décret rendu en conseil d'Etat. Cette formalité exigée n'a jamais pu faire l'objet d'un doute.

Le texte de la loi de 1825 dit que toute congrégation, qui a obtenu l'autorisation générale, n'en est pas moins obligée d'obtenir pour fonder un nouvel établissement l'autorisation par un décret rendu en conseil d'Etat... et, faute de cette autorisation, tout le monde doit être d'accord pour reconnaître que le Gouvernement a le droit de fermer les nouveaux établissements des congrégations qui ne sont pas dans ces conditions.

Vous me direz que c'est très sévère, que c'est très rigoureux; je répondrai : pourquoi ne se sont-elles pas mises en règle et pourquoi cette résistance, cette répugnance, si vous voulez, quand vous nous parlez d'établissements de bienfaisance et de charité, qui, évidemment, chez tous les cœurs bien pensants, n'éveillent que des sentiments de reconnaissance et d'estime ? Comment se fait-il que ces congrégations, qui sont animées du sentiment de la bienfaisance et du désintéressement le plus pur, ne demandent pas l'autorisation ? Je suis parfaitement convaincu que, si elles sortaient de leur mutisme, on accueillerait avec beaucoup de reconnaissance leurs démarches (*Exclamations ironiques à droite*) et j'avoue que, pour ma part, j'ai été assez étonné d'entendre un orateur dire à cette tribune : « Si nous fermions ces hôpitaux, si nous mettions dans la rue ces religieuses ! »

Ah ! Ce sont là des paroles singulièrement imprudentes et quand on défend une semblable cause...

M. Ponthier de Chamaillard. Le conseil d'Etat a déclaré qu'il ne donnerait pas d'autorisation en matière d'enseignement.

A gauche. En matière d'enseignement.

M. le rapporteur. Je me permets de vous faire observer, mon honorable interrupteur, — vous me rendez la pareille, puisque vous prétendiez que je vous interrompais — que votre thèse consiste surtout à mettre en avant, et je le comprends, les institutions de charité et de bienfaisance et alors vous nous dites : « Voyez donc quels sont les congréganistes que vous atteignez, dans les œuvres les plus saintes. » De son côté, M. Wallon a dit : « Ce n'est pas la congrégation, pour laquelle tout le monde devrait avoir des sentiments de sympathie, c'est la religion que vous voulez atteindre. » Nous savons ce que valent ces arguments. C'est absolument comme dans les émeutes quand on met devant soi les femmes et les enfants. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il n'y a pas de doute, l'autorisation est nécessaire pour les nouveaux établissements. Il en était ainsi dans le décret du 18 février 1809 et dans la loi de 1825, votée sous la Restauration, qui ne fait que maintenir les dispositions du décret.

Voici du reste comment s'exprime Vuilleroy, maître des requêtes, l'auteur le plus compétent en la matière :

« Lorsqu'après la vérification de ses statuts en conseil d'Etat, l'introduction en France d'une congrégation nouvelle a été régulièrement autorisée par une loi ou par une ordonnance, selon les cas, cette congrégation peut être admise à y former des maisons ou établissements; mais aucun de ses établissements ne peut encore être formé sans une autorisation nouvelle et spéciale. »

Cela résulte encore d'un avis du comité de législation du conseil d'Etat du 1er janvier 1838, et d'un autre avis du même comité de législation du 23 juin 1840.

« *Note A.* — La nécessité d'une autorisation nouvelle et spéciale résulte formellement des dispositions de la loi du 24 mai 1825. (Avis du comité de législation, rapporteur Baudon; avis du comité de législation, 23 juin 1840, rapporteur Dubois.)

« Cette autorisation est également nécessaire, soit qu'il s'agisse de l'établissement d'une congrégation formée depuis la loi du 24 mai 1825, soit qu'il s'agisse d'un établissement dépendant d'une congrégation régulièrement autorisée avant cette loi. Un établissement qui ne représenterait qu'un décret ou une ordonnance approbatifs des statuts de la congrégation, et qui n'aurait pas été lui-même autorisé par un acte spécial, ne pourrait donc être considéré comme également formé, alors même qu'il prétendrait que la formation est antérieure à la loi du 24 mai 1825.

« Le décret du 18 février 1809 qui régissait la congrégation de femmes, avant la loi du 24 mai 1825, établissait d'ailleurs la même distinction entre l'autorisation générale de la congrégation et l'autorisation spéciale de chaque établissement. Il exigeait ces deux conditions, et la loi du 24 mai 1825 n'a fait que les maintenir. (Avis du comité de législation, 21 juillet 1840.) »

Il n'y a donc pas de doute, et c'est ainsi que la thèse de Vuilleroy a été consacrée par le conseil d'Etat dans un avis du 27 novembre 1849 indépendant de celui que j'ai cité, qui décidait — et peut-être nous allons trouver une définition du mot « établissement congréganiste ».

M. Charles Riou. Je l'attends avec impatience.

M. le rapporteur. Je désire vous donner satisfaction autant que mes moyens le permettront.

Je cite d'abord l'opinion de Vuilleroy, qui est un résumé de la jurisprudence :

« Qu'entend-on par le mot établissement? Depuis 1830 partout où des sœurs appartenant à une congrégation forment une école ou ouvrent un hospice, partout où elles s'établissent en un mot, il y a établissement dépendant de la congrégation et nécessité d'obtenir une autorisation régulière. »

Voilà la règle.

Quand les congrégations nouvelles n'étaient pas autorisées, la seule sanction existant contre elles consistait en ce fait que, n'étant pas reconnues, elles n'avaient pas la capacité d'accepter les legs qui pourraient leur être faits, on n'avait pas à cette époque l'idée de les poursuivre; mais il est parfaitement évident qu'elles étaient établies, qu'elles existaient en violation de la loi. Il n'y avait pas de texte de loi pour leur appliquer une pénalité, et on n'a même songé à relever ces faits comme étant une infraction que lorsque l'on a fait la loi de 1901. Plus tard l'on s'est aperçu, la loi faite, que le fait de continuer une congrégation dont le nouvel établissement n'est pas autorisé, ne pouvait pas rentrer dans les termes de l'article 16.

Le Gouvernement, pensant qu'on ne pouvait condamner des gens qu'en vertu d'un texte précis et formel, a préféré proposer la loi nouvelle dont il vous a saisis. C'est donc la thèse Vuilleroy qui a triomphé :

« Partout où des sœurs apppartenant à une congrégation forment une école ou ouvrent un hospice, partout où elles s'établissent en un mot, il y a établissement dépendant de la congrégation et nécessité d'obtenir une autorisation régulière. »

Comment en serait-il autrement ? La congréganiste souscrit l'engagement de suivre les statuts de la maison mère et cet engagement est accepté par la supérieure générale, s'il y en a.

Je sais bien — et vous me le reprocheriez

peut-être si je ne le disais pas — qu'il y a une instruction du 17 juillet 1825 aux termes de laquelle les sœurs d'école et de charité placées dans un local fourni par leur commune ou dans un hospice n'étaient censées former un établissement susceptible d'être autorisé par la loi qu'autant que l'engagement avec la commune serait à perpétuité,

Mais vous savez aussi que, depuis 1830, on a considéré, avec raison, que cette interprétation ne tendait à rien moins qu'à éluder la loi et à éviter aux congrégations la nécessité de remplir les formalités exigées par elle pour la formation de leurs établissements.

Il y a aussi deux arrêts de la cour de cassation, rendus sous la présidence de Troplong en 1854 et 1855, aux termes desquels l'autorisation ne serait pas nécessaire pour certains petits établissements. Ces petits établissements sont, dans l'hypothèse des arrêts, situés quelquefois à 200 kilomètres de la maison mère; mais ses ailes sont si grandes qu'elle les protège à cette distance et les couvre de sa capacité civile et reçoit pour elles les dons et legs.

Mais sous le régime de la monarchie de 1830 et sous la République de 1848, on a considéré avec raison que cette interprétation ne tendait à rien moins « qu'à éluder la loi, qui veut l'autorisation pour chaque établissement et qui s'applique à toutes les congrégations, aux œuvres et aux hospices. »

M. Charles Riou. Aux œuvres et aux hospices !

M. le rapporteur. Eh bien! comment vouliez-vous qu'il en fût autrement?

Voyons. Le congréganiste n'est pas le distillateur dont nous a entretenu l'honorable M. Gourju; ce n'est pas non plus le *famulus*.

Le congréganiste que l'on emploie dans ces conditions, mais il vient là avec son statut personnel et celui de sa congrégation; il ne dépouille ni l'un ni l'autre. Il vient comme congréganiste, et il fait œuvre de congréganiste, à tel point qu'il souscrit l'engagement de suivre les statuts de la maison mère. Et cet engagement est accepté par le supérieur général.

Par conséquent, il emporte en sa personne l'investiture de la maison mère. Celle-ci répond en effet de lui, et il est obligé de signer les statuts de la maison mère à laquelle il appartient.

Ceci est indiqué dans Dalloz au mot « cultes », numéro 419. Aussi bien, les avis du conseil d'Etat ne peuvent pas faire l'ombre d'un doute.

Nous vous proposons un texte de loi parce que nous ne voulons pas que l'on nous oppose que nous sommes des étrangleurs qui foulent aux pieds les droits des citoyens.

Je dis : Depuis 1880, on a considéré que partout où un congréganiste s'établit, il y a établissement relevant d'une congrégation, et par conséquent nécessité d'obtenir l'autorisation. Cela a été la règle jusqu'en 1861.

A cette époque, a été rendu un avis par la section de l'intérieur qu'il est nécessaire que vous connaissiez, car vous allez voir que, loin d'affaiblir mon argumentation, il lui donne encore plus de force. Voici le texte de cet avis :

« Considérant qu'en 1849 est intervenu un arrêt du conseil d'Etat déclarant que la présence d'une simple sœur institutrice constituait un établissement dans le sens prévu par la loi de 1825 et que cet établissement devait être soumis aux formalités prescrites par cette loi pour l'instruction des reconnaissances légales d'établissements; que la jurisprudence résultant de cet avis et suivi jusqu'à ce jour n'a plus, depuis 1850, la même raison d'être... » — Je répondrai à cet argument : depuis 1850 —

« Considérant qu'il existe en France un très grand nombre d'écoles tenues par des sœurs, que ces établissements se contentent généralement de l'existence de fait, sans demander une autorisation légale, mais qu'en vertu de l'avis précité, les maisons mères n'ont été autorisées à acquérir ou à posséder que pour ceux de leurs établissements précédemment autorisés ou à qui l'on conférait l'existence civile par le même décret qui autorisait à acquérir ou à posséder; qu'il en est résulté, toutes les fois qu'une congrégation religieuse a voulu réaliser une acquisition ou accepter une libéralité pour le moindre de ses établissements, pour une simple école libre ou communale, l'obligation de demander la reconnaissance légale d'un établissement religieux qui, quelquefois, se trouve en réalité représenté par une simple institutrice, qu'il ne parait pas nécessaire de maintenir cette obligation en présence de la loi de 1825 et de la loi de 1858, et qu'au contraire il parait équitable de donner aux congrégations et aux communautés l'autorisation d'acquérir ou de posséder pour les écoles religieuses lorsque le gouvernement n'y verra aucun inconvénient. »

C'est la confirmation des principes que j'ai déjà trouvés dans les avis précédents du conseil d'Etat, et vous comprenez quel est l'arbitraire dans ces mots : Si l'Etat n'y voit pas d'inconvénient. Vous voyez quelles sont les concessions qu'on a faites dans cette voie; vous le comprendriez mieux encore si je vous lisais la fin de cet avis :

« Est d'avis :

« 1° Qu'il y a lieu de distinguer, dans les établissements dépendant des congrégations religieuses, ceux qui sont de véritables succursales de la maison mère et pour lesquelles on continuerait d'exiger l'autorisation impériale, et ceux qui, n'étant que des établissements scolaires, existent en vertu et sous l'empire de la loi de 1850;

« 2° Que pour ces derniers (ceux qui sont sous l'empire de la loi de 1850), le Gouvernement pourrait, lorsqu'il le jugera convenable, donner aux maisons mères l'autorisation d'acquérir ou de posséder;

« 3° Qu'il convient de considérer les congrégations religieuses que l'Etat n'a autorisées que dans un but d'utilité publique, comme destinées bien plutôt à la direction d'établissements communaux qu'à l'entreprise d'établissements libres, et que pour ceux-ci, afin de leur ôter toute apparence d'entreprises privées et en quelque sorte industrielles, il y a lieu de leur imposer au moins les obligations que remplissent les écoles communales à l'égard des enfants pauvres. »

Ce n'est pas un pareil avis du conseil d'Etat qui pourra bien affaiblir ceux précédemment rendus par lui, et notamment ceux qui disent d'une façon ferme que lorsqu'une école est confiée à un congréganiste, c'est un établissement congréganiste.

Aussi bien, messieurs, en 1880, on oublie complètement cette jurisprudence absolument arbitraire.

Vous dites : La maison mère étant autorisée, cela suffira pour qu'une succursale qui est établie à 200 kilomètres se trouve, par ce fait, autorisée. Il est certain qu'il n'en est pas ainsi et que la loi a entendu ceci : tout nouvel établissement fondé par une congrégation autorisée doit être muni de l'autorisation; sinon, vous tombez sous le coup du paragraphe 2 de l'article 13 :

« Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat. »

Aussi bien le conseil d'Etat, revenant aux vrais principes, décidait dans un avis du 21 juillet 1880 :

« La section intérieure a imposé, pour autoriser l'acceptation de dons ou de legs, la reconnaissance légale à toutes les succursales ou annexes d'une congrégation, et elle a refusé aux établissements peu importants la faculté de se confondre dans la personnalité de la maison mère et de se faire remplacer par cette dernière dans l'acceptation des libéralités faites en leur faveur.

« Suivant la thèse consacrée dans cette décision et confirmée par plusieurs avis, tous les établissements particuliers relevant d'une congrégation étaient tenus, quelle que fût leur importance, de se pourvoir d'une autorisation spéciale; sinon ils étaient incapables de recevoir des libéralités, soit ldeleur propre chef, soit du chef de la congrégation. »

Tels sont les vrais principes. Le projet de loi n'a fait absolument que ramener la France là où on en était avec le conseil d'Etat du gouvernement de la monarchie de juillet, avec celui de la République de 1848; et si plus tard, sous l'empire, il y a eu un nuage qui a effacé ou atténué ces principes de notre droit public, vous savez dans quelles conditions ont été rendus ces arrêts et ces avis du conseil d'Etat. Assurément, ils sont absolument arbitraires, et c'est en foulant aux pieds le texte de cet article 3 de la loi de 1825 qu'on les a rendus.

Pour me résumer, j'ai le droit de déclarer : Ce projet de loi était nécessaire, il y avait une lacune à combler ; on l'a comblée avec une loyauté dont je félicite le Gouvernement. Il y avait une sanction civile, c'était de mettre les scellés ; il en avait le droit, il a accompli un acte de gouvernement, un acte de haute police. Mais, renonçant à ce moyen que la loi lui donnait, il a préféré une loi, il va l'avoir. Cette loi ne sera pas inutile, elle est même nécessaire pour éviter toute interprétation.

On m'objecte — c'est à cela, sans doute, que je dois quelques interruptions : Définissez-moi donc l'établissement congréganiste. L'établissement congréganiste se trouve absolument défini, dans un avis du conseil d'Etat, par ce fait que la présence d'une simple sœur, institutrice ou infirmière, constitue un établissement congréganiste dans le sens prévu par la loi de 1825, et, par conséquent, il faut pour cet établissement où elle tient un hôpital ou une école une autorisation spéciale.

Cette démonstration, elle est complétée par l'avis du conseil d'Etat en date du 23 janvier 1902 : c'est un document irréfutable.

« Le conseil d'Etat, qui a été consulté par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur la question suivante :

« En cas d'ouverture d'une école par un ou plusieurs congréganistes, cette école doit-elle être considérée comme un nouvel établissement ouvert par la congrégation, quels que soient le propriétaire ou le locataire de l'immeuble et le mode de rémunération du personnel enseignant ? »

« Vu les lois des 30 octobre 1886 et 1er juillet 1901 ;

« Considérant que si, aux termes de la loi du 30 octobre 1886, une simple déclaration suffit pour l'ouverture d'une école, cette déclaration ne peut être faite que par une personne réunissant toutes les conditions d'aptitude exigées par les lois ;

« Considérant que la loi du 1er juillet 1901 dispose dans son article 13, paragraphe 2, qu'une congrégation religieuse autorisée « ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat » ;

« Considérant, dès lors, que la congrégation qui se propose de fonder un établissement d'enseignement primaire doit être spécialement autorisée à cet effet ;

« Considérant que les obligations de la congrégation ne sauraient être modifiées par ce fait que la congrégation n'est ni propriétaire, ni locataire de l'immeuble, et que le personnel enseignant n'est pas rémunéré par elle ;

« Considérant, en effet, d'une part, que l'école est la réunion habituelle d'enfants de diverses familles en vue de l'instruction primaire ; qu'en visant les « établissements d'enseignement primaire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations », l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 n'a pas pour but de déterminer les conditions juridiques de la création de l'établissement, mais simplement d'opposer les établissements privés aux établissements publics ; que la loi ne demande ni la déclaration du nom, ni la justification de la capacité du propriétaire du local dans lequel l'école sera établie, non plus que l'indication du mode de rémunération du personnel, et que si elle exige que le local lui-même soit désigné dans la déclaration et que les plans en soient fournis, c'est seulement dans l'intérêt de l'hygiène et des bonnes mœurs ; qu'ainsi l'école, au point de vue juridique, est complètement indépendante des conditions matérielles et financières dans lesquelles elle est établie et fonctionne ;

« Considérant, d'autre part, que l'école ne peut être ouverte et avoir d'existence reconnue par la loi que si l'instituteur a satisfait aux conditions prescrites par les articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886, en joignant à sa déclaration d'ouverture les pièces relatives à son origine, à ses antécédents, à sa capacité professionnelle, et en déposant, s'il appartient à une association, les statuts de cette association ;

« Considérant qu'en imposant comme conditions préalables de l'ouverture de l'école, la déclaration de l'instituteur, à l'exclusion de celle du propriétaire, et les justifications ci-dessus mentionnées, la loi a indiqué manifestement que c'est la personnalité de l'instituteur qu'il convient d'envisager pour fixer le caractère de l'établissement d'enseignement privé ;

« Considérant, dès lors, que dans le cas de déclaration d'ouverture d'une école par un membre d'une congrégation, cette école, même si elle fonctionne dans un local appartenant à un tiers et avec des allocations fournies par lui n'en conserve pas moins son caractère propre d'établissement de la congrégation.

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts dans le sens des observations qui précèdent.

« Cet avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 23 janvier 1902. »

L'honorable M. Gourju n'est pas satisfait de cette adjonction : « Quel que soit le propriétaire ou le locataire de l'immeuble et le mode de rémunération du personnel enseignant. » Quant à moi, je trouve que c'était absolument nécessaire en raison, précisément des prétentions qui avaient été émises par les différents propriétaires de locaux, qui avaient mis dans ces immeubles une école congréganiste, ce qui, en général, ne leur coûte pas très cher, car on a une de ces malheureuses congréganistes à raison de cent écus par an.

Cela n'est donc pas très coûteux et l'on peut se payer le luxe d'avoir une école, ce que l'on fait pompeusement ressortir pour maintenir son influence politique.

Que voulez-vous que je puisse ajouter à cette démonstration ? Il est parfaitement évident que là où va le congréganiste, il est suivi par les statuts de sa congrégation, et en conséquence, par le fait seul de son entrée dans un établissement, cet établissement devient un établissement de la congrégation auquel il faut l'autorisation du conseil d'Etat.

Je ne me permets pas, je tiens à vous le dire, de définir pour cela ce que c'est qu'un établissement congréganiste ; j'indique simplement des points, je donne des détails, je prépare, si vous voulez, la décision du juge ; ce sera pour lui un critérium qui pourra le guider dans la recherche de la vérité, mais je ne veux pas dire par là que ce ne soit pas une question de fait qui restera toujours soumise à son examen, à son libre arbitre, à son indépendance ; je n'ai pas la prétention de lui dire : C'est un établissement congréganiste ; je lui dis seulement : « Voilà ce que je crois. »

M. le comte de Goulaine. *Ecce homo!*

M. le rapporteur. Il le déterminera ensuite selon les faits, leur examen, et s'inspirera de sa conscience de magistrat.

Et lorsque l'honorable M. Gourju, parlant d'un jardinier ayant appartenu à une congrégation, prétendait qu'il allait continuer la personnalité de cette congrégation chez le maître où il engageait ses services, il n'est admissible pour aucun de nous qu'il y ait là la congrégation, l'établissement congréganiste dont nous nous occupons en ce moment. Il est évident que c'est un manœuvre, et rien de plus, fort intéressant puisqu'il a besoin de gagner sa vie par son labeur quotidien. Il n'est pas permis de dire que nous allons l'empêcher de gagner sa vie.

Lorsque l'honorable garde des sceaux disait, il n'y a qu'un instant : « Cela peut être un établissement congréganiste », il ne disait pas nécessairement : « C'est un établissement congréganiste » ; mais cela peut être un établissement congréganiste. Dans sa pensée il ajoutait : c'est au juge à le décider.

Voilà pourquoi je ne veux pas définir l'établissement congréganiste, parce que je me trouverais, je ne dis pas embarrassé, mais parce que je craindrais peut-être ou d'aller trop loin, ou de ne pas aller assez loin. Je n'indiquerai pas toutes les espèces qui pourront se présenter et dans lesquelles les tribunaux auront à statuer. Je ne puis même pas dire en ce moment quelque chose qui aurait l'air de s'imposer à la conscience des magistrats. Je les respecte trop pour ne pas les laisser libres.

Voyons maintenant si les autres paragraphes ne sont pas clairs :

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3. »

C'est bien clair et cela n'a pas besoin de commentaire. La fermeture est ordonnée, il faut se soumettre ou en subir les conséquences, c'est-à-dire tomber sous l'applica-

tion des lois pénales de l'article 8, paragraphe 2.

Si j'arrive au troisième paragraphe de la loi, voici ce que je lis :

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article... »

Le projet de loi du Gouvernement s'arrête là. C'est à la Chambre qu'on a fait observer que si ce texte était maintenu, tout le monde pourrait être poursuivi, car enfin, disait-on, comment aurons-nous favorisé l'ouverture ou le fonctionnement de ces établissements ?

Expliquez donc en quoi il y a une complicité. La commission et le Gouvernement ont accepté un amendement qui comportait une complicité spéciale, particulière et qui ne rentre pas dans les caractères généraux de la complicité.

La complicité gît dans ce fait que l'on a consenti l'usage d'un local dont on a disposé. Ce sont absolument les mêmes termes que ceux dont on s'est servi relativement à la congrégation qui est poursuivie conformément à la loi, article 16, et à laquelle on fait application des paragraphes 2 et 3 de cet article 8 ainsi conçu :

« Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. »

M. Charles Riou. Une personne prend chez elle une sœur de charité pour soigner un membre de sa famille. Y a-t-il là un établissement ?

M. le rapporteur. Les tribunaux apprécieront. Il y a bien d'autres questions que vous pourriez me poser sur ce point et si je répondais à celle que vous m'adressez en ce moment, je serais obligé de répondre également à toutes celles que vous me feriez l'honneur de me poser. (*Exclamations à droite.*)

Vous présenterez à cet égard vos observations ; je les écouterai avec la plus grande attention et la plus grande déférence.

J'ai fini, messieurs. Je crois avoir répondu à M. Gourju, et je supplie le Sénat de voter notre projet tel qu'il vous est présenté. C'est une loi de protection contre les empiétements des congrégations, et je suis persuadé que le Sénat ne faillira pas un seul instant à sa mission. (*Applaudisssements à gauche.*)

M. Hervé de Saisy. C'est l'éternelle histoire du loup et de l'agneau.

M. le président. Le Sénat veut-il renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.

Voix nombreuses. Oui ! oui ! — A mardi !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix nombreuses. Mardi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La prochaine séance est fixée à mardi, deux heures. (*Adhésion.*)

Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de la séance de mardi :

En tête de l'ordre du jour figurerait, à la condition qu'il n'y ait pas de discussion, la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant les mesures à prendre contre les incendies des forêts.

Puis viendraient :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation ;

Suite de la discussion du projet de loi concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (Interdiction) ;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et de plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réforme de la législation sur la garantie.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Baduel, un congé jusqu'à la fin de la session.

A M. Monsservin, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SCRUTIN

Sur l'urgence du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Nombre des votants	245
Majorité absolue	123
Pour l'adoption	155
Contre	90

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Bonnefoy-Sibour. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot.

Calvet. Camparan. Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Chaumié. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cornil. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denoix. Depreux. Desmons. Destieux-Junca. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Fagot. Fayard. Folliet. Forichon. Fougeirol. Francoz. Frézoul. Fruchier.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gomot. Goujon. Goutant. Gravin. Guérin (Henri). Guillemaut. Guyot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Peaudecerf. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal. Prillieux.

Ratier (Antony). Raynal. Renard. Ringot. Rolland. Roussel (Théophile). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Thézard (Léopold). Thuillier. Treille (Alcide). Trystram.

Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').

Baduel. Béjarry (de). Bérenger. Bernot. Billot (général). Blois (comte de). Bodinier. Boissel (Victor). Bonnefille. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel.

Carné (marquis de). Casabianca (de). Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Chovet. Courcel (baron de). Cuverville (amiral de). Cuvinot.

Delobeau. Demarçay (baron). Denis (Gustave). Develle (Edmond). Diancourt. Duboys Fresney. Duchesne-Fournet.

Farinole. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Froment.

Gailly. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Guillier.

Halgan.

Japy (général).

Labiche (Emile). La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Lelièvre. Le Pro-

vost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé).
Maillard. Maillé (comte de). Maret. Marquis. Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Montfort (vicomte de).
Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre.
Parissot (Albert). Pichon. Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Prevet.
Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet. Reymond. Riou.
Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline. Siliol.
Teisserenc de Bort. Tellier. Thomas. Thorel. Tillaye. Tréveneuc (comte de). Turgis.
Vissaguet.
Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barrière. Bérenger (général).
Cabart-Danneville. Charles Dupuy. Claeys. Cordelet.
Deschanel.
Expert-Bezançon.
Fallières. Freycinet (de).
Gotteron. Grévy (général). Grimaud. Guérin (Eugène).
Haulon. Hébrard (Jacques).
Labbé (Léon). Labiche (Jules). Lavertujon (Henri). Luro.
Macherez. Marteil (Edouard). Mazeau. Monsservin. Moroux.
Ponlevoy (Frogier de). Porquier.
Trarieux.
Waldeck-Rousseau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barbey. Bernard. Bisseuil. Bontemps. Boudenoot. Briens. Buvignier.
Cicéron.
Demôle. Dufoussat.
Fabre (Joseph). Forest.
Gervais.
Halgouniar des Portes.
Legludic.
Malézieux. Marcère (de).
Ouvrier.
Rambaud.
Saillard.
Vagnat.

Rectification

du compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 28 novembre.* (Journal officiel *du 29 novembre.*)

Dans le scrutin sur l'urgence du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation :

M. Porquier a été porté comme n'ayant « pas pris part au vote ». M. Porquier déclare avoir voté « contre ».

PÉTITIONS

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

RÉSOLUTIONS (1)

Des commissions des pétitions 4e de 1899, 2e et 3e de 1902 insérées dans l'annexe du feuilleton n° 64 du jeudi 30 octobre 1902 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

ANNÉE 1899

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 12 mai 1899.)

Pétition n° 108 (du 19 mai 1899). — M. Berlin (Jacques), à Hénon (Côtes-du-Nord) se plaint de nouveau d'être victime d'un déni de justice dans une affaire de succession.

M. Girault, *rapporteur.*

Rapport. — La pétition signale des faits qui seraient graves si la preuve en était faite.

Il ne s'agirait de rien moins que d'un complot dans lequel auraient trempé le tribunal de Saint-Brieuc et les avoués institués près ce tribunal.

Les faits relatés sont tellement confus qu'il serait difficile de les bien apprécier, mais quelques-uns sortent de la généralité et provoquent l'attention.

1° Le pétitionnaire se plaint du refus qui lui aurait été fait de lui accorder l'assistance judiciaire. Sans pouvoir apprécier les causes du refus, il paraît utile de constater que l'assistance est très souvent refusée, sans qu'il soit donné de motifs sérieux au refus de faire défendre des citoyens qui sont dans l'impossibilité de soutenir leurs droits, l'argent leur faisant défaut pour payer les honoraires des défenseurs qui, seuls, pourraient leur faire obtenir justice.

2° Un fait qui est très important, s'il est prouvé, est la prise de possession de la propriété du pétitionnaire par son beau-frère, au moment où celui-ci était mis en état d'arrestation, ce qui aurait permis de détourner du mobilier, ce qui, dit le pétitionnaire, aurait été constaté par le notaire Bedelet.

Dans les faits relatés par le pétitionnaire remontant à trente ans, il serait impossible d'obtenir des renseignements assez clairs pour s'en rendre compte, seuls le refus d'assistance et la prise de possession constatée par un notaire pourraient être l'objet d'une enquête.

C'est en raison de ces deux faits que j'ai l'honneur de proposer de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

ANNÉE 1902

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 18 février 1902.)

Pétition n° 54 (du 21 février 1902). — M. Ottamani à Bastia (Corse), soumet à la bienveillante attention du Sénat une brochure intitulée : la *Misère, les causes et le remède*, ayant pour but la création d'une société nouvelle fondée sur le principe de la justice, du droit et de l'humanité.

M. Darbot, *rapporteur.*

Rapport. — Un citoyen de Bastia, M. Ottomani, adresse au Sénat une brochure inti-

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 29 novembre 1902 à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 novembre 1902.

tulée : la *Misère, les causes et le remède*, et nous invite, en nous inspirant des idées qu'elle renferme, à mettre un terme à certains maux qui affligent le pays.

Cette brochure, dont l'auteur ne vise à rien moins qu'à une rénovation complète de la société, est certainement inspirée par de bons sentiments et le désir de réduire le nombre des malheureux, et, à cet effet, elle fait appel à toutes les bonnes volontés, et les nôtres lui sont acquises.

Mais elle est conçue en termes si vagues qu'il n'y a guère à en retenir pour arriver à quelques réformes utiles, aussi ne pouvons-nous vous demander que de donner acte à M. Ottomani de sa communication. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 57 (du 25 février 1902), déposée par M. le sénateur MÉZIÈRES. — Un grand nombre d'habitants du département de Meurthe-et-Moselle formulent un ensemble de considérations tendant à limiter les frais électoraux.

M. Darbot, *rapporteur.*

Rapport. — Une pétition signée de plusieurs milliers de citoyens de Meurthe-et-Moselle, adressée au Sénat et à la Chambre des députés, demande la limitation des frais électoraux et, pour atteindre ce but, le vote d'une proposition de loi en vertu de laquelle les municipalités ne devraient mettre à la disposition de chaque candidat qu'un emplacement de deux mètres carrés pour l'affichage de son nom, de sa profession de foi et des documents qu'il croirait devoir faire connaître aux électeurs.

Cette question importante de l'affichage a fait l'objet de discussions tant à la Chambre des députés qu'au Sénat, avant la période électorale qui a précédé les élections dernières, et ces discussions ont conduit à des votes auxquels nous ne pouvons qu'inviter les pétitionnaires à se reporter.

Votre commission ne peut vous demander plus. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 58 (du 25 février 1902). — M. Démaret, cultivateur propriétaire à Letourneux (Algérie) prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Darbot, *rapporteur.*

Rapport. — Un cultivateur, propriétaire à Letourneux (Algérie), M. Démaret, se plaint pour le règlement de différents comptes, et pour la solution de quelques affaires, de n'avoir pas trouvé devant les tribunaux auxquels il s'est adressé, la justice sur laquelle il était en droit de compter.

Il énumère des faits d'indélicatesse et de malhonnêteté dont lui et plusieurs colons, ses voisins, auraient été victimes, et fait appel à la protection du Sénat pour que justice soit rendue à lui et aux autres.

En l'état, nous ne pouvons que vous demander de renvoyer la plainte de M. Démaret à M. le garde des sceaux, en le priant de la prendre en considération. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 59 (du 25 février 1902). — M. Ignace Sajous, ancien gardien de prison, à Saint-Martin, par Salies-du-Salat (Haute-Garonne), demande que la loi du 9 juin 1853 sur les pensions soit modifiée.

M. Darbot, *rapporteur.*

Rapport. — Un ancien garde de prison, M. Sajous (Ignace), à Saint-Martin, par Salies-du-Salat (Haute-Garonne), se plaint de ne pouvoir obtenir la liquidation de sa retraite et les revenus qu'elle lui conférerait et dont il a le plus grand besoin, parce que, pour obtenir satisfaction, il ne se trouve pas dans les conditions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions.

Il a été sept ans sous les drapeaux et quinze ans dans l'administration pénitentiaire, pendant lesquels il a versé à la caisse des retraites.

Il a été renvoyé de cette administration en septembre 1892, et c'est en raison de ce renvoi qu'il n'a pas droit à une pension de retraite.

Il se plaint que les retenues qu'on lui a imposées servent à augmenter le taux de la pension des personnes qui bénéficient des avantages de la loi du 9 juin 1853, alors que lui, dénué de toutes ressources, ne peut rien obtenir.

C'est pourquoi il demande que tout fonctionnaire victime d'une révocation justifiée ou non, puisse arriver à une retraite proportionnelle après un temps de service égal au tiers de celui exigé pour jouir de la retraite totale.

Il paraît à votre commission qu'il y a quelque chose à faire pour ne pas laisser dans la misère un employé de l'Etat qui a versé de son avoir à la caisse publique, et, à cet effet, nous vous demandons de renvoyer au Gouvernement la pétition de M. Sajous (Ignace). — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 75 (du 11 mars 1902), déposée par M. le sénateur BUVIGNIER. — La Société des Amis des monuments parisiens, à Paris, demande la conservation de l'hôtel de Rohan.

M. Marquis, *rapporteur.*

Rapport. — Au nom de la Société des Amis des monuments parisiens, son président expose que, par les souvenirs historiques qui s'y rattachent, par les éléments décoratifs qui les réveillent, par les œuvres artistiques qu'il renferme, aussi bien que par son ensemble, l'hôtel de Rohan, où était installée l'Imprimerie nationale, mérite d'être conservé et restauré. L'administration des archives y trouverait les locaux nécessaires à son extension et, par cette adjonction, les deux anciens hôtels de Rohan et de Soubise seraient unis de nouveau comme sur les plans anciens.

Depuis le dépôt de cette pétition, le Sénat a adopté, à la date du 25 mars dernier, le projet de loi relatif à la reconstruction de l'Imprimerie nationale, déjà voté par la Chambre des députés, et dont l'article 3 autorise l'aliénation, au mieux des intérêts du Trésor, des terrains et bâtiments occupés par l'Imprimerie nationale. Tout en appréciant le sentiment dont la pétition s'inspire, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 81 (du 14 mars 1902.) — M. Peragallo, directeur du *Rapide-Office*, à Villemomble (Seine), demande que les charges et impositions des contribuables ne soient requises et maintenues que conformément aux lois et règlements.

M. Giguet, *rapporteur.*

Rapport. — En mars 1902, M. Peragallo, directeur du *Rapide-Office* à Villemomble (Seine), a formulé, à l'adresse des « sénateurs, députés, conseillers généraux, d'arrondissement, municipaux, des ministres, préfets et maires » une réclamation par laquelle il demande que les charges et impositions des contribuables ne soient requises et maintenues que conformément aux lois et règlements.

M. le ministre des finances étant le mieux en situation de répondre aux critiques du pétitionnaire et de prescrire, s'il y a lieu, les modifications réclamées, la commission est d'avis de renvoyer la pétition audit ministre à titre de renseignements. — (Renvoi au ministre des finances.)

Petition n° 84 (du 18 mars 1902). — M. Imberdis, à Charenton-le-Pont (Seine), s'adresse au Sénat pour obtenir un bureau de tabac de 2e classe dans le département du Puy-de-Dôme, comme ancien militaire.

M. Giguet, *rapporteur.*

Rapport. — En mars 1902, le sieur Imberdis (Georges), né le 22 novembre 1848, à Bertignat (Puy-de-Dôme), ayant accompli cinq années de service militaire, incorporé au 9e bataillon de chasseurs à pied, le 21 juillet 1870, comme jeune soldat de la classe 1868, 2e portion, prisonnier de guerre le 29 octobre 1870, rentré en France le 10 juillet 1871, libéré le 30 juillet 1874, a invoqué trois blessures reçues pendant la campagne contre l'Allemagne, à l'appui d'une demande d'un bureau de tabac de 2e classe qu'il a adressée à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Imberdis est actuellement brocanteur à

Charenton-le-Pont (Seine), 5, rue de la Cerisaie.

La commission est d'avis de renvoyer cette pétition au ministre de la guerre, pour la recommander, s'il y a lieu, à M. le préfet du Puy-de-Dôme. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 88 (du 22 mars 1902), déposée par MM. les sénateurs PAUL STRAUSS, THUILLIER, DE FREYCINET, POIRRIER, PIETTRE, ALEXANDRE LEFÈVRE, BASSINET, EXPERT-BEZANÇON. — Un grand nombre de contribuables du département de la Seine protestent énergiquement contre les augmentations excessives d'impositions.

M. Giguet, *rapporteur.*

Rapport. — M. Paul Strauss, tant en son nom qu'au nom des autres sénateurs de la Seine, a déposé, le 22 mars 1902, un vaste pétitionnement de la commune de Pantin, appuyé par 3,296 signatures (non légalisées) protestant contre l'augmentation anormale des contributions.

La commission est d'avis de renvoyer le dossier au ministre des finances à titre de renseignements. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 89 (du 24 mars 1902). — M. Louis, ancien militaire à Paris, s'adresse de nouveau au Sénat pour obtenir la médaille militaire ou un secours.

M. Giguet, *rapporteur.*

Rapport. — A la date du 24 mars 1902, le sieur Louis, ex-soldat de 1re classe au 71e régiment de ligne, adressait à M. le président du Sénat une lettre dans laquelle il exposait qu'il avait été blessé gravement, le 14 août 1870, à la bataille de Borny, que cette blessure lui avait valu un congé de réforme n° 1, et plus tard une gratification renouvelable de 220 fr., à laquelle vint s'ajouter un secours de 60 fr., provenant de la caisse nationale des offrandes à l'armée.

Ces deux allocations lui ayant été supprimées à partir de l'année 1894, il en sollicite le rétablissement, et s'il ne lui est pas accordé, il demande la médaille militaire ou un secours renouvelable.

La commission des pétitions renvoie cette demande au ministère de la guerre, qui l'instruira et statuera. — (Renvoi au ministre de la guerre.

Pétition n° 91 (du 26 mars 1902), déposée par M. le sénateur VELTEN. — Les contribuables de la commune de Saint-André-d'Orcino (Corse) prient instamment le Sénat d'adopter le dégrèvement d'impôt en faveur des départements pauvres.

M. Marquis, *rapporteur.*

Rapport. — Un certain nombre de contribuables de la commune d'Orcino demandent au Sénat d'adopter le dégrèvement d'impôt déjà voté par la Chambre des députés, en faveur des départements trop surchargés par la nouvelle répartition antérieurement opérée.

Le vote du Sénat a donné satisfaction aux pétitionnaires et votre commission vous propose en conséquence l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 92 (du 27 mars 1802). — M. Frumence, ancien fonctionnaire colonial, à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), s'adresse au Sénat pour obtenir un secours afin d'exploiter une invention dont il est l'auteur.

M. Marquis, *rapporteur.*

Rapport. — M. Frumence, ex-fonctionnaire colonial, expose que, relevé de ses fonctions pour raison de santé, atteint d'infirmités contractées dans son service ; il a épuisé ses ressources.

Inventeur d'un procédé permettant de produire : vin, cidre, liqueurs sans alcool, il a pris un brevet et demande un secours qui lui permettrait de l'exploiter en vulgarisant son invention, destinée dans sa pensée à combattre l'alcoolisme et à faire renaître l'agriculture par l'exportation et la consommation des produits non fermentés et sans alcool.

Le Sénat ne peut se faire juge du mérite des inventions pour lesquelles des brevets ont été pris, en vue d'accorder à leurs auteurs des allocations personnelles. Il ne dispose, d'ailleurs, d'aucun des crédits budgétaires sur lesquels un secours individuel peut être attribué à titre quelconque.

En conséquence, votre commission conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 94 (du 28 mars 1902), déposée par MM. les sénateurs BOISSEL et GUSTAVE DENIS. — Les sociétés de courses de Craon, Saint-Aignan-sur-Roë, Meslay et Ambrières (Mayenne) protestent contre les diverses propositions de la Chambre des députés, tendant à modifier et à augmenter les prélèvements opérés sur les fonds du pari-mutuel.

M. Marquis, *rapporteur.*

Rapport. — Les sociétés de courses, qui ont adressé au Sénat cette pétition, redoutent les effets de modifications proposées à l'affectation des fonds provenant du pari mutuel : diminution de leurs ressources, réduction nécessaire, sinon suppression, de leurs allocations et par suite atteinte portée à la prospérité de l'élevage national.

Aucune disposition législative émanant de la Chambre des députés n'est jusqu'alors intervenue ; mais le cas échéant, les intérêts engagés trouveraient au Sénat des défenseurs compétents qui sauraient mettre en lumière les considérations dont s'inspirent les auteurs de la pétition.

En l'état, cette pétition ne pouvant être renvoyée à une commission sénatoriale saisie de l'examen d'une proposition concernant ce qui fait son objet, votre 2e commission des pétitions ne peut que proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 95 (du 29 mars 1902). — Un grand nombre de propriétaires des faubourgs de Saint-Etienne (Loire) protestent contre l'impôt des portes et fenêtres.

M. Forgemol de Bostquénard, *rapporteur.*

Rapport. — Le Sénat pourra tenir compte, dans la discussion du prochain budget, du vœu formulé par les contribuables de Saint-Etienne, mais, pour le moment, il lui est impossible de donner une solution à cette demande.

La commission propose donc l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 100 (du 20 mai 1902). — M. Langlais, ancien militaire, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) se plaint d'avoir été victime de mauvais traitements pendant son service militaire et demande une enquête.

M. Forgemol de Bostquénard, *rapporteur.*

Rapport. — La demande d'enquête formulée ne semble pas devoir être retenue, le pétitionnaire ayant saisi de sa réclamation M. le procureur de la République près le tribunal civil de la Seine. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient aujourd'hui de se prononcer.

Votre commission ne peut que vous proposer de renvoyer le dossier Langlais à M. le garde des sceaux pour être communiqué au parquet de la Seine. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 105 (du 26 mai 1902). — Amer Salem Belaïd ben Elhadj Amar, bach-agha à Michelet (Algérie), s'adresse de nouveau au Sénat pour obtenir l'emploi d'assesseur, tout en conservant sa place actuelle.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — La demande du pétitionnaire étant du domaine administratif de l'Algérie, rentre dans les attributions spéciales de M. le gouverneur. Votre 2e commission des pétitions a l'honneur, en conséquence, de vous en proposer le renvoi à son bienveillant examen. — (Renvoi au président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.)

Pétition n° 106 (du 30 mai 1902). — M. Baptiste Hug, négociant en vins, à Assier (Lot), sollicite une subvention de 200,000 fr. pour le préjudice qui lui a été causé dans son commerce.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Les griefs invoqués par le pétitionnaire étant exclusivement de la compétence des tribunaux, c'est à eux qu'il doit s'adresser pour en obtenir, s'il y a lieu, une réparation quelconque.

Il ne peut entrer dans les attributions du Sénat d'en délibérer.

Votre 2e commission des pétitions vous propose donc de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 107 (du 31 mai 1902). — Mohamed ben Ahmed ben Abderrahim, à Sidi-Aïch (Algérie), prie le Sénat de vouloir bien lui faire accorder un secours.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — Le pétitionnaire est fils d'un ancien lieutenant de tirailleurs algériens en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, qui jouissait, à ces titres, d'une pension de 2,750 fr. Sa mort survenue à Bougie, le 10 janvier 1900, le priva ainsi que sa mère et ses deux frères puînés de la totalité de cette ressource parce que le mariage de cet officier, qui eut lieu en 1883, avait été contracté sans autorisation.

A la suite du décès de leur auteur, le pétitionnaire et ses consorts firent appel à la bienveillance du gouvernement général de l'Algérie qui leur fit allouer un secours de 200 fr. renouvelable annuellement.

Votre 2e commission est d'avis que la nouvelle demande tendant à l'augmentation de ce secours rentre dans les attributions de M. le ministre de la guerre. Elle vous propose de la renvoyer à son examen. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 108 (du 2 juin 1902). — Mansouri (Tahar ben Ahmed) et Oud Jerten (Salah ben Ahmed), de la commune des Ouled-Rhamoun (Constantine), s'adressent au Sénat pour obtenir une compensation en échange de terrains dont ils auraient été dépossédés sous le régime militaire.

M. Hervé de Saisy, *rapporteur.*

Rapport. — En réalité, les pétitionnaires susvisés sont les mandataires des membres de la Djemmaâ des Ouled-Oudjerten, commune des Ouled-Rhamoun, département de Constantine.

C'est donc à ce titre collectif que la demande est soumise à l'examen du Sénat.

Les prétentions qui y sont formulées s'appuient sur le fait qu'antérieurement à la conquête, les pétitionnaires possédaient, dans un emplacement faisant actuellement partie de la commune des Ouled-Rhamoun, les terrains dont ils ont été privés.

De nombreuses réclamations ont été adressées par eux au gouvernement général, tendant à obtenir une compensation en échange de la portion de territoire dont ils s'étaient vus évincer sous le régime militaire.

La réponse faite par l'administration algérienne à ces plaintes incessantes a été expressément négative.

Elle expose que les terrains revendiqués par la Djemmaâ des Ouled-Rhamoun ont fait régulièrement dévolution au domaine de l'Etat, à la suite de la conquête, comme biens beylik, provenant d'anciens azels, et, après avoir été affermés au profit du Trésor, ont été remis, depuis 1848, à la colonisation.

Les mêmes motifs de rejet ont été opposés à une demande semblable, provenant des Ouled-Oudjarten, qui a été repoussée par décision du 16 janvier 1865.

Une jurisprudence constante semble donc devoir faire écarter toutes les demandes appuyées sur des faits identiques.

Dans ces conditions, votre 2e commission des pétitions ne peut encourager l'espoir d'une compensation de territoire qui vous est exprimée par les pétitionnaires; mais, en raison des intérêts administratifs qui y sont engagés, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette demande et de ses éléments complexes à M. le ministre de l'intérieur, pour être transmis à l'examen de M. le gouverneur général de l'Algérie. — (Renvoi au président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.)

Pétition n° 109 (du 3 juin 1902), déposée par M. le sénateur Tassin. — M. Guy, ancien militaire, à Meusnes (Loir-et-Cher), s'adresse de nouveau au Sénat pour obtenir une pension comme ayant contracté au régiment une maladie le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

M. Darbot, *rapporteur.*

Rapport. — Le nommé Guy, ancien militaire à Meusnes (Loir-et-Cher), qui vous a adressé une première pétition le 19 novembre 1901, se plaint que M. le ministre de la guerre à qui vous l'aviez renvoyée avec avis favorable, ne veuille reconnaître que la cécité dont il est atteint d'une façon presque complète a été contractée alors qu'il était soldat et dans un service commandé.

Il affirme de nouveau que, si les effets de la maladie n'ont pas été immédiats pour amener une réforme avec le congé n° 1, la maladie n'en a pas moins l'origine qu'il a dit, et demande que le Sénat veuille bien ordonner une enquête pour l'établir.

Votre commission pense qu'il n'appartient pas au Sénat, mais bien au ministre de la guerre, de faire l'enquête sollicitée par le pétitionnaire, aussi vous propose-t-elle d'appeler de nouveau l'attention de M. le ministre sur le cas de M. Guy, en le priant de faire rechercher si ses dires ne sont pas exacts. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

TROISIÈME COMMISSION

(Nommée le 10 juin 1902.)

Pétition n° 111 (du 13 juin 1902). — M. Chaumartin, publiciste et propriétaire, à Pont-Evêque-sur-Vienne (Isère), soumet à la bienveillante attention du Sénat le projet suivant : « Le vote sera obligatoire pour tous les électeurs sous peine de suppression de leurs droits civiques ou politiques à la troisième récidive volontaire. »

M. Petitjean, *rapporteur.*

Rapport. — Le Sénat n'ayant pas qualité pour prendre l'initiative d'une semblable modification à la législation en vigueur, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 113 (du 16 juin 1902). — Mme Marie Caramel, épouse Caylus, à Millau (Aveyron), s'adresse à nouveau au Sénat pour obtenir justice dans des affaires d'intérêt privé.

M. Petitjean, *rapporteur.*

Rapport. — Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 114 (du 16 juin 1902). — Le syndicat Saint-Fiacre, à Laval (Mayenne), émet le vœu : 1° qu'une loi nouvelle conforme aux intentions du législateur de 1845 et aux promesses faites aux riverains des chemins de fer d'intérêt général, oblige toutes les compagnies concessionnaires ainsi que l'Etat exploitant, à établir et à entretenir des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie des chemins de fer d'intérêt général, des clôtures assez fortes pour offrir aux animaux une résistance au moins égale à celle des meilleures haies en usage dans chaque région; 2° que les compagnies concessionnaires ainsi que l'Etat exploitant soient responsables de tous les dommages causés par la pénétration d'animaux sur la voie, vis-à-vis des tiers sans recours contre le propriétaire de ces animaux et que, de plus, celui-ci soit indemnisé de la perte des animaux tamponnés, à moins qu'il n'y ait eu faute lourde de sa part.

M. Petitjean, *rapporteur.*

Rapport. — Nous vous proposons de renvoyer cette pétition au bienveillant examen

de M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

Pétition n° 115 (du 17 juin 1902). — M. Dubois, homme d'équipe à la gare de Tergnier (Aisne), se plaint d'être victime d'un déni de justice.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 116 (du 17 juin 1902), déposée par M. le sénateur ANTOINE PERRIER.— M. le docteur Dumas, directeur-médecin de l'asile d'aliénés de Bassens (Savoie) appelle la bienveillante attention du Sénat sur la nécessité de combler les lacunes de la loi du 30 juin 1838.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Nous vous proposons de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.)

Pétition n° 117 (du 21 juin 1902). — Les époux Imberdis, à Charenton (Seine), s'adressent de nouveau au Sénat pour obtenir un bureau de tabac de 2e classe dans le département du Puy-de-Dôme.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Nous vous proposons de renvoyer cette pétition au bienveillant examen de M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 118 (du 21 juin 1902). — M. Dargent, marchand de vins et ancien militaire, à Romainville (Seine), sollicite de nouveau la création d'un second bureau de tabac de 2e classe dans la commune de Romainville et demande à en être le titulaire.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Nous vous proposons de renvoyer cette pétition au bienveillant examen de M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 120 (du 24 juin 1902). — M. Brancaléoni, maire à Poggio di Nazza (Corse), se plaint d'être victime d'un déni de justice.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Le Sénat n'a pas qualité pour s'immiscer dans des questions de la nature de celles qui font l'objet de la pétition de M. Brancaléoni ; nous ne pouvons en conséquence qu'engager le pétitionnaire à s'adresser aux autorités compétentes et vous proposer l'ordre du jour sur sa requête. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 121 (du 26 juin 1902), déposée par M. le sénateur marquis DE CARNÉ. — Les agents généraux d'assurances du département des Côtes-du-Nord demandent le maintien intégral de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Nous vous proposons de renvoyer cette pétition à la commission des finances du Sénat. — (Renvoi à la commission des finances.)

Pétition n° 122 (du 28 juin 1902).— M. René Joudoux, à Uzerche (Corrèze) s'adresse de nouveau au Sénat pour obtenir justice.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Nous vous proposons l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 124 (du 1er juillet 1902). — Déposée par MM. les sénateurs TURGIS, DUCHESNE-FOURNET et TILLAYE. — Les institutrices publiques du canton de Villers-Bocage (Calvados) demandent que la loi établisse l'égalité absolue des traitements des instituteurs et des institutrices de toutes classes.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Nous vous proposons de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'instruction publique en la recommandant à sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.)

Pétition n° 125 (du 1er juillet 1902). — Mme Duplan, veuve divorcée de feu Guischard, à Vals-les-Bains (Ardèche), s'adresse au Sénat pour obtenir justice dans une affaire d'intérêt privé.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Nous vous proposons de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 126 (du 3 juillet 1902). — Un certain nombre d'habitants de la commune d'Yport (Seine-Inférieure), demandent que les inscrits maritimes soient assimilés aux hommes de l'armée de terre et ne fassent pas un service plus long.

M. Petitjean, *rapporteur*.

Rapport. — Nous vous proposons de renvoyer cette pétition au bienveillant examen de M. le ministre de la marine. — (Renvoi au ministre de la marine.)

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 2 DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal. = Demandes de congé. = Dépôt par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice : 1° au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à établir une taxe d'habitation en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. — Renvoi à la commission des octrois; 2° au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance. — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Peytral, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes (port de Cette). = Dépôt, par M. Delcros, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos. = Dépôt, par M. Victor Leydet, d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes (canal de Marseille au Rhône). = Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. — Renvoi aux bureaux = Question à M. le garde des sceaux, ministre de la justice : MM. Bérenger, Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant les mesures à prendre contre les incendies des forêts : M. Lourties, rapporteur. — Déclaration de l'urgence. — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation. = Suite de la discussion générale : MM. de Lamarzelle; Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Riou. = Dépôt par M. Gourju, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit, en remplacement de droits d'octroi. = Dépôt par M. Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts : 1° au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts) d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. sur l'exercice 1902 pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis. — Renvoi à la commission des finances; 2° au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique). — Renvoi à la commission des finances. = Dépôt par M. le garde des sceaux : 1° au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 19 mars 1895, relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine, — Renvoi à la commission des finances, 2° au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne. — Renvoi à la commission des finances. 3° au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur; 2° de Saint-Florent à Marçais. — Renvoi à la commission des chemins de fer. = Dépôt, par M. Barbey, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes (port de Dunkerque). = Reprise de la discussion sur les congrégations : MM. de Lamarzelle, le garde des sceaux. — Clôture de la discussion générale. — Scrutin sur le passage à la discussion de l'article unique. Adoption. = Article unique : MM. Mézières, le garde des sceaux, Ponthier de Chamaillard, Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. — Amendements de M. Gourju : M. Gourju. — Rejet, au scrutin, du premier amendement de M. Gourju. — Adoption successive des divers paragraphes de l'article 1er. — Rejet au scrutin du paragraphe additionnel, formant le second amendement de M Gourju. = Dépôt, par M. Répiquet, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine) à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. = Dépôt par M. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de divers projets de loi portant : 1° acceptation partielle des demandes d'autorisation formées par les congrégations : 1° des cisterciens, dits trappistes; 2° des cisterciens de l'Immaculée Conception; 2° portant acceptation de la demande en autorisation formée par la congrégation des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu; 3° relatif à la demande en autorisation formée par la congrégation des salésiens de Dom Bosco; 4° au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au sien, des projets de loi portant acceptation partielle des demandes en autorisation formées par les congrégations : 1° des missionnaires d'Afrique, dits des pères blancs; 2° des missions africaines de Lyon. — Renvoi aux bureaux. = Dépôt par M. le prési-

dent du conseil d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var) — Renvoi à la commission d'intérêt local. = Reprise de la discussion sur les congrégations. Mise aux voix de l'article unique du projet de loi : MM. l'amiral de Cuverville, le président, Hervé de Saisy. Adoption au scrutin du projet de loi. — Article additionnel présenté sous forme d'amendement par M. Ponthier de Chamaillard : MM. Ponthier de Chamaillard, le président du conseil. Retrait de l'amendement par son auteur. = Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse : M. le président. — Lecture par M. Ratier, rapporteur de la commission des finances, de l'avis de la commission des finances. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Excuse. = Congés. = Règlement de l'ordre du jour. = Fixation de la prochaine séance au jeudi 5 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à deux heures.

M. Francoz, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 28 novembre 1902.

Le procès-verbal est adopté.

DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Gauthier (Haute-Saône) demande un congé de huit jours pour raison de famille;

M. Francis Charmes demande un congé de quelques jours;

M. Porquier demande un congé jusqu'à la fin de la session pour raison de santé.

M. Delobeau demande un congé jusqu'à la fin de la session;

M. Labbé demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à établir une taxe d'habitation en remplacement de droits d'octrois sur les boissons hygiéniques.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des octrois.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Peytral.

M. Peytral. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes (port de Cette).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Delcros.

M. Delcros. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des octrois chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Leydet.

M. Victor Leydet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes (canal de Marseille au Rhône).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 2 décembre 1902.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 novembre 1902, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés*,

« LÉON BOURGEOIS. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, le Sénat, aux termes de l'article 127 du règlement, doit être consulté sur la question d'urgence.

Ordinairement, le Sénat ne statue à cet égard qu'après le dépôt du rapport; veut-il attendre ce moment pour se prononcer sur l'urgence? (*Adhésion.*)

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Bérenger pour une question qu'il désire poser à M. le garde des sceaux, qui a accepté d'y répondre.

M. Bérenger. Messieurs, je demande au Sénat la permission de poser à M. le garde des sceaux, que j'ai eu l'honneur d'en prévenir, une question sur un sujet que je considère à la fois comme très urgent et très digne de fixer son attention.

Il s'agit, messieurs, du débordement véritablement inouï depuis quelque temps des exhibitions et des publications licencieuses (*Très bien! très bien!*); je pourrais ajouter, très souvent obscènes. Je sais, messieurs, que le Gouvernement s'en préoccupe et s'en afflige, et je dois dire qu'il a, à diverses reprises, fait des tentatives pour faire cesser cet abus; des poursuites ont été ordonnées, notamment depuis quelques mois. La préfecture de police, de son côté, a adressé à ses divers agents des instructions utiles.

Des efforts ont donc été faits, je ne le nie pas; mais je sais aussi que rien de tout cela n'a produit un effet appréciable. On poursuit; cela n'empêche pas que le lendemain de nouveaux journaux illustrés, plus audacieux souvent que ceux qu'on a fait condamner la veille, se produisent; cela n'empêche pas que les kiosques, les étalages des libraires et jusqu'aux bibliothèques des chemins de fer, exposent en évidence, aux yeux de la jeunesse pour lesquels ce spectacle est particulièrement dangereux, toutes ces indécences ou ces obscénités.

Je désirais interpeller M. le garde des sceaux sur cette question qui exigerait un certain développement. M. le garde des sceaux, très disposé, d'ailleurs, à accepter le débat, a bien voulu me faire observer que le petit nombre de séances que nous avons à tenir encore avant la séparation motivée par les élections partielles du Sénat était dès à présent absorbé par les discussions d'une urgence extrême. Il m'a fait remarquer que si je voulais traiter la question dans son ensemble, ce n'était pas seulement lui que je devrais mettre en cause, mais encore M. le ministre des travaux publics pour ce qui concerne les expositions faites par les bibliothèques des chemins de fer dans les gares, M. le ministre de l'intérieur en ce qui touche l'action de la police, et sans doute encore M. le ministre des beaux-arts, si je voulais traiter la question des théâtres. Il a pensé qu'un pareil débat exigerait des développements qui n'étaient pas possibles à l'heure actuelle; et tout en acceptant de répondre à l'interpellation il m'a prié de l'ajourner à la rentrée du mois de janvier.

Je me soumets, et pour mieux dire, je me résigne, car je crois qu'il y aurait grande nécessité à s'occuper dès à présent d'un aussi important objet et à s'entendre sur les mesures peut-être nouvelles qu'il serait utile de prendre pour avoir raison de ce véritable fléau.

Mais si force m'est de céder à la nécessité, je veux du moins prier M. le garde des sceaux, et c'est la question que j'ai l'honneur de lui poser, de me confirmer à la tribune l'assurance qu'au mois de janvier nous pourrons reprendre cette discussion. En même temps j'exprime l'espoir que le conseil des ministres qui s'est occupé, je le sais, de la question, saura prendre, dans cet intervalle de temps, les mesures nécessaires pour que le mal soit enfin combattu avec efficacité. Je n'ai pas besoin de dire que je serais heureux si l'effet de ces mesures rendait l'interpellation inutile. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je ne proteste pas contre les appréciations et je dirai même les indignations légitimes que l'honorable M. Bérenger a apportées à cette tribune à l'occasion des publications obscènes.

Il avait été convenu, entre lui et moi, que cela ferait l'objet d'une interpellation qui viendrait aussitôt après la rentrée; j'accepte par conséquent le rendez-vous. J'espère que d'ici là certains actes auront été faits, certaines mesures prises qui permettront, sous la réserve que les libertés nécessaires ne soient pas compromises, de mettre un terme à ces indécences dangereuses.

Je serai donc à la disposition de l'honorable interpellateur à la rentrée prochaine. (*Très bien! très bien!*)

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE CONTRE LES INCENDIES DES FORÊTS

M. le président. L'ordre du jour appelle, à la condition qu'il n'y aura pas de discussion, la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant les mesures à prendre contre les incendies des forêts.

M. Lourties, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le paragraphe numéroté 1° de l'article 1er de la loi du 24 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, est complété comme suit :

« Après les mots : « 1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrents, les rivières navigables et non navigables », ajouter : « les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La loi des 24 juin 1865 et 22 décembre 1888, ainsi complétée, est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A RÉPRIMER LE FAIT D'OUVERTURE OU DE TENUE D'UN ÉTABLISSEMENT CONGRÉGANISTE SANS AUTORISATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. M. le rapporteur, au début de son discours dans la séance de vendredi dernier, a tenu à déclarer que le projet soumis actuellement à nos discussions, comme d'ailleurs la loi de 1901, était dirigé contre les congrégations, mais non contre la religion catholique.

Jamais nous ne laisserons passer sans protester pareille assertion. (*Approbation à droite.*) L'on ne peut, en effet, toucher aux congrégations sans atteindre l'Eglise. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*) Pourquoi? L'orateur qui le premier a attaqué à cette tribune le projet devenu depuis la loi de 1901 vous en a donné les raisons :

« Les ministres du culte, vous disait-il, se partagent en deux ordres étroitement liés l'un à l'autre : le clergé séculier et le clergé régulier; retrancher l'un c'est ôter à l'autre son indispensable auxiliaire, c'est entraver la libre action de l'Eglise dans ce qu'elle a de plus essentiel. »

Et il concluait en appelant la loi de 1901 « le premier acte d'une guerre déclarée à la religion catholique ».

Vous ne pouvez pas accuser celui qui proclamait cette vérité et qui l'a répétée l'autre jour en termes si élevés, de parler ainsi dans un intérêt politique. C'était notre vénéré doyen M. Wallon, qui, dans sa magnifique vieillesse, consacre aux grandes causes qu'il soutient une vaillance et une ardeur que bien des jeunes doivent lui envier. (*Vifs applaudissements.*)

J'ai été vraiment étonné, après ce qui s'est passé, de voir M. de Sal revenir encore sur ce sujet. Cette thèse, en effet, n'est pas nouvelle. Nous avons entendu M. Waldeck-Rousseau la soutenir ici. M. Waldeck-Rousseau allait même plus loin que M. de Sal. Il ne se contentait pas de dire, comme le rapporteur d'aujourd'hui : « La loi de 1901 n'atteint pas l'Eglise. » Il ajoutait : « Elle est faite pour protéger l'Eglise de France contre les congrégations. »

Plusieurs sénateurs à gauche. Il avait raison!

M. de Lamarzelle. Et on laissait entendre que le pape ne dirait rien, que les évêques seraient plutôt satisfaits. M. Waldeck-Rousseau annonça même un jour à la Chambre des députés qu'il apporterait une lettre d'approbation signée d'un grand nombre d'évêques français.

On tentait ainsi de séparer la cause des congrégations de celle de l'Eglise.

Cette œuvre de désunion, chacun le sait aujourd'hui, a misérablement échoué. Le pape a écrit la lettre de protestation très nette et très ferme que vous connaissez. Les évêques ont pris la défense des congrégations, et vous les avez fait blâmer pour avoir ainsi exercé — avec bien de la modération cependant — leur droit le plus indéniable. (*Protestations à gauche.*)

M. de Sal, *rapporteur*. Le conseil d'Etat a dit le contraire. Mais pour vous il n'y a pas de droit.

M. l'amiral de Cuverville. Les évêques sont des citoyens comme les autres.

M. le garde des sceaux. Et soumis à la loi comme les autres citoyens!

M. de Lamarzelle. Vous avez été même jusqu'à frapper d'une misérable peine pécuniaire, pour avoir cité une phrase dite il y a plus de cinquante ans, celui d'entre eux qui est l'honneur autant de l'épiscopat que

des lettres françaises. (*Très bien! Vive approbation à droite.*)

Mais tout cela n'empêche pas qu'aujourd'hui pape, évêques, fidèles, toute l'Eglise par conséquent, malgré vous, contre vous, se groupent autour des congrégations pour les défendre et proclamer bien haut que tout ce qui les atteint atteint l'Église. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Et atteindre l'Église, c'est bien là votre but.

M. Hervé de Saisy. Tous les bons Français sont unis contre les persécuteurs.

M. de Lamarzelle. M. Viviani l'a dit franchement, lui, au nom de ses amis qui sont une fraction importante de votre majorité, quand il s'est écrié :

« Les congrégations et le clergé sont unis comme la chair et le sang... nous ne sommes pas seulement face à face avec les congrégations... nous sommes face à face avec cette Eglise catholique qui fait cause commune avec elles. »

Et M. Viviani ajoutait :

« Les congrégations et l'Église ne nous menacent pas seulement par leurs agissements personnels, mais par la propagation de la foi. »

La foi! voilà surtout ce que vous voulez atteindre, voilà ce que vous voulez détruire! et si vous attaquez les congrégations, c'est parce qu'elles propagent la foi, la doctrine de l'Eglise par leur enseignement et aussi par le dévouement héroïque qu'elles prodiguent sans compter au soulagement de la souffrance et de la misère humaines!

Voilà la vérité qui éclate maintenant aux yeux de tous et que rien désormais ne pourra obscurcir. (*Très bien! à droite.*)

J'arrive après cette digression nécessaire, étant donnée la thèse soutenue par M. de Sal, au projet de loi lui-même.

Ce projet de loi, vous l'avez présenté, dites-vous, pour assurer l'exécution d'un article de la loi de 1901, que les législateurs d'alors, sans doute pressés dans leur œuvre, avaient oublié de sanctionner. Le Gouvernement, lui, sans que la loi assurât la sanction, avait bien trouvé moyen, cependant, d'en inventer une, et le projet de loi que vous avez déposé démontre qu'il avoue avoir commis un acte d'arbitraire.

M. l'amiral de Cuverville. Très bien!

M. de Lamarzelle. Et alors, pris sur le tard d'un scrupule...

M. le rapporteur. M. de Lamarzelle confond la sanction civile avec la sanction pénale.

M. de Lamarzelle. Monsieur le rapporteur, je vous en prie, bien que vous ayez le droit de prendre la parole quand vous le voulez, interrompez-moi si vous le désirez, mais, au moins, adressez-vous directement à moi.

M. le rapporteur. Je ne vous interrompais pas directement ni personnellement. Je faisais une observation à mon voisin, ce qui est bien mon droit. Vous l'avez entendue, je le regrette.

M. de Lamarzelle. Mais non, au contraire, je ne l'ai pas entendue : c'est ce que je vous reproche.

M. le rapporteur. Je disais que vous confondiez la sanction civile avec la sanction pénale.

M. de Lamarzelle. Vous entendez, par cette loi nouvelle, punir un nouveau délit, celui d'établissement congréganiste, et ce délit, vous ne le définissez pas, vous ne dites pas ce que c'est.

M. Duboys Fresney. On refuse de le définir.

M. de Lamarzelle. Et alors, qu'est-ce que vous faites? On vous l'a dit déjà et je n'appuierai pas longtemps sur ce point, vous arrivez à créer l'arbitraire du juge en matière pénale, vous foulez aux pieds ce principe primordial qu'en matière pénale tout est de droit étroit. (*Très bien! à droite.*)

Oh! je le sais, vous me direz qu'il y a un précédent. Il en est un, oui, un seul. Vous avez créé dans la loi de 1901 le délit de congrégation. Ce délit de congrégation, vous ne l'avez pas défini non plus. Vous ne l'avez pas défini, et ce défaut de définition dans la loi de 1901 a la même cause que dans le projet que nous discutons aujourd'hui.

En effet, pour définir nettement, comme vous le demandait M. Bérenger, la congrégation et, par conséquent le délit de congrégation, il eût fallu avouer que ce qui était permis à la généralité de tous les citoyens français était refusé à une certaine catégorie d'entre eux, et il eût fallu par conséquent avouer nettement que l'on faisait une loi d'exception.

M. le garde des sceaux. Nous l'avons dit.

M. de Lamarzelle. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que vous faisiez une loi d'exception?

M. le garde des sceaux. Permettez! Ce n'est pas là ce que j'ai dit...

M. de Lamarzelle. Oui ou non, est-ce une loi d'exception?

M. le garde des sceaux. Je m'expliquerai tout à l'heure à la tribune; cela vaudra mieux que le dialogue que nous pourrions établir en ce moment.

M. de Lamarzelle. Je n'ai pas d'ailleurs besoin de votre aveu. Mais je prends acte cependant de ce cri du cœur que vous avez laissé échapper malgré vous et que vous avez immédiatement regretté. (*Très bien! à droite.*)

Si vous aviez donné une définition du délit de congrégation, il vous aurait fallu aussi le trouver dans le vœu et par conséquent punir le vœu, c'est-à-dire quelque chose qu'un principe formel de notre droit public depuis 1790 déclare légalement inexistant. La contradiction juridique eût été par trop forte et elle vous a fait reculer.

Voilà pourquoi vous n'avez pas défini la congrégation et voilà pourquoi, la congrégation n'étant pas définie, vous ne pouvez pas définir l'établissement congréganiste.

Et alors, ce délit nouveau non défini, que sera-t-il? Il sera ce que les tribunaux voudront qu'il soit. Je n'appuie pas sur ce point qui, dans les discours précédents, a déjà été mis en lumière; je veux seulement montrer les conséquences absolument exorbitantes que peut entraîner ce défaut de définition, étant données surtout les additions apportées par la commission de la Chambre au projet primitif du Gouvernement.

Le projet du Gouvernement en effet disait :

« Seront punis ceux qui ont ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, scolaire ou autre, sans autorisation. » La commission a ajouté : « que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. » Donc que l'établissement appartienne à des tiers.... je suppose que vous voulez dire l'immeuble, parce qu'un établissement appartenant à des tiers et qui est cependant un établissement congréganiste, c'est inexplicable.

M. Charles Riou. L'expression n'est pas française.

M. le comte de Goulaine. Ni le sentiment non plus. (*Très bien! à droite.*)

M. de Lamarzelle. Donc que l'immeuble appartienne à des laïques, peu importe: qu'il y ait dans cet immeuble un seul congréganiste, peu importe; l'établissement peut être considéré comme congréganiste. Il faudra cependant que le tribunal trouve une définition de l'établissement, possède un critérium. M. de Sal, dans son rapport, propose une définition qui, du reste, ne lie en rien le juge. Il dit, je cite :

« On peut dire qu'un établissement congréganiste est celui où se trouve un ou deux religieux liés par la règle de leur ordre, placés sous l'action de leur supérieur, où ils accomplissent des actes correspondant directement à la mission en vue de laquelle leur congrégation est formée. »

C'est la définition, dit M. le rapporteur, donnée par « un auteur ». Je ne sais vraiment pas pourquoi M. le rapporteur ne nomme pas cet auteur. C'est peut-être parce que cet auteur est aujourd'hui devenu ministre. Cette définition est, en effet, de l'honorable M. Trouillot dans son commentaire de la loi de 1901.

Seulement M. le rapporteur a changé ou plutôt a supprimé un mot de la définition de M. Trouillot. M. Trouillot avait dit :

« Cet établissement se rencontre toutes les fois qu'un ou plusieurs religieux liés par la discipline et la règle de leur ordre, placés sous l'action de leurs supérieurs, accomplissent des actes correspondant à la mission enseignante en vue de laquelle leur congrégation s'est formée. »

M. de Sal retranche le mot « enseignante », ce qui rend la définition singulièrement plus large et compréhensive.

Le critérium de l'établissement congréganiste est donc celui-ci : action du supérieur acceptée par le religieux; actes du religieux

correspondant directement à la mission de la congrégation.

Je vais montrer jusqu'où l'on peut aller avec un semblable critère.

Je prends d'abord un exemple — celui cité par M. Waldeck-Rousseau — l'exemple de l'hôpital de Berck-sur-Mer, appartenant à Mme de Rothschild, où elle a réuni des enfants tuberculeux qu'elle fait soigner par des religieuses. Etablissement congréganiste, d'après le critérium du rapport! Ces sœurs, en effet, sont placées sous l'action de leur supérieure et accomplissent des actes — le soulagement des malades — qui sont, cela n'est pas douteux, correspondants à la mission de leur congrégation qui est une congrégation hospitalière. Et cependant, parlant de ce refuge de Berck-sur-Mer, M. Waldeck-Rousseau avait dit :

« Il serait fou de prétendre que cet établissement, où Mme de Rothschild a installé les sœurs, n'est pas sa propriété et est la propriété des sœurs. » (Chambre des députés, séance du 4 juillet 1902.)

M. Charles Riou. C'est un louage de services.

M. de Lamarzelle. Avec un semblable système qui ne voit que vous supprimez la liberté de la charité? (*Très bien! à droite.*)

C'est là ce qu'a démontré M. le comte d'Haussonville, dans la belle lettre, qu'un journal qui est loin de partager ses opinions politiques, le *Temps* a publiée. « En effet, écrit M. le comte d'Haussonville, dès que l'autorisation entre en jeu la liberté est supprimée, et on ne pourra pas plus soutenir que la charité demeure libre si on lui supprime le droit de choisir ses auxiliaires, qu'on ne pourrait prétendre que l'enseignement est libre si on lui refusait le droit de choisir ses maîtres. » (*Très bien! à droite.*)

Et passant ensuite à l'objection qu'on nous fait toujours en pareil cas :

« Mais que ces établissements privés demandent l'autorisation! » M. d'Haussonville répond :

« Pour trancher la question de savoir s'il convient de fonder dans tel ou tel village un hospice de dix vieilles femmes ou un ouvroir pour vingt jeunes filles, il faudra mettre en branle toute la machine administrative et faire intervenir successivement ministres, conseillers d'Etat, et le Président de la République par-dessus le marché. C'est encore plus absurde que vexatoire. »

Et à quelles lenteurs la charité privée se heurterait! M. le garde des sceaux nous disait l'autre jour que le conseil d'Etat a aujourd'hui à statuer sur 13,000 demandes d'autorisation! Et toutes les enquêtes administratives, toutes les demandes d'avis du conseil municipal, du préfet, du ministre compétent!

M. le marquis de Carné. C'est abominable!

M. de Lamarzelle. Ce qu'il y a d'extrêmement curieux, c'est que lorsque le Gouvernement aura besoin des services des religieux ou des religieuses, toutes ces difficultés, toutes ces lenteurs, paraît-il, seront écartées. Pour les religieuses, par exemple, qui sont à l'infirmerie d'un lycée, dans un hôpital militaire, dans une école du Gouvernement, il n'y aurait pas à demander d'autorisation. J'attends les explications de M. le garde des sceaux sur ce point.

Je désire que l'on me dise si les renseignements que l'on nous a donnés sur les délibérations de la commission à ce sujet sont exacts. On prétend que M. le président du conseil aurait déclaré que, en ce qui concerne les hôpitaux de l'Etat, les lycées et les écoles du Gouvernement, il y avait pour l'établissement congréganiste une autorisation tacite.

Une autorisation tacite, quand il s'agit d'une autorisation qui ne peut être accordée que par un décret...

Plusieurs sénateurs à droite. C'est cela!

M. de Lamarzelle. ...le conseil d'Etat entendu, avec la nécessité de la signature du Président de la République!

J'attends les explications sur ce point; mais, en vérité, ce seront des principes de droit administratif absolument nouveaux. Je suis curieux de savoir de quelle façon on s'y prendra pour les exposer.

Mais continuons et voyons, avec la définition de M. le rapporteur, où nous pouvons être conduits; je prends un nouvel exemple, et je le saisis dans le vif des événements de l'heure présente. Je n'aime pas choisir mes hypothèses abstraites et en l'air.

M. l'amiral de Cuverville. Vous avez raison.

M. de Lamarzelle. Je fais ici appel à tous mes collègues de Bretagne, à quelque opinion qu'ils appartiennent. Nous avons en Bretagne une congrégation de sœurs — je ne veux pas la nommer, mais tous mes collègues de Bretagne sauront certainement de laquelle je veux parler — congrégation, entendez-vous bien, autorisée. Cette congrégation autorisée possède des établissements dans le genre de ceux dont je parle, des hôpitaux, des hospices, des écoles.

Plusieurs de ces écoles sont déjà fermées, en vertu de mesures administratives...

M. Halgan. Arbitraires!

M. de Lamarzelle. ... que vous connaissez.

De par la loi nouvelle, il y en aura encore beaucoup d'autres qui seront détruites; et on va leur dire, à ces religieuses des établissements supprimés : « Vous allez retourner à la maison mère. »

Or, à la maison mère, il y a place — je suis bien renseigné — pour 400 religieuses...

M. l'amiral de Cuverville. A peine.

M. de Lamarzelle. ... et il existe 1,800 religieuses de cette congrégation qui sont disséminées sur tout le sol de la Bretagne!

M. Hervé de Saisy. C'est une ironie cruelle.

M. de Lamarzelle. Que vont faire ces religieuses que ne pourra pas recevoir la maison mère? Je les suppose ne voulant pas se séculariser — elles en ont le droit de par la loi de 1901, puisqu'elles appartiennent à une congrégation autorisée; — ne pouvant pas retourner à la maison mère, elles vont se loger comme elles le pourront dans une ville, dans un village, chez des amis ou chez elles, dans un logement qu'elles loueront.

M. l'amiral de Cuverville. C'est ce qui a déjà eu lieu.

M. de Lamarzelle. Eh bien! si la définition du rapport est exacte, chacune de ces religieuses ne pourra, même vivant isolée, visiter et soigner des malades autour d'elle. Agissant ainsi, elle sera, à elle seule, établissement congréganiste, puisque, non sécularisée, elle demeurera sous l'action de sa supérieure et accomplira des actes correspondant à la mission de sa congrégation. N'est-ce pas inouï?

M. de Béjarry. C'est de la barbarie!

M. de Lamarzelle. J'arrive à une autre question qui a son importance, sa très grande importance, et sur laquelle je tiens à insister : c'est celle du précepteur.

A la Chambre des députés, dans une interruption d'abord et dans un discours ensuite, on a posé très nettement la question suivante à M. le garde des sceaux : « Aurons-nous le droit, après le vote de cette loi, au moins d'avoir un précepteur congréganiste chez nous ou une institutrice congréganiste pour instruire nos enfants? » Chez nous, entendez-le bien, dans notre domicile privé, dans notre maison.

M. le garde des sceaux a fait une distinction; il a dit : « Oui, à moins que ce précepteur ou cette institutrice n'appartienne à une congrégation non autorisée ».

Prenons d'abord ce premier cas. Ce n'est pas, bien entendu, en vertu de la loi nouvelle, M. le garde des sceaux, du reste, l'a dit par trois fois, si je ne me trompe...

M. l'amiral de Cuverville. Oui, par trois fois.

M. de Lamarzelle. ... c'est en vertu de l'article 14 de la loi de 1901 que M. le garde des sceaux refuse ce droit au congréganiste non autorisé. Si donc je prends chez moi un précepteur congréganiste non autorisé, je tombe, d'après M. le garde des sceaux, sous le coup de l'article 14 de la loi de 1901.

M. le garde des sceaux. Monsieur de Lamarzelle, vous me faites dire une chose que je n'ai pas dite. Je voudrais bien préciser.

J'ai dit, en réponse à une interruption de M. Lasies, qu'on pouvait prendre chez soi un précepteur à la condition qu'il appartînt à une congrégation autorisée; quant à l'autre... — c'est ici que l'expression va me faire défaut — il ne peut pas appartenir à une congrégation non autorisée puisque, d'après la loi de 1901, il n'y en aura plus, légalement parlant. Ce précepteur sera ce qu'il sera, mais il ne sera pas congréganiste.

M. de Lamarzelle. Très bien! monsieur le garde des sceaux, je prends acte de votre déclaration; mais alors je me demande pourquoi vos parquets poursuivent aujour-

d'hui des anciens membres de congrégations actuellement dissoutes qui se livrent à la prédication. Vous abandonnez ces poursuites, alors ?

M. le garde des sceaux. Non, parce qu'il est établi qu'ils continuent la congrégation.

M. de Lamarzelle. Donc, il pourra, d'après vous, y avoir des religieux continuant la congrégation malgré la loi; et, d'après ce que vous avez dit à la Chambre — mettons-nous dans cette hypothèse — je n'aurai pas le droit d'avoir un de ces religieux comme précepteur chez moi. C'est ce que vous avez dit, par trois fois, à la Chambre des députés.

M. le garde des sceaux. J'ai dit et je répète qu'il n'était pas défendu à un particulier d'avoir chez lui un précepteur appartenant à une congrégation autorisée ; je n'ai pas dit autre chose.

M. de Lamarzelle. Je vous demande pardon...

M. Charles Riou. Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de compléter votre citation ? Voilà les propres paroles de M. le garde des sceaux : « Mais, s'il tient une école, il y aura établissement. »

Voilà ce que vous avez dit.

M. le garde des sceaux. Mais c'est évident !

M. Charles Riou. Il ne tient pas une école, puisqu'il est chez un particulier.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas la question. (*Bruit à gauche.*)

Je tiens à ce que la question soit bien précisée, j'ai compris... et tout à l'heure quand vous aurez parlé, je vous apporterai ici le *Journal officiel* : je ne dis pas que vous ayez voulu dire — je crois à votre bonne foi — mais j'ai cru comprendre, en lisant le *Journal officiel*...

M. Charles Riou. Le voulez-vous ?

M. de Lamarzelle. ...que d'après vous on ne pourrait pas avoir chez soi un précepteur appartenant à une congrégation non autorisée.

Vous ne l'avez pas dit.

M. Charles Riou. Mais si !

M. le garde des sceaux. Je ne peux pas parler des congrégations non autorisées, puisque je ne les reconnais pas, et voilà pourquoi je n'en ai pas parlé. C'est bien simple. Vous voudriez me le faire dire et je ne veux pas le dire. (*Très bien! très bien! à gauche. — Vives réclamations et bruit à droite.*)

M. le baron Demarçay. Alors on aura le droit de prendre ce congréganiste chez soi en qualité de précepteur.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre. Nous ne discutons plus !

M. le marquis de Carné. C'est une comédie ! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Où est la comédie, monsieur de Carné ?

M. le marquis de Carné. Elle est là !

Plusieurs sénateurs à gauche, désignant la droite. Non ! non ! Elle est là !

M. de Lamarzelle. Elle n'est pas à la tribune, dans tous les cas.

Si j'insiste sur cet incident, c'est justement parce que j'aurais horreur que le Sénat pût croire que je fais ici des citations inexactes ou tronquées. Toutes mes citations, je les contrôle soigneusement avant de les apporter à cette tribune. Il s'agit d'une question de bonne foi, il s'agit de savoir ce que M. le garde des sceaux a entendu dire quand il a déclaré qu'on pouvait avoir chez soi seulement un précepteur appartenant à une congrégation autorisée.

Voilà ce que je veux savoir. Et M. le garde des sceaux, je le vois avec plaisir, et je suis enchanté de m'être trompé, déclare, il me semble, que la personne qui a appartenu à une congrégation non autorisée, même dans le cas où la congrégation s'est reformée malgré la loi, a encore le droit d'enseigner dans une famille. C'est bien entendu.

M. le garde des sceaux. Je n'ai répondu que pour le cas où le précepteur appartiendrait à une congrégation autorisée.

Monsieur de Lamarzelle, je vous en prie, parlez pour vous et ne parlez pas pour moi. (*Vive approbation à gauche.*)

Je vous répondrai, du reste, tout à l'heure.

M. de Lamarzelle. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai jamais manqué de courtoisie envers de personne...

M. le garde des sceaux. Je le sais.

M. de Lamarzelle. ... et je n'admets pas que vous puissiez dire que je vous fais parler.

M. le garde des sceaux. Je vous demande pardon : ou alors citez mes paroles.

M. de Lamarzelle. Je vous adresse une question : il s'agit de savoir ce que vous avez dit et ce que vous n'avez pas dit.

Nous sommes là tous les deux face à face, et ne pouvons, par conséquent, nous prêter l'un à l'autre des pensées que nous n'avons pas exprimées.

M. le garde des sceaux. Monsieur de Lamarzelle, je n'accuse pas votre bonne foi, mais... (*Rumeurs à droite.*)

M. de Lamarzelle. Je parle net, franc et clair.

M. le garde des sceaux. Je n'accuse pas votre bonne foi...

M. de Lamarzelle. Vous avez dit que je vous fais parler. Je ne vous fais dire que ce que vous avez dit.

M. le garde des sceaux. J'ai dit, en réponse à une interruption de M. Lasies, qu'il ne me semblait pas impossible (*Nouvelles rumeurs sur les mêmes bancs*) qu'un particulier pût avoir chez lui, comme précepteur un congréganiste appartenant à une congrégation autorisée.

Voilà ce que j'ai dit.

M. de Lamarzelle. Oui, c'est entendu.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit autre chose.

On voudrait me faire dire (*Non ! non ! à droite*), — si ce n'est pas vous, ce sont les journaux, peu importe, — on voudrait me faire dire que par prétérition je me suis occupé des congréganistes appartenant à des congrégations non autorisées Je vous répète que je ne m'occupe pas de ceux-là.

M. le comte de Goulaine. Mais il faut s'en occuper !

M. le garde des sceaux. Non, parce que la congrégation non autorisée étant dissoute, il n'y a plus de congréganistes non autorisés (*Exclamations et bruit à droite*), si ce n'est ceux qui, au mépris de la loi, continuent la congrégation. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Quand vous m'aurez répliqué, j'apporterai le compte rendu officiel de la séance de la Chambre des députés où vous avez donné votre opinion sur la question du précepteur congréganiste. C'est là le seul moyen de clore cet incident.

En attendant, je tiens à vous citer sur la question du précepteur congréganiste non autorisé l'opinion d'un jurisconsulte que vous ne pouvez pas désavouer :

« Toute participation à l'enseignement scolaire, dit ce jurisconsulte, est interdite aux congréganistes non autorisés. S'ils peuvent librement être choisis comme précepteurs par une famille pour y donner l'enseignement domestique, en revanche toute fonction qui se rattache à l'enseignement dans un établissement scolaire, de quelque ordre qu'il soit, leur est interdite. »

Voilà qui est très clair, n'est-ce pas?

« Ils peuvent librement être choisis comme précepteurs par une famille pour y donner l'enseignement. »

Les lignes que je viens de citer sont de M. Trouillot.

Donc, d'après M. Trouillot, la loi de 1901 ne porte aucune atteinte au droit d'avoir chez soi un précepteur congréganiste autorisé ou non.

Qu'en sera-t-il après le vote du projet que nous discutons? Vous avez dit à la Chambre, monsieur le garde des sceaux : On pourra donner à ses enfants un précepteur congréganiste autorisé.

Mais pour les tribunaux, ni vos paroles, ni celles du rapporteur, ni même celles du président du conseil ne comptent : le texte seul les lie. Et comme la loi ne définit pas l'établissement congréganiste, qu'arriverait-il si, au sujet du précepteur, le juge adoptait la définition du rapport? Ce religieux, autorisé ou non, qui dans ma maison donne des leçons à mes enfants, chez moi, autant que s'il était à la maison mère, il est soumis à l'action de son supérieur; chez moi, comme s'il était à la maison mère, « il accomplit des actes correspondant à la mission en vue de laquelle sa congrégation s'est formée ».

Chez moi donc, par le seul fait de sa présence et de ses fonctions, il y aurait établissement congréganiste ! Et alors, on pourrait venir chez moi, dans mon « home », voir ce qui s'y passe, faire une descente de police au sujet d'une question d'enseignement familial ! Voilà les mesures odieuses

auxquelles conduirait fatalement la définition de l'établissement religieux insérée dans le rapport.

Mais attenter au foyer familial, cela d'ailleurs est logique de votre part; et il faudra bien que vous en arriviez là pour atteindre le but que vous poursuivez. C'est, en effet, une guerre d'idées que vous avez entreprise, et, pour la mener à bonne fin, c'est la famille même qu'il vous faut frapper. Car c'est dans la famille, bien plus qu'au lycée, au collège ou à l'école, que les idées se forment et s'inculquent chez l'enfant et le jeune homme, et vous n'aurez rien fait tant que vous n'aurez pas frappé la famille elle-même. (*Très bien! très bien! à droite.*) La France alors comprendra enfin! (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais quand bien même d'ailleurs le droit au précepteur congréganiste resterait intact — M. Lasies vous l'a dit à la Chambre et on ne saurait assez le répéter — ceci ne ferait que consacrer une flagrante inégalité, l'inégalité la plus inique de toutes, l'inégalité entre le riche et le pauvre. (*Très bien! à droite.*) Le riche continuerait à pouvoir faire élever ses enfants dans le catholicisme, comme d'ailleurs beaucoup d'entre vous le font pour leurs filles et pour leurs fils. (*Rires approbatifs sur les mêmes bancs.*) Mais le pauvre, lui, ne le pourrait pas, uniquement parce qu'il est pauvre, parce qu'il lui est impossible de faire les frais d'un précepteur. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les pauvres, messieurs, voilà ceux pour qui nous combattons ici. Ce n'est pas pour nous. Nous, nous avons une indépendance qui nous permettra toujours d'élever nos enfants comme nous le voudrons. Mais les pauvres ne l'ont pas, cette indépendance, et ces pauvres qui veulent l'éducation catholique sont légion! Ce qui le prouve, c'est le succès énorme de nos écoles libres, succès qui leur vaut le coup mortel dont vous les menacez; elles comptent aujourd'hui presque autant d'élèves que les écoles laïques.

Et en fermant ces écoles, ce sont les droits individuels que vous atteignez : vous vous mettez ainsi en contradiction flagrante avec les déclarations que faisait M. Waldeck-Rousseau, alors président du conseil, au moment de la discussion de la loi de 1901. M. Waldeck-Rousseau prétendait, en effet, ne frapper la congrégation qu'en tant que congrégation, mais n'attenter aux droits individuels de personne.

Or voulez-vous me dire si votre loi ne va pas léser des droits individuels, les droits de tous ceux notamment qui, ayant eu confiance dans la loi de 1866, ont bâti toutes ces écoles religieuses; et parmi ceux-là il y a des petits et des humbles, dans ma Bretagne au moins? Dans presque tous nos villages, on s'est cotisé, chacun donnant son obole pour aider à la construction d'écoles. C'était le droit que promettait solennellement de respecter la loi de 1886.

Ce droit naturel du propriétaire, du père de famille, vous allez le violer de la façon la plus inique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si ce n'est pas en effet là un droit individuel, je me demande ce qui peut l'être. C'est l'un des plus sacrés de tous.

On nous disait même, lors de la discussion de la loi de 1901 : « Non seulement nous ne toucherons pas aux droits individuels des tiers, mais nous ne frapperons pas même les congréganistes en tant qu'individus; nous ne voulons attenter aux droits individuels de personne, pas plus des congréganistes que des autres. »

Un sénateur au centre. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. de Lamarzelle. Qu'est-ce que cela veut dire, monsieur le garde des sceaux?

M. le garde des sceaux. Je n'ai rien dit.

M. de Lamarzelle. J'ai entendu : Qu'est-ce que cela veut dire? Il me semble cependant très facile de comprendre la différence qui existe entre un droit individuel et un droit collectif.

Le collègue qui m'a interrompu ne se rappelle sans doute pas la discussion, si retentissante cependant, qui a eu lieu pendant les dernières vacances entre M. Brunetière et M. Ferdinand Buisson.

M. Buisson affirmait qu'il entendait bien ne jamais atteindre les droits individuels de personne, pas plus ceux des congréganistes que des autres citoyens.

M. Charles Riou. Parfaitement!

M. de Lamarzelle. Eh bien, nous allons voir comment vous les traiterez après le vote de cette loi, les congréganistes, dans leurs droits individuels!

Oh! je le sais, lorsque nous parlons de persécution, vous souriez, et chacun ici se rappelle qu'à la dernière séance, lorsqu'on disait à M. le garde des sceaux : Vous serez poursuivi vous-même parce que, dans un hôpital de l'Etat, il y aura des sœurs, il répondait : « Eh bien, moi aussi, je subirai le martyre! »

C'est de très bon goût, en ce moment, n'est-ce pas, de dire que la persécution n'existe pas?

Un sénateur à droite. Oui! C'est charmant!

M. Destieux-Junca. Elle existait quand vous étiez au pouvoir, la persécution. (*Protestations à droite.*)

Oui, à Lyon, il était interdit de se faire enterrer civilement.

M. Hervé de Saisy. On avait le plus grand tort!

M. le président. Messieurs, veuillez laisser parler l'orateur et ne pas interrompre la discussion.

M. de Lamarzelle. C'est à l'affaire Ducros que vous faites allusion? Si nous nous mettons à la discuter, nous en aurons pour longtemps. Je ne veux pas me laisser distraire de mon sujet.

Pas persécutés, ceux que cette loi va frapper! Je prends mon exemple de tout à l'heure. Voilà cette congrégation bretonne dont j'ai parlé : vous dites à toutes les religieuses dont les établissements particuliers sont fermés : « Retournez à la maison mère ». Or, il y a, ai-je dit, 1,800 religieuses et 400 places seulement à la maison mère.

En vérité, je ne sais si vous êtes comme moi. Mais si l'on me retirait de la vie que j'ai voulu embrasser; si l'on m'empêchait d'exercer le métier que j'ai choisi et que j'aime; si l'on m'empêchait de me livrer au travail qui est ma joie et ma raison de vivre; si l'on me privait de mes seuls moyens d'existence; si l'on me mettait ainsi dans l'obligation de ne plus pouvoir subsister qu'aux dépens de mes amis, je me sentirais atteint dans ce que j'ai de plus délicat, de plus élevé dans l'intime de mon être. Je souffrirais autant qu'il est possible de souffrir; et tout homme qui a quelque noblesse d'âme pense ainsi et trouvera que, sans être injuste, on peut traiter de persécuteurs ceux qui infligent de pareilles tortures à leurs semblables, dont la vie toute de vertu, de pureté et de dévouement ne le mérite pas. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à droite.*)

N'y a-t-il donc persécution que lorsqu'il y a mort d'homme?

Sachez donc bien, une fois pour toutes, que la souffrance que vous leur infligez en détruisant leur œuvre est, pour ces hommes et pour ces femmes, plus dure que la mort, puisque pour eux la mort est seulement le passage a l'éternelle récompense, à l'union avec Dieu que leur foi leur promet!

Mais il en est parmi vous qui trouvent que ce n'est pas assez encore de les priver de leur travail, de leur métier, de leurs moyens d'existence; ils veulent en faire dans la société française de véritables parias.

M. Hervé de Saisy. C'est de la cruauté!

M. de Lamarzelle. Mon ami M. de Ramel disait, dans le très beau discours qu'il a prononcé lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des députés :

« Le congréganiste n'est pas encore rayé de la liste des citoyens. »

A ce moment, le *Journal officiel* porte :

« *A l'extrême gauche.* Malheureusement. »

C'était encore un cri du cœur.

M. le garde des sceaux. C'est le cri de celui qui parle.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas un cri individuel, monsieur le garde des sceaux.

En effet, lorsque, au cours de la discussion de la loi de 1901, un amendement fut présenté qui tendait à priver tous les congréganistes de leurs droits électoraux, cet amendement fut, il est vrai, repoussé, mais il obtint une fort belle minorité, qui se composait uniquement des amis du ministère d'alors qui sont restés, du reste, les amis du ministère d'aujourd'hui. (*Rires approbatifs à droite.*)

La mise hors la loi! Croyez-vous que ce ne soit pas encore une persécution inouïe, cela : être né dans ce pays de France, né d'une famille qui souvent y a vécu de génération en génération, dépensant sa vie et son sang pour le pays et voir les législateurs venir vous dire : « Dans ce pays, ton pays, tu subiras un traitement qu'on n'inflige même

pas à ceux qui ne lui appartiennent pas: toi, son enfant, tu n'auras même pas les droits que l'on y reconnait à l'étranger; tu y seras mis hors la loi, traité comme autrefois l'outlaw dans les sociétés barbares! »

A droite. C'est intolérable! — C'est abominable!

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas tout, car celui que l'on veut traiter ainsi, ce n'est pas seulement le congréganiste qui appartient encore à une congrégation autorisée ou non autorisée; non: même quand la congrégation est dissoute — et cela ressort de votre interruption de tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — vous continuez à le traquer; vous n'en avez pas encore fini avec lui; vous irez rechercher s'il appartient encore à la congrégation, s'il y a un vœu qui l'y rattache; vous irez lui demander, comme vos inspecteurs d'académie le font en ce moment, de signer telle ou telle déclaration; vous le surveillerez, vous le soupçonnerez comme on soupçonne, comme on surveille un repris de justice; vous irez fouiller jusqu'aux replis les plus intimes de sa conscience. Ce n'est pas de la persécution, cela?

M. Hervé de Saisy. C'est la pire de toutes.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas tout encore. Comme cela semble à beaucoup, même parmi vos amis, absolument répugnant et odieux, il en est, parmi les députés, parmi les journalistes qui soutiennent le ministère — je pourrais les citer — qui veulent en finir une bonne fois! Et il n'y a, d'après eux, qu'un moyen d'en finir:

« Tant que ces hommes ou ces femmes seront en France, disent-ils, nous ne pourrons nous débarrasser d'eux; ils continueront à parcourir le pays, à visiter les familles, à y exercer leur influence. Chassons-les donc de France; l'exil seul pourra nous en délivrer. »

M. le marquis de Carné. Au moins, ils sont francs, ceux-là!

M. de Lamarzelle. Cela, monsieur le président du conseil, messieurs les ministres d'aujourd'hui, je le sais, vous ne voulez pas le faire,... pas encore du moins. Vous ne voulez pas aller aussi loin que cela.

A droite. Attendez!

M. le comte de Tréveneuc. Pas longtemps!

M. de Lamarzelle. Mais dans la voie où vous êtes engagés, quand on veut s'arrêter on tombe, et ceux qui vous poussent vous foulent aux pieds. (*Très bien! à droite.*)

C'est le sort qui vous menace déjà à l'heure présente, c'est le sort qui, demain, vous attend; juste châtiment — l'histoire est là qui nous l'enseigne — de tous ceux qui ont consenti à prêter la main à une œuvre de violence et de persécution. (*Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, si j'interviens dans la discussion générale, ce n'est pas pour répondre à toutes les généralités qui ont été apportées à cette tribune, si éloquentes soient-elles.

Ce n'est pas davantage pour défendre la loi de 1901 qui a été assez malmenée. Cette loi a un très grand mérite, c'est d'être la loi et de se trouver appuyée, aussi bien à la Chambre qu'au Sénat, par des majorités...

Un sénateur à droite. Ce n'est pas une raison.

M. le garde des sceaux. ...qui en veulent l'exécution et qui en approuvent l'application qui a déjà été faite.

Aussi bien, messieurs, cette loi n'est-elle pas en discussion.

La seule question qui se pose — et je demande au Sénat de vouloir bien fixer sur cet unique point son attention — la seule question qui se pose, dis-je, est celle de savoir s'il y aura un même traitement ou des traitements différents pour les congrégations qui se constitueront sans l'autorisation législative nécessaire et pour les établissements qui se créeront sans être pourvus d'un décret rendu en conseil d'Etat, pour les congrégations qui persisteraient à subsister quoique dissoutes et pour les établissements qui continueraient à fonctionner après une décision de fermeture.

C'est à cette question, messieurs, que répond le projet de loi qui vous est soumis.

Or, quoi qu'on en dise, congrégations non autorisées, congrégations dissoutes et établissements non pourvus d'un décret ou établissements fermés, ne sont pas sur un même pied d'égalité.

Pour les congrégations, la loi de 1901 a prévu des sanctions judiciaires; pour les établissements, elle ne laisse possibles que des sanctions administratives, lesquelles sont nécessairement brutales. Il en est aujourd'hui comme il en a été sous l'empire de la loi de 1825 et sous celui des décrets de 1880.

Toutes les fois que des décisions de fermeture sont intervenues et qu'il n'y a pas été obtempéré, on a eu recours à la force, et le principe de l'inviolabilité du domicile a dû céder devant la nécessité de faire exécuter la loi.

C'est ainsi, par exemple, qu'on a procédé sous le gouvernement de Juillet pour disperser les trappistes de la Meilleraye en 1831.

C'est encore de cette manière qu'on a exécuté les décrets de 1880. Et c'est de la sorte qu'a dû agir le Gouvernement pour l'application de la loi de 1901.

Contrairement à cette manière de faire, qui était la seule possible, la seule praticable, on a essayé de soutenir qu'on trouvait dans la loi de 1901 des sanctions judiciaires suffisantes et qu'il avait été illégal de recourir à la procédure administrative.

L'honorable M. de Ramel a exposé, timidement d'ailleurs, cette thèse à la Chambre des députés; M. Gourju l'a développée avec beaucoup plus d'énergie devant le Sénat. Je me permets de rappeler ce qu'il disait à la séance du 28 octobre 1902:

« Il y a dans la loi de 1901 des armes redoutables dont il dépendait de vous de faire usage, mais dont vous ne vous êtes pas servi parce que, en vous en servant, vous alliez devant les tribunaux et que vous n'y vouliez pas aller. »

Et M. Gourju de conclure: « Vous avez l'article 16. »

Messieurs, cette théorie — j'en demande pardon à M. Gourju — n'est pas soutenable. Prenez, en effet, la peine de lire l'article 16; vous verrez qu'il applique des sanctions judiciaires aux congrégations non autorisées qui se constitueraient ou qui continueraient d'exister postérieurement à la dissolution.

Or, les établissements que le Gouvernement a été obligé de fermer sont des établissements dans lesquels se trouvent des congréganistes appartenant à des congrégations autorisées. Il n'était donc pas possible d'appliquer un texte fait pour des congréganistes non autorisés à des congréganistes qui relèvent des congrégations autorisées.

On nous disait encore comme en manière de défi: Soumettez la question aux tribunaux et vous verrez que nous avons raison. Eh bien, nous y sommes allés.

M. Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Très bien!

M. le garde des sceaux. Il s'est rencontré un procureur de la République qui a pensé comme M. Gourju, et qui a poursuivi devant le tribunal de Castres des congréganistes appartenant à des établissements qui n'avaient pas voulu obéir aux décrets de fermeture, mais qui dépendaient de congrégations autorisées. La réponse ne s'est pas fait attendre, le tribunal de Castres a statué ainsi:

« Attendu que, en matière pénale, tout est de droit étroit, et que les tribunaux ne sauraient, sans excès de pouvoir, prononcer des peines par analogie d'un cas à l'autre; qu'au reste, il n'existe pas d'analogie entre le cas d'une congrégation non autorisée et celui d'un établissement non reconnu, la loi elle-même ayant pris soin d'établir une différence entre les deux situations, puisque, pour la formation d'une congrégation, elle exige l'agrément préalable du pouvoir législatif, et qu'elle permet à une congrégation autorisée de créer un nouvel établissement sur un simple décret rendu en conseil d'Etat; que ses prescriptions peuvent fort bien comporter une sanction pénale dans un cas et ne pas en comporter dans l'autre. »

Et le tribunal a prononcé la relaxe des prévenus. Voilà, si nous avions suivi les conseils qui nous ont été donnés à la Chambre par M. de Ramel et au Sénat par M. Gourju, le sort qu'auraient eu nos poursuites judiciaires.

Je sais bien, messieurs, que l'honorable M. Gourju a trouvé un autre système. Il le tire de l'article 471, qui punit d'une amende

ceux qui ont contrevenu à des règlements de police.

D'après notre honorable collègue, le fait de résister à une décision de fermeture constituerait une contravention de simple police.

Véritablement, messieurs, je me demande comment un jurisconsulte aussi avisé que M. Gourju a pu créer une pareille assimilation. Qu'est-ce donc qu'un règlement de police, en effet? C'est, comme on l'a dit très justement, un acte de législation secondaire, un acte qui ajoute à une loi; aussi comprend-on aisément, puisqu'il s'agit non pas d'une loi, mais d'un règlement pris par un fonctionnaire, en vertu de cette loi et à côté de cette loi, que le fait de désobéir à ce règlement ne constitue qu'une contravention. Mais quand il s'agit de la résistance à une décision de fermeture prise en vertu d'une loi, il n'est plus possible d'appeler cela une contravention. Car il s'agit là d'un ordre individuel et spécial, disent les auteurs, qui n'ajoute rien à la loi et dont, partant, l'inobservation n'entraîne pas l'application de l'article 471.

Et puisque je vous parle d'auteurs, laissez-moi vous citer tous ceux qui ont traité la question et l'ont résolue dans le sens que je vous indique. C'est M. Vivien dans ses études administratives; c'est M. Dufour dans son Traité de police des cultes, M. Dupin, dans son Manuel de droit ecclésiastique; M. de Vuilleroy, maître des requêtes au conseil d'Etat, dans son Traité de l'administration du culte catholique, et, plus près de nous, ce sont MM. Lafferrière, Batbie, Ducrocq, Haurion, en un mot, toutes les autorités en pareille matière.

Par application de ces principes, il ne restait au Gouvernement, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, qu'un moyen de faire exécuter les décrets auxquels on refusait de se soumettre : c'était de faire appel à la force et, pour empêcher la réouverture des établissements fermés, d'apposer les scellés; c'est ce qu'il a fait. Oh! sur cette question de l'apposition des scellés, on s'en est donné à cœur joie et certains tribunaux ont donné raison à la thèse de l'opposition. Il est même une cour de justice qui a cru l'occasion propice pour adresser des remontrances au Gouvernement.

D'autres décisions de justice, purement juridiques celles-là et nombreuses aussi, ont statué en sens contraire. La cour de cassation est intervenue, elle a mis les choses au point, elle a dit le droit et elle a donné raison au Gouvernement. Je ne serais même pas surpris qu'à l'heure où je parle, le tribunal des conflits rendît précisément des décisions conformes à celles de la cour de cassation. (*Bruit et exclamations ironiques à droite.*)

Le Gouvernement aura donc eu raison devant toutes les juridictions qui ont le droit de se prononcer en dernier ressort, et il pourrait demain, comme il l'a fait hier, ordonner la fermeture des établissements non autorisés en employant la force publique.

Messieurs, c'est précisément ce droit de recourir à la force dont le Gouvernement offre l'abandon, et il vient vous demander de substituer des sanctions judiciaires aux sanctions administratives. Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas d'autre but. (*Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

Permettez-moi d'ajouter qu'en agissant ainsi, il réalise pour ainsi dire une promesse antérieurement faite : car il avait été à peu près convenu que la loi de 1901 ne devrait comporter que des sanctions judiciaires; et on n'est pas éloigné de penser que c'est par oubli qu'il n'en a pas été ajouté au troisième paragraphe de l'article 13.

L'honorable M. Waldeck-Rousseau, que l'on fait beaucoup parler, quand par hasard on croit trouver dans ses paroles quelque chose qui apparaisse comme pouvant servir la cause de l'opposition...

A droite. Ce n'est pas difficile.

M. l'amiral de Cuverville. C'est naturel!

M. le garde des sceaux. ...et alors surtout qu'il n'est pas là pour s'expliquer, s'exprimait ainsi dans un discours prononcé le 13 juin 1901, ici même :

« Je vais vous dire où est la nouveauté. Je l'aperçois de deux côtés. Il y a une nouveauté qui était nécessaire : c'est que si la loi exigeait l'autorisation, le mépris de la loi n'était susceptible que de sanctions administratives.

« Or il y avait là un véritable danger pour tout le monde : pour l'Etat qu'on pouvait accuser d'arbitraire et pour les congrégations qui pouvaient dire : « Mais est-ce que le régime du bon plaisir sous lequel nous allons nous trouver ne constitue pas un péril ? ». Nous avons voulu, messieurs, que les congrégations fussent soumises à l'autorité de la justice; c'est un point que, d'un certain côté, on laisse volontiers dans l'ombre. »

Sa pensée se dégage donc bien; mais elle n'a pas passé dans le texte de l'article 13.

Si vous votez le projet qui vous est soumis, il n'y aura plus que des sanctions judiciaires, si bien que les choses se passeront dorénavant ainsi : une décision de fermeture interviendra, à la suite de circonstances que nous devinons, on la signifie à qui de droit; s'il n'y est pas obéi, inutile d'envoyer les sergents de ville, les gendarmes ou l'armée. On traduira les délinquants devant le tribunal correctionnel, et tout le monde y gagnera : les sœurs, qui ne se trouveront plus en contact avec les agents de l'autorité; l'armée, qui ne sera plus requise pour une telle besogne (*Approbation ironique à droite*), qui ne sera plus exposée à voir l'un des siens donner un exemple retentissant d'insubordination (*Très bien! très bien! à gauche*) et qui ne sera pas exposée davantage à recevoir des projectiles comme ceux dont elle a été souillée lors des événements de Bretagne. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*) Sans doute, les congréganistes disposés à la résistance auront le désagrément d'aller devant les tribunaux correctionnels, mais les tribunaux correctionnels en rappellent par aucun côté ceux de l'Inquisition. (*Sourires sur divers bancs.*) Et on aura à bon marché les palmes du martyre, peut-être pour 16 fr. et encore avec application de la loi à laquelle notre honorable collègue M. Bérenger a attaché son nom, et cela, bien entendu, sans que ces paroles puissent servir d'indication aux tribunaux.

Mais il ne faut pas perdre de vue qu'en allant devant les juges correctionnels les congréganistes hommes ou femmes entraîneront avec eux le propriétaire qui les aura abrités et, comme celui-ci sera soucieux de ses intérêts pécuniaires, les tentatives de résistance seront peu fréquentes, les récidivistes plus rares encore. La loi sera appliquée sans tapage et tout restera dans l'ordre. (*Interruptions à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Tel est le sens de la loi que nous vous proposons.

Un sénateur à droite. Vous voulez plumer la poule sans la faire crier!

M. le garde des sceaux. Je pourrais m'arrêter là, car je crois avoir justifié l'utilité du projet en discussion (*Très bien! très bien! à gauche*) mais, comme on est entré dans des questions de détail auxquelles il me faudrait répondre tout à l'heure à propos des amendements, je préfère le faire immédiatement pour gagner du temps.

Votre loi, nous dit-on, sera inapplicable, et ce, parce que vous ne voulez pas ou parce que vous ne pouvez pas définir ce qu'est « l'établissement ». Et, très habilement, on nous convie à donner cette définition. Pour ma part, je le dis tout de suite, je m'y refuse. (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. le comte de Goulaine. C'est une habileté d'un autre genre.

M. le garde des sceaux. C'est de la franchise. Ce sera l'affaire des tribunaux; il leur appartiendra de dire que là où il y a un seul congréganiste, il peut y avoir établissement, mais aussi qu'il ne suffira pas toujours de la présence d'un congréganiste dans un endroit quelconque pour qu'il y ait établissement. Question d'espèces.

On voudrait, je le sais, nous faire donner une définition précise, et cela parce qu'on ne serait pas embarrassé pour trouver le moyen de passer à côté.

M. Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* On l'a essayé pour la congrégation.

M. le garde des sceaux. M. le président du conseil fait observer avec raison qu'on l'a déjà tenté pour la congrégation. C'est exact. L'honorable M. Bérenger est venu ici nous demander « ce que nous entendions par une congrégation », et il nous poussait à la définir. Il avait même tenté de le faire lui-même, car il avait déposé un amendement duquel il ressortait qu'il n'y aurait pas congrégation là où il n'y aurait pas au moins vingt congréganistes.

Notre éminent collègue a défendu son amendement avec tout le talent et toute l'autorité que nous lui connaissons, mais il a été battu par 175 voix contre 84.

Je disais à M. Bérenger ce que je viens de dire tout à l'heure pour les établissements : Les tribunaux se prononceront. C'est à eux qu'il appartiendra de dire, d'après les circonstances de fait, quand il y aura ou quand il n'y aura pas congrégation. Vous allez voir combien j'avais raison. La question a été portée tout récemment devant la cour de Nîmes qui s'est exprimée ainsi dans un arrêt rendu le 13 novembre 1902 :

« En droit ;

« Attendu qu'il est soutenu, au nom des prévenus, qu'alors même que les faits qui leur sont reprochés seraient établis à leur encontre, aucune sanction pénale ne leur serait applicable : 1° parce que l'article 13 de la loi de 1901 n'a point défini les caractères de la congrégation non autorisée...

« I. Sur le premier moyen. — Attendu que pour soutenir un pareil système, qui effacerait de la loi de 1901 la sanction pénale édictée par l'article 16 contre toute congrégation formée sans autorisation, il faut oublier que le législateur se garde de donner aucune définition, toutes les fois que le fait incriminé, pris dans son sens grammatical ou historique, ne peut donner lieu à aucune équivoque; — qu'il en est ainsi notamment des actions pénales telles que les violences ou bien l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur, la suppression d'enfant, etc...; qu'il en devait être de même pour la congrégation. »

Inutile, comme vous le voyez, d'entreprendre une définition. Au surplus, nous n'y parviendrions pas.

Les congrégations l'ont tenté en tout temps et, suivant les circonstances et les époques où elles pouvaient espérer plus ou moins de bienveillance, elles se fixaient sur des interprétations différentes.

En voulez-vous des exemples ?

Sous la Restauration, après la loi de 1825 :

« Aucune congrégation de femmes ne pourra exister sans une loi et aucun établissement sans une ordonnance royale. »

Aussitôt les congrégations de dire :

« Il n'y aura pas établissement là où nous ne nous fixerons pas à perpétuité. »

Et de 1825 à 1830, cette définition prévalut.

En 1830, le conseil d'Etat est appelé à donner son avis et il déclare sans hésiter qu'il ne peut accepter une semblable manière de voir, parce que cette interprétation ne tendait à rien moins qu'à éluder la loi et à éviter aux congrégations la nécessité de remplir les formalités exigées par la loi pour la formation de leurs établissements.

Et plus tard, en 1849, le conseil d'Etat émit l'avis que la présence d'une seule sœur institutrice constitue un établissement dans le sens prévu par la loi de 1825.

En 1860, l'empire obéissant alors à des influences cléricales, les congréganistes reprennent confiance et ils proposent de faire une distinction entre les établissements qui ont de l'importance et ceux qui en ont moins.

Le conseil d'Etat leur donna raison ; son avis va même jusqu'à dire — et ceci l'explique — que les congrégations sont des œuvres d'utilité publique et qu'elles ont droit aux faveurs du Gouvernement.

Mais en 1880, cette distinction est rejetée et depuis cette époque, le conseil d'Etat revenant aux avis de 1830 et de 1849, n'a jamais varié.

Passons à 1902. On émet cette théorie que quand des congréganistes sont chez un tiers, simple particulier ou société civile, il n'y a pas établissement mais simple louage de services. Et on invoque l'autorité de M. Waldeck-Rousseau. J'ai relu, comme vous, le discours de M. Waldeck-Rousseau et je n'y ai pas vu qu'il ait jamais dit que la loi de 1886 avait abrogé la loi de 1825, ce qui est essentiel pour la thèse des défenseurs des congrégations.

Non, cette précision n'existe pas. Aussi en résulte-t-il que quand des congréganistes veulent tenir une école, ils doivent d'abord se conformer à la loi de 1825 en demandant une autorisation et c'est seulement cette formalité une fois remplie qu'ils ont le droit comme tous les citoyens de se réclamer de la loi de 1886.

Et il faut croire que l'honorable M. Waldeck-Rousseau n'acceptait pas très volontiers l'argument que les congrégations entendaient tirer des paroles par lui prononcées à la Chambre et de la loi de 1886, puisqu'il a pris l'avis du conseil d'Etat au commencement de 1902.

M. Charles Riou. C'est M. Dumay.

M. le garde des sceaux. C'est sous le ministère de M. Waldeck-Rousseau que l'avis a été sollicité — vous ne ferez pas croire que ce sont les directeurs qui prennent de telles résolutions — c'est donc M. Waldeck-Rousseau lui-même qui a saisi le conseil d'Etat sur l'interprétation, en ce qui concerne ce point spécial, qu'il convenait de donner à la loi de 1901.

M. de Lamarzelle. Il n'en était pas partisan.

M. le garde des sceaux. C'est très commode de prêter des opinions aux absents. Ce que j'avance, moi, messieurs, s'appuie sur des faits.

Nous connaissons l'avis du conseil d'Etat. Il a repoussé le système et la définition qu'on voulait faire accréditer.

Toutes ces distinctions plus subtiles les unes que les autres ont donc échoué. Ce n'est pas à nous qu'il appartient d'en inventer de nouvelles.

L'honorable M. Gourju s'y applique cependant, et il nous apporte cette définition : « L'établissement congréganiste est toute fondation dans laquelle la direction et le choix du personnel, ou l'un des deux, appartiennent à une congrégation. »

M. Gourju croit-il véritablement que les mailles de ce filet sont suffisamment serrés pour ne pas laisser passer la plus petite congrégation à travers ou à côté ? J'ai peine à le croire pour ma part.

Messieurs, je ne suis pas le conseil des congrégations. (*Sourires.*) Cependant, et c'est une pure hypothèse, je vous assure que si l'une d'elles venait me consulter pour savoir comment on peut échapper à la disposition nouvelle de M. Gourju, je ne serais guère embarrassé pour lui en donner le moyen.

C'est bien simple, lui dirais-je. Formez une société civile pour créer votre établissement. Mettez à sa tête un directeur laïque qui aura le choix du personnel et dites lui de recruter tout son personnel parmi les congréganistes. Le propriétaire de l'établissement sera un laïque, c'est encore un laïque qui aura le choix du personnel ; l'amendement Gourju sera inapplicable.

M. Charles Riou. Il y aura là une personne interposée.

M. le garde des sceaux. Messieurs, on pourrait trouver encore mieux, mais c'est déjà suffisant.

J'en ai assez dit pour prouver qu'à toute définition, si complète fût-elle, les congrégations trouveraient toujours, par elles-mêmes ou par leurs conseils, le moyen d'échapper. On l'a bien vu pour les lois fiscales : il a fallu remanier deux fois la loi relative à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour parvenir à y astreindre les congrégations. Il a fallu trois lois pour obtenir que les congrégations payassent enfin le droit d'accroissement.

C'est pour toutes ces raisons que je viens vous demander de voter sans modification le projet du Gouvernement.

Mais avant de descendre de cette tribune, voulez-vous me permettre de vous parler très net et très franc ?

Un sénateur à droite. Nous en serons enchantés.

M. le garde des sceaux. Depuis la discussion de ce projet de loi spécial et si simple, comme aux jours de la discussion de la loi de 1901, on n'a cessé de dire que nous supprimons la liberté, que nous sommes des sectaires, des persécuteurs, que sais-je ! (*Oui ! oui ! à droite.*)

M. le président du conseil. On l'a toujours dit, même avant le dépôt du projet de loi ; nous ne gagnons rien.

M. Charles Riou. C'est le seul point sur lequel nous sommes d'accord, monsieur le garde des sceaux ; nous vous donnons raison.

M. le garde des sceaux. Cet accord ne va pas durer, soyez-en certain.

Assurément, c'est très ingénieux et très commode pour certains de se poser en défenseurs de la liberté. Mais de quelle liberté entend-on parler ?

Plusieurs sénateurs à droite. De celle de tout le monde !

M. Duboys-Fresney. De la vôtre et de la nôtre !

M. Destieux-Junca. Nous l'avons vue à l'œuvre, votre liberté !

M. le garde des sceaux. La liberté que

vous voulez, c'est, pour les congrégations, celle de se former et de se développer à leur guise, sans restriction, sans contrôle. (*Non! non! à droite.*)

Eh bien! cette liberté, nous ne voulons pas la concéder. C'est exact. Mais qui a tort, qui a raison? Telle est la question. Il n'est, à mon avis, qu'une seule autorité qui puisse nous départager, et cette autorité, c'est le pays. Or, à aucune époque de notre histoire, entendez-le bien, on n'a voulu accorder la liberté aux congrégations. Sous l'ancien régime, les communautés religieuses avaient besoin pour exister d'une ordonnance royale, et de lettres patentes.

Sous la Révolution, ce fut autre chose, on les a supprimées, et le premier empire a maintenu les lois de la Révolution. Sous la Restauration, c'est la loi de 1817 pour les congrégations d'hommes. Elle exige l'autorisation législative; c'est la loi de 1825 pour les congrégations de femmes, même exigence.

Sous le régime de Juillet, on exige du gouvernement la mise en application de ces lois. Sous le second empire, ces lois subsistent.

Enfin, sous la troisième République, ce sont les décrets de 1880, c'est la loi de 1901, dernière manifestation du pays, loi qui a été consacrée et approuvée par le pays puisqu'il a envoyé une majorité plus compacte encore que celle de 1901, majorité qui ne permettrait ni qu'on négligeât ni qu'on reculât l'application de la loi votée dans la précédente législature.

M. l'amiral de Cuverville. Ce n'est pas la majorité du pays!

M. Destieux-Junca. Qui est-ce qui représente le pays? C'est vous, peut-être?

M. le garde des sceaux. C'est donc toujours la même volonté tenace, persistante, inébranlable. Les congrégations n'ayant pas la liberté doivent subir les conséquences de ces refus successifs; c'est ce qu'elles ne veulent pas comprendre, c'est ce qu'on ne veut pas comprendre pour elles.

Mais, en obéissant à la volonté du pays, nous avons, nous, le mérite de rester dans la tradition historique de la France et cet autre aussi précieux de sauvegarder nos libertés. Car si les congrégations n'étaient soumises à aucun régime, il arriverait qu'avec leur tempérament envahissant et dominateur, elles auraient vite fait d'étouffer les libertés dont nous jouissons, dont nous sommes jaloux et que le Gouvernement actuel a le droit, le devoir et la volonté de conserver. (*Vifs applaudissements à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues et d'un grand nombre de sénateurs.*)

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Messieurs, il y a quelques jours, lorsque notre honorable et éloquent collègue M. de Lamarzelle descendait de la tribune, je lui disais: Vous n'avez eu qu'un tort, c'est d'avoir trop raison.

Il s'agissait alors d'une interpellation, et à moins d'avoir, ce qui est défendu en politique, beaucoup de naïveté, il était entendu, je puis dire par tout le monde, que la majorité ne donnerait pas tort à un ministère ou à un pouvoir qu'elle croit fait à son image. C'est pour cela, messieurs, que, quelque déclaration éloquente de liberté qu'on entende, lorsqu'on arrive au vote, par la force même des choses, l'homme de parti se retrouve et vote souvent contrairement aux déclarations qu'il a faites.

Mais, aujourd'hui, il ne s'agit plus d'une interpellation, il s'agit d'une loi; c'est-à-dire qu'il ne s'agit plus des événements passés, mais qu'il s'agit de l'avenir.

Et, tout à l'heure, en écoutant M. le garde des sceaux qui parlait des lois qui s'accumulent en France et qui regrettait qu'elles fussent si nombreuses, qui trouvait en outre que, par leur multiplicité même, elles se contredisaient trop souvent, je me rappelais presque malgré moi le mot redoutable et brutal de Tacite: *Corruptissima republica plurimæ leges.* (*Très bien! à droite.*) C'est-à-dire que, lorsqu'un régime est infidèle à ses principes ou à ses doctrines, lorsqu'il ne fait pas ce qu'on est en droit d'attendre de lui, il accumule les lois, il se trouve en contradiction avec lui-même et va d'autant plus loin qu'il ne sait pas où il va.

Aujourd'hui, messieurs, nous avons à examiner le texte d'une loi; je vous demande la permission de passer sous silence et l'article 1er du projet du Gouvernement et les amendements qui y ont été présentés, afin d'arriver immédiatement au texte même de l'article unique du projet de loi. Voici comment il est conçu:

« Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes;

« Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3;

« Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

« Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2. »

Quel est ce texte?

C'est un texte qui a été trouvé non pas par le Gouvernement lui-même, mais par la commission de la Chambre des députés; et le rapporteur de cette commission, faisant connaître dans quelles circonstances et dans quelles conditions le texte en question avait été rédigé, déclarait qu'il pensait bien qu'en l'adoptant l'on arriverait à désarmer les tribunaux qui auraient l'impertinence d'être indépendants.

Ce mot « impertinence », M. le garde des sceaux ne l'a pas relevé. Non seulement il s'est trouvé dans un document écrit, mais dans un document que l'on a lu à la Chambre; et pour M. le garde des sceaux lui-même, je le répète, il a passé inaperçu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien! la Chambre s'est trompée avec sa commission, et je prends acte de la déclaration faite à cette tribune par M. le garde des sceaux, il y a quelques instants, aux termes de laquelle les magistrats sont libres et auront, contrairement à cette force brutale, c'est le mot même de M. le garde des sceaux et du Gouvernement, employée jusqu'ici par l'administration, le droit de juger dans leur pleine indépendance de ce qu'est un établissement; toute la question est là.

M. le garde des sceaux vous a dit, après M. le rapporteur, qu'il lui était impossible de définir l'établissement; cependant, c'est un établissement que l'on poursuivra et, comme le disait très bien tout à l'heure notre honorable collègue M. de Lamarzelle, dans un cas où il s'agira d'une application de la loi pénale, les tribunaux ne trouveront pas une seule définition proprement dite du terme qu'ils auront à appliquer.

Cependant, messieurs, et comme il est important, indispensable que l'on précise ce que les tribunaux auront à juger plus tard, permettez-moi de remettre sous vos yeux des expressions aussi précises que cela leur a paru possible lorsqu'il s'agit de l'établissement dont nous parlons, et alors que les personnes qui ont formulé les opinions que vous allez voir n'ont cependant pas voulu ou n'ont pu définir le terme lui-même.

M. le rapporteur de la Chambre des députés disait ceci:

« Mais il apparait aussi clairement qu'aucune sanction d'ordre pénal n'a été édictée pour le cas où une congrégation autorisée créerait un établissement. »

Notre honorable rapporteur lui-même s'exprime en termes encore plus clairs, car, dans son rapport, il dit ceci:

« Une congrégation est autorisée, mais elle fonde ou forme un nouvel établissement; il faut, pour que cet établissement fonctionne licitement, que la congrégation demande au conseil d'État un décret. »

Comme les éléments de fondation ou de formation de l'établissement ne peuvent être certainement qu'une question de fait, notre rapporteur ajoute:

La commission a rejeté cet amendement... » — c'était celui de l'honorable M. Gourju tendant à définir l'établissement —«... par des motifs donnés dans le rapport, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de définir l'établissement congréganiste et de laisser aux tribunaux le soin de continuer à résoudre le problème en s'appuyant sur les circonstances particulières à chaque espèce.»

Voilà bien votre citation. Donc, nécessité pour les tribunaux de rechercher dans leur indépendance, ainsi que je le disais, il y a un instant, ce qu'est un établissement...

Mais, messieurs, à notre dernière séance

notre honorable rapporteur a précisé encore davantage la pensée que renferme la partie du rapport que je viens de mettre sous vos yeux ; il a dit ceci :

« Voici du reste comment s'exprime Vuilleroy, maître des requêtes, l'auteur le plus compétent en la matière :

« Lorsque, après la vérification de ses statuts en conseil d'Etat, l'introduction en France d'une congrégation nouvelle a été régulièrement autorisée par une loi ou par une ordonnance, selon les cas, cette congrégation peut être admise à y former des maisons ou établissements ; mais aucun de ses établissements ne peut encore être formé sans une autorisation nouvelle et spéciale. »

Et plus loin :

« Il n'y a donc pas de doute, et c'est ainsi que la thèse de Vuilleroy a été consacrée par le conseil d'Etat dans un avis du 27 novembre 1849 indépendant de celui que j'ai cité, — et peut-être allons nous y trouver une définition du mot « établissement congréganiste ».

« *M. Charles Riou.* Je l'attends avec impatience.

« *M. le rapporteur.* Je désire vous donner satisfaction autant que mes moyens le permettront.

« Je cite d'abord l'opinion de Vuilleroy, qui est un résumé de la jurisprudence :

« Qu'entend-on par le mot établissement ? Depuis 1830, partout où des sœurs appartenant à une congrégation forment une école ou ouvrent un hospice, partout où elles s'établissent en un mot, il y a établissement dépendant de la congrégation et nécessité d'obtenir une autorisation régulière. »

« Voilà la règle. »

Voilà la pensée de notre honorable rapporteur. Il faut donc un établissement, et un établissement, d'après la doctrine de Vuilleroy, que M. le rapporteur fait sienne, ne peut exister que là où il y a la formation d'une œuvre ou scolaire ou charitable, et jamais autrement. Tout à l'heure, l'honorable M. de Lamarzelle citait à M. le garde des sceaux les paroles qu'il avait prononcées à la Chambre des députés ; je n'en retiens que ceci.

M. Lasies lui avait posé cette question : « Quelqu'un pourra-t-il recevoir chez lui un congréganiste pour l'éducation de ses enfants ? »

M. le garde des sceaux a interrompu tout d'abord et ensuite il a résumé sa doctrine dans des paroles du *Journal officiel*, que je mets sous vos yeux :

« Il est indéniable que si vous prenez chez vous un congréganiste autorisé pour faire l'éducation de vos enfants, ce congréganiste ne constituera pas chez vous un établissement. Mais s'il tient une école, il y aura établissement. »

C'est ce que je voulais démontrer, à savoir que, lorsqu'il s'agit de droits individuels, lorsqu'il s'agit d'un acte semblable à celui que M. Lasies signalait à M. le garde des sceaux, et que M. le garde des sceaux appréciait dans les termes que je viens de rappeler, il ne peut pas y avoir d'établissement. D'où la conséquence que, lorsqu'une personne, soit dans un but de charité, soit par un motif d'éducation, appelle un congréganiste appartenant ou non à une congrégation autorisée, il n'y a pas là un établissement que les tribunaux puissent réprimer ; donc la loi nouvelle ne s'y appliquera pas.

Tout à l'heure, l'honorable M. de Lamarzelle citait une opinion qui, dans la circonstance actuelle, a une importance capitale, celle de M. Buisson. M. Buisson est, vous le savez, le président d'une de ces grandes commissions de la Chambre des députés qui sont le phénomène de l'époque. (*Sourires.*) Avant d'accepter de donner l'autorité de son passé et de son nom, de présider une commission qui devait aboutir à l'œuvre que nous connaissons, il avait formulé sa pensée dans des termes résumés par M. de Lamarzelle et que je me permets de mettre sous vos yeux. Il disait :

« Toutes nos lois, toutes nos institutions démocratiques sont, et j'espère, seront de plus en plus fondées sur un seul grand principe : la liberté de la personne humaine, liberté inviolable, imprescriptible, inaliénable.

« Je n'entrevois aucune raison, pas même la raison d'Etat, qui permette d'enlever à aucune personne humaine, congréganiste ou autre, le plein usage de cette liberté, et quand même cette personne prétendrait avoir aliéné sa liberté par des vœux sacrés et irrévocables, nous maintenons que sa liberté lui reste pleine et entière ; la loi française n'admet pas qu'elle y ait renoncé. »

Vous acceptez cette doctrine, monsieur le rapporteur ?

(*M. le rapporteur fait un signe de protestation.*)

M. Charles Riou. Non, vous n'acceptez pas cette doctrine, que résume en termes si précis M. Buisson, quand il dit :

« Que l'on soit ou que l'on ne soit pas un simple particulier, que l'on soit ou que l'on ne soit pas congréganiste, la liberté de la personne humaine ne peut être entamée, c'est notre droit actuel, notre droit public. »

M. le rapporteur. M. Buisson n'est pas pas un jurisconsulte, permettez-moi de vous le dire.

M. Charles Riou. Ah ! monsieur le rapporteur, je crois que cette parole vaut son pesant d'or. M. Buisson n'est pas un jurisconsulte, qu'importe ! Il juge, non seulement avec son bon sens, mais avec sa science des hommes et avec l'autorité, on peut le dire, qui lui a été conférée plus tard par les vœux et les votes de ses collègues.

Quand ils l'ont appelé à la présidence de cette grande commission dite des congrégations, ils ont su ce qu'ils faisaient. Ils ont voulu donner une autorité particulière au président de cette grande commission, ils ont appelé l'élu qui, au mois de septembre dernier, dans cette discussion, dont je viens de mettre une toute petite partie sous vos yeux, disait, d'accord en cela avec l'honorable et éminent M. Brunetière, qu'il est absolument impossible, à moins de se mettre en contradiction avec les lois mêmes qui règlent notre droit public et qui datent de la Révolution, disait, dis-je, qu'il est absolument impossible de porter une atteinte quelconque à la personnalité humaine, qui se résume et se caractérise dans les droits essentiels de nos concitoyens.

Ce que disait M. Buisson est d'autant plus vrai, que si l'on admettait une thèse autre que la sienne, et si l'on arrivait, comme M. le rapporteur et comme a semblé vouloir le démontrer M. le garde des sceaux lui-même, à établir une différence entre la personnalité humaine et la personnalité du congréganiste, qu'il soit autorisé ou non, à quoi aboutirait-on ? A des démonstrations impossibles à tenter. Démontrer qu'un homme n'a pas été congréganiste, démontrer qu'un homme est congréganiste, le poursuivre devant les tribunaux parce qu'on le suppose congréganiste, comment pouvez-vous le faire ?

Et tout à l'heure M. le garde des sceaux paraissait en vérité accorder une plus grande puissance et une plus grande liberté à un congréganiste qui n'aurait jamais fait partie d'une congrégation autorisée qu'à celui-là qui, après avoir fait partie d'une congrégation autorisée, verrait cette congrégation disparaître.

Cela me rappelle, messieurs, un souvenir historique qu'il est cruel peut-être de rappeler, mais qui, cependant, est bien en situation.

Il y a plus d'un siècle, c'était en 1791, on discutait à l'Assemblée législative la question des congrégations et la question du clergé de France, et un homme, qui était un modéré, lui aussi — il le croyait, du moins — un Girondin, Isnard, prononça ces mots : « Pour les prêtres, il n'y a pas besoin de preuves. » Deux ans à peine s'étaient écoulés qu'Isnard lui-même comparaissait devant le tribunal révolutionnaire que vous savez, et qui lui répondit : « Ce que vous avez dit des prêtres, nous vous le répétons aujourd'hui : « Pour vous, il n'est pas besoin de preuves. » Voilà, messieurs, les leçons de l'histoire. (*Marques d'approbation à droite.*)

M. Hervé de Saisy. Il n'y a qu'un droit et qu'une justice.

M. le garde des sceaux. Est-ce une prophétie ? (*Sourires.*)

M. Charles Riou. Vous me demandez, monsieur le garde des sceaux, si c'est une prophétie. J'aime à croire que, dans ce cas, vous ne seriez pas garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est probable.

M. Charles Riou. Qu'il puisse y avoir souvent une opposition flagrante entre la pensée du garde des sceaux et celle de l'avocat, comme vous le disiez tout à l'heure — témoin l'affaire Humbert — je

puis bien vous dire et j'aime à penser que, si l'on arrivait à de pareilles extrémités, vous ne seriez pas garde des sceaux, et vous ne les accepteriez pas.

Mais aujourd'hui, la question est celle-ci :

Pour les écoles, pour les établissements charitables, dans quelle situation, messieurs, allons-nous nous trouver après la promulgation du projet de loi qui est aujourd'hui en discussion devant vous? Pour les écoles, après ce qu'a dit notre éloquent collègue M. de Lamarzelle, après ce qu'a dit avec une autorité à laquelle tout le monde rend un respectueux hommage un homme comme M. Wallon, notre doyen, je n'ai rien à ajouter ou presque rien; et cependant, ce qui, au point de vue des principes, s'applique exactement à ce que je puis appeler la question charitable, peut, à vrai dire, s'appliquer dans les mêmes conditions aux questions d'ordre scolaire.

La question charitable, je vais m'en occuper le plus rapidement possible, et vous allez voir pourquoi; c'est qu'il y a là un intérêt pressant, un intérêt de premier ordre à savoir ce que, après la promulgation de la loi nouvelle, deviendront nos établissements charitables, non pas que je sois d'accord avec notre éloquent collègue M. de Chamaillard pour croire qu'on pourra, même avec cette loi, arriver aux extrémités qui, l'autre jour, l'épouvantaient; non, nous avons pour garantie de la non application de la loi, dans les espèces qu'il rappelait l'autre jour à la tribune, ce fait qu'on ne poursuivre pas et qu'on ne pourra pas poursuivra ce que j'appelai tout à l'heure l'individu, c'est-à-dire la personne humaine, et que la loi elle-même ne s'en prendra qu'à la collectivité, c'est-à-dire à l'établissement.

Eh bien ! en fait d'établissement charitable, il en existe auxquels le Gouvernement ne touchera pas, n'oserait pas toucher. Je veux parler d'une congrégation qui est l'honneur de notre Bretagne, celle des petites sœurs des pauvres. Les petites sœurs des pauvres forment une congrégation qui a des établissements partout, on peut dire sur toute la terre. Je crois pouvoir affirmer, sans crainte d'être contredit, que tous leurs établissements sont autorisés. Je ne sais si M. le garde des sceaux le sait ou l'ignore ; mais si M. le président du conseil était à son banc, je suis convaincu qu'il répondrait par l'affirmative. En tout cas, que ces établissements soient ou non autorisés, il est certain, je le répète, qu'ils ne seront pas touchés.

Et cependant ce sont là de véritables établissements charitables suivant l'expression du rarporteur et de M. Vuilleroy. Mais quand il s'agit d'établissements qui ne sont ni ouverts ni formés par des congrégations elles-mêmes et directement, est-ce que vous avez l'intention d'y toucher? Ce n'est pas possible, et je prends comme exemple les hôpitaux publics. Nos hôpitaux et nos hospices sont dirigés, vous le savez, et administrés par une commission qu'on appelle commission hospitalière. Cette commission administrative est composée de sept membres, et parmi ces sept membres se trouve une majorité, c'est-à-dire quatre membres appartenant à la représentation de l'Etat puisqu'ils sont nommés par l'Etat.

Eh bien, ces établissements appellent des sœurs de charité. Ces sœurs de charité viennent, comment? A titre de servantes. C'est un véritable louage de services qui ne peut jamais avoir le caractère de la formation d'un établissement. Par conséquent, ni vous, monsieur le garde des sceaux, ni vos parquets, vous ne chercherez à porter atteinte, non pas à des établissements, mais à une organisation administrative qui ressortit au pouvoir central, au pouvoir départemental, ou à l'administration communale, et qui se forme ou se formera, on peut le dire, avec l'autorisation du pouvoir central. Il ne peut pas en être autrement, puisqu'en admettant même que jamais les sœurs de charité ou la congrégation aient la pensée de s'adresser à l'administration supérieure pour avoir une autorisation, on leur répondra incontestablement ce qu'on a pu déjà leur répondre, si ce fait s'est accompli, qu'elles n'en ont pas besoin, puisqu'elles ne forment pas un établissement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je disais que je ne voulais pas traiter la question des écoles. Laissez-moi cependant y faire une allusion très rapide, et voici pourquoi : c'est que nous avons, dans tout l'ouest de la France, des écoles privées ouvertes sous les auspices de la liberté, et que vous aurez, si vous voulez y porter atteinte, une peine infinie à les faire disparaître. Elles se sont faites, on peut le dire, sur un contrat de liberté, avec l'autorisation des pouvoirs publics et sous l'autorité de la loi, sans que jamais qui que ce soit ait voulu y porter atteinte, et je ne sache pas que, dans les écoles publiques, on ait jamais fait autre chose, malgré les termes de la loi de 1882, que de les copier servilement.

Voulez-vous me permettre, en passant, de vous raconter un incident bien typique, et qui peut servir d'enseignement ?

Il y a quelques années, à une séance du conseil général d'un département que je connais bien, assistait un préfet qui n'appartient plus à cette région. C'était un homme politique au premier chef, mais qui a laissé la réputation d'un galant homme. Un jour, au cours d'une de ces séances, on dénonça au préfet en question, représentant le Gouvernement, ce fait que malgré les lois de 1882 et de 1886, dans les écoles du département qu'il administrait, on continuait les prières, et que si l'on n'y faisait pas d'instructions religieuses, les instituteurs et les institutrices conduisaient encore à l'église, pour assister à la messe, les enfants dont ils avaient la direction. Ce préfet se leva, et avec une apparente indignation, déclara qu'il était heureux de connaître les faits qu'on lui signalait, et qu'il allait y mettre bon ordre.

Après cette protestation, un des membres du conseil général se rendit auprès de lui et lui dit : « Est-ce que vous allez faire, monsieur le préfet, ce dont vous venez de menacer la majorité du conseil général? » Le préfet répondit : « Je m'en garderai bien, attendu que, le lendemain, toutes mes écoles seraient désertes. »

M. de Lamarzelle. Comme les lycées, s'il n'y avait plus d'aumôniers!

M. Charles Riou. La moralité de ce petit fait, c'est qu'il vous serait absolument impossible, même si vous le vouliez, de porter une telle atteinte aux sentiments religieux de nos populations, je ne dis pas seulement de l'Ouest, mais de la France tout entière ; c'est que vous viendriez ainsi à mettre en contradiction formelle vos théories de liberté avec les actes mêmes que vous entreprendriez, c'est-à-dire que vous arriveriez à poursuivre l'application de la loi dans des conditions qui seraient en contradiction, non seulement avec les termes, mais encore avec l'esprit de la loi que vous allez voter.

Messieurs, je venais de parler de vos sœurs de charité; je faisais appel aux souvenirs du Sénat, et j'ajoutais que, si vous pensiez pouvoir appliquer la loi nouvelle qui vous donnerait des pouvoirs nouveaux, à nos hôpitaux et aux sœurs dont nous louons les services pour nos hôpitaux ou pour nos hospices, vous aboutiriez à cette conséquence lamentable que la fortune tout entière de nos hospices y passerait et ne serait pas même suffisante. Elle entraînerait nécessairement la ruine de nos communes par qui vivent nos hôpitaux et hospices.

Et en effet, l'honorable M. de Lamarzelle rappelait une lettre très instructive qu'a écrite au journal le *Temps* M. le comte d'Haussonville. Il y racontait, entre autres choses, que, lorsqu'il a voulu fonder un établissement privé, il s'est adressé à une personne qui pourrait en être la directrice. Cette personne lui a demandé pour louer ses services 1,200 fr. par an. Savez-vous ce que coûtent les pauvres congréganistes à nos hospices? 200 fr. par an et par sœur ou même 170 fr.; 200 fr. pour la congrégation qui sert dans nos hôpitaux ; 170 pour ceux dans nos hospices. Voilà tout. Et nous pouvons avoir ainsi un nombre considérable de servantes qui, mieux que qui ce soit, administrent et soignent nos malades ou nos infirmes sous l'autorité de l'administration régulière et officielle de nos hospices, dont elles ne sont à vrai dire, que les humbles servantes. Il arriverait, si vous vouliez les poursuivre, si vous exigiez d'elles une autorisation qu'elles n'ont point à vous demander, ou bien si vous en veniez à leur refuser une autorisation qu'elles vous demanderaient, en admettant qu'elles le voulussent, et elles n'y sont pas obligées, je le répète, que la fortune des hospices et par suite la fortune des communes serait tellement entamée que vous ne sauriez pas comment vous y prendre pour remédier à ces ruines.

Et, messieurs, il y a même quelque chose

de singulier, c'est que les commissions administratives des hospices, en louant les services des congréganistes, n'ont fait que suivre les indications mêmes qui leur sont fournies par l'administration supérieure.

Il existe, en effet, un règlement, que je puis appeler un règlement-type, au ministère de l'intérieur; c'est ce règlement qui a été adopté par toutes les commissions administratives que je connais, commissions administratives qui sont obligées lorsqu'elles établissent leurs règlements de les faire approuver par l'autorité préfectorale pour qu'ils puissent avoir force de loi. Dans ce règlement-type, voici comment on s'exprime :

« Art. 5. — Le personnel placé sous les ordres de la commission administrative, pour l'administration des divers établissements, se compose de :

. . . .

« 6° Religieuses hospitalisées en nombre nécessaire pour assurer le service.

« Art. 12. — Les sœurs hospitalisées dont la commission administrative proportionnera le nombre aux besoins du service, sont chargées de tout le service intérieur, sous la direction de leur supérieure et sous l'autorité de la commission administrative.

« Elles soignent les malades le jour et font des rondes la nuit. Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les aliments, les vêtements et les autres objets nécessaires au service hospitalier... »

Voilà ce que dit le ministère de l'intérieur. C'est, je le répète, un règlement que nous avons adopté dans nos hospices, que toutes les commissions administratives adoptent, et c'est justement ce règlement qui leur est recommandé par l'administration supérieure, par le ministère de l'intérieur lui-même. Vous le voyez donc bien, il vous serait impossible, si vous le vouliez — et vous ne le voudrez pas — de considérer nos établissements hospitaliers comme tenus à l'obligation prévue et par la loi de 1901 et par la loi nouvelle quand elle sera promulguée, parce que les religieuses qui y sont employées, je le répète une dernière fois, ne sont que des servantes, et ne forment jamais d'établissements. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais ce qui est vrai pour nos hôpitaux est incontestablement vrai pour tous les hôpitaux ou pour tous les établissements charitables formés par des particuliers, qui n'appartiennent pas aux congrégations, qui ne sont pas des établissements congréganistes et qui, par conséquent, ne pourraient pas tomber sous l'application de la loi nouvelle que vous voulez faire, parce que ces établissements charitables, qu'ils soient publics ou qu'ils ne le soient pas, sont organisés et fonctionnent dans les conditions mêmes où fonctionnent les hôpitaux et les hospices que seuls on peut appeler des établissements. Mais il y a autre chose.

Je suppose que vous ayez cette pensée : à quoi aboutirez-vous? Comment pourriez-vous remplacer tous les services rendus dans les maisons charitables d'ordre privé qui rendent même peut-être plus de services, — vous allez le voir par leur nombre, à cause de leur nombre même, — que les établissements publics auxquels vous ne pouvez pas toucher et qui rentrent, au point de vue légal, dans l'ordre de ces mêmes établissements? Tenez, à Paris, savez-vous combien il existe de ces établissements de charité d'ordre privé, fondés, entretenus avec la fortune des particuliers, qui ne demandent rien ni à l'Etat, ni au département, ni à la commune, si ce n'est quand la commune, c'est-à-dire quand le conseil municipal de Paris veut bien les subventionner?

Je ne veux pas vous faire l'énumération de tous ces établissements. Pour les enfants il y en a 466.

Voulez-vous que je vous les énumère, monsieur le garde des sceaux? Il y a pour les enfants :

21 œuvres de maternité;
2 asiles maternels;
53 crèches;
205 écoles maternelles;
5 asiles temporaires;
30 œuvres de protection;
103 orphelinats;
23 œuvres de secours;
9 hôpitaux spéciaux;
13 dispensaires;
2 asiles de convalescence.

Faites le total, vous arrivez à 466 établissements particuliers, que vous ne pourriez pas remplacer, si vous le vouliez.

A Paris toujours, pour les adultes, savez-vous combien il y a d'établissements fondés par les œuvres charitables privées avec l'argent de nos concitoyens? Il y en a 763, et voici de quoi ils se composent :

427 œuvres d'assistance;
66 fourneaux;
10 asiles de nuit;
43 œuvres d'assistance par le travail;
13 hôpitaux;
68 dispensaires et cliniques;
19 dispensaires municipaux;
10 asiles de convalescence;
13 maisons de retraite et de santé;
50 œuvres spéciales;
Enfin, 44 asiles de vieillards.

Faites encore le total, et vous arrivez à 763.

Si vous voulez bien additionner ces 763 et ces 466 œuvres pour les enfants, vous arrivez à un total de 1229 œuvres d'intérêt public, on peut le dire, par les services rendus, mais d'œuvres particulières fondées avec l'argent des particuliers, sans demander obligatoirement la moindre subvention ni à l'Etat, ni aux départements, ni même au conseil municipal de Paris.

Est-ce que, si vous aviez l'intention de ne pas assimiler les œuvres charitables particulières à ces œuvres charitables que j'appelais tout à l'heure nos hôpitaux et nos hospices, vous auriez l'intolérable pensée de leur appliquer la loi qui va être votée, qui sera bientôt promulguée; je ne me fais pas d'illusion à cet égard — en les faisant rentrer dans la définition de ces établissements qui tomberaient sous l'application de cette loi même? Cela est impossible, parce que ces établissements ne sont pas des œuvres des congrégations, même lorsqu'elles sont religieuses...

M. l'amiral de Cuverville. Très bien! très bien!

M. Charles Riou. ...parce qu'elles ne sont pas des établissements des congrégations, même lorsque les congrégations leur donnent leurs soins, comme elles les donnent à titre de services à nos hôpitaux et à nos hospices. Ce sont des œuvres particulières; vous n'y toucherez pas, la loi ne vous le permettrait pas; et si la loi le permettait, si vous vouliez l'imposer, vous seriez l'objet de l'animadversion générale, parce qu'on ne croirait pas qu'un gouvernement peut exister à l'heure où j'ai l'honneur de parler devant le Sénat, qui puisse porter une si cruelle atteinte à tout ce qui compatit au cœur de l'humanité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà, messieurs, ce que je voulais dire, et je termine par une simple citation que je tiens à vous faire, car cette citation est l'expression de la pensée d'un homme qui a tenu dans cette enceinte une large place, et, parce que cet homme, vous avez l'intention, je le crois, de lui rendre bientôt un hommage public en dressant sa statue sur l'une de nos places.

Or, il y a juste vingt ans, dans un ouvrage qui résume les aspirations de toute sa vie et qui a été comme le témoignage de ses dernières pensées, Jules Simon, s'exprimait en ces termes :

« Nous tenons à développer, à favoriser par tous les moyens l'esprit d'initiative et l'esprit d'association : Vous êtes, au contraire, préoccupés de ce que vous appelez les droits de l'Etat et l'unité morale de l'Etat. Vous allez jusqu'à craindre la diversité des croyances, sans vous apercevoir que, sous ce nom, c'est la liberté elle-même qui vous fait peur...

Vous voyez, messieurs, combien Jules Simon prévoyait ce qui allait se passer vingt ans après.

Oui, maintenant vous allez jusqu'à craindre la diversité des croyances, comme nous le disait notre vénéré doyen, devant qui je m'incline respectueusement, sans vous apercevoir que sous ce nom c'est la liberté elle-même qui vous fait peur.

Je poursuis ma citation:

« Nous montrerons qu'on n'a pas le droit de se porter pour héritiers de la Révolution française, » — écoutez ces paroles — « quand on n'a appris à son école qu'à haïr et à détruire. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà, messieurs, ce que disait Jules Simon il y a juste vingt ans. Voilà ce que disait l'homme politique à qui nous allons dresser une statue, et voilà les paroles que je voulais vous rappeler en descendant de cette tribune comme une leçon et un

exemple que je livre à vos méditations. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite. — L'orateur en descendant de la tribune reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.*)

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des octrois chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit, en remplacement de droits d'octroi.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts) d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. sur l'exercice 1902 pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honeur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi tendant à modifier la loi du 23 mars 1899, relative aux mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 19 mars 1895, relative à l'amélioration du port du Havre et de la Basse-Seine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer les conditions du rachat des lignes de la compagnie Franco-Algérienne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. Enfin j'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° D'Argent à la Guerche avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur; 2° de Saint-Florent à Marçais.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Barbey.

M. Barbey. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes. (Port de Dunkerque.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

REPRISE DE LA DISCUSSION

M. le président. Nous reprenons, messieurs, la discussion du projet de loi sur les congrégations.

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai demandé la parole surtout pour faire la lumière au sujet de l'incident qui s'est produit à propos d'une citation que j'ai apportée à la tribune d'un discours de l'honorable garde des sceaux.

J'avais affirmé que M. le garde des sceaux avait dit trois fois à la Chambre qu'on n'avait pas le droit d'avoir chez soi un congréganiste appartenant à une congrégation non autorisée comme précepteur. Nous allons voir si je me suis trompé. Je cite : p. 2254 du *Journal officiel*, col. 1. C'est mon excellent ami M. de Ramel qui est à la tribune : « Tout à l'heure, dit-il, vous avez concédé qu'un congréganiste pouvait être précepteur dans une maison particulière. »

M. le garde des sceaux, interrompant alors, s'écrie : « Un congréganiste autorisé! »

Que conclure de cette interruption, sinon que, pour M. le garde des sceaux un congréganiste non autorisé ne le peut pas.

M. Hervé de Saisy. Et nous avons tous conclu de la même façon.

M. de Lamarzelle. Une deuxième fois, vous avez dit la même chose. Page 2554, colonne 3 du *Journal officiel.* C'est encore mon ami M. de Ramel qui parle :

« En effet, dit-il s'adressant à M. le garde des sceaux, vous disiez que le professeur ne serait pas inquiété lorsque, quoique congréganiste, il enseignerait chez un particulier.

« *M. le garde des sceaux.* Le congréganiste autorisé! »

M. de Lamarzelle. J'en ai donc conclu encore que, d'après vous, un congréganiste non autorisé ne pouvait pas l'être.

Troisième fois, page 2254, colonne 3 du *Journal officiel*, M. de Ramel dit :

« Quand j'entendais M. le ministre reconnaître que le professeur congréganiste qui enseigne chez un particulier ne serait pas inquiété...

« *M. le garde des sceaux.* S'il est autorisé. »

M. le comte de Goulaine. C'est clair comme le jour.

M. de Lamarzelle. Donc, par trois fois, vous avez affirmé que seul le congréganiste autorisé avait le droit d'être précepteur dans une famille. Mais voici qui est mieux encore : à la fin de cette séance de la Chambre du 11 novembre 1902, M. Paul Beauregard, dans son discours, a compris exactement comme moi ce qu'avait dit M. le garde des sceaux au sujet du précepteur, et M. le garde des sceaux, vous allez le voir, a déclaré à M. Beauregard que celui-ci avait parfaitement interprété sa pensée.

« *M. Beauregard.* La réponse de M. le ministre de la justice au sujet du précepteur congréganiste non autorisé est une erreur certaine. Il est certain que, pour que ce congréganiste, qui fait simplement de l'enseignement individuel, particulier, échappe à toute répression, il n'est pas nécessaire qu'il appartienne à une congrégation autorisée. »

Et alors, interrompant M. Beauregard vous dites, monsieur le garde des sceaux : « Et l'article 14! »

Vous citez donc l'article 14 de la loi de 1901 à l'appui de l'opinion que vous prête M. Beauregard ; vous dites qu'en vertu de l'article 14 un congréganiste non autorisé ne peut pas enseigner même chez un particulier. Cela est clair comme le jour. Je ne vous ai donc pas attribué une opinion que vous n'avez pas formulée.

Et maintenant je reviens — car il est im-

portant que cette question soit vidée — sur les paroles que vous avez prononcées.

« Et l'article 14 ! » avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux.

Nous allons voir si cet article 14 est applicable en la matière.

Il s'agit d'un précepteur appartenant à une congrégation non autorisée, qui enseigne chez moi, je le suppose, dans mon appartement de Paris. Voilà l'hypothèse. Or, que dit l'article 14?

Il débute ainsi :

« Nul n'est admis à diriger soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. »

Si cet article 14 est applicable à mon précepteur congréganiste non autorisé, voilà mon appartement de Paris qui devient un établissement d'enseignement dirigé par ce précepteur !

Mais continuons la lecture de l'article 14 :

« Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8.

§ 2. — La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation. »

De sorte que mon appartement de Paris, établissement congréganiste, le tribunal pourra me le fermer. (*Rires à droite. — C'est insensé!*)

Ainsi donc, si l'article 14 est applicable au cas du précepteur congréganiste non autorisé donnant des leçons chez moi, le tribunal pourra prononcer la fermeture de mon appartement! Je n'insiste pas : la monstruosité de la thèse apparaît à la seule lecture de l'article.

J'aime à croire que M. le garde des sceaux aura réfléchi depuis, qu'il aura même pris une consultation auprès de son collègue M. Trouillot, que M. Trouillot lui aura donné lecture de son commentaire de l'article 14, et que le ministre du commerce aura ainsi donné une petite leçon de droit à son collègue de la justice. (*Très bien! à droite.*)

Je ne répondrai pas autrement au discours de M. le ministre, pour la bonne raison qu'il n'a pas répondu au mien (*Sourires à droite*) — du moins je ne m'en suis pas aperçu.

M. le garde des sceaux. C'est parce qu'il était en dehors de la question!

M. de Lamarzelle. Ce que j'ai dit était en dehors de la question? Je m'étonne, s'il en est ainsi, que M. le président ne m'y ait pas rappelé ; mais je ne crois pas véritablement m'en être écarté, car mon discours n'a été qu'une réponse à ce que vous avez dit à la Chambre des députés, et si j'ai porté la discussion sur un terrain étranger au projet de loi, c'est vous qui m'y avez conduit. (*Sourires approbatifs sur les mêmes bancs.*) Je me bornerai seulement à relever les dernières paroles de M. le garde des sceaux. En descendant de la tribune, il a, comme toujours, dans des discussions de cette nature, exposé l'argument des gros bataillons : « Nous avons, a-t-il dit, la majorité ! » Il a ajouté : « le pays veut la loi que nous discutons. »

Ici, monsieur le garde des sceaux, je vous arrête et je vous renvoie à un discours très intéressant de M. Denys Cochin, lors de son interpellation sur des décrets de fermeture des écoles au mois de juillet dernier. M. Denys Cochin est venu citer à la tribune les dossiers électoraux d'un très grand nombre de députés de la majorité.

Au moment des élections dernières, ces députés, grâce auxquels vous êtes et resterez ministre, monsieur le garde des sceaux (*Très bien! très bien! à droite*), ces députés, lorsqu'ils étaient candidats, vous savez ce qu'ils répondaient à leurs concurrents quand ceux-ci annonçaient que le résultat futur de la loi de 1901 serait la fermeture de toutes les écoles libres congréganistes : « Mais non, disaient-ils, calomnie que tout cela. Cette loi de 1901 est faite pour les établissements d'enseignement secondaire; elle est faite pour les fils et les filles des riches, mais les écoles libres religieuses des pauvres ne seront pas atteintes. » Et, à l'appui de leur dire, ces candidats citaient le discours de M. Waldeck-Rousseau qui déclarait avec une belle netteté que la loi de 1901 ne portait aucune atteinte à la loi de 1886 organisant la liberté de l'enseignement primaire. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Et le ministère Waldeck-Rousseau laissait dire ; et pourtant il avait depuis longtemps en main l'avis du conseil d'Etat de 1902. Mais on ne devait l'appliquer qu'après les élections. C'est ainsi que les choses se sont passées. Vous n'avez donc pas le droit de dire que le pays veut cette loi. C'est tout le contraire qui est la vérité. Les dossiers électoraux cités à la tribune de la Chambre des députés par M. Denys Cochin le prouvent avec la dernière évidence. (*Très bien! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. de Lamarzelle. Vous ne répondez pas, monsieur le garde des sceaux?

M. le garde des sceaux, *de sa place.* Puisque M. de Lamarzelle provoque de ma part une réponse...

M. de Lamarzelle. Parfaitement!

Voix nombreuses. A la tribune!

M. le garde des sceaux, *à la tribune.* Messieurs, dans sa réplique, l'honorable M. de Lamarzelle a fait allusion à certaines paroles que j'aurais prononcées ainsi qu'à d'autres qu'il place dans la bouche de M. Waldeck-Rousseau. Lorsque M. Waldeck-Rousseau sera de retour, il s'expliquera, j'en suis convaincu, de façon décisive. (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Très bien! c'est entendu!

M. le garde des sceaux. Il ne m'appartient pas de répondre à sa place; je n'aurai pas, vous vous en doutez bien, une telle prétention. Aussi je ne veux répondre que pour moi-même.

Vous me renvoyez à l'ouvrage de M. Trouillot, et cela parce que j'aurais dit, contrairement à son opinion, que, si un particulier avait chez lui un précepteur, on pourrait chasser ce précepteur et fermer le logement du particulier.

Je n'ai pas besoin d'aller consulter le jurisconsulte éminent qu'est M. Trouillot; je m'en rapporte simplement au *Journal officiel*, qui reproduit mes paroles à la Chambre. Je ne vous fais pas un crime, mon cher collègue, de n'avoir pas lu mon discours tout entier; cependant, si vous vous étiez imposé cette peine...

M. de Lamarzelle. Je l'ai lu tout entier!

M. le garde des sceaux. ...voici le passage que vous y auriez trouvé et qui vous aurait donné satisfaction :

« Un de nos collègues disait : Mais si je fais venir un congréganiste chez moi pour donner l'enseignement à mes enfants, considérez-vous que mon domicile deviendra, par ce fait, un établissement congréganiste?

« Evidemment non.

« *M. de l'Estourbeillon.* Nous en prenons acte.

« *A droite.* Cela viendra. »

Je répondais : « Evidemment non... »

Plusieurs sénateurs à gauche. Eh bien, alors?

M. le garde des sceaux. ...et j'ajoutais : « Mais si, profitant de la présence d'un congréganiste chez vous pour donner l'instruction à vos propres enfants, vous ouvrez en réalité une école, il est incontestable qu'il y aura établissement. »

Je n'ai pas changé d'opinion.

M. de Lamarzelle. Je vous demande pardon d'insister, messieurs. (*Exclamations à gauche.*) Vos interruptions ne prouvent rien.

M. le président. Mais, messieurs, il ne s'agit pas pour M. de Lamarzelle de faire un discours : il veut, en quelques mots, répondre à M. le garde des sceaux sur une question qui affecte un caractère personnel.

M. de Lamarzelle. Je connaissais parfaitement, monsieur le garde des sceaux, ce passage de votre discours; je l'ai lu tout entier, soyez-en sûr. Mais, dans l'hypothèse visée par ce passage, il y a dans la maison particulière des enfants étrangers à la famille auxquels le congréganiste donne l'enseignement.

De ce cas, je n'ai jamais dit un mot. J'ai toujours visé celui où le précepteur donne l'enseignement seulement aux enfants, rien qu'aux enfants du maître de la maison. Reportez-vous aux citations que j'ai faites de vos discours; elles n'ont trait également qu'à cette hypothèse-là; et, interrompant M. Beauregard, c'est à cette hypothèse que vous avez déclaré l'article 14 applicable. Je vous ai démontré qu'il ne pouvait s'y appliquer. C'était au sujet de cette hypothèse, la seule encore une fois dont j'ai parlé, qu'il fallait me reprendre. Vous ne l'avez même pas essayé. Vous avez eu raison d'ailleurs,

car il vous est impossible sur ce point de me réfuter. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin public signée de MM. Béraud, Lordereau, Bonnefoy-Sibour, Desmons, Coste, Leydet, Cocula, Pradal, Hugot, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	241
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	175
Contre	66

Le Sénat a adopté.

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes;

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3;

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent. »

La parole est à M. Mézières sur l'article unique.

M. Mézières. Messieurs, après ce long et important débat, je n'ai l'intention de rentrer d'aucune manière dans la discussion générale; je prends seulement la liberté de solliciter de M. le président du conseil et de M. le garde des sceaux une explication sur un point qui intéresse au plus haut degré nos populations ouvrières.

Vous vous rappelez, messieurs, les circonstances dans lesquelles, au mois de juillet, a été adressée la circulaire de M. le président du conseil; à ce moment, un très grand nombre de congrégations de femmes — je ne parle que de celles-là — se croyaient en règle de très bonne foi. Etant autorisées d'une manière générale, les maisons mères étant autorisées, elles avaient la confiance que les filiales le seraient du même coup.

M. Bérenger. C'est très vrai!

M. Mézières. Le conseil d'Etat a eu une interprétation différente, et alors s'est produite cette situation dont vous connaissez toute l'étendue.

Les congréganistes qui tenaient des écoles les ont abandonnées, mais le Gouvernement a maintenu — et il a dit pourquoi — les congréganistes qui donnaient des soins hospitaliers et qui soignaient les malades, et, dans un certain nombre de départements, une certaine latitude ayant été laissée aux préfets, les garderies d'enfants ont été autorisées à la condition qu'on n'y donnât aucun enseignement.

Messieurs, cette question intéresse au plus haut degré des milliers de familles. Dans un grand nombre de centres industriels, pendant que le père et la mère travaillent, les enfants sont reçus dans ces refuges hospitaliers. C'est là qu'on les garde. Vous avez pu trouver des institutrices laïques pour remplacer les institutrices congréganistes, mais vous n'avez pas pu trouver et vous ne trouverez probablement pas — pour le moment du moins — des gardiennes d'enfants et des laïques hospitalières. (*Mais si! à gauche. — Protestations à droite.*)

Je me demande donc avec une certaine anxiété quel sort va être fait à ces établissements, car j'ai entendu exprimer autour de moi bien des appréhensions, et j'ai reçu des lettres d'un grand nombre d'industriels qui ont des établissements de ce genre.

Ce sont des établissements congréganistes que vous n'avez pas fermés, vous avez permis qu'ils existassent provisoirement, mais ils n'ont pas l'autorisation...

M. le garde des sceaux. Ils la demandent.

M. Mézières. Ils l'ont demandée, en effet, et je ne parle que de ceux qui sont dans cette situation, monsieur le garde des sceaux.

Je me demande, et les industriels, les tiers qui sont menacés de pénalités se demandent s'ils ne vont pas tomber directement et immédiatement sous le coup de l'article si formel de la loi édictant des peines contre tout individu qui, sans autorisation, aura tenu ou dirigé un établissement, et contre les tiers qui s'y seront prêtés.

Je le demande au Gouvernement si je me trompe dans cette interprétation possible, et s'il est bien entendu que tous ceux qui sont en instance d'autorisation restent en dehors de la loi.

Voilà l'explication que j'attends de la bonne foi du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je n'hésite nullement à répondre à l'honorable M. Mézières, dans le sens qu'il désire. La loi que nous vous proposons est une loi pénale; elle n'a donc pas d'effet rétroactif.

Par conséquent, pour tous les établissements non autorisés qui existent actuellement, la loi ne sera pas applicable. Elle le deviendra, bien entendu, si une décision de fermeture intervient, et qu'il n'y soit pas obéi. Quant aux propriétaires d'immeubles abritant des établissements, la loi ne leur sera pas applicable tant que la demande faite par l'établissement n'aura pas été repoussée ou qu'un décret de fermeture ne sera pas intervenu; et quand il interviendra, c'est à ce moment seulement, s'il n'y obéit pas, que le propriétaire se trouvera en état de délit.

L'honorable M. Mézières a donc pleine satisfaction.

Mais il est un point de ses observations qui appelle ma protestation.

M. Mézières nous a dit qu'après le vote de la loi, les établissements non autorisés de congrégations autorisées, les filiales, les a-t-il appelés, devaient se croire, *ipso facto*, autorisés, et l'honorable M. Bérenger approuvait ses paroles.

Eh bien, non! dans cette croyance les établissements n'ont pas pu être de bonne foi! (*Protestations à droite.*)

Et voici pourquoi : la question a été posée, ici même, par l'honorable M. Halgan.

M. Halgan, au cours du débat, avait déposé un amendement ainsi conçu : « Toutefois, les congrégations déjà autorisées avant la promulgation de la présente loi, seront dispensées de demander l'autorisation des établissements non autorisés qu'elles pourraient posséder au moment de la promulgation de cette loi. » (*Mouvements divers.*)

Après discussion, l'amendement a été repoussé par 200 voix contre 26.

M. Bérenger. Oui, mais les sœurs ne lisent pas le *Journal officiel!* (*Exclamations à gauche.*)

M. Clémenceau. Elles ont tort!

M. le garde des sceaux. Nous savons très bien que, si les sœurs ne lisent pas le *Journal officiel*...

M. Halgan. Voulez-vous me permettre de dire un mot...

M. le président. Mais non, monsieur Halgan, je ne le permets pas!

Un sénateur. Mais M. Vallé interrompt continuellement?

M. le garde des sceaux. Je disais, messieurs, que, si les sœurs ne lisent pas le *Journal officiel*, elles ont des conseils qui le lisent pour elles. (*Vive approbation à gauche*) et qui n'ont ignoré ni l'amendement de M. Halgan ni le sort qui lui a été réservé.

M. Halgan. Mon amendement a été imparfaitement compris par M. le garde des sceaux. Il visait les établissements autres que les établissements scolaires. Pour ces derniers, nous nous mettions déjà sous la protection des paroles de M. Waldeck-Rousseau, qui si souvent ont été rappelées. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ponthier de Chamaillard. Je demande la parole sur l'article pour poser une question.

M. le président. La parole est à M. Ponthier de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. Messieurs, je n'ai pas l'intention de prononcer un discours; je vous ai indiqué quelle était ma manière de voir au moment de la discussion sur le vote de l'urgence. Mais à ce moment j'ai posé à M. le ministre de la justice des questions auxquelles il n'a pas répondu, parce qu'elles ne concernaient pas, disait-il, la question d'urgence. Je demande la permission de les poser à nouveau pour m'éclairer.

Je veux savoir quel sera le droit, et je veux savoir quelle sera la sanction pénale qui pourrait être infligée à certaines situations que je prévois. Je demande par conséquent, soit à M. le ministre de la justice, soit à M. le président du conseil, de vouloir bien me répondre et m'éclairer sur les deux points suivants.

Il existe une école communale; cette école communale est dirigée par des congréganistes et l'établissement a été ouvert par une congréganiste qui a fait la déclaration conformément à la loi de 1886. Cet établissement tombe-t-il sous le coup de la loi que vous allez voter?

Je sollicite une réponse par oui ou par non; je ne demande pas autre chose, je veux savoir, je veux être éclairé, j'en ai le droit; je veux que les personnes intéressées soient éclairées. (*Marques d'approbation à droite.*)

Deuxième question. Il existe de nombreux hôpitaux appartenant à des communes, à des départements. Dans ces hôpitaux se trouvent comme infirmières des congréganistes appartenant, bien entendu, à une congrégation autorisée. La directrice de l'hospice est une congréganiste.

M. Charles Riou. Non, elle n'est pas directrice!

M. Ponthier de Chamaillard. C'est une supposition; il y a tout ou moins la supérieure des sœurs qui donnent leurs soins dans l'hospice; elle appartient à une congrégation autorisée. Le personnel appartient également à une congrégation autorisée.

Y a-t-il là un établissement qui tombe sous le coup et sous la sanction de l'article de loi que vous allez voter? Encore une fois, je n'ai aucune arrière-pensée; je veux seulement savoir quelle est la portée de la loi. Et alors, j'aurai, par contre-coup et par voie de conséquence, une troisième question à poser relativement aux propriétaires d'écoles communales dirigées par des congréganistes. Il existe, au moins dans le département du Finistère, quelques écoles qui sont communales, en ce sens que les sœurs sont nommées par le préfet du département et que les institutrices sont communales. Elles font partie d'une congrégation autorisée; mais la maison d'école très souvent appartient à des particuliers qui tomberaient, par conséquent, sous l'application du paragraphe 3 de la loi qui est en discussion. Je demande encore si, dans ces conditions, la loi que nous discutons s'appliquera et à ces congréganistes et à ces propriétaires de maisons d'écoles communales.

J'insiste pour obtenir une réponse précise, car, je l'ai déjà dit et ne saurais trop le répéter, les paroles des ministres passent, les ministres eux-mêmes passent, la loi reste; et, par conséquent, si vous votez une loi qui comprenne dans les sanctions pénales ces trois hypothèses que je viens d'indiquer, le lendemain du jour où le ministère viendrait à tomber, personne n'étant lié par les déclarations, soit de M. le garde des sceaux, soit de M. le président du conseil, il arriverait que la loi pourrait être appliquée à ceux qui se trouveraient dans ces trois hypothèses.

M. Emile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, l'honorable M. Ponthier de Chamaillard vient d'exposer à cette tribune trois cas, en appelant pour chacun d'eux une réponse précise.

Le premier cas est celui d'une école communale tenue par des congréganistes. M. Ponthier de Chamaillard demande si cette école congréganiste qui a dû, comme il le croit à tort, faire une déclaration d'ouverture, demeurera couverte par cette déclaration le jour où elle cessera d'être école communale.

C'est là, je le crois, du moins, le sens de la question posée par l'honorable M. Ponthier de Chamaillard.

Messieurs, je relèverai d'abord cette particularité : c'est que, pour une école communale, il n'est pas besoin de déclaration d'ouverture.

Mais, sans m'en tenir à ce détail, je dois faire observer au Sénat que nous sommes ici dans le domaine des laïcisations.

M. Maurice-Faure. Parfaitement.

M. le président du conseil. Le jour où une école communale, tenue par des congréganistes, sera laïcisée, si ces congréganistes veulent ouvrir une autre école, ils seront tenus d'accomplir les formalités ordinaires des ouvertures d'écoles. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à droite. Ce n'est pas la question!

M. le président du conseil. Messieurs, je n'ai pas compris autrement la question et je suis prêt à écouter les explications qu'on me donnera à ce sujet.

Je ne comprends pas ce qu'on a entendu par ouverture d'une école communale par des congréganistes. Les congréganistes n'ont pas à faire de déclaration d'ouverture d'école quand ils tiennent une école communale; il n'y a pas alors de déclaration exigée par la loi.

M. Ponthier de Chamaillard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil, pour préciser ma question? Je reconnais que j'avais commis, dans l'improvisation, une erreur de détail; mais ce que je prends, c'est la situation de demain.

Il existe actuellement dans telle ou telle commune une école qui est une école communale; elle est dirigée par des congréganistes et le lendemain de la promulgation de la loi, elle sera encore dirigée par des congréganistes. Cette école est-elle ou n'est-elle pas un établissement congréganiste?

Voilà tout ce que je demande. Reconnaîtrez-vous que vous avez le droit de lui appliquer la loi que nous allons voter?

M. le président du conseil. Monsieur de Chamaillard, laissez-moi vous répondre que la question des laïcisations est réglée par d'autres textes que ceux qui sont actuellement en discussion.

Notamment, il est inscrit dans une loi de finances toute récente qu'un délai de trois ans est accordé aux communes pour la laïcisation de leurs écoles. Il est clair que nous ne toucherons pas et que nous ne pouvons pas toucher aux écoles pour lesquelles la laïcisation n'aura pas été prononcée.

Elles resteront après le vote de la loi actuelle dans la situation où elles sont aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

Mais le jour où la laïcisation aura été prononcée, si les congréganistes qui tenaient l'école veulent ouvrir un établissement privé, ils seront tenus alors de remplir les obligations prescrites pour l'ouverture de ce genre d'établissement. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

La seconde question de M. Ponthier de Chamaillard se rapporte à la situation des congréganistes dans les hôpitaux publics.

Je répondrai absolument de la même manière. La laïcisation des hôpitaux pourra se faire suivant la décision soit du Gouvernement, soit des conseils municipaux ou des administrations de ces hôpitaux. Tant que cette laïcisation n'aura pas eu lieu, les congréganistes qui occupent l'hôpital y resteront dans la situation qui est aujourd'hui la leur. La loi en discussion ne leur est pas actuellement applicable.

J'ajouterai, pour répondre à la troisième question, que si la loi n'est pas applicable aux congréganistes qui tiennent l'établissement, à plus forte raison n'est-elle pas applicable aux propriétaires de l'établissement.

La loi ne devient applicable que lorsque est intervenue une décision ministérielle prononçant la dissolution de l'établissement. Ce jour-là, l'établissement n'a qu'à se fermer, sous peine d'être exposé aux pénalités de la loi que vous allez voter.

En tout état de cause, et ceci me ramène à la question posée par l'honorable M. Mézières, en tout état de cause, la loi n'aura pas d'effet rétroactif; elle n'agira dans l'avenir, que lorsque le pouvoir exécutif chargé de l'appliquer, aura signifié, par une décision expresse, aux établissements con-

gréganistes que l'autorisation qu'ils ont demandée leur est refusée, et que conséquemment ils doivent se disperser. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Il y a, messieurs, sur l'article unique, deux amendements de M. Gourju.

Je donne lecture du premier :

« Rétablir pour le paragraphe 1er le texte présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés, le 10 octobre 1902, et ainsi conçu :

« 1° Tous individus qui auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, scolaire ou autre, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, de ladite loi. »

La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Quand j'ai eu l'honneur de me présenter à la tribune pour prendre part à la discussion générale, j'ai contracté envers le Sénat l'engagement que mon premier discours serait aussi le dernier, et c'est pourquoi je lui ai demandé la permission de mêler mes explications sur l'ensemble de la loi avec les explications que je lui devais aussi sur mes deux amendements.

Messieurs, j'ai l'intention de me conformer à cette promesse et, par conséquent, de ne vous adresser que quelques mots, ceux qui sont indispensables pour rappeler mes amendements eux-mêmes et en fixer la véritable portée, surtout au point où la discussion en est arrivée et après les déclarations importantes qui ont été faites du haut de cette tribune par M. le ministre dans la séance actuelle. Il va sans dire que, pour me conformer une fois de plus à cet engagement, les quelques paroles pue je prononce en ce moment auront pour objet les deux amendements à la fois.

Vous savez que je demande au Sénat, d'abord sur le 1er alinéa de l'article unique, de rétablir le texte même qui avait été présenté à la Chambre des députés par le Gouvernement et que je reprends tel quel.

Le Gouvernement en effet, messieurs, avait soumis au Parlement un texte ainsi conçu : « Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, scolaire ou autre. » La Chambre des députés a fait disparaître les mots « scolaire ou autre » et les a remplacés par ce membre de phrase : « que cet établissement appartienne à cette congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

D'autre part, à la suite du troisième alinéa et pour compléter l'ensemble de l'article, je propose au Sénat de vouloir bien adopter un amendement, ou, si vous l'aimez mieux, un alinéa supplémentaire qui serait ainsi conçu : « Par voie de définition, est un établissement congréganiste toute fondation dans laquelle la direction et le choix du personnel, ou l'un des deux, appartiennent à une congrégation. »

Ces deux propositions, je les ai développées amplement, peut-être même trop longuement — et au besoin je m'en excuse — dans une séance précédente ; par conséquent, je ne veux pas renouveler, même dans la plus faible mesure, les développements auxquels je me suis déjà livré ; je veux simplement expliquer au Sénat, au moment où il va avoir à prononcer son verdict, combien je suis surpris de voir écarter par le Gouvernement deux textes qui sont simplement destinés à apporter un peu plus de clarté dans la loi et, par conséquent, à protéger un peu mieux les tiers de bonne foi contre toute éventualité de surprise.

Pour ce qui est du premier amendement, ma surprise est entière et absolue, car j'offre au Gouvernement ce qu'il nous avait tout d'abord offert lui-même. Je n'ai pas besoin de dire qu'il est étonnant de voir repousser un présent qui n'est pas autre chose que le sien même.

Mais j'attache beaucoup plus d'importance encore au second amendement qu'au premier, parce qu'il est un amendement de définition et que, surtout dans une matière pénale, où tout est de droit étroit, il importe au plus haut point que nul ne puisse errer pour cause d'ignorance.

Quand les tribunaux seront saisis des questions, probablement nombreuses, qui naîtront de cette loi, ils se trouveront en présence — et je vous confesse que je me sens déjà singulièrement rassuré par ce qui a été dit ici aujourd'hui même — de la déclaration faite au cours de cette séance même par M. le garde des sceaux, dans des termes infiniment plus précis et plus clairs que ceux qui avaient jailli de sa première déclaration devant la Chambre des députés, tant il est vrai que deux Chambres ne sont point inutiles, puisque l'on peut être amené à mieux préciser son sujet, à le rendre plus clair dans une seconde délibération que dans une première. (*Assentiment.*)

Or, M. le garde des sceaux nous a tenu un langage que j'invoque ; j'ai pris note, sous sa dictée, des phrases qu'il prononçait et qui, incorporées aux travaux préparatoires de la loi, ainsi qu'il est de tradition constante dans tous les pays de libre discussion parlementaire, feront corps avec la loi elle-même, la préciseront et en fixent définitivement la portée.

« Il appartiendra aux tribunaux de dire si, lorsqu'un congréganiste se trouve dans un endroit déterminé, il y a établissement congréganiste ; il appartiendra aussi aux tribunaux de dire que, malgré la présence de congréganistes, l'établissement lui-même n'est pas congréganiste. »

Cela revient à dire qu'au lieu de la présomption *juris et de jure* — pour employer l'expression un peu bizarre, mais connue de tous les jurisconsultes — que nous redoutions pour l'interprétation du texte actuellement en discussion, dorénavant les tribunaux sauront qu'ils sont les maîtres de leur appréciation et que toutes les questions qui leur seront soumises seront des espèces, qu'elles devront être jugées en fait, suivant les circonstances particulières à chaque cause.

Or, depuis trente-quatre ans que je vis en contact quotidien avec la magistrature, j'ai toujours eu, sans aucune exception de personnes ni distinction d'époque, pour son indépendance et pour sa justice un tel respect que je n'hésite pas un instant à penser que tous les tribunaux useront de la latitude, qui leur est reconnue, suivant leur conscience et non pas suivant le terre-à-terre d'un texte appliqué exclusivement dans sa lettre.

Mais il n'en reste pas moins utile, même pour les tribunaux et pour la direction de leur conscience qu'une définition soit donnée ; c'est à quoi répond, messieurs, l'alinéa additionnel que je propose et entre les mailles duquel — que M. le garde des sceaux me permette de le lui dire — il ne sera pas si facile qu'il paraît le croire aux intéressés de mauvaise foi de se glisser pour esquiver la condamnation lorsqu'ils l'auront véritablement encourue.

Quand les tribunaux pourront déclarer congréganiste un établissement, soit parce qu'ils y trouveront un directeur congréganiste, soit parce que, sous la direction d'un laïque, ils auront su à merveille reconnaître que le personnel est effectivement congréganiste et choisi par la congrégation, ou bien encore quand l'une et l'autre de ces circonstances se rencontreront, la latitude même de jugement qui leur a été accordée tout à l'heure par M. le garde des sceaux et que nous leur reconnaissons tous, leur permettra amplement de s'éclairer ; mais, du moins, ils auront rencontré un texte qui leur permettra, par sa précision, par sa clarté même, d'arriver à faire une application plus exacte du droit à chaque cas particulier.

Telle est l'unique raison pour laquelle je vous demande de vouloir bien préciser, et je crois savoir que, parmi ceux de nos collègues, nombreux, qui ont voté tout à l'heure le passage à la discussion de l'article unique, il en est bon nombre aussi qui l'ont fait avec le désir et la pensée de voter, soit l'un, soit l'autre de mes deux amendements, et peut-être même tous les deux.

Je souhaite très cordialement, messieurs, — ai-je besoin de le dire ? — qu'ils le soient l'un et l'autre. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

M. le garde des sceaux. La commission et le Gouvernement repoussent les deux amendements.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article unique, sur lequel je vais appeler le Sénat à se prononcer. Je m'arrêterai au point où se place le premier amendement de M. Gourju :

« *Article unique.* — L'article 16 de la loi

du 1er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 : »

Je mets aux voix ces deux premiers alinéas.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je poursuis la lecture du texte de la commission :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ; »

M. Gourju propose de substituer à cette rédaction le texte suivant :

« 1° Tous individus qui auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, scolaire ou autre, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, de ladite loi. »

Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Gourju.

Il a été déposé sur le bureau trois demandes de scrutin.

Elles sont signées :

L'une de MM. Béraud, Collinot, Lordereau, Beaupin, Louis Blanc, Bizot de Fonteny, Danelle-Bernardin, Jouffray, Bataille, Milliès-Lacroix.

L'autre, de MM. Bonnefoy-Sibour, Desmons, Victor Leydet, Costes, Hugot, Pradal, Cocula, Béraud, plus deux signatures illisibles.

La troisième, de MM. Gourju, Fortier, de Casabianca, Merlet, Farinole, Gustave Denis, Duchesne-Fournet, plus trois signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Répiquet.

M. Répiquet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des octrois chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine) à percevoir une taxe sur le revenu nets des propriétés bâties, en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat divers projets de loi portant :

1° Acceptation partielle des demandes d'autorisation formées par les congrégations : 1° des cisterciens, dits trappistes ; 2° des cisterciens de l'Immaculée Conception ;

2° Portant acceptation de la demande en autorisation formée par la congrégation des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu ;

3° Relatif à la demande en autorisation formée par la congrégation des salésiens de Dom Bosco ;

Et enfin 4° au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au mien, des projets de loi portant acceptation partielle des demandes en autorisation formées par les congrégations :

1° Des missionnaires d'Afrique, dits des pères blancs ;

2° Des missions africaines de Lyon.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés aux bureaux.

Ils seront imprimés et distribués.

M. Halgan. La liste n'est pas longue.

M. le président du conseil. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

RÉSULTAT DU SCRUTIN SUR L'AMENDEMENT DE M. GOURJU.

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Gourju au 1° de l'article unique :

Nombres des votants	242
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	84
Contre	158

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix la rédaction de la commission.

(Cette rédaction est adoptée.)

M. le président. Je continue la lecture du texte de la commission :

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3. »

Je consulte le Sénat.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. « 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent ». — (Adopté.)

M. Gourju propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« L'établissement congréganiste est toute fondation dans laquelle la direction et le choix du personnel, ou l'un des deux, appartiennent à une congrégation. »

M. le garde des sceaux. J'indique de nouveau que le Gouvernement et la commission repoussent l'amendement.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Lordereau, Béraud, Bonnefoy-Sibour, Desmons, Victor Leydet, Coste, Hugot, Pradal, Cocula, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur le paragraphe additionnel de M. Gourju.

Nombre des votants	243
Majorité absolue	122
Pour l'adoption	85
Contre	158

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

M. l'amiral de Cuverville. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. M. l'amiral de Cuverville avait, en effet, demandé la parole pour expliquer son vote.

La parole est à M. de Cuverville.

M. l'amiral de Cuverville. Messieurs, je me suis abstenu de prendre la parole dans ce débat, voulant laisser à mes collègues et amis, plus compétents que moi, en matière de jurisprudence, le soin de discuter et d'apprécier le projet de loi ; toutefois je demande au Sénat la permission d'expliquer mon vote ; je le ferai très brièvement.

Je repousse le projet de loi parce qu'il apporte une aggravation considérable à la loi du 1er juillet 1901, loi déjà si dure à l'égard des congrégations religieuses ; je le repousse parce qu'il porte à la liberté de l'enseignement primaire une nouvelle atteinte ; je le repousse enfin parce qu'il aura pour conséquence d'entraver le libre exercice de la charité catholique dans ce qu'elle a de plus fécond et de plus généreux. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En outre, en omettant de définir nettement ce que l'on entend par « établissement congréganiste » — et M. le ministre de la justice, garde des sceaux, se refuse à donner cette définition — on laisse la voie ouverte à l'arbitraire. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

M. le comte de Goulaine. Cela lui maintient l'aspect et les effets d'une loi de proscription.

M. l'amiral de Cuverville. Assurément, il est extrêmement désirable de voir l'autorité des tribunaux substituée à l'action administrative et à la force brutale...

M. Destieux-Junca. De quoi vous plaignez-vous, alors?

M. l'amiral de Cuverville. ...mais encore faut-il que, grâce à des définitions précises, à des textes établis par le législateur lui-

même, les magistrats puissent, partout, interpréter uniformément la loi et en faire une application équitable.

Tous ces motifs, messieurs, suffiraient, je le répète, pour me faire repousser la loi; mais il en est un autre plus important encore et qui les domine tous : je vois, dans le projet de loi qui vous est soumis, un nouvel acte de persécution contre la religion catholique elle-même. Mon ami M. de Lamarzelle vous l'a démontré, et j'ajouterai peu de chose à sa démonstration :

La religion catholique est celle de la grande majorité des Français...

M. Hervé de Saisy. Trente-huit millions sur 39 millions professent la religion catholique.

M. l'amiral de Cuverville. ...et son libre exercice est garanti par l'article 1er du concordat. Dans sa réponse ouverte au discours de M. Clémenceau, M. l'évêque de Nancy a dit, avec l'autorité qui lui appartient :

« Comment le libre exercice de la religion catholique serait-il possible si les congrégrtions religieuses, qui sont la réalisation des préceptes et des conseils de l'Evangile, base essentielle de cette religion — et qui constituent l'un des moyens de son expansion et de son apostolat — ne peuvent exister? Les congrégations religieuses sont une conséquence de la vie et par là même de l'exercice de la religion catholique. »

M. Destieux-Junca. Ou ne vous empêche pas d'aller à la messe.

Un sénateur à droite. Cela viendra.

M. Destieux-Junca. Vous pouvez même la dire.

M. l'amiral de Cuverville. J'ajoute que ces congrégations sont, à la religion catholique, ce que les membres sont au corps humain; on ne peut les supprimer sans mutiler la religion catholique elle-même. Au moment de la discussion de la loi sur le contrat d'association, j'ai montré comment ces congrégations religieuses, qui ont rendu et continuent de rendre tant de services au pays, sont les meilleurs agents de son influence dans le monde. (*Légères rumeurs à gauche.*)

M. le président. Monsieur l'amiral, je crois que vous rentrez dans la discussion générale. Vous avez demandé la parole et je ne vous l'ai donnée que pour expliquer votre vote.

M. l'amiral de Cuverville. Je ne rentre pas dans la discussion générale, monsieur le président, permettez-moi de le dire. Je motive mon vote en montrant comment on ne peut séparer les congrégations religieuses du libre exercice de la religion catholique et il me semble que je suis complètement dans la question.

J'insiste encore, messieurs, sur les services rendus par ces congrégations : eh bien! quel crime ont-elles donc commis pour que leur suppression ait été résolue? Quelles seront les conséquences de cette suppression! Je fais appel à vos sentiments de générosité. Parmi les religieux et les religieuses qui sont en instance d'autorisation...

Plusieurs sénateurs. Aux voix! aux voix!

M. le président. Nous sommes manifestement ici en dehors de la question ; vous parlez de demandes d'autorisations qui seront discutées plus tard.

Vous savez le respect qu'ont pour votre personne tous vos collègues, aussi bien que le président. Je vous prie de vous renfermer dans l'explication de votre vote.

M. l'amiral de Cuverville. Je m'incline devant votre autorité, monsieur le président.

Je voulais expliquer quelle était la raison de mon vote et montrer au Sénat que ma conscience ne me permet pas de voter le projet de loi. Je termine en déclarant que je ne puis m'associer à un acte que je considère encore une fois, comme un acte de persécution religieuse. Je sais que nous n'avons rien à attendre de ceux qui ont décidé la ruine de nos œuvres catholiques; mais, si nous ne pouvons compter sur la justice des hommes, nous en appelons à la justice de Dieu! (*Très bien! très bien! — Applaudissements à droite.*)

M. Hervé de Saisy. Je demande à dire quelques mots de ma place.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Hervé de Saisy, *de sa place*. Messieurs, je viens m'associer aux chaleureuses et éloquentes protestations qui ont été apportées à cette tribune par M. l'amiral de Cuverville et j'adresse mon plus respectueux hommage aux futurs proscrits que va créer votre loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article unique. Il a été déposée sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Desmons, Cocula, Pradal, Hugot, Victor Leydet, Costes, Bonnefoy-Sibour, Lordereau, Béraud, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	238
Majorité absolue.............	120
Pour l'adoption......	164
Contre...............	74

Le Sénat a adopté.

M. le président. Il y a, messieurs, un article additionnel de M. Ponthier de Chamaillard, ainsi conçu :

« La présente loi ne sera pas applicable aux établissements munis d'un décret de tutelle. »

La parole est à M. Ponthier de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. Messieurs, je demande pardon au Sénat d'abuser de son attention, mais l'exécution des décrets et même la notification de la circulaire qui a précédé les décrets et qui émanait de M. le président du conseil, ont révélé une situation telle et qui, pour moi, au point de vue du droit, peut être tranchée si facilement, que j'insiste auprès du Sénat pour qu'il veuille bien voter l'article additionnel que j'ai présenté. Il ne change pas le caractère de la loi, mais il prévoit une situation spéciale de certains établissements congréganistes qui mérite d'être solutionnée par le Parlement, sans qu'on ait besoin d'avoir recours à la justice et de subir des procès.

Voici, messieurs, ce dont je veux vous parler. Comme vous le savez, les établissements congréganistes sont autorisés d'abord dans la personnalité de la maison mère; une congrégation s'appelle une congrégation autorisée lorsque la congrégation mère est autorisée à fonder son principal établissement. Quand elle veut créer des succursales, je suis absolument d'accord avec le Gouvernement et l'honorable rapporteur, l'autorisation doit être demandée au Gouvernement et elle doit être donnée sous forme de décret rendu en conseil d'Etat. Cela est entendu et je ne veux pas remettre en discussion ce qui a été voté par le Sénat. C'est d'ailleurs la reproduction de la loi de 1825.

Mais il y a une situation qui n'est pas tout à fait nette, c'est la suivante : une congrégation reçoit un legs, une donation. Le conseil d'Etat, après avoir entendu le ministre de l'intérieur, peut ne pas donner l'autorisation de fonder un établissement, une succursale à proprement parler; mais il accorde ce que l'on appelle un décret de tutelle.

Ce décret de tutelle, c'est l'autorisation donnée par le Gouvernement dans la forme indiquée par l'article 13, paragraphe 2, de la loi de 1901, d'acquérir un immeuble, et d'y avoir, soit un personnel enseignant, soit un personnel infirmier, dont l'emploi est indiqué d'ailleurs, en général, comme une des conditions de la donation ou du legs.

Ainsi une congrégation possède un immeuble; le conseil d'Etat a autorisé, notez-le bien, l'acceptation de la donation du legs en vertu duquel cet immeuble est possédé. Il y a un décret rendu en conseil d'Etat, et il semble, par conséquent, que ces établissements, qui ne sont pas des succursales à proprement parler, ne peuvent pas tomber sous l'application de la loi de 1901, article 13, ni de celle que vous venez de voter.

Voici ce qui s'est passé, dans de nombreux départements, au moment de l'exécution des décrets : M. le ministre de l'intérieur avait rédigé une circulaire qui a été transmise à tous les établissements sans distinction. Elle leur avait été remise par les préfets et elle fut adressée : premièrement aux écoles libres qui croyaient pouvoir fonctionner en vertu de la loi de 1886, et, en outre, aux congréganistes habitant une maison, un immeuble qui avait été donné à la com-

munauté et alors que l'acceptation de la donation ou du legs avait eu lieu en vertu d'une autorisation gouvernemeutale.

Eh bien, messieurs, la situation était telle que M. le président du conseil, je dois le reconnaître, s'est arrêté, la plupart du temps, au point de vue de l'exécution des décrets, en face de cette situation et au profit des congréganistes qui avaient des établissements protégés par un décret de tutelle.

Actuellement, la loi de 1901 a été appliquée aux écoles libres partout où il y avait des établissements qui n'avaient pas d'autorisation. Mais en ce qui concerne ceux qui sont nantis d'un décret de tutelle, elle ne l'a pas été en ce sens que M. le ministre de l'intérieur n'a pas sollicité de M. le Président de la République la signature d'un décret qui aurait permis ensuite la fermeture et l'apposition des scellés. Nous sommes bien d'accord sur les faits; ce n'est pas contestable.

Quelle va être demain la situation de ces établissements?

Nous voyons que pour l'application de la loi de 1901 M. le ministre de l'intérieur s'est arrêté; il a considéré que la situation ne pouvait pas être tranchée à coups de décrets; il faut qu'elle soit réglée par la loi que vous allez voter et que vous disiez nettement que ces établissements qui existent en vertu d'une autorisation gouvernementale, d'un décret de tutelle, ne peuvent pas être touchés par la loi pénale que vous venez de voter. La commission, messieurs...

M. le rapporteur. Cela ne regardait pas la commission.

M. Ponthier de Chamaillard. ...m'a répondu par une fin de non-recevoir que je soumets à l'appréciation du Sénat.

J'avoue que je n'en ai pas compris la signification; M. le rapporteur m'expliquera peut-être la puissance de son argumentation à cet égard. Voici en tout cas sa réponse: « La commission a rejeté à la majorité cet amendement, parce qu'elle a pensé qu'il ne pouvait trouver sa place dans un projet de loi qui tend à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation. »

Ce n'est pas une réponse (*Protestations à gauche*) et voici pourquoi: c'est qu'il est de l'intérêt essentiel de tout le monde, aussi bien des magistrats qui auront à appliquer la loi que des congréganistes qui peuvent être poursuivis, de savoir si, oui ou non, les établissements se trouvant dans cette situation spéciale sont ou ne sont pas des établissements déjà autorisés. Je ne comprends pas qu'on ne réponde pas sur ce point.

Je vois des établissements occupés par des congréganistes, appartenant à des congrégations autorisées; je sais que ces établissements existent, qu'ils fonctionnent en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat, mais c'est un décret de tutelle. C'est seulement un décret de tutelle parce que, au lieu de dire: la congrégation est autorisée à fonder dans telle ou telle commune tel établissement, on a dit: la congrégation est autorisée à accepter un immeuble afin d'y avoir des sœurs, soit pour se livrer à l'enseignement, soit pour donner des soins aux pauvres de la commune.

Puisque la question a été implicitement posée par la circulaire du ministre de l'intérieur, qui, au premier abord, a visé ces établissements, se trouvant dans une situation particulière, puisqu'il y a eu, de la part du Gouvernement lui-même, une hésitation telle que des décrets n'ont pas été pris contre ces établissements, il faut aujourd'hui qu'il soit bien entendu — je ne demande pas que mon article soit voté si j'obtiens une déclaration satisfaisante de M. le président du conseil — que ces établissements se trouvent dans une situation régulière, qu'ils n'ont pas d'autorisation à solliciter, et que, par conséquent, jamais la loi que vous venez de voter ne pourra leur être appliquée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, l'honorable M. Ponthier de Chamaillard et moi, nous sommes tellement séparés en matière politique, que nous ne parvenons pas à nous comprendre, même quand nous parlons la même langue. (*Sourires.*) Il est vrai que M. Ponthier de Chamaillard est un très éminent avocat et que je ne suis qu'un petit médecin, ce qui constitue pour moi une très grande infériorité. (*Très bien! et rires à gauche.*)

M. Ponthier de Chamaillard. Vous avez lu le *Journal officiel!*

M. le président du conseil. Mais enfin nous usons de la même langue et, jusqu'à présent, je croyais que nous étions faits l'un et l'autre à l'intelligence de cette langue. Or, je m'aperçois de plus en plus, et maintenant surtout, en lisant le texte de l'amendement de M. Ponthier de Chamaillard, que nous n'attachons pas la même signification aux mêmes termes.

M. Ponthier de Chamaillard nous propose de décider que la présente loi ne sera pas applicable aux établissements munis d'un décret de tutelle.

Mais, mon cher collègue, la présente loi ne leur est pas applicable.

M. Ponthier de Chamaillard. C'est tout ce que je voulais savoir.

Un sénateur à droite. Vous avez voulu la leur appliquer!

M. le président du conseil. Qu'est-elle cette loi? C'est une loi pénale.

Que dit-elle? Que les établissements qui ne seront pas autorisés, et qui refuseront de se disperser, seront passibles de certaines peines.

Ce n'est pas à cette loi qu'il faut opposer votre amendement; c'est à celle du 1er juillet 1901. Pour réaliser vos intentions, vous auriez dû dire que cette dernière loi laisserait en dehors de ses prescriptions les établissements munis d'un décret de tutelle.

Un sénateur à droite. Nous voulons bien le dire.

M. le président du conseil. Cette observation vous montre combien on avait raison tout à l'heure, au banc de la commission, de faire remarquer que votre amendement était étranger à la loi qui est présentement en discussion; car cette loi est une loi pénale et non pas une loi d'organisation.

Mais M. Ponthier de Chamaillard a précisé la portée de son amendement dans les dernières paroles qu'il a prononcées. Il veut que le décret de tutelle remplace le décret d'autorisation; et il vous a expliqué à ce propos ce que l'on appelait un décret de tutelle.

Je n'ajouterai rien à son explication. A l'heure actuelle, le décret de tutelle couvre l'établissement et le garantit contre tout risque de répression en lui donnant tout le temps nécessaire pour remplir les prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, c'est-à-dire pour obtenir un décret d'autorisation. Dans la circulaire que j'ai adressée aux préfets en juillet dernier, j'avais visé d'une façon générale tous les établissements congréganistes enseignants qui n'avaient pas demandé l'autorisation. Pourquoi les avais-je tous visés? Parce que, à ce moment-là, la statistique n'en avait été dressée nulle part et que je ne pouvais désigner nommément, dans chaque département, tels et tels établissements. On est donc allé un peu au hasard. Les préfets qui ne s'étaient pas mis préalablement au courant de la situation ont pu commettre des erreurs.

Quand ces erreurs m'ont été signalées, comme il entrait dans les intentions du Gouvernement de ne sévir que contre les établissements de mauvaise foi, et j'entends par là ceux qui, après avoir été avertis à plusieurs reprises par le Gouvernement, s'étaient obstinés, par suite des conseils funestes qui leur avaient été donnés..... (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. l'amiral de Cuverville. Donnés par M. Waldeck-Rousseau! (*Vive approbation à droite.*)

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. le président du conseil. Comment?

M. l'amiral de Cuverville. Oui, c'est M. Waldeck-Rousseau qui les a donnés!

M. de Lamarzelle. Ce mot résume exactement toute la question! (*Nouvelles marques d'assentiment à droite.*)

M. le président, Messieurs, veuillez laisser M. le président du conseil poursuivre ses explications.

M. l'amiral de Cuverville. Je dis la vérité, monsieur le président.

M. le président du conseil. Il y a eu, monsieur l'amiral de Cuverville, une circulaire de M. Waldeck-Rousseau, en date du 5 décembre, qui avertissait les établissements non autorisés qui n'avaient pas encore déposé une demande d'autorisation de l'erreur qu'ils commettaient en se consi-

dérant comme couverts par l'autorisation donnée aux maisons mères et qui les invitait à remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

M. le comte de Pontbriand. Il y a un inspecteur d'académie qui disait le contraire!

M. le président du conseil. Permettez; cette même circulaire du président du conseil d'alors prorogeait jusqu'au 15 janvier le délai de trois mois primitivement imparti par la loi pour les demandes d'autorisation.

Je vous étonnerai peut-être en vous disant que, même après le 15 janvier, même après l'avis rendu par le conseil d'Etat, le Gouvernement a saisi toutes les occasions qui se sont présentées à lui de mettre les établissements congréganistes en garde contre les conséquences de leur obstination.

Si la question s'était engagée sur ce point, j'aurais pu apporter à cette tribune des lettres émanées de la direction des cultes et adressées nommément à une de vos congrégations favorites, la congrégation des filles du Saint-Esprit, dans lesquelles on disait expressément à cette congrégation, à la date du 1er mars, qu'elle avait tort de ne pas demander l'autorisation pour ses succursales non reconnues et qu'elle en subirait les conséquences. La congrégation des filles du Saint-Esprit a fait la sourde oreille, malgré les avis officieux du Gouvernement, elle s'est refusée jusqu'au bout à se soumettre aux prescriptions de la loi.

M. l'amiral de Cuverville. Je ne puis que protester.

M. le président du conseil. Vos protestations ne prévaudront pas contre la réalité des faits. (*Très bien! à gauche.*) Elles peuvent bien expliquer votre attitude...

M. l'amiral de Cuverville. Vous avez des lettres; nous en avons aussi.

M. le président du conseil. ...mais elles n'infirmeront pas la vérité de nos paroles.

J'en reviens, messieurs, au point même du débat.

Le décret de tutelle, de l'avis de tous les jurisconsultes, ne peut pas être assimilé à un décret d'autorisation qui crée légalement l'établissement, lui accorde la capacité civile, et en fait une personne morale distincte.

Le décret de tutelle doit donc rester ce qu'il était dans l'ancienne législation. Il doit rester ce qu'il a été dans l'esprit du Gouvernement, quand ce dernier en a fait état, je veux dire la preuve que la congrégation qui le possédait était de bonne foi et se croyait autorisée. Nous l'avons accepté à ce titre. Nous n'avons pas molesté un seul des établissements qui en étaient détenteurs. Mais nous ne nous croyons pas le droit, tout en faisant cette concession, de nous soustraire, en ce qui nous concerne, à l'application de la loi. Or, l'application de la loi est celle que comporte le 2e paragraphe de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901, où il est spécifié en propres termes que la congrégation ne peut former un nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

Donc, à ce point de vue, nous sommes obligés de repousser l'amendement de M. Ponthier de Chamaillard.

Mais, en même temps, nous tenons à le tranquilliser sur les suites probables que lui font redouter les dispositions du projet de loi actuellement en délibération. Nous n'entendons nullement — et d'ailleurs nous ne pourrions agir autrement — appliquer ces dispositions du projet aux établissements congréganistes le lendemain du jour où le projet aura été voté. Tous ces établissements, malgré leur décret de tutelle, ont déposé des demandes d'autorisation. Nous apprécierons ces demandes, et, quand nous aurons statué à ce sujet, ou bien nous enverrons au conseil d'Etat un décret d'autorisation qui donnera aux établissements une existence légale, ou bien nous leur signifierons que nous n'avons pas l'intention de les autoriser. C'est seulement à partir de ce moment que les établissements non autorisés devront se disperser sous peine d'encourir les pénalités que nous vous proposons d'édicter. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel de M. Ponthier de Chamaillard, dont je donne une nouvelle lecture :

« La présente loi ne sera pas applicable aux établissements munis d'un décret de tutelle. »

M. Lourties, *membre de la commission.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande le rejet de cet article.

M. le président. Je consulte le Sénat.

M. Ponthier de Chamaillard. En présence de la déclaration de M. le président du conseil et étant donné que, si ces établissements sont fermés par voie de décret, la question de savoir si les pénalités de la loi de 1902 sont encourues sera soumise aux tribunaux, je retire mon amendement. (*Très bien!*)

M. le président. Dans ces conditions, messieurs, l'article unique ayant été voté, je n'ai plus rien à mettre aux voix, et la loi est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse. (*Exclamations.*)

Veuillez, messieurs, me faire crédit de quelques minutes. Je ne vous propose pas de reprendre ce soir la discussion de ce projet de loi, mais d'autoriser notre collègue M. Ratier à vous faire connaître l'avis de la commission des finances, afin que cet avis puisse être inséré au *Journal officiel* de demain. (*Adhésion.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antony Ratier, *rapporteur de la commission des finances.* Messieurs, dans sa séance du 28 novembre dernier, le Sénat a renvoyé à l'examen de sa commission des finances le projet de loi relatif aux services maritimes postaux de la Corse qui lui avait été déjà soumis directement par la commission spéciale elle-même.

Votre commission avait d'abord pensé que le chiffre de la subvention nouvelle, soit 550,000 fr., qui constitue une augmentation de 195,000 fr. sur la subvention actuelle, pouvait être admis si M. le sous-secrétaire d'Etat s'engageait à trouver sur son budget des postes et des télégraphes une économie de 195,000 fr. correspondante. Mais le refus de M. le sous-secrétaire d'Etat de prendre un pareil engagement a nécessité un examen nouveau de la question, et c'est le résultat de cet examen que votre commission, après avoir entendu M. le sous-secrétaire d'Etat et M. le rapporteur de la commission du Sénat, m'a chargé de vous apporter aujourd'hui.

Si nous n'avions, messieurs, ni à apprécier l'opportunité de la création de telle ou telle ligne postale ou de nouvelles vitesses à prescrire, ni à comparer le système adopté par la Chambre des députés et celui des lignes proposées par la commission spéciale du Sénat, il est incontestable que notre droit et notre devoir étaient de rechercher s'il est nécessaire d'augmenter la subvention en vigueur, dans quelle limite cette subvention doit être majorée, et si le fonctionnement des nouveaux services créés peut être assuré par l'allocation de la subvention proposée pour toute la durée de la concession.

Je n'ai pas, messieurs, à vous rappeler que l'état de choses actuel date de 1882. A la suite de la faillite du concessionnaire survenue en 1892, les services postaux ont été assurés par la compagnie Fraissinet, en vertu de contrats provisoires qui se sont continués jusqu'à ce jour par tacite reconduction.

Des réclamations nombreuses n'ont pas cessé de se faire entendre depuis lors contre l'insuffisance des services concédés et leur mauvais fonctionnement.

C'est pour porter remède à ces inconvénients que l'administration des postes a déposé notamment en 1899 un projet de loi fixant la subvention à 475,000 fr. Une addition de 75,000 fr. a été demandée en 1902, peu de temps avant la séparation des Chambres, et c'est en définitive une subvention de 550,000 fr. qui a été votée par la Chambre des députés.

La commission spéciale du Sénat vous propose, dans le rapport de notre honorable collègue M. de Casabianca, d'accepter la subvention inscrite dans le projet de loi, mais de modifier les itinéraires et le nombre des lignes. Elle a, notamment, supprimé le prolongement du service de Nice à l'Ile-Rousse se dirigeant sur Bastia, prolongement qui avait été ajouté aux services proposés par le Gouvernement, à la suite de l'allocation supplémentaire de 75,000 fr.

Elle a ajouté, par contre, un service de

plus entre Nice et Bastia. Cette addition, qui créerait une charge des plus lourdes pour le futur concessionnaire, aurait vraisemblablement comme conséquence d'éloigner tout adjudicataire et reculerait encore à une date indéterminée l'amélioration des services postaux si impatiemment attendue, ainsi que M. le sous-secrétaire d'Etat l'a si péremptoirement démontré dans notre séance du 28 novembre dernier.

Votre commission des finances, soucieuse de remplir le mandat presque impératif que vous lui avez donné le 12 novembre dernier, et désireuse de pratiquer une politique d'économie que l'état de notre budget nous fait à tous l'impérieux devoir de suivre...

M. de Casabianca, *rapporteur.* En commençant par la Corse !

M. le rapporteur de la commission... vous demande de n'allouer qu'une subvention de 475,000 fr.

Elle a la conviction que cette somme suffit à tous les besoins et que l'addition de 75,000 fr. qui a été faite d'après le rapport de la commission de la Chambre pour créer le prolongement Calvi-Ajaccio et le prolongement Ile-Rousse-Bastia indiqué plus haut, représente une dépense absolument injustifiée.

Les relations par mer entre Calvi ou l'Ile-Rousse et Ajaccio sont actuellement assurées pendant l'été seulement par l'introduction d'une escale dans la ligne de Nice à Ajaccio.

Or, le projet de loi de la Chambre des députés crée trois services hebdomadaires entre Calvi et Ajaccio en y comprenant le service côtier. La deuxième ligne crée un service de l'Ile-Rousse à Bastia, alors que ces deux points sont reliés par une ligne de chemin de fer et que les relations par mer seront assurées par le côtier. Au surplus, M. le sous-secrétaire d'Etat, interrogé dans votre commission des finances, n'a pas hésité à répondre loyalement que ces deux services, dont l'un est jugé inutile d'ailleurs par votre commission spéciale elle-même, ne répondent à aucune nécessité.

J'ajoute, messieurs, et le Sénat retiendra ce détail important, que le conseil général de la Corse lui-même, dans sa séance du 1er septembre 1899, a déclaré se rallier aux propositions du Gouvernement, et celles-ci fixaient la subvention annuelle à 475,000 fr.

C'est pour ces raisons que votre commission des finances exprime l'avis que les services maritimes postaux de la Corse seront dotés très largement par une subvention de 475,000 fr., et que dès lors une économie de 75,000 fr. est possible sur le montant de la subvention votée par la Chambre des députés et proposée par la commission spéciale du Sénat.

EXCUSE

M. le président. M. le baron Demarçay s'excuse de ne pouvoir assister aux séances qui suivront celle d'aujourd'hui jusqu'à la fin de la semaine.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. F. Charmes, un congé ;

A M. Delobeau, un congé jusqu'à la fin de la session ;

A M. Gauthier (Haute-Saône), un congé de huit jours ;

A M. Labbé, un congé jusqu'au 15 décembre ;

A M. Porquier, un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat d'interrompre le cours de ses travaux et de fixer à jeudi, trois heures, sa prochaine séance. (*Adhésion.*)

Voici comment pourrait être fixé l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine) ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône ;

Discussion de l'interpellation de M. Knight sur certains actes de M. le gouverneur de la Martinique ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt ;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (interdiction) ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réforme de la législation sur la garantie ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SCRUTIN

Sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation.

Nombre des votants	241
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	175
Contre	66

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Barbey. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Bérenger. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Boufier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot.

Calvet. Camparan. Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Chovet. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Constans. Cordelet. Cornil. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denoix. Deprenx. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Diancourt. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Fagot. Fayard. Folliet. Forgemol de Bostquénard. Forichon. Fortier. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Gayot (Emile). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gomot. Goujon. Goutant. Gravin. Grévy (général). Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillemaut. Guillier. Guyot.

Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lavertujon (Henri). Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Legrand. Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris.

Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal. Prevet. Prillieux.

Rambourgt. Ratier (Antony). Raynal. Renard. Renaudat. Ringot. Rolland. Roussel (Théophile). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Thézard (Léopold). Thomas. Thorel. Thuillier. Treille (Alcide). Trystram.

Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. d'Audiffret-Pasquier (duc d')

Barrière. Béjarry (de). Bernot. Billot (général). Blois (comte de). Bodinier. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Casabianca (de). Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Courcel (baron de). Cuverville (amiral de).

Demarçay (baron). Denis (Gustave). Develle (Edmond). Duchesne-Fournet.

Farinole. Fleury (Paul). Froment.

Gailly. Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Grimaud.

Halgan.

Japy (général).

La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Le Cour Grandmaison (Henri). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé).

Maillard. Maillé (comte de). Maret. Marquis. Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Monsservin. Monfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste).

Parissot (Albert). Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet.

Raquet. Répiquet. Riou.

Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline. Silhol.

Teisserenc de Bort. Tellier. Tillaye. Tréveneuc (comte de). Turgis.

Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérenger (général), Boissel (Victor).

Charles Dupuy. Chaumié. Claeys. Combes

Delobeau. Duboys Fresney.

Expert-Bezançon.

Fallières. Fruchier.

Gauthier (Haute-Saône). Gotteron.

Hébrard (Jacques).

Labbé (Léon). Labiche (Jules). Laporte-Bisquit. Lelièvre. Luro.

Macherez. Martell (Edouard). Mazeau. Moroux.

Outhenin-Chalandre.

Peaudecerf. Pichon. Ponlevoy (Frogier de). Porquier.

Raymond.

Trarieux.

Vallé.

Waldeck-Rousseau. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Bernard. Bisseuil. Bontemps. Boudenoot. Briens. Buvignier.

Cicéron.

Demôle. Dufoussat.

Fabre (Joseph). Forest.

Gervais.

Haugoumar des Portes.

Legludic.

Malézieux. Marcère (de).

Ouvrier.

Rambaud.

Saillard.

Vagnat.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Gourju au paragraphe 1er de l'article unique (établissement congréganiste).

Nombre des votants	242
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	84
Contre	158

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').

Béjarry (de). Bérenger. Bernot. Billot (général). Blois (comte de). Bodinier. Bonnefille. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Casabianca (de). Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Cuverville (amiral de).

Demarçay (baron). Denis (Gustave). Develle (Edmond). Diancourt. Dubois Fresney. Duchesne-Fournet.

Farinole. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Froment.

Gailly. Gayot (Emile). Goüin. Goulaine (comte de). Gourju.

Halgan. Haulon.

Japy (général).

Labiche (Emile) La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé).

Maillard. Maillé (comte de). Maret. Marquis. Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre.

Parissot (Albert). Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Prevet.

Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet. Reymond. Riou.

Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline. Silhol.

Teisserenc de Bort. Teillier. Thomas. Thorel. Tillaye. Tréveneuc (comte de). Turgis.

Vissaguet.

Waddington (Richard).

Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Bellet. Béraud. Berdoly. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Bonnefoy. Sibour. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot.

Calvet. Camparan. Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Chaumié. Chovet. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Fagot. Fayard. Folliet. Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gomot. Goujon. Goutant. Gravin. Grévy (général). Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillemaut. Guillier. Guyot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monier. Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal. Prillieux.

Ratier (Antony). Raynal. Renard. Ringot. Rolland. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Thézard (Léopold). Thuillier. Treille (Alcide). Trystram.

Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barbey. Barrière. Bérenger (général). Boissel (Victor).

Charles Dupuy. Claeys. Cornil. Courcel (baron de).

Delobeau.

Expert-Bezançon.

Fallières. Fruchier.

Gauthier (Haute-Saône). Gotteron. Grimaud.

Hébrard (Jacques).

Labbé (Léon). Labiche (Jules). Lavertujon (Henri). Luro.

Macherez. Martell (Edouard). Mazeau. Monestier. Moroux.

Peaudecerf. Pichon. Ponlevoy (Frogier de). Porquier.

Roussel (Théophile)

Trarieux.

Waldeck-Rousseau

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Bernard, Bisseuil. Bontemps. Boudenoot. Briens. Buvignier.

Cicéron.

Demôle. Dufoussat.

Fabre (Joseph). Forest.

Gervais.

Haugoumar des Portes.

Legludic.

Malézieux. Marcère (de).

Ouvrier.

Rambaud.

Saillard.

Vagnat.

SCRUTIN

Sur le paragraphe additionnel de M. Gourju à l'article unique (définition de l'établissement congréganiste).

Nombre des votants............... 243
Majorité absolue.................. 122

Pour l'adoption............ 85
Contre..................... 158

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').

Barrière. Béjarry (de). Bérenger. Bernot. Billot (général). Blois (comte de). Bodinier. Bonnefille. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Casabianca (de). Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Courcel (baron de). Cuverville (amiral de).

Demarçay (baron). Denis (Gustave). Diancourt. Duboys Fresney.

Farinole. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Froment.

Gailly. Gayot (Emile). Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Grimaud.

Halgan. Haulon.

Japy (général).

Labiche (Emile). La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé).

Maillard. Maillé (comte de). Maret. Marquis. Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre.

Parissot (Albert). Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Prevet.

Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet. Reymond. Riou.

Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline. Silhol.

Teisserenc de Bort. Tellier. Thomas. Thorel. Tillaye. Tréveneuc (comte de). Turgis.

Vissaguet.

Waddington (Richard). Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Bonnefoy-Sibour. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot.

Calvet. Camparan. Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Chaumié. Chovet. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Fagot. Fayard. Folliet. Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gomot. Goujon. Goutant. Gravin. Grévy (général). Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillemaut. Guillier. Guyot.

Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monier. Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martiu. Ournac.

Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal. Prillieux.

Ratier (Antony). Raynal. Renard. Ringot. Rolland. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Thézard (Léopold). Thuillier. Treille (Alcide). Trystram.

Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barbey. Bérenger (général). Boissel (Victor).

Charles Dupuy. Claeys. Cornil.

Delobeau. Develle (Edmond). Duchesne-Fournet.

Expert-Bezançon.

Fallières. Fruchier.

Gauthier (Haute-Saône). Gotteron.

Hébrard (Jacques).

Labbé (Léon). Labiche (Jules). Lavertujon (Henri). Luro.

Macherez. Martell (Edouard). Mazeau. Monestier. Moroux.

Peaudecerf. Pichon. Ponlevoy (Frogier de). Porquier.

Roussel (Théophile).

Trarieux.

Waldeck-Rousseau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Bernard. Bisseuil. Bontemps. Boudenoot. Briens. Buvignier.

Cicéron.

Demôle. Dufoussat.

Fabre (Joseph). Forest.

Gervais.

Haugoumar des Portes.

Legludic.

Malézieux. Marcère (de).

Ouvrier.

Rambaud.

Saillard.

Vagnat.

SCRUTIN

Sur l'article unique du projet de loi (établissement congréganiste).

Nombre des votants............... 238
Majorité absolue.................. 120

Pour l'adoption............ 164
Contre..................... 74

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Barbey. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Berthelot. Bézine. Bidault. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Bonnefoy-Sibour. Bouffier. Bougues Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot.

Calvet. Camparan. Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Chaumié. Chovet. Clamageran Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Diancourt. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Fagot. Fayard. Folliet. Forichon. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Goujon. Goutant. Gravin. Grévy (général). Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillemaut. Guillier. Guyot.

Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade. Lavertujon (Henri). Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal. Prillieux.

Ratier (Antony). Raynal. Renard. Ringot. Rolland. Roussel (Théophile). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Thézard (Léopold). Thuillier. Treille (Alcide). Trystram.

Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').

Barrière. Béjarry (de). Bérenger. Bernot. Billot (général). Blois (comte de). Bodinier. Boissel (Victor). Bonnefille. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel.

Cabard-Danneville. Carné (marquis de). Casabianca (de). Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Courcel (baron de). Cuverville (amiral de).

Demarçay (baron). Denis (Gustave). Develle (Edmond). Duchesne-Fournet.

Farinole. Fleury (Paul). Fortier. Froment.

Gailly. Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Grimaud.

Halgan.

Japy (général).

La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Laporte-Bisquit. Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé).

Maillard. Maillé (comte de). Maret. Marquis. Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste).

Parissot (Albert). Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet.

Raquet. Répiquet. Reymond. Riou.

Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline.

Teisserenc de Bort. Tellier. Tillaye. Tréveneuc (comte de). Turgis.

Vissaguet.

Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Bérenger (général).

Charles Dupuy. Claeys. Cornil.

Delobeau. Duboys Fresney.

Expert-Bezançon.

Fallières. Forgemol de Bostquénard. Fruchier.

Gauthier (Haute-Saône) Gayot (Emile). Gomot. Gotteron.

Hébrard (Jacques).

Labbé (Léon). Labiche (Jules). Lelièvre. Luro.

Macherez. Martell (Edouard). Mazeau. Moroux.

Outhenin-Chalandre.

Peaudecerf. Pichon. Ponlevoy (Frogier de). Porquier. Prevet.

Rambourgt. Renaudat.

Silhol.

Thomas. Thorel. Trarieux.

Waldeck-Rousseau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Bernard. Bisseuil. Bontemps. Boudenoot. Briens. Buvignier.

Cicéron.

Demôle. Dufoussat.

Fabre (Joseph). Forest.

Gervais.

Haugoumar des Portes.

Legludic.

Malézieux. Marcère (de).

Ouvrier.

Rambaud.

Saillard.

Vagnat.

M. Porquier a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Porquier déclare avoir voté « contre ».

Dans le même scrutin, M. Monsservin a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. Monsservin déclare qu'il était absent ce jour là et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 28 novembre 1902.* (Journal officiel *du 29 novembre.*)

Dans le scrutin sur l'urgence du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation,

SÉNAT

SÉANCE DU JEUDI 4 DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M l'amiral de Cuverville. = Dépôt par M. Doumergue, ministre des colonies, de trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés : le 1er, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le ministre des finances tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) : 1° à remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi ; 2° à en établir de nouvelles ; 3° à proroger une surtaxe sur l'alcool ; le 2e, au nom de M. le ministre des finances, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne) ; le 3e, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, tendant à établir une imposition d'office sur les sections de la commune de Moulin Mage (Tarn). Renvoi du premier à la commission des octrois et des deux derniers à la commission d'intérêt local. = Dépôt, par M. Gomot, d'un rapport fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Farinole, Victor Lourties et Milliès-Lacroix, tendant à compléter l'article 434 du code pénal et à punir les incendies volontaires des landes, maquis, etc. = Dépôt, par M. Bonnefille, d'un rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var). — Déclaration de l'urgence. — Lecture du rapport. — Demande de discussion immédiate. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Dépôt, par M. Monestier, d'un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur ; 2° de Saint-Florent à Marçais. — Lecture du rapport. — Déclaration de l'urgence. — Demande de discussion immédiate. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Dépôt par M. l'amiral de Cuverville d'un rapport sommaire fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. l'amiral de Cuverville et Cabart-Danneville tendant à interdire, dans la partie maritime des fleuves et cours d'eau utilisables pour la défense nationale, tout pont, tout barrage, toute obstruction, quelle qu'elle soit, sans avis favorable du conseil supérieur de la marine et du ministère de la marine et sans approbation de la Chambre des députés et du Sénat. = Dépôt, par M. Savary, de deux rapports : le 1er, sur la proposition de loi de M. Cordelet et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de faire rentrer les employés de commerce dans le droit commun au point de vue de la juridiction par l'abrogation du 1° de l'article 634 du code de commerce ; le 2e, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les conseils de prud'hommes. = Dépôt, par M. Goutant, du rapport fait au nom de la commission d'initiative chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) : 1° à remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi; 2° à en établir de nouvelles ; 3° à proroger une surtaxe sur l'alcool. — Déclaration de l'urgence. — Lecture du rapport. — Demande de discussion immédiate. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Dépôt par M. Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi forestière relatif à l'Algérie, adopté par la Chambre des députés. = Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse : M. le président; M. Bérard, sous-secrétaire d'Etat aux postes et aux télégraphes. = Art. 1er : MM. de Casabianca, rapporteur ; Antony Ratier, rapporteur de la commission des finances; Magnin, président de la commisssion des finances; Farinole, président de la commission ; Bérard, sous-secrétaire d'Etat aux postes et aux télégraphes. — Paragraphe 1er de l'article 1er. — Amendement de M. Ratier : M. Ratier. — Retrait de l'amendement par son auteur. — Adoption du paragraphe 1er. — Art. 1er, 2e partie. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article 1er. = Art. 2. — Amendement de M. Prevet : MM. Prevet, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 2. = Art. 3 et 4. Adoption. = Art. 5. — Amendement de M. Prevet. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 5. = Art. 6 et 7. Adoption. — Adoption de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. — Renvoi aux bureaux. = Dépôt, par M. Antonin Dubost, d'un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 19 mars 1895 relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine. = Dépôt, par M. Goutant, d'un rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance. — Lecture du rapport. — Déclaration de l'urgence. — Demande de discussion immédiate. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le président, Bérenger, Alcide Treille, Forgemol de Bostquenard. = Fixation de la prochaine séance au vendredi 5 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à trois heures.

M. Bodinier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 2 décembre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?...

M. l'amiral de Cuverville. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. l'amiral de Cuverville.

M. l'amiral de Cuverville. Messieurs, une erreur d'impression me fait dire, en citant monseigneur l'évêque de Nancy : « M. l'évêque de Nancy. » Il faut lire « monseigneur » et non « monsieur ». Je demande que la rectification soit faite au procès-verbal.

M. Maxime Lecomte. Et le concordat!

M. Hervé de Saisy. Un pareil manque de courtoisie devait être relevé.

M. de Tréveneuc. Bravo!

M. le président. La rectification sera faite au *Journal officiel.*

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Doumergue, *ministre des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) : 1° à remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi ; 2° à en établir de nouvelles ; 3° à proroger une surtaxe sur l'alcool ;

Le 2e, au nom de M. le ministre des finances, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne) ;

Le 3e, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, tendant à établir une imposition d'office sur les sections de la commune de Moulin-Mage (Tarn).

M. le président. Le premier de ces projets est renvoyé à la commission des octrois et les deux derniers à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Gomot.

M. Gomot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Farinole, Victor Lourties et Milliès-Lacroix, tendant à compléter l'article 434 du code pénal et à punir les incendies volontaires des landes, maquis, etc.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bonnefille.

M. Bonnefille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var).

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate. Si M. le rapporteur veut bien donner lecture de son rapport, il sera inséré au *Journal officiel* et nous pourrons fixer à demain la discussion. (*Approbation générale.*)

La parole est à M. le rapporteur pour donner lecture de son rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, depuis de nombreuses années chacun de vous a pu entendre les doléances qui se sont sans cesse élevées à propos de l'insalubrité de la ville de Toulon.

Contrairement aux règles les plus élémentaires de l'hygiène, ses habitants usent encore de nos jours de la vieille coutume, universellement condamnée, de jeter les immondices, quels qu'ils soient, dans la rue, ce qui constitue le tout à la rue, et cet état de choses déplorable a amené à diverses reprises des épidémies redoutables qui ont eu leur répercussion sur la France entière.

On s'étonne avec raison qu'il n'ait pas été porté plus tôt remède à une situation d'autant plus désastreuse que Toulon, notre grand port militaire de la Méditerranée, a une population très dense qui est obligée, par la nature même de son travail, d'habiter tout à proximité du port.

Le projet qui vous est soumis a pour but de créer un réseau de canalisation destiné à recueillir les eaux ménagères et industrielles ainsi que le produit des cabinets d'aisances de la ville et des faubourgs, de les épurer et de déverser les eaux épurées dans la petite rade.

Le projet qui vous est soumis a été adopté depuis dix ans par les diverses municipalités qui se sont succédé à la mairie de Toulon, et on ne peut que déplorer le long retard dans son exécution, dont la cause principale provient des formalités administratives interminables auxquelles il a donné lieu.

Votre commission d'intérêt local a examiné les taxes que se propose d'établir la ville de Toulon pour faire face aux dépenses d'entretien et d'exploitation du système d'épuration joint à celui d'un réseau général d'égouts.

Elle ne peut qu'approuver les dispositions projetées, et comme il y a un intérêt majeur à ce que les travaux soient exécutés le plus promptement possible, elle vous demande d'approuver le projet de loi dans les termes où il a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, à Toulon, les travaux à entreprendre en vue de l'assainissement de cette ville, conformément aux dispositions du projet adopté par le conseil municipal, dans ses séances des 7 août et 14 décembre 1901, lesdits travaux consistant en l'établissement d'un réseau général d'égouts et la construction d'une usine pour l'épuration des eaux usées.

« Art. 2. — Le maire de Toulon, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, au besoin, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains bâtis et non bâtis nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er de la présente loi.

« Lesdites expropriations devront être réalisées dans un délai de deux ans à partir de la présente loi ; passé ce délai, la déclaration d'utilité publique ci-dessus prononcée sera considérée comme non avenue.

« Art. 3. — La ville de Toulon est autorisée à pourvoir à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du traité passé le 19 décembre 1901 avec le sieur Valabrègue.

« Art. 4. — Le préfet maritime aura le droit, concurremment avec la municipalité de Toulon, de vérifier l'efficacité des procédés employés pour l'épuration des eaux d'égout.

« Pour faciliter ce contrôle il sera établi, dans l'usine prévue à l'article 1er de la présente loi, un laboratoire de chimie et de bactériologie.

« Les modifications qui pourront être demandées dans le système d'épuration seront soumises au comité d'hygiène publique de France, sur l'avis duquel il sera statué par le ministre de l'intérieur, sous réserve des conséquences que ces modifications pourront comporter, d'après le traité visé à l'article précédent.

« Art. 5. — La ville de Toulon est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.75 p. 100, une somme de 3,450,000 francs remboursable en quarante ans à partir de 1903 et destinée à pourvoir aux frais des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er de la présente loi.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 6. — Ladite ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1903, 19 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de 6,680,000 fr. environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

« Art. 7. — Pour faire face aux dépenses

d'entretien et d'exploitation, la ville de Toulon est autorisée à percevoir des propriétaires des constructions riveraines de voies pourvues d'égouts une taxe annuelle de vidange, qui sera établie sur le revenu net imposé à la contribution foncière des immeubles, conformément au tarif ci-après :

« 10 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé inférieur à 500 fr.

« 25 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 501 à 1,000 fr.

« 35 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 1,001 à 1,500 fr.

« 45 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 1,501 à 2,000 fr.

« 65 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 2,001 à 3,000 fr.

« 90 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 3,001 à 4,000 fr.

« 110 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 4,001 à 5,000 fr.

« 130 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 5,001 à 6,000 fr.

« 170 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 6,001 à 8,000 fr.

« 200 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 8,001 à 10,000 fr.

« 240 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 10,001 et au-dessus.

« Le taux desdites taxes sera, s'il y a lieu, revisé tous les cinq ans par décret et après délibération du conseil municipal, pour ramener leur produit au montant des dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation, sans qu'en aucun cas ces taxes puissent être supérieures au tarif fixé ci-dessus.

« Le recouvrement de ces taxes aura lieu comme en matière de contributions directes.

« Art. 8. — Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public seront tenus d'écouler souterrainement et directement à l'égout les eaux usées et les matières de vidanges.

« Il est accordé un délai de deux ans, à partir de la publication des règlements prévus à l'article suivant, pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes.

« Art. 9. — Les règlements pris par le maire dans le but d'assurer l'application de l'article 8 de la présente loi ne seront exécutoires que sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 10. — Le traité passé le 19 décembre 1901 entre la ville de Toulon et le sieur Valabrègue sera enregistré au droit fixe de 3 fr. en principal. »

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Méric, Basire, Reymond, Velten, Victor Leydet, Bizot de Fonteny, Ponthier de Chamaillard, Piettre, Gotteron, Barbey, Cabart-Danneville, Pauliat, Saint-Germain, Emile Labiche, Ournac, Francoz, Beaupin, Goutant, Vuillod, Bougues, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je propose au Sénat de mettre en tête de l'ordre du jour de la séance de demain la discussion du projet de loi. (*Adhésion.*)

DÉPÔT ET LECTURE DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Monestier.

M. Monestier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département du Cher des chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur ; 2° de Saint-Florent à Marçais.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le département du Cher a décidé de poursuivre l'établissement de deux chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre; l'un, d'Argent à la Guerche par Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur par Sancerre; l'autre, de Saint-Florent à Marçais par Lignières.

Ces lignes seraient construites sur plateforme indépendante; les études primitives ont conduit à reconnaître que les accotements des voies publiques ne pourraient pas être utilisés sur plus d'un tiers du parcours. La solution à laquelle le département s'est arrêté entraîne sans doute une augmentation de la dépense d'établissement, mais elle permettra de créer un instrument de transport plus perfectionné et qui sera mieux en harmonie avec les chemins de fer à voie étroite avec lesquels les nouvelles lignes doivent se raccorder.

La ligne d'Argent à la Guerche, d'une longueur de 98 kilomètres environ, se détache à Argent de la ligne d'intérêt général à voie étroite d'Argent au Blanc, passe sur la ligne d'intérêt général d'Argent à Bourges, remonte la vallée de la Sauldre par ou près Concressault, Vailly, Sens-Beaujeu, gagne ensuite Veaugues, où elle passe au-dessus du chemin de fer d'intérêt général de Bourges à Cosne avec lequel elle se raccorde après la traversée; de là, elle passe par ou près Sancergues, Beffes, Jouet, et vient à la Guerche se raccorder à la ligne d'intérêt général à voie de 1 mètre, de la Guerche à Châteaumeillant, après avoir passé au-dessus de la ligne d'intérêt général de Bourges à Saincaize.

L'embranchement de Saint-Satur se détache de la ligne principale à Neuilly; il passe par Crézancy, Bué, Sancerre, et aboutit à Saint-Satur après un parcours de 16 kilomètres 800 mètres environ.

La ligne de Saint-Florent à Marçais part de la station de Saint-Florent du réseau d'intérêt général et franchit le Cher en empruntant le viaduc de la ligne d'intérêt général de Saint-Florent à Issoudun, qui sera élargi pour recevoir la ligne d'intérêt local en voie indépendante; à la sortie de ce viaduc, elle gagne Mareuil, Lignières, Ids-Saint-Roch et vient à Marçais se raccorder à la ligne d'intérêt général à voie étroite de Châteaumeillant à la Guerche. Son développement est de 51 kilomètres environ.

La dépense d'établissement des nouvelles lignes départementales est évaluée aux chiffres suivants (en y comprenant les frais d'études et de surveillance pendant la construction et une subvention spéciale pour l'entretien pendant la première année d'exploitation) :

Pour la ligne d'Argent à la Guerche, à 4,950,000 fr.;

Pour l'embranchement de Neuilly à Saint-Satur, à 1,005,000 fr.;

Pour la ligne de Saint-Florent à Marçais, à 2,535,000 fr.

Soit une dépense totale de 8,490,000 fr. et 51,400 fr. par kilomètre pour 165, 8 kilomètres à construire.

Le trafic probable au début semble devoir atteindre au minimum 2,000 à 2,300 fr. pour s'améliorer ensuite progressivement.

Les enquêtes d'utilité publique ouvertes sur les avant-projets n'ont soulevé aucune objection de principe contre l'établissement des lignes; la chambre de commerce de Bourges et les commissions d'enquête ont donné un avis favorable, en émettant quelques vœux.

Le conseil général, prenant en considération les propositions des commissions d'enquête, a, d'ailleurs, arrêté définitivement les tracés des lignes dans sa séance du 20 août 1901.

L'infrastructure des lignes sera établie par le département du Cher, qui concède à la société générale des chemins de fer économiques l'établissement de la superstructure et l'exploitation des lignes.

La concession prendra fin le 31 décembre 1956 en même temps que celle de la ligne d'intérêt local de Bourges à Laugère, concédée à la même compagnie.

La convention de concession des nouvelles lignes, passée dans sa forme définitive à la date des 2-22 août 1902, contient des dispositions qui peuvent se résumer comme il suit :

Le prix maxima à appliquer, pour la superstructure, aux travaux et fournitures de la société, sont déterminés par une série de prix. Si la société réalise une économie sur l'ensemble des dépenses évaluées d'après la série, elle devra partager cette économie par moitié avec le département.

Les effectifs de matériel roulant qui devront faire retour au département en fin de concession sont déterminés.

Il est entendu que le matériel circulera librement et gratuitement sur les lignes du Cher et de l'Allier exploitées par la société

et que, réciproquement, le matériel de ces lignes circulera librement et gratuitement sur les nouveaux chemins de fer concédés. (Par délibération du 22 août 1902, le conseil général de l'Allier a donné son assentiment à cette disposition, pour ce qui concerne ses lignes d'intérêt local).

Le département du Cher prendra à sa charge toutes les dépenses d'infrastructure et de 60 p. 100 du montant des dépenses de superstructure. Le département assurera le remboursement à la société du solde des dépenses de superstructure en lui payant, à partir de la mise en exploitation et pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession, des annuités égales calculées au taux d'intérêt de 3.45 p. 100 plus l'amortissement au même taux. Si la société était autorisée à réaliser en obligations les quatre cinquièmes du capital fourni par elle, l'annuité serait d'ailleurs calculée, pour le capital obligations plus les frais, au taux d'émission desdites obligations.

Avant toute émission d'obligations, le département se réserve aussi la faculté de se libérer en capital, des quatre cinquièmes de la somme fournie par le concessionnaire pour sa part contributive.

Les travaux complémentaires reconnus nécessaires seront exécutés par le concessionnaire qui en sera remboursé par le département au moyen d'annuités calculées au taux de 3.45 p. 100 plus l'amortissement au même taux. Aucune dépense de ce genre ne sera obligatoire pour le département, tant que la recette brute annuelle de la ligne exploité ne dépassera pas 3,500 fr. par kilomètre. Les dépenses pour travaux complémentaires ne pourront dépasser le maximum de 4,000 fr. par kilomètre.

Le cautionnement imposé à la société est de 150,000 fr.

Il est entendu que le département remboursera à la société, dans la limite d'au plus 250 fr. par kilomètre, les 3 cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements, pendant un an, à partir du jour de la mise en exploitation de chaque section; la dépense réelle dûment justifiée et majorée de 10 p. 100 pour frais généraux et avances de fonds sera portée au compte de premier établissement.

L'exploitation sera faite aux risques et périls du concessionnaire quelles que soient les recettes. Les frais kilométriques d'exploitation portés en compte chaque année ne pourront excéder le chiffre maximum résultant de la formule F = 700 fr. + 2/3 R.

Si les dépenses faites n'atteignent pas le maximum, le concessionnaire aura droit, à titre de prime, à une fraction de l'économie réalisée, fraction qui varie de 65 à 37 p. 100 suivant le chiffre de la recette brute.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses, le déficit sera supporté sans retour par le concessionnaire.

Quand, au contraire, les recettes seront supérieures aux dépenses, l'excédent, déduction faite de la prime d'économie, sera versé annuellement au département.

Le directeur de la société générale des chemins de fer économiques a donné son adhésion à cette convention sous la réserve expresse que la déclaration d'utilité publique interviendrait avant le 31 décembre 1902.

Bien que le conseil général du Cher ait refusé d'admettre cette condition restrictive, il y a intérêt à ce que la déclaration d'utilité publique intervienne avant cette date.

Le maximum de la subvention annuelle du Trésor a été calculé de la façon suivante :

Sur la dépense de premier établissement, évaluée au total de 8,490,000 fr.,

6,608,410 fr., d'après les bases indiquées plus haut, seront fournis par le département,

Et 1,881,590 fr. seront fournis par le concessionnaire.

Ces deux fractions du capital doivent être considérées comme imposant au département des charges annuelles calculées à raison de 4 p. 100 sur 6,608,410 fr. et à raison de 1.34513 p. 100 (intérêt à 3 fr. 45 p. 100 et amortissement au même taux pendant une période approximative de cinquante-trois ans), sur 1,881,590 fr.; le total de ces charges atteindrait ainsi 342,142 fr.; le maximum de la subvention annuelle du Trésor représentant la moitié de cette somme serait fixé à 171,071 fr.; ou 171,000 fr. en nombre rond, ce qui correspondrait à 1,030 fr. par kilomètre.

Le conseil général des ponts et chaussées (1re section) a conclu en faveur de la déclaration d'utilité publique de l'entreprise et de l'allocation sur les fonds du Trésor d'une subvention limitée au maximum annuel de 171,000 fr., somme qui, ajoutée aux 105,614 francs déjà accordés au département du Cher, donne un total inférieur au maximum de 400,000 fr., autorisé par la loi de 1880.

M. le ministre de l'intérieur a donné un avis favorable à l'entreprise et s'est déclaré disposé à soutenir auprès du conseil d'Etat les projets d'emprunt départemental et d'imposition qu'entraînera la réalisation de cette entreprise.

La compagnie d'Orléans a protesté contre la seule ligne de Neuilly à Saint-Satur qui, suivant elle, ferait à peu près double emploi avec la partie de la ligne de Bourges à Cosne, comprise entre Veaugues et Sancerre, mais le service du contrôle estime que cette protestation ne saurait être retenue. Sans doute, l'embranchement de Neuilly à Saint-Satur pourra enlever quelques unités de trafic à la ligne d'intérêt général; par contre, la ligne d'Argent à la Guerche donnera à la gare de Veaugues beaucoup plus de trafic que l'embranchement ne lui en retirera. Il faut envisager dans leur ensemble les avantages à retirer de l'établissement du réseau.

Le conseil d'Etat s'est prononcé pour l'adoption des propositions du département du Cher, en demandant que diverses modifications fussent apportées au cahier des charges et à la convention de concession.

Il a été donné satisfaction à ses observations dans toute la mesure reconnue possible par le conseil général du Cher et par la société concessionnaire.

« Dans cette situation, votre commission a l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi ci-après, déjà adopté par la Chambre des députés :

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des lignes de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, ci-après désignées :

« 1° D'Argent à la Guerche, par Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur, par Sancerre ;

« 2° De Saint-Florent à Marçais, par Lignières.

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret.

« Art. 3. — Le département du Cher est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée les 2-22 août 1902, entre le préfet du Cher, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces convention, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

« Art. 4. — Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement des lignes et embranchement désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé :

« 1° A la somme de 50,466 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 4,950,000 fr. pour la ligne d'Argent à la Guerche;

« 2° A la somme de 63,266 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 1,005,000 fr., pour l'embranchement de Neuilly à Saint-Satur;

« 3° A la somme de 49,781 fr par kilomètre et, au total, à la somme de 2,535,000 fr. pour la ligne de Saint-Florent à Marçais;

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé au total à la somme de 171,000 fr., pour l'ensemble des lignes et embranchement ci-dessus désignés : la subvention de l'Etat pourra être allouée séparément, au fur et à mesure de leur ouverture à l'exploitation,

aux lignes ou sections de lignes ci-après désignées;

« 1° Section de la Guerche à Veaugues;

« 2° Ligne de Saint-Florent à Marçais :

« 3° Section d'Argent à Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur.

« Elle sera, en ce cas, calculée d'après les maxima kilométriques ci-dessus fixés.

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention ci-dessus visée des 2-22 août 1902, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

« Art. 5. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. »

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Pauliat, Maxime Lecomte, Drouhet, Emile Labiche, Marquis, Prillieux, de Casabianca, Guillemaut, Haulon, Chantemille, Fayard, Cassou, Bouilliez, Viger, Garreau, Gomot, Cuvinot, Lordereau, Boulanger, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je propose au Sénat de mettre à l'ordre du jour de demain la discussion du rapport de M. Monestier. (*Adhésion.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. l'amiral de Cuverville.

M. l'amiral de Cuverville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. l'amiral de Cuverville et Cabart-Danneville tendant à interdire, dans la partie maritime des fleuves et cours d'eau utilisables pour la défense nationale, tout pont, tout barrage, toute obstruction, quelle qu'elle soit, sans avis favorable du conseil supérieur de la marine et du ministère de la marine et sans approbation de la Chambre des députés et du Sénat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Savary.

M. Savary. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cordelet et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de faire rentrer les employés de commerce dans le droit commun au point de vue de la juridiction, par l'abrogation du 1° de l'article 634 du code de commerce.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concernant les conseils de prud'hommes.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT ET LECTURE DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Goutant.

M. Goutant. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission d'initiative chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) :

1° A remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi;

2° A en établir de nouvelles;

3° A proroger une surtaxe sur l'alcool.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. le rapporteur. Je demande la permission de lire le rapport pour que la discussion puisse venir à la séance de demain à la suite des autres projets qui viennent d'être indiqués comme devant être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Vous avez la parole pour la lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi, présenté par le Gouvernement, autorisant la ville d'Albertville (Savoie) : 1° à remanier des taxes de remplacement d'octroi ; 2° à en établir de nouvelles; 3° à proroger une surtaxe sur l'alcool.

Ce projet est soumis aujourd'hui à vos délibérations.

La municipalité d'Albertville, après avoir effectué le dégrèvement obligatoire des boissons hygiéniques, se propose de faire un pas décisif vers l'abolition totale de l'octroi en supprimant tous les droits actuellement perçus aux barrières, à l'exception des taxes établies sur l'alcool et sur les viandes.

La première partie de la réforme entreprise privait la commune d'une recette annuelle voisine de 26,000 fr. La seconde étape provoquera un découvert d'importance égale dans les finances municipales.

La loi du 29 mars 1901 a permis à la ville de retrouver des ressources équivalentes à celles dont elle perdait le bénéfice en l'autorisant à créer les taxes suivantes :

Elévation des droits sur l'alcool.	8.000
Licences municipales...........	10.000
Taxe de 3 p. 100 sur les loyers...	7.200
Taxes égales à celles perçues au profit de l'Etat sur les chevaux et voitures, sur les billards et sur les chiens..........................	1.200
Taxe sur les vélocipèdes.........	400
Total.................	26.800

Le conseil municipal se propose aujourd'hui de couvrir l'insuffisance budgétaire résultant de la réforme complémentaire qu'il désire accomplir en ayant recours aux ressources ci-après :

Remaniement du tarif des licences municipales..........................	1.400
Relèvement à 6 p. 100 du taux de la taxe sur les loyers..............	7.200
Taxe de 3 p. 100 sur le revenu net des propriétés bâties...............	8.000
Taxe sur les chevaux représentative des droits sur les fourrages...	4.460
Taxe sur les constructions nouvelles..........................	300
Taxe sur les pianos...............	400
Total.................	21.760

Le produit de ces nouvelles taxes laisse subsister une moins-value de 4,000 fr. environ, en comparaison du rendement des droits supprimés. Mais l'équilibre budgétaire sera rétabli, à l'avantage des contribuables, par une économie semblable sur les frais de perception.

La réforme votée par la municipalité d'Albertville est de celles qui sont susceptibles de rencontrer l'accueil le plus sympathique dans un Parlement républicain. Les taxes proposées sont acceptables en principe. Leur quotité ne paraît pas exagérée.

La commission départementale de la Savoie a donné, dans sa séance du 18 décembre 1901, un avis favorable à leur établissement.

Eu égard aux justifications produites et à la situation financière de la ville d'Albertville, le Gouvernement et la Chambre des députés estiment que les propositions faites par la municipalité de cette ville sont susceptibles d'être accueillies.

En conséquence, votre commission vous propose, messieurs, de donner votre sanction au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — A partir du jour où elle aura supprimé ses droits d'octroi autres que ceux sur l'alcool et sur les viandes, la ville d'Albertville (Savoie) est autorisée :

« 1° A remanier les tarifs des licences municipales et le taux de la taxe sur les loyers;

« 2° A établir à son profit :

« Une taxe sur le revenu net des propriétés bâties;

« Une taxe sur les chevaux, mules et mulets;

« Une taxe sur les constructions nouvelles;

« Une taxe sur les pianos;

« Le tout conformément aux dispositions contenues dans les articles suivants.

« Art. 2. — La ville d'Albertville est autorisée à porter aux taux indiqués ci-après le droit proportionnel des licences municipales qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur :

« 1re catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans les deux premières classes du tableau A et dans les tableaux B et C, 35 p. 100.

« 2e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans la 3e classe du tableau A, 30 p. 100.

« 3e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans la 4e classe du tableau A, 25 p. 100.

« 4e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans les 5e et 6e classes du tableau A, 20 p. 100.

« 5e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans la 7e classe du tableau A, 15 p. 100.

« L'article 2 de la loi du 29 mars 1901 est abrogé.

« Art. 3. — La ville d'Albertville est autorisée à porter à 6 p. 100 le taux de la taxe sur les loyers, qu'elle a la faculté d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du 29 mars 1901.

« Art. 4. — La taxe sur les propriétés bâties est calculée à raison de 3 p. 100 du revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

« Art. 5. — La taxe sur les chevaux, mules et mulets est due pour les chevaux, mules et mulets possédés sur le territoire de la commune. Elle est fixée à 35 fr. par tête d'animal imposable, elle est réduite à 15 fr. pour les chevaux, mules et mulets de l'armée; les chevaux, mules et mulets exclusivement affectés au service de l'agriculture en sont affranchis. Elle est assise et perçue suivant les règles applicables à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets perçue pour le compte de l'Etat. Toutefois, il n'est exigé de déclaration spéciale que pour les éléments d'imposition qui ne sont pas passibles de cette contribution.

« Art. 6. — La taxe sur les constructions nouvelles est fixée à 1 fr. par mètre carré de surface bâtie, pour les constructions n'ayant pas plus d'un étage, et à 25 centimes en plus par mètre carré de la surface de chaque étage au-dessus du premier, pour les constructions qui en comportent plusieurs.

« Les constructions dépendant d'une exploitation rurale sont affranchies de la taxe.

« Art. 7. — La taxe sur les pianos est fixée à 10 fr. par instrument. Elle est assise et perçue suivant les règles applicables en matière de taxe sur les billards publics et privés.

« Les pianos spécialement affectés à l'enseignement de la musique en sont exempts.

« Art. 8. — Les rôles des taxes autorisées par les articles précédents sont dispensés du timbre.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville d'Alberville.

« Art. 9. — Sont applicables aux diverses taxes établies à Alberville en remplacement des droits d'octroi les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1887.

« Art. 10. — Est autorisée, du 1er janvier 1903 au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation, à l'octroi d'Albertville, d'une surtaxe de 35 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes spiritueux. »

M. le président. La commission demande que la discussion soit mise à l'ordre du jour de demain.

J'ai entre les mains une demande de discussion immédiate signée de MM. Goutant, Gravin, Léonce de Sal, Bonnefoy-Sibour, Hugot, Cocula, Desmons, Magnin, Méric, Emile Labiche, Delcros, Vinet, Victor Leydet, Maurice-Faure, Fayard, Paul Destieux-Junca, plus trois signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé. Le projet relatif à l'octroi d'Albertville sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi forestière relatif à l'Algérie, adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉORGANISATION DES SERVICES MARITIMES POSTAUX ENTRE LE CONTINENT ET LA CORSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

Après la clôture de la discussion générale, le Sénat a ordonné le renvoi du projet à la commission des finances pour avoir son avis. Cet avis, messieurs, vous a été lu à la dernière séance et a été inséré au *Journal officiel.*

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles. (*Adhésion.*)

(Le Sénat passe à la discussion des articles.)

M. Bérard, *sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, à la séance où la question des services maritimes postaux de la Corse a été discutée devant vous, le Sénat se trouvait en présence de deux projets : le projet présenté par sa commission spéciale et le projet adopté par la Chambre des députés, projet auquel se ralliait et se rallie encore aujourd'hui le Gouvernement.

Depuis, à la suite du renvoi du projet à la commission des finances, une troisième solution est présentée à l'Assemblée. Cette troisième solution consiste à revenir au texte du projet primitif du Gouvernement, tel qu'il a été déposé en 1899, et, par suite, à réduire la subvention de 550,000 fr. à 475,000 fr.

Je crois — et je soumets très respectueusement cette observation au Sénat — je crois, m'en rapportant à sa sagesse sur ce point, qu'il y aurait lieu de voter d'abord sur le projet de la commission spéciale, puis, si ce projet était rejeté, de discuter le projet adopté par la Chambre, et enfin, s'il y a lieu, le projet auquel s'est ralliée votre commission des finances.

Si je prends le projet rapporté par la commission spéciale, je trouve le paragraphe 1er qui est ainsi conçu :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à mettre en adjudication pour une période de quinze ans, et moyennant une subvention annuelle de 550,000 fr. l'exploitation des services maritimes postaux de la Corse comprenant : ... etc. »

Les trois projets sont d'accord pour admettre la mise en adjudication des services dont il s'agit pour une période de quinze ans. Le Sénat pourrait voter ce principe, réserver le chiffre de la subvention et passer ensuite à la discussion des paragraphes suivants de l'article 1er, lequel fixe les itinéraires.

C'est sur la fixation des itinéraires, en réalité que portera tout le débat. Or, messieurs, sur les trois premiers paragraphes des itinéraires, les trois projets : projet de la commission spéciale, projet adopté par la Chambre des députés, projet primitif du Gouvernement, sont d'accord, et le Sénat pourrait les adopter sans discussion. Nous nous trouverions ensuite en face du para-

graphe ainsi conçu : « Deux voyages par semaine, aller et retour, entre Nice et Bastia », texte adopté par la commission spéciale, alors que le texte primitif du Gouvernement et le projet adopté par la Chambre ne prévoient qu'un seul voyage.

C'est sur ce deuxième paragraphe que s'engagerait le débat, et le Sénat se prononcerait entre le projet de la commission et celui voté par la Chambre.

Je ne sais, messieurs, si j'ai présenté la question d'une façon suffisamment claire. (*Oui! oui! — Très bien!*)

Un sénateur au centre. C'est en tout cas bien compliqué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je suis à la disposition du Sénat pour préciser davantage s'il subsiste quelque doute. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. de Casabianca, je prie le Sénat de me permettre de donner lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à mettre en adjudication pour une période de quinze ans, et moyennant une subvention annuelle de 550,000 fr., l'exploitation des services maritimes postaux de la Corse comprenant :

« Deux voyages par semaine (aller et retour), entre Marseille et Ajaccio ;

« Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Marseille et Bastia ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Marseille et alternativement Calvi ou l'Ile-Rousse, avec escale à Toulon ;

« Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Nice et Bastia ;

« Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Nice et Ajaccio, dont l'un faisant escale alternativement à Calvi ou l'Ile-Rousse ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Nice et alternativement Calvi ou l'Ile-Rousse ;

« Trois voyages par semaine (aller et retour) entre Bastia et Livourne ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Calvi ou l'Ile-Rousse (alternativement), Ajaccio, Propriano et Bonifacio ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Ajaccio et Propriano avec prolongement tous les quinze jours sur Porto-Torrès ;

« Un service côtier hebdomadaire desservant, dans l'ordre ci-après et dans l'ordre inverse, alternativement, les escales d'Ajaccio, Propriano, Bonifacio, Porto-Vecchio, Bastia, Macinaggio, Saint-Florent, l'Ile-Rousse, Calvi, Porto, Sagone et Ajaccio. »

M. le président. La parole est à M. de Casabianca.

M. de Casabianca, *rapporteur de la commission spéciale.* Messieurs, si j'ai bien saisi les observations que M. le sous-secrétaire d'Etat vient de présenter à cette tribune, le Sénat aurait d'abord à voter sur les divers services qui sont compris dans le projet de loi. Il ne me paraît pas que ce soit la meilleure voie à suivre...

M. Farinole, *président de la commission spéciale.* Ce n'est pas possible.

M. le rapporteur. ...Il me semble que la première question à résoudre est celle de savoir quel sera le montant de la subvention...

M. Farinole. C'est évident!

M. le rapporteur. C'est d'ailleurs ainsi que l'a entendu le Gouvernement lui-même, puisque le premier article du projet rédigé par lui fait mention du montant de cette subvention.

Je demande donc au Sénat la permission de m'autoriser à me placer à ce premier point de vue. Et d'ailleurs, lorsque je parlerai du montant de la subvention, je serai appelé, par la force des choses, à m'occuper des divers services mentionnés au projet. Car c'est à cause du nouvel itinéraire que nous avons indiqué, nous dit la commission des finances, qu'elle a proposé une réduction de 75,000 fr., d'où la nécessité absolue d'appeler en premier lieu votre attention sur le projet que nous vous soumettons et sur les critiques qui sont dirigées contre ce projet par le Gouvernement et par la commission des finances. Ce serait, à mon avis, le meilleur moyen de donner à ce débat quelque clarté et je prie le Sénat de vouloir bien se prononcer dans ce sens.

M. Antony Ratier, *rapporteur de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur de la commission des finances, *de sa place.* J'appuie les observations de l'honorable M. de Casabianca.

Je crois qu'il serait difficile en effet de suivre utilement la discussion, en présence de projets tellement complexes que même ceux qui les ont étudiés, sont obligés de s'en référer à des cartes.

S'il fallait voter sans entrer dans l'exposé général et sans comparer dans leur ensemble les systèmes en présence, on pourrait être fort embarrassé.

Tel sénateur qui voudrait voter un service avec deux ou trois voyages aurait nécessairement à faire dépendre son vote, du degré d'importance qu'il attache à telle ou telle ligne et au chiffre de la subvention.

J'ajoute que les questions générales ne sont pas aussi compliquées qu'elles apparaissent d'abord. Le chiffre de la subvention n'a pas pour objet de créer des services entièrement nouveaux. L'augmentation proposée a pour objet d'augmenter les services qui fonctionnent actuellement.

Par conséquent, le débat porte plutôt sur un ensemble de lignes que sur telle ou telle ligne en particulier et, pour la clarté du débat, l'observation de M. de Casabianca me paraît justifiée.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat, *de sa place.* Messieurs, une partie des observations de l'honorable M. Ratier me paraissent absolument fondées, mais nous nous trouvons dans la situation suivante : deux projets absolument différents, celui présenté par la commission spéciale du Sénat et celui qui a été adopté par la Chambre des députés, comportent la même subvention de 550,000 francs.

Je me demande, messieurs, comment, si l'on vote en bloc sur ce chiffre de 550,000 francs, on pourra distinguer si la pensée du Sénat est en faveur du projet de la Chambre des députés ou du projet de sa commission spéciale.

M. le président. Insistez-vous, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, pour que je consulte le Sénat sur cette question de procédure?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Ratier me paraît avoir absolument raison en disant qu'il est très difficile au Sénat, dans une discussion à la tribune, d'étudier en détail toutes les lignes comprises dans les différents projets.

Il peut y avoir de la confusion, mais je dis qu'il y a un certain nombre de paragraphes sur lesquels tout le monde paraît d'accord, et je crois que, lorsque nous arriverons au paragraphe concernant les services entre Nice et Bastia — c'est là que commencent les divergences entre le projet voté par la Chambre des députés et celui de la commission spéciale du Sénat — si le Sénat se prononce contre deux voyages, il se prononcera par cela même contre l'ensemble du projet de la commission spéciale, et alors la discussion sera circonscrite entre le projet voté par la Chambre des députés et le système soutenu par M. Ratier au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Ratier, rapporteur de la commission des finances.

M. Antony Ratier, *rapporteur de la commission des finances.* Je crois, messieurs, qu'il serait possible de mettre de la clarté dans le débat en précisant la différence qui existe entre le projet de la commission et le projet de la Chambre des députés.

La discussion pourrait porter en réalité sur trois questions à résoudre, soit que l'on se réfère au projet de la Chambre des députés ou au projet du Sénat avec une subvention égale de 550,000 fr., soit que l'on envisage le projet du Gouvernement avec la subvention de 475,000 fr.

Les différences entre eux sont saisissables et sont compréhensibles pour tout le monde.

Au contraire, le système proposé par M. le sous-secrétaire d'Etat présente des inconvénients que je voudrais vous signaler.

Je suppose qu'on prenne un des articles quelconques du programme ; il s'agit de deux voyages de Nice à Bastia ou de Bastia

à tel autre point de la Corse ; je serais partisan de trois voyages ; je vote contre le projet du Gouvernement ou contre le projet en discussion, qui ne m'en accorde que deux. Mon vote négatif peut encore être motivé par le désir que j'ai de ne voir adopter qu'un seul voyage, pour réserver les crédits en faveur d'autres services.

Comment statuer sur le détail et fixer l'ensemble des lignes sans connaître le chiffre de la subvention ?

Et quand nous serons à la fin de cette discussion, nous aurons peut-être bouleversé tout le système des services, suivant nos appréciations personnelles.

En réalité, ce qui nous est demandé, c'est de procéder à l'organisation des services en séance du Sénat. Je crois qu'il y a là une difficulté absolue, et ceux qui ont vu les tracés et qui se rendent compte des difficultés d'application seront absolument de mon avis. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Messieurs, je viens, comme rapporteur de la commission spécialement chargée d'examiner le projet soumis à vos délibérations, faire observer une fois de plus que diverses critiques ont été soulevées contre ce projet, soit par M. le sous-secrétaire d'Etat, soit par M. le rapporteur de la commission des finances. L'honorable M. Ratier s'est en effet attaché dans son rapport bien plus à examiner le fond du projet qu'à envisager sa portée financière. C'est ainsi qu'il propose dans son rapport de supprimer des lignes, d'en ajouter d'autres (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), dépassant un peu, ce me semble, son mandat, empiétant sur celui de votre commission spéciale qui seule, je crois, a qualité pour appeler votre attention sur le fond du projet. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Je demande donc au Sénat la permission de répondre aux critiques faites contre l'œuvre de votre commission, et il me sera facile, je l'espère, d'établir que ces critiques manquent, qu'elles ne reposent que sur des inexactitudes toutes involontaires, j'ai à peine besoin de l'ajouter. Le Sénat pourra ainsi apprécier en parfaite connaissance de cause le projet que nous lui soumettons.

Si nous procédions autrement, si nous suivions la marche indiquée par M. le sous-secrétaire d'Etat, j'aurais peine à répondre aux principales critiques dirigées, notamment par la commission des finances, contre le projet dont nous vous demandons l'adoption.

Au surplus, je prends la liberté de faire observer au Sénat que, rapporteur de ce projet, j'ai le devoir, dès le début de la discussion, de répondre aux critiques apportées à cette tribune contre les conclusions du rapport de votre commission. (*Interruptions diverses et bruit.*)

M. le président. Nous n'en sommes pas au vote. La procédure indiquée par M. le sous-secrétaire d'Etat et par M. Ratier s'applique au vote de l'article 1er ou de ses différentes parties. En ce moment M. de Casabianca demande la parole sur l'article 1er. Il a le droit de s'expliquer sur cet article.

M. Magnin, *président de la commission des finances*. M. de Casabianca peut faire le discours qui lui convient et même critiquer la commission des finances si cela lui fait plaisir.

M. Peytral. M. de Casabianca vient de faire remarquer à la tribune que la commission des finances n'avait pas à se prononcer sur le fond.

M. Magnin. C'était l'avis de la minorité.

M. Peytral. Je crois même que j'ai été le seul dans cette commission à soutenir cette thèse ; mais ce n'est pas une raison pour qu'elle ne soit pas juste.

M. le président de la commission des finances. Ce n'est pas non plus une raison pour qu'elle le soit. (*Rires.*)

M. le président. Messieurs, la situation me paraît très simple.

Nous en sommes à la discussion de l'article 1er et non pas au vote de cet article. Quand nous en serons arrivés à ce vote, alors se posera la question de savoir si on doit voter d'abord les itinéraires ou commencer par déterminer le chiffre de la subvention. Mais je crois que le moment n'est pas encore venu de se prononcer sur cette question.

M. de Casabianca a la parole sur l'article 1er.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat, à sa dernière séance, a entendu la lecture de l'avis de la commission des finances sur le projet qui est soumis à vos délibérations.

Le rapport, devrais-je dire, car il me paraît bien que l'avis financier est comme noyé dans un luxe de détails portant sur l'ensemble, sur le fond du projet. (*Murmures à gauche.*) Je ne m'en plains pas, messieurs, je remercie, au contraire, la commission des finances d'avoir bien voulu prendre une part si active aux travaux de votre commission spéciale.

M. le comte de Pontbriand. C'est une usurpation de pouvoirs.

M. le rapporteur. Je ne puis pas cependant m'empêcher de faire non pas une critique, — Dieu m'en garde ! — mais une simple et inoffensive réserve.

Il me paraît bien qu'en la circonstance on n'a pas suivi la marche prescrite par votre règlement. Je m'explique.

A votre dernière séance, l'honorable M. Ratier vous a apporté l'avis de la commission des finances. Nous savions tous — notre collègue ne nous l'a pas laissé ignorer — que dans cet avis la commission des finances demandait le maintien des dispositions financières du projet, soit le vote d'un crédit de 550,000 fr.

Au surplus, messieurs, voici ce qui a été déclaré par l'honorable président de la commission des finances au cours de la séance de jeudi dernier :

« Je vous ai dit que la commission des finances en avait délibéré, qu'elle avait chargé M. le rapporteur de dire que, sans examiner la question au fond, elle n'avait pas d'objections à faire sur l'augmentation proposée, à la condition qu'une diminution correspondante à cette augmentation figurerait dans le budget général de l'Etat. Voilà ce que la commission a délibéré — c'est toujours M. le président de la commission qui parle — et elle n'a pas délibéré autre chose. »

C'est dans ces conditions que l'honorable M. Ratier est venu à la tribune, avant toute discussion, demander le renvoi du projet à la commission des finances. Or, il me semble que M. Ratier n'avait pas pareil droit. Il avait pour tout droit celui de donner lecture au Sénat de l'avis émis par la commission des finances.

A droite. C'est évident.

M. le rapporteur. Certes, M. Ratier aurait eu le droit en son nom personnel, rien qu'en son nom personnel, de demander le renvoi du projet à la commission des finances, mais non en qualité de rapporteur de cette commission. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président de la commission des finances. Il n'a pas demandé le renvoi au nom de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon. Il a sollicité le renvoi au nom des membres de la commission présents à la séance. Le *Journal officiel* est là. J'en appelle, d'ailleurs, à M. Ratier lui-même.

M. Ratier. Je vous dirai pourquoi. Je serai plus précis alors que je ne l'ai été à la dernière séance.

M. le rapporteur. Ne me dites pas ce pourquoi...

Plusieurs sénateurs à droite. Mais si, dites-le !

M. le rapporteur. Je ne le sais que trop !

A droite. Nous ne le savons pas !

M. le président de la commission des finances. Ne faites pas d'insinuation, s'il vous plaît, monsieur le rapporteur. Discutez ; ne vous livrez pas à des insinuations désobligeantes pour certains de vos collègues.

M. le président. Je ne crois pas que M. de Casabianca ait voulu être désagréable à personne.

M. le président de la commission des finances. Moi, je le crois.

M. Hervé de Saisy. Un peu de lumière dans cette obscurité ne serait pas hors de saison.

M. le comte de Goulaine. Dites ce que vous savez !

M. le président. Veuillez continuer, monsieur de Casabianca.

M. le rapporteur. Je passe sur cet incident. Je n'ai pas besoin d'ailleurs de m'expliquer davantage ; je me bornerai à dire que je n'ai pas été le seul à m'étonner de la demande de renvoi faite par M. Ratier ; plusieurs de mes collègues, parmi les plus éminents et les plus justement respectés de cette Assemblée, se sont presque étonnés de ce que je n'aie pas provoqué un incident à ce sujet.

M. le président. Vous n'avez pas à reve-

nir sur une décision du Sénat, monsieur de Casabianca.

M. le rapporteur. Je n'y reviens pas, monsieur le président; je m'incline devant la décision du Sénat que je n'aurai certes garde de critiquer. Mes observations portent uniquement sur la demande de renvoi. Au surplus, je passe.

J'ai hâte de m'expliquer sur le projet, sur les critiques dont il est le sujet, et je le ferai aussi succinctement que possible. Comme la commission des finances, si je ne me trompe, s'est appropriée toutes les critiques de M. le sous-secrétaire d'Etat, je répondrai à la fois à la commission et à M. le sous-secrétaire d'Etat.

En premier lieu, on nous reproche d'avoir désorganisé le service côtier. Vous savez, messieurs, que le projet prévoit la création d'un service côtier; M. le sous-secrétaire d'Etat estime que nous avons mis à mal ce service en lui imposant des escales dans des ports qui n'existent pas. (*Exclamations et rires.*)

Oh! je sais bien qu'au *Journal officiel* l'assertion apportée à cette tribune a disparu du discours de M. le sous-secrétaire d'Etat...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Comment?

M. le rapporteur. Parfaitement! Mais, je vous en prie, laissez-moi continuer; j'ai l'intention d'être très net et très précis.

Je sais bien, dis-je, que cette assertion a disparu, vous en avez sans doute reconnu l'inexactitude; mais ce qui n'a pas disparu, c'est ma réponse, car je n'ai laissé à personne le soin de revoir mon discours.

Or, voici ce que porte ce passage de mes observations :

« M. le sous-secrétaire d'Etat est revenu de nouveau à la charge au sujet du service côtier; il a dit :

« Mais comment voulez-vous faire entrer des bateaux dans ces ports, ou pour mieux dire dans des ports qui n'existent pas? »

De sorte, messieurs, que nous aurions trouvé moyen d'établir des escales dans des ports qui n'existeraient que dans notre imagination. Assertion fort troublante pour moi, car ces ports je les connaissais, j'étais même certain de les avoir visités. Il y a quelques années, en effet, faisant le tour de la Corse, non pas sur un cuirassé (*Sourires*), non pas même sur un yacht, mais sur une frêle embarcation, j'ai dû faire relâche dans l'un de ces ports, celui de Porto, et, les flots apaisés, j'avais fait voile sur Sagone. Cependant je me suis défié de moi, de mes souvenirs, je me suis dit : peut-être n'était-ce qu'un rêve; et alors, j'ai voulu me renseigner. J'ai jeté les yeux sur un ouvrage des plus élémentaire, qui est à la portée de tous et dont le département des postes possède, j'imagine, pour le moins un exemplaire, le Bottin. Voici ce que j'y ai trouvé

« Ota, à 5 kilomètres de Porto, port de mer, 1,057 habitants. Commerce important de bois de construction, d'ébénisterie et de chauffage, huile d'olives, cédrats verts, et en salaisons, carrières de granit blanc, rose et rouge. »

Mais je ne me suis pas contenté de ces indications, bien précises, cependant : j'ai ouvert le *Dictionnaire géographique et administratif de la France*, publié sous la direction de M. Paul Joanne, et voici ce qu'il porte au sujet de ce port dont M. le sous-secrétaire d'Etat a contesté jusqu'à l'existence :

« Les petits caboteurs viennent charger à Porto les produits des forêts d'Aïtone et de Valdoniello, des huiles, de cédrats, des châtaignes d'Ota et d'Evisa et aussi des granits superbes. »

Et plus bas :

« Le golfe de Porto a cette ressemblance avec les fjords de Norvège que la profondeur d'eau paraît s'y accroître avec le rétrécissement du golfe et que les gros navires peuvent sans encombre pénétrer jusqu'au fond. »

M. l'amiral de Cuverville. C'est très vrai. J'y suis allé.

M. le rapporteur. Au fond d'un port qui n'existe pas. (*Sourires.*)

Poursuivant mes recherches, messieurs, j'ai tenu à relire les pages charmantes que M. Hardouin Dumazet a consacrées au golfe de Porto, à ses délicieux environs. Me permettez-vous de mettre sous vos yeux quelques lignes du beau livre de M. Dumazet :

« C'est une des merveilles de la Corse, par ses rivages dentelés, ses roches rouges couvertes de verdures et ses horizons sublimes. Le golfe est peut-être le plus beau de l'île par la splendeur des rivages, falaises et aiguilles de granit rouge recouvertes de verdure, anses, baies et promontoires d'une indescriptible magnificence. Les levers et couchers de soleil dans le golfe de Porto devraient, à eux seuls, attirer les touristes. »

Et voici maintenant pour le port de Sagone. Je lis dans le nouveau dictionnaire de géographie universelle :

« Sagone, hameau et petit port de l'île de Corse, canton et commune de Vico (laquelle commune compte plus de 2,000 habitants), au fond du golfe et à l'embouchure du fleuve qui portent le même nom. Sagone est une ancienne ville d'origine au moins romaine qui posséda un évêché depuis le sixième siècle jusqu'en 1790.

« Sagone pourrait redevenir une localité importante grâce aux avantages de son port, qui présente un excellent mouillage et qui fait un commerce d'exportation assez actif dont les principaux éléments sont les bois et le charbon de la forêt d'Antono. »

M. l'amiral de Cuverville. C'est très vrai!

M. de Casabianca. On nous a dit et répété à cette tribune que rien n'est moins vrai que l'existence de ces deux ports. (*Sourires.*) Et cependant, ils existaient au moment où le projet est venu en discussion devant la Chambre. N'est-ce pas, en effet, le projet qu'elle a adopté qui porte que le bateau côtier fera escale dans ces deux ports? Notre crime consiste à avoir substitué à la conjonction « ou » la conjonction « et ».

Il nous a semblé qu'un bateau côtier doit, autant que possible, faire escale dans tous les ports qu'il rencontre sur sa route. Je ne sais si la Chambre sera appelée à délibérer de nouveau sur ce projet. Je le voudrais, car je suis bien convaincu qu'elle ne s'élèverait pas contre la création des deux escales de Porto et de Sagone.

M. Farinole, *président de la commmission.* Sur ce point, il y a certitude.

M. Victor Leydet. Il faut supprimer le voyage du Sénat à la Chambre!

M. le rapporteur. Voilà, messieurs, la première critique; je crois y avoir suffisamment répondu.

Après cette critique, il en est une autre sur laquelle la commission des finances, qui s'est cependant tant occupée du fond du projet, n'a pas insisté; elle ne l'a même pas mentionnée.

Dans le projet de la Chambre des députés figure une ligne commerciale devant relier les trois ports de Nice, Toulon et Marseille. Votre commission vous propose de supprimer cette ligne, en faisant observer qu'elle ne saurait trouver place dans un projet d'organisation concernant les services maritimes postaux de la Corse.

A cela, M. le sous-secrétaire d'Etat répond : « Mais il faut à tout prix la maintenir, car elle existe depuis vingt ans. » (*Mouvement à gauche.*)

M. le président de la commission. C'est absolument faux!

M. le rapporteur. Oh! messieurs, c'est le *Journal officiel* qui va parler : « La commission, dit M. le sous-secrétaire d'Etat — j'appelle l'attention du Sénat sur ces quelques lignes — vous demande la suppression de la ligne de Nice-Toulon-Marseille, comprise dans l'organisation de 1882, ligne qui fait ses frais »; vous entendez, messieurs : « ligne qui fait ses frais »! Or, cette ligne n'existe pas! (*Rires.*) Cette ligne n'a jamais existé!

(*M. le sous-secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*)

Ah! pardon! ici je vous tiens! (*Hilarité.*) Oui, je vous tiens. Voilà donc une ligne qui existe depuis vingt ans; elle existe tellement que M. le sous-secrétaire d'Etat en connaît le rendement. Elle fait ses frais, dit-il.

Eh bien, messieurs, voici le cahier des charges relatif à l'organisation de 1882.

A vrai dire, je n'avais pas besoin, pour ce qui me concerne, de ce document, sachant bien que le service en question n'a pas été compris dans l'organisation de 1882, pas plus que dans les précédentes. On est moins fixé, je le vois, au département des postes, mais il n'en est pas de même en Corse, où nous avons sans cesse les yeux sur un cahier des charges dont les clauses sont si dures pour notre malheureux pays.

Ce cahier des charges de 1882, je le tiens à la disposition de mes collègues, et, si vous voulez bien le consulter, vous y chercherez

vainement cette bienheureuse ligne qui fait ses frais sans exister! (*Nouveaux rires.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. le rapporteur. Vous pouvez me répondre tout de suite. Je vous assure que si vous parvenez à démontrer que cette ligne existe, je passe condamnation sur tout, je deviens ministériel. (*Hilarité.*)

M. le comte de Goulaine. Le sacrifice serait un peu gros.

M. le rapporteur. Telles sont, messieurs, les critiques de M. le sous-secrétaire d'Etat, critiques qui sont aussi celles de la commission des finances, sans cependant que nos collègues aient contesté dans leur rapport l'existence des ports de Sagone et de Porto, pas plus qu'ils ne se sont expliqués sur la ligne commerciale devant relier les ports de Marseille, Nice et Toulon.

Mais la commission des finances, qui ne s'est occupée, dit-elle, que des dispositions financières du projet, a cependant formulé d'autres critiques, toutes portant, vous allez le voir, de la première jusqu'à la dernière, sur le fonctionnement des services, sur leur organisation.

Bien que l'avis de la commission des finances ne soit pas très long, je ne juge pas nécessaire de le mettre tout entier sous vos yeux. Je me bornerai à indiquer les passages de cet avis dans lequel sont formulées les critiques que j'ai à relever.

Voici la première :

« La commission spéciale du Sénat vous propose, dans le rapport de notre honorable collègue M. de Casabianca, d'accepter la subvention inscrite dans le projet de loi, mais de modifier les itinéraires et le nombre des lignes. »

Vous entendez, n'est-ce pas, messieurs? « De modifier les itinéraires et le nombre des lignes. » Je continue : « Elle a, notamment, supprimé le prolongement du service de Nice à l'Ile-Rousse se dirigeant sur Bastia, prolongement qui avait été ajouté aux services proposés par le Gouvernement, à la suite de l'allocation supplémentaire de 75,000 fr.

« Elle a ajouté, par contre, un service de plus entre Nice et Bastia. Cette addition, qui créerait une charge des plus lourdes pour le futur concessionnaire, aurait vraisemblablement comme conséquence d'éloigner tout adjudicataire et reculerait encore à une date indéterminée l'amélioration des services postaux si impatiemment attendue. »

Ainsi donc, on nous reproche d'avoir supprimé une ligne entre l'Ile-Rousse et Bastia et de l'avoir remplacée par une ligne Nice-Bastia.

Il m'est bien facile de répondre à cette critique.

Oui, dans le projet voté par la Chambre figurait un service entre Nice et Calvi, avec prolongement sur Bastia.

Mais, que je sache, nous n'avons pas touché au service entre Nice et Calvi : nous nous sommes bornés à supprimer le prolongement sur Bastia, et pourquoi? Parce que nous nous proposons la création d'une seconde ligne entre Nice et Bastia; de sorte que, tout en n'enlevant rien à Calvi, nous avons eu la satisfaction de pouvoir doter Bastia d'un service de plus, satisfaction des plus vives, vous me permettrez de l'ajouter, pour deux enfants de cette ville, M. Farinole et moi.

Oh! mais, dit la commission des finances, c'est un changement qui va amener des retards considérables dans l'adjudication; vous ne trouverez pas de soumissionnaires.

Qu'on se rassure. Des soumissionnaires, il y en aura et en bon nombre, peut-être plus qu'on n'en désire. Je l'ai dit l'autre jour à cette tribune, il fut un temps, en effet, où l'adjudication des services maritimes postaux de la Corse était peu connue, mais elle le sera cette fois. C'est si vrai que le département des postes a déjà reçu un certain nombre de soumissions pendant que d'autres s'annoncent.

On n'était guère fixé jusqu'ici sur le véritable rendement des lignes postales de la Corse. On l'est aujourd'hui, et il n'est pas à craindre que l'administration des postes ait à dresser un procès-verbal de carence au moment de la mise en adjudication des services. On sait en effet, on sait de reste que vous accordez à l'adjudicataire de nos services postaux plus qu'une concession ; on sait que vous le mettez en possession d'un véritable monopole, grâce auquel il peut saigner à blanc mon infortuné pays. (*Mouvement.*)

On sait que pas un navire marchand ne peut pénétrer dans nos ports aujourd'hui déserts, que seuls les bateaux du concessionnaire y ont droit d'entrée ; on sait qu'il n'est pas de pays au monde où les tarifs de transport soient aussi élevés que dans le nôtre.

On sait tout cela, bien que le département des postes n'ait pas voulu faire connaître aux intéressés le rendement de nos lignes postales et, encore une fois, tenez pour certain que si l'adjudication est ce qu'elle doit être, ce qu'elle sera, libre, ouverte à tous, nombreux seront les soumissionnaires qui demanderont à y prendre part.

Et ce n'est certes pas la création d'une seconde ligne Nice-Bastia qui les éloignera, car de tous nos services il n'en est pas de plus avantageux, de plus fructueux.

Nous n'avons d'ailleurs fait que répondre au désir très formel manifesté par la Chambre en proposant la création de cette ligne.

Voici, en effet, comment s'est exprimé l'honorable M. Fernand Rabier, rapporteur du projet à la Chambre :

« Votre commission, tout en reconnaissant que le projet soumis par le Gouvernement réalise des avantages sur l'état de choses actuel, vous demande cependant d'aller plus loin et de modifier sur quatre points le projet du Gouvernement : 1° établissement d'un service quotidien diurne à grande vitesse...

M. Méric. Entre Nice et Calvi !

M. le rapporteur. Oui, parfaitement, je ne demande pas mieux, mon cher collègue; si vous voulez faire une proposition dans ce sens, je suis prêt à l'appuyer.

« 2° La vitesse ; 3° le mode d'adjudication de la concession ; 4° le montant de la subvention accordée qui est fixée — j'appelle l'attention du Sénat sur ce chiffre — à 750,000 francs. » La commission de la Chambre demandait, vous le voyez, non pas une subvention de 550,000 fr., mais bien de 750,000 francs, soit 200,000 fr. de plus.

« Une étude faite par les services compétents a montré que ce projet était irréalisable et, après avoir entendu à plusieurs reprises M. le ministre du commerce, il a paru impossible à votre commission comme au Gouvernement de tenter une adjudication sur les bases proposées... »

Ainsi donc, messieurs, la commission de la Chambre était d'avis, comme le faisait observer notre honorable collègue M. Méric, d'établir un service quotidien diurne à grande vitesse entre Nice et Calvi; elle ne l'a pas fait faute d'une subvention suffisante pour l'établissement de ce service.

Et pouvez-vous croire un seul instant que, dans ces conditions, la Chambre aurait refusé de comprendre dans son projet un cinquième service entre Nice et la Corse, alors, je le répète, qu'elle avait pour principale préoccupation de rendre plus fréquentes les communications entre notre département et la ville de Nice ?

Voilà pour la première critique contenue dans l'avis de la commission des finances.

J'arrive au second grief. Le premier, vous le savez, nous reprochait d'avoir supprimé ce prolongement entre Nice et Calvi. Eh bien ! messieurs, veuillez écouter cet autre passage de l'avis de la commission des finances.

« Elle (la commission) a la conviction que cette somme suffit à tous les besoins, et que l'addition de 75,000 fr. qui a été faite d'après le rapport de la commission de la Chambre des députés, pour créer le prolongement Calvi-Ajaccio et le prolongement Ile-Rousse-Bastia indiqué plus haut, représente une dépense absolument injustifiée. »

Ainsi, au commencement de son rapport, la commission des finances nous reproche d'avoir supprimé le prolongement entre Calvi et Bastia et, dans un second passage de ce même rapport, elle vous propose de supprimer une partie de la subvention, « parce que », dit-elle — et j'aime à relire son texte :

« Elle a la conviction que cette somme suffit à tous les besoins et que l'addition de 75,000 fr. qui a été faite d'après le rapport de la commission de la Chambre des députés, pour créer le prolongement Calvi-Ajaccio et le prolongement Ile-Rousse-Bastia indiqué plus haut, représente une dépense absolument injustifiée. »

M. le rapporteur de la commission des finances. Où voyez-vous que je vous aie fait le premier reproche? Où voyez-vous la contradiction?

Dans le premier paragraphe de la page 3, j'ai essayé de différencier votre projet de celui de la Chambre. Il faut que vous ayez un texte différent du mien; il n'en a cependant été imprimé qu'un.

M. le rapporteur. J'ai sous les yeux le texte du *Journal officiel* et voici le passage auquel je fais allusion; il est aussi net que possible :

« La commission spéciale du Sénat vous propose, dans le rapport de notre honorable collègue M. de Casabianca, d'accepter la subvention inscrite dans le projet de loi, mais de modifier les itinéraires et le nombre des lignes. Elle a, notamment, supprimé le prolongement du service de Nice à l'Ile-Rousse se dirigeant sur Bastia, prolongement qui avait été ajouté aux services proposés par le Gouvernement, à la suite de l'allocation supplémentaire de 75,000 fr. »

Voilà donc ce que vous avez dit dans la première partie de votre rapport. Vous nous reprochez d'avoir supprimé le prolongement de Calvi à Bastia.

M. le rapporteur de la commission des finances. Mais mon argumentation et mes explications tendent à prouver qu'il ne s'agit que d'une constatation. Je vous en félicite, au contraire.

M. le rapporteur. Alors, il est bien difficile de s'entendre.

Vous dites aujourd'hui que c'est une simple constatation, n'est-ce pas? Or, voici ce que vous avez ajouté :

« Les relations par mer entre Calvi ou l'Ile-Rousse et Ajaccio sont actuellement assurées pendant l'été seulement par l'introduction d'une escale dans la ligne de Nice à Ajaccio.

« Or, le projet de loi de la Chambre des députés crée trois services hebdomadaires entre Calvi et Ajaccio en y comprenant le service côtier. La deuxième ligne crée un service de l'Ile-Rousse à Bastia, alors que ces deux points sont reliés par une ligne de chemin de fer et que les relations par mer seront assurées par le côtier. Au surplus, M. le sous-secrétaire d'Etat, interrogé dans votre commission des finances, n'a pas hésité à répondre loyalement que ces deux services, dont l'un est jugé inutile d'ailleurs par votre commission spéciale elle-même, ne répondent à aucune nécessité. »

C'est clair.

M. le rapporteur de la commission des finances. Je suis d'accord avec vous; il n'y a pas contradiction. Je constate la suppression que vous proposez et je vous en félicite.

M. le rapporteur. Je ne veux pas dire, mon cher collègue, qu'il entre dans votre pensée de créer un malentendu. Jamais je ne parlerai en ces termes d'un collègue; je ne le dis pas, je ne le pense pas. Mais en réalité vous nous faites grief d'avoir supprimé une ligne entre Calvi et Bastia, et d'avoir substitué à un simple prolongement une ligne entre Nice et Bastia...

M. l'amiral de Cuverville. Très avantageuse.

M. le rapporteur. ...une ligne très avantageuse, en effet. Voilà le grief que vous nous faites et auquel, je pense, ne s'associe pas M. le sous-secrétaire d'Etat, ces lignes ayant été inscrites au projet sur la proposition du Gouvernement et d'accord avec la Chambre des députés.

Pour notre part, je ne saurais trop le répéter, nous n'avons introduit aucune modification dans le projet si ce n'est celle qui est relative à la création d'une seconde ligne entre Nice et Bastia, ce qui nous a naturellement amenés à supprimer le prolongement entre Calvi et Bastia, prolongement qui n'avait plus sa raison d'être.

Je suis donc dans le vrai en disant que, dans votre rapport, vous nous faites d'abord grief d'avoir supprimé le prolongement Calvi-Bastia. Puis vous faites cette déclaration :

« Elle a ajouté, par contre, un service de plus entre Nice et Bastia. Cette addition, qui créerait une charge des plus lourdes pour le futur concessionnaire, aurait vraisemblablement comme conséquence d'éloigner tout adjudicataire et reculerait encore à une date indéterminée l'amélioration des services postaux si impatiemment attendue... »

Et plus bas : « Au surplus, M. le sous-secrétaire d'Etat, interrogé dans votre commission des finances, n'a pas hésité à répondre loyalement que ces deux services, dont l'un est jugé inutile d'ailleurs par votre commissionn spéciale elle-même, ne répondent à aucune nécessité. »

En vérité, messieurs, ai-je besoin d'insister? N'est-ce pas la clarté même?

La vérité, en deux mots, est celle-ci. Le rapport de la Chambre des députés comporte quatre services entre Nice et divers ports de la Corse, le rapport de votre commission en comprend cinq.

Voilà, messieurs, le seul changement qui ait été fait au projet par votre commission. Nous avons en même temps supprimé la ligne commerciale Nice-Toulon, estimant, comme je l'ai dit, que cette ligne ne peut ni ne doit trouver place dans un projet qui a trait exclusivement à l'organisation des services maritimes de la Corse.

De sorte que la question va se poser ainsi : entre deux lignes, dont l'une concerne exclusivement la Corse, dont l'autre vise un autre département, à vous de voir quelle est celle qui doit être comprise dans le projet.

N'auriez-vous pas trouvé étrange que des représentants de la Corse vinssent vous dire : « Nous donnons la préférence à une ligne qui desservira des ports qui ne sont pas, que je sache, des ports corses, renonçant ainsi à défendre des intérêts qui doivent nous être cher entre tous »?

Voilà comment la question sera posée; elle ne peut pas l'être autrement. Je me résume en quelques mots :

Les critiques adressées à notre projet portent sur le service côtier, sur cette ligne commerciale qui fait ses frais... et qui n'existe pas (*Sourires*); elles portent enfin sur cette cinquième ligne instituée aux lieu et place de la ligne Nice-Toulon-Marseille. A toutes ces critiques je crois avoir répondu avec toute la précision voulue.

C'est dans ces conditions que la commission des finances, à la suite d'une 2e délibération, demande au Sénat de réduire la subvention de 75,000 fr.

Voici dans quels termes l'honorable M. Ratier vous demande cette réduction :

« C'est pour porter remède à ces inconvénients que l'administration des postes a déposé notamment en 1899 un projet de loi fixant la subvention à 475,000 fr. Une addition de 75,000 fr. a été demandée en 1902, peu de temps après la séparation des Chambres... »

M. Boudenoot. Avant la séparation.

M. le rapporteur. Oui, bien entendu; cela ne peut faire de doute; cette addition a été demandée avant les élections législatives, « avant la séparation des Chambres, et c'est en définitive une subvention de 550,000 fr. qui a été votée par la Chambre des députés ».

Inutile d'ajouter que cette subvention de 550,000 fr. a été inscrite au projet sur la proposition de M. le ministre des finances lui-même. Je ne sais pas quel sera aujourd'hui le langage de M. le sous-secrétaire d'État.

Je ne sais pas s'il viendra vous demander de réduire cette subvention. Je l'ai dit l'autre jour, la subvention a été promise, elle doit être accordée, non pas seulement parce qu'il est de toute justice de l'accorder, mais parce qu'on a consenti à inscrire ce crédit dans le budget des postes, non pas après, mais avant les élections législatives.

Elle doit être accordée parce que je n'admets pas qu'à la veille des élections sénatoriales, on fasse le contraire de ce qui a été fait à la veille des élections législatives. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Antony Ratier, *rapporteur de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ratier, rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur de la commission des finances. Messieurs, les observations, quelque peu acerbes, que M. de Casabianca vient de faire entendre contre le rapporteur de la commission des finances démontrent que, dans certains cas, le rôle de membre de la commission des finances est véritablement bien ingrat.

Je ne veux pas répondre à ces préoccupations qui semblent un peu personnelles, à mon endroit. Je tiens, au contraire, à constater que, si j'ai un devoir à remplir, M. de Casabianca remplit le sien, et ses électeurs ne peuvent que lui être reconnaissants du zèle, de l'ardeur et de l'esprit qu'il déploie pour soutenir un projet qu'il a fait sien et que la commission spéciale du Sénat a adopté.

Mais si M. de Casabianca a une tâche à accomplir, j'en ai une aussi, au nom de la commission des finances, et je viens m'en acquitter avec une conviction absolue.

Un mot, tout d'abord, messieurs, de l'incident auquel M. de Casabianca a voulu faire allusion. J'avais, en effet, été chargé par la commission des finances, comme cela a été dit à la dernière séance, non pas seulement par M. le président de la commission des finances, mais par moi-même à deux reprises, j'avais été chargé, dis-je, d'émettre un avis favorable à la subvention de 550,000 fr., sous cette réserve que l'augmentation de 75,000 fr. qui en résultait par rapport à la subvention actuelle serait compensée par une économie correspondante demandée à M. le sous-secrétaire d'Etat.

Or, M. le sous-secrétaire d'Etat a déclaré qu'il était dans l'impossibilité de faire cette diminution sur le budget des postes.

C'est une des considérations qui ont déterminé la résolution que j'ai prise à la séance du 28 novembre dernier, et c'est la seule que j'ai eu l'occasion de mettre en avant dans ce très court débat qui a eu pour objet le renvoi à la commission des finances de la proposition, renvoi demandé non par moi, mais par M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, c'est vous qui le premier avez demandé le renvoi.

M. le rapporteur de la commission des finances. Vous vous trompez. Quant à moi, j'avais des scrupules que je vais faire connaître.

J'avais été chargé par la commission des finances de faire un rapport favorable à la subvention de 550,000 fr., avec cette pensée, inspirée par la lecture du rapport de la commission spéciale, que ce chiffre ainsi que l'addition d'un voyage sur la ligne Nice-Bastia proposée par M. de Casabianca — ce qui correspond à 104 voyages par an et donne lieu à une charge de 81,000 fr. — était acceptée par la compagnie qui avait fait des offres à l'administration des postes. Je supposais en même temps que l'accord existait complet entre l'administration et cette compagnie sur tous les points de l'adjudication.

C'est dans cet état d'esprit que j'avais fait mon rapport à la commission des finances. Or, quelques instants avant la séance, j'ai appris qu'une ligne figurant dans la lettre d'adhésion de la compagnie qui se présentait, n'était pas comprise dans le programme que celle-ci offrait de soumissionner.

J'apprenais encore — ceci est un point de la plus haute importance — que la question des tarifs, sur laquelle M. de Casabianca ne s'était pas expliqué, était tranchée dans un sens qui ne correspondait pas aux indications de la commission spéciale du Sénat.

En effet, la compagnie à laquelle M. de Casabianca fait allusion, loin d'accepter le cahier des charges qui est en discussion, avait écrit — j'ai la lettre sous les yeux — à M. le sous-secrétaire d'Etat, pour demander que le tarif adopté fût celui des lignes des chemins de fer. Or, le barème établi par rapport aux tarifs des services maritimes postaux de la Corse, constate des différences essentielles que j'ai fait passer sous les yeux des membres de la commission des finances, mais que vous ne me pardonneriez pas de vous lire en entier.

Pour les premiers articles, par exemple, voici ce que je constate :

« Farine de froment, les 100 kilogr., prix du cahier des charges, 1 fr. 15, n° 4, 1 fr. 50;

« Orges, les 100 kilogr., prix du cahier des charges, 1 fr. 15, n° 4, 1 fr. 50;

« Avoines, les 100 kilogr., prix du cahier des charges, 1 fr. 15, n° 4, 1 fr. 50;

« Blés, les 100 kilogr., prix du cahier des charges, 1 fr. 15, n° 4, 1 fr. 50;

« Châtaignes, les 100 kilogr., prix du cahier des charges, 1 fr. 15, n° 4, 1 fr. 50. »

Ainsi, majoration considérable dans les propositions de la compagnie qui fait des offres, en un mot, désaccord absolu et, par conséquent, pas d'offres sérieuses, en tout cas pas d'offres permettant de compter sur la possibilité d'une adjudication.

On nous dit : Mais vous n'aviez pas à vous préoccuper de la question de savoir si un adjudicataire se présenterait ou non.

Il est difficile de partager cette opinion si l'on se réfère aux précédents et si l'on veut bien considérer que l'état de choses provisoire dont souffrent actuellement le littoral et la Corse et qui date de 1892 n'a pu prendre fin parce qu'aucune compagnie sérieuse ne s'est présentée pour faire des offres à l'administration. Des propositions ont été faites pourtant en 1895; un cahier des charges a été rédigé, une adjudication a été tentée à laquelle se sont présentées deux grandes compagnies, la compagnie Fraissinet et la compagnie transatlantique.

Savez-vous ce qu'il en est résulté? Le cahier des charges comporte moins de lignes qu'il n'en est proposé soit dans le projet de la Chambre des députés, soit dans le projet de la commission spéciale du Sénat, soit dans le projet primitif. Or, les propositions des deux compagnies associées atteignaient 600,000 fr.; et alors qu'aujourd'hui nous inscrivons dans le cahier des charges l'obligation de filer 14 nœuds, ces deux compagnies n'offraient qu'une vitesse de 11 nœuds. C'était un insuccès complet pour l'administration des postes, et, depuis 1895, la situation est restée la même. J'avais donc raison de dire que cette question de savoir si nous rencontrerions oui ou non un adjudicataire devait préoccuper la commission des finances.

Je vous ai démontré qu'en ce qui concerne les tarifs il y avait une majoration considérable qui est plus saillante encore par rapport aux articles qui sont surtout importés en Corse ou exportés.

Il importait donc que votre commission des finances examinât à nouveau la question. Nous n'avions pas à prendre parti entre les différents projets, nous n'avions pas à rechercher si le système de M. de Casabianca vaut mieux que le système de la Chambre en ce qui concerne les itinéraires, et l'interruption que je me suis permise tout à l'heure — et dont je m'excuse — démontre bien quel est mon état d'esprit.

M. le rapporteur. Pourquoi dites-vous le système de M. de Casabianca; c'est le système de la commission.

M. l'amiral de Cuverville. Et la commission a été unanime.

M. le rapporteur de la commission des finances. Je considère que, en laissant de côté toute considération financière, le projet de la commission spéciale du Sénat vaut peut-être mieux que celui de la Chambre.

Mais votre commission des finances, qui avait à se placer en présence de trois projets, devait vous donner son avis, car le projet primitif du Gouvernement comportait une économie de 1,125,000 fr. pour les quinze années de la concession. Qu'avions-nous donc à examiner?

Nous avions tout d'abord à voir quel était l'inconvénient du projet de la commission spéciale du Sénat. Cet inconvénient qui vous a été signalé à deux reprises consistait dans l'augmentation d'un voyage de Nice à Bastia, ce qui porte à cinq les services aller et retour par semaine. La dépense qui en résulte est de 81,000 fr., je vous l'ai dit.

Nous avions, d'autre part, à examiner le projet de la Chambre, avec le même chiffre de subvention 550,000 fr., et nous constations que ces deux lignes, correspondant à l'addition de 75,000 fr. à laquelle on faisait allusion il y a un instant, ne présentaient aucune nécessité, comme mon rapport l'indique, comme M. de Casabianca le déclare lui-même dans ses observations et comme M. le sous-secrétaire d'Etat sera, je crois, obligé de le reconnaître lui-même.

Il restait, messieurs, la question de savoir si le chiffre de 475,000 fr., qui avait été proposé par le projet primitif du Gouvernement, pouvait suffire. Votre commission des finances a pensé que, sur une question aussi complexe, alors que les départements intéressés essaient — et c'est leur rôle — d'obtenir la subvention la plus forte possible, votre commission des finances a pensé, dis-je, qu'il convenait d'avoir l'avis de M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous l'avons prié de venir à la commission, et, à notre question précise, il nous a fait une réponse que je lui demande la permission de rappeler, et pour laquelle il ne peut me donner aucun démenti. Il nous a dit que les 475,000 fr. représentaient une subvention suffisante qui donnait satisfaction à tous les besoins postaux, administratifs, maritimes ou commerciaux. Il a ajouté que cette subvention avait été, à l'origine, considérée comme absolument suffisante, même par les intéressés.

M. le comte de Pontbriand. Il y a des ports qu'il ne connaît pas!

M. le rapporteur de la commission des

finances. Sur ce point, M. le sous-secrétaire d'État voudra bien répondre et dire devant le Sénat pourquoi cette somme de 475,000 fr. suffit.

Je n'ai plus qu'une seule observation à vous présenter, messieurs. M. de Casabianca vous avait dit qu'en disséquant mon rapport il y trouverait des contradictions, et qu'il apporterait sur tous les points la preuve que la vérité était à l'inverse de mes affirmations.

Ou M. de Casabianca s'est trop avancé, ou il est descendu trop vite de cette tribune, car il n'a établi sur aucun point ce qu'il s'était vanté de démontrer. Mais il y a une question qu'il s'est bien gardé de soulever, importante cependant, celle de savoir si les intéressés eux-mêmes n'ont pas considéré même en 1902 la subvention de 475,000 fr. comme suffisante.

A ce sujet, j'ai plus que le document auquel fait allusion le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger au nom de la commission des finances; c'est une lettre écrite le 20 janvier 1902, au moment où la commission de la Chambre des députés avait à faire son rapport sur une subvention qui n'était que de 475,000 fr. Je vous demande, messieurs, la permission de vous mettre sous les yeux cette lettre qui émane du préfet de la Corse. Elle vous démontrera que, lorsque nous avons une économie de 75,000 fr. par an à faire pendant quinze années, la repousser pour voter une augmentation que les intéressés eux-mêmes ne demandent pas le moins du monde, ce serait faire un acte de véritable gaspillage que votre commission des finances, en ce qui la concerne, n'a voulu admettre à aucun prix.

« Ajaccio, le 20 janvier 1902.

« Monsieur le ministre,

« J'ai reçu ce matin la visite d'un grand nombre de corps élus (membres du conseil général, de la commission départementale, du conseil d'arrondissement d'Ajaccio, de la chambre de commerce et du conseil municipal de la même ville) qui sont venus demander mon intervention pour obtenir le dépôt et la discussion, avant la séparation des Chambres, du rapport de la commission des services maritimes postaux de la Corse.

« M. de Peretti, vice-président de la chambre de commerce, m'a signalé le vif mécontentement des populations des arrondissements d'Ajaccio et de Sartène, qu'il attribue à la prétendue indifférence du Gouvernement envers la Corse. D'après lui, le projet de la commission donne satisfaction aux intérêts de l'île; il ajoute être autorisé à déclarer que les deux arrondissements renoncent au quotidien, afin d'éviter de nouvelles lenteurs et le maintien du *statu quo*.

« La réunion, de son côté, a exposé que le provisoire, qui dure depuis trois législatures, cause une réelle émotion dans le pays; qu'il est urgent de le faire cesser. Elle a demandé enfin la discussion immédiate de la question relative aux services maritimes postaux de la Corse.

« J'ai promis aux membres de cette réunion de vous transmettre immédiatement, avec un avis favorable, les desiderata qu'ils venaient de m'exprimer.

« Il est certain que l'organisation actuelle laisse beaucoup à désirer; qu'elle provoque depuis longtemps les réclamations, renouvelées tous les ans, du conseil général, des chambres de commerce, des conseils municipaux et de la population.

« Le projet du Gouvernement étant reconnu de nature à donner satisfaction aux intérêts de l'île, rien ne me paraît devoir s'opposer à ce qu'il soit adopté dans un très bref délai. »

Suivent ensuite deux paragraphes qui n'ont pas d'intérêt dans cette question.

M. le rapporteur. De quelle date est la lettre?

M. le rapporteur de la commission des finances. Elle est du 20 janvier 1902.

J'ai eu soin de vérifier la date et j'ai constaté que ce document était antérieur, comme vous l'avez d'ailleurs rappelé vous-même, à l'allocation de 75,000 fr. qui a été votée à la veille de la séparation des Chambres.

M. l'amiral de Cuverville. C'est une lettre du préfet de la Corse.

M. le rapporteur de la commission des finances. Parfaitement. Le préfet rend compte d'une démarche qui vient d'être faite par les corps élus.

M. le président de la commission. Alors, tout s'explique. (*Sourires.*) M. Gassagneau est, en effet, un ami de la Corse. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Ah! le bon billet qu'a La Châtre.

M. le comte de Pontbriand. Il est difficile de voir un préfet qui ne soit pas de l'avis du Gouvernement.

M. le rapporteur de la commission des finances. Le Sénat saura apprécier.

Il se souviendra surtout que les deux lignes ajoutées pour faire emploi de l'allocation supplémentaire de 75,000 fr. par an ne sont pas maintenues par sa commission spéciale.

M. l'amiral de Cuverville. Les habitants ne connaissaient pas le projet de la commission au moment où la lettre que vous citez a été écrite.

M. le rapporteur de la commission des finances. Votre commission des finances est convaincue que la dépense totale qui vous est proposée ne se justifie pas. Il appartient au Sénat de décider s'il veut ou non, dans l'état actuel de notre budget, éviter une dépense inutile de 1,125,000 fr.

M. le sous-secrétaire d'État. Messieurs, à une précédente séance, j'ai eu l'honneur de demander au Sénat le renvoi du projet à sa commission des finances pour avoir son avis, car c'est, en réalité, au point de vue financier du projet que se ramène tout le débat. La commission des finances a donné son avis, et, conformément à ce que j'avais eu l'honneur de dire au Sénat, elle s'est prononcée contre le projet de la commission spéciale.

Elle est même allée plus loin; elle a donné son approbation au projet primitif du Gouvernement fixant le chiffre de la subvention, pour les services maritimes postaux de la Corse, à 475,000 fr.

Je reconnais avoir déclaré à la commission des finances, comme je l'ai dit à cette tribune à une précédente séance, que j'estime que le projet primitif du Gouvernement était suffisant, au double point de vue postal et commercial. Je le dis, messieurs, non pas seulement avec l'avis, quelque autorisé qu'il soit, d'un préfet qui a consulté les personnes dont parlait tout à l'heure l'honorable rapporteur de la commission des finances, mais avec le conseil général de la Corse. En effet, le 1er septembre 1899, trois mois après le dépôt du projet qui a été présenté à la Chambre par le cabinet que présidait M. Charles Dupuy, et qui était signé par l'honorable M. Paul Delombre et par l'honorable M. Peytral, le conseil général de la Corse déclarait que ce projet donnait satisfaction à tous les intérêts commerciaux de l'île. Il exprimait, en outre, le désir que dans l'avenir un service quotidien soit établi entre le continent et la Corse.

M. le rapporteur. Ah! ah!

M. le sous-secrétaire d'État. Parfaitement. Vous ne demandez pas aujourd'hui ce service journalier.

M. l'amiral de Cuverville. Nous nous en rapprochons.

M. le sous-secrétaire d'État. Je dis que le projet déposé en 1899 donnait satisfaction aux intéressés, et je viens de vous lire les déclarations du conseil général de la Corse qui le prouvent.

Mais je répète ce que j'ai dit au commencement de cette séance, monsieur le rapporteur — et probablement je n'ai pas eu l'honneur d'être entendu de vous quand j'ai prononcé cette parole — que nous maintenions le projet voté par la Chambre des députés, et cela parce qu'il faut aboutir.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le sous-secrétaire d'État. Je l'ai dit l'autre jour, je n'ai pas changé de sentiment; j'ai toujours soutenu la même thèse devant la commission spéciale, devant la commission des finances et à la tribune du Sénat.

Nous vous demandons de voter le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés, parce qu'il faut aboutir; si vous modifiez ce projet, nous ne savons pas pour combien de temps encore l'affaire sera sur le chantier. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, si je combats le projet de la commission spéciale au point de vue financier, c'est qu'il impose des charges nouvelles aux soumissionnaires et qu'en raison de ces charges il est à craindre que les soumissionnaires s'abstiennent.

M. Farinole, *président de la commission*. Je demande la parole.

M. le sous-secrétaire d'État. Je m'explique et je précise.

Messieurs, les différences essentielles entre le projet de la commission spéciale et le projet adopté par la Chambre sont les suivantes : suppression d'une ligne entre Marseille, Toulon et Nice, suppression du prolongement l'Ile-Rousse-Bastia ; remplacement de ces lignes par un service de plus sur la ligne Nice-Bastia.

Je dis, messieurs, que les charges financières sont beaucoup plus considérables avec le nouveau projet qui vous est présenté qu'avec celui adopté par la Chambre des députés.

La ligne provençale Marseille-Toulon-Nice, ainsi qu'a bien voulu le reconnaître dans une précédente séance, M. de Casabianca lui-même, fait ses frais ; on n'en a pas tenu compte dans le calcul du chiffre de la subvention ; elle n'est pas une obligation coûteuse pour le concessionnaire.

Tout à l'heure, M. de Casabianca vous disait avec beaucoup d'esprit qu'elle faisait ses frais, puisqu'elle n'existe pas.

Je crois que l'honorable M. de Casabianca est mal renseigné. Elle est bien comprise dans l'organisation de 1882. Je la trouve dans le cahier des charges que j'ai en mains sous la dénomination suivante :

« Ligne de Marseille à Bastia par Nice. »

M. le rapporteur. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je sais très bien qu'il existe une ligne entre Marseille, Nice et Bastia; mais la ligne dont vous demandez la création aujourd'hui est une ligne entre Nice, Toulon et Marseille, qui ne touche pas aux ports de la Corse.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je fais juge le Sénat. Il y a une ligne qui va de Marseille à Nice. Le projet de la Chambre maintient cette ligne Marseille-Toulon-Nice et la commission propose de la supprimer.

M. le comte de Pontbriand. C'est encore une erreur de géographie. Toulon et Nice ne sont pas en Corse!

M. le rapporteur de la commission des finances. L'escale de Toulon comprise dans la ligne désignée actuellement comme ligne de Marseille-Toulon-Nice a été créée après la mise en vigueur de l'organisation prévue en 1882.

M. le rapporteur. Mais c'est une autre ligne!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, quoi qu'il en soit, que cette ligne existe ou qu'elle n'existe pas, dans le projet voté par la Chambre elle est prévue à titre obligatoire et le projet de votre commission spéciale la supprime.

Ne nous inquiétons pas de ce qui existe maintenant; ne recherchons pas ce qui a été précédemment ; prenons simplement le projet de la Chambre des députés et le projet de la commission.

Dans le projet de la Chambre des députés, la ligne en question existe ; dans le projet de la commission, elle est supprimée.

Je dis, messieurs, que supprimer une ligne, qui, de l'avis de tous, fait ou fera ses frais, dont on ne tient pas compte dans le calcul de la subvention, et la remplacer par une ligne que tout le monde proclame coûteuse de Nice à Bastia, c'est modifier complètement la situation faite aux futurs soumissionnaires.

J'ajoute ceci : laissons de côté, si vous voulez, cette ligne, dont les représentants du Var et des Alpes-Maritimes, vous pouvez en être assurés, demanderont le maintien, prenons l'autre ligne, supprimée dans le projet de la commission, ligne très courte allant de l'Ile-Rousse à Bastia en contournant le cap Corse, et mettons simplement en parallèle cette ligne l'Ile-Rousse-Bastia avec celle de Nice à Bastia que votre commission spéciale lui substitue ; quelle est la différence, au point de vue du parcours annuel imposé au concessionnaire?

Pour les 104 traversées annuelles, cette différence est de 2,322 lieues marines, ce qui représente en charges d'exploitation une dépense supplémentaire d'environ 80,000 fr. pour l'adjudicataire.

Je demande au Sénat si, remplaçant une ligne par une autre, qui entraînera un semblable accroissement de charges, cela ne change pas les conditions de l'adjudication, et si l'adjudicataire ne va pas se rattraper, par exemple, sur la vitesse?

Je pose ce point d'interrogation. A vous, messieurs, de répondre.

Dans le projet de la Chambre et dans le projet primitif du Gouvernement on prévoyait un seul voyage hebdomadaire direct entre Nice et Bastia. La commission — et c'est sur ce point que nous discutons — en prévoit deux par semaine.

Or, savez-vous, messieurs, quel est le nombre de passagers, quel est le tonnage des marchandises transportés par les bateaux de la ligne Nice-Bastia? Je prends l'année 1900, l'année de l'Exposition universelle, qui est certainement la plus favorable dans le sens optimiste. Eh bien, en 1900, le nombre des passagers entre Nice et Bastia, aller et retour, a été de 2,876, ce qui fait 26 voyageurs par traversée. Le tonnage des marchandises transportées sur cette ligne durant la même année par le concessionnaire a été de 3,656 tonnes, ce qui fait par traversée 35 tonnes. Je vous le demande, un trafic pareil comporte-t-il deux voyages par semaine? Un seul ne suffit-il pas?

Ceci dit, je crois qu'au point de vue financier il faut repousser le projet de la commission; je crois, en outre, qu'il faut le repousser parce que, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire au Sénat, il s'agit d'une affaire très vieille. Il y a dix ans que l'administration des postes lutte pour faire modifier le service actuel qui est profondément défectueux. Or, si le projet est modifié par le Sénat, il devra retourner à la Chambre, et nous ignorons combien de temps encore nous devrons attendre cette amélioration que tout le monde désire.

M. Bérenger. Si la subvention était diminuée il faudrait, en tout cas, que le projet retournât devant la Chambre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Evidemment, monsieur le sénateur; mais remarquez que je demande — je me suis évidemment mal exprimé — le vote pur et simple par le Sénat du projet tel qu'il a été adopté par la Chambre, avec le chiffre de 550,000 francs pour la subvention.

J'en aurais fini, messieurs, si je ne tenais à répondre aux critiques quelque peu amères de l'honorable M. de Casabianca. Je ne voudrais pas, en effet, que le Sénat crût que j'ai parlé devant lui à la légère et que j'ai exposé des faits sans avoir derrière moi des documents positifs, ce qui eût été manquer au respect que je lui dois.

L'honorable M. de Casabianca, habilement et avec beaucoup d'esprit, m'a reproché de ne pas connaître ma géographie, parce que j'ignorais l'existence de deux des ports dont il était question : Porto et Sagone.

Sans vouloir préjuger le moins du monde des connaissances géographiques de personne, je crois pouvoir affirmer que parmi les honorables membres de cette Assemblée il s'en trouvait beaucoup qui, avant que cette discussion s'ouvrît, ne connaissaient pas plus que moi, avant que j'étudie le projet, les deux ports en question. (*Bruit à droite.*)

Quoi qu'il en soit, l'honorable M. de Casabianca a prétendu que j'avais modifié dans le compte rendu officiel les paroles que j'avais prononcées du haut de cette tribune. Il me permettra de lui dire qu'il commet une erreur. Je prends le *Journal officiel* et voici la phrase que j'y trouve :

« Je ne veux pas revenir sur la modification concernant la ligne côtière de la Corse et qui tend à faire desservir toutes les semaines, très régulièrement, de petits ports qui n'ont pas de commerce, qui comptent de 30 à 50 habitants. »

Les renseignements que j'ai pris m'ont été fournis par mes services, et, contrairement, je crois, à ce que M. de Casabianca a avancé tout à l'heure, Sagone compte 50 habitants et Porto 30. Je m'explique. Il y a peut-être des bourgs plus importants qui sont dans la montagne, dans la région que ces ports dominent, mais je parle des ports eux-mêmes.

Mais laissons cela. Voici les renseignements donnés sur les deux ports par l'ingénieur ordinaire de la Corse :

« Port de Sagone : petit port ni éclairé ni balisé, qui n'est défendu par aucun ouvrage, et d'ailleurs, d'abord facile. » — Et il précise : « Au point de vue du transit, le port de Sagone a eu, tant en importations qu'en exportations, l'année dernière, un mouvement de 13,400 quintaux de marchandises. »

Quant à Porto...

M. de Casabianca. On n'y envoie jamais de navires!

M. le sous-secrétaire d'Etat. On n'y envoie jamais de navires? Remarquez que, dans le projet voté par la Chambre des députés, ainsi que l'a fait remarquer M. de Casabianca lui-même, il y a alternance des services pour Porto et Sagone. Il y a tous les quinze jours un service de bateaux

pour Porto et, tous les quinze jours aussi, un bateau pour Sagone. Eh bien! je crois vraiment que, pour Porto surtout, qui, je pourrais dire, n'existe pas, au point de vue de la douane...

M. le comte de Pontbriand. Il n'existe pas pour les ingénieurs, parce qu'ils n'y ont pas fait de travaux!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Vous trouverez qu'une touchée, tous les quinze jours, c'est suffisant et vous estimerez que la commission du Sénat va peut-être un peu loin, sur les instances d'ailleurs très légitimes des représentants locaux, en demandant que chaque semaine un bateau desserve chacun de ces deux ports.

Quoi qu'il en soit, je termine mes observations et je m'excuse auprès du Sénat d'avoir occupé si longtemps la tribune. En descendant, je rappelle qu'il y a trois projets en présence, et qu'il est utile de prévenir une confusion dans le vote sur le chiffre de 550,000 fr. pour la subvention.

Votre commission spéciale d'un côté et le Gouvernement de l'autre, tout en admettant ce même chiffre, sont divisés sur l'organisation à adopter pour les services. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter d'abord les premiers paragraphes de l'article 1er sur lesquels la commission spéciale, la commission des finances et le Gouvernement sont d'accord, pour aborder ensuite le point essentiel qui nous sépare, à savoir: le nombre des voyages entre Nice et Bastia.

En vous prononçant sur ce point, vous vous prononcerez pour ou contre la proposition de votre commission spéciale.

M. Farinole, *président de la commission*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, avant tout je rends grâce à M. le sous-secrétaire d'Etat et je le remercie; nos inquiétudes sont calmées complètement et il est bien certain que, acceptant ce que nous sommes bien forcés d'accepter, après le renvoi à la commission des finances ordonné par le Sénat, persuadés que le chiffre de la subvention sera voté, il est bien certain, dis-je, que toutes les autres questions de services maritimes pour la Corse sont secondaires.

Cela dit, je vais répondre aux observations que j'ai entendu faire à mes côtés, il y a un instant, par mes honorables collègues:

« Pourquoi donc, disaient-ils, n'avoir pas accepté le projet de la Chambre des députés et pourquoi avoir retardé le vote du Sénat? A quelle époque donc les services, que la Corse demande en grâce, pourront-ils être définitivement organisés? »

Messieurs, je suis personnellement et au plus haut point intéressé à établir qu'en aucune façon ce que j'ai cru devoir faire à une de nos précédentes séances n'a pu nuire aux intérêts de mon pays.

Il y avait plus de douze ans que nous vivions sous un régime provisoire, absolument néfaste pour la Corse. Pendant douze ans, la Chambre des députés n'était pas parvenue à organiser entre le continent et notre île un service de bateaux à vapeur acceptable.

Nous allions entrer en vacances, lorsque tout à coup nous étions informés au Sénat que la Chambre des députés avait enfin voté un projet.

Le *Journal officiel* nous en a fait connaître le texte, et cinq ou six jours après, tout au plus, M. le ministre du commerce Millerand l'apportait au Sénat et j'apprenais par lui que ce projet, que nous avions encore eu le temps à peine de lire au *Journal officiel*, allait venir en discussion devant nous.

Ayant sous les yeux les dispositions de la loi qui allait être présentée par M. Millerand, je vis que, dans les itinéraires, il y en avait deux qui, d'après moi, ne pouvaient être acceptés.

Je recevais, en outre, une dépêche d'un ancien membre du Parlement qui me disait: « Les services vont à Porto ou à Sagone et les deux représentants de ces deux cantons protestent et demandent que le bateau côtier fasse relâche à Porto et à Sagone et *vice versa.* » Notez bien, messieurs, que tout en reconnaissant et que le port de Porto et que le port de Sagone, en l'état, n'ont pas une grande importance, il faut cependant que je m'explique sur ce point.

Le port de Porto dessert deux cantons: le canton d'Evisa et le canton de Piana. Le port de Sagone dessert aussi deux cantons. Chacun de ces deux ports dessert donc des villages qui représentent des réunions de plus de 10,000 habitants.

Déjà ému par ce télégramme, j'étais informé qu'une compagnie, la compagnie Nantaise — je ne la connaissais que sous ce nom — se proposait, dès l'instant où le chiffre de la subvention avait été sensiblement élevé à la Chambre, de se présenter à l'adjudication.

N'ayant que quelques minutes devant moi, je m'adressai à un de mes honorables collègues, armateur à Nantes, et je lui dis: « Vous devez avoir entendu parler de cette compagnie nantaise? » Tout d'abord, il ne savait pas trop de quoi il s'agissait. Mais enfin, par quelques renseignements, j'ai pu le fixer et il m'a répondu: Cette compagnie est une compagnie très sérieuse.

Préoccupé surtout par cette idée que si une concurrence ne s'établissait pas, que si la compagnie Fraissinet qui exploite depuis si longtemps mon malheureux pays conservait le monopole, mon département était un département perdu sans espoir, je suis monté à la tribune pour m'opposer formellement à ce que le projet vint en discussion immédiatement; car, remarquez-le, après avoir mis douze ans à organiser nos services maritimes postaux, la Chambre a voté le projet dans l'espace de quelques minutes, une vingtaine au plus, sans discussion, je puis dire.

Je vais prouver dans un instant que la Chambre n'a pas examiné avec une attention suffisante la proposition qui lui était présentée. Puis quelques jours se passent, et on voudrait que nous, Sénat, sachant à peine de quoi il s'agit, nous en terminions en quelques instants.

Il faut dire que les dispositions étaient bien prises: volontairement ou non, le projet est venu en discussion devant la Chambre huit à dix jours avant les vacances, et cinq ou six jours après il est venu devant le Sénat où l'on nous demandait de prendre une décision sur-le-champ.

J'étais seul de mes collègues de la Corse présent à la séance, et immédiatement il m'a semblé que le projet de la Chambre ne pouvait être accepté par nous.

Maintenant, je m'explique.

J'ai été heureux d'obtenir depuis l'adhésion complète de M. de Casabianca.

On ne manquera pas de m'objecter que je suis mal venu à critiquer aujourd'hui des services votés par la Chambre, puisque la commission du Sénat — dont j'ai l'honneur d'être le président — les a adoptés.

En effet, la commission du Sénat a accepté tous les itinéraires précédemment votés, cherchant à les améliorer, mais pour cette excellente raison que nous ne voulions pas qu'on pût nous reprocher d'avoir touché aux itinéraires déjà admis par la Chambre, et d'avoir ainsi retardé indéfiniment l'établissement de nos services postaux.

J'appelle d'une façon toute particulière votre attention sur un itinéraire qui, d'après la commission des finances, grève, sans aucune utilité, lourdement ces services postaux, itinéraire que, cependant, voulant en terminer au plus tôt, la commission du Sénat n'a pas repoussé.

Je vous demande pardon d'entrer dans ce qu'on pourrait peut-être appeler des longueurs, mais je crois utile d'insister sur ce point.

Parmi les services se trouvant dans le projet soumis à la commission du Sénat, la ligne Calvi-Ile-Rousse à Ajaccio existait avant le vote de la Chambre, avec prolongement sur Propriano et Bonifacio.

Le vote de la Chambre crée une seconde ligne Calvi-Ile-Rousse-Ajaccio, desservie par le côtier. Remarquez-le, messieurs, Calvi-Ile-Rousse sont reliés à Ajaccio par une ligne de chemin de fer et la distance kilométrique d'Ile-Rousse à Ajaccio est de 162 kilomètres; la distance par mer est absolument égale.

Donc Calvi-Ile-Rousse sont reliés à Ajaccio par une ligne de chemin de fer qui est une ligne postale. Ils sont déjà reliés par l'ancien service existant avant le vote de la Chambre, par bateau à vapeur. Le vote de la Chambre crée une seconde ligne par bateau, c'est le côtier, et à ces deux lignes on veut en ajouter une troisième suivant le même itinéraire.

Puisque M. le sous-secrétaire d'Etat a cru utile de vous parler de la quantité de voyageurs et de marchandises partant, pendant

l'Exposition universelle de 1900, de Bastia pour Nice, je vous parlerai, moi, de l'importance de cette troisième ligne : Calvi-Ile-Rousse-Ajaccio. Savez-vous ce qu'elle donne par voyage ?

Nous pouvons facilement le calculer. Alors qu'il n'existait qu'une seule ligne, elle donnait, par voyage, trois passagers et quatre tonnes de marchandises ! Maintenant, on veut créer deux autres services. Par conséquent, par voyage, la compagnie concessionnaire devrait tabler sur un voyageur et une tonne de marchandises. (*Exclamations et rires.*)

C'est dans ces conditions qu'il s'agissait d'approuver le projet voté par la Chambre des députés.

Naturellement, nous nous sommes dit : c'est une véritable aberration. Comment ! la compagnie concessionnaire doit tabler sur un voyageur et une tonne de marchandises par voyage ? Et alors, nous avons compris le motif qui avait déterminé la Chambre à créer cette ligne ; la Chambre évidemment n'a apporté aucune attention aux itinéraires ; c'est la compagnie Fraissinet, et cette compagnie seule, qui a demandé ce troisième voyage par semaine Ile-Rousse-Calvi à Ajaccio, je vais le prouver. Le public n'y a aucun intérêt, car ni le conseil municipal d'Ajaccio, ni celui de Bastia, ni celui de Calvi ou de l'Ile-Rousse n'ont jamais demandé la création de cette troisième ligne. Ni le conseil général ni les chambres de commerce ne l'ont demandée, pas plus que les conseils d'arrondissement ; aucun des députés n'y a songé et aucun des ministres du commerce qui se sont succédé depuis douze ans n'y avait pensé.

Soyez persuadés que, si la question revenait à la Chambre, celle-ci s'empresserait de rayer cette ligne et reconnaîtrait, comme la commission des finances vient de le déclarer, qu'elle n'offre absolument aucune utilité. Cependant, dans le projet de la Chambre, elle a été créée pour favoriser la compagnie Fraissinet, qui, évidemment, a été la seule à avoir le désir de cette innovation. Je vais vous en donner la raison : la principale industrie qui existe en Corse est la fabrication du charbon de bois.

Jusqu'à présent, notre malheureuse marine marchande, qui compte tant de vaillants et infatigables travailleurs, trouvait quelques bénéfices en transportant environ 80,000 tonnes de charbon de bois qui, à 8 ou 9 fr. la tonne, font de 600,000 à 700,000 fr. par an ; mais la compagnie Fraissinet qui a de vieux sabots dont elle ne sait que faire...

M. l'amiral de Cuverville. C'est parfaitement vrai !

M. Farinole. ...et qui ne trouve pas à les utiliser, a imaginé de les substituer à nos navires à voile. En voici la preuve : alors qu'on porte le minimum de la vitesse à 14 nœuds pour un service entre Marseille et les ports d'Ajaccio et de Bastia, on n'en fixe aucune entre Marseille-Ile-Rousse-Calvi, avec prolongement sur Ajaccio, Propriano et Bonifacio.

Si on ne voulait pas donner une vitesse de 14 nœuds minimum à cette dernière ligne, ne devait-on pas au moins lui garantir un minimum de 12 nœuds ? Mais le matériel de la compagnie Fraissinet ne doit pas être perdu pour la Corse et il faut qu'elle le subisse encore pour une période de quinze années !

La compagnie Fraissinet veut uniquement — se préoccupant fort peu des intérêts de notre marine à voiles — prendre le charbon de bois partout où il en existe des dépôts. Or, il en existe précisément à Porto et à Sagone, et cette ligne se prolongeant sur Ajaccio, Propriano et Bonifacio, le hasard fait que ces dépôts n'existent sur notre côte orientale que dans les divers ports que je viens d'indiquer. Je pense en avoir dit assez pour montrer combien cette ligne est avantageuse à la compagnie Fraissinet. Encore une fois, elle ne transporte pas de passagers et pas de marchandises, ou du moins une quantité de marchandises si insignifiante que ce n'est évidemment pas la peine d'en parler. Et ici je donnerai une explication qui n'a pas encore été fournie au sujet des relâches aux ports de Porto et de Sagone. Ainsi que vous avez pu le voir, par les lectures qui vous ont été faites, les ports de Porto et de Sagone n'exportent guère que du charbon de bois. J'ignorais que cette constatation se trouvât dans certaines géographies. Il en résulte qu'il suffit à la compagnie Fraissinet d'aller tous les quinze jours dans chacun de ces deux ports pour ramasser tout le charbon qui y a été déposé ; c'est pour ce motif que nous trouvons dans le projet de la Chambre « Porto ou Sagone » et que, dans un intérêt général mon honorable ami M. de Casabianca et moi, nous aurions désiré des relâches dans ces deux ports.

Mais dès l'instant où la compagnie Fraissinet a établi ce service dans son seul intérêt, sans revenir sur ce qui vous a été dit et lu par M. de Casabianca, et sans m'étendre sur le service Marseille-Nice avec relâche à Toulon, je laisse de côté pour le moment la compagnie Fraissinet, car j'ai le plus grand intérêt à établir maintenant que M. le sous-secrétaire d'Etat, évidemment trompé par ses bureaux, a repoussé *a priori* les offres qui pouvaient être faites par d'autres que par la compagnie actuellement concessionnaire. Sur ce point, j'espère arriver à une démonstration complète.

M. le sous-secrétaire d'Etat, parlant de la compagnie française de navigation et de constructions navales, dont j'ai le droit et le devoir de vous entretenir, puisque l'honorable rapporteur de la commission des finances a appelé sur elle votre attention, s'est, d'après le *Journal officiel*, exprimé en ces termes :

« Cette compagnie, je ne la connais pas. Je ne sais quelle elle est. Je ne puis donner des renseignements sur son compte... »

Telles sont les paroles dont s'est servi M. le sous-secrétaire d'Etat.

Nous avons été amenés, nous, à nous renseigner, et voici comment.

Vous n'ignorez pas que le Sénat avait décidé que le projet relatif aux services maritimes postaux de la Corse serait renvoyé à une commission spéciale.

Dès que cette commission s'est réunie, il a été question de cette compagnie, qui demanderait à devenir concessionnaire. A ce moment, M. le sous-secrétaire d'Etat nous a fait une observation parfaitement juste ; il nous a dit : « Mais voyons, cette compagnie n'a pas encore donné signe de vie ; qu'elle fasse des offres, qu'elle consente à déposer le cautionnement de 200,000 fr. exigé de tous ceux qui veulent se présenter comme soumissionnaires ; nous verrons alors ce que nous devrons faire. »

Les membres de la commission ont décidé qu'avant tout, en ma qualité de président de la commission, j'écrirais au président de cette compagnie pour lui dire de se mettre en règle dans les conditions que je viens d'indiquer.

M. de Casabianca vous a donné lecture, à la dernière séance, de la réponse faite par le directeur de cette compagnie, inconnue de M. le sous-secrétaire d'Etat.

Eh bien, cette compagnie, nous la connaissons, et voici ce qui résulte des renseignements que nous avons dû prendre :

« Cette compagnie est la compagnie française de navigation et de constructions navales et anciens établissements Satre réunis, au capital de 6 millions de francs, qui a son siège à Paris, 50, boulevard Haussmann, qui possède des chantiers de construction à Nantes et à Arles, et des ateliers puissants à Lyon et à Rouen. Elle est présidée par M. Niclausse, l'industriel bien connu, qui fournit des chaudières à toute notre marine de guerre et dont les types sont en usage non seulement sur nos cuirassés, mais aussi sur les navires de guerre de l'Angleterre, de l'Italie et de la Russie. »

Voilà, messieurs, ce qui résulte des renseignements que nous avons reçus, et que je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat de contrôler

J'insiste sur ce point parce qu'il tendra à établir que le désir de M. le sous-secrétaire d'Etat n'est pas d'appeler des soumissionnaires, mais de les écarter — j'arriverai dans un moment à cette démonstration évidente, matérielle.

Ah ! vous avez dit, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que vous ne connaissiez pas cette société !

Eh bien, je vais établir que vous êtes trompé par vos bureaux ; je vous le prouverai de la façon la plus indiscutable. Vous me répondrez quand je vous aurai fait connaître les motifs sur lesquels je me base. J'attends avec une impatience que tous comprendront ce que vous trouverez à me répondre, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. En disant que vous ne connaissiez pas cette société, vous avez laissé le Sénat sous l'impression vague que, devant les aléas de l'inconnu, le mieux serait encore

d'avoir recours aux services indéfinis du concessionnaire actuel.

Vous ne connaissez pas cette société, monsieur le sous-secrétaire d'Etat aux postes, je le dis pour la troisième fois! Eh bien, écoutez ceci : Vous avez été aussi mal renseigné que possible par vos bureaux, car cette société effectue, pour le compte de votre département, jusqu'à cinq services de transport de dépêches; elle a des contrats postaux — entendez-vous bien? — avec le sous-secrétaire d'Etat entre Quiberon et Belle-Isle, entre Fromentine et l'Ile-d'Yeu; elle prend aussi les sacs de la poste entre Pornic et Noirmoutier, entre Carteret et Jersey, entre Rouen et la Bouille. Et c'est cette compagnie, que M. le sous-secrétaire d'Etat, dont la bonne foi a été surprise, semble complètement ignorer.

Forts de ces renseignements, nous avons sollicité le concours de cette compagnie, provoqué ses études, enregistré et discuté ses propositions, sans nous douter jamais que ce serait le sous-secrétariat d'Etat des postes qui essayerait de décourager une aussi utile initiative, sans pouvoir supposer que ce serait le sous-secrétariat d'Etat aux postes qui viendrait nous dire un jour très clairement :

« Ne cherchez donc pas ailleurs les améliorations que réclame toute la Corse; vous avez sous la main la compagnie qu'il vous faut : c'est la compagnie Fraissinet! »

Non, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, nous n'acceptons pas l'alternative sur un seul nom, l'adjudication pour une seule firme, que nous connaissons bien, nous, et que nous ne connaissons que trop!

Voilà pourquoi nous avons tâché de provoquer l'éveil de nouveaux soumissionnaires. N'aurions-nous atteint que ce résultat, nous aurions le droit de nous déclarer satisfaits, la compagnie Fraissinet étant forcée d'entrer en lutte pour conserver le monopole dont elle a abusé depuis si longtemps. (*Approbation à droite et au centre.*)

Voilà pourquoi aussi nous avons modifié, sur quelques légers points, les itinéraires acceptés par la Chambre. Ce projet de la Chambre n'a en vue qu'un seul but : le transport des marchandises; le transport des voyageurs ne vient là que par surcroît.

Notre projet, au contraire, envisage d'abord la question du service des voyageurs, des commerçants et des touristes. Notre île de Corse est mal connue de tout le monde, à l'exception des ministres qui s'y rendent, comme vous le disait mon ami M. de Casabianca, sur des navires cuirassés. C'est, à l'heure qu'il est, plus prudent et ce n'est pas beaucoup plus onéreux.

Nous voulons que les beautés et les ressources de l'antique et riche Cyrnos soient mieux connues, soient mises en valeur ; que ses produits, ses fruits, ses fleurs arrivent dans de bonnes conditions de vitesse et d'arrimage sur les marchés du continent français. Aussi nous nous sommes attachés à rendre aussi directs que possible les services principaux : tout y gagnera en rapidité, voyageurs et marchandises. Et le tonnage des marchandises suivra, chez nous comme partout, l'augmentation du tonnage des voyageurs.

C'est là l'explication très courte, mais nécessaire, que je tenais à donner au Sénat de notre projet, au nom de la commission des services maritimes postaux.

Je disais il y a un moment, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que votre désir n'est pas d'amener des adjudicataires, mais de les éloigner, et, pour les éloigner, vous découragez l'initiative de ceux qui offrent de faire mieux que ce que nous avons.

Je vous ai déjà parlé des services que nous désirions supprimer, et que nous maintenons purement et simplement parce que nous ne voulons pas nous mettre en opposition avec la Chambre. Et maintenant, qu'il me soit permis de vous rappeler ce que vous avez dit, il y a huit jours, au début de votre discours.

Vous avez déclaré que les services actuels sont suffisants au point de vue postal, mais vous les avez reconnus insuffisants au point de vue commercial.

Vous trouvez nos services postaux suffisants au point de vue postal? Comment! voilà une île qui se trouve à six heures des côtes de France, et, depuis qu'elle fait partie intégrante de la France, c'est avec peine qu'elle est parvenue à obtenir cinq services postaux par semaine. Eh bien, nous ne cesserons de protester tant que nous n'aurons pas tous les jours un courrier venant du continent français.

Vous reconnaissez cependant qu'ils sont insuffisants au point de vue commercial. Entendons-nous bien. En l'état, il ne peut y avoir d'adjudicataire autre que la compagnie Fraissinet, cette compagnie qui, seule, a le monopole, qui ne peut pas trouver, qui ne trouvera pas de concurrents; ce n'est pas à vous, en effet, qu'il faut apprendre que les compagnies marseillaises de navigation se sont partagé le bassin de la Méditerranée comme un domaine dont chacune s'est approprié une partie; depuis la mer Noire jusqu'au détroit de Gibraltar, chacune possède son champ d'exploitation. Vous ne pouvez pas ignorer qu'il existe entre elles peut-être une convention tacite, mais aussi puissante que pourrait l'être un contrat passé devant notaire, par laquelle jamais une compagnie marseillaise n'empiétera sur le lot qu'une autre s'est attribué.

Pour mettre un terme à ce monopole abominable de la compagnie Fraissinet, il serait désirable qu'une compagnie étrangère à Marseille vînt soumissionner à l'adjudication.

Eh bien, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, avez-vous encouragé les soumissionnaires désireux de répondre à notre appel et de se mettre à notre disposition?

Encore une fois, je vous supplie de me répondre. Mais vous garderez le silence!

En attendant, nous avons pris une responsabilité des plus lourdes en ne permettant pas au ministre du commerce de venir, après plus de dix années de patience, nous imposer au Sénat, sans nous laisser le temps de la réflexion, un projet qui n'était pas acceptable, que nous devions repousser de toutes nos forces. Eh bien! savez-vous ce qui en est résulté? C'est qu'on dit à qui veut l'entendre que j'ai fait le malheur de mon pays. (*Exclamations.*) Et non seulement on le colporte, mais on l'écrit; on dit que j'ai toute la responsabilité d'avoir fait retarder l'organisation des services maritimes postaux.

Un article dans ce sens me tombait ces jours derniers sous les yeux ; je fus fort étonné d'y trouver le nom d'un jeune homme de mes parents, qui était ici sans position.

L'article en question me touchait profondément ; quelques jours après l'avoir lu, j'apprenais de source certaine que cet éphèbe était attaché au ministère... de la marine! (*Nouvelles exclamations à droite et au centre.*)

Je ne veux pas, messieurs, prolonger ce discours ; je vous remercie beaucoup de votre bienveillante attention, dont je ne dois pas abuser plus longtemps.

Je disais il n'y a pas longtemps, au cours d'une interpellation, que nous n'accepterions ni paix ni trêve, nous représentants de la Corse, tant que la France ne consentirait pas à nous traiter comme l'Italie, moins riche que la France, traite la Sardaigne. (*Très bien! très bien!*) L'Italie donne à la Sardaigne 1,200,000 fr. de subvention pour ses services postaux; nous sommes réduits, nous, à venir implorer pour obtenir une misérable subvention de 550,000 fr., dont on ne craint pas de nous disputer un lambeau.

Encore une fois, je prie M. le sous-secrétaire d'Etat de venir nous dire s'il sait ou non que la compagnie qui se présentera comme soumissionnaire pour faire concurrence à cette déplorable compagnie Fraissinet, qui entend consommer notre ruine, dirige cinq services postaux.

C'est sur ce mot, messieurs, que je termine, m'en rappportant à la sagesse du Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. le rapporteur. Je n'ai, messieurs, que deux mots à dire. Ne voulant pas encourir le reproche d'avoir, par notre attitude au Sénat, provoqué des retards dans le vote du projet, j'ai l'honneur d'informer le Sénat que la commission se rallie au projet voté par la Chambre, avec l'espoir, je devrais dire avec la certitude que vous comprendrez dans ce projet la subvention de 550,000 francs.

M. le président de la commission. Un dernier mot, messieurs. Que M. le sous-secrétaire d'Etat prenne acte de mes paroles : à la Chambre, on demandera...

Un sénateur à gauche. Mais le projet n'y retournera pas!

M. le président de la commission. Je le regrette, car à la Chambre, je vous l'affirme, le troisième itinéraire Ajaccio-Ile-Rousse-Calvi, dont j'ai démontré la complète inutilité, aurait été supprimé.

M. le président. Après la déclaration qui vient d'être faite par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale, il me semble qu'il n'y a pas lieu de changer le mode de procédure ordinaire. Je vais donc consulter le Sénat d'abord sur le paragraphe 1er, puis sur les itinéraires.

Je donne lecture de ce premier paragraphe :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à mettre en adjudication pour une période de quinze ans, et moyennant une subvention annuelle de 550,000 fr., l'exploitation des services maritimes postaux de la Corse comprenant : »

Il y a sur ce premier paragraphe un amendement déposé par M. Ratier, non pas au nom de la commission des finances, mais en son nom personnel. Cet amendement est ainsi conçu :

« Fixer, conformément à l'avis de la commission des finances du Sénat, la subvention à 475,000 fr. »

Conformément au règlement, je dois consulter le Sénat sur le chiffre le plus élevé.

Sur plusieurs bancs à gauche. Retirez l'amendement.

M. Antony Ratier. Monsieur le président, je ne peux pas être plus royaliste que le roi ; un certain nombre de membres de la commission des finances m'invitent à retirer mon amendement ; c'était pourtant au nom de la commission des finances que j'ai tenté quelques efforts. Du moment qu'elle n'insiste pas, je retire mon amendement, en regrettant que de longues heures aient été dépensées inutilement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je consulte le Sénat sur le premier paragraphe.

(Le premier paragraphe est adopté.)

Je donne maintenant lecture au Sénat du reste de l'article en prenant le texte voté par la Chambre des députés :

« Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Marseille et Ajaccio ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Marseille, et alternativement Calvi ou l'Ile-Rousse, avec escale à Toulon ;

« Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Marseille et Bastia ;

« Deux voyages par semaine (aller et retour) entre Nice et alternativement Calvi ou l'Ile-Rousse, avec prolongement pour l'un sur Ajaccio et pour l'autre sur Bastia ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Nice et Ajaccio ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Nice et Bastia ;

« Trois voyages par semaine (aller et retour) entre Bastia et Livourne ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Calvi ou l'Ile-Rousse, alternativement, Ajaccio, Propriano et Bonifacio ;

« Un voyage par semaine (aller et retour) entre Ajaccio et Propriano ;

« Un voyage toutes les deux semaines (aller et retour) entre Ajaccio et PortoTorrès ;

« Un service côtier hebdomadaire desservant, dans l'ordre ci-après et dans l'ordre inverse, alternativement, les escales d'Ajaccio, Propriano, Bonifacio, Porto-Vecchio, Bastia, Maccinaggio, Saint-Florent, l'Ile-Rousse, Calvi, Porto ou Sagone et Ajaccio ;

« Enfin, entre Marseille, Toulon et Nice (aller et retour) un service hebdomadaire commercial, auquel ne s'appliqueront ni la subvention ni les stipulations du cahier des charges, bien que l'exécution en soit obligatoire pour le concessionnaire. »

Je mets aux voix la fin de l'article 1er dont je viens de donner lecture.

(La fin de l'article 1er est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. » (Texte de la Chambre des députés.) — « Le concours s'établira sur la vitesse à réaliser en moyenne annuelle pour chacun des services compris dans la concession.

« Toutefois aucune offre ne sera faite, quant à la vitesse, pour le service côtier autour de la Corse et la ligne commerciale de Marseille à Toulon et à Nice, le concessionnaire devant rester libre d'y affecter tel type de bateau qu'il jugera convenable d'après les nécessités du trafic.

« Il devra être offert une vitesse d'au moinds 14 nœuds pour un des services hebdomadaires de Marseille à Ajaccio, pour un des services hebdomadaires de Marseille à Bastia et pour un des services hebdomadaires de Nice à Calvi ou l'Ile-Rousse. »

MM. Prevet, Reymond, Cuvinot, Forgemol de Bostquénard, Rambourgt, Peytral, Leydet, Velten, Méric, Clémenceau, Sigallas, Goutant et Cabart-Danneville proposent d'ajouter à cet article un dernier paragraphe, qui serait ainsi conçu :

« A conditions égales, la préférence sera accordée à celui des soumissionnaires qui s'engagera à faire construire en France le plus grand nombre de bateaux affectés aux services. »

M. Prevet. Monsieur le président, je demande à dire un mot de ma place.

M. le président. La parole est à M. Prevet.

M. Charles Prevet, *de sa place.* Messieurs, je voudrais exposer rapidement au Sénat les raisons pour lesquelles, un certain nombre de mes collègues et moi nous avons proposé deux amendements, l'un à l'article 2, l'autre à l'article 5.

Par notre amendement à l'article 2, nous posons le principe qu'à conditions égales la préférence serait accordée à celui des soumissionnaires qui s'engagera à faire construire en France, le plus grand nombre de bateaux affectés au service.

Par l'amendement à l'article 5, nous proposons que ce délai soit augmenté de trois mois si l'adjudicataire s'engage à faire construire en France la moitié au moins du matériel naval affecté aux services, et de six mois, s'il s'engage à y faire construire la totalité.

M. le sous-secrétaire d'Etat a bien voulu dire qu'il était entièrement d'accord avec nous et que, s'il était question de renvoyer le projet à la Chambre des députés, il serait le premier à vous demander l'adoption de ces amendements. Mais comme c'est l'heure des sacrifices, aussi bien de la part de la commission que de la part des intéressés, les auteurs de l'amendement suivront l'exemple qui leur est donné par la commission spéciale. Ils vous demandent seulement d'enregistrer les déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat, qui s'engage à faire, par mesure administrative, tout ce qui sera en son pouvoir pour favoriser la construction en France. (*Très bien ! très bien !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je suis parfaitement d'accord avec M. Prevet.

M. le président. M. Prevet ayant obtenu satisfaction, retire son amendement. En conséquence, je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La comparaison des offres s'effectuera de la manière suivante : pour chaque service, le parcours annuel exprimé en milles marins sera multiplié par le carré de la vitesse offerte pour ce service. Les résultats de ces multiplications, pour les différents services, seront additionnés et l'adjudication sera prononcée sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, en faveur du soumissionnaire dont les offres conduiront au total le plus élevé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pendant les cinq jours qui suivront l'adjudication provisoire, il pourra être déposé des offres de surenchère sur les plus grandes vitesses primitivement offertes, pour l'un quelconque ou pour la totalité des services.

« Les nouvelles vitesses proposées devront excéder d'au moins un nœud les plus grandes vitesses précédemment offertes pour les services qui feront l'objet de nouvelles offres.

« Il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des nouvelles offres, à la condition toutefois que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées pour pouvoir se présenter à l'adjudication. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les services concédés seront mis en activité un an après la date de l'approbation de l'adjudication par le ministre. »

L'amendement déposé par M. Prevet et plusieurs de ses collègues sur l'article 5, a été retiré.

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les autres conditions de la concession seront déterminées par le cahier des charges. » — (Adopté.)

» Art. 7. — La soumission admise, le procès-verbal d'adjudication et le cahier des charges seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je pense que le Sénat veut renvoyer à une autre séance la suite de sa délibération. (*Adhésion*.)

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, *ministre des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Antonin Dubost.

M. Antonin Dubost. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant modification de la loi du 19 mars 1895 relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Goutant.

M. Goutant. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance.

Voix diverses. Lisez! lisez!

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 28 novembre, a adopté un projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance.

Ce projet vous est soumis actuellement par le Gouvernement.

Votre commission, après examen, adopte les motifs soumis par le Gouvernement à l'appui du projet, et qui sont les suivants :

Une loi en date du 29 décembre 1898 a autorisé le département de la Seine à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 8 centimes en 1899, 1900, 1901 et 1902 dont le produit devait être affecté au service des aliénés, des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés, aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à la charge du département par la loi du 15 juillet 1893 et au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

L'imposition extraordinaire autorisée par ladite loi du 29 décembre 1898 prendra fin le 31 décembre prochain. Dans cette situation, M. le préfet de la Seine a mis à l'étude les moyens financiers nécessaires pour assurer, à partir de 1903, une dotation suffisante aux services départementaux d'assistance ci-dessus énumérés. L'instruction ouverte à cet effet lui a démontré que les besoins des services dont il s'agit imposeraient annuellement au département, de 1903 à 1907 inclus, une dépense moyenne correspondant au produit de 5 centimes huit dixièmes. Il a, par conséquent, demandé au conseil général de voter la création, pendant cinq ans, à partir de 1903, de 5 centimes huit dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes et d'affecter le produit de ces taxes au payement de la part contributive du département dans les dépenses d'assistance qui ont été ci-dessus indiquées.

L'assemblée départementale, qui a statué sur ces propositions dans sa séance du 2 juillet 1902, a estimé que les prévisions établies par M. le préfet de la Seine étaient insuffisantes. Elle a, d'ailleurs, dû tenir compte de la diminution des recettes à provenir de la perception des centimes, par suite de l'application de la loi de finances du 16 juillet 1902. Elle a, en conséquence, pensé qu'il convenait d'élever de 5 c. 8 à 7 centimes la quotité de l'imposition extraordinaire à créer. Par suite, cette assemblée, par une délibération en date du 2 juillet 1902, a demandé que le département de la Seine soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1903, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit, aux termes de cette même délibération, serait affecté :

1° Aux dépenses des aliénés ;

2° Aux dépenses des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés ;

3° Aux dépenses d'assistance médicale gratuite mises à la charge du département par la loi du 15 juillet 1893 ;

4° Aux dépenses occasionnées par l'allocation de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 et par l'article 61 de la loi du 30 mars 1902 ;

5° Aux autres dépenses d'assistance départementale et notamment aux dépenses d'hospitalisation des vieillards dans les maisons de retraite de Nanterre et de Villers-Cotterets ;

6° Aux dépenses de traitement des malades de la banlieue dans les hôpitaux de Paris.

Le Gouvernement estime que les propositions du conseil général sont entièrement justifiées.

Il résulte des documents joints aux dossiers que les services d'assistance départementale, qui ont pris depuis un certain nombre d'années une extension considérable, continueront à se développer de 1903 à 1907 et occasionneront, durant cette période, des dépenses supérieures à celles des exercices précédents. La dotation de ces services devra, comme par le passé, être complétée par la création de ressources extraordinaires.

I. — *Enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés.*

Les augmentations de dépenses à prévoir de ce chef ont deux causes différentes : l'accroissement du chiffre de la population et les améliorations à apporter dans le service. En ce qui concerne la population, l'augmentation moyenne des trois dernières années a été de 1,300 enfants environ par an. Le prix de revient moyen d'un enfant s'élevant à 184 fr. 70, l'augmentation de dépenses atteindra progressivement 240,000 fr. en nombre rond. En prenant ce chiffre comme base de calcul, on peut évaluer à un total de 3,600,000 fr. la dépense complémentaire à provenir de l'augmentation du nombre des enfants assistés, de 1903 à 1907 inclus.

Les améliorations à apporter dans le service durant cette même période porteraient, à partir de 1903, sur les primes accordées aux nourrices, sur les frais de vêtures et de visites médicales ainsi que sur la participation des enfants aux mutualités scolaires ; elles occasionneraient, pendant la période envisagée, une augmentation de dépenses de 970,000 fr. A partir de 1904, d'autres améliorations auraient pour objet l'augmentation des pensions des enfants de treize à quatorze ans et de ceux de quatre à sept ans, ainsi que l'indemnité de chaussures pour les enfants de trois ans. Ces diverses améliorations exigeraient une dépense complémentaire de 748,000 fr., de 1903 à 1907 inclus.

En résumé, le service des enfants assistés demanderait, de 1903 à 1907, une dotation complémentaire de :

3,600,000 + 970,000 + 748,000 = 5,318,000 fr.

Cette dépense incomberait au département de la Seine jusqu'à concurrence des trois cinquièmes, c'est-à-dire pour une somme de 3,190,800 fr.

II. — *Aliénés*.

Les prévisions établies pour ce service font ressortir la dépense à effectuer, de 1903 à 1907 inclus, au chiffre global

de........................	51.325.494
En prenant pour base les crédits budgétaires de 1902, ce même service disposerait, durant la période envisagée, de..	47.033.060
L'augmentation de dépenses à prévoir est donc de.........	4.292.434
Les recettes devant être majorées, pour la même période, d'une somme de.............	180.600
le complément de dépenses restant à la charge du département serait de................	4.111.834

III. — ***Pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables; assistance médicale gratuite.***

Le service des pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents pourra être assuré à l'aide d'une dotation égale à celle des exercices précédents. Par contre, les dépenses d'assistance médicale gratuite se trouveront augmentées en cas d'application dans la banlieue du régime légal de ce mode d'assistance. Le département, qui ne contribue actuellement qu'aux dépenses d'hospitalisation des malades, devrait participer aussi, dans la proportion fixée par le barème A de la loi du 15 juillet 1893, aux frais de traitement des malades secourus à domicile. Il s'ensuivrait une dépense complémentaire de 40,000 fr. par an, soit pour cinq ans, de 200,000 fr. à prélever sur des ressources extraordinaires.

D'autre part, les dépenses déterminées ci-dessus doivent être majorées d'environ 100,000 fr. par an, à titre de réserve, pour parer aux besoins imprévus, et, à ce titre, il convient de faire, pour la période envisagée, une prévision complémentaire de 500,000 fr.

Enfin, au nombre des autres dépenses d'assistance départementale en vue desquelles le conseil général sollicite la création de ressources extraordinaires, se trouvent celles de la maison de retraite de Nanterre qui seront augmentées d'environ 200,000 fr. par suite de la suppression du quartier cellulaire et du remplacement des prisonniers par 400 hospitalisés.

Il s'ensuit que les services d'assistance imposeront au département de la Seine, de 1903 à 1907 inclus, un complément de charges évalué aux sommes ci-après :

1° Enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés.............	3.190.800
2° Aliénés.....................	4.111.834
3° Assistance médicale gratuite	200.000
4° Dépenses imprévues de ces différents services............	500.000
5° Maison de retraite de Nanterre............................	200.000
Total..................	8.202.634

soit 8,200,000 fr. en nombre rond.

Les ressources destinées à couvrir cette dépense complémentaire devront nécessairement être demandées à l'impôt extraordinaire, attendu que, pour les besoins de l'exercice 1902, il a fallu mettre en recouvrement 3 c. 8 sur le montant de la taxe spéciale extraordinaire de 8 centimes autorisée par la loi du 29 décembre 1898.

Ce point acquis, l'ensemble des ressources à demander, de 1903 à 1907 inclus, à l'impôt extraordinaire est facile à évaluer. Il conviendra tout d'abord de faire face aux dépenses prévues dans le budget départemental de 1902 jusqu'à concurrence du produit de 3 c. 8, soit de 2,952,608 fr. 54, et, pour les cinq ans envisagés, jusqu'à concurrence de 2,952,608 fr. 54 × 5 = 14,763,042 fr. 70 ou 14,763,000 en chiffres ronds. La dépense complémentaire indiquée ci-dessus étant de 8,202,634 fr. ou de 8,200,000 fr. en chiffres ronds, l'ensemble des ressources à demander à l'impôt au moyen d'une contribution extraordinaire à créer, pendant cinq ans, à partir de 1903, en faveur des services départementaux d'assistance indiqués plus haut, s'élèvera donc, en dernière analyse, à

$$8,202,000 + 14,763,000 = 22,965,000 \text{ fr.}$$

Les ressources à créer annuellement sont de $\frac{22.965.000}{5} = 4,593,000$ fr. Si l'on tient compte de la diminution que subira la valeur du centime départemental, par suite de la réduction apportée par la loi de finances du 16 juillet 1902 au principal de la contribution personnelle mobilière, le centime de la Seine peut être évalué pour 1903 à environ 770,000 fr. Les 7 centimes proposés donneront donc une recette annuelle de 770,000 × 7 = 5,390,000 fr.

Il ressort de cet exposé que les prévisions de recettes du conseil général sont un peu supérieures au montant des dépenses envisagées ci-dessus pour un chiffre minimum de 4,593,000 fr. Le Gouvernement estime néanmoins que les propositions de l'assemblée départementale sont admissibles. En effet, le chiffre des dépenses évaluées ci-dessus représente un minimum qui peut être largement dépassé dans l'exécution des services d'assistance. D'autre part, le Gouvernement ne peut que s'associer à la pensée par laquelle le conseil général a voulu affirmer de nouveau l'intérêt qu'il attache au développement des services d'assistance et il a l'espoir que le Parlement lui-même voudra donner à l'assemblée départementale les moyens d'établir des prévisions budgétaires destinées à faciliter le bon fonctionnement et l'extension d'œuvres qui sont la préoccupation constante des pouvoirs publics. Il convient, en outre, d'ajouter que, dans la circonstance, le conseil général a su prévoir et éviter le danger des dépassements de crédits considérables qui se sont produits dans certains départements pour divers services d'assistance, notamment en ce qui concerne celui des enfants assistés. Il est d'une bonne politique financière de payer les dépenses de l'espèce au fur et à mesure de leur exécution.

Consulté sur le mérite des propositions formulées par le conseil général de la Seine, M. le ministre des finances a fait connaître que, dans son sentiment, rien ne s'oppose à l'homologation du vote émis de ce chef par l'assemblée départementale.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

« *Article unique*. — Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1903, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit :

« 1° Aux dépenses des aliénés ;

« 2° Aux dépenses des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés ;

« 3° Aux dépenses d'assistance médicale gratuite mises à la charge du département par la loi du 15 juillet 1893 ;

« 4° Aux dépenses occasionnées par l'allocation de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 et par l'article 61 de la loi de finances du 30 mars 1902 ;

5° Aux autres dépenses d'assistance départementale et notamment :

« Aux dépenses d'hospitalisation des vieillards dans les maisons de retraite de Nanterre et de Villers-Cotterets ;

« Aux dépenses de traitement des malades de la banlieue dans les hôpitaux de Paris. »

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence, qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Goutant, Thuillier, Béraud, Payard, Cocula, Bonnefoy-Sibour, Lordereau, Desmons, Alexandre Lefèvre, Paul Strauss, Delcros, Vissaguet, Charles Dupuy, Vinet, Barrière, César Duval, Gravin, Knight, Jouffray et Alexandre Laterrade.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je propose au Sénat de fixer à demain la discussion, à la suite de l'ordre du jour, tel que nous allons le régler. (*Adhésion.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain à deux heures.

L'ordre du jour, en tenant compte des différentes décisions que le Sénat a prises dans sa séance d'aujourd'hui, pourrait être le suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var);

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) : 1° à remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi ; 2° à en établir de nouvelles ; 3° à proroger une surtaxe sur l'alcool ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur ; 2° de Saint-Florent à Marçais ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine) ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône ;

Discussion de l'interpellation de M. Knight sur certains actes de M. le gouverneur de la Martinique ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt ;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative l'institution de conseils consultatifs du travail ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (interdiction) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réforme de la législation sur la garantie ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers.

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Messieurs, voilà près de quinze jours que la 2e délibération sur la proposition de loi relative à l'institution de conseils consultatifs du travail est à l'ordre du jour. Jamais elle ne se trouve placée de façon à arriver en rang utile.

S'il devait y avoir discussion, je comprendrais qu'on la laissât à la fin de l'ordre du jour, mais il est plus que probable qu'il n'y en aura pas.

Je viens donc demander à M. le président de vouloir bien lui donner une place un peu plus avantageuse dans l'ordre du jour et de la placer, notamment, avant l'interpellation de M. Knight, à la condition qu'il n'y aura pas discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

La 2e discussion de la proposition de loi sera inscrite à la place demandée par M. Bérenger, à la condition qu'il n'y aura pas discussion.

M. Alcide Treille. Monsieur le président, je demande que le projet concernant la ville de Constantine vienne après les autres projets d'intérêt local inscrits en tête de l'ordre du jour et qui ne donneront pas lieu à discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. Treille ?

Il en est ainsi décidé.

M. Forgemol de Bostquénard. Je ferai la même proposition en ce qui concerne le projet de loi relatif au corps des vétérinaires militaires. (*Exclamations.*)

M. le président. Messieurs, je suis à la disposition du Sénat ; mais j'ai proposé de régler les choses de façon à donner satisfaction à tout le monde, et il n'est pas possible que chacun ait le premier rang. (*Approbation.*)

Je suis convaincu, messieurs, à moins que la clôture de la session n'ait lieu demain, ce que personne ne pense, que, tel qu'il est arrêté, l'ordre du jour sera épuisé avant notre départ, car de tous les projets qui y figurent, il n'en est pas qui paraissent devoir donner lieu à discussion.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'ordonner de nouvelles modifications. (*Adhésion.*)

En conséquence, l'ordre du jour serait le suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) : 1° à remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi ; 2° à en établir de nouvelles ; 3° à proroger une surtaxe sur l'alcool.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local, à voie de un mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur ; 2° de Saint-Florent à Marçais ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine) ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saôneet-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt ;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues relative à l'institution de conseils consultatifs du travail ;

Discussion de l'interpellation de M. Knight sur certains actes de M. le gouverneur de la Martinique ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (interdiction) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine, à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance.

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réforme de la législation sur la garantie.

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SÉNAT

SÉANCE DU VENDREDI 5 DÉCEMBRE 1902

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. le président. — Renvoi de projets de loi relatifs à la convention monétaire et à la loi forestière de l'Algérie : le 1er, à la commission des finances ; le 2e, à la commission de l'Algérie, au lieu du renvoi aux bureaux précédemment ordonné. = Dépôt, par M. Delcros, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats Unis-d'Amérique). — Déclaration de l'urgence. — Lecture du rapport. — Discussion immédiate. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Dépôt, par M. Delcros, d'uu rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts) d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. sur l'exercice 1902, pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis. — Lecture du rapport. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Dépôt par M. Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant : le 1er, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Rimondeix (Creuse) ; le 2e, à distraire de la commune de Champtonnay, canton de Gray, arrondissement de Gray (Haute-Saône), une portion de territoire pour l'annexer à la commune d'Arsans, canton de Pesnes (mêmes arrondissement et département). = Renvoi à la commission d'intérêt local. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var). — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) : 1° à remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi ; 2° à en établir de nouvelles ; 3° à proroger une surtaxe sur l'alcool. — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur ; 2° de Saint-Florent à Marçais. — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine). — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône. — Déclaration de l'urgence. — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt. — Adoption du projet de loi. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre : MM. le président, Richard Waddington, rapporteur — Déclaration de l'urgence. — Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi. = 2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail. — Adoption successive des articles (nouvelle rédaction de la commission) et de l'ensemble de la proposition de loi. = Discussion de l'interpellation de M. Knight, sur certains actes de M. le gouverneur de la Martinique : M. Knight. = Dépôt par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. — Renvoi à la commission de l'armée. = Reprise de la discussion de l'interpellation : MM. Gaston Doumergue, ministre des colonies ; Jules Godin. — Mise aux voix de l'ordre du jour motivé présenté par MM. Lourties et Bonnefoy-Sibour. — Adoption = Dépôt par M. Antonin Dubost, rapporteur général de la commission des finances, d'un avis fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions. — Lecture de l'avis : MM. Alcide Treille, le président. = Dépôt, par M. Delcros, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à établir une taxe d'habitation en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. — Lecture du rapport. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Dépôt, par M. Goutant, d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne). — Lecture du rapport. — Discussion immédiate. — Fixation de la discussion à la prochaine séance. = Dépôt par M. Saint-Germain d'un rapport fait au nom de la commission de l'Algérie, chargée d'examiner le projet de loi forestière relative à l'Algérie, adopté par la Chambre des députés. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Alcide Treille, Saint-Germain, le président, Antonin Dubost, rapporteur général de la commission des finances. — Insertion au *Journal officiel* du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 19 mars 1895 relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine. = Fixation de la prochaine séance à demain samedi, 6 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à deux heures.

M. Darbot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

RENVOI DE DEUX PROJETS DE LOI A DES COMMISSIONS SPÉCIALES

M. le président. Messieurs, les projets de loi relatifs à la convention monétaire et à la loi forestière de l'Algérie, déposés à la séance d'hier, figurent au *Journal officiel* comme ayant été renvoyés aux bureaux. Il y aurait lieu, s'il n'y a pas d'opposition, de les renvoyer, le 1er, à la commission des finances, et le 2e, à la commission de l'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT ET LECTURE DE RAPPORTS DÉCLARATION D'URGENCE

M. le président. La parole est à M. Delcros.

M. Delcros. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique).

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si le Sénat y consent, M. le rapporteur va donner lecture de son rapport. (*Adhésion.*)

M. le rapporteur. Messieurs, par une loi en date du 11 avril 1902, le Parlement a autorisé le Gouvernement à engager une dépense de 600,000 fr. en vue de la participation officielle de la France à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique), en ce qui concerne le commerce et l'industrie.

Dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, le Gouvernement justifiait ainsi la participation de la France à cette exposition :

« Une proclamation datée du 20 août 1901 et signée du regretté président Mac Kinley a fait connaître aux nations du monde la résolution prise par le gouvernement de la République des Etats-Unis d'ouvrir une exposition universelle à Saint-Louis, du 30 avril au 30 novembre 1903.

« En transmettant au Gouvernement français le texte de ce document, l'ambassadeur de la République américaine lui a adressé une invitation particulièrement cordiale et pressante à participer officiellement à la solennnelle manifestation organisée par le congrès des Etats-Unis. Il a fait ressortir que l'exposition de Saint-Louis, destinée à célébrer le centenaire du grand acte par lequel la France a cédé à l'Union américaine le vaste territoire de la Louisiane, était bien faite pour solliciter l'attention et le concours de notre pays. Il a insisté pour que la République se fît dignement représenter sur un sol où s'évoquent mille souvenirs français et qu'un siècle ininterrompu de régime purement démocratique a porté à une si haute prospérité.

« Conçue en termes flatteurs pour notre génie national, l'invitation de la République américaine a été accueillie avec empressement par le Gouvernement français. Celui-ci a estimé qu'il agirait en conformité avec les traditions d'amitié des deux nations s'il répondait à la démarche du président de l'Union, avec le même bon vouloir et la même courtoisie que l'avait fait le cabinet de Washington à notre invitation de prendre part à l'Exposition universelle. »

Mais il ne s'agissait alors que de la participation du commerce et de l'industrie. Les commissions chargées de présenter aux Chambres des rapports sur le projet avaient exprimé le regret que cette participation ne s'étendît pas aux services de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Astier, rapporteur de la commission du budget de la Chambre, s'exprimait ainsi :

« S'il est une branche de l'activité humaine sur laquelle la France possède une suprématie incontestée (et incontestée surtout aux Etats-Unis), n'est-ce pas dans le domaine des arts?...

« Nous regrettons donc vivement que le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ne soit pas appelé, dans le projet du Gouvernement, à organiser une section où figureraient quelques pièces de nos magnifiques collections de Sèvres, des Gobelins et du Mobilier national...

« Pour nous, il nous paraît impossible que la France prenne part à une exposition à l'étranger, surtout aux Etats-Unis, sans que l'élément artistique y soit largement représenté.

« Et c'est encore dans le même esprit que nous considérons comme indispensable, que le pavillon national qui sera édifié soit en partie aménagé par le Mobilier national avec le concours des manufactures de Sèvres et des Gobelins. »

Et M. Poirrier, au nom de la commission des finances du Sénat, disait dans son rapport :

« Nous nous associons cependant aux réflexions de M. le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés sur la nécessité de la représentation de l'élément artistique dans une exposition française. A défaut de l'organisation d'une section où figureraient quelques pièces du Mobilier national et des manufactures de Sèvres et des Gobelins, il nous paraît indispensable que le pavillon national qui sera édifié, soit en partie aménagé par le Mobilier national avec le concours des manufactures de Sèvres et des Gobelins. »

Il faut dire que les hésitations du Gouvernement de faire participer les beaux-arts à l'exposition de Saint-Louis provenaient de ce qu'un incendie, imputable à la négligence de l'administration américaine, avait détruit, à la fin de l'exposition de Chicago, une partie de la section française.

En présence du vœu exprimé par les Chambres, le Gouvernement a examiné attentivement dans quelles conditions de sécurité se trouveraient les collections que nous pourrions envoyer. Complètement rassuré sur ce point, il a étudié l'organisation d'une section de l'instruction publique et des beaux-arts, et, prenant pour base les dépenses effectuées à l'exposition de Chicago, il a présenté un projet de loi comportant une dépense de 649,000 fr.

La première question qui se présentait devant votre commission des finances était de savoir s'il convenait de faire participer les beaux-arts à l'exposition de Saint-Louis. A vrai dire, cette question n'était plus entière, mais l'eût-elle été que nous eussions hésité à ne pas associer l'élément artistique à la manifestation internationale qui aura lieu à Saint-Louis. Il importait que dans cette manifestation la France se présentât dignement, et que ses artistes qui ont porté si haut à l'étranger le renom de l'art français se joignissent à nos manufactures nationales, Sèvres et les Gobelins, pour affirmer notre suprématie artistique. Il en est de même pour l'instruction publique à l'heure où les Etats-Unis envoient des boursiers suivre les cours de nos facultés.

Restait la question de dépense.

Sur ce point il semble que tout a été soigneusement examiné et que les diverses prévisions ont été sévèrement revues.

D'après les renseignements fournis par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts le crédit de 569,000 fr. pour les beaux-arts serait ainsi réparti :

1. — Emballages	55.000
2. — Transports	70.000
3. — Installation	50.000
4. — Impressions, habillement les gardiens, autres frais de matériel	5.000
5. — Assurances	40.000
6. — Manufactures nationales	60.000
7. — Mobilier national	50.000
8. — Subvention pour la construction du pavillon national	150.000
9. — Séjour du commissariat à Saint-Louis	20.000
10. — Attachés à Paris	4.000
11. — Séjour de deux brigadiers	10.000
12. — Gardiens	20.000
13. — Voyages, délégations, indemnités	35.000
Total	569.000

Ces diverses dépenses ont été calculées en prenant pour base celles effectuées à l'exposition de Chicago et aux autres expositions auxquelles la France a pris part à l'étranger.

Les trois premiers articles ont été calculés sur les dépenses effectuées à Chicago de manière à ne laisser place à aucun aléa.

En prévoyant 40,000 fr. pour assurances, l'Etat a voulu se garantir contre les risques maritimes et autres à courir.

La dépense de 60,000 fr. pour les manufactures nationales est inscrite en prévision de la création de pièces nouvelles qui n'aient pas déjà été vues à notre Exposition universelle de 1900.

Le chiffre de 50,000 fr. pour le Mobilier national s'applique à la décoration du pavillon national et a été économiquement calculé.

Quant au séjour du commissariat et de deux brigadiers, au payement des gardiens ainsi qu'aux frais de voyage, tout cela paraît strictement prévu.

La subvention de 150,000 fr. pour la cons-

truction du pavillon national appelle une observation.

En décidant la participation de la France à l'exposition de Saint-Louis, le Parlement avait voté une somme de 600,000 fr. qui devait être versée, à titre de subvention, « au comité français des expositions à l'étranger ». Le plan du pavillon n'a pas été établi en prévision de la participation des beaux-arts, et une somme de 150,000 fr. à verser à ce comité est nécessaire pour subvenir aux frais supplémentaires de construction du pavillon national.

En résumé, le Gouvernement demande le vote d'une somme de 649,000 fr., dont 80,000 francs pour l'instruction publique et 569,000 francs pour les beaux-arts.

Ce crédit global de 649,000 fr. serait réparti sur trois exercices budgétaires, savoir: 150,000 fr. à imputer au budget de 1902 et à verser à bref délai au comité français des expositions à l'étranger pour les frais supplémentaires de construction du pavillon national; 150,000 fr. à imputer au budget de 1903. Cette somme serait prise sur les 250,000 fr. demandés au projet de budget de 1903 par le ministre du commerce (chapitre 35) et la somme à demander au budget de 1904 pour la participation à l'exposition de Saint-Louis par ledit ministère serait élevée de 100,000 à 250,000 fr., et 349,000 fr. (269,000 fr. pour les beaux-arts et 80,000 fr. pour les services de l'instruction publique) à imputer au budget de 1904.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à engager pour la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis, des dépenses qui ne pourront excéder la somme de 649,000 fr., savoir : 80,000 fr. pour les services de l'instruction publique et 569,000 fr. pour les beaux-arts.

« Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits à ouvrir en temps opportun au budget du ministère de l'instruction publique (1re et 2e sections) au titre d'un chapitre spécial dans chacune des deux sections sous le libellé : « Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis. »

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Delcros, Peytral, Méric, Velten, Jules Godin, Alcide Treille, Gravin, Knight, Beaupin, Rolland, Cocula, Jouffray, Monis, Béraud, Bonnefoy-Sibour, Desmons, Bougues, Pédebidou, Ournac, Victor Leydet, Pic-Paris, plus une signature illisible.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je propose au Sénat d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion du rapport dont il vient d'être donné lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Delcros.

M. Delcros. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts) d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. sur l'exercice 1902, pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a demandé l'autorisation d'engager une dépense de 649,000 fr. pour la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition de Saint-Louis. Dans ces 649,000 fr., figure une somme de 150,000 fr. pour la construction du pavillon national.

Cette somme est immédiatement nécessaire pour que les travaux puissent commencer, l'exposition de Saint-Louis devant être inaugurée au mois d'avril 1904.

Nous vous proposons d'adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés et d'approuver, en conséquence, l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. sur l'exercice 1902.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section, — Service des beaux-arts) un crédit extraordinaire de 150,000 fr. à inscrire au budget de l'exercice 1902, à un chapitre spécial qui portera le n° 66 et sera ainsi libellé : « Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis ».

« Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. »

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Peytral, Jules Godin, Alcide Treille, Delcros, Méric, Velten, Gravin, Knight, Beaupin, Rolland, Cocula, Jouffray, Monis, Béraud, Bonnefoy-Sibour, Desmons, Bougues, Pédebidou, Ournac, Victor Leydet, Pic-Paris, plus une signature illisible.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je propose au Sénat d'inscrire la discussion de ce rapport à l'ordre du jour de la prochaine séance, immédiatement après le projet de loi que vient déjà de rapporter M. Delcros. (*Adhésion.*)

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Doumergue, *ministre des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1er, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Rimondeix (Creuse);

2e, à distraire de la commune de Champtonnay, canton de Gray, arrondissement de Gray (Haute-Saône) une portion de territoire pour l'annexer à la commune d'Arsans, canton de Pesnes (mêmes arrondissement et département).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un projet d'assainissement de la ville de Toulon (Var).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, à Toulon, les travaux à entreprendre en vue de l'assainissement de cette ville, conformément aux dispositions du projet adopté par le conseil municipal dans ses séances des 7 août et 14 décembre 1901, lesdits travaux consistant en l'établissement d'un réseau général d'égouts et la construction d'une usine pour l'épuration des eaux usées. »

Je mets l'article 1er aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le maire de Toulon, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit au besoin par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains bâtis et non bâtis nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er de la présente loi.

« Lesdites expropriations devront être réalisées dans un délai de deux ans à partir de la présente loi; passé ce délai, la décla-

ration d'utilité publique ci-dessus prononcée sera considérée comme non avenue. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La ville de Toulon est autorisée à pourvoir à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du traité passé, le 19 décembre 1901, avec le sieur Valabrègue. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le préfet maritime aura le droit, concurremment avec la municipalité de Toulon, de vérifier l'efficacité des procédés employés pour l'épuration des eaux d'égout.

« Pour faciliter ce contrôle il sera établi, dans l'usine prévue à l'article 1er de la présente loi, un laboratoire de chimie et de bactériologie.

« Les modifications qui pourront être demandées dans le système d'épuration seront soumises au comité d'hygiène publique de France, sur l'avis duquel il sera statué par le ministre de l'intérieur, sous réserve des conséquences que ces modifications pourront comporter, d'après le traité visé à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La ville de Toulon est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.75 p. 100, une somme de 3,450,000 francs remboursable en quarante ans à partir de 1903 et destinée à pourvoir aux frais des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er de la présente loi.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Ladite ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1903, 19 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de 6,680,000 fr. environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Pour faire face aux dépenses d'entretien et d'exploitation, la ville de Toulon est autorisée à percevoir des propriétaires des constructions riveraines de voies pourvues d'égouts une taxe annuelle de vidange, qui sera établie sur le revenu net imposé à la contribution foncière des immeubles, conformément au tarif ci-après :

« 10 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé inférieur à 500 fr.

« 25 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 501 à 1,000 fr.

« 35 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 1,001 à 1,500 fr.

« 45 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 1,501 à 2,000 fr.

« 65 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 2,001 à 3,000 fr.

« 90 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 3,001 fr. à 4,000 fr.

« 110 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 4,001 fr. à 5,000 fr.

« 130 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 5,001 à 6,000 fr.

« 170 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 6,001 à 8,000 fr.

« 200 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 8,001 à 10,000 fr.

« 240 fr. pour les immeubles d'un revenu imposé de 10,001 fr. et au-dessus.

« Le taux desdites taxes sera, s'il y a lieu, revisé tous les cinq ans par décret et après délibération du conseil municipal, pour ramener leur produit au montant des dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation, sans qu'en aucun cas ces taxes puissent être supérieures au tarif fixé ci-dessus.

« Le recouvrement de ces taxes aura lieu comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public seront tenus d'écouler souterrainement et directement à l'égout les eaux usées et les matières de vidanges.

« Il est accordé un délai de deux ans, à partir de la publication des règlements prévus à l'article suivant, pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les règlements pris par le maire dans le but d'assurer l'application de l'article 8 de la présente loi ne seront exécutoires que sous l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le traité passé le 19 décembre 1901 entre la ville de Toulon et le sieur Valabrègue sera enregistré au droit fixe de 3 fr. en principal. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE D'ALBERTVILLE (SAVOIE) A REMANIER SES TAXES D'OCTROI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Albertville (Savoie) : 1° à remanier des taxes de remplacement de droits d'octroi ; 2° à en établir de nouvelles ; 3° à proroger une surtaxe sur l'alcool.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — A partir du jour où elle aura supprimé ses droits d'octroi autres que ceux sur l'alcool et sur les viandes, la ville d'Albertville (Savoie) est autorisée :

« 1° A remanier les tarifs des licences municipales et le taux de la taxe sur les loyers ;

« 2° A établir à son profit :

« Une taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;

« Une taxe sur les chevaux, mules et mulets ;

« Une taxe sur les constructions nouvelles ;

« Une taxe sur les pianos ;

« Le tout conformément aux dispositions contenue dans les article suivants. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La ville d'Albertville est autorisée à porter aux taux indiqués ci-après le droit proportionnel des licences municipales qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur :

« 1re catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans les deux premières classes du tableau A et dans les tableaux B et C, 35 p. 100.

« 2e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans la 3e classe du tableau A, 30 p. 100.

« 3e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans la 4e classe du tableau A, 25 p. 100.

« 4e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans les 5e et 6e classes du tableau A, 20 p. 100.

« 5e catégorie. — Débitants rangés, pour l'application des droits de patente, dans la 7e classe du tableau A, 15 p. 100.

« L'article 2 de la loi du 29 mars 1901 est abrogé.

« Art. 3. — La ville d'Albertville est autorisée à porter à 6 p. 100 le taux de la taxe sur les loyers, qu'elle a la faculté d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du 29 mars 1901. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La taxe sur les propriétés bâties est calculée à raison de 3 p. 100 du revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La taxe sur les chevaux, mules et mulets est due pour les chevaux, mules et mulets possédés sur le territoire de la commune. Elle est fixée à 35 fr. par tête d'animal imposable, elle est réduite à 15 fr. pour les chevaux, mules et mulets de l'armée ; les chevaux, mules et mulets exclusivement affectés au service de l'agriculture en sont affranchis. Elle est assise et perçue suivant les règles applicables à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets perçue pour le compte de l'Etat. Toutefois, il n'est exigé de déclaration spéciale que pour les éléments d'imposition qui ne sont pas passibles de cette contribution. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La taxe sur les constructions nouvelles est fixée à 1 fr. par mètre carré de surface bâtie, pour les constructions n'ayant pas plus d'un étage, et à 25 centimes en plus par mètre carré de la surface

de chaque étage au-dessus du premier, pour les constructions qui en comportent plusieurs.

« Les constructions dépendant d'une exploitation rurale sont affranchies de la taxe. » — (Adopté.)

« Art. 7.—La taxe sur les pianos est fixée à 10 fr. par instrument. Elle est assise et perçue suivant les règles applicables en matière de taxe sur les billards publics et privés.

« Les pianos spécialement affectés à l'enseignement de la musique en sont exempts. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les rôles des taxes autorisées par les articles précédents sont dispensés du timbre.

« Le frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville d'Albertville. » — (Adopté).

« Art. 9. — Sont applicables aux diverses taxes établies à Albertville en remplacement des droits d'octroi les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1887. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Est autorisée, du 1er janvier 1903 au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation à l'octroi d'Albertville d'une surtaxe de 35 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes spiritueux. « — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi est adopté.

ADOPTION DU PROJET DE LOI DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ÉTABLISSEMENT DE DIVERS CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre : 1° d'Argent à la Guerche, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur ; 2° de Saint-Florent à Marçais.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, des lignes de chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, ci-après désignées :

« 1° D'Argent à la Guerche, par Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur, par Sancerre ;

« 2° De Saint-Florent à Marçais, par Lignières. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Cher est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée les 2-22 août 1902, entre le préfet du Cher, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces convention, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement des lignes et embranchement désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé :

« 1° A la somme de 50,466 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 4,950,000 fr. pour la ligne d'Argent à la Guerche.

« 2° A la somme de 63,266 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 1,005,000 francs, pour l'embranchement de Neuilly à Saint-Satur ;

« 3° A la somme de 49,781 fr. par kilomètre et, au total, à la somme de 2,535,000 francs, pour la ligne de Saint-Florent à Marçais.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé au total à la somme de 171,000 fr. pour l'ensemble des lignes et embranchement ci-dessus désignés : la subvention de l'Etat pourra être allouée séparément, au fur et à mesure de leur ouverture à l'exploitation, aux lignes ou sections de lignes ci-après désignées :

« 1° Section de la Guerche à Veaugues.

« 2° Ligne de Saint-Florent à Marçais ;

« 3° Section d'Argent à Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur.

« Elle sera, en ce cas, calculée d'après les maxima kilométriques ci-dessus fixés.

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention ci-dessus visée des 2-22 août 1902, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA PROROGATION D'UNE SURTAXE SUR L'ALCOOL A L'OCTROI DE VITRÉ (ILLE-ET-VILAINE)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DANS LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône.

M. Francis Beaupin, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des travaux public, de vouloir bien déclarer l'urgence qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône. Ce chemin de fer constituera avec le chemin de fer d'intérêt local de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse et avec le chemin de fer d'intérêt local de Saint-Martin-en-Bresse à Mervans dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par les lois du 28 juillet 1897 et du 10 avril 1902, une ligne de Chalon-sur-Saône à Mervans. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution de ladite ligne de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

« Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département de Saône-et-Loire est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 23 mai 1902, entre le préfet de Saône-et-Loire, d'une part, la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire et MM. Coignet et Grosselin, d'autre part.

« Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône est fixé à la somme de 146,000 fr., ladite somme pouvant être augmentée, jusqu'à concurrence de 4 p. 100 sur la fraction remboursée par le département au concessionnaire, des intérêts pendant la période de construction ; elle viendra s'ajouter à celle de 6,735,000 fr. fixée par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1897, pour l'ensemble des quatre lignes d'Autun à Corcelles, de Mâcon à Fleurville, de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines, de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse, à la somme de 1,396,350 fr., fixée par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1900 pour la ligne de Corcelles à Château-Chinon et à la somme de 130,000 fr. fixée par l'article 4 de la loi du 10 avril 1902, pour la ligne de Saint-Martin-en-Bresse à Mervans.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à 3,073 fr. en ce qui concerne la ligne de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône, cette somme venant s'ajouter à celles de 143,700 fr., de 3,302 fr., de 21,496 fr. et de 9,266 fr. fixées par les articles 4 des lois du 28 juillet 1897, du 20 juillet 1900 et du 10 avril 1902 pour l'ensemble des lignes énumérées au paragraphe précédent.

« La charge annuelle du Trésor, de même que son remboursement ultérieur, sera calculée d'après les bases fixées soit à la convention visée à l'article 3, soit au présent article, pour les frais d'exploitation, le capital de premier établissement et l'intérêt à servir à ce capital.

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions qui régissent l'ensemble du réseau, le département de Saône-et-Loire et celui de la Nièvre, en ce qui concerne la ligne de Corcelles à Château-Chinon, participeraient aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par les départements. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui ont été concédées ou rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER LA VILLE DE CONSTANTINE A CHANGER L'AFFECTATION DE FONDS D'EMPRUNT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Constantine à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique*. — La ville de Constantine est autorisée à affecter, au payement des frais d'hospitalisation dont elle est redevable envers l'hôpital civil de cette localité, une somme de 45,572 fr. restant disponible sur les fonds de l'emprunt de 5,500,000 francs, contracté en vertu de la loi du 8 décembre 1894, pour conversion d'un emprunt antérieur et exécution de divers travaux d'utilité communale. »

(Le projet de loi est adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL CLASSÉ A LA RÉSERVE DE LA GUERRE

M. le président. M. Waddington, rapporteur du projet de loi relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre, demande au Sénat de vouloir bien intervertir l'ordre du jour et mettre immédiatement en délibération le projet de loi dont il est rapporteur, et qui ne figure à l'ordre du jour qu'après l'interpellation de M. Knight.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la comptabilité du matériel classé à la réserve de la guerre.

M. Richard Waddington, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1903, les gestionnaires de matériel du département de la guerre inscriront distinctement et totaliseront séparément dans leur compte de gestion les opérations affectant l'avoir réel de la réserve de guerre. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le 1er octobre de chaque année, le ministre de la guerre communiquera aux Chambres des états sur

lesquels seront portées pour l'ensemble de chaque service :

« 1° Les quantités, par nature de matériel, qui ont été reconnues nécessaires pour les besoins du temps de guerre d'après le programme communiqué aux Chambres ; ces quantités comprendront, non seulement les quantités réalisées ou en cours de réalisation, mais encore celles qui resteront à constituer dans le cours des années suivantes pour l'achèvement du programme.

« 2° Les quantités par nature de matériel, auxquelles devaient s'élever les réalisations au 31 décembre de l'année précédente, d'après les crédits accordés par le Parlement et utilisés ;

« 3° Les quantités existant réellement à la réserve de guerre au 31 décembre de l'année précédente.

« Pour chacune de ces catégories (nécessaires, quantités devant exister, existants) ces états devront faire ressortir les différences par rapport aux quantités accusées par les états fournis l'année précédente et expliquer ces modifications, notamment indiquer l'emploi des approvisionnements supprimés ou les crédits au moyen desquels des approvisionnements auraient été créés ou augmentés.

« A ces états sera joint le relevé des avaries et manquants constatés dans les recensements de la réserve de guerre effectués conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 26 juin 1888 pendant l'année considérée. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 10 de la loi du 26 juin 1888, modifié par l'article 61 de la loi du 26 janvier 1892, est abrogé. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INSTITUTION DE CONSEILS CONSULTATIFS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues relative à l'institution de conseils consultatifs du travail.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il peut être institué par décret rendu en conseil d'Etat, sous le nom de conseils consultatifs du travail, partout où l'utilité en sera reconnue, soit à la demande des intéressés, soit d'office, après avis du conseil général, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures du département, des conseils composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

« Leur mission est d'être les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants ;

« De donner, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts ;

« De répondre aux demandes d'enquête ordonnées par le Gouvernement. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Chaque conseil est divisé en deux sections comprenant, l'une les patrons, l'autre les ouvriers.

Les sections nomment chacune, pour la durée de chaque session, un président et un secrétaire pris dans leur sein. Elles peuvent délibérer séparément. Les réunions du conseil sont alternativement présidées, pour la durée de la délibération, par le président de chaque section, en commençant par le plus âgé des deux. Le secrétaire de l'autre section devient celui du conseil.

« En cas de partage des voix dans le conseil, les sections peuvent désigner un ou plusieurs membres choisis d'accord entre elles, et qui auront voix délibérative. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il y a autant de conseils que de professions. Toutefois, lorsque le nombre des professions de même nature est insuffisant, un certain nombre de professions similaires peuvent, sur l'avis conforme des intéressés, être réunies en un même groupe.

« Le ressort de chaque conseil est déterminé par le décret qui l'institue. » — (Adopté.)

» Art. 4. — Le décret d'institution fixe le nombre des membres du conseil. Il varie de six à douze par section, suivant l'importance des industries représentées.

« Des délégués suppléants seront nommés dans chaque section en nombre égal à la moitié des titulaires.

« La durée des pouvoirs des délégués et des suppléants est de quatre ans.

« Sera considéré comme démissionnaire celui qui, sans excuse valable, ne répondra pas à trois convocations successives, qui quittera la région, ou qui cessera d'être éligible par le collège électoral qu'il représente. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont électeurs, à la condition d'être inscrits sur la liste électorale politique :

« Pour la section patronale :

« 1° Tous les patrons exerçant une des professions fixées par le décret d'institution ;

« 2° Les directeurs et les chefs de service appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

« Pour la section ouvrière :

« Tous les ouvriers et contremaîtres appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

« Sont éligibles les électeurs de la section âgés de vingt-cinq ans accomplis.

« Les femmes françaises ayant l'exercice de leurs droits civils, non frappées de condamnations entraînant la perte des droits politiques et résidant dans la commune depuis six mois au moins, sont électeurs à vingt et un ans et éligibles à vingt-cinq ans accomplis, après deux ans d'exercice effectif de la même profession.

« L'élection a lieu au scrutin de liste.

« Pour la composition des listes, les opérations électorales et les recours dont elles peuvent être l'objet, il sera procédé conformément aux règles en vigueur pour les conseils de prud'hommes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans le cas où les électeurs patrons sont en nombre égal à celui qui est fixé pour la composition des conseils, tous en sont membres.

« S'ils sont en nombre inférieur, ils désignent entre eux pour se compléter des électeurs appartenant à la même profession ou à des professions similaires dans les circonscriptions voisines.

« Dans les circonscriptions où la profession est représentée par des sociétés par actions, les membres du conseil d'administration ayant la capacité électorale politique sont électeurs patronaux. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre à la mairie de la commune de son siège, et sur la convocation de son bureau chaque fois qu'il y aura lieu de lui soumettre un objet de sa compétence. » — (Adopté.)

« Art. 8.— Toutes discussions politiques et religieuses sont interdites. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Toute délibération excédant la limite des attributions fixées par la loi est annulée par le ministre.

« Si le conseil ou la section, une fois averti, persiste à sortir de son rôle, sa dissolution peut être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi mis aux voix est adopté.)

INTERPELLATION SUR CERTAINS ACTES DU GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Knight sur certains actes de M. le gouverneur de la Martinique.

La parole est à M. Knight.

M. Knight. Messieurs, des circonstances particulièrement graves m'obligent à devancer le moment où je me proposais de monter à cette tribune afin d'examiner les projets qui vous seront soumis par le Gouvernement pour venir en aide à la Martinique, si cruellement éprouvée !

Vous connaissez, messieurs, par ses détails, l'épouvantable catastrophe du 8 mai. Dans l'espace d'une fraction de seconde, la ville de Saint-Pierre fut tordue, broyée, brûlée par une formidable éruption du mont Pelée. Le volcan avait accompli impitoyablement son œuvre de destruction, semant sur divers points la désolation et la dévastation. Cette tragique catastrophe jeta le monde entier dans la consternation, mais elle détermina en même temps chez les peuples civilisés, cet admirable élan d'universelle pitié et de touchante solidarité grâce auquel notre pauvre colonie pût être secourue.

J'ai pour premier devoir d'adresser à tous, grands et petits, à la France et aux nations étrangères les remerciements et l'expression de la reconnaissance de mes compatriotes, qui n'oublieront pas, non plus, en quels termes émus l'honorable président de cette Assemblée a demandé au Sénat de vouloir bien s'associer au deuil qui les frappait.

Je m'efforcerai, dans cette discussion, de conserver tout mon sang-froid; j'essaierai de maîtriser une émotion, qui va sans cesse grandissant depuis six mois au spectacle de tant d'insupportables souffrances, en face de si mortelles angoisses. Aussi, si, malgré ma volonté, ma pensée ou ma parole franchissait la limite où je voudrais les maintenir, je compte sur l'indulgence du Sénat pour m'excuser. J'aurai d'ailleurs besoin de toute cette indulgence pour mener jusqu'au bout la tâche difficile que je me suis imposée, dans le seul intérêt de la vérité et de la justice.

Cette interpellation, messieurs, ai-je besoin de le dire? n'est pas dirigée contre le Gouvernement, dont je m'honore d'être un des plus sincères amis; elle n'est pas dirigée non plus contre M. le ministre des colonies personnellement, auquel, pourtant, on pourrait reprocher d'avoir trop de confiance dans les rapports et documents officiels de M. le gouverneur Lemaire et de ne juger que sur les seules appréciations de ce haut fonctionnaire. Ces documents ont parfois un caractère vraiment tendancieux. Ne vont-ils pas jusqu'à accuser la population d'indifférence, d'oisiveté et d'apathie! jusqu'à dénoncer je ne sais quelles menées coupables qui seraient dirigées contre la personne du gouverneur ou contre son autorité?

Ces appréciations seront discutées à leur heure, mais elles contrastent singulièrement avec les témoignages de tous ceux qui ont vécu cette période douloureuse qui a suivi le 8 mai. Elles sont en opposition avec les déclarations de nos officiers qui ont procédé au sauvetage des populations du nord. Elles sont en contradiction avec les constatations de la mission Bloch elle-même. Elles jurent enfin avec l'hommage que, dans son discours de rentrée, M. le procureur général de la Martinique rend à la population pour le calme, l'énergie, le patriotisme qu'elle n'a cessé de montrer au milieu de toutes ses épreuves. (*Très bien! très bien!*) Et, à ce propos, messieurs, qu'il me soit permis d'élever une protestation indign e contre les accusations qui se sont fait jour dans une certaine presse.

Dès le lendemain de la catastrophe du 8 mai, la calomnie s'est produite sous sa forme la plus injurieuse. Dans ce concert de mensonges et d'outrages dictés par la haine, par les sentiments de plus basse rancune, personne n'a été épargné. Fonctionnaires, représentants, corps élus, chacun a eu sa part.

On est allé jusqu'à accuser M. Decrais, l'honorable prédécesseur de M. Doumergue, d'avoir causé la mort des 30,000 habitants de Saint-Pierre, pour les avoir retenus dans leur ville à la suite de considérations d'ordre politique.

Et, sans respect pour la mémoire d'un mort, on a accusé également le gouverneur Mouttet, ce haut fonctionnaire qui avait péri en accomplissant son devoir, de s'être opposé, dans un intérêt électoral, à l'exode des habitants de Saint-Pierre.

On ne peut qu'opposer le mépris le plus dédaigneux et le plus hautain à de pareilles accusations, dont on devine aisément les tendances.

Mais si M. le gouverneur Lemaire ne va pas jusque-là, il n'en est pas moins vrai, comme je le démontrerai, qu'il ne cesse d'accabler de ses reproches la population.

Est-ce pour libérer sa conscience troublée, pour la décharger des 2,000 victimes qu'a faites son imprévoyance qu'il présente, sous un jour défavorable, ces 25,000 sinistrés qui sont à bout de souffrance, parce qu'ayant connu toutes les souffrances, et qui poussent vers la France le cri de leur suprême détresse?

Mais, si le désastre sans précédent du 8 mai ne pouvait être ni prévu ni conjuré, nous avions au moins le droit de penser que le volcan n'aurait pas fait d'autres hécatombes humaines. Et ce n'est pas sans une douloureuse stupéfaction que nous apprenions la nouvelle catastrophe du 30 août: 2,000 morts, plus de 500 blessés, tel est le bilan de cette sanglante journée.

Un pareil malheur n'avait pu se produire que parce que les habitants du Nord, précédemment ramenés dans leurs foyers, y avaient été maintenus malgré les avertissements que le volcan s'était chargé lui-même de donner. Le mont Pelée, en effet, dans la période qui a précédé le 30 août, était en pleine recrudescence éruptive. Et le gouverneur pouvait aisément arracher au danger tant de vies menacées et sauver les infortunés qu'il a laissé périr d'une mort affreuse.

Je ne me dissimule pas, messieurs, la gravité d'une semblable affirmation, et si je la porte à cette tribune, c'est que les preuves qui la justifient sont réellement accablantes. Le Sénat jugera.

Depuis le 8 mai, messieurs, les éruptions se suivent avec plus ou moins de violence jusque vers mi-juin. A partir de cette époque, une accalmie se produisait, si bien que la mission Lacroix remettait au gouverneur intérimaire un rapport daté du 4 juillet où je lis:

« De toutes ces constatations, il résulte que le volcan est, à l'heure actuelle, dans une période d'activité décroissante. Nous n'avons constaté aucune manifestation pouvant faire supposer un nouveau paroxysme, sans qu'il soit possible toutefois d'établir sur des bases scientifiques un pronostic définitif pour l'avenir.

« Il nous semble donc qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que vous fassiez rétablir les postes de gendarmerie du Carbet, du Fonds-Saint-Denis et de Saint-James, à condition, bien entendu, que les manifestations ultérieures du volcan soient suivies de près. Il en est de même de la réinstallation des communes du Nord, à l'exception des habitations comprises sur la côte entre le Rocher de la Perle et Saint-Pierre. »

M. Lacroix va à la Guadeloupe pour y étudier les manifestations de la Soufrière. Mais brusquement, le 9 juillet, une éruption éclate. Le chef de la mission, rappelé par le gouverneur intérimaire, revient à la Martinique; il poursuit, pendant vingt jours, ses observations. A la veille de son départ pour la France, le 31 juillet, il confirme au gouverneur intérimaire, dans toute son intégralité, son rapport du 4 juillet.

Après la catastrophe du 30 août, dans les premiers jours de septembre, l'éminent professeur au Muséum, interrogé par le journal le *Temps*, fait les déclarations suivantes:

« Si j'ai été pressenti par le gouverneur intérimaire sur la question du retour des populations du Nord dans leurs villages, ce n'a été qu'officieusement, et voici dans quelles circonstances. L'agglomération des réfugiés dans Fort-de-France avait créé une situation qui ne pouvait se prolonger. Les fièvres, et en particulier la fièvre typhoïde, exerçaient leurs ravages; les décès se multipliaient chaque jour. Un membre de notre commission, M. Giraud, est encore sérieusement malade. L'administration était résolue à un changement devenu inévitable. Comme on ne pouvait maintenir le *statu quo*, il fallait ou faire évacuer l'île, ou renvoyer les réfugiés chez eux. C'est alors que le gouverneur intérimaire me demanda ce que je pensais de la possibilité de ce renvoi.

« Je répondis que, dans l'état actuel (c'était à la fin de juillet), ce renvoi ne me paraissait pas contre-indiqué; qu'il pouvait se faire, mais à la condition expresse qu'on organiserait les moyens d'évacuation les plus rapides qu'il serait possible, et que, d'autre part, on surveillerait de près la marche de l'activité volcanique, afin de prendre les mesures qui deviendraient nécessaires. »

« J'ajoute que la situation, depuis cette époque, paraît avoir manifestement changé. Si j'avais été à Fort-de-France en août, je serais allé, aux premières alertes, voir moi-même ce qui en était, et, les conditions n'étant plus les mêmes (vous savez que des nouvelles alarmantes ont précédé la récente catastrophe), j'aurais certainement donné un avis opposé à celui que je donnais en juillet. »

L'importance de ce document ne saurait échapper, messieurs, à votre attention. Dès les premiers jours du mois d'août, le gouverneur intérimaire, sollicité par des préoccupations de divers ordres, se croyant surtout couvert par le rapport de M. Lacroix, décida la réintégration dans les communes du nord; pendant toute la période de ce rapatriement, aucune nouvelle manifesta-

tion volcanique n'était venu éveiller la moindre inquiétude dans les esprits.

Le gouverneur titulaire, M. Lemaire, nommé par décret du 29 juillet, débarque à Fort-de-France le 21 août, et son arrivée coïncide avec une recrudescence de l'activité volcanique. Quel devait être le principal souci du chef de la colonie ? Oh ! certes, la tâche était noble pour un administrateur dévoué qui aurait voulu se consacrer au soulagement et au relèvement de ce peuple en détresse. Mais avant tout, l'homme qui avait accepté l'honneur d'un pareil poste devait sentir grandir en lui la prévoyance; la prévoyance, qui est la qualité maîtresse des gouvernements, et qui, en celle que nous envisageons, était d'autant plus indispensable que la moindre négligence pouvait et devait entraîner la mort de plusieurs milliers d'hommes.

Donc, M. Lemaire, en mettant le pied sur le sol de la Martinique, a dû fixer les yeux sur le volcan et méditer profondément les réserves formelles contenues dans le rapport du 4 juillet de la mission Lacroix, rapport qu'il connaissait.

S'il ne l'a pas fait, il a été coupable.

S'il l'a fait, comment ne s'est-il pas empressé, surtout après le 26 août, de rappeler les populations du nord? A-t-il reçu, ce jour-là au moins, des indications qui suffisaient, et au delà, à éveiller son attention sur les dangers que couraient ces populations? Oh! les avertissements ne lui ont pas manqué. Nous lisons, en effet, dans le rapport du capitaine de vaisseau Pivet, commandant le *Tage*, au ministre de la marine :

« Le 26 août, à sept heures du matin, par calme plat, nous vîmes subitement s'élever au-dessus de la montagne Pelée un nuage épais qui, d'un seul jet, monta à une altitude d'environ 10,000 mètres, mesurée du bord. Durant la nuit, les éclairs sillonnaient d'une façon presque continuelle les cendres que le vent chassait vers la côte ouest. »

Le gouverneur M. Lemaire, à supposer qu'il ne connût pas les observations relevées par les officiers du *Tage*, a vu assurément cette colonne de projection de 10,000 mètres de hauteur qui a été aperçue de tous les points de la colonie et qui a semé l'épouvante dans les cœurs.

M. Lemaire n'a pas vu, il est le seul à n'avoir pas vu. Soit. Mais il avait les dépêches alarmantes des maires des communes menacées, notamment celle que lui adressait, ce jour-là même, 26, le maire de Grand-Rivière.

Voici cette dépêche :

« 26 août 1902.

« *Maire Grand-Rivière à gouverneur Fort-de-France.*

« Le 24, vers dix heures du matin, il y a eu deux secousses de tremblement de terre suivies d'éruptions relativement faibles.

« Le 25, de six heures du matin jusqu'au coucher du soleil, éruptions successives accompagnées de fortes détonations et de longs grondements.

« Pendant toute la nuit, le volcan a grondé sans discontinuer ; toute la population était sur le qui-vive ; les habitants des hauteurs ont dû regagner le bourg vers minuit, effrayés par le feu du volcan ; toute la montagne représentait un immense brasier.

« Aujourd'hui 26, les éruptions se succèdent plus fortes que jamais. Il est huit heures du matin, la cendre ne tombe pas encore, mais tout le ciel est couvert d'épais nuages noirs. Il n'y a pas d'orage, et le tonnerre gronde sans cesse, provenant sans doute de l'électricité dégagée par le volcan.

« Ces phénomènes » — écoutez bien ceci, messieurs — « sont en tout semblables à ceux des 5, 6 et 7 mai derniers, et cette similitude jette la panique parmi la population.

« *Le maire*,
« R. THÉOPHILE. »

Sans réponse, le maire de Grand-Rivière envoie le 28 août un deuxième message :

« 28 août 1902.

« *Maire Grand-Rivière à gouverneur Fort-de-France.*

« Depuis le 26, situation inchangée ; le volcan fume et gronde toujours. On ne compte plus les éruptions, tant elles sont nombreuses. — Trépidations continuelles du sol. — Population effrayée commence à émigrer vers Lorrain et Trinité. — Aucun travail n'a pu être repris. — Les habitants sont dans la plus grande anxiété : les plus résolus commencent à se décourager.

« Commune isolée : pas de téléphone. — Communication par mer interrompue par un rideau de cendres. — Les nouvelles du chef-lieu mettent trois jours à nous parvenir par la poste.

« Il faut être sur les lieux pour constater cette situation par trop décourageante.

« *Le maire*,
« R. THÉOPHILE. »

M. le gouverneur ne répond pas. Faut-il admettre que M. Lemaire ait cru à l'exagération de ces communications? Il lui appartenait tout au moins de les vérifier ou de les faire vérifier.

En tout cas, messieurs, voici une circonstance plus frappante et plus grave encore, dont le gouverneur n'a pas tenu compte à la suite de je ne sais quelle aberration qui l'empêchait de se rendre à l'évidence, d'ouvrir les yeux à la lumière.

Le 26 août, vers midi, une délégation des habitants du Carbet et du Morne-Rouge, composée de femmes et d'hommes, se rend près du chef de la colonie. Elle lui expose l'affolement dans lequel se trouve la population en présence des manifestations du volcan. Ils lui disent, ces délégués, que la montagne est entièrement embrasée, que les décharges électriques déchirent constamment les nues, que le sol tremble au point de déterminer des nausées chez beaucoup d'entre eux. Ils implorent du gouverneur l'autorisation, pour tous, d'évacuer sur Fort-de-France. Le gouverneur reste impassible. Il renvoie ces malheureux avec l'ordre de rentrer chez eux.

L'honorable M. Sévère, le chef de l'édilité de Fort-de-France, intervient. Il proteste contre l'inhumanité d'une pareille décision. Il montre au gouverneur tous les dangers qui menacent les habitants du Morne-Rouge. Rien n'y fait, M. Lemaire se montre inflexible et donne à M. Sévère l'ordre de délivrer à chacun des délégués, le jour même, une ration de vivres, et deux tiers de ration, c'est-à-dire une ration de route pour le lendemain 27. Indigné de cette résolution, M. Sévère, pour mettre à couvert sa responsabilité, demande au gouverneur un ordre écrit. Et c'est au travers de la feuille où il a relevé les noms des délégués que le chef de la colonie rédige de sa main et signe cet ordre.

Voici d'ailleurs, à ce sujet, la lettre que m'adressa M. Sévère, le maire de Fort-de-France.

» Paris, le 30 octobre 1902.

« Je ne puis que vous confirmer les renseignements qui vous ont été donnés concernant la réception faite aux habitants du Morne-Rouge qui, le 26 août, à la suite de la violente éruption du matin, s'étaient rendus auprès du gouverneur M. Lemaire pour lui demander l'évacuation de leur commune.

« Voici exactement ce qui s'est passé :

« Vers quatre heures de l'après-midi, j'ai trouvé dans la cour de la mairie de Fort-de-France un groupe de sinistrés, hommes et femmes, qui se plaignaient très hautement que le délégué de l'administration leur eût refusé toute ration afin de leur imposer le retour immédiat au Morne-Rouge et au Carbet, d'où ils venaient et où leurs vies étaient cependant menacées. Partageant leurs appréhensions, je me rendis immédiatement au gouvernement pour intercéder en leur faveur. Malheureusement, M. Lemaire ne voulut pas se rendre à mes observations et me déclara qu'il avait désiré le retour immédiat de ces gens dans leurs communes. Je ne pus obtenir de lui que l'ordre de délivrer à ces sinistrés, qui avaient voyagé toute la journée, une ration pour le jour même et deux tiers pour le lendemain. Cet ordre me fut donné par écrit sur la feuille même qui avait servi à prendre les noms des délégués. Il est ainsi conçu : « Après vérification d'identité en tant que sinistrés, ration ordinaire aujourd'hui et demain, deux tiers. Veiller au non cumul, en avisant les localités où ces sinistrés percevaient ration 26 août 1902. Le gouverneur, signé : LEMAIRE. »

« Je quittai le chef de la colonie en lui déclarant que je ne partagerais pas avec lui les responsabilités qu'il acceptait. Et le lendemain matin, en la compagnie de mes deux adjoints, j'eus l'occasion de lui renouveler les appréhensions dont je lui avais fait part la veille.

« Rentré à la mairie, je portai, par voie d'affiche, à la connaissance des intéressés l'ordre que je venais de recevoir, et je le communiquai au délégué de l'administration au service des secours.

« Votre bien dévoué,

« SÉVÈRE. »

Ainsi donc, en présence d'une manifestation aussi imposante, en présence de ces femmes, de ces pères de famille éplorés qui viennent lui crier de les sauver de la mort, la seule préoccupation du gouverneur est d'empêcher la possibilité d'une fraude à laquelle pense de suite son esprit soupçonneux et si plein de méfiance! Et cette méfiance est une des caractéristiques de M. Lemaire; nous y reviendrons à l'occasion.

Mais, en dépit de ces ordres, au risque de perdre le bénéfice de toute assistance, quelques-uns des délégués sont restés à Fort-de-France. Les autres — et c'est le plus grand nombre — sont retournés au Morne-Rouge pour y mourir!

L'opinion publique s'émeut de cette attitude du gouverneur. Devant la clameur qui s'élève, M. Lemaire sort enfin de son indolescence. Le 30 août, à cinq heures de l'après-midi, il informe le chef de l'édilité du chef-lieu de son intention d'aller le lendemain sur le croiseur *Suchet*, à Grand-Rivière, pour en ramener un demi-millier de sinistrés. Un demi-millier! et il y en a 20,000 dans le Nord! Il n'est même pas question du Morne-Rouge, si directement menacé. Et pourtant, cette commune, située à l'intérieur de l'île, pouvait être évacuée sur un simple ordre télégraphique à la population, ordre que ses délégués avaient sollicité le 26 août, et qui, depuis, était attendu avec tant d'anxiété.

D'ailleurs, il est trop tard. Le gouverneur n'a pas encore donné l'ordre au *Suchet* d'appareiller que l'irréparable est accompli. La liste déjà si longue des morts doit s'augmenter encore et dans une proportion qui ne pourra jamais être exactement établie. Qui peut dire, en effet, combien d'autres en dehors des 2,000 victimes annoncées, combien d'infortunés couchés dans les ravins, au flanc des montagnes, dorment de l'éternel sommeil sans avoir été reconnus? Et qui racontera le spectacle de tous ces malheureux couverts d'affreuses brûlures, se traînant éperdus, affolés, pour chercher un refuge, des secours jusqu'au Lorrain, à 10 et 20 kilomètres de leurs territoires!

Et dire, messieurs, qu'un homme aurait pu empêcher cette nouvelle hécatombe, et qu'il ne l'a pas fait! Je ne l'accuse que d'imprévoyance et d'indolence; mais c'est déjà trop qu'une pareille accusation puisse se produire. Il n'en est pas moins coupable celui par qui un nouveau deuil a frappé la France et désolé encore une fois la Martinique. Par lui, les larmes ont recommencé à couler sur les visages de mères et d'orphelins. Par lui, il y aura désormais, dans ce pauvre pays, un peu plus de souffrances et de plus grandes détresses à secourir.

Que pourra-t-on invoquer pour la défense de M. Lemaire? N'est-ce pas lui qui, au moment où le péril se manifestait, a maintenu les populations dans les centres menacés? Et celui-là seul n'est-il pas responsable qui, prévenu à temps de l'imminence du danger, n'a rien fait pour le conjurer?

On dira peut-être que le nouveau gouverneur, arrivé seulement le 21 août, n'avait pas eu le temps d'étudier la situation. Cette excuse est inadmissible.

M. Lemaire, en quittant la France, connaissait toute l'étendue des responsabilités qui lui incombaient. Il n'avait besoin d'aucune étude pour se convaincre qu'on ne laisse pas des êtres humains sous la menace d'un volcan en pleine éruption. Et, en outre, le rapport de M. Lacroix ne contenait-il pas des réserves formelles, dont il devait se souvenir au moment critique, s'il voulait dégager sa responsabilité?

Mais, après la catastrophe du 30 août, le gouverneur, a-t-il au moins essayé d'effacer la douloureuse impression qu'avait produit son attitude? Non.

Le 2 septembre, le *Tage*, de retour du Lorrain, débarque à Fort-de-France dix-neuf blessés. Toutes les autorités les attendent sur les quais. Seul, le gouverneur est absent.

A l'hospice du Lorrain, 300 blessés se traînent, ils ne peuvent être casés faute de lits. Les médicaments font défaut. Un médecin et deux sœurs sont seuls à assurer le service. Le maire du Lorrain informe le chef de la colonie de cette situation. Il lui demande de faire évacuer en grande partie les victimes sur Fort-de-France, où 140 lits sont disponibles à l'hospice et où une ambulance est organisée au port Saint-Louis. Il ne reçoit aucune réponse.

Ces malheureux, messieurs, sont presque tous morts, faute de soins.

Et le gouverneur, oublieux de tous ses devoirs, ne s'est rendu ni à l'hospice de Fort-de-France, ni à celui du Lorrain, porter à ces agonisants la marque de sympathie et les paroles de consolation qui sont de mise en pareilles circonstances. Dans de moindres désastres, le chef de l'Etat, lui, croit de son devoir de venir porter aux victimes l'expression de sa touchante sollicitude.

Mais ce n'est pas tout.

Au lendemain de cette catastrophe, le 8 septembre, le gouverneur lance la circulaire suivante. Ecoutez, messieurs :

« Prière à M. le délégué de l'administration de me faire connaître s'il arrive encore des sinistrés du Morne-Rouge. Renvoyer ces hommes à Colson et ne leur délivrer aucun carnet, ne donner qu'une ration de route. Informer tous gens Fonds-Saint-Denis et Morne-Rouge qui ne justifieraient pas d'avoir à Fort-de-France abri et travail par eux-mêmes qu'ils aient à se grouper ailleurs. Inviter les autorités municipales de ces communes à diriger le mouvement dans ce sens. Faire appel à M. le maire du chef-lieu, me rendre compte de tous incidents. Le programme de dissémination hors Fort-de-France et de concentration sur de nouveaux points sera inflexiblement poursuivi. »

C'est là tout ce que son cœur lui dicte envers des malheureux qui sont encore sous l'impression et des spectacles auxquels ils ont assisté, et des dangers auxquels ils ont échappé. Ils pensaient, tous ces Français en détresse, que plus de commisération était due à leur malheur. Ils étaient loin de s'attendre à la sécheresse et à l'inflexibilité affichées dans la circulaire de ce représentant de la République.

Messieurs, je crois avoir suffisamment démontré la responsabilité qui pèse sur M. Lemaire; je vous ai fait voir que, dans des circonstances si malheureuses, avant comme après la catastrophe, ce haut fonctionnaire n'avait jamais laissé percer le moindre sentiment d'humanité. Vous ne serez donc pas surpris que ses actes administratifs ne soient marqués d'aucune sollicitude envers nos concitoyens sinistrés.

Je sais bien que M. le ministre va venir vous lire à la tribune ces belles circulaires du gouverneur où perce un souffle d'humanité; je m'attends à ce qu'il porte à votre connaissance certains arrêtés qui semblent marquer des préoccupations favorables à la population.

Mais, ces circulaires et ces arrêtés constituent la façade de son administration. Ils sont en opposition avec les actes du gouverneur. Et c'est par ce moyen que M. Lemaire est arrivé à tromper l'honorable M. Doumergue. C'est pourquoi, au début de cette interpellation, j'ai exprimé le regret que M. le ministre des colonies ne jugeât que sur les seuls rapports et documents officiels du gouverneur.

Sans entrer dans les détails des actes administratifs du gouverneur, qui prêtent pourtant à tant de critiques, vous me permettrez, messieurs, de vous lire un des arrêtés du chef de la colonie :

« Le gouverneur de la Martinique,

« Vu l'article 15 de l'ordonnance organique des 9 février 1827-22 août 1833;

« Vu la décision du 3 septembre 1902, allouant aux sinistrés une allocation en espèces;

« Considérant, d'une part, que le taux fixé par l'article 6 de ladite décision a été, par l'expérience, démontré trop élevé; la plupart des sinistrés désertant ou refusant le travail même destiné à leur procurer à eux personnellement des moyens de relèvement et de ravitaillement;

« Considérant, d'autre part, la nécessité d'encourager les sinistrés désireux de profiter des avantages que l'administration leur offre pour rétablir leur situation perdue,

« Décide :

« Art. 1er. — A partir du 27 septembre, le tarif des indemnités-secours aux sinistrés est fixé comme suit :

« Adultes, homme ou femme, 50 centimes.

« Enfants au-dessous de seize ans, 20 centimes.

« En aucun cas l'indemnité collective pour une famille ne pourra dépasser le chiffre de 1 fr. 60.

Art. 2. — Des allocations spéciales pourront, dans les cas méritoires et particuliers, être accordées par le gouverneur.

« Art. 3. — Tout sinistré désireux de travailler recevra le salaire normal de son labeur.

« Art. 4. — Le secrétaire général, le trésorier-payeur et les présidents des commissions locales de secours sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

» Fort-de-France, le 18 septembre 1902.

« LEMAIRE. »

Et, dans un arrêté suivant, le gouverneur a soin de déclarer que « sera rayé de la liste des secours tout sinistré qui serait convaincu d'avoir refusé du travail ».

Vous ne serez pas sans avoir remarqué tout ce qu'il y a de tendancieux dans ces considérants.

Qui sera donc juge de ce refus de travail? Qui donc viendra près du gouverneur pour défendre ces malheureux contre une dénonciation qui suffit à les faire rayer impitoyablement de la liste des secours? Mais ne voyez-vous pas, messieurs, que le gouverneur livre les sinistrés à la discrétion du capital et du patronat?

M. l'amiral de Cuverville et **M. Gustave Denis.** Il faudrait apporter la preuve de pareilles accusations.

M. Knight. Et je dis, monsieur le ministre, sans crainte d'être démenti par vous, qu'il n'y a pas à la Martinique du travail, même pour une partie de la population échappée au désastre.

Dans la partie du sud, la population normale a toujours suffi aux besoins des exploitations agricoles. Les travailleurs de ces centres ne trouvent même à être employés que trois jours par semaine: et vouloir y envoyer les sinistrés du Nord, c'est donner la facilité aux propriétaires d'avoir des bras à bon marché, de provoquer, par conséquent, une baisse des salaires.

Voici, messieurs, une circulaire du gouverneur du 9 septembre, où je lis :

« Le gouverneur à MM. les présidents des comités de secours.

« Afin de faciliter votre tâche et aider à fixation sinistrés sur habitations, les géreurs, sous garanties que proposerez, seront constitués billeteurs pour payement d'indemnités aux sinistrés employés chez eux. Tout sinistré valide qui refusera travail à conditions raisonnables perdra assistance. »

Comment! des particuliers recevront, sur leur demande, des sinistrés, les emploieront, et ils seront chargés de leur payer les indemnités auxquelles ils ont droit?

Ne voyez-vous pas quels abus peuvent résulter de semblables procédés? Ne voyez-vous pas que ces travailleurs sont ainsi livrés complètement à la merci de leurs employeurs? Ne voyez-vous pas qu'ils vont tomber dans un véritable état de servitude dont ils ne pourront s'affranchir? car le jour où ils essaieraient de secouer le joug qui leur pèse, sur une dénonciation du propriétaire, ils seront radiés de la liste de secours, pour avoir refusé le travail.

Et puis, à défaut d'humanité, à défaut d'autres considérations, le gouverneur ne voit-il pas que si le nombre des sinistrés, sans travail, sans assistance, grossissait démesurément, il en résulterait un véritable danger social?

Il appartenait au gouverneur d'agir par persuasion, par excès de bonté, et non par des menaces qui n'étaient pas de mise en pareilles circonstances.

Messieurs, il y a, à la Martinique, des souffrances dont vous ne pouvez vous faire une idée, des détresses qui vous tireraient les larmes des yeux, si vous pouviez les voir.

Je reçois une correspondance volumineuse de ce pays; certaines de ces communications sont vraiment attristantes et leur lecture provoque l'émotion la plus poignante.

Telle cette lettre d'une jeune fille de seize ans, annonçant que ses parents, las de solliciter un secours qu'ils ne peuvent obtenir, préfèrent retourner à leur ancien foyer, sous la menace du volcan, estimant que la mort serait pour tous une véritable libération. « Je n'ai pas le courage de suivre les miens, écrit la malheureuse enfant, je suis trop jeune, je ne veux pas mourir. »

Ce n'est pas là, messieurs, un fait exceptionnel, Les sinistrés qui avaient fui le mont Pelé ne craignent plus de braver la mort. Ce sentiment se généralise à la Martinique à tel point que le gouverneur, ému d'une pareille situation, sentant peut-être le remords assaillir son âme, ne voulant pas accepter encore une fois les terribles responsabilités qui pèsent sur lui depuis la catastrophe du 30 août, fait insérer dans le *Journal officiel* de la colonie la note suivante, qui n'est que la constatation officielle de ce déplorable état de choses :

« Gouvernement de la Martinique. — L'administration est informée que diverses personnes circulent et séjournent dans la zone évacuée à la suite de l'éruption volcanique; elle les prévient que cette zone n'a pas cessé d'être dangereuse et que toute personne qui s'y aventurera sera considérée comme le faisant à ses risques et périls. »

Oui, messieurs, ces infortunés agissent à leurs risques et périls, parce qu'ils aiment mieux demander à la mort de mettre un terme à leurs angoisses.

On se rend compte ainsi de la somme de souffrances et de détresse qui pèse sur mon malheureux pays. On se demande si, en présence de semblables tendances, il n'est pas du devoir du Gouvernement d'intervenir pour rappeler à son représentant là-bas qu'il doit tout faire pour mettre fin à cette situation, qu'il lui faut avoir de la peatienc, qu'il vaut mieux pêcher plutôt par excès de bonté, par excès de générosité pour empêcher le retour de faits aussi lamentables.

Mais que dire de cette préoccupation du gouverneur de substituer partout l'élément militaire à l'élément civil? Vous le verrez notamment dans un arrêté dont je ne vous donnerai pas lecture pour ne pas fatiguer votre attention, mais que M. le ministre a en sa possession, et qui figure au *Journal officiel* du 5 septembre. Vous y verrez un capitaine d'artillerie appelé à procéder au morcellement des habitations achetées par la colonie. Vous verrez le chef de la colonie, dans d'autres décisions, confier à des officiers la direction des travaux qui seront exécutés sur les propriétés destinées à devenir pour les sinistrés ce que le gouverneur appelle des camps de concentration.

Les officiers ainsi nommés sont chargés de recruter les travailleurs, de les diriger, de les payer et de surveiller leur installation. M. le gouverneur de la Martinique, se croyant assurément au Congo, délègue à l'élément militaire son autorité et le charge de créer des « centres de colonisation ».

Il oublie, sans nul doute, qu'il est dans une vielle terre française et non dans nos nouvelles possession d'Afrique. Là, il n'y a pas encore d'administration civile qui puisse assurer les services; on recourt à nos officiers pour la direction de certains travaux.

Mais à la Martinique, où le corps des ponts et chaussées est parfaitement organisé, quelle nécessité y avait-il de placer les malheureux sinistrés, qui sont en pleine souffrance, sous la discipline inflexible de l'autorité militaire?

Il y a là un véritable danger, auquel il importe de mettre fin.

Aucune considération ne saurait justifier M. le gouverneur Lemaire d'avoir, de propos délibéré, écarté des fonctionnaires, qui ont, en toutes circonstances, fait leur devoir.

Je vois M. le ministre ouvrir son dossier; il peut y lire dans un arrêté du 4 septembre :

« Le service des ponts et chaussées de la colonie mettra, dans les conditions réglementaires, à la disposition de M. le capitaine Morin le matériel dont il pourra disposer, et qui sera nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée à cet officier. »

A côté de tous ces actes arbitraires, dont le Sénat ne manquera pas de s'émouvoir, je dois signaler que les camps de concentration qui sont sous la direction de l'autorité militaire ont été constitués en violation de la loi municipale de 1884. A la Martinique, comme en France, on ne peut organiser la vie communale sans créer des municipalités. Et cependant, le gouverneur a cru pouvoir, en envoyant sur certains points des groupes de nos concitoyens, y compris le corps municipal, les placer, au mépris de la loi, sous les ordres de l'autorité militaire.

Il y a là, messieurs, un arbitraire que n'acceptera assurément pas le Sénat.

Il me reste à montrer le gouverneur de la Martinique, dépassant, cette fois, toute mesure, commettre le fait le plus grave que non seulement un fonctionnaire, mais qu'un citoyen puisse commettre.

Dans un but que je préciserai, le chef de la colonie intervient pour donner un ordre dont l'effet sera d'arrêter le cours de la justice.

Et ne croyez pas, messieurs, que cet abus soit un fait exceptionnel dans la carrière de M. le gouverneur Lemaire.

M. le ministre des colonies sait assurément qu'il existe dans ses archives un volumineux dossier concernant une première intervention de M. Lemaire dans l'administration de la justice.

Alors que ce fonctionnaire est lieutenant-colonel du Congo, une rixe éclate entre miliciens. Des blessures graves sont faites; une instruction judiciaire est ouverte.

Des fonctionnaires, témoins du délit, sont appelés devant le juge d'instruction. Ils refusent de prêter serment, ils refusent de déposer. Et voici l'un des procès-verbaux que le magistrat instructeur est forcé de dresser :

« Bruère (Emile-Hugues), fonctionnaire, refuse de prêter serment.

« Demande. — Que savez-vous des rixes intervenues entre miliciens dans la journée du 27 juin ?

« Réponse. — J'ai reçu l'ordre formel de ne répondre à aucune question relativement à cette affaire.

« Demande. — De qui émane cet ordre ?

« Réponse. — Je ne puis vous répondre que ceci : de la seule personne qui ait qualité pour me le donner.

« Demande. — Pouvez-vous dire si les miliciens blessés à la suite de cette affaire sont sortis de l'hôpital et de l'infirmerie ?

« Réponse. — Je ne puis davantage répondre à cette question.

« Demande. — Est-ce tout ce que vous avez à déclarer ?

« Réponse. — Oui. C'est tout ce que j'ai à dire. »

Le chef de l'administration judiciaire, ému de cet incident, en réfère au lieutenant-gouverneur et lui dénonce, pour abus d'autorité, l'auteur de cet ordre, qu'il veut connaître et qu'il demande à faire poursuivre. M. Lemaire répond en l'invitant à surseoir à l'instruction. Sur le refus d'obtempérer à cet ordre, M. Lemaire le met à la disposition du ministre des colonies. Je peux affirmer que le chef du service judiciaire du Congo, appelé à rendre compte de sa conduite, ne s'est pas borné à se défendre, mais qu'il a porté les plus graves accusations contre M. Lemaire, notamment celle d'avoir voulu mettre en mouvement la justice pour satisfaire à ses animosités personnelles et à ses sentiments de vengeance. Et il est à croire que la preuve de ces accusations a été faite, puisque ce magistrat n'a pas été frappé.

Ces procédents expliquent tout naturellement l'abus extraordinaire qu'a commis M. Lemaire à la Martinique.

M. Herbay, commandant la gendarmerie, est diffamé dans un journal local. Je ne ferai pas au Sénat l'injure de lui lire les articles diffamatoires de cette feuille, honte de la presse, que l'on ne peut rattacher à aucun parti, et qui n'a été créée que pour outrager et pour diffamer. Qu'il me suffise d'en faire connaître les titres :

« Laquais galonné. — Officier ou domestique. — Laquais à quatre galons. — Chevalier de la ficelle en mal d'honneurs. »

Le commandant Herbay, avec l'autorisation du gouverneur, poursuit le rédacteur-gérant de cette feuille en police correctionnelle. Il obtient un jugement de condamnation.

Le directeur-gérant est puni de deux mois d'emprisonnement et de cinq cents francs d'amende. Le journal est en outre condamné à cinq mille francs de dommages-intérêts.

Le commandant Herbay fait signifier le jugement. C'est à ce moment qu'intervient M. le gouverneur de la Martinique. Il donne à cet officier supérieur l'ordre écrit de se désister de sa plainte!

Cet officier s'incline. Il se désiste de son action et renonce au bénéfice d'un jugement qui constituait une réparation pour son honneur outragé.

Fort de l'appui que lui prête le gouverneur, le journal a repris et continue encore contre le commandant Herbay sa campagne d'injures et de diffamations.

Quand j'ai porté cette accusation devant M. le ministre des colonies, l'honorable M. Doumergue, en comprenant toute la gravité, me déclara qu'il allait provoquer le soir même, par câble, les explications de M. Lemaire, ajoutant : « Si un pareil ordre a été donné, je révoquerai, sur l'heure, le gouverneur. »

J'ignore la réponse qu'a pu faire ce dernier, mais, assurément, elle n'a pas été négative. J'affirme, en effet, que l'ordre écrit a été donné. J'affirme, sans crainte d'un démenti, que M. le gouverneur Lemaire, abusant d'une autorité qui se fait volontiers tyrannique, a enlevé à un de ses subordonnés, diffamé dans sa vie privée, toute possibilité de se faire rendre justice.

Je ne veux pas examiner dans quelles conditions le gouverneur a donné cet ordre. Je me borne à relever ce détail significatif que le journal qui bénéficiait de cet abus d'autorité s'est constitué, là-bas, le défenseur de la politique néfaste poursuivie par M. Lemaire. Au surplus, quelles circonstances atténuantes pourrait-on bien invoquer? Il n'en saurait exister en pareille matière.

L'intervention du gouverneur reste de toute façon d'une exceptionnelle gravité, et nulle considération ne saurait excuser la pression qu'il a exercée dans le but évident d'arrêter le cours de la justice. Je laisse le Sénat juge de pareils agissements. Il lui appartiendra de dire s'il est possible, en couvrant les actes de ce genre d'une approbation absolue, de porter à la liberté individuelle et au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs la plus grave des atteintes.

En descendant de cette tribune j'appelle toute la sollicitude du Sénat et du Gouvernement sur un pays frappé par des malheurs inouïs et immérités, sur une population éminemment française qui, par son attitude héroïque en face du danger, a mérité les éloges que le procureur général, M. Vacher, un compatriote de M. Lemaire, vient de lui adresser dans son discours de rentrée, éloges que je suis heureux de rapporter.

« Je ne peux me défendre ici de dire mon admiration pour cette population martiniquaise qui a su montrer tant de ferme courage. Sous les assauts chaque jour plus formidables de l'implacable destinée, son âme vaillante n'a pas désespéré. Et aujourd'hui encore, sans souci des dangers, nos compatriotes du Nord ne tournent-ils pas leurs regards impatients vers ces foyers abandonnés, ces terres si fertiles, dont le volcan les a chassés un moment, mais qu'ils comptent bien lui reprendre, pour la fortune et l'honneur du pays? Grâce à l'énergie de son peuple, la Martinique voit renaître peu à peu l'activité laborieuse d'autrefois et se redresse une fois de plus sous la tempête, pour montrer au monde qu'elle ne veut pas mourir.

« Ah ! je sais bien, messieurs, que quelques esprits chagrins ont choisi ces jours de malheurs pour jeter l'anathème sur cette population si vaillante. Leur cri de haine a répondu au cri de douleur du monde qui, en présence d'un pareil désastre, ne pouvait se croire au cœur ni assez de tristesse ni assez de pitié. Pour moi qui, depuis dix ans au milieu de vous, ai pu apprécier tout ce qu'il y avait dans ce pays d'intelligence, de courage et de bonté, je suis heureux de lui rendre hommage. Etranger aux querelles locales, mais fidèle à ma foi républicaine, dédaigneux des préjugés trop faciles et tenu par ma conscience d'homme et de magistrat à plus de sincérité et à plus d'équité, j'ai voulu descendre dans les cœurs. Et aujourd'hui, où j'adresse à nos morts un suprême adieu, c'est pour moi un acte de devoir, parce que c'est un acte de justice, d'apporter à cette population créole, si française par sa bonne humeur, sa générosité et son courage, le témoignage impartial de toute ma confiance et de toute mon affection.

« Mais, messieurs, le mal emporte avec lui son châtiment, et ceux dont les clameurs impies ont fait hésiter la pitié humaine seront leurs premières victimes. Méprisons ces outrages, échos égarés d'un passé d'injustice et de haine, pour adresser à ceux qu'ont émus nos souffrances toute notre reconnaissance. » *(Très bien! très bien!)*

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, *ministre des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

REPRISE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION

M. le président. Nous revenons à l'interpellation de M. Knight.

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, *ministre des colonies.* Messieurs, je tiens d'abord à remercier l'honorable M. Knight d'avoir bien voulu me donner l'occasion de fournir au Sénat, et par là même à l'opinion, des explications et des renseignements sur la situation actuelle de la Martinique.

Avant le dépôt de l'interpellation de l'honorable M. Knight, M. Paul Constant, député, m'avait saisi d'une demande analogue, et la Chambre avait cru devoir renvoyer cette interpellation à la suite de son ordre du jour. Il était bon, cependant, il était nécessaire que ne se continuât pas la campagne commencée, que des explications très précises, très nettes et très concluantes, je l'espère, fussent données à tous ceux qui suivent avec intérêt les événements de la Martinique, — c'est-à-dire au pays tout entier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'honorable M. Knight a apporté contre le gouverneur, M. Lemaire — il a pris soin d'indiquer, en effet, qu'il ne visait pas le Gouvernement et qu'il ne mettait pas non plus en cause le ministre des colonies — un réquisitoire très passionné et un peu véhément. Je tiens à remettre les choses au point.

Le Sénat me permettra d'abord de lui rappeler dans quelles circonstances s'est produite l'éruption du 8 mai.

C'était au milieu de la période électorale, entre les deux tours de scrutin. La campagne, à la Martinique, était extrêmement vive, violente même, parce que, à côté des questions de parti, des questions politiques, les questions de race et de couleur étaient agitées. La surexcitation des esprits était plus intense que partout ailleurs. C'est à ce moment critique qu'est survenu le cataclysme.

Il semblait qu'au lendemain de cet épouvantable désastre l'apaisement dût se faire. Il n'en a pas été ainsi. Cependant, le mouvement unanime de charité, de générosité qui s'était manifesté, non seulement dans l'ensemble du pays, mais dans le monde tout entier, semblait créer à tous les habitants de la Martinique, à tous les partis, l'obligation de mettre bas les armes, de faire trêve pendant quelque temps, jusqu'à ce qu'eussent été réparés les malheurs qu'avait causés la catastrophe.

Pour ma part, en arrivant au ministère des colonies, c'est dans cet esprit que j'ai conçu l'œuvre que devaient poursuivre le Gouvernement et le futur gouverneur de la Martinique. (*Très bien!*)

J'ai pensé qu'il était nécessaire de prescrire à ce gouverneur de se placer au-dessus des partis, au-dessus des questions qui avaient divisé si profondément toute la population de l'île et de lui donner comme devoir, comme mandat impératif, de se consacrer uniquement au relèvement de cette malheureuse colonie. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

A cet égard, j'avais pu me convaincre que le gouverneur intérimaire, M. Lhuerre, un excellent homme, sans doute, mais qui ne pouvait briller qu'au second plan, ne réunissait pas les qualités nécessaires pour diriger une colonie aussi importante, dans les circonstances très douloureuses et très difficiles qu'elle traversait.

M. Lhuerre avait eu beaucoup de mérite ; on l'en avait récompensé — c'était parfaitement juste — en lui accordant la croix d'officier de la Légion d'honneur ; mais j'avais pu voir, par les rapports que je recevais, par les actes mêmes qui émanaient de lui, qu'il n'avait ni cette habileté, ni cette hauteur de vues, ni cet esprit de méthode qu'exigeaient des circonstances pareilles.

Il avait, de plus, été mêlé de très près aux querelles politiques de la veille. Pour le rôle d'apaisement, de pacification que je concevais, il fallait un homme étranger à ces luttes encore trop récentes.

J'ai cependant différé quelque temps ma décision.

J'avais, en effet, trouvé en arrivant au ministère une dépêche de l'honorable M. Knight, adressée à mon prédécesseur pour le prier de ne faire aucune nomination de haut fonctionnaire à la Martinique avant d'avoir reçu une lettre confidentielle dont il lui annonçait l'envoi.

Cette lettre devait partir le 25 mai; je suis arrivé au ministère le 7 juin. Elle ne m'était pas destinée, je n'aurais donc pas eu à en prendre connaissance.

M. Knight. Elle n'a pas été envoyée, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je ne vous ai pas interrompu une seule fois, monsieur Knight; je vous serais reconnaissant de me laisser poursuivre mes développements sans interruption.

Je dis, messieurs, que je n'aurais pas eu à prendre connaissance de cette lettre confidentielle; mais, par déférence pour l'honorable M. Knight, qui s'était, je le savais, beaucoup exposé et admirablement conduit pendant les tristes événements du mois de mai, je sursis à la désignation du gouverneur; j'attendis que M. Knight fût arrivé en France, qu'il fût venu me voir pour discuter avec lui la nomination du successeur de M. Mouttet.

L'honorable M. Knight est venu me trouver ; il m'a déclaré qu'il était absolument nécessaire de mettre à la tête de la Martinique M. Lhuerre, que cette nomination s'imposait; il m'a fait un très grand éloge de M. Lhuerre, me disant que je n'avais, parmi tous les gouverneurs en fonctions, aucun homme qui l'égalât.

Je lui fis connaître alors les hésitations que j'éprouvais à signer une pareille nomination; j'ajoutai que M. Lhuerre avait été récompensé; que plus tard, dans d'autres circonstances, on trouverait le moyen de lui donner un avancement; mais je ne lui laissai pas ignorer comment je comprenais le rôle du futur gouverneur de la Martinique. A la suite de cette conversation, je cherchai dans le personnel disponible des gouverneurs l'homme qui, dans les circonstances particulièrement difficiles que vous connaissez, était apte à diriger cette colonie. C'est après avoir examiné le dossier de tous les gouverneurs que mon choix s'est arrêté sur M. Lemaire, que je ne connaissais pas auparavant. M. Lemaire était, en effet, l'un des mieux notés.

Entré dans l'administration en 1886, il avait servi successivement à Tahiti, au Sénégal, à la Martinique, à la Côte d'Ivoire, à Madagascar et au Congo. Tous ses chefs, tous ses supérieurs l'avaient apprécié comme un fonctionnaire éminent ; tous indiquaient qu'il ne pouvait pas rester dans une situation inférieure et qu'il fallait l'appeler aussitôt que possible au plus haut grade. Le dernier chef sous les ordres duquel il s'était trouvé, le commissaire général du Congo, l'avait proposé pour la croix d'officier de la Légion d'honneur. Mais ce qui avait surtout retenu mon attention, c'est qu'il avait été chef de bureau à la Martinique et qu'il avait obtenu à ce moment du gouverneur M. Moracchini, des notes tout à fait élogieuses. M. Moracchini disait, en effet :

« Je désire vivement que M. Lemaire ne quitte pas la Martinique, où sa présence est très utile. »

Et il ajoutait :

« C'est un fonctionnaire de beaucoup supérieur aux autres chefs de bureau. »

C'est après avoir pris ces renseignements, après m'être entouré de tous les avis compétents, que je me suis décidé à offrir à M. Lemaire le gouvernement de la Martinique. Il était désigné pour servir dans une autre colonie. Cette affectation lui avait même été donnée sur les instances de certains collègues coloniaux de M. Knight, qui connaissaient son mérite.

Je fis venir M. Lemaire, je lui exposai la situation, et je lui dis que je lui imposais presque comme un devoir d'accepter le gouvernement de la Martinique, bien qu'il

eût été antérieurement l'objet d'une autre désignation; j'ajoutai qu'il me paraissait avoir les qualités de tact, de pondération et de modération exigées par les circonstances.

M. Lemaire me répondit qu'il eût certes préféré de beaucoup aller dans la colonie plus agréable pour laquelle il était désigné, mais que, en présence d'un devoir à accomplir, il n'avait qu'à s'incliner et qu'il partirait aussitôt que j'aurais signé sa nomination. Voilà, messieurs, dans quelles conditions M. Lemaire fut nommé le 29 juillet.

Quelques jours après, il partait pour la Martinique, et j'avisais de sa nomination l'administration locale.

Les instructions très précises que je lui avais données, lui prescrivaient de se tenir, comme je l'ai dit, entièrement au-dessus des querelles locales; de pratiquer surtout une politique d'apaisement, de conciliation; d'inviter la population, sans distinction de classes et de partis, à faire trêve aux luttes, aux discordes de toute nature; d'appeler toutes les bonnes volontés à s'unir dans l'œuvre du relèvement matériel et moral de la colonie.

Je lui demandais, en un mot, d'être l'homme de l'apaisement et de la conciliation.

C'est animé de ces dispositions que M. Lemaire partit. Connaissant son caractère, sa droiture, ses sentiments de justice et d'humanité, j'étais convaincu qu'il dirigerait dans cet esprit les actes de son gouvernement.

M. Lemaire est arrivé, comme on vous l'a dit, le 21 août au soir à la Martinique; il a pris ses fonctions le 22 août; le même jour, il a reçu les corps constitués. C'est au cours de cette réception que le commandant de gendarmerie Herbay se plaignit auprès de lui d'avoir été diffamé par un journal local, — l'adversaire précisément de celui dont l'honorable M. Knight est l'inspirateur politique — et lui demanda l'autorisation de poursuivre. M. Lemaire indiqua alors au commandant Herbay dans quelles dispositions il arrivait à la Martinique; il lui dit: « Je connais votre valeur, je connais vos mérites; vous êtes un ancien soldat, un ancien cuirassier de Reichshoffen; vous avez fait votre devoir; ce n'est pas sur des appréciations de journaux que vos chefs, que le gouverneur surtout, vous jugeront; je vous jugerai, moi le premier, sur votre conduite qui, je le sais, a été jusqu'à ce jour très belle et très méritante; aussi, dans l'intérêt même de l'œuvre que je viens accomplir, évitons des débats qui ne peuvent être qu'irritants; je vous engage à ne pas faire de procès. »

M. Herbay promit de s'abstenir; mais, malgré cette promesse, cet officier, ou plutôt ceux qui le dirigeaient (car il faut dire que son avocat est précisément le directeur du journal adverse) engagèrent l'action judiciaire.

Le directeur du journal poursuivi se trouvait à ce moment à la Guadeloupe; dès qu'il connut la condamnation, il revint immédiatement à la Martinique et la polémique recommença d'une façon très violente.

M. Lemaire manda le commandant Herbay et lui demanda des explications.

M. Herbay répondit qu'il avait eu la main forcée, qu'on avait agi un peu à son insu et contre sa volonté. Enfin, désireux de se couvrir, il pria le gouverneur de lui adresser une lettre dans laquelle ce haut fonctionnaire le prierait, au nom des sentiments que je viens d'indiquer, de ne pas continuer l'affaire.

A la suite de ces faits, le commandant Herbay a eu à me fournir des renseignements; il a été interrogé par le général de Beylié, qui était à ce moment chargé d'une inspection à la Martinique: jamais il ne s'est plaint qu'on eût violé sa conscience en lui imposant des actes qu'il ne voulait pas accomplir, jamais il n'a protesté ni auprès de moi, ni auprès du général inspecteur, bien que l'occasion lui en ait été donnée à plusieurs reprises.

S'il a sollicité une lettre du gouverneur, c'était pour se couvrir ultérieurement à l'égard de ses chefs; je ne veux pas croire qu'il ait pu ensuite s'en faire une arme contre M. Lemaire pour diriger contre celui-ci une campagne injuste et imméritée.

Mais il s'agit ici d'un fait isolé.

Il y avait contre M. Lemaire — je l'ai déjà indiqué — une prévention qui datait du début: il n'était pas le gouverneur qu'on attendait, il n'était pas l'homme qu'on voulait. Aussi, dès les premiers jours, sa conduite est attaquée et critiquée. Si vous pouviez lire les journaux, notamment le journal qu'inspire M. le sénateur Knight, vous verriez que, tous les jours, l'honorable M. Lemaire est couvert d'injures, de calomnies, de diffamations et qu'on lui applique des épithètes que, par égard pour la dignité du Sénat, je ne veux pas répéter à cette tribune. (*Mouvements divers.*)

A peine arrivé à la Martinique, M. Lemaire trouve autour de lui la méfiance la plus complète; dans ses premiers actes, qui indiquaient sa volonté de réorganiser la colonie, de mettre de l'ordre où il n'y en avait point, on ne trouve que matière à critiques.

Mais survient tout à coup l'éruption du 30 août. A ce moment, messieurs, l'opposition croit avoir trouvé l'occasion de partir en guerre contre le gouverneur et d'imposer au ministre sa révocation.

Vous avez entendu tout à l'heure ce que vous a dit l'honorable M. Knight. Il avait lui-même protesté, au début, contre les insinuations d'une certaine presse qui, disait-il, prétendait faire retomber la responsabilité de la catastrophe du 8 mai sur mon honorable prédécesseur M. Decrais, et sur le gouverneur Mouttet.

Or, n'agissait-il pas maintenant, envers M. Lemaire, comme il reprochait à cette presse d'avoir agi contre M. Decrais et contre M. Mouttet? Il accusait M. Lemaire — avec preuves à l'appui, disait-il — d'être l'auteur responsable du désastre qu'avait causé l'éruption du 30 août.

Or, quand j'ai invité M. Lemaire à s'expliquer, le gouverneur, indigné, m'a répondu en m'envoyant des textes.

Les faits qu'il allègue pour se défendre d'une si pénible accusation, M. Knight ne les ignore pas. Il sait en effet à l'instigation de qui et par quels ordres les sinistrés ont regagné les communes du Nord.

Je vais le dire.

M. Lemaire avait été nommé à la date du 30 juillet; sa nomination avait été aussitôt connue dans la colonie. A peine avait-elle été notifiée à l'administration locale, que, le 2 août, le gouverneur intérimaire, M. Lhuerre, envoyait au maire de Fort-de-France la lettre suivante:

« Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après entente avec la mission scientifique française, j'ai décidé le retour des sinistrés dans leurs communes d'origine.

« En conséquence, vous voudrez bien faire savoir aux sinistrés qui ont trouvé asile dans votre commune qu'ils ont jusqu'au 15 août courant pour rallier leurs domiciles.

« Passé ce délai, ils ne recevront aucun secours en nature de l'administration. Ils continueront au contraire à être nourris dans leurs communes respectives pendant un laps de temps qui leur permettra de se remettre courageusement au travail.

« Quant aux malheureux habitants du Prêcheur et de Sainte-Philomène qui ne peuvent rentrer chez eux à cause de la dévastation de ces localités, il y aura lieu de les disséminer pour éviter l'agglomération qui a compromis l'état sanitaire du chef-lieu.

« Recevez, etc.

« LHUERRE. »

Il envoyait en même temps à tous les commissaires de police de l'île l'ordre suivant:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé le renvoi dans leurs communes d'origine des sinistrés qui ont trouvé asile dans les bourgs de votre canton. Ils ont jusqu'au 15 août courant pour rentrer chez eux.

« Je vous serai obligé de vouloir bien me faire savoir les mesures prises ou à prendre par les municipalités pour l'exécution des prescriptions que je leur ai données.

« Recevez, etc...

« G. LHUERRE. »

C'est, par conséquent, le 5 août que M. Lhuerre, gouverneur intérimaire, deux jours après la nomination de M. Lemaire, prescrivait aux sinistrés de regagner immédiatement les localités du Nord, et leur faisait connaître qu'ils seraient privés de vivres et de secours, s'ils ne réintégraient pas leurs communes.

L'honorable M. Knight a indiqué qu'il y avait eu auparavant un avis de la mission

scientifique. Mais cet avis était du 4 juillet, et entre le 4 juillet et la date à laquelle étaient donnés ces ordres, il s'était produit des événements très graves...

M. Charles Riou. Est-ce que M. Lhuerre connaissait, à ce moment, la nomination de son successeur ?

M. le ministre. Il la connaissait ; l'ordre donné aux commissaires de police est du 5 août, et j'avais télégraphié au commencement du mois pour notifier la nomination de M. Lemaire et indiquer que celui-ci désirait d'ailleurs être reçu sans aucun honneur et avec la plus grande simplicité.

La mission scientifique, je le répète, avait émis le 4 juillet un avis tempéré par certaines réserves.

Remarquez que le ministre des colonies fut laissé entièrement dans l'ignorance de ces faits et que je ne les appris que postérieurement, lorsque M. Lemaire, obligé de se disculper, les porta à ma connaissance.

J'ai dit que, depuis le moment où cet avis avait été donné, il s'était produit des événement très graves. J'ai sous les yeux une série de télégrammes envoyés les 11, 12, 13, 16, 17 et 21 par M. Lhuerre, dans lesquels celui-ci me disait que le volcan était toujours en période d'activité, que les éruptions se succédaient, que la situation était extrêmement menaçante. Ces télégrammes sont antérieurs de quinze jours à l'ordre donné aux sinistrés de regagner les communes du Nord.

Cet ordre émane de M. Lhuerre, et l'on fait un reproche à M. Lemaire de n'avoir pas, dès son arrivée, le 22 août — l'éruption est du 30 — pris toutes les mesure nécessaires pour pallier, dans la mesure du posble, l'erreur qui avait été commise par son prédécesseur intérimaire. Je vous ai montré dans quel état de passion politique M. Lemaire avait trouvé la colonie au lendemain de son arrivée et quelle préoccupation agitait les esprits : ce n'était pas celle du volcan. Mais il est injuste de dire que M. Lemaire a négligé la question si importante de la sécurité des habitants.

Ici, messieurs, je suis obligé de faire appel à ces documents officiels dont l'honorable M. Knight fait si peu de cas ; quelles que soient les affirmations apportées à cette tribune, je dois vous soumettre les éléments d'information que je possède.

Or, messieurs, il résulte des rapports qui m'ont été envoyés et qui émanent, non pas de M. Lemaire, mais de M. le commandant Herbay, que le gouverneur s'était préoccupé, avant le 30 août, des conséquences que pouvaient avoir les mesures dont M. Lhuerre avait pris la responsabilité.

Dans un rapport, daté de Fort-de-France le 1er septembre, M. Herbay constate que, dès le 27 août, au lendemain de l'éruption du 26, M. Lemaire avait prescrit la plus grande prudence aux brigades qui se trouvaient au Morne-Rouge. Voici le rapport que le gouverneur recevait, le 29 août, du commandant de gendarmerie :

« ...Le volcan continue à faire entendre des grondements de temps en temps. De fortes colonnes de fumée paraissant chargées de cendre s'échappent du cratère et descendent sur Grand-Rivière et Macouba où elles forment un nuage épais et coupé par quelques décharges électriques. La population ne rentre pas au bourg. »

Ce témoignage du commandant, daté du 29 août, établit donc que, d'après les instructions données à cet officier par M. Lemaire, la population ne se trouvait pas au Morne-Rouge. Si l'éruption a fait des victimes, il faut expliquer ce fait notamment par la présence de la brigade de gendarmerie, qui manifestait une confiance excessive et faisait preuve d'une très grande témérité. Ces faits sont constatés dans un rapport du 1er septembre, dont j'éviterai la lecture au Sénat.

Telles sont les mesures et les précautions prises par M. Lemaire, dans les six jours qui précèdent la catastrophe du 30 août, alors qu'il venait à peine de prendre ses fonctions. Il peut paraître excessif, dans ces conditions, de faire retomber sur lui la responsabilité de la réoccupation des communes du Nord.

En fait, cette réoccupation avait été admise en principe dès le lendemain même de l'éruption du 8 mai, et par M. Knight lui-même. Je puis produire ici un télégramme de l'honorable sénateur dans lequel celui-ci indique que les populations peuvent parfaitement regagner le nord. Ce télégramme est arrivé au ministère le 19 mai ; or, la première catastrophe est du 8 :

« Dans la visite que nous avons faite hier dans le nord avec le gouverneur et le colonel à bord du *Suchet*, nous avons constaté à Macouba, à Basse-Pointe et au Lorrain le bon état des plantations de canne. Il a été déclaré officiellement par le maire de Basse-Pointe que les propriétés de cette commune étaient absolument intactes, mais que des représentants ou des propriétaires affolés ont abandonné leurs biens. C'est d'eux que dépend la reprise du travail réclamée par la population.

« KNIGHT, sénateur. »

Ainsi, à ce moment, M. Knight indiquait que si les populations ne regagnaient pas le Nord, ce n'était pas que ni le gouverneur intérimaire ni lui-même y fissent aucune opposition ; le seul obstacle était la mauvaise volonté des propriétaires qui ne voulaient pas retourner cultiver leurs terres.

Dix jours donc après la plus funeste catastrophe, l'honorable M. Knight lui-même admettait que les sinistrés rentrassent dans les centres abandonnés ; il considérait cette éventualité comme le fait normal auquel on devait s'attendre. Le gouverneur, à la même date, m'envoyait d'ailleurs un télégramme conçu dans les mêmes termes :

« Si les propriétaires, qui n'ont rien perdu, ne font pas preuve de mauvaise volonté, il n'y a pas lieu de craindre la cessation du travail dans la région du Nord menacée.

« LHUERRE. »

Le 22 mai, nouveau télégramme du gouverneur, toujours conçu dans le même esprit.

M. Knight se trouvait alors à la Martinique. Je rappelle que le volcan était en pleine activité et que, quelques jours plus tard, d'autres éruptions extrêmement violentes devaient jeter une véritable panique dans la population.

Voici ce que câblait à cette date M. Lhuerre :

« A l'unanimité, le conseil privé que j'ai consulté au sujet de l'évacuation partielle ou totale de l'île, a été d'avis que pareille mesure était pour le moment injustifiée et qu'elle serait désastreuse. C'est mon opinion.

« LHUERRE. »

Il résulte de ces télégrammes émanant de M. Knight lui-même et du gouverneur, que, dès ce moment, la réoccupation du Nord était, comme je l'ai dit, admise en principe, et on ajoutait que si les populations ne regagnaient pas leurs foyers, c'est parce que les propriétaires, ne voulant pas réoccuper leurs plantations, se refusaient, par cela même, à donner du travail aux ouvriers.

Il y aurait encore d'autres documents à citer. Je ne veux pas abuser de la patience du Sénat ; mais il serait très intéressant de relire notamment les procès-verbaux de la commission locale de secours aux sinistrés. Je n'ai eu connaissance de ces procès-verbaux que tout récemment par le *Journal officiel* de la Martinique, où ils n'ont d'ailleurs été publiés que depuis l'arrivée de M. Lemaire.

A maintes reprises il y est fait mention de la réoccupation des centres abandonnés. La commission se préoccupait en effet d'employer les fonds de secours à l'achat d'un vapeur qui aurait fait le service postal des communes du nord. A ce moment donc il était dans la pensé de tous, à la Martinique, que les réfugiés devaient être renvoyés dans leurs localités d'origine.

J'ai donc établi quelle était la situation, lorsque M. Lemaire a pris ses fonctions. Je vous ai montré comment il s'en est préoccupé. Avant même que l'éruption ne se fût produite, le 30 août au soir — l'honorable M. Knight tout à l'heure a répondu par avance à l'objection, parce que je lui ai communiqué mon dossier et discuté avec lui l'accusation portée contre M. Lemaire — avant l'éruption, dis-je, le 30 août, M. Lemaire était parti sur le *Suchet* pour faire évacuer les communes du nord réoccupées sur l'ordre de M. Lhuerre.

J'ai eu récemment le plaisir de voir le commandant Le Bris, un officier de grand mérite, qui a rendu là-bas de très grands services ; je l'ai fait venir à mon cabinet ainsi d'ailleurs que beaucoup de personnes de la Martinique ; je lui ai demandé si le

gouverneur avait négligé aucune mesure. Il m'a fait de ce haut fonctionnaire un éloge que je considère comme parfaitement justifié, et que légitimeront du reste tous les faits que je vais faire passer sous vos yeux.

M. l'amiral de Cuverville. Le commandant Le Bris est un officier dans lequel vous pouvez avoir toute confiance.

M. le ministre. J'ai eu cette confiance, et c'est pourquoi l'appréciation qu'il porta sur M. Lemaire ne fit que m'engager à persister dans la bonne opinion que j'avais de ce gouverneur.

Messieurs, au lendemain de l'éruption du 30 août, la population sinistrée qui devait revenir dans le sud était considérable; elle s'élevait environ à 20,000 personnes. J'ai envoyé à ce moment au gouverneur des instructions très précises.

Je rappelle au Sénat que l'ordre de réintégrer les communes du nord, donné par M. Lhuerre, n'avait jamais été porté à ma connaissance. Cette mesure grave était entièrement inconnue du ministre des colonies, de telle sorte que quand j'ai su toute l'étendue du désastre je me suis demandé comment il était possible que la population fût aussi dense dans le Nord.

Ce n'est que pour se défendre que M. Lemaire m'a envoyé les documents dont je vous ai donné lecture tout à l'heure et dans lesquels j'ai trouvé la raison de la situation dont j'avais lieu d'être surpris. J'ai prescrit aussitôt de faire évacuer toutes les communes du Nord. J'ai recommandé en même temps — mon télégramme a été publié dans les journaux — d'éviter l'agglomération à Fort-de-France, dont je redoutais les mauvaises conditions hygiéniques. Je faisais état, en la circonstance, des indications fournies par la commission sanitaire présidée par M. Sévère, maire de Fort-de-France, dont tout à l'heure M. Knight a invoqué le témoignage. M. Sévère, en effet, avait déclaré qu'il serait très dangereux de maintenir à Fort-de-France une population trop considérable, en raison de l'épidémie de fièvre typhoïde à forme spéciale et difficilement guérissable qui y régnait. (*Très bien! très bien!*)

J'avais, en outre, une autre préoccupation. Je craignais que, s'il y avait une éruption plus violente, un raz de marée ne se produisît, et je ne voulais pas qu'il y eût à Fort-de-France une population trop dense.

Je donnais à ce moment au gouverneur des instructions pour laisser au chef-lieu le moins de monde possible, et pour répartir les réfugiés sur les hauteurs dans le sud de l'île.

Ces instructions très générales que je donnais à M. Lemaire, celui-ci les mettait immédiatement en pratique. On vous a lu tout à l'heure des circulaires qu'il aurait envoyées à la date du 9 septembre.

Pour montrer comment il comprenait son devoir et comment il l'exécutait, je vais faire connaître au Sénat la circulaire qu'il adressait à tous les maires et présidents de comités de secours, trois jours après l'éruption, aussitôt après avoir reçu le cablogramme que je lui avais envoyé.

Il disait dans cette circulaire :

« Le gouverneur de la Martinique a l'honneur d'informer tous intéressés que l'administration, désireuse de donner immédiatement une aide efficace aux populations chassées de leurs demeures par les éruptions volcaniques, contribuera de tout son pouvoir à la création de nouveaux villages ou hameaux.

« A cet effet, le gouverneur prie instamment toutes les autorités élues des communes évacuées, toutes les personnes jouissant dans ces mêmes communes d'une influence émanant soit de leur caractère, soit de leur position sociale, d'inciter et d'encourager la population à se grouper à nouveau dans des villages ou hameaux qui seraient, soit étendus pour recevoir les nouveaux arrivants, soit créés de toutes pièces.

« Les autorités constituées des villages non sinistrés où se sont réfugiés, non sans danger pour la santé publique, de nombreux fugitifs du Nord, peuvent prêter également le plus efficace concours à leurs concitoyens et à l'administration, en donnant toutes indications et toute assistance morale, afin de fixer sur de nouveaux points, où elle retrouverait sécurité et travail, la population émigrée.

« La distinction des habitants nouveaux reproduirait naturellement, aussi exactement que possible, les distinctions existant, avant l'exode, au point de vue des habitudes de logement et de travail, entre les habitants des rivages de la mer et ceux des vallées ou des mornes.

« A toutes les bonnes volontés et à toutes les énergies l'administration locale, au nom de la métropole, donnera le plus empressé concours.

« LEMAIRE. »

Voilà les instructions qu'il donnait et voici maintenant le rapport qu'il me faisait parvenir et dans lequel il élabore tout un programme de travail :

« Mon premier soin, afin de mettre un terme à la stupeur dont les esprits ont paru frappés au lendemain du 30 août, fut de m'adresser à l'initiative privée.

« A l'origine, c'est-à-dire avant le 30 août, je comptais beaucoup sur cette initiative, que devait compléter l'action gouvernementale. Après le second désastre, beaucoup de champs ou d'habitations et plusieurs grandes usines furent délaissés et l'action gouvernementale dut suppléer dans une beaucoup plus large mesure à l'action privée.

« Par un appel aux planteurs et usiniers de l'Est, du Sud, du Centre, j'ai obtenu des demandes de bras avec offre de salaires, de logement, de jouissance de terrain (1 hectare environ par famille) pour cultures vivrières.

« Je fais donner à ces demandes satisfaction immédiate, en vue de replacer dans la situation même où ils étaient avant le désastre les ouvriers agricoles...

« La population ouvrière des usines doit être ou replacée dans les usines qui auraient besoin de bras, ou occupée sur des chantiers de travaux exécutés sur le compte « Dépenses occasionnées par les éruptions volcaniques ». Ces travaux sont surtout des améliorations de routes existantes ou des créations de pistes destinées à relier entre eux les nouveaux groupements de la population sinistrée, que mon premier souci a été de disséminer, tandis que, au contraire, la plupart des sinistrés ne dissimulent pas leur préférence marquée pour le séjour indéfini à Fort-de-France...

« La plus complète et la plus rapide solution, non provisoire, mais définitive, c'est, à mon avis, de reconstruire d'urgence les groupements détruits, c'est de réinstaller, à l'abri de nouveaux dangers et de nouvelles paniques, la population survivante de Saint-Pierre, Morne-Rouge, Ajoupa-Bouillon, et la population évacuée du Carbet, du Prêcheur, de Grand-Rivière, Macouba, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis et même Lorrain.

« A la réserve de quelques éléments bourgeois pouvant être différemment assistés où s'étant d'ailleurs retirés d'eux-mêmes chez des parents, le fond de la population sinistrée se compose surtout, indépendamment des ouvriers agricoles ou des manœuvres ordinaires, de pêcheurs et de cultivateurs exploitant leur propre terrain.

« Pour fixer ces éléments primordiaux et nécessaires à un groupement nouveau, il faut :

« 1° Du terrain et des cases pour logement;

« 2° Du terrain pour cultures vivrières immédiates et pour plantations industrielles, cacao par exemple.

« Pour les pêcheurs et gens de mer, la zone domaniale des cinquante pas géométriques est libre en beaucoup d'endroits. Il suffit de délimiter un emplacement, de contribuer à la construction d'une case, et de fournir au sinistré les premiers moyens de gagner sa vie.

« Pour les cultivateurs, il s'agissait d'occuper des habitations domaniales, et, à défaut de celles-ci, d'en acquérir d'autres dans les meilleures conditions possibles d'emplacement et de prix... »

Et sans retard il se mettait à l'œuvre; il faisait acquérir tous les terrains disponibles de la colonie; il faisait commencer les constructions des cases qu'il installait pour les sinistrés, et il allait ainsi créer — fait sans précédent — une classe de propriétaires qui n'existait pas auparavant, une classe de petits propriétaires auxquels il donnait la maison, le terrain, les outils, et auxquels il promettait quatre mois de vivres pour leur permettre d'attendre qu'ils pussent tirer bénéfices de leurs cultures. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. l'amiral de Cuverville. Et c'est pour

cela qu'on avait mis des officiers à sa disposition.

M. Hervé de Saisy. On ne pouvait mieux faire. Tout s'explique maintenant !

M. le ministre. Messieurs, je vous demande encore la permission de vous donner lecture des conclusions de ce remarquable rapport contre lequel, par avance, M. Knight voulait vous mettre en garde, car il le connaissait, puisque, avant d'être appelé à cette tribune, j'avais essayé de le convaincre.

« Sans doute cette solution, celle qu'indique M. Lemaire, n'est pas absolument complète : elle n'a trait qu'aux nécessités immédiates ; elle assure la reprise de la vie normale. Or la Martinique mérite davantage, à cause de son passé si intimement lié à notre histoire et pour son avenir comme centre de commerce et comme point stratégique.

« Comme centre de commerce d'abord, la colonie subit depuis longtemps une crise ruineuse, parce que son industrie sucrière ou rhumière est en butte à une concurrence que favorise l'inégalité de traitement existant entre les produits français importés ici et les produits martiniquais exportés en France. Sans revenir sur une question déjà traitée, maintes fois, d'une façon particulière, je ne puis pas ne pas plaider, dans les circonstances actuelles, en faveur d'une mesure compensatrice qui profiterait aux produits de la grande exportation. Il faut considérer, en effet, que les tarifs de détaxe dont bénéficient les produits secondaires, comme le cacao, ne profiteront guère de longtemps à la Martinique : les cacaoyères sont en grande partie détruites, l'île n'exportera pas du manioc ou des patates ; il faut donc aider la grande culture et la grande industrie.

« D'autre part, afin de créer de nouvelles plantations de produits riches dont le rendement se fait attendre quatre ou cinq ans, il faut donner aux planteurs courageux, qui se remettent à l'œuvre, une aide réelle. Et cette aide, je la préconise, non en subvention directe, mais en crédit à long terme, sous forme de garantie d'une caisse de secours qui appuierait le cultivateur et lui permettrait de trouver le crédit qui lui fait en ce moment absolument défaut. (*Très bien! très bien!*)

« Cette question serait à examiner sans retard afin de ne pas laisser s'engourdir les volontés, ni se décourager, dans l'épuisement de leurs extrêmes ressources, les planteurs qui avaient fait des vallées et des coteaux de la région du nord, des jardins d'abondance et une terre de promesse.

« Au point de vue stratégique, enfin, et comme point d'appui de la force militaire de la France, de grands travaux sont indispensables pour maintenir ou rendre à la Martinique son rang dans la mer des Antilles : l'allongement du bassin de radoub, la création d'un port de commerce à Fort-de-France, quelques travaux à celui de la Trinité, quelques lignes de chemin de fer pour relier les tronçons particuliers déjà existants et mettre en relation avec le chef-lieu les points secondaires de l'île, la reconstruction de l'hôpital militaire — celui qui existe est déplorablement insuffisant et insalubre... » — ceci est pour répondre au reproche d'inhumanité qui lui a été tout à l'heure adressé — « sont autant de travaux dont la nécessité est indiscutable et dont l'exécution ne peut être différée, non seulement dans l'intérêt de l'île qu'ils aideront à se relever, mais encore dans l'intérêt de la France elle-même. » (*Très bien! très bien!*)

M. l'amiral de Cuverville. Ce rapport est très bien.

M. le ministre. Voilà comment M. Lemaire comprenait son rôle, comment il concevait son devoir.

On l'a attaqué dès son arrivée et on lui a reproché — tout à l'heure M. Knight le disait à la tribune — de militariser l'île, d'avoir chargé quelques officiers d'artillerie d'aider à la construction de villages, à l'établissement de cases.

Si M. Lemaire a été obligé de recourir à cette collaboration, c'est qu'elle lui était imposée par les circonstances. Je regrette d'avoir à apporter ici semblable constatation.

Ces survivants, d'un personnel déjà décimé par la catastrophe, avaient obtenu pour la plupart des congés administratifs, et les demandes de congés devenaient si nombreuses que M. Lemaire dut prendre une mesure radicale.

Il m'en informait par la lettre suivante :

« Monsieur le ministre,

« A la suite de la panique provoquée dans les esprits, tant par la catastrophe du 30 août dernier que par le désir d'un grand nombre de fonctionnaires, de quitter un poste devenu moins agréable, un nombre inusité de demandes de congés administratifs m'ont, depuis mon arrivée, été adressées.

« A beaucoup d'entre elles, j'ai accédé ; mais des chefs de service entrevoyant enfin l'impossibilité d'assurer la marche normale de leurs opérations, ont émis un avis défavorable à certaines de ces demandes.

« J'ai été ainsi amené, comme m'y autorise l'article 40 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde, à apprécier si les congés administratifs ne devaient pas être, pour le moment, renvoyés à une époque ultérieure lorsque, par exemple, seraient rentrés les fonctionnaires en ce moment en France... »

« Je suis, etc.

« J. LEMAIRE. »

C'est précisément parce qu'il manquait de fonctionnaires et d'agents que M. Lemaire a été obligé de s'adresser à des officiers qui ont agi, en qualité d'ingénieurs, avec beaucoup de modération.

M. Duboys Fresney. La tâche qu'on leur a confiée ne pouvait être mise en de meilleures mains.

M. le ministre. On n'a pas pu apporter contre eux un seul fait de violence, d'arbitraire ou d'abus de pouvoir. (*Très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. de Casabianca. C'est parfait !

M. le ministre. Mais, messieurs, ce n'est pas le seul reproche que l'on adresse à l'honorable M. Lemaire ; on l'accuse d'avoir favorisé le patronat, et d'avoir mis à la disposition de ceux que l'honorable M. Knight appelait « les grands capitalistes » de la main-d'œuvre à bon marché. Il n'en est rien, et je vais vous le démontrer. On a lu tout à l'heure une décision prise par M. Lemaire, dans laquelle il était dit que les *géreurs* étaient *billeteurs* des secours, et l'on vous apportait une définition, d'après le dictionnaire, du mot *billeteur*. Il suffisait de lire l'article 3 de cette décision pour voir quels étaient ceux que M. Lemaire avait voulu charger de distribuer les secours :

Il disait, en effet, dans l'article 3 :

« Dans les communes autres que Fort-de-France, les bons seront établis et délivrés, sous la direction des présidents des comités locaux de secours, par le délégué du gouverneur qui sera dans chaque localité le fonctionnaire du service des contributions le plus élevé en grade ou à défaut de fonctionnaire de ce service le directeur de l'école. Ces bons seront payés par les secrétaires municipaux constitués à cette occasion et sous la direction et la surveillance du percepteur de leur canton respectif, agents spéciaux des dépenses de la caisse des sinistrés. »

Je voulais, moi aussi, éclaircir l'accusation portée contre M. Lemaire d'avoir fait payer par les gérеurs les sinistrés qui avaient trouvé du travail. J'ai demandé des explications ; il m'a répondu en se reportant à la décision dont je viens de vous donner lecture. Ces secours étaient distribués dans les conditions de l'article 3 de cette décision ; et il ajoutait :

« C'est un fonctionnaire qui établit le bon de payement, mais ce bon est visé par le président du comité local de secours, et c'est le secrétaire de la mairie qui est le caissier payeur sous le contrôle du percepteur du canton.

« Jamais je n'ai chargé un géreur d'habitation de distribuer aux sinistrés, établis chez lui, des secours officiels.

« Ce qui a pu donner lieu à la critique dont l'écho vous est parvenu, le voici :

« J'ai essayé de favoriser l'établissement des sinistrés, ouvriers agricoles, sur des terres où on leur offrait travail et salaire, logement et jardin.

« Il est à noter, précisément, que du jour où ces familles sont placées sur les propriétés, le secours ne leur est pas continué. Je donne aux sinistrés une houe, un coutelas, des planches de couchage ou de case, un vêtement. J'ai continué, pendant deux semaines généralement, le secours ordinaire afin que le sinistré eût quelque monnaie supplémentaire, non à titre d'indemnité,

car cette classe de sinistrés n'a en réalité rien perdu, mais à titre d'encouragement et pour qu'elle puisse se remettre au travail.

« D'autre part, j'ai admis que le payement pourrait avoir lieu sur l'habitation même, où se transporteraient les agents administratifs.

« Je le répète, ce sont là des mesures essentiellement temporaires, puisque les sinistrés placés cessent d'être payés comme sinistrés, mais sont salariés par l'employeur. »

Quel est le nombre des sinistrés ainsi placés chez des employeurs? Sur 20,000 sinistrés, il y en a à peine un millier; les 19,000 autres ont reçu des cases, des habitations, des terrains et des mois de vivres, pour attendre que les propriétés qu'on leur a données fussent mises en valeur, car, dès le premier jour, la préoccupation de M. Lemaire — il considérait que c'était, en effet, plus digne — a été que, si la métropole venait en aide aux sinistrés, les sinistrés devaient coopérer à l'œuvre de leur relèvement.

Dans le grand mouvement d'assistance et de solidarité dont la Martinique était l'objet, il voulait que les intéressés eux-mêmes fissent preuve d'initiative, en construisant leurs cases et leurs routes. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! en beaucoup d'endroits, il a été obligé de les faire construire par des soldats!

On vous a parlé de rations réduites: à tous ceux qui ont voulu travailler, aux hommes valides, il a été donné des salaires plus élevés que la moyenne de ceux de l'île; à ceux qui déclaraient ne pas vouloir travailler, on a continué les secours, en les réduisant légèrement et en les donnant en nature.

Voici, à ce propos, ce que le gouverneur télégraphiait au maire de Schoelcher, le 26 septembre 1902, au sujet des distinctions à établir entre les sinistrés qui travaillaient et ceux qui ne travaillaient pas :

« Agir sans distinction envers ces catégories distinctes serait dilapider les fonds de secours. Je suis assuré que vous m'aiderez à accomplir un devoir de probité, et que, par votre entremise, l'ordre ne sera pas troublé. Il y a entre mes mains des offres de travail pour mille sinistrés. Donnez-moi les noms de ceux qui veulent aller au Lamentin, aux Trois-Ilets et ailleurs, et je leur assurerai dans ces localités des salaires équitables, tandis qu'à Schœlcher je vais supprimer les secours aux gens valides qui ne veulent pas s'aider eux-mêmes. ».

Voilà ce qu'il disait, et voyez maintenant comment il était secondé:

Un autre maire, celui de Case-Pilote, avait essayé de constituer dans ce pays un centre de population; il avait invité les sinistrés à aider à la construction de leurs cases et leur avait donné des salaires. Or, 200 de ces sinistrés, abandonnant ce travail, s'en étaient allés, non pas peut-être d'eux-mêmes, mais sous une influence extérieure, et le 17 septembre, M. Lemaire adressait le télégramme suivant au maire de Case-Pilote :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je reçois information portant que sinistrés, au nombre de 200 environ, occupés à travaux route sur territoire Case-Pilote, ont refusé de travailler à conditions suivantes : 1 fr. 75 ouvriers spéciaux, 1 fr. 50 manœuvres, 1 fr. femmes. Je vous prie intervenir pour faire comprendre aux intéressés impossibilité de recevoir indéfiniment assistance gratuite, et nécessité collaborer à conditions très acceptables à des travaux ayant pour but de leur rendre situation stable. Je vous prie vous mettre en rapport avec maire Carbet, car ce sont ses administrés qui sont principalement en cause. »

C'est le 17 septembre qu'il adressait la dépêche que je viens de vous lire au maire de Case-Pilote, et voici la réponse que lui fait le magistrat municipal :

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accepter ma démission de président du comité local de secours aux sinistrés.

« SÉVÈRE. »

(*Rires et applaudissements ironiques sur un grand nombre de bancs.*)

Voilà, messieurs, la collaboration que trouvait M. Lemaire.

Malgré la résistance qu'il a rencontrée, M. Lemaire ne s'est jamais rebuté; et je puis dire que jamais dans ses rapports, non plus que dans ses lettres, je n'ai relevé un mot violent ou passionné contre qui que ce fut; au contraire, il laissait toujours entendre qu'il était tout naturel que la population, après le désastre épouvantable qu'elle avait subi, fût un peu surexcitée; il considérait qu'il fallait attendre, que tout s'apaiserait, que tout le monde finirait par comprendre qu'il était nécessaire de coopérer au relèvement de la Martinique. (*Très bien! très bien!*) Jamais une parole de haine ou de violence contre ceux qui l'attaquaient! (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, ce plan, il s'y est tenu avec tant de ténacité, tant de persévérance, tant d'entêtement, qu'à l'heure qu'il est la plus grande partie des sinistrés sont déjà installés.

J'ai, en effet, ici une série de lettres dans lesquelles il est indiqué qu'en beaucoup d'endroits des villages de 150, de 200 cases sont déjà construits, que la population y trouve un abri et que des vivres sont assurés à ces pauvres gens pour trois ou quatre mois.

Ainsi, le plan de M. Lemaire est déjà presque entièrement exécuté.

Comment se fait-il, messieurs, qu'on l'ait attaqué, qu'on l'ait critiqué, qu'il y ait eu de si vives résistances, qu'on n'ait pas voulu tout de suite se mettre au travail dans les conditions que j'ai indiquées? C'est parce qu'on a fait entrevoir aux sinistrés d'autres espérances, qu'on leur a exposé d'autres programmes. L'honorable M. Knight, en effet, n'a pas caché aux populations de la Martinique que ce que nous faisions lui paraissait insuffisant. Il a dit, il a écrit qu'il se proposait de demander davantage.

J'avais, pour ma part, indiqué mon intention de déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi en vue d'ouvrir un crédit supplémentaire de 10 millions pour venir en aide aux sinistrés de la Martinique, et je croyais avoir fait un effort considérable. Je savais combien il m'avait fallu de peine pour obtenir du Gouvernement, de mon collègue M. le ministre des finances, qu'il s'imposât un si dur sacrifice.

Je savais combien j'avais dû insister — M. Lemaire insistant de son côté — pour qu'on m'autorisât à déposer ce cahier de crédits supplémentaires.

Voici comment, le 14 octobre, l'honorable M. Knight appréciait l'initiative prise par le Gouvernement :

« Nous aurions voulu, au milieu de tant d'épreuves, vous donner tout de suite l'assurance que des mesures efficaces sont prises pour vous venir en aide. Mais nous nous trouvons en présence d'un projet de M. le ministre des colonies, tardivement élaboré, et qui ne nous donne pas satisfaction. Ce projet, en effet, consiste à demander aux Chambres un crédit de 10 millions.

« A notre tour, nous déposerons un projet. Nous demanderons un crédit plus en rapport avec l'importance de nos désastres.

« Nous estimons qu'une somme de 35 millions suffirait à peine pour l'œuvre de relèvement à laquelle nous nous sommes dévoués.

..... « Comme membres du comité exécutif des secours aux sinistrés de la Martinique, tout en accordant notre sollicitude à ceux de nos compatriotes réfugiés en France, nous n'avons jamais cessé de nous préoccuper de nos concitoyens sinistrés restés dans la colonie. Tous nos efforts, au contraire, ont constamment tendu à obtenir pour ces derniers une égale assistance. En vue d'une répartition prochaine du reliquat des fonds de la souscription, la commission a décidé hier que, par voie d'affiches et d'avis dans les journaux de la Martinique, les sinistrés seront invités à adresser leurs demandes de secours au comité de Fort-de-France, intermédiaire désigné par la commission officielle de Paris. A cet effet, des imprimés seront envoyés au comité local.

« Nous ne saurions trop engager nos concitoyens, s'ils veulent bénéficier de la même assistance qui est donnée aux sinistrés habitant la France, à se hâter de produire leurs demandes. Le chef de la colonie transmettra au comité de Paris les dossiers instruits par le comité local : c'est donc la même commission qui statuera sur toutes les demandes, qu'elles viennent de la Martinique ou de la métropole. »

Ainsi, alors que nous avions 9 millions de fonds de secours à distribuer pour des œuvres de relèvement, alors que je demandais, en même temps, 10 millions de crédits, l'on disait aux sinistrés : « C'est

insuffisant, il faut demander 35 millions, et, en attendant, adressez-vous au comité qui siège à Paris! » De sorte que les sinistrés pensaient : A quoi bon travailler, puisqu'il suffit de nous adresser au comité qui siège à Paris et d'où nous viendront des secours individuels?

Vous comprenez maintenant les résistances rencontrées par M. Lemaire.

J'ai tenu à donner toutes ces indications au Sénat, mais, je veux en même temps le rassurer, lui indiquer les résultats obtenus et ne pas laisser dire, comme on l'a affirmé, que rien n'a été fait pour les sinistrés de la Martinique.

Nous avons assisté dans notre pays à des crises, à des chômages, à des désastres, mais je n'ai pas souvenir que dans aucune circonstance — je ne le regrette pas et la demande de crédit que j'ai faite vous le prouve — les secours soient parvenus d'une façon plus satisfaisante, que jamais on ait procédé au relèvement d'un pays avec autant de méthode et d'esprit de suite. (*Très bien! très bien!*)

Je vais vous indiquer ce qui a été fait par la commission de secours que préside l'honorable M. Godin.

Cette commission a fait preuve d'un dévouement tout à fait remarquable; elle est parvenue à secourir des misères éminemment intéressantes et nombreuses. Il faut qu'on le dise; il faut qu'on dise aussi ce qu'a fait le Gouvernement. Il y a des enfants qui, certainement, ne seraient jamais allés dans des lycées. Qu'a fait le Gouvernement? Il leur a fait donner, dans nos meilleurs établissements d'enseignement secondaire, 97 bourses, dont 69 d'internat, et 27 demi-pensions, représentant pour le budget de l'État une dépense annuelle de 100,000 fr.

La commission de secours n'a pas voulu laisser au Gouvernement le soin d'accomplir seul cette œuvre; elle a décidé de payer tous les trousseaux : pour 97 bourses, cela a entraîné une dépense de 50,000 fr.

En outre, la commission a distribué des secours s'élevant à 320,000 fr., reçus par 470 parties prenantes, représentant ensemble 1,500 personnes. Elle a fait plus, elle a envoyé à la Martinique, depuis le début, 950,000 fr. en argent; elle a envoyé aux colonies françaises 190,000 fr. et distribué en France 21,000 fr.; elle a acheté, pour tous les sinistrés, environ pour 200,000 fr. de vivres.

M. Jules Godin. Sans compter les 400,000 francs déjà donnés.

M. le ministre. Plus, en effet, 400,000 fr. qui avaient été déjà donnés.

M. Hervé de Saisy. Ce n'est pas beaucoup.

M. le ministre. Je parle bien entendu de ce qu'a fait seulement le comité de secours. A côté de ce comité, en effet, le Gouvernement est intervenu et, à l'heure actuelle, il y a près de 3 millions de dépenses à régulariser, dépenses engagées d'urgence. En réalité, jamais les secours n'ont manqué; la métropole a toujours envoyé des vivres et de l'argent, et je n'en veux pour preuve que ce que me télégraphiait M. Lhuerre à la date du 9 juillet.

Un croiseur avait été armé à Brest et chargé de vivres pour la Martinique. Je lui demandai s'il était nécessaire qu'on le fît partir, et il me répondit qu'il était absolument inutile de l'envoyer parce qu'il y avait plus de vivres dans la colonie qu'elle n'en avait besoin.

On manquait, en effet, si peu de vivres et d'argent qu'on ne retirait même pas les sommes mises à la disposition du gouverneur.

Le comité de secours, dès le 15 mai, avait délégué au gouverneur intérimaire une somme de 100,000 fr., indépendamment des sommes envoyées par le Gouvernement. Or, cette somme — on ne pouvait pas dire qu'on en ignorât l'existence, le télégramme qui l'annonçait ayant paru dans le *Journal officiel* de la colonie — on l'a négligée, on n'en a pas fait état, et c'est M. Lemaire qui l'a trouvée et qui s'en est servi dans le courant du mois de septembre.

Par conséquent, vous le voyez et je ne saurais trop le répéter, jamais on n'a manqué ni de vivres, ni d'argent à la Martinique, jamais on n'a cessé de faire preuve à l'égard de la colonie d'une sollicitude prévoyante. Vous voyez aussi quelle en est la récompense, comment on attaque M. Lemaire, la campagne que l'on mène et les violences qui sont dirigées contre lui.

Ces violences sont odieuses. Des affiches ont été apposées sur les murs des communes de la colonie. Je ne puis, pour la dignité du Sénat et le respect que je lui dois, en donner ici lecture. Il faudrait, pour cela, prononcer le huis-clos. (*Mouvements divers.*) Mais il y a plus. Dans le numéro du 4 novembre du journal inspiré par M. Knight (*M. Knight fait un geste de protestation*), on dirige les injures les plus basses contre le gouverneur. Jamais M. Lemaire n'a songé à se plaindre. Il n'a eu, jusqu'à ce jour, que des paroles de bienveillance pour tous ceux qui l'ont attaqué.

M. Hervé de Saisy. La lumière se fait!

M. le ministre. Dans un article intitulé : « L'intempérance », ce journal accuse le gouverneur d'être un ivrogne, de se griser tous les jours, de ne jamais aller à son travail avant d'avoir pris plusieurs absinthes.

Plusieurs sénateurs à droite. Lisez l'article!

M. le ministre. J'aime mieux ne pas donner cette lecture au Sénat car je voudrais, en somme, que la conclusion de ce débat fût l'apaisement. Je voudrais que, à la Martinique, chacun comprît que, tout le monde en France, dans le Parlement et dans l'opinion, veut le relèvement de cette colonie. Je voudrais surtout que chacun comprît, par la sanction que vous donnerez à ce débat, qu'il y a chez nous, en présence de la situation si douloureuse de la colonie, la volonté de voir, au moins pour un temps, la trêve se faire dans les querelles des partis. (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je voudrais que tous se pénétrassent de cette idée, que le relèvement de la colonie est subordonné à l'attitude qu'a prise le Gouvernement. Je voudrais que l'honorable M. Knight lui-même qui, j'en suis convaincu, a été abusé par des correspondants plus mêlés que lui aux passions, aux polémiques et aux violences locales, je voudrais, dis-je, que M. Knight, qui sait, à n'en pas douter, quel est l'esprit du Parlement, du Gouvernement et du ministre des colonies, qui connaît l'opinion française, fît comprendre à tout le monde, là-bas, qu'à l'heure actuelle, au lieu de s'égarer dans des attaques injurieuses contre le gouverneur, au lieu de l'insulter, le devoir impérieux est de se grouper autour de lui, d'unir les bonnes volontés, de travailler de concert au relèvement de cette malheureuse colonie.

C'est ma pensée, et je suis convaincu que c'est également celle du Sénat tout entier. (*Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs. — M. le ministre, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

M. Knight. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Knight.

M. Knight. Messieurs, M. le ministre vient de présenter très habilement la défense de M. Lemaire, mais il n'a pas répondu aux faits précis dont j'ai saisi le Sénat.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de votre attention; cependant il ne m'est pas possible de laisser passer sans protestation certaines affirmations de l'honorable M. Doumergue. Avant tout, je suis heureux qu'il m'ait fourni l'occasion de remercier M. le ministre de l'instruction publique de tout le dévouement qu'il a montré à mes compatriotes. Dès la première heure, en effet, il s'est mis à la disposition de son collègue des colonies pour distribuer, sans compter, dans nos lycées, des bourses à tous les enfants déshérités de la Martinique.

J'adresse également au commandant Le Bris l'expression de la reconnaissance de la Martinique. Cet officier supérieur a accompli son devoir, plus que son devoir, et, s'il y a quelqu'un qui peut le certifier ici, c'est bien celui qui est à cette tribune, et qui a assisté à tous ses actes de dévouement.

Mais, monsieur le ministre, le commandant du *Suchet* n'a pas pu vous dire qu'avant la catastrophe du 30 août il conduisait le gouverneur dans le Nord. Le commandant Pivet aussi bien que M. Le Bris certifieront que le chef de la colonie est parti seulement le 31 août, après la catastrophe, pour Grand-Rivière.

M. le ministre a affirmé que les habitants du Morne-Rouge n'étaient pas dans cette commune au moment de l'éruption. Où étaient-ils donc? D'où proviennent les 2,000 cadavres qu'on a ramassés sur ce territoire? L'honorable M. Doumergue semble être en contradiction avec lui-même

quand il déclare que le gouverneur avait donné à la gendarmerie l'ordre de faire évacuer la population aux premières alarmes. Je certifie, au contraire, que les gendarmes ont demandé plus d'une fois l'autorisation de s'en aller, en face du danger qui les menaçait. J'ajouterai que tous sont morts le 30 août.

M. le ministre des colonies donne pour cause aux difficultés qui existent dans notre colonie de prétendues haines de races et des préoccupations politiques. Je ne m'attendais vraiment pas à ce qu'un membre du Gouvernement reprît, pour son compte, les accusations qu'on n'a cessé de porter contre la population de la Martinique et qui ont motivé la protestation indignée que j'élevais au début de mon discours. Non! il n'y a pas à la Martinique de question de race. Il n'existe, là-bas, que des aspirations d'ordre opposé : les unes, chez la grande masse républicaine, tendant vers le même idéal de justice que nous poursuivons ici; les autres, au contraire, contenues tout entières dans le regret d'un passé que l'on voudrait voir renaître.

Quant aux préoccupations politiques, elles n'existent que d'hier ; c'est le gouverneur, sous l'inspiration de M. Duquesnay, l'ex-député qui a été combattu et vaincu par le parti auquel je m'honore d'appartenir, qui est celui du Gouvernement, c'est M. Lemaire, dis-je, qui favorise une politique hostile à la République, même une politique de haine.

Le gouverneur d'ailleurs est défendu par l'ancien vice-président du groupe nationaliste de Courbevoie, et je pourrais, à ce sujet, produire, devant le Sénat, des citations bien suggestives.

M. le ministre des colonies, en citant un article paru sous ma signature, lui donne une interprétation qui est contraire à ma pensée.

Je me vois, à mon grand regret, dans l'obligation de dire à l'honorable M. Doumergue que je ne reconnais à personne le droit de lire, dans un de mes écrits, autre chose que ce qui y est contenu.

Qu'ai-je donc déclaré dans l'article auquel il est fait allusion? J'ai porté à la connaissance de mes compatriotes une décision arrêtée par la commission officielle de secours.

Cette commission, à la veille de la répartition des fonds de la souscription nationale, a décidé, en effet, que les sinistrés de la Martinique seraient invités à faire connaître leur situation afin que des secours leur soient donnés.

Je n'ai pas dit autre chose. Il est fâcheux que M. le ministre ait cru pouvoir trouver, dans cet écrit, une incitation aux sinistrés de renoncer au travail.

L'honorable M. Doumergue a affirmé que des emplois étaient donnés à tous ceux qui le désiraient; mais il s'est bien gardé de préciser dans quelles conditions ces offres ont été faites.

M. le ministre a ajouté que des terres étaient mises à la disposition des sinistrés. Je ferai observer au Sénat que pour satisfaire aux besoins des 25,000 habitants du Nord, il faudrait autre chose que les quelques centaines d'hectares dont dispose l'administration de la colonie et qui constituent le leurre grâce auquel on a réussi à tromper bien du monde.

Pour excuser ce que j'ai appelé la militarisation des services civils, l'honorable M. Doumergue a affirmé que, par suite des demandes de congés formulées par de nombreux fonctionnaires, il existe à la Martinique une véritable désorganisation. Or, le service du domaine est au complet ; quant au corps des ponts et chaussées, sauf deux exceptions, tout le personnel est dans la colonie.

Enfin, messieurs, sans que j'aie à présenter la défense de M. Lhuerre, qui a été et qui reste un fonctionnaire d'un rare mérite, je ne peux laisser passer sans protestation cette insinuation de M. le ministre, que M. le gouverneur intérimaire, avisé au commencement d'août de la nomination du gouverneur titulaire, aurait décidé la réintégration des habitants du Nord pour créer des embarras à M. Lemaire.

J'ai exposé dans quelles conditions s'est opéré le rapatriement des sinistrés. J'ai accusé le gouverneur titulaire d'être responsable de la catastrophe du 30 août, et je constate que l'honorable M. Doumergue n'a répondu à aucun de mes griefs. Il n'a pas fait connaître non plus au Sénat la réponse de M. Lemaire à sa dépêche concernant l'affaire Herbay qu'il a présentée au surplus sous un jour bien étrange.

Quant au programme du gouverneur que nous a développé M. le ministre, je le tiens pour incomplet, car il n'est pas possible, je le répète, d'assurer à la Martinique, sous une forme quelconque, du travail à tous les sinistrés. C'est donc bien à tort que le reproche leur est fait de refuser le travail, et M. le ministre lui-même a si bien compris cette situation, qu'il étudie en ce moment, avec le comité de secours, un projet d'émigration vers Cayenne. J'espère que ce projet aboutira, car, seul, il est de nature à donner une assistance efficace à nos concitoyens malheureux et à résoudre, en même temps, les difficultés qui existent dans notre colonie.

Mes compatriotes de la Martinique, qui ont très développé le sentiment de la dignité personnelle, n'entendent pas vivre de la charité publique.

M. Milliès-Lacroix *et plusieurs sénateurs.* Personne n'a jamais dit cela!

M. Knight. Ils attendent impatiemment du Gouvernement des moyens de relèvement par le travail; et je formule l'espoir qu'on ne tarde pas trop à déférer à leur désir.

M. Jules Godin, *de sa place.* Messieurs, en ma qualité de président de la commission de secours aux sinistrés de la Martinique, permettez-moi de remercier M. le ministre des colonies des paroles flatteuses qu'il a bien voulu adresser à cette commission.

Je n'ajouterai qu'un mot, pour affirmer que les secours que nous distribuons sont répartis dans l'esprit de justice dont il s'est fait l'interprète autorisé à la tribune.

M. Charles Riou. Combien avez-vous distribué?

M. Jules Godin. A l'heure qu'il est, nous avons distribué environ 2,400,000 fr. de secours, et nous nous préoccupons de la distribution du reste.

S'il n'était pas si tard, j'aurais pu vous donner quelques explications. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Riou. C'est très intéressant.

M. l'amiral de Cuverville. Il y a des misères qui attendent. Parlez!

M. le président. Messieurs, laissez l'orateur présenter ses observations. Il est maître de son discours.

M. Bérenger. Il est essentiel que M. le président de la commission de secours nous mette au courant de ce qui s'est fait.

M. Jules Godin. Je suis à la disposition du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de secours.

M. Jules Godin, *à la tribune.* Messieurs, à cette heure avancée, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Je ne veux nullement intervenir dans la discussion de l'interpellation ; elle ne nous regarde pas, mais il a été demandé des explications sur la distribution des secours.

M. Méric. C'est une seconde interpellation, alors !

M. Jules Godin. Plusieurs collègues m'ont demandé des explications ; je les ferai brèves. (*Parlez ! parlez !*)

Messieurs, nous avons touché un peu plus de 9 millions. En dehors de cette somme, il a été versé, soit à la Martinique, soit à la Guadeloupe, soit dans d'autres colonies, environ 500,000 fr. qui y ont été distribués. De sorte que le total des sommes qui ont été versées au titre de la souscription s'élève à 9 millions et demi environ.

Sur cette somme, nous avons distribué, comme vous l'a dit tout à l'heure M. le ministre des colonies, 2,500,000 fr.

Plusieurs sénateurs. C'est peu.

M. Jules Godin. Quelques uns de nos collègues disent : c'est peu. Permettez-moi, messieurs, de vous faire remarquer que les sommes que nous avons à répartir sont distribuées au jour le jour aux sinistrés, mais qu'il y a une œuvre plus importante à accomplir : c'est d'arriver à faire que la situation dans laquelle se trouve à l'heure actuelle la malheureuse colonie disparaisse. Il y a une partie des sinistrés qui seront dans la nécessité de s'expatrier; ainsi nous venons d'étudier un projet pour l'installation d'un certain nombre d'entre eux à la Guyane; ces projets, dès que nous en seront saisis, nous les solutionnerons. Il y a des pensions à donner à des veuves, à des vieillards, à des infirmes qui ont tout perdu ; il y a des enfants, des orphelins, auxquels il faudra assurer l'existence et procurer les moyens

de se créer une existence. Nous restons avec 6 millions en ce moment-ci ; soyez bien convaincus que cette somme est insuffisante...

M. Hervé de Saisy. C'est évident !

M. Jules Godin. ...et j'espère que le Gouvernement voudra de son côté prendre sa part d'une obligation qui, certainement, lui incombe dans une certaine mesure. (*Marques d'assentiment.*)

Voilà la simple explication que je tenais à donner. En tout cas, messieurs, vous pouvez être certains que les secours sont distribués avec l'esprit de générosité, de justice et d'équité qui a animé les souscripteurs dont les fonds ont été mis à notre disposition. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Il a été déposé par MM. Lourties et Bonnefoy-Sibour un ordre du jour ainsi conçu :

« Le Sénat, approuvant les actes du Gouvernement à l'occasion des catastrophes de la Martinique et les explications fournies par M. le ministre des colonies, passe à l'ordre du jour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet ordre du jour aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. l'amiral de Cuverville et *plusieurs autres sénateurs.* A l'unanimité !

Un sénateur à gauche. A la grande majorité !

M. le président. Je n'ai pas le droit, messieurs, de faire cette constatation ; cela est contraire au règlement.

Je propose au Sénat de remettre à une séance ultérieure la suite de ses délibérations. (*Adhésion.*)

DÉPÔT ET LECTURE D'UN AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Antonin Dubost, *rapporteur général de la commission des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. le rapporteur général pour donner lecture de son rapport.

M. Antonin Dubost, *rapporteur général de la commission des finances.* Messieurs, l'attention du Parlement a été fréquemment appelée sur les dépenses d'occupation de l'extrême sud algérien. Même après l'achèvement des dernières opérations militaires qui ont été elles-mêmes si coûteuses et ont donné lieu à tant de justes critiques au point de vue financier, ces dépenses continuent à représenter un chiffre qui paraît tout à fait excessif. Les Chambres ont depuis longtemps manifesté le désir qu'un effort fût fait pour le réduire dans une proportion sensible. C'est pour y parvenir que la Chambre des députés avait voté, le 23 décembre 1901, une résolution ainsi conçue : « La Chambre invite le Gouvernement à étudier un projet d'organisation administrative et financière du sud algérien. »

Pour se conformer à cette invitation, le Gouvernement a soumis aux Chambres un projet qui constitue un groupement spécial dénommé « territoires du Sud » dont l'administration et le budget seraient distincts de ceux de l'Algérie, quoique placés sous la direction du gouverneur général de la colonie. Ces territoires seraient dotés de la personnalité civile, mais néanmoins ne pourraient contracter d'emprunt ni procéder à des constructions de chemins de fer ou à d'autres grands travaux publics sans y être autorisés par une loi. Leur budget, qui serait établi à partir du 1er janvier 1903, serait réglé par décret du Président de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances.

Enfin des règlements d'administration publique détermineraient les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les territoires du Sud, l'organisation administrative et militaire du nouveau groupement territorial, la nature des dépenses et des recettes et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi proposée.

En réalité le budget serait divisé en trois parties : 1° dépenses civiles ; 2° dépenses militaires ; 3° dépenses extraordinaires.

Les ressources normales seraient constituées par les impôts actuellement perçus dans ces territoires et ceux qui pourraient ultérieurement être établis : le produit de ces impôts, au lieu d'être exclusivement affecté aux besoins des territoires, est actuellement affecté en grande partie aux budgets départementaux et communaux. Mais comme ces ressources seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses militaires, et à plus forte raison les dépenses extraordinaires, il serait alloué aux « territoires du Sud », sur le budget de la métropole, une subvention dont le montant sera fixé chaque année par la loi de finances. Sous cette forme, les Chambres conserveraient ainsi un droit de contrôle absolu sur le nouveau budget spécial.

En fait, les dépenses civiles effectuées sur ces territoires s'élèvent actuellement à la somme de 3,332,922 fr. (1) Le produit des impôts s'élevant au chiffre de 3,245,851 fr. (2), auquel viendraient s'ajouter quelques ressources nouvelles qu'on espère pouvoir dès à présent tirer de ces régions, l'équilibre entre les ressources normales et les dépenses civiles se trouverait ainsi établi.

Mais il ne resterait aucune ressource pour couvrir les dépenses militaires. Celles-ci, d'après une note produite par le ministère de la guerre, s'élèveraient en prévision pour l'exercice 1903 à 12,829,047 fr. Au contraire, d'après les projets de M. le gouverneur général, ces dépenses se trouveraient réduites au chiffre de 7,958,153 fr. : on pourrait même espérer que des mesures nouvelles et une meilleure organisation conduiraient progressivement en quelques années à une réduction plus importante encore. La subvention que le budget de la métropole doit accorder aux territoires du Sud s'en trouverait donc réduite d'autant.

Votre commission des finances n'avait pas les éléments nécessaires pour se prononcer sur la valeur de ces calculs contradictoires. Mais elle a pensé, d'une part, que l'existence d'un budget spécial permettait de se rendre un compte beaucoup plus exact de dépenses qui jusqu'ici, éparpillées dans un grand nombre de budgets et de chapitres divers de ces budgets, échappaient trop souvent à tout contrôle effectif ; d'autre part, que les dépenses occasionnées pour la défense et l'occupation militaire des territoires du sud devant être désormais soldées par des crédits ouverts au budget spécial, il faudrait de toute nécessité, quand on voudrait étendre l'occupation ou augmenter les moyens de défense, recourir aux Chambres sous la forme d'une demande de crédits supplémentaires, et que les Chambres se trouveraient ainsi toujours exactement informées et en mesure d'autoriser des opérations qui ne sauraient être entreprises sans leur consentement préalable ; elle estime enfin que la gestion confiée à M. le gouverneur général de l'Algérie est une garantie que de sérieux efforts seront faits pour atténuer dans toute la mesure du possible les dépenses de toute nature, de manière à réduire de plus en plus la subvention du budget de la métropole, et elle n'a pas hésité à donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Très bien!*)

M. Alcide Treille. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour un dépôt?

M. Alcide Treille. Non, monsieur le président ; c'est pour présenter une observation au sujet du projet qui fait l'objet du rapport de la commission des finances.

Un sénateur à gauche. Il n'est pas en discussion.

M. le président. Le Sénat a décidé que la délibération serait interrompue. Je ne puis, en conséquence, donner la parole qu'à ceux de nos collègues qui la demandent pour déposer des rapports ou des propositions.

M. Alcide Treille. Je voudrais présenter une observation à l'occasion de ce projet et de sa mise à l'ordre du jour.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore au règlement de l'ordre du jour.

(1) Total des dépenses actuellement payées sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes.

(2) Total des impôts perçus au profit des budgets de l'Algérie, des départements et des communes.

L'avis de la commission des finances sera imprimé et distribué.

DÉPÔT ET LECTURE DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Delcros.

M. Delcros. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des octrois chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à établir une taxe d'habitation en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Delcros, *rapporteur*. Messieurs, pour compenser la moins-value de 21,800 fr. occasionnée par le dégrèvement obligatoire des boissons hygiéniques, la ville de Cholet a établi une surtaxe de 34 fr. par hectolitre d'alcool et une taxe sur les vins en bouteille.

Ces nouveaux droits ne donnent qu'un produit de 11,000 fr. environ, mais sont compensés jusqu'à concurrence de 6,300 fr. par une plus-value des droits perçus sur les vins.

La municipalité de Cholet a décidé de demander la ressource complémentaire de 4,000 fr. à une taxe d'habitation.

Cette taxe serait fixée à 0.72 p. 100 des loyers imposables, et les loyers de 150 fr. et au-dessous en seraient affranchis.

Nous n'avons aucune objection à présenter contre l'établissement de cette taxe et nous vous demandons de voter le projet de loi suivant, adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — La ville de Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1902, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Cette taxe est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés; elle est fixée à 0.72 p. 100, au maximum, du montant des loyers imposables.

« Les loyers de 150 fr. et au-dessous en sont affranchis.

« Les valeurs locatives servant de base à la taxe sont déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

« Art. 2. — L'état-matrice de la taxe autorisée par l'article précédent est établi par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs. Le rôle est dispensé du timbre.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Cholet.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai reçu une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Bodinier, Richard Waddington, Maurice-Faure, comte d'Aunay, Maillard, Delcros, Fortier, Goutant, Gomot, Boissel, Prillieux, Bonnefoy-Sibour, Barbey, Paul Le Roux, Desmons, Méric, Thorel, Gourju, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je propose au Sénat de fixer à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion du projet dont le rapport vient d'être déposé. (*Adhésion.*)

La parole est à M. Goutant.

M. Goutant. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne). (*Lisez! lisez!*)

M. le président. On demande la lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le conseil municipal de la Ferté-Macé (Orne) sollicite le rétablissement, jusqu'au 31 décembre 1902, d'une surtaxe de 10 fr. sur l'alcool dont la perception a cessé d'être autorisée à partir du 1er janvier 1902. Il avait paru à cette époque qu'à défaut de justifications précises, la surtaxe ne pouvait pas être maintenue, étant donné surtout que l'excédent de recettes extraordinaires dont dispose la commune est appliqué au payement de dépenses ordinaires, ce qui est irrégulier. Mais la municipalité a fait observer que la loi du 16 février 1901, en autorisant, outre la prorogation de la surtaxe de 9 fr. déjà existante sur l'alcool, l'établissement d'une surtaxe de 1 fr., a réduit de 5 fr. le taux de l'augmentation demandée en vue de compenser, avec la majoration de la taxe principale portée de 6 fr. à 15 fr., le dégrèvement obligatoire des boissons hygiéniques. Par suite, la moins-value (7,468 fr.) résultant de ce dégrèvement ne s'est trouvée compensée que jusqu'à concurrence de 6,560 fr., et encore le rendement du nouveau droit sur l'alcool est-il resté en 1901, en raison de circonstances spéciales, inférieur aux évaluations.

La loi du 29 décembre 1897 prévoyant l'établissement de surtaxes sur l'alcool pour remplacer les droits sur les boissons hygiéniques, et la situation financière de la commune de la Ferté-Macé ne s'étant pas modifiée sensiblement depuis l'application de la réforme, nous estimons, conformément à l'avis exprimé par le conseil d'État, qu'il convient de rétablir la surtaxe de 10 fr. sur l'alcool.

Afin de faire disparaître l'irrégularité résultant de ce qu'une partie des recettes extraordinaires sert au payement des dépenses ordinaires, la municipalité a été d'ailleurs, invitée à demander la désaffectation des taxes spéciales d'octroi dont quelques-unes seulement sont extraréglementaires et qui représentent près de la moitié du produit de l'octroi.

Pour ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre sanction au projet de loi suivant, présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la perception, à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne), d'une surtaxe de 10 fr., par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai reçu une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. César Duval, Pauliat, Goutant, Sébline, Delcros, Hugot, Francoz, Jouffray, Béraud, Gravin, Victor Leydet, Aucoin, Chantagrel, général Grévy, Gauthier, Barbey, Edouard Millaud, Méric, Poirrier et Milliès-Lacroix.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je propose au Sénat de faire figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion du projet dont le rapport vient d'être déposé. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Saint-Germain.

M. Saint-Germain. J'ai l'honneur de dé-

poser sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'Algérie, chargée d'examiner le projet de loi forestière relative à l'Algérie, adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain à deux heures. (*Adhésion.*)

M. Alcide Treille, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Treille.

M. Alcide Treille. Messieurs, vous savez que M. le gouverneur de l'Algérie est depuis seize jours atteint d'une pénible maladie qui semble heureusement aujourd'hui en bonne voie de guérison. Au milieu de ses souffrances, il pense moins à lui et aux siens, durement éprouvés au loin, qu'à l'Algérie qu'il affectionne et pour laquelle on peut dire qu'il a contracté son mal.

M. Saint-Germain. Très bien !

M. Alcide Treille. Nous aurions désiré que le projet de loi concernant l'organisation des territoires du sud de l'Algérie, projet auquel M. Révoil attache une grande importance, fût discuté aujourd'hui même. Nous n'avons pas osé le demander au Sénat, après une séance aussi longue; mais, avec mon collègue et ami M. Saint-Germain, je vous prie de vouloir bien donner une marque d'intérêt et de sympathie à M. le gouverneur général de l'Algérie en décidant que ce projet sera inscrit en tête de l'ordre du jour de demain. (*Très bien! très bien!*)

M. Théodore Girard. Pourquoi ?

M. Saint-Germain. La commission de l'Algérie et la commission des finances, tout le monde est d'accord.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a décidé au commencement de la séance que les projets de lois relatifs à l'exposition internationale de Saint-Louis figuraient en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Barbey. On pourrait mettre le projet dont a parlé M. Treille immédiatement après.

M. le président. Je ne suis pas opposé personnellement à la demande de M. Treille, mais je dois faire observer au Sénat qu'il y a cinq projets d'intérêt local qui ne donnent pas matière à discussion et qui doivent être votés avant le 31 décembre.

Je vous propose en conséquence, messieurs, de régler l'ordre du jour de la manière suivante qui, je l'espère, donnera toute satisfaction à M. Treille :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section.—Beaux-arts) d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. sur l'exercice 1902 pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bourgoin (Isère) à modifier l'assiette de la taxe d'habitation qu'elle perçoit en remplacement de droits d'octroi;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Kremlin-Bicêtre (Seine) à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à établir une taxe d'habitation en remplacement de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil (Interdiction);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réforme de la législation sur la garantie;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. Antonin Dubost, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, un rapport sur un projet de loi extrêmement important, concernant les grands travaux du bassin du Havre, vous sera distribué demain matin. Aux termes du règlement, la discussion de ce projet de loi ne pourrait pas figurer à l'ordre du jour de demain; mais si le Sénat consentait, comme je le lui demande, à déclarer aujourd'hui l'extrême urgence, je crois que M. le président pourrait ordonner la mise à l'ordre du jour de ce projet pour la séance de demain.

M. le président. Il y a, monsieur le rapporteur général, une solution qui peut vous donner satisfaction tout en nous laissant respecter le règlement.

Le rapport dont vous venez de parler sera inséré demain matin au *Journal officiel.* Rien ne vous empêchera dès lors de demander, au commencement de la séance de demain, l'urgence et la discussion immédiate. Ordinairement, les projets de loi pour lesquels la discussion immédiate est demandée sont inscrits à l'ordre du jour de la séance suivante, mais il n'est pas contraire au règlement de procéder à cette discussion dans la séance même, si le rapport a été imprimé et si le Sénat a pu en prendre connaissance. (*Adhésion.*)

M. le rapporteur général de la commission des finances. Sous le bénéfice de la déclaration de M. le président que le rapport sera inséré au *Journal officiel* de demain, je remets au commencement de la prochaine séance ma demande d'urgence et de discussion immédiate. (*Très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET

RAPPORT fait par **M. Antonin Dubost**, *au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 19 mars 1895 relative à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine.*

Messieurs, la loi du 19 mars 1895, qui a autorisé les travaux d'amélioration du port du Havre, prévoyait la construction d'un quai de marée dont la profondeur deviendrait aujourd'hui insuffisante en raison des dimensions des navires nouvellement construits. L'attention du Gouvernement a été portée sur ce point et sur la nécessité qu'il y aurait d'obtenir un mouillage suffisant pour que les paquebots puissent accéder au quai à tout moment de la marée et pour que les plus grands navires de guerre, en cas de besoin, puissent y trouver un abri permanent.

Ce but serait atteint en abaissant de 7 m.50 à 11 mètres le niveau précédemment fixé

pour le quai de marée et en effectuant le dragage d'une souille qui assurera aux navires, au pied même du quai, un mouillage de 9 mètres au-dessous des plus basses mers.

Ces modifications doivent entraîner une augmentation de 3 millions sur les évaluations primitives. S'il s'agissait de travaux faits uniquement dans l'intérêt commercial, ces dépenses supplémentaires devraient, en exécution de l'engagement pris par la chambre de commerce du Havre lors de l'approbation du programme des travaux du port, être entièrement supportées par elle. Mais ces travaux sont effectués aussi en vue des intérêts supérieurs de la défense nationale, et le Gouvernement a pensé que la dépense pouvait être répartie par moitié entre l'Etat et la chambre de commerce. C'est d'ailleurs la solution qui a été adoptée par la loi du 20 décembre 1900, lorsqu'il s'est agi de modifier les conditions de fondation des musoirs des jetées.

La Chambre de commerce du Havre a reconnu qu'elle devait, en effet, participer à cette dépense nouvelle, et le 21 mars dernier, elle s'est engagée à verser à l'Etat un subside de 1,500,000 fr. représentant la moitié du coût de travaux. Quant à la part de l'Etat, elle sera prélevée sur les crédits ordinaires inscrits au chapitre : Amélioration des ports, du budget des travaux publics : il n'en doit résulter pour l'Etat aucune charge nouvelle.

Nous vous proposons, messieurs, d'approuver cette combinaison en votant le projet de loi préparé par le Gouvernement, et que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 1er décembre. Les derniers articles du projet autorisent la chambre de commerce à contracter l'emprunt nécessaire pour fournir à l'Etat le subside qu'elle s'est engagée à verser, et à percevoir les péages nécessaires pour en assurer l'amortissement.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Est autorisé l'abaissement du niveau de fondation du quai de marée à construire au port du Havre, en exécution de la loi du 19 mars 1895, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs, en date des 23-26 octobre 1901.

« La dépense supplémentaire résultant de la modification est évaluée à 3 millions.

« Art. 2. — Par dérogation spéciale à l'article 2 de la loi du 19 mars 1895, la moitié de cette dépense supplémentaire sera supportée par l'Etat. La somme de 1,500,000 fr. sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes.

« Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la Chambre de commerce du Havre, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 21 mars 1902, de fournir, pour faire face à la seconde moitié de la dépense ci-dessus autorisée, un subside de 1,500,000 fr.

« Le montant de ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux, aux époques déterminées par le ministre des travaux publics.

« Art. 4. — La Chambre de commerce du Havre est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas 4 p. 100 une somme de 1,500,000 fr. pour lui permettre de fournir à l'Etat le subside prévu par l'article précédent.

« L'amortissement complet de cet emprunt devra être effectué dans une période de quarante ans, à partir de 1906.

« L'emprunt sera contracté dans les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce.

« Art. 5. — Les péages maxima institués au port du Havre par la loi du 19 mars 1895 sur les navires, sur les marchandises et sur les passagers continueront à être perçus, au profit de la chambre de commerce du Havre, dans les conditions déterminées par cette loi, pendant tout le temps nécessaire, pour permettre à la chambre de satisfaire tant à ses obligations actuelles qu'à l'amortissement de l'emprunt prévu à l'article précédent. »

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 2 décembre.* (Journal officiel *du 3 décembre 1902.*)

Dans le scrutin sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation, M. Pichon a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Pichon déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin sur l'amendement de M. Gourju au paragraphe 1er de l'article unique (établissement congréganiste), M. Pichon a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Pichon déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur le paragraphe additionnel de M. Gourju à l'article unique (école congréganiste), M. Pichon a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Pichon déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur l'article unique du projet de loi (établissement congréganiste), M. Pichon a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote. »

M. Pichon déclare avoir voté « contre ».

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 6 DÉCEMBRE 1902

de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réforme de la législation sur la garantie. — Discussion générale : MM. Charles Prevet, rapporteur; Victor Leydet, Tillaye. — Adoption successive des articles et de l'ensemble de la proposition de loi en 1re délibération. = 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers. — Ajournement de la discussion. = Suspension de la séance. = Reprise de la séance. = Communication par M. le président d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole aux fonctionnaires et magistrats coloniaux. — Renvoi aux bureaux. = Nouvelle suspension de séance. = Reprise de la séance. = Communication du Gouvernement : lecture par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice, du décret de M le Président de la République déclarant close la session extraordinaire du Sénat et de la Chambre des députés de 1902. = Procès-verbal. Adoption.

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

La séance est ouverte à deux heures.

M. Francoz, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE ET CONGÉ

M. le président. M. Maxime Lecomte s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Grimaud demande d'urgence un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 décembre 1902.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 5 décembre, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'amnistie pour faits de grève et faits connexes.

« Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés*,

« LÉON BOURGEOIS. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, le Sénat, aux termes de l'article 127 du règlement, doit être consulté sur la question d'urgence.

Ordinairement le Sénat ne statue à cet égard qu'après le dépôt du rapport; veut-il attendre ce moment pour se prononcer sur l'urgence? (*Adhésion.*)

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président du conseil. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1903 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 et montant à 760,568,147 fr.; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics ;

Le 2e, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Antonin Dubost.

M. Antonin Dubost, *rapporteur général de la commission des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1903 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1903 et montant à 760,568,147 fr.; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Je prends la liberté de demander au Sénat de me permettre de donner lecture de mon rapport, me proposant ensuite de demander l'extrême urgence et la discussion immédiate. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. le rapporteur pour donner lecture de son rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat sait que les élections générales de 1902 et le changement de cabinet qui les a suivies ont empêché le Gouvernement de déposer avant la clôture de la session ordinaire le projet de budget de 1903. Il en résultera, dans l'époque de la promulgation de la loi de finances, un retard assez considérable, puisque, à l'heure actuelle, la commission du budget n'a pas encore terminé son étude et qu'aucun rapport n'a été distribué.

Le Gouvernement a jugé suffisant le vote de deux douzièmes seulement, espérant que le budget serait terminé avant le 1er février. On peut ne pas partager cet espoir. La discussion ne sera certainement pas abordée à la Chambre dès le début de la session ordinaire; et, dans ces conditions, il est probable que le premier trimestre au moins de l'année 1903 sera entièrement absorbé par l'étude du budget dans les deux Chambres.

Tout a été dit sur l'inconvénient des douzièmes provisoires : depuis de nombreuses années, néanmoins, ils semblent s'être acclimatés dans notre pays et nul effort sérieux n'a été fait pour les éviter. Cependant, un député, l'honorable M. Le Moigne, a cru trouver un remède à cette situation dans l'amendement qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre et qui a été d'ailleurs retiré au cours de la discussion. Le système de M. Le Moigne consistait à voter cette année trois douzièmes provisoires et de faire partir ensuite l'année financière du 1er avril : de la sorte, espérait-il, le budget de 1903-1904 pourrait être voté avant le début de l'exercice ; les Chambres, saisies bientôt après du projet de budget suivant, auraient tout le temps de le discuter dans la session extraordinaire et les deux premiers mois de la session ordinaire.

Le procédé est loin d'être nouveau et a été proposé à plusieurs reprises. La dernière discussion importante qui ait eu lieu à ce sujet remonte à 1888 : notre honorable collègue M. Peytral, alors ministre des finances, avait proposé au nom du Gouvernement de fixer l'année financière du 1er juillet au 30 juin. On sait que ce projet donna lieu à des discussions passionnées, soit dans la presse, soit à la tribune des deux Chambres, et qu'adopté par la Chambre il fut finalement repoussé par le Sénat.

Nous ne sommes pas saisis aujourd'hui d'un projet semblable, l'amendement de M. Le Moigne ayant été retiré à la Chambre des députés. Il nous semble en conséquence superflu de reproduire les arguments qui ont amené son échec, et qui nous paraissent

d'ailleurs décisifs. Ils se rattachent à trois ordres d'idées principaux :

1° Confusion qui résulterait inévitablement de la dualité de dates d'exercices, l'une pour le budget de l'Etat, l'autre pour les budgets locaux ;

2° Nécessité où l'on serait de rompre l'unité budgétaire en votant séparément la perception des contributions directes, qui devrait continuer à s'effectuer du 1er janvier au 31 décembre ;

3° Difficulté d'exécution des travaux publics, l'exercice nouveau s'ouvrant à un moment (le printemps) où ils doivent être en pleine marche ;

4° Enfin inefficacité du remède, qui donne un délai supplémentaire pour la première année, mais ne peut évidemment augmenter le délai normal pour les suivantes.

La Chambre des députés a voté en conséquence deux douzièmes provisoires seulement : ce sont ces deux douzièmes que nous vous proposons d'adopter à votre tour.

Ces crédits provisoires ont été calculés, comme d'habitude, en tenant compte des circonstances particulières aux mois de janvier et de février et qui sont de nature, soit à nécessiter des augmentations, soit à permettre des diminutions sur les douzièmes mathématiques des crédits inscrits au projet de budget.

Bien entendu, on a réservé toutes les augmentations de dépenses du budget sur lesquelles les deux Chambres ne se sont pas encore prononcées ; seules les économies dont il a été fait état au projet de budget ont été comprises dans les calculs.

Ainsi établis, les crédits provisoires s'élèvent à la somme de 760,568,147 fr., savoir :

Budget général.............	740.865.017
Budgets annexes...........	19.703.130
Total général........	760.568.147

Nous vous proposons d'accorder ces crédits, dont le montant, fixé par les articles 1 et 2 du projet, seront répartis par décret entre les différents services (art. 3).

Par les articles 5 et 7, et 10 à 27, on nous demande d'autoriser la perception des impôts et revenus et de voter certaines dispositions destinées à avoir leur effet dès le début de l'exercice. Ces dispositions, qui se reproduisent dans toutes les lois de finances, n'appellent aucune observation.

On remarquera cependant que le Gouvernement demande, pour faciliter le jeu de la trésorerie, le maintien pendant l'année 1903 de l'autorisation d'émettre des obligations à court terme, soit pour le service des remboursements de cautionnements, soit pour celui des garanties d'intérêts payables au titre de l'exercice 1902.

Certains crédits d'inscription ou d'engagement sont supérieurs au sixième mathématique des crédits inscrits au projet de budget. Les admissions à la retraite sont en effet particulièrement nombreuses au début de chaque année; d'autre part, il est indispensable de notifier sans retard aux communes intéressées la part de l'Etat dans les constructions scolaires afin de leur permettre de prendre toutes mesures préparatoires à l'exécution des travaux. Nous ajouterons que les projets n'ayant pu aboutir en 1902 viennent grossir d'autant les subventions à accorder en janvier ou en février 1903, et enfin qu'il est urgent de pourvoir à un assez grand nombre de créations d'écoles et d'emplois.

Les articles 4, 6, 8 et 9 nécessitent seuls quelques explications spéciales.

Art. 4. — Cette disposition a pour objet de rectifier dès maintenant l'article 12 de la loi du 16 juillet 1902, en spécifiant que le maximum des centimes communaux fixé par cet article s'applique, conformément à la loi du 7 avril 1902, non seulement aux impositions destinées à faire face à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, mais aussi aux impositions pour insuffisance de revenus.

Art. 6. — L'article 6 du projet est la reproduction de l'article 6 du projet de loi de finances de 1903 et est relatif aux réclamations en matière de contributions directes. Il a pour objet d'empêcher de faire échec au recouvrement de l'impôt.

On sait, en effet, qu'aux termes de la loi du 21 avril 1832 (art. 28) les contribuables dont les réclamations ne sont pas jugées, dans le délai de trois mois, sont autorisés à ajourner le payement des termes qui viendraient à échoir, après l'expiration de ce délai, sur les contributions contestées.

On voit le danger que pourrait présenter cette faculté si un nombre important de contribuables se concertaient pour en abuser. Le Gouvernement devait se préoccuper de ce danger et proposer une nouvelle réglementation de l'exercice du droit de sursis de payement. Tel est l'objet de l'article 6.

Les réclamations en matière de contributions directes devront désormais être motivées expressément : on évitera de la sorte beaucoup de réclamations sans objet, faites uniquement pour entraver le recouvrement de l'impôt. De plus, on arrivera à une solution plus prompte des affaires.

Les contribuables qui ne voudront ou ne pourront présenter eux-mêmes leur réclamation devront, à peine de nullité, déléguer leurs pouvoirs par un mandat régulier, qui sera soumis au timbre et à l'enregistrement, sauf pour les cotes inférieures à 30 fr.

Enfin, la faculté laissée au contribuable réclamant de différer le payement de sa cote, ne sera désormais accordée que si le jugement n'est pas intervenu dans les six mois de la réclamation. De plus, cette faculté ne pourra s'exercer qu'à l'égard de la partie contestée et non plus, comme sous le régime de la loi de 1832, sur la contribution tout entière.

Telles sont les dispositions dont le Gouvernement avait fait l'article 6 du projet de loi de finances. Mais il paraît nécessaire d'en voter le texte avant le début de l'exercice. On sait, en effet, que le droit de réclamation s'ouvre dès le premier dimanche de janvier et qu'il s'exerce surtout pendant les premiers mois de l'année, d'où il suit que la nouvelle réglementation du droit de sursis ne servirait à rien en 1903 si la disposition qui s'y rapporte n'était pas votée avant l'époque où vont être présentées les réclamations de l'exercice 1903.

Nous vous proposons, en conséquence, de voter l'article 6 du projet de loi.

Art. 8. — Cette disposition ne fait que reproduire l'article 41 du projet de loi de finances concernant la suppression de l'opération d'amortissement d'un capital de rentes de 550 millions. Cette suppression doit entrainer le payement, au 1er janvier prochain, d'un capital de 3,814,043 fr.; or, il convient d'éviter le payement des intérêts à courir à partir de cette date. Il semble également opportun de réinscrire, dès le 1er janvier, la rente 3 p. 100 représentant la portion non amortie au 31 décembre 1902 des 16,500,000 fr. de rente perpétuelle sur lesquels porte l'opération, afin de ne pas compliquer par des décomptes d'amortissement le règlement à intervenir avec la Caisse des dépôts.

Art. 9. — L'article 9 est relatif à l'affectation de l'excédent du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901, excédent qui va être arrêté très prochainement, mais dont l'emploi n'a pas été réglé par le législateur : nous estimons qu'il y a lieu de lui donner la même destination que celle qui a été assignée par le Parlement aux excédents des budgets ultérieurs et, par suite, de le porter au fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900.

Nous n'avons aucune objection à formuler contre ces diverses dispositions, nous vous proposons en conséquence, messieurs, de donner votre sanction au projet de loi qui vous est soumis.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'extrême urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'extrême urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Antonin Dubost, Delcros, Bataille, Chantagrel, Edouard Millaud, Ournac, Lourties, Marquis, Hervé de Saisy, Pradal, Antoine Perrier, Gomot, Francoz, Saint-Germain, Boudenoot, Lelièvre, Savary, plus trois signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Avant d'aborder la discussion générale, je dois donner connaissance au Sénat de décrets nommant des commissaires du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose

que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ; Bénac, directeur du mouvement général des fonds ; G. Payelle, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes ; A. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture pour l'exercice 1903 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« ROUVIER. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. Charles Prevet. Je la demande, monsieur le président, pour faire une simple observation de ma place.

M. le président. La parole est à M. Prevet.

M. Charles Prevet, *de sa place*. Messieurs, je désirerais compléter en quelques mots les observations que vient de présenter M. le rapporteur général de la commission des finances.

Il a fait remarquer avec raison les inconvénients sans cesse renouvelés des douzièmes provisoires ; il me permettra d'ajouter que cette année cette mesure a un inconvénient spécial à l'exercice 1903. Nous savons tous avec quelle difficulté M. le ministre des finances a pu obtenir l'équilibre du budget de l'exercice 1903 et quels efforts il a dû faire pour y parvenir. Il a été obligé de faire appel à des ressources nouvelles et de prévoir notamment 50 millions à provenir de la réglementation du privilège des bouilleurs de cru, 22 millions à provenir de la réglementation de la vente du tabac de zone, 4 millions à provenir de la réglementation sur les rentes viagères ; en tout 75 ou 76 millions de recettes nouvelles.

Or, par suite des douzièmes provisoires, le recouvrement de ces recettes nouvelles ne pourra avoir lieu pendant les mois auxquels s'appliqueront les douzièmes. La conséquence immédiate des deux douzièmes votés aujourd'hui va donc être la suppression de deux douzièmes de ces recettes nouvelles, soit déjà plus de 12 millions, et si plus tard nous arrivons à voter un troisième et un quatrième douzième provisoire, nous mettrons par là même le budget de 1903 dans une situation inextricable.

Telle est la simple remarque que je voulais faire sur les conséquences de la lenteur du travail parlementaire. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Milliès-Lacroix. Ce n'est pas seulement la lenteur parlementaire qu'il faut accuser ; il y a une autre cause dont vous ne parlez pas !

M. le rapporteur général de la commission des finances. Cela n'est pas spécial au régime parlementaire !

M. Charles Riou. Messieurs, j'ai écouté sans l'entendre le rapport incontestablement très complet de M. le rapporteur général. (*Protestations à gauche.*)

M. Bonnefoy-Sibour. Eh bien, vous n'avez pas l'oreille fine !

M. Magnin, *président de la commission des finances*. Vous n'avez pas voulu l'entendre !

M. Charles Riou. J'ai voulu l'entendre, mais j'y ai si mal réussi que je déclare que je ne l'ai pas entendu.

M. Milliès-Lacroix. C'est pour cela que vous allez le combattre !

M. le rapporteur général. Vous n'auriez eu qu'à me prier de parler plus haut, je l'aurais fait volontiers.

M. Charles Riou. Je ne combattrai même pas le projet; je parlerai sur le projet en l'absence de M. le ministre des finances.

Plusieurs sénateurs. Il est représenté par les commissaires du Gouvernement.

M. le président. Les commissaires du Gouvernement représentent les ministres, monsieur Riou, vous le savez bien. (*Approbation générale.*)

M. Charles Riou. Je sais parfaitement que les commissaires du Gouvernement, qui ont une compétence spéciale, représentent le Gouvernement ; cela n'empêche pas que le Sénat tout entier peut regretter, après les paroles qu'a prononcées tout à l'heure notre honorable collègue M. Charles Prevet, que M. le ministre des finances soit retenu dans une autre enceinte.

Quoi qu'il en soit, je crois de mon devoir, avant que la loi des douzièmes provisoires pour 1903 soit votée, de prendre la parole à cette séance et d'examiner, en termes aussi brefs, et avec des chiffres aussi précis que possible, quel est notre état financier.

Vous savez, messieurs, que l'exercice 1901 s'est réglé par un déficit chiffré à 344,211,873 francs 14 centimes. Le projet de budget de 1903, qui incontestablement n'est pas en équilibre, même sur le papier, se présente dans ces conditions-ci : 3,574,876,812 fr. en recettes ; en dépenses, 3,563,398,930 fr., ; par suite, en excédent prévu et possible de 11,477,882 fr. Mais les recettes sont prévues, ainsi que notre honorable collègue M. Prevet vient de le dire, avec des impôts nouveaux.

Ces impôts montent à 82,867,000 fr., desquels je défalque les 25,322,600 fr. qui seront la conséquence du vote sur la loi de dégrèvement des sucres. Il en résulte que le projet de budget de 1903 se produit net avec 57,534,600 fr. d'impôts nouveaux.

En dehors de ces impôts nouveaux, M. Prevet l'a fait également observer, il y a 44 millions d'emprunt pour régler, en 1903, les garanties d'intérêt qui seront dues aux compagnies de chemins de fer; c'est pour cela que je me permettais de dire que le projet de budget de 1903 se présente dans un état tel qu'il n'est même pas en équilibre sur le papier.

Maintenant, messieurs, où en sommes-nous pour 1902? A la séance du 28 octobre dernier, j'avais l'honneur de monter à la tribune et je constatais un déficit de 245 millions 882,854 fr. 32. Depuis, la situation a empiré, et le déficit actuel, comme je vais le prouver, est de 281,513,583 fr. 56.

En effet, le déficit qui existait à cette époque a encore augmenté par suite de la moins-value du mois d'octobre qui se monte à 7,570,000 fr.; de sorte qu'au lieu des 82,802,500 fr. de moins-values qui étaient constatés jusque-là, nous avions 82,802,500 francs, plus 7,562,100 fr., en tout 90,362,600 fr., en chiffre rond, de moins-values au 1er novembre qui vient de s'écouler.

Ce déficit n'est pas seulement un déficit de moins-values. Il faut y ajouter, ainsi que notre honorable rapporteur général, dans ses rapports toujours si consciencieux et si bien ordonnés, l'établissait...

M. le rapporteur général de la commission des finances. Moi, j'ai l'habitude de mettre chaque chose à sa place et je dis que jamais on n'a institué une discussion générale du budget à propos d'une demande des douzièmes provisoires.

M. Charles Riou. Mon honorable collègue, permettez-moi de vous répondre qu'il y a une chose qui n'est pas non plus à sa place, c'est votre rapport, attendu qu'il aurait au moins fallu que ce rapport écrit eût été distribué aux membres du Sénat, ainsi que cela s'est fait à la Chambre des députés. (*Très bien ! à droite.*)

Et je trouve qu'il est plus que singulier qu'un grand corps comme le Sénat laisse ainsi manquer à son autorité. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur général. Je répète que vos observations n'ont rien à faire avec les douzièmes provisoires.

M. Charles Riou. J'ajoute, sans faire d'autre compliment à M. le rapporteur général (*Rires*), bien qu'il les mérite, que les crédits supplémentaires s'élèvent, d'après les calculs de M. le ministre des finances lui-même, à 63,532,932 fr. 56, chiffre dans lequel j'ai relevé une somme de 517,000 fr. résultant de l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 sur les congrégations. Cela fait 153 millions 950,532 fr. 57.

Et si vous voulez en retrancher l'excé-

dent que constate, dans son exposé des motifs, M. le ministre des finances, soit 6,141,949 fr., nous arrivons au total de 147,763,583 fr. 56, auquel il faut ajouter les 64 millions d'emprunt de l'exercice actuel, et enfin les 69,750,000 fr. avec lesquels les départements, les villes, les chambres de commerce et les compagnies de chemins de fer ont fait à l'Etat des avances remboursables.

Le tout forme ce total, dont je parlais tout à l'heure, qui est précis, et que l'on ne peut nier, de 281,513,583 fr. 56. C'est le déficit de l'exercice actuel, de l'exercice 1902.

Et comme le dit très bien M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs de ses crédits supplémentaires, ce chiffre de 281 millions de déficit est un chiffre provisoire, puisque nous avons encore à compter peut-être avec les moins-values du mois de novembre dernier et peut-être aussi avec les moins-values du mois de décembre actuel, sans parler, bien entendu, des crédits supplémentaires qui viendront s'y ajouter.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances*. Je puis vous rassurer; pour le mois de novembre, monsieur le sénateur — et certainement votre patriotisme en accueillera la nouvelle avec joie — il n'y a pas de déficit; il y a au contraire une petite augmentation de 1,147,700 francs par rapport aux évaluations. L'augmentation est beaucoup plus considérable par rapport aux recettes réalisées dans l'exercice précédent; elle atteint 7,397,000 fr. Je suis sûr que vous vous en réjouirez avec nous.

M. de Lamarzelle. Nous y sommes aussi intéressés que vous!

M. Charles Riou. Non seulement je suis heureux d'apprendre cette nouvelle, monsieur le ministre des finances, mais je me réjouis de l'entendre de votre bouche, parce qu'elle nous rassure au moins en ce qui concerne le mois de novembre. Il s'ensuit, par conséquent, que si le mois de décembre nous apporte encore une petite plus-value, nous en resterons à 280 millions environ de déficit pour l'exercice actuel, et, avouez-le, le chiffre est suffisant! (*Marques d'approbation à droite.*)

M. de Lamarzelle. Bien suffisant;

M. Charles Riou. Voilà ce que je voulais constater, car je tiens à proclamer devant le pays la situation entièrement vraie, et je suis absolument convaincu que M. le ministre des finances sera le premier à reconnaître qu'il est bon que tout le monde soit mis au courant d'une façon très nette, sans restriction, sans exagération...

M. le ministre. Sans exagération; avec cette réserve, nous sommes d'accord. Je vous demande pardon de vous interrompre, monsieur le sénateur, mais je ne m'attendais pas à ce débat.

Je suis absolument d'accord avec vous pour reconnaître qu'il faut dire toute la vérité au pays, mais vous avez parlé d'un chiffre de 165 millions qui représente, si je ne me trompe, le reliquat de l'emprunt fait pour liquider les dépenses de l'expédition chinoise. Il serait peut-être équitable de reconnaître que ce n'est pas une charge incombant spécialement à l'exercice, mais la liquidation d'une dépense militaire qui, dans aucun pays, n'est imputée sur les ressources normales du budget.

M. Charles Riou. Monsieur le ministre des finances, je voudrais bien discuter — je n'en aurai certainement pas le temps — chiffre par chiffre les affirmations que je vous apporte et vous reconnaîtriez avec moi que mes chiffres sont exacts.

M. le ministre des finances. Je vous demande pardon; je fais toutes réserves à cet égard.

M. Charles Riou. Je ne cherche pas les causes du déficit; je me borne à le constater.

M. le ministre des finances. Je ne reconnais et je ne prends la responsabilité que des chiffres que j'ai insérés dans l'exposé des motifs, chiffres qui résultent des constatations faites par la comptabilité publique. Tous les autres moyens de compter peuvent être, sans que la loyauté de ces moyens soit suspectée, trop habiles ou trop ingénieux, et ne pas correspondre à la réalité des faits.

Je répète qu'il n'est pas raisonnable, qu'il n'est pas juste de mettre à la charge d'un exercice ce qui n'est en réalité qu'un emprunt de liquidation, c'est-à-dire l'intégralité de la somme correspondant à des dépenses échelonnées sur plusieurs exercices, dépenses qui par leur nature sont de celles qui dans tous les pays ne portent pas sur le budget annuel et normal, mais sont liquidées par des budgets successifs.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Et qui on été mises à la charge des exercices précédents.

M. le ministre des finances. On les ferait ainsi compter deux fois.

M. Charles Riou. La question, telle qu'elle se présente, après les observations que vient de présenter M. le ministre des finances, me permet de répondre tout simplement ceci :

Je discute l'exercice en cours. Je ne cherche pas dans ce moment — c'est une discussion qui s'ouvrira lors de l'établissement du budget de 1903 — quelles sont les causes du déficit de cet exercice.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas un déficit.

M. Charles Riou. Je ne parle pas seulement du budget, je parle de l'exercice et M. le ministre des finances est bien obligé de reconnaître que dans l'exercice, en dehors du budget, se trouvent des dépenses extraordinaires, telles que les avances qui sont faites pour le compte de l'Etat par les départements, par les communes et par les chambres de commerce, qui rentrent et doivent rentrer dans les calculs de l'exercice.

Je me rappelle avoir assisté, l'an dernier, par hasard, à la discussion qui s'ouvrit, à la Chambre des députés, entre le ministre des finances d'alors, M. Caillaux, et M. Ribot, à ce point de vue. M. Ribot, qui a une autorité particulière en cette matière, comem M. le ministre des finances actuel, du reste, disait : « Vous aurez beau discuter les chiffres et chercher les causes de déficit, vous arriverez toujours à ce résultat qu'il faut bien comprendre dans l'exercice, quel qu'il soit, toutes les recettes, d'un côté, et toutes les dépenses, de l'autre. Par conséquent, quand un budget est en déficit pour une cause ou pour une autre, non seulement nous avons le droit, mais nous avons le devoir de constater ce déficit. »

M. le rapporteur général. Jamais M. Ribot n'a dit cela à propos des douzièmes provisoires!

M. Charles Riou. Il l'a dit dans la discussion du budget.

M. le rapporteur général. Mais non à propos d'une loi de douzièmes provisoires!

M. Charles Riou. Si je le dis à propos des douzièmes provisoires, c'est parce que je veux et que j'ai droit de le dire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. de Lamarzelle. Continuez à en parler, vous en avez parfaitement le droit!

M. le président. Mais, monsieur de Lamarzelle, personne ne conteste ce droit à M. Riou! C'est une simple observation que fait M. le rapporteur général.

Un sénateur à gauche. Cela vient à propos à la veille des élections sénatoriales!

M. Charles Riou. J'entends un de nos collègues me dire : « Vous parlez ainsi à cause des élections sénatoriales. »

Eh bien! quand ce serait? (*Approbation à droite.*) N'avons-nous pas le droit ou plutôt le devoir de faire connaître au pays tout entier la vérité au moment des élections sénatoriales? N'est-ce pas justement à ce moment que nous devons proclamer cette vérité à la tribune? Elle est tellement certaine et évidente qu'il faut que le pays l'entende. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Victor Leydet. Vous l'habillez trop mal, cette vérité!

M. Charles Riou. Je n'ai pas entendu l'interruption; je ne puis par conséquent y répondre.

Ce que je voulais dire, c'est tout simplement ceci, et je le répète : je veux prendre acte de la situation financière actuelle.

Il a bien fallu qu'on s'en inquiétât, parce que se sont produits des faits qui ont pu, non seulement inquiéter l'esprit public, mais M. le ministre des finances lui-même, j'en suis convaincu; celui-ci, par exemple : les retraits de caisse d'épargne.

M. Saint-Germain. Cela viendra plus tard.

M. Charles Riou. Mais il n'est pas trop tôt de le dire. La rente va peut-être atteindre le pair, je le souhaite, mais elle ne l'atteint pas.

A ce propos, dans un journal qui est toujours ministériel, et qui s'appelle le *Temps*... (*Rires.*)

M. Saint-Germain. Il ne l'est pas toujours.

M. Charles Riou. Je pense que, de l'avis

général, il est ministériel sous tous les ministères ; il le serait peut-être sous tous les régimes.

M. le ministre. Il ne l'est pas tous les jours sous le ministère actuel.

M. Charles Riou. Dans le *Temps*, dis-je, je lisais cette note :

« La baisse avait pris de telles proportions qu'il eût été néfaste de laisser le marché livré à lui-même.

« Aussi, parle-t-on, aujourd'hui d'une intervention, mais sans préciser les conditions dans lesquelles elle se serait manifestée. L'effet moral produit par cette nouvelle a été suffisant pour que plusieurs spéculateurs aient cru pouvoir prendre de nouveau position. D'un autre côté, comme les liquidations de ces jours derniers avaient été accompagnées de ventes spéculatives, les vendeurs à découvert ont procédé à des rachats, qui ont raffermi la cote. »

M. le ministre. Vous êtes bien sûr que cette note a paru dans le *Temps*? Je vous adresse cette question parce qu'il me semble que vous lisez l'*Echo de Paris*.

M. Magnin, *président de la commission des finances.* Ce n'est pas le *Temps* que vous tenez à la main.

M. Charles Riou. J'ai trouvé cette note dans beaucoup de journaux. Vous croyez qu'elle n'est point exacte?

M. le président de la commission. Je me demande si vous avez vérifié votre citation?

M. Charles Riou. Pourquoi voulez-vous qu'elle ne soit pas exacte?

M. le président de la commission. Pourquoi ne pas la lire dans le *Temps* même? Pourquoi la lire dans un autre journal?

Pourquoi présenter cette note comme une critique du Gouvernement, tandis que le *Temps* la présentait comme la constatation d'un fait réel?

M. le marquis de Carné. Plaignez-vous donc d'être interrompu quand vous serez à la tribune!

M. Charles Riou. Alors, monsieur le président de la commission des finances, vous reconnaissez que la citation est exacte, puisque vous me dites que le *Temps* a publié cela, non pas comme une critique, mais comme la constatation d'un fait.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je n'ai pas l'audace de dire que vous ne faites pas une citation exacte. Je constate seulement *de visu* que vous ne la prenez pas dans le journal le *Temps* lui-même.

M. Charles Riou. Non, je ne la prends pas dans le *Temps* lui-même, parce que je ne le lis pas tous les jours, cédant peut-être à d'autres attraits.

M. le ministre. Je m'explique alors que vous disiez que le *Temps* est ministériel tous les jours, c'est parce que vous ne le lisez pas tous les jours.

M. Charles Riou. Il parait que je le lis quand il est ministériel, et, comme je le lis assez souvent, monsieur le ministre des finances, je constate qu'il l'est suffisamment.

Il l'était, parait-il, quand il publiait cette note qui est si précise qu'elle semble revêtir un caractère officieux.

M. le ministre. Assurément non.

M. Charles Riou. Mais le fait est vrai.

M. le ministre. Quel fait?

M. Charles Riou. Le fait dont parle le *Temps*, à savoir qu'à un moment donné, pour relever les cours, on a fait appel à une intervention que j'ignore, mais que M. le ministre des finances doit connaître, si elle est vraie.

M. le ministre. Je ne la connais pas plus que vous.

M. Charles Riou. Il s'ensuivrait donc que le *Temps* s'est trompé lorsqu'il a parlé de cette intervention. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre des finances peut ici aujourd'hui déclarer que depuis quelques jours — et je le constate avec plaisir, car je ne désire qu'une chose, assurer le crédit de la France — la rente monte. Je constate que, suivant l'interruption de M. le ministre des finances, le cours de la rente remonte et remonte naturellement. J'en suis très aise.

M. le ministre. Mais la principale cause de la hausse de la rente est certainement dans les achats de rentes effectués sur les ordres des trésoriers généraux, et, par conséquent, par la petite épargne qui constitue la clientèle de ce qui reste sous ce rapport dans les attributions des représentants du Trésor.

M. Charles Riou. Bien ; je suis encore heureux de le constater ; seulement tout en constatant une pareille situation du Trésor et un pareil état financier, il n'en est pas moins vrai...

Vous voyez, messieurs, que je ne m'inquiète pas beaucoup des interruptions. Seulement, je demanderai avec instance que, quand elles se formulent, elles se formulent de façon que je puisse y répondre, si c'est possible, et je crois pouvoir le faire. Ce que j'ai affirmé, c'est que notre droit le plus incontestable est, à l'époque où j'ai l'honneur de monter à la tribune, de proclamer hautement la vérité qui a pour résultat de nous laisser des inquiétudes pour l'année prochaine à cause de la situation faite au Trésor français. D'accord avec M. le ministre des finances, j'en suis convaincu, j'ai le droit de répéter à cette tribune qu'au moment même où je viens à chiffrer le déficit pour l'exercice 1902, surtout — et je répète l'expression qui a été prononcée tout à l'heure de ce côté de la tribune — au moment des élections sénatoriales, nous avons le droit et le devoir de nous préoccuper de ce que sera dans un avenir prochain le crédit du pays. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur général, *de sa place.* Messieurs, le Sénat ne s'étonnera pas que votre commission ne croie pas utile de répondre au discours qui vient d'être prononcé par l'honorable M. Riou.

M. Charles Riou. Ce n'est pas un discours ce sont des observations.

M. le rapporteur général. ... aux observations qui ont été présentées par M. Riou.

Votre commission a l'habitude d'examiner la situation financière du pays, lors de la discussion générale du budget. Elle n'y a jamais manqué ; mais elle l'a fait dans un esprit autre que celui qui vient d'être apporté à la tribune.

Elle ne conteste pas qu'il y ait de grands efforts à faire pour relever notre situation financière, mais elle prétend que le moyen d'y parvenir, ce n'est pas de se livrer à des critiques stériles, c'est de travailler avec énergie à réaliser les réductions de dépenses et les économies absolument nécessaires pour rétablir l'équilibre de nos budgets et réclamées par le pays. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

Un sénateur à droite. Ce sont des mots cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1903, des crédits provisoires montant à la somme totale de 740,865 fr. 01 et applicables aux mois de janvier et de février 1903. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pour l'exercice 1903, des crédits provisoires montant à la somme totale de 19,703,130 fr. et applicables aux mois de janvier et de février 1903. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

§ 2. — *Impôts autorisés.*

« Art. 4. — L'article 12 de la loi du 16 juillet 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1903, 30 centimes additionnels. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1903 en conformité de la loi spéciale relative

aux contributions directes et de la disposition qui fait l'objet de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 28, paragraphe 1er, de la loi du 21 avril 1832 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera sa demande en décharge ou en réduction au préfet ou au sous-préfet dans les trois mois de la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés par les lois pour des cas spéciaux.

« Cette demande mentionnera, à peine de non recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

« Il sera formé une demande distincte pour chaque commune.

« Nul n'est admis à réclamer pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier. Le mandat doit être, à peine de nullité, produit en même temps que la demande; il doit, sous la même sanction, être écrit sur papier timbré et enregistré, à moins que la demande à laquelle il s'applique n'ait pour objet une cote inférieure à trente francs.

« Lorsqu'une réclamation n'aura pas été jugée dans les six mois qui suivront sa présentation, le contribuable aura la faculté, dans la limite du dégrèvement sollicité par lui, de différer le payement des termes qui viendront à échoir sur la contribution contestée, à la condition d'avoir préalablement, dans sa demande, manifesté cette intention et fixé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il prétend. »

Est abrogé l'article 12 de la loi du 6 décembre 1897. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1er mars 1903, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois de janvier et de février 1903 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 8. — Il sera procédé à la réinscription au Grand Livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1903, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, d'une rente perpétuelle 3 p. 100 de 15 millions 256,172 fr., représentant la portion non amortie, à la date du 31 décembre 1902, de la rente de 16,500,000 fr., annulée en exécution du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1900.

« Le Trésor versera à la Caisse des dépôts et consignations, à la date du 1er janvier 1903, une somme de 3,814,043 fr., non amortie à ladite date sur celle de 4,125,000 fr., montant du trimestre au 1er janvier 1901 de la rente de 16,500,000 fr. visée au paragraphe précédent, trimestre dont le Trésor s'était reconnu débiteur par le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1900.

« Les dispositions dudit article sont et demeurent abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'excédent des recettes du budget spécial de l'Algérie constaté à la clôture de l'exercice 1901 est attribué à la colonie.

« Il sera porté, déduction faite des fonds de concours restés sans emploi qui conservent leur affection spéciale, au fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900. » — (Adopté.)

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 10. — La nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décrets pendant la prorogation des Chambres est fixée, pour les mois de janvier et de février 1903, conformément à l'état F annexé à la loi de finances du 30 mars 1902. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 1,062,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1903.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 383,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1903.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 34,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1903.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois de janvier et de février 1903, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 10 de la loi du 9 juillet 1902, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Est maintenue pendant l'année 1903 l'autorisation donnée au ministre des finances par la loi du 12 juillet 1902 d'émettre des obligations à court terme jusqu'à concurrence des remboursements de cautionnements effectués conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898.

« L'échéance des obligations nouvelles ne pourra dépasser l'année 1909. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Est maintenue pendant l'année 1903 l'autorisation donnée au ministre des finances par l'article 38 de la loi du 30 mars 1902, d'émettre, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations à court terme jusqu'à concurrence d'une somme de 44 millions applicables au payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer payables au titre de l'exercice 1902.

« L'échéance des obligations nouvelles ne pourra dépasser l'année 1909. » — (Adopté.)

« Art. 17. — La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois de janvier et de février 1903, l'émission des bons de la caisse municipale autorisée par l'article 88 de la loi du 30 mars 1902, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pour le programme des travaux sur les chemins vicinaux à subventionner en 1903, en conformité du règlement d'administration publique du 4 juillet 1895, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 1,234,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pour emploi, pendant les mois de janvier et de février 1903 (crédits-matières), est fixée par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, du 1er janvier au 28 février 1903, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 500 nouvelles créations d'écoles et d'emplois.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, du 1er janvier au 28 février 1903, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 3 millions de francs.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées

pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager, du 1er janvier au 28 février 1903, à accorder aux communes pour le ser vice des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder 1,350,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois de janvier et de février 1903, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'aux services réguliers de voitures automobiles, ne devra pas excéder la somme de 500,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exerce 1903. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les travaux à exécuter, pen dant les mois de janvier et de février 1903, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que les compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder la somme de 11,500,000 fr.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1903.

« Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883. »

« Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1903 sur les lignes en exploitation après la clôture effectuée (suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai, et 6 juin 1863, 12 août 1868 et 4 janvier 1892 sur les justifications financières) de leurs comptes respectifs de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation pendant les mois de janvier et de février 1903 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de 14,200,000 fr. qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1903. » — (Adopté.)

« Art. 26.— Le Président de la République est autorisé à approuver par décrets rendus en conseil d'Etat la prorogation, jusqu'au 31 mars 1903, des surtaxes d'octroi qui expirent le 31 décembre 1902 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux. — (Adopté.)

« Art. 27.— Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1902, et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	225
Majorité absolue	113
Pour l'adoption	222
Contre	3

Le Sénat a adopté.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice Rouvier, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, portant modification du régime des sucres (articles 26 à 31 du projet de loi de finances);

Le 2e, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au mien, portant approbation de la convention signée à Bruxelles le 5 mars 1902 et relative au régime des sucres, ainsi que du protocole de clôture annexé à cette convention.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la location aux enchères publiques, pour une durée de vingt-neuf ans, du droit de capter, en vue d'une utilisation industrielle, les eaux du ruisseau Bassiès (Ariège).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Rolland. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un 2e rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'armée (année 1901) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Rolland et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT ET LECTURE DE RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Antonin Dubost, *rapporteur général.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception des droits, produits et revenus, applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903.

Je n'ai pas besoin de signaler au Sénat le caractère d'urgence que présente ce projet. Je lui demande seulement de m'autoriser à donner lecture de mon rapport, pour me permettre de demander ensuite l'urgence et la discussion immédiate. (*Lisez!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonin Dubost, *rapporteur général de la commission des finances.* Messieurs, la loi du 19 décembre 1900, instituant le budget spécial de l'Algérie, a disposé que la perception des recettes algériennes, évaluées par les délégations financières et le conseil supérieur, serait tous les ans autorisée par le Parlement. C'est en cela que s'exerce notre contrôle sur le budget de la colonie : on voit donc quelle est l'importance de la loi qui autorise ces recettes et que le vote de cette loi, loin de constituer une simple formalité, exige au contraire toute notre attention.

Le Gouvernement n'a cependant déposé ce projet de loi que le 24 novembre, laissant ainsi aux deux Chambres un délai de quelques jours à peine pour l'examiner, alors qu'une étude approfondie des finances algériennes serait nécessaire avant le vote de ce projet et exigerait un temps beaucoup plus considérable. Votre commission des finances, messieurs, joint ses observations aux justes remarques faites à cet égard par l'honorable rapporteur de la commission du budget : elle espère que l'année prochaine le Gouvernement déposera le budget des recettes de l'Algérie à une époque

suffisante pour nous laisser le temps d'une étude sérieuse, et que ce budget sera accompagné de tous les documents propres à éclairer le Parlement sur la situation financière de notre grande colonie.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons, messieurs, le vote du projet de loi qui nous est soumis et dont nous allons examiner sommairement l'économie.

Les revenus de l'Algérie sont évalués, pour l'exercice 1903, à 67,108,649 fr. Le chiffre voté par les assemblées algériennes s'élevait à 91,378,649 fr., soit une différence de 24,270,000 fr. qui s'explique de la manière suivante :

1° En votant le budget de 1903, les délégations financières et le conseil supérieur avaient escompté la réalisation d'une refonte de régime des chemins de fer algériens, qui devait augmenter les recettes de 24 millions. Mais une loi est nécessaire pour établir ce nouveau régime, et le projet n'est même pas encore préparé. On a donc dû supprimer cette prévision de recettes de 24 millions.

2° Les assemblées algériennes avaient inscrit, aux produits des domaines, une prévision de 270,000 fr. comme ressource à provenir des ventes d'objets mobiliers de la guerre et de la marine. Or, ces recettes reviennent au budget métropolitain chargé des dépenses des services de la guerre et de la marine, d'où une nouvelle diminution de 270,000 fr.

L'administration algérienne n'a d'ailleurs pas insisté en sa prétention primitive, et par une circulaire du 13 mars 1902, le gouverneur général a reconnu que le budget de l'Etat devait encaisser les produits des ventes d'objets mobiliers provenant des ministères de la guerre et de la marine, du service des poudres et salpêtres et des manufactures de l'Etat. Les dépenses de ces divers services sont à la charge de l'Etat, c'est au profit de son budget qu'il faut encaisser le produit des ventes des objets devenus inutilisables. On connaît le viel adage : *Ubi onus, ibi emolumentum, esse debet.*

C'est en vertu du même principe que nous pensons que les produits d'aliénation d'immeubles provenant de ces divers services doivent également être acquis au budget métropolitain. Il est incontestable que les immeubles affectés à ces services font partie du domaine de l'Etat : leur déclassement ou leur désaffectation ne saurait avoir pour effet d'en faire passer la propriété au budget algérien.

Ainsi réduit à 67,108,649 fr., le chiffre des recettes de 1903 est encore supérieur au chiffre de 1902, soit 56,470,947 fr., d'une somme de 10,637,702 fr. qui s'explique de la manière suivante :

1° Inscription en recettes d'une portion prélevée sur les fonds de l'emprunt autorisé par la loi du 7 avril 1902, ci....	10.000.000
2° Produit d'impôts ou de taxes nouvelles..............	637.702
Total égal............	637.702

Nous allons examiner rapidement les principales réformes financières réalisées en 1902 et dont les résultats sont ainsi escomptés au projet de budget spécial de 1903.

1° Un décret du 16 novembre 1902 a modifié et complété sur certains points la législation des patentes. Il en résulte, en tenant compte également du dernier recensement quinquennale de la population, une augmentation de......................	70.000
2° Le décret du 12 mai 1902 a modifié l'assiette de l'impôt des licences, en reculant les limites des territoires soumis à l'impôt. La ressource à en provenir est de..............................	23.700
3° Un décret du 29 juillet 1902 a rendu applicable à l'Algérie l'article 21 de la loi du 13 avril 1898 relatif à l'imposition des vermouts et vins de liqueurs. Il en résultera une plus-value évaluée à.....................	160.000
4° Le décret du 8 octobre 1902 a ajouté une surtaxe de 1 fr. au droit de consommation de l'alcool. Augmentation de recettes.	45.000
5° Deux décisions ministérielles ont autorisé le payement à Alger du droit d'abonnement pour le timbre des billets de la banque d'Alger, ci.............	40.000
et la perception au profit du budget spécial des droits de garantie des matières d'or et d'argent, ci.............................	20.000
6° Enfin le décret du 11 novembre 1902 procure au budget spécial une ressource nouvelle de............................	760.472

par l'institution de centimes additionnels extraordinaires aux impôts arabes. Cette imposition remplace les centimes créés par les décrets des 13 juillet 1874 et 27 juillet 1875, et affectés par la loi du 26 avril 1887 au remboursement de l'avance faite par le Trésor pour la constitution de la propriété indigène. Cette avance étant aujourd'hui complètement remboursée, l'imposition gageant la créance de l'Etat cessait d'être perçue. On la remplace par l'imposition nouvelle ci-dessus, dont il ne résultera ainsi aucune charge nouvelle pour les indigènes. Le produit en sera affecté exclusivement à des œuvres d'assistance et de bienfaisance intéressant les indigènes.

Total du produit d'impôts nouveaux.......................	1.119.172

Mais, par contre, deux réformes fiscales doivent occasionner une diminution de recettes.

Ce sont, d'une part, l'application à l'Algérie des dispositions de la loi de finances de 1901 relatives aux droits d'enregistrement et de timbre (art. 13, 14, 20, 21, 23 et 62), qui produira une moins-value évaluée à.........................	5.500
et d'autre part la suppression du droit de dénaturation des alcools et son remplacement par un droit de statistique de 25 centimes, qui occasionnera une diminution de.................	15.000
Total des diminutions......	20.500
Le chiffre des augmentations de recettes, ci................	1.119.172
est ainsi ramené à............	1.098.672
L'augmentation, par rapport au budget de 1902, n'est que de.	637.702
Soit une différence en moins de..........................	460.970

L'exposé des motifs du projet de loi n'explique pas cette différence ; il résulte des comparaisons auxquelles nous nous sommes livrés avec les recettes du budget de 1902, que cet écart provient d'augmentations dans les évaluations des produits et revenus, c'est-à-dire du mouvement normal de la matière imposable.

Telles sont, messieurs, les principaux traits essentiels du budget des recettes de l'Algérie pour l'exercice 1903. Nous vous proposons de donner votre approbation à ce budget et de voter le projet de loi qui vous est présenté.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : Antonin Dubost, Delcros, Bataille, Chantagrel, Lelièvre, Pauliat, Ournac, Thorel, Francoz, Lourties, Marquis, Pradal, Hervé de Saisy, Savary, Milliard, Saint-Germain, Antoine Perrier, Gomot, Thuillier et Boudenoot.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je dois, avant d'ouvrir la discussion générale, donner connaissance au Sénat d'un décret de M. le Président de la République ainsi conçu :

« Le Président de la République française

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au

Sénat, dans la discussion du projet de loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget général de l'Algérie pour l'exercice 1903.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées aux états A, B et C annexés à la présente loi, seront établies, pour 1903, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé en principal à 3.20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 8 août 1890, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi, seront établis, pour 1903, conformément aux lois existantes au profit de l'Algérie, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires, que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1903 : 1° à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2° à 1 centime sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1903, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé pour l'année 1903 à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé pour l'année 1903 à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1903, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser en 1903 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels, pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898, sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 et 5 juin 1899 sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir pour l'exercice 1903 en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est également autorisée, pour 1903, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état E annexé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1903 par les lois de finances relatives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	234
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	234

Le Sénat a adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉLIORATION DU PORT DU HAVRE ET DE LA BASSE SEINE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Antonin Dubost, *rapporteur de la commission des finances.* Messieurs, hier le Sénat a bien voulu ordonner que le rapport sur le projet de loi relatif à l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine serait inséré au *Journal officiel*, afin de me permettre de demander aujourd'hui l'urgence et la discussion immédiate

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Antonin Dubost, Théodore Girard, Louis Blanc, Delcros, Maurice-Faure, Saint-Germain, Barbey, Leydet, Pédebidou, Méric, Bonnefoy-Sibour, Desmons, Milliès-Lacroix, Magnin, Francoz, Waddington, Gomot, Antoine Perrier, Denoix, plus une signature illisible.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Est autorisé l'abaissement

du niveau de fondation du quai de marée à construire au port du Havre, en exécution de la loi du 19 mars 1895, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs en date des 23-26 octobre 1901.

« La dépense supplémentaire résultant de la modification est évaluée à 3 millions. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation spéciale à l'article 2 de la loi du 19 mars 1895, la moitié de cette dépense supplémentaire sera supportée par l'Etat. La somme de 1,500,000 fr. sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce du Havre, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 21 mars 1902, de fournir, pour faire face à la seconde moitié de la dépense ci-dessus, un subside de 1,500,000 fr.

« Le montant de ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux, aux époques déterminées par le ministre des travaux publics. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La chambre de commerce du Havre est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 4 p. 100 une somme de 1,500,000 fr. pour lui permettre de fournir à l'Etat le subside prévu par l'article précédent.

« L'amortissement complet de cet emprunt devra être effectué dans une période de quarante ans, à partir de 1906.

« L'emprunt sera contracté dans les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les péages maxima institués au port du Havre par la loi du 19 mars 1895 sur les navires, sur les marchandises et sur les passagers continueront à être perçus, au profit de la chambre de commerce du Havre, dans les conditions déterminées par cette loi, pendant tout le temps nécessaire, pour permettre à la chambre de satisfaire tant à ses obligations actuelles qu'à l'amortissement de l'emprunt prévu à l'article précédent. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION MONÉTAIRE ADDITIONNELLE CONCLUE ENTRE LA FRANCE, LA BELGIQUE, LA GRÈCE, L'ITALIE ET LA SUISSE.

M. Ernest Boulanger, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. le rapporteur. Messieurs, une convention diplomatique a été signée le 15 novembre dernier entre les représentants de l'union latine pour accorder à la Suisse l'autorisation d'augmenter sa circulation de pièces divisionnaires.

Cette convention a été approuvée par la Chambre des députés dans sa dernière séance, et il est nécessaire qu'elle soit ratifiée avant la fin de l'année; je vous demande la permission de lire le rapport par lequel la commission des finances a l'honneur de vous proposer d'approuver cette convention.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. Boulanger pour donner lecture de son rapport.

M. Ernest Boulanger, *rapporteur*. Messieurs, une convention internationale intervenue entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, sous le nom d'union latine, a fixé le contingent des monnaies divisionnaires d'argent admises dans la circulation de chacun des Etats.

Le contingent de la Suisse a été porté à 28 millions de francs.

Mais l'expérience des dernières années a démontré l'insuffisance de cette circulation.

Les monnaies divisionnaires s'évadent du territoire fédéral avec une facilité particulière par l'entremise des voyageurs étrangers qui le visitent.

Cette raréfaction est devenue d'autant plus gênante que le retrait des monnaies italiennes a appauvri la circulation divisionnaire et que les affaires commerciales ont pris en Suisse un grand développement.

Pour sortir de ces embarras, la Confédération suisse s'est adressée aux Etats constituant l'union latine et lui a demandé d'augmenter le contingent fixé par la convention précédente.

Sa requête a été accueillie.

Un arrangement conclu entre les représentants autorisés de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Suisse a proposé d'autoriser la Confédération suisse à faire procéder, à l'aide de lingots, à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent s'élevant au maximum à 12 millions de francs. La frappe de la première année est de 4 millions.

La convention doit être mise à exécution à partir du 1er janvier 1903. Il est donc expédient qu'elle reçoive le plus tôt possible l'approbation parlementaire.

La commission des finances vous propose de l'accorder.

La mesure ne porte aucune atteinte aux intérêts français. Elle ne modifie pas l'économie de la convention dite de l'union latine. Elle donnera un témoignage de bienveillance et de sympathie à une nation amie, avec laquelle nous entretenons les relations les plus cordiales.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer le vote du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des députés et qui est soumis à vos délibérations.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence, qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Magnin, Antonin Dubost, Delcros, Lourties, Louis Blanc, Milliès-Lacroix, Edouard Millaud, Savary, Prevet, Saint-Germain, Lélièvre, Béraud, Bonnefoy-Sibour, Desmons, Rolland, Petitjean, Beaupin, Cassou, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?

M. Halgan. Je demande à poser une question à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Halgan.

M. Halgan. Plusieurs personnes ont craint qu'en adoptant ce projet de loi nous n'enrichissions la Suisse au détriment de la France. Il est certain qu'il y a une grande dépréciation de la monnaie divisionnaire. Si nous accordons à un pays voisin et ami la permission d'augmenter cette monnaie divisionnaire, nous acceptons par cela même une perte véritable. Je demande à être rassuré sur ce point.

M. Magnin, *président de la commission des finances*. Je demande à mon tour à rassurer notre collègue.

Cette mesure qui est soumise au vote du Sénat ne portera aucune atteinte aux intérêts majeurs de la France. La convention latine a tenu complètement en dehors de l'accord intervenu entre les puissances la monnaie divisionnaire.

Mon honorable collègue sait très bien que l'union latine se compose de cinq puissances qui se sont réunies et ont décidé que les écus de 5 fr. auraient force libératoire d'un pays dans l'autre et seraient reçus. On a exclu la monnaie divisionnaire, et toutes les fois qu'une nation a pour 100 fr. de monnaies divisionnaires d'une autre nation, elle peut lui en demander le remboursement.

La monnaie divisionnaire n'est libératoire que jusqu'à 50 fr. et on la rembourse ; par conséquent, il n'y a aucune espèce d'inconvénient à en augmenter la circulation. L'interdiction de la frappe des écus reste la même dans toutes les nations.

Vous savez que la convention latine a décidé que la monnaie divisionnaire, dans chaque Etat, serait représentée par 6 fr. par tête d'habitant. Nous avons fait observer, il y a quelques années, que notre population avait augmenté par l'annexion des colonies; l'union nous a autorisés à procéder à une frappe nouvelle. Nous avons donné la même autorisation à la Belgique ; la Suisse nous la demande aujourd'hui, nous l'autorisons dans le mêmes conditions. Il n'y a donc aucun danger. Je puis en donner l'as-

surance à notre collègue et au Sénat que je prie de voter le projet de loi qui lui est soumis.

M. Halgan. J'avais perdu de vue ce détail relatif à la monnaie divisionnaire que M. le président de la commission des finances nous a rappelé. Ses explications dissipent mes inquiétudes et celles de mes collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur le point de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

« Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier les articles 334 et 335 du code pénal et 5 et 7 du code d'instruction criminelle.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTICIPATION DES SERVICES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS A L'EXPOSITION DE SAINT-LOUIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. Lelièvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lelièvre.

M. Lelièvre. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui soumettre une courte observation au sujet du projet de loi qui vient en discussion.

Vous savez, messieurs, que, par une loi d'avril 1902, le gouvernement français vous a demandé de voter pour l'exposition de Saint-Louis aux Etats-Unis, une somme de 600,000 fr. Cette somme, vous la lui avez accordée sans difficulté, mais plus tard, on s'est aperçu que ce crédit ne se rapportait qu'à l'exposition industrielle et commerciale, et que l'on avait oublié de doter de crédits spéciaux ou de faire appliquer le crédit voté à une exposition des beaux-arts et de l'instruction publique. Aujourd'hui, pour réparer cet oubli, on vous demande un nouveau crédit de 649,000 fr. applicable exclusivement à ce ministère, puis, dans un instant, on vous proposera, par un projet spécial, de prélever sur ce crédit global une somme de 150,000 fr. à inscrire au budget en cours et destinée à construire un palais des beaux-arts.

Messieurs, je m'étonne d'abord que pour notre exposition des beaux-arts seulement on nous demande une subvention plus forte que celle accordée, il y a six ou huit mois, pour notre exposition industrielle et commerciale tout entière.

Comment! alors qu'on avait jugé suffisant de doter notre industrie et notre commerce qui ont, je le suppose, quelque importance, d'une somme de 600,000 fr., on demande pour les beaux-arts et l'instruction publique seulement — nous verrons tout à l'heure si l'instruction publique doit en profiter — on demande, dis-je, une somme supérieure de quarante et quelques mille francs.

Je dis, messieurs, que, quelque intérêt que nos beaux-arts méritent, il me paraît qu'il y a quelque exagération dans les chiffres dont on veut les doter dans la circonstance. J'ai, pour ma part, quelque difficulté et quelque appréhension à voter ce crédit, lorsque mes souvenirs se reportent à ce qui s'est passé lors de l'exposision de Chicago.

Vous savez, en effet, qu'à l'exposition de Chicago un incendie a détruit en grande partie les œuvres d'art que la France y avait envoyées ; vous savez aussi que ni l'Etat ni nos artistes n'ont été indemnisés des pertes qu'ils ont subies par suite de ce désastre. Je suppose bien et j'espère qu'il n'en serait pas de même cette fois; mais enfin je ne puis chasser ce souvenir, et je trouve extraordinaire que l'on vienne aujourd'hui nous demander un chiffre aussi considérable pour une œuvre qui a paru intéresser aussi peu la nation qui nous avait appelés à contribuer à cette exposition. Si nos finances étaient dans un état plus florissant, je pourrais à la rigueur accepter une dépense que, dans le cas particulier, je me permettrai de qualifier de somptuaire ; mais aujourd'hui j'éprouve un sentiment de résistance dont je ne suis pas maître, et je ne voterai pas le crédit.

Si j'examine le détail des 649,000 fr. dont il est question, j'y vois que, tout d'abord, il va falloir construire un nouveau palais destiné exclusivement à abriter les envois de nos artistes et ceux de l'Etat lui-même.

Or, messieurs, quand nous avons convié le monde à nos expositions universelles, nous avons été plus généreux; nous avons offert, en 1900, le nouveau palais des beaux-arts aux œuvres étrangères; aux expositions précédentes, nous leur avions offert le palais de l'Industrie.

Pensez-vous qu'on n'aurait pas pu, surtout après les incidents de Chicago, nous offrir la même hospitalité, ce qui nous eût dispensé d'une dépense aussi considérable et aussi peu justifiée ?

A ce point de vue donc, messieurs, il y aurait lieu de retrancher du crédit de 649,000 fr. la somme de 150,000 fr., qui, d'ores et déjà, va être, si vous acceptez le projet de loi, inscrite pour 1902 en vue de la construction de ce palais, car je pense qu'il suffira, pour l'obtenir, de demander au gouvernement des Etats-Unis de vouloir bien abriter les œuvres que nous lui enverrons.

Le projet, messieurs, m'inspire quelques autres réflexions. On nous dit que cette somme de 649,000 fr. s'appliquera pour partie à une exposition relative à notre instruction publique, et pourtant, ni dans l'exposé des motifs ni dans le rapport, je n'ai pu trouver une explication sur cette dernière partie du projet. On nous dit qu'il serait nécessaire de voter les crédits parce que, dernièrement, le gouvernement américain nous a fait une avance pleine de courtoisie à laquelle il faut répondre. On a, en effet, de l'autre côté de l'Océan, décidé d'entretenir des boursiers américains qui viendraient prendre part en France à l'enseignement de nos facultés.

Je ne m'oppose pas — et je crois que c'est fait déjà — à ce que nous répondions à cet acte de courtoisie par une mesure semblable. J'approuve que nous envoyions dans les universités d'Amérique de jeunes boursiers français, qui profiteraient de l'enseignement qu'on y donne; — ainsi s'établira la compensation — mais je ne vois pas en quoi le sacrifice que l'on nous demande actuellement peut influer sur la situation que je vous signale. Une grosse partie du crédit proposé est relative au mobilier du palais que l'on veut construire — mais qui n'existe pas encore. Il s'agirait, en faisant très largement les choses, de meubler le palais projeté avec le Mobilier national, de le décorer avec les tapisseries des Gobelins, et enfin d'y mettre un luxe qui coûtera certainement très cher : non seulement nous nous logerons à nos frais exclusifs, mais il nous faudra nous meubler encore. Sèvres et nos autres manufactures nationales fourniront ce mobilier, qui sera fort admiré. Je n'en disconviens pas, mais, et c'est ici que le souvenir de Chicago me hante, je me rappelle que, là déjà, nous nous étions logés nous-mêmes; que nous nous étions luxueusement meublés, et que palais, meubles et œuvres d'art ont été détruits en grande partie, sans indemnités pour nous, pas plus que pour nos artistes.

Je ne veux rien dire sur le premier crédit de 600,000 fr. qui est déjà voté ; je l'ai approuvé ; mais je trouve qu'il serait exagéré d'en voter un nouveau qui, pour un seul ministère, excède de beaucoup la somme qui est affectée à notre exposition indus-

trielle et commerciale. Je ne le ferai pas, parce que, je le répète, notre situation financière est loin de me satisfaire. Nous avons besoin, à mon avis, de tous nos efforts, de toutes les économies pour arriver à remettre dans nos finances un équilibre qui, de l'aveu de tous, n'existe plus depuis longtemps.

C'est pour ces raisons que je ne voterai pas les deux projets qui vous sont soumis. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Chaumié, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. Messieurs, je viens demander au Sénat de vouloir bien voter le projet de loi qui lui est soumis et que la Chambre des députés a adopté sans débat.

Quelques explications très brèves suffiront, je crois, pour faire disparaître les hésitations, s'il y en a, dans vos esprits.

Et tout d'abord, que l'honorable M. Lelièvre me permette de rectifier une erreur qu'il a commise ; ce n'est point par oubli que l'on s'était borné à voter un crédit de 600,000 fr. pour la seule participation du ministère du commerce à l'Exposition de Saint-Louis; la simple lecture du rapport aurait montré à notre collègue qu'on s'était préoccupé dès ce moment d'étendre cette participation aux services des beaux-arts.

Non seulement on ne les avait pas oubliés, mais au Sénat, comme à la Chambre des députés, on avait très nettement exprimé le regret que le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ne fût pas représenté à cette exposition. Si, à cette époque, aucune proposition n'a été faite en ce sens, c'est justement parce qu'on avait le souvenir de ce qui s'était passé à Chicago, et que, très soucieux des gros intérêts dont on avait la charge, on demandait aux Etats-Unis des garanties qui n'avaient point encore été accordées. Je rappelle que l'incendie qui est survenu à Chicago, après la clôture de l'exposition, a été communiqué par un pavillon voisin, et nous avons considéré qu'il était essentiel que le pavillon dans lequel l'exposition française serait installée à Saint-Louis fût isolé au milieu d'un parc. Cette garantie nous a été accordée avec d'autres, dont l'énumération serait inutile, et qui donnent toute satisfaction aux préoccupations les plus légitimes sur ce point.

Dès lors, le Gouvernement a estimé nécessaire que le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts fût représenté à l'exposition de Saint-Louis.

Que l'honorable M. Lelièvre me permette, d'ailleurs, d'indiquer que c'est à la suite d'une invitation particulièrement cordiale du gouvernement des Etats-Unis que la France a décidé de prendre part à l'exposition. C'est en commémoration d'un souvenir commun entre la France et les Etats-Unis, ce pays qui a songé, il n'y a pas encore longtemps, à élever par souscription, sur une de ses places publiques, une statue au général La Fayette, dont vous savez le rôle dans la guerre de l'indépendance ; c'est pour renouer ces liens historiques qui rattachent si étroitement la République de l'autre côté de l'Atlantique à la République française que nous avons le devoir de figurer à l'exposition de Saint-Louis. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute qu'il y a un intérêt tout particulier à ce que le ministère des beaux-arts soit représenté aux Etats-Unis. Les Etats-Unis sont parmi les pays qui marquent pour nos artistes français et pour leur grand talent une prédilection toute particulière. Il est intéressant que nos manufactures nationales, qui sont constamment en progrès, soient représentées là-bas. Il est intéressant que nos artistes puissent y exposer leurs œuvres, et que, eux qui ont eu pour élèves bien des peintres en ce moment célèbres aux Etats-Unis, viennent témoigner par ces œuvres qu'ils sont toujours dignes de la réputation qui avait attiré en France leurs anciens élèves, maîtres à leur tour aujourd'hui et grâce à eux.

Dans ces conditions, je crois qu'il ne peut pas y avoir de doute sur la nécessité de la participation de la France à l'exposition de Saint-Louis.

En ce qui concerne le crédit demandé, je puis donner un détail au Sénat : lorsqu'il s'est agi de le déterminer, le ministère des finances a soumis à la critique la plus rigoureuse et à l'examen le plus attentif les motifs qui lui étaient fournis pour justifier ce crédit.

Je fais appel au souvenirs de M. le directeur général de la comptabilité publique qui est présent à la séance, il pourra attester après quelle étude attentive on est arrivé à réduire au strict minimum le chiffre nécessaire pour que la France soit représentée; et lorsque la France est représentée quelque part, il faut qu'elle le soit dignement. (*Très bien! très bien!*)

C'est dans cet esprit qu'a été fixé le chiffre qui est demandé et que la Chambre des députés a adopté.

Quant au concours du ministère de l'instruction publique, il nous a paru également nécessaire de l'accorder. En effet, à l'heure actuelle, de tous côtés, dans les universités américaines, on se préoccupe d'établir entre la France et les Etats-Unis des rapports intellectuels plus étroits; des boursiers nous sont envoyés en nombre plus grand que ceux que nous envoyons, parce que là-bas, à côté des ressources budgétaires de l'Etat, il y a celles de très riches Mécènes qui, voulant encourager le développement de l'instruction publique, fondent des bourses et les attribuent à des jeunes gens qui se pénètrent ici de l'esprit français et reviennent gagnés à notre influence.

Nous devons aussi, dans la limite de nos moyens, imiter cet exemple, mais l'action de quelques boursiers isolés ne peut se comparer à l'impression que produira l'exposition du ministère de l'instruction publique, avec les indications de nos établissements scolaires, de nos méthodes, des résultats obtenus.

Je crois, messieurs, qu'il y va là de l'intérêt du pays tout entier. Je fais donc appel à toute l'Assemblée, parce qu'il ne s'agit pas d'une question de politique, il s'agit de la dignité de la France à l'extérieur. Je suis convaincu que le Sénat n'hésitera pas à voter le crédit. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Gourju. Le Sénat me permettra-t-il de poser, de ma place, à M. le ministre de l'instruction publique une question qui me paraît intéressante, étant donnée la nature même de l'objet en discussion? (*Parlez! parlez!*)

Les œuvres d'art françaises sont-elles actuellement toujours soumises au régime douanier qui était le leur récemment encore, qui les assimilait à des marchandises, et qui réservait au gouvernement américain un droit de préemption si la déclaration lui paraissait trop minime? Il y a là une question de dignité.

M. Hervé de Saisy. C'est évident, il y a là une question de justice.

M. le ministre. En matière d'exposition il y a toujours des exemptions douanières provisoires. Les produits exposés entrent en franchise. (*Très bien!*)

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier, *de sa place*. Messieurs, je voudrais poser à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts une question.

On nous a dit qu'il s'agissait de construire un palais. Toutes les mesures financières ont été parfaitement étudiées, je n'en doute pas; mais nous ne sommes pas loin de 1900 et nous nous rappelons encore que l'on nous avait demandé alors pour chaque ministère une subvention spéciale basée sur des calculs qu'on nous déclarait très sérieux. Pourtant cette subvention s'est trouvée insuffisante, et on est venu nous réclamer l'année suivante des crédits supplémentaires.

M. le ministre de l'instruction publique pourrait-il nous garantir que le crédit de 649,000 fr. ne sera pas dépassé? En effet, les architectes ont, vous le savez, une tendance à fournir un devis réduit, mais comme indication seulement; ensuite ils dépensent sans trop compter; puis, plus tard, on vient nous prier de voter les fonds destinés à régler la dépense supplémentaire.

M. le ministre. Je puis très facilement calmer les scrupules légitimes de notre honorable collègue. Le crédit de 150,000 fr. est un forfait; c'est une subvention. Un palais se construit par les soins de la société des exposants français à l'étranger. Moyennant la subvention que nous lui donnons,

le comité qui construit ce palais nous y réservera un emplacement où les services des beaux-arts seront convenablement installés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à engager pour la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis, des dépenses qui ne pourront excéder la somme de 649,000 fr., savoir : 80,000 fr. pour les services de l'instruction publique et 569,000 fr. pour les beaux-arts. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2.— Cette dépense sera imputée sur les crédits à ouvrir en temps opportun au budget du ministère de l'instruction publique (1re et 2e sections) au titre d'un chapitre spécial dans chacune des deux sections sous le libellé : « Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Delcros, Saint-Germain, Lourties, Denoix, Louis Blanc, Edouard Millaud, Méric, Milliès-Lacroix, Savary, Magnin.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis.— MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	204
Majorité absolue	103
Pour l'adoption	200
Contre	4

Le Sénat a adopté.

ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE 150,000 FR. POUR LA PARTICIPATION DES BEAUX-ARTS A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE SAINT-LOUIS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section — beaux-arts), d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr., sur l'exercice 1902, pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

Art. 1er. — « Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Service des beaux-arts) un crédit extraordinaire de 150,000 fr.) à inscrire au budget de l'exercice 1902, à un chapitre spécial qui portera le n° 66 et sera ainsi libellé : « Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis. »

Je mets aux voix l'article 1er?...

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2.— Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902 ». — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	197
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	195
Contre	2

Le Sénat a adopté.

ADOPTION DE PROJETS DE LOI CONCERNANT DIVERS OCTROIS

1er PROJET

(Octroi de Nogent-le-Rotrou.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) à établir des taxes sur les voitures automobiles et les pianos.

M. Delcros, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence, qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« La ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1903, une taxe sur les pianos et orgues, à raison de 5 fr. pour chacun de ces instruments; cette taxe est assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

« Les pianos et orgues utilisés dans les églises et dans les théâtres sont exempts de la taxe. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A partir de la même date, la ville de Nogent-le-Rotrou est autorisée à percevoir, sur les voitures automobiles, une taxe égale à 50 p. 100 de la taxe à laquelle ces éléments, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis en vertu des lois existantes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les rôles des taxes autorisées par les deux articles précédents sont dispensés du timbre. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Nogent-le-Rotrou. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, après déclaration d'urgence, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2e PROJET

(Octroi de Bourgoin. — Isère.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1903, les dispositions de l'article 5 de la loi du 29 mars 1902, autorisant la ville de Bourgoin (Isère) à percevoir des taxes directes en remplacement des droits d'octroi supprimés, seront remplacées par les suivantes :

« La taxe d'habitation est fixée à 3 fr. 50 p. 100, au maximum, de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient imposés.

« Pour le calcul de la taxe, il est déduit de la valeur locative totale d'habitation de chaque contribuable une somme de 100 fr. qui est exempte d'impôt.

« La valeur locative imposable est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. »

3e PROJET

(Octroi de Kremlin-Bicêtre.)

« Art. 1er. — La commune de Kremlin-Bicêtre (Seine) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1902, une taxe de 43 centimes p. 100 au maximum, sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

« Cette taxe est calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

« Elle est due tant pour les propriétés bâ-

ties assujetties à la contribution foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

« Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

« Art. 2. — Le rôle est dispensé du timbre.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la commune de Kremlin-Bicêtre. »

4e PROJET

(Ville de la Ferté-Macé.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la perception, à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5e PROJET

(Octroi de Cholet.)

« Art. 1er. — La ville de Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1902, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Cette taxe est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés ; elle est fixée à 72 centimes p. 100 au maximum, du montant des loyers imposables.

« Les loyers de 150 fr. et au-dessous sont affranchis.

« Les valeurs locatives servant de base à la taxe sont déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. »

« Art. 2. — L'état-matrice de la taxe autorisée par l'article précédent est établi par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs. Le rôle est dispensé du timbre.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Cholet. »

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE A S'IMPOSER EXTRAORDINAIREMENT POUR DIVERS SERVICES D'ASSISTANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour divers services d'assistance.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1903, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit :

« 1° Aux dépenses des aliénés;

« 2° Aux dépenses des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés;

« 3° Aux dépenses d'assistance médicale gratuite mises à la charge du département par la loi du 15 juillet 1893 ;

« 4° Aux dépenses occasionnées par l'allocation de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 et par l'article 61 de la loi de finances du 30 mars 1902 ;

« 5° Aux autres dépenses d'assistance départementale et notamment :

« Aux dépenses d'hospitalisation des vieillards dans les maisons de retraite de Nanterre et de Villers-Cotterets ;

« Aux dépenses de traitement des malades de la banlieue dans les hôpitaux de Paris. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DES TERRITOIRES DU SUD DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions.

Avant de passer à la discussion générale, je dois faire connaître au Sénat que j'ai reçu communication d'un décret désignant M. Charles Laurent en qualité de commissaire du Gouvernement pour soutenir la discussion de ce projet de loi.

M. Denoix, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence, qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat me permettra dans un très court résumé de lui faire connaître l'économie du projet qui est en ce moment-ci soumis à ses délibérations.

Depuis de nombreuses années, ainsi que l'a dit hier à cette tribune M. le rapporteur général de la commission des finances, dans le Parlement et au dehors on se plaignait des dépenses qui se faisaient dans le sud algérien, dépenses qui paraissaient un peu excessives et dont le contrôle en était absolument impossible à établir d'une façon rigoureuse parce qu'elles étaient réparties, éparpillées, sur un grand nombre de chapitres. Elles figuraient, en effet, au budget du ministère de la guerre, pour ce qui concernait la guerre, et pour ce qui concernait les dépenses civiles dans un grand nombre de budgets spéciaux, tels que les budgets de la colonie, les budgets des départements et les budgets des communes mixtes.

Dans ces conditions, la Chambre des députés, invitée par sa commission du budget, vota le projet de résolution dont M. Dubost a donné lecture et qui est ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à étudier un projet d'organisation administrative et financière du sud algérien. »

C'est à la suite de ce vote, et pour s'y conformer, que le Gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre à la date du 21 mars 1902 la loi qui vient aujourd'hui en discussion devant le Sénat.

Cette loi a été votée par la Chambre des députés dans sa séance du 25 de ce même mois et elle fut, le jour même, déposée sur le bureau du Sénat.

Mais notre honorable collègue M. Treille, représentant de Constantine, demanda que le projet de loi qui lui paraissait, et qui paraissait du reste aussi à votre commission d'une importance considérable, fut renvoyé à la commission de l'Algérie avant d'être soumis à la commission des finances.

Aussitôt que votre commission de l'Algérie en fut saisie, dès ses premières séances, et après avoir entendu M. le gouverneur général de l'Algérie, elle reconnut qu'à ce moment de l'année, il était impossible de discuter ce projet avec chance d'aboutir.

Nous étions alors en effet à trois jours de notre séparation et le Parlement était ac-

culé, comme il arrive tous les ans et comme cela aura lieu l'année prochaine, à la discussion et au vote d'un certain nombre de douzièmes provisoires.

Il fallait donc, fatalement, ajourner la discussion, et, du reste, nous n'avions pas lieu de nous en plaindre, parce qu'il nous était ainsi permis de consulter les populations algériennes elles-mêmes qui répondraient par l'organe de leurs assemblées, comme les conseils généraux, les délégations financières, le conseil supérieur de l'Algérie.

M. le gouverneur général de l'Algérie a bien voulu, à la suite des délibérations prises par ces assemblées, nous en transmettre les procès-verbaux, et c'est éclairée d'une façon suffisante par l'étude de ces documents que votre commission a étudié le projet dont je suis aujourd'hui le rapporteur.

Nos départements de l'Algérie ont des limites-frontières parfaitement définies au nord, à l'est et à l'ouest, mais la frontière du sud n'existe pas. Elle se prolonge d'une façon indéfinie vers le désert du Sahara.

Il y avait cependant des questions budgétaires, des questions d'administration civile et d'administration militaire qui établissaient une certaine confusion entre les pouvoirs des uns et des autres. Il s'agissait donc de donner une frontière déterminée aux départements algériens et d'organiser au delà de cette frontière des territoires qui seraient plus spécialement soumis à l'administration militaire, tout en la concentrant tout entière dans les mains de M. le gouverneur général.

Cette frontière fut donc fixée, et si vous aviez sous les yeux le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de l'Algérie, vous pourriez suivre sur la carte qui y est annexée son tracé, du reste parfaitement défini dans l'article 1er du projet de loi, qui est conçu en ces termes :

« Les fractions de territoires militaires, situées au sud des circonscriptions suivantes :

« Cercle de Marnia, annexe d'El-Aricha, annexe de Saïda, cercle de Tiaret, annexe d'El-Afflou, cercle de Boghar, annexe de Chellala, annexe de Sidi-Aïssa, cercle de Bou-Saada, annexe de Barika, poste de Tkout (cercle de Biskra), cercle de Kenchela, cercle de Tébessa, constituent un groupement spécial dénommé « territoires du Sud », dont l'administration et le budget sont distincts de ceux de l'Algérie. »

Vous voyez tout de suite la ligne de démarcation qui est établie ; elle passe immédiatement au sud de ce qu'on appelle les territoires militaires et elle laisse au-dessous d'elle, vers le sud, sur la plus grande partie de son parcours, des territoires qui ne sont pas colonisés, qui n'appartiennent point à la région du Tell, qui sont peut-être accessibles à la colonisation, mais, en tout cas, sur lesquels, encore aujourd'hui, il n'existe que des troupeaux plus ou moins nombreux.

Cependant, sur un des points de cette ligne — et j'y reviendrai tout à l'heure au sujet des revendications de la province de Constantine — il y aurait quelques réserves à faire. Nous avons reçu des communications, nous nous sommes renseignés et nous nous sommes fait envoyer les procès-verbaux des délibérations des assemblées algériennes. Les délégations financières ont motivé assez fortement et assez longuement leurs revendications.

Si vous me le permettez, je les résumerai en trois points. Elles sont unanimes d'abord pour demander que, quelle que soit l'organisation qu'on substitue à celle qui existe actuellement, la suprématie du gouvernement civil soit toujours sauvegardée ; elles demandent ensuite que le projet de budget qui sera, chaque année, soumis au Parlement, leur soit préalablement communiqué.

J'insiste sur ce mot « communiqué » parce que, dans mon rapport, involontairement, j'ai employé une expression qui ne traduisait pas ma pensée : j'ai dit en effet : « soumis aux délégations financières », je rectifie et je substitue le simple mot « communiqué » à ceux dont je me suis servi. Elles demandent enfin — et c'est sur ce point que portera probablement l'effort des représentants de l'Algérie — que la ligne frontière soit descendue un peu plus vers le sud.

La suprématie, je le répète, du gouverneur civil est absolument sauvegardée par le projet. Si vous voulez bien examiner la carte annexée à mon rapport, vous pouvez voir qu'il y est organisé, en même temps que les quatre territoires, quatre commandements militaires, dont deux, ceux de Ouargla et de Laghouat, faisant face au sud et à l'est, sont destinés spécialement à mettre notre colonie à l'abri des incursions des nomades de ces régions ; les deux autres au sud d'Oran sont le territoire militaire d'Aïn-Sefra, et enfin, plus au sud, le territoire des Oasis. Ces deux groupements militaires, il n'est pas nécessaire que j'insiste pour faire comprendre l'importance de leur situation, étant donné qu'ils longent la frontière du Maroc dans la direction du sud.

Messieurs, on a craint, en Algérie, que ces groupements militaires ne constituassent une puissance militaire indépendante, ce qui ferait apparaître, pour quelques-uns, un danger, parce qu'il est arrivé quelquefois que des militaires avaient été peut-être un peu prompts à partir en guerre.

Dans l'organisation projetée, on a paré à ce qui pouvait paraître offrir quelque danger de cette nature en réunissant ces quatre commandements, isolés les uns des autres, entre les mains du général commandant en chef l'Algérie, dont le siège de commandement est à Alger. Il n'y a entre eux aucun rapport de commandement. Par conséquent, ils ne peuvent combiner aucune opération et aucun mouvement ni faire aucune entreprise sans l'autorisation du général en chef placé auprès du gouverneur général dont il prendra lui-même les ordres.

Par conséquent, les craintes manifestées sur certains points en Algérie me paraissent absolument vaines.

Quant à la communication du projet de budget aux délégations financières, je ne crois pas qu'il y ait à cela un très grand inconvénient, à la condition, bien entendu, que ce ne soit qu'un avis consultatif que donneront ces assemblées.

Reste à examiner le grief principal adressé au projet, et je le ferai aussi brièvement que possible.

Le département d'Oran n'a pas formulé de réclamation...

M. Saint-Germain. Il est très satisfait, au contraire.

M. le rapporteur. ... Le département d'Alger, très peu; seul, le département de Constantine formule une réclamation qui, peut-être, recevra satisfaction. Je ne suis pas loin de croire que c'est ainsi que les choses se passeront. Voici de quoi il s'agit:

La ligne-frontière est établie immédiatement au-dessous du territoire de Biskra, et il est certain que, dans la direction de Tugghurt, il existe encore des territoires qui, s'ils ne font pas partie du Tell et de l'Algérie absolument colonisée, sont cependant actuellement en pleine exploitation. Ils sont encore restreints, c'est entendu; mais il y a une exploitation agricole. Je citerai en particulier les oasis de l'Oued-el-Rhir, dans lesquelles il se récolte une très grande quantité de fruits algériens; les oasis des Zibans, du Souf, sur le territoire desquelles il n'y a pas que de vagues troupeaux,

Il est évident que là on aurait pu peut-être, sans compromettre en rien l'organisation des territoires du Sud, reporter un peu plus au sud la ligne-frontière. Mais je crois que l'honorable M. Treille défendra cette proposition tout à l'heure, dans un contre-projet qu'il a l'intention de déposer, et qu'il sera possible d'obtenir sur ce point un accord parce qu'il est évident qu'il y a là une certaine étendue de territoire qui peut être ou pourra être dans un temps rattachée au département de Constantine, et qui, par sa nature presque civile, sort un peu du caractère militaire que nous avons l'intention de donner à la nouvelle organisation.

J'ai essayé de résumer, aussi fidèlement et succinctement que possible, les revendications des délégations financières. Vous me permettrez d'ajouter quelques mots au sujet d'une question financière qui a fortement et justement préoccupé les conseils généraux, notamment celui de Constantine.

Il est certain que par la loi nouvelle nous enlevons aux trois départements de l'Algérie une fraction de territoire qui, sans être la source de produits budgétaires importants, n'en constitue pas moins l'origine de revenus appréciables. Il est certain que cette diminution de recettes aurait apporté un certain trouble dans l'équilibre de leur budget.

Mais il n'en est pas ainsi, puisque la

colonie remboursera, à titre de subvention, aux budgets départementaux, une somme équivalente à celle qui leur ferait défaut par la distraction des territoires du Sud et je ne doute pas qu'ainsi la principale objection faite au projet disparaisse.

Sous le bénéfice de ces observations, que je me suis efforcé de rendre aussi courtes et aussi claires que possible, au nom de la commission de l'Algérie je vous demande d'accepter le projet tel qu'il est, et de repousser le contre-projet de M. Treille; car, si nous apportions une modification au texte qui nous est soumis, le retour de la loi à la Chambre des députés serait nécessaire. M. le gouverneur général, dont la santé est malheureusement assez ébranlée pour qu'il se trouve empêché d'assister à notre séance, désirerait appliquer ces nouvelles mesures au début de 1903, à cause de leur grande importance. Votre commission de l'Algérie vous demande, messieurs, de vouloir bien adopter sans aucune modification le projet qui vous est soumis. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les fractions de territoires militaires, situées au sud des circonscriptions suivantes :

« Cercle de Marnia, annexe d'El-Aricha, annexe de Saïda, cercle de Tiaret, annexe d'El-Afflou, cercle de Boghar, annexe de Chellala, annexe de Sidi-Aïssa, cercle de Bou-Saada, annexe de Barika, poste de Tkout (cercle de Biskra), cercle de Kenchela, cercle de Tébessa, constituent un groupement spécial dénommé « territoires du Sud », dont l'administration et le budget sont distincts de ceux de l'Algérie. »

Il y a un contre-projet de M. Treille. Je donne lecture de l'article 1er de ce contre-projet :

« Les territoires occupés au sud des départements de l'Algérie depuis 1890 constituent un groupement spécial sous le nom de « commandement de l'Extrême-Sud algérien ». Ils sont administrés par des officiers détachés des affaires indigènes et placés sous l'autorité directe du gouverneur général de l'Algérie. »

La parole est à M. Treille.

M. Alcide Treille. Messieurs, notre honorable collègue M. Denoix, rapporteur de la commission de l'Algérie, nous a demandé de repousser le contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer au mois de juillet dernier. Mais il nous a adressé cette demande en des termes si aimables et si encourageants pour le représentant du département de Constantine, pour le conseil général de Constantine lui-même; il m'a si bien, par avance, donné presque satisfaction, que je veux commencer par l'en remercier très sincèrement. Il est certain que, à l'heure actuelle, nous ne nous trouvons plus du tout dans les conditions du mois de mars dernier. A cette époque, lorsque le projet fut présenté par le Gouvernement, il rencontra d'abord une opposition assez vive au Palais Bourbon, ce qui n'empêcha pas, du reste, la Chambre de le voter. Lorsqu'il arriva ici, il nous parut que nous ne pouvions pas d'une manière aussi expéditive examiner et voter un projet qui n'avait pas été soumis préalablement aux assemblées algériennes.

Le Sénat voulut bien nous donner satisfaction sur ce point. Le projet fut renvoyé de la commission des finances à celle de l'Algérie et je crois que personne ne peut se plaindre qu'il ait été l'objet d'une longue et minutieuse, je puis dire, dissection.

M. le rapporteur, en excellents termes, vous a exposé les phases diverses que le projet avait subies. Son examen a été tour à tour fait au sein de chacune des délégations financières, puis, il a été soumis à l'assemblée plénière des délégations; il est enfin venu devant le conseil supérieur : les conseils généraux eux-mêmes, dans leur dernière session d'octobre, s'en sont successivement occupés, ainsi que le disait l'honorable M. Denoix — et mon collègue et ami M. Saint-Germain a été heureux de cette constatation — le conseil général d'Oran n'a fait aucune difficulté : c'est en effet au département d'Oran que le projet profite le plus.

M. Saint-Germain. C'est pour cela que nous n'avons pas fait d'observations et que nous n'en faisons pas aujourd'hui.

M. Alcide Treille. Il n'en est pas tout à fait de même dans les deux départements d'Alger et de Constantine.

A Alger on n'a vu aucun inconvénient à ce que le projet fût voté, à une condition toutefois, que l'on rendît le plus promptement possible au département d'Alger les deux cercles de Laghouat et de Djelfa, qu'on lui enlevait.

Dans le département de Constantine j'indiquerai tout à l'heure à quelles conditions nous avons fini par nous rallier au projet du Gouvernement. Mais si l'émotion avait été vive au début en Algérie, messieurs, lorsque l'on connut les termes du projet, c'est que l'on y voyait, dans le département de Constantine surtout, une grave atteinte portée à un état de choses qui en fait existe depuis le décret du 27 octobre 1858, qui comptait par conséquent 44 ans d'existence et avait, je puis le dire, reçu une force nouvelle du décret du 24 octobre 1870 de la délégation de Tours, concernant l'organisation nouvelle de l'Algérie.

En effet, c'était le démembrement de nos départements qui semblait se produire, c'était toute une partie très importante de notre sud qui était enlevée, avec plus de 100,000 indigènes, naturellement rattachés aux territoires du Nord par tous leurs intérêts et leurs habitudes de migration. On nous enlevait encore les ressources que nous tirons de ces territoires soit une somme annuelle d'environ 270,000 fr. Et, messieurs, l'opposition fut si vive et, je puis dire, si unanime au conseil général de Constantine que le seul membre favorable au projet déclara qu'il l'acceptait, à la condition qu'on laissât au département les deux cercles de Biskra et de Laghouat.

Messieurs, je tiens à vous faire connaître ce que disait à ce propos le conseiller général dont je viens de rappeler l'opinion :

« En l'espèce, disait-il, la faute initiale semble provenir de ce qu'on a voulu incorporer dans l'Algérie du sud les cercles de Biskra, de Laghouat et de Djelfa, pour procurer au nouveau budget des ressources qui n'existent pas dans nos récentes conquêtes du sud-ouest, et diminuer, grâce à cet amalgame, le montant de la subvention métropolitaine.

« C'était séduisant; mais aussitôt, au point de vue administratif, militaire et politique, on s'est heurté à des difficultés insolubles lorsqu'il s'est agi de grouper et de relier au sud des populations dont tous les intérêts sont au nord, et qui sont déjà pénétrées par la colonisation européenne dans des conditions particulières, il est vrai, mais indéniables. »

Et mon collègue au conseil général disait que :

« L'on devait se conformer à cette règle si rationnelle d'après laquelle doivent être laissés dans l'Algérie du nord les territoires dans lesquels la colonisation est susceptible de pénétrer un jour. »

Il ne faut pas croire, en effet, messieurs, que le sud du département de Constantine en particulier, est inaccessible à la colonisation. Elle y est implantée depuis de longues années.

M. Clamageran dans la seconde édition de son excellent livre l'*Algérie*, parue en 1883, faisait remarquer que la sécurité matérielle était presque complètement assurée dans le sud Constantinois. Il faisait ressortir avec beaucoup de justesse les grands efforts qui avaient été accomplis depuis le général Desvaux, auquel nous devons un tribut de reconnaissance pour ce qu'il a fait chez nous, avait poussé activement aux sondages, qui ont rendu à beaucoup d'oasis une grande fertilité et qui ont permis ensuite, à des sociétés de colonisation de venir s'installer à leur tour, de créer dans ces régions des œuvres véritablement remarquables.

Parmi ces sociétés de colonisation, je ne me permettrai pas de parler de celle qui se trouve tout à fait au nord, installée depuis 1879 dans les Zibans, et qui se compose de trois personnes : celui qui a l'honneur de parler devant vous, M. Forcioli, ancien sénateur, et un troisième copropriétaire; mais je puis bien dire que la société agricole et industrielle de Batna (compagnie Rolland) ainsi que la compagnie de Biskra et de l'Oued-Rir (Fau-Foureau) ont fait une œuvre de colonisation qu'admirent tous

ceux qui ne craignent pas d'aller visiter la région de l'Oued-Rir, voyage d'ailleurs très facile aujourd'hui, puisqu'il y a un service de voiture entre Biskra et Tougourt.

La colonisation s'étend de plus en plus dans cette partie du département de Constantine; nous avons là une région, les Zibans, qui se transforme, on peut le dire, chaque année sous l'influence des efforts des Européens et des indigènes dont nous sommes très avantageusement les initiateurs, les éducateurs et les soutiens à l'occasion.

J'ai été frappé, dans un très récent voyage que j'ai fait au mois d'avril dernier, des progrès qui s'étaient accomplis dans l'ouest de Biskra au cours de ces quatre dernières années seulement; j'ai été frappé du grand nombre de jardins, d'embryons d'oasis qu'on avait déjà commencé à créer d'une manière très heureuse entre Biskra et l'oasis des Oulad-Djellal, qui se trouve à 90 kilomètres de là. La terre y est d'une fertilité très grande; à une faible profondeur, le sous-sol renferme en abondance de l'eau qu'il est facile d'amener à la surface. On peut prédire que, dans quelque cinquante ans, toute cette zone comprise entre Biskra et l'oasis de Doucen, distante de 70 kilomètres de Biskra, ne formera plus pour ainsi dire qu'un tapis de verdure, qu'un jardin presque ininterrompu de palmiers.

Il est d'autant plus nécessaire qu'on puisse ainsi fixer une partie de la population nomade que cette population se développe — il faut le constater avec une grande satisfaction, avec un véritable orgueil pour la France — d'une façon prodigieuse d'année en année. Pour souligner cet accroissement de la population en Algérie dans ces trente dernières années seulement, je me bornerai à vous indiquer ces deux chiffres : la population algérienne était, en 1872, de 2,416,225 habitants; en 1901, le recensement indique un chiffre de 4,739,331 habitants. Dans l'espace de trente ans, la population algérienne a donc doublé. Voilà l'effet du gouvernement de la France et du régime civil auquel, messieurs, vous donniez déjà votre approbation pendant que parlait l'honorable M. Denoix. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Notre Sud-Constantinois est tout à fait tranquille depuis près de cinquante ans. Il y a eu exactement quarante-huit ans, hier, que le général Desvaux est entré à Tougourt; depuis cette époque, qu'est-ce que nous avons eu comme troubles et comme soulèvements? Nous avons eu la malheureuse affaire de Tougourt en mai 1871, le massacre de la petite garnison, qui ne se serait pas produit si l'officier indigène, très brave, très courageux, très fidèle à la France, n'avait pas eu confiance dans la parole de quelques-uns de ses coreligionnaires, qui l'ont fait capituler pour le massacrer ensuite.

Nous avons eu, en 1874, l'échauffourée d'El Amri, comparable à celle de Margueritte, avec moins de gravité, il est vrai, déterminée également par un fanatique, par un marabout de rencontre; mais ce sont là des faits absolument isolés et, d'une manière constante, normale, la sécurité complète existe dans le sud de notre département de Constantine; aussi ce pays est-il tenu d'une façon très simple et très économique.

Il y a à Biskra une ou deux compagnies ou un escadron que l'on peut du reste ramener facilement, grâce au chemin de fer qui relie Biskra à ce que nous appelons le Grand-Central algérien, c'est-à-dire à la ligne qui va d'Oran à Tunis. Il y a une petite garnison à Tougourt; en dehors de cela, quelques officiers des affaires indigènes, très actifs, très vigilants, très entendus, possédant des qualités d'administration auxquelles on ne saurait trop rendre hommage, et qui, au moyen de quelques cavaliers, tiennent le pays, pour la plus grande satisfaction des colons qui y sont installés et, je puis le dire aussi, pour la satisfaction des indigènes. De telle sorte que notre situation, à nous qui sommes protégés du côté de l'est par de grands espaces et par la région des Chotts, n'est pas du tout comparable à celle de l'ouest.

Ah! là, messieurs, les inquiétudes sont beaucoup plus grandes et plus sérieuses. Il y a le Maroc avec ses tribus toujours turbulentes. C'est bien à elles que peut s'appliquer cette épithète que répétait à la tribune M. Denoix, après avoir justement parlé dans son rapport de « ces territoires vagues, presque sans culture, aux rares colons, qui sont, par leur situation topographique et le voisinage des tribus parfois turbulentes, des territoires militaires qui ne sauraient relever que de la métropole, comme des territoires de souveraineté. »

Ces tribus, qui n'obéissent à personne, encore moins peut-être à l'empereur du Maroc qu'à tout autre...

M. Saint-Germain. Elles ne reconnaissent pas son autorité.

M. Alcide Treille. ... ne sont composées que de pillards et de bandits, et je suis surpris qu'on n'ait pas trouvé jusqu'à ce jour un moyen efficace pour les dompter, puisqu'elles nous récompensent si mal de tout ce que nous faisons en Algérie pour elles...

M. Saint-Germain. Nous espérons que cela viendra bientôt.

M. Alcide Treille. ...car c'est nous qui les faisons vivre soit par le travail que nous donnons aux Marocains, soit par les produits qu'ils viennent vendre sur nos marchés. Nous prenons au Maroc une quantité considérable de marchandises. La métropole ne fait avec lui, pour sa part, qu'un chiffre insignifiant d'affaires. En 1900, les importations du Maroc en France ont été de 24,134 fr. Les exportations de France au Maroc ont été moitié moindres, 10,895 fr. seulement.

En 1901, d'après les dernières statistiques publiées tout récemment par le service des douanes en Algérie, statistiques très bien faites et très instructives, on voit que l'Algérie n'envoie au Maroc que pour 214,000 fr. de marchandises, tandis qu'elle lui en prend pour 16,107,000 fr. La plus grande partie de cette somme est représentée par les moutons, qui sont entrés, en 1901, au nombre de 290,000 sur notre territoire sans acquitter de droits. Il me semble qu'on pourrait peut-être, au moyen de taxes douanières, tenir ces tribus qui nous récompensent si mal de notre bienveillance et de notre générosité.

Messieurs, nous sommes d'accord avec M. le rapporteur, avec la commission et avec le Parlement pour que les fautes relevées par l'honorable M. Denoix et auxquelles, d'une manière discrète, l'honorable rapporteur de la commission des finances a fait allusion dans son rapport, ne se renouvellent pas; nous croyons que l'organisation nouvelle en évitera le retour et qu'on n'aura plus de surprise désagréable comme celle d'avoir à acquitter, à un moment donné, pour une simple opération de police, la somme d'une quarantaine de millions, sans compter le trouble qu'a causé dans le sud de l'Algérie la perte de chameaux et la pénurie d'animaux de transport qui en sont résultées. Mais nous pensons que l'on peut organiser d'une manière simple et économique les nouveaux territoires sans toucher beaucoup aux anciens ou, tout au moins, sans que le sacrifice momentané qu'on leur demande devienne permanent et, en quelque sorte, indéfini.

M. le rapporteur m'a donné déjà satisfaction, en disant que le rattachement des cercles de Tougourt et de Biskra ne serait certainement que momentané. On l'avait déjà fait espérer au conseil général de Constantine; la discussion qui s'était produite au conseil supérieur avait été très rassurante pour les conseillers généraux. On leur promettait, en effet, d'une part, de leur reverser sur les fonds du budget général les sommes qu'on leur enlevait momentanément par la distraction des indigènes et des produits de l'impôt arabe qui reviennent annuellement au budget départemental; on leur laissait espérer, en outre, qu'on pourrait chaque année reviser, s'il était nécessaire, la limite des nouveaux territoires.

Le conseil général de Constantine, au mois d'octobre dernier, a donné son approbation au projet du Gouvernement sous les deux réserves suivantes :

« 1° La ligne de démarcation des deux territoires, telle qu'elle est prévue, ne sera pas définitive. Elle pourra, au contraire, être modifiée lors du vote annuel de la loi de finances au fur et à mesure des progrès de la colonisation;

« 2° La diminution des recettes que subira le budget de chaque département, par suite de la distraction des territoires qui lui appartiennent aujourd'hui, sera toujours compensée par égale somme prélevée à chaque exercice au profit des départements

sur le budget algérien, ainsi que du reste cela est déjà prévu au projet du budget colonial pour 1903. »

Ainsi que l'on fut heureux de le faire remarquer aussitôt en Algérie, le conseil général de Constantine avait apprécié qu'après les déclarations si loyales et si nettes de M. le gouverneur général devant le conseil supérieur, il convenait de donner au chef de la colonie une preuve de sa confiance et de son désir de le seconder dans la réalisation de tout projet réellement utile à l'Algérie. (*Très bien !*)

M. le rapporteur m'a enlevé à peu près toutes mes armes. Je serais tout à fait désarmé si nous recevions de l'honorable commissaire du Gouvernement l'assurance que, comme M. le gouverneur général lui-même nous l'avait fait espérer, satisfaction nous sera donnée dans le plus bref délai possible. Dans ces conditions, l'entente que nous désirons, que nous souhaitons très ardemment, serait bien vite établie. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Charles Laurent, *directeur général de la comptabilité publique, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, le rapport si complet et si lumineux, qu'au nom de la commission de l'Algérie M. Denoix a présenté au Sénat, lui a fait connaître dans tous ses détails cette question si intéressante de la création du budget des territoires du Sud. Vous avez pu voir par les déclarations qui vous ont été faites, par celles mêmes qu'a apportées à cette tribune l'honorable M. Treille, que, sur le principe de cette création, il y a unanimité de sentiments. Elle répond, en effet, à une nécessité indiscutable et, au triple point de vue budgétaire, politique et colonial, elle ne semble devoir donner que des résultats excellents.

Messieurs, cette question a été examinée, pendant l'intersession, par le conseil supérieur, par les délégations financières, par les conseils généraux de l'Algérie et, sauf les quelques réserves qui ont été exposées par l'honorable sénateur de Constantine, elle a été unanimement approuvée.

Les deux principales critiques qu'elle a soulevées, et qui viennent de vous être indiquées, portent d'une part sur les ressources qui vont être enlevées aux départements par le fait même de la constitution de ces territoires en budget autonome, et, d'autre part, sur la possibilité de déplacer la limite fixée par le projet de loi sur lequel vous allez avoir à vous prononcer.

Sur le premier de ces points, je puis donner satisfaction entière à l'honorable M. Treille.

J'ai sous les yeux le projet de budget rectificatif que M. le gouverneur général de l'Algérie a soumis au mois de mai dernier aux délégations financières, et j'y trouve le passage suivant :

« L'administration propose aux assemblées algériennes d'adopter à titre provisoire l'attribution de subsides aux départements et d'ouvrir dans le budget spécial de 1903 un chapitre nouveau : « Subventions aux départements », doté d'un crédit de 656,000 fr.

« Si les assemblées algériennes voulaient bien approuver cette proposition, la création d'un territoire autonome dans le Sud, dans les conditions admises par la Chambre des députés, ne modifierait en rien l'équilibre financier de l'ensemble des territoires laissés sous le régime de la loi du 15 décembre 1901. »

En effet, messieurs, quelle était la difficulté ?

Vous savez que les départements algériens tirent leurs principales ressources des centimes additionnels à l'impôt arabe. Ces ressources, il faut bien le dire, sont employées pour une faible part aux dépenses qui s'effectuent dans les territoires du Sud. C'est le budget général de la colonie qui fait face à ces dépenses.

On se trouvait donc en présence de cette situation que le budget spécial de l'Algérie allait bénéficier de tout ce qu'il n'aurait plus à dépenser dans les territoires du sud, alors que les budgets des départements allaient perdre au contraire une ressource qui se trouvait être à peu près équivalente. En effet, le budget spécial de l'Algérie bénéficiait de 668,000 fr. et les départements perdaient 656,000 fr.

L'opération a été très simple. L'Algérie, voyant ses dépenses diminuer, a pu diminuer également ses recettes et elle abandonne aux départements les 656,000 fr. qui leur manquent. Sous ce rapport, l'honorable M. Treille et les représentants des départements algériens ont donc toute satisfaction.

J'arrive à la seconde objection qui a été faite, ou plutôt au second desideratum qui avait été exprimé. M. Treille vous a dit : « Mais enfin, cette limite que vous avez fixée pour les territoires du sud, cette délimitation entre les territoires soumis au régime actuel et ceux qui vont passer dans le régime nouveau, elle est sujette à contestation. » Sans doute, M. le gouverneur général n'a pas pu avoir la prétention de fixer une limite intangible, définitive. Il est clair que sur certains points, notamment dans la région de Laghouat et de Djelfa où l'industrie de l'élevage du mouton a pris une certaine extension, dans les oasis situées entre Biskra et Touggourt où, comme l'a indiqué M. Treille, des sociétés ont développé d'une façon très intéressante et très utile la culture du palmier, il peut y avoir quelque hésitation. On pouvait soutenir qu'il y avait là des éléments de colonisation qui justifierait plutôt le rattachement de ces régions aux territoires du Nord.

Ce n'est qu'après un examen très approfondi de la question, après avoir consulté toutes les autorités compétentes que M. le gouverneur général a pris parti ; il a cru qu'il convenait, au moins pour le moment, de faire passer la limite de séparation un peu au-dessous de la commune de plein exercice de Biskra. Biskra restant, bien entendu, dans les territoires du Nord, c'est-à-dire dans ceux qui sont soumis au régime actuel.

Il va de soi, et je suis autorisé par M. le le gouverneur général, que je représente ici, puisque malheureusement, l'état de sa santé ne lui permet pas de venir soutenir devant vous un projet auquel il attache une grande importance, je suis autorisé, dis-je, à déclarer au Sénat que le Gouvernement n'entend nullement considérer cette limite comme définitive, qu'au fur et à mesure que la colonisation se développera dans ces territoires il conviendra d'examiner si cette limite ne doit pas être reculée vers le Sud.

J'espère donc que M. Treille voudra bien retirer son contre-projet, et que je pourrai le remercier comme j'ai déjà remercié M. le rapporteur de la commission de l'Algérie et M. le rapporteur général de la commission des finances, comme j'aurai sans doute à remercier tout à l'heure le Sénat, de vouloir bien contribuer à l'œuvre si intéressante que poursuit avec tant de dévouement M. le gouverneur général, et dont vous avez déjà pu constater les résultats heureux et féconds. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Alcide Treille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Treille.

M. Alcide Treille. Messieurs, j'exprime tous mes remerciements à M. le commissaire du Gouvernement pour les assurances nouvelles qu'il a bien voulu nous donner. Je retire mon contre-projet, confiant entièrement dans la parole de M. le gouverneur général et dans celle du Gouvernement au nom duquel il vient d'être parlé. (*Très bien !*)

Nous voulons nous associer, nous aussi, monsieur le commissaire du Gouvernement, aux efforts qui ont été accomplis par M. Révoil depuis qu'il est à la tête du gouvernement de l'Algérie. C'est pour nous un grand regret qu'il ne soit pas aujourd'hui ici pour voir la ratification de son projet, auquel il tient beaucoup. Quelques jours avant qu'il tombât malade, il nous disait : « Faites-moi confiance, et je vous assure que, dès que nous le pourrons, vos vœux recevront satisfaction. » Notre confiance, M. le gouverneur général l'a déjà méritée par son activité, par son dévouement à l'Algérie et à la République ; nous voudrions pouvoir aujourd'hui même lui donner quelque chose de plus, mais ce que nous apportons au moins, ce sont les vœux de toute l'Algérie pour qu'il se rétablisse très promptement. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Le contre-projet étant retiré, je donne une nouvelle lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — Les fractions de territoires militaires, situées au sud des circonscriptions suivantes :

« Cercle de Marnia, annexe d'El-Aricha, annexe de Saïda, cercle de Tiaret, annexe d'El-Afflou, cercle de Boghar, annexe de

Chellala, annexe de Sidi-Aïssa, cercle de Bou-Saada, annexe de Barika, poste de Tkout (cercle de Biskra), cercle de Kenchela, cercle de Tébessa, constituent un groupement spécial dénommé « territoires du Sud » dont l'administration et le budget sont distincts de ceux de l'Algérie. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les « territoires du Sud » sont dotés de la personnalité civile ; ils peuvent posséder des biens, concéder des chemins de fer, entreprendre de grands travaux publics, contracter des emprunts.

« Le gouverneur général de l'Algérie représente les « territoires du Sud » dans les actes de la vie civile ; il ne peut contracter d'emprunts ni concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics sans y être autorisé par une loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A partir du 1er janvier 1903, il sera établi pour les « territoires du Sud » un budget autonome et distinct de celui de l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le budget des « territoires du Sud » sera transmis au ministre de l'intérieur avant le 1er juillet et réglé par décret du Président de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera accordé aux « territoires du Sud » sur le budget de la métropole une subvention dont le montant sera fixé chaque année par la loi de finances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les « territoires du Sud », l'organisation administrative et militaire du nouveau groupement territorial, la nature des dépenses et des recettes à détacher du budget de l'Algérie et des budgets départementaux ou communaux pour être rattachées au budget des « territoires du Sud », et en général toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 496 DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 496 du code civil. (Interdiction.)

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, conformément au règlement, je dois consulter également le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La commission, messieurs, conclut au rejet de la proposition.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Legrand, *rapporteur*. Messieurs, bien qu'il ne paraisse pas devoir s'établir de discussion, je crois qu'il est de toute convenance que la commission, par l'organe de son rapporteur, vous donne quelques explications sur la proposition dont vous êtes saisis et dont elle vous demande le rejet. Je serai d'ailleurs très bref, comme la situation le comporte.

Cette proposition, émanée de l'honorable M. Pourquery de Boisserin, a été adoptée par la Chambre des députés après déclaration d'urgence, sans aucune espèce de débat. Elle est ainsi conçue :

« L'article 496 du code civil est complété par le paragraphe suivant :

« Après avoir reçu l'avis du conseil de famille et procédé à l'interrogatoire de la personne assignée en interdiction, le tribunal ne pourra jamais prononcer ou maintenir l'interdiction sur une action en mainlevée, qu'après un rapport médical de trois experts sur l'état mental de la personne assignée en interdiction ou demanderesse en mainlevée d'interdiction. Les experts seront désignés, un par chacune des parties, le troisième par le tribunal. »

La seule portée de cette addition à l'article 496 est celle-ci : il s'agit, dans la pensée de l'auteur de la proposition, de substituer à une expertise, facultative pour le tribunal chargé de statuer sur la demande en interdiction, une expertise obligatoire. Laissant de côté les détails de la rédaction de l'article, laquelle serait d'ailleurs sujette à critiques, détails dans lesquels je n'entreraipas parce que la commission, à l'unanimité, d'accord avec le Gouvernement, je suis autorisé à le dire, vous propose de rejeter la proposition de loi, il n'y a absolument qu'une question à résoudre: convient-il, en matière d'interdiction, quels que soient les faits, les espèces et circonstances, d'obliger le tribunal à ordonner une expertise médicale par trois médecins?

Messieurs, s'il s'agissait de donner des garanties, faisant défaut, aux personnes qu'on veut frapper d'incapacité par l'interdiction poursuivie contre elles, la commission aurait pu avoir des tendances à les accorder. Mais le code de procédure et le code civil ont, très légitimement d'ailleurs, multiplié en cette matière les garanties auxquelles ont droit les défendeurs à la demande en interdiction.

Ces garanties sont très longuement énumérées dans le rapport que je tiens entre les mains. Le Sénat me permettra de ne pas parcourir la longue série des douze numéros sous lesquels je les ai énoncées.

Mais on peut les résumer, ou au moins indiquer les principales, en disant que toujours le conseil de famille de la personne à interdire est appelé à donner son avis; que toujours la personne à interdire est soumise à un interrogatoire, interrogatoire extrêmement important, qui n'est pas même subi devant un seul magistrat, mais devant le tribunal tout entier, en présence du procureur de la République.

De plus, il est bien entendu que le tribunal a, non pas l'obligation, mais la faculté d'ordonner une expertise médicale, lorsque ni par les faits, ni par l'avis du conseil de famille, ni par l'interrogatoire de la personne à interdire, il n'a été suffisamment éclairé.

Tous ceux qui ont la pratique de la vie judiciaire — et il y en a beaucoup dans le Sénat — savent que jamais aucune critique n'a été adressée aux tribunaux à raison de la facilité avec laquelle ils avaient prononcé des interdictions. Nous savons tous que les tribunaux — avec raison — n'ont pas tendance à les prononcer légèrement; si un doute existe dans leur esprit, ils usent de la faculté de faire ce que la proposition de M. Pourquery de Boisserin voudrait leur imposer; ils ordonnent une expertise médicale. Les personnes soumises à une demande d'interdiction trouvent donc dans la loi toutes les garanties nécessaires; elles peuvent, de plus, et comparaître en personne en audience publique, et produire des avis de médecins, etc...

Aussi le rapport de M. Pourquery de Boisserin ne contient-il aucun renseignement sur les abus qui se seraient produits, et je ne sache pas qu'il s'en soit produit. Si l'on était venu, devant la Chambre des députés ou devant le Sénat, établir le contraire et signaler des interdictions trop légèrement admises, nous aurions pu être touchés. Mais il n'en est rien, messieurs, et, véritablement, je crois que nous pouvons dire d'une façon absolue, certaine, qu'il n'existe pas d'abus.

Il est possible que, dans une carrière judiciaire, nous ayons eu les uns ou les autres à regretter une décision que nous avons peut-être, nous, trouvée mal justifiée; mais c'est quelquefois par le mouvement de mauvaise humeur du plaideur qui a perdu son procès. D'un autre côté, est-il bien sûr que l'erreur aura toujours été due à l'absence d'une expertise médicale ? Ne le croyez pas ; je n'ai pas l'intention de me mettre mal avec la faculté ni d'être malicieux vis-à-vis d'elle, mais il a pu très bien arriver que certaines erreurs se soient produites dans des affaires où l'expertise médicale a été ordonnée.

Par conséquent, point de nécessité d'une expertise obligatoire ; la plupart du temps, on y a recours; il est possible qu'elle soit nécessaire très souvent ; mais, je vous en prie, messieurs, laissons aux tribunaux le soin d'apprécier dans quels cas la mesure est utile et dans quels cas elle ne l'est pas. Supposez que, par exemple, une personne soit dans une maison d'aliénés depuis dix. quinze, vingt ans. Elle a été l'objet, depuis cette époque, des visites quotidiennes du médecin de la maison, puis des visites plus ou moins fréquentes d'autres médecins et de magistrats. On a donc des renseignements certains sur son état mental. Pourquoi

imposerait-on aux parties des frais et des lenteurs très considérables? Ne perdons pas de vue qu'une expertise faite par trois médecins, dans une instance judiciaire, avec la procédure qu'elle comporte, c'est 1,000 fr. au minimum et souvent beaucoup plus.

Je vous demande de ne point grever les parties de ces frais qui sont inutiles à mon sens. Il ne s'agit pas, en ce moment, de l'internement dans les maisons d'aliénés; de ce côté, des abus se sont produits. On a quelquefois interné un peu trop facilement des personnes que l'on soupçonnait ou qu'on avait intérêt à soupçonner atteintes d'aliénation mentale. Mais remarquez bien que précisément l'internement dans une maison d'aliénés n'a lieu que sur le vu d'un certificat du médecin, de sorte que les abus dont on se plaint se sont produits malgré la production d'un certificat médical.

Mais, je le répète, ce n'est pas de cela qu'il s'agit en ce moment. Nous verrons, quand nous examinerons le projet de loi sur les aliénés, qui est depuis longtemps pendant devant le Parlement, si nous devons apporter des modifications à la loi de 1838 et donner de nouvelles garanties aux personnes qu'on veut interner; mais nous ne sommes pas en matière d'internement dans une maison d'aliénés, nous sommes en matière d'interdiction. Dans ces conditions, je vous demande de ne pas accepter la proposition de M. Pourquery de Boisserin, adoptée par la Chambre.

Vous avez deux moyens de rejeter la proposition : l'un qui consiste à passer à la discussion de l'article et à rejeter ensuite cet article; l'autre, qui consiste à ne pas passer à la discussion de l'article. Je vous demande de ne pas passer à la discussion de l'article, et je vous prie de ne pas voir dans cette manière de procéder une forme discourtoise vis-à-vis de la Chambre des députés.

Si je vous propose de ne pas passer à la discussion de l'article, c'est parce que sa rédaction laisse à désirer et que si, par aventure, le Sénat pensait contrairement à l'avis de la commission qu'il y a lieu de passer à la discussion de l'article, il y aurait lieu de le renvoyer à la commission pour y apporter des modifications de forme.

Je demande donc au Sénat de rejeter la proposition, en décidant qu'on ne passera pas à la discussion de l'article. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il ne passe pas à la discussion de l'article.)

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RÉORGANISATION DU CORPS DES VÉTÉRINAIRES MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires.

Avant de passer à la discussion générale, je dois donner connaissance au Sénat d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion sur la proposition de loi de M. Chapuis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« J. CAILLAUX. »

M. le président. La commission des finances est-elle prête à faire connaître son avis?

M. Magnin, *président de la commission des finances*. Au nom du rapporteur de la commission des finances, momentanément absent de la salle des séances, je déclare que la commission des finances, ayant examiné la question, n'a pas d'objection à faire. Le crédit de 46,000 fr. dont il s'agit sera réparti sur trois exercices.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Par modification au tableau G annexé à la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée, le cadre des vétérinaires militaires est fixé ainsi qu'il suit :

		Correspondance de grade.
« Vétérinaire principal de 1re classe..	1	Colonel.
« Vétérinaires principaux de 2e classe, directeurs de ressort............	14	Lieutenant-colonel.
« Vétérinaires majors..........	42	Chef d'escadrons.
« Vétérinaires en premier............	184	Capitaine.
« Vétérinaires en second ou aides-vétérinaires........	226	Lieutenant ou sous-lieutenant.
« Total......	467 »	

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par modification à la loi du 13 mars 1875 et aux décrets des 4 février, 28 octobre 1881, 22 mars 1883, 8 septembre 1888 et à la loi du 15 mars 1901, le cadre des vétérinaires des corps de troupe et établissements militaires ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

CORPS ET ÉTABLISSEMENTS	VÉTERINAIRES majors.	VÉTÉRINAIRES en premier.	VÉTÉRINAIRES en second ou aides-vétérinaires.
Régiments de cavalerie..........	»	1	2
Escadron de spahis sénégalais..........	»	»	1
Escadron de spahis sahariens..........	»	»	1
Régiments d'artillerie..........	1	1	1
Régiments du génie..........	»	1	»
Escadron du train des équipages militaires.....	»	1	»
Groupe de batteries alpines de la 14e région....	»	1	»
Groupe de batteries alpines de la 15e région....	»	1	»
Ecole supérieure de guerre..........	»	1	1
Ecole spéciale militaire..........	»	1	»
Ecole d'application de cavalerie..........	1	1	1
Ecole d'application d'artillerie et du génie......	»	1	»
Ecole militaire d'infanterie..........	»	»	1
Dépôts de remonte (Intérieur-Algérie-Tunisie).	»	1	»
Jumenterie de Tiaret..........	»	»	1
Etablissements hippiques de Suippes..........	»	1	»
Légion de la garde républicaine..........	»	1	2
Etat-major de la place d'Alger..........	»	1	»

— (Adopté.)

« Art. 3. — L'avancement déterminé par l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les modifications à la loi de 1901 sera réparti sur une période de trois années (1902-1903-1904), de façon que l'organisation

ci-dessus déterminée ait reçu son plein et entier achèvement à la date du 31 décembre 1904. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

1re DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LA GARANTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réforme de la législation sur la garantie.

M. Charles Prevet, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet relatif à la réforme de la législation sur la garantie remonte déjà à une date très ancienne. C'est en 1889 que M. le ministre des finances constitua une commission extraparlementaire pour l'étude de la réforme de la loi du 19 frimaire an VII sur les matières d'or et d'argent.

Vous savez qu'à cette époque on ne fabriquait, en fait de bijoux, que des objets en or ou en argent; mais l'industrie s'est ingéniée à modifier les procédés de fabrication et aujourd'hui on allie beaucoup d'autres matières à l'or et à l'argent soit par une recherche artistique, soit pour obtenir une diminution du prix de revient. Beaucoup de procédés nouveaux se sont introduits dans la fabrication des matières d'or et d'argent. La législation de frimaire ne peut plus répondre aux besoins actuels de l'industrie, et on s'est préoccupé d'établir une législation nouvelle en concordance avec ces besoins.

Ce n'était pas chose très facile, car il fallait concilier à la fois les intérêts de la fabrication de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de l'horlogerie; il fallait mettre dans la loi tout en harmonie pour favoriser le libre développement de cette fabrication. En 1889, une commission extraparlementaire fut constituée, commission dont le travail dura plusieurs années, et c'est après de très longues séances, je crois 50 ou 60, qu'un rapport magistral fut déposé par M. Dislère présentant un projet de loi très peu différent du projet actuel.

Le Gouvernement, en 1894, déposa ce projet de loi devant la Chambre des députés.

Quelques modifications furent demandées, et une nouvelle étude fut sollicitée auprès du ministre des finances. Celui-ci réunit une seconde fois la commission extraparlementaire en 1898, et la même année déposa sur le bureau de la Chambre des députés le texte de ce projet de 1894, modifié sur quelques points secondaires. Voté par la Chambre sans aucune observation, il est arrivé devant le Sénat où, pour la troisième fois, de petites réclamations furent encore formulées.

Votre commission en a tenu compte dans la plus large mesure et elle indique dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer pourquoi sur deux points elle n'a pas donné satisfaction aux réclamations. Je rappelle ces faits pour montrer au Sénat qu'il ne s'agit pas d'un projet hâtivement étudié; le projet est sur le chantier depuis 1889; on l'a remis sur le chantier quatre fois, et chaque fois quelques petites modifications y ont été apportées. Nous n'affirmons pas qu'aujourd'hui il réalise la perfection absolue; mais enfin il a été étudié par une commission extraparlementaire pendant trois ans, puis revisé par elle, puis examiné par les commissions de la Chambre et du Sénat. D'ailleurs, nous sommes en 1re délibération, et si quelques observations étaient présentées par les fabricants intéressés, nous aurions le temps de les examiner et d'y donner satisfaction lors de la 2e délibération, si elles étaient justifiées.

Plusieurs d'entre nous ont déjà reçu quelques réclamations, mais elles ne concernent que des points de détail.

Dans le principe, se posait le grand problème de savoir si la fabrication des matières d'or et d'argent doit être frappée d'un poinçon de l'Etat et avoir un certain titre, c'est-à-dire une certaine richesse en or et en argent. Tout le monde unanimement, et quelque désir qu'on ait de laisser à cette industrie la plus grande liberté d'allure possible, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la grande supériorité de la production française tient non seulement au goût des ouvriers et des artistes, mais aussi à la sécurité que donne à l'acheteur français ou étranger, le contrôle de l'Etat français.

On a donc admis le principe du contrôle; on a fixé un titre pour les objets en or, et un titre spécial pour les objets d'exportation; on a fixé deux titres pour l'argent.

Il se posait ensuite la question de savoir comment on pourrait garantir l'origine même du produit, et on a décidé que tous les fabricants frapperaient d'un poinçon spécial les objets fabriqués par eux, en sorte qu'on peut immédiatement connaître l'origine d'un objet par le poinçon de fabrication et son titre par le poinçon de la monnaie.

Pour l'exportation, on n'a voulu gêner la production en aucune manière, et c'est la liberté la plus absolue qui a été laissée. On a cependant indiqué que dans les magasins de vente les objets poinçonnés pour l'exportation ne pouraient pas être confondus avec les objets destinés à la vente à l'intérieur.

Un troisième point s'est présenté; il s'agissait de savoir comment le poinçon de garantie pourrait être porté à la connaissance du public. Sur ce point, on n'a rien innové, on n'a fait qu'établir un classement suivant une méthode nouvelle et on a prescrit que dans tous les magasins de bijouterie ou de joaillerie il y aurait un petit tableau indiquant les différents poinçons de l'Etat. On a voulu ainsi faire l'éducation du public. C'est identiquement ce qui se fait dans tous les bureaux de recettes où sont affichés des tableaux indiquant les monnaies ayant cours, et dans les usines où sont affichés les règlements concernant le travail des ouvriers. On porte ainsi à la connaissance du public les indications qui peuvent le renseigner et lui faire connaître le titre et l'origine de l'objet qu'il achète.

Voilà le principe général de la loi en discussion. Il restait d'autres mesures que le législateur actuel a entendu négliger et contre lesquelles on proteste. La loi qui nous occupe n'a pas moins de 71 articles, mais elle laisse de côté les articles de la loi de Brumaire, qui est une loi de police.

Nous voudrions, disent les commerçants joailliers et bijoutiers, que l'on modifiât en même temps les articles de cette loi de Brumaire.

Je déclare de suite que tous ceux qui ont étudié la matière sont d'accord sur la nécessité de modifier ces articles et, dans le rapport, le Gouvernement est prié de bien vouloir examiner quelles réformes peuvent être apportées à cette législation spéciale de police; mais nous avons estimé que cela ne devait pas trouver place dans le projet de loi qui nous occupe en ce moment. Ce projet réglemente la fabrication, la vente, la détention et le commerce des objets d'or et d'argent. Il indique comment les produits pourront être exclusivement en or massif, ou en argent massif — c'est l'ancienne fabrication —; comment ils pourront être composés d'or et d'argent: ou bien, pour répondre à tous les besoins de l'industrie, d'or, d'argent et d'autres métaux. Mais pour tous ces objets existe la même obligation: inscrire sur le produit les matières dont il est composé, mettre des poinçons qui sont: or, argent, métaux divers.

Les métaux divers, s'il y en a, doivent être employés dans leur couleur propre, afin de permettre à tous les artistes d'obtenir, par leur polychromie, un aspect plus séduisant, tout en les mettant vis-à-vis des acheteurs dans des conditions de sincérité absolue.

Il y a ainsi, dans la loi en discussion, toute une série de mesures destinées à protéger l'industrie; mais elles ne doivent pas être mêlées à celles dont on demande la modification, ce que nous ne refusons pas, mais ce qui, à notre avis, ne saurait avoir lieu à l'occasion du projet de loi actuel.

Les articles de loi qui obligent les bijoutiers à prendre certaines mesures de police pour éviter le détournement, le recel ou la vente des objets volés sont indispensables. Un bijou est la chose du monde que l'on dérobe le plus facilement, et ces vols resteraient les neuf dixièmes du temps impunis,

si l'on ne pouvait rechercher les bijoux volés chez les commerçants qui les possèdent de seconde main. Il y a toute une série de mesures de police à prendre pour ce commerce, comme cela se pratique pour les hôtels et les garnis, où il faut que l'on puisse suivre les malfaiteurs que l'on a intérêt à arrêter. Mais, je le répète, ce sont là des mesures qui relèvent du ministère de l'intérieur, et nous estimons aujourd'hui, comme on l'a fait en 1889 et en 1890, qu'il ne faut pas les introduire dans une législation sur les matières d'or et d'argent.

Le projet que nous vous présentons, messieurs, est une codification générale de tout ce qui peut permettre en France la bonne fabrication : sincérité du vendeur, nécessité pour le fabricant de n'employer que des matières ayant un certain titre, s'il s'agit d'or ou d'argent; obligation d'indiquer ce qu'il vend s'il mêle ces métaux à d'autres produits, afin de permettre à l'acquéreur de se rendre compte de la valeur de ce qu'il achète.

Nous agissons ainsi dans l'intérêt du fabricant français, et des finances de notre pays.

Quant aux questions spéciales de police, nous avons estimé inutile, je le répète, de les faire figurer dans le projet en discussion. Mais nous avons prié, et je prie encore M. le ministre de l'intérieur, au nom de la commission, d'examiner ce qu'il conviendra de faire en ce qui les concerne.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois que nous pouvons examiner la loi en première délibération. Si quelque objection de détail était soulevée, j'y répondrais, et, si cela était nécessaire, elle serait tranchée entre la 1re et la 2e délibération.

M. Victor Leydet, *de sa place.* Je prie M. le rapporteur de vouloir bien nous expliquer pourquoi la commission a retranché, dans le deuxième paragraphe de l'article 58, ce qui a trait à la bonne foi. La conséquence de cette suppression, c'est que les peines édictées par la loi seront appliquées dans tous les cas, même si le bijoutier a été de bonne foi.

M. le rapporteur. C'est à la demande de l'administration des finances que la commission a fait disparaître du deuxième paragraphe ce qui se rapportait à la bonne foi. La raison de cette décision est très simple. Dans le premier paragraphe, on vise un délit; il fallait donc prévoir la bonne foi. Dans le second, au contraire, on vise une contravention. Or, ou il y a contravention, la question de bonne foi ne se pose pas; la contravention existe ou n'existe pas.

J'ajoute qu'afin de permettre à l'administration d'être aussi large que possible dans l'application de la loi, nous vous proposons un article 65 indiquant que le droit de transaction est accordé à l'administration des contributions indirectes, avant comme après le jugement, pour les délits et contraventions constatés par application de la présente loi.

En somme, je le répète, en ce qui concerne le délit, la question de bonne foi est prévue, et, par superfétation, le droit de transaction; en ce qui touche la contravention, la question de bonne foi ne peut pas se poser, puisque la contravention est exclusive de la bonne foi; mais là encore nous avons inscrit dans la loi la possibilité d'une transaction. On a ainsi donné la plus large facilité possible aux industriels.

M. Victor Leydet. Je remercie M. le rapporteur de ses explications; je crois cependant qu'en 2e délibération nous aurons quelques observations à présenter à ce sujet.

M. Tillaye, *de sa place.* Il y aura lieu, je crois, entre les deux délibérations, de modifier le premier paragraphe de l'article 58, car, s'il s'agit d'un délit, ce n'est ni au fabricant, ni au négociant d'établir sa bonne foi; c'est au ministère public à prouver la mauvaise foi du délinquant. Il y a là une erreur qui a évidemment échappé au rédacteur du projet de loi; si le texte était maintenu, il serait absolument en contradiction avec tous les principes de notre législation pénale.

M. le rapporteur. C'est un point qui a été étudié par l'administration des finances. Nous pourrons examiner entre les deux délibérations s'il y a lieu de renverser les termes de la proposition.

M. Aucoin. On pourrait dire : tout individu qui aura détenu de mauvaise foi tel objet.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX FABRICANTS ET MARCHANDS D'OBJETS D'OR OU D'ARGENT.

Section Ire

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les ouvrages d'or ou d'argent fabriqués ou importés en France et destinés à la consommation intérieure ne peuvent être à un titre inférieur aux minima indiqués aux articles 13 et 14; ils doivent être essayés et porter l'empreinte d'un poinçon faisant connaître le titre sous lequel ils sont classés.

« Peuvent être exemptés de l'essayage et du poinçonnage les ouvrages qui ne pourraient supporter sans détérioration l'empreinte des poinçons.

« Sont exemptés de l'essai et de la marque les objets anciens d'art ou de curiosité et reconnus comme tels par le service de la garantie. En cas de contestation sur le caractère ancien desdits objets, il est statué par le directeur de l'administration des monnaies, après avis d'experts désignés par le ministre des beaux-arts. »

Je mets l'article 1er aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les ouvrages destinés à l'exportation sont exempts de l'essayage et de l'apposition du poinçon de la garantie; leur régime est réglé par les articles 32 à 35 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Ne sont pas considérés comme ouvrages d'or ou d'argent, et sont par suite exempts de l'essayage et de l'apposition du poinçon de la garantie, les objets dorés ou argentés autres qu'en argent ou en or. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le régime des ouvrages composés d'or ou d'argent, ainsi que des ouvrages composés d'or, d'argent et d'autres métaux, est déterminé par les articles 15, 16 et 17. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les ouvrages d'or ou d'argent remis pour être vendus en vente publique et qui ne porteraient point les poinçons réglementaires sont soumis, après la vente, aux règles applicables aux objets fabriqués en France pour la consommation intérieure.

« Les commissaires-priseurs, greffiers ou courtiers assermentés sont responsables de la présentation de ces objets au contrôle de la garantie.

« Exception est faite pour les ouvrages à titre d'objets anciens d'art ou de curiosité et reconnus comme tels par le service de la garantie. En cas de contestation sur le caractère ancien desdits objets, il est statué par le directeur de l'administration des monnaies, après avis d'experts désignés par le ministre des beaux-arts.

« Les officiers ministériels chargés de procéder aux ventes sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de la garantie quarante-huit heures au moins avant l'heure fixée pour la vente. Ce délai est réduit à quatre heures pour les ventes faites par autorité de justice. Les huissiers chargés du récolement sont tenus de prévenir immédiatement les commissaires-priseurs de la présence d'objets d'or ou d'argent. Le service de la garantie assiste à ces ventes.

« Dans le cas où l'acquéreur déclarerait vouloir exporter les objets vendus, ces objets peuvent ne pas être présentés à la garantie; mais, dans ce cas, ils sont, jusqu'à la sortie effective de France, placés en entrepôt réel des douanes, au nom de l'acquéreur, par les soins et sous la responsabilité du commissaire-priseur, greffier ou courtier assermenté. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En dehors des exceptions prévues aux articles 1, 2 et 5, tout ouvrage d'or ou d'argent, achevé et non poinçonné, trouvé chez un fabricant ou marchand, est saisi et donne lieu aux poursuites déterminées par les articles 56 et 58.

« Il en est de même des ouvrages marqués de faux poinçons tant anciens que modernes, ou de ceux sur lesquels les marques des poinçons seraient entées, soudées, contretirées ou imitées, de quelque façon que ce soit. » — (Adopté.)

Section II.

Obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent, établis dans une commune.

« Art. 7. — Tout fabricant ou marchand d'objets d'or ou d'argent doit, dans les trois jours qui précèdent l'ouverture de son atelier ou magasin, faire une déclaration au bureau des contributions indirectes de la circonscription de sa résidence. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il doit tenir affiché, dans un lieu apparent de son magasin, un tableau reproduisant les différents poinçons. » — (Adopté.)

« Art. 9.— Les factures remises aux acheteurs doivent indiquer, si la demande en est faite, le titre des objets vendus, ainsi que la mention de la provenance française ou étrangère. » — (Adopté.)

Section III.

Obligations des marchands ambulants d'ouvrages d'or ou d'argent.

« Art. 10. — Les marchands ambulants d'ouvrages d'or ou d'argent vendant au public sont tenus, à leur arrivée dans chaque commune, de faire une déclaration à la mairie et au bureau des contributions indirectes. Le maire peut faire examiner le poinçon des objets appartenant à ces marchands pour en constater la légitimité.

« Dans le cas où, sur le rapport qui lui est adressé, le maire estime que les objets examinés ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi, il peut en interdire la vente, par arrêté notifié au marchand, à charge d'informer de cette interdiction, dans les vingt-quatre heures, le directeur ou le sous-directeur des contributions indirectes de la circonscription. Les objets soupçonnés sont placés sous cachet par les soins du maire.

« L'arrêté d'interdiction devient nul de plein droit si, dans les cinq jours de la notification à l'intéressé, l'administration des contributions indirectes n'a pas fait procéder à une visite régulière. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les marchands ambulants vendant au public sont soumis aux prescriptions des articles 8 et 9 ci-dessus.

« Ils ne peuvent être détenteurs d'objets destinés à l'exportation. » — (Adopté.)

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX OBJETS FABRIQUÉS POUR LA CONSOMMATION INTÉRIEURE

Section Ire.

Des titres et de la tolérance.

« Art. 12. — Le titre d'un ouvrage est la quantité d'or ou d'argent fin contenue dans les pièces, exprimée en millièmes. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les titres légaux des ouvrages d'or sont les suivants :

« 1er, 920 millièmes ;

« 2e titre, 840 millièmes ;

« 3e titre, 750 millièmes (titre minimum pour la consommation intérieure) ;

« 4e titre, 583 millièmes (titre spécial pour les objets destinés à l'exportation).

« Tout objet ayant un titre compris entre les titres légaux est poinçonné comme appartenant au titre inférieur.

« Il est admis, sur le titre, une tolérance de 3 millièmes pour les objets massifs.

« Cette tolérance est portée à 20 millièmes pour les boîtiers de montre et pour les objets creux ou assimilés contenant des parties soudées à la soudure faible, le titre étant calculé sur l'ensemble de l'ouvrage, soudure comprise ; toutefois, la tolérance de 3 millièmes est seule applicable au métal constitutif.

« La tolérance est de 5 millièmes pour les objets creux fabriqués par le procédé de la charnière avec assemblage et soudés à la soudure forte avant le rougeage, le titre étant calculé sur l'ensemble de l'ouvrage.

« Pour les ouvrages à la charnière soudés à la soudure faible après le rougeage, la tolérance est portée à 20 millièmes, le titre étant calculé sur l'ensemble de l'ouvrage, soudure comprise ; toutefois, la tolérance de 5 millièmes est la seule applicable au métal constitutif. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les titres légaux des ouvrages d'argent sont les suivants :

« 1er titre, 950 millièmes ;

« 2e titre, 800 millièmes (titre minimum).

« Les règles applicables à la tolérance sont les mêmes pour les ouvrages d'argent que pour les ouvrages d'or. Toutefois, la tolérance de titre applicable aux objets en argent plein ou au métal constitutif des objets en argent contenant des parties soudées est portée de 3 à 5 millièmes. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les objets composés uniquement d'or et d'argent sont marqués du poinçon correspondant au métal principal, lorsque la proportion de l'autre métal ne dépasse pas 3 p. 100.

« Dans le cas contraire, les objets sont marqués d'un poinçon spécial portant les deux marques juxtaposées.

« Les parties d'or et d'argent entrant dans la composition de ces objets doivent, dans tous les cas, être au titre légal minimum. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Tout ouvrage doublé par un procédé quelconque ou plaqué d'or ou d'argent doit porter, à côté du poinçon de maître, un poinçon sur lequel est empreint lisiblement, insculpé en toutes lettres, selon le cas, le mot « doublé », ou le mot « plaqué. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'emploi simultané de l'or, de l'argent et d'autres métaux dans un même objet est autorisé.

« Lorsque les métaux autres que l'or et l'argent, employés pour l'ornementation, sont nettement visibles à l'extérieur, avec leurs couleurs propres, le fabricant doit apposer sur ces objets un poinçon portant lisiblement insculpés et en toutes lettres les mots « métaux divers » ou, pour les pièces de petites dimensions, les lettres « M. D. ».

« Lorsque les objets comprennent une substance étrangère ou un mécanisme non visible, ils doivent porter, lisiblement insculpé et en toutes lettres, suivant le cas, le mot « bourré » ou « mécan ».

« Si la proportion de 5 p. 100 d'or ou de 15 p. 100 d'argent est atteinte, les objets sont soumis au contrôle et le fabricant peut faire précéder les mots « métaux divers » , « bourré » ou « mécan » des mots « or » ou « argent ».

« Dans le cas contraire, il ne peut pas faire cette addition, et les objets sont dispensés de tout contrôle.

« Les indications « métaux divers, bourré ou mécan » doivent être apposées dans des conditions telles que le poinçon de garantie puisse leur être juxtaposé. » — (Adopté.)

Section II

Des poinçons.

« Art. 18. — La garantie des ouvrages d'or ou d'argent est assurée par des poinçons ; ceux-ci sont appliqués sur chaque pièce dans les conditions suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Tout ouvrage d'or ou d'argent soumis à la garantie doit porter le poinçon du fabricant. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le poinçon de garantie est différent pour les ouvrages de fabrication française et ceux de fabrication étrangère importée. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Des poinçons spéciaux indiquent le payement des droits pour les objets réimportés. » — (Adopté.)

« Art. 22. — En cas de présomption d'emplois de faux poinçons, l'administration peut procéder à des vérifications dont le résultat est constaté par l'apposition d'un poinçon dit de recense. — (Adopté.)

« Art. 23. — Les poinçons de garantie sont uniformes pour toute la France, la Corse et l'Algérie, avec addition d'un signe caractéristique indiquant le bureau de garantie qui les a apposés. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les types des poinçons sont déterminés par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les poinçons de garantie sont fabriqués par l'administration des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux et en conserve les matrices. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les poinçons dont on ne fait pas usage sont enfermés dans une caisse à trois serrures sous la garde des employés des bureaux de garantie. » — (Adopté.)

« Art. 27. — En cas de changement de poinçon, les fabricants et marchands sont tenus, dans un délai de trois mois après la notification qui leur en est faite individuel-

lement, de porter au bureau de garantie les ouvrages qu'ils ont dans leurs magasins pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de recense. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le poinçon de fabricant, dit de maître, porte la lettre initiale de son nom avec un symbole ; il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plait de choisir, en observant les formes générales et les proportions établies par l'administration des monnaies.

« Tout fabricant, en faisant la déclaration prévue à l'article 7, doit déposer le dessin du poinçon qu'il se propose d'adopter. Ce dessin est transmis à l'administration des monnaies qui doit faire connaître, dans un délai d'un mois, si le type proposé n'a pas été préalablement déposé par un autre fabricant, et si, par conséquent, le poinçon est accepté par elle.

« Il en est de même dans le cas où un fabricant se propose de modifier son poinçon. Une fois accepté par la monnaie, le poinçon doit être insculpé au bureau de garantie.

« L'acceptation d'un poinçon par l'administation ne porte aucun préjudice à l'action qui pourrait, le cas échéant, être intentée pour contrefaçon ou imitation, par un fabricant, de la marque appartenant à un autre fabricant.

« Dans le cas où l'administration aurait accepté un poinçon déjà déclaré et devrait, par suite, retirer son acceptation, la dépense de fabrication d'un poinçon nouveau serait à sa charge.

« Les conditions dans lesquelles les prescriptions précédentes seront exécutées lors de la mise en vigueur de la présente loi seront déterminées par un des règlements d'administration publique prévus à l'article 69. » — (Adopté.)

TITRE III

RÈGLES APPLICABLES A L'IMPORTATION

« Art. 29. — Les ouvrages d'or ou d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes du bureau d'entrée pour y être déclarés, pesés et envoyés au bureau de garantie de la circonscription du bureau des douanes, où ils sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication française, sauf en ce qui concerne l'obligation du poinçon de maître et le type du poinçon.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1° Les objets appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ;

« 2° Les objets d'or ou d'argent à l'usage strictement personnel des voyageurs, jusqu'à concurrence de 500 grammes pour les objets d'or et de 5 kilogr. pour les ouvrages d'argent,

« Les règles relatives à l'importation temporaire d'ouvrages d'argenterie ou d'orfèvrerie par des personnes qui ne font que séjourner en France seront définies par un règlement d'administration publique.

« Les ouvrages en doublé, en plaqué, en métaux divers, importés en France, sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication française. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Lorsque les objets introduits en France en vertu des exceptions de l'article précédent sont mis dans le commerce, ils doivent être portés à un bureau de garantie. » — (Adopté.)

TITRE IV

RÈGLES APPLICABLES A L'EXPORTATION

« Art. 31. — Lorsque des ouvrages neufs d'or ou d'argent, de fabrication française, portant les poinçons réglementaires, sont exportés pour être vendus à l'étranger, le fabricant ou le négociant qui demande le remboursement partiel des droits dans les conditions prévues à l'article 67, doit présenter ces objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés par le ministre des finances.

« Les poinçons sont oblitérés. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les fabricants et les commissionnaires exportateurs qui veulent se livrer à la fabrication ou au commerce des objets d'or ou d'argent pour l'exportation, sans les soumettre au contrôle, doivent en faire la déclaration spéciale.

« Tout objet destiné à l'exportation et non soumis à la garantie doit recevoir, par les soins du fabricant, avant d'être achevé, le poinçon de maître marqué d'un signe distinctif qui sera déterminé conformément aux prescriptions de l'article 24.

« Les objets destinés à l'exportation, non contrôlés ou contrôlés conformément aux prescriptions de l'article 33, doivent toujours être séparés des objets contrôlés pour le commerce intérieur.

« Il est interdit de livrer à la consommation intérieure, sous aucun prétexte, les ouvrages d'or et d'argent dont le présent article n'autorise la fabrication qu'en vue de l'exportation. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les fabricants qui désirent exporter des objets à un titre différent des titres français peuvent faire constater le titre de ces objets par le service de la garantie.

« Cette constatation résulte de l'apposition du poinçon correspondant au titre immédiatement inférieur, avec addition en chiffres du titre vrai constaté. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les exportateurs doivent, s'ils veulent pouvoir faire rentrer en France les objets exportés, réclamer, au moment de la sortie, l'apposition d'un poinçon spécial.

« Les ouvrages rentrant en France et portant les poinçons originaux sont réadmis en franchise après vérification de la régularité des poinçons.

« Les ouvrages expédiés à l'étranger sous le poinçon de maître déterminé à l'article 32 ne peuvent être réintroduits que par le négociant qui a fait l'exportation et après la vérification du poinçon spécial apposé à la sortie. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Dans le cas où, par suite de faillite ou de liquidation judiciaire, il y a lieu de procéder à la vente d'objets fabriqués dans les conditions prévues aux articles 32 et 33, le directeur des contributions indirectes est averti par lettre recommandée dix jours au moins avant la vente.

« Les objets vendus ne peuvent être remis par le commissaire-priseur, le greffier ou le courtier assermenté, qu'à des fabricants ou négociants ayant fait la déclaration prévue à l'article 32 ou à des exportateurs.

« Dans le premier cas, le commissaire-priseur, greffier ou courtier assermenté doit adresser au service de la garantie une déclaration de l'acheteur.

« Dans le second, il doit, sous sa responsabilité personnelle, placer en entrepôt réel des douanes les objets achetés jusqu'au moment de l'exportation. » — (Adopté.)

TITRE V

DES BUREAUX DE GARANTIE

Section Ire.

Organisation des bureaux de garantie.

« Art. 36. — L'emplacement et la circonscription des bureaux de garantie chargés de faire l'essai des ouvrages d'or et d'argent et de percevoir les droits prévus au titre VII de la présente loi sont déterminés par le ministre des finances.

« Ces bureaux relèvent de l'administration des monnaies en ce qui concerne le service des essais et de l'administration des contributions indirectes pour toutes les autres opérations. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Chaque bureau est composé d'un contrôleur, chef de bureau, d'un essayeur et d'un receveur, assistés d'agents en nombre suffisant pour assurer le service.

« Le contrôleur, le receveur et leurs agents appartiennent à l'administration des contributions indirectes.

« Le personnel auxiliaire des essais est choisi par l'essayeur qui est responsable de toutes les opérations faites par son service. » — (Adopté.)

« Art. 38. — En ce qui concerne le service des essais, les bureaux de garantie sont divisés en deux classes : les bureaux principaux et les bureaux auxiliaires. La liste des bureaux principaux est déterminée par décrets. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les essayeurs, tant des bureaux principaux que des bureaux auxiliaires, son nommés par le ministre des finances, après avis du directeur des monnaies et du directeur général des contributions indirectes.

« La nomination des essayeurs des bureaux auxiliaires doit être faite, en outre, sur la proposition du préfet.

« Les candidats doivent être pourvus du diplôme d'essayeur du commerce.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions d'essayeur de la garantie et la profession de fabricant ou de marchand d'ouvrages d'or et d'argent. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les essayeurs des bureaux principaux recevront un traitement fixe et des allocations pour frais de personnel et de matériel. Le montant de ces traitements et de ces allocations sera déterminé par un règlement d'administration publique qui fixera également le mode de rémunération des essayeurs des bureaux secondaires ainsi que les règles relatives aux intérims.

« Dans le cas où l'essayeur serait rétribué au moyen d'un traitement fixe, les droits d'essai, dont le tarif est fixé par l'article 68 de la présente loi, seront perçus au profit de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les locaux des bureaux de garantie, y compris ceux de l'essayage, sont fournis par les départements; la fourniture, le loyer et l'entretien de ces bureaux constituent une dépense obligatoire pour le budget départemental. » — (Adopté.)

Section II.

Fonctionnement des bureaux.

« Art. 42. — Les ouvrages d'or et d'argent ne sont reçus par l'essayeur, en dehors des cas prévus aux articles 5, 29, 30 et 55, que s'ils portent l'empreinte du poinçon du fabricant, et s'ils sont assez avancés pour qu'ils n'éprouvent aucune altération par le fait du travail complémentaire. En cas de contestation sur le degré d'achèvement d'un ouvrage, les objets sont soumis à la commission d'arbitrage prévue à l'article 54.

« Le fabricant ou importateur remet avec chaque ouvrage une déclaration du titre pour lequel il demande le poinçonnage. Il verse le prix de l'essai.

« Chaque déclaration ne doit comprendre que des objets au même titre. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les prises d'essai sont faites sur les parties non soudées, de manière à constater le titre du métal constitutif. L'essayeur s'assure, au besoin par la fonte de l'objet, que l'emploi de la soudure n'a pas été abusif et ne dépasse, dans aucun cas, la proportion déterminée aux articles 13 et 14. » (Adopté.)

« Art. 44. — S'il résulte des vérifications faites par l'essayeur que les objets sont au titre déclaré par le fabricant ou importateur, ou à un titre supérieur, ces objets sont remis par l'essayeur au receveur avec un certificat qui en constate le titre. Le receveur pèse les objets et perçoit les droits de garantie ainsi que les droits d'essai, s'il y a lieu. Le contrôleur procède à l'apposition du poinçon. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'essai donne un résultat inférieur au titre déclaré par le fabricant ou importateur, tous les objets compris dans la déclaration sont remis à l'intéressé par l'essayeur après avoir été brisés.

« Toutefois, les ouvrages ne peuvent être brisés qu'après avis donné à l'intéressé ; si celui-ci le demande, il est procédé à un nouvel essai. Dans le cas où ce nouvel essai infirme les résultats du premier, les poinçons sont apposés dans les conditions prévues à l'article précédent. Dans le cas contraire, l'objet est remis, après avoir été brisé, contre versement du prix du second essai, à moins que le fabricant ou importateur ne réclame un essai de contrôle par les soins de l'administration des monnaies. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Dans ce dernier cas, il est fait par le contrôleur, en présence de l'essayeur et de l'intéressé, une prise d'essai sur l'ouvrage, qui est envoyée sous les cachets de l'essayeur et du fabricant ou importateur à l'administration des monnaies.

« L'essai définitif est fait par les soins du directeur des essais au laboratoire de la monnaie. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Pendant le temps de l'essai, l'ouvrage présenté est laissé au bureau de la garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant ou importateur.

« Si l'essai définitif est favorable au réclamant, un extrait du procès-verbal est remis au receveur du bureau de garantie, et il est procédé au poinçonnage dans les conditions prévues à l'article 44. Tous les frais du second essai et de l'essai définitif sont à la charge de l'essayeur.

« Dans le cas contraire, l'obet est remis, après avoir été brisé, contre payement des frais du second essai et de l'essai définitif. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai sont remis au propriétaire de l'ouvrage. » — (Adopté.)

« Art, 49. — Des arrêtés du ministre des finances déterminent la liste des menus objets d'or ou d'argent qui peuvent n'être essayés qu'au touchau. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Si l'essayeur soupçonne un objet présenté comme homogène d'être fourré d'une matière étrangère ou d'une matière d'un titre insuffisant, il le fait couper en présence du propriétaire. Si le fait est reconnu exact, l'ouvrage est saisi et confisqué, et procès-verbal est dressé.

« Dans le cas contraire, le dommage est payé sur-le-champ au propriétaire et passé en dépenses comme frais d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Tout propriétaire d'un ouvrage portant le poinçon de titre peut, moyennant versement préalable du prix de l'essai, réclamer de l'administration des monnaies la vérification du titre. Cet essai est fait par les soins du directeur des essais et procès-verbal en est remis au propriétaire.

« Si l'essai a donné un titre plus bas, l'essayeur pourra être poursuivi et condamné à une amende de 200 à 600 fr. » — (Adopté.)

TITRE VI

RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Section 1re.

Constatation des infractions.

« Art. 52. — Tout directeur, sous-directeur, inspecteur ou contrôleur des contributions indirectes, ou tout contrôleur d'un bureau de garantie peut requérir le juge de paix, le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, pour faire une perquisition dans les locaux, autres que ceux soumis à leurs vérifications en vertu de l'article 26 de la loi du 25 février 1901, où sont supposés exister de faux poinçons en cours ou anciens, ou des poinçons de fantaisie visiblement faits pour imiter les uns ou les autres.

« Les faux poinçons sont saisis; il en est de même des ouvrages d'or et d'argent existant dans lesdits locaux, non marqués ou supposés marqués de faux poinçons. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les poinçons, ouvrages et objets saisis sont placés sous les cachets de l'administration des contributions indirectes. La personne chez laquelle la saisie a été opérée est invitée à y apposer également son cachet; les objets sont remis au greffe du tribunal dans le délai de cinq jours.

« Il est dressé procès-verbal de la saisie dans les formes et conditions déterminées par les articles 21, 24, 25 et 26 du décret du 1er germinal an XIII. Le procès-verbal mentionne, s'il y a lieu, le refus par le contrevenant d'apposer son cachet sur les objets saisis. Il est remis dans le délai de quinze jours au parquet du procureur de la République, si les faits qu'il constate entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement. » — (Adopté.)

« Art. 54. — En cas de contestation d'ordre technique, le juge d'instruction chargé de l'affaire transmet au directeur de l'administration des monnaies le procès-verbal et les objets saisis pour être soumis à l'examen de la commission d'arbitrage.

« Cette commission est composée du directeur des essais, président, de deux fonctionnaires des contributions indirectes, de l'un des essayeurs du bureau de garantie de Paris et de quatre négociants désignés, chaque année, par le ministre des finances, sur la proposition du directeur de l'administration des monnaies.

« L'avis de cette commission est nécessairement transmis au tribunal appelé à juger le crime ou le délit.

« La voix du président est prépondérante en cas de partage. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Lorsque le tribunal a prononcé la confiscation des objets saisis ou que ces objets lui ont été attribués en vertu d'une transaction, la régie des contributions

indirectes les fait vendre après poinçonnage, s'il y a lieu, ou détruire, s'ils sont au-dessous du titre minimum.

« La répartition du produit des amendes et confiscrtions a lieu conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 26 juillet 1893 et du décret du 22 avril 1898. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Les règles prescrites par les articles 52 à 55 ci-dessus sont applicables au cas où il y aurait lieu de constater des contraventions aux prescriptions des articles 5, 6 et 32 de la présente loi. » — (Adopté.)

Section II.

Pénalités.

« Art. 57. — La fabrication, la détention ou l'usage de faux poinçons de la garantie est puni de dix ans de réclusion. Cette peine est réduite de moitié lorsque, au lieu faux poinçons, on a fabriqué ou employé de poinçons de fantaisie destinés à imiter les poinçons véritables. » — (Adopté.)

« Art. 58. — La détention ou la vente, par un fabricant ou négociant qui ne peut établir sa bonne foi, d'ouvrages sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contretirées, ou d'ouvrages revêtus de l'empreinte de faux poinçons anciens, est punie d'un emprisonnement d'un mois, indépendamment de la confiscation des objets saisis.

« La détention ou la vente, par un fabricant ou négociant, d'ouvrages terminés non poinçonnés par la garantie ou ne portant pas les indications prévues aux articles 16, 17 et 32, est punie d'une amende de 50 à 500 fr., indépendamment de la confiscation des objets saisis.

« Toute infraction à la prescription de l'article 32, relative à l'obligation de séparer des objets contrôlés pour le commerce intérieur les objets déclarés pour l'exportation, est punie d'une amende de 50 à 500 fr.

« La vente par un fabricant ou négociant, pour la consommation intérieure, d'objets fabriqués dans les conditions de l'article 32, sera punie de la même amende.

« Ladite amende sera également infligée aux commissaires-priseurs, greffiers ou courtiers assermentés, en cas d'infraction aux prescriptions des articles 5 et 35. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Tout individu reconnu coupable d'avoir présenté à la garantie ou de détenir dans une intention de fraude des bijoux fourrés est puni d'un emprisonnement d'un mois, indépendamment d'une amende de 500 fr. et de la confiscation des objets saisis. » — (Adopté.)

« Art. 60. — La contrefaçon du poinçon d'un fabricant est punie de deux ans de prison. » — (Adopté.)

« Art. 61. — L'apposition par une personne n'appartenant pas au contrôle d'un bureau de garantie, ou en dehors d'un bureau, des poinçons légaux, est punie de cinq ans de prison. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Toute infraction aux prescriptions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 29, 30 et 32, en ce qui concerne la déclaration spéciale prévue par cet article, est punie d'une amende de 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Tout employé des bureaux de garantie qui fournit par écrit ou verbalement, ou laisse prendre des renseignements quelconques sur les ouvrages apportés au bureau, est destitué. S'il s'agit d'une personne employée au service des essais, la peine est d'une amende de 500 fr., dont l'essayeur peut être déclaré solidairement responsable. » — (Adopté.)

« Art. 64. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution des articles ci-dessus.

« Si le fabricant ou le négociant peut établir sa bonne foi, les tribunaux sont autorisés, en motivant expressément leur décision sur ce point, à prononcer la remise totale de l'amende et à libérer le contrevenant de la confiscation. Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Le droit de transaction est accordé à l'administration des contributions indirectes, avant comme après le jugement, pour les délits et contraventions constatés par application de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE VII

DROITS A PERCEVOIR POUR LE SERVICE DE LA GARANTIE

« Art. 66. — Il est perçu, indépendamment des frais d'essai, pour toute apposition des poinçons de garantie, un droit fixé ainsi qu'il suit :

« Pour l'apposition des poinçons or, 37 fr. 50 par hectogramme;

« Pour l'apposition des poinçons argent, 2 fr. par hectogramme;

« Pour les objets de faible poids présentés en masse, le minimum de perception par objet est de 5 centimes pour l'or et de 1 centime pour l'argent.

« Tout objet d'or présenté individuellement dont le poids sera inférieur à un demi-gramme sera imposé au droit de garantie pour ce minimum d'un demi-gramme.

« Tout objet d'argent présenté individuellement dont le poids sera inférieur à 1 gramme sera imposé au droit de garantie pour ce minimum de 1 gramme.

« Dans le cas d'apposition du poinçon spécial applicable aux objets composés de deux métaux, la perception est faite d'après la quantité de chaque métal entrant dans l'ouvrage poinçonné, en tenant compte des minima.

« L'apposition du poinçon de sortie prévu à l'article 34 donne lieu à une perception par objet de 10 centimes pour les objets en or, et de 5 centimes pour les objets en argent.

« L'apposition du poinçon de recense ne donne lieu à aucune perception.

« Le poids des boites de montres présentées à la garantie à l'état brut subit une réduction de 4 p. 100 pour le calcul du droit à payer. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Dans le cas prévu à l'article 31, le droit de garantie est restitué à l'exportateur sous déduction d'un vingtième, sans que cette retenue puisse être inférieure, par objet, à 5 centimes pour les objets en or, et à 1 centime pour les objets en argent.

« Cette restitution n'a lieu que sur la représentation, dans un délai de trois mois, d'un certificat de l'administration des douanes constatant la sortie de France des ouvrages exportés.

« Le remboursement prévu au paragraphe précédent est également accordé aux objets démodés présentés à l'état neuf par les fabricants eux-mêmes et détruits en présence du service de la garantie. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Le prix d'essai à la coupelle pour l'or est fixé à 25 centimes par décagramme ou fraction de décagramme.

« Toutefois, le minimum de perception est de 3 fr. jusqu'à 120 grammes, lorsqu'il s'agit d'objets présentés simultanément et reconnus au même titre.

« Pour un ouvrage unique, soudé ou comportant des pièces accessoires, le prix d'essai à la coupelle est porté à 4 fr. dans le cas où l'essayeur a dû effectuer plusieurs essais.

« Le prix d'essai à la coupelle ou par la voie humide pour l'argent est fixé à 4 centimes par hectogramme ou fraction d'hectogramme, avec un minimum de perception de 80 centimes jusqu'à 2 kilogrammes lorsqu'il s'agit d'objets présentés simultanément et reconnus au même titre.

« Pour un ouvrage unique, homogène et sans soudure, quel qu'en soit le poids, le prix d'essai à la coupelle ou par la voie humide ne doit pas dépasser ce taux de 80 centimes.

« Pour un ouvrage unique, soudé ou comportant des pièces accessoires, le prix d'essai à la coupelle ou par la voie humide est porté à 1 fr. dans le cas où l'essayeur a dû effectuer plusieurs essais.

« Le prix des essais au touchau est fixé, pour l'or, à 9 centimes par décagramme ou fraction de décagramme.

« Le prix des essais au touchau pour l'argent est fixé à 5 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes jusqu'à 400 grammes.

« De 401 grammes à 2 kilogr., la perception reste limitée à 80 centimes.

« Au delà de 2 kilogr., le prix de l'essa est de 5 centimes par 125 grammes ou fraction de 125 grammes. » — (Adopté.)

TITRE VIII

MESURES GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

« Art. 69. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Les prescriptions de l'article 39, en ce qui concerne l'organisation du service des essais dans les bureaux principaux, n'entreront en vigueur qu'à la cessation des fonctions des titulaires actuels. Jusqu'à cette époque, le service des essais y fonctionnera comme dans les bureaux auxiliaires. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, en particulier la loi du 19 brumaire an VI, à l'exception des articles 74, 75, 76, 80, 81, 89 et 100, et la loi du 25 janvier 1884. » — (Adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une seconde délibération.)

M. le président. Messieurs, il ne reste plus à l'ordre du jour que la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers.

Le rapporteur, M. Maxime Lecomte, s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, il me paraît difficile de soumettre cette question à vos délibérations. (*Approbation.*)

Je propose au Sénat de suspendre la séance jusqu'à six heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à six heures moins dix minutes, est reprise à sept heures moins vingt-cinq minutes.)

PRÉSIDENCE DE M. BARBEY, VICE-PRÉSIDENT

M. le président. La séance est reprise.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 décembre 1902.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 décembre 1902, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à réserver un certain nombre d'emplois dans la métropole, aux fonctionnaires et magistrats coloniaux.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« LÉON BOURGEOIS. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, le Sénat, aux termes de l'article 127 du règlement doit être consulté sur la question d'urgence.

Ordinairement le Sénat ne statue à cet égard qu'après le dépôt du rapport ; veut-il attendre ce moment pour se prononcer sur l'urgence ? (*Adhésion.*)

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

Messieurs, d'après les derniers renseignements que j'ai reçus de la Chambre des députés, le Gouvernement ne peut pas encore vous faire de communication.

Je vous propose, en conséquence, de suspendre de nouveau votre séance jusqu'à neuf heures du soir. (*Adhésion.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures quarante minutes, est reprise à neuf heures.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Vallé, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Sénat le décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1er. — La session extraordinaire de 1902 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice, et à la Chambre des députés par M. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.

« Fait à Paris, le 6 décembre 1902.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,*

« E. COMBES. »

M. le président. Acte est donné du décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

Il sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

La session extraordinaire du Sénat pour 1902 est close.

Avant de lever la séance, je donne la parole à l'un de MM. les secrétaires pour la lecture du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

M. Francoz, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

La séance est levée.

(La séance est levée à neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

SCRUTIN

Sur les crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903 et montant à la somme de 960,568,147 fr.

Nombre des votants	223
Majorité absolue	112
Pour l'adoption	221
Contre	2

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Barbey. Barrière. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Bérenger. Bernot. Berthelot. Bézine. Bidault. Billot (général). Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Boissel (Victor). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel. Bruel. Brugnot.

Cabart-Danneville. Calvet. Camparan. Casabianca (de). Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Charles Dupuy. Chaumié. Chauveau (Franck). Chovet. Claeys. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Cordelet. Costes. Courcel (baron de). Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuverville (amiral de). Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denis (Gustave). Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Diancourt. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Duboys Fresney. Duchesne-Fournet. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Expert-Bezançon.

Fagot. Fayard. Fleury (Paul). Folliet. Forgemol de Bostquénard. Forichon. Fortier. Francoz. Freycinet (de). Frézoul. Frement.

Gailly. Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Gayot (Emile). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gomot. Gotteron. Goüin. Gourju. Goutant. Gravin. Grévy (général). Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillemaut. Guyot.

Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. La-

porte-Bisquit. Latappy. Laterrade. Lavertujon (Henri). Lefèvre (Alexandre). Legrand. Lelièvre. Leroux (Aimé). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Macherez. Magnien. Magnin. Maret. Marquis. Martell (Edouard). Martin (Félix). Maurice-Faure. Méric. Mézières. Millaud (Edouard). Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest). Monsservin. Moroux.

Obissier Saint-Martin. Ournac. Outhenin-Chalandre.

Parisot (Louis). Parissot (Albert). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pichon. Pic-Paris. Piettre. Pinault. Piot. Pochon. Ponlevoy (Frogier de). Poriquet. Pozzi. Prevet. Prillieux.

Rambourgt. Raquet. Ratier (Antony). Raynal. Renard. Renaudat. Répiquet. Ringot. Rolland. Roussel (Théophile). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sébline. Sigallas. Silhol.

Tassin. Teisserenc de Bort. Tellier. Thézard (Léopold). Thomas. Thorel. Thuillier. Tillaye. Treille (Alcide). Trystram. Turgis.

Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vissaguet. Vuillod.

Waddington (Richard). Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Japy (général).

Mercier (général).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc de).

Béjarry (de). Bérenger (général). Blois (comte de). Bodinier.

Carné (marquis de). Constans. Cornil.

Demarçay (baron). Develle (Edmond).

Fallières, Farinole. Fougeirol. Fruchier.

Gauthier (Haute-Saône). Goujon. Goulaine (comte de). Grimaud. Guillier.

Halgan. Hébrard (Jacques).

Labiche (Jules). La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Luro.

Maillard. Maillé (comte de). Mazeau. Merlet. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste).

Peaudecerf. Poirrier (Seine). Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Pradal.

Reymond. Riou.

Saint-Germain (général de). Saint-Prix. Saisy (Hervé de).

Trarieux. Tréveneuc (comte de).

Vagnat.

Waldeck-Rousseau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Bernard. Bisseuil. Bontemps. Briens. Buvignier.

Charmes. Cicéron.

Delobeau. Demôle. Dufoussat.

Fabre (Joseph). Forest.

Gervais.

Haugoumar des Portes.

Labbé. Legludic.

Malézieux. Marcère (de).

Ouvrier.

Porquier.

Rambaud.

Saillard.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au budget de l'Algérie.

Nombre des votants	228
Majorité absolue	115
Pour l'adoption	228
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Barbey. Barrière. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Béranger. Berthelot. Bézine. Bidault. Billot (général). Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Boissel (Victor). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Bouldran. Bourganel.

Calvet. Camparan. Casabianca (de). Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Charles Dupuy. Chaumié. Chauveau (Franck). Chovet. Claeys. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Cornil. Costes. Courcel (baron de). Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuverville (amiral de). Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis, Delcros. Dellestable. Delpech. Denis (Gustave). Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Diancourt. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Duboys Fresney. Duchesne-Fournet. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Expert-Bezançon.

Fagot. Farinole. Fayard. Fleury (Paul). Folliet. Forgemol de Bostquénard. Forichon. Fortier. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul. Froment. Fruchier.

Gailly. Galtier Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gomot. Gotteron. Goüin. Goujon. Gourju. Goutant. Gravin. Grévy (général). Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillemaut. Guyot.

Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. La Jaille (amiral de). Laporte-Bisquit. Latappy. Laterrade. Lavertujon (Henri). Lefèvre (Alexandre). Legrand. Lelièvre. Leroux (Aimé). Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Macherez. Magnien. Magnin. Maret. Marquis. Martell (Edouard). Martin (Félix). Maurice-Faure. Méric. Mézières. Millaud (Edouard). Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest). Monsservin. Moroux.

Obissier Saint-Martin. Ournac. Outhenin-Chalandre.

Parisot (Louis). Parissot (Albert). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pichon. Pic-Paris. Piettre. Pinault. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Ponlevoy (Frogier de). Poriquet. Pozzi. Pradal. Prevet. Prillieux.

Rambourgt. Raquet. Ratier (Antony). Raynal. Renard. Renaudat. Répiquet. Ringot. Rolland. Roussel (Théophile). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Romme. Saisy (Hervé de). Sal (Léonce de). Savary. Sébline. Sigallas. Silhol.

Tassin. Teisserenc de Bort. Tellier. Thézard (Léopold). Thomas. Thorel. Thuillier. Tillaye. Treille (Alcide). Trystram. Turgis.

Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vissaguet. Vuillod.

Waddington (Richard). Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').

Béjarry (de). Bérenger (général). Berthot. Blois (comte de). Bodinier. Bruel. Brugnot.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de).

Demarçay (baron). Develle (Edmond).

Fallières.

Goulaine (comte de). Grimaud. Guillier.

Halgan. Hébrard (Jacques).

Japy (général).

Labiche (Jules). Lamarzelle (de). Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Luro.

Maillard. Maillé (comte de). Mazeau. Mercier (général). Merlet. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste).

Peaudecerf. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard.

Reymond. Riou.

Saint-Germain (général de). Saint-Prix.

Trarieux. Tréveneuc (comte de).

Vagnat.

Waldeck-Rousseau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Besnard. Bisseuil. Bontemps. Briens. Buvignier.

Charmes. Cicéron.

Delobeau. Demôle. Dufoussat.

Fabre (Joseph). Forest.

Gervais.

Haugoumar des Portes.

Labbé. Legludic.

Malézieux. Marcère (de).

Ouvrier.

Porquier.

Rambaud.

Saillard.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation des services de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique).

Nombre des votants 200
Majorité absolue................. 101

Pour l'adoption........... 196
Contre.................... 4

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Aucoin. Aunay (comte d').

Barbey. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Berthelot. Bézine. Bidault. Billot (général). Blanc (Philippe). Boissel (Victor). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot.

Cabart-Danneville. Calvet. Camparan. Casabianca (de). Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Chantemille. Charles Dupuy. Chaumié. Chauveau (Franck). Claeys. Clamageran. Clémenceau. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cordelet. Cornil. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron.

Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denis (Gustave). Denoix. Depreux. Desmons. Destieux-Junca. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Duboys Fresney. Duchesne-Fournet. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Expert-Bezançon.

Fagot. Farinole. Fayard. Folliet. Forgemol de Bostquénard. Forichon. Fortier. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frézoul. Froment.

Galtier. Garran de Balzan. Garreau. Gauthier (Aude). Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Gomot. Gotteron. Goujon. Goutant. Gravin. Guérin (Eugène). Guérin (Henri). Guillemaut. Guyot.

Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffrault (Camille). Jouffray.

Knight.

Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. La porte-Bisquit. Latappy. Laterrade. Lavertujon. (Henri). Lefèvre (Alexandre). Legrand. Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Macherez. Magnien. Magnin. Maret. Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mones tier. Monier. Monis (Ernest). Moroux.

Obissier-Saint-Martin. Ournac. Outhenin-Chalandre.

Parisot (Louis). Parissot (Albert). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Ponlevoy (Frogier de). Pozzi. Pradal. Prevet. Prillieux.

Rambourgt. Raquet. Ratier (Antony). Raynal. Renard. Renaudat. Reymond. Ringot. Rolland. Roussel (Théophile). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Teisserenc de Bort. Tellier. Thézard (Léopold). Thomas. Thorel. Thuillier. Tillaye. Treille (Alcide). Trystram. Turgis.

Vallé, Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Japy (général).
Lelièvre.
Mercier (général).
Saisy (Hervé de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allemand (César) (Basses-Alpes). Audiffret-Pasquier (duc d').

Barrière. Béjarry (de). Bérenger. Bérenger (général). Bernot. Bizot de Fonteny. Blois (comte de). Bodinier. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel.

Carné (marquis de). Chovet. Courcel (baron de). Cuverville (amiral de). Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Demarçay (baron). Deschanel. Develle (Edmond). Diancourt.

Fallières. Fleury (Paul)). Fruchier.

Gailly. Goüln. Goulaine (comte de). Gourju. Grévy (général). Grimaud. Guillier.

Halgan. Hébrard (Jacques).

Labiche (Jules). La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé). Luro.

Maillard. Maillé (comte de). Marquis. Martell (Edouard). Martin (Félix). Mazeau. Merlet. Mézières. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste).

Peaudecerf. Pichon. Pinault. Pontbriand du Breil (comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet.

Répiquet. Riou.

Saint-Germain (général de). Sébline. Silhol.

Trarieux. Tréveneuc (comte de).

Vagnat. Vissaguet.

Waldeck-Rousseau. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Bernard. Bisseuil. Bontemps. Briens. Buvignier.
Charmes. Cicéron.
Delobeau. Demôle. Dufoussat.
Fabre (Joseph). Forest.
Gervais.
Haugoumar des Portes.
Labbé. Legludic.
Malézieux. Marcère (de).
Ouvrier.
Porquier.
Rambaud.
Saillard.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section, beaux-arts), d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr., sur l'exercice 1902, pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis.

Nombre des votants.............. 195
Majorité absolue.................. 98

Pour l'adoption........... 193
Contre.................... 2

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alasseur. Allemand (César) (Basses-Alpes). Aunay (comte d').

Barbey. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Berthelot. Bézine. Bidault. Billot (général). Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Boissel (Victor). Bonnefille. Bonnefoy-Sibour. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bruel. Brugnot.

Cabart-Danneville. Calvet. Camparan. Casabianca (de). Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel. Charles Dupuy. Chaumié. Chauveau (Franck). Claeys. Clamageran. Cocula. Collinot. Combes. Constans. Cornil. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuverville (amiral de).

Danelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable. Delpech. Denis (Gustave). Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Destieux-Junca. Drouhet (Théodore). Dubois (Emile). Dubost (Antonin). Duboys Fresney. Duchesne-Fournet. Dupuy (Jean). Durand-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).

Expert-Besançon.

Fagot. Farinole. Fayard. Folliet. Forgemol de Bostquénard. Forichon. Fortier. Fougeirol. Francoz. Freycinet (de). Frezoul. Froment.

Galtier. Garreau. Gauthier (Aude). Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girault. Giresse. Gomot. Gotteron. Goujon. Goutant. Gravin. Grévy (général). Guérin (Henri). Guillemaut. Guyot.

Haulon. Hugot (Côte-d'Or). Huguet.

Jouffray.

Knight.

Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. Laporte-Bisquit. Latappy. Laterrade. Lavertujon (Henri). Lefèvre (Alexandre). Legrand. Leydet (Victor). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Maret. Martell (Edouard). Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier. Monier. Monis (Ernest). Moroux.

Obissier Saint-Martin. Ournac. Outhenin-Chalandre.

Parisot (Louis). Parissot (Albert). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean. Peytral. Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Ponlevoy (Frogier de). Pozzi. Pradal. Prevet. Prillieux.

Rambourgt. Raquet. Ratier (Antony). Raynal. Renard. Renaudat. Reymond. Ringot. Rolland. Roussel (Théophile). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Leonce de). Savary. Sigallas.

Tassin. Teisserenc de Bort. Tellier. Thézard (Léopold). Thomas. Thorel. Thuillier. Tillaye. Treille (Alcide). Trystram. Turgis.

Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Viseur. Vuillod.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Japy (général).
Mercier (général)

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aucoin. Audiffret-Pasquier (duc de).

Barrière. Béjarry (de). Bérenger. Bérenger (général). Bernot. Blois (comte de). Bodinier. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel.

Carné (marquis de). Chantemille. Chovet. Clémenceau. Cordelet. Courcel (baron de). Cuvinot.

Demarçay (baron). Develle (Edmond). Diancourt.

Fallières. Fleury (Paul). Fruchier.

Gailly. Garran de Balzan. Girard (Théodore). Godin (Jules). Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Grimaud. Guérin (Eugène). Guillier.

Halgan. Hébrard (Jacques).

Jouffrault (Camille).

Labiche (Jules). La Jaille (amiral de). Lamarzelle (de). Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Lelièvre. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroux (Aimé). Luro.

Macherez. Maillard. Maillé (comte de). Marquis. Martin (Félix). Mazeau. Merlet. Mézières. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste).

Peaudecerf. Pichon. Pinault. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet.

Répiquet. Riou.

Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline. Silhol.

Trarieux. Tréveneuc (comte de).

Vagnat. Vissaguet.

Waldeck-Rousseau. Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baduel. Bernard. Bisseuil. Bontemps. Briens. Buvignier.

Charmes. Cicéron.

Delobeau. Demôle. Dufoussat.

Fabre (Joseph). Forest.

Gervais.

Haugoumar des Portes.

Labbé. Legludic.

Malézieux. Marcère (de).

Ouvrier.

Porquier.

Rambaud.

Saillard.

TABLE ANALYTIQUE

DU

TOME II DES ANNALES DE 1902

(Tome LXII de la Nouvelle Série)

SÉNAT — DÉBATS PARLEMENTAIRES

RÉDIGÉE AUX ARCHIVES DU SÉNAT

TABLE ANALYTIQUE

A

B

C

D

E

T

V

W

PARIS. — IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS 31, QUAI VOLTAIRE.

